



HAL
open science

Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin

Alexis Provost

► **To cite this version:**

Alexis Provost. Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin. Science politique. Université Paris-Saclay, 2022. Français. NNT: 2022UPASU007. tel-03678809

HAL Id: tel-03678809

<https://theses.hal.science/tel-03678809>

Submitted on 25 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une accélération sans précipitation

Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin

*Acceleration without haste. Immediate processing of criminal cases in
Berlin*

Thèse de doctorat de l'université Paris-Saclay

École doctorale n° 629 Sciences Sociales et Humanités (SSH)
Spécialité de doctorat : Science Politique
Graduate School : Sociologie et Science Politique
Réfèrent : Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Thèse préparée dans l'unité de recherche CESDIP (Université Paris Saclay, UVSQ, CNRS)
sous la direction de **Fabien JOBARD**, directeur de recherche au CNRS et la co-
direction de **Kirstin DRENKHAHN**, Univ.-Prof. Dr. (Freie Universität Berlin).

Thèse soutenue à Paris-Saclay, le 28 mars 2022, par

Alexis PROVOST

Composition du Jury

Frédéric SCHOENAERS Professeur Ordinaire, Université de Liège	Président
Cécile VIGOUR Directrice de Recherche, CNRS	Rapporteuse & Examinatrice
Jean-Marc WELLER Chargé de Recherche, CNRS	Rapporteur & Examineur
Benoit BASTARD Directeur de Recherche Émérite, CNRS	Examineur
Fabien Jobard Directeur de Recherche, CNRS	Directeur de thèse

Titre : Une accélération sans précipitation. Le traitement immédiat des affaires pénales à Berlin

Mots clés : Accélération – Temps – Procédure pénale – Allemagne – Travail du droit

Si l'accélération de la justice pénale est censée rapprocher la justice du reste de la société, elle est régulièrement décriée tant de l'intérieur de l'institution, car elle mettrait les magistrat-e-s sous pression, que de l'extérieur pour les risques qu'elle ferait porter à la qualité de la justice. Cette thèse vise à éprouver ces critiques en analysant une procédure accélérée allemande, le « *besonders beschleunigtes Verfahren* ». Cette recherche a permis de montrer la singularité de cette filière pénale réservée aux populations vagabondes, qui permet l'audiencement de l'affaire le lendemain de la commission de l'infraction. L'activité des travailleur-euse-s est marquée par le respect des procédures et de la légalité, sans que cela ne s'accompagne d'une disparition de leur pouvoir discrétionnaire et de leur capacité à apprécier les situations.

Ces travailleur-euse-s ne font pas face à des impératifs de productivité et n'ont pas le sentiment de manquer de temps. Cette thèse permet alors d'explorer les conditions de possibilité d'une accélération sans précipitation. Tout d'abord, le terme accélération recoupe une pluralité de situations. En particulier, nous distinguons la réduction des délais et l'augmentation des rythmes, qui emportent des effets différents. Enfin, en ce qui concerne les effets de l'accélération nous montrons que ceux-ci ne sont pas homogènes, notamment en ce qui concerne les rapports au temps des individus en fonction des groupes professionnels auxquels ils appartiennent. Cette thèse invite donc à ne pas penser l'accélération comme un mouvement uniforme, ce qui permet d'envisager conjointement rapidité et qualité de la justice, comprise comme son adéquation aux normes qui l'encadrent.

Title : Acceleration without haste. Immediate processing of criminal cases in Berlin

Keywords : Acceleration - Time - Criminal procedure - Germany - Legal work - Legality

Abstract : Although the acceleration of criminal justice is supposed to bring justice closer to the rest of society, it is regularly criticised from within as putting under pressure judges and prosecutors and from outside for the risks it would pose to the quality of justice. This dissertation aims to examine these criticisms by analysing a German accelerated procedure, the « *besonders beschleunigtes Verfahren* ». The *besonders beschleunigtes Verfahren* is reserved for vagrant populations and allows for a case to be heard the day after the offence is committed. The activity of the workers is significant for its respect for procedures and legality, without this leading to a disappearance of their discretionary power and ability to assess situations. These workers are not faced with productivity imperatives

and do not feel like they are running out of time. This thesis then explores the conditions under which acceleration is possible without haste. First of all, the term acceleration encompasses a plurality of situations which can be identified by drawing attention to different temporalities. In particular, we distinguish between reduction in delays and increase in pace, which have distinctive effect. Finally, we show that the effects of acceleration are not homogeneous. The relationship that individuals have to time varies depending on the professional groups to which they belong. This dissertation invites us not to think of acceleration as a uniform movement. It therefore allows us to consider the adequacy between speed and quality of justice, understood as its conformity to the norms that frame it.

Avant-propos

Opposé à l'usage du genre « neutre » masculin et à l'invisibilisation du féminin et des minorités de genre qui en découle, l'auteur de cette thèse fait recours à des formes contractées de féminisation des termes pour les mots qui ne désignent pas uniquement des hommes. Elles sont signalées par le point médian (par exemple, « les agent·e·s ») ou prennent la forme de termes contractés (par exemple « iel »). Par ailleurs, l'accord de proximité sera employé plutôt que l'accord au masculin à la suite d'énumérations.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à mon directeur de thèse, Fabien Jobard, dont le soutien et les conseils précieux m'ont accompagné tout au long de ce travail ainsi qu'à ma directrice de thèse Kirstin Drenkhahn pour ses éclairages précieux sur le droit allemand et son aide indispensable pour l'ouverture du terrain. Je remercie également Cécile Vigour, Jean-Marc Weller, Benoit Bastard et Frédéric Schoenaers d'avoir accepté de relire cette thèse.

Cette thèse n'aurait pas été possible sans le concours de ceux qui m'ont accompagné dans mes pérégrinations berlinoises. Je remercie en particulier Jakob pour avoir corrigé mon allemand défaillant à de nombreuses reprises, que ce soit dans le cadre de cette thèse ou en dehors. Merci également à Bene dont les éclairages sur le droit allemand, parfois sollicités à la dernière minute, m'ont permis de réaliser ce travail. Merci également à Marie, Jonas, Nono, Lü, Hermi, Krysstoff et à tou·te·s les autres qui ont rendu mes séjours berlinois agréables.

Si la thèse est un travail solitaire, celle-ci doit beaucoup aux conseils avisés de Christian Mouhanna et d'Anne Wyvekens ainsi que de René Lévy. Merci également à Jacques de Maillard, aux membres du Centre d'Études Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) et notamment aux doctorant·e·s qui m'ont accompagné pendant ces quatre années. À ce titre je souhaite tout particulièrement remercier Adrien Maret de m'avoir guidé (moi et sans doute beaucoup d'autres) dans les méandres de l'université. Merci également à Marie-Nicole Rigon pour sa disponibilité.

Le projet de recherche « Cultures Pénales Continentales » a constitué un cadre privilégié pour un jeune chercheur et je remercie tous ces membres pour les nombreuses discussions, formelles et informelles qui m'ont permis d'avancer au début de ma recherche. Je remercie particulièrement Johanna Nickels, Nicolas Hubbé, Claire Ruffo et Shaïn Morisse.

Ce travail n'aurait pas été possible sans le concours de ceux qui ont accepté de répondre à mes nombreuses questions et de m'accorder leur temps, je remercie donc chaleureusement les membres du *Bereitschaftsgericht* de Berlin et les agent·e·s du LKA 743.

Ma gratitude s'adresse également aux nombreuses personnes qui ont participé à la relecture de cette thèse et des autres écrits qui l'ont accompagné et m'ont donné à cette occasion des conseils avisés : Aurélien Restelli, Dimitri Coste, Emma, Pauline et surtout Patrice et Simone.

Merci à Ketsia sans qui ce travail n'aurait jamais commencé. Merci à ma mère pour sa conception du travail fini et merci à la personne qui a une conception inverse. Merci à Marta pour ses réflexions sur la recherche et pour beaucoup d'autres. Merci à Coline de m'avoir montré la bibliothèque et merci à Flo de m'y avoir accompagné. Merci à Maz de m'avoir permis de me concentrer sur ce qui est important. Merci à Luce, Ali, et évidemment Diawoye de m'avoir nourri ainsi qu'à Abdullah de m'avoir parfois laissé dormir. Merci à Gaïa de ne pas avoir terminé avant moi. Merci à mon père de m'avoir dit de faire des pauses. Merci à Doris et Juliette pour l'argent et les enfants. Merci à tou·te·s ceux qui préfèrent être oublié·e·s.

Résumé et mots-clefs

L'accélération de la justice pénale est un phénomène bien établi dans les pays européens. Si cette accélération est censée rapprocher la justice du reste de la société, elle est régulièrement décriée tant de l'intérieur de l'institution, car elle mettrait les magistrat·e·s sous pression, que de l'extérieur pour les risques qu'elle ferait porter à la qualité de la justice. Cette thèse vise à éprouver ces critiques en analysant une procédure accélérée allemande, le « *besonders beschleunigtes Verfahren* ». La recherche a consisté en une enquête ethnographique de dix mois dans un tribunal berlinois et une immersion dans les différents organes de l'appareil répressif, de l'enquête policière à l'audience. Cette recherche, particulièrement attentive à l'activité pratique des travailleur·euse·s du droit, a permis de montrer la singularité de cette filière pénale réservée aux populations vagabondes, qui permet l'audiencement de l'affaire le lendemain de la commission de l'infraction. L'activité des travailleur·euse·s est marquée par le respect des procédures et de la légalité, sans que cela ne s'accompagne d'une disparition de leur pouvoir discrétionnaire et de leur capacité à apprécier les situations. Ces travailleur·euse·s ne font pas face à des impératifs de productivité et n'ont pas le sentiment de manquer de temps. Cette thèse permet alors d'explorer les conditions de possibilité d'une accélération sans précipitation. Tout d'abord, le terme accélération recoupe une pluralité de situations que l'attention portée aux temporalités permet de désigner séparément. En particulier, nous distinguons la réduction des délais et l'augmentation des rythmes, qui emportent des effets différents. Dans le tribunal étudié, l'accélération du temps pénal ne s'accompagne pas de contraintes managériales ce qui permet également de séparer les conséquences de ces deux évolutions récentes de la justice. Enfin, en ce qui concerne les effets de l'accélération nous montrons que ceux-ci ne sont pas homogènes, notamment en ce qui concerne les rapports au temps des individus en fonction des groupes professionnels auxquels ils appartiennent. Cette thèse invite donc à ne pas penser l'accélération comme un mouvement uniforme, ce qui permet d'envisager conjointement rapidité et qualité de la justice, comprise comme son adéquation aux normes qui l'encadrent.

Accélération – Temps – Procédure pénale – Allemagne – Travail du droit – Légalité – Punitivité – Justice – Police

Abstract and Keywords

The acceleration of criminal justice is a well-established phenomenon in European countries. Although this acceleration is supposed to bring justice closer to the rest of society, it is regularly criticised from within as putting under pressure judges and prosecutors and from outside for the risks it would pose to the quality of justice. This dissertation aims to examine these criticisms by analysing a German accelerated procedure, the « *besonders beschleunigtes Verfahren* ». This research consists of a ten-month ethnographic investigation in different organs of the repressive apparatus, from police investigation to hearings and pays particular attention to the practical activities of legal workers. The *besonders beschleunigtes Verfahren* is reserved for vagrant populations and allows for a case to be heard the day after the offence is committed. The activity of the workers is significant for its respect for procedures and legality, without this leading to a disappearance of their discretionary power and ability to assess situations. These workers are not faced with productivity imperatives and do not feel like they are running out of time. This thesis then explores the conditions under which acceleration is possible without haste. First of all, the term acceleration encompasses a plurality of situations which can be identified by drawing attention to different temporalities. In particular, we distinguish between reduction in delays and increase in pace, which have distinctive effects. In the court where this ethnography took place, the acceleration in criminal time does not come with managerial constraints, which also makes it possible to separate the consequences of these two developments in justice. Finally, we show that the effects of acceleration are not homogeneous. The relationship that individuals have to time varies depending on the professional groups to which they belong. This dissertation invites us not to think of acceleration as a uniform movement. It therefore allows us to consider the adequacy between speed and quality of justice, understood as its confirmity to the norms that frame it.

Acceleration - Time - Criminal procedure - Germany - Legal work - Legality - Punitiveness - Justice - Police

Liste des abréviations

AKA : *Arbeitskraftanteil* – Part de travail

ASBO : *Anti-Social Behavior Order*

ASOG : *Allgemeines Sicherheits- und Ordnungsgesetz* – Loi générale sur l'ordre et la sécurité

BGB : *Bürgerliches Gesetzbuch* – Code civil allemand

BVerfG : *Bundesverfassungsgericht* – Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne

CDU : Union Chrétienne-Démocrate

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CPP : Code de Procédure Pénale

CRA : Centre de Rétention Administrative

CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

DRiZ : *Deutsche Richterzeitung* – Revue juridique allemande

GA : *Goldammer's Archiv für Strafrecht* – Revue juridique allemande

GLAP : Groupe de Lutte contre les Atteintes aux Personnes

GVG : *Gerichtsverfassungsgesetz* – Loi sur l'organisation judiciaire

HK-StPO : *Heidelberger Kommentar zur StPO* – Commentaire du code de procédure pénale

JGG : *Jugendgerichtsgesetz* – Loi sur la juridiction de la jeunesse

JZ : *Juristen Zeitung* – Revue juridique allemande

KK-StPO : *Karlsruher Kommentar-Strafprozessordnung* – Commentaire du code de procédure pénale

KriPoZ : *Kriminalpolitische Zeitschrift* – Revue allemande de politique criminelle

KritV : *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* – Revue juridique allemande

KTI : *Kriminaltechnisches Institut* – Police Technique et Scientifique

LKA : *Landeskriminalamt* – Office régional de police judiciaire

NJ : *Neue Justiz* – Revue juridique allemande

NJW : *Neue Juristische Wochenschrift* – Revue juridique allemande

NMP : Nouveau Management Public

OPJ : Officiers de Police Judiciaire

OTAN : Organisation du Traité de L’Atlantique Nord

PEBB§Y : *Personalbedarfsberechnungssystem* – Système de calcul des besoins en personnel

RDA : République Démocratique Allemande

RFA : République Fédérale d’Allemagne

RIB : Relevé d’Identité Bancaire

SDF : Sans Domicile Fixe

SK-StPO : *Systematischer Kommentar zur Strafprozessordnung* – Commentaire du code de procédure pénale

SPD : Parti Social-Démocrate

StGB : *Strafgesetzbuch* – Code pénal allemand

StPO : *Strafprozessordnung* – Code de procédure pénale allemand

StV : *Strafverteidiger* – Revue juridique allemande

TGI : Tribunal de Grande Instance

TIG : Travail d’Intérêt Général

TJ : Tribunal Judiciaire

TPA : Traitement Policier Autonome

TTR : Traitement en Temps Réel

UE : Union Européenne

ZRP : *Zeitschrift für Rechtspolitik* – Revue juridique allemande

ZstW : *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* – Revue juridique allemande

Sommaire

Avant-propos.....	2
Remerciements.....	3
Résumé et mots-clefs.....	5
Abstract and Keywords.....	6
Liste des abréviations.....	7
Sommaire.....	9
Introduction générale.....	11
Première Partie : Les configurations d'une filière pénale unique pour le traitement immédiat....	74
Chapitre 1. La place du traitement immédiat des affaires pénales dans la justice allemande...	76
Chapitre 2. Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> : une procédure de classe.....	126
Deuxième Partie : Accélération et travail du droit.....	191
Chapitre 3. La production par la police d'un dossier à traiter en <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	195
Chapitre 4. Contrôler les dossiers et produire un récit : le travail juridique des magistrat·e·s	254
Chapitre 5. Accélération et identité professionnelle.....	303
Troisième partie : (L)égalité et accélération.....	370
Chapitre 6. Déterminer la vérité judiciaire sous contrainte temporelle.....	373
Chapitre 7. L'accélération : l'assurance de la punition des populations vagabondes.....	436
Conclusion générale : Déconnecter accélération et précipitation.....	500
Bibliographie.....	518
Annexes.....	560
Glossaire.....	603
Index des encadrés, schémas et tableaux.....	607
Table des matières.....	608

INTRODUCTION GÉNÉRALE

À 7h30, j'entre dans un des bureaux des encadrant·e·s de l'unité de police chargée de traiter les dossiers qui seront audiencés le jour même. Il n'y a qu'un seul cas ce jour-là. Je dois donc rejoindre Patrick, l'enquêteur en charge du dossier. Celui-ci arrive alors dans le bureau. Il m'explique qu'il est arrivé à 6h et qu'il a déjà eu le temps de préparer le dossier et qu'il attend désormais l'interprète qui doit arriver dans une heure. Lorsqu'elle arrivera, il pourra interroger le suspect. Je rejoins le policier dans son bureau, je lis le dossier et j'en discute avec lui. La discussion dérive jusqu'à ce qu'à 8h40 l'interprète arrive et que nous allions dans la salle d'interrogatoire.

Carnet de terrain, 15 novembre 2019

À 11h35, la parquetière Frau Hesse ouvre un dossier qui doit passer en audience l'après-midi. Elle voit que le suspect avait sur lui quatre doses d'héroïne au moment de son interpellation. Aucune question n'est posée lors de l'interrogatoire pour savoir s'il souffre d'un syndrome de manque et donc s'il est en état de suivre une audience le jour même. Elle décide d'appeler le service de police compétent, mais personne ne répond. Elle déclare alors, « on a le temps, je réessaierai après ».

Carnet de terrain, 23 octobre 2019

À 14h45, une audience est finie, le juge se retire et un nouveau juge, Herr Adlermann, entre dans la salle pour l'affaire suivante. Il propose à la greffière d'aller fumer une cigarette. Après le retour du juge dans la salle, à 14h59, le prévenu est amené et placé à la barre. L'interprète lui glisse quelques mots. La parquetière est absente et le juge regarde le dossier, il lit la plainte puis le résumé des faits par la police et enfin l'acte d'accusation. À 15h04, il joint ensuite ses mains devant lui, il attend. La greffière commence à discuter avec l'interprète puis il y a un nouveau blanc dans la salle. Au bout de quelques secondes, à 15h06, le juge prend la parole et explique au prévenu qu'on attend le représentant du parquet. Il montre le siège vide à la droite du prévenu. L'interprète traduit ce que dit le juge après quoi le prévenu se lève et se fait rappeler à l'ordre par le juge. Il prend ensuite la parole pour expliquer qu'il a déposé sa demande d'asile. Le juge lui répond que ce n'est pas très pertinent, mais que cela va être noté. La greffière s'exécute. Après un nouveau blanc de quelques secondes, la parquetière arrive et l'audience commence. Il est 15h09.

Carnet de terrain, 6 novembre 2019

Ces trois situations d'attente sont toutes issues d'observations menées au sein du *Landeskriminalamt* (LKA), l'office régional de police judiciaire de Berlin. Le bâtiment du LKA abrite une annexe du tribunal pénal de Berlin, le *Bereitschaftsgericht*, que l'on pourrait traduire par « tribunal de garde ». Au sein de ce tribunal sont notamment jugés des affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*, une procédure que l'on pourrait traduire en français par l'expression « procédure particulièrement accélérée » et qui permet une condamnation le lendemain de la commission d'une infraction. Les trois extraits de carnet de terrain reproduits ici décrivent tous un moment du traitement de ces affaires et, alors que ces dernières sont traitées selon la procédure pénale la plus rapide qui existe en Allemagne, on voit que ce traitement est caractérisé par l'attente. Les différent·e·s acteur·ice·s qui interviennent sur le dossier « ont le temps ».

Le traitement du dossier dans cette procédure, de l'arrestation des suspect·e·s à leur condamnation, ne dure pas plus de quarante-huit heures et dans les faits, le plus souvent, moins de vingt-quatre heures. On pourrait donc s'attendre à une course contre la montre pour s'assurer que le dossier soit en état d'être jugé aussi rapidement, mais l'observation des pratiques des travailleur·euse·s de ce tribunal remet en cause cet *a priori*. Si effectivement les dossiers doivent être transmis à l'heure prévue, il n'en découle pas pour autant de la précipitation et du stress. Patrick, le policier, a une heure de temps libre pour discuter, alors même qu'il a pris le seul dossier du jour et que ses collègues n'ont donc aucune affaire sur leur bureau. Il est déjà presque midi lorsque la parquetière Frau Hesse découvre un dossier qu'elle doit transmettre avant 16 heures. Il manque des informations qu'elle n'arrive pas à obtenir, mais rien ne presse. Le juge Herr Adlermann, de son côté, prend le temps d'aller fumer avant de présider son audience et doit attendre la représentante du parquet pour commencer l'affaire suivante. Il s'écoule ainsi presque une demi-heure entre les deux audiences.

Ces premières observations, issues d'un tribunal dans lequel les travailleur·euse·s ont le temps de traiter les dossiers malgré des délais réduits, sont contre-intuitives pour qui est habitué au fonctionnement français d'une « justice dans l'urgence »¹. L'analyse du fonctionnement de la justice en France montre l'apparition à la fin du XX^{ème} siècle de contraintes temporelles qui conduisent à l'accélération du temps pénal et ont des conséquences tant sur le contenu des dossiers et le travail des acteur·ice·s, que sur les décisions en elles-mêmes. La comparaison des temps judiciaires entre la France et la Belgique proposée par Benoit Bastard, David Delveaux, Chistian Mouhanna et Frédéric Schoenaers met en perspective cette évolution récente de la justice en France et pose un

1 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France.

cadre d'analyse de l'accélération dans l'institution judiciaire². Cette étude permet donc d'une part de chercher des traits généraux, des conséquences de l'accélération, et d'autre part de déterminer différentes configurations possibles, des manières dont l'accélération peut s'exprimer. Un des traits principaux que les auteurs attribuent alors à l'accélération, ce qui semble être une constance dans les différents tribunaux étudiés, qu'il s'agisse de la Belgique ou de la France ou encore du civil ou du pénal, c'est la précipitation, qui donne son titre à l'ouvrage. Ainsi, si l'accélération de la justice peut s'exprimer sous différentes formes, faire l'objet d'une critique et de luttes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, elle conserve un invariant : mettre sous pression les acteur·ice·s. Il faut donc une réponse à tout prix, quitte à accorder moins d'importance à ce qui justifie la décision ; c'est là que la justice se précipite. Cela a pour conséquence, pour les acteur·ice·s qui sont à la manœuvre de cette décision, un sentiment de perte de contrôle avec l'impossibilité de s'arrêter sur des dossiers pour les traiter calmement. Par ailleurs, cette précipitation fait courir le risque d'une justice qui ne respecte pas les garanties procédurales, laissant la porte ouverte à l'arbitraire.

Avec cette comparaison, les auteurs illustrent à travers un exemple concret, celui de la justice, les analyses d'Hartmut Rosa sur l'accélération³. Hartmut Rosa considère l'accélération comme la caractéristique principale de la « modernité tardive ». Alors que ce phénomène, notamment grâce au progrès technique devrait nous permettre de dégager du temps, Hartmut Rosa insiste sur le paradoxe de l'accélération : alors que nous gagnons objectivement du temps, c'est-à-dire qu'une même tâche nous demande désormais moins de temps, nous avons plutôt le sentiment d'en perdre et de manquer de temps. L'analyse d'Hartmut Rosa vise à comprendre l'accélération comme une remise en cause du projet de la modernité, à savoir le développement de l'autonomie. L'auteur remet alors à l'honneur le concept d'aliénation, qui se caractérise ici par l'absence d'emprise des individus sur l'accélération. L'approche développée, qui est à la fois très générale et peu empirique, ne permet pas de vérifier cette théorie sur l'ensemble des institutions sociales, et elle possède les limites que souligne Randall Collins à propos des grandes théories macrosociologiques : « *they are pictures of the world that make sense but are rarely demonstrated rigorously* »⁴. Benoit Bastard et ses collègues présentent un domaine, la justice, dans lequel cette analyse trouve des effets concrets. L'accélération de la justice ne permet pas aux travailleur·euse·s de dégager du temps, mais ils doivent au contraire gérer davantage d'affaires dans un temps de plus en plus réduit. La

2 Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

3 Rosa Hartmut, 2010 [2005], *Accélération. Une critique sociale du temps*, Paris, La Découverte.

4 Collins Randall, 1981, « Micro-translation as a theory-building strategy », in Cicourcel Aaron et Knor-Cettina Karin (dir.), *Advances in social theory and methodology. Toward an integration of micro and macro sociologies*, Boston, Routledge & Kegan Paul, p. 94.

pression s'accroît et c'est l'urgence qui domine, laissant aux magistrat·e·s l'impression de courir derrière du temps qu'ils n'arriveront jamais à rattraper.

À l'inverse, les situations observées au *Bereitschaftsgericht* à Berlin contredisent cette analyse de l'accélération et ouvrent la possibilité d'une justice accélérée qui ne remet pas en cause les garanties procédurales et s'inscrit pleinement dans les principes de l'État de droit. Ainsi l'étude de ce tribunal permet d'envisager une alternative aux conclusions très pessimistes d'Hartmut Rosa et élargir les connaissances sur le temps judiciaire et ses effets sur le droit lui-même. L'objet de cette thèse est donc d'étendre notre compréhension de l'accélération dans l'institution judiciaire en explorant un contre-exemple qui illustre la possibilité d'une accélération encadrée, au sein de laquelle des exigences légales strictes sont maintenues et qui permet aux individus de garder le contrôle sur la procédure. Plus largement, en nous inscrivant dans la problématique globale de l'accélération sociale, nous chercherons à remettre en cause le lien entre cette accélération et la perte d'autonomie et l'aliénation.

Pour cela, nous nous concentrerons sur les travailleur·euse·s du droit et de la justice qui interviennent dans cette procédure et non pas sur les mis·es en cause où les victimes. Dans l'attente d'éventuels travaux de sciences sociales axés sur la clientèle de la justice pénale en contexte d'accélération, on peut faire l'hypothèse que cette accélération a bien pour elle l'effet d'une perte de contrôle, en raison notamment de l'impossibilité pour les mis·es en cause d'accéder à leur dossier ou de préparer leur défense. Notre terrain ne permet donc pas de considérer tous les individus (pour reprendre la dénomination utilisée par Hartmut Rosa) qui interviennent au *Bereitschaftsgericht*, mais il invite précisément à considérer que les conséquences de l'accélération identifiées par Hartmut Rosa ne sont pas uniformes et qu'elles sont réparties différemment selon les caractéristiques des individus et leur position dans ce processus d'accélération.

Ces premières observations nous permettent d'ouvrir plusieurs pistes de réflexion. Tout d'abord nous partons d'une hypothèse que nous chercherons à démontrer selon laquelle non seulement l'accélération est un phénomène qui ne touche pas tous les individus de manière uniforme, mais également que parmi les personnes touchées par un même phénomène d'accélération, les effets eux-mêmes peuvent varier. Quels sont alors ces effets et qui affectent-ils ? Si les effets ne sont pas nécessairement le sentiment d'une perte de temps, comment cela est-il rendu possible ? Quelles sont les conditions d'une accélération qui n'impliquent pas une aliénation en réduisant l'autonomie des acteur·ice·s ? À ces questionnements généraux sur l'accélération s'ajoutent ceux qui ont trait plus spécifiquement à la justice. L'étude des temporalités judiciaires nous permet d'appréhender le fonctionnement de cette institution. Pourtant les études juridiques ont

tendance à prendre le temps du droit comme une donnée plutôt qu'à le problématiser, en particulier en ce qui concerne sa temporalité propre et les évolutions de celle-ci⁵. Parler d'accélération du temps pénal permet justement de réfléchir aux interactions entre le temps et le droit. Il en ressort un va-et-vient entre ces deux éléments, et s'il s'agit ici avant tout de savoir ce que le temps fait au droit, il nous faudra rester attentifs à ce que, en retour, le droit peut faire au temps, notamment en impactant l'accélération⁶.

Avant de détailler plus précisément la problématique de cette thèse, il semble tout d'abord nécessaire de réfléchir à la manière d'appréhender les temps, et en particulier les temporalités, en tant qu'objet de recherche. Cet objet sera étudié dans un contexte particulier, celui de l'institution judiciaire, et il nous faudra donc ensuite présenter succinctement le rapport entretenu par la justice avec les temps, en particulier en Allemagne. Ainsi, nous pourrions déterminer dans quelle mesure il convient de parler d'accélération de la justice. Nous verrons dans un troisième temps la place particulière du terrain étudié ce qui permettra de s'interroger sur le cadre méthodologique à mettre en place afin de poursuivre le projet de recherche énoncé ici, en considérant que nous nous concentrons sur un cas exceptionnel au vu de la littérature. Enfin, une quatrième partie de cette introduction est consacrée à une réflexion sur les méthodes appropriées pour recueillir et analyser les données ainsi qu'au cadre théorique nous permettant de les traiter. Nous pourrions ensuite définir plus clairement la problématique générale de la thèse et présenter d'une part les matériaux de l'enquête ainsi que d'autre part le déroulement du raisonnement qui permettront d'y répondre.

1. Temps et temporalités

« On entend souvent parler du rythme de la vie, et du fait que c'est par lui que se distinguent les différentes époques historiques, les zones du monde à la même époque, et même les individus d'un même pays, ou appartenant à la même sphère »

Georg Simmel⁷

5 « *Insofar as legal historians and legal theorists have discussed law's time explicitly, the temporalities of law have often been restricted to history and context* », Mawani Renisa, 2014, « Law as Temporality: Colonial Politics and Indian Settlers », *Irvine Law Review*, Vol. 4, p. 69.

6 Dans une perspective plus large, Siân Beynon-Jones et Emily Grabham proposent le programme suivant : « *we might investigate how law participates in the creation of temporal ontologies just as much as reflecting on how law itself is shaped by dominant temporal assumptions* ». Beynon-Jones Siân et Grabham Emily, 2019, *Law and Time*, New York, Routledge, p. 2.

7 Simmel Georg, 1992, « Die Bedeutung des Geldes für das Tempo des Lebens », in Simmel Georg, *Gesamtausgabe*, Vol. 5, Francfort sur le Main, Suhrkamp. Traduction de Renault Didier in Rosa Hartmut, 2010, op. cit. , p. 151.

Analyser les temporalités de la justice et ses évolutions c'est prendre le temps comme objet sociologique. Cette démarche est présente dès l'émergence des sciences sociales avec des questionnements sur la dimension sociale du temps⁸. Elle implique de se demander comment saisir le temps, pas seulement comme une variable, ou comme une dimension à appréhender, mais comme objet à placer au cœur de l'analyse⁹. Si les analyses du temps sont multiples elles se déploient sur deux axes, d'un côté les temps sociaux compris comme « les grandes catégories ou blocs de temps qu'une société se donne et se représente pour désigner, articuler, rythmer et coordonner les principales activités sociales auxquelles elle accorde une importance et une valeur particulière »¹⁰ et de l'autre le temps individuel qui peut correspondre à un temps quantifié en fonction des catégories sociales temporelles ou à un rapport subjectif au temps. Les temps sociaux et individuels sont naturellement imbriqués comme c'est déjà le cas dans les travaux de Marx, où le temps industriel qui s'impose à la société tout entière et marque son entrée dans le capitalisme a pour conséquence de faire du temps individuel l'unité de mesure de la valeur d'une marchandise centrale, la force de travail¹¹.

Pourtant, en soulignant avant tout la dimension sociale du temps, les études consacrées au temps ont ensuite principalement mis l'accent sur le temps collectif et partagé¹². Durkheim en particulier consacre le temps comme une construction sociale partagée dans une société, il souligne ainsi que c'est « le rythme de la vie sociale qui est à la base de la catégorie de temps »¹³. Elias de la même façon s'intéresse au temps principalement en tant que sa conception est partagée, ce qui résulte d'un long apprentissage¹⁴. Le rapport au temps est alors le propre d'une société et Elias montre notamment comment ce rapport se détache progressivement des rythmes de la nature pour être déterminé plus activement par les individus.

Mead, de son côté, s'il développe également une analyse de ce temps social et partagé, souligne surtout que la réalité n'a d'existence que dans le présent, c'est le lieu où de nouvelles

8 Hirsch Thomas, 2016, *Le temps des sociétés. D'Emile Durkheim à Marc Bloch*, Paris, Editions de l'EHESS.

9 Sur cette distinction, voir Pronovost Gilles, 1996, *Sociologie du temps*, Bruxelles, De Boeck, p. 10-11. Nous nous distinguons pour cette raison des approches des phénomènes sociaux en tant que processus qui, si elles intègrent la variable temporelle de manière convaincante, ne la place pas pour autant comme objet central de l'analyse. Abbot Andrew, 2001, *Time Matters: On theory and method*, University of Chicago Press, 2001. En France, voir Bidart Claire et Mendez Ariel, 2010, *Processus : Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales*, Louvain-la-Neuve, Éditions Academia.

10 Sue Roger, 1993, « La sociologie des temps sociaux : une voie de recherche en éducation », *Revue française de pédagogie*, Vol. 104, p. 64.

11 Marx Karl, 1867, *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Livre 1, Chapitre 6.

12 Voir par exemple Hubert Henri, 1929, « Étude sommaire de la représentation du temps dans la religion et la magie », in Hubert Henri et Mauss Marcel, *Mélanges d'histoire des religions*, Paris, Félix Alcan, p. 180-229.

13 Durkheim Émile, 2013 [1912], *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, p. 628.

14 Elias Norbert, 1997 [1984], *Du temps*, Paris, Fayard.

situations émergent¹⁵. Dès lors, pour Mead, la particularité des individus socialisés réside dans leur capacité à prendre le rôle des autres individus et à embrasser leurs perspectives. Il en ressort une conscience d'une multitude de points de vue temporels qui correspondent à autant d'individus et une conception du temps inter-subjective¹⁶. Il en ressort une conception du temps à la fois sociale, mais également individuelle et multiple, ce dont les acteur·ice·s ont parfaitement conscience. À ces deux dimensions Sorokin et Merton en ajoute une troisième en considérant que les temporalités peuvent dépendre des groupes sociaux et notamment du rythme de leurs activités sociales¹⁷. Le temps s'écoule différemment au sein d'un groupe ou d'une société¹⁸. Il peut donc exister un temps social propre à une société, des temps sociaux multiples en fonction des groupes sociaux et enfin une multiplicité de temps individuels¹⁹, ces temps ne sont pas toujours coordonnés, au contraire des décalages peuvent émerger²⁰. Gurvitch prolonge ces distinctions en faisant de la multiplicité des temps sociaux le cœur de son analyse²¹. C'est la raison pourquoi nous parlerons ici de temps au pluriel et non pas d'un temps au singulier.

Ce très rapide panorama des études pionnières sur le temps se conclut sur plus de questions que de réponses. Comment délimiter le niveau pertinent pour appréhender les temporalités dans lesquelles s'inscrivent les activités des individus ? Peut-on étudier *les* temps ou doit-on simplement s'intéresser à *un* temps parmi d'autres ? Comment s'articulent les différentes catégories temporelles ? Les temps auxquels sont confrontés les individus sont multiples, ils ne sont pas linéaires, mais sont caractérisés par des ruptures qui modifient les attentes et nécessitent une adaptation²². Il nous faut alors déterminer des niveaux d'analyse et pour cela nous nous pencherons sur trois types de développement de la sociologie du temps. Le premier vise à concevoir le rapport au temps comme caractéristique d'une période et d'un rapport au monde dans une société. Le

15 Mead George, 1932, *The Philosophy of the Present*, Londres, Open Court Publishing.

16 « *To internalize the viewpoint of the generalized other is to remain within one's own subjective, immediate stream of time consciousness and simultaneously to incorporate the inter-subjective time dimension of society* », Tillman Mary Katherine, 1970, « *Temporality and role-taking in G. H. Mead* », *Social Research*, Vol. 74, n° 4, p. 544.

17 Sorokin Pitirim et Merton Robert, 1937, « *Social Time : A Methodological and Functional Analysis* », *American Journal of Sociology*, Vol. 42, n°5, p. 615-629.

18 Sorokin Pitirim, 1964, *Sociocultural Causality, Space, Time : A Study of Referential Principles of Sociology and Social Sciences*, New York, Russel and Russel, p. 170-172.

19 David Lewis et Andrew Weigart distinguent de leur côté quatre niveaux. « We show that each of these levels has its own forms of social time: at the individual, "self time"; at the group level, "interaction time" for informal interactions and "institutional time" for bureaucracies and other formal organizations; and at the broad, societal-cultural level, "cyclic time" (the day, week, and seasons) which cuts across the entire society ». Lewis David et Weigart Andrew, 1981, « *The Structures and Meanings of Social Time* », *Social Forces*, Vol. 60, p. 434.

20 Fabien Jobard illustre par exemple comment le temps vécu des policier·ère·s de Berlin-Est diffère de celui de l'institution policière après la réunification des polices berlinoises. Jobard Fabien, 2003, « *Usages et ruses des temps. L'unification des polices berlinoises après 1989* », *Revue française de sciences politiques*, Vol. 53, n°3, p. 351-381.

21 Gurvitch George, 1963, « *La multiplicité des temps sociaux* » in Gurvitch George, *La vocation actuelle de la sociologie*, Paris, PUF, p. 326-430.

22 Grossin William, 1974, *Les temps de la vie quotidienne*, Paris, Mouton.

deuxième aspect renvoie aux analyses qui se sont multipliées notamment à partir des années 1990 sur les liens entre le temps et le travail, et à l'articulation entre le temps de travail et les autres temps sociaux. Enfin un troisième axe d'analyse du temps se concentre sur les institutions et la question de savoir comment elles définissent notre rapport au temps et en retour comment les attentes temporelles peuvent modifier ces institutions. C'est au carrefour de ces trois axes que nous pouvons dégager un projet d'analyse des temporalités judiciaires.

1.1. Une conception du temps propre à la modernité

« De toute les simplifications que l'on peut faire en décrivant le processus de modernisation, la moins fallacieuse est peut-être celle qui consiste à dire que la modernisation est une modification dans *l'expérience* du temps » écrivait Peter Berger²³. L'analyse du temps est alors abordée selon l'angle du rapport qu'ont les individus avec lui. L'expérience du temps serait caractéristique d'un mode de civilisation et caractériserait le passage entre différents modes de civilisation et notamment le passage de la tradition à la « modernité ». Quelle est alors cette nouvelle expérience du temps ? Anthony Giddens vient apporter une réponse à cette question. Il considère trois éléments qui permettent de caractériser la vie sociale moderne et le premier est la séparation entre le temps et l'espace. Cela est rendu possible par le fait que le temps n'est plus comptabilisé à travers l'activité, ce qui permet de le sortir des situations et donc de lieux spécifiques et d'en faire un temps vide²⁴. Nous ne souhaitons pas rentrer ici dans une discussion qui nous amènerait à argumenter sur ce qui caractérise ou non la modernité et savoir comment la déterminer. Pour autant, ce détour est nécessaire dans la mesure où c'est justement ce type d'analyse que Hartmut Rosa mobilise dans son étude sur l'accélération.

Selon Hartmut Rosa, l'accélération est la caractéristique principale de la « modernité ». Avant de développer cet aspect, il convient cependant de souligner qu'il n'est pas le seul à aborder cette question. Le plus souvent l'accélération est alors abordée sous l'angle du progrès technique²⁵. L'intérêt de l'approche d'Hartmut Rosa est que l'innovation technique n'est qu'une des trois dimensions de l'accélération au côté des transformations sociales et du rythme de vie²⁶. Hartmut Rosa opère alors une distinction entre la « première modernité », qu'il nomme aussi la « modernité classique » et la « modernité tardive ». La « première modernité » est caractérisée par une prise en

23 Cité par Heurtin Jean-Philippe et Trom Danny, 1997, « Éditorial : Se référer au passé », *Politix*, n° 39, Vol. 10, p. 5. Souligné par l'auteur.

24 « The separation of time from space involved above all the development of an 'empty' dimension of time ». Giddens Anthony, 1991, *Modernity and Self-Identity*, Cambridge, Polity Press, p. 16.

25 Voir notamment Wajcman Judy, 2015, *Pressed for Time. The Acceleration of Life in Digital Capitalism*, Chicago, The University of Chicago Press.

26 Rosa Hartmut, 2010, op. cit.

charge par l'État du rapport au temps des individus, à travers des institutions qui permettent de trouver un sens aux évolutions sociales qui accélèrent le rythme de la vie et font apparaître des contraintes temporelles autres que celles des saisons ou du coucher du soleil. L'ordre est ainsi garanti à travers une institutionnalisation du temps au sein de l'école ou du travail par exemple. À l'inverse, la « modernité tardive » doit être comprise comme le moment où l'État et ses institutions cessent d'orienter l'accélération, mais deviennent au contraire une force de ralentissement. Selon Hartmut Rosa, ce basculement s'opère dans les années 1970, et pour que l'accélération puisse avoir lieu, ces institutions doivent être transformées. Dans la théorie développée par Hartmut Rosa, les trois dimensions que sont l'innovation technique, le changement social qui se manifeste dans les institutions et l'accélération du rythme de vie s'alimentent entre elles et c'est notamment une des raisons qui expliquent la prégnance de l'accélération sur le fonctionnement de nos sociétés. Ainsi, si le progrès technique engendre une accélération du fonctionnement des institutions, l'accélération des modes de vie a également un effet sur le progrès technique, par exemple à travers le refus d'attendre le chargement d'une page web. Dans le cadre de la justice, ces trois dimensions méritent d'être prises en compte. Il est évident que le progrès technique permet d'accélérer le traitement du dossier, que ce soit par l'utilisation du téléphone ou des mails par exemple. La justice est également un lieu de travail et c'est à travers ce détour par le travail qu'il est possible de s'intéresser à la troisième dimension développée par Hartmut Rosa, celle des rythmes de vie. C'est également en passant par le travail que Gilles Pronovost propose de découper quatre grandes phases historiques en fonction précisément du rapport au temps de travail²⁷. L'articulation entre le temps de travail et les autres temps sociaux apparaît en effet comme un élément central de l'analyse sociologique du temps.

1.2. Ce que la justice fait au temps : entre lieu de travail et institution

Dans le cadre des tentatives de définir au niveau macrosociologique des périodes qui correspondent à des rapports au temps spécifiques au niveau microsociologique, les analyses sur le rapport au temps de travail occupent une place prépondérante. Les analyses de Marx que nous avons déjà évoquées sont sans doute à l'origine de cet intérêt pour le temps de travail, qui a été

²⁷ Les quatre phases historiques sont les suivantes : « celle bien connue de l'industrialisation, pendant laquelle le temps de travail a subi de profondes modifications, provoquant en quelque sorte une restructuration de l'ensemble des temps sociaux ; la période de l'entre-deux-guerres – elle-même subdivisée en deux sous-périodes, dont l'une est caractérisée par une forte intégration du travail et des loisirs ouvriers, l'autre par l'accroissement du temps libre hors travail ». « Après la Deuxième Guerre, on peut dégager une autre phase, pendant laquelle on observe une extension considérable du temps hors travail disponible et l'extension concomitante de la société de consommation. Et enfin nous avons fait l'hypothèse que la période actuelle est essentiellement caractérisée par un mouvement de transformation des rapports entre le temps consacré au travail, à la famille et à la culture de l'ensemble du cycle de vie ». Pronovost Gilles, 1996, op. cit. , p. 43-44.

réactualisé au XX^{ème} siècle par des chercheur·euse·s marxistes comme Edward Thompson, qui met notamment en avant les résistances face aux nouvelles normes temporelles de l'époque industriel²⁸. Cette perspective se retrouve également dans les analyses sur l'accélération de la justice à travers l'étude des attitudes des magistrat·e·s vis-à-vis de l'accélération des procédures²⁹. Plus récemment, dans les années 1990, la question s'est posée de savoir si le travail était encore l'activité qui permettait de cadrer les temps sociaux ou si au contraire le temps libre serait devenu le temps dominant³⁰. Au-delà de cette controverse, la question qui demeure est celle de savoir dans quelle mesure l'accélération sociale a des effets sur le partage entre le temps de travail et le temps libre. Or selon Hartmut Rosa la réponse n'est pas fixe, le propre de l'accélération étant précisément dans la constitution d'une « identité transitoire »³¹. La place relative des temps de travail et de loisirs est alors changeante et ne peut être considérée que « à un moment donné ». Cela rend nécessaire dans l'analyse de ne pas fixer un moment, mais plutôt de considérer les changements incessants et les évolutions³². Pour cela, il convient de faire attention à la manière dont les acteur·ice·s mobilisent les différentes périodes et comparent des situations présentes et des situations passées. La justice, en tant que lieu de travail permet donc d'appréhender le rapport au temps des individus qui y sont employés et notamment leurs rythmes de vie³³.

Mais la question de la temporalité judiciaire ne touche pas uniquement les travailleur·euse·s du droit. En tant qu'institution, la justice participe à façonner le rapport au temps de tous les individus qui la traverse. Merton a notamment mis en avant l'importance des institutions dans la constitution des temps sociaux, plusieurs années après s'être concentré sur l'importance des groupes sociaux avec Sorokin³⁴. Les individus ont des attentes sociales par rapport à la durée qui sont notamment structurées par ces institutions. C'est par l'analyse de ces attentes sociales qu'il devient

28 Thompson Edward, 2004 [1967], *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, Paris, La Fabrique Éditions.

29 Voir notamment la comparaison entre la résistance des magistrat·e·s au pénal en Belgique par rapport à leurs homologues français·e·s. Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

30 Cette seconde option est défendue par Roger Sue et contestée par Gilles Pronovost, qui considère que malgré l'augmentation de la place des loisirs, le temps libre n'est pas devenu le temps dominant. Voir Sue Roger, 1994, *Temps et ordre social*, Paris, PUF ; Pronovost Gilles, 1996, op. cit. , p.146-148.

31 Straub Jürgen et Renn Joachim (dir.), 2002, *Transitorische Identität. Der Prozesscharakter des modernen Selbst*, Francfort sur le Main, Campus. Cité par Rosa Hartmut, 2010, op. cit. , p. 285.

32 « On constate que l'analyse temporelle du présent a été longtemps négligée au profit des structures considérées dans leur agencement simultané plutôt que dans leurs transformations et mouvements ». Naville Pierre, 1980, « Temps, travail et loisirs », *Sociologie du travail*, 22^e année, n°4, p. 431-432.

33 Sur l'importance de prendre en compte le rythme dans l'analyse temporelle, voir notamment Monchatre Sylvie et Woehl Bernard (dir.), 2014, *Temps de travail et travail du temps*, Paris, Publication de la Sorbonne, p. 10-12. Pour une application concrète, voir le chapitre d'Alexandra Bidet dans le même ouvrage. Bidet Alexandra, 2014, « Les temporalités de l'activité : rythmicités et styles de vie au travail », in Monchatre Sylvie et Woehl Bernard (dir.), op. cit. , p. 71-82.

34 Merton Robert, 1984, « Social Expected Durations : A Case Study of Concept Formation in Sociology », in Powell Walter et Robbins Richard, (Eds.), *Conflict and Consensus: A Festschrift in Honor of Lewis A. Coser*. New York, The Free Press, p. 262-283.

possible de mettre en rapport les conceptions individuelles du temps et les temporalités structurées socialement. C'est notamment le cas en ce qui concerne la justice dans la mesure où elle impose ses temporalités dans la vie des individus. Ainsi un dossier va passer par une succession de phase entre sa préparation, l'attente de son traitement, l'espoir d'obtenir une réponse conforme aux attentes, et en cas de déception la possibilité de faire appel de la décision, ce qui implique de recommencer le processus. Ainsi, « les institutions produisent des temps, en ce sens qu'elles obligent les acteurs sociaux à inscrire leurs activités dans des cadres temporels déterminés en fonction d'orientation qui leur sont propres »³⁵. La justice n'a cependant pas été l'institution la plus étudiée par les analyses portant sur le temps, au contraire par exemple de la famille³⁶ ou de l'école³⁷.

Hartmut Rosa n'évoque que très peu la justice, mais lorsqu'il le fait, elle apparaît comme une de ces institutions propres à la « modernité classique » qui ne sont plus capables de contrôler le processus d'accélération³⁸, ses temporalités s'opposent à celle de la « modernité tardive ». La justice en tant qu'institution correspond alors un des cinq freins à l'accélération que l'auteur identifie³⁹. Plus précisément, il s'agirait alors d'une « oasis de décélération »⁴⁰. Ce frein au phénomène d'accélération sociale n'est cependant que le produit du résidu des formes de la « modernité classique » face à la « modernité tardive ». Il ne s'agit donc pas d'une force positive qui viendrait s'opposer à l'accélération, mais du maintien d'une forme qui ne demande qu'à être dépassée. Effectivement, il est possible de voir dans la justice des résistances à l'accélération, c'est notamment le cas dans le travail de Bruno Latour sur le conseil d'État⁴¹ et on peut également penser aux procès d'assise en France, dans la mesure où le temps du procès s'y est allongé au tournant des années 2000⁴². Toutefois, l'émergence des cours criminelles vient justement introduire la logique de

35 Pronovost Gilles, 1996, op. cit. p. 76.

36 Il s'agit du premier lieu de socialisation au temps comme le soulignait déjà Wilbert Moore, 1963, *Man, Time and Society*, New York, John Wiley.

37 Par exemple, voir Vasquez Ana, « Le modelage social du temps. L'institution scolaire et les élèves d'origine étrangère », in Mercure Daniel et Wallemacq Anne (dir.), *Les Temps Sociaux*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, p. 119-132 ; Sue Roger, 1993, op. cit.

38 Le remplacement de ces institutions est alors un des quatre scénarios envisagés par Hartmut Rosa en conclusion de son ouvrage. Il s'agirait de remplacer « les institutions et les arrangements sociaux, politiques et juridiques devenus trop lents de l'État social et national par des dispositifs plus dynamiques et susceptibles de concilier, individuellement et politiquement, le projet de la modernité avec les vitesses de la modernité avancée », Rosa Hartmut, 2010, op. cit. , p. 371.

39 Rosa Hartmut, 2012, *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, Paris, La Découverte, p. 44-52.

40 Les oasis de décélération « ont simplement été (totalement ou partiellement) exemptées des processus d'accélération, bien qu'elles pourraient y être accessibles *en principe* ». Souligné par l'auteur. Ibid, p. 46.

41 « De même que nos grands-mères faisaient lentement mûrir - et parfois pourrir - leurs pommes pendant l'hiver sur des claies de bois, de même les secrétaires de sous-section font alors rougir - et parfois surir! - les dossiers sur des étagères de bois ». Latour Bruno, 2002, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, p. 94.

42 Besnier Christiane, 2017, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, p. 9-10.

l'accélération dans la répression des crimes⁴³. Dans son ensemble, la justice est de plus en plus perméable à l'accélération. Pour nous en assurer, nous nous proposons à présent de nous pencher sur les rapports qu'entretient la justice avec le temps. Afin d'analyser ce phénomène il nous faudra considérer la justice à la fois comme une institution et comme un lieu de travail et appréhender les rapports individuels au temps des acteur·ice·s autant comme marqués par des temps sociaux que comme constitutifs de ceux-ci.

2. Le rapport de la justice au temps

« La question est en effet de savoir si le droit a pour vocation d'intervenir de manière immédiate par rapport à l'apparition de la situation qui explique ou justifie son intervention ou si, au contraire, il a pour vocation de n'intervenir qu'après l'écoulement d'un temps plus ou moins long »

Michel Van de Kerchove⁴⁴

Nous nous proposons de développer ici une approche historique concise du rapport que la justice, comprise aussi bien en tant qu'idée qu'en tant qu'institution, entretient avec le temps. Pour cela nous présenterons d'abord l'importance qu'a eue dans la pensée moderne le rapprochement entre la justice et la raison. Cela a pour corollaire la nécessité de donner aux juges suffisamment de temps pour former leur jugement, notamment à travers des procédures contraignantes. Ensuite nous nous intéresserons à la remise en question progressive de cette conception de la justice et à la critique qui s'est développée contre une justice hors du temps qui perdrait alors de son efficacité. Enfin, nous présenterons le rapport que les tribunaux allemands entretiennent avec le temps, afin d'ancrer notre recherche dans son environnement.

2.1. La lenteur de la justice comme garantie de sa justesse

L'émergence de la justice en tant qu'institution autonome dans le cadre de l'État de droit s'accompagne d'une préoccupation pour les garanties formelles assurant à la procédure un temps suffisamment lent qui permet de détacher la justice des passions. Il faut alors prendre le temps de bien juger. La lenteur de la justice apparaît d'abord comme une nécessité pour les penseurs de la

43 De nombreux articles de presse documentent l'extension progressive de ce dispositif. Par exemple : https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/05/15/justice-la-crise-sanitaire-fait-reculer-un-peu-plus-la-cour-d-assisess_6039771_3224.html. Consulté le 3 octobre 2021.

44 Van de Kerchove Michel, 1998, « Accélération de la justice pénale et traitement en " temps réel " », in Ost François et Van Hoecke Mark (dir.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruxelles, Bruylant, p. 368.

justice moderne et elle s'illustre ensuite dans la mise en place de procédures contraignantes au sein de la justice pénale.

2.1.1. Une lenteur nécessaire pour une justice basée sur la raison

Si Aristote a mis en place la distinction entre le juste et la justice humaine, les réflexions antiques sur la justice s'articulent également autour de la justice divine. Plutarque propose une réflexion sur les délais de cette justice et note qu'ils doivent permettre de ne pas agir sous le coup de la colère. Il invite ainsi à « procéder avec ordre et mesure, en prenant pour conseiller celui qui est le plus propre à éviter le remords, le temps, quand on s'attache à une œuvre de justice »⁴⁵. Plus tard ce sont les philosophes des lumières qui développent cette thématique en France comme en Allemagne à travers une réflexion sur ce qu'est une justice juste. Elle se développe particulièrement sur une opposition à une justice despotique, au service d'un souverain absolu. L'accent est alors mis sur la nécessité d'avoir des lois clairement établies, qui protègent les citoyen·ne·s de l'arbitraire et sur la raison pour appliquer ces lois dans le sens de l'esprit que le législateur leur a insufflé. Alors qu'en Allemagne la réflexion de Kant s'articule particulièrement sur la nécessité de la peine et sa mesure, les réflexions des philosophes français de ce courant portent notamment sur la manière de rendre la justice. Si le rapport entre le temps et la justice n'est que rarement au cœur de leur analyse, il s'agit toujours d'un sous-entendu. Ainsi, Montesquieu par exemple va insister sur la modération. Voltaire quant à lui, dans sa prise de position dans l'affaire Calas fustige une justice qui suit les passions de la population toulousaine et leur intolérance vis-à-vis de la religion protestante. Il met au contraire l'accent sur la rationalité et, dans cette affaire, il montre que la différence de force entre un père de soixante-huit ans et un fils de vingt-huit rend impossible le déroulé des faits tel qu'il a été retenu par le tribunal⁴⁶. Il précise que cette rationalité n'est possible que lorsque les procédures et les lois sont suivies à la lettre ce qui nécessite le respect d'une certaine temporalité et le refus de la précipitation dans le jugement. « Le sieur David, capitoul de Toulouse, excité par ces rumeurs et voulant se faire valoir par une prompte exécution, fit une procédure contre les règles et les ordonnances »⁴⁷. Si la référence à la lenteur de l'institution judiciaire n'est pas centrale, il s'agit tout de même d'un prérequis pour la justesse de la Justice.

Cette idée se retrouve également chez Montesquieu. Ce dernier insiste particulièrement sur la nécessité de se référer à des lois et des procédures pour mettre en place des jugements. Il distingue ainsi trois types de gouvernements, le gouvernement despotique dans lequel il n'y a pas

45 Plutarque, 2010, *Sur les délais de la justice divine*, texte établi par Yvonne Vernière et traduit par François Frazier, Paris, Les Belles Lettres, p.19.

46 Voltaire, 1763, *Traité sur la Tolérance*, p.7.

47 Ibid, p.5.

lois et où le justiciable est soumis à l'arbitraire du juge, les États monarchiques dans lesquels les juges interprètent les lois selon leur esprit et enfin les États démocratiques où le juge ne peut qu'appliquer les lois à la lettre. La simplification des lois est alors vue comme une marque de l'absolutisme⁴⁸. Dans son ouvrage, Montesquieu fait l'éloge de l'État monarchique, mais il précise que ce sont les lois qui permettent de réintroduire de la lenteur, ce qui permet de « remédier aux abus »⁴⁹. De même dans les États démocratiques, l'introduction de lenteur dans le jugement, permet selon Montesquieu au peuple de « se calmer et juger de sang-froid »⁵⁰. Une justice raisonnée ne peut donc être qu'une justice lente, « dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen »⁵¹. Cette justice est alors opposée à la police dont les actions sont au contraire « promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres »⁵². Cette distinction trouve son application à travers la séparation opérée par Louis XIV entre la police et la justice. La lenteur de cette dernière vient tempérer l'impétuosité de la police⁵³.

Si la question de la vitesse de la justice pénale n'est pas au centre des préoccupations des penseurs des Lumières, et qu'ils ne développent pas une analyse sur le temps de la justice à proprement parler, la lenteur de la justice apparaît comme un prérequis indispensable pour la mise en place d'une juste justice. Dans cette institution, cette exigence est garantie par la mise en place de procédures qui empêchent un emballement de la machine judiciaire et permettent un traitement relativement lent des affaires.

2.1.2. La mise en place de garanties procédurales pour assurer une certaine lenteur dans l'institution judiciaire

La justification des procédures par les législateurs qui les introduisent ne renvoie pas à une volonté de ralentir l'institution à proprement parler. Comme dans les réflexions des philosophes des Lumières, la lenteur de la justice apparaît plus comme un corollaire d'une justice raisonnée que comme un objectif en soit. Pour autant, la mise en place de mécanismes de contrôle au sein de l'institution a cet effet direct. En Allemagne notamment les codes pénaux des différents États germaniques sont influencés par le code napoléonien⁵⁴. On y retrouve donc des évolutions

48 Montesquieu, 1748, *De l'esprit des lois*, Première partie, livre sixième, chapitre II.

49 Ibid, Première partie, livre cinquième, chapitre X.

50 Ibid, Première partie, livre sixième, chapitre V.

51 Ibid, Première partie, livre sixième, chapitre II.

52 Ibid, Cinquième partie, livre vingt-sixième, chapitre XXIV.

53 L'Heuillet Hélène, 2001, *Basse politique, haute police : une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard.

54 Engelbrecht Jörg, 1999, « The French model and german society: the impact of the *code pénal* on the Rhineland », in Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, Rousseau Xavier et Vael Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, p. 101-108.

similaires à celles de la France. Dans son ouvrage sur l'histoire de la procédure pénale en Allemagne entre le XVI^{ème} et le XIX^{ème} siècle, Alexander Ignor considère que c'est autour de la critique du modèle inquisitoire que vont s'articuler les réformes successives de la procédure pénale. Il pointe trois exigences qui émergent dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, un procès public, un procès oral ainsi qu'une séparation entre juges et accusateur·ice·s⁵⁵. Cette dernière exigence en particulier est au cœur des réformes mises en place à partir du XIX^{ème} siècle avec la création d'un « ministère public (*Staatsanwaltschaft*) qui à la fin des investigations vérifie les résultats de l'enquête et soit classe la procédure, soit inculpe le probable auteur »⁵⁶. Cette évolution rajoute des étapes à la procédure française et a donc pour conséquence de rendre difficilement compressible la durée nécessaire à l'examen d'une affaire. Un code de procédure pénal unifié en Allemagne n'apparaît qu'en 1877 à travers le *Strafprozessordnung* (StPO), près de soixante-dix ans après la première codification française, et les évolutions de la doctrine ont déjà permis des adaptations qui l'éloignent des codes napoléoniens⁵⁷. Pour autant, les matrices des systèmes pénaux français et allemands restent assez similaires, surtout au vu d'autres législations⁵⁸. La procédure allemande a la particularité de comporter plusieurs étapes claires. Cette division nette permet plusieurs contrôles, pour vérifier si les faits sont suffisamment caractérisés, une première fois par le parquet et une seconde fois par les magistrat·e·s du siège. Ce n'est qu'après ces vérifications que le ou la mis·e en cause est convoqué·e à l'audience. Ces étapes imposent une certaine durée à la procédure et sont un frein à l'accélération.

55 Ignor Alexander, 2002, *Geschichte des Strafprozesses in Deutschland 1532–1846. Von der Carolina Karls V. bis zu den Reformen des Vormärz*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, p. 211.

56 Ibid, p. 231 (traduction par nos soins).

57 Leblois-Happe Jocelyn, Mathias Éric, Pin Xavier, Walther Julien, 2002, « Chronique de droit pénal allemand », *Revue Internationale de droit pénal*, Vol. 73, n° 3/4, p. 1232.

58 Jobard Fabien et Groenemeyer Axel, 2005, « Déviations et modalités de contrôle : le réalisme sociologique de la comparaison franco-allemande », *Déviante et Société*, Vol. 29, n°3, p. 235-241.

Encadré 0.1 : Les trois phases de la procédure pénale allemande

La procédure pénale allemande possède une architecture très structurée et un systématisme qui permet de rendre visible clairement les étapes de la procédure. Ces dernières sont au nombre de trois et sont désignées sous le terme de « procédure » (*Verfahren*). Afin d'éviter toute confusion, nous parlerons plutôt de *phases* de la procédure.

- La phase d'enquête (*Ermittlungsverfahren*) : il s'agit de la première phase, au cours de laquelle le parquet est le " maître de la procédure " (*Herren des Verfahrens*). Il demande des actes d'enquête aux services de police. Certains de ces actes d'enquête sont soumis au contrôle d'un juge, le juge de l'enquête (*Ermittlungsrichter*), qui les autorise ou les refuse (par exemple une prise de sang, une perquisition...). C'est ensuite le ministère public qui estime si les conditions sont réunies pour permettre une mise en accusation (*Anklage*) des suspect·e·s. À ce moment-là, le ou la mis·e en cause (*Beschuldigte*) devient inculpé·e (*Angeschuldigte*) et la procédure rentre dans sa deuxième phase.
- La phase intermédiaire (*Zwischensverfahren*) : lors de cette phase, le tribunal et donc les magistrat·e·s du siège vérifient si les faits sont suffisamment constitués pour permettre l'ouverture d'un procès. Si c'est le cas, la procédure entre dans sa troisième et dernière phase.
- La phase principale (*Hauptverfahren*) : cette dernière phase correspond à l'audience publique et se termine par la décision des juges sous la forme d'une condamnation ou d'une relaxe. Cette décision est systématiquement motivée et rédigée.

Les critiques portées à l'encontre de la justice pénale, notamment dans le cadre des Lumières, trouvent leurs premières applications à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle pour se concrétiser dans des évolutions procédurales tout au long du XIX^{ème} siècle. Si la lenteur de l'institution judiciaire n'est pas le but affiché par ces réformes, elle en est un corollaire dans la mesure où ces dernières rendent nécessaire une analyse de l'affaire plus détachée des passions et basée sur la rationalité des faits et qu'elle découle de la multiplicité des contrôles, voir des recours, pendant la phase d'enquête. Au-delà des contraintes matérielles, qui assurent la lenteur de la justice, Jacques Commaille souligne qu'il s'agit également d'une caractéristique de leur métier défendue par les magistrat·e·s. Il parle ainsi d'un « éloge de la lenteur »⁵⁹. Pour autant, cette temporalité est

59 Commaille Jacques, 2000, *Territoires de justice: une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, p. 56.

progressivement remise en cause, en particulier à partir des années 1980 et d'autres arguments sont mis en avant pour justifier de la nécessité d'accélérer la justice.

2.2. La rapidité de la justice pour assurer son efficacité

Les années 1970 ont été marquées par des évolutions de la justice pénale en faveur d'une décriminalisation et un intérêt de plus en plus grand accordé à la réinsertion des auteur·ice·s d'infractions pénales. Cette évolution est particulièrement visible dans la refonte du *Strafgesetzbuch* (StGB), le Code pénal allemand, en 1975⁶⁰. Cette évolution illustre les débats au sein de la doctrine allemande concernant le sens et l'objectif de la sanction (*Sinn und Zweck der Strafe*). Si ces débats ne sont pas proprement allemands, ils ont acquis en Allemagne un statut et une systématisation que l'on ne retrouve pas en France par exemple, et ont été intégrés aux codes pénaux qui y font implicitement référence. Ainsi, la doctrine distingue deux théories opposées qui justifient l'existence de la sanction et déterminent les objectifs de la peine. La première est la théorie absolue de la peine (*absolute Straftheorie*), inspirée de Kant et Hegel. Elle considère que la peine permet la compensation de la faute (*Schuldausgleich*) et le rétablissement de l'équité (*Gerechtigkeit*). Cette théorie correspond aux principes de la justice rétributive. À l'inverse, la théorie relative de la peine (*relative Straftheorie*) ne trouve pas la raison de la sanction dans la faute elle-même, mais dans les effets que la peine va avoir pour la société, dans un but de prévention. Cette prévention peut être générale comme dans la pensée de Feuerbach ou bien spéciale, c'est-à-dire centrée sur l'auteur ou l'autrice de l'infraction, comme chez Liszt par exemple. Elle peut ensuite être positive, dans la mesure où elle cherche à renforcer la confiance de la population dans l'ordre juridique et la société en général, ou bien parce qu'elle cherche à resocialiser les personnes condamnées. Mais elle peut également être négative, en dissuadant l'ensemble de la population de commettre des crimes ou bien l'auteur·ice en particulier de recommencer.

Dans les années 1970, l'accent est mis principalement sur la resocialisation des prévenu·e·s. Dans le StGB, cela se traduit notamment par l'importance que prennent les effets de la sanction sur les condamné·e·s dans la mesure de la peine⁶¹. Les deux théories sont alors combinées dans un même code pénal. À partir des années 1980 cependant, si la prévention continue d'avoir une grande place dans les motifs qui viennent justifier de la mesure de la peine, un discours émerge qui ne se base plus sur la prévention positive, mais plutôt sur la prévention négative. Il faut que la peine dissuade les auteur·ice·s d'infractions pénales de recommencer. Cette évolution, qui perdure

60 Leblois-Happe Jocelyn, Mathias Éric, Pin Xavier, Walther Julien, 2002, op. cit. , p. 1232-1233.

61 Notamment à travers le § 46 StGB.

aujourd'hui, a été notamment analysée sous la forme d'un tournant punitif (*punitive turn*) dans le sillage des travaux de David Garland⁶². La singularité de l'Allemagne par rapport à ce mouvement qui semble généralisé⁶³ a été soulignée, notamment au vu de sa faible population carcérale⁶⁴. En revanche, d'autres indicateurs permettent de voir que l'Allemagne s'inscrit bien dans ce mouvement, par exemple à travers la multiplication des alternatives à l'enfermement et l'essor de sanctions pénales qui ne sont pas des peines. Nous éviterons ici de nous demander si on peut effectivement parler de « tournant », ou s'il s'agit plutôt d'une évolution lente, qui fait également face à des résistances⁶⁵. Ce qui nous intéresse, c'est que cette évolution de la politique pénale a des effets directs sur la célérité de la justice pénale. Ainsi une des principales critiques portées à la justice serait sa déconnexion de la réalité, qui empêcherait son efficacité, notamment parce que la sanction arrive trop tard et qu'elle n'a plus de sens pour l'auteur·ice de l'infraction. Par ailleurs, l'absence de sanction immédiate laisserait un sentiment d'impunité qui encouragerait la récidive. Il faudrait alors rapprocher la sanction du moment de la commission de l'infraction. Selon l'expression allemande, « *die Strafe muss auf dem Fuße folgen* » ce qui signifie que la peine doit suivre l'infraction sur-le-champ. Il s'agit ici de présenter rapidement comment cette évolution s'illustre dans les systèmes pénaux, mais également de souligner que la rapidité de la procédure a toujours été recherchée dans certains cas et qu'il ne faudrait donc pas présenter l'existence de procédures rapides comme un phénomène totalement nouveau.

2.2.1. Accélérer la justice

L'exigence d'une justice rapide est portée à un niveau européen par la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans son article 6, cette convention assure que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». C'est une exigence qui se retrouve particulièrement en droit pénal, puisque dans l'article 5.3 de cette même convention, il est prévu que « toute personne arrêtée ou détenue [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ». Si la notion pouvait aller dans les deux sens, il ne faudrait pas que le jugement intervienne dans un délai trop court ou trop long, les arrêts qui sont

62 Garland David, 2001, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press.

63 Voir notamment, Sack Fritz, 2010, « Der weltweite „punitive Turn“ – Ist die Bundesrepublik dagegen gefeit? », in Groenemeyer Axel (dir.), *Wege der Sicherheitsgesellschaft*, Wiesbaden, Springer, p. 165-191.

64 Grégory Salle soulignait que cette évolution pouvait n'être que conjoncturelle. Elle tend cependant à perdurer. Voir Salle Grégory, 2003, « Situation(s) carcérale(s) en Allemagne. Prison et politique », *Déviance et Société*, Vol. 27, n°4, p. 389-411 ; Salle Grégory et Bauduin Barbara, 2014, « Sur la baisse récente de la population carcérale en Allemagne. Éléments de mise en perspective ». *Revue de l'IFHA. Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, Vol. 6. En ligne: <http://ifha.revues.org/8073>. Consulté le 12 mars 2021.

65 Sur cette question, voir notamment Cavadino, Michael et Dignan James, 2006, *Penal Systems: A Comparative Approach*, London, Sage.

pris par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) visent plutôt les jugements qui interviennent après un délai trop long.

Dans les pays membres de l'Union Européenne (UE), l'accélération de la procédure pénale prend notamment la forme de procédures particulières qui permettent de traiter très rapidement certains délits et en théorie de laisser plus de temps aux magistrat·e·s pour traiter les affaires les plus complexes et permettre ainsi qu'elles soient jugées dans un « délai raisonnable ». Dans les années 1980 les promoteur·ice·s de cette accélération du temps pénal font face à des critiques de la part des tenants d'une justice plus lente, qui réactualisent la conception d'une justice qui doit prendre son temps⁶⁶. La revue *Archives de politique criminelle* consacre ainsi un dossier aux procédures accélérées dont le titre est particulièrement limpide : « le problème des procédures accélérées »⁶⁷. Il est issu d'un travail fourni au tournant des années 1980, c'est-à-dire à un moment où le droit français à ce sujet est « incertain »⁶⁸, les flagrants délits laissent place à la saisine directe puis à la comparution immédiate en l'espace de trois ans. Gerhard Grebing, qui s'occupe dans ce dossier d'une présentation de la procédure accélérée allemande, le *beschleunigtes Verfahren*, est particulièrement critique et souligne le risque que « le temps dont [l'inculpé] dispose ne soit pas suffisant à sa défense ».⁶⁹ Il souligne par ailleurs « qu'aucune chance de survie ne peut être attribuée à la procédure accélérée dans la future réforme du droit de la procédure pénale »⁷⁰. Cette disparition annoncée, que Gerhard Grebing appelle de ses vœux apparaît cependant en contradiction avec la tendance européenne de cette période. En plus de la France qui réforme sa procédure accélérée, l'Italie n'a eu de cesse d'augmenter le domaine d'application de la procédure accélérée dans les années 1970⁷¹ et l'Espagne a légiféré à ce sujet en 1980⁷². Effectivement, même si c'est plus tardivement, l'Allemagne tente d'augmenter l'usage du *beschleunigtes Verfahren* en 1994, à travers la *Verbrechensbekämpfungsgesetz*, la loi de lutte contre le crime. Cette loi reformule les conditions de possibilité du *beschleunigtes Verfahren*, ou procédure accélérée dans le but d'inciter les parquets à l'utiliser davantage. L'accent est alors mis sur deux objectifs, d'une part épargner du temps et des

66 Jacques Pradel fait par exemple la leçon en ces termes : « la précipitation est, en procédure comme ailleurs, un vilain défaut ». Pradel Jacques, 1984, « La célérité du procès pénal », *Revue internationale de criminologie et de Police Technique et scientifique*, n°4, p. 402.

67 Bernat de Celis Jacqueline (Coordination), 1982, « Le problème des procédures accélérées », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 89-192.

68 Ibid, p. 94.

69 Grebing Gerhard, 1982, « La procédure accélérée dans le procès pénal en République Fédérale d'Allemagne », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 157.

70 Ibid, p. 158-159.

71 Bernat de Celis Jacqueline (Coordination), 1982, op. cit. , p. 101-102.

72 Vadillo Enrique Ruiz, 1982, « La loi espagnole du 11 novembre 1980 sur la procédure orale s'appliquant aux délits intentionnels de moindre gravité et flagrants et les postulats indispensables pour une réforme de la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 161-178.

ressources à l'institution judiciaire et d'autre part dissuader les délinquant·e·s⁷³. La procédure est alors obligatoire dès lors que les conditions sont réunies, et des limitations sont apportées au droit de la preuve⁷⁴. En 1997, une nouvelle modification est apportée, qui était déjà présente dans le projet de loi de 1994, mais n'avait pas été adoptée. Il s'agit d'une mesure de placement en détention provisoire pour une durée maximale d'une semaine afin de permettre la mise en place du *beschleunigtes Verfahren*⁷⁵.

Pour autant ces dispositions ne sont pas nouvelles, et s'il s'agit de les réactiver à partir du moment où le paradigme change et que l'accélération de la justice devient un objectif politique. Il convient de s'intéresser rapidement à l'évolution historique de cette procédure afin d'illustrer que la justice accélérée n'est pas une nouveauté en soi, mais que selon les périodes elle est plus ou moins mise en avant.

2.2.2. La permanence d'une forme de justice accélérée

Dès l'émergence de réflexions sur la temporalité de la justice, la lenteur et la rapidité forment un couple en tension, mais sans qu'il ne soit jamais possible de trancher unilatéralement pour l'un ou pour l'autre. Ainsi, Plutarque que nous avons déjà cité estime également que « les châtements qui viennent aussitôt frapper les audacieux tout à la fois stoppent les crimes à venir et surtout apportent un réconfort aux victimes »⁷⁶. Certain·e·s auteur·ice·s ont cependant pris leur partie pour la rapidité des procédures, et ce au moment même où les philosophes des Lumières mettaient en avant l'importance des délais. Ainsi, Beccaria considère que « plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile »⁷⁷. La promptitude permettrait alors que dans l'esprit du criminel le lien de causalité s'établisse et que l'inévitabilité du châtement apparaisse clairement. De fait, les deux temporalités ont tendance à coexister. Dès l'Ancien Régime, il existait différentes juridictions avec des compétences particulières en termes de délits et de justiciables. Ces juridictions avaient également des temporalités différentes. Nicole Castan a par exemple étudié la justice prévôtale en France au XVIII^{ème} siècle, il s'agit d'une justice d'exception qui a compétence pour les infractions commises par les vagabond·e·s. Elle souligne son caractère très rapide, qu'elle qualifie d'expéditif tout en soulignant que le manque de ressource et l'augmentation du vagabondage sous l'effet des évolutions socio-économiques de la fin de la

73 Lubitz Tobias, 2010, *Das beschleunigte Verfahren der StPO und seine rechtstatsächliche Durchführung in Berlin und Brandenburg*. Berlin: Duncker und Humblot.

74 Tiedemann Petra, 2008, *Das Beschleunigte Strafverfahren - Eine Untersuchung in Bonn*, Frankfurt am Main, Peter Lang.

75 § 127b StPO.

76 Plutarque, 2010, op. cit. , p. 6-8.

77 Beccaria Cesar, 2002 [1764], *Des délits et des peines*, Paris, Éditions du Boucher, p. 66.

monarchie ne lui permettaient plus de poursuivre tous les délits⁷⁸. Les changements de régime et l'adoption dans le droit des exigences formulées par les philosophes des Lumières n'entraînent pas la disparition de procédures plus rapides. En Allemagne le premier code unifié de procédure pénale, le *Strafprozessordnung* (StPO) de 1877 prévoit déjà dans son paragraphe 211 une procédure pénale simplifiée qui va évoluer pour devenir le *beschleunigtes Verfahren* tel qu'il existe aujourd'hui. Petra Tiedemann propose, dans sa thèse de droit, un retour historique sur les évolutions législatives autour de cette procédure⁷⁹. Elle souligne notamment que des tentatives de réforme émergent autant dans le but d'étendre cette procédure que dans le sens inverse au début du XX^{ème} siècle. En 1924, une réforme permet finalement un élargissement de cette procédure, mais cet élargissement va se combiner avec une augmentation des garanties pour la défense⁸⁰. En 1931, une loi permet notamment aux juges de renvoyer cette affaire au parquet si la procédure ne lui semble pas pertinente⁸¹ et en 1932 les avocat·e·s peuvent accéder au dossier. L'arrivée au pouvoir du *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei* (NSDAP) en 1933 et l'instauration du régime nazi entraînent une augmentation considérable de l'utilisation de cette procédure, qui après avoir été élargie aux délits politiques est finalement étendue à tous les délits (*Vergehen*) en 1939 et à une partie des crimes (*Verbrechen*) en 1940⁸².

Petra Tiedemann souligne que la fin de la guerre ne constitue pas une rupture.⁸³ En République Fédérale d'Allemagne (RFA), ce sont les textes de 1940 qui restent en vigueur, mais ils reprennent en 1950 la place qu'ils avaient dans le code de 1924, et les peines prévues sont réduites, l'emprisonnement n'est possible que pour une durée maximale d'un an, et les peines de camps de travail sont supprimées. Les avocat·e·s obtiennent le droit d'accéder au dossier plus tôt et le contrôle systématique du ou de la juge est rétabli. Ce maintien de la loi fait l'objet de critiques de la doctrine. En République Démocratique Allemande (RDA), la procédure est également maintenue, et une loi de 1952 calque les conditions d'utilisation de cette procédure sur celles de l'Allemagne de l'Ouest. La procédure est alors utilisée dans les deux pays, elle aura notamment un certain retentissement en 1968 lorsque Beate Klarsfeld met une gifle au chancelier Kurt Kiesinger en le traitant de « nazi ». La justice réagit alors avec une promptitude exemplaire. Neuf heures plus tard, Beate Klarsfeld est condamnée en *beschleunigtes Verfahren* à la peine maximale prévue par cette

78 Castan Nicole, 1976, " La justice expéditive ", *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 31^e année, n°2, p. 331-361.

79 Tiedemann Petra, 2008, op. cit.

80 Ibid, p. 9-10.

81 Ibd, p. 11.

82 Ibid, p. 13. La procédure pénale allemande distingue d'une part les délits (*Vergehen*) et les crimes (*Verbrechen*). Les crimes sont les infractions pénales punies d'une peine minimale d'emprisonnement d'un an (§ 12 StPO). Pour plus d'informations sur l'évolution de cette division, voir Leblois-Happe Jocelyn et al. , 2002, op. cit. , p 1233.

83 Tiedemann Petra, 2008, op. cit. , p. 16.

procédure : un an de prison. Des tentatives émergent ensuite à nouveau pour élargir cette procédure, mais les praticien·ne·s s’y opposent. Dans les années 1970 et 1980, on observe une diminution radicale de la proportion d’affaires traitées en *beschleunigtes Verfahren*, même si certains *Länder* continuent de l’utiliser, notamment Hambourg⁸⁴. Ce n’est ensuite que dans les années 1990 que les discours qui ont commencé à émerger sur la nécessité d’une réponse rapide trouvent une concrétisation à travers la *Verbrechensbekämpfungsgesetz*.

Si le mouvement actuel d’accélération de la Justice, que l’on peut faire émerger dans les années 1980 est nouveau par son ampleur, il ne faudrait pas partir du principe qu’il n’a pas de précédent. La période national-socialiste en Allemagne est un bon exemple d’une autre période qui a été marquée par cette accélération de la Justice. Plus encore, la Justice semble ne jamais avoir été que lente, mais plutôt marquée par une double exigence que l’on retrouve par exemple dans les dictionnaires juridiques⁸⁵. Jacques Pradel la résume sous l’injonction faite aux juges de « se hâter avec lenteur »⁸⁶. En pratique plutôt que de se combiner, ces deux exigences ont plutôt tendance à s’illustrer séparément comme le soulignait Michel Van de Kerchove qui regrette « les apories d’une justice expéditive, comme celle d’une justice tardive »⁸⁷. Celles-ci n’ont cependant toujours pas été dépassées comme le note Cécile Vigour qui met en avant le « “ grand écart ”, entre une justice dans l’urgence (qui passe par des voies a priori d’exception, qui tendent à se généraliser) et une justice dans l’attente »⁸⁸. Ainsi des procédures qui prennent plusieurs années peuvent cohabiter dans des systèmes juridiques avec d’autres procédures qui permettent une condamnation en l’espace de quelques heures. La nouveauté réside en revanche dans l’inadaptation entre une justice qui prend son temps et l’accélération de la vie sociale.

2.3. La justice allemande face à l’accélération

Le mouvement d’accélération sociale observé par Hartmut Rosa touche aussi bien l’Allemagne que les autres pays européens. En revanche, sur la question spécifique de la justice, le fonctionnement allemand apparaît plus lent que celui d’autres pays. En effet, nous n’observons pas en Allemagne une transformation des pratiques de travail liée à l’accélération des procédures comme c’est le cas en France avec l’émergence du Traitement en Temps Réel (TTR)⁸⁹. La justice

84 Ibid, p. 24-25.

85 Voir notamment Guinchard Serge, 2004, « Temps. Points de vue de juriste », in Cadiet Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, p. 1288-1291.

86 Pradel Jacques, 1984, op. cit. , p. 402.

87 Van de Kerchove Michel, 1998, op. cit. , p. 384.

88 Vigour Cécile, 2018, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles, De Boeck, p. 32.

89 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2006, « L’urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n° 28, Vol. 1, p. 153-166.

allemande fait effectivement face à une exigence de rapidité, mais celle-ci prend pour variable pertinente le délai moyen d'audiencement d'une affaire et non pas le nombre de dossiers traités dans des *procédures pénales accélérées* comme c'est le cas en France⁹⁰. Par *procédures pénales accélérées*, nous entendons ici des règles dérogatoires qui régissent les poursuites et les sanctions mises en œuvre par l'autorité judiciaire en réponse à la commission d'une infraction et dont la mise en œuvre demande moins de ressources que les règles habituellement applicables. Ce sont ces moindres ressources qui permettent de gagner du temps, mais ces gains peuvent s'exprimer de manière différente en fonction des temporalités envisagées. Par exemple une procédure accélérée peut avoir la même durée qu'une procédure normale, mais demander un traitement à un rythme moins soutenu ou bien les séquences de travail effectif sur cette procédure peuvent être plus courtes. Malgré cette définition, cette expression continue toutefois de poser problème pour deux raisons. La première renvoie à la question de savoir s'il est pertinent d'englober sous ce terme des procédures juridiquement très différentes et la seconde de justifier de l'utilisation du terme d'accélééré, qui revient à attribuer d'office à ces procédures la qualité que l'on souhaite étudier chez elles et donc de présumer qu'elles sont vectrices d'accélération.

En ce qui concerne la première remarque, il convient tout d'abord de préciser que cette expression n'est pas nouvelle. En effet, nous avons déjà souligné son utilisation dans un dossier de la revue *Archives de politique criminelle*. Elle n'est cependant jamais définie et les critères qui font d'une procédure une procédure accélérée ne sont pas explicités. Il semble assez clair que la réflexion est partie du cas français et de la procédure des flagrants délits et qu'il s'agissait de chercher des procédures semblables en Europe, sans toutefois que la pertinence de la comparaison soit soulevée. Ce problème ressort dans la restitution de cette recherche puisque comme le note Jacqueline Bernat de Celis, « nos correspondants nous montrent par leurs réponses le doute que nous laissons planer sur notre centre d'intérêt par l'imprécision de nos questions »⁹¹. Ces réponses montrent toutefois que si les contours de la notion sont alors flous, elle fait sens pour les juristes contactés. Notre définition vise à supprimer ce flou et elle est volontairement large afin d'englober trois catégories juridiques différentes. La première correspond aux alternatives aux poursuites. Ces procédures n'aboutissent pas sur une peine à proprement parler et n'établissent pas nécessairement la culpabilité du suspect. Il s'agit notamment des classements sous condition. La deuxième catégorie concerne les procédures pénales alternatives. Il s'agit de procédures pénales dérogatoires, qui, lorsque certaines conditions sont réunies sont, ou peuvent être, mises en œuvre par le parquet.

90 Sur l'incitation à clore l'enquête et donner une orientation à l'affaire dès la fin de la garde à vue ou le défèrement en France pour mettre en avant la rapidité d'une juridiction, voir Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, *op. cit.*, p. 31-54.

91 Bernat de Celis Jacqueline (coordination), 1982, *op. cit.*, p. 95.

La procédure repose alors sur des règles différentes de celles qui régissent la procédure normale, généralement en remettant en cause certains principes de base du droit pénal comme l'oralité des débats. Dans cette catégorie se trouve par exemple l'ordonnance pénale française ou son équivalent allemand, le *Strafbefehlsverfahren*. Enfin, une troisième catégorie est formée par les modes de comparution. Dans ce cas, les règles normales de procédure sont maintenues, mais la convocation du prévenu se fait selon des règles spécifiques. C'est le cas par exemple de la comparution immédiate, mais pas du *beschleunigtes Verfahren* qui est une procédure alternative. Les modes de comparutions spécifiques comportent bien des règles dérogatoires et font donc partie de ce que nous appelons les procédures pénales accélérées. La réunion de ces différentes catégories juridiques a déjà été effectuée en Allemagne par différents travaux doctrinaux, car elles partagent un certain nombre de caractéristiques qui permettent de les appréhender ensemble. Le fait de constituer cette catégorie permet en outre de s'extraire des difficultés propres au nominalisme qui accompagne la réutilisation des catégories juridiques. Cette tendance peut pousser à considérer que s'ils relèvent de la même catégorie juridique les cas « sont de même *nature*, que l'appartenance à une seule catégorie juridique garantit la comparabilité »⁹². La création de cette catégorie non juridique permet au contraire de poser un espace d'intelligibilité et de problématisation commun entre la procédure étudiée dans cette thèse et d'autres procédures pénales. C'est sur cet aspect que nous allons nous appuyer à présent afin de répondre à la seconde remarque et de justifier du qualificatif d'accélééré pour les désigner.

Dans la doctrine allemande, deux appellations différentes existent pour réunir les procédures qui se distinguent de la procédure normale. D'une part Gerhard Fezer propose de parler de « *vereinfachte Verfahren* » ou procédures simplifiées⁹³, il sera notamment suivi par Tim Haack qui reprend cette dénomination dans le titre de sa thèse⁹⁴. Kai Ambos propose de son côté un autre terme puisqu'il parle de « *abgekürzte Verfahren* » ou procédures raccourcies⁹⁵. On voit émerger deux manières d'appréhender ces procédures, soit en fonction du fait qu'elles demandent moins d'efforts, elles sont plus simples, soit parce qu'elles demandent moins de temps. Ces deux caractéristiques sont effectivement souvent associées, mais il s'agit d'une association que nous souhaitons soumettre à l'analyse et non pas prendre comme hypothèse. La question de la simplicité des procédures mérite d'être questionnée dans la mesure où notre travail est empirique et ne se base pas sur les textes de loi, auquel cas la simplification est effectivement assez évidente. En outre le

92 Guéranger David, 2012, « La monographie n'est pas une comparaison comme les autres. Les études de l'intercommunalité et leur territoire », *Terrains & travaux*, n° 21, Vol. 2, p. 28.

93 Fezer Gerhard, 1994, « Vereinfachte Verfahren im Strafprozeß », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* (ZStW), p. 1-59.

94 Haack Tim, 2009, *Die Systematik der vereinfachten Strafverfahren*, Baden-Baden, Nomos.

95 Ambos Kai, 1998, « Verfahrensverkürzung zwischen Prozeßökonomie und " fair trial " », *Jura*, p. 281-293.

terme de « procédures simplifiées » renvoie en français au nom juridique de l'ordonnance pénale et il est donc difficile de le mobiliser pour désigner un ensemble de procédures dans lequel l'ordonnance pénale est comprise. Le terme de « procédures raccourcies » permet à l'inverse de mettre l'accent sur la temporalité, il laisse cependant penser que si le temps de la procédure est plus court c'est parce qu'une partie a été ôtée. Or ce qui fait le lien entre ces procédures c'est qu'elles permettent de gagner du temps, pas négativement à travers un manque, mais plutôt par des règles dérogatoires qui remplacent des éléments, qui enlèvent, certes, mais qui ajoutent également. C'est la raison pour laquelle l'expression « procédure accélérée » semble plus pertinente. Il n'était cependant pas possible de l'utiliser en allemand puisqu'il se traduit par « *beschleunigtes Verfahren* », une de ces procédures accélérées, sur laquelle nous allons nous concentrer. Cela explique également pourquoi nous conserverons le nom allemand pour désigner cette procédure spécifique.

En Allemagne, quelle que soit la procédure choisie par le parquet, qu'elle soit accélérée ou non, l'activité des travailleur·euse·s de la justice sur le dossier est la même en amont de la décision d'orientation. Il n'y a pas de relais téléphoniques entre la police et le parquet qui permet aux policier·ère·s de prendre attache avec les procureur·e·s à des fins d'orientation du dossier et qui permet d'envisager la clôture de l'enquête ou la nécessité d'investigations complémentaires. Le travail quotidien du parquet allemand consiste alors dans le traitement de dossiers qui sont transmis par la police par voie postale et qui peuvent rester pendant une longue période au parquet ou faire des allers-retours entre d'autres acteur·ice·s⁹⁶. Un classement sans suite, sous condition, la rédaction d'un *Anklage* (acte d'accusation), une orientation en *Strafbefehlsverfahren* (l'ordonnance pénale allemande) ou en *beschleunigtes Verfahren* peuvent tout aussi bien faire l'objet du choix des membres du parquet sans que cela ait un impact sur le temps déjà passé à traiter le dossier. Une décision de classement sans suite peut alors demander plus de travail en amont et un investissement temporel plus important pour rechercher des preuves, que la rédaction d'un *Anklage* pour des faits simples. Tout comme pour le siège, l'activité des parquets en général et des procureur·e·s en particulier est évaluée en fonction du temps passé sur chaque cas, mais cela ne se traduit pas par une évaluation des décisions d'orientation⁹⁷. La manière dont le dossier est traité n'a pas de lien avec la décision d'orientation et l'enquête est toujours menée de la même façon. La seule exception, c'est le traitement en *besonders beschleunigten Verfahren*, la procédure *particulièrement* accélérée, qui va faire l'objet de cette thèse.

96 Boyne Shawn, 2014, *The German Prosecution Service*, Heidelberg, Springer.

97 Ibid, p. 72-80.

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une variante du *beschleunigtes Verfahren*. Ce dernier est prévu dans le paragraphe 417 du StPO⁹⁸. Ce paragraphe et les suivants prévoient les conditions et les modalités d'application de cette procédure, prévue pour des faits simples pour lesquels les preuves sont claires. Le principe de cette procédure est de supprimer l'*Ermittlungsverfahren*, la deuxième phase de la procédure allemande, pendant laquelle les magistrat·e·s du siège vérifient que les conditions sont bien réunies pour l'ouverture d'un procès⁹⁹. À partir des années 1990, avec la reformulation du paragraphe 417, la procédure a été remise au goût du jour et a pris trois formes distinctes.

98 Contrairement au codes juridiques français qui sont composés d'articles, les codes juridiques allemands se composent de paragraphes.

99 Voir l'encadré 0.1.

Encadré 0.2 : Les trois formes de *beschleunigtes Verfahren* en Allemagne

Selon si les prévenu·e·s sont privé·e·s de liberté et donc amené·e·s à leur procès ou bien si une convocation leur est envoyée pour une audience, le *beschleunigtes Verfahren* prend trois formes distinctes :

- Le « *normales beschleunigte Verfahren* » : cette formule, utilisée par les acteur·ice·s qui utilisent ce dispositif peut se traduire par « procédure accélérée normale ». Dans le cadre de cette procédure, le ou la prévenu·e est convoqué·e au tribunal pour une audience dans un délai qui ne peut pas dépasser six semaines.
- Le « *besonders beschleunigtes Verfahren* » : il s'agit à nouveau d'un terme indigène, que l'on peut traduire par « procédure particulièrement accélérée ». Cette formulation correspond aux affaires pour lesquelles le ou la prévenu·e n'est pas convoqué·e à l'audience, mais amené·e par la police. Cette personne est donc privée de liberté auparavant et se trouve alors dans une *Gefangenensammelstelle*, que l'on pourrait traduire littéralement par « centre de rassemblement des prisonnier·ère·s ». L'audience a lieu le jour même ou le lendemain de la commission de l'infraction, selon le fonctionnement de chaque juridiction.
- Le « *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl* » : cette expression, qui signifie « procédure accélérée avec mandat d'arrêt » ne fait pas l'objet d'une dénomination commune de la part des personnes qui utilisent cette procédure. Il s'agit donc du terme que nous avons choisi d'adopter dans le cadre de notre étude. Dans cette variante de la procédure, le ou la prévenu·e fait l'objet d'un placement en détention provisoire pour une durée maximale d'une semaine avec le prononcé d'un *Haftbefehl* (mandat d'arrêt) par un juge. Cette possibilité est prévue par le paragraphe 127b du StPO, qui concerne uniquement les procédures en *beschleunigtes Verfahren*.

À la différence du « *normales beschleunigtes Verfahren* », les deux autres variantes le « *besonders beschleunigten Verfahren* » et le « *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl* » impliquent un mode d'organisation spécifique qui tranche avec le fonctionnement habituel de la justice allemande. La première variante s'accommode, malgré son nom, de la lenteur du traitement d'une affaire. Ce n'est qu'à la fin de l'*Ermittlungsverfahren* que le ou la procureur·e décide

d'orienter l'affaire dans cette procédure. La phase d'enquête n'est donc pas raccourcie. Les échanges entre le parquet et la police peuvent notamment durer pendant des mois. À l'inverse, dans le cas où l'audience est jugée en l'espace d'une semaine, cette procédure nécessite une réorganisation des services de police, du parquet et du tribunal pour permettre un traitement de l'affaire dans les meilleurs délais. C'est ce qu'illustre notamment le travail de Marcel Ernst qui présente la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Bochum¹⁰⁰.

Le lien entre justice et lenteur s'est établi progressivement à partir des Lumières. C'est alors même que ce lien semblait le plus fort qu'il a commencé à être remis en cause au début des années 1980. Des formes de justice rapide n'ont cependant jamais disparu et si nous pouvons observer l'alternance entre des périodes où c'est l'accélération qui est mise en avant et d'autres où la lenteur apparaît comme une vertu, ces deux dimensions coexistent toujours au sein des différents systèmes judiciaires. Elles prennent une place plus ou moins importante en fonction des époques. La justice allemande, bien qu'elle semble moins avancée dans le processus d'accélération que dans d'autres pays, s'inscrit dans le mouvement d'accélération du temps pénal qui émerge dans les années 1980 en même temps que s'installent des idéaux plus punitifs. Cette accélération se caractérise surtout en Allemagne par la recherche d'un raccourcissement des délais moyens de traitement. Le *besonders beschleunigten Verfahren* prend le contre-pied de cette logique en permettant le traitement immédiat de certaines affaires pénales et fait donc figure d'exception. Ce traitement n'est pas du tout représentatif du fonctionnement quotidien de la chaîne pénale allemande, qui traite généralement les dossiers sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années et semble donc relativement lent par rapport au modèle français où le TTR s'est imposé dans les juridictions. Axer notre étude de l'accélération du temps pénal sur le *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est donc se concentrer sur un cas très particulier. Il convient donc de l'appréhender en tant que tel dans notre analyse.

3. Un cas unique ?

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin apparaît comme un exemple doublement exceptionnel de l'accélération du temps pénal. Tout d'abord le système pénal allemand lui-même est un cas particulier par rapport aux autres systèmes d'Europe continentale. En effet, s'il connaît bien une forme d'accélération, il reste cependant marqué par un temps long avec une réponse pénale qui peut être rapide, mais n'est presque jamais immédiate. Au sein de cette institution, la variante particulièrement accélérée du *beschleunigtes Verfahren* fait figure de nouvelle exception puisqu'elle

100 Ernst Marcel, 2001a, *Das beschleunigte Verfahren im Strafprozeß und seine Handhabung in Bochum*, Aachen, Shaker Verlag.

est le contre-exemple marginal de cette relative lenteur des procédures allemandes. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que la place singulière de ce *besonders beschleunigtes Verfahren* n'est pas sans lien avec les singularités observées dans les effets de l'accélération que nous avons pointés au début de cette introduction. Avant de pouvoir le vérifier, il nous faut définir comment appréhender ce cas particulier.

La première tendance pour appréhender un terrain étranger dont les caractéristiques renvoient à un équivalent dans le pays du chercheur qui entreprend cette analyse, en l'occurrence la comparution immédiate, est évidemment la comparaison. Cette volonté comparatiste risque cependant de se heurter à des problèmes de méthode et résulte d'une forme d'ethnocentrisme. Giovanni Sartori partant d'un point de vue ancré aux États-Unis soulignait ainsi : « un chercheur qui n'étudie que les présidents américains est un américaniste, tandis qu'un chercheur qui n'étudie que les présidents français est un comparatiste. Ne me demandez pas quelle logique exprime cette démarche, car elle n'en a pas »¹⁰¹. Étudier en tant que doctorant français une procédure pénale allemande ne signifie pas nécessairement de mettre en place une comparaison systématique. Une telle perspective se heurte par ailleurs à des difficultés majeures en ce qui concerne la possibilité même de la comparaison. En effet, comme nous l'avons souligné notre objet allemand est une exception à l'intérieur d'une exception, la comparer à un « exemple paradigmatique » de la réorganisation de la justice française autour du TTR¹⁰² pose problème et il ne nous semble pas possible d'envisager un référent commun pour établir une comparaison. En effet, même si les registres de justification de ces procédures sont similaires, à savoir rapprocher la sanction de la commission de l'infraction et désengorger les tribunaux, elles ne visent pas les mêmes infractions ni la même clientèle. Les sanctions prononcées sont aussi radicalement différentes.

Si la comparaison systématique du *besonders beschleunigtes Verfahren* n'est pas la méthode privilégiée ici il ne s'agira pas non plus de mettre en place une monographie. Jean-Claude Passeron et Jacques Revel nous invitent à ne pas « confondre monographie et cas explicitement choisis et analysés aux fins d'une démonstration »¹⁰³. Contrairement à la comparaison, la monographie et les difficultés inhérentes à sa méthodologie sont peu explorées ce qui rend délicat de définir ce qu'est une monographie et ce qui fait sa particularité parmi les études qualitatives de terrains sur des objets spécifiques. Deux caractéristiques semblent cependant distinguer la monographie du travail réalisé

101 Sartori Giovanni, 1994, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 1, n° 1, p. 19-36.

102 Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2006, op. cit. , p. 165.

103 Passeron Jean-Claude et Revel Jacques, 2005, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », in Passeron Jean-Claude et Revel Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, p. 9.

ici. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* a été choisi justement parce qu'il s'agit d'un cas qui résiste à l'analyse et aux catégories établies de l'accélération du temps judiciaire. Dès lors, il ne s'agit pas d'étudier le *besonders beschleunigtes Verfahren* de manière exhaustive ou du moins sous différentes facettes d'une part, ni d'autre part de l'appréhender avec un regard vierge visant à faire émerger des problématiques du terrain¹⁰⁴. Ici l'étonnement provoqué par le terrain n'était pas uniquement lié à ce qui était observé, mais plutôt au décalage entre ce qui était observé et des théories sociologiques à la fois sur l'accélération sociale et également sur l'accélération du temps pénal. Il ne s'agit donc pas de faire une monographie du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin, cette procédure n'est pas l'objet de notre étude, mais bien l'accélération du temps pénal saisi au travers de cette procédure.

Cette procédure doit alors être considérée comme un cas, et l'analyse mise en place dans cette thèse comme une étude de cas. Le cas n'est pas intéressant en soi, comme pour une monographie, mais parce qu'il est le cas de quelque chose. « *They are 'cases of something'. The case under study is interesting, relevant or 'in focus' because of that 'something'; because of a larger theoretical concern or a specific research project* »¹⁰⁵. Il n'est pas aisé de définir ce qu'est un cas et le plus souvent ces définitions sont assez floues et volontairement larges. « *A case connotes a spatially and temporally delimited phenomenon of theoretical significance* » explique ainsi John Gerring¹⁰⁶. Un cas peut aussi bien être un État qu'une institution ou une procédure. Ce qui lui donne son statut de cas, c'est le fait que le phénomène en question ait une importance sur le plan théorique. Cette importance vient de sa spécificité et de son irréductibilité aux cadres de pensée. « *The case appears as an unusual and specific challenge to established descriptions or reasoning. A case is therefore disconcerting : it provokes reflection and points to the need for an adjustment of a theoretical framework* »¹⁰⁷. C'est tout l'intérêt de l'étude du *besonders beschleunigten Verfahren* au *Bereitschaftsgericht*, cet exemple pose problème par rapport à la compréhension habituelle de l'accélération, et en particulier de l'accélération de la justice, qui se traduirait par une perte de temps, et une course contre la montre pour traiter les dossiers. Cela est d'autant plus déroutant que

104 Il est toutefois évident que l'exhaustivité n'est jamais atteignable et que le regard n'est jamais vierge. Voir Beaud Stéphane et Weber Florence, 2010, *Guide de l'enquête de terrain. Quatrième Édition*, Paris, La Découverte, p. 69 et p. 75.

105 Knutsen Torbjørn et Moses Jonathon, 2019, *Ways of Knowing : Competing methodologies in social and political research. Third Edition*, Londres, Red Globe Press.

106 Gerring John, 2017, *Case Study Research : Principles and Practices. Second Edition*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 27.

107 Vennesson Pascal, 2008, « Case studies and process tracing », in Della Porta Donatella et Keating Michael (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences : A pluralist perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 226.

compte tenu des délais, la logique de l'accélération a été poussée à son paroxysme dans cette procédure.

Le problème des études de cas vient du fait que « ces démarches opèrent nécessairement [...] sur des cas inscrits dans des contextes différents, impossibles à décomposer en variables pures et surtout à comparer en respectant, même de loin, l'exigence que toutes choses soient égales par ailleurs »¹⁰⁸. Nous retrouvons ici notre difficulté à comparer les procédures françaises et allemandes. Comment l'étude de cas peut-elle alors nous permettre d'accéder à la connaissance ? Quelle connaissance est alors accessible ? Joachim Blatter et Markus Haverland présentent deux approches classiques de l'étude de cas¹⁰⁹. La première, celle de John Gerring, est liée à une forme de montée en généralité à travers une analyse qui pourra être appliquée à « une large population de cas »¹¹⁰. Cette approche doit clairement être écartée ici. En effet, il n'est pas possible d'opérer une montée en généralité à partir de l'étude de l'accélération du temps pénal dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Une telle approche nécessiterait d'autres cas permettant d'appréhender la diversité des effets de l'accélération du temps pénal, cette procédure apparaissant justement comme un contre-exemple.

L'autre approche est celle du « *process tracing* » initiée par Alexander George¹¹¹ dans les sciences sociales et développée ensuite avec Andrew Bennett¹¹² sous la définition suivante : « *a procedure for identifying steps in a causal process leading to the outcome of a given dependent variable of a particular case in a particular historical context* »¹¹³. De manière plus claire, « on peut définir le *process tracing* comme une méthode consistant à produire, identifier, tester, pondérer et/ou contextualiser des mécanismes causaux, étudiés “ en action ”, afin d'établir et d'éprouver les relations qui existent entre un ensemble de facteurs explicatifs et des “ résultats ” »¹¹⁴. Le *process tracing* apparaît à première vue comme idéal pour éprouver à travers le cas d'une procédure pénale accélérée à Berlin la théorie selon laquelle l'accélération du temps pénal provoque de la

108 Passeron Jean-Claude et Revel Jacques, 2005, op. cit. , p. 32.

109 Ces auteurs proposent également une troisième voie qu'ils nomment « *congruence analysis* » et qui consiste à tester différentes théories sur un même cas pour voir celle qui fonctionne le mieux. Cette démarche est très éloignée de la notre et nous ne l'explorerons donc pas ici. Blatter Joachim et Haverland Markus, 2012, *Designing Case Studies : Explanatory Approaches in Small-N Research*, Londres, Macmillan, p. 16.

110 « A case study is an intensive study of a single case or a small number of cases which draws on observational data and promises to shed light on a larger population of cases », Gerring John, 2017, op. cit. , p. 28.

111 George Alexander, 1979, « Case Studies and Theory Development : The Method of Structured, Focused Comparison », in Lauren Paul Gordon (dir.) , *Diplomacy. New Approaches in History, Theory and Policy*. New York, The Free Press, p. 43-68.

112 George Alexander et Bennett Andrew, 2005, *Case Studies and Theory Development in the Social Sciences*, Cambridge (Massachusetts), MIT Press.

113 Ibid, p. 176.

114 Bezes Philippe, Palier Bruno et Surel Yves, 2018, « Le *process tracing* : du discours de la méthode aux usages pratiques », *Revue française de science politique*, Vol. 68, n°6, p. 961.

précipitation. Si la notion de *process tracing* fait l'objet de nombreux désaccords¹¹⁵, des traits communs font tout de même consensus. Parmi eux figure la possibilité de préciser clairement des bornes temporelles. Or cet aspect nous fait défaut dans le cadre de cette recherche. En effet, si le moment où les politiques allemand·e·s cherchent à redynamiser une procédure accélérée peut être clairement défini, il n'en demeure pas moins que l'usage n'est pas nouveau. Ainsi, si le terme de *besonders beschleunigtes Verfahren* existe depuis 1994, le mode de traitement pénal qu'il décrit est plus ancien. À l'inverse, sur notre terrain précis la datation d'un changement organisationnel de la chaîne pénale pour permettre l'accélération s'opère plus tardivement. Il semble donc difficile de faire démarrer précisément un processus d'accélération qu'il s'agirait d'étudier. Et ce problème renvoie au fait que nos données ne nous permettent pas d'analyser tous les aspects du *besonders beschleunigtes Verfahren* et donc de suivre toutes les variables. Le *process tracing* serait idéal dans le cas d'une étude d'une politique publique visant à l'accélération du temps pénal, mais ce n'est pas ce que nos matériaux nous permettent de réaliser ici.

S'il est compliqué de mettre en place un *process tracing*, nous nous inspirerons de cette méthode en reprenant notamment deux aspects de sa méthodologie. Le premier est la rigueur qui caractérise la détermination de lieux causaux. Notre étude vise à interroger une singularité et pour cela il nous faudra déterminer clairement et par l'observation d'un grand nombre d'occurrence d'un cas les variables qui expliquent cette singularité. Le deuxième élément consiste en la mise en relation entre notre cas concret, des théories plus abstraites, en l'occurrence sur l'accélération sociale, et les autres cas pratiques dans lesquels ces théories trouvent un terrain propice. Dès lors nous ne chercherons pas à tirer une généralisation de l'étude de ce cas particulier, considérant plutôt à la suite d'Yvona Lincoln et Egon Guba que dans l'étude de cas « *the only generalization is : there is no generalization* »¹¹⁶. En revanche, l'étude de l'accélération du temps pénal dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* permet d'approfondir la compréhension de l'accélération et de la règle selon laquelle elle engendre nécessairement de la précipitation ou de l'aliénation selon les termes des auteur·ice·s.

Prétendre remettre en question une règle à partir d'un unique cas particulier pose problème, toutefois ce cas particulier permet de produire deux types de connaissance. D'une part, comme les précisent Jean-Claude Passeron et Jacques Revel, le travail qu'appelle alors la réflexion sur le cas et

115 « La notion se retrouve actuellement écartelée entre une littérature méthodologique foisonnante et jargonante qui tourne parfois à la guerre méthodologique absconse le plus souvent éloignée des réalités de la recherche empirique, et un usage intempestif de la notion pour désigner la méthodologie de toute recherche qualitative portant sur des processus ». Palier Bruno, 2019, « *Process tracing* », in Boussaguet Laurie (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques. 5^e édition entièrement revue et corrigée*. Paris, Presses de Sciences Po, p. 511.

116 Lincoln Yvonna et Guba Egon, 2000, « *The Only Generalization Is : There Is No Generalization* », in Gomm Roger, Hammersley Martyn et Foster Peter (dir.), *Case Study Method*, London, Sage, p. 27-45.

la décision à laquelle elle est requise d'aboutir, « consiste moins en une révision de la règle que dans la construction d'une configuration problématique – un “ cas de conscience ” – dont la solution appelle la prise en compte des circonstances – des topiques – qui en font la singularité »¹¹⁷. Notre travail doit alors permettre de souligner ce qui dans le cas particulier rend la règle inopérante. D'autre part, l'étude d'un cas particulier permet de s'interroger sur ce qui fait la norme et sa solidité ainsi que les éléments que la règle admet de manière implicite. Le lien entre accélération et précipitation pourrait alors être envisagé comme une « logique non monotone » selon l'expression de Pierre Livet qui définit la monotonie comme le fait que « aucune conclusion nouvelle ne peut éliminer ou suspendre une conclusion précédemment acquise »¹¹⁸. Ainsi, si l'accélération a habituellement pour conséquence la précipitation cela peut être dû au fait que l'accélération renvoie à des situations qui emportent avec elles d'autres variables. Pour l'analyser, il faut prendre en compte le contexte, en lien avec l'exceptionnalité du cas. « La liaison entre ces deux traits constitue le ressort logique et méthodologique de l'interrogation qu'appelle toute qualification d'une occurrence comme cas »¹¹⁹ soulignent ainsi Jean-Claude Passeron et Jacques Revel.

Pour appréhender un contexte, il est cependant nécessaire d'en connaître d'autres. Cela implique de faire rentrer dans l'analyse un certain nombre de points de comparaison, en l'occurrence la comparaison de configurations particulières pour faire face à des problématiques similaires. Il s'agira alors ponctuellement de rendre compte de l'étude d'un seul cas dans une perspective comparatiste à travers la confrontation inévitable à d'autres travaux et en utilisant alors un raisonnement analogique¹²⁰. Cette perspective rejoint alors celle de Durkheim, selon laquelle en raison de l'impossibilité pour les sciences sociales de produire des faits observables en laboratoire il faut « les rapprocher tels qu'ils se sont spontanément produits, la méthode que l'on emploie est celle de l'expérimentation indirecte ou méthode comparative »¹²¹. Tout raisonnement sociologique serait alors un raisonnement comparatiste.

C'est en reprenant cette approche que nous pourrions évaluer les liens causaux entre des variables et déterminer les conditions d'une accélération sans précipitation. Il s'agit de déterminer ce qui fait la singularité du cas étudié et la manière dont ces éléments impactent l'accélération et ses effets. De même cela nous permettra de questionner ce qu'il faut comprendre sous le terme d'accélération et les diverses réalités qu'il peut recouvrir. Les variables sont certainement multiples,

117 Passeron Jean-Claude et Revel Jacques, 2005, op. cit. , p. 20.

118 Livet Pierre, 2005, « Les diverses formes de raisonnement par cas », in Passeron Jean-Claude et Revel Jacques (dir.), op. cit. , p. 238.

119 Passeron Jean-Claude et Revel Jacques, 2005, op. cit. , p. 18.

120 « Du point de vue du raisonnement scientifique, il n'y a donc aucune différence de nature entre la monographie et la comparaison puisqu'il s'agit fondamentalement... de comparer ». Guéranger David, 2012, op. cit. , p. 26.

121 Durkheim Émile, 1990 [1895], *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, p. 124.

mais pour les déterminer avec précision il nous faut les observer au plus près et pour cela nous nous proposons de focaliser l'analyse sur l'activité des acteur·ice·s. Nous suivrons pour cela le mouvement de « “relocalisation” des objets des sciences sociales »¹²² proposé par Jean-Louis Fabiannu. À la suite d'Aaron Cicourcel et Karen Knorr-Cettina¹²³, il suggère que c'est dans l'interaction que l'on peut saisir, par l'observation, le sens donné par les acteur·ice·s à leurs actions et les comprendre. Dans notre cas cela revêt une importance primordiale, car ce que les travailleur·euse·s de la justice soulignent dans leur utilisation du *besonders beschleunigten Verfahren*, ce n'est pas seulement la possibilité de désengorger les tribunaux ou de s'assurer d'un effet dissuasif pour les voleur·euse·s, mais également et avant tout la possibilité que cette procédure leur offre pour poursuivre des délinquant·e·s qui sans cela risqueraient de passer à travers les mailles du filet de la justice. Ainsi la logique de l'utilisation de cette procédure n'est pas réductible aux souhaits des politiques et l'action des acteur·ice·s sur le terrain déploie ses propres logiques, faisant d'elleux des *policy makers*¹²⁴. À nouveau, c'est la nécessité d'analyser le cas dans son contexte qui émerge ici, afin de poser un regard compréhensif sur la manière dont les travailleur·euse·s de la justice utilisent ces procédures, ce qui nécessite de mener un travail ethnographique au sein du *Bereitschaftsgericht* de Berlin. En effet, si l'accélération du temps pénal à Berlin n'a pas les effets théoriquement attendus et effectivement observés dans de nombreuses études chez les travailleur·euse·s du droit, c'est en partant de ce constat et en remontant la chaîne causale que nous pourrions en déterminer les raisons et en tirer des conclusions sur l'accélération. Il reste à déterminer un cadre d'analyse concret pour notre terrain et nous proposons pour cela un rapide tour d'horizon de la littérature existante sur l'objet qui nous intéresse et sur l'accélération et les procédures rapides de manière plus générale.

122 Fabiani Jean-Louis, 2007, « La généralisation dans les sciences historiques. Obstacle épistémologique ou ambition légitime ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^{ème} année, n°1, p. 17.

123 Knorr-Cettina Karin et Cicourcel Aaron, 1981, op. cit.

124 Lipsky Michael, 2010, *Street-Level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Services. Thirties Anniversary Expanded Edition*, New York, Russel Sage Foundation. En particulier p. 13-26.

4. Saisir l'accélération par le travail

L'étude des juridictions fait l'objet d'une littérature abondante, en particulier dans le monde anglo-saxon. Plutôt que de résumer ici les différents courants de cette littérature¹²⁵, nous préférons partir des études qui existent sur l'objet qui nous intéresse, le *besonders beschleunigten Verfahren* et voir comment les méthodologies d'autres études, notamment dans d'autres contextes culturels, peuvent lui être appliquées. Cela nous amènera à proposer une articulation entre sociologie du droit et sociologie du travail afin de parvenir à une compréhension de l'accélération du temps pénal dans le cadre du *besonders beschleunigten Verfahren* au sein du *Bereitschaftsgericht* de Berlin.

4.1. Exporter un questionnement français

Pour déterminer comment appréhender l'accélération du temps pénal à Berlin, il nous faut tout d'abord faire le point sur comment le *besonders beschleunigtes Verfahren* a déjà été appréhendé par les sciences sociales et les juristes en Allemagne. Nous verrons alors que les rares études sur le sujet ne nous permettent pas de baser notre réflexion sur des théories déjà existantes. Nous chercherons alors en France des réflexions sur cette accélération en explorant les travaux réalisés à ce sujet et la manière dont ils articulent accélération, managérialisation et qualité de la justice pénale. Enfin nous déterminerons dans quelle mesure le questionnement français propre à l'accélération de la justice pénale peut être exporté sur un terrain étranger, en l'occurrence au *Bereitschaftsgericht* de Berlin.

4.1.1. Un point aveugle des sciences sociales allemandes

Ce qui marque en premier lieu le chercheur qui s'intéresse aux tribunaux allemands, c'est le faible intérêt que l'étude de leur fonctionnement a suscité dans les sciences sociales de ce pays. Si l'amont et l'aval de la chaîne pénale, la police aussi bien que l'exécution des peines font l'objet d'une littérature abondante, l'activité des tribunaux est traitée principalement sous l'angle de statistiques. L'ethnographie des coulisses des tribunaux est rare en Allemagne, bien que l'observation de procès, au croisement d'une démarche scientifique et militante, fasse l'objet d'un investissement important¹²⁶. À ce titre, il est intéressant de remarquer que l'ouvrage récent le plus fourni sur le fonctionnement du parquet soit issu de la littérature anglo-saxonne¹²⁷. Par ailleurs, les

125 Sur ce sujet le chapitre 6 de l'ouvrage de Thierry Delpuech, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert permet une présentation claire et détaillée. Delpuech Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, 2014, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, p. 175-204.

126 Cela correspond au terme de *Prozessbeobachtung* initiée notamment par la criminologie critique.

127 Boyne Shawn, 2014, *op. cit.*

sciences sociales allemandes ne se sont jamais intéressées au *besonders beschleunigten Verfahren*. Ce désintérêt peut se comprendre au vu de la faible utilisation de cette procédure par les tribunaux allemands, mais le résultat est que les rares travaux existants sur le sujet ne sont que des travaux de juristes. Une partie de ces travaux sont centrés uniquement sur l'analyse des textes législatifs et de la jurisprudence, c'est le cas du travail de Lai-Jier Her sur les évolutions liées à la *Verbrechensbekämpfungsgesetz*¹²⁸ ou bien celui d'Eva Kohler en droit comparé¹²⁹. D'autres travaux en revanche développent des aspects plus proches des sciences sociales. Petra Tiedemann par exemple développe l'aspect historique de cette procédure¹³⁰. Le travail de Marcel Ernst¹³¹ sur le projet pilote (*Pilotprojekt*) développé à Bochum en 1994 est principalement centré sur l'utilisation concrète de cette procédure et permet d'établir un certain nombre de similitudes avec les cas observés à Berlin, notamment concernant la surreprésentation des étrangers et la focalisation de cette procédure sur les vols à l'étalage. Mais l'auteur présente également la genèse de ce projet et ses objectifs, ce qui est pertinent pour notre réflexion sur le contexte berlinois. Enfin, la thèse de Tobias Lubitz sur Berlin et le Brandebourg revêt un intérêt particulier parce qu'il s'intéresse à la même juridiction, d'autant plus qu'il s'agit d'une étude empirique comparée portant sur des dossiers juridiques. Il s'agit toutefois d'affaires traitées en *normales beschleunigte Verfahren* et non pas en *besonders beschleunigtes Verfahren*¹³². Cette étude permet de replacer Berlin dans son contexte particulier, mais pas de saisir l'évolution de l'utilisation de la variante qui nous intéresse dix ans après cette première étude.

Toutes ces recherches sont le résultat de thèses de doctorat, et un seul professeur de droit allemand s'est véritablement intéressé à cette procédure, il s'agit de Uwe Scheffler qui a publié plusieurs articles sur le sujet¹³³. Tous ces juristes ont un angle d'analyse commun de cette procédure, qui pose la question du respect de l'État de droit et des droits de l'homme. C'est sous cet angle qu'est systématiquement analysée la procédure, pour savoir si elle est, soit dans son texte même, soit dans son utilisation concrète, respectueuse de la *Grundgesetz*¹³⁴ allemande et de la Convention européenne des droits de l'homme. Si aucune réponse définitive ne se dégage, il convient de noter

128 Her Lai-Jier, 1998, *Das beschleunigte Verfahren (§§ 417 - 420 StPO) nach dem Verbrechensbekämpfungsgesetz: unter besonderer Berücksichtigung des Beschleunigungsgebots im Strafprozess*, Dissertation, Universität Tübingen.

129 Kohler Eva, 2001, *Beschleunigte Strafverfahren im deutschen und französische Recht*, Berlin, Duncker und Humblot.

130 Tiedemann Petra, 2008, op. cit.

131 Ernst Marcel, 2001a, op. cit.

132 Lubitz Tobias, 2010, op. cit.

133 Notamment Scheffler Uwe, 1999, « Das „beschleunigte Verfahren“ in Brandenburg aus rechtsstaatlicher Sicht », *Neue Justiz* (NJ), p. 113-118 ; Scheffler Uwe, 2002, « Das beschleunigte Verfahren als ein Akt angewandter Kriminalpolitik », in Graul Eva (dir.), *Gedächtnisschrift für Dieter Meurer*, Berlin, De Gruyter, p. 437-447 ; Scheffler Uwe, 1994, « Kurzer Prozeß mit rechtsstaatlichen Grundsätzen ? », *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW), Vol. 34, p. 2191-2195.

134 La Loi fondamentale (*Grundgesetz*) correspond à la constitution de la RFA.

que cette procédure est toujours considérée comme étant à la limite de l'anti-constitutionnalité ou de l'anti-conventionnalité. Bien que ce ne soit pas l'objet de notre étude, il est intéressant de voir que les critiques qui sont portées à l'encontre de cette procédure sont similaires à celles portées sur d'autres procédures pénales accélérées. La thématique de l'accélération n'est en revanche jamais abordée frontalement et il convient de réfléchir à la manière dont cet angle d'analyse permet de saisir le *besonders beschleunigtes Verfahren*.

4.1.2. L'articulation entre des réflexions sur l'accélération, la managérialisation et la qualité de la justice en France

Contrairement aux sciences sociales allemandes, les sciences sociales françaises se sont penchées sur le fonctionnement des tribunaux, notamment dans la lignée de la sociologie des organisations¹³⁵. Ces travaux se sont notamment intéressés aux parquets et à l'évolution de ses pratiques¹³⁶. La question de l'accélération est alors devenue une question primordiale dans les sciences sociales qui s'intéressent à l'institution judiciaire. Nous avons déjà pu faire référence aux travaux de Christian Mouhanna et Benoit Bastard¹³⁷. Ces travaux sont principalement basés sur des entretiens et un grand nombre d'enquêtes proposent également l'analyse de dossiers, le plus souvent sous forme statistique¹³⁸. C'est ce qu'on retrouve également dans l'étude des comparutions immédiates¹³⁹. Certaines enquêtes proposent également des observations d'audience, notamment avec l'aide de citoyen·ne·s qui vont remplir des grilles d'observations permettant un traitement statistique des observations¹⁴⁰. Enfin, le travail d'Angèle Christin, pionnier en la matière, propose une ethnographie du tribunal de Bobigny et notamment du travail du parquet¹⁴¹. Si comme nous l'avons souligné il n'est pas possible de mettre en place une comparaison terme à terme avec la

135 Crozier Michel et Friedberg Erhard, 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil.

136 Voir notamment Ballé Catherine, Bastard Benoit, Emsellem Denise et Garioud Georges, 1982, *Le changement dans l'institution judiciaire. Les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne*, Paris, La documentation française. Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, LGDJ. Ou encore Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2010, "Procureurs et substituts: l'évolution du système de production des décisions pénales", *Droit et société*, n°74, Vol. 1, p. 35-53.

137 Bastard Benoit, et Christian Mouhanna, 2007, op. cit. ; Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

138 Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

139 Douillet Anne-Cécile, Léonard Thomas, Soubiran Thomas et Yazdanpanah Helena, 2015, *Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai*, Mission de recherche Droit et Justice ; Léonard Thomas, 2018, « Une quantification des effets des réorganisations managériales sur l'orientation des prévenus en comparution immédiate. Le cas de la juridiction de Lille entre 2000 et 2009 », *Déviance et société*, n°42, Vol. 1, p. 173-205.

140 Notamment Castex Patrick et Welzer-Lang Daniel (dir.), 2012, *Comparutions immédiates : quelle justice ?* Toulouse, Erès ; Mucchielli Laurent et Raquet Émilie, 2014, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, n° 1, p. 207-226 ; Azoulay Warren et Raoult Sacha, 2016, *Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille*, Rapport de recherche de l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux, n°8.

141 Christin Angèle, 2008, op. cit.

procédure française, il est cependant utile de réfléchir aux méthodes utilisées en France pour les importer sur le terrain allemand. Le travail ethnographique permet de saisir le fonctionnement au quotidien de cette justice accélérée de la manière la plus fine possible et de comprendre le sens que les travailleur·euse·s du droit donnent à leurs actions, en l'occurrence à l'orientation des dossiers dans des procédures accélérées.

Cette méthode permet également de se détacher d'une vision par le haut de l'institution judiciaire et de montrer que les objectifs des acteur·ice·s ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des personnes qui mettent en place les réformes de la justice et que ces réformes font face à des résistances. C'est notamment ce que montrent Antoine Vauchez et Laurent Willemez dans le cas de la France sur plusieurs juridictions¹⁴². Cécile Vigour, de son côté, constate que « les instruments mobilisés produisent des effets propres, indépendants des finalités poursuivies » dans son étude sur les réformes de la justice à travers une comparaison entre la France, l'Italie, la Belgique et également les Pays-Bas¹⁴³. Ces études mettent l'accent sur la managérialisation de la justice, qui s'articule alors avec la question de son accélération comme le notent Benoit Bastard et Christian Mouhanna en se demandant si « l'urgence n'est pas devenue, avec le thème connexe de la productivité, l'axe essentiel de la politique pénale nationale, puis de la politique locale »¹⁴⁴.

Le fait de lier de manière presque systématique l'accélération à la managérialisation est lié aux terrains étudiés, mais il mérite d'être questionné ce qui permet également de s'interroger sur la multiplicité des dimensions de l'accélération au sein de l'institution pénale. Dans la lignée du nouveau management public (NMP)¹⁴⁵, la managérialisation de la justice vise à doter cette institution d'indicateurs afin de déterminer la qualité de ce service public¹⁴⁶. La justice n'est alors qu'une institution parmi d'autres¹⁴⁷ dans laquelle le service doit convenir à l'utilisateur¹⁴⁸, il en ressort

142 Vauchez Antoine et Willemez Laurent, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF.

143 Vigour Cécile, 2018, op. cit. , p. 187.

144 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2006, op. cit. , p. 166.

145 Clarke John et Newman Janet, 1997, *The Managerial State. Power, Politics and Ideology in the Remaking of the Welfare State*, London, SAGE. En France voir notamment, Bezes Philippe, 2012, « État, experts et savoirs néo-managériaux. Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 193, n°3, p. 16-37.

146 Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric (dir.), 2008, *Regards croisés sur le nouveau management judiciaire*, Liège, Presses universitaires de Liège.

147 Sur l'importation dans l'institution judiciaire de technique d'évaluations des services publics voir notamment la démarche d'Emmanuel Breen qui vise à « l'identification des normes de références et à la construction des indicateurs » pour évaluer la justice notamment à l'aide « de la comparaison entre la justice et d'autres services publics ». Breen Emmanuel (dir.) , 2002, *Évaluer la justice*, Paris, PUF, p. 19. Voir également Boillat Philippe et Leyenberger Stéphane, 2008, « L'administration et l'évaluation du service public de la Justice, vu du Conseil de L'Europe », *Revue française d'administration publique*, n°125, Vol. 1, p. 55-66.

148 Jean-Paul Jean se demande alors si nous n'assistons pas à l'émergence d'un « droit des justiciables ». Jean Jean-Paul, 2002, « Les demandes des usagers de la justice », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La Documentation Française, p. 25.

une « démarche qualité »¹⁴⁹, qui se traduit par un contrôle hétéronome de l'activité des travailleur·euse·s de la justice¹⁵⁰ à travers une évaluation de cette activité¹⁵¹. Antoine Garapon parle alors d'une « justice managériale » dans la mesure où les exigences liées au management et notamment à l'efficacité prennent le pas sur la règle de la loi¹⁵². Il ne s'agit cependant pas seulement de convenir aux usager·ère·s, mais également de rationaliser l'institution judiciaire, en important notamment des procédés propres au taylorisme¹⁵³. Dan Kaminski considère alors que la managérialisation recoupe trois dimensions, la productivité, l'efficacité et le service à la clientèle¹⁵⁴.

Quelles formes prennent alors les exigences managériales lorsqu'elles sont appliquées à la justice ? C'est justement cette interrogation qui permet de faire apparaître l'incitation voir la contrainte à l'accélération, car la managérialisation passe par l'imposition de délais resserrés et d'un rythme intensif de travail. Selon John Raine et Michael Wilson, la question des temps judiciaires ne peut pas être dissociée de la managérialisation de la justice, car elle en est une composante fondamentale¹⁵⁵. Plus encore, dans le modèle français une économie de temps et de moyens passe par l'accélération de la procédure, si bien que « étudier simultanément les rapports au temps, la question des coûts et les interrogations relatives à la « qualité » de la justice se révèle indispensable »¹⁵⁶. Une bonne justice est alors une justice qui fonctionne rapidement. Il s'agirait d'une demande non seulement du public¹⁵⁷, mais également de professionnel·le·s du droit¹⁵⁸. Cette importance de rapprocher temporellement la décision des juges du début du litige apparaît alors comme un enjeu central pour la qualité de la justice¹⁵⁹. Nous retrouvons alors dans les questionnements sur la qualité de la justice les débats qui nous ont occupés lorsque nous avons abordé le rapport de la justice au temps.

149 Vigour Cécile, 2007, « Les recompositions de l'institution judiciaire », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, p. 56.

150 Ibid, p. 64.

151 Voir notamment Dalle Hubert, 2002, « Les méthodes d'évaluation de la qualité de l'activité d'un tribunal de grande instance », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), op. cit. , p. 71-180 ; Pallez Frédérique, 2000, « De la mesure dans un service public régalién. Peut-on et faut-il quantifier la charge de travail des magistrats ? », *Politiques et management public*, Vol. 18, n°4, p. 91-118.

152 Garapon Antoine, 2010, *La raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, p. 46.

153 Rothmayr Allison Christine, 2013, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 275-289.

154 Kaminski Dan, 2009, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur, p. 87.

155 Raine John et Wilson Michael, 1997, « Beyond Managerialism in Criminal Justice », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol. 36, n°1, p. 80-95.

156 Vigour Cécile, 2011, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et d'évaluation*, Mission de recherche « Droit et Justice », Ministère de la Justice, p. 14.

157 Dumoulin Laurence et Licoppe Christian, 2010, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », in Warin Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, p. 103-129.

158 En ce qui concerne les avocat·e·s, voir notamment Benichou Michel, 2002, « Les demandes des professionnels de la justice », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), op. cit. , p. 42-43.

159 Par exemple : Magendie Jean-Claude, 2004, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux.

La question de la qualité de la justice comporte deux facettes, la première correspond à une perspective managériale, la justice doit alors être efficace et ses coûts maîtrisés, la seconde se rapporte à la qualité de la décision, à son adéquation avec les normes en vigueur et au respect des procédures¹⁶⁰. L'une ou l'autre de ces facettes peut être mise en avant, ce qui permet soit de souligner l'adéquation entre la célérité et la qualité, une bonne justice est une justice rapide¹⁶¹, soit à l'inverse une incompatibilité, une bonne justice doit alors aussi prendre son temps pour être de qualité¹⁶². Nous pourrions rajouter une troisième manière d'appréhender la question de la qualité de la justice en fonction de son adéquation avec les attentes placées en elles par le public. Cependant, ces attentes se basent sur l'une ou l'autre de ces facettes et bien que la manière d'appréhender la qualité diffère alors, elle n'entraîne pas une modification de ce qui est attendu de la justice pour qu'elle soit considérée comme de qualité.

« Le glissement contemporain du contrôle substantiel de légalité des jugements vers un contrôle de la bonne gestion et du bon fonctionnement des institutions judiciaires »¹⁶³ montre que la perspective managériale sur la qualité de la justice a tendance à prendre le dessus. L'accélération est alors perçue comme un point positif, qui peut être évalué, mais également comme un corollaire de la managérialisation. Le temps n'est plus uniquement considéré comme le temps nécessaire pour établir une vérité judiciaire, mais il est également celui de l'institution, il a un coût et ne doit pas être gaspillé. Cette importance est illustrée par exemple dans le *Dictionnaire de la justice* des Presses Universitaires de France par l'existence d'une entrée « Temps. Point de vue d'économiste » à côté de celles qui considèrent le temps d'un point de vue de juriste et de philosophe¹⁶⁴. L'inscription de l'accélération dans un processus de managérialisation est également un point commun entre les différents travaux sur l'accélération du temps pénal que nous avons cité. Est-il possible d'envisager une accélération débarrassée des contraintes managériales ? Les conséquences de l'accélération sont elles alors différentes ? C'est à ces questions que le terrain berlinois nous permet de nous intéresser.

160 « Ce principe [de qualité] peut ainsi être éprouvé d'abord dans une perspective gestilogique ou managériale – celle à laquelle s'attachent les réflexions sur la « qualité des services publics » (adaptabilité constante, efficacité, maîtrise des coûts, etc.). Quant à l'hypothèse, elle consistait en cette idée que le principe de qualité peut également être éprouvé dans une perspective « normativiste » et/ou légistique, celle à laquelle s'attachent par ailleurs les réflexions sur « la qualité juridique de l'Administration » ou sur la « qualité de la réglementation ». » Mbongo Pascal (dir.), 2007, *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 3.

161 Par exemple dans le rapport au garde des Sceaux cité précédemment. Magendie Jean-Claude, 2004, op. cit.

162 Par exemple lorsqu'on estime que dans le cas de la justice belge, la rapidité est mise en balance avec « la qualité du travail de décision au fond ». Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, op. cit. , p. 91.

163 Frydman Benoît, 2007, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Mbongo Pascal (dir.) p. 29. Voir également Frydman Benoît, 2011, « Le management comme alternative à la procédure », in Frydman Benoît et Jeuland Emmanuel (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, p. 101-111.

164 Barrere Chistian, 2004, « Temps. Point de vue d'économiste », in Cadiet Loïc (dir.), op. cit. , p. 1285-1288.

Ce lien entre accélération et managérialisation, bien qu'il mérite d'être questionné, a l'intérêt de mettre en avant les multiples dimensions de l'accélération, à travers les différents indicateurs mis en place pour évaluer la célérité de la justice. Les approches pour évaluer le temps judiciaire sont diverses, du délai de traitement d'un dossier à la quantité d'affaires traitées dans une procédure particulière en passant par le rythme de travail et au nombre de décisions prises dans un temps donné. Il en ressort une « importance de penser les différentes composantes de l'accélération » comme le souligne Virginie Gautron¹⁶⁵. Selon les indicateurs utilisés, l'évaluation de l'accélération du temps pénal peut aboutir à des résultats divergents. En ce qui concerne simplement l'analyse de la durée de traitement d'une affaire, Jean Danet, Reynald Brizais et Soizic Lorvellec évoquent trois temps différents, « le délai *fait-jugement*, le *délai-justice* qui incluent des délais d'attente dans la file, et le strict temps de traitement effectif du dossier par les acteurs »¹⁶⁶. Le *délai-justice* se distingue du délai *fait-jugement* en ce qu'il se concentre uniquement sur le délai entre le moment où la justice est informée de l'affaire et le moment du jugement et ignore donc le temps qui s'écoule entre la commission des faits et la saisine de l'institution judiciaire. Cependant, l'accélération du temps pénal n'a pas pour unique dimension la durée de traitement d'une affaire en particulier, mais également le rythme de travail et la quantité de dossiers à traiter dans un temps donné. L'accélération du temps pénal peut concerner le temps de traitement d'un dossier particulier, mais aussi le temps de l'institution elle-même et le temps vécu des acteur·ice·s. Pour l'appréhender il nous faut prendre en compte les différentes manières de saisir les temporalités, non seulement les délais, les rythmes, les séquences, mais également le volume d'affaires à traiter, leur homogénéité, le personnel disponible pour le faire et la productivité attendue, afin de savoir si l'accélération d'une procédure s'accompagne d'une intensification du travail, et à quelles conditions c'est, ou ce n'est pas le cas.

Enfin, la dernière question liée à l'accélération après celle de son lien avec la managérialisation et celle de ses différentes dimensions concerne les conséquences de cette accélération. En France, il a notamment été souligné que les évolutions récentes de la justice à travers l'accélération et la managérialisation ont des influences à tous les niveaux de la chaîne pénale et il en découle que l'orientation des affaires ne se joue pas uniquement au parquet, mais que la décision peut de plus en plus être négociée, notamment avec les policier·ère·s¹⁶⁷. L'importance de

165 Gautron Virginie, 2014a, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI, En ligne: <http://journals.openedition.org/champpenal/8715>. Consulté le 1^{er} octobre 2021.

166 Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, « La célérité de la réponse pénale », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 295.

167 Mouhanna Christian, 2004, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, Vol. 58, n°3, p. 505-520.

l'amont de la chaîne pénale sur les décisions prises en aval n'est pas une nouveauté liée à l'accélération, et c'est une dimension qui a notamment été soulignée dans les recherches qui portent sur les discriminations entre justiciables. Par exemple, Fabien Jobard et Sophie Névanen soulignent que ce n'est pas tant au niveau du jugement qu'il faut chercher ces discriminations. « S'il y a traitement différencié, au sens d'une agrégation de différences non explicables autrement que par elles-mêmes, c'est au stade policier et du parquet que l'on est susceptible de les trouver, et non au stade juridictionnel »¹⁶⁸. Il s'agit donc pour cela de s'intéresser « aux différents stades du processus pénal » comme l'a fait René Lévy dans sa thèse pour « vérifier si la filière judiciaire du flagrant délit s'appliquait à une population définie et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait »¹⁶⁹. Si notre questionnement est différent, la méthode semble pertinente, il s'agit de suivre la prise en charge de l'affaire par les différents groupes professionnels et d'analyser comment l'accélération est rendue possible par leur travail et réciproquement, comment l'accélération influe sur ce travail quotidien. Il nous reste à déterminer la pertinence de l'application des raisonnements et questionnements des travaux français dans le contexte allemand.

4.1.3. Les conditions de possibilité d'une exportation

La possibilité de l'exportation d'une problématique de recherche, celle des modalités et des conséquences de l'accélération du temps pénal, à la situation allemande mérite d'être questionnée. Si au niveau méthodologique rien ne semble s'opposer à une application à la situation allemande, il faut déterminer si ce questionnement fait sens en Allemagne.

Tout d'abord, la question de la managérialisation de la justice n'est pas propre à la France¹⁷⁰ et la justice tend également dans d'autres pays européens à devenir une administration publique comme les autres¹⁷¹. Les contraintes gestionnaires se sont alors multipliées en Europe¹⁷². La question de l'accélération fait également l'objet de questionnements dans d'autres pays européens

168 Jobard Fabien et Nevanen Sophie, 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue Française de Sociologie*, Vol. 48, n°2, p. 267.

169 Lévy René, 1985, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, Vol. 27, n°4, p. 409. Sur l'importance de suivre à la fois le parquet et le siège dans l'étude des procédures accélérées, voir également Dray Dominique, 1999, *Une nouvelle figure de la pénalité, la décision correctionnelle en temps réel : de la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mision de recherche « Droit et Justice ».

170 Pour une comparaison de la situation de onze pays européens, de la Turquie et du Québec au début des années 2000, voir Fabri Marco, Jean Jean-Paul, Langbroeck Philip, Paulia Hélène (dir.) et Rivero-Cabouat Noëlle (coord.) , 2005, *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, Paris, Montschrestien.

171 Fabri Marco et Langbroeck Philip (dir.) , 2000, *The Challenge of Change for Judicial Systems. Developing a Public Administration Perspective*, Bologne, IOS Press.

172 Vigour Cécile, 2018, op. cit.

comme aux Pays-Bas¹⁷³ ou en Belgique où les études sur le sujet sont nombreuses¹⁷⁴, tant et si bien que la situation dans ce pays a pu être comparée à celle de la France¹⁷⁵. La situation allemande est toutefois différente et nous avons déjà pu souligner la moindre importance de l'accélération dans le système allemand. En ce qui concerne la managérialisation, l'Allemagne n'est pas exclue de ce mouvement européen, bien qu'elle paraisse moins touchée que la France par exemple¹⁷⁶. Si les différences existent, elles méritent d'être expliquées plus qu'elles n'empêchent l'importation d'un questionnement français sur un terrain allemand.

La France et l'Allemagne partage en effet des systèmes juridiques très proches, ce qui poussait par exemple Fabien Jobard et Axel Groenmeyer à enjoindre leurs collègues à mobiliser plus fréquemment la comparaison entre ces deux pays¹⁷⁷. Il convient de noter une similarité entre les cultures pénales des deux pays, ce qui est rappelé systématiquement dans les typologies internationales. C'est le cas dans des typologies générales comme celles de Gøsta Esping-Andersen qui considère les deux pays comme faisant partie du modèle « conservateur-corporatiste »¹⁷⁸, mais c'est également le cas dans des typologies centrées sur les systèmes répressifs. Ainsi Michael Cavadino et James Dignan reprennent la même dénomination pour parler du modèle commun à la France et l'Allemagne dans le domaine de la politique pénale¹⁷⁹. Il faut donc considérer que ces deux pays partagent le même « espace d'intelligibilité » pour reprendre la formule de Jérémie Gauthier¹⁸⁰, ce qui permet de dégager des problématiques communes aux institutions judiciaires des deux pays et les interrogations que posent les sciences sociales françaises de la justice trouvent alors un écho dans le système allemand. Pour résumer la perspective qui a été retenue dans le cadre de ce travail, il s'agit donc d'étudier d'un point de vue français, et donc concrètement à l'aide d'un corpus français et francophone, un objet allemand dans l'intention d'en tirer des conclusions générales sur

173 Francot Lyanna et Mommers Sophie, 2017, « Picking up the Pace—Legal Slowness and the Authority of the Judiciary in the Acceleration Society (a Dutch Case Study) », *International Journal of the Legal Profession*, Vol. 24, n° 3, p. 275–293.

174 Par exemple Gérard Philippe, Ost François et Van de Kerchove Michel, 2000, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis ; Van der Nootd Didier et Michel Bernard, 1999, « Justice accélérée ou justice expéditive: un regard critique sur l'application de l'article 216 quater du code d'instruction criminelle à Bruxelles », *Revue de droit pénal*, Vol. 2, 139-176. C'est également le cas pour la managérialisation, voir plus récemment Schoenaers Frédéric, 2020, « Le Nouveau management public et la justice : les enjeux de la réforme du système judiciaire belge », *Revue Juridique Themis de l'Université de Montréal*, Vol. 54, p. 459-486.

175 Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, op. cit.

176 Krix Barbara, 2002, « Les nouveaux modes de management dans la justice allemande », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), op. cit. , p. 131-138.

177 Jobard, Fabien et Groenmeyer Axel , 2005, op. cit.

178 Esping-Andersen Gøsta, 1999 [1990], *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, Paris, PUF.

179 Cavadino Michael et Dignan James, 2006, *Penal Systems: A Comparative Approach*, London, Sage.

180 Gauthier Jérémie, 2012, *Origines contrôlées. La police à l'épreuve de la question minoritaire à Paris et à Berlin*. Thèse de sociologie, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, p. 45.

l'accélération du temps pénal, plus précisément en élargissant notre compréhension de cette accélération.

4.2. Saisir l'accélération dans l'institution judiciaire

Précédemment nous avons pu souligner deux manières d'appréhender la justice dans le cadre d'une sociologie du temps. La première est de la considérer comme une institution qui produit des normes sociales temporelles qui s'imposent aux individus, ces normes sociales temporelles étant elles-mêmes le résultat de rapports sociaux qui s'exercent dans et en dehors de l'institution. La seconde consiste plutôt à rentrer dans cette institution pour s'intéresser aux acteur·ice·s qui la font fonctionner par leur travail. Dans le cadre de notre questionnement, qui consiste à s'intéresser à un cas particulier pour élargir notre compréhension d'un phénomène plus large, celui de l'accélération appliquée au temps pénal, et ainsi participer à expliquer ce que l'accélération fait au droit, nous avons souligné l'importance de s'intéresser au contexte et pour cela d'appréhender ce phénomène à travers l'observation la plus fine possible. Afin d'identifier clairement des variables explicatives permettant de comprendre la spécificité du cas et d'analyser la chaîne causale qui les relie aux effets particuliers observés il est donc nécessaire de démarrer au plus près des acteur·ice·s. Dès lors, c'est la seconde option qui s'impose, celle qui consiste à observer le droit soumis à l'accélération en considérant que le droit est le résultat d'un travail de production et qu'il doit donc être observé comme tel. Il s'agit donc de joindre à la sociologie du temps non seulement une sociologie du droit, mais également une sociologie du travail, qui comme le soulignent Gaëtan Flocco et Laurent Willemez mériteraient d'être plus souvent mobilisées conjointement¹⁸¹. Du point de vue de la sociologie du travail, l'étonnement produit par le terrain se retrouve renforcé. En effet, si les travaux se multiplient pour souligner l'accélération dans différents secteurs d'activités, celle-ci débouche principalement sur des pressions et des tensions et ne permet pas aux travailleur·euse·s de dégager du temps.

Se concentrer sur le travail revient à se focaliser sur une activité. Afin de l'étudier, nous suivons les conseils de Thierry Pillon et François Vatin pour lesquels « le travail a sociologiquement une double dimension qu'il importe de traiter d'un même mouvement. Il est d'abord " acte technique ", moyen par lequel l'homme participe à son environnement ; il est ensuite

181 Flocco Gaëtan et Willemez Laurent, 2020, « Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice », *La nouvelle revue du travail*, Vol. 17. En ligne: <http://journals.openedition.org/nrt/6921>. Consulté le 11 novembre 2020. Pour un retournement de cette perspective, et l'intégration de la sociologie du droit dans la sociologie du travail, voir aussi Péglise Jérôme, 2018, « Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques », *Revue française de sociologie*, Vol. 59, n°1, p. 99-105.

“ lien social ”, un de nœuds privilégiés de ce tissu de relations qui constituent la société »¹⁸². Pour les auteurs c’est à travers l’analyse de la première dimension que l’on peut accéder à la connaissance de la seconde, ce qui implique de ne pas négliger l’aspect technique de production que comprend le travail¹⁸³. Avant d’aller plus loin sur l’étude de ce travail concret, il nous semble nécessaire de justifier de l’utilisation de l’expression de travailleur·euse·s du droit plutôt que de celle plus commune de professionnel·le·s du droit.

Tout d’abord, le terme de profession est polysémique en français et peut renvoyer à plusieurs sens. Claude Dubar, Pierre Tripier et Valérie Boussard en citent trois, le premier est celui d’une « déclaration qui s’énonce publiquement » et renvoie à la vocation, le deuxième est une « occupation par laquelle on gagne sa vie » et la troisième correspond à un « ensemble des personnes exerçant un même métier »¹⁸⁴. Le premier sens renvoie en allemand au terme de “ *Beruf* ” qui signifie également vocation¹⁸⁵. Or ce terme apparaît pour certain·e·s enquêté·e·s comme particulièrement inadéquat pour décrire leur travail dans la mesure où iels ont perdu cette vocation, iels parlent alors d’un *job*. La troisième définition renvoie au terme anglais de *professions*, et à une tradition sociologique spécifique, qui a commencé à être importée en France par Jean-René Tréanton en 1960¹⁸⁶. Les difficultés d’importation de cette notion, qui ne connaît pas d’équivalent en Français, ont cependant pu être contournées notamment en s’intéressant aux professions juridiques et en particulier aux avocat·e·s¹⁸⁷. Le terme de profession renvoie donc ici à un groupe qui se caractérise par des droits particuliers et une culture professionnelle singulière. Ce terme semble particulièrement indiqué pour un certain nombre de groupes professionnels qui travaillent dans la justice, les professions juridiques sont alors « les groupes professionnels qui exercent leur activité dans les systèmes juridiques et judiciaires au nom d’une compétence basée sur le savoir juridique »¹⁸⁸.

Comme le soulignent Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin et Claire de Galembert, cette notion a des avantages dans une perspective comparatiste et permet de faire ressortir les traits particuliers des professions juridiques et des professionnel·le·s du droit par rapport à d’autres professionnel·le·s. Pour autant, « les professions juridiques, pour être au cœur du droit, ne sont pas

182 Pillon Thierry et Vatin François, 2003, *Traité de sociologie du travail*, Toulouse, Octarès, p. 3.

183 Démarche adoptée par Pascal Ughetto, Jean-Marc Weller et leur équipe à propos des juges de proximité en France. Ughetto Pascal et Weller Jean-Marc, 2008, *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport de recherche, Mission de recherche « Droit et Justice ».

184 Boussard Valérie, Dubar Claude et Tripier Pierre (dir.), 2015, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, p. 11.

185 Weber Max, 1962 [1904], *L’Éthique protestante et l’esprit du capitalisme*, Paris, Plon.

186 Tréanton Jean-René, 1960, « Le concept de carrière », *Revue Française de sociologie*, Vol. I, n°1, p. 73-80.

187 Karpik Lucien, 1995, *Les Avocats entre l’État, le public et le marché (XIIe-XXe siècle)*, Paris, Gallimard.

188 Dezalay Yves et Lewis Philip, 1993, « Professions juridiques », in Arnaud André-Jacques (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit (Deuxième Édition)*, Paris, LGDJ, p. 479.

les seules à y contribuer. Une multitude d'autres acteurs – dont les acteurs sociaux ordinaires ou bien encore les agents bureaucratiques – interviennent dans le maniement de la règle juridique sans en être des professionnels »¹⁸⁹. Au sein du *Bereitschaftsgericht*, précisément, de nombreuses personnes interviennent sur le dossier sans pour autant se définir comme professionnel·le du droit, c'est le cas notamment des policier·ère·s, mais également d'une manière plus complexe pour certaines membres du parquet. C'est une difficulté que pointe également Jean-Marc Weller au sujet des agents administratifs qu'il étudie¹⁹⁰ et c'est dans cette perspective que nous préférons utiliser l'expression de travailleur·euse·s de la justice. Cette expression permet de regrouper et de prendre en compte tou·te·s les acteur·ice·s qui font fonctionner la justice et de mettre l'accent sur l'activité de production dans un contexte d'accélération.

L'objectif n'est cependant pas de critiquer la pertinence de la notion de profession juridique, au contraire, cela permet de faire ressortir les différences entre ceux qui se considèrent comme des professionnel·le·s du droit et les autres. Cette notion nous sera alors utile pour comparer l'activité des acteur·ice·s et pour déterminer si les effets de l'accélération sont les mêmes pour les différents groupes professionnels. Il s'agira cependant de le mobiliser dans un deuxième temps, notamment quand le travail pourra être considéré sous sa dimension de lien social.

La sociologie du travail s'intéresse par ailleurs à la manière dont le droit influence les pratiques des travailleur·euse·s, dans la mesure où il impose des contraintes et notamment des contraintes temporelles. Cela se retrouve notamment dans les travaux de Jérôme Pélisse sur les 35 heures¹⁹¹ ou encore dans ceux de Jens Thoemmes qui suggère de ne pas distinguer les aspects juridiques et sociaux d'une règle en s'intéressant plutôt en situation aux pratiques des acteur·ice·s par rapport à ces règles¹⁹². Cette approche rejoint alors une perspective constitutive du droit, « sensible à la fois à la manière dont le droit constitue du social et est constitué par lui »¹⁹³ dans le sillage des travaux d'Alan Hunt¹⁹⁴. Cette manière de saisir le droit a pu entraîner un intérêt grandissant pour le droit dans les pratiques quotidiennes plutôt que l'étude des institutions en réaction aux études précédentes¹⁹⁵. Dans cette perspective le droit désigne alors les règles appréhendées à travers la manière dont les individus s'en saisissent. Cela pose une difficulté sur

189 Delpuech Thierry, Dumoulin Laurence et de Galembert Claire, 2014, op. cit. , p. 205.

190 Weller Jean-Marc, 2009, « Les agents administratifs : travail d'arbitrage et conscience professionnelle », in Didier Demazière (dir.) , *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*. Paris, La Découverte, p. 327.

191 Pélisse Jérôme, 2011, « La mise en œuvre des 35 heures : d'une managérialisation du droit à une internalisation de la fonction de justice », *Droit et société*, n° 77, Vol. 1, p. 39-65.

192 Thoemmes Jens, 1999, « La construction du temps de travail : normes sociales ou normes juridiques ? », *Droit et Société*, vol. 41, n°1, p. 32.

193 Israël Liora, 2008, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, n° 69-70, Vol. 2, p. 390.

194 Hunt Alan, *Explorations in Law and Society : Toward a Constitutive Theory of Law*, New York, Routledge, 1993.

notre terrain, dans la mesure où nous observons des travailleur·euse·s de la justice en train de produire du droit. Dès lors le droit n'est pas dans notre perspective un élément qui préexisterait à l'action des acteur·ice·s, mais plutôt le résultat de leurs pratiques. Pour étudier ce qu'est le droit il nous faut alors étudier ces pratiques¹⁹⁶. Comprendre comment les acteur·ice·s font le droit, appréhendé comme la production d'une décision juridique en situation, c'est alors également déterminer comment iels font *avec* le droit, compris cette fois comme les textes de loi. C'est à cet endroit qu'il est possible de saisir l'articulation de ces textes avec les autres contraintes qui s'exercent sur les travailleur·euse·s, en s'intéressant à leurs activités concrètes en situation, à travers une observation du travail juridique¹⁹⁷.

Afin de comprendre comment les travailleur·euse·s se saisissent des textes et produisent du droit, il nous semble nécessaire de développer une connaissance de ces textes. En effet, la plupart de nos enquêté·e·s sont des juristes, qui dans leurs échanges font systématiquement référence aux textes. Nous suivrons alors la perspective développée par Élodie Béthoux et Arnaud Mias dans leur introduction du dossier « Faire avec le droit » de la revue *Terrain et travaux*. « Le sociologue doit approcher la règle juridique d'un triple point de vue : la connaissance du droit, les représentations que les individus s'en font et l'utilisation concrète qu'ils en font »¹⁹⁸. C'est en mobilisant ces trois niveaux d'analyse que nous pouvons appréhender notre objet et rendre compte efficacement de l'accélération de la justice dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. C'est alors dans le troisième niveau, celui du *faire*, que se trouve le droit, car « les sciences sociales n'ont pas les moyens de définir le droit en dehors de sa performance réelle, vécue et empiriquement observable »¹⁹⁹. Dès lors, si l'interprétation des textes se trouve au cœur du travail juridique, celui-ci ne s'y réduit pas. Au contraire, les travailleur·euse·s de la justice fabriquent le droit, à travers une activité de production que nous pourrions saisir par un « détour par l'analyse du travail de bureau »²⁰⁰. C'est en observant cette activité de production dans sa matérialité qu'il devient possible d'appréhender ce que l'accélération fait au droit, mais également aux acteur·ice·s et à leur « temps

195 Israël Liora, 2008, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, n° 69-70, Vol. 2, p. 393

196 Dupret Baudouin, 2010, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et société*, n° 75, Vol. 2, p. 315-335.

197 Travers Max, 1997, *The Reality of Law : Work and Talk in a Firm of Criminal Lawyers*, Aldershot, Ashgate. Dupret Baudouin, 2006, *Le jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Droz.

198 Béthoux Élodie et Mias Arnaud, 2004, « Faire avec le droit (avant-propos) », *Terrains & travaux*, n° 6, Vol. 1, p. 11-12.

199 Dupret Baudouin et Utrizia Yakin Ayang, « La praxéologie du droit. Mise en perspective et mise en pratique », in Colemans Julie et Dupret Boudouin (dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, LGDJ, p. 228.

200 Weller Jean-Marc, 2018, *Fabriquer des actes d'État : une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica, p. 13.

intérieur »²⁰¹ c'est-à-dire leur rapport subjectif au temps et leur appréhension des temporalités de leurs propres actions.

C'est au croisement des sociologies de l'accélération, du droit et du travail que se trouve l'objet de notre recherche. C'est en articulant ces différentes perspectives que nous pouvons interroger l'accélération du temps judiciaire et déterminer comment cette accélération peut ne pas se caractériser par une perte de sens pour les acteur·ice·s. Pour reprendre la terminologie d'Hartmut Rosa, peut-on envisager une accélération du temps pénal sans aliénation ? Et quelles en sont alors les caractéristiques ? Nous chercherons donc dans cette thèse à déterminer les conditions de possibilité d'une accélération de la justice sans précipitation et nous interrogerons ses effets.

5. Un tribunal, plusieurs terrains

5.1. Construire un terrain, cerner un objet

Le questionnement de cette thèse est lié étroitement au terrain qui a été choisi et à son originalité pour aborder la question de l'accélération. C'est au contact de ce terrain et de ses difficultés que l'objet s'est affiné. L'objectif de départ de la thèse était de croiser plusieurs terrains et d'étudier plusieurs tribunaux allemands. Pour des raisons diverses, cela n'a pas été possible. Tout d'abord, le premier tribunal envisagé, celui de Bochum, pionnier en matière de *besonders beschleunigtes Verfahren* n'a pas pu être étudié. Cela tient à des questions d'organisation des tribunaux et d'autorisation. Les membres du parquet ne sont autorisés à s'exprimer qu'avec l'accord de leur hiérarchie, iels sont sinon soumis·e·s à un devoir de réserve. L'accès au terrain nous a été refusé par le ministère de la Justice du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Nous avons tout de même pu mener deux entretiens au sein de ce tribunal, avec le directeur du tribunal et avec une *Justizangestellte*, c'est-à-dire une greffière²⁰². L'impossibilité d'accéder au parquet, qui est au cœur de notre analyse nous a donc poussé à nous intéresser à d'autres tribunaux. Il nous a d'abord fallu rechercher où nous pourrions trouver ces audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren*. En effet, les travaux universitaires sur ce sujet sont rares et cette procédure, contrairement à la comparution immédiate en France par exemple, ne fait l'objet de presque aucune attention médiatique ou même publique. Une demande a finalement été envoyée au Land de Berlin par l'intermédiaire de ma directrice de thèse en Allemagne afin d'étudier le *Bereitschaftsgericht* au sein

201 Luckmann Thomas, 1997, « Les temps vécus et leurs entrecroisements dans le cours de la vie quotidienne », *Politix*, Vol. 39, p. 17-38.

202 Même si les tâches ne se recoupent pas intégralement, les *Justizangestellte* ont un rôle équivalent à celui des greffier·ère·s en France. Iels sont rattaché·e·s au siège, mais aussi au parquet en Allemagne.

duquel sont organisées les audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le courrier demandait un accès aux archives, aux coulisses du tribunal et l'autorisation de faire des entretiens avec les acteur·ice·s. Le *Senatverwaltung der Justiz* (ministère de la Justice du *Land* de Berlin) a répondu favorablement et a transmis notre demande au parquet et au tribunal. J'ai ensuite traité directement avec ces deux autorités et j'ai obtenu de pouvoir observer les coulisses et mener des entretiens avec les magistrat·e·s et les personnel·le·s administratif·ve·s qui l'acceptaient. En parallèle je suis entré sur le terrain par le bas en me rendant à des audiences de *beschleunigtes Verfahren*, ce qui m'a permis de créer une relation de confiance avec mes enquêté·e·s et de ne pas apparaître lié à leurs supérieur·e·s hiérarchiques. En ce qui concerne les archives, l'accès n'a pas été possible. Mon interlocuteur au sein du tribunal judiciaire de Berlin (*Amtsgericht*) était un membre de la présidence de ce tribunal en charge de l'organisation administrative du *Bereitschaftsgericht* et donc du *beschleunigtes Verfahren*. Ce dernier m'a expliqué que les archives n'étaient stockées que pour une durée de 10 ans. Du côté du *Senatverwaltung der Justiz* (ministère de la Justice du *Land* de Berlin), je n'ai pas pu avoir d'informations sur l'existence d'éventuelles archives au sujet de la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin, mes interlocuteur·ice·s m'ont systématiquement renvoyé vers le tribunal, en effet la décision d'organiser un *Bereitschaftsgericht* relevait exclusivement de sa compétence.

Les autorisations obtenues pour les entretiens m'interdisaient de demander des données personnelles, bien que certaines informations m'aient été données spontanément. Ainsi, l'âge, l'ancienneté de mes enquêté·es, ainsi que le grade des policier·ère·s ne pourront pas être systématiquement renseignés. La garantie de l'anonymisation nécessite également l'emploi de pseudonymes. Nous aurions préféré taire l'endroit où notre terrain a été effectué, mais cela n'était pas possible. Du fait de sa spécificité, ce terrain aurait nécessairement été reconnaissable, à moins de perdre tellement d'information que l'étude de l'objet de cette thèse aurait été rendue impossible.

À partir du terrain effectué sur le tribunal, il est apparu nécessaire, pour comprendre le fonctionnement de la procédure et l'orientation des mis·es en cause en *besonders beschleunigtes Verfahren*, de s'intéresser à la police, plus précisément à un service du *Landeskriminalamt* ou LKA, la police criminelle de Berlin, en l'occurrence le LKA 743. Comme en France, ce sont en effet toujours les agent·e·s de police qui sélectionnent les procédures et qui transmettent ensuite les affaires au parquet²⁰³. La volonté de saisir le fonctionnement du *Bereitschaftsgericht* dans sa globalité associée à la contrainte temporelle liée au cadre de la thèse et à laquelle le chercheur, tout comme les professionnel·le·s du droit, est soumis, ont poussé à privilégier une enquête plus longue

203 Mouhanna Christian avec la collaboration de Ackermann Werner, 2001, *Polices judiciaires et magistrats. Une affaire de confiance*, Paris, La Documentation française.

sur ce tribunal particulier plutôt que de multiplier les terrains. Des entretiens ciblés dans d'autres tribunaux étaient toutefois prévus, avec des membres du parquet notamment. Cet objectif a finalement été abandonné au cours de la troisième année de thèse en raison des restrictions de déplacement liées à la COVID-19 qui ont entraîné un décalage du retour sur le terrain berlinois et compliqué l'ouverture d'un nouveau terrain. Nous allons présenter ici les enquêtes menées à Berlin et leurs apports pour notre objet.

5.2. Le *Bereitschaftsgericht* : gérer l'urgence

À Berlin, toutes les audiences en *beschleunigtes Verfahren* ont lieu au sein du *Bereitschaftsgericht*. Ce tribunal est une annexe du tribunal pénal de Berlin, le *Amtsgericht Tiergarten*. L'organisation des tribunaux en Allemagne est assez complexe pour un observateur français. En effet, certains tribunaux peuvent être amenés à juger des affaires en première instance, mais également en deuxième instance pour d'autre type d'affaires. Un *Amtsgericht* est cependant toujours un tribunal de première instance, aussi bien au pénal qu'au civil. Généralement la compétence des *Amtsgerichte* est organisée géographiquement. Le *Land* de Berlin a cependant opté pour une division différente en réservant un *Amtsgericht* aux affaires pénales. L'*Amtsgericht Tiergarten* est donc compétent pour tous les délits commis sur le territoire de Berlin pour lesquels la peine attendue est inférieure à quatre ans. À partir de quatre ans, c'est le *Landgericht* qui devient compétent. L'*Amtsgericht Tiergarten* comprend un bâtiment principal dans le quartier berlinois de Moabit ainsi que deux annexes, la première, à quelques rues du bâtiment principal, comprend notamment les sections spécialisées en droit pénal routier et en droit pénal économique. Le *Bereitschaftsgericht* correspond à la deuxième annexe. Ce tribunal comprend huit juges. Six de ces juges sont des juges de l'enquête, des *Ermittlungsrichter·innen*. Ces quatre hommes et deux femmes sont compétent·e·s pour les décisions judiciaires qui ont trait à l'*Ermittlungsverfahren*, la phase d'enquête de la procédure allemande, dans les cas de flagrants délits, c'est-à-dire lorsqu'un·e suspect·e est arrêté·e en train de commettre un délit ou immédiatement après. Leur rôle est avant tout de décider du placement d'une personne en détention provisoire, le dossier est ensuite transféré à ce que les personnes qui travaillent au *Bereitschaftsgericht* nomment l'*Haupthaus*, c'est-à-dire la « maison principale » qui correspond au bâtiment principal de l'*Amtsgericht Tiergarten*. D'autres expressions sont parfois utilisées, comme « Tiergarten » et « Moabit », qui renvoient à la localisation du bâtiment ou de manière plus perturbante le terme « *Amtsgericht* ». Il existe dans cet *Haupthaus* d'autres juges de l'enquête compétent·e·s pour les délits commis à Berlin, dans les cas où une enquête est déjà ouverte. Ces juges prennent également des décisions de placement en

détention provisoire, mais décident également d'autoriser des perquisitions par exemple, ou des mises sur écoute²⁰⁴. Ces six juges sont également compétent·e·s pour les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren*, la formation de jugement est alors composée d'un juge unique, nommé en Allemagne le ou la *Strafrichter·in*. Ce sont les seules procédures dans lesquelles ces *Ermittlungsrichter·innen* vont être amené·e·s à juger des affaires. Le *Bereitschaftsgericht* comprend également deux autres juges, deux femmes, qui sont compétentes pour les *normale beschleunigten Verfahren*, c'est-à-dire les procédures dans lesquelles les prévenu·e·s sont convoqué·e·s au plus tard six semaines après le dépôt de l'acte d'accusation (*Anklage*) par le parquet. Ces deux juges sont également compétentes pour juger les *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl*. Dans le cadre de cette procédure, ce sont les six juges précité·e·s qui décident du placement en détention provisoire pour une semaine, mais à l'audience, c'est une de ces deux juges qui juge l'affaire.

Encadré 0.3 : Un parquet bicéphal

Le droit allemand distingue deux types de procureur·e·s. Les premier·e·s, les *Staatsanwält·innen* ont suivi un cursus universitaire en droit et ont décroché le *Staatsexam*, l'examen d'État qui ouvre l'accès aux professions juridiques, qu'il s'agisse de la magistrature ou du barreau. Les second·e·s sont les *Amtsanwäl·innen* qui n'ont pas étudié le droit à l'université, mais ont suivi une formation professionnelle. Dans la majorité des Länder, les *Amtsanwäl·innen* sont rattaché·e·s au *Staatsanwaltschaft*, qui est l'unique parquet, mais à Berlin et à Francfort-sur-le-Main un organe spécifique chargé des poursuites regroupe ces *Amtsanwäl·innen*, il est désigné sous le terme d'*Amtsanwaltschaft*.

Les délits qui peuvent être traités par les *Amtsanwäl·innen* sont prévus par le paragraphe 142 de la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz* ou GVG). Il s'agit de tous les délits qui sont poursuivis devant l'*Amtsgericht*. En plus de cela, au niveau local, le procureur général impose des restrictions supplémentaires.

Le *Bereitschaftsgericht* comprend également trois membres du parquet, deux dépendent de l'*Amtsanwaltschaft* et un du *Staatsanwaltschaft* (voir l'encadré 0.3). Au sein du *Bereitschaftsgericht* il y a donc un *Staatsanwalt*, un homme et deux *Amtsanwältinnen*, deux femmes. Leurs compétences sont strictement séparées. Les deux *Amtsanwältinnen* sont chargées des poursuites en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce sont aussi elles qui représentent le ministère public à l'audience et

²⁰⁴ Il ne faut pas confondre le juge de l'enquête avec le juge d'instruction. Ce dernier a été supprimé en Allemagne depuis la refonte du StPO de 1975. Le juge de l'enquête ne mène pas l'enquête, il autorise certains actes pour lesquels une décision judiciaire est requise.

requièrent des peines. Elles peuvent également demander un placement en détention provisoire au titre du paragraphe 127b StPO, c'est-à-dire dans le cadre d'un *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl*. Le *Staatsanwalt* quant à lui est compétent pour demander les placements en détention provisoire dans la procédure normale²⁰⁵. Il semble donc ne pas avoir de rapport avec la procédure qui nous intéresse, mais certains dossiers sont finalement réorientés pour une décision de placement en détention provisoire, en suivant la procédure pénale normale cette fois. Ils ne sont donc pas jugés en *beschleunigtes Verfahren* et c'est ce magistrat qui doit demander le placement en détention. L'utilisation du *besonders beschleunigtes Verfahren* ne peut être comprise à Berlin qu'en ayant un regard global sur ce tribunal et sur l'activité de ses membres. Pour ce faire, nous avons observé le travail quotidien des parquetier·ère·s et des juges.

5.2.1. Observer une personne seule, perturber la situation d'observation

L'observation permet, par rapport à d'autres méthodes comme les questionnaires ou l'étude des dossiers de justice de saisir le droit en action. La position du chercheur est cependant délicate sur un terrain où le travail est avant tout solitaire et consiste à lire un dossier et à rédiger un texte. Comme le souligne Jean-Marc Weller, ces activités sont « silencieuses et souvent solitaires, elles sont plus difficiles à observer. Et pourtant, que les juges interprètent, qualifient et statuent sur des infractions en interagissant avec d'autres est une chose, ils le font aussi par l'intermédiaire de pièces, de traces écrites et plus largement de dossiers »²⁰⁶. Tout d'abord observer une personne qui lit un dossier, ne donne qu'un accès très partiel aux opérations mentales qu'est en train de mener la personne observée. Il est donc compliqué de saisir exactement ce que cette personne fait et encore moins le sens qu'elle confère au travail avant tout intellectuel qu'elle est en train de produire. C'est pour remédier à cette difficulté que nous avons choisi de nous focaliser sur la matérialité du travail d'une part et d'autre part de perturber le terrain.

Observer dans une pièce d'une quinzaine de mètres carrés une personne qui est habituée à y être seule tout en notant frénétiquement ce qu'elle fait dans un carnet empêche pour l'observateur tout espoir de ne pas influencer la situation observée. Au contraire, ma présence instaurait une situation d'interaction qui était une conséquence directe de cette présence, et mes enquêté·e·s se sont toujours trouvé·e·s à m'expliquer ce qu'ils étaient en train de faire au moment où ils le faisaient ou bien immédiatement après. Ce dispositif visait donc « à éliciter, à faire expliciter par les

205 § 112 StPO.

206 Weller Jean-Marc, 2018a, *Fabriquer des actes d'État : une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica, p. 24.

acteurs ce qui d'ordinaire, au cours même de leur action, n'est pas nécessairement formulé »²⁰⁷. Si j'ai pu parfois poser des questions pour obtenir ces informations, dans l'immense majorité des cas l'explication venait spontanément, la gêne occasionnée par une présence silencieuse suffisait à créer les conditions pour que mes enquêté·e·s s'expriment et racontent par elleux-mêmes ce qu'ils étaient en train de faire. Mes carnets de terrain, en ce qui concerne la partie dans laquelle je suis les magistrat·e·s, sont donc remplis de conversations informelles autour des cas que traitaient mes enquêté·e·s. La situation d'observation doit donc plus être rapprochée de l'observation participante que de l'observation « pure »²⁰⁸. Cela ne signifie pas que je prenais part au travail fourni par les magistrat·e·s, mais que je prenais part à la situation que j'étais en train d'observer. Dans certains cas, les enquêté·e·s m'ont cependant demandé mon avis, un juge notamment me demandait toujours si je trouvais un élément juridique que lui n'avait pas vu et qui venait contredire son analyse. Cette manière de faire m'a permis de comprendre la manière dont les magistrat·e·s analysent les cas, et donc de comprendre le travail intellectuel invisible de l'extérieur, puisque nous avons parfois pu penser les cas ensemble. Dans l'ensemble j'ai toujours cherché à rester le plus neutre possible. Cela n'est pas lié à une rigueur méthodologique, car argumenter autour d'un cas et tenter d'influencer la décision d'un·e magistrat·e aurait tout aussi bien pu m'éclairer sur la manière dont iel travaille. Cette position est plus liée à un choix individuel de refus de prendre position et de participer à la prise de décision sur la culpabilité d'un individu. Cela n'a cependant pas toujours été entièrement possible. Ainsi dans une affaire qu'elle traitait en dehors du *besonders beschleunigtes Verfahren*, une *Amtsanwältin* devait déterminer si elle pouvait attribuer la chute d'un cycliste dont la roue de vélo s'était coincée dans les rails d'un tramway à son état alcoolique. Sachant que je me déplaçais en vélo, elle m'a demandé si ce genre de chute pouvait se produire avec un cycliste n'ayant pas bu d'alcool. Sobre, j'avais fait moi-même l'expérience d'une telle chute environ deux semaines plus tôt et je lui ai partagé cette mésaventure. Elle en a conclu que la chute n'était pas nécessairement liée à l'état alcoolique du cycliste. La neutralité n'était donc pas toujours possible au cours de l'observation, mais elle a été recherchée, sans que cela nous empêche de poser des questions aux magistrat·e·s pour relancer leurs explications.

5.2.2. Observer l'utilisation d'une procédure dans son contexte

Les procureur·e·s, tout comme les juges, partagent leur temps entre plusieurs tâches. L'ensemble de leur travail n'est pas réductible au *besonders beschleunigten Verfahren*. Ce qui m'est

207 Borzeix Anni, 1998, « Comment observer l'interprétation ? », in Borzeix Anni, Bouvier Alban et Pharo Patrick (dir.), *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*, Paris, CNRS Éditions, p. 188.

208 Le terme est repris à Beaud Stéphane et Weber Florence, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, p. 126.

au début apparu comme un obstacle, car je devais parfois attendre pour pouvoir observer mon objet, s'est finalement avéré un avantage, car j'ai pu saisir la procédure dans son environnement, et comprendre également, à travers les autres tâches des magistrat·e·s, ce qui en fait la spécificité. Pour les *Amtsanzwältinnen*, le travail est séparé en deux, la moitié de leur temps est consacré au *besonders beschleunigten Verfahren* et le reste au *Dezernat*, c'est-à-dire au traitement des dossiers qui arrivent au parquet suite au dépôt d'une plainte ou par les services de police. Il s'agit donc du traitement normal des dossiers à Berlin pour toutes les autres procédures que le *besonders beschleunigtes Verfahren*, y compris d'ailleurs le *normales beschleunigtes Verfahren*. En effet, quelle que soit l'orientation choisie pour la procédure ensuite, le travail des *Amtsanzwält·innen* sera le même à ce moment-là. Pouvoir l'observer permet par contraste de déterminer les spécificités du travail pour les dossiers traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. En ce qui concerne cette dernière procédure, elles alternent et pendant une semaine elles s'occupent de préparer les dossiers et de rédiger les *Anklage* (mises en accusation), tandis que la semaine suivante elles représentent le ministère public à l'audience et requièrent des peines. Pour cette partie de leur travail, l'observation d'audience semblait donc la méthode la plus appropriée. Pour le reste, c'est l'observation dans leurs bureaux qui a été privilégiée. Au total j'ai passé une semaine dans le bureau d'une *Amtsanzwältin* et une semaine et demie dans le bureau d'une autre. À cela s'ajoutent de multiples discussions autour des cas lorsque je venais au tribunal pour observer les audiences. J'ai également passé une journée avec le *Staatsanzwalt* afin de comprendre son travail et le lien qu'il pouvait avoir avec le *besonders beschleunigtes Verfahren*. J'ai également mené des entretiens avec ces trois magistrat·e·s, dont deux avec le *Staatsanzwalt*.

Pour les juges, le fonctionnement a été différent, car leur travail est beaucoup plus varié et n'a parfois que peu de rapport avec l'objet de ma thèse. Après avoir passé cinq jours répartis sur deux semaines auprès d'un juge, j'ai plutôt choisi de naviguer entre les différents juges en fonction des affaires et de qui les obtenait. Le travail des juges en coulisse est cependant assez réduit en ce qui concerne le *besonders beschleunigtes Verfahren* puisqu'ils relisent le dossier très rapidement contrairement aux policier·ère·s et aux *Amtsanzwältinnen* qui le lisent attentivement puis le complètent. La majorité du travail est donc soit public (lors de l'audience), soit très difficilement observable, lorsque les juges analysent l'affaire. Par ailleurs j'ai également pu observer le reste du travail des juges et les autres affaires qu'ils devaient traiter, notamment les décisions de placement en détention.

J'ai suivi les six juges de ce tribunal, dont l'ancienneté varie entre six mois et quatre ans. Une personne parmi ces six juges dirige l'équipe en tant que *Teamleiter·in*. Pour garantir

l'anonymat de cette personne, nous ne ferons pas intervenir cette particularité qui ne nous a pas semblé modifier nos analyses, bien que le rapport au temps de cette personne soit différent en raison de nombreuses tâches administratives supplémentaires. Enfin nous avons également observé pendant une semaine le travail d'une juge dont le travail concerne le *normales beschleunigtes Verfahren*. Cela nous a permis de voir les différences de temporalité entre ces procédures. La deuxième juge qui s'occupe de cette procédure est en arrêt maladie de manière répétée et je ne l'ai croisée qu'une fois au cours de notre terrain qui a duré dix mois. Je n'ai pas non plus pu discuter avec elle. Il s'agit de la seule magistrate du *Bereitschaftsgericht* avec qui je n'ai pas fait d'entretien.

En revanche, j'ai fait deux entretiens avec des juges qui participent ou ont participé à l'administration de l'*Amtsgericht* Tiergarten ce qui a permis de replacer le *Bereitschaftsgericht* dans le fonctionnement général de cette juridiction. Certain·e·s magistrat·e·s ont également bien voulu me transmettre des copies des documents qu'ils avaient rédigés, des *Anklage* notamment ou des décisions de placement en détention. Cela a permis de voir comment le raisonnement développé par les magistrat·e·s au cours de leur travail pouvait se retrouver dans leurs décisions.

Lors des observations j'ai constaté que se concentrer sur le travail des magistrat·e·s ne permettait pas de déterminer comment les affaires étaient sélectionnées. Par ailleurs, l'observation du travail des *Amtsanwältinnen* a montré que les échanges sont courants avec les policier·ère·s qui préparent les affaires. J'ai voulu porter un regard sur cette particularité du *Bereitschaftsgericht*, qui pour rendre praticable le *besonders beschleunigtes Verfahren* a réduit considérablement la distance entre la police et la justice. Pour cela un stage d'observation a été effectué au sein du LKA 743, le service de police criminelle berlinois en charge de cette procédure.

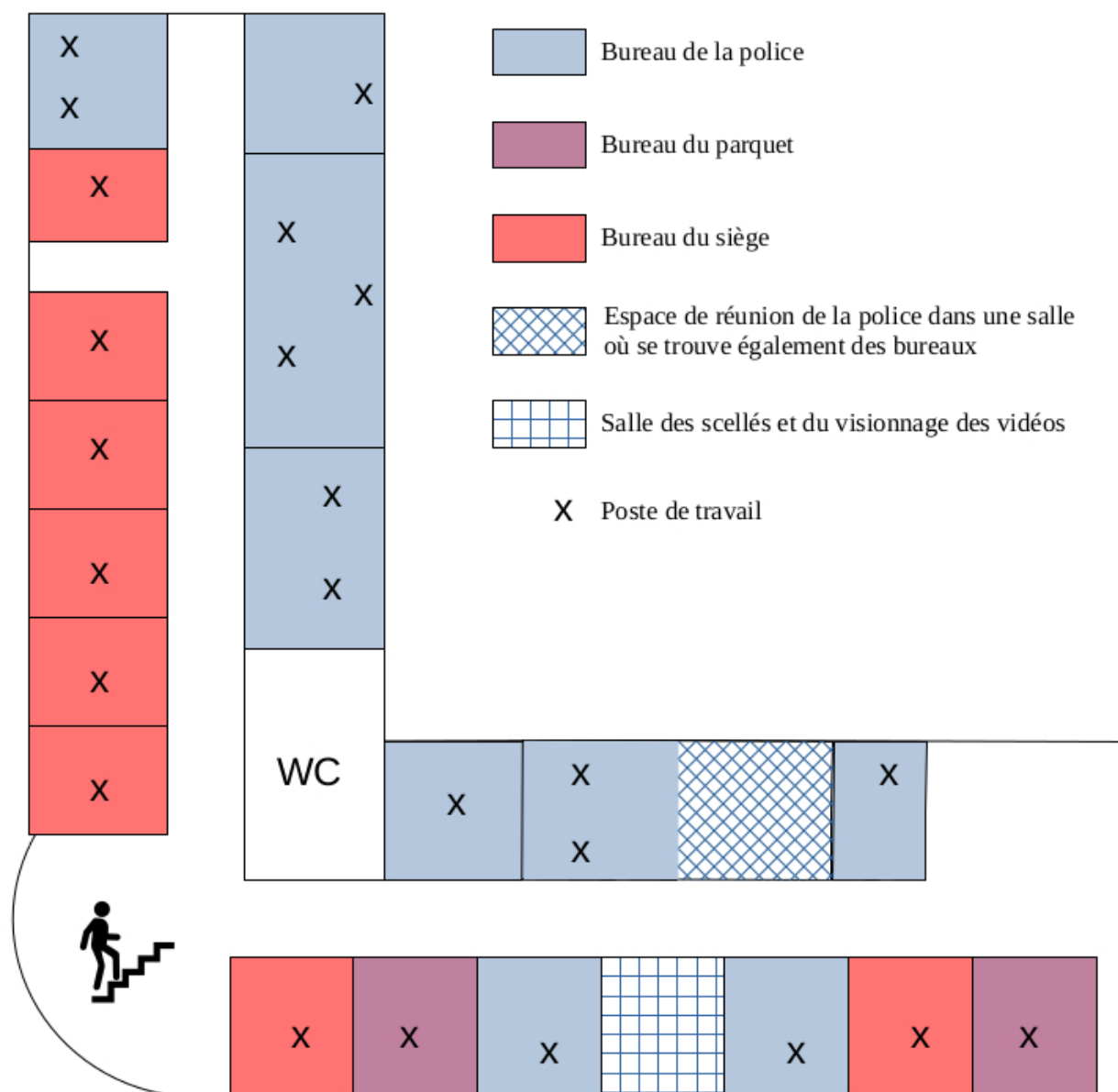
5.3. Le *Landeskriminalamt* 743

Contrairement à la Justice, pour laquelle l'accès a été compliqué, et les interlocuteur·ice·s multiples, la police berlinoise possède un service dédié pour les recherches universitaires la concernant. Cela montre l'institutionnalisation de la police en tant qu'objet de recherche des sciences sociales allemandes, ce qui n'est pas du tout le cas des tribunaux. Nous avons très facilement obtenu une réponse positive à notre demande qui concernait des observations et des entretiens. Une grille d'entretien a été fournie à ce moment là²⁰⁹. J'ai donc pu effectuer un stage d'observation d'un mois au sein du LKA 743 au cours duquel dix entretiens ont également été menés. Cette unité, au moment où je l'ai observée, était constituée de quatorze agent·e·s, sept hommes et sept femmes. La nécessité de l'anonymisation a une autre conséquence concernant la

209 Voir Annexe n°2.

police. Le LKA 743 est encadré par une femme secondée par un homme. Afin d'empêcher que leurs déclarations puissent être attribuées à l'un·e ou à l'autre, j'ai fait le choix d'utiliser une formulation neutre en termes de genre comme de grade à travers le terme d'encadrant·e. Les autres agent·e·s, malgré des grades différents, sont tou·te·s au même niveau et il n'y a pas d'autres rapports hiérarchiques à l'intérieur de l'unité. Les bureaux des policier·ère·s du LKA se trouvent au même endroit que ceux des magistrates. Le schéma suivant permet de se rendre compte de la proximité des espaces de travail des un·e·s et des autres.

Schéma 0.1 : Plan de l'espace de travail partagé dans le bâtiment du LKA



Le *Bereitschaftsgericht* est situé dans les locaux du *Landeskriminalamt* et une partie du deuxième étage de ce bâtiment, représenté sur le schéma, constitue l'espace de travail aussi bien des magistrat·e·s que des policier·ère·s. D'autres bureaux se trouvent dans le couloir à droite et sont occupés par des policier·ère·s d'autres services. Au rez-de-chaussée se trouvent le bureau du *Staatsanwalt* et ceux des *Justizangestellte*, la salle d'audience et les salles pour les audiences de placement en détention qui ne sont pas publiques. Enfin au premier étage on trouve le *Gefangenensammelstelle*²¹⁰ où sont enfermées les personnes arrêtées par la police et notamment les suspect·e·s interrogé·e·s par les agent·e·s du LKA 743. C'est dans ce *Gefangenensammelstelle* que se trouvent les salles dans lesquelles les interrogatoires ont lieu.

Suivre le travail des agent·e·s du LKA 743 c'est à nouveau se retrouver avec une personne seule face à un dossier. En effet, chaque affaire est suivie par un·e enquêteur·ice, parfois aidé·e d'un·e collègue. Les interactions sont toutefois plus nombreuses, notamment les demandes de conseils auprès des collègues, ce qui implique une présentation du cas et donc des éléments à observer. La partie de leur travail la plus mise en avant par les agent·e·s du LKA est l'interrogatoire du prévenu, là encore l'observation a toute sa place pour observer les techniques policières à l'œuvre et comprendre comment le dossier est constitué. Enfin, les policier·ère·s interagissent également avec leur hiérarchie, ce qui permet parfois également d'observer des justifications, sur les choix qu'ils ont faits notamment. Nous avons au total assisté à vingt-quatre auditions de suspect·e·s, dont deux pour un même fait. Nous avons également réalisé des entretiens avec dix policier·ère·s du LKA 743. Trois des personnes restantes ont refusé l'entretien et la dernière était malade à la fin de mon terrain, lorsque l'entretien devait avoir lieu. J'ai également pu assister à deux réunions hebdomadaires du LKA 743 et à une présentation, par un·e des deux encadrant·e·s, du *besonders beschleunigtes Verfahren* et du LKA 743 au cours d'une formation à destination de policier·ère·s en patrouille.

5.4. Observer les audiences et trouver sa place

Avant de démarrer ces observations des coulisses du tribunal, j'ai également exploré la face publique de la justice avec des observations d'audiences. Les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* sont publiques, mais dans les faits elles n'accueillent aucun public. Au *Bereitschaftsgericht*, tout le monde se connaît et l'observateur extérieur doit rapidement expliquer qui il est. Cela a d'abord été le cas auprès des agents de sécurité à l'entrée du tribunal, qui m'ont demandé la raison de ma présence. Je me suis alors présenté comme un doctorant en sciences

210 Voir l'encadré 0.2.

politiques qui souhaite comparer le fonctionnement des procédures pénales accélérées en France et en Allemagne. C'est une explication que j'ai dû réitérer à plusieurs reprises devant les différent·e·s juges et, dans la salle d'attente, devant les interprètes et rares avocat·e·s qui attendaient avec moi le début des audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren* ou pour des placements en détention provisoire. Assister à des audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* nécessite en effet avant tout de s'armer de patience. La certitude qu'une audience aura bien lieu ne peut pas être acquise avant midi ou treize heures, le jour même de l'audience et elle peut démarrer dès quatorze heures ou bien après dix-sept heures. Je me suis donc rendu chaque jour au tribunal dans l'espoir de pouvoir observer des audiences. Finalement j'ai pu en observer cent trente-deux entre mars et décembre 2019. L'observation des audiences fait référence à une méthodologie déjà mise en place notamment par l'ethnométhodologie²¹¹ et qui a déjà été utilisée en France pour les comparutions immédiates²¹². Dans ce cadre, contrairement au reste de la thèse, il nous a semblé possible de mettre en place une comparaison avec des audiences en France et nous avons également suivi vingt-et-une audiences au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris. L'objectif de cette comparaison est de comprendre les différentes manières dont les cours de justice parviennent à déterminer ce qu'il s'est passé alors que l'audience est très courte. Nous reviendrons sur la méthodologie mise en place et les objectifs précis de cette partie de la recherche dans le développement de la thèse (Chapitre 6).

Cette présence aux audiences m'a permis d'accéder également au terrain par le bas et non pas seulement à travers l'autorisation que m'avaient donné les directions du tribunal et des parquets. Cela a également joué sur la manière dont les enquêt·e·s m'ont perçu. Si pour la plupart j'étais tout simplement « le français » (*der Franzose*, prononcé avec un accent français bien entendu), mes premiers passages dans les bureaux ont fait que j'ai été pris parfois pour un policier par les membres du tribunal qui ne m'avaient pas encore vu. J'ai également été présenté aux suspect·e·s et aux prévenu·e·s pendant les interrogatoires et parfois pendant les audiences. Si les juges me présentaient généralement comme un *wissenschaftliche Begleiter*, c'est-à-dire comme un expert scientifique, les policier·ère·s en revanche me présentaient généralement comme un collègue lors des auditions. Il convient de noter que si ma présence sortait de l'ordinaire de ce terrain, elle pouvait toutefois être rapprochée de celle d'autres stagiaires. Du côté du tribunal, il était assez courant que des *Proberichter·innen*²¹³, en cours de formation, viennent observer le déroulement des

211 Notamment Atkinson Maxwell et Drew Paul, 1979, *Order in court: the Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Londres, MacMillan.

212 Notamment Christin Angèle, 2008, *op. cit.*

213 Avant d'être nommé·e·s « juges pour la vie » (*Richter auf Lebenszeit*), les juges ont pendant au moins trois ans le statut de « juge en formation » et font des remplacements et naviguent entre différentes tâches.

audiences et le traitement des affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Parfois ces *Proberichter-innen* font également des remplacements de juges du *Bereitschaftsgericht*.

Le LKA 743 accueille également pour des stages d'observation d'une semaine ou plus des agent·e·s de police d'autres services pour leur montrer le fonctionnement du service, afin que ces agent·e·s puissent transmettre aux commissariats de secteurs les connaissances acquises et que plus de dossiers soient communiqués au LKA 743. Ma présence était donc facilement rapprochée de celle de ces autres observateur·ice·s, si bien qu'en dehors de l'observation du travail de bureau des magistrat·e·s, elle n'introduisait pas de rupture radicale avec le fonctionnement quotidien de l'activité de ce tribunal.

5.5. Terminer l'enquête

À la fin de l'enquête, j'ai souhaité compléter les matériaux recueillis en constatant qu'il restait quelques zones d'ombres. À la toute fin de mon observation, j'ai pu suivre des dossiers du début à la fin de la procédure sur une journée. J'ai commencé par le traitement policier du dossier, une fois que les personnes arrivent dans les cellules du *Gefangenessammelstelle* jusqu'à ce que le jugement soit définitif, les personnes condamnées renonçant généralement dès le prononcé de la peine à faire appel de la condamnation. En suivant le dossier de sa constitution jusqu'à sa fermeture j'ai vu la matérialité du travail au sein du tribunal, et j'ai observé également le travail des greffier·ère·s, les *Justizangestellte*. En revanche, je n'ai pas pu suivre une unité de police à l'extérieur du tribunal. Une demande a été effectuée pour observer le travail d'agent·e·s de police à Alexanderplatz, un lieu d'où proviennent de nombreuses affaires de vol à l'étalage, mais cela n'a finalement pas été possible. Je n'ai donc pas pu suivre un dossier depuis l'arrestation jusqu'au jugement. En complément, deux entretiens ont également été menés avec des *Justizangestellte*, pour mieux comprendre leur rôle et leurs attributions, parce que ces greffier·ère·s n'ont fait que très partiellement l'objet d'observations. Un nouveau terrain n'a pas été ouvert pour suivre spécifiquement leur travail, car au vu des éléments recueillis, les effets fondamentaux de l'accélération ne différaient pas pour ces travailleur·euse·s de ceux observés chez d'autres groupes professionnels observés, à savoir un gain de temps. Nous avons donc préféré nous consacrer à affiner nos résultats chez les autres travailleur·euse·s de la justice. Enfin, un entretien a été mené avec un interprète. Les interprètes ont un rôle central dans cette procédure et sont présent·e·s à presque toutes les audiences. Une étude centrée sur leur travail serait sans doute d'un grand intérêt, mais dans le cadre de notre étude, il ne semblait pas nécessaire de multiplier les entretiens. En effet, ce travail représente moins pour ces professionnel·le·s un changement par rapport au cadre habituel

de leur métier, qui consiste régulièrement à être sollicité au dernier moment, et ne correspond pas à une accélération.

Enfin, la zone d'ombre qui demeure à l'issue de cette présentation est l'absence des prévenu·e·s dans l'analyse ce qui est commun à de nombreux travaux sur les procédures pénales accélérées. Cet aspect a été envisagé au départ de la thèse et aurait pu nous permettre de nuancer le paradoxe qui nous a saisis à notre arrivée sur le terrain, le décalage entre une accélération poussée à son paroxysme et le temps dégagé pour des acteur·ice·s qui ne semblent que rarement sous pression et dans l'urgence. En effet, les suspect·e·s, qui font tout de même l'objet de cette thèse par leur présence lors des interrogatoires et dans la salle d'audience, demandent régulièrement ce qui va leur arriver et semblent complètement dépassé·e·s par la procédure. Contrairement aux personnes condamnées en France en comparution immédiate, les personnes reconnues coupables en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont libérées à l'issue de leur audience. Il est donc possible de les retrouver à la sortie du tribunal et il m'est arrivé d'en croiser alors que je quittais moi-même le bâtiment. Pour autant, des raisons très concrètes nous ont empêchés d'ouvrir ce terrain. Tout d'abord, le problème principal est celui de la langue, la plupart des personnes poursuivies viennent d'Europe de l'Est et parlent des langues que je ne connais pas du tout. À cela s'ajoute une deuxième difficulté, il s'agit de personnes sans domicile et donc avec lesquelles il est très difficile de convenir d'un rendez-vous. Cette thèse se concentre donc sur les modalités et les effets de l'accélération du temps pénal au sein même de l'institution.

6. Plan de la thèse

Cette thèse s'articule en trois parties contenant chacune entre deux et trois chapitres.

La première partie vise à présenter le *besonders beschleunigtes Verfahren* et à l'inscrire dans les politiques pénales allemandes et berlinoises, afin de déterminer à quoi sert cette procédure, qui elle concerne et comment elle s'articule avec les autres dispositifs à la disposition des travailleur·euse·s du droit. Nous verrons ainsi que l'accélération de la justice est concentrée sur des délits particuliers et des auteur·ice·s spécifiques. Pour cela, il faudra d'abord présenter le cadre légal de la procédure avant de saisir en action la mise en place de cette procédure et les prérequis qu'elle exige. Le premier chapitre permet de contextualiser le *beschleunigtes Verfahren* en présentant sa place dans le système pénal allemand, d'abord du point de vue des textes et ensuite dans la pratique berlinoise. Cela nous permettra de souligner certaines particularités de la procédure pénale allemande et d'identifier les contraintes légales qui encadrent l'action des magistrat·e·s et des

policier·ère·s, en ce qui concerne notamment la privation de liberté ou encore l'obligation pour le parquet d'engager des poursuites. Ces contraintes doivent être croisées avec les autres options qui s'offrent au parquet afin de comprendre la place particulière du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin et de saisir son rôle dans la politique pénale du *Land*. En effet, comme nous le verrons dans un deuxième chapitre, cette procédure urgente apparaît comme un exemple paradigmatique d'une procédure de classe qui ne vise que des délits mineurs, les vols à l'étalage, et qui sélectionne parmi les auteur·ice·s de ces infractions seulement les personnes les plus précaires, celles qui sont étrangères et n'ont pas de logement. Après une présentation des différentes étapes du traitement d'un dossier, nous verrons quels sont les traits distinctifs des affaires poursuivies et comment les critères sont mis en œuvre concrètement, permettant ainsi une première analyse du travail concret des agent·e·s de police notamment.

Après avoir souligné dans la première partie une des caractéristiques du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin : sa concentration sur certains justiciables et sur des affaires particulières, nous aborderons un deuxième aspect, les effets concrets de l'accélération sur le traitement des dossiers et sur le rapport des travailleur·euse·s de la justice à leur métier. Dans le chapitre 3 et le chapitre 4 nous suivrons les étapes de constitution des dossiers à travers les différentes étapes de la chaîne pénale. Le chapitre 3 sera consacré à la construction d'un récit cohérent par la police. Les policier·ère·s ont en effet à la fois le pouvoir de sélectionner les affaires, mais également de les mettre en forme. À l'inverse, comme nous le verrons dans le chapitre 4, les magistrat·e·s ne font que contrôler et reformuler un récit déjà fabriqué afin de produire une décision d'orientation. Pour autant, ce contrôle est très précis et permet notamment aux juges de maintenir leur pouvoir sur les affaires orientées en *besonders beschleunigtes Verfahren*. L'étude des interactions entre les groupes professionnels met en évidence que les maillons précédents de la chaîne, la police et le parquet ne peuvent pas exercer une pression sur l'aval, le siège. Ce contrôle par la justice des affaires qui lui sont soumises est à la fois permis par l'absence de pression temporelle, mais c'est aussi, en retour, un moyen de garantir qu'elle ne sera pas débordée par une augmentation du nombre de cas, ou par le traitement d'affaires qui réclament un travail plus long en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le cinquième chapitre, en partant des rapports subjectifs au temps des travailleur·euse·s du droit et en explorant les diverses manières d'appréhender l'accélération, permettra de lever un paradoxe. Alors même que les policier·ère·s choisissent librement les affaires et les traitent indépendamment des magistrat·e·s, iels leur obéissent et se conforment presque entièrement aux exigences de ces dernier·ère·s. Pour l'étudier, c'est le rapport des différents groupes professionnels à leur travail que nous nous proposons d'explorer. Au terme

de cette deuxième partie, où une forme d'accélération qui n'entraîne pas une perte de sens pour les acteur·ice·s sera présentée, nous pourrions nous pencher sur les effets de cette accélération sur la manière dont la justice est rendue dans les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* et plus largement au *Bereitschaftsgericht*.

Nous nous intéresserons dans une troisième partie aux effets de l'accélération au regard de deux aspects qui motivent les critiques adressées aux procédures pénales accélérées, la question de la légalité, et celle de l'égalité. Dans le chapitre 6 nous insisterons sur le rôle prépondérant des textes dans la pratique du droit lors des audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren*. La légalité de la procédure est sans cesse vérifiée et, alors même que les délits jugés sont mineurs, les magistrat·e·s s'assurent systématiquement qu'ils sont bien constitués en faisant référence aux textes. Cet aspect sera mis en évidence à travers une ethnographie comparée des audiences entre les comparutions immédiates en région parisienne et le *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin. C'est le lien entre l'accélération du temps pénal et le pouvoir discrétionnaire des travailleur·euse·s du droit qui sera alors interrogé. C'est justement ce respect strict de la légalité et notamment du principe de proportionnalité qui implique des filières pénales différentes selon les mis·es en cause, que nous aborderons dans le septième et dernier chapitre. Nous nous intéresserons alors plus largement au *Bereitschaftsgericht* et à l'articulation entre le *besonders beschleunigtes Verfahren* et d'autres procédures, notamment celles du placement en détention, afin de voir comment la justice à Berlin organise la séparation entre l'urgent et le commun des affaires en fonction des caractéristiques sociales des mis·es en causes. Cela sera également l'occasion d'explorer la relation ambiguë que l'accélération de la justice entretient avec la question de la punitivité.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONFIGURATIONS D'UNE FILIÈRE PÉNALE UNIQUE POUR LE TRAITEMENT IMMÉDIAT

Introduction de la première partie : Identifier la place de l'accélération du temps pénal à Berlin

L'objectif de cette thèse est d'analyser la possibilité d'une accélération du temps pénal sans précipitation et de déterminer quels sont alors ses effets. La méthode choisie pour cela est l'analyse d'un cas qui prend le contre-pied des études existantes. Ce sont les contours de ce cas particulier que nous souhaitons dans un premier temps explorer afin de déterminer quelles sont les dimensions de cette accélération et sa place dans le système pénal allemand.

Pour définir le cas qui va nous occuper tout au long de cette thèse et le replacer dans le contexte juridique allemand, nous développerons une compréhension plus large du fonctionnement de la justice pénale dans ce pays d'une part, mais également et plus précisément dans le *Land* de Berlin. Pour cela, une étude des textes juridiques semble incontournable et ne saurait se limiter au seul *besonders beschleunigtes Verfahren*. Au contraire, ce qui fait la particularité de cette procédure par rapport à des procédures d'audiencement immédiat dans d'autres contextes nationaux comme la France, c'est le fait qu'elle n'a qu'un rôle périphérique dans l'organisation de la justice allemande. Pour le saisir il convient de comprendre quels sont les choix d'orientation des affaires qui s'ouvrent aux parquetier·ère·s et la place du *besonders beschleunigtes Verfahren* dans ces choix. Nous devons donc analyser les différentes procédures pénales qui cohabitent en Allemagne et leur utilisation concrète. Nous passerons pour cela par l'analyse de certains principes de droit allemand qui permettent de comprendre l'articulation de ces procédures.

Les normes juridiques ne sont cependant pas les seules contraintes qui organisent l'activité des travailleur·euse·s du droit et notamment des membres du parquet qui décident de l'orientation

des affaires. Il s'agira alors de traiter le contexte « comme chacune des contraintes vers lesquelles les gens s'orientent effectivement »²¹⁴. Le temps fait partie de ces contraintes, de même que l'organisation pratique des tribunaux dans lesquels travaillent les parquetier·ère·s. En fonction de cette organisation, la mise en place de telle ou telle procédure est possible comme c'est le cas également pour les comparutions immédiates²¹⁵. C'est l'étude de l'articulation de ces différentes dimensions qui rend intelligible la place et surtout la forme spécifique de l'accélération au sein de la justice berlinoise. Le chapitre 1 permettra ainsi de situer précisément l'objet de notre étude et de mettre en avant la place réduite de l'immédiateté du traitement des affaires pénales et donc du *besonders beschleunigtes Verfahren* en Allemagne.

Si l'accélération de la procédure pénale, sous la forme d'une compression des délais entre la commission de l'infraction et l'audience, occupe une place réduite dans l'institution judiciaire, elle ne peut concerner qu'un nombre réduit d'affaires. Il nous faut alors établir quels sont les dossiers qui sont effectivement traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. C'est ce qui nous occupera dans le deuxième chapitre. Cela nous permettra d'appréhender deux aspects de cette accélération. Nous verrons d'abord comment l'accélération oriente l'action des travailleur·euse·s et ensuite qui elle concerne et quel est son rôle dans l'institution judiciaire allemande. En étudiant l'activité concrète de ces travailleur·euse·s, nous pouvons identifier les critères d'orientation des affaires, qui découlent tant des textes juridiques que d'autres normes qui encadrent les pratiques des acteur·ice·s. Nous verrons comment iels orientent alors leurs actions par rapport à ces critères. Ces derniers laissent également des traces matérielles à travers les objets mobilisés en contexte pour le travail et qui donnent à voir les raisonnements pratiques, qu'il s'agisse des tableaux qui permettent de classer ou des formulaires qui aide à prendre des décisions. Les critères d'orientation sont conçus pour permettre l'accélération du temps judiciaire et l'immédiateté de la réponse pénale, tout en limitant son usage, ce qui pose dès à présent la question de ce qui empêche justement l'extension de cette forme accélérée de justice pénale à une plus grande variété d'affaires. En prenant en compte les dossiers qui sont effectivement traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* et les limites qui les encadrent nous pouvons déterminer la logique de cette accélération, quel rôle elle joue, quelles affaires elle concerne et à quelle clientèle elle s'adresse.

214 Colemans Julie et Dupret Baudouin (dir.) , 2018, op. cit. , p. 14

215 Ces procédures nécessitent une organisation spécifique avec des travailleur·euse·s disponibles pour traiter ces affaires, des locaux dans lesquels le travail est fourni et plus largement un réseau sur lequel repose ce travail. L'existence ou non de cette organisation et sa forme ont des conséquences non seulement sur le nombre d'affaires orientées dans cette procédure, mais également sur le type de ces affaires et l'identité des mis·es en cause. Ainsi dans le tribunal étudié par Thomas Léonard, la mise en place de comparutions immédiates tous les jours de la semaine a eu pour effet de modifier le public visé par cette procédure. Léonard Thomas, 2018, op. cit.

Chapitre 1. La place du traitement immédiat des affaires pénales dans la justice allemande

Introduction : L'accélération limitée de la procédure pénale en Allemagne

La mise en place du Traitement en Temps Réel (TTR) en France a eu plusieurs conséquences sur la justice pénale en donnant notamment le sentiment d'une « *compressibilité infinie du temps* »²¹⁶ avec des affaires de plus en plus complexes qui peuvent être orientées dans des voies de traitement très rapides qui sont de plus en plus variées. La multiplication des procédures se double d'extensions successives de leur champ d'application si bien que l'on assiste à une sorte de fuite en avant, encouragée par tous les gouvernements successifs, et qui n'a semblé ne prendre de pause que lors du passage de Christiane Taubira au ministère de la Justice. Le dernier exemple en date en France est la création de l'amende forfaitaire pénale qui a été créée par la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du 21^e siècle et étendue à partir de 2020 à la consommation de stupéfiants. Les annonces d'Emmanuel Macron lors de la clôture du Beauvau de la sécurité le 14 septembre 2021 s'insèrent dans ce mouvement avec la volonté d'élargir encore plus cette procédure²¹⁷, ainsi ces amendes forfaitaires sont expérimentées pour les occupations des parties collectives d'immeubles et pour les installations illicites sur des terrains privés. Le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure envisageait aussi d'étendre cette procédure aux vols à l'étalage, cette disposition n'a toutefois pas été retenue par la commission mixte paritaire du 18 novembre 2021²¹⁸.

Cette accélération du temps pénal, qui passe par des modifications du droit de procédure pénale, est présentée comme nécessaire pour une justice efficace, ce qui montre le tournant gestionnaire pris en France par cette institution et que soulignaient déjà Thierry Delpuech et

216 Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit. , p. 90. Souligné par les auteurs.

217 <https://www.leparisien.fr/faits-divers/beauvau-de-la-securite-macron-annonce-la-generalisation-des-plaintes-en-ligne-et-de-nouvelles-amendes-forfaitaires-14-09-2021-QDZ64S3UKNCYXOT6RDZHEDVOFE.php>. Consulté le 15 septembre 2021.

218 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4703_texte-adopte-commission#

Laurence Dumoulin à la fin des années 1990²¹⁹. Ce mouvement s'inscrit plus largement dans le cadre du Nouveau Management Public (NMP) qui incorpore dans des services publics non marchands des logiques de marché²²⁰. « L'accélération se traduit dans le champ de l'action publique par la prolifération de dispositifs – réunis sous l'étiquette de nouveau management public – qui visent à assurer et accroître l'efficacité et la performance des services publics »²²¹. La littérature établit ainsi un lien entre accélération et management²²², et ces deux dimensions s'accompagnent également de la multiplication des dispositifs pénaux²²³ que les terrains étudiés invitent rarement à questionner.

La justice a longtemps semblé pouvoir échapper à l'importation d'un objectif gestionnaire, qui a fini par s'implanter en deux temps. L'augmentation des contentieux, à partir des années 1970, a permis l'émergence d'outils spécifiques pour faire face à ces évolutions. En France cela s'est d'abord traduit par une phase d'expérimentation et d'innovations locales²²⁴. Cette phase a été suivie dans un deuxième temps par une période d'homogénéisation à travers un encadrement légal plus conséquent²²⁵. Ce tournant gestionnaire n'est pas propre à la France, mais se retrouve sous différentes formes dans les pays de l'Europe occidentale comme le montre Cécile Vigour. Elle souligne que « l'implantation d'une approche gestionnaire transforme la rationalité classique de la justice, en modifiant l'ethos des professionnels, les fondements de leur légitimité, et le sens qu'ils confèrent à leur activité »²²⁶ ce qui entraîne une modification profonde de l'institution judiciaire. Pour les politiques, l'accélération de la justice, couplée à une logique gestionnaire, semble alors relever du bon sens comme l'illustre le consensus autour de cette question. Il n'y aurait donc pas d'alternative.

Le cas de l'Allemagne permet cependant de douter d'une telle affirmation. Comme les autres pays européens, l'Allemagne voit le nombre d'affaires traitées par les tribunaux augmenter à partir des années 1960. Ce chiffre se stabilise dans les années 1990 et diminue ensuite à partir de

219 Delpuech Thierry et Dumoulin Laurence, 1997, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'utilisateur », in Warin Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, p. 103-129.

220 Barzelay Michael, 2001, *The New Public Management*, Berkeley, University of California Press. En France voir Bezes Philippe, 2009, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, PUF.

221 Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2015, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, n° 90, Vol. 2, p. 272.

222 Vigour Cécile, 2015, « Managérialisation de la justice pénale et accélération des temps judiciaires », *Cahiers de la Sécurité, Institut national des hautes études de sécurité*, n° 32, p. 51-59.

223 Sur cette question, voir en particulier Pouget Philippe, 2013, « La mise en place de la diversification du traitement des délits à travers la législation », in Danet Jean, op. cit., p. 49-81.

224 Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit.

225 Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

226 Vigour Cécile, 2018, op. cit., p. 280.

2003²²⁷. Dans les années 1990, des évolutions législatives ont eu pour objectif un désengorgement des tribunaux, notamment à travers la loi de lutte contre le crime (*Verbrechensbekämpfungsgesetz*) de 1994. L'évolution de la politique pénale est alors en Allemagne assez proche de celle des autres pays européens, et notamment de la France, avec l'émergence d'innovations locales dans certains tribunaux. Cependant, elle diverge ensuite, car ces évolutions ne sont pas forcément reprises au niveau national dans de nouveaux cadres législatifs, comme nous le verrons dans ce chapitre. Par ailleurs, le droit de procédure pénale allemand reste stable et marqué par une cohérence et un systématisme qui tranche avec la frénésie législative observée en France²²⁸. Comment expliquer alors cette singularité allemande et que nous apprend-elle sur les choix opérés en France ? Si une alternative est envisageable, cela signifie que l'accélération de la justice pénale et son tournant gestionnaire en France ne sont pas les seules réponses possibles à l'augmentation du nombre de contentieux. À la fin des années 1970, le juriste états-unien John Langbein remarquait l'absence de procédure de plaider-coupable en Allemagne. Interloqué par l'absence de ce dispositif, central dans le droit pénal anglo-américain, il se demandait alors « Comment font les Allemands ? »²²⁹. Il s'agit pour nous de reprendre cette interrogation en ce qui concerne la stabilité du droit de procédure pénale allemand et le peu de mesures permettant d'accélérer la justice pénale. Le système pénal allemand a-t-il échappé à l'accélération ? Est-ce que cela signifie que les logiques gestionnaires n'ont pas pénétré la justice allemande, ou bien faut-il séparer ces deux notions ? Quels outils peuvent alors être mobilisés par les magistrat·e·s allemand·e·s pour désengorger les tribunaux et permettre un traitement rapide des affaires ?

Pour aborder ces interrogations, nous allons nous concentrer sur le *beschleunigtes Verfahren* qui peut être considéré comme le dispositif le plus proche de la comparution immédiate française²³⁰, exemple paradigmatique de l'accélération et de la managérialisation de la justice pénale en France²³¹. Nous commencerons tout d'abord par présenter cette procédure en analysant le texte et les conditions juridiques de son emploi. Ensuite nous élargirons la perspective pour déterminer les principes du droit qui encadrent son utilisation, cela nous permettra de présenter les autres procédures qui participent au désengorgement des tribunaux et d'interroger leur articulation. Nous

227 Jehle Jörg-Matin, *Strafrechtspflege in Deutschland. Fakten und Zahlen*, Berlin, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, p. 12.

228 Par exemple, Jean Jean-Paul, 2008, « Le chantier ouvert des réformes de la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, Vol. 1, p. 7-19 ; Danet Jean, 2008, « Cinq ans de frénésie pénale », in Mucchielli Laurent, *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, p. 19-29.

229 Langbein John, 1979, « Land without Plea Bargaining : How the Germans do it », *Michigan Law Review*, Vol. 78, n°2, p. 204-225.

230 C'est également la conclusion à laquelle est arrivée Eva Kohler qui a étudié ces deux procédures d'après la perspective du droit comparé, Kohler Eva, 2001, op. cit.

231 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 194-195.

pourrons alors déterminer quelle est la place du *beschleunigtes Verfahren* dans le système pénal allemand et sous quelle forme il est utilisé. Enfin dans un troisième et dernier moment, nous verrons quelle utilisation les tribunaux allemands font de cette procédure et comment elle est mise en œuvre. Nous nous pencherons en particulier sous sa forme la plus accélérée pour déterminer comment elle a émergé et les contraintes qui ont limité sa diffusion et son développement.

Section 1. Le *beschleunigtes Verfahren*, une procédure relativement accélérée

Dans cette section, nous présenterons les caractéristiques du *beschleunigtes Verfahren*. L'objectif est principalement de permettre aux lecteur·ice·s français·e·s de comprendre le fonctionnement de cette procédure. Pour cela, des procédures françaises seront évoquées, mais il ne s'agira pas de mettre en place une comparaison juridique, ce travail dépasse de loin le cadre de cette thèse et a déjà fait l'objet d'une analyse de droit comparé²³². Le *beschleunigtes Verfahren* vise à raccourcir le délai entre la commission de l'infraction et la condamnation en supprimant la phase intermédiaire de la procédure²³³. Par ailleurs, certaines normes qui régissent l'audience font l'objet de dérogations.

Ces changements permettent de parler d'une procédure alternative et non pas seulement d'un mode de comparution comme c'est le cas pour la comparution immédiate. La position de ces procédures dans leurs codes respectifs est à ce niveau très parlant. Le *beschleunigtes Verfahren* est en effet classé au sein des modes particuliers de procédure²³⁴, tandis que la comparution immédiate fait partie d'une section qui s'intéresse à la compétence et au mode de saisie du tribunal correctionnel²³⁵. La procédure française est plus courante que son homologue allemande, en effet, en 2019, 55 061 décisions en comparution immédiate ont été rendues par les juridictions françaises²³⁶ contre 10 606 décisions pour des affaires en *beschleunigtes Verfahren* dans les juridictions allemandes²³⁷. Dans les deux pays, la mise en place de ces procédures exige que certaines conditions soient remplies, nous nous intéresserons à ces conditions avant de poursuivre sur la mise en place des procédures et leur déroulement.

232 Kohler Eva, 2001, op. cit.

233 Voir l'encadré 0.1.

234 *Strafprozessordnung*, 6. Buch Besondere Arten des Verfahrens.

235 *Code de procédure Pénale*, Livre II : Des juridictions de jugement, Titre II : Du jugement des délits, Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel, Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.

236 Les chiffres-clés de la Justice 2020.

237 Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.3, 2019.

1.1. Les conditions juridiques du *beschleunigtes Verfahren*

Qu'est-ce que le *beschleunigtes Verfahren* ? À quoi sert cette procédure et dans quels cas est-elle utilisée ? Pour quels délits ? Pour répondre à ces interrogations, nous nous pencherons d'abord sur les textes qui encadrent cette procédure en développant successivement deux aspects. Nous nous intéressons tout d'abord au champ d'application du *beschleunigtes Verfahren* autant en ce qui concerne les délits que les personnes concernées par la procédure. Ensuite nous étudierons les contraintes légales qui encadrent l'utilisation de cette procédure.

1.1.1. Le champ d'application de la procédure

La procédure ne comporte que deux limitations en ce qui concerne les personnes, les mineurs²³⁸ et les membres des troupes de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)²³⁹. La limitation aux prévenus majeurs signifie cependant que les mises en cause âgées de moins de vingt-et-un ans sont susceptibles de ne pas être concernés par cette procédure (voir l'encadré 1.1).

238 Cette interdiction est prévue dans le paragraphe 79 Alinéa 2 de la loi sur la juridiction de la jeunesse ou *Jugendgerichtsgesetz* (JGG).

239 Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, Vor § 417, n°28.

Encadré 1.1 : La catégorie des jeunes adultes (*Heranwachsende*)

Contrairement à la France et à de nombreux autres pays, le droit pénal allemand ne fait pas une division binaire entre des majeur·e·s et des mineur·e·s. Si en France les mesures applicables aux mineurs diffèrent en fonction de la tranche d'âge, en revanche toute personne de plus de dix-huit ans est considérée comme majeure et doit être poursuivie et jugée comme telle. La justice allemande connaît une troisième catégorie, les *Heranwachsende* que l'on peut traduire par « jeunes adultes ». Cette catégorie, prévue par le paragraphe 1, alinéa 2 de la loi sur la juridiction de la jeunesse ou *Jugendgerichtsgesetz* (JGG) correspond aux personnes qui ont plus de dix-huit ans, mais n'ont pas encore atteint vingt-et-un ans.

Les personnes qui entrent dans cette catégorie peuvent être jugées soit comme des personnes mineures soit comme des adultes en fonction de critères qui doivent permettre de déterminer si leur comportement correspond plus à celui d'un·e adulte ou d'une personne mineure. Leur comportement est alors envisagé d'une part en ce qui concerne l'infraction commise, il s'agit alors de déterminer si le délit est typique de la délinquance juvénile. Mais plus largement, les magistrat·e·s vont également s'intéresser à la personnalité de l'auteur·ice·s de l'infraction pour déterminer si ses conditions de vie, par exemple, correspondent à celles d'une personne mineure ou majeure. Les magistrat·e·s vont alors déterminer si le ou la mis·e en cause est encore dépendant·e de ses parents, si iel habite seul·e ou encore si iel est scolarisé·e. Si ces éléments font pencher la balance vers un comportement de mineur·e, alors l'auteur·ice sera poursuivi·e comme tel·le et fera l'objet des mesures éducatives prévues dans le JGG et non pas des mesures punitives du StGB.

Les *Heranwachsende* qui ont agi comme des mineur·e·s ne doivent pas faire l'objet du *beschleunigtes Verfahren*. Cependant, la question de savoir s'ils doivent être jugé·e·s comme des majeur·e·s ou comme des mineur·e·s demande souvent un examen approfondi, qui semble peu compatible avec le *beschleunigtes Verfahren*. Cela explique que cette procédure ne leur soit que très rarement appliquée²⁴⁰. Les mineur·e·s sont également exclu·e·s de la comparution immédiate en France en vertu de l'article 5, alinéa 7, de l'ordonnance du 2 février 1945. Cependant, une procédure similaire existe devant la juridiction des mineur·e·s²⁴¹. Par ailleurs si cette procédure s'applique en France aux majeur·e·s placés sous curatelle ou tutelle, les tuteur·ice·s ou curateur·ice·s doivent être prévenu·e·s, cela n'est pas prévu pour le *beschleunigtes Verfahren*.

240 Lubitz Tobias, 2010, op. cit. , p. 203.

241 Guéry Christian, 2016, Article « Comparution Immédiate », *Dictionnaire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, n°33.

En ce qui concerne les infractions concernées par la procédure, le droit allemand ne fixe pas de limites. En effet, le paragraphe 417 du StPO parle de toutes les procédures auprès du juge unique (*Strafrichter*) et du tribunal d'échevin (*Schöffengericht*), composé d'un·e juge professionnel·le et de deux échevins, c'est-à-dire des juges non professionnels. Les infractions traitées peuvent être des crimes et des délits²⁴². Une limite est tout de même prévue dans la loi avec l'impossibilité de prononcer une peine²⁴³ supérieure à un an dans le cadre d'un *beschleunigtes Verfahren*²⁴⁴. En Allemagne les crimes sont des infractions punies d'au moins un an d'emprisonnement. La poursuite d'un crime en *beschleunigtes Verfahren* n'est donc possible que lorsque la peine envisagée est la peine minimale. Les juges ne peuvent pas non plus prononcer de mesures de sûreté (*Maßnahmen der Besserung und Sicherung*)²⁴⁵.

242 En Allemagne, les crimes (*Verbrechen*) sont différenciés des délits (*Vergehen*) par la peine encourue. Lorsque la peine minimale encourue est d'un an de prison, les infractions concernées sont des crimes.

243 Sur les peines de jours-amende, voir l'encadré 1.2 et également Leblois-Happe Jocelyne, 2002, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 255-298.

244 Paragraphe 419 alinéa 1 du StPO.

245 Paragraphe 419 alinéa 1 du StPO.

Encadré 1.2 : Les peines prévues par le droit allemand

Le régime des peines en Allemagne est très clair comparé à son homologue français. Tout d'abord les peines se distinguent des mesures de sûreté (*Maßnahmen der Besserung und Sicherung*). Ces dernières concernent notamment les réponses judiciaires pour les prévenu·e·s irresponsables pénalement. En ce qui concerne les peines, le droit allemand connaît deux peines principales, les peines de prison (*Freiheitsstrafe*) qui peuvent être avec ou sans sursis et les peines de jour-amende (*Geldstrafe*). Ces dernières sont parfois abusivement traduites en français par le terme « amende », alors que leur fonctionnement est différent et plus proche des jours-amende que l'on trouve également en France. En effet la *Geldstrafe* est calculée de deux façons, d'abord en nombre de jours, de cinq à trois cent soixante jours. Ce nombre doit correspondre à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur·ice. Ensuite un montant est associé à chacun de ces jours en fonction des ressources de l'auteur·ice, il peut varier de un à trente mille euros. De manière générale cela correspond au montant net que l'intéressé·e gagne chaque jour. Plutôt que de payer, la personne condamnée peut également transformer ces jours-amende en Travaux d'Intérêt Généraux (TIG). En cas de non-paiement d'un certain nombre de journées, la personne condamnée devra passer ce nombre de jours en prison.

Le système de l'amende, tel qu'il existe en France, n'a en revanche pas d'équivalent en Allemagne. En plus de ces deux peines principales, le droit pénal allemand prévoit également l'avertissement avec réserve de peine (*Verwarnung mit Strafvorbehalt*) qui correspond à un sursis pour des jours-amende, la dispense de peine (*Absehen von Strafe*) et la suspension du permis de conduire, qui est une peine complémentaire. Ces dernières sont cependant beaucoup moins fréquentes et apparaissent comme des exceptions.

En France, il existe des limitations sur les infractions concernées par la comparution immédiate. Tout d'abord les crimes ne peuvent pas être jugés selon ce mode de comparution, qui n'était à l'origine possible que pour des délits précis. Désormais seuls deux types de délits sont exclus de la procédure, les délits de presse et les délits politiques. Ces derniers ne sont pas définis par la loi, mais par la jurisprudence²⁴⁶. Il n'est pas non plus possible de poursuivre les délits dont les poursuites sont prévues par une loi spéciale, à condition que se soit les poursuites qui soient spéciales et non l'incrimination²⁴⁷. Enfin, il est impossible de poursuivre un délit connexe à une infraction qui ne rentre pas dans le champ d'application de la comparution immédiate. Sur ce

246 Guéry Christian, 2016, op. cit., n°29.

247 Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 26 avr. 1994, n° 93-84.880.

dernier point, c'est de fait également le cas en Allemagne, dans la mesure où la limite est fixée par une peine maximale. La comparution immédiate française n'est pas encadrée par une peine maximale, mais comme les crimes sont exclus de cette procédure, la peine maximale encourue est donc de dix années d'emprisonnement, comme les délits de manière générale. Cependant, pour un·e mis·e en cause en situation de récidive cette limite est portée à vingt ans, car les peines encourues sont doublées.

Contrairement au *beschleunigtes Verfahren*, la comparution immédiate connaît une limite inférieure. Les affaires qui sont jugées dans cette procédure doivent concerner des faits punis d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement en cas de délit flagrant et d'au moins deux ans d'emprisonnement si le délit n'est pas flagrant. En France, la limite est donc fixée par la peine maximale prévue par l'article de loi alors qu'en Allemagne cette limite est calculée à partir de la peine envisagée pour les faits de l'espèce. Malgré un éventail très large de délits susceptibles d'être poursuivis en *beschleunigtes Verfahren*, dans la pratique, les délits poursuivis effectivement dans cette procédure sont principalement de la petite criminalité (vols à l'étalage, infractions à la législation sur les étrangers, usage de documents falsifiés et absence de titre de transport dans les transports publics) alors que la comparution immédiate est utilisée pour des délits beaucoup plus variés.

1.1.2. Les prérequis légaux pour l'orientation d'une affaire en *beschleunigtes Verfahren*

Il existe trois conditions pour que le parquet oriente l'affaire vers un *beschleunigtes Verfahren*, il faut que les faits soient simples (*einfacher Sachverhalt*), que l'état des preuves soit clair (*klare Beweislage*) et que l'affaire se prête à une audience immédiate (*zur sofortigen Verhandlung geeignet*). Il faut en réalité comprendre que la rédaction du § 417 StPO présente deux conditions premières et une condition qui découle des deux autres. Il faudrait qu'il y ait des preuves claires et des faits simples pour que l'affaire se prête à une audience immédiate. C'est la loi de lutte contre le crime (*Verbrechensbekämpfungsgesetz*) de 1994 qui a ajouté la condition des preuves claires et depuis la doctrine est en désaccord pour interpréter ces conditions. Certain·e·s juristes soutiennent que les deux conditions doivent être comprises séparément et donc être réunies pour permettre l'orientation en *beschleunigtes Verfahren*²⁴⁸. L'opinion majoritaire estime à l'inverse qu'il suffit que l'une des conditions soit réunie pour que l'affaire puisse être orientée vers un *beschleunigtes Verfahren*²⁴⁹. D'après cette interprétation, une condition implique nécessairement la

248 Graf Jürgen-Peter, *Karlsruher Kommentar zur Strafprozessordnung* (KK-StPO), § 417, n°7.

249 Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 417, n°25 ; Paeffgen Hans-Ullrich, *Systematischer Kommentar zur Strafprozessordnung* (SK-StPO), Band VIII, § 417, n°12-14a.

seconde et vice-versa, il ne s'agirait donc en fait que d'une seule condition formulée différemment. Selon Hans-Ullrich Paeffgen, il n'est par exemple pas possible de constater un fait simple lorsque les preuves ne sont pas claires ou un fait compliqué lorsque les preuves sont claires²⁵⁰. En ce qui concerne la pratique des tribunaux, elle semble plutôt corroborer cette seconde interprétation comme le constate Tim Haack²⁵¹.

Une fois ces ou plutôt cette condition réunie, l'affaire peut alors sans difficulté être renvoyée devant le tribunal pour une audience. La pratique a toutefois montré que cette immédiateté pouvait être assez contraignante, car il faut que l'audience soit possible dans un court délai que le paragraphe 418 du StPO a fixé à six semaines. Si l'audience n'est pas possible dans ce délai, le *beschleunigtes Verfahren* ne doit donc pas être retenu. D'après l'enquête menée par Tobias Lubitz, il existe pourtant certains cas dans lesquels l'audience a lieu bien après²⁵². Il peut toutefois s'agir d'affaires poursuivies en *beschleunigtes Verfahren*, mais qui sont finalement audiencées en procédure normale, justement parce que ce délai a été dépassé. Ce sont des cas de figure qui ont été évoqués sur mon terrain notamment par Frau Müller, une juge du *Bereitschaftsgericht* de Berlin en charge du *normales beschleunigte Verfahren*.

Le droit allemand prévoit également des conditions formelles pour le *beschleunigtes Verfahren*, tout d'abord il faut un *Antrag* (requête) du parquet, qui accompagne l'acte d'accusation (*Anklage*). Il peut être écrit ou oral et doit être émis à la fin de la procédure d'enquête. Si le parquet change d'avis, il peut retirer son *Antrag*. En revanche la doctrine ne s'accorde pas sur la durée pendant laquelle ce retrait est possible. Karl Heinz Gössel estime que c'est jusqu'à ce que le tribunal l'ait validé, tandis que pour Jürgen-Peter Graf cette requête peut être retirée jusqu'au prononcé du verdict²⁵³. La faible utilisation de cette procédure et donc la faible jurisprudence à ce sujet peut sans doute expliquer l'absence d'interprétation unifiée sur certains points comme celui-ci.

En France, à l'inverse, les conditions qui doivent être réunies pour que la comparution immédiate puisse être utilisée sont beaucoup moins restrictives. En effet, si le texte précise que les charges réunies doivent paraître suffisantes et que les éléments de l'espèce doivent justifier une comparution immédiate, ni la doctrine ni la jurisprudence n'accordent un caractère très contraignant à ces formulations. "Bien entendu, cette obligation est laissée à l'appréciation du ministère public et ne peut pas faire l'objet de contestation" souligne Christian Guéry à propos de la première. Quant à la seconde, il précise également que « elle n'a pas grande signification si ce n'est de souligner le

250 Paeffgen Hans-Ullrich, *SK-StPO*, Band VIII, § 417, n°14.

251 Haack Tim, 2009, *op. cit.*

252 Lubitz Tobias, 2010, *op. cit.*

253 Graf Jürgen-Peter, *KK-StPO*, § 417, n°6. Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 417, n°20.

caractère particulier de la procédure mise en œuvre »²⁵⁴. La jurisprudence a même consacré le libre arbitre du parquet pour apprécier les conditions d'utilisation de ces procédures²⁵⁵. Une condition formelle est également inscrite dans cette section du Code de Procédure Pénale, il faut que le ou la prévenu·e soit déféré·e au préalable devant le ou la procureur·e selon l'article 393 du Code de Procédure Pénale (CPP). Enfin, il convient de noter que rien n'est prévu dans le code pénal pour que le ou la procureur·e retire son choix d'orienter l'affaire vers une comparution immédiate. Une telle possibilité semblerait de toute manière assez peu réaliste étant donné les délais entre la décision du parquet et la comparution effective des mis·es en cause.

Ce passage par la doctrine nous permet d'illustrer une différence majeure entre ces deux procédures qui nous indique dès le départ une particularité de l'accélération de la procédure pénale en Allemagne. Alors qu'en France la jurisprudence et les commentateur·rice·s reconnaissent la libre appréciation du parquet, en Allemagne cette dernière peut faire l'objet de contestations. C'est l'impression qui ressort de cette étude de la littérature juridique et que nous aurons l'occasion d'approfondir par la suite et de documenter tout au long de cette thèse. C'est alors le lien entre l'accélération de la procédure et l'augmentation du poids du parquet qui va pouvoir être interrogé.

1.2. La mise en œuvre du *beschleunigtes Verfahren*

Le *beschleunigtes Verfahren* est une procédure enclenchée lorsque le parquet délivre un *Antrag*. Cela signifie que lors de la phase d'enquête, le traitement n'est pas forcément spécifique. En effet, cet *Antrag* intervient au moment où l'acte d'accusation est rédigé c'est-à-dire à la fin de la première phase de la procédure. Comment se déroule alors la procédure et en quoi se distingue-t-elle du traitement habituel des infractions pénales en Allemagne ? Nous allons tout d'abord observer le déroulement de la procédure entre la délivrance du *Antrag* et le début de l'audience. Ensuite nous nous pencherons sur les éléments dérogatoires de cette procédure par rapport à la procédure normale au cours de l'audience.

1.2.1. Avant le procès

Le principe fondateur du *beschleunigtes Verfahren* est la suppression de la phase intermédiaire (*Zwischensverfahren*) qui correspond à l'étape où le tribunal vérifie que l'affaire est bien en état d'être audiençée et que le parquet n'a pas commis d'erreurs. Mais la suppression formelle de cette étape ne signifie pas que le tribunal ne doit pas contrôler que la procédure a été

254 Guéry Christian, 2016, op. cit., n°18-19

255 Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 26 avril 1994, n o 93-84.880.

mise en place selon les règles. Il doit notamment vérifier sa compétence et l'existence d'un soupçon suffisant (voir l'encadré 1.3)²⁵⁶.

256 Gössel Karl Heinz, Löwe Rosenberg *StPO-Kommentar*, § 418, n°12. Sur le soupçon dans la procédure allemande, voir Jobard Fabien et Schulze-Icking Niklas, 2004, *Preuves hybrides : l'administration de la preuve pénale sous l'influence des techniques et des technologies : France, Allemagne, Grande-Bretagne*, Guyancourt, CESDIP, p. 110.

Encadré 1.3 : Le soupçon (*Tatverdacht*) dans le droit pénal allemand

Le concept du soupçon (*Tatverdacht*) est central dans le droit pénal allemand. Il est composé de trois niveaux qui conditionnent la possibilité des poursuites. Certaines mesures procédurales nécessitent également qu'un certain niveau de soupçon soit atteint pour être mises en place. Nous verrons successivement ces trois niveaux :

- Le soupçon initial (*Anfangsverdacht*) : prévu par le paragraphe 152 du StPO, il s'agit de la situation dans laquelle il existe des indices factuels suffisants d'infractions pénales. Ces indices sont considérés comme suffisants lorsqu'il existe la possibilité qu'une infraction pénale ait été commise. Ce soupçon initial conditionne et motive l'ouverture de la phase d'enquête, c'est-à-dire le début de la procédure pénale.
- Le soupçon suffisant (*hinreichender Tatverdacht*) : il s'agit du niveau intermédiaire du soupçon, qui correspond au soupçon de culpabilité. Le soupçon est considéré comme suffisant lorsque la condamnation d'un·e suspect·e est probable sur la base du dossier. La probabilité d'une condamnation doit alors dépasser les 50 %. Selon le paragraphe 170 alinéa 1 du StPO, ce niveau de soupçon est nécessaire pour permettre la mise en accusation (*Anklage*) des suspect·e·s, ce qui vient clore la phase d'enquête et fait basculer la procédure dans la phase intermédiaire.
- Le soupçon étayé (*dringender Tatverdacht*) : si selon l'ensemble des résultats de l'enquête menée jusqu'à présent, il existe un haut degré de probabilité que l'accusé·e ait commis une infraction pénale en tant qu'auteur·ice ou participant·e, alors le soupçon est considéré comme étayé. Au contraire de la définition très précise du soupçon suffisant, ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont fixé clairement quel est ce haut degré de probabilité, il est cependant clair qu'il doit dépasser largement les 50 %. Le soupçon doit être étayé pour permettre une interpellation provisoire (*vorläufige Festnahme*) selon le paragraphe 127 du StPO et une détention provisoire (*Untersuchungshaft*) selon le paragraphe 112 du StPO. Il en ressort que le soupçon étayé est le niveau de suspicion requis par le droit allemand pour permettre la mise en œuvre de mesures coercitives et de privation de liberté à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Comme en procédure normale, la délivrance d'un acte d'accusation n'est possible en *beschleunigtes Verfahren* que lorsque le soupçon est suffisant, donc quand la probabilité d'une condamnation dépasse celle d'une relaxe. Le tribunal doit contrôler que le soupçon est à ce niveau,

mais il doit également en plus s'assurer que l'affaire a été bien orientée et qu'elle est effectivement appropriée pour un audiencement immédiat²⁵⁷. En outre, il lui faut vérifier que la peine attendue est bien inférieure à un an d'emprisonnement²⁵⁸. En pratique, la suppression de la phase intermédiaire semble n'entraîner qu'une diminution du formalisme qui entoure le contrôle de l'activité du parquet par le siège. Les enquêtes empiriques qui ont été menées sur la mise en place du *beschleunigtes Verfahren* dans différents tribunaux s'intéressent malheureusement assez peu aux coulisses du tribunal et donc à ce moment de la procédure, mais la suppression de cette phase intermédiaire ne change pas grand-chose d'après mes observations et les entretiens que j'ai menés avec les juges du *Bereitschaftsgericht*.

Moi : Dans les dossiers qui ne sont pas traités en *beschleunigtes Verfahren*, il y a une phase intermédiaire, et ici ce n'est pas le cas. C'est exact ?

Herr Friedrich : Oui.

Moi : Quelle différence cela fait au niveau de votre travail ?

Herr Friedrich : En pratique, cela ne fait quasiment aucune différence. [...] Le dossier se trouve au parquet, qui décide de rédiger l'acte d'accusation. Pour cela il se base sur l'existence d'un soupçon suffisant, c'est-à-dire une probabilité de condamnation supérieure à 50 %. Parfois cela peut être à la limite, par exemple 50,3 %. Naturellement nous ne calculons pas. Dans ces cas-là, le parquet rédige la mise en accusation. Le dossier est ensuite transmis à la justice, qui va mener la procédure intermédiaire. Lors de cette procédure intermédiaire, il est prévu que le tribunal regarde une nouvelle fois si ce soupçon suffisant et bien présent, c'est-à-dire si la probabilité de condamnation est supérieure à 50 % ou non. L'audience va avoir lieu seulement lorsque le tribunal le confirme et audience l'affaire. Cela signifie que le tribunal peut mener des investigations complémentaires s'il le souhaite, pour moi cela n'arrive quasiment jamais. Cela permet de contrôler une nouvelle fois la décision du parquet et de dire « okay je vois aussi ce qui pourrait ressortir de ce procès ». Ce que nous avons comme cas ici, en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce sont presque exclusivement des personnes qui reconnaissent les faits. Lorsque les mis en cause reconnaissent les faits, en règle générale, je n'ai pas de problème à confirmer la probabilité de la condamnation. Lorsque les personnes confirment qu'elles ont fait quelque chose, alors en règle générale elles l'ont fait. C'est pour cela que les conséquences pratiques de la suppression de la procédure intermédiaire sont minimales pour nous.

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Comme le souligne Herr Friedrich, les affaires orientées en *beschleunigtes Verfahren* sont justement celles pour lesquelles la phase intermédiaire semble superficielle. Les juges vont tout de même regarder les dossiers et à l'issue de leur examen, ils ont quatre possibilités. Tout d'abord, les juges peuvent estimer que l'affaire a été bien orientée, et dans ce cas la procédure se poursuit. Le tribunal peut également estimer, comme après un acte d'accusation en procédure normale, qu'une autre procédure serait plus appropriée et choisir de réorienter l'affaire notamment avec un

257 Ibid, n°16.

258 Paeffgen Hans-Ullrich, SK-StPO, Band VIII, § 419, n°3-4.

classement sous condition selon la procédure prévue au paragraphe 153a du StPO que nous verrons par la suite. Si les conditions pour un *beschleunigtes Verfahren* ne sont pas réunies, mais qu'il y a un soupçon suffisant, le tribunal va pouvoir ouvrir une phase principale selon la procédure habituelle, c'est-à-dire audier l'affaire en dehors des règles dérogatoires prévues pour le *beschleunigtes Verfahren*. Hans-Ullrich Paeffgen parle dans ce cas d'une « phase intermédiaire simplifiée » (*vereinfachtes Zwischensverfahren*), puisque finalement seule cette étape aura alors fait l'objet d'une procédure dérogatoire²⁵⁹. Enfin, le tribunal peut refuser la procédure (*ablehnen*) et renvoyer l'affaire au parquet, qui devra alors décider de l'ouverture d'une nouvelle procédure ou d'un classement de l'affaire. Dans la pratique, les décisions de refuser la procédure sont assez rares d'après les études existantes. Tobias Lubitz note par exemple que 4,4 % des affaires à Berlin, et 7,28 % des affaires au Brandebourg se terminent par un refus²⁶⁰.

La loi allemande prévoit aussi les circonstances dans lesquelles le ou la prévenu·e se rend à son procès. Il y a trois possibilités envisagées par le StPO. Soit iel se rend au tribunal volontairement (*freiwillig*), soit iel est convoqué·e (*geladen*) ou bien iel y est amené·e (*vorgeführt*). La première hypothèse laisse la porte ouverte à un accord oral qui ne nécessiterait pas le formalisme de la convocation par exemple. En cas de convocation, c'est au tribunal d'effectuer cette démarche²⁶¹, cependant il arrive que ce soit la police ou le parquet qui convoque le prévenu comme le note Tobias Lubitz²⁶². La troisième possibilité correspond au cas où le ou la prévenu·e ne comparaît pas libre, iel est alors amené·e devant la cour pour l'audience. Ce cas de figure regroupe deux alternatives, la première est celle dans laquelle les mis·es en cause ont été placé·e·s en détention provisoire. L'autre alternative concerne les affaires dans lesquelles les auteur·ice·s passent en procès le jour même ou le lendemain de leur arrestation et qui rentrent dans le cadre du *besonders beschleunigten Verfahren*. C'est sur cette variante du *beschleunigtes Verfahren*, celle qui se rapproche le plus de la comparution immédiate, que nous nous concentrerons par la suite.

En France, le droit prévoit également un contrôle par la magistrature du siège sur la décision du ministère public de recourir à la comparution immédiate. Ce contrôle a lieu au cours de l'audience, théoriquement au début, lorsque sont soulevées les éventuelles nullités. Si l'affaire ne lui paraît pas en état d'être jugée le tribunal décide d'un renvoi d'office. Cela arrive très rarement, le plus souvent c'est lorsque la présence de la victime est nécessaire²⁶³. Le tribunal peut alors ordonner lui-même un supplément d'information en désignant certain·e·s de ses membres pour la mener ou

259 Ibid.

260 Lubitz Tobias, 2010, op. cit.

261 Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 418, n°21.

262 Cet usage est systématique au *Amtsgericht* Potsdam sur la période étudiée. Lubitz Tobias, 2010, op. cit.

263 Guéry Christian, 2016, op. cit., n°100.

bien renvoyer l'affaire au parquet en vue de l'ouverture d'une instruction. Le tribunal doit motiver son renvoi²⁶⁴, qui n'est pas susceptible d'appel²⁶⁵. Cette décision est particulièrement coûteuse puisqu'elle impose l'ouverture d'une instruction et ne permet pas au parquet de poursuivre seul son enquête²⁶⁶. Contrairement au droit allemand, le droit français ne prévoit pas formellement que les mis·es en cause puissent être convoqué·e·s à leur audience de comparution immédiate. En effet, iels ne comparaissent jamais libres, sauf à de très rares exceptions, lorsque l'absence d'audience programmée entraîne un report du procès et que les prévenu·e·s ne sont pas placé·e·s en détention pour la ou les nuits précédant l'audience. Comme le souligne l'article 395 CPP dans son alinéa 3, « le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal ». Il faut ici comprendre le jour même comme le jour où le ou la prévenu·e a été déféré·e devant le parquet. Après avoir évoqué le déroulement de la procédure avant le procès, nous pouvons désormais nous pencher sur les audiences.

1.2.2. L'audience de *beschleunigtes Verfahren*

Le déroulement de l'audience est relativement similaire pour un *beschleunigtes Verfahren* et pour une procédure classique²⁶⁷. Cependant deux éléments présents dans le paragraphe 420 du StPO viennent en modifier le fonctionnement. D'une part, les interrogatoires oraux des témoins et des expert·e·s peuvent être remplacés par leurs déclarations écrites et il en va de même pour les déclarations des autorités publiques (*Behörde*). D'autre part, les juges ne sont pas tenu·e·s aux principes prévu·e·s par le paragraphe 244 alinéa 2 du StPO, ce qui signifie qu'iels ne doivent pas examiner tous les moyens de preuve qui leur sont soumis. Ce paragraphe 420 a été introduit en 1994 et visait à permettre une plus large utilisation du *beschleunigtes Verfahren* par les parquets en allégeant cette procédure. Comme l'a montré Michaela Bürgle, les parquets n'ont finalement pas souhaité faire un usage élargi de cette procédure après la réforme²⁶⁸. Par ailleurs, ces dispositions dérogoratoires au droit de la preuve ont entraîné les critiques des rares juristes qui se sont penchés sur cette procédure²⁶⁹.

Pour comprendre les critiques, il faut souligner que l'autorisation de lire des écrits contrevient au principe de l'immédiateté des débats (*Unmittelbarkeitsprinzip*), qui recouvre notamment celui de l'oralité des débats (*Mündlichkeitsgrundsatz*). Ce principe est plus important en

264 Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 17 décembre 1979, n o 79-93.940.

265 Guéry Christian, 2016, op. cit., n°107.

266 Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, 21 novembre 2012, n o 12-80.621.

267 Paeffgen Hans-Ullrich, SK-StPO, Band VIII, § 419, n°11a.

268 Bürgte Michaela, 1998, « Die Neuregelung des beschleunigten Verfahrens durch das Verbrechenbekämpfungsgesetz - ein Erfolg ? », *Strafverteidiger* (StV), p. 514-519.

269 Voir notamment Herdegen Gerhard, 1996, « Da liegt der Hase im Pfeffer - Bemerkungen zur Reform des Beweisantragsrechts », NJW, p. 26-29.

droit allemand qu'en droit français, où « peu à peu une partie non négligeable du droit pénal échappe à l'oralité de l'audience »²⁷⁰. En effet, dans les tribunaux français, les déclarations des témoins sont presque systématiquement lues à l'audience, à l'exception notable des procès d'assise. Le deuxième alinéa du paragraphe 420 du StPO permet également de déroger à la règle selon laquelle les personnes qui ont mené l'enquête doivent se justifier à l'oral de leurs actes. Les agent·e·s de police qui sont intervenu·e·s dans l'affaire sont en effet systématiquement cité·e·s comme témoin et peuvent donc être appelé·e·s à la barre. Selon les commentateur·ice·s, cette dérogation prévue pour le *beschleunigtes Verfahren* limite la possibilité pour la défense de critiquer l'enquête de police²⁷¹. Il convient cependant de noter que dans toutes les audiences, certaines déclarations des autorités publiques font déjà exception au principe de l'oralité. Le paragraphe 256 du StPO prévoit en effet certaines dérogations. Il a été élargi en 2004 par la première loi sur la modernisation de la justice (*1. Justizmodernisierungsgesetz*), si bien qu'un certain nombre de déclarations qui ne pouvaient auparavant être lues que dans le cadre du *beschleunigtes Verfahren* peuvent désormais l'être dans toutes les audiences²⁷². Le *beschleunigtes Verfahren* apparaît donc comme une brèche dans le principe de l'oralité, qui a ensuite été élargi par les parlementaires.

Le paragraphe 420 du StPO prévoit toutefois que les participant·e·s au procès donnent leur accord pour que cette dérogation puisse être utilisée. Les éventuelles parties civiles ne sont pas concernées d'après la rédaction du paragraphe 420 du StPO puisque seul·e·s les parquetier·ère·s, les prévenu·e·s et leurs avocat·e·s peuvent s'y opposer. Certain·e·s auteur·ice·s remettent en cause sur ce point la constitutionnalité et la conventionnalité de cette procédure. Iels soulignent les difficultés pour s'assurer que le consentement du ou de la prévenu·e est éclairé, surtout que ce·tte dernier·ère n'est la plupart du temps pas assisté·e d'un·e avocat·e²⁷³. Dans la pratique, ce paragraphe est utilisé dans certaines villes surtout dans le cadre du *besonders beschleunigten Verfahren*. Marcel Ernst précise par exemple qu'à Bochum, où le vol à l'étalage est le délit le plus représenté dans cette procédure, les *Ladendetektiv·innen*²⁷⁴ ne vont pas avoir besoin de se déplacer au tribunal, un témoignage écrit suffit²⁷⁵.

270 Leclerc Henri, 2020, « L'oralité des débats et les discours d'audience », in Grunwald Sylvie, Rousseau François et Roussel Gildas (dir.), *Les mots du droit, les choses de justice. Mélanges en l'honneur de Jean Danet*, Paris, Dalloz, p. 364.

271 Graf Jürgen-Peter, KK-StPO, § 420, n°5.

272 Paeffgen Hans-Ullrich, SK-StPO, Band VIII, § 420, n°8.

273 Voir notamment Haack Tim, 2009, op. cit.

274 Ce terme qui signifie littéralement « détectives de magasin » désigne les agent·e·s de sécurité des magasins. Le terme allemand insiste cependant plus sur le rôle d'enquête et de détection des infractions de ces professionnel·le·s et c'est pour cette raison que nous garderons le terme allemand.

275 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 201.

Le deuxième élément prévu par le paragraphe 420 du StPO concerne la possibilité pour le tribunal de refuser de prendre en compte une preuve et de l'étudier. Cela correspond à la situation dans laquelle les juges estiment que la prise en compte de la preuve ne va pas mener à un résultat différent de celui déjà envisagé par le tribunal²⁷⁶. Ce refus se fait au moyen d'une ordonnance (*Beschluss*) qui doit être motivée²⁷⁷. Le motif peut cependant être très vague, puisqu'il suffit que le tribunal précise que ce moyen de preuve n'est pas nécessaire à l'établissement de la vérité²⁷⁸. Il faut noter que cette possibilité n'est ouverte que pour le juge unique et non pas pour le tribunal d'échevin. Cette formation de jugement est cependant compétente pour les délits lorsque la peine attendue est supérieure à deux ans et pour les crimes sans limites inférieures de peine attendue. Comme la peine maximale prévue en *beschleunigtes Verfahren* est d'un an de prison, cette formation de jugement n'est donc concernée par cette procédure que si l'affaire poursuivie est un crime dont la peine attendue est d'un an d'emprisonnement. Cette configuration est seulement théorique et en pratique, le tribunal d'échevin est donc exclu de cette procédure et la dérogation qui permet au tribunal de refuser des preuves peut donc s'appliquer à l'ensemble des affaires traitées en *beschleunigtes Verfahren*. En pratique les tribunaux font cependant très peu usage de cette disposition²⁷⁹.

La loi prévoit que lorsque la peine attendue est supérieure à six mois, le ou la prévenu·e est forcément assisté·e d'un·e avocat·e, qui est convoqué·e par le tribunal s'il n'en connaît pas un·e. Cet élément peut sembler peu protecteur des droits de la défense pour l'observateur·ice français·e, cependant en procédure normale en Allemagne, le droit d'être défendu·e par un·e avocat·e pris·e en charge par l'État n'intervient que lorsque la peine attendue est supérieur·e à un an de prison. S'il comprend des dispositions qui limitent les droits de la défense, comme la possibilité de refuser des éléments de preuve, le *beschleunigtes Verfahren* est donc sur d'autres aspects plus protecteur. Cela rend compliqué d'appréhender seulement à partir des textes le rapport complexe de cette procédure avec l'État de droit. En pratique, les peines prononcées en *beschleunigtes Verfahren* ne dépassent cependant presque jamais les six mois, ce qui permet d'éviter au tribunal de convoquer un·e avocat·e commis·e d'office²⁸⁰. Plus largement les affaires où un·e avocat·e intervient sont relativement rares dans cette procédure²⁸¹.

276 Graf Jürgen-Peter, KK-StPO, § 420, n°7.

277 Ibid, n°8.

278 Gössel Karl Heinz, Löwe Rosenberg StPO-Kommentar, § 420, n°42.

279 Lubitz Thomas, op. cit., p. 223-224

280 Lubitz Tobias, 2010, op. cit. , p. 89 et suivantes.

281 Ibid, p. 219. Tobias Lubitz précise que seulement 10 % des prévenus à Berlin et 14 % dans le Brandebourg sont assistés d'un avocat. Voir aussi Tiedemann Petra, 2008, op. cit. , p. 205 et Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 200.

En France, comme la comparution immédiate n'est pas une procédure alternative, mais simplement un mode de comparution, le droit de la preuve et plus largement les droits de la défense qui s'appliquent sont les mêmes que pour un procès classique. Cependant un élément important à souligner est la possibilité pour le ou la prévenu·e de demander un renvoi pour préparer sa défense. Cette possibilité est également ouverte au tribunal et au parquet, bien que ce soit eux qui aient choisi la procédure. Cela peut être le cas lorsque des demandes de nullité sont soulevées ou lorsque l'identité des personnes n'est pas établie²⁸². Cette possibilité n'est pas du tout prévue en droit allemand, ce que regrette par exemple Eva Kohler dans son étude comparative entre le *beschleunigtes Verfahren* et la comparution immédiate. Elle estime en effet que la procédure allemande ne respecte pas en l'état l'article 6 alinéa 3 b de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « tout accusé a droit notamment à [...] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »²⁸³. En France, au début de l'audience le ou la prévenu·e doit dire si iel accepte d'être jugé·e immédiatement ou si iel désire un délai pour préparer sa défense. Si la peine maximale encourue ne dépasse pas sept ans, l'audience de renvoi devra intervenir dans les deux à six semaines. Sinon, selon une variante de la procédure elle devra avoir lieu dans les deux à quatre mois. Dans l'intervalle, le ou la prévenu·e pourra soit être remis·e en liberté avec ou sans contrôle judiciaire, soit être placé·e en détention provisoire. Les conditions de ce placement en détention constituent alors un cadre différent de celui posé dans d'autres modes de comparution. Le tableau 1.1 permet de résumer les conditions juridiques du *beschleunigtes Verfahren*. À titre illustratif les caractéristiques de la comparution immédiate y figurent également.

282 Guéry Christian, 2016, op. cit., n°88.

283 Kohler Eva, 2001, op. cit., p. 230-231. Voir aussi Ernst Marcel, 2001a, op. cit., p. 199.

Tableau 1.1 : Le cadre légal du *beschleunigtes Verfahren* et celui de la comparution immédiate

	<i>Beschleunigtes Verfahren</i>	Comparution immédiate
Personnes non concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Mineur·e·s • Certain·e·s jeunes adultes • Membres de l'OTAN 	<ul style="list-style-type: none"> • Mineur·e·s
Infractions exclues	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Délits de presse • Délits politiques • Délits dont les poursuites sont prévues par une loi spéciale • Crimes • Délits punis de moins de six mois d'emprisonnement (en flagrant délit) • Délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement (hors du flagrant délit)
Peines ne pouvant pas être prononcées	<ul style="list-style-type: none"> • Peines de plus d'un an de prison • Mesures de sureté 	Aucune
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> • Faits simples • État des preuves clair 	Aucune
Conditions formelles	<i>Antrag</i> en <i>beschleunigtes Verfahren</i>	Défèrement
Mode de comparution	<ul style="list-style-type: none"> • Volontaire • Convocation • Sous contrainte (amené·e) 	Sous contrainte (amené·e)
Conséquence d'un refus par les juges	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation dans une autre procédure choisie par le ou la juge • Retour au parquet 	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi de l'affaire • Ouverture d'une instruction
Refus par les mis·es en cause	Impossible	Renvoi de droit
Mesures dérogatoires en cours d'audience	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de lire les témoignages • Le tribunal peut refuser des preuves 	Aucune
Présence d'un·e avocat·e	Obligatoire si la peine attendue est supérieure ou égale à six mois de prison	Obligatoire

*

* *

Cette exploration du cadre juridique du *beschleunigtes Verfahren*, en plus de présenter la procédure et de mettre en avant sa singularité et les contrastes et similitudes avec le droit français permet déjà de mettre l'accent sur certains éléments que nous approfondirons par la suite. Tout d'abord, cette procédure est marquée par l'exception, elle prévoit des règles dérogatoires par rapport aux principes généraux du droit pénal allemand qui permettent d'interroger son rapport à l'État de droit. Comme nous le verrons par la suite, c'est une préoccupation constante des acteur·ice·s qui l'utilise, bien que cela prenne des formes variées. Cela passe notamment par une plus grande marge de manœuvre pour les travailleur·euse·s du droit qui sont moins soumis·es à des obligations comme celles d'accepter les moyens de preuve ou pour les juges de contrôler les étapes précédentes de la procédure à travers la suppression de la phase intermédiaire. Ce dernier élément pousse également à s'interroger sur les rapports de pouvoir entre les magistrat·e·s. En effet, en France l'accélération de la procédure pénale s'est accompagnée d'une augmentation de la place du parquet au détriment des magistrat·e·s du siège²⁸⁴. Nous verrons au cours de cette thèse que bien que les textes puissent laisser penser qu'il en est de même en Allemagne, l'exemple berlinois montre que les juges peuvent toutefois maintenir le contrôle sur les affaires qui leur sont transmises. Enfin, parce que les garanties procédurales sont moins importantes, cette procédure d'exception apparaît comme un cas limite qui permet d'explorer le pouvoir discrétionnaire des acteur·ice·s et le rapport entre le texte de loi et son application concrète.

Avant de pouvoir aborder tous ces éléments, il semble nécessaire d'explorer l'environnement juridique dans lequel prend place notre étude. Pour cela nous verrons quelques principes généraux du droit allemand qui encadrent l'utilisation de cette procédure.

Section 2. L'environnement juridique qui contraint l'usage du *beschleunigtes Verfahren*

Le droit allemand comprend un certain nombre de principes généraux qui s'appliquent à la fois dans cette procédure, mais qui conditionnent également la possibilité de son utilisation. Certains de ces principes sont similaires à ceux que l'on retrouve dans le droit français tandis que d'autres s'y opposent. Nous avons déjà pu souligner dans la section précédente le principe de l'oralité, ce principe existe également en France, mais de manière beaucoup moins contraignante et les juges lisent régulièrement les dépositions des témoins et des agent·e·s de police en cours d'audience. Nous verrons successivement deux autres principes dans cette section. Le premier est le

284 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

principe de légalité, qui est généralement résumé dans l'obligation faite aux organes chargés des poursuites d'ouvrir une enquête pour toutes les infractions pénales portées à leur connaissance. Ce principe a cependant d'autres conséquences et se retrouve dans le choix du type de poursuite par le parquet. Cela nous permettra de comprendre comment les parquetier·ère·s optent pour telle ou telle procédure. Ensuite nous nous pencherons sur le principe de proportionnalité et sur son application à la privation de liberté. Ce principe vient poser de nouvelles conditions pour l'utilisation du *beschleunigtes Verfahren* en fonction de ses variantes. Ce sera donc l'occasion d'appréhender plus en détail les différentes formes que peut prendre cette procédure.

2.1. Le principe de légalité des poursuites et les contraintes dans l'orientation des affaires

Le principe de légalité des poursuites oblige les membres du parquet à poursuivre les infractions dont ils ont connaissance, nous verrons tout d'abord comment ce principe s'oppose au principe de l'opportunité qui a cours en France. Ensuite nous soulignerons comment ce principe se répercute en Allemagne dans l'obligation faite aux parquets de poursuivre selon telle ou telle procédure.

2.1.1. Opportunité ou légalité, les principes qui gouvernent à l'ouverture des poursuites

En France les poursuites engagées lorsqu'un délit a été commis sont régies par le principe d'opportunité. Cela signifie que le parquet est libre d'engager des poursuites ou non en fonction de l'intérêt public pour ces poursuites. Si les poursuites s'avèrent trop coûteuses et que le tort causé est faible, alors le parquet peut décider de classer la procédure. Cette possibilité est prévue par l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) qui envisage trois options. Le ou la procureur·e peut ainsi engager des poursuites, utiliser une procédure alternative aux poursuites comme par exemple une composition pénale ou bien classer sans suite la procédure. Aucune de ces trois options n'apparaît comme prioritaire et ce choix dépend des politiques locales du parquet qui vont fixer des consignes en fonction des infractions. Christian Mouhanna et Werner Ackermann soulignaient au début des années 2000 que ces consignes variaient fortement en fonction des contextes locaux et que chaque parquetier·ère pouvait orienter différemment une même affaire. Ces auteurs considéraient ainsi qu'il fallait « considérer, pour chaque parquet, non pas une politique pénale, mais des politiques pénales ou plutôt des pratiques individuelles autonomes »²⁸⁵. Cependant cette réalité a évolué comme le démontrent déjà les travaux suivants sur les tribunaux français avec notamment « la

²⁸⁵ Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, *Le parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Rapport de recherche, Mission de recherche « Droit et Justice », p. 94. Souligné par les auteurs.

“ barémisation ” des décisions »²⁸⁶ qui entraîne une certaine homogénéisation des décisions au niveau des parquets et une perte d'autonomie des substitut·e·s du procureur par rapport à la situation antérieure.

Le point de départ juridique est totalement inverse en Allemagne puisque le paragraphe 152 du StPO consacre le principe de légalité des poursuites. Selon ce principe, le parquet est obligé de poursuivre les infractions qui sont portées à sa connaissance dès lors qu'il existe un soupçon initial²⁸⁷ qu'une infraction a été commise. Les seules affaires classées doivent alors être celles pour lesquels l'auteur·ice est inconnu·e ou bien lorsque le soupçon n'est pas suffisant pour envisager une condamnation. Cette intransigeance a cependant été minorée successivement par plusieurs dispositions. La première est le paragraphe 153 du StPO qui a été introduit en 1924 et qui prévoit un classement sans suite dans les cas où la culpabilité et l'intérêt de poursuivre sont faibles. Ainsi, le premier coup porté au principe de légalité des poursuites du droit pénal allemand date déjà d'un siècle. En 2017, 26 % des procédures ouvertes par le parquet se terminent par un classement selon le paragraphe 153 du StPO, c'est à dire plus que les procédures pour lesquelles des poursuites sont effectivement engagées (19,6%)²⁸⁸.

En 1974, l'*Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch*²⁸⁹ (EGStGB) a introduit une deuxième procédure qui vient limiter le principe de légalité à travers le paragraphe 153a du StPO. Cette disposition prévoit un état intermédiaire où l'intérêt public pour la poursuite existe, mais où ce dernier peut être dépassé par la réalisation d'obligations et d'instructions (*Auflagen und Weisungen*) données au justiciable. Il faut cependant que la gravité de la culpabilité ne s'y oppose pas. La mise en place de cette procédure alternative apparaît pour les commentateur·ice·s comme un véritable tournant vis-à-vis du principe de la légalité des poursuites²⁹⁰. Wolfgang Heinz arrive alors à la conclusion, à la fin des années 1990, que la légalité des poursuites n'a plus de place dans la réalité juridique allemande²⁹¹, même si les opinions sont diverses à ce sujet²⁹².

En comparant la situation allemande et la situation française, cette conclusion mérite cependant d'être nuancée. L'Allemagne a bien suivi une tendance générale en Europe, où les pays

286 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 122. Voir également Sayn Isabelle (dir.), 2014, *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz.

287 Voir l'encadré 1.3.

288 Jehle Jörg-Martin, 2019, op. cit. , p. 21.

289 Littéralement la loi d'introduction pour le code pénal.

290 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°3.

291 Heinz Wolfgang, 1998, « Die Staatsanwaltschaft. Selektions- und Sanktionsinstanz im statistischen Graufeld », *Internationale Perspektiven in Kriminologie und Strafrecht. Festschrift für Günther Kaiser zum 70. Geburtstag*, Berlin, Duncker und Humblot, p. 95.

292 Geisler Claudius, 1999, « Anspruch und Wirklichkeit des Legalitätsprinzips », in Geisler Claudius (dir.) , *Das Ermittlungsverhalten der Polizei und die Einstellungspraxis der Staatsanwaltschaften. Bestandsaufnahme, Erfahrungen und Perspektiven*, Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle, p. 15.

dans lesquelles le principe de légalité prévaut traditionnellement ont peu à peu introduit le principe d'opportunité²⁹³. Les possibilités offertes au parquet se sont rapprochées en France et en Allemagne²⁹⁴, laissant ouverte dans les deux pays la possibilité de choisir entre trois options : les poursuites, le classement sans suite et les procédures alternatives aux poursuites. Ce rapprochement illustre bien une forme d'eupéanisation du droit pénal, avec une homogénéisation des différents droits nationaux en dépit de traditions différentes²⁹⁵. Plus encore, il s'agit de répondre à un défi commun, celui de l'augmentation des contentieux²⁹⁶ et donc de parvenir à désengorger la justice. Pour autant, ces trois possibilités ne sont pas considérées comme équivalentes en Allemagne et les poursuites restent la règle. À ce titre, les classements sans suite et le classement sous condition prévu par le paragraphe 153a du StPO apparaissent comme des exceptions.

La distinction entre le principe de légalité qui gouverne le droit allemand et celui de l'opportunité qui s'applique au droit français se retrouve dans la rédaction des procédures particulières allemandes. En effet, leur utilisation n'est pas possible lorsque les conditions sont réunies, mais bien obligatoires comme le démontre l'utilisation de l'indicatif autant pour le *beschleunigtes Verfahren* que pour le *Strafbefehlsverfahren*, l'équivalent allemand de l'ordonnance pénale²⁹⁷. Cette obligation est plutôt considérée positivement par les juristes allemands qui estiment qu'elle garantit le respect de l'égalité de traitement des justiciables, le *Gleichbehandlungsgebot* (obligation de traiter de la même manière des situations égales) garanti constitutionnellement. Tim Haack cherche ainsi à définir un cadre clair permettant de déterminer ce qui permet de différencier les situations dans lesquelles chaque procédure doit être utilisée par le parquet²⁹⁸. Un tel travail, qui n'aurait en revanche pas de sens en France, est primordial dans le cadre de notre étude, car il nous permet de déterminer dans quelles situations le *beschleunigtes Verfahren* doit être utilisé, et pour cela il faut prendre en compte les alternatives.

293 Jehle Jörg-Martin, 1999, « Entscheidungsstrukturen der Staatsanwaltschaft in Europa Ergebnisse aus dem Projekt „European Sourcebook of Criminal Justice" », in Geisler Claudius (dir.), op. cit. , p. 240.

294 Leigh Leonard et Zedner Lucia, 1992, *The Royal Commission on Criminal Justice : A Report o the Administration of Criminal Justice in the Pre-Trial phase in France and Germany*, Londres, HMSO.

295 Roussel Gildas et Roux-Demare François-Xavier (dir.), 2016, *L'eupéanisation de la justice pénale*, Paris, Cujas. Du côté français l'incitation à augmenter le taux de réponse pénal a pu également rapprocher le système français du système allemand. Sur les effets de cette incitation, voir Mouhanna Christian et Vesentini Frédéric, 2016, « Indicators or Incentives? Some Thoughts on the Use of the Penal Response Rate for Measuring the Activity of Public Prosecutors' Offices in France (1999–2010) », in Hondeghem Annie, Rousseaux Xavier, Schoenaers Frédéric (dir.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System*, Cham, Springer, p. 19-35.

296 Vigour Cécile, 2018, op. cit. , p. 22.

297 Paragraphe 407 s. du StPO.

298 Haack Tim, 2009, op. cit.

2.1.2. Le *beschleunigtes Verfahren* parmi les autres procédures alternatives

« Le parquet dépose une requête en *beschleunigtes Verfahren* si l'affaire se prête à un jugement immédiat en raison des faits simples et d'un état des preuves clair ». C'est ainsi que l'on peut résumer en français le paragraphe 417 du StPO qui prévoit les conditions du *beschleunigtes Verfahren*. Cette rédaction ne laisse pas le choix au parquet qui, lorsque les conditions sont réunies, doit opter pour cette procédure. La rédaction du paragraphe 407 du StPO relatif à l'ordonnance pénale est similaire puisque le parquet « présente cette requête s'il estime qu'une audience n'est pas nécessaire d'après le résultat de l'enquête ». En revanche, le paragraphe 153a du StPO prévoit bien une possibilité pour le parquet qui est libre d'utiliser ou non cette alternative aux poursuites. Nous nous proposons ici d'explorer succinctement les deux autres procédures afin de déterminer plus clairement la place accordée au *beschleunigtes Verfahren* dans le système pénal allemand.

2.1.2.1. Le classement sous condition du paragraphe 153a du StPO : une remise en cause du principe de légalité des poursuites

Le classement sous condition prévu par le paragraphe 153a du StPO est subordonné au consentement du ou de la prévenu·e ce qui a poussé certain·e·s juristes allemand·e·s à comparer cette procédure au *plea-bargaining* dans les pays de *common law*²⁹⁹. D'un point de vue français elle rappelle principalement la composition pénale d'une part, prévue par l'article 41-2 du CPP et d'autre part les alternatives aux poursuites listées dans l'article 41-1 du CPP. Ces dernières ne sont cependant pas subordonnées à l'accord des prévenu·e·s. La *Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*, tout comme les mesures alternatives en France, ne sont pas limitées à certains délits, même si les crimes sont exclus. La composition pénale en revanche ne peut être utilisée que pour les délits punis d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. En Allemagne une limite vient empêcher une extension trop large de l'usage de cette alternative aux poursuites, car il ne faut pas que la gravité de la culpabilité ne s'y oppose (*die Schwere der Schuld nicht entgegensteht*).

299 Kühne Hans-Heiner, 2005, « Europäische Methodenvielfalt und nationale Umsetzung von Entscheidungen Europäischer Gerichte », *Goldammer's Archiv für Strafrecht* (GA), p. 195-214 ; Weigend Thomas, 2001, *Unverzichtbares im Strafverfahrensrecht*, ZStV, p. 271-304.

Encadré 1.4 : Le concept de *Schuld* (culpabilité) en droit pénal allemand

Le concept de « *Schuld* », que l'on pourrait traduire par la culpabilité ou la faute, est central dans le droit pénal allemand. Il constitue, au côté de l'élément matériel et de l'élément intentionnel le triptyque qui permet de vérifier la possibilité de punir le comportement de l'auteur. La *Schuld* doit être niée dans plusieurs configurations, par exemple lorsque l'auteur n'est pas conscient de ses actes, ou lorsqu'il se trouve dans un état de nécessité (*Entschuldiger Notstand*, paragraphe 35 du StGB). Dans ces cas, le concept de *Schuld* renvoie à la notion française de responsabilité pénale. Mais le droit allemand considère aussi que la *Schuld* est quantifiable, elle peut être plus ou moins importante, et c'est cet élément précis qui permet la condamnation et la mesure de la peine. Comme le précise le paragraphe 46 du StGB, qui présente le principe de la mesure de la peine, « la culpabilité de l'auteur est le fondement de l'évaluation de la peine » (*die Schuld des Täters ist Grundlage für die Zumessung der Strafe*), même si la personnalité de l'auteur joue aussi un rôle. La *Schuld* permet donc d'établir la responsabilité de l'auteur devant la loi, de mesurer la peine, mais également avec le paragraphe 153a du StPO, de déterminer quelle procédure va pouvoir être choisie par le parquet.

Pour mettre en place une *Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*, il faut donc que la gravité de la *Schuld* ne s'oppose pas à un classement avec des obligations et des instructions. Cette formulation négative ne brille pas par sa clarté³⁰⁰. Pour comprendre le sens de cette phrase, il convient de se référer aux souhaits du législateur. La rédaction de ce paragraphe a changé en 1993. Auparavant, le texte datant de 1974 faisait référence positivement à la *Schuld*, en précisant que celle-ci devait être « *geringe* », c'est-à-dire faible. La nouvelle formulation choisie en 1993 visait alors à élargir l'utilisation de cette procédure à des affaires dans lesquelles la gravité de la *Schuld* était plus que simplement faible. Le législateur a ainsi voulu que le domaine d'application de cette procédure englobe non seulement la petite, mais également la moyenne criminalité³⁰¹.

La doctrine allemande estime dans sa globalité que cette formulation constitue bien une limite supérieure au domaine d'application de cette procédure à l'exception notable de Christophe Krehl pour qui il n'est pas certain que la gravité de la *Schuld* ait une fonction limitative³⁰². En revanche, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas réussi à donner une formulation positive unifiée à cette expression.

300 Schorheit Armin, *Karlsruher-Kommentar zur Strafprozessordnung* (KK-StPO), § 153a, n°11; Böttcher Reinhard et Mayer Elmar, 1993, « Änderungen des Strafverfahrensrechts durch das Entlastungsgesetz », NStZ, p. 153-158.

301 BTDrucks. 12 1217, S. 34. Voir aussi Haack Tim, 2009, op. cit.

302 Krehl Christophe, *Heidelberger Kommentar zur StPO* (HK-StPO), §153a, n°9.

Le paragraphe 153a du StPO n'est pas non plus limité en ce qui concerne les auteur·ice·s concerné·e·s. Il peut s'agir des mineur·e·s, même s'il existe des procédures similaires dans le droit des mineur·e·s, les paragraphes 45 et 47 du JGG, qui lui seront donc préférées en pratique. En France, les mesures alternatives et la composition pénale concernent également les mineur·e·s de plus de 13 ans.

En ce qui concerne les autres prérequis, il faut que la réalisation des mesures et des instructions décidées par le parquet permettent d'éliminer l'intérêt des poursuites, c'est-à-dire d'après la doctrine l'intérêt d'établir la culpabilité et de punir³⁰³. Cette formulation est à nouveau considérée comme peu claire et permettant une interprétation au cas par cas³⁰⁴. Par ailleurs, l'utilisation de cette procédure est une alternative à la mise en accusation, il faut donc que les conditions soient réunies pour celle-ci, ce qui signifie que le soupçon doit être suffisant³⁰⁵. Enfin, l'accord du tribunal et de l'auteur·ice est nécessaire. Les conditions dans lesquelles le parquet obtient l'accord du ou de la mis·e en cause sont assez peu détaillées, mais il faut qu'il lui laisse un temps suffisant pour se décider³⁰⁶. Le *Bundesverfassungsgericht* (BverfG)³⁰⁷ a par ailleurs souligné que cela ne signifiait pas un accord sur la culpabilité³⁰⁸. Dans le débat public, cette procédure est parfois considérée comme un moyen d'acheter sa liberté, notamment dans le cas de délits économiques et lorsque les personnes concernées ont les moyens de payer des sommes d'argent très élevées. Ce fut par exemple le cas de Bernie Ecclestone, un patron de Formule 1 qui a fait l'objet d'une procédure classée selon le § 153a du StPO contre l'obligation de verser une somme de 75 millions d'euros³⁰⁹. Ces critiques ne se retrouvent pas parmi les juristes³¹⁰.

De son côté, le tribunal ne peut que refuser ou accepter le classement sous condition, mais pas apporter de modifications³¹¹. Toutefois, un refus des prévenu·e·s ou du tribunal peut entraîner des négociations³¹². La loi ne précise pas qui doit donner son accord en premier entre le tribunal et l'auteur·ice. Selon Werner Beulke, le parquet s'assure plutôt d'abord de l'accord du tribunal, mais il précise que c'est parfois l'inverse³¹³. D'après la description empirique de Tim Haack au contraire,

303 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°28 ; Rieß Peter, 1981, « Die Zukunft des Legalitätsprinzips », NStZ, p. 2-10.

304 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°37.

305 Voir l'encadré 1.3.

306 Schoreit Armin, KK-StPO, § 153a, n°32.

307 Il s'agit de l'équivalent allemand du Conseil Constitutionnel.

308 BVerfG (2. Kammer des Ersten Senats), Beschluß vom 16-01-1991 - 1 BvR 1326/90.

309 Par exemple, <https://www.tagesschau.de/inland/faq-ecclestone-100.html>, consulté le 13 juillet 2018.

310 Kaiser Günther et Meinberg Volker, 1984, « " Tuschelverfahren " und " Millionärsschutzparagraph " ? Empirische Erkenntnisse zur Einstellung nach § 153a I StPO am Beispiel Wirtschaftskriminalität », NStZ, p. 343-350.

311 Schoreit Armin, KK-StPO, § 153a, n°31.

312 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°42.

313 Ibid, n°108.

l'accord du ou de la mis·e en cause serait recherché par le parquet avant qu'il ne transmette le dossier au siège³¹⁴.

Si l'*Einstellung gegen Auflagen und Weisungen* est une initiative du parquet, elle peut dans les faits provenir d'une demande du ou de la prévenu·e ou de son avocat·e³¹⁵. L'alinéa 2 du paragraphe 153a prévoit également que le tribunal puisse être à l'origine de cette procédure, après la mise en accusation d'un·e auteur·ice. Il lui faut alors obtenir l'accord du parquet et de cet·te auteur·ice. Cette possibilité reste ouverte tout au long de la procédure normale, c'est-à-dire même pendant l'audience et jusqu'à la fin de la procédure de *Berufung*, une voie de recours ouverte par le droit allemand. À l'inverse l'autre voie de recours, la *Revision*³¹⁶, ne permet pas de mettre en place une *Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*³¹⁷.

Le paragraphe 153a du StPO, tout comme l'article 41-1 du CPP, présentent un faible nombre de mesures dont l'appellation est assez large. Par ailleurs, elles ne constituent pas un catalogue fini et les parquets ont donc la possibilité de mettre en place d'autres mesures qui ne sont pas prévues dans le texte *stricto sensu*. En Allemagne, cela vient d'une évolution de la législation qui date de la réforme de 1993. Le législateur a souhaité encourager les tribunaux à innover dans les mesures choisies³¹⁸. Comme en France, ce choix provient en réalité de la pratique des tribunaux qui avaient déjà commencé à mettre en place des innovations³¹⁹. Dans les faits, l'immense majorité des classements au nom du § 153a StPO se font au moyen du paiement d'une somme d'argent : 141 598 procédures sur 167 561 *Einstellungen mit Auflagen und Weisungen* décidées par le parquet, soit 84,5 % des procédures en 2019³²⁰, il s'agit d'une constante déjà soulignée par la littérature dans les années 1990³²¹. Une différence majeure entre le droit allemand et le droit français vient de l'absence parmi ces mesures d'un équivalent en Allemagne du rappel à la loi, qui en France représentait 61,3 % des procédures alternatives aux poursuites en 2019³²². Cette mesure a toutefois été supprimée en droit français par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

314 Haack Tim, 2009, op. cit.

315 Walther Alexander, 2009, *AnwaltKommentar-StPO* (AK-StPO), § 153a, n°37, Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°41

316 Les deux procédures ont comme différence principale le fait que la *Revision* ne se concentre que sur les erreurs de droit alors que la *Berufung* reprend également le fond.

317 Schoreit Armin, *KK-StPO*, § 153a, n°53.

318 BTDrucks. 14 1928 S. 7.

319 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°69. Pour la France, voir par exemple Leblois-Happe Jocelyne, 1994, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *Revue de Sciences Criminelles*, n°3, p. 525-536.

320 Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.6, 2019.

321 Geisler Claudius (dir.), 1999, op. cit.

322 Les chiffres-clés de la Justice 2020, Ministère de la Justice.

Le document transmis aux mis·es en cause doit préciser les mesures, ainsi que le délai qui est accordé pour les exécuter. Il doit aussi préciser les conséquences en cas de non-exécution des mesures³²³. C'est le parquet qui veille à ce qu'elles soient réalisées³²⁴. Si l'auteur·ice refuse la *Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*, la logique voudrait qu'iel soit poursuivi·e pénalement puisqu'il existe un soupçon suffisant. Cependant, il n'y a pas d'obligation légale³²⁵. Si les mesures ne sont pas toutes remplies à la fin du délai imparti, le parquet allemand doit en revanche engager des poursuites³²⁶. Si le tribunal refuse, le dossier retourne au niveau de la phase d'enquête et le parquet est libre des suites à donner à l'affaire³²⁷. Par ailleurs le parquet n'est pas tenu par l'accord de l'auteur·ice et peut changer de procédure quand il veut³²⁸. En France, ce n'est pas le cas pour la composition pénale, en revanche les mesures alternatives ne préjugent pas des décisions sur la poursuite, qui peut toujours être mise en œuvre, même si les mesures ont été respectées.

En Allemagne, cela n'est pas possible dans le cadre du paragraphe 153a. Si les mesures sont réalisées, la procédure sera classée avec une « autorité de la chose jugée limitée » (*beschränkte Rechtskraftwirkung*)³²⁹, en effet, les faits ne pourront plus être poursuivis en tant que délits, mais seulement si de nouveaux éléments les font basculer dans la catégorie des crimes³³⁰. Il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire, en revanche la procédure laisse des traces dans les fichiers accessibles par le parquet. Ces membres seront donc informé·e·s que l'auteur·ice a déjà fait l'objet de cette procédure³³¹. Il en ressort que la *Einstellung gegen Auflagen und Weisungen* prévue par le paragraphe 153a du StPO est une procédure que le parquet peut choisir lorsqu'il a affaire à des primo-délinquant·e·s pour la petite et moyenne criminalité, dans les cas où la *Schuld* n'est pas suffisamment faible pour un classement sans condition selon le paragraphe précédent du StPO. En revanche, cette mesure ne semble pas indiquée pour les auteur·ice·s qui ont déjà eu affaire à la justice.

2.1.2.2. Le Strafbefehl ou l'ordonnance pénale comme réponse pénale majoritaire

En Allemagne la première réponse pénale est le *Strafbefehl*, cette procédure est plus fréquente que celles qui mènent à une audience et que les classements sous condition (10,9 % des

323 Schoreit Armin, KK-StPO, § 153a, n°33.

324 Ibid, n°35.

325 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°109.

326 Schoreit Armin, KK-StPO, § 153a, n°35.

327 Ibid, n°31.

328 Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a, n°110.

329 Haack Tim, 2009, op. cit.

330 « *Erfüllt der Beschuldigte die Auflagen und Weisungen, so kann die Tat nicht mehr als Vergehen verfolgt werden* », Paragraphe 153a du StPO.

331 Hohendorf Andreas, 1987, « § 153a I StPO als Radikalmittel zur Bewältigung der „Massen-Bagatellkriminalität“? », NJW, p. 1177-1180.

affaires traitées par le parquet contre respectivement 8,7 % et 3,5% en 2017)³³². Cette procédure est très semblable à l'ordonnance pénale telle qu'elle existe en France. En effet, c'est la procédure allemande qui a été copiée par le législateur français lors de la création de la procédure simplifiée³³³ avec la loi du 3 janvier 1972. Plus précisément, l'ordonnance pénale existait dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle depuis leur rattachement à l'Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale. À la fin de la guerre, lorsque cette région est redevenue française, l'ordonnance pénale a fait partie des introductions législatives qui sont restées en vigueur et ont constitué un droit particulier dans cette région. Il s'agissait alors avec la loi du 3 janvier 1972 de généraliser à tout le territoire cette particularité locale³³⁴. Dans le cadre de cette procédure, l'audience est supprimée. Le parquet propose une peine qui est validée par le ou la juge et va ensuite être envoyée à l'auteur·ice des faits. Ce·tte dernier·ère dispose alors d'un délai pour faire opposition, sinon l'ordonnance pénale prend l'autorité de la chose jugée et la peine prévue lui est alors applicable. Entre la France et l'Allemagne, des différences existent toutefois en ce qui concerne le champ d'application de la procédure et dans son fonctionnement.

Dans les deux pays les mineur·e·s sont exclu·e·s de la procédure, ce qui concerne aussi les *Heranwachsende* considéré·e·s comme ayant agi en tant que mineur·e·s en Allemagne³³⁵. Une autre limite existe en France, car les auteur·ice·s en situation de récidive légale ne peuvent pas être jugé·e·s selon la procédure de l'ordonnance pénale. Cette notion n'existant pas en Allemagne, une personne peut être jugée plusieurs fois en ordonnance pénale pour des infractions similaires. Nous avons pu l'observer sur notre terrain, notamment en ce qui concerne la petite délinquance. En Allemagne, cette procédure peut être utilisée pour juger tous les délits, alors qu'en France il ne s'agit que d'une partie d'entre eux, ceux qui peuvent être jugés en juge unique. Les deux procédures se différencient également en ce qui concerne les peines applicables. En Allemagne toutes les peines sont envisageables³³⁶ sauf la prison ferme et une peine de prison avec sursis ne peut pas dépasser un an. Avant la loi visant à décongestionner la justice (*Rechtspflegeentlastungsgesetz*) de 1993, les peines de prison n'étaient pas possibles dans cette procédure allemande, comme c'est le cas aujourd'hui de son homologue français, où l'amende ne peut pas non plus dépasser cinq mille

332 Jehle Jörg-Martin, 2019, op. cit. , p. 22.

333 La procédure simplifiée est le nom officiel de l'ordonnance pénale en France.

334 Compte-rendu intégral des débats parlementaires au Sénat. Séance du 27 mai 1971.

335 Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, Vor § 407, n°51.

336 Voir l'encadré 1.2.

euros. Cette évolution a été critiquée en Allemagne³³⁷ et les peines privatives de liberté restent très peu utilisées dans cette procédure³³⁸.

La procédure doit être mise en place en Allemagne dès lors que l'audience publique n'est pas nécessaire, on retrouve ici le principe de légalité avec une injonction faite aux parquets d'orienter la procédure de telle manière. En France, à l'inverse, l'utilisation de cette procédure reste une possibilité. Dans les deux pays, il faut que le tribunal donne son accord, les juges doivent donc tout d'abord vérifier leur compétence avant de vérifier l'affaire au fond. Iels ont alors trois options en Allemagne, le tribunal peut en effet délivrer l'ordonnance pénale, classer la procédure s'il estime que le soupçon n'est pas suffisant, ou bien décider que l'affaire nécessite un débat oral et audier l'affaire³³⁹. Cette dernière possibilité semble très rarement utilisée. Si nous n'avons pas pu trouver de chiffres plus actuels, Klaus Müller soulignait en 1993 qu'il s'agissait de 1 % des procédures³⁴⁰. En France, le tribunal ne peut que délivrer l'OPD ou renvoyer l'affaire au parquet et non pas audier l'affaire. Cependant, il a la possibilité de choisir une autre peine, ce qui n'est pas le cas en Allemagne. Enfin, le paragraphe 408a du StPO permet au tribunal, avec l'accord du parquet, de délivrer une ordonnance pénale en cas d'absence d'un·e prévenu·e. Cette possibilité, inexistante en droit français, montre que l'obligation de poursuivre avec une ordonnance pénale n'est pas très contraignante et que la liberté d'appréciation des magistrat·e·s et leur pouvoir discrétionnaire sont grands. En effet, étant donné l'obligation de poursuivre avec un *Strafbefehl*, lorsque les conditions sont réunies, on voit mal comment une affaire qui n'était pas orientable vers cette procédure pourrait le devenir une fois l'absence du ou de la prévenu·e constatée lors du procès³⁴¹.

Les prévenu·e·s peuvent contester l'ordonnance pénale, dans un délai de deux semaines en Allemagne, contre quarante-cinq jours en France. Dans les deux cas, cette opposition entraîne l'audiencement de l'affaire devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance pénale, et non pas devant une juridiction supérieure comme dans le cas d'un appel. En Allemagne, l'audience suite à cette opposition possède les mêmes règles dérogatoires au droit de la preuve qu'un procès en *beschleunigtes Verfahren*. Cela signifie d'une part que les déclarations des témoins et expert·e·s peuvent être lues au cours du procès et qu'iels ne doivent pas nécessairement être interrogé·e·s (le

337 Fezer Gerhard, 1992, « Zur Zukunft des Strafbefehlsverfachsens » in *Festschrift für Jürgen Baumann zum 70. Geburtstag*, p. 395-406 ; Asbrock Bernd, 1992, « Entlastung der Justiz zu lasten des Rechtsstaats ? » , *Zeitschrift für Rechtspolitik* (ZRP), p. 11-15 ; Werle Gerhard, 1991, « Aufbau oder Abbau des Rechtsstaats ? » , *Juristen Zeitung* (JZ), p. 789-797. Voir aussi Maleika Elke, 2000, *Freiheitsstrafe und Strafbefehl : eine unmögliche Kombination ?* , Düren, Shaker.

338 En 2006 cela ne concernait que 0,8 % des procédures. Haack Tim, 2009, op. cit.

339 Maur Lothar, KK-StPO, § 408, n°20 et n°21.

340 Müller Klaus, 1993, *Das Strafbefehlsverfahren (407 ff. StPO)*, *Frankfurter kriminalwissenschaftliche Studien* n°34, Francfort sur le Main, Peter Lang.

341 Cet élément est relevé par Maur Lothar, KK-StPO, § 408a, n°4.

ou la prévenu·e doit toutefois donner son accord sur ce point). D'autre part, il est possible pour le tribunal de refuser certains moyens de preuve avancés par la défense si la cour estime qu'ils ne sont pas pertinents pour juger l'affaire³⁴². L'ordonnance pénale, qui contrevient tout à fait au principe de l'oralité des poursuites en consacrant une procédure totalement écrite maintient donc une distance avec ce principe, même lorsqu'une audience est finalement organisée.

Si l'ordonnance pénale et sa rédaction laissent penser que cette procédure s'inscrit parfaitement dans le principe de légalité, elle ne le consacre que dans la limite de la libre appréciation des acteur·ice·s en charge de cette procédure. Comme nous le verrons dans la suite de cette thèse et dans les interactions entre les travailleur·euse·s du droit au sein du *Bereitschaftsgericht*, les interprétations parfois divergentes d'une même situation vis-à-vis du droit sont courant·e·s et sont loin d'être considérées comme un problème. Elles peuvent au contraire être encouragées, car elles renforcent l'indépendance des magistrat·e·s.

Comment comprendre alors l'articulation entre les trois procédures accélérées que nous venons d'évoquer ? Si le classement sous condition est laissé à la libre appréciation des magistrat·e·s, le paragraphe 153a StPO apparaît opportun seulement en tant que première réponse pénale. Pour les autres affaires, Tim Haack arrive à la conclusion que celles qui doivent être traitées en *beschleunigtes Verfahren* sont celles pour lesquelles les conditions ne sont pas réunies pour une ordonnance pénale. Sinon c'est cette procédure qui devrait être choisie³⁴³. Dès lors, le *beschleunigtes Verfahren* concerne des dossiers pour lesquels une audience est nécessaire, mais dans lesquels les faits sont simples et les preuves claires. Cette priorité laissée à l'ordonnance pénale se retrouve alors dans les chiffres qui illustrent que le *beschleunigtes Verfahren* n'est qu'une procédure d'appoint qui vient s'occuper des quelques affaires qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas être traitées par courrier, mais qui ne nécessitent pas non plus une procédure normale. Nous aurons l'occasion de mettre cette conclusion tirée des textes de loi à l'épreuve de son application concrète à Berlin dans le chapitre suivant. Pour comprendre quelles sont ces différentes situations et les raisons pour lesquelles une ordonnance pénale n'est pas possible, il nous faut d'abord faire un détour par la question de la privation de liberté en Allemagne. Cela nous permettra de présenter les différentes formes que peut prendre le *beschleunigtes Verfahren*, qui correspondent toutes à des situations diverses qui nécessitent le recours à cette procédure.

342 Herdegen Gerhard, 1996, op. cit. ; König Peter, 1995, « Die straf- und strafverfahrensrechtlichen Regelungen des Verbrechensbekämpfungsgesetzes », NStZ, p. 1-6.

343 Haack Tim, 2009, op. cit.

2.2. Privation de liberté et exigence de proportionnalité

En Allemagne, le principe de proportionnalité (*Verhältnismäßigkeitsgrundsatz*) ne possède pas de définition légale. La question de la proportionnalité des mesures est en revanche régulièrement rappelée, notamment dans les articles qui prévoient la privation de liberté. Cette dernière n'est envisagée en dehors des situations des peines et des mesures de sûreté (*Maßnahmen der Besserung und Sicherung*)³⁴⁴ que dans quatre cas : le *Gewahrsam*, le placement en détention provisoire, la vérification d'identité et enfin la présentation à un·e juge de l'enquête³⁴⁵ (*Ermittlungsrichter·inne·n*). Les juges de l'enquête sont compétent·e·s pour les décisions qui relèvent du siège au moment de la phase d'enquête, l'*Ermittlungsverfahren*³⁴⁶. Ces juges peuvent être rapproché·e·s des Juges de la Liberté et de la Détention (JLD) en France³⁴⁷, iels doivent décider des placements en détention, autoriser des perquisitions ou des prises de sang sur des suspect·e·s, mais ne mènent pas l'enquête.

Le premier cas, le *Gewahrsam*, correspond à une mesure de police. Ce terme est parfois abusivement traduit par celui de garde à vue en français. Mais contrairement à cette mesure, le *Gewahrsam* ne concerne pas les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Le *Gewahrsam* est une mesure préventive visant à faire cesser ou à prévenir une infraction³⁴⁸. Il s'agit donc d'une mesure de police d'ordre public qui ne poursuit aucun but judiciaire, c'est une forme de rétention administrative. Cette mesure ne fait pas l'objet d'un cadre juridique commun pour toute l'Allemagne, mis à part que la personne doit être présentée à un·e juge au plus tard le lendemain de sa privation de liberté. La durée de la mesure peut varier selon les *Länder*. Si elle ne peut dépasser ce délai de présentation devant un·e juge à Berlin³⁴⁹, en Bavière le ou la juge peut décider d'une

344 Voir l'encadré 1.2.

345 Julien Walther souligne que seule la première et la dernière de ces privations de liberté peuvent être comparées à la garde à vue. Walther Julien, 2014, « L'avocat dans le phase policière de la procédure pénale allemande. “ Tempête ” ou “ brise ” *Salduz* en Allemagne ? », in Fourment François et Jacobs Ann (dir.), *La garde à vue. Regards croisés belges, français et européens*, Paris, l'Harmattan, p. 113-114.

346 Sur le contrôle par les juges de l'enquête des décisions prises lors de la procédure d'enquête et ses limites, voir notamment Asbrock Bernd, 1997, « “ Zum Mythos des Richtervorbehalts ” als wirksames Kontrollinstrument im Zusammenhang mit besonderen polizeilichen Eingriffsbefugnissen », *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* (KritV), Vol. 80, n°3, p. 255-262.

347 Henrion Hervé et Salditt Nicole, 2006, « Le ministère public allemand », in Lazergues Christine (dir.), *Figures du parquet*, Paris, PUF, p. 40.

348 Paragraphe 30 *Allgemeines Sicherheits- und Ordnungsgesetz* (ASOG) de Berlin. Dans certains cas marginaux la mesure peut également être prise pour protéger la personne concernée face à un danger pour sa vie ou son intégrité physique.

349 Paragraphe 33 ASOG.

privation de liberté allant jusqu'à un mois renouvelable une fois³⁵⁰. Dans ce *Land*, une absence de durée maximale de cette privation de liberté a même été envisagée³⁵¹.

La deuxième possibilité de privation de liberté est la détention provisoire (*Untersuchungshaft*), qui est décidée par un·e juge et dont le fonctionnement est assez semblable à la procédure française³⁵². En Allemagne, il y avait au moment de la fin de mon enquête, en décembre 2019, 13 016 personnes en détention provisoire, dont 731 à Berlin³⁵³. En ce qui concerne la durée de cette détention provisoire, elle varie selon les délits. Nous présenterons succinctement cette durée pour les trois délits concernés par le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Pour les vols simples, sur les 2736 placements en détention provisoire ordonnés en 2019, 76 % ont duré moins de trois mois, dont la moitié moins d'un mois. De leur côté, les placements en détention provisoire pour les vols aggravés (2251 décisions en 2019) et les vols avec arme (866 décisions en 2019) ont les mêmes durées puisque la moitié des placements ont duré moins de trois mois et un tiers entre trois et six mois³⁵⁴. C'est principalement au sujet du placement en détention provisoire que la question de la proportionnalité de la privation de liberté se pose. La proportionnalité n'est alors pas considérée comme une condition du placement en détention provisoire, mais plutôt comme une cause d'exclusion de ce placement (*Ausschließungsgrund*)³⁵⁵. Cette distinction reflète bien la manière dont le raisonnement juridique se met en place à ce sujet. Il consiste à mettre en balance d'un côté les conséquences de l'intervention dans la sphère privée de la personne mise en cause et de l'autre l'importance de l'affaire et des conséquences de la condamnation³⁵⁶. Si l'absence de proportionnalité est constatée, alors le ou la suspect·e doit être laissé·e en liberté.

Les deux dernières possibilités sont prévues dans le cadre de l'interpellation provisoire (*vorläufige Festnahme*) qui permet l'arrestation d'une personne en flagrant délit (*auf frischer Tat*) lorsqu'un risque de fuite est envisagé ou lorsque l'identité de la personne ne peut pas être vérifiée³⁵⁷. À l'initiative de la police, une privation de liberté afin de vérifier l'identité de la

350 Art. 20 *Polzeiaufgabengesetz* (PAG)

351 Cette tentative est largement documentée dans la presse. Par exemple: <https://www.sueddeutsche.de/bayern/gefahrder-gesetz-bayern-fuehrt-die-unendlichkeitshaft-ein-1.3594307>. Consulté le 23 août 2021.

352 Paragraphe 112 StPO.

353 Statistische Ämter des Bundes und der Länder. *Bestand der Gefangenen und Verwahrten in den deutschen Justizvollzugsanstalten nach ihrer Unterbringung auf Haftplätzen des geschlossenen und offenen Vollzugs*. Disponible en ligne : https://www.statistischebibliothek.de/mir/receive/DEHeft_mods_00130744.

354 Strafverfolgung Fachserie 10 Reihe 3, 2019, Rechtspflege, Strafverfolgung. Disponible en ligne, https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Justiz-Rechtspflege/Publikationen/Downloads-Strafverfolgung-Strafvollzug/strafverfolgung-2100300197004.pdf?__blob=publicationFile. Consulté le 21 juillet 2021.

355 Schmitt Bertram, *Meyer-Goßner / Schmitt Kommentar StPO*, § 112, n°8.

356 Ibid, n°11.

357 Paragraphe 127 StPO.

personne est alors possible pendant douze heures³⁵⁸, c'est la troisième forme de privation de liberté. La quatrième correspond au paragraphe 128 du StPO : suite à une arrestation provisoire, le ou la suspect·e est privé·e de liberté dans l'attente de sa présentation à un·e juge³⁵⁹. Cela pousse Mireille Delmas-Marty à considérer que dans cette procédure, « l'unique but est de déférer l'accusé » devant le juge de l'enquête³⁶⁰ afin qu'il décide du placement en détention provisoire³⁶¹. Selon mes enquêtés, il faut cependant que cette mesure soit proportionnelle, il n'est donc possible de priver une personne de liberté que dans la mesure où c'est la seule solution pour garantir la bonne marche de la justice et la possibilité de l'exécution d'une peine. Cette quatrième forme de privation de liberté est celle qui se rapproche le plus de la garde à vue française, mais elle n'est pas véritablement encadrée et les mesures qui peuvent être prises lors de cette privation de liberté ne sont pas définies³⁶². Elle ne fait que permettre l'organisation de la présentation des suspect·e·s aux juges, mais n'est pas considérée comme un moment d'enquête.

Il n'y a pas en Allemagne d'équivalent à la garde à vue française qui permet à la police d'arrêter une personne suspectée d'avoir commis une infraction et de la garder à disposition vingt-quatre heures renouvelables avec l'accord du parquet afin de mener l'enquête. Cette particularité allemande est d'autant plus surprenante que les systèmes de droit anglo-saxons, souvent utilisés en France pour mettre en place les comparaisons, accordent également une place centrale à la privation de liberté (*police custody*) dans le cadre de l'enquête³⁶³. En France, c'est cette possibilité qui est à la base du fonctionnement de la comparution immédiate et plus largement du TTR qui « introduit une continuité entre l'enquête de police et son jugement par la justice, en chassant les temps morts ; à l'issue de l'enquête, l'intéressé comparaît immédiatement devant un juge ou reçoit une convocation à une audience prochaine »³⁶⁴. C'est le placement en garde à vue qui permet à la police d'interroger les suspect·e·s et de mener l'enquête avant de déférer les mis·es en cause devant les substitut·e·s du procureur qui pourront ensuite opter pour la comparution immédiate³⁶⁵.

358 Delmas-Marty Mireille (dir.), 1995, *Procédures pénales d'Europe*, Paris, PUF, p. 112.

359 Paragraphe 128 StPO.

360 Delmas-Marty Mireille (dir.), 1995, op. cit. , p. 112.

361 Paragraphe 128 StPO.

362 « Il n'y a pas en ce sens [...] de définition de la garde à vue dans le Code de procédure pénale allemand : il faut donc la décrire comme la privation de liberté passagère entre le moment de l'arrestation provisoire et la présentation au juge », Walther Julien, 2014, op. cit. , p. 117. Cet auteur souligne toutefois que cette situation rappelle celle du droit français avant l'officialisation de la garde à vue et sa définition positive dans le CPP de 1958 (p. 115).

363 Skinnis Layla, 2011, *Police Custody. Governance, legitimacy and reform in the criminal justice process*, Abingdon, Willan Publishing.

364 Garapon Antoine, 2008, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, n°11, p. 98, note n°3.

365 Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 75-92

Avec la loi du 17 juillet 1997, les parlementaires ont prévu un dispositif permettant en partie de pallier à l'absence d'une telle disposition dans la législation allemande dans le cadre du *beschleunigtes Verfahren*. Un mandat de dépôt (*Haftbefehl*) spécifique a été créé pour cette procédure, qui permet de mettre le ou la prévenu·e en détention provisoire afin de s'assurer de la tenue du procès (*Hauptversammlungschaft*)³⁶⁶. L'objectif de ce changement législatif était l'augmentation de l'utilisation de cette procédure par les parquets³⁶⁷ en couvrant des situations non prévues par l'interpellation provisoire³⁶⁸.

Le paragraphe 127b du StPO rajoute dans son premier alinéa une possibilité pour une interpellation provisoire (*vorläufige Festnahme*) aux conditions déjà prévues par le paragraphe 127 StPO. Une interpellation n'est possible selon le paragraphe 127 du StPO que dans les cas où l'identité du ou de la prévenu·e n'est pas claire ou lorsqu'il y a un risque de fuite. La possibilité ajoutée par le paragraphe 127b du StPO correspond à l'appréhension (*Befürchtung*) selon laquelle le suspect risquerait de ne pas se présenter à son procès (*der Festgenommene der Hauptverhandlung fernbleiben wird*). Il faut également que le *beschleunigtes Verfahren* soit probable et qu'un flagrant délit soit constaté (*frischer Tat*). L'appréhension est moins contraignant que le risque de fuite, il suffit en effet que la possibilité entre sérieusement en ligne de compte³⁶⁹. Cet élargissement a été largement critiqué³⁷⁰, certain·s auteur·ice·s considèrent même qu'il est anticonstitutionnel³⁷¹, voir qu'il convient purement et simplement de supprimer ce paragraphe³⁷².

Quelles sont alors les privations de liberté qui peuvent être mobilisées dans le cadre du *beschleunigtes Verfahren* ? Quel est leur impact sur les formes que prend dans les faits cette procédure ? Il faut d'abord souligner que le *beschleunigtes Verfahren* n'implique pas nécessairement de privation de liberté, en effet, dans sa version accélérée normale (*normales beschleunigte Verfahren*) le ou la mis·e en cause est convoqué·e par courrier. Cette convocation doit simplement intervenir dans les six semaines qui suivent la mise en accusation. À l'inverse, la version particulièrement accélérée (*besonders beschleunigtes Verfahren*), qui consiste en une comparution le jour même ou le lendemain de la commission d'une infraction, suppose la privation de liberté et les prévenu·e·s doivent alors parfois passer une nuit en cellule. À partir du cas de Bochum, Marcel Ernst a cherché à déterminer si la détention des justiciables avant leur procès le

366 Paragraphe 127b StPO.

367 BT-Drucks. 13/2576 S. 1, 3.

368 Schmitt Bertram, *Meyer-Goßner/Schmitt Kommentar StPO*, § 127b, n°1.

369 Schultheis Ullrich, *KK-StPO*, § 127b, n°11.

370 Voir notamment, Sintzing Jeike et Hecker Bernd, 1997, « Abschreckung durch Hauptverhandlungshaft ? - Der neue Haftgrund des " vermuteten Ungehorsams " », *NStZ*, p. 569-573.

371 Grasberger Ulrike, 1998, « Verfassungsrechtliche Probleme der Hauptverhandlungshaft », *GA*, p. 530-542.

372 Wenske Marc, 2009, « 10 Jahre Hauptverhandlungshaft (§ 127b II StPO) », *NstZ*, p. 63-67.

jour même des faits ou le lendemain entrant dans le cadre du paragraphe 127b du StPO³⁷³. Il est arrivé à la conclusion que ces cas ne correspondaient pas au premier alinéa de ce paragraphe, que nous venons d'évoquer, car l'interpellation provisoire ne prévoit pas la privation de liberté jusqu'au moment du procès. Mais il rajoute également qu'ils ne peuvent pas être considérés comme relevant non plus du deuxième alinéa, qui prévoit lui le placement en détention provisoire pour une durée maximale d'une semaine, car aucun mandat d'arrêt n'est délivré dans ces affaires. Il en déduit donc que ces pratiques ne rentrent dans aucun cadre légal et ne devraient pas être mises en œuvre³⁷⁴.

La privation de liberté dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* ne repose en effet pas sur un cadre légal clairement énoncé, mais elle renvoie plutôt aux paragraphes 127 et 128 du StPO, celles de l'interpellation provisoire, puis de la privation de liberté dans l'attente d'une présentation à un·e juge. Ce·tte juge est alors chargé·e de juger le ou la prévenu·e et non pas de décider d'un placement en détention provisoire. C'est la question de la proportionnalité qui va alors se poser pour savoir si cette privation de liberté n'est pas une trop grande intrusion dans les droits de la personne étant donné la peine attendue. À Berlin, les magistrat·e·s considèrent par exemple que si la peine attendue est inférieure à vingt jours-amende, alors cette mesure n'est pas proportionnelle. Ce type de raisonnement apparaît en total décalage avec le fonctionnement de la garde à vue en France, qui est très largement utilisée, sans prise en compte de l'éventuelle peine à laquelle fait face le ou la suspect·e, ni même sur la probabilité de la condamnation. Plus largement, l'enfermement est un dernier recours en Allemagne. Pour le *beschleunigtes Verfahren*, cela a pour conséquence que la privation de liberté doit être le seul moyen d'assurer le bon déroulement des poursuites, du prononcé de la peine et de son exécution.

Enfin, dans le cas d'un *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl*, la troisième variante de cette procédure³⁷⁵, un·e juge de l'enquête décide du placement en détention provisoire pendant une durée maximale d'une semaine avant que l'audience n'ait lieu. Il s'agit de la troisième forme de *beschleunigtes Verfahren*. Si le principe de proportionnalité n'est pas cité dans le paragraphe 127b du StPO, il s'agit toutefois d'un élément prépondérant que les juges estiment de manière systématique en mettant en balance la sévérité de la mesure et de ses conséquences avec la peine attendue de la personne privée de liberté.

*

* *

373 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 198-199.

374 *Ibid*, p. 199.

375 Voir l'encadré 0.2.

Les principes de légalité des poursuites et de proportionnalité dans la privation de liberté encadrent fortement l'utilisation du *beschleunigtes Verfahren*. Le premier permet de déterminer quelles procédures peuvent, mais surtout doivent être utilisées dans chaque cas, ce qui nous pousse à suivre les conclusions de Stephanie Pommer qui considère que s'il souffre d'exceptions, le principe de légalité des poursuites n'est pas en danger en Allemagne³⁷⁶. Le principe de proportionnalité permet de son côté de déterminer si un *beschleunigtes Verfahren* avec une privation de liberté peut être envisagé et pour quelles affaires. Le *besonders beschleunigtes Verfahren*, en particulier, concerne les mis·es en cause pour lesquels un placement en détention provisoire n'est pas proportionnel et une ordonnance pénale impossible à mettre en place. Cela montre à la fois le caractère marginal de cette procédure dans le système pénal allemand, mais nous permet aussi d'interroger le public visé par cette mesure, ce que nous explorerons maintenant ainsi que dans le chapitre suivant. Il s'agit désormais de voir comment cette procédure se met en place et la forme qu'elle prend.

Section 3. Une mobilisation protéiforme de la procédure en fonction des politiques pénales locales

Nous nous proposons dans cette section d'introduire l'utilisation du *beschleunigtes Verfahren* à Berlin en retraçant succinctement l'émergence de la variante particulièrement accélérée de cette procédure. Cela nous permettra de saisir la singularité du traitement berlinois de cette procédure et plus largement d'interroger l'innovation dans l'institution judiciaire en saisissant comment elle émerge et peut ou non se répandre. Pour cela nous commencerons par une présentation rapide de l'émergence de ce dispositif à Bochum. Nous étudierons ensuite comment le *besonders beschleunigtes Verfahren* a pu se propager et ce qui a bloqué cette propagation. Dans un troisième temps, nous nous concentrerons sur Berlin afin de déterminer les différents usages de cette procédure dans le *Land* et au sein du *Bereitschaftsgericht*.

3.1. Le *besonders beschleunigtes Verfahren*, une innovation du tribunal de Bochum

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* consiste à priver un·e mis·e en cause de liberté afin de le ou la présenter à la justice au plus tard le lendemain de la commission de l'infraction dans le cadre d'un *beschleunigtes Verfahren*. Ce mode de comparution n'est pas nouveau, mais l'adoption d'une terminologie pour le désigner et la réforme de l'organisation du tribunal afin de le rendre plus

³⁷⁶ Pommer Stephanie, 2007, « Das Legalitätsprinzip im Strafprozess », *Jura*, Vol. 29, n° 9, p. 662-667.

facilement mobilisable peuvent en revanche être datées très précisément. C'est en 1995, au moment de l'entrée en vigueur de la loi de lutte contre le crime (*Verbrechensbekämpfungsgesetz*), qu'est mis en place le *besonders beschleunigtes Verfahren*, sous une forme institutionnalisée et avec un dispositif spécifique. Ernst Marcel précise que l'initiative de cette innovation revient au directeur du tribunal judiciaire (*Amtsgericht*) de Bochum³⁷⁷, ce qui vient confirmer l'importance du rôle des chef·fe·s de juridiction dans l'innovation judiciaire³⁷⁸. La mise en place de ce qui s'appelait à ce moment-là le « modèle de Bochum » (*Bochumer Modell*) a nécessité un accord entre le tribunal, le parquet et la police. Si l'importance d'une bonne entente entre le parquet et le tribunal a déjà été soulignée³⁷⁹, la place centrale de la police ici montre également le poids des liens entre le tribunal, le parquet et son environnement dans la mise en place de politiques pénales³⁸⁰. En Allemagne, la présidence de la police a donné des consignes en ce qui concerne les délits à orienter dans cette procédure. Il s'agissait en particulier des vols à l'étalage commis par des personnes auxquelles l'institution judiciaire ne pouvait pas envoyer de courrier, c'est-à-dire les SDF, les étranger·ère·s ou encore les personnes vivant en foyer³⁸¹. La chambre de commerce et d'industrie de Bochum³⁸² a également très vite été invitée aux discussions, la participation des commerces étant nécessaire à la mise en place du dispositif. Le « modèle de Bochum » était alors un projet pilote qui, en cas de succès pourrait être répliqué dans d'autres tribunaux. Il est officiellement lancé le 1^{er} avril 1995, mais les premiers cas sont traités à partir de mai de la même année³⁸³.

L'innovation locale que représente le modèle de Bochum est une réaction directe à une évolution législative au niveau national et montre bien l'importance de l'articulation entre des logiques locales et nationales dans l'innovation judiciaire³⁸⁴. Cécile Vigour constate qu'en Europe, l'innovation dans l'institution judiciaire est le fruit d'une double logique, à la fois *top-down* et *bottom-up* avec des initiatives locales qui sont ensuite reprises au niveau national et notamment encadrées par des changements législatifs³⁸⁵. Le mouvement auquel on assiste est alors double. « La

377 Ernst Marcel, 2001a, op. cit, p. 148.

378 Frédéric Schoenaers présente par exemple le chef de juridiction comme un « " manager " qui prône une approche globale du changement », Schoenaers Frédéric, 2014, « Lorsque le management entre au tribunal: évolution ou révolution? », *Revue de la Faculté de droit et de criminologie de l'U.L.B.*, p. 195.

379 Les différences dans la mise en œuvre du changement dans l'institution judiciaire « tiennent moins à la personnalité de leurs responsables qu'au type de relations qui s'établissent entre eux ». Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit. , p. 48.

380 Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, op. cit.

381 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 148-149.

382 *Industrie- und Handelskammer (IHK) zu Bochum*

383 Ibid.

384 C'est ce qu'appellent de leurs vœux Werner Ackermann et Benoit Bastard au début des années 1990. Sur ce point, les politiques ont bien suivi leurs recommandations. « Il faut donc œuvrer constamment sur les deux plans – celui du système judiciaire tout entier et celui de ses unités locales. Rechercher leur articulation est une nécessité pratique pour tout programme d'implantation durable des innovations dans les juridictions », Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit. , p. 111.

385 Vigour Cécile, 2018, op. cit. , p. 230 et s.

réappropriation des dispositifs par les professionnels est cruciale, mais une coordination centrale est nécessaire pour réduire les différences régionales et encourager davantage au changement »³⁸⁶. L'exemple de Bochum illustre tout à fait la première partie de cette proposition, mais la seconde en revanche n'émerge pas véritablement. En effet, la pratique allemande reste caractérisée par des différences régionales, voire même locales. Ainsi, le parquet du Bade-Wurtemberg, pourtant le troisième Land le plus peuplé d'Allemagne n'a orienté en 2019 que 66 affaires en *beschleunigtes Verfahren*³⁸⁷. Dans le sud-ouest de l'Allemagne, cette procédure n'est donc presque jamais utilisée.

En Allemagne, la pratique du *besonders beschleunigtes Verfahren*, bien qu'elle se soit institutionnalisée à Bochum et ait été étendue à d'autres tribunaux, n'a jamais été consacrée par la loi. On ne retrouve donc pas d'encadrement législatif à partir des normes qui émergent sur le terrain, ce que Yves Cartuyvels résume dans la formule suivante : « plutôt que d'initier des pratiques nouvelles, la norme légistique vient consacrer des pratiques existantes »³⁸⁸. Ce constat, en ce qui concerne le *besonders beschleunigtes Verfahren*, n'est cependant pas nécessairement représentatif du fonctionnement de l'innovation dans la justice allemande. En effet, d'autres évolutions sont issues de la pratique des tribunaux, comme par exemple les classements sous condition prévus par le paragraphe 153a du StPO³⁸⁹. Nous nous proposons désormais de préciser dans quelle mesure le modèle de Bochum a pu s'exporter et de mettre en avant les facteurs qui ont freiné cette extension.

3.2. La diffusion du modèle de Bochum et ses limites

Localement, le projet pilote lancé à Bochum est considéré comme un succès et le *besonders beschleunigtes Verfahren* s'étend à la fin des années 1990 au sein du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie³⁹⁰. Cependant, cette extension ne va que difficilement dépasser les frontières du *Land* et si d'autres tribunaux reprennent ce modèle, notamment dans le Brandebourg, d'autres innovations continuent à coexister comme à Francfort-sur-le-Main. À l'inverse, dans d'autres *Länder* comme à Hambourg, l'importation du *besonders beschleunigtes Verfahren* a été envisagée, mais les membres du parlement et les praticien·ne·s ont décidé de ne pas reprendre ce modèle. Nous développerons ici quatre axes qui participent à expliquer la faible propagation de cette innovation. Deux aspects sont liés à la structure fédérale de l'Allemagne, c'est le cas de l'organisation judiciaire, ce qui

386 Ibid, p. 232.

387 Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 2.3, 2019.

388 Cartuyvels Yves, 2004, « Police et parquet en Belgique : vers une reconfiguration des pouvoirs ? », *Droit et Société*, Vol. 58, n°3, p. 539.

389 Beulke Werner, Löwe Rosenberg StPO-Kommentar, § 153a, n°69.

390 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 16.

conditionne aussi la faible mobilité des magistrat·e·s. Deux autres éléments concernent plutôt les critiques qui ont émergé à l'encontre de ce dispositif, à la fois sur le plan légal et constitutionnel, mais également sur l'investissement qu'il représente en raison de son écart avec le fonctionnement habituel de la justice allemande.

En Allemagne, l'organisation des juridictions relève de la compétence des *Länder* et non pas du gouvernement fédéral. Ce sont donc ces *Länder* qui sont compétents dans la mise en place d'innovations comme le modèle de Bochum. Même si une loi est décidée au niveau national, l'organisation judiciaire fait que les procureur·e·s sont sous l'autorité du ministère de la Justice de chaque *Land*, qui est donc le seul à pouvoir définir une politique pénale³⁹¹. Ce facteur organisationnel a nécessairement des impacts conséquents sur la possibilité de circulation d'une innovation. Ainsi, même la mise en place d'un cadre légal spécifique au *besonders beschleunigtes Verfahren* ne serait pas à même de s'assurer de l'utilisation de cette procédure sur le territoire germanique et encore moins d'un usage unifié. Il nous faut alors considérer la phase de diffusion du modèle de Bochum en Allemagne selon deux logiques. Au niveau du *Land*, il s'agit d'une forme d'institutionnalisation d'une pratique locale qui est étendue aux autres juridictions. À l'échelle nationale en revanche, il semble plus pertinent d'analyser cette extension du modèle comme un transfert³⁹².

Deux tentatives de transfert de ce modèle peuvent être relevées au niveau d'un *Land*. Des députés de l'Union chrétienne-démocrate (CDU) ont voulu le mettre en œuvre en Basse-Saxe. Cette tentative a échoué rapidement au refus du Parti social-démocrate (SPD) alors au pouvoir dans ce *Land*. À Hambourg, les tentatives politiques d'introduction du *besonders beschleunigtes Verfahren* se sont heurtées cette fois-ci aux réticences des praticien·ne·s après la présentation qui a été faite par les acteur·ice·s judiciaires de Bochum³⁹³. Lors des débats parlementaires autour de l'importation du modèle de Bochum, les autorités judiciaires du *Land* ont été interrogées par les élu·e·s. Le président du tribunal judiciaire (*Amtsgericht*) de Hambourg a souligné le problème organisationnel posé par le *besonders beschleunigtes Verfahren*³⁹⁴. De son côté, le procureur général (*Oberstaatsanwalt*) du *Land* a émis des doutes sur la légalité de cette utilisation du *besonders*

391 « Dans chaque *Land*, les procureurs fédéraux (*Generalstaatsanwälte*) sont subordonnés au ministre de la Justice du *Land* et constituent le supérieur hiérarchique des procureurs de leur ressort », Henrion Hervé et Salditt Nicole, 2006, op. cit. , p. 33.

392 Voir notamment Dolowitz David et Marsh David, 1996, « Who learns what from whom: A review of the policy transfer literature », *Political Studies*, Vol. 44, n°2, p. 343-357. Voir également en français Dumoulin Laurence et Saurugger Sabine, 2010, « Les policy transfer studies : analyse critique et perspectives », *Critique internationale*, n° 48, Vol. 3, p. 9-24.

393 Marcel Ernst documente certains des discours tenus au sujet du modèle de Bochum à cette occasion. Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 267 s.

394 Ibid, p. 267-270.

*beschleunigtes Verfahren*³⁹⁵. Avant de nous pencher sur ces deux critiques sur le fond, nous souhaitons mettre l'accent sur une deuxième difficulté en ce qui concerne le transfert d'innovation, qui est également lié à la structure fédérale de l'Allemagne.

Dans leur étude sur l'innovation dans l'institution judiciaire en France, Werner Ackermann et Benoît Bastard ont mis l'accent sur la circulation des chefs de juridiction et des procureurs pour expliquer le transfert des innovations. Lorsqu'il change de tribunal, chaque magistrat « apporte avec lui sa boîte à outils, un ensemble de dispositifs innovateurs » et lors de la mutation suivante il amène « de nouveau son ensemble de solutions, augmenté de l'expérience qu'il a acquise dans la juridiction précédente »³⁹⁶. L'exemple paradigmatique est celui de Marc Moinard, présenté par un magistrat cité par Benoît Bastard et Christian Mouhanna comme celui qui a mis en place le TTR en France, en commençant à Lyon³⁹⁷. Ce magistrat était le procureur du TGI de Lyon entre 1990 et 1991³⁹⁸ avant d'être transféré à Bobigny puis de rejoindre le ministère de la Justice et d'œuvrer à la généralisation du TTR à partir de 1995³⁹⁹. Un tel profil n'est que difficilement envisageable en Allemagne. En effet, les magistrats se déplacent moins dans ce pays. Le président du tribunal de Bochum, qui est à l'origine de l'introduction du *besonders beschleunigtes Verfahren*, a conservé ce poste jusqu'à sa retraite et n'a donc pas pu apporter cette évolution dans d'autres tribunaux. Si certains magistrats changent bien de poste au cours de leur carrière et peuvent également changer de tribunaux, ces déplacements ont lieu dans leur immense majorité au sein d'un même *Land*. Au cours de mes recherches, sur les dix entretiens que j'ai pu mener avec des juges, un seul a changé de *Land* au cours de sa carrière. Ce juge avait d'abord exercé en tant qu'avocat et n'avait pu trouver un poste pour rejoindre l'institution judiciaire que dans le Schleswig-Holstein, *Land* qu'il a ensuite cherché à quitter. Ce changement impliquait de revenir au même niveau que les jeunes juges, perdre les privilèges de l'ancienneté et ne pas choisir son poste. Loin de constituer un moyen de progresser professionnellement, les mutations dans d'autres *Länder* apparaissent comme un obstacle pour la carrière des magistrats. Leur faible mobilité en Allemagne a pu freiner la circulation des innovations, qui sont restées le propre de certains *Länder*.

Deux critiques adressées au *besonders beschleunigtes Verfahren* se combinent aux deux éléments que nous venons d'évoquer pour expliquer la faible propagation de cette innovation et

395 Ibid, p. 274-276.

396 Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit. , p. 20. Par soucis de lecture et afin de garantir l'adéquation avec le texte original, cette phrase est écrite au masculin. Elle concerne cependant également les magistrates.

397 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 43.

398 Sur la mise en place du TTR à Lyon, voir notamment Lemaitre Rémi, 1995, « Quelques aspects des relations entre police et justice dans le cadre de la garde à vue : l'exemple de Lyon », *Archives de politique criminelle*, n° 17, p. 67-81.

399 Voir notamment <https://www.lesechos.fr/2005/09/marc-moinard-615572>. Consulté le 2 septembre 2021.

l'absence de généralisation à un niveau national. La première est liée à la remise en cause de la légalité de la procédure. C'est l'argument soulevé par le procureur général de Hambourg au moment où la cité-État envisage d'instaurer cette procédure⁴⁰⁰. Ce sont aussi des critiques que nous avons retrouvées dans toutes les thèses sur le sujet et dans l'immense majorité des articles parus dans des revues juridiques. Ces critiques se basent sur deux points : elles soulignent les faibles garanties de la défense⁴⁰¹ et remettent en cause la légalité de la privation de liberté avant le procès⁴⁰². Les quelques exceptions que j'ai pu relever concernent des articles écrits par les présidents des tribunaux qui utilisent cette procédure, Siegfried Bielefeld à Potsdam⁴⁰³ et Werner Ruppert à Eisenhüttenstadt⁴⁰⁴. L'exemple de ce dernier est particulièrement parlant puisqu'il est celui qui a poussé l'expérience le plus loin, dans cette petite ville à la frontière polonaise⁴⁰⁵. Il s'agit d'un juge qui a obtenu ce poste à la faveur de la réunification de l'Allemagne et qui est resté à ce poste jusqu'à sa retraite. Au moment de la réunification, l'Allemagne a décidé de former les magistrat·e·s de l'ancienne République démocratique allemande (RDA) pour les intégrer au système judiciaire de la République fédérale d'Allemagne (RFA)⁴⁰⁶. En attendant, des juges de l'ouest ont été envoyé·e·s à l'est, notamment pour occuper des postes à responsabilité⁴⁰⁷, ce qui a permis à des personnes d'accéder à ces postes plus facilement, alors même que leur profil ne correspondait pas forcément à ce niveau de responsabilité⁴⁰⁸. Le fait que l'un·e des plus grand·e·s défenseur·euse·s de cette procédure soit un·e magistrat·e avec ce profil illustre sa marginalité et le peu d'écho du modèle de Bochum dans les autres *Länder*. Si ce sont bien les chef·fe·s de juridiction qui ont pu jouer le rôle de « vecteurs »⁴⁰⁹ de l'innovation qu'a constitué le *besonders beschleunigtes Verfahren*, iels s'en sont dans l'immense majorité des cas détourné·e·s et l'on critiqué. Nous reviendrons sur les

400 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 274-276.

401 Scheffler Uwe, 2002, « Das beschleunigte Verfahren als ein Akt angewandter Kriminalpolitik », in Graul Eva et Wolf Gerhard (dir.), *Gedächtnisschrift für Dieter Meurer*, Berlin/New York, De Gruyter, p. 437-447. Voir aussi sur la question spécifique de l'avocat·e, Ernst Marcel, 2001b, « Die notwendige Verteidigung im beschleunigten Verfahren vor dem Amtsgericht », *StV*, Vol. 6, p. 367-371.

402 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 198.

403 Bielefeld Siegfried, 1998, « Das beschleunigte Verfahren – eine Mlichkeit zur Entlastung von Geschäftsstellen und Richtern beim Amtsgericht », *Deutsche Richterzeitung (DriZ)*, p. 429-433.

404 Ruppert Werner, 2000, « Ausländer im Beschleunigten Verfahren – Beispiel Eisenhüttenstadt », in Wolf Gerhard, (dir.), *Kriminalität im Grenzgebiet. Band 3 : Ausländer vor deutschen Gerichten*, Wiesbaden, Springer, p. 157-178.

405 Jusqu'à un tiers des affaires ont pu être traitées en *beschleunigtes Verfahren* dans ce tribunal. <https://www.moz.de/lokales/eisenhuettenstadt/werner-ruppert-der-laute-rheinlaender-ging-ganz-leise-49196672.html>. Consulté le 2 septembre 2021.

406 Majer Diemut, 1991, « Die Überprüfung von Richtern Und Staatsanwälten in Der Ehemaligen DDR: Ein Beitrag Zur Organisation, Wirksamkeit Und Akzeptanz Des Neuaufbaus Der Justiz in Den Bundesländern », *Zeitschrift Für Rechtspolitik*, Vol. 24, n° 5, p. 171–179.

407 Anter Andreas, Lorenz Astrid et Reutter Werner, 2016, *Politik und Regieren in Brandenburg*, Wiesbaden, Springer, p. 145-165.

408 Pour un exemple en français de ce phénomène sur une autre institution, celle de la police berlinoise, voir Jobard Fabien, 2003, op. cit. , p. 364.

409 Vigour Cécile, 2008b, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, n° 125, p. 30.

critiques adressées au *besonders beschleunigtes Verfahren* au cours de cette thèse afin de déterminer si cette procédure défavorise les personnes qui y sont orientées⁴¹⁰ et si la pratique du droit laisse plus de place au pouvoir discrétionnaire des agent·e·s⁴¹¹.

En plus des arguments juridiques, ce sont les contraintes organisationnelles qui ont poussé les politiques et les professionnel·le·s du droit à refuser cette innovation. En effet, comme le souligne le président du tribunal judiciaire de Hambourg, lorsque l'importation du modèle de Bochum est discutée au parlement de ce *Land*, les coûts d'organisation permettant la mise en place d'un *besonders beschleunigtes Verfahren* rendent prohibitif l'usage de cette variante de la procédure⁴¹². Il faudrait détacher des magistrat·e·s pour s'occuper de cette procédure et les rendre disponibles, alors même que l'occurrence d'une affaire est incertaine. Cela reviendrait alors à priver de magistrat·e·s les autres services, qui font déjà face à de nombreux contentieux. Si le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît pour ces promoteur·rice·s comme un moyen de désengorger les tribunaux de certaines affaires en les traitant plus rapidement, d'autres acteur·ice·s envisagent au contraire l'engorgement qu'il pourrait provoquer dans d'autres services, au moins dans un premier temps. Les coûts d'entrée sont donc très importants pour la mise en place de cette procédure, alors même que les avantages sont incertains.

D'un point de vue français, cette critique adressée à la procédure est surprenante dans la mesure où, dans le système pénal français, la sanction immédiate des infractions est la solution choisie pour éliminer plus rapidement les contentieux qui s'accumulent sur le rôle. C'est la question de l'efficacité de la justice, comprise dans un sens managérial qui émerge ici. Nous étudierons donc par la suite les rapports entre accélération, politique de réduction des coûts et amélioration de la qualité de la justice. Ces trois notions apparaissent séparées dans la conception des acteur·ice·s en Allemagne. L'accélération n'est alors pas nécessairement conçue comme plus efficace, plus économe ou tout simplement meilleure que le temps long.

Le modèle de Bochum a été étendu aux autres juridictions du *Land*, mais pas au niveau fédéral. En 1994, c'est bien une incitation par le haut avec la loi de lutte contre le crime qui permet la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ensuite, les interactions entre des logiques *top-down* et *bottom-up* cessent, ce qui complique la diffusion des innovations⁴¹³. Dès lors, la

410 Cet élément sera abordé dans le chapitre 7.

411 Le chapitre 6 permettra notamment d'appréhender cet aspect.

412 Ernst Marcel, 2001a, op. cit. , p. 272.

413 Pour une analyse plus large de l'articulation entre ces deux logiques pour permettre l'innovation dans le secteur public, voir Sørensen Eva, 2012, « Governance and innovation in the public sector », in Levi-Faur David (dir.), *The Oxford Handbook of Governance*, Oxford, Oxford University Press, p. 215-227. En ce qui concerne précisément l'institution judiciaire, nous avons déjà cité pour l'Europe Vigour Cécile, 2018, op. cit.

diffusion se fait plutôt sous la forme de transferts entre les États fédérés, les *Länder* et ne passe plus par l'État fédéral. Berlin est alors un *Land* qui fait le choix de reprendre cette innovation et qui l'adapte à la situation locale en l'intégrant à son *Bereitschaftsgericht* (tribunal de garde). Nous ne nous pencherons pas sur le processus de transfert et sur la traduction⁴¹⁴ de cette politique pénale, mais présenterons directement l'utilisation de cette procédure à Berlin et les particularités de son utilisation⁴¹⁵.

3.3. Le *Bereitschaftsgericht* : le tribunal berlinois du traitement immédiat

Berlin est au même titre que Brême et Hambourg une cité-État (*Stadtstaat*), ce qui signifie que cette ville à la compétence pour l'organisation judiciaire sur son territoire. Ce territoire est découpé en différents secteurs dans lesquels des *Amtsgerichte* (tribunaux judiciaires) sont compétents pour juger des litiges. Nous avons signalé la spécificité de Berlin où un seul *Amtsgericht*, spécialisé dans les affaires pénales, a la compétence pour tout Berlin et comprend une annexe, le *Bereitschaftsgericht*, ou tribunal de garde. Historiquement, la compétence de ce tribunal concerne les placements en détention provisoire pour les personnes interpellées provisoirement selon le paragraphe 127 du StPO.

Moi : Savez-vous depuis quand existe le *Bereitschaftsgericht* ?

Herr Freitag : Le *Bereitschaftsgericht* ? Euh... Dans tous les cas je le connais depuis que j'ai commencé. Ce n'était pas là, c'était à un autre endroit, dans la Gothaer Straße. Mais cette organisation, le fait que les placements en détention provisoire soient décidés sur place dans les affaires récentes et ne passent pas par Moabit, ça existe déjà depuis 1994 dans tous les cas.

Moi : 1994, pourquoi 1994 ?

Herr Freitag : Ça je n'en suis pas sûr, parce que j'ai commencé en 94. Et ça existait déjà en 1994, c'est sûr. Par contre la forme que cela a actuellement, avec les affaires rapides que nous faisons ici, ça, euh, je crois que ça existe depuis que nous sommes ici, mais ça fait déjà de nombreuses années. Je crois que c'était... Alors en 1994 c'était la Gothaer Straße, donc ça doit être vers début 2000. Alors depuis 20 ans on fait ces *beschleunigte Verfahren* sur lesquelles vous travaillez.

Entretien avec Herr Freitag, *Staatsanwalt* au *Bereitschaftsgericht*

414 Sur les liens entre ces notions voir notamment, Hassenteufel Patrick et de Maillard Jacques, 2013, « Convergence, transferts et traduction. Les apports de la comparaison transnationale », *Gouvernement et action publique*, n°3, Vol. 2, p. 377-393. Voir également Lascoumes Pierre, 1996, « Rendre gouvernable : de la "traduction" au "transcodage". L'analyse du changement dans les réseaux d'action publique », in Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie (CURAPP), *La gouvernabilité*, Paris, PUF, p. 325-338.

415 Une analyse de ce processus de transfert et de la traduction de cette politique pénale aurait sans aucun doute permis une compréhension fine de la manière dont se constitue la politique pénale en Allemagne. Elle aurait également permis d'interroger la manière dont l'accélération de la justice pénale a été prise en compte par les acteur·ice·s politiques. Malheureusement ce travail n'a pas pu être mené en raison de l'absence de sources accessibles permettant de reconstituer ce transfert. En ce qui concerne les sources écrites, cela est mis en évidence dans la présentation de mon terrain dans l'introduction de cette thèse.

Comme l'explique ce parquetier, l'existence du *Bereitschaftsgericht* est liée avant tout aux placements en détention. C'est notamment la raison pour laquelle ce tribunal est situé dans les locaux du *Landeskriminalamt* (LKA). En effet, ce bâtiment comprend un *Gefangenensammelstelle*, un lieu de détention dans lequel sont enfermés les suspects dans l'attente d'être présentés à un juge de l'enquête en vue de leur placement en détention provisoire. Organiser les audiences sur ces placements au même endroit permet donc d'économiser des coûts de trajet et de gagner du temps sur les déplacements. En revanche, comme le souligne Herr Freitag, les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* ont été rajoutées plus tardivement, au début des années 2000. Cette date correspond à celle indiquée par Ludwig, un policier de l'unité 743 du LKA, en charge des enquêtes dans le cadre de la variante particulièrement accélérée de cette procédure. Ludwig a rejoint cette unité en avril 2000 lorsque « c'est devenu un service à proprement parler »⁴¹⁶. Cette date est évoquée également par d'autres enquêtés, quoique de manière moins précise, et permet de conclure que la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren* au sein du *Bereitschaftsgericht* date bien de cette époque et se place dans la continuité du modèle de Bochum que nous avons évoqué.

Le *beschleunigtes Verfahren* était en revanche déjà utilisé auparavant au *Bereitschaftsgericht*, notamment pour poursuivre les vols à l'étalage. Certaines de ces procédures étaient également traitées en l'espace de quarante-huit heures et donc sous une forme qui se rapproche de celle qui est actuellement utilisée au *Bereitschaftsgericht*. Dans son étude publiée en 1979, Joachim Wagner calculait que 8,8 % des vols à l'étalage en état d'être poursuivis (*anklagefähig*) étaient orientés en *beschleunigtes Verfahren* à Berlin⁴¹⁷, mais dans 79 % des cas, cela s'accompagnait d'un placement en détention provisoire⁴¹⁸. Cette poursuite n'était cependant pas systématique et Joachim Wagner souligne qu'elle pouvait émerger à l'initiative du parquet ou du siège qui cherchaient ensuite à « parvenir à un consensus informel sur la procédure à suivre »⁴¹⁹. L'innovation que constitue le *besonders beschleunigtes Verfahren* à Bochum a été reprise et adaptée au Land de Berlin qui, à travers le *Bereitschaftsgericht*, possédait toutes les caractéristiques pour permettre cette importation.

Le *normales beschleunigte Verfahren*, le *besonders beschleunigtes Verfahren* et le *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl* sont tous les trois utilisés exclusivement au *Bereitschaftsgericht* à Berlin. Les affaires en *beschleunigtes Verfahren* arrivent de deux manières

416 Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743.

417 Wagner Joachim, 1979, *Staatliche Sanktionspraxis beim Ladendiebstahl*, Göttingen, Otto Schwartz, p. 228.

418 Ibid, p. 229.

419 Ibid, p. 227. Nous sommes responsable de la traduction.

différentes au *Bereitschaftsgericht*. D'une part, tou·te·s les membres du parquet berlinois peuvent orienter une affaire en *normales beschleunigte Verfahren*. Dans ce cas, les dossiers sont transmis à une des deux *Strafrichterinnen*, qui est alors chargée de les audier dans un délai de six semaines. Ce fonctionnement se situe dans la lignée du traitement habituel des dossiers dans les tribunaux allemands, et ne présuppose rien sur la durée de traitement d'un dossier lors de la phase d'enquête. La seule accélération identifiable dans ce dispositif se trouve au moment de la convocation des prévenu·e·s et il ne crée pas de modification substantielle dans le travail des magistrat·e·s. Nous ne nous concentrerons donc pas sur cette forme de *beschleunigtes Verfahren* utilisée dans ce tribunal.

À l'inverse, les autres dossiers qui arrivent au *Bereitschaftsgericht* sont traités dans un délai beaucoup plus court et nécessitent un mode d'organisation spécifique. Le LKA 743 sélectionne les affaires susceptibles d'être traitées en *besonders beschleunigtes Verfahren* lorsque ses membres sont contacté·e·s par des policier·ère·s en intervention. Les suspect·e·s sont alors amené·e·s dans la *Gefangenessammelstelle* du LKA le jour de leur arrestation. Le lendemain matin, les agent·e·s du LKA 743 traitent le dossier et interrogent les suspect·e·s avant de décider d'un défèrement. Les dossiers sont alors transmis au parquet dont les membres peuvent choisir entre quatre solutions : une remise en liberté si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, un *besonders beschleunigtes Verfahren* pour les suspect·e·s qui reconnaissent les faits, un *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl* pour ceux qui les contestent et enfin une demande de placement en détention provisoire lorsqu'une peine de prison est envisagée pour les mis·es en cause.

Le traitement immédiat du dossier, le lendemain de l'infraction, peut donc déboucher sur deux formes distinctes de *beschleunigtes Verfahren*, la variante avec un procès dans les quarante-huit heures qui suivent la commission de l'infraction ou bien le placement en détention provisoire pour une semaine selon le paragraphe 127b du StPO. Dans le premier cas, ce sont les juges de l'enquête qui sont chargé·e·s d'audier et de juger l'affaire. Dans le second, un·e juge de l'enquête doit décider du placement en détention provisoire et l'affaire sera rajoutée au rôle d'une des deux autres juges de ce tribunal, qui s'occupent des *normale beschleunigte Verfahren*. Les suspect·e·s reconnaissent les faits dans toutes les affaires que j'ai suivi dans les coulisses du tribunal à une exception près. Le *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl* fait donc figure d'exception dans ce tribunal, où sont traités principalement les deux autres formes de *beschleunigtes Verfahren*. Bien que nous ferons également référence à cette variante de la procédure, nous nous concentrerons sur le *besonders beschleunigtes Verfahren* qui représente l'essentiel des affaires pénales traitées de manière immédiate à Berlin.

*

* *

Au terme de cette présentation de l'utilisation concrète du *beschleunigtes Verfahren* sous sa forme particulièrement accélérée, la filiation apparaît clairement entre le modèle de Bochum et l'usage de cette variante de la procédure à Berlin. Le terme pour désigner cette variante, le *besonders beschleunigtes Verfahren* a également été réutilisé dans la capitale allemande. Pour autant, l'importation de ce dispositif, qui constitue une politique pénale visant à permettre la punition immédiate des auteur·ice·s d'infractions, est passé par un transcodage, c'est-à-dire un processus qui « concerne une activité de production de sens par mise en relation d'acteurs autonomes et transaction entre des perspectives hétérogènes »⁴²⁰. Si nous n'avons pas pu nous intéresser à ce processus lui-même, nous pouvons noter un certain nombre de différences qui montrent que le terrain d'arrivée de l'innovation, la ville de Berlin, se distingue de celui de départ. Cette procédure a été rattachée à un tribunal spécial, qui pré-existait à Berlin alors qu'il n'a pas d'équivalent à Bochum ou dans d'autres villes. L'existence de ce tribunal permet en partie d'expliquer pourquoi la ville de Berlin n'avait pas le même coût d'entrée que la ville de Hambourg par exemple, pour mettre en place ce dispositif. L'importation du *besonders beschleunigtes Verfahren* demandait moins de changement organisationnel puisque cette procédure pouvait s'adosser à un dispositif existant, le *Bereitschaftsgericht*, utilisé alors pour les placements en détention provisoire et déjà pour des *beschleunigte Verfahren*.

Ce transcodage a entraîné d'autres spécificités comme par exemple le fait que les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* ont lieu systématiquement le lendemain de la commission de l'infraction au *Bereitschaftsgericht*, alors qu'elles peuvent avoir lieu le jour même à Bochum. Ceci est un effet de l'organisation du tribunal et de la police qui ne permet pas un traitement le jour de l'interpellation, là encore le modèle a été repris sur celui du défèrement pour un placement en détention provisoire. Enfin, pour expliquer pourquoi cette importation de l'innovation a pu avoir lieu à Berlin alors qu'il a échoué ailleurs, il faut prendre en compte la taille de la ville et également que la concentration des affaires pénales dans un seul tribunal rend plus importante la masse d'affaires pouvant potentiellement être traitées en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cela permet de justifier de la mise en place d'un service particulier et permet d'en amortir les coûts. Le fait de ne pas avoir suffisamment d'affaires était justement une crainte d'un juge de Hambourg auditionné au

420 Lascoumes Pierre, 1996, op. cit. , p. 336. L'auteur s'inspire explicitement du concept de « traduction » développé par Michel Callon, qu'il adapte à l'analyse des politiques publiques. Callon Michel, 1986, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, Vol. 36, p. 169-208.

parlement de la ville⁴²¹. On pourrait cependant penser qu'une ville comme Hambourg pourrait également se permettre un tel développement et il nous faudra donc également chercher au cours de ce travail si des spécificités de la ville de Berlin permettent d'expliquer la place occupée par le *besonders beschleunigtes Verfahren* et du *Bereitschaftsgericht* dans la politique pénale de cette ville⁴²².

Conclusion : Le *besonders beschleunigtes Verfahren*, une procédure marginale qui permet de repenser l'accélération du temps pénal

Au terme de cette exploration du *beschleunigtes Verfahren* et de son utilisation en Allemagne et en particulier à Berlin, il apparaît que cette procédure ne peut pas être considérée comme un équivalent de la comparution immédiate du point de vue de la politique pénale. Si ces deux procédures peuvent prendre des formes similaires dans leur mise en œuvre, du moins lorsqu'on considère la version particulièrement accélérée de la procédure allemande, elles ne remplissent pas le même objectif et ne répondent pas aux mêmes problématiques. En France la comparution immédiate permet le désengorgement des tribunaux et s'imbrique dans le fonctionnement quotidien des services policiers et judiciaires au point de devenir l'archétype du TTR. À l'inverse, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une procédure d'appoint qui vient remplacer l'ordonnance pénale dans les rares cas où celle-ci ne peut pas être utilisée. À la question de savoir comment font les allemand·e·s, la réponse est finalement assez simple, iels utilisent une procédure écrite pour éviter de devoir audier trop d'affaires et ainsi désengorger la justice pénale. Loin de constituer une conclusion, cette réponse invite au contraire à soulever de multiples interrogations. Tout d'abord, cette solution nécessite de pouvoir contacter facilement les mis·es en cause et c'est justement ce qui pose problème pour celles qui sont envoyé·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La question de l'adresse de ces dernier·ère·s devient alors un point central qui renvoie à la connaissance qu'a l'État de ses administré·e·s et au lien entre le contrôle qu'il exerce d'une part et d'autre part la forme que prend la punition et la manière dont elle est mise en œuvre.

Le fait que l'accélération de la procédure pénale ne soit pas étendue à toutes les affaires permet également de soulever trois éléments. Le premier concerne l'homogénéité de l'accélération sociale. Dans le cas de la justice pénale, celle-ci ne concerne pas tou·te·s les mis·es en cause. Dès

421 Ernst Marcel, 2001a, op. cit, p. 270-273.

422 Cet aspect sera abordé dans le dernier chapitre de la thèse.

lors, il s'agira de déterminer qui est touché par cette accélération et qui ne l'est pas. Ensuite, réserver l'accélération à certaines affaires implique de mettre en place une organisation spécifique, en rupture avec celle qui prévaut pour le traitement des autres dossiers. Cela entraîne des coûts qui poussent certain·e·s acteur·ice·s à considérer cette accélération comme trop coûteuse et donc contraire aux exigences managériales qui imprègnent désormais l'institution judiciaire⁴²³.

L'exemple du *besonders beschleunigtes Verfahren* invite donc à repenser l'articulation entre accélération, coûts et qualité de la justice et à étudier le rapport entre les deux formes de qualité de la justice, celle qui tient dans la justesse des décisions et celle plus gestionnaire qui s'inquiète de l'efficacité et de la rapidité de la réponse pénale. Les garanties de l'État de droit sont elles alors laissées de côté afin de satisfaire le besoin d'accélération comme cela est parfois souligné dans d'autres pays ? La pratique des tribunaux s'éloigne-t-elle alors des textes ? Enfin, l'accélération et la managérialisation sont perçues comme des changements qui ont modifié la manière dont les travailleur·euse·s du droit et de la justice perçoivent leur travail et définissent leur rôle⁴²⁴. Dans la mesure où l'accélération du temps pénal ne concerne que quelques magistrat·e·s à Berlin, cela permet de voir les effets de celle-ci et d'explorer les modifications éventuelles de leur rapport à leur métier. Ce troisième élément, qui mérite d'être soulevé, permettra d'étudier le lien entre l'accélération de la procédure pénale et l'accélération du rythme de vie et de travail. Il s'agira également, au niveau des acteur·ice·s, de s'interroger sur leurs relations pour déterminer si l'accélération du temps pénal produit nécessairement un renforcement des pouvoirs du parquet ou si le siège parvient à maintenir un contrôle sur la procédure.

Afin d'aborder ces différents questionnements, nous commencerons dans le chapitre suivant par nous intéresser aux critères qui permettent en pratique le traitement immédiat d'une affaire et aux dossiers qui sont orientés en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cela nous permettra de définir quelles sont les infractions et qui sont les mis·es en cause auxquel·le·s l'accélération de la justice pénale est réservée à Berlin.

423 Ernst Marcel, 2001a, op. cit.

424 « L'identité professionnelle des magistrats se trouve durablement affectée, dans la mesure où rendre des comptes et s'efforcer de rendre une justice rapide font désormais partie intégrante de celle-ci. » Vigour Cécile, 2008a, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, Vol. 50, n° 1, p. 71-90. En ligne : <http://journals.openedition.org/sdt/18544>. Consulté le 6 septembre 2021. Voir aussi Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

Chapitre 2. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* : une procédure de classe

Introduction : Sélectionner des affaires et des suspect·e·s

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* est encadré par des critères légaux précis qui permettent de déterminer quelles affaires doivent être orientées dans cette procédure. Sur le territoire particulier de la ville de Berlin, cette procédure est utilisée pour des affaires et des suspect·e·s que nous pouvons clairement identifier. Dans leur immense majorité, les dossiers traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* concernent des vols à l'étalage. Toutefois, il ne s'agit pas de tous les vols à l'étalage, mais seulement de ceux qui sont commis par des personnes sans domicile fixe, en allemand, « *ohne festen Wohnsitz* ». À travers cette sélection se dessine une *filière pénale* spécifique⁴²⁵ qui pose la question de l'existence d'une justice de classe dans la lignée des travaux fondateurs de Rusche et Kirchheimer⁴²⁶.

Les filières pénales peuvent être définies tant par les délits qu'elles concernent que par leur clientèle spécifique. Ces deux aspects peuvent se recouper, car certains délits sont commis par des populations spécifiques. En France, Jean Danet a mis en avant l'importance des schémas d'orientation, dans chaque tribunal, qui permettent de sortir de la « concurrence imparfaite des procédures »⁴²⁷. Ainsi, selon le délit et sa gravité, des orientations sont prédéterminées à l'échelle des parquets⁴²⁸. D'autres procédures ont un usage similaire dans les différents tribunaux, c'est notamment le cas en France pour les ordonnances pénales qui concernent principalement les délits routiers. Cette spécialisation sur certains délits peut s'expliquer par les caractéristiques de ces délits, qui rendent par exemple plus compliquée la contestation des faits, ce qui « respecte ainsi par nature

425 Aubusson de Cavarlay Bruno, 1986, *Les Filières pénales : étude quantitative des cheminements judiciaires*, Déviance et contrôle social, n° 43, Paris, CESDIP.

426 Kirchheimer Otto et Rusche Georg, 1994 [1939], *Peine et structure sociale : histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Les Éditions du Cerf.

427 Danet Jean, 2013, « La notion de schéma d'orientation », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n°4, p. 23

428 Pour un exemple concret voir notamment l'usage de la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) à Béziers et Nîmes réservée à la « conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite sans permis, de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, de détention de stupéfiants ou d'outrage ». Desprez François, 2007, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de juridiction », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n°1, p. 150.

l'exigence de l'article 495 du Code de procédure pénale qui ne permet de recourir à l'OPD que lorsque « les faits reprochés au prévenu sont simples et établis »⁴²⁹.

D'autres travaux s'attachent également à déterminer le profil sociologique des personnes mises en cause dans des procédures particulières. Ainsi, le *plea-bargaining* aux États-Unis a fait l'objet de critiques à travers le mouvement *Law and Economics*, notamment parce qu'il implique un traitement différencié des justiciables⁴³⁰. Les mis·es en cause les plus pauvres refusent moins un plaider-coupable que ceux qui ont un revenu plus important⁴³¹. Cela peut s'expliquer notamment par le rôle de l'avocat·e, qui en raison de son mode de rémunération, va avoir un intérêt à ce que ses client·e·s acceptent un plaider-coupable tant au Royaume-Uni⁴³² qu'en France⁴³³. À l'inverse, le plaider-coupable peut être considéré comme un moyen d'échapper aux poursuites pour des acteur·ice·s aux ressources importantes, afin de diminuer les pertes. Du point de vue du parquet, il peut s'agir d'un moyen de s'assurer qu'une sanction est possible dans les cas où les poursuites sont très complexes à mettre en œuvre⁴³⁴.

Par ailleurs, il arrive que la focalisation sur des délits spécifiques permette d'expliquer pourquoi une procédure vise une certaine population. C'est le cas notamment pour la comparution immédiate en France. Les prévenu·e·s sans domicile fixe, sans emploi et né·e·s à l'étranger sont surreprésenté·e·s dans cette filière⁴³⁵. Comme le montre Camille Viennot, cela s'explique notamment parce que « la répression spécifique mise en place par le biais de la procédure de comparution immédiate vise certaines infractions et aboutit, en pratique, à cibler certaines populations »⁴³⁶.

429 Roussel Gildas, 2014, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *Droit et société*, N°88, Vol. 3, p. 613. L'OPD désigne l'Ordonnance Pénale Délictuelle.

430 Papadopoulos Ioannis (dir.), 2004, « *Plaider coupable* ». *La pratique américaine, le texte français*, Paris, PUF, 119 p.

431 Easterbrook Franck, 1983, « Criminal Procedure as a Market System », *Journal of Legal Studies*, Vol. 12, p. 289-332.

432 Gravelle Hugh et Watersn Michael, 1993, « No Win, No Fee: Some Economics of Contingent Legal Fees », *The Economic Journal*, Vol. 103, n°420, p. 1205-1220.

433 Ancelot Lydie, 2009, *L'analyse économique du plaider-coupable : application à la procédure française de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité*, Thèse de doctorat, Université Nancy 2. Ancelot Lydie et Doriat-Duban Myriam, 2010, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Archives de politique criminelle*, Vol. 32, n° 1, p. 269-287.

434 Garret Brandon, 2014, *Too Big to Jail – How Prosecutors Compromise with Corporations*, Harvard, Belknap Press of Harvard University Press. Nous avons souligné des critiques similaires émanant de l'opinion publique en Allemagne au chapitre précédent.

435 Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2016, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, n°88, Vol. 4, p. 13-15.

436 Viennot Camille, 2007, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, n° 29, Vol.1, p. 133.

Dans le cas du *besonders beschleunigtes Verfahren* le profil sociologique des suspect·e·s ne découle pas seulement du choix des délits, nous verrons quel rôle joue la politique pénale qui vise à poursuivre le maximum d'affaires par le biais de l'ordonnance pénale. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, cette procédure nécessite de connaître l'adresse du ou de la suspect·e, ce qui n'est pas possible dans le cas où iel ne possède pas de domicile fixe. Nous nous proposons donc d'étudier dans ce chapitre comment une affaire est sélectionnée en *besonders beschleunigtes Verfahren* et nous montrerons l'imbrication de critères qui reposent sur les caractéristiques sociales des prévenu·e·s et des contraintes temporelles. Nous chercherons alors à déterminer si cette procédure relève d'une justice de classe. Pour cela nous procéderons en deux temps, dans une première section nous nous intéresserons aux critères qui président au choix des affaires par les policier·ère·s du LKA 743. Ce sera l'occasion d'étudier la manière dont les contraintes légales que nous avons soulignées dans le premier chapitre sont interprétées par les acteur·ice·s chargé·e·s de mettre en œuvre les politiques pénales. La seconde section permettra de se pencher sur le critère du logement qui apparaît comme le critère central pour les agent·e·s de police et les magistrat·e·s en charge de cette procédure, mais qui est ouvert à différentes interprétations. Nous analyserons alors comment les policier·ère·s éprouvent l'authenticité de l'adresse donnée par les suspect·e·s. Nous verrons qu'à travers ces critères se dessine une procédure de classe, qui ne concerne qu'une partie spécifique de la population.

Section 1. Traduire la loi, les pré-requis du *besonders beschleunigtes Verfahren*

Nous avons souligné dans le chapitre 1 les exigences légales posées par le *beschleunigtes Verfahren*. Il s'inscrit à la rencontre de deux politiques publiques, comprises comme des « programme[s] d'action propre[s] à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales »⁴³⁷, d'une part désengorger les tribunaux et d'autre part traiter la petite délinquance. Mais il vient en pratique combler un vide pour éviter que des personnes n'échappent aux poursuites. Comme nous l'avons souligné au chapitre précédent, la délimitation entre le champ d'application du *beschleunigtes Verfahren* et du *Strafbefehlsverfahren* repose sur une question : l'audience est-elle nécessaire ? Si c'est le cas, il faut utiliser le *beschleunigtes Verfahren*. Si la réponse à cette question est négative, alors un *Strafbefehlsverfahren* suffit⁴³⁸. Ce sont cependant les acteur·ice·s sur le terrain qui interprètent le cadre légal pour déterminer les cas pertinents. Pour explorer les critères qui

437 Thoenig Jean-Claude, 1985, « L'analyse des politiques publiques », in Leca Jean et Grawitz Madeleine (dir.), *Traité de science politique*, Vol. 4, Paris, PUF, p. 6.

438 Haack Tim, 2009, op. cit. , p. 89.

prévalent à la sélection des affaires, nous considérerons comment les contraintes organisationnelles, matérielles, et surtout temporelles s'articulent avec les obligations légales afin de déterminer comment cette procédure est mise en place. Le *beschleunigtes Verfahren* en raison de l'usage concret qui en est fait, notamment sous sa forme particulièrement accélérée, a des effets spécifiques qui ne le rendent pas réductible à l'intention du législateur. Il s'agit alors d'étudier le tribunal comme une organisation dans le prolongement des travaux de Michel Crozier et Erhard Friedberg⁴³⁹ afin d'étudier comment est mise en place cette procédure.

L'action publique se déploie en s'accompagnant d'un « processus de création normative continu »⁴⁴⁰. Au *Bereitschaftsgericht*, ces normes prennent la forme de critères permettant d'orienter les affaires. Avant de s'intéresser à ces règles à proprement parler, qui se décomposent sous la forme de critères, nous nous proposons d'appréhender leur pouvoir de contrainte. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure ces critères encadrent les choix des acteur·ice·s et dans quelle mesure ces dernier·ère·s peuvent les réinterpréter. C'est en fonction de cela que nous pourrions définir le niveau d'analyse qui nous permet le mieux d'appréhender ensuite leur mise en œuvre. Nous nous concentrerons ensuite sur les critères qui concernent les délits et enfin à ceux qui s'intéressent à leurs auteur·ice·s.

1.1. Des critères précis qui orientent l'action

Les critères qui permettent d'orienter les affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont définis localement à travers une réunion mensuelle nommée « jour-fixe », qui regroupe les membres du parquet, du siège et les deux encadrant·e·s de la police.

Moi : Est-ce que dans ces jours-fixes, vous prenez des décisions ?

Herr Adlermann : Non, à vrai dire pas vraiment. C'est plutôt des échanges et une évaluation de comment le tribunal voit les choses, quelles procédures vont être appropriées pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* et lesquelles ne le sont pas. Donc si on n'avait pas ces discussions, le parquet ferait toujours des mises en accusation que nous on annulerait. Cela n'a pas de sens. Il faut qu'on établisse des critères généraux, qui sont discutés entre tous les participants. Ensuite, chaque juge est indépendant et peut donc décider indépendamment. Nous ne sommes pas liés par ces discussions

Entretien avec Herr Adlermann, juge au *Bereitschaftsgericht*

Comme le souligne le juge Herr Adlermann, les décisions prises lors des réunions mensuelles ne sont pas vraiment contraignantes. Par ailleurs, elles ne se traduisent pas par la

439 Crozier Michel et Friedberg Erhard, 1977, op. cit.

440 Lascoumes Pierre, 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, n° 40, p. 45.

production de documents qui permettent d’orienter les affaires. La production normative au sein du tribunal de garde est donc moins formelle que cela peut être le cas dans d’autres pays et notamment en France par exemple avec la « barémisation » des décisions de poursuites⁴⁴¹. En revanche les acteur·ice·s vont produire des documents pour orienter leurs décisions à partir des normes qui ont été fixées collectivement. Il s’agit alors d’instruments qui, comme le soulignent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « ne sont pas des dispositifs neutres, ils produisent des effets spécifiques indépendants des objectifs poursuivis et qui structurent, selon leur logique propre, l’action publique »⁴⁴². Ces instruments sont individuels et chacun·e va les produire différemment, ils ne viennent pas d’en haut, mais circulent entre les acteur·ice·s. Ainsi, les agent·e·s de police ont par exemple des grilles pour déterminer si iels doivent prendre l’affaire ou pas (Annexes n°3). Les fonctionnaires de police se les transmettent, mais cela ne vient pas de leur hiérarchie et plusieurs modèles coexistent.

Paula : La dernière fois, par exemple, Marlene m'a montré la liste des choses qu'elle a noté et qu'elle doit faire à ce moment-là, pour ne pas les oublier. Lorsqu'on est comme moi, qu'on commence juste, on oublie souvent ce genre de choses donc moi je me suis fait une liste aussi et je la prends pour ne rien oublier. C'est une aide.

Entretien avec Paula, policière au LKA 743

Des rédactions formalisées des critères circulent entre les agent·e·s et chacun·e se les réapproprie et les formule de manière différente. Des documents qui récapitulent les critères existent également chez les magistrat·e·s. Frau Hesse, une membre du parquet m’a donné un document qu’elle avait produit pour présenter les choix d’orientation à une équipe venue d’un autre *Land* pour observer le fonctionnement du *Bereitschaftsgericht*⁴⁴³. Ce tableau présente toutes les caractéristiques d’un barème, mais il ne s’agit pas d’un document produit pour contraindre le travail du parquet, mais bien de la production d’une de ses représentant·e·s pour expliquer son travail cognitif. Elle le souligne elle-même : « je l’ai en tête disons »⁴⁴⁴.

La nécessité de s’entendre sur des critères semble toutefois évidente pour la raison que souligne le juge Herr Adlermann et qu’évoquent également les policier·ère·s. Wolfgang, un policier du LKA 743 explique que si les juges sont en désaccord sur un critère dans un dossier, « nous ne pouvons pas dire que nous allons le déférer (*Vorführen*) quand même. Dans ce cas-là, la justice va

441 Gautron Virginie, 2014b, « La “ barémisation ” et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d’une étude quantitative et qualitative de l’administration de la justice pénale ». in Sayn Isabelle, (dir.), op. cit. , p. 85-97.

442 Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick (dir.), 2005, *Gouverner par les instruments*. Paris, Presses de Sciences Po, p. 29. Ils définissent l’instrument comme « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur », p. 13.

443 Annexe n° 4.

444 Entretien avec Frau Hesse, parquetière au *Bereitschaftsgericht*.

les laisser sortir... ou bien déjà le parquet. Cela ne sert à rien, c'est du travail inutile. Nous pouvons utiliser nos capacités autrement »⁴⁴⁵. Pourtant, les différences d'appréciation sont également considérées comme normales. L'absence de normes écrites permettant d'orienter les affaires s'explique notamment par l'importance laissée à l'autonomie des acteur·ice·s au sein du tribunal. Parfois, un cas peut être considéré par certain·e·s comme appropriés pour un *besonders beschleunigtes Verfahren*, alors que d'autres abandonneraient les poursuites.

Lors d'une journée d'observation, le 1^{er} novembre 2019, j'étais dans le bureau d'une parquetière, Frau Bohn, qui hésitait à mettre en accusation un suspect en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Sa collègue, Frau Hesse avec qui elle discute considère qu'il faudrait plutôt faire un placement en détention provisoire pour une semaine. Finalement Frau Bohn opte pour une mise en accusation en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La juge Frau Oppenheimer avec qui elle discute par la suite estime de son côté qu'il aurait fallu annuler la procédure totalement et renvoyer le dossier à l'Amtsgericht Tiergarten. En revanche, le juge qui obtient l'affaire décide de l'audiencer en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Au sein du *Bereitschaftsgericht*, les agent·e·s de police et les magistrat·e·s s'entendent pour fixer des « normes secondaires »⁴⁴⁶ qui permettent un travail commun. C'est au regard de ces normes au sein de l'organisation que la rationalité du travail effectué peut être appréhendée⁴⁴⁷. Elles peuvent expliquer notamment pourquoi un·e fonctionnaire de police ne va pas se saisir d'un dossier qui pourrait paraître plus important qu'un autre, simplement parce que traiter ce dossier ne servirait à rien s'il ne correspond pas aux normes édictées collectivement. Pour autant, ces normes ne permettent pas de recouvrir l'ensemble des situations et laissent une autonomie aux policier·ère·s et magistrat·e·s, leur pouvoir de contrainte est limité. Cela nous conforte dans l'idée qu'il convient avant tout ici de s'intéresser au niveau des acteur·ice·s et nous suivrons pour cela la perspective de Michael Lipsky⁴⁴⁸ pour déterminer la manière dont le droit est appliqué et comprendre les pré-requis qui permettent d'orienter une affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Une des principales critiques concernant cette approche vient du fait qu'en se focalisant uniquement sur les acteur·ice·s de base, elle ne permet pas d'appréhender l'importance du rôle joué par les agent·e·s d'encadrement, notamment à travers ces normes qui s'appliquent sur le travail des acteur·ice·s⁴⁴⁹. Dans la mesure où ces normes laissent une grande marge d'interprétation, cette

445 Entretien avec Wolfgang, policier au LKA 743.

446 Il s'agit de « normes d'application du droit de référence », Lascoumes Pierre, 1990, op. cit. , p. 46.

447 Crozier Michel et Friedberg Erhard, 1977, op. cit.

448 Lipsky Michael, 2010 op. cit.

449 Maillard Jacques de et Kübler Daniel, 2016, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 89-90.

critique nous semble cependant avoir une portée limitée. Par ailleurs, sur notre terrain, le faible intérêt que comportent les vols à l'étalage pour la hiérarchie et le temps réduit pour les traiter a pour conséquence que les organisations hiérarchisées que sont le parquet et la police ne fournissent qu'un très faible contrôle sur le travail des agent·e·s et ne leur donnent pas de consignes. Par ailleurs, nous ne souhaitons pas postuler le poids des normes qui encadrent l'action des travailleur·euse·s et c'est dans l'étude de leur activité concrète que nous pourrions déterminer vers quelles contraintes les travailleur·euse·s du droit s'orientent effectivement et comment iels déterminent en action la pertinence des critères⁴⁵⁰. Cela nécessite de penser l'organisation comme un réseau et non comme une structure figée afin de ne pas négliger les règles ni de leur donner trop d'importance, mais au contraire de les étudier en restituant le rôle qu'elles jouent dans l'activité des acteur·ice·s⁴⁵¹.

1.2. Les délits : Des vols à l'étalage certains et reconnus par les suspect·e·s

Les délits traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont des vols à l'étalage. Même si certain·e·s enquêté·e·s s'en défendent et expliquent une règle plus complexe, l'observation ne laisse pas de place au doute. Je n'ai pu assister qu'à une seule exception, une audience de *besonders beschleunigtes Verfahren* pour un usage de faux papiers pour rentrer sur le territoire allemand. Toutes les autres audiences concernaient des vols à l'étalage. Nous verrons comment les contraintes temporelles et organisationnelles restreignent l'usage de cette procédure à ces délits particuliers. Tout d'abord nous nous demanderons comment expliquer que ce sont les vols à l'étalage qui sont visés par cette procédure. Dans ces vols à l'étalage, les faits doivent être établis et clairs, c'est le deuxième critère que nous explorerons en cherchant à déterminer ce qu'est un « fait simple » pour les acteur·ice·s de ce tribunal. Enfin, ce vol doit être reconnu par les suspect·e·s pour permettre un audiencement immédiat. Ce critère a toutefois un caractère particulier, car s'il n'est pas rempli le dossier reste au *Bereitschaftsgericht* et peut être orienté en *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl*. Nous verrons alors comment les fonctionnaires de police et les magistrat·e·s parviennent à obtenir cet aveu dans la plupart des cas.

1.2.1. Les vols à l'étalage

Nous avons pu souligner au chapitre précédent que légalement le *beschleunigtes Verfahren* concerne des « faits simples » avec un « état des preuves clair ». Dans les faits, cela s'est traduit par l'utilisation de cette procédure principalement pour les vols à l'étalage. À Berlin, par le passé,

450 Colemans Julie et Baudouin Dupret (dir.), 2018, *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, Lextenso, p. 14.

451 Weller Jean-Marc, 1999, *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer.

d'autres délits ont été concernés par cette procédure, notamment les vols à l'arraché (*Taschendieb*). Les auteur·ice·s de ce délit sont désormais orienté·e·s vers une détention provisoire dans le cas où iels n'ont pas de logement fixe. Un policier, Ludwig, présent depuis la création du LKA 743, souligne également que « pendant un temps on a aussi travaillé sur les délits routiers dans notre service il y a des dizaines d'années (*'zig Jahren*) peut-être. Mais il y avait beaucoup de procédures que l'on devait laisser, quand par exemple une personne avait été blessée. Mais on a fait des enquêtes notamment pour conduite dangereuse »⁴⁵². Une nouvelle unité a été créée par la suite au sein de la police berlinoise pour traiter les délits routiers.

Pour saisir pourquoi seuls les vols à l'étalage sont traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*, il convient tout d'abord de s'intéresser à l'organisation qui rend possible l'utilisation de cette procédure. En effet, c'est le résultat de trois facteurs, tout d'abord du partage des compétences au sein de la police berlinoise, des contraintes temporelles et enfin des principes juridiques que nous avons souligné au chapitre précédent.

« Notre service est compétent pour tous les délits qui vont être traités par la police de sécurité publique dans les commissariats de secteur (*Abschnittskommissariat*), qui, normalement, convoque les personnes pour les auditionner. Ce sont les dégradations, les violences, les vols de vélo, ce genre de chose ». Voici donc les délits qui pourraient être traités par le LKA 743 comme me l'explique le policier Ludwig en entretien. Cette division renvoie directement au partage des tâches au sein de la police berlinoise, les délits plus importants étant traités par des services spécialisés⁴⁵³. Pourtant, seuls les vols à l'étalage sont en fait concernés. L'organisation de la police permet d'expliquer pourquoi un certain nombre de délits ne sont pas concernés par le *besonders beschleunigtes Verfahren*, mais il faut trouver d'autres facteurs pour expliquer cette focalisation uniquement sur le vol à l'étalage.

Bien que mes enquêté·e·s mettent souvent en avant la possibilité de poursuivre d'autres délits, les éléments matériels indiquent bien que cela n'est pas envisagé. En début de journée, la police transmet au parquet une liste de tous les mises·es en cause interpellé·e·s et amené·e·s au LKA 743. Cette liste se présente sous la forme d'un tableau dans lequel figure le délit pour lequel iels sont poursuivi·e·s. Pour cela il y a trois colonnes avec les numéros des paragraphes de loi, le 242 pour un vol simple, le 243 pour un vol aggravé et le 244 pour un vol avec arme. Des croix sont alors faites dans ces colonnes. Une dernière colonne permet ensuite de rajouter un autre paragraphe, elle n'est utilisée que pour les rares affaires d'infractions à la législation sur les étrangers (*Verstoß*

452 Entretien avec Ludwig.

453 Nous verrons cette répartition des tâches plus en détail dans le chapitre 5.

gegen das Aufenthaltsgesetz) ou bien de falsification de document (*Urkundenfälschung*), qui viennent le plus souvent s'ajouter à des affaires de vols à l'étalage. Les éléments matériels mobilisés par les acteur·ice·s permettent donc de confirmer cette focalisation sur les vols à l'étalage. Comme le suggère Jean-Marc Weller, « porter l'attention sur les dispositifs socio-techniques, c'est regarder comment une politique circule depuis des principes moraux jusqu'à l'activité pratique des agents »⁴⁵⁴. En effet ici, le passage du texte de loi, que nous avons présenté dans le chapitre précédent, à la pratique concrète est permis par des accords entre différents services, notamment sur les délits qui sont considérés *a priori* comme adéquats pour cette procédure. Ces accords, s'ils ne prennent pas la forme de consignes claires, s'illustrent notamment dans la matérialité de tableaux qui permettent des échanges d'informations. Ainsi, cette règle qui pose que seuls les vols à l'étalage vont être poursuivis en *besonders beschleunigtes Verfahren* correspond à ce que Pierre Lascoumes nomme une « norme secondaire », et plus précisément dans la typologie qu'il développe une « norme d'interprétation »⁴⁵⁵. Les agent·e·s, des magistrat·e·s aux policiers et policières ont analysé et interprété texte de loi et en ont tiré une règle opérationnelle dans leur pratique quotidienne, qui stipule que cette procédure peut être appliquée aux vols à l'étalage, mais pas aux autres délits (ou alors de manière très exceptionnelle). Cette norme secondaire, si elle n'est pas directement écrite, s'illustre dans la matérialité du travail, comme en témoigne ce document. Ce dernier est un indice, mais il ne nous explique pas pourquoi d'autres paragraphes de loi ne sont pas prévus, ils pourraient en effet facilement être rajoutés dans ce document.

Marlene : Ce ne sont pas que les vols à l'étalage, ça doit apparaître dans le catalogue des infractions des commissariats de secteur. Le vol à l'étalage s'est beaucoup établi ici, parce que toutes les conditions peuvent rapidement être remplies. Il y a aussi d'autres dossiers.

Moi : Vous avez parfois des agents qui appellent ici et qui proposent d'autres cas?

Marlene : Oui, en théorie, il y en a aussi. Tout ce que les commissariats de secteur traitent peut théoriquement nous être présenté. Mais ensuite, on doit voir si cela rentre entre la peine maximale et la peine minimale, et est-ce qu'on a toutes les données dont on a besoin pour le *besonders beschleunigtes Verfahren*, par exemple, une valeur concrète du préjudice.

Moi : Okay, donc il y a un catalogue de délits qui sont appropriés ?

Marlene : Exactement.

Moi : Okay, et quels sont les délits qui y figurent ?

Marlene : Il y en a beaucoup, et qui ne sont pas tous appropriés, par exemple les violences volontaires aggravées (*gefährliche Körperverletzung*). Parce que tout ce qui a besoin d'un peu plus d'enquêtes que le temps qui nous est imparti est écarté, parce que

454 Weller Jean-Marc, 2000, « Une controverse au guichet : vers une magistrature sociale ? », *Droit et société*, n°44-45, p. 108.

455 « *Les normes d'interprétation* visent l'opérationnalisation des dispositions abstraites contenues dans le cadre juridique de référence », Lascoumes Pierre, 1990, op. cit. , p. 62. Souligné par l'auteur.

nous devons avoir fini de traiter le cas pour le présenter en audience. Ou bien si on travaillait sur les questions de drogues et qu'il fallait faire une prise de sang et avoir une expertise, c'est écarté aussi, parce que cette expertise dure trop longtemps. Ce n'est pas que nous ne pouvons pas, ou que ce n'est pas possible de condamner, mais c'est parce que le cadre temporel ne convient pas.

Entretien avec Marlene, policière au sein du LKA 743

Dans cet extrait d'entretien, Marlene renvoie aux deux critères qui permettent d'expliquer la focalisation sur les vols à l'étalage, d'une part le délai réduit pour le traitement de l'affaire et d'autre part les contraintes légales qui encadrent l'usage de cette procédure. En ce qui concerne la première difficulté, elle est souvent soulevée par des acteur·ice·s qui ne voient pas comment cette procédure pourrait être élargie à d'autres délits, soit parce que les faits ne sont pas clairs, soit parce qu'il n'est pas possible d'avoir les informations nécessaires à la condamnation dans le temps imparti. Cette difficulté a pour conséquence que bien qu'en théorie les policier·ère·s puissent déférer les auteur·ice·s d'autres délits pour qu'ils soient poursuivi·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren*, dans les faits, seuls les vols à l'étalage sont concernés.

En théorie, d'autres unités, compétentes pour d'autres délits, pourraient également déférer des suspect·e·s auprès du parquet du *Bereitschaftsgericht*. Cela ne se produit cependant jamais, car l'organisation du tribunal ne le permet pas. Comme l'avaient montré Christian Mouhanna et Werner Ackermann dans le contexte français, l'activité du parquet dépend avant tout « des pratiques individuelles autonomes, chacune relevant d'un substitut et du réseau formel ou informel auquel celui-ci participe pour traiter des dossiers »⁴⁵⁶. Dans le cadre du *Bereitschaftsgericht*, ce réseau est très formalisé, et concerne les deux parquets, mais il a également la caractéristique d'être basé sur une relation exclusive avec un service de police. Cela ne permet donc pas que des dossiers traités par d'autres services puissent être orientés en *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin.

Cette focalisation sur les vols à l'étalage dépend de l'organisation qui a été choisie à Berlin. Dans d'autres villes, différent·e·s fonctionnaires de police peuvent préparer une affaire pour un *besonders beschleunigtes Verfahren*. Une policière m'expliquait ainsi lors d'une discussion informelle que son père, policier dans un village (*Dorf*) de l'Allemagne de l'Est, préparait parfois des dossiers pour cette procédure, au même titre que ses collègues⁴⁵⁷. Le fait qu'il y ait à Berlin une unité spéciale peut donc à la fois permettre de traiter plus de procédures plus efficacement lorsqu'elles correspondent aux critères pré-établis, mais cela peut également empêcher que d'autres délits, qui d'un point de vue légal pourraient être traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ne le soient. Ces différences peuvent être analysées à deux niveaux, celui des pratiques de travail et

456 Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, op. cit. , p. 94.

457 Carnet de terrain, 19 décembre 2019.

celui de la mise en place de la politique publique. Alexandre Mathieu-Fritz propose de prendre en compte l'« ancrage territorial » du travail pour appréhender les pratiques et les savoir-faire des travailleur·euse·s⁴⁵⁸. Il montre ainsi que les huissier·ère·s urbain·e·s ne font pas certaines des tâches dont s'acquittent leurs homologues ruraux. De la même façon, à Berlin, les policier·ère·s en dehors du LKA 743 ne connaissent pas le fonctionnement du *beschleunigtes Verfahren* sous sa forme particulièrement accélérée, alors que des policier·ère·s ruraux savent au contraire préparer des affaires pour un traitement immédiat. Au niveau de la mise en œuvre de la politique pénale, cette spécificité renvoie à ce que Pierre Lascoumes nomme une « légalité à géométrie variable » dans son analyse de la mise en place de politiques publiques en matière d'environnement⁴⁵⁹. Cette forme de légalité, qui repose sur une « rationalité mi-légale, mi-matérielle » dépend des enjeux locaux⁴⁶⁰. Pierre Lascoumes renvoie ce type de rationalité au préfet, par opposition à la rationalité purement légale du juge. Sur notre terrain cependant, le parquet est aussi concerné. En fonction des contraintes locales, et des choix d'organisation des institutions judiciaires et policières, telles ou telles affaires vont pouvoir être traitées selon une procédure particulière, en l'occurrence, le *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Un dernier aspect concernant les vols à l'étalage mérite d'être exploré. Certains de ces vols ne sont pas poursuivis et cela renvoie au second aspect que soulignait Marlene : la peine attendue doit se trouver entre la peine maximale et la peine minimale. La peine maximale est un an de prison, mais de fait dans ce tribunal, les auteur·ice·s pour lequel·le·s une peine de prison ferme est envisagée sont orienté·e·s vers une détention provisoire, c'est au niveau du type de peine que se joue la limite. Il doit s'agir d'une peine pécuniaire ou d'une peine de prison avec sursis. La peine minimale mérite de plus amples développements. Cette dernière dépend en théorie de la *Schuld*⁴⁶¹ et en pratique de la valeur de la marchandise dérobée. Il existe trois possibilités en fonction du type de vol et de la personnalité de l'auteur. C'est ce qu'explique un·e encadrant·e du LKA 743.

Encadrant·e : La somme minimale du vol doit correspondre à au moins 50 € pour un primo-délinquant (*Ersttäter*) et en cas de réitération (*Wiederholungstäter*)⁴⁶², pour des auteurs qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour un délit sur les biens, alors il faut une somme minimale de 25 €. Il y a une exception, c'est ce qu'on appelle le

458 Mathieu-Fritz Alexandre, 2005, « Huissiers des villes, huissiers des champs », *Ethnologie française*, Vol. 35, n°3, p. 495.

459 Lascoumes Pierre, 1995, « Les arbitrages publics des intérêts légitimes en matière d'environnement », *Revue française de science politique*, Vol. 45, n°3, p. 416.

460 Ibid, p. 416.

461 Voir l'encadré 1.4.

462 Il convient de souligner que le droit allemand ne prévoit pas de récidive légale, qui entraîne une modification de la peine encourue, sauf pour des délits spécifiques. Le terme *Wiederholungstäter* ne correspond donc pas uniquement à la récidive, puisqu'il comprend également la réitération.

vol avec arme, d'après le paragraphe 244 du StGB. Alors, dans ce cas-là, il n'y a pas de montant minimal du vol.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Cette limite renvoie à la proportionnalité de la privation de liberté, que nous avons évoquée au chapitre précédent. Pour les personnes dont la *Schuld* n'est pas suffisamment importante, cette proportionnalité n'est pas reconnue. La *Schuld* se traduit également dans la peine, et ainsi, la privation de liberté semble justifiée lorsque la culpabilité correspond au moins à une peine de 20 jours-amende. C'est la peine minimale que l'on retrouve dans ce tribunal. Pour un vol de moins de 50€ chez un primo-délinquant, la culpabilité ne serait pas suffisante pour arriver à cette peine selon les juges du tribunal. Pour un·e récidiviste, qui pour un même fait sera donc condamné·e plus durement, un vol pour une valeur de 25€ suffit pour arriver à 20 jours-amende. Enfin, pour les vols avec arme, la peine minimale de six mois d'emprisonnement, ou de trois mois si c'est un cas de moindre importance (*minder schwerer Fall*) rend tout montant minimal inutile. Ce montant a été fixé par les membres du *Bereitschaftsgericht* en fonction de la jurisprudence. Cette limite renvoie aux barèmes d'orientation des poursuites qui existent dans les juridictions française⁴⁶³. Dans le cas du vol, cette pratique est ancienne. Ainsi en France, dans le cadre d'une enquête menée en 1994, Frédéric Ocqueteau et Marie-Lys Pottier soulignaient que les responsables de la sécurité privée ne communiquaient pas certains vols au parquet, si le montant du préjudice était inférieur à un montant sous lequel les procureur·e·s n'allaient pas engager de poursuite. Les sommes évoquées vont de 150 à 1000F⁴⁶⁴. Ces barèmes apparaissent ici à Berlin, même si cette règle n'existe pas dans des papiers officiels. D'après mes observations, elle n'a jamais été remise en question et oriente *absolument* l'action des travailleur·euse·s du droit, c'est-à-dire qu'elle ne souffre d'aucune exception.

Au croisement des contraintes organisationnelles, temporelles et légales, il ne reste pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* que les affaires de vol à l'étalage à Berlin. Dans les faits, cette focalisation sur les vols à l'étalage implique que cette procédure participe à ce que Loïc Wacquant appelle une « pénalisation de la précarité »⁴⁶⁵, alors même que dans d'autres pays cet acte déviant reste souvent traité de manière privée⁴⁶⁶. Il est cependant nécessaire que ces vols à l'étalage ne fassent aucun doute pour qu'ils soient traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

463 Perrocheau Vanessa, 2014, « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale », in Sayn Isabelle, op. cit. , p. 71-83.

464 Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, L'Harmattan, p. 139.

465 Wacquant Loïc, 2004, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone, p. 50.

466 En France, voir Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, op. cit. , pour les États-Unis, voir notamment, Davis Jason, 2014, « Shoplifting » in Bruinsma Gerben et Weisburf David (Eds.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, New York, Springer, p. 4827-4837.

1.2.2. Des vols établis

Les vols traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* doivent remplir les critères légaux. Il faut donc que les faits soient simples et l'état des preuves clair. En pratique, cela signifie que les policier·ère·s qui sélectionnent le cas ont une vision claire de ce qu'il s'est passé. Pour cela, les agent·e·s ont besoin d'un témoignage qui détaille le déroulement du vol. C'est le protocole de vol qui fait alors office de déclaration du témoin et cela évite de devoir l'auditionner. Par ce que Renaud Dulong nomme le « miracle de l'autodésignation »⁴⁶⁷ le ou la témoin va dire « j'y étais » et ses interlocuteur·ice·s vont le ou la croire. Cela est d'autant plus facile ici que les témoins sont aussi les personnes qui dénoncent le vol et préviennent les autorités. Renaud Dulong souligne qu'un contrat tacite est passé entre le ou la locuteur·ice et la personne qui l'écoute, qui nécessite notamment que les personnes qui écoutent, en l'occurrence les fonctionnaires de police estiment que le témoignage est important et pertinent. Cela est garanti ici par la profession des témoins, leur statut de *Ladendetektiv·in*. Si les *Ladendetektiv·innen* peuvent se rapprocher des victimes, puisqu'ils représentent le magasin qui a subi le vol, iels sont bien considéré·e·s par mes enquêté·e·s comme des témoins. C'est de cette manière qu'ils sont désigné·e·s et d'une manière générale les policier·ère·s et magistrat·e·s ne personnifient pas la victime dans ce délit. Cela est d'autant plus facile que les marchandises sont systématiquement rendues et qu'il n'y a donc pas de préjudice.

Le protocole de vol doit remplir un certain nombre de conditions pour que les fonctionnaires de police estiment que le vol est suffisamment établi. Il doit comporter des informations précises, que les fonctionnaires du LKA 743 vont présenter à leurs collègues sur place afin qu'ils s'assurent que le protocole de vol rédigé par les *Ladendetektiv·innen* est complet.

Brigitte : Je leur dis déjà ce qui doit apparaître dans le protocole de vol. Les policiers doivent faire attention à ce que, à l'intérieur, il y ait ce qu'il faut. On ne va jamais noter « je », mais il faut que ce soit le détective qui l'écrive. Il faut que dedans, il soit noté qu'est-ce qui a été pris et comment. Est-ce que la marchandise était encore visible ou pas ? Où est-ce que la personne a été arrêtée ? Est-ce qu'il a passé les caisses ? Est-ce qu'il a payé quelque chose ou pas ? Donc je leur dis tout ce qui doit être écrit dans le protocole de vol.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743

Le protocole de vol doit donc décrire précisément le déroulement du vol, de l'entrée de la personne dans le magasin, jusqu'à ce qu'elle soit interpellée par le ou la *Ladendetektiv·in*. Il doit également préciser si les marchandises ont été rendues au magasin ou pas. Un protocole de vol complet signifie un·e témoin capable de décrire précisément la situation en cas de convocation au

⁴⁶⁷ Dulong Renaud, 1998, *Le Témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p. 163.

tribunal et il doit permettre à l'agent·e de se représenter concrètement et précisément comment le vol s'est déroulé, sans zone d'ombre. En général, le protocole de vol n'est pas rédigé de manière satisfaisante du premier coup. Il faut, selon la formule consacrée au LKA 743 le « rendre beau » (*hübschen lassen*). L'extrait suivant de mon carnet de terrain présente pour un cas particulier comment une fonctionnaire vérifie si le protocole de vol est en ordre.

À 14h05, le standard du téléphone sonne dans tous les bureaux des agent·e·s de police et Paula répond. Elle note quelques éléments. Il s'agit d'un vol de parfum. Elle demande ensuite la date de naissance de l'auteur, elle la note et demande ensuite son nom puis où est-ce que ses interlocuteurs se trouvent. Elle demande ensuite s'il y a des vidéos. C'est le cas et elle leur demande de les sécuriser en les mettant sur une clé USB ou un CD. Ensuite elle demande si un protocole de vol a été fait et elle demande s'ils peuvent le lui transmettre par fax ou par internet. Elle leur dit qu'ensuite elle va rechercher la personne dans les fichiers et qu'elle attend qu'ils lui transmettent le fax pour ensuite les recontacter. Elle raccroche et elle regarde dans les fichiers de l'unité 743. Elle voit que le 19 octobre le suspect était déjà là et qu'il a été condamné. Ensuite, elle reçoit un e-mail, c'est le protocole de vol. Il est dans sa boîte mail, mais il est précisé dans le titre du message qu'il s'agit d'un fax. Elle le lit et me dit que c'est très mal écrit. Elle me dit qu'il a été arrêté dans le magasin et qu'il faut donc savoir si les articles étaient encore visibles. Elle rajoute ensuite des mots dans le témoignage au crayon, notamment l'expression « pour moi ». Elle raye un passage et note au crayon à côté « où abordé exactement ? » (*angesprochen*). Elle dit que c'est bon, qu'il est bien noté qu'une plainte est déposée (*Strafantrag*) et que c'est bien. Elle va ensuite voir sa collègue Tanja pour lui demander si elle a bien tout vérifié. Elle lui lit le protocole pour ne pas que Tanja ait besoin de le déchiffrer. On discute et Paula note au dos du protocole des questions supplémentaires que lui suggère Tanja : Où est-ce que la personne a été abordée ? Est-ce que le parfum était un testeur en libre accès ? Est-ce que la marchandise était sous alarme ou dans un carton ? Ensuite Paula retourne à son bureau et téléphone. [...] Elle dit à son interlocuteur que c'est bien, mais que par contre elle a besoin de quelques éléments en plus pour le protocole de vol. Elle dit qu'il faut que les phrases soient écrites à la première personne et que le détective dise « pour moi ». Il faut également qu'il soit précisé que la marchandise n'était plus visible. Elle explique qu'il faut noter s'il a dépassé la caisse ou pas et que dans ce cas-là il y a une formule qui est utilisée qui dit qu'il « a passé l'espace des caisses sans payer les marchandises ». [...] Ensuite elle demande si c'était un testeur et ils disent que non. Elle demande si c'était emballé et ils répondent que oui. Enfin elle demande si c'était sous alarme et ils répondent que non. Elle répète et elle récapitule. Les policiers sur place confirment et à 14h30 elle raccroche. Elle me dit que si les agents font tout comme on leur a dit, l'affaire devrait être sélectionnée. [...] Elle relit le protocole de vol et ensuite elle rappelle et elle demande aux agents s'il a sorti les objets de sa poche pour montrer qu'il n'avait rien fait ou parce qu'on lui a demandé de les enlever et qu'il l'a fait volontairement. C'est la première option et elle leur dit qu'il faut le noter. [...] Elle leur dit merci et au revoir puis elle raccroche.

Carnet de terrain, 2 décembre 2019

Cet extrait est assez représentatif des discussions téléphoniques entre les agent·e·s du LKA 743 et leurs collègues qui interviennent dans le magasin. Paula est assez récente dans l'unité et c'est

la raison pour laquelle elle demande à Tanja de vérifier si elle a pensé à tout. C'est donc l'occasion pour l'observateur de voir un peu plus précisément ce qui doit figurer dans le protocole de vol. Les protocoles de vol sont tous écrits dans un style similaire, à la première personne, et comprennent des informations standardisées. Ces informations peuvent prendre plusieurs modalités, par exemple, la marchandise a pu être placée dans une poche de manteau ou dans un sac, mais ce lieu doit nécessairement être précisé. Il en va de même pour l'endroit précis où la personne est abordée, dans le magasin, au pied de l'escalator, entre les caisses et la sortie ou bien dans la rue. C'est ce que note Paula sur le fax imprimé de la première version du protocole de vol, « où abordé exactement ? ». Ces notes soulignent l'importance d'une « énonciation plurielle » dans les dossiers⁴⁶⁸. Le document écrit final comporte est en réalité le produit d'échange qui laissent des traces sur des feuilles volantes, mais pas dans le dossier, ce qui rend nécessaire de s'intéresser à la pratique elle-même pour faire apparaître ces étapes. Les policier·ère·s qui se trouvent dans le magasin faxent ou prennent en photo ce protocole de vol et l'envoient par mail à l'agent·e du LKA 743. Cela montre à la fois l'importance des technologies qui permettent l'accélération⁴⁶⁹, mais également que l'infrastructure mobilisée par les agent·e·s du LKA 743 ne se résume pas à celle mise à disposition par l'institution. Les policier·ère·s qui patrouillent peuvent ainsi utiliser leurs téléphones personnels pour prendre en photo les protocoles de vol.

Certaines expressions, qui figurent dans ces protocoles vont ensuite être réputées comme ayant été dites par le témoin alors qu'il s'agit des expressions de la police. La formule « a passé l'espace des caisses sans payer les marchandises » peut être lue dans un grand nombre de protocoles de vol. Il s'agit de mettre en place une « version juridiquement adéquate » des faits comme le souligne Martha Komter dans son analyse des interrogatoires de police⁴⁷⁰. Cet écrit produit conjointement par les policier·ère·s du LKA 743 et leurs collègues doit alors être analysé en fonction de sa finalité, il est une étape dans une « chaîne d'écriture »⁴⁷¹ qui permet de dire le droit. Il faut que le récit mis en forme rende possible ensuite sa qualification juridique, il ne s'agit donc pas seulement de « faire savoir » ce qu'il s'est passé, mais également de « faire preuve »⁴⁷², c'est-à-dire de produire un écrit qui pourra être mobilisé pour justifier une décision juridique.

On retrouve également ici ce que René Lévy appelle une « opération de reconstruction » qui permet de rendre le travail policier plus solide, « il s'agit de rapporter les faits de manière à prévenir

468 Fraenkel Béatrice, 2005, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », in Borzeix Anni et Fraenkel Béatrice (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, Éditions du CNRS, p. 253.

469 Wajcman Judy, 2015, op. cit.

470 Komter Martha, 2001, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, Vol. 48, n°2, p. 387.

471 Sur cette notion, voir Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit., p. 253.

472 Ibid, p. 254.

les contestations ultérieures »⁴⁷³. Dans son texte, qui se concentre sur les procès-verbaux rédigés par les agent·e·s de police, il prend un exemple dans lequel « le rédacteur ne s'est pas contenté d'occulter ses interventions et de condenser certaines déclarations; il en a également développé certaines de sa propre initiative, ou a carrément ajouté des propos non tenus en réalité, mais supposés conformes aux pensées de leur auteur putatif »⁴⁷⁴. Ici, il s'agit également d'ajouter des propos, mais la différence est que le texte n'est pas censé être rédigé par la policière, mais par le témoin.

Comme dans le cas souligné par René Lévy, il convient de préciser que cela ne signifie pas que cet élément n'est pas vrai, au contraire. Toutefois, alors que le protocole de vol apparaît dans le dossier comme un document spontanément écrit par un·e témoin, il est en réalité déjà marqué par un vocabulaire policier, et certaines formulations viennent directement de la police. Les mots sont cependant écrits à la main par le ou la *Ladendetektiv·in* dans le magasin. Cela participe à donner de la clarté à ce document et permet un traitement plus facile du dossier par la police et la justice, avec l'utilisation de formules génériques qui renvoient à un espace de compréhension commune. C'est le phénomène que présente Bruno Latour lorsqu'il explique que la réalité doit être réduite, réorganisée pour que le dossier corresponde aux attentes que les juristes placent en lui et permette au droit de passer⁴⁷⁵. Plus exactement ici, si la personne a dépassé les caisses, alors même si elle n'avait pas caché la marchandise, le vol est réalisé puisque la personne est sortie sans payer.

Ces interactions entre les fonctionnaires du LKA 743 et les *Ladendetektiv·innen* interrogent les liens entre polices et sécurité privée⁴⁷⁶. Le cas qui nous intéresse reste marqué par la continuité d'un partenariat historique dans lequel la police garde le monopole de la violence légitime et où la sécurité privée n'apparaît que comme un partenaire secondaire au service de la police⁴⁷⁷. Dans la classification proposée par Adam Crawford il s'agit donc d'un « *steering model* » dans lequel la police gouverne à distance les activités des acteurs privés de la sécurité⁴⁷⁸. C'est ce qu'illustrent les directives que les policier·ère·s donnent aux *Ladendetektiv·innen*. Toutefois, ce contrôle exercé par les agent·e·s du LKA 743 se révèle parfois insuffisant. En effet, les protocoles de vol comprennent dans certains cas des incohérences que les policier·ère·s doivent rattraper par téléphone le lendemain matin. Dominique Monjardet soulignait en 1994 en France l'importance de la tendance

473 Lévy René, 1985a, op. cit. , p. 421

474 Ibid, p. 420.

475 Latour Bruno, 2004, op. cit.

476 Button Mark, 2007, *Security Officers and Policing : Powers, Culture and Control in the Governance of Private Space*, Aldershot, Avebury.

477 Kakalik James et Wildhorn Sorrel, 1971, *Private Police in the United States*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, US Department of Justice.

478 Crawford Adam, 2008, « Plural Policing in the UK : Policing beyond the Police », in Newburn Tim (dir.), *Handbook of Policing*, Cullompton, Willan, p. 147-181.

au monopole dans la culture policière vis-à-vis des autres acteurs de la sécurité, bien qu'elle ne soit pas unanimement partagée⁴⁷⁹. Cela se traduit par une mise en opposition entre deux groupes, la police, qualifiée, qui sait comment agir et « judiciariser » l'affaire, c'est-à-dire résoudre le problème en lui apportant une réponse judiciaire⁴⁸⁰, et de l'autre côté des agent·e·s de sécurité privée qui n'ont pas les connaissances suffisantes et dépendent donc de la police qui doit les aider. François Bonnet observait un phénomène assez similaire en France dans une gare et un centre commercial avec pour les policier·ère·s qu'il étudiait « une forte cohésion interne et une faible ouverture envers les autres acteurs »⁴⁸¹. Au *Bereitschaftsgericht*, les fonctionnaires du LKA 743 et les membres du parquet mettent à distance les *Ladendetektiv·innen* en soulignant régulièrement le leur manque de compétence et leur faible éducation.

Frau Hesse : Alors c'est possible qu'il y ait des contradictions, donc ils [les policiers du LKA 743] doivent encore poser des questions au *Ladendetektiv*, ou bien ils doivent demander au témoin dans le magasin. Parfois il y a aussi des problèmes de langue, parce que dans le domaine particulier des *Ladendetektive*, pour des raisons qui ne peuvent pas vraiment être éclaircies, il y en a beaucoup qui sont issus de l'immigration (*Migrationshintergrund*) et qui ont une manière de parler qui, comment pourrais-je dire... qui utilisent un allemand particulier. Donc des fois, même pour les *Ladendetektive*, il faut organiser une traduction, cela demande beaucoup de temps et d'énergie.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanzwältin* au *Bereitschaftsgericht*

Ce renvoi à l'origine réelle ou supposée des *Ladendetektiv·innen* participe à faire d'elleux des autres, qui sont même ainsi rapproché·e·s des mis·es en cause, même si c'est de manière moins explicite que dans la situation étudiée par François Bonnet⁴⁸². Ce phénomène se double de considérations sur leurs faibles compétences. Par exemple, Marlene explique que « le *Ladendetektiv* n'est pas un policier, il ne sait pas... Il sait un peu à quoi faire attention, mais souvent, il écrit juste, " est rentré, a pris et est sorti " (*kam rein, nahm weg und ging los*), cela ne nous suffit naturellement pas »⁴⁸³. Cela se traduit parfois par des moqueries, notamment sur ce qui est écrit par les *Ladendetektiv·innen*. « Par exemple il y a un collègue qui m'a montré, il a reçu un protocole, dedans le détective avait noté en guise de présentation des faits : "Je l'ai attrapé" (*erwischt*). Mais oui, on peut bien l'imaginer. Oui moi aussi au début j'ai rigolé, on peut bien s'imaginer qu'effectivement il l'a attrapé. Mais naturellement, ce n'est pas suffisant pour pouvoir mener une procédure en justice ».

479 Monjardet Dominique, 1994, « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n°3, p. 405-406.

480 Mouhanna Christian, 2002, « Une police de proximité judiciarisée », *Déviance et Société*, Vol. 26, n°2, p. 163-182.

481 Bonnet François, 2008, « Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publiques et privées dans une gare et un centre commercial », *Sociologie du travail*, Vol. 50, n° 4. En ligne <http://journals.openedition.org/sdt/19923>, consulté le 6 juin 2021.

482 « Ils sont issus des quartiers où sont issus les délinquants. Donc ils négocient » précise ainsi un policier cité par François Bonnet au sujet d'agents de sécurité d'une grande surface. Ibid.

483 Entretien avec Marlene.

Dans ces exemples, c'est le manque de professionnalisme des *Ladendetektiv-innen* qui est l'objet de moquerie, ils ne savent pas ce qu'il faut écrire. Pour autant, il ne faut pas froisser les *Ladendetektiv-innen* pour qu'ils coopèrent, sinon la procédure ne pourra pas être menée à bout.

Defne, une policière du LKA 743 appelle le magasin et elle parvient à parler avec le *Ladendetektiv*. Elle lui demande si la marchandise était munie d'un dispositif de sécurité. Il répond que oui, que c'est le cas pour tous les articles. Defne écarte sa tête du téléphone et souffle. Elle lui explique que même si normalement tous les articles ont un dispositif de sécurité, il faut être sûr que le parfum qui a été volé en avait bien un. Elle lui explique que c'est nécessaire pour permettre une condamnation pour un vol aggravé. Il confirme qu'il y avait bien une alarme. Elle le prend en note sur une feuille blanche. Elle demande si l'alarme a fonctionné. Il répond que non parce que le suspect avait un sac préparé. Defne lui répond que ce n'est pas sa question, que ça elle le sait déjà. Elle veut savoir si l'alarme aurait fonctionné. Elle lui explique que pour cela, il faut qu'il passe avec les marchandises hors du sac pour être sûr que l'alarme fonctionne. Elle lui dit que c'est seulement ainsi qu'on pourra être sûr que le sac permettait effectivement d'empêcher l'alarme de se déclencher. Le *Ladendetektiv* répond que non, il ne l'a pas fait. Il explique ensuite que par contre, les portiques se sont déclenchés dans la même journée. Elle lui demande si c'était pour la même marchandise et il répond que non.

Carnet de terrain, 14 novembre 2019

Dans cet extrait, on voit que Defne, une policière du LKA 743, prend le temps d'expliquer exactement ce qui est nécessaire pour Defne, ce que doit faire le *Ladendetektiv*. Elle « souffle » ce qui illustre son agacement, mais dans son échange, elle cherche à transmettre des connaissances. Cette manière de faire permet de former les *Ladendetektiv-innen* pour d'éventuelles prochaines affaires. Comme le souligne Brigitte, une autre policière, « il y a beaucoup de magasins qui maintenant savent comment cela fonctionne, donc après il n'y a pas besoin de creuser beaucoup »⁴⁸⁴. C'est la répétition de l'expérience qui permet aux *Ladendetektiv-innen* de mieux saisir les attentes selon les policier·ère·s. Comme avec les formulations suggérées par les enquêteur·ice·s, il s'agit d'avoir un fonctionnement routinisé qui permet d'accélérer le traitement des dossiers et une condamnation.

Pour permettre un traitement de l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*, les faits doivent être présentés d'une manière qui rend immédiatement compréhensible ce qu'il s'est passé, tout en permettant une qualification juridique claire des événements qui permet au droit de passer. Comme c'est le cas dans l'immense majorité des délits⁴⁸⁵, les agent·e·s du LKA 743 se reposent sur le travail de leurs collègues en uniforme, qui ont démarré les investigations. Cela ne va pas sans poser de difficulté et les fonctionnaires du LKA 743 doivent parfois rattraper le travail qui n'a pas été complètement bien réalisé par leurs collègues ou les *Ladendetektiv-innen*, car il faut des faits

484 Entretien avec Brigitte.

485 Dans les années 1980 René Lévy soulignait qu'en France seulement 3 % des enquêtes étaient initiées par la police judiciaire. Lévy René, 1987, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris, Klincksieck, p.12.

dont le déroulé est parfaitement clair. Nous arrivons maintenant au troisième élément concernant les faits pour permettre une orientation en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ils doivent être reconnus par les suspect·e·s.

1.2.3. La reconnaissance des faits

La reconnaissance des faits n'est pas une obligation légale dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, mais joue un rôle central pour orienter l'affaire. Klaus Sessar montrait déjà dans une étude sur les classements sans suite en Allemagne que ce qu'il appelle la « disposition aux aveux » est « le facteur le plus important du processus de criminalisation »⁴⁸⁶. Au *Bereitschaftsgericht*, ce critère permet de déterminer dans quelle procédure le ou la suspect·e sera orienté·e. Dans la mesure où les témoins ne sont pas convoqué·e·s le jour même à la barre et que le droit allemand ne permet de lire les témoignages que dans de rares exceptions, et avec l'accord des prévenu·e·s, il est nécessaire que pendant l'audience le ou la prévenu·e reconnaisse sa culpabilité. Pour s'en assurer, l'audition devant les fonctionnaires de police permet de recueillir un aveu, qui même s'il doit être renouvelé à l'audience permet de savoir si les prévenu·e·s vont parler ou non. Cela permet une orientation de l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. L'absence d'aveux signifie une réorientation vers un *beschleunigtes Verfahren mit Haftbefehl*. Nous nous pencherons sur la manière dont les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* parviennent à obtenir un aveu, autant au niveau de la police qu'en cours d'audience.

C'est lors de l'interrogatoire que l'aveu est obtenu. Dans l'ouvrage qu'il a dirigé sur le sujet, Renaud Dulong souligne que l'aveu, derrière son apparente simplicité, implique des configurations sociales particulières pour obtenir une valeur probante⁴⁸⁷. Selon Laurence Proteau, l'obtention de l'aveu est toujours le résultat d'une « extorsion » dont elle cherche à déterminer les formes élémentaires⁴⁸⁸. Elle souligne notamment que les policier·ère·s mettent en avant un savoir-faire inné⁴⁸⁹, qu'on retrouve également chez les agent·e·s de police du LKA 743. Il s'agit de savoir s'y prendre avec les gens.

Moi : Est-ce que tu as des moyens particuliers pour obtenir un aveu?

Brigitte : Non, je m'occupe de gens. Oui, il s'agit de personne, donc je fais en fonction de comment ils veulent être traités aussi.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743.

486 Sessar Klaus, 1979, « Les conditions d'action du ministère public compte tenu des facteurs administratifs, normatifs, pragmatiques et sociaux », in Bonnifet Jacqueline et Davidovitch André (dir.), *Le fonctionnement de la justice pénale*, Paris, Éditions du CNRS, p. 109.

487 Dulong Renaud (dir.), 2001, *L'Aveu – histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF.

488 Proteau Laurence, 2009, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, Vol. 3, p. 12-27.

489 Ibid, p. 22.

Aucun·e enquêteur·ice du LKA 743 ne met en avant de technique particulière. Par ailleurs, les agent·e·s précisent que leur travail n'est pas de deviner des éléments cachés par les suspect·e·s. Il ne s'agit pas, à travers l'interrogatoire, de dévoiler une vérité symbolisée par l'aveu.

Moi : Ce qu'on s'imagine avec un interrogatoire, c'est que l'on va chercher à entendre quelque chose du prévenu que lui il ne veut pas dire, afin qu'il avoue. Mais quelque chose comme ça, on ne le retrouve pas forcément ici ?

Ludwig : Oui, ici c'est différent de ce qu'on voit à la télévision, il s'agit aussi de la petite criminalité. Il y a ce qu'on nomme le « *Täterwissen* » [les faits que seul l'auteur peut connaître], par exemple le fait que c'est bien lui qui a tué la personne. Mais moi je n'ai pas besoin de ce genre de choses. Il faut simplement qu'il dise ce qu'il a fait, ce qu'il a volé.

Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743

Les policier·ère·s du LKA 743 ont conscience de travailler sur des affaires relativement peu importantes et ne cherchent pas à se donner une image qui correspondrait à une image télévisuelle de leur métier. C'est le contraire de ce qu'a vécu Laurence Proteau lorsqu'elle raconte son intégration dans une brigade, à travers une intervention dans laquelle les agent·e·s surjouent l'action et le danger⁴⁹⁰. Il en va de même concernant l'interrogatoire, obtenir un aveu n'est pas considéré comme le résultat d'une lutte victorieuse et il devient dans ces conditions difficile de parler d'extorsion. En effet, dans nos observations, nous ne retrouvons pas au *Bereitschaftsgericht* la mise en place de différents temps logiques pour parvenir à l'aveu comme le présentent Renaud Dulong et Jean-Marie Marandin⁴⁹¹. Au contraire, l'aveu arrive relativement tôt dans l'interrogatoire, précisément et de manière systématique après les questions sur l'identité des suspect·e·s. Par ailleurs, la question est posée directement, sans fioriture et immédiatement après l'exposé des faits.

Après de nombreuses questions sur ses antécédents judiciaires, Marlene demande au suspect s'il a des commentaires à faire sur le relevé de signalétique dont il a fait l'objet. Il répond que non. Marlene lui dit qu'elle va passer aux faits et elle lit sur son ordinateur les faits qui lui sont reprochés, c'est-à-dire d'avoir commis un vol de cigarette dans le supermarché *Klauladen* au numéro 13 de la *Diebstraße* à Berlin. Elle lui demande s'il reconnaît le vol et il répond que oui (*ich gebe zu*). Elle lui demande alors de décrire comment cela s'est passé.

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

L'aveu est un non-événement dans le cadre des interrogatoires au LKA 743. Il s'agit d'une étape obligée, mais pas d'un combat que les fonctionnaires de police doivent remporter face à des individus récalcitrants. Dans de très rares cas, il arrive cependant que les suspect·e·s ne souhaitent

490 Le Caisne Léonore et Proteau Laurence, 2008, « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, vol. 72, n°4, p. 125-149.

491 Dulong Renaud et Marandin Jean-Marie, 2001, « Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation », in Dulong Renaud (dir.), op. cit. , p. 135-179.

pas s'exprimer, mais je n'en ai jamais vu qui niaient les faits. Le fait de refuser de répondre est plus courant devant la justice que devant la police, mais dans les deux cas, une solution commune est adoptée, il s'agit de présenter à la personne qui ne souhaite pas s'exprimer les suites possibles de la procédure. Cette technique se rapproche de deux catégories de savoirs pratiques policiers qu'identifie Laurence Proteau : la « dramatisation » qui « impose une vision tragique de la situation et de ses débouchés judiciaires pour déstabiliser et faire paniquer le mis en cause » et le « donnant-donnant » qui « consiste à le convaincre que son intérêt est de coopérer plutôt que de résister »⁴⁹². L'autrice parle d'un « système tronqué de don/contre-don qui organise l'extorsion »⁴⁹³. À Berlin, les policier·ère·s présentent les différentes destinées pénales auxquelles les suspect·e·s peuvent être confronté·e·s pour les amener à s'exprimer. Il arrive également que cet outil soit utilisé avant même que les suspect·e·s aient pris leur décision. C'est assez rare, mais j'ai pu l'observer notamment lors d'un interrogatoire avec Wolfgang pendant lequel le suspect demandait un conseil au policier pour savoir s'il valait mieux qu'il parle ou non.

Wolfgang annonce ses droits au mis en cause. Il précise qu'il a le droit de répondre ou non sauf sur son identité (*Personalien*). Il l'informe aussi qu'il peut demander un avocat s'il en a un, mais qu'il ne sera pas payé par l'État dans cette procédure. Il lui dit enfin qu'il est libre de parler ou pas, alors même qu'il lui a déjà dit qu'il pouvait garder le silence. Le suspect lui demande ce qui est le mieux. Wolfgang répond qu'il est dans la police et qu'il n'a pas le droit de donner des conseils juridiques, mais qu'il peut lui dire comment ça se passe. Le suspect lui dit qu'il veut savoir. Wolfgang lui explique qu'il va passer en *besonders beschleunigtes Verfahren*. S'il parle, il passera cet après-midi au tribunal. Comme il n'a pas de casier, il va être puni d'une amende⁴⁹⁴ et il a donc la possibilité de sortir cette après-midi. En revanche, s'il ne dit rien, Wolfgang explique qu'il va falloir faire un *Haftbefehl* selon le paragraphe 127b du StPO pour s'assurer de sa présence à l'audience et convoquer des témoins. Il précise que cela va lui coûter plus cher, car il devra payer les frais de procédure s'il est condamné. Wolfgang dit enfin qu'il y a une troisième possibilité, c'est qu'il soit libéré aujourd'hui et qu'il reçoive une convocation pour un procès ultérieur ou bien une ordonnance pénale. Le policier explique que s'il n'est pas là ou que s'il ne paie pas il fera l'objet d'un mandat d'arrêt. Dans ce cas, il sera placé en détention à sa descente de l'avion s'il revient en Allemagne. L'interprète traduit légèrement différemment en expliquant que s'il retourne aux États-Unis il ne pourra alors plus revenir en Allemagne, ou bien il ira en prison. Wolfgang conclut que le plus simple pour sortir c'est l'aveu (*Geständnis*). Il précise qu'il peut demander un avocat, mais qu'il faudra le payer lui-même, car il n'y a pas d'avocat commis d'office (*Pflichtverteidiger*) dans cette procédure. Le suspect répond qu'il n'a pas d'avocat et lui demande s'il peut choisir entre les options 1 à 3. Wolfgang lui répond que non, il peut simplement choisir s'il parle ou non, mais que ce sont les possibilités de déroulement. Le policier précise qu'il les a juste présentées, mais que ce

492 Proteau Laurence, 2009, op. cit. , p. 23.

493 Ibid, p. 24.

494 Nous gardons ici le terme « amende » et non pas jour-amende, car la formulation ne l'explicite pas, et sera donc traduite au suspect par le terme « *fine* » en anglais. Le suspect est un citoyen des États-Unis et la traduction se fait donc en anglais, cela m'a permis de comprendre les échanges du mis en cause avec son interprète, à l'inverse de l'immense majorité des autres affaires.

n'est pas non plus son choix. Le suspect demande s'il va aller en prison. Wolfgang répond qu'il ne pense pas et que s'il avoue il aura de toute façon une peine moins importante. Il rajoute que c'est la meilleure solution parce que c'est pris en compte par le juge. Le suspect dit qu'il est d'accord, qu'il va faire comme ça. Il dit qu'il est désolé et qu'il a fait une erreur.

Carnet de terrain, 12 novembre 2019

La présentation des faits par le policier n'est pas totalement objective, il ne peut pas être sûr de ce qui va se passer, comme il le dit lui-même, ce n'est pas « son choix ». Même si cela semble improbable, il est possible que le parquet ou les juges estiment qu'un placement en détention provisoire ne serait pas proportionnel, auquel cas la question de la « meilleure solution » n'est pas si évidente. La situation décrite ici peut apparaître donc comme une « dramatisation » pour reprendre la typologie de Laurence Proteau⁴⁹⁵, d'autant plus que le policier évoque la possibilité d'un enfermement s'il revient en Allemagne. En revanche il semble difficile de prétendre que la reconnaissance des faits n'est pas dans l'intérêt immédiat du suspect, si celui-ci cherche à éviter la détention. Dans ce cadre-là il est alors compliqué de décrire cette interaction comme une extorsion⁴⁹⁶. On voit toutefois que dans l'interaction, la connaissance du droit du policier, par opposition à celle du suspect devient pour lui une ressource. Le droit n'est pas alors une ressource dans le sens où l'entend Cédric Moreau de Bellaing, car les agent·e·s peuvent ou non le mobiliser en situation⁴⁹⁷, mais parce que le texte lui-même peut être brandi, et servir de moyen de pression sur les suspect·e·s. Peu importe par ailleurs que le contenu du texte soit complètement maîtrisé par l'agent·e ou non. L'obtention de l'aveu n'est donc pas une difficulté, et comme le souligne Brigitte, « quand il me dit qu'il ne dit rien, alors il ne dit rien, là c'est comme ça. On fait autrement »⁴⁹⁸. L'absence d'obtention d'un aveu rend le travail assez facile pour les agent·e·s de police, il leur suffit alors d'arrêter l'interrogatoire, mais iels vont tout de même pouvoir déférer le ou la suspect·e.

Les critères concernant les faits pour qu'une affaire soit orientée en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont donc qu'il s'agisse d'un vol à l'étalage, d'une valeur minimale de

495 Ibid, p. 23.

496 C'est la difficulté de la grille d'analyse de Laurence Proteau qui, en se concentrant exclusivement sur les policier·ère·s dans une situation d'interaction, passe à côté des suspect·e·s. Il n'est cependant pas impossible d'envisager des situations dans lesquelles l'intérêt des policier·ère·s et des mis·es en cause se rejoignent. Et notamment au moment précis de l'interrogatoire. Dès lors ce n'est pas forcément toujours ce moment qui doit être considéré comme le lieu où les policier·ère·s « exercent leur mandat, y imposent leur pouvoir et leur autorité » (Proteau, 2009, p. 27). Pour le dire autrement, à ce moment là, il est peut-être déjà trop tard, et la coopération peut, dans certaines situations, s'avérer la solution la moins coûteuse pour les mis·es en cause au moment de l'interrogatoire. Les policier·ère·s n'ont donc pas besoin de « faire-dire », même s'iels mettent en avant cette activité. Les conclusions de Laurence Proteau semblent ainsi plutôt concerner un type d'affaire traité par la police (peut-être majoritaire), mais il semble difficile de le généraliser à la pratique de l'interrogatoire de manière générale.

497 Moreau de Bellaing Cédric, 2010, « De l'obligation à la ressource. L'apprentissage différencié des rapports au droit à l'École nationale de police de Paris », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°3, p. 325-346.

498 Entretien avec Brigitte.

50€ s'il s'agit d'un·e primo-délinquant·e, de 25€ s'il s'agit d'un·e récidiviste ou bien sans montant minimum si le ou la suspect·e portait une arme. Il faut que le vol ait été observé par un témoin qui en détaille le déroulement et qu'il soit reconnu par le ou la suspect·e. Il apparaît déjà clairement que cette procédure vise une population particulièrement précaire, qui vole notamment pour assurer sa subsistance. Dans les rares cas où les suspect·e·s n'avouent pas immédiatement, la possibilité de mobiliser les conséquences juridiques pour obtenir l'aveu fait ressortir ce qu'Alexis Spire et Katia Weidenfeld nomment le « capital procédural ». Cette notion permet de rassembler les connaissances juridiques, le capital culturel, mais également la « familiarité à l'institution judiciaire »⁴⁹⁹. Ici, c'est ce qui fait défaut aux justiciables et permet donc aux agent·e·s de police et aux magistrat·e·s d'obtenir plus facilement des aveux. Cela ne signifie pas pour autant que ce n'est pas dans l'intérêt des mis·es en cause. Il reste désormais à déterminer le champ d'application *rationae personae* dans l'application de cette procédure.

1.3. Les suspect·e·s : Des adultes responsables inconnu·e·s de la justice

Pour que le *besonders beschleunigtes Verfahren* puisse être utilisé à Berlin, il faut que les suspect·e·s rassemblent un certain nombre de critères. Le principal est celui de l'absence de lieu de résidence. Ce critère nécessite une attention approfondie et c'est pourquoi nous le traiterons spécifiquement par la suite. Nous nous concentrerons d'abord sur trois aspects qui découlent notamment de la contrainte temporelle, la question de l'âge des suspect·e·s, celui de leur casier judiciaire, et enfin la question de la responsabilité pénale.

1.3.1. Des suspect·e·s adultes

La question de l'âge des suspect·e·s est primordiale, elle permet d'éliminer directement un certain nombre de cas. Tout d'abord, les personnes mineures ne sont pas jugées en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cela semble assez logique dans la mesure où des juridictions spéciales existent pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans. La question se pose pour les *Heranwachsende*, les jeunes adultes⁵⁰⁰.

Frau Hesse : Auparavant on travaillait aussi avec les *Heranwachsende*, c'est-à-dire des personnes entre 18 et 21 ans. Donc c'est-à-dire qu'ils ont plus de 18 ans, mais pas encore 21. Et jusqu'à ce moment-là, jusqu'en 2016, les conditions n'étaient pas différentes, la valeur du bien qui a été volé devait être la même qu'il s'agisse d'un *Heranwachsender* ou d'un adulte. Donc ça ce sont les juges que nous avons à ce moment-là, notamment les juges des enfants, qui ont estimé que ce n'était pas proportionnel d'avoir des

499 Spire Alexis et Weidenfeld Katia, 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, Vol. 79, n°3, p. 700.

500 Sur cette catégorie voir l'encadré 1.1.

Heranwachsende qui, pour un vol de 50 €, passent la nuit ici en *Gewahrsam*. Et donc la limite a été portée à 500 € pour un premier vol.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*

À partir de 2016, les *Heranwachsende* deviennent de plus en plus rares au *Bereitschaftsgericht*, puis finissent par ne plus du tout faire l'objet de cette procédure suite à une directive européenne concernant les droits de la défense et plus précisément le droit à l'aide juridictionnelle⁵⁰¹. Cette directive datant de 2016 n'a pas été transposée en droit allemand, et c'est le 25 mai 2019 que le délai pour la transposition a été dépassé et que la directive a alors acquis force de droit en Allemagne. Elle prévoit notamment l'obligation pour les États membres de garantir un accès à l'aide juridictionnelle et donc à un·e avocat·e pour les personnes qui risquent d'être privées de liberté. Comme cette directive européenne n'a pas été transposée en droit allemand, ses recommandations laissent une certaine liberté d'interprétation, tant au niveau des tribunaux que des autres institutions répressives. La police berlinoise a décidé de l'interpréter de manière assez stricte en ce qui concerne les *Heranwachsende* comme le souligne un·e encadrant·e du LKA 743.

Encadrant·e : La consigne de notre administration pour l'instant, c'est que lorsqu'il y a un mineur, ou bien un *Herwachsender*... Pour nous en l'occurrence ce sont les *Heranwachsende*... que s'il renonce à son droit, s'il dit qu'il ne veut pas avoir d'avocat, alors l'audition doit être stoppée. L'audition est cependant une condition pour mettre en place le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Donc cela signifie pour l'instant que nous ne prenons pas de *Heranwachsende*.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Cette décision a pour conséquence de ne permettre le *besonders beschleunigtes Verfahren* que pour les suspect·e·s âgé·e·s d'au moins 21 ans. Il s'agit d'un cas particulier, puisque ce critère n'a pas été décidé au sein du *Bereitschaftsgericht* et ne découle pas d'un consensus entre les différent·e·s acteur·ice·s de ce tribunal, mais est le résultat de la décision de la seule hiérarchie de la police berlinoise.

1.3.2. De faibles antécédents judiciaires

Comme nous l'avons souligné, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est utilisé uniquement si les vols commis dépassent un certain montant et ce montant diffère selon les antécédents judiciaires des mis·es en cause. Lorsque ces antécédents judiciaires sont trop importants, les suspect·e·s ne sont pas poursuivi·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Il ne s'agit pas cette fois d'une question de proportionnalité, puisque la privation de liberté d'une nuit semble tout à fait proportionnelle selon les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht*. Le problème, c'est que la peine

501 Directive 2016/1919. Disponible à cette adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L1919&from=EN>. (Consulté le 8 janvier 2021).

prononcée risque d'être une peine privative de liberté et pas une peine d'amende. L'exemple d'une procédure abandonnée par la parquetière Frau Hesse permet de voir les arguments mis en avant.

À 11h49 l'encadrant·e du LKA vient déposer le dossier. Frau Hesse le prend et commence à lire. À 11h53 elle arrive à l'interrogatoire qu'elle lit en intégralité, puis à 11h59 elle a fini de lire le dossier. Elle ouvre alors un fichier dans son ordinateur : AblehnungbbV.docx.

C'est une décision (*Verfügung*) d'abandon de la procédure. Elle explique dans ce document pourquoi il n'y a pas eu de mise en accusation en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle note qu'en septembre le mis en cause a été condamné à six mois d'emprisonnement non assorti de sursis et que dans cette nouvelle affaire, il voulait revendre les marchandises. Il s'agit donc d'un vol à titre professionnel (*gewerbsmäßig*). Le délit n'est donc pas approprié parce que la sanction risque d'être une peine de prison. Elle imprime le document à 12:04⁵⁰².

Carnet de terrain, 22 octobre 2019

Le problème des mis·es en cause qui ont un casier judiciaire trop rempli vient du fait que la peine prononcée risque d'être une peine privative de liberté, or les juges considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour des peines de prison ferme dans cette procédure. Les raisons pour cela sont résumées dans la décision de la parquetière. « Il y a donc la possibilité d'une peine privative de liberté. Les constatations nécessaires à cet effet ne peuvent pas être déterminées en *besonders beschleunigtes Verfahren* »⁵⁰³. Cette formulation renvoie à une décision prise par les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht*, car il faut pouvoir motiver ce placement grâce à des éléments qui sont difficiles à recueillir en si peu de temps.

Moi : Quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'une affaire vous soit transmise ?

Frau Oppenheimer : Alors cela doit être approprié pour le *beschleunigtes Verfahren*. La loi prévoit que c'est adéquat pour la petite criminalité, puisque l'on peut prononcer une peine de prison jusqu'à un an. Il est possible dans le droit allemand de prononcer de courtes peines de prison, mais seulement selon des conditions restreintes (*eng*). Elles doivent être indispensables pour avoir un effet sur l'accusé (*einzuwirken*), Elles sont souvent prononcées par l'*Amtsgericht*, mais elles sont très difficiles à justifier en cas de recours en *Revision*⁵⁰⁴, parce que les conditions pour le prononcé de ces peines ne sont presque jamais réunies lors du jugement, surtout dans une procédure rapide où l'on a que très peu d'informations.

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

Les éléments qui prouvent que seule une peine de prison aurait un effet sur le ou la mis·e en cause ne peuvent pas être réunis dans le temps imparti. Dans son analyse des bureaux et de l'impact de leur organisation sur le travail juridique, Jean-Marc Weller⁵⁰⁵ reprend la notion d'oligoptique,

502 Une version anonymisée de ce document est disponible en annexe n°5.

503 Annexe n°5.

504 La *Revision* est une voie de recours en droit allemand qui a la particularité de ne se prononcer que sur le droit et ne traite donc pas des faits.

505 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 262-263.

développé par Bruno Latour en réponse au panoptique foucauldien⁵⁰⁶. Bruno Latour considère que le panoptique est resté une utopie, aucun dispositif ne permettant d'avoir une vision absolue. Les oligoptiques « font exactement l'opposé des panoptiques : ils ne voient que trop peu de choses pour alimenter la mégalomanie de l'inspecteur ou la paranoïa de l'inspecté, mais ce qu'ils voient, ils le voient bien »⁵⁰⁷. Jean-Marc Weller propose d'étudier les bureaux des agent·e·s qui prennent les décisions en soulignant qu'en fonction de leurs configurations ils permettent de voir très bien certains aspects et beaucoup moins d'autres⁵⁰⁸. L'oligoptique ne permet de voir que certaines choses, mais de les voir parfaitement, ces différentes vues sont ensuite rassemblées pour permettre la reconstitution d'une vision d'ensemble. Nous retrouverons cette notion plus tard dans ce travail, ici elle nous permet de saisir qu'un certain nombre d'éléments, accessibles par d'autres magistrat·e·s ne peuvent pas l'être par ceux du *Bereitschaftsgericht*. La vision des magistrat·e·s ne leur permet pas de condamner à des peines de prison ferme et c'est l'accélération du temps pénal qui limite cette vision. Il serait cependant envisageable de prendre la décision tout de même en acceptant de ne pas avoir certaines données, dans ces cas-là, Jean-Marc Weller parle de « myopie organisée qui permet aux bureaucrates de prendre des décisions délicates, qu'ils n'auraient pas nécessairement prises, s'ils en avaient perçu tous les éléments »⁵⁰⁹. Le fait de refuser cette solution en ce qui concerne les placements en détention montre l'importance des règles juridiques qui orientent l'action des travailleur·euse·s et vient limiter l'extension de l'accélération à d'autres affaires. Il s'agit d'un premier indice permettant de considérer que l'accélération du temps et le respect des garanties procédurales ne sont pas nécessairement antinomiques⁵¹⁰.

Jean-Marc Weller distingue deux types de visions : la capacité à voir en avant, c'est-à-dire à comprendre l'affaire, les éléments qui la composent et les conséquences des décisions pour le futur du dossier et la vision arrière qui désigne les affaires déjà traitées par le service et la capacité à les mobiliser⁵¹¹. Ce qui fait défaut pour permettre le traitement des récidivistes en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce sont les décisions de justice précédentes qui doivent être glissées au dossier selon les magistrat·e·s. Cela doit leur permettre de comprendre ces décisions et de les prendre en compte pour leur propre jugement. Dans le même entretien, Frau Oppenheimer donne un exemple de cette importance des jugements précédents pour fixer la sanction.

506 Foucault Michel, 1975, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

507 Latour Bruno, 2007, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, La Découverte, p. 265.

508 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit.

509 Ibid, p. 264.

510 Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur cette question dans le chapitre 6 de cette thèse.

511 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit, p. 266.

Frau Oppenheimer : Il y a aussi ces gens qui viennent avec des sacs préparés pour voler (*preparierte Tüte*)⁵¹², je pense que vous avez déjà vu ça?

Moi : Oui

Frau Oppenheimer : Et là ils disent : « Quoi ? Mais c'est une surprise, je n'en étais pas conscient ». Et là, est-ce qu'on veut vraiment regarder les vidéos et savoir si c'est quelqu'un qui lui a apporté, ou bien est-ce que lui-même l'a préparé ? Mais dans ce cas-là, même si je pense qu'il l'a amené en connaissance de cause, je le condamne seulement pour un vol simple et je note par contre dans le jugement la manière dont les faits ont été commis (*Begehungsform*). Comme ça, si jamais il apparaît à nouveau et explique à nouveau « oh je ne savais pas », on peut lui dire « hey, c'est noté ici ».

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

La décision de justice se place ainsi dans la continuité des décisions précédentes, qui ont une influence sur le jugement suivant, le droit devient ainsi un « roman à la chaîne » écrit à plusieurs mains et qui doit garder sa cohérence narrative⁵¹³. L'impossibilité d'obtenir ces jugements dans le délai avant l'audience, sauf lorsqu'il s'agit de décisions de ce même *Bereitschaftsgericht*, rend compliqué la détermination de la peine. C'est donc la rapidité de la procédure qui explique pourquoi des personnes condamnées à plusieurs reprises par la justice allemande ne sont pas jugées en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Le fonctionnement de cette procédure est sur ce point à l'opposé de celui de la comparution immédiate en France. En effet, la comparution immédiate vise avant tout les personnes qui ont déjà un casier judiciaire. Cela était déjà souligné dès l'introduction de France de cette procédure⁵¹⁴ et c'est toujours le cas actuellement⁵¹⁵. Les deux procédures s'opposent également sur le type de peines qui sont prononcées. Comme l'explique un substitut cité par Camille Viennot, le choix d'orienter une affaire en comparution immédiate se fait « quand on veut un mandat de dépôt », ce qui montre que la prison ferme est la peine attendue dans cette procédure⁵¹⁶. Nous venons de voir que c'est l'inverse que l'on observe dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ces deux éléments montrent que deux procédures qui fonctionnent apparemment de manière semblable recouvrent en réalité dans leur application des logiques pénales bien distinctes. Pour autant, le *beschleunigtes Verfahren* est une procédure qui peut être appliquée aux personnes ayant déjà commis des délits. Dans ce cas, il s'agit de l'autre version de cette procédure, le *normales beschleunigte Verfahren*.

512 Cette expression désigne des sacs dont l'intérieur est recouvert de papier aluminium ce qui empêche les portiques de sécurité de détecter les dispositifs de sécurité des marchandises placées à l'intérieur de ces sacs.

513 Dworkin Ronald, 1994 [1986], *L'empire du droit*, Paris, PUF, p. 250.

514 Lévy René, 1985b, *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Études et Données pénales n°48, CESDIP.

515 Léonard Thomas, 2018, *op. cit.*, p. 200.

516 Viennot Camille, 2007, *op. cit.*, p. 141. Voir aussi Christin Angèle, 2009, *op. cit.*, p. 67 ;

Dans cette version de la procédure, il ne s'agit plus de permettre les poursuites pour des personnes qui sans cette procédure pourraient les éviter, il s'agit de faire passer devant un·e juge, une personne qui a déjà eu plusieurs condamnations, mais seulement sous la forme d'ordonnances pénales. Les procureur·e·s mettent en accusation des justiciables en *normales beschleunigte Verfahren* pour marquer une étape dans leur carrière délinquante⁵¹⁷, le passage au tribunal est censé impressionner les mis·es en cause et doit avoir un effet préventif afin de les inciter à ne pas recommencer. En effet, les magistrat·e·s estiment que les ordonnances pénales n'ont parfois pas l'effet escompté et sont simplement mises de côté par les personnes condamnées sans que cela ne les incite à cesser leurs activités illicites. Les mis·es en cause qui font l'objet des deux versions de la procédure ne sont donc pas les mêmes et s'opposent sur le critère central qu'est le casier, qui est avec la gravité des faits commis un des critères principaux des décisions judiciaires⁵¹⁸. Cette importance du casier se retrouve même dans les jugements des profanes, tant en France qu'en Allemagne où « la récidive ou l'inscription de faits comparables au casier judiciaire ont des conséquences notables sur la manière de juger »⁵¹⁹.

L'existence d'un casier judiciaire trop important, ou de procédures déjà ouvertes pour des délits plus graves, empêche la mise en place de cette procédure. À nouveau cela s'explique par l'accélération de la justice qui ne permet pas aux magistrat·e·s d'accéder à toutes les informations qui leur sont nécessaires pour déterminer la peine, et notamment à justifier, en cas de récidive, qu'une peine de prison est nécessaire. Cela a également pour conséquence de focaliser davantage cette procédure sur des étranger·ère·s qui n'ont pas encore fait face à la justice allemande. Un troisième critère concerne les suspect·e·s : la responsabilité pénale.

1.3.3. Des justiciables responsables pénalement

Pour permettre une condamnation, les faits ne doivent pas seulement être établis, le tribunal doit également s'assurer que le ou la mis·e en cause est responsable, c'est la question de la *Schuldfähigkeit*, la responsabilité pénale. Si celle-ci ne peut pas être établie, alors la personne ne va pas être condamnée, c'est la *Schuldunfähigkeit*, ou irresponsabilité pénale, prévue par le paragraphe 20 du StGB. Cela correspond généralement à des troubles mentaux et l'établissement de ces troubles se fait à travers des expert·e·s, considéré·e·s comme neutres et sur lequel·le·s repose la détermination de la responsabilité pénale, le discours de l'expert·e ayant notamment la propriété « de pouvoir déterminer, directement ou indirectement, une décision de justice »⁵²⁰. Cela nécessite

517 Becker Howard, 2020, [1963], *Outsiders*, Paris, Éditions Métailié.

518 Green Edward, 1961, *Judicial Attitudes in Sentencing*, Londres, MacMillan.

519 Jobard Fabien, 2019, *Rapport final de recherche : Punitivités Comparées*, Paris, GIP Justice, p. 101.

520 Foucault Michel, 1999, *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard, p. 7.

cependant de pouvoir mettre en place cette expertise, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. C'est ce que m'explique une parquetière après avoir refusé une affaire.

Frau Bohn étudie un dossier dans lequel le suspect prétend avoir été condamné dans plusieurs pays à des dates qui se recourent ce qui rend son récit incohérent, par ailleurs il est reconnu inapte au travail. Elle me dit qu'il y a sans doute un problème psychiatrique, elle m'explique qu'une expertise médicale prend plusieurs mois et qu'il est donc impossible de la faire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle ajoute qu'il faut compter deux à trois mille euros et que c'est pour ça qu'on ne le fait pas. Elle me dit que dans le dossier, rien ne l'oblige à le faire, mais qu'il faut quand même noter qu'il est en incapacité de travail à 44 ans, et que son discours n'est pas cohérent.

Carnet de terrain, 30 octobre 2019

La parquetière souligne ici deux éléments. Tout d'abord en ce qui concerne la procédure qui nous intéresse, elle précise qu'une difficulté supplémentaire existe en raison du temps nécessaire à la réalisation d'une telle expertise, évalué à plusieurs mois. Ensuite, elle précise que les expertises médicales sont rarement ordonnées en raison de leur prix ce qui relève d'une préoccupation managériale visant à limiter les coûts dans l'institution judiciaire. Il s'agit ici d'une des rares occurrences de la préoccupation financière dans les discours de mes enquêtés, mais Frau Hesse ne lie pas elle-même la réduction des coûts avec l'accélération. Sa remarque est d'ordre général et vise à souligner que souvent les expertises psychiatriques ne sont pas ordonnées en raison de leur coût, quelle que soit la procédure. Même lorsque l'accélération et la managérialisation du système pénal se rejoignent dans les effets qu'elles produisent, ces deux éléments ne sont pas associés et ne s'articulent pas dans une même logique. L'exemple berlinois invite donc plutôt à remettre en question l'articulation entre accélération et managérialisation.

Dès lors que des doutes subsistent sur la santé mentale des justiciables, ils ne vont pas être poursuivis en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Dans les cas que j'ai pu observer, lorsque cette question se posait, il y avait cependant toujours au moins un autre critère qui n'était pas réuni et ne permettait donc pas la mise en place de cette procédure, en général un casier déjà rempli, comme pour le cas évoqué par Frau Bohn. Cette préoccupation sur la responsabilité pénale des prévenus se retrouve de manière beaucoup plus courante dans les questions sur la consommation d'alcool et de drogue. En effet, un taux d'alcoolémie trop élevé ou la consommation de drogues est synonyme d'irresponsabilité pénale d'après la justice allemande. Le taux est fixé à 3,0‰ d'alcool dans le sang par la jurisprudence. Ce sont alors les juges de l'enquête qui autorisent la prise de sang. Cela n'est cependant pas possible tous les jours comme le souligne la policière Brigitte, « le week-end on ne peut pas faire d'analyses de sang. Donc si c'est nécessaire pour savoir si la procédure va

avoir lieu, alors on ne va pas pouvoir le prendre. Voilà. »⁵²¹. En cas de doute, les mis·es en cause ne sont pas sélectionné·e·s par le LKA 743 le week-end.

La question de la responsabilité pénale des justiciables se pose principalement pour la consommation de drogue et d'alcool. Elle peut être objectivée dans le cas de l'alcool grâce à la jurisprudence allemande, et parce que la police a le temps de mettre en place une expertise sur cette question. En revanche le week-end, parce que des facteurs organisationnels dans la police empêchent la mise en place de cette expertise, les poursuites ne vont pas être engagées en *besonders beschleunigtes Verfahren* en cas de doute. Ce qui manque, c'est alors le temps nécessaire pour mettre en place les compléments d'enquête permettant de déterminer la responsabilité pénale. Plutôt que chercher à tout prix à mettre en place cette procédure, en obligeant les juges à trancher avec les éléments à leur disposition, les agent·e·s de police et les parquetières renoncent à poursuivre en *besonders beschleunigtes Verfahren*. L'affaire est alors transmise à d'autres services du parquet, mais sera très probablement classée, car la personne mise en cause ne pourra pas être retrouvée.

*

* *

Pour orienter un dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren*, les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* se reposent sur des critères qui ont été élaborés collectivement tant à partir des paragraphes de loi spécifiques qui réglementent cette procédure en particulier, qu'à partir de jurisprudences plus générales qui concernent la procédure pénale. Ces critères se combinent avec les contraintes temporelles et organisationnelles et limitent dès lors l'usage de cette procédure aux affaires simples, pour lesquelles une enquête rapide est possible. Ainsi, les faits sont établis, reconnus et ne doivent pas demander d'investigations complémentaires pour permettre de fixer le préjudice. En ce qui concerne les suspect·e·s, il s'agit d'éliminer de la procédure toutes les personnes pour qui des éléments complémentaires sont nécessaires pour pouvoir prononcer un jugement. Au contraire d'autres pays on observe donc en Allemagne une accélération très limitée par les principes juridiques, ce qui empêche son extension à d'autres affaires et d'autres publics. Le résultat est que cette procédure ne concerne qu'une partie de la population dont les ressources sont très faibles, des personnes qui vont notamment voler par nécessité.

En *besonders beschleunigtes Verfahren* les affaires sont mises en forme pour pouvoir être traitées dans le délai imparti, cela nécessite un travail conjoint de tous les échelons de la chaîne

521 Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743.

pénale avec notamment une production écrite codifiée qui permet de démêler rapidement les situations. Dans ces affaires, les faits ne sont cependant pas non plus escamotés ou modifiés pour passer dans cette procédure. Au contraire, les dossiers qui risquent de poser problème, parce que l'investigation ne peut pas être réalisée convenablement dans le temps prévu, sont mis de côté. Tous les critères que nous avons soulignés tracent une ligne entre deux types d'affaires, celles pour lesquelles l'enquête peut se dérouler en l'espace de vingt-quatre heures et celles pour lesquelles ce n'est pas le cas, parce que la vision des acteur·ice·s n'est pas suffisante. Il faudrait par exemple une expertise, afin d'estimer les dommages, ou bien un casier judiciaire étranger. Les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* ont alors fait leur les deux recommandations d'Angèle Christin dans son travail sur les comparutions immédiates : « il ne faut envoyer en comparution immédiate que certains types de dossiers bien définis à l'avance » et « laisser plus d'initiative aux professionnels de la justice »⁵²², ici, ce sont principalement ces professionnel·le·s qui déterminent les affaires qu'ils traitent.

Un critère échappe toutefois à cette logique, il s'agit de celui autour duquel le *besonders beschleunigtes Verfahren* est construit en tant que politique pénale : l'absence de domicile des justiciables. En effet, l'existence ou non de ce domicile n'a pas d'impact sur la possibilité de mener l'enquête en vingt-quatre heures. C'est donc une autre logique qui gouverne ce dernier critère que nous allons explorer désormais en déterminant comment il est mis en œuvre.

Section 2 : Des justiciables sans domicile fixe

La politique pénale mise en place par le parquet berlinois, mais qui ne s'arrête pas aux frontières de ce *Land*, consiste à poursuivre le maximum d'infractions avec des *Strafbefehle*. Cela nécessite cependant de connaître l'adresse des justiciables. Lorsque ce n'est pas le cas, la détention provisoire est envisageable, mais pas toujours proportionnelle. Dans ces cas, il reste une dernière option : le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cette procédure n'est envisagée que lorsque les suspect·e·s n'ont pas de logement et de ce fait, elle constitue une filière pénale spécifique, réservée à des mis·es en cause en fonction de leurs caractéristiques sociales. Ce critère pose cependant à la fois la question de savoir ce que signifie ne pas avoir de logement et d'autre part celle de savoir comment prouver que les justiciables sont effectivement dépourvus de logement. Pour analyser le traitement policier de cette question, il sera utile de mobiliser le concept d'épreuve tel qu'il a été défini par Bruno Latour, selon lequel « est réel ce qui résiste dans l'épreuve »⁵²³. L'épreuve est alors

522 Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 187.

523 Latour Bruno, 2011, [1984] *Pasteur : guerre et paix des microbes*, suivi de *Irréductions*, Paris, La Découverte, p. 244.

« le lieu où le réel vient à résister » comme l’a reformulé Dominique Linhardt⁵²⁴. Plus exactement, la question porte sur l’authenticité d’une adresse, clamée par les mis·e·s en cause, mais mise en doute par les policier·ère·s. Ces dernier·ère·s font subir à l’adresse une série de tests, qui sont considérés par la justice comme légitime, pour authentifier ou non l’adresse. Les agent·e·s de police apparaissent alors comme les expert·e·s qui doivent déterminer si les mis·es en cause sont des faussaires ou s’iels ont bien une adresse. Nous nous placerons alors dans la continuité des travaux de Christian Bessy et Francis Chateauraynaud qui étudient la manière dont l’authenticité des objets fait l’objet de débats en prenant justement l’adresse pour objet⁵²⁵. Nous verrons alors comment le concept de « prise » développé par les auteurs peut nous permettre d’appréhender les rapports entre policier·ère·s et mis·es en cause lors de l’interrogatoire de police⁵²⁶.

Un des éléments centraux de l’étude de Christian Bessy et Francis Chateauraynaud vient de la séparation entre les niveaux de la perception et du jugement. Dans le cas qui nous intéresse, la perception concerne un discours, l’énonciation d’une adresse et non pas un objet concret que les expert·e·s peuvent toucher ou regarder. C’est lors de cette énonciation que le doute peut émerger. Pour l’étudier, nous croiserons la sociologie de l’authentification avec une perspective interactionniste empruntée à Goffman. Le doute est basé avant tout sur des perceptions, qui sont ensuite interprétées en fonction de catégories d’entendement qui renvoient aux processus de cadrage par lesquels les contours de l’épreuve sont élaborés. Nous chercherons alors à déterminer ce qu’est un domicile fixe et comment son existence peut être démontrée. Nous verrons alors dans un premier temps les différentes manières de définir ce qu’est une adresse valide et comment l’authentifier, ce qui nous permettra de déterminer clairement la clientèle du *besonders beschleunigtes Verfahren*. En effet, si cette notion semble relativement claire en Allemagne, le fait de l’appliquer à d’autres contextes nationaux peut poser problème. Ensuite nous nous intéresserons aux moments où les différents cadrages de l’adresse divergent. Les protagonistes doivent alors mettre en place des prises communes qui permettent une mise à l’épreuve qui fait consensus. Enfin nous étudierons les épreuves concrètes mises en place lorsque l’authenticité de l’adresse est mise en doute.

2.1. Qu’est ce qu’un domicile fixe ?

Avant d’étudier l’existence de l’adresse comme une épreuve d’authentification, il faut d’abord souligner que l’existence d’un domicile ou plus souvent son inexistence ne fait pas toujours

524 Linhardt Dominique, 2012, “ Avant propos : Épreuves d’État ”, *Quaderni*, n°78, p. 5.

525 Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception. Seconde Édition*, Paris, Pétra.

526 « La prise est le produit de la rencontre entre un dispositif porté par la ou les personnes engagées dans l’épreuve et un réseau de corps fournissant des saillances, des plis, des interstices », *Ibid*, p. 295.

l'objet d'un débat. En effet, il arrive que la totalité des acteur·ice·s en présence soient d'accord sur son inexistence. Il s'agit même du cas le plus fréquent. Comme en ce qui concerne l'aveu, le travail des policier·ère·s pour obtenir une information cachée par les suspect·e·s ne concerne qu'un nombre réduit de cas. Il faut alors déterminer clairement ce qu'est un domicile fixe.

2.1.1. Un consensus courant sur l'absence de domicile fixe

Dans la majorité des cas traités par le LKA 743, les suspect·e·s reconnaissent ne pas avoir de lieu de résidence, iels vivent dans la rue ou sont hébergé·e·s par des proches de manière temporaire, ou bien iels dorment dans des centres d'hébergements temporaires pour personnes sans domicile fixe (SDF).

Une fois installée dans la salle d'interrogatoire, la policière dit bonjour au suspect et lui explique qu'elle est chargée de l'interrogatoire. Elle dit qu'elle va commencer par lui poser des questions sur son identité (*Personalien*) auxquelles il est obligé de répondre. Elle commence par lui demander son nom, sa date et son lieu de naissance. Puis elle demande s'il est vrai qu'il n'a « pas de logement fixe » (*festen Wohnsitz*). Il confirme, mais précise qu'il ne dort pas dans la rue, qu'il est « hébergé », mais pas dans un lieu fixe.

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

La policière demande au suspect où il dort, il répond que pour l'instant il est en centre d'hébergement (*Mission*). Elle lui demande l'adresse, il donne le nom de la rue, mais pas le numéro, quand elle lui demande, il répond qu'il ne sait pas. Elle demande le nom de la *Mission*, il ne sait pas. Elle lui demande enfin depuis quand il dort là-bas et il dit « une semaine ».

Carnet de terrain, 12 novembre 2019

Ces deux exemples, pris au cours de la même semaine d'observation avec deux suspects et deux policières différentes, illustrent les diverses réponses des suspect·e·s, qui cherchent à montrer qu'iels ne dorment pas dans la rue. Pour autant, les mis·es en cause reconnaissent ne pas avoir de logement fixe et pour la police, comme pour la justice, cela signifie que ces personnes peuvent passer en *besonders beschleunigten Verfahren*. En effet, la précarité et la très faible stabilité de leurs conditions d'hébergement ne permettent pas de les convoquer à une audience ultérieure ou de s'assurer qu'iels pourront recevoir un *Strafbefehl*. Dans certains cas, la réponse est encore plus claire, car les suspect·e·s affirment dormir dans la rue lors de leurs auditions.

La question de l'adresse se pose véritablement lorsque la personne mise en cause met en avant une adresse et que les policier·ère·s mettent en doute l'authenticité de cette adresse. C'est uniquement dans ces cas là, finalement minoritaires, qu'il faut mettre en place une expertise. Ce doute émerge au moment de l'énonciation de l'adresse, non seulement au moment de

l'interrogatoire, mais surtout avant, lorsque le ou la suspect·e est arrêté·e dans le magasin. Son adresse lui est demandée, s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse est douteuse, ce·tte suspect·e sera amené·e au *Bereitschaftsgericht*. Qu'est-ce qui fait douter les agent·e·s de police sur place ? Comment identifier une vraie adresse d'une fausse adresse ? Sur ce point mes enquê·t·e·s parlent d'un savoir-faire ou de l'expérience, il s'agit d'une intuition. Il se met en place un premier type d'épreuve d'authentification que Christian Bessy et Francis Chateauraynaud nomment « l'expérience sensorielle », qui est « l'épreuve de perception de l'objet par le corps propre »⁵²⁷ où « c'est toute l'expérience du sujet qui est engagé dans le corps à corps avec l'objet »⁵²⁸. Lorsque la compréhension n'est pas possible, la perception des sons émis par le ou la suspect·e ne permet pas de s'assurer de l'adresse. Si une adresse est au contraire identifiable, elle peut être incomplète, ne pas correspondre aux exigences formelles qu'attendent les agent·e·s de police sur place. Il peut manquer un numéro de rue par exemple. Au-delà de ces cas de figure, où la perception passe avant tout par l'ouïe, c'est également par d'autres sens que les policier·ère·s mettent en doute l'adresse. « On demande aussi à quoi est-ce qu'ils ressemblent, pour les SDF on peut voir ou bien sentir s'ils sont bien SDF » explique ainsi un·e encadrant·e du LKA 743 en entretien. C'est par la perception que les policier·ère·s estiment tout d'abord si la personne dort dehors ou a bien un toit, et peuvent authentifier l'existence d'une adresse. Lorsqu'un doute émerge, il faut alors régulièrement définir ce qu'est exactement un domicile fixe.

2.1.2. Le concept allemand de « *festen Wohnsitz* »

Pour qu'un débat s'engage sur l'authenticité d'un objet, il faut d'abord s'accorder sur la définition de cet objet, c'est la question du cadrage. Cette question a été particulièrement mobilisée dans l'analyse d'épreuves particulières, les controverses. Les cadres permettent d'analyser notamment les politiques publiques autour de ces controverses, que ce soit en ce qui concerne la gestion des risques collectifs⁵²⁹ ou encore le gaz de schiste⁵³⁰ par exemple. Erving Goffman, dans son ouvrage fondateur sur l'analyse en termes de cadres, les définit comme des « schèmes interprétatifs »⁵³¹. Ici c'est la notion de domicile ne renvoie pas à la même chose selon les acteur·ice·s. Le domicile correspond à un cadre primaire, c'est-à-dire « un cadre qui nous permet, dans une situation donnée, d'accorder du sens à tel ou tel de ses aspects, lequel autrement serait dépourvu de signification ». Ces cadres primaires « permettent de localiser, de percevoir,

527 Ibid, p. 298.

528 Ibid, p. 299.

529 Barthe Yannick et Borraz Olivier, 2011, « Les controverses sociotechniques au prisme du Parlement », *Quaderni*, n°75, p. 63-71.

530 Chailleux Sébastien, 2016, « Incertitude et action publique. Définition des risques, production des savoirs et cadrage des controverses », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 23, n° 4, p. 519-548.

531 Goffman Erving, 1991, [1974], *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit, p. 30.

d'identifier et de classer »⁵³². Il s'agit du premier niveau de jugement émis par les acteur·ice·s, souvent au moment même de la perception. La question du domicile renvoie alors à des cadres de l'expérience, qui sont mobilisés lorsque les enquêteur·ice·s demandent aux suspect·e·s quel est leur domicile. Le sens attribué à ce terme peut diverger, notamment entre les personnes qui posent les questions et celles qui y répondent.

Pour les agent·e·s du LKA 743, la question posée aux suspect·e·s est de savoir si iels ont un « *festen Wohnsitz* ». Ce terme, qui se traduit littéralement par « domicile fixe » correspond cependant à une réalité administrative qui n'a pas d'équivalent en France. En effet, il est obligatoire de s'enregistrer en Allemagne dans la ville dans laquelle on réside si c'est pour une durée de plus de trois mois. C'est la *polizeiliche Anmeldung* ou « inscription administrative »⁵³³, qui doit intervenir dans les quatorze jours qui suivent l'installation dans une nouvelle ville. Il s'agit de se déclarer aux autorités qui possèdent un registre, le *Melderegister* ou registre des déclarations domiciliaires. Ce registre fait même l'objet d'une loi spécifique, le *Bundesmeldegesetz* qui organise les obligations des citoyen·ne·s et des administrations autour de ce registre. Les agent·e·s de police, de même que le parquet ont accès au *Melderegister* du Land de Berlin et peuvent demander à des collègues d'autres *Länder* de consulter le leur, ce qui leur permet d'obtenir très rapidement l'adresse des justiciables. Le domicile fixe renvoie donc pour les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* à une adresse enregistrée administrativement et donc au fait de s'être acquitté d'une obligation civile, ce qui indique également la perméabilité entre le droit civil et le droit pénal, le second prenant appui sur le premier pour organiser les poursuites⁵³⁴.

Pour un certain nombre de mis·es en cause, même étranger·ère·s, cette conception est partagée. En effet, cette obligation existe en Europe de l'Est, d'où vient majoritairement la clientèle du *besonders beschleunigtes Verfahren*. « Les anciens pays du pacte de Varsovie, je peux dire avec certitude qu'au moins jusqu'en 1989 il y avait l'obligation de s'enregistrer » explique ainsi la parquetière Frau Hesse en entretien avant de rajouter que « dans ces pays, je ne sais pas si c'est une question de mentalité, ou bien si cela vient de raisons économiques, mais les gens déménagent moins que dans d'autres pays européens. Quand quelqu'un est enregistré quelque part, alors cette personne reste aussi 30, 40, 50 ans. ». Si la dernière affirmation semble difficilement vérifiable, il est en tout cas certain que pour les autres mis·es en cause, ceux qui viennent d'autres pays, dans lesquels un tel système n'existe pas, n'auront pas la même compréhension de l'expression « *festen*

532 Ibid, p. 30.

533 Si le terme « *polizeilich* » est ici l'adjectif qui correspond au substantif « police », cette inscription se fait cependant auprès d'un organe administratif, il s'agit d'une inscription administrative. Par ailleurs, la langue française ne connaît pas d'adverbe correspondant à l'allemand « *polizeilich* ». Nous traduirons alors par « administrativement ».

534 Cette question du lien entre droit pénal et droit civil sera étudié plus détail dans le chapitre 7.

Wohnsitz ». La traduction, aussi littérale soit-elle, implique la perte d'un élément implicite contenu dans le signifié et que l'on ne retrouve pas nécessairement selon les langues d'arrivée. La question de la langue, doublée de contextes culturels et sociaux différents, fait que le domicile fixe renvoie à des cadres d'expériences différents. Les travailleur·euse·s du droit sont tout à fait conscient·e·s de cette difficulté.

Encadrant·e : Il faut dire que la situation, au vu de l'enregistrement, est différente selon les pays. Et c'est régulé de manière différente et ça peut être vérifié aussi de manière différente. Par exemple, il y a quelques jours on a eu un cas où quelqu'un a écrit... Une personne qui venait d'Albanie a simplement écrit le nom de son village. L'Albanie ne fait pas encore partie de l'Union Européenne, mais c'est un candidat à l'entrée. Et on a dit que ce n'était pas une adresse, mais simplement le nom du village, et la personne a dit « oui, mais dans le village il n'y a pas... Ou alors tout le monde connaît tout le monde, il n'y a pas de nom de rue, il n'y a pas de numéro. Tout le monde connaît tout le monde ». Cela serait difficile à imaginer en Allemagne. Donc c'est différent selon les pays, même entre les pays européens.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Cet·te encadrant·e du LKA 743 comprend que le domicile, ici symbolisé par l'adresse, renvoie à des réalités différentes. Qu'est-ce qui détermine alors un logement fixe ? L'élément central qui le permet se déplace par exemple dans le discours de Frau Hesse. Alors que le point de départ était l'inscription policière, il s'agit ensuite surtout de la durée pendant laquelle la personne va habiter au même endroit. Cela montre que le concept de logement fixe n'est pas toujours cadré de la même manière au sein de l'institution. Plus exactement le critère du *festen Wohnsitz* est mis en concurrence avec un autre critère, moins restrictif, celui de la pérennité de l'adresse, qui reflète pour les agent·e·s de police et les magistrat·e·s la possibilité de joindre la personne par la poste pour la convoquer si besoin.

2.1.3. Avoir une « *Ladungsfähige Anschrift* »⁵³⁵

Sur mon terrain, la question de l'existence d'un domicile m'a tout d'abord été présentée comme une question de *festen Wohnsitz*. Le critère évoqué par mes enquêté·e·s lors de nombreuses conversations informelles était le fait que la personne soit enregistrée administrativement (*polizeilich angemeldet*) à une adresse. Ce n'est que dans un deuxième temps, lors des entretiens, que des agent·e·s de police ont commencé à présenter la situation sous un autre jour, la question devenant l'existence d'une adresse, non pas où les mis·es en cause sont enregistré·e·s, mais où iels reçoivent du courrier. « Ce qui est important, c'est une adresse de convocation, ce n'est pas la même chose qu'un domicile fixe, parce qu'iels peuvent dormir sous un pont, mais tout de même avoir

⁵³⁵ Cette expression peut être traduite par « adresse de convocation ». Il s'agit d'une adresse à laquelle il est possible de contacter la personne pour l'assigner en justice, ou pour la convoquer.

quelque part une boîte aux lettres sur laquelle se trouve leur nom et où ils reçoivent du courrier, et où ils vont chercher les lettres. Donc il faut déjà s'en assurer. C'est un point important, pas d'adresse de notification (*Ladungsfähige Anschrift*) »⁵³⁶. Il s'agit d'un extrait du premier entretien que j'ai fait avec une agente de police, Marlene, et de la première fois que j'ai pu faire la distinction entre ces deux notions après sept mois passés dans ce tribunal, preuve que l'entretien est le « complément plus ou moins indispensable » de l'observation⁵³⁷. Les fonctionnaires de police sont les seul·e·s à faire référence à cette notion. Les magistrat·e·s parlent de *festen Wohnsitz*, tout en soulignant que le critère est bien celui de l'existence d'une adresse à laquelle la personne peut être convoquée. Cette différence, tout en réduisant le champ d'application du *besonders beschleunigtes Verfahren*, a pour conséquence de réserver cette procédure à une population encore plus précaire. En effet, cette distinction permet aux personnes sans domicile, mais possédant un réseau social suffisant de faire valoir une adresse postale et réserve donc la procédure aux personnes qui ont le moins d'attaches.

Cette focalisation sur le critère de l'adresse postale est retenue par la jurisprudence, qui a précisé qu'il s'agit du même critère pour les allemand·e·s et pour les étranger·ère·s communautaires. Le *Bundesgerichtshof*⁵³⁸ a notamment souligné la nécessité de traiter de la même manière les personnes qui vivent en Allemagne et dans l'UE. Cela a eu un grand impact dans l'utilisation du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin. En effet, alors qu'auparavant les étranger·ère·s résidant dans l'UE étaient considéré·e·s comme n'ayant pas d'adresse de notification, la jurisprudence du *Bundesgerichtshof* a inversé cette interprétation du droit. C'est ce qu'explique le policier Wolfgang en entretien : « Avant, on avait aussi des Polonais et des Italiens par exemple [...] maintenant, pour les primo-délinquants la justice peut envoyer une ordonnance pénale. Et c'est seulement si jamais ils ne peuvent pas être contactés, qu'on pourra les déférer en *besonders beschleunigtes Verfahren* ».

Cette évolution a cependant fait apparaître de nouvelles questions puisqu'il faut désormais vérifier les adresses des justiciables qui habitent dans l'Union européenne. C'est principalement dans l'interaction avec les suspect·e·s que se pose alors la question du cadrage de l'adresse et c'est autour de ces adresses hors de l'Allemagne que des controverses émergent.

536 Entretien avec Marlene.

537 Beaud Stéphane et Weber Florence, 2010, op. cit. p. 155.

538 Il s'agit de l'équivalent allemand de la Cour de Cassation.

2.2. S'accorder sur une définition de l'adresse

Christian Bessy et Francis Chateauraynaud développent quatre formes d'épreuve d'authentification. Nous en avons déjà vu une première à travers l'expérience sensorielle, la deuxième que nous rencontrons est « l'épreuve de qualification ». Elle correspond à « un espace de définitions orientées vers la caractérisation conventionnelle de l'objet »⁵³⁹. Il s'agit pour l'expert·e de réussir à décrire les tests qu'il fait passer à l'objet afin qu'ils soient considérés comme pertinents. Dans l'exemple donné par ces auteurs de la controverse de Glozel, les acteur·ice·s, parce qu'ils n'arrivent pas à définir des prises communes ne parviennent pas à trancher la question de l'authenticité de ce site archéologique⁵⁴⁰. Dans le cas qui nous intéresse, les suspect·e·s et les policier·ère·s doivent se mettre d'accord sur la définition de l'adresse, c'est-à-dire expliciter le cadrage et ses caractéristiques afin de pouvoir vérifier son existence. Dans la majorité des cas, ce sont des questions sur des éléments qui explicitent le cadre dans lequel l'adresse doit être comprise qui permettent de trancher s'il s'agit ou non d'une adresse. Par ailleurs, si du point de vue des magistrat·e·s le critère pertinent est bien celui d'une adresse de notification, il existe au sein de la police des divergences dans la manière de considérer si une certaine forme d'adresse permet aux justiciables d'être libéré·e·s ou pas.

2.2.1. Définir l'adresse aux justiciables pour arriver à un consensus

Erwing Goffman souligne que « nous faisons fréquemment l'expérience de situations où les erreurs de l'un ou l'autre des protagonistes ne donnent lieu qu'à de brèves explications parce qu'elles sont apparemment commises de bonne foi et que chacun est disposé à les reconnaître comme telles »⁵⁴¹. En ce qui concerne l'adresse des justiciables, la grande majorité des désaccords se règlent assez simplement, l'agent·e de police explicite par des questions successives le cadre de l'expérience qu'il utilise en parlant de l'adresse. Cela permet de voir que ce que dit le ou la suspect·e ne correspond pas à ce qui est attendu d'une adresse et le ou la suspect·e reconnaît que, dans le nouveau cadre explicité par l'agent·e, il n'a pas d'adresse.

Brigitte demande à la mise en cause si elle a une adresse. La mise en cause répond que oui et elle donne l'adresse, c'est l'interprète qui la note. Après des questions sur le nombre de personnes qui vivent dans cette maison, la mise en cause explique qu'elle n'habite plus à cette adresse, mais dans une autre maison de la rue. La policière lui demande si elle habite bien dans cette ville. La mise en cause dit que oui. Ensuite, la policière lui demande si elle reçoit du courrier et elle répond que oui, que c'est son beau-

539 Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, op. cit. , p. 296.

540 «Les matériaux donnent prise à des jeux de qualification différents qui, faute d'unification, entretiennent la controverse », Ibid, p. 236.

541 Goffman Erwing, 1991, op. cit. , p. 314.

père qui le reçoit et elle donne le nom de son beau-père. La policière lui demande si elle reçoit ce courrier à l'adresse écrite. La mise en cause répond que oui. La policière lui demande ensuite quand est-ce qu'elle prend le courrier et la mise en cause répond que c'est rare, qu'elle n'est jamais là-bas. La policière lui demande : « Comment est-ce que je dois le comprendre ? » et lui demande comment elle fait pour obtenir son courrier. La mise en cause répond que des fois ses enfants vont à cette adresse et rapportent le courrier, si elle les croise. La policière dit qu'elle ne doit donc presque jamais recevoir le courrier et la mise en cause répond que oui.

Carnet de terrain, 29 novembre 2019

Dans cet extrait, Brigitte explicite successivement les différents critères qui sous-tendent le cadre qu'elle mobilise quand elle parle d'adresse. Il s'agit alors de prises que la mise en cause va petit à petit reconnaître comme légitimes tout en ne parvenant pas à les saisir. En effet, l'objet qu'elle présente comme une adresse se dérobe aux tentatives de la policière de le raccrocher à sa définition. Cette adresse apparaît finalement plutôt comme l'adresse de membres de la famille de la mise en cause, déguisée dans un premier temps en sa propre adresse. Tout d'abord il s'agit de savoir si la suspecte habite vraiment à cette adresse, puis de savoir si elle reçoit du courrier, et enfin si elle a un accès régulier à ce courrier.

Dans la plupart des situations d'incertitude, où l'authenticité d'une adresse est remise en question c'est le fait de définir un cadre commun, qui passe par des prises reconnues aussi bien par les expert·e·s policier·ère·s que par les suspect·e·s faussaires qui permet de trancher la question de l'existence d'une adresse. Dans les situations que j'ai pu observer, ce sont toujours les suspect·e·s qui se sont adapté·e·s au cadrage des policier·ère·s et jamais l'inverse. Sur ce point précis nous pouvons alors identifier un rapport de pouvoir entre les acteur·ice·s, qui est lié au fait que les policier·ère·s participent, avec les juges, à définir le cadrage pertinent du domicile. Les mis·es en cause n'ont donc jamais les moyens de faire valoir leur propre conception d'une adresse valide et si ils peuvent réussir l'épreuve d'authentification ce n'est jamais sur ce terrain là. Les différences de cadrage n'apparaissent cependant pas que dans les interactions entre les justiciables et les agent·e·s de police, même entre ces dernier·ère·s, il y a des divergences sur le cadrage de l'adresse.

2.2.2. Des visions différentes de l'adresse au sein de la police

Pour répondre aux situations les moins claires, où l'existence d'une adresse fait débat, les règles internes au LKA 743 ne sont pas d'un grand secours et les pratiques policières vont alors parfois légèrement diverger, visibilisant ainsi le fait que l'adresse n'est pas une catégorie policière uniforme. Par exemple, le fait d'être hébergé par un·e proche est interprété de diverses manières. Dans certains cas, il s'agit selon les agent·e·s de police d'une adresse à laquelle la personne va pouvoir être convoquée tandis que dans d'autres cas, cette situation est considérée comme trop

précaire. Nous allons comparer deux extraits de mon carnet de terrain pour voir comment deux situations similaires sont réglées différemment, montrant ainsi le pouvoir discrétionnaire des agent·e·s du LKA 743. Dans le premier extrait, il s'agit d'un interrogatoire avec un suspect que nous avons déjà rencontré plus haut, un homme qui vient des États-Unis et auquel le policier Wolfgang expliquait les trois voies que son affaire pourrait prendre. Dans le deuxième extrait, il s'agit d'un cas qui m'est expliqué par la parquetière Frau Hesse et qu'elle me raconte *a posteriori*.

Wolfgang : Est-ce que vous habitez chez votre copine ?

Le suspect : Oui.

Wolfgang : À quelle adresse ?

Le suspect lui donne l'adresse.

Wolfgang : Combien y a-t-il de pièces dans l'appartement ?

Le suspect : Deux.

Wolfgang : Est-ce que quelqu'un d'autre habite là-bas ?

Le suspect : Oui, un enfant.

Wolfgang : Quel âge a-t-il ?

Le suspect : Quatre ans et demi.

Wolfgang : Est-ce que votre nom figure sur l'appartement ?

Le suspect : Non.

Wolfgang : S'agit-il de votre enfant ?

Le suspect : Non.

Wolfgang : Quand est-ce que vous repartez ?

Le suspect : En février.

Wolfgang : (*en se tournant vers l'interprète*) Cela fait plus de deux mois.

L'interprète ne traduit pas, elle fait le calcul dans sa tête en regardant ses doigts.

L'interprète : Non, c'est dans les temps, ça fera trois mois le 5 février.

Wolfgang : (*de nouveau au suspect*) : En théorie, vous pourriez retourner directement aux États-Unis et ne plus jamais revenir en Allemagne. On ne pourrait donc pas vous retrouver.

L'interprète traduit une première fois en utilisant le mot “ *can* ” au lieu de “ *could* ”, le suspect ne comprend pas et elle doit répéter, elle utilise cette fois la forme conditionnelle.

Le suspect : Non, ce n'est pas prévu.

Carnet de terrain, 12 novembre 2019

Lorsque j'arrive dans son bureau, Frau Hesse m'explique que la veille elle n'avait qu'un seul cas, et qu'il ne lui semblait pas approprié pour le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle m'explique qu'en fait il avait un « *festen Wohnsitz* ». Elle m'explique que c'est un cas un peu particulier parce qu'il était déjà passé par ce tribunal quatre semaines plus tôt et qu'il avait été jugé en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle précise que c'est parce qu'il disait habiter chez une infirmière, une amie à lui. L'infirmière en question avait été contactée, mais elle avait dit qu'il n'habitait plus là, qu'elle l'avait mis à la porte (*rausgeschmissen*). À l'inverse, la veille, la police s'est rendue à cette adresse et l'infirmière a confirmé qu'il habitait à nouveau là-bas. C'est donc une adresse à laquelle il pourra être contacté et il a donc été libéré.

Carnet de terrain, 22 octobre 2019

Dans ces deux affaires, il s'agit d'hommes étrangers qui vivent chez des proches, le premier chez sa copine, le second chez une amie. Si le premier vient des États-Unis, le second est européen, mais dans les deux cas, aucune adresse n'est donnée dans ces pays. Si la personne quitte son lieu de résidence en Allemagne, il ne sera pas possible de la retrouver. C'est de cette façon que Wolfgang justifie son choix de déférer le prévenu en *besonders beschleunigtes Verfahren*, comme il me l'explique juste après l'interrogatoire.

En remontant, Wolfgang me demande si j'ai des questions et je lui demande comment cela fonctionne avec le lieu de résidence fixe pour ce type de cas, car il a un appartement, mais il n'est pas enregistré. Wolfgang me répond que le problème c'est qu'il va partir et que de toute façon, même avant, il peut partir n'importe quand. Il me dit que c'est comme un touriste dans un hôtel. Il dit que ça aurait été différent si ça avait été son enfant, il aurait eu une raison de rester. Mais là il peut bouger quand il veut. Wolfgang précise que même si c'est sa copine, rien ne dit qu'ils seront encore ensemble dans deux mois.

Carnet de terrain, 12 novembre 2020

Wolfgang insiste donc sur l'instabilité de cette situation, le suspect peut « bouger quand il veut » et « c'est comme un touriste dans un hôtel ». Il y a bien une différence avec le second cas, car le justiciable doit rentrer aux États-Unis trois mois plus tard, mais cela ne change rien selon Wolfgang puisque le suspect « peut partir n'importe quand ». La situation n'est pas absolument semblable dans le deuxième cas, et c'est la limite de notre comparaison ici, le suspect n'ayant pas de date de retour prévu dans un autre pays. Pour autant, il est possible de comparer les deux raisonnements et Wolfgang est clair sur le fait que le départ prévu par le suspect ne change rien à son analyse. De ce point de vue, la manière dont raisonne l'*Amtsanwältin* et la manière dont elle voit la situation du second suspect au regard de son logement diffèrent complètement du raisonnement que développe Wolfgang. En effet, ce dernier et Frau Hesse ne mobilisent pas les mêmes « plis ».

Chez Christian Bessy et Francis Chateauraynaud, « la notion de pli désigne le passage des corps aux dispositifs comme lorsque l'on parle de choses qui se plient ou ne se plient pas à des formes d'action ou d'interprétation »⁵⁴². Ils distinguent cette notion de celle de « repère » qui « provient d'un dépôt d'information dans un objet qui peut être facilement déchiffré par un interprète humain »⁵⁴³. Contrairement au repère, le pli n'est pas réductible au dispositif mis en place par les personnes qui vérifient l'authenticité d'une chose et laissent apparaître la résistance de l'objet face à ces dispositifs. La prise intervient quand le pli devient repère, c'est-à-dire qu'il peut être utilisé pour démontrer l'authenticité ou l'inauthenticité d'une chose en mobilisant une

542 Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, op. cit. , p. 302.

543 Ibid, p. 301.

interprétation commune. Ici, le fait que le logement appartienne à une amie constitue un pli, mais qui n'est pas appréhendé de la même manière par les agent·e·s. Ainsi, Wolfgang cherche à vérifier la pérennité de cette situation, mais cette prise se dérobe au fur et à mesure des questions. À l'inverse, dans le deuxième cas c'est en passant par l'amie en question que l'authenticité de l'adresse est établie. L'hébergement chez une « amie » est alors considéré comme suffisamment stable pour que le suspect y reçoive son courrier, alors même qu'il a déjà été « mis à la porte » et que le lien semble plus faible avec la personne qui l'héberge que dans le premier exemple. Dans le premier cas, la personne va être déférée, mais pas dans le second, ce qui montre bien une certaine liberté, à l'intérieur de contraintes précises. Il existe une marge de manœuvre au sein de laquelle les fonctionnaires de police peuvent interpréter différemment des situations semblables. Ces divergences d'interprétations émergent en particulier lorsque les mis·es en cause vont être qualifié·e·s de « touristes ».

Encadré 2.1 : Touristes, migrant·e·s, SDF : une frontière mouvante

Dans le discours des travailleur·euse·s du droit au *Bereitschaftsgericht*, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est régulièrement considéré comme une procédure à destination des touristes. L’imaginaire collectif qui entoure ce terme est cependant assez éloigné de la réalité des personnes désignées sous ce terme dans ce tribunal. En effet, si le touriste à Berlin peut désigner l’étudiant·e français·e qui vient faire la fête et profiter des clubs, les personnes qui se définissent comme touristes devant les policier·ère·s du LKA 743 sont dans leur grande majorité des individus qui viennent des pays d’Europe de l’Est. Il s’agit généralement de personnes qui ont un faible capital économique et sont des travailleur·euse·s non-qualifié·e·s. Bien souvent ces personnes n’exercent pas un métier au moment de leur arrestation à Berlin. Ces « touristes » sont donc très proches des SDF qui font le quotidien de ce tribunal et ces étiquettes ne doivent pas être comprises comme des oppositions, mais plutôt dans une continuité. Ainsi, le critère permettant de faire une distinction est la question de savoir si les mis·es en cause souhaitent par la suite rester en Allemagne ou repartir dans leur pays pour trouver du travail. Pour certain·e·s populations, caractérisées par des migrations régulières, cette question n’est cependant pas toujours très pertinente, puisqu’elles partagent leur temps et leurs lieux de vie entre plusieurs pays.

La question principale reste celle du logement fixe et il convient dès lors de mettre en place une distinction entre plusieurs situations :

- Le ou la mis·e en cause provient d’un pays qui ne fait pas partie de l’UE. Dans ce cas la question de savoir si cette personne est un·e touriste ou une personne migrant·e ne fait aucune différence.
- Le ou la mis·e en cause provient d’un pays qui fait partie de l’UE et ne se définit pas comme touriste et souhaite rester en Allemagne. Il est alors possible de poursuivre en *besonders beschleunigtes Verfahren* dès lors que cette personne n’a pas de lieu de résidence en Allemagne.
- Le ou la mis·e en cause provient d’un pays qui fait partie de l’UE et se définit comme un·e touriste qui veut rentrer dans son pays. Dans ce cas il faut s’assurer de l’absence de logement fixe dans ce pays.

Ces distinctions permettent de comprendre en partie la baisse du nombre de mises en cause dans cette procédure suite à la décision jurisprudentielle de considérer le logement fixe en Allemagne et dans d'autres pays de l'UE comme des situations similaires. Cette remarque invite par ailleurs à réfléchir à ce qu'est une situation similaire et comment le droit produit des similitudes ou des différences.

Les « touristes » dont parlent les membres du tribunal et qui font l'objet d'un *besonders beschleunigtes Verfahren* sont toujours des personnes dont le domicile n'est pas vérifiable, et dont les caractéristiques sociales se rapprochent de celles des SDF et des migrant·e·s. Iels sont le plus souvent hébergé·e·s en Allemagne par des connaissances, de la famille ou des ami·e·s, à des adresses inconnues. Iels ne travaillent pas, ou de manière irrégulière et ont peu ou pas du tout d'argent. Même dans leur pays d'origine iels n'ont qu'un logement douteux, le plus souvent chez leurs parents. J'ai pu voir quelques exceptions, assez rares et qui concernent par exemple des touristes venant d'Amérique, notamment d'Amérique du Sud. Il s'agit cependant toujours de populations pauvres au vu des standards allemands.

Les divergences d'interprétation sont reconnues au sein de la police et ne font pas l'effet d'une tentative de lissage. Au contraire, chaque agent·e du LKA 743 peut traiter l'affaire comme il l'entend, il faudra cependant que cela soit validé par les encadrant·e·s, puis par les autres maillons de la chaîne pénale. Le pouvoir discrétionnaire laissé aux agent·e·s est rendu nécessaire par l'importance de la perception dans l'épreuve d'authentification, une même situation ne va pas être perçue de la même façon en fonction des agent·e·s pour lequel·le·s les plis sont variés.

Cependant, ces divergences font parfois l'objet de débats pour déterminer lesquels sont les plus pertinents. Je me propose d'analyser ici une de ces discussions en reprenant le concept de « dispute de cadre ». Ce concept théorisé par Robert Benford dans le cadre de l'analyse des mouvements antinucléaires correspond à des désaccords entre plusieurs membres d'un mouvement social sur les cadres de l'action collective⁵⁴⁴. Il peut s'agir par exemple d'un désaccord sur le « *pronostic framing* »⁵⁴⁵ c'est-à-dire sur la proposition d'une « solution au problème, ou du moins un plan d'attaque, ainsi que des stratégies permettant de mener à bien ce plan »⁵⁴⁶. Contrairement à

544 Benford Robert, 1993, « Frame disputes within the nuclear disarmament movement », *Social Forces*, Vol. 71 n°3, p. 677-701. Sur les cadres de l'action collective, voir Benford Robert, Rochford Burke, Snow David et Worden Steven, 1986, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation », *American Sociological Review*, Vol. 51, p. 464-481. Pour la France, voir Cefai Daniel et Trom Danny (dir.), 2001, *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, Éditions de l'EHESS.

545 Benford Robert et Snow David, 1988, « Ideology, Frame Resonance, and Participant Mobilization », *International Social Movement Research*, Vol. 1, p. 197-217.

546 Benford Robert et Snow David (traduction de Nathalie Miriam Plouchard), 2012, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, Vol. 99, n°3, p. 228.

l'analyse des « conflits de cadre » proposée par Erving Goffman⁵⁴⁷, le concept développé par Robert Benford prend en compte la visée stratégique du cadre ce qui le rend plus pertinent dans le cas étudié ici. En effet, il ne s'agit pas d'un simple désaccord entre deux parties qui auraient une vision différente de la réalité, mais de convaincre l'autre que son cadre est plus pertinent pour atteindre un objectif commun. Ici, l'objectif n'est pas une lutte militante, mais de parvenir à une condamnation en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Dans l'échange présenté ici, Ludwig et Patrick sont en désaccord sur la nécessité de vérifier une adresse. La suspecte est une femme roumaine accusée d'avoir volé un parfum et des produits de beauté pendant que deux de ses amies étaient en train de distraire le caissier. Les deux autres femmes ont été libérées, car selon la police il n'était pas possible de prouver leur participation. La mise en cause prétend vivre à une adresse qui correspond à un hôtel. Selon les deux policiers, il s'agit d'un hôtel où sont hébergées des SDF. La mise en cause a un document administratif censé prouver sa domiciliation, mais son nom n'y figure pas, il n'y a que le nom de membres de sa famille, notamment de ses enfants.

En remontant de la salle d'interrogatoire, nous allons avec Patrick voir un·e encadrant·e du LKA 743, qui demande si la suspecte a une adresse en Allemagne. Patrick dit que oui, mais qu'elle n'y est pas enregistrée. L'encadrant·e dit que c'est vrai et rajoute avoir essayé de vérifier la veille. Elle ajoute qu'une des autres femmes présentes lors du vol a dit qu'elle habitait aussi à cette adresse. Patrick confirme et dit qu'elles se connaissent pour cette raison. Mais il dit qu'elle n'est pas enregistrée.

Patrick se rend ensuite dans son bureau, où Ludwig est en train de discuter avec un policier d'un autre service.

Patrick se plaint du cas, il dit que la suspecte a raconté tout ce qu'il était possible de raconter, et que si ça avait encore duré trois heures, elle aurait sans doute dit autre chose. Ludwig lui demande ce qu'il fait pour l'adresse et un dialogue s'engage.

Patrick : Je vais faire un *Vermerk*⁵⁴⁸ pour préciser qu'elle n'est pas enregistrée. C'est bon, ça suffit.

Ludwig : En général on vérifie si elle n'habite pas là-bas.

Patrick : Le papier est bizarre et de toute manière elle n'est pas enregistrée.

Patrick lit ensuite l'audition et les passages au cours desquels elle se contredit. Il revient sur le fait que ses deux amies n'ont pas pu être amenées au LKA 743.

Patrick : Je préfère qu'elle, elle ne sorte pas non plus.

Ludwig : Okay c'est comme tu veux. Normalement ça fonctionne différemment, mais c'est ton cas.

Ludwig : (*en se tournant vers moi*) Il y en a qui sont souples avec le droit.

Ludwig mime une pâte que l'on étire en joignant ses poings devant sa poitrine puis en les écartant. Ensuite il se tourne vers Patrick.

Ludwig : Tu es un peu un justicier.

547 Goffman Erving, 1991, op. cit. , p. 314-330.

548 Un *Vermerk* correspond à une note, ou une annotation, comme ce terme renvoie à un document spécifique produit par les agent·e·s du LKA 743, le terme allemand sera conservé.

Ludwig fait alors un masque sur son visage avec ses mains en faisant deux ronds avec ses deux pouces et ses index et en relevant les autres doigts puis en ramenant les deux ronds devant ses yeux.

Patrick : Pourquoi tu dis ça ?

Ludwig : En général on appelle pour vérifier l'adresse.

Patrick : Okay, fais-le.

Ludwig : Non, c'est à toi de le faire, c'est ton cas.

Patrick : Tu m'as proposé de l'aide.

Ludwig : C'est vrai, mais là tu peux le faire, c'est ton cas.

Ludwig donne à Patrick le numéro de téléphone de l'hôtel qui correspond à l'adresse. Ensuite, Patrick regarde sur Google Maps et cherche l'hôtel. Au début, il ne le trouve pas, puis il finit par le trouver. Patrick appelle, mais personne ne répond.

Patrick reprend ensuite le traitement du cas et la rédaction des derniers documents, pendant ce temps je suis Ludwig qui a reçu un appel pour prendre un cas. Ensuite, Patrick me propose d'aller fumer. Nous descendons à l'extérieur du bâtiment. Patrick m'explique qu'il a essayé d'appeler une nouvelle fois, mais qu'il n'a pas eu de réponse. Il me dit que Ludwig a regardé dans le *Melderegister*, mais que cette femme n'apparaît pas dans la liste des personnes enregistrées à cette adresse. Il dit qu'elle n'est pas dedans et que donc " c'est comme ça ". Il me dit qu'il va écrire un *Vermerk*. Il précise qu'il est obligé de chercher, mais que " c'est ça qui compte en fin de compte, est-ce que la personne est enregistrée ? ". Il ajoute : « ça m'aurait vraiment énervé si la personne était sortie, parce qu'elle a raconté tellement n'importe quoi, qu'elle a mérité une peine ». Il dit qu'il ne sait pas ce que le parquet et les juges vont faire, mais que lui, il a tout fait pour vérifier et pour montrer qu'il n'y avait pas d'adresse.

Carnet de terrain, 4 décembre 2019

À travers cet échange, c'est la question du cadrage de l'adresse qui fait l'objet de la dispute. Selon Ludwig il est possible qu'une personne hébergée dans un hôtel y vive de manière pérenne avec sa famille sans être enregistrée alors que pour Patrick ce n'est pas le cas.

Patrick estime que si la mise en cause vivait vraiment à cette adresse, elle serait nécessairement enregistrée comme ses enfants. Il ne s'agit donc pas d'une adresse valide pour Patrick, mais il reconnaît que cela aurait pu poser problème si une personne de l'hôtel avait confirmé l'adresse, « ça m'aurait vraiment énervé, si la personne était sortie ». Cela explique pourquoi Patrick ne voulait pas vraiment vérifier l'adresse en se disant que la justice le suivrait peut-être sur son interprétation. Pour Ludwig, le fait de ne pas vérifier l'adresse par téléphone fait que l'affaire risque d'être refusée par le tribunal. Les deux policiers se retrouvent face à une situation qui rentre dans le cadre de l'expérience de l'un, mais pas dans celui de l'autre. Finalement un lien va s'établir entre les interprétations des différents individus. Patrick accepte les remarques moqueuses de Ludwig et tente de vérifier si la personne habite bien à cette adresse en téléphonant à l'hôtel.

Pour autant, Patrick ne semble pas convaincu, il explique à la fin que l'élément pertinent c'est de savoir si la personne est enregistrée, ce qui va à l'encontre de ce que me disent la grande

majorité des autres acteur·ice·s du LKA 743. De son côté, Ludwig reconnaît que Patrick peut voir les choses d'une manière différente, il souligne à plusieurs reprises le fait que c'est son cas, ce qui est la marque du respect porté à l'enquêteur·ice en charge de l'affaire, libre de mener les investigations comme iel le souhaite. Le fait de refuser de l'aider en revanche est un cas très particulier. Mis à part les rares moments où les agent·e·s ont la sensation de manquer de temps, c'est la seule fois que j'ai observé un refus d'aider un collègue. Cela montre bien le désaccord, Ludwig ne veut pas soutenir Patrick dans la voie qu'il a choisie. Patrick doit donc se débrouiller seul. Le désaccord est principalement illustré par cet élément, les moqueries étant un mode d'interaction commun entre ces deux policiers qui partagent le même bureau et sont assez complices.

Un troisième cadrage de l'adresse est observable chez les agent·e·s de police. Il est explicité par Brigitte. Le fait de recevoir du courrier postal ne suffit pas selon elle, il faut également que la personne vive véritablement à cette adresse. « Ce n'est pas juste une adresse, c'est le *Lebensmittelpunkt*. C'est un endroit d'où ils organisent leur vie, où ils reçoivent leur courrier »⁵⁴⁹. Lors d'une conversation informelle, Brigitte présente ainsi un troisième cadrage, celui du *Lebensmittelpunkt*, que l'on pourrait traduire par « point central de la vie » et qu'elle définit elle-même. Cette vision est en opposition avec celle de Marlene présentée plus haut, selon laquelle il suffit que la personne reçoive et lise son courrier, et avec celle de Patrick. Pour autant, ces trois cadres peuvent cohabiter au sein du LKA 743 tant que le résultat des investigations est validé par la justice. Les cas qui se retrouvent dans certains de ces cadres et pas dans les autres sont en réalité assez rares.

Après avoir exploré les différences de cadrage de la notion d'adresse, il est temps d'explorer la manière dont les policier·ère·s du LKA 743 tentent de prouver qu'une adresse donnée par des justiciables n'existe pas en réalité. Il s'agit ici d'adresses dont la forme est considérée autant par les justiciables que par les agents comme compatible avec les exigences du tribunal.

2.3. « Démolir l'adresse » : l'expertise des policier·ère·s du LKA 743 sur l'authenticité de l'adresse

« C'est le droit allemand qui fonctionne comme ça. Je suis obligée de vérifier, et s'il a une adresse il sort. C'est un peu bizarre parce que je dois demander, mais le but c'est qu'il n'en ait pas. Je dois demander une adresse et ensuite je dois la démolir ».

Brigitte, policière au LKA 743, 5 décembre 2019

549 Carnet de terrain, 5 décembre 2019.

L'adresse est le critère le plus décisif pour l'orientation en *besonders beschleunigtes Verfahren* pour les agent·e·s du LKA 743. Cela est illustré lors des observations dans l'expression « démolir l'adresse » (*kaputtmachen*) qui revient à de nombreuses reprises, ainsi que sa variante, « tuer l'adresse » (*töten*). Ces expressions désignent une des composantes centrales de l'activité de policier·ère au LKA 743. En cherchant à démolir l'adresse, les agent·e·s doutent de l'authenticité de cette adresse, iels doivent alors prouver sa fausseté en faisant jouer leur expertise. Si le doute persiste, il faudra libérer le ou la suspect·e comme l'explique un·e encadrant·e de cette unité en entretien, « en cas de doute, c'est pour le suspect. En cas de doute on doit partir du principe que cette adresse est vraie ». Face aux policier·ère·s expert·e·s on trouve les suspect·e·s qui sont soupçonné·e·s d'être des faussaires. Qu'iels le soient ou pas n'est pas l'enjeu ici, ce qui compte c'est de savoir si ces suspect·e·s réussissent à empêcher que l'inauthenticité soit attestée. Nous ne chercherons donc pas à savoir si l'adresse est authentique ou non, mais à savoir sous quelles conditions elle peut être considérée comme vraie. Une série d'épreuves est mise en place pour déterminer cette authenticité. À première vue, il pourrait sembler que les agent·e·s de police sont à la fois juges et parties. Pourtant, même si ces fonctionnaires peuvent décider de terminer l'interrogatoire en concluant à l'inexistence d'une adresse, ce sont les magistrat·e·s qui valident le dossier et déterminent si l'expertise a porté ses fruits, si effectivement l'adresse a passé toutes les épreuves ou non.

L'analyse de ces épreuves nécessite de faire sien le principe de symétrie, selon lequel « les perdants et les gagnants doivent être étudiés de la même façon et expliqués par le même ensemble de notions »⁵⁵⁰. Cela ne va pas sans poser problème puisque les épreuves se déroulent alors que les suspect·e·s sont privé·e·s de liberté et notamment lors de l'interrogatoire de police, qui est traversé de manière évidente par des relations de pouvoir. Cependant, les suspect·e·s ne sont pas dépourvus de ressources et ne font pas que subir ce pouvoir des fonctionnaires de police. Nous ferons donc nôtre le principe selon lequel « pour être correctement décrites, les asymétries ne doivent pas être préjugées, de même que la possibilité de leur réversibilité, même dans les cas où celle-ci apparaît le moins probable, ne doit pas être écartée *a priori* »⁵⁵¹. C'est cette symétrie qui nous a permis plus haut d'établir l'existence d'une relation de pouvoir en ce qui concerne « l'épreuve de qualification », les suspect·e·s n'étant pas en mesure de faire valoir leur cadrage de la notion de domicile.

550 Latour Bruno, 2011, op. cit. , p. 56. Voir aussi, Callon Michel et Latour Bruno, 1991, *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte, p. 20-26.

551 Barthe Yannick et al. , 2013, « Sociologie pragmatique : mode d'emploi », *Politix*, Vol. 103, n°3, p. 194.

Pour le reste des épreuves d'authentification, nous continuerons à ne pas supposer ces asymétries pour mieux pouvoir les démontrer si elles existent. L'utilisation des concepts de plis et de prise permettra au contraire de rendre justice aux capacités d'agir des suspect·e·s. Dans cette partie nous nous focaliserons sur un exemple, donc sur l'authentification d'une adresse et nous verrons comment différents types d'épreuves sont mises en place afin de déterminer l'existence ou non de l'adresse. Nous commencerons par présenter l'affaire qui nous intéresse, et nous verrons comment des *boîtes noires* sont utilisées par les fonctionnaires pour parvenir à une authentification, en particulier lorsqu'il s'agit d'adresses dans d'autres pays de l'Union européenne. Ensuite nous verrons comment d'autres types d'épreuves peuvent valoriser un véritable savoir-faire policier, ce qui permet d'éclairer pourquoi la question de l'adresse apparaît comme aussi centrale pour les agent·e·s du LKA. Enfin nous explorerons les prises qui s'offrent aux mis·es en cause pour peser dans la controverse et parfois réussir à la remporter.

2.3.1. Les boîtes noires de la coopération policière internationale

Le 18 novembre 2019, le LKA 743 reçoit un appel sur le standard téléphonique et la policière Paula décroche le téléphone. Il s'agit d'un policier qui appelle pour un vol à l'étalage commis par deux individus polonais. Ces deux individus ont une adresse postale en Allemagne, mais ils font aussi l'objet de plusieurs procédures pénales et n'ont jamais donné suite aux convocations qui leur avaient été envoyées à cette adresse. Selon Paula, « ils ne vont jamais prendre leur courrier »⁵⁵². Dès lors, cette adresse n'est pas considérée comme suffisante puisque les personnes ne peuvent pas véritablement être convoquées. Ce point est très clair comme le souligne l'*Amtsärztin* Frau Hesse à propos d'un autre cas, « parfois même le *Melderegister*⁵⁵³ ne nous aide pas, on ne sait toujours pas où habite la personne »⁵⁵⁴. Un·e encadrant·e du LKA 743 souligne également en entretien que c'est un problème qui se pose régulièrement avec la Pologne, notamment dans le sens inverse, « Il y a des gens qui en fait passent leur vie en Allemagne et on les voit ici aussi, parce que, dans le système informatique de la police ils apparaissent encore et encore, mais ils sont toujours enregistrés en Pologne »⁵⁵⁵. Dans le cas traité par Paula, c'est l'adresse allemande qui n'est pas suffisante pour permettre aux deux Polonais de sortir, mais ils vont donner d'autres adresses, en Pologne cette fois. Pour vérifier si les personnes habitent réellement à ces adresses, Paula a contacté les services de police polonais en passant par une autre unité du LKA, le LKA 741, en charge des relations internationales. Une réponse a été reçue dans la nuit, précisant

552 Tous les éléments qui font référence à cette affaire sont issus du carnet de terrain, 19 novembre 2019.

553 Il s'agit du registre des déclarations domiciliaires.

554 Carnet de terrain, 25 octobre 2019.

555 Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743.

que l'adresse n'est pas bonne et que les deux suspects n'habitent plus en Pologne depuis des années. L'épreuve imposée par les policier·ère·s correspond à celle que Christian Bessy et Francis Chateauraynaud nomment « l'examen instrumenté des matériaux », qui correspond « aux instruments, aux outils qui peuvent être déployés pour consolider l'expertise »⁵⁵⁶. Ici, il s'agit d'utiliser des dispositifs pour faire passer une épreuve à l'objet à authentifier. En entretien, d'autres policier·ère·s m'expliquent comment fonctionne cette opération.

Moi : Est-ce que c'est facile de savoir s'il a une adresse postale ?

Wolfgang : Pour ceux qui ont déjà eu affaire à la police, dans le cadre de vols à l'étalage, alors on peut regarder s'il y a déjà une adresse qui a été enregistrée ou pas. Sinon nous avons plusieurs moyens de savoir. Pour les citoyens polonais par exemple il y a le *Świecko*, que l'on peut joindre à travers le LKA 741, et poser la question de savoir s'il a une adresse en Pologne. Pour les autres pays, qui sont dans l'espace Schengen, on a ce qu'on appelle l'« initiative suédoise ». On peut transmettre une demande, par la police judiciaire fédérale⁵⁵⁷, et ensuite, il se tourne vers le pays concerné. Cela peut être par Interpol ou bien à travers un autre interlocuteur dans un autre pays. Et nous recevons alors une réponse, le plus souvent dans les temps.

Entretien avec Wolfgang, policier au LKA 743

Dans cet entretien, le policier Wolfgang propose deux possibilités distinctes, la première est de passer par le LKA 741, un autre service du *Landeskriminalamt* qui s'occupe de la coopération internationale. Cela concerne les pays frontaliers, donc notamment la Pologne, le cas le plus fréquent. Wolfgang parle du « *Świecko* », il s'agit en réalité du nom d'une ville frontalière en Pologne, de l'autre côté de Francfort sur l'Oder. C'est là que se trouve un service transfrontalier avec des agent·e·s de police des deux pays. Pour les autres pays, il faut donc passer par la police judiciaire fédérale et dans ce cas les fonctionnaires du LKA 743 ignorent qui est leur interlocuteur·ice. Dans tous les cas, les agent·e·s ne savent pas exactement ce que font leurs homologues pour obtenir une réponse. Ce dispositif fonctionne donc comme une boîte noire.

Pour Bruno Latour, « l'expression **boîte noire** est utilisée par les cybernéticiens pour désigner un appareil ou une série d'instructions d'une grande complexité. Ils dessinent une petite boîte dont ils n'ont rien besoin de connaître d'autre que ce qui y entre et ce qui en sort. [...] Autrement dit, peu importent les controverses qui ont jalonné leur développement, ou la complexité de leurs rouages internes, seules comptent pour lui aujourd'hui leurs entrées et leurs sorties »⁵⁵⁸. La demande adressée aux forces de police étrangères concernant l'adresse des suspect·e·s fonctionne

556 Il s'agit de la troisième catégorie d'épreuve d'authentification que nous rencontrons. Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, op. cit. , p. 298.

557 *Bundeskriminalamt* (BKA).

558 Latour Bruno, 1989, [1987], *La science en action*, Paris, La Découverte, p. 10. Surligné par lui.

de la même façon. Les agent·e·s du LKA 743 n'ont aucune idée de la manière dont leurs homologues obtiennent l'information, mais celle-ci est considérée comme vrai.

Encadrant·e : Alors à travers les agents de liaison avec la Pologne, ou bien avec le service qui est à la frontière, on peut vérifier si une personne est enregistrée à un certain endroit ou pas. En fait ce qu'il se passe là-bas, si c'est la même chose que ce qu'il se passe en Allemagne, s'il y a une voiture qui va voir sur place si la personne est vraiment notée sur la boîte aux lettres, s'ils demandent si la personne habite vraiment là, quand c'était la dernière fois qu'elle est venue. Ça on ne sait pas. On doit simplement se fier aux données sur lesquelles ils ont enquêté, mais ce qui a été vérifié factuellement, ce n'est pas noté dans la réponse.

Moi : Donc vous ne savez pas comment ils arrivent à ces informations ?

Encadrant·e : Exactement. C'est comme ça. C'est possible qu'il ne s'agisse que d'une vérification des données, pour savoir qui est enregistré là-bas. Peut-être que c'est simplement une recherche digitale, est-ce qu'il y a des gens qui vont rechercher sur place ? Ça on ne sait pas.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Les agent·e·s du LKA 743 ne savent donc que ce qui rentre et ce qui sort de ce dispositif, parfois iels ont connaissance de qui s'occupe de chercher l'information, mais ce n'est pas toujours le cas. Pour autant, cette information est considérée comme vraie, elle ne peut pas être contestée par les suspect·e·s, elle permet donc d'attester ou de nier définitivement l'existence de l'adresse. Dans l'affaire qui occupe Paula ce 19 novembre 2019, la controverse est refermée une première fois grâce à cette boîte noire qu'est la coopération policière internationale. L'adresse donnée par les suspects n'a pas passé l'épreuve de réalité, elle ne tient donc pas, elle n'est pas réelle. Cependant, lors de l'interrogatoire, un des suspects, que nous appellerons M. Akusay, présente une nouvelle adresse, nécessitant alors une nouvelle expertise.

Paula demande à M. Akusay s'il reçoit du courrier. Il répond que non et elle le note. Il se reprend ensuite et explique qu'en Pologne il a bien une adresse, mais pas ici. Paula change la réponse sur l'ordinateur et lui demande cette adresse. C'est l'interprète qui la note sur papier et la tend à la policière. Cette dernière demande à M. Akusay qui habite là.

M. Akusay : C'est mon frère.

Paula : Quand est-ce que vous étiez là-bas pour la dernière fois ?

M. Akusay : Le 12 novembre.

Paula note ces informations sous une unique question.

Paula : Êtes-vous enregistré à cette adresse ?

M. Akusay : Oui.

Paula le note puis se tourne vers l'interprète et lui dit que la veille il avait donné une adresse très similaire, il s'agissait de la même rue, mais avec une orthographe différente, avec un « i » à la place d'un « e ». La policière demande à l'interprète si elle pense que c'est la même chose. L'interprète suggère de poser la question directement au suspect. C'est ce que fait Paula.

Paula : Hier vous avez donné une autre adresse, laquelle est votre vraie adresse.

M. Akusay : Celle que je viens de donner.

Paula se tourne alors vers l'interprète et lui explique qu'elle doit appeler son service, elle contacte une collègue et lui demande d'envoyer une nouvelle demande à la Pologne avec la bonne adresse.

Carnet de terrain, 19 novembre 2019

En délivrant une nouvelle adresse, le suspect fait émerger un doute. Peut-être que la réponse issue de la boîte noire est faussée parce que les éléments qui ont été entrés étaient erronés dès le départ. Dès lors, ce qui en est sorti n'est plus certain. Bruno Latour explique à quel point il est compliqué de remettre en cause la boîte noire. « Chaque fois que le sceptique tentait d'exprimer son opinion sur ce qui lui apparaissait comme un défaut, le Professeur lui présentait une nouvelle boîte noire qui semblait indiscutable [...]. Le sceptique aurait pu contester chacune d'elle, mais cela n'était guère praticable parce qu'il lui aurait fallu la même énergie pour rouvrir chacune de ces boîtes noires »⁵⁵⁹. Ici, plutôt que de contester la réponse des autorités polonaises, un travail qui semble effectivement très fastidieux et hors de sa portée, surtout pendant la période durant laquelle il est privé de sa liberté, le suspect présente simplement une autre adresse. Il est impossible pour nous de savoir s'il s'agit d'une stratégie délibérée ou bien s'il y a eu une erreur lorsque la première adresse a été notée, mais dans tous les cas, le résultat est là, une nouvelle expertise doit être mise en place et il faut une nouvelle fois faire appel à la boîte noire.

Cette fois, l'utilisation de cette boîte noire est rendue compliquée par le temps imparti. En effet, la réponse doit arriver avant 14 heures, l'heure limite pour le défèrement. Comme le soulignaient Brigitte et Wolfgang dans les extraits d'entretiens précités, les réponses arrivent le plus souvent à temps, mais si ce n'est pas le cas le doute persiste, or le doute est au profit de la personne mise en cause et implique donc une libération. Pour l'éviter, Paula doit alors mettre en place une nouvelle épreuve.

2.3.2. Le savoir-prendre policier dans l'épreuve

Afin de « démolir l'adresse », les policiers·ère·s du LKA 743 mettent en place une série d'épreuves qui permettent de discréditer cette adresse. Cela repose sur un croisement de techniques d'interrogatoires et d'utilisation de ressources extérieures. Nous pouvons reprendre la suite de l'interrogatoire que mène Paula avec M. Akusay. Nous l'avons quitté au moment où elle était au téléphone avec une collègue pour lui demander d'envoyer une nouvelle demande à la Pologne.

Au téléphone la collègue de Paula lui suggère d'utiliser Google Maps pour vérifier si l'adresse existe. Paula répond que c'est une bonne idée et elle raccroche. Elle demande ensuite au suspect quand il a reçu du courrier pour la dernière fois à cette adresse. Il dit que maintenant il a son téléphone et qu'on ne le contacte plus de cette manière. Il

559 Latour Bruno, 1989, op. cit. , p. 124

explique ensuite qu'il ne sait donc pas quand il a reçu du courrier pour la dernière fois à cette adresse. Elle note juste la deuxième partie de sa réponse, à savoir qu'il ne sait pas quand il a reçu du courrier pour la dernière fois. Ensuite, Paula lui demande s'il a des lettres sur lui. M. Akusay répond qu'on lui a tout volé. La policière ouvre Google Maps sur l'ordinateur et elle cherche le nom de la rue, elle ne la trouve pas avec un « i », mais avec un « e ». Elle sélectionne le mode « Street View » et parcourt la rue. Avec son doigt elle me montre sur l'écran un magasin, dont le nom est visible. Elle demande alors au suspect s'il y a un magasin à proximité (*in der Nähe*). M. Akusay répond que oui. Elle lui demande comment il s'appelle. Il répond un nom qui ne semble pas correspondre. La policière se tourne alors vers l'interprète, qui regarde aussi Google Maps. L'interprète dit que c'est autre chose, que cela ne correspond pas. Paula demande au suspect s'il y a un autre magasin. Il réfléchit, mais ne trouve rien. L'interprète conseille à Paula de parcourir les quelques rues autour pour vérifier s'il n'y a pas autre chose. Paula le fait, mais ne trouve rien.

Carnet de terrain, 19 novembre 2020

Dans cet extrait nous pouvons voir plusieurs épreuves successives qui sont utilisées pour vérifier l'existence de l'adresse. Elles relèvent de la quatrième et dernière catégorie d'épreuve développée par Christian Bessy et Francis Chateauraynaud, celle de l'exploration du réseau tracé par l'objet, qui permet de le « rapporter à un collectif et de tracer la genèse »⁵⁶⁰. L'adresse laisse des traces dans tout un réseau avec lequel elle interagit, elle n'existe pas seule. Dans un premier temps, Paula demande au suspect s'il reçoit régulièrement du courrier. Le suspect remet cependant en cause la validité de l'épreuve, en considérant qu'il est normal de ne pas recevoir de courrier, il s'agirait d'une époque révolue. Cependant, M. Akusay ne parvient pas à remettre en cause cette épreuve, elle est instituée et reconnue comme valide par les juges qui viendront valider l'épreuve en dernier recours. Paula continue alors dans cette voie et demande au suspect s'il a sur lui du courrier, une lettre à son nom avec cette adresse. Il s'agit alors pour le mis en cause d'opposer ses papiers à ceux de l'agent·e, qui consistent ici dans la réponse de la Pologne au sujet de l'existence de l'adresse⁵⁶¹. Nous voyons ici une première référence à l'intervention d'un non-humain pour trancher la controverse. La lettre est alors l'exemple archétypique de la trace matérielle laissée par l'adresse. Pour le saisir, nous utiliserons la notion d'actant⁵⁶². Pour Michel Callon l'actant « désigne toute entité dotée de la capacité d'agir, c'est-à-dire de produire des différences au sein d'une situation donnée, et qui exerce cette capacité »⁵⁶³. Ainsi, Paula introduit un actant, une lettre, qui aurait le pouvoir de trancher la controverse. En effet, si une lettre récente était présentée, l'adresse serait confirmée. Comme le souligne encore Michel Callon, « ce n'est pas un donné intangible, mais une

560 Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, op. cit. , p. 298.

561 Sur la mise en relation entre les papiers des agent·e·s de l'État et des personnes qu'ils contrôlent, voir Joly Nathalie et Weller Jean-Marc, 2009, « En chair et en chiffres », *Terrain*, Vol.53, p. 140-153.

562 Latour Bruno, 1991, op. cit.

563 Callon Michel, 2006, [1995], « Quatre modèles pour décrire la dynamique de la science », in Akrich Madeleine, Callon Michel et Latour Bruno, *Sociologie de la traduction*, Paris, Presse des Mines, p. 242.

hypothèse (une problématisation) introduite par certains acteurs et qui par la suite se voit plus ou moins infirmée, confirmée ou transformée »⁵⁶⁴.

Pour reprendre le langage de la sociologie de l'authentification, Paula sent un pli qui peut devenir une prise, l'existence d'une lettre prouverait l'adresse, mais une absence de lettre serait tout autant un indice de l'inauthenticité de l'adresse. L'hypothèse va être infirmée par le suspect qui explique s'être fait voler toutes ses affaires, élément qu'il répète à plusieurs reprises lors de l'interrogatoire. La réponse du suspect n'a donc pas cette fois pour objectif de nier la capacité de cet actant à trancher l'épreuve d'authentification. Il explique que dans la situation présente, cet actant ne peut pas être mobilisé, le pli ne peut donc pas devenir un repère, l'objet ne donne pas prise sur l'adresse. Le fait que le suspect n'ait pas de lettre ne produit pas de différence dans la situation donnée, puisqu'il s'est fait voler ses affaires : qu'il ait reçu une lettre ou pas ne changerait rien à son incapacité à en présenter une à ce moment donné. Cette épreuve ne permet donc pas de trancher l'existence de l'adresse et il faut en développer une nouvelle.

Une des techniques employées renvoie aux techniques d'interrogatoires, c'est la suite de questions qui permet de faire apparaître des incohérences et de prouver que le suspect ment. Pour les agent·e·s, cette capacité de piéger les suspect·e·s sur leur adresse est très valorisée, c'est un des rares moments où on touche au cœur du métier d'enquêteur·ice et à la technique d'interrogatoire. Les fonctionnaires peuvent alors mettre en avant des techniques ou des « trucs »⁵⁶⁵ pour obtenir ce qu'ils cherchent : non pas un aveu, mais la preuve que l'adresse n'existe pas.

Brigitte : La plupart du temps ils avouent qu'ils n'en ont pas. Tu as aussi un sentiment, tu dois sentir que chez eux... Il y en a que tu peux croire et il y en a d'autres, tu sais directement non, ils bougent d'un lieu à un autre, ils n'habitent pas là.

Moi : Est-ce que tu sais un petit peu comment tu le reconnais ? Tu parles d'un sentiment.

Brigitte : Oui, c'est un sentiment qui se développe au fur à mesure du temps. Chaque jour nous faisons des auditions ici, donc tous les jours on voit des choses. Au début, on n'est pas sûr. Mais avec le temps, avec certaines réponses, on le sait. Je ne peux pas te l'expliquer. Est-ce que la nationalité joue un rôle ? Ça je ne peux pas le dire. Les Roms, ils ne sont pas sédentaires. Donc je n'ai pas besoin de... Ce n'est pas que je dis que ce sont de mauvais Roms, c'est juste qu'ils ne sont pas sédentaires, donc ils voyagent entre plusieurs endroits. Notre clientèle, ce sont des voleurs, sinon ils ne seraient pas là. Et la probabilité qu'ils restent à un endroit auquel on peut les joindre, elle n'existe pas, ou elle n'est pas très élevée. C'est une expérience professionnelle (*Berufserfahrung*). Oui et une expérience de vie que j'ai, donc je vais revenir à la charge, et je vais m'accrocher comme un chewing-gum. Oui, dis-moi, qui habite là ? Avec qui tu habites ? Pourquoi est-ce que tu habites là-bas ? Donc des questions comme ça. Les Polonais par exemple, c'est tellement proche, je ne sais pas, c'est à deux heures, et quand il me dit qu'il habite en

564 Callon Michel, 1986, op. cit. , p. 181.

565 Lévy René, 1987, op. cit. , p. 80.

Pologne, et qu'il a une pièce d'identité, alors pour moi c'est crédible. S'il n'apparaît pas tous les jours chez nous, alors c'est crédible. Et je n'ai aucune chance de démolir l'adresse. Donc je ne sais pas, je le laisse quand même m'expliquer quelque chose sur le courrier qu'il reçoit. Et je regarde sur Google Maps s'il y a bien une maison à cet endroit.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743

Brigitte insiste sur le fait qu'elle ne peut pas expliquer comment elle raisonne, quels sont ses « trucs », ses techniques. Les policier·ère·s du LKA 743 sont devenu·e·s des expert·e·s dans le domaine des adresses. Les expériences précédentes s'accumulent et les anciennes adresses sont autant de repères, de modèles qui viennent en aide au travail d'authentification en permettant de définir ce qu'est une adresse authentique et que l'on retrouve dans les questions des policier·ère·s.

Brigitte termine sa liste avec l'outil qui a permis à Paula de clore la controverse dans l'affaire qu'elle traite le 19 novembre 2019 : Google Maps. L'utilisation de ce site internet renvoie une nouvelle fois aux boîtes noires. En effet, il s'agit d'un dispositif, dont personne au sein du LKA 743 ne sait comment il fonctionne, mais qui donne des informations considérées unanimement comme vraies. Il ne viendrait à l'idée de personne, agent·e de police, magistrat·e ou mis·e en cause de contester le résultat de cette opération. Ce qui est sur Google Maps est considéré comme réel, ce logiciel fonctionne comme un artefact, c'est-à-dire « un appui de notre action et de notre jugement situé dans notre environnement physique, dont nous nous servons » comme le précise Cyril Lemieux à propos d'un globe terrestre⁵⁶⁶, un artefact moins technologique que Google Maps, mais dont le fonctionnement est très semblable.

Google Maps sert à déterminer l'existence de l'adresse, tout d'abord en vérifiant si le logiciel la reconnaît comme une adresse. C'est le cas ici, bien que la difficulté sur l'orthographe soit toujours présente. Ainsi l'adresse existe, il s'agit de déterminer que c'est bien l'adresse du suspect, son adresse. Pour cela, la policière met en place une épreuve qui repose sur l'hypothèse selon laquelle une personne est capable de connaître les magasins à proximité de son domicile. Le suspect semble reconnaître cette épreuve comme légitime, puisqu'il y participe cette fois, et donne le nom d'un magasin, le pli qu'a perçu Paula devient alors un repère que Paula peut saisir. Elle ne reconnaît pas le lien entre le nom qui est donné à l'oral et celui qui est marqué sur la devanture du magasin qu'elle observe sur son logiciel. Chaque partie à la controverse a mobilisé un actant, mais alors que ces deux actants devraient être identiques, ils diffèrent. Cela est confirmé par l'interprète, considéré comme neutre par les juges. La policière vérifie une dernière fois si un autre magasin ne se trouve

⁵⁶⁶ Lemieux Cyril, 2011, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », in Clément Fabrice et Kaufmann Laurence (dir.), *La sociologie cognitive*, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme, p. 254.

pas à proximité, mais non, M. Akusay n'est pas capable de donner le nom du magasin qui se trouve à côté de son adresse, or toute personne doit pouvoir le faire de l'avis des participant·e·s. Comme M. Akusay ne souffre d'aucun trouble permettant d'expliquer qu'il ne connaisse pas ce magasin, cela signifie qu'il ment, il n'habite donc pas à cette adresse. La policière va pouvoir passer aux questions sur les faits, l'adresse était fausse, elle n'a pas passé l'épreuve d'authentification.

Bien évidemment il y aurait des moyens de contester cette épreuve, de dire que le magasin a changé récemment par exemple, ou bien que le logiciel n'est pas à jour. Mais le suspect ne le fait pas, il lâche prise et accepte silencieusement le résultat en comprenant qu'il n'arrivera pas à convaincre qu'il possède bien une adresse. Paula a réussi. En prenant le temps, en posant les bonnes questions, elle a remporté cette controverse. Cela pourrait sembler gagné d'avance, tant les justiciables sont placé·e·s dans une situation défavorable, pourtant, iels peuvent également mobiliser des ressources pour trouver des prises en leur faveur.

2.3.3. Les mis·es en cause aux prises avec l'épreuve

Si les policier·ère·s possèdent la possibilité d'ouvrir et de fermer l'épreuve d'authentification à travers les questions qu'iels posent, ce n'est que de manière temporaire. En effet, ce sont les magistrat·e·s qui contrôlent ensuite si des arguments suffisants sont apportés pour justifier de l'absence d'adresse qui permet le défèrement. Les policier·ère·s sont donc tenu·e·s d'enquêter sur les déclarations des mis·es en cause, qui peuvent faire valoir un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, pour revenir à la coopération policière internationale, celle-ci peut trancher la controverse dans les deux directions. « Les réponses avec ces questions, c'est cinquante-cinquante, dans cinquante pour cent des cas les adresses qui sont données par les suspects vont être confirmées, dans ce cas les personnes vont naturellement être libérées. Et dans cinquante pour cent des cas, lorsque les adresses ne vont pas être confirmées, ou plutôt quand elles vont être contredites, alors ils vont pouvoir être poursuivis »⁵⁶⁷. En cas de doute, au moment de l'interpellation, les personnes sont amenées au LKA 743, mais lorsque les agent·e·s reçoivent une réponse qui confirme l'adresse, ces personnes sont libérées.

Dans tous les cas que j'ai pu observer directement, la controverse tournait en faveur de l'agent·e qui soutenait l'inexistence de l'adresse. Cependant cela ne doit pas nous pousser à conclure qu'il n'est pas possible pour les personnes de faire confirmer une adresse. En effet, d'autres affaires, dont s'occupaient d'autres fonctionnaires de police, débouchaient sur des libérations. Nous pouvons avancer deux raisons qui expliquent pourquoi dans les affaires que j'ai

567 Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanwältin* au LKA 743.

observées, les personnes n'étaient pas relâchées parce qu'une adresse avait été découverte. La première correspond aux biais de l'enquête. Chaque matin j'étais orienté, au début par les encadrant·e·s du LKA puis ensuite par les agent·e·s, vers les affaires qu'ils considéraient comme les plus intéressantes pour moi. Ces affaires étaient en réalité celles qui « marchaient » aux yeux de mes enquêteur·e·s. Dès lors, les affaires qui restaient incertaines, par exemple parce qu'une réponse était encore en attente, où parce que la situation du ou de la mis·e en cause laissait penser qu'il pouvait avoir une adresse, n'étaient pas traitées par les enquêteur·ice·s que j'accompagnais.

La seconde raison est liée au moment que j'ai privilégié dans l'observation. La vérification de l'adresse se fait principalement le jour où l'infraction a été commise, les agent·e·s du LKA orientent alors l'enquête par téléphone et décident ou non de prendre l'affaire. Mon travail d'observation s'est surtout focalisé sur la seconde partie du travail, présentée comme principale et plus centrale qui a lieu le lendemain de la commission de l'infraction, lorsque le dossier est préparé pour être transmis à la justice. Or c'est la veille qu'un certain nombre d'informations sont vérifiées et notamment que des agent·e·s de police sont envoyé·e·s vérifier les dires des suspect·e·s. Si la personne est libérée par la suite, cela signifie qu'une information n'a pas pu être collectée à ce moment-là comme l'explique un·e encadrant·e.

Encadrant·e: Il n'y a qu'une seule constellation qui serait envisageable et dans laquelle il faudrait libérer la personne, ou bien dans laquelle la personne devrait être libérée. C'est lorsque les collègues, le jour de l'interpellation, sont arrivés au constat qu'il n'a pas d'adresse fixe. Et le jour où il est chez nous, il apparaît d'une manière ou d'une autre une adresse. Et il dit qu'il ne l'a pas donné la veille ou bien qu'il ne voulait pas la donner aux collègues... Ou c'est lié à une raison différente, par exemple parce qu'il était trop alcoolisé pour la donner aux collègues. Et là, le lendemain donc, une adresse apparaît. Ça c'est une constellation dans laquelle on arrive facilement à la décision de libérer la personne. Ça peut toujours arriver que les collègues ne le comprennent pas. Nous avons aussi une clientèle qui parle souvent des langues étrangères. Du coup les collègues sur place en général, ils n'ont pas de traducteur, donc ils essaient en anglais ou bien même des fois en français, mais il faut partir du principe que de l'information est perdue.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Lors du traitement du dossier par les enquêteur·ice·s du LKA 743, les suspect·e·s sont donc considéré·e·s comme n'ayant pas d'adresse. C'est ce qui ressort notamment d'une formation à laquelle j'ai pu assister à l'attention de policier·ère·s qui interviennent sur des vols à l'étalage. L'encadrant·e du LKA 743 qui animait la formation expliquait que « l'élément important c'est que les personnes n'aient pas d'adresse, c'est cela qu'il faut vérifier, en Allemagne et dans l'UE »⁵⁶⁸. À la fin de la présentation, une question est posée pour savoir si beaucoup de dossiers sont

568 Carnet de terrain, 27 novembre 2019.

sélectionnés mais ne sont pas transmis au parquet. L'encadrant·e répond alors : « Non, il s'agit surtout de ceux qui ont finalement une adresse ». Cela illustre à la fois l'importance du critère et le fait qu'il est possible pour les suspect·e·s de ne pas être mis·es en accusation dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* en faisant valoir une adresse.

Une situation observée le 6 décembre permet de voir dans quel cadre les suspect·e·s peuvent être libéré·e·s. Ce jour-là, j'observais le service de l'après-midi et c'est à nouveau Paula qui a répondu à un appel sur le standard du LKA 743. Après avoir noté les informations données par les agent·e·s sur place, elle recherche l'identité du suspect sur son logiciel.

Paula regarde s'il est déjà apparu dans l'unité 743. Oui, c'est arrivé deux fois en 2019, dont une fois en février, c'était avec un objet dangereux et il a été placé en détention provisoire. Il a été relâché en mai et elle ne comprend pas pourquoi. Elle regarde l'audition et elle voit qu'il a donné l'adresse de sa mère et qu'il a dit qu'il y était trois jours auparavant et qu'il veut y retourner immédiatement. Ludwig est également en train de regarder et il dit que oui, cela a été confirmé par la Pologne. Il dit qu'il est aussi apparu le 15 octobre, mais qu'ils l'ont laissé partir.

Carnet de terrain, 6 décembre 2019

Cet exemple illustre à la fois la possibilité de sortir à l'issue de l'interrogatoire, c'est ce qu'il s'est passé pour ce justiciable en mai, après qu'il ait donné l'adresse de sa mère, et également le fait que les suspect·e·s puissent ne pas être amené·e·s au LKA 743, c'est ce qu'il s'est passé pour lui le 15 octobre. C'est principalement au moment de l'interpellation que les expert·e·s et les supposés·e·s faussaires font intervenir un réseau d'actants pour éprouver l'existence de l'adresse. Si les suspect·e·s n'ont pas la même capacité que les policier·ère·s à s'emparer du monde, iels peuvent trouver des plis spécifiques, qui leur donneront prise sur l'adresse et permettront de justifier de son existence.

Ces prises s'incarnent aussi bien dans des humains que des non-humains. Il peut par exemple s'agir d'une personne à contacter comme dans le cas du 6 décembre, ou bien de preuves matérielles qui laissent penser que les personnes ont une adresse.

Moi : Tu as parlé du *festen Wohnsitz*. Est-ce que tu peux m'expliquer exactement comment vous vérifiez si le suspect à un *festen Wohnsitz* ?

Encadrant·e : Lorsque l'on prend le dossier, on fait une demande dans notre fichier, là où on a toutes les personnes qui sont enregistrées à Berlin. Ensuite on regarde, on essaie. Si jamais la compréhension fonctionne sur place, on leur demande. [...] S'il dit quelque chose, c'est aux agents sur place de le vérifier. Il s'agit toujours de la possibilité d'être joint par la poste. Certains... il y en a qui disent par exemple qu'ils sont SDF, qu'ils vivent dans la rue, mais qu'une fois par semaine ils vont chez leur mère par exemple et qu'ils prennent leur courrier. Et alors là, soit c'est l'équipe qui est sur place, ou bien nous, ou bien on demande à d'autres d'aller jusqu'à cet endroit, jusque chez la mère, chez les amis, ou chez la petite amie pour demander si c'est vrai, est-ce que,

effectivement, il vient une fois par semaine ? Quand une personne dit qu'en fait elle habite quelque part, mais qu'elle n'est pas enregistrée, alors on lui demande comment elle arrive à rentrer dans ce logement, est-ce qu'elle a des clés ? Ou bien est-ce qu'elle a du courrier qui lui a déjà été envoyé à cette adresse ? Lorsque c'est en dehors de Berlin, alors on essaie de le vérifier par téléphone ou bien on contacte le poste de police qui est compétent et ils doivent envoyer une voiture pour vérifier.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Le réseau social apparaît donc comme une ressource que les justiciables peuvent mobiliser. Nous avons déjà cité l'exemple d'un suspect qui disait habiter chez une amie infirmière. Cette amie a été contactée et a confirmé qu'elle hébergeait le justiciable, il a donc été libéré⁵⁶⁹. La question des clés revient également régulièrement, cet actant apparaît comme une preuve pour beaucoup de policier·ère·s. Il fait la différence entre un hébergement temporaire, chez un·e ami·e à qui on rend visite, et une adresse plus pérenne, même si la personne ne figure pas dans le *Melderegister* à cette adresse. Les actants peuvent soutenir l'un ou l'autre camp en fonction des situations, c'est le cas notamment des étiquettes apposées sur les boîtes aux lettres ou à côté des sonnettes. Elles sont des prises qui peuvent soit justifier d'une adresse, soit être un élément qui laisse penser que la personne n'habite pas là-bas. « On envoie des collègues sur place en fonction de qui est responsable pour ce secteur, on leur demande d'envoyer quelqu'un et de regarder les noms sur la boîte aux lettres ou bien sur la sonnette et voir s'il habite vraiment là-bas »⁵⁷⁰.

Ces éléments ne sont cependant pas toujours suffisants pour vérifier l'authenticité de l'adresse. En effet, le ou la suspect·e peut avoir son nom sur la boîte aux lettres, mais si de nombreux courriers envoyés par la justice sont restés sans réponse, cela n'est pas suffisant comme l'explique l'*Amtsanwältin* Frau Hesse : « Dans ces cas-là, je peux dire que cette adresse ne fonctionne pas, cette adresse qu'il nous a dit. Mais dans ce cas-là, j'ai quelque chose de fixe, quelque chose sur lequel je peux me baser pour dire que c'est faux »⁵⁷¹. C'est là-dessus que Paula va par exemple se baser pour finalement prendre le dossier du 6 décembre avec un suspect qui avait été libéré à plusieurs reprises auparavant, mais qui n'avait jamais répondu aux nombreuses lettres envoyées dans d'autres affaires.

À l'inverse, même si son nom ne figure pas sur la boîte au lettre, le ou la suspect·e pourra faire appeler la personne qui l'héberge, mais cela nécessite d'autres éléments, comme connaître le numéro de téléphone, ou bien l'avoir enregistré dans son propre téléphone et que celui-ci puisse être allumé pendant l'audition, donc qu'il y ait assez de batteries, ce qui est régulièrement un

569 Carnet de terrain, 22 octobre 2019.

570 Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743.

571 Entretien avec Frau Hesse.

problème⁵⁷². Il serait donc envisageable de considérer des stratégies qui permettraient aux suspect·e·s d'être plus facilement libéré·e·s. Ces dernier·ère·s ont en tout cas des prises sur leur situation, si celle-ci leur est défavorable et qu'iels semblent à la merci des policier·ère·s, il leur est toujours possible d'agir et, sous certaines conditions, de s'en sortir. Ici le concept de prise permet d'interroger la question de la domination dans le cadre de l'enquête policière et de ne pas présupposer une relation de pouvoir unilatérale. Une certaine marge de manœuvre est laissée à tou·te·s les acteur·ice·s bien qu'elle soit inégale et dépende de leurs ressources.

Cette inégalité est renforcée par le manque de connaissance des suspect·e·s vis-à-vis du système pénal allemand. Comme nous l'avons souligné, certain·e·s d'entre eux tentent de remettre en cause les critères de l'institution judiciaire et de s'opposer aux épreuves qui sont mises en place par les agent·e·s de police. C'est le cas de M. Akusay par exemple, mais qui ignore les critères du tribunal. Cela joue en faveur des policier·ère·s qui cherchent à établir la fausseté de leurs adresses. Cela renvoie alors à une des caractéristiques principales des mis·es en cause, il s'agit de personnes qui n'ont pas ou peu fait l'objet de procédures judiciaires, pour reprendre la typologie de Marc Galanter, il s'agit donc de « *one shotters* » où de « joueurs occasionnels »⁵⁷³, handicapés par leur faible connaissance de l'institution. Les suspect·e·s peuvent donc s'engager dans l'épreuve d'authenticité de l'adresse, et parfois la clore en leur faveur, mais cela apparaît comme une exception une fois que l'affaire a déjà été sélectionnée par le LKA 743.

*

* *

Dans cette section nous avons pu voir la place particulière qu'occupe l'absence d'adresse des mis·es en cause dans les critères qui permettent d'orienter l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ce critère n'a rien à voir avec la temporalité de la procédure, mais il repose sur la politique pénale du tribunal pénal berlinois, qui vise à traiter un maximum d'affaire avec des ordonnances pénales. Il en ressort une procédure de classe qui se focalise explicitement sur les personnes les plus précaires, celles qui n'ont pas de domicile. Ce critère apparaît également central pour les acteur·ice·s du LKA 743, car c'est sur ce critère qu'il va falloir enquêter. Réussir à prouver que les suspect·e·s n'ont pas d'adresse est mis en avant comme un des éléments centraux du travail policier dans cette unité. C'est sur ce critère que les agent·e·s du LKA peuvent montrer leurs compétences d'enquêteur·ice·s. Cependant, c'est un critère parfois peu précis, ouvert à une

572 Carnet de terrain, 29 novembre 2019 ou 19 décembre 2019.

573 Galanter Marc (traduction de Liliane Umubyeyi et Liora Israël), 2013, [1974] « “ Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, Vol. 85, n°3, p. 578.

pluralité d'interprétation malgré le contrôle des magistrat·e·s. L'existence de l'adresse peut-être vérifiée par différents moyens, et le doute n'est synonyme d'une libération que lorsqu'il se maintient à la fin d'une série d'épreuves. Ces épreuves d'authentification recourent la typologie développée par Christian Bessy et Francis Chateauraynaud. Nous avons pu voir successivement l'expérience sensorielle, l'épreuve de qualification, l'examen instrumenté des matériaux et enfin l'exploration du réseau tracé par l'objet. Le fait d'analyser l'existence de l'adresse comme une épreuve d'authentification permet de visibiliser également les possibilités pour les suspect·e·s de mobiliser des ressources qui leur permettront éventuellement d'être libéré·e·s. Cela vient finalement renforcer le caractère de classe de cette procédure, puisque ce sont les personnes aux ressources les plus faibles, qu'elles soient économiques ou sociales qui ne vont pas pouvoir mobiliser efficacement les moyens de résistances disponibles.

Conclusion : Une procédure dédiée aux plus précaires

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* permet de remplir des trous, traiter les cas qui ne rentrent pas dans la procédure de l'ordonnance pénale, mais qui ne sont pas suffisamment graves pour un placement en détention provisoire. C'est cette logique, que nous avons constaté dans l'analyse des textes au chapitre précédent que nous retrouvons effectivement mise en œuvre. Il en découle une focalisation sur des délits mineurs, les vols à l'étalage, souvent de faibles valeurs, commis par des personnes sans domicile qui n'ont jamais ou presque jamais eu à faire à la justice allemande.

L'exploration de ces critères permet de mettre à jour une procédure qui se focalise sur une population bien spécifique. L'accélération du temps pénal joue un rôle en limitant cette procédure aux cas les plus simples et à certains délits, commis par une population précaire. Mais cette logique ne se retrouve pas dans le critère de l'adresse qui réduit l'usage de la procédure aux SDF. Il s'agit donc d'une politique pénale assumée qui vise une clientèle aux ressources extrêmement faibles. L'existence d'une filière pénale spécifique pour cette population n'est donc pas le résultat de l'arbitraire des policier·ère·s, bien qu'ils possèdent une marge de manœuvre. Elle découle d'une application des textes de loi et d'une politique pénale cohérente. C'est dans ce cadre que nous pouvons considérer le *besonders beschleunigtes Verfahren* comme une procédure de classe. Cette expression, qui renvoie nécessairement à celle de justice de classe, n'est cependant pas à comprendre dans un sens foucauldien. Foucault considère en effet que « si on peut parler d'une justice de classe, ce n'est pas seulement parce que la loi elle-même ou la manière de l'appliquer

servent les intérêts d'une classe, c'est que toute la gestion différentielle des illégalismes par l'intermédiaire de la pénalité fait partie de ces mécanismes de domination »⁵⁷⁴. Notre terrain ne nous permet pas d'arriver à de telles conclusions. En revanche, il nous permet d'étendre à la procédure ce que Rusche et Kirchheimer constataient dans les années 1930 sur les peines, « le régime des peines doit être ainsi conçu que les personnes qui paraissent menacées de devenir criminelles, ou dont on peut supposer qu'elles risquent d'accomplir des actions réprouvées par la société, doivent au moins n'y être encouragée par la perspective de se faire pincer ou punir »⁵⁷⁵. En fonction des caractéristiques sociales des personnes, les peines ont un effet dissuasif différent. C'est alors la prison qui permet de s'assurer de la perspective de la punition pour les plus pauvres et non pas une amende qui ne peut que difficilement être appliquée à des personnes qui n'ont pas les moyens de les payer⁵⁷⁶. Bruno Aubusson de Cavarly schématise alors cette conception dans la formule suivante : « l'amende est bourgeoise et petite bourgeoise, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien, l'emprisonnement avec sursis est populaire »⁵⁷⁷.

En ce qui concerne les procédures, le *besonders beschleunigtes Verfahren* joue ce rôle de s'assurer que la menace de la punition est bien présente pour des individus qui risqueraient de s'y soustraire. C'est une procédure de classe en ce qu'elle vise une catégorie bien spécifique de la population, en l'occurrence non pas les pauvres ou les classes populaires en général, mais spécifiquement les plus précaires parmi ces classes populaires, le sous-prolétariat⁵⁷⁸. Il en découle que cette population est composée presque exclusivement de personnes étrangères, qui peuvent moins facilement justifier d'une adresse, alors que les citoyen·ne·s allemand·e·s, même sans domicile, peuvent faire valoir qu'ils reçoivent leur courrier chez des proches. Cela illustre la précarité encore plus grande des SDF en situation d'extranéité, clientèle privilégiée de cette procédure.

574 Foucault Michel, 1975, op. cit. , p. 277.

575 Rusche Georg et Kirchheimer Otto, 1994, op. cit. , p.89.

576 Cette hypothèse permet notamment d'expliquer l'évolution de la population carcérale, voir pour une réactualisation des thèses de Rusche et Kirchheimer : Raoult Sacha et Derbey Arnaud, 2018, « La justice de classe, la nouvelle punitivité et le faux mystère de l'inflation carcérale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, n°1, p. 255-265.

577 Aubusson de Cavarly Bruno, 1985, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, Vol. 35, p. 293.

578 Sans entrer dans les débats concernant les contours ou l'existence de cette catégorie, nous reprenons ici cette formulation utilisée par les études sur les filières pénales et également par René Lévy dans ses travaux sur le flagrant délit. Aubusson de Cavarly Bruno, 1985, op. cit. ; Lévy René, 1982, *Les flags : une justice ou une police ? Approche statistique de la pratique des flagrants délits*, Paris, Service d'études pénales et criminologiques, p. 250.

Conclusion de la première partie : La place marginale du traitement immédiat des affaires pénales en Allemagne

À l'issue de cette exploration de la place du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin, il apparaît clairement que cette procédure n'occupe qu'une place réduite dans la politique pénale de ce *Land*. Comme ailleurs en Allemagne, c'est l'ordonnance pénale (*Strafbefehl*) qui permet principalement le désengorgement des tribunaux et la réduction du temps de travail requis par affaire. Les temps pénaux sont organisés de manière différente en Allemagne qu'en France. Si les tribunaux français ont été réorganisés autour de l'urgence, c'est parce que l'accélération se confond avec l'immédiateté du traitement des affaires. Ce n'est pas le cas en Allemagne où au contraire ces deux aspects sont déconnectés. L'accélération de la réponse pénale s'incarne principalement dans une réduction des délais moyens de traitement des affaires. À ce titre, c'est l'ensemble des dossiers qui doivent être traités dans un délai raisonnable et effectivement, par rapport à d'autres pays européens les délais de traitement sont relativement faibles⁵⁷⁹. En revanche cette accélération de la justice ne signifie pas qu'une partie des dossiers doit être traitée immédiatement comme c'est le cas en France, avec d'un côté des affaires audiencées dans les jours qui suivent l'infraction et de l'autre des instructions qui s'éternisent⁵⁸⁰.

En ce qui concerne l'accélération en elle-même, cette première partie nous permet de tirer une première conclusion en soulignant qu'elle n'est pas homogène. En ce qui concerne la justice pénale allemande, nous voyons qu'elle ne s'applique pas à toutes les infractions de la même manière ni à tous les publics de la même façon. Au contraire, en fonction des caractéristiques sociales des individus, ils se retrouvent plus ou moins aux prises avec cette accélération. Mais nous avons aussi vu dans cette partie que l'accélération fonctionne en se focalisant sur les délits qui peuvent être traités dans les délais imposés. Dès lors, il ne s'agit pas de réduire la durée de traitement des affaires dans cette procédure accélérée, mais plutôt de réserver cette procédure aux affaires dont la durée de traitement correspond effectivement aux délais imposés légalement.

Au *Bereitschaftsgericht*, l'accélération repose sur une réduction des délais qui passe par une suppression des temps morts, avec un rapprochement du « délai fait-jugement » et du « strict

579 Milburn Philip, Kostulski Katia, Salas Denis, 2010, *Les procureurs. Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF, p. 212.

580 Vigour Cécile, 2018, op. cit. , p. 32.

temps de traitement effectif du dossier ». Cela nécessite la suppression des délais de saisine de l'institution judiciaire et ceux liés à la transmission des dossiers et « d'attente dans la file »⁵⁸¹. À l'inverse, dans l'approche adoptée par Hartmut Rosa, l'accélération sociale correspond à une augmentation des rythmes⁵⁸², c'est-à-dire que dans une même unité de temps, plus d'actions sont réalisées. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* repose en revanche sur une réduction des délais, c'est-à-dire qu'une action qui devait être réalisée en un temps donné doit désormais être réalisée dans un temps plus court. C'est l'unité de temps qui est attribuée pour réaliser cette action qui est réduite. Nous chercherons par la suite à déterminer si cette réduction a des effets sur le rythme de travail et de traitement des dossiers. Pour cela, nous nous pencherons sur le travail concret des acteur·ice·s pour déterminer ce que l'accélération modifie dans ce travail de production d'une décision pénale.

581 Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, op. cit. , p. 295.

582 Rosa Hartmut, 2010, op. cit.

DEUXIÈME PARTIE

ACCÉLÉRATION ET TRAVAIL DU DROIT

Introduction de la deuxième partie : Traiter les *besonders beschleunigte Verfahren*. Les travailleur·euse·s de la justice à l'épreuve de l'urgence

« Il y a eu des changements dans les critères et maintenant on a peu de cas, donc on a plus le temps de les traiter ».

Frau Hesse, parquetière au *Bereitschaftsgericht*

La contrainte temporelle joue un rôle prépondérant dans la détermination des critères qui encadrent l'utilisation du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin. Cela se traduit par une sélection stricte des affaires traitées par les travailleur·euse·s de la justice, qui déterminent elleux-mêmes ces critères. C'est sur ces personnes chargées de mettre en œuvre la politique pénale et donc de préparer les dossiers et de juger que nous nous pencherons dans cette partie, en nous intéressant en particulier aux contraintes temporelles et à leurs effets sur le travail concret. Dès les premières observations, il apparaît que l'accélération du temps pénal n'entraîne pas une plus grande pression pour les travailleur·euse·s du droit et de la justice, qui ont le temps de traiter les dossiers. Pour le dire autrement, nous ne retrouvons pas au *Bereitschaftsgericht* de lien entre accélération de la procédure et le sentiment d'avoir moins de temps. Nous chercherons ici à questionner ce lien à travers l'étude des effets de l'accélération du temps pénal sur l'activité concrète des acteur·ice·s et sur leur rapport subjectif à ce travail.

Nous aborderons alors le travail sous le double aspect d'activité de production et de lien social en considérant « que l'on ne peut comprendre le travail comme lien social sans le penser d'abord comme acte technique »⁵⁸³. Il s'agira de s'intéresser tout d'abord à ce que font ces travailleur·euse·s, en considérant que cela nous permettra ensuite de déterminer qui ils sont. Nous considérerons donc l'activité des travailleur·euse·s du droit comme un travail de production de décisions judiciaires. Que mobilisent ces acteur·ice·s pour prendre une décision ? L'accélération du temps pénal implique-t-elle une transformation de l'activité de production des décisions judiciaires et si oui lesquelles ? Quelle est la nature des échanges entre les différent·e·s intervenant·e·s ? Le temps joue-t-il un rôle sur ces interactions ? Pour répondre à ces interrogations, il nous faut passer par une description précise du travail matériel et celui-ci consiste avant tout en le traitement d'un dossier. Nous nous proposons donc de partir de ces dossiers et comme ces derniers passent entre les mains de multiples acteur·ice·s, de suivre le cheminement du dossier entre les différents services en reprenant la démarche de Bruno Latour dans son analyse du Conseil d'État⁵⁸⁴.

Tou·te·s les travailleur·euse·s qui interviennent le long de la chaîne pénale dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* font l'expérience d'un traitement des affaires pénales beaucoup plus rapide que celui des autres procédures et des autres juridictions. Pour cela, ils et elles mobilisent des ressources, des codes pénaux, des réserves d'expériences, des guides informels et des outils, le téléphone ou l'ordinateur notamment qui leur permettent de produire un dossier. Pour les appréhender, nous mobiliserons la notion d'« infrastructure » dans la lignée des travaux de Susan Star et Karen Ruhleder. Sans donner une définition précise de cette notion, ces travaux décrivent néanmoins les dimensions multiples qui la composent. Une infrastructure est encadrée dans d'autres structures, transparente pour les usager·ère·s et étendue au-delà d'une pratique unique. Elle est liée à des conventions pratiques et nécessite un apprentissage. Elle incorpore des normes et des standards et se base sur les anciens systèmes. Elles deviennent visibles au moment d'une défaillance⁵⁸⁵. L'infrastructure n'est pas un objet en soi, mais ce qui relie des éléments d'un réseau et émerge « pour des individus en pratique, liée aux activités et aux structures »⁵⁸⁶. Appliqué à l'étude de l'activité des tribunaux, cela permet de s'intéresser à tous les éléments qui rendent possibles la production d'une décision judiciaire et en particulier ici d'une décision judiciaire rapide. Pour que le droit passe des textes aux situations concrètes, « certes il faut des règles, des procédures, de “ bons avocats ” et de “ charitables arbitres ”, mais aussi des équipements qui

583 Pillon Thierry et Vatin François, 2003, op. cit. , p. 3.

584 Latour Bruno, 2002, op. cit. , p. 83.

585 Star Susan et Ruhleder Karen, 2010 [1996], « Vers une écologie de l'infrastructure. Conception et accès aux grands espaces d'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, Vol 4, n° 1, p. 118-119.

586 Ibid, p. 117

permettent l'enregistrement, la conservation et le transport des pièces » comme le rappelle Jean-Marc Weller⁵⁸⁷. Nous faisons alors l'hypothèse que c'est en analysant l'infrastructure spécifique au *besonders beschleunigtes Verfahren* que nous pouvons voir les spécificités du travail judiciaire en contexte d'accélération au *Bereitschaftsgericht* et donc analyser les effets de cette accélération.

Cette attention portée à la matérialité des pratiques, combinée à une analyse des temporalités permet d'appréhender les différentes dimensions de l'accélération et ses effets propres. Il nous faudra donc décliner les rythmes, les durées, les délais ou encore les séquences des différentes activités techniques et voir comment les modifications de ces temporalités affectent ou non le travail de production. C'est alors que nous pourrions aborder la question de la qualité de cette justice, appréhendée selon les deux facettes que nous avons soulignées en introduction, celle de l'efficacité et celle de la qualité de la décision. Pour cela nous suivrons la remarque de Jean Danet, Reynald Brizais et Soizic Lorvellec : « seul un débat incluant, aux côtés de la question de la célérité prise en ses différentes composantes, la question du volume de la production pénale et celle de la productivité attendue des acteurs, permettrait de penser la question du rapport entre le temps de la justice pénale (au sens large, incluant la phase policière) et sa qualité »⁵⁸⁸. Dans cette partie nous prendrons en compte ces différents facteurs, ce qui nécessite de s'intéresser non seulement à l'activité de production des travailleur·euse·s, mais également aux règles qui encadrent leur activité, aux relations avec la hiérarchie et aux rapports subjectifs au travail. C'est ainsi que nous pourrions envisager comment le raccourcissement des délais de traitement peut se traduire par une tension temporelle moins importante pour les acteur·ice·s qui gèrent les dossiers, mènent les enquêtes, orientent et jugent ces affaires.

Plus largement il nous faudra donc dans cette partie articuler les rythmes judiciaires, compris ici tant sur une procédure particulière que sur le rythme du travail et que nous pourrions appréhender tant par la mesure objective que du point de vue subjectif des travailleur·euse·s. Pour cela nous prendrons en compte le nombre de personnel·le·s, les conditions de travail et les horaires, les relations entre les travailleur·euse·s et la coordination temporelle de leurs activités ainsi que la diversité ou l'unicité des procédures traitées afin de déterminer comment la réduction des délais ne se traduit pas par une intensification du travail. Cela nécessite également de faire une différence entre des temps vécus et les catégories sociales temporelles, considérées comme participant d'un « stock de connaissance d'une société »⁵⁸⁹. Ainsi, bien que la procédure soit objectivement, c'est-à-dire comparée au reste du système pénal allemand, extrêmement rapide, cela ne signifie pas que le

587 Weller Jean-Marc, 2018, op. cit. , p. 15.

588 Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, op. cit. p. 296.

589 Luckmann Thomas, 1997, op. cit.

temps passe très rapidement pour les travailleur·euse·s du droit. Elle peut donc être rapide d'un point de vue de l'institution et lente du point de vue des acteur·ice·s. C'est notamment ce que souligne Fabien Jobard quand il distingue, au moment de la réunification allemande, le temps vécu des policiers de l'Allemagne de l'Est dans l'attente de leur incorporation dans la police de l'Ouest et le temps de l'institution pour laquelle cette incorporation apparaît comme presque immédiate⁵⁹⁰. Dans cette partie, nous nous intéresserons aux acteur·ice·s du LKA 743 et du *Bereitschaftsgericht* afin de déterminer sous quelles conditions l'accélération d'une procédure ne s'accompagne pas d'une accélération du rythme de travail et de son intensification.

Nous articulerons cette partie en trois chapitres. Les deux premiers chapitres seront consacrés à l'activité concrète des travailleur·euse·s du droit. Dans un premier temps, nous nous concentrerons sur la mise en récit de l'affaire par la police à travers la constitution du dossier. Nous verrons alors que, peut-être plus encore que dans d'autres procédures, ce sont les policier·ère·s qui sélectionnent les affaires et les produisent (Chapitre 3). Ensuite, nous aborderons la fabrication de la décision d'orientation des dossiers en nous penchant notamment sur les outils de contrôle mobilisés. Nous verrons alors comment les magistrat·e·s et en particulier les juges parviennent à maintenir leur contrôle sur les affaires sélectionnées, ce qui apparaît comme une exception par rapport à d'autres contextes où l'accélération tend à renforcer l'amont de la chaîne pénale plutôt que son aval⁵⁹¹ (Chapitre 4). Enfin le dernier chapitre de cette partie nous permettra d'éclaircir pourquoi, alors même que les policier·ère·s ont la main mise sur l'enquête, iels se plient entièrement aux exigences des juges. Pour cela nous devons comprendre la place qu'occupent les travailleur·euse·s du *Bereitschaftsgericht* dans leurs corps professionnels respectifs, les modifications que l'accélération fait subir à leur activité, ainsi que le sens que les différents groupes professionnels confèrent à leur travail au sein de ce tribunal. Nous passerons donc de l'analyse du travail comme activité technique à celui de lien social et nous pourrions déterminer comment sont façonnées les identités professionnelles de ces travailleur·euse·s (Chapitre 5).

590 Jobard Fabien, 2003, op. cit.

591 Voir notamment Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

Chapitre 3. La production par la police d'un dossier à traiter en *besonders beschleunigtes Verfahren*

Introduction : La place de la police dans le travail narratif de production d'une décision judiciaire

De la commission de l'infraction à la décision des juges de condamner le ou la mise en cause, de nombreuses étapes s'enchaînent et sont matérialisées dans les tribunaux par des documents qui s'accumulent pour former un dossier de plus en plus complet. Au *Bereitschaftsgericht* ces dossiers sont constitués en l'espace d'une journée, ce qui permet de les suivre aisément. Les suivre, c'est observer les opérations qui leur sont appliquées et par là appréhender le droit comme « un travail, un processus qui assure le passage de la norme juridique pour la décision »⁵⁹². Ce processus passe par la mise en récit de ce qu'il s'est passé comme le soulignent Lance Bennett et Martha Feldman dans leur étude centrée sur les audiences⁵⁹³. Pour Walter Fisher, cette manière narrative d'appréhender le droit s'oppose à celle qui l'appréhende comme un syllogisme consistant à subsumer le cas sous une règle générale qu'il faut lui appliquer⁵⁹⁴. La perspective narrative a été reprise en France⁵⁹⁵ et Jean-Marc Weller a montré comment elle permet de prendre en compte dans l'analyse les éléments matériels qui permettent, par étape, d'articuler les textes et les faits à travers un récit cohérent⁵⁹⁶. Je propose d'adopter une perspective similaire pour analyser le traitement du dossier au *Bereitschaftsgericht*. Un récit est produit et il doit être suffisamment cohérent pour susciter l'adhésion des protagonistes. Si ce travail de mise en récit peut relever des juges, il peut également s'agir d'un travail collectif, les juges venant terminer une activité débutée par d'autres travailleur·euse·s. Dans le cadre du *besonders*

592 Weller Jean-Marc, 2007, « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *Droit et société*, n°67, Vol. 3, p. 722.

593 Bennett Lance et Feldman Martha, 1981, *Reconstructing Reality in the Courtroom*, New Brunswick, Rutgers University Press.

594 Fisher Walter, 1984, « Narration as Human Communication Paradigm : The Case of Public Moral Argument », *Communication Monographs*, Vol. 52, p. 1-22.

595 Pour une application concrète voir notamment Dupret Baudouin et Ferrié Jean-Noël, 2004, « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, n° 2, Vol. 2 p. 41-57.

596 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 59-60.

beschleunigtes Verfahren en particulier, c'est le parquet qui met en récit les faits, mais cette trame est en réalité préconstruite par la police.

Nous analyserons ici un travail d'enquête qui a la particularité de s'intéresser à des affaires parmi les moins valorisées de celles qui sont traitées par l'institution policière, les vols à l'étalage. Ces vols font aussi partie des cas les plus simples, ceux où aucune contestation n'est possible puisque l'auteur·ice est littéralement pris·e « la main dans le sac ». Toutefois, cette apparente simplicité ne vient pas contredire l'existence d'un travail narratif contrairement à ce que suggérait Neil McCormick, pour qui les cas les plus simples peuvent être résolus par simple déduction⁵⁹⁷. En effet, de l'arrestation au défèrement (*Vorführung*) des suspect·e·s devant le parquet, un récit doit bien être stabilisé, il sera ensuite contrôlé. Le travail dans les coulisses du tribunal se décompose donc en deux moments. Tout d'abord, les travailleur·euse·s doivent réunir tous les éléments récoltés pour produire un récit univoque des évènements. Ensuite, dans un deuxième temps, un récit est produit matériellement et mis à l'épreuve de ses propres éléments constitutifs afin de vérifier sa cohérence. Dans ce chapitre nous nous concentrerons sur ce premier moment, qui a la particularité de ne pas séparer la récolte des preuves de leur réunion dans un récit cohérent. En effet, à chaque étape du raisonnement, les policier·ère·s peuvent aller chercher des éléments complémentaires. Si le récit ne s'écrit pas à ce moment-là sur le papier, il est en construction dans la tête des policier·ère·s qui le font évoluer au gré des informations qu'ils décident de récolter à l'aide de l'infrastructure qu'ils mobilisent. C'est à cet endroit que l'observation du travail matériel prend tout son sens et que les enjeux liés aux temporalités structurent l'activité pratique des enquêteur·ice·s.

Il ressort de ces observations préliminaires que c'est la police seule qui mène l'enquête, le parquet n'intervenant que dans un second temps. Cela ne va pas sans rappeler la mise en œuvre en Belgique du « Traitement Policier Autonome » (TPA), un dispositif dans lequel le dossier est transmis au parquet seulement une fois qu'il est complet et pour une décision finale, afin d'éviter les aller-retours⁵⁹⁸. Ce dispositif a pour but de décharger les parquets et de s'assurer de la célérité de la réponse pénale. Le TPA s'inscrit dans un contexte qui « favorise *de facto* l'octroi de marges et de libertés plus grandes aux services de police »⁵⁹⁹ et invite à s'intéresser à l'évolution des relations

597 McCormick Neil, 1978, *Legal Reasoning and Legal Theory*, Oxford, Clarendon Press.

598 « Il s'agit d'un dispositif qui, pour l'essentiel, organise autrement la direction et le contrôle par le parquet de l'enquête préliminaire. Le TPA permet, en effet, aux services de police, d'une part, d'effectuer, sans plus attendre les injonctions du parquet (apostilles), tous les devoirs d'enquêtes consécutifs au constat d'une infraction et, d'autre part, d'adresser, le cas échéant, des demandes d'exécution d'enquêtes à d'autres services de police sans plus passer par le ou les parquets concernés », Guillain Christine et Van Ex Joëlle, 2004, « Le traitement policier autonome : une autonomie relative ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°4, p. 417.

599 Cartuyvels Yves, 2004, op. cit. , p. 541.

entre le parquet et la police⁶⁰⁰. En effet, elle entraîne une collaboration qui ne fonctionne que « si les acteurs concernés sont disposés à réellement travailler ensemble » et non pas par « le recours au seul registre formel ou l'imposition de la coopération par le haut »⁶⁰¹. En Allemagne, l'autonomie de l'activité policière est prévue dans le cadre du paragraphe 163 alinéa 1 du StPO, qui permet aux policier·ère·s d'enquêter de manière indépendante, ce qui limite les pouvoirs de contrôle du parquet⁶⁰². Plus largement, si en principe le parquet est à la tête de l'enquête, le fonctionnement réel est plus complexe et au moins depuis les années 1970, les observateur·ice·s soulignent que la police domine l'enquête⁶⁰³ et que le parquet ne cherche pas réellement à maîtriser cette autonomie policière⁶⁰⁴. D'une manière générale, tout comme en France⁶⁰⁵ et en Belgique⁶⁰⁶, le pouvoir judiciaire a progressivement perdu en Allemagne ses prérogatives sur l'enquête au profit de la police, malgré le rôle apparemment central du parquet⁶⁰⁷. En s'intéressant au travail concret nous pouvons questionner ces rapports au sein du *Bereitschaftsgericht* et réfléchir à l'influence de l'accélération du temps sur les rapports entre les différent·e·s acteur·ice·s. Il s'agira alors de saisir le travail concret des policier·ère·s et par là les marges de manœuvre dont iels disposent, non seulement pour sélectionner les affaires, mais également dans leur mise en forme, c'est-à-dire dans le travail narratif, en prenant en compte les contraintes organisationnelles et notamment temporelles.

Pour commencer notre suivi du dossier, nous aborderons d'abord la sélection des affaires, qui constitue la première étape du traitement policier et passe par une élimination des cas qui comprennent des éléments en contradiction avec le récit que les agent·e·s de police doivent écrire. La version des mis·es en cause est ensuite récoltée à travers l'interrogatoire et nous verrons dans un

600 De manière générale en Europe, l'autonomie de la police augmente vis-à-vis du parquet au début des années 2000, même si des différences existent entre les pays, par exemple, en Angleterre l'autonomie de la police est liée à son histoire, aux Pays-Bas le « Hopper » fait le lien entre les deux institutions et en Italie les prérogatives du parquet sont petit à petit remises en cause par les évolutions législatives. Van Ex Joëlle, 2003, « Conclusions » dans le chapitre « Analyse en droit comparé » in Ponsaers Paul, Cartuyvels Yves, Francis Vincent, Guillain Christine, Van Ex Joëlle, Vanhaverbeke Wouter, Verhage Antoinette et Vogliotti Massimo, *Le traitement policier : une autonomie relative ? Étude empirique sur le Traitement Policier Autonome*, Gent, Academia Press.

601 Francis Vincent, 2004, « Le « traitement policier autonome » en Belgique. Genèse et conséquences d'un nouveau dispositif destiné au traitement des infractions », *Déviance et Société*, Vol. 28, n°4, p. 503.

602 Heghmanns Michael, 2003, « Die prozessuale Rolle der Staatsanwaltschaft », *GA*, p. 433-450 ; Hüls Silke, 2007, *Polizeiliche und staatsanwaltliche Ermittlungstätigkeit*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, p. 260 et s.

603 Wiebke Steffen, 1976, *Analyse polizeilicher Ermittlungstätigkeit aus der Sicht des späteren Strafverfahrens*, Wiesbaden, BKA-Forschungsreihe.

604 Kerbel Paul, 1974, *Zur Stellung, Organisation und Tätigkeit der Staatsanwaltschaft*, Thèse de doctorat, Francfort-sur-le-Main.

605 Lévy René, 1993, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century ; The Decline of the Examining Magistrate », *British Journal of Criminology*, Vol. 33, n°2, p. 167-186.

606 Janssen Christiane, 1992, « Police et ministère public: du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme ? », *Déviance et société*, Vol. 16, n°2, p. 117-141.

607 Feltes Thommas, 1984, « Die Erledigung von Ermittlungsverfahren durch die Staatsanwaltschaft », *Kriminologisches Journal*, Vol. 16, n°1, p. 50-63.

deuxième temps comment cette pratique policière s'inscrit dans le travail narratif fourni par les policier·ère·s. Ces dernier·ère·s doivent alors éventuellement rechercher des éléments complémentaires qui ne sont pas encore présents dans le dossier afin de permettre la constitution d'une logique d'ensemble qui préfigure un récit cohérent des faits. C'est ce que nous aborderons dans un dernier moment.

Section 1. Sélectionner et organiser des cas dont les éléments correspondent à une trame narrative convenue à l'avance

Dans son analyse de l'organisation des cours fédérales aux États-Unis, Wolf Heydebrand distingue huit caractéristiques, dont celle d'être des « *passive organisations* »⁶⁰⁸ : ces juridictions sont sollicitées par d'autres, mais ne peuvent pas s'autosaisir. L'auteur souligne qu'il y a des degrés de passivité qui peuvent varier dans l'espace et le temps. Le *Bereitschaftsgericht*, à cet égard, apparaît comme particulièrement passif. Il n'arrive jamais que le parquet soit à l'initiative d'une enquête. Toutes les affaires traitées au *Bereitschaftsgericht* ont été sélectionnées par la police, à partir d'infractions constatées par des membres de la sécurité privée, en l'occurrence les *Ladendetektiv-innen*, qui sont les pourvoyeurs d'affaires. Cette sélection se base sur la liste des critères que nous avons soulignés au chapitre précédent et dont la réunion permet de mettre en place une narration compatible avec les exigences du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Une fois les cas sélectionnés, il faut dans un deuxième temps ordonner les éléments pour permettre de souligner les éventuels manques et y remédier par l'enquête. Nous verrons successivement ces deux moments.

1.1. Une sélection des affaires opérée par les agent·e·s de police

Dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, tout commence par un appel téléphonique. Avant même qu'un dossier ne soit constitué, avant que le moindre bout de papier comporte la moindre inscription, un téléphone sonne. Il sonne en même temps dans chaque bureau des enquêteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* et produit un son court répété une fois, une lumière s'allume et clignote ensuite sur chaque téléphone fixe jusqu'à ce qu'un·e agent·e réponde. C'est alors que commence la sélection des affaires. Cette sélection permet aux agent·e·s de police de peser sur la manière dont s'exerce la politique pénale. Une telle influence des pratiques policières a notamment été soulignée dans d'autres contextes et domaines, tels que la répression de la

608 Heydebrand Wolf, 1977, « The Context of Public Bureaucracies : An Organizational Analysis of Federal District Courts », *Law and Society Review*, Vol. 11, n°5, p. 769.

prostitution, pour laquelle l'action des policier·ère·s vient réorienter la politique publique en raison des « inerties bureaucratiques et [d]es pratiques professionnelles sédimentées »⁶⁰⁹. Sur un autre sujet, celui des violences sexuelles, Océane Pérona montre comment « les violences sexuelles, telles qu'elles sont enregistrées dans les procédures des policiers, correspondent à des situations atypiques »⁶¹⁰, en l'occurrence ce sont les violences sexuelles commises par des inconnus qui sont poursuivies, alors que la majorité de ces violences sont commises par des proches. Dès lors, les poursuites pénales pour ces délits sont orientées vers un certain type d'affaires et les choix d'enregistrement des agent·e·s participent à définir une politique pénale de répression des violences sexuelles. Pour déterminer si une dynamique similaire est observable sur notre terrain, nous nous proposons de déterminer comment la sélection des affaires s'opère en pratique en fonction des critères définis à l'échelle locale que nous avons présentés au chapitre précédent. Pour cela, nous nous appuyerons sur la distinction proposée par François Dedieu, qui a montré dans son enquête sur la sûreté départementale en France, que la sélection repose à la fois sur la capacité à récupérer des affaires traitées dans les commissariats et également sur le faible contrôle exercé par la hiérarchie et les magistrat·e·s sur les affaires effectivement sélectionnées⁶¹¹. Nous verrons successivement ces deux points, d'abord la capacité à récupérer les affaires et ensuite l'indépendance des enquêteur·ice·s vis-à-vis des magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht*, qui peuvent toutefois être mobilisé·e·s comme des ressources pour l'action, leur intervention contraignant alors l'action des policier·ère·s.

1.1.1. Sélectionner des affaires : la dépendance aux agent·e·s sur le terrain

Le travail au sein du LKA 743 est séparé en deux parties distinctes, le service du matin (*Frühdienst*) et le service de l'après-midi (*Spätdienst*), cette séparation correspond à des tâches différentes. Le service de l'après-midi est classiquement celui qui connaît les nouvelles affaires, les agent·e·s en poste doivent répondre au téléphone et sélectionner les dossiers. François Dedieu souligne que même lorsque les agent·e·s de police judiciaire travaillent sur les « belles affaires » ils restent dépendant·e·s des affaires qui leur sont effectivement transmises par leurs collègues⁶¹².

609 Mainsant Gwénaëlle, 2013, « Gérer les contradictions du droit « par le bas ». Logiques de police en concurrence dans le contrôle de la prostitution de rue à Paris », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 198, n°3, p. 34.

610 Pérona Océane, 2017, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse de science politique, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, p. 170.

611 Dedieu François, 2011, « La course aux belles affaires : professionnalisme et performance du travail de la police judiciaire », in Barthélémy-Stern Fabienne (dir.), *Sociologie de l'action organisée. Nouvelles études de cas*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, p. 89-110

612 Dedieu François, 2010, « La course aux “ belles affaires ”, la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire. Le cas d'une sûreté départementale de la région parisienne », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°3, p. 347-379.

Comme le résume en entretien Tanja, une policière, ce sont les agent·e·s en patrouille qui appellent pour transmettre des affaires : « ils savent que notre service existe, il y a aussi un aide-mémoire qui présente les critères pour les livraisons ici. Et lorsqu'ils ont des questions, ils appellent ici ». Cette manière de sélectionner les affaires en répondant au téléphone ne va pas sans rappeler le service de traitement direct des parquets en France, où c'est par téléphone que les substitut·e·s du procureur décident de l'orientation des poursuites⁶¹³. À Berlin, il s'agit en revanche d'une présélection effectuée par des policier·ère·s, ce qui montre l'autonomie du LKA 743 par rapport au parquet dans la sélection des affaires. En général, le service de l'après-midi comprend deux agent·e·s. Au sein du LKA 743, deux policiers préfèrent s'occuper de ce service de l'après-midi. Cela arrange les autres agent·e·s qui préfèrent les horaires du matin, notamment les femmes qui mettent en avant leur vie de famille et qui se retrouvent donc en majorité le matin dans cette unité qui comprend sept hommes et sept femmes⁶¹⁴.

Geneviève Pruvost a pu montrer en France les limites d'une féminisation de la police, qui touche principalement aux « tâches réputées féminines » tout en assurant le « maintien des fiefs symboliques masculins »⁶¹⁵. Le mouvement de féminisation des polices n'est cependant pas homogène⁶¹⁶ et Geneviève Pruvost souligne notamment en Allemagne l'intégration de femmes dans les unités de maintien de l'ordre⁶¹⁷. La variable de genre apparaît donc sans doute ici de manière indirecte, à travers l'inégale répartition du travail domestique qui peut expliquer pourquoi ce sont principalement les hommes qui se chargent du service de l'après-midi. L'impossibilité de récolter des données personnelles au cours de l'enquête ne permet cependant pas de s'assurer de cette hypothèse puisque je ne connais pas le statut familial de tou·te·s les agent·e·s. Le rejet du service de l'après-midi ne touche cependant pas que les femmes, le policier Patrick expliquait également en entretien sa préférence pour le service du matin par « des raisons de vie privée ».

Le service de l'après-midi se caractérise principalement par l'attente, comme le confirment mes observations. Par exemple, le 6 décembre 2019, entre 12h30 et 20 heures il y a eu sept appels pour des affaires différentes. Entre l'avant-dernier à 15h53 et le dernier à 18h18 il s'est écoulé plus

613 Voir notamment Gautron Virginie, Pouget Philippe et Roussel Gildas, 2013, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 23-48 ; Christin Angèle, 2009, op. cit. , p. 75-92.

614 « Je préfère le service du matin au niveau des horaires, parce que j'ai une famille donc cela me convient mieux ». Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743.

615 Pruvost Geneviève, 2008a, *De la « sergotte » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, Paris, La Découverte.

616 Brown Jennifer et Heidensohn Frances, 2000, *Gender and Policing, Comparative Perspectives*, Londres, Macmillan Press ; Brown Jennifer, Hazenberg Anita et Ormiston Carol, 1999, « Policewomen: An international comparison », in Mawby Rob (dir.), *Policing across the world: Issue for the twenty-first century*, London, UCL Press, p. 204-225.

617 Pruvost Geneviève, 2008a, op. cit. , p. 286.

de deux heures. Certains appels demandent plus de travail pour les agent·e·s que d'autres. Lorsque des affaires sont finalement sélectionnées, les agent·e·s du LKA passent entre quarante minutes et une heure et demie sur le cas, parfois avec des moments d'attente avant de rappeler les policier·ère·s sur le terrain. Au contraire, la majorité des appels sont très vite écartés. Par exemple, le 6 décembre, le dernier appel de 18h18 a duré trois minutes et l'affaire a été immédiatement écartée, car le suspect était un jeune adulte (*Heranwachsender*)⁶¹⁸. Le reste du temps, les agent·e·s discutent ou utilisent leur ordinateur pour naviguer sur internet. Il arrive par contre que plusieurs appels arrivent en même temps, comme à 15h45 ce même jour. Cela crée des alternances entre des temps où tout s'accélère, car les fonctionnaires de police sur le terrain sont en attente d'une réponse, et d'autres où il n'y a rien à faire. Cela a également été observé notamment dans les permanences téléphoniques des parquets en France⁶¹⁹, mais l'attente y est plus rare, ce qui montre le faible rythme de travail des agent·e·s du LKA 743 lors du service de l'après-midi. Il est reconnu par les agent·e·s, comme le montre leur rapport subjectif au temps, qu'ils fondent sur une comparaison du rapport au temps de leurs collègues qui patrouillent⁶²⁰.

Nous faisons une pause pour manger une part de gâteau avec Paula, elle reparle de l'affaire qu'elle vient de traiter et pour laquelle il y avait deux suspects⁶²¹. C'est aussi elle qui avait pris le cas la veille, car elle était du service de l'après-midi. Elle m'explique que les suspects ont été transférés depuis le secteur où elle travaillait avant en patrouille. Elle explique que « c'est compliqué pour les collègues, ils n'ont pas le temps » et elle rajoute, « je sais ce que c'est ». Elle me dit qu'ici elle peut apprendre, que c'est toujours pareil et que c'est un avantage. Elle précise que dans les commissariats de secteur, il faut toujours tout savoir faire, c'est compliqué. Elle me dit que quand il y a un *besonders beschleunigtes Verfahren* qui arrive, il y a beaucoup de travail, la veille il leur a fallu deux heures pour le traiter.

Carnet de terrain, 19 novembre 2019

Comme le souligne Paula dans cette conversation informelle, si le *besonders beschleunigtes Verfahren* met des fonctionnaires de police dans l'urgence, il ne s'agit pas de ceux du LKA 743, mais plutôt des agent·e·s sur le terrain qui ont de multiples autres tâches à accomplir. Si le rythme n'est pas précipité dans cette unité, c'est également en raison de l'homogénéité des dossiers comme le souligne Paula. Pour ses collègues c'est au contraire la variété des tâches à accomplir qui rend chaque tâche plus complexe. À l'inverse, au LKA 743 les activités sont routinières et sont donc bien maîtrisées par les policier·ère·s. Paula est particulièrement bien placée pour faire cette comparaison puisqu'elle est arrivée au début du mois de septembre 2019 au LKA 743 et participait auparavant

618 Voir l'encadré 1.1.

619 Christin Angèle, 2008, op. cit., p. 76.

620 Nous retrouverons ces éléments chez les autres travailleur·euse·s du droit comme nous le verrons dans le chapitre 5.

621 C'est la même affaire qui a été suivie longuement dans la dernière partie du chapitre 2.

aux patrouilles qui la contactent désormais au téléphone. Quel est alors le travail qui doit être effectué et comment est-il partagé par les agent·e·s du LKA 743 et leurs collègues en patrouille ?

Contrairement aux policier·ère·s étudié·e·s par François Dedieu, les fonctionnaires du LKA 743 ne doivent pas « négocier avec les commissariats » pour obtenir les affaires⁶²². Cette unité a le pouvoir de sélectionner les dossiers qu'elle traite. Cela ne signifie cependant pas que les agent·e·s sur le terrain sont forcés de coopérer avec les membres du LKA 743. Nous retrouvons dans les relations entre ces différent·e·s policier·ère·s, comme dans les relations entre la permanence du parquet et les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) en France⁶²³ ou dans le cadre des relations entre les policier·ère·s et leur supérieur·e·s⁶²⁴, un déséquilibre qui rend ceux responsables de la décision dépendant·e·s de ceux qui détiennent l'information. La dépendance à l'information apparaît déjà dans la manière dont les fonctionnaires du LKA 743 sont informé·e·s de l'existence d'une infraction qui pourrait être adaptée pour un *besonders beschleunigtes Verfahren*. Dans l'immense majorité des cas ce sont les appels émis par les patrouilles qui déclenchent la prise en charge de l'affaire par le LKA 743, même si un·e des encadrant·e·s du LKA 743 a également pour rôle de suivre dans un logiciel les arrestations qui ont lieu à Berlin et voir si certains cas sont appropriés pour le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ce n'est donc pas tant cette unité qui vient sélectionner ses affaires que les agent·e·s sur place qui se déchargent de leurs dossiers en la contactant. En effet, transmettre ces dossiers au LKA 743 permet d'évacuer des commissariats des procédures qui ont de grandes chances de se terminer par un classement sans suite dans la mesure où les suspect·e·s ne pourront pas être retrouvé·e·s. La plupart de ces policier·ère·s sur le terrain collaborent donc volontiers avec leurs collègues du LKA 743 ce qui est souligné par tous mes enquêté·e·s en entretien⁶²⁵. Concentrons-nous à présent sur le travail concret qui est fourni.

Nous avons souligné au chapitre précédent comment les policier·ère·s du LKA 743 échangent avec leurs collègues pour faire modifier le protocole de vol. En parallèle, l'agent·e du LKA 743 cherche par ordinateur des informations sur les suspect·e·s dans trois bases de données, celle du LKA 743, celle du *Land* de Berlin et une commune à toute l'Allemagne. Cela ne permet toutefois pas toujours aux fonctionnaires du LKA de savoir si les personnes ont été effectivement condamnées, et parfois l'agent·e va poser la question aux membres du parquet lorsque cela peut

622 Ibid, p. 102.

623 « Les membres du parquet se trouvent également dans une situation de forte dépendance à l'égard des OPJ », Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 95.

624 Dans le cadre de ce que Dominique Monjardet nomme « l'inversion hiérarchique » où « *la hiérarchie est dépendante « des informations que donnent, sélectionnent ou ne donnent pas les exécutants »* Monjardet Dominique, 1996, *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, p. 95. Souligné par l'auteur.

625 « Dans la plupart des cas ils se donnent les moyens de faire ce qu'on leur demande, parce que cela leur convient bien de nous transmettre le dossier » précise ainsi un·e encadrant·e en entretien.

avoir une influence sur le fait de prendre ou non une affaire, car le montant minimum pour poursuivre un·e primodélinquant·e au *Bereitschaftsgericht* est fixé à 50 euros, alors qu'il n'est que de 25 euros pour une personne qui a déjà été condamnée pour un délit similaire.

Après avoir demandé à leurs collègues sur place de faire refaire le protocole, les agent·e·s du LKA 743 leur demandent également de procéder à un relevé de signalétique (*Erkennungsdienstliche Behandlung* ou *ED-Behandlung*). Parfois plus de deux appels sont nécessaires si le domicile d'un·e suspect·e n'est pas clair par exemple, ou lorsque les protocoles de vol ne contiennent pas les informations nécessaires. Après avoir donné ces instructions et avoir précisé que les suspect·e·s ainsi que les dossiers doivent être transmis à la *Gefangenensammelstelle* de Tempelhof avant le lendemain six heures, les agent·e·s du LKA 743 terminent de remplir leur fiche⁶²⁶ et la posent dans le bureau d'un·e des encadrant·e·s. Le dossier est alors traité le lendemain.

Bien qu'ils soulignent ne pas avoir l'autorité de donner des instructions (*Weisungen*) à leurs collègues⁶²⁷, ce sont les membres du LKA 743 qui donnent les consignes que leurs collègues exécutent. « Le plus souvent on leur explique ce qu'ils doivent faire, notamment ce qu'ils doivent noter par exemple et quelles mesures ils doivent mettre en place, etc. » explique ainsi le policier Ludwig en entretien. Nous avons souligné au chapitre précédent à quel point ces consignes peuvent être précises, allant même jusqu'à indiquer aux *Ladendetektiv-innen* les mots à utiliser dans leur témoignage. Il y a toutefois des exceptions à la fidélité du travail effectué par les fonctionnaires en patrouille et les agent·e·s du LKA 743 se plaignent parfois du mauvais travail effectué. C'est ce travail qu'il faudra ensuite « rattraper » (*nacharbeiten*).

Un·e encadrant·e : Le problème c'est plutôt, comme je l'ai dit, que les agents en patrouille (*Funkwagen*) ne fassent pas ce qu'on leur avait demandé. Par exemple, le détective n'a pas changé tout ce qu'on lui avait demandé de changer dans le protocole de vol. Ou bien ils nous ont caché un certain nombre de choses, par exemple qu'en fait il y avait un autre suspect, ou bien qu'il s'est débattu et qu'ils sont tombés à terre. Et là on a des problèmes qui émergent.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Cet·te encadrant·e fait référence à deux difficultés, la première est celle du non-respect des indications, ce qui encore une fois renvoie à la situation décrite en France dans les permanences du parquet, où « une fois que vous avez donné les consignes, ça vous échappe. On ne maîtrise plus la situation »⁶²⁸. La deuxième difficulté correspond à l'impossibilité pour les agent·e·s du LKA d'accéder à une information que leurs collègues sur place ne leur communiquent pas. Ici, cet·te

626 Pour les exemples de ces fiches, voir l'annexe n°3.

627 « Je ne suis pas autorisé à leur donner des instructions (*weisungsbefugt*) » souligne la policière Brigitte en entretien.

628 Propos d'une auditrice de justice rapportés par Dominique Dray. Dray Dominique, 1999, op. cit. , p. 34.

encadrant·e évoque le cas d'un suspect qui se serait débattu. Dans ce cas, il n'est pas possible d'écrire un récit des événements qui correspondrait à un vol simple, car des éléments du dossier s'opposent à cette narration et tendent plutôt à accréditer la version d'un vol avec violence (*rauberische Diebstahl*), un crime puni d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement. Le LKA 743 n'est alors plus compétent, mais le commissariat de secteur aura réussi à se débarrasser du dossier. Dans la plupart des cas, mes enquêté·e·s expliquent ces problèmes par le manque de temps dont disposent les patrouilles. Il ne s'agit donc pas tant d'un problème de compétence ou d'une mauvaise volonté.

Ces difficultés sont assez rares, car les fonctionnaires du LKA disposent à la fois du bâton, c'est-à-dire la menace d'une non-sélection du dossier, et de la carotte, qui consiste à mettre en avant la condamnation immédiate des suspect·e·s pour motiver des policier·ère·s en uniforme qui n'ont habituellement pas d'information sur les suites données aux opérations effectuées.

Moi : Tu as dit qu'il y en a certains qui ne sont pas très volontaires pour participer, qui trouvent que ça dure trop longtemps. Comment fais-tu dans ces cas-là ?

Paula : Je ne suis pas là depuis très longtemps, je sais que quand ils sont appelés pour un vol à l'étalage ils ont peut-être fait deux ou trois accidents auparavant et recevoir une telle affaire juste avant de finir son service... Comment dire ? La motivation, pour travailler sur ce cas elle n'est pas forcément très très haute à ce moment-là. C'est normal, c'est compréhensible, quand tu as travaillé huit heures tu as envie de rentrer chez toi. Et là je fais attention, je dis que je comprends, mais que nous voulons aller au bout et aller au bout de manière intelligente. Et en général cela fonctionne et lorsque ça a bien fonctionné, on a réussi à le livrer ici, alors le lendemain ils reçoivent une sucrerie (*Süßigkeit*) : l'info comme quoi il a été condamné et alors ils sont contents.

Entretien avec Paula, policière au LKA 743

Les agent·e·s du LKA 743 sont dépendant·e·s du travail de leurs collègues qui interviennent directement sur le lieu du délit. Comme les policier·ère·s en patrouille ont un intérêt à leur transmettre les dossiers de ces vols à l'étalage pour décharger leur commissariat, les consignes transmises par les enquêteur·ice·s du LKA 743 sont généralement suivies d'effets. Pour les agent·e·s du LKA 743, les contraintes sont donc faibles en amont pour la sélection des affaires et ils peuvent librement appliquer les critères figurant sur les fiches qu'ils ont rédigées au préalable. Leur travail consiste alors à vérifier une liste de critères sans encore chercher à créer un récit cohérent, mais en l'ayant toujours en tête. Ce travail ne fait l'objet d'aucun contrôle, ni du parquet, ni même de la hiérarchie policière qui intervient le plus souvent sur le service du matin. Il arrive également que des cas soient sélectionnés le matin, dans ce cas le fonctionnement est similaire à celui qui a été décrit ici et les enquêteur·ice·s qui ont le moins de travail à effectuer prennent les appels.

1.1.2. Le contrôle des flux et des informations par la police

Dans plusieurs pays européens, l'analyse des relations entre la police et la justice souligne une forme « d'autonomie policière », qui illustre l'absence de contrôle réel exercé par le parquet sur la police et « la dépendance *de facto* du parquet à l'égard de son fournisseur policier »⁶²⁹. C'est tout à fait ce qu'on observe au sein du *Bereitschaftsgericht* puisque ce sont les agent·e·s de police du LKA 743 qui maîtrisent le flux des affaires en les sélectionnant. Mais les policier·ère·s du LKA 743 possèdent également les informations sur ces affaires, tout comme les agent·e·s en patrouille maîtrisaient l'information par rapport aux agent·e·s du LKA 743, ce qui renvoie au « problème immanent à l'administration de la justice pénale, celui de l'ancillarité de l'autorité judiciaire face à la police » que souligne Fabien Jobard⁶³⁰ en reprenant l'expression de Philippe Robert⁶³¹. Cela s'illustre en particulier dans les échanges entre les agent·e·s de police et les membres du parquet au sujet des affaires. Ces échanges ont lieu à deux moments et le premier est celui qui nous intéresse ici, lorsque les membres du LKA 743 hésitent à prendre une affaire. Ces échanges sont toujours à l'initiative des agent·e·s, ce qui montre l'absence d'un contrôle des affaires sélectionnées par le parquet. La police possède toute l'information et peut prendre la décision seule ou choisir de demander l'avis du parquet, qui est alors dépendant des informations fournies par la police. Les magistrat·e·s ne maîtrisent donc pas quelles affaires sont sélectionnées sauf quand les agent·e·s de police souhaitent leur avis à ce sujet.

Les travailleur·euse·s du droit partagent un espace de travail commun, une partie du deuxième étage du bâtiment du LKA de Berlin⁶³². Cette proximité spatiale permet des échanges qui rendent possible la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Frau Bohn : Ce travail commun avec la police, le fait d'être assis l'un à côté de l'autre, ce n'est pas courant. Ça a aussi à voir avec la séparation des pouvoirs, nous nous appartenons aussi au judiciaire alors que la police fait clairement partie de l'exécutif. S'il y a un travail en commun très étroit, cela ne veut pas dire que c'est contraire à l'État de droit, que ce n'est pas démocratique. Ça a aussi des raisons pratiques, si on veut pouvoir mettre en place cette procédure, et qu'on veut pouvoir réunir tous les moyens de preuve, on doit aussi être dans un endroit où on travaille étroitement ensemble, c'est nécessaire sinon cela ne fonctionne pas.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*.

629 Cartuyvels Yves et Vogliotti Massimo (dir.), 2004, « Vers une transformation des relations entre la police et le parquet ? La situation en Angleterre, Belgique, France, Italie et Pays-Bas. Présentation », *Droit et Société*, Vol. 58, n°3, p. 448. Souligné par les auteurs.

630 Jobard Fabien, 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, p. 249.

631 Robert Philippe, 1984, *La question pénale*, Genève, Droz, p. 211.

632 Voir le schéma 0.1.

Wolfgang : Les bureaux sont au même étage, donc très rapidement on peut résoudre les cas qui posent problème.

Entretien avec Wolfgang, policier au LKA 743.

Ces éléments nous invitent à réfléchir à une articulation entre le droit et l'espace non pas en fonction de comment la loi s'applique différemment en fonction des lieux et comment la répartition géographique des justiciables influe sur l'application de la loi⁶³³, mais à une échelle microsociologique sur comment la répartition dans l'espace des différents organes chargés de dire la loi a une influence sur le travail juridique. Cela implique de s'intéresser à la manière dont sont organisés les bureaux, en considérant que leur arrangement n'est pas neutre, mais participe à façonner le travail qui y est effectué⁶³⁴. Ici ce n'est pas tant l'organisation à l'intérieur du bureau, ou la division du travail entre différents bureaux qui nous intéresse que l'agencement des divers bureaux entre eux, leur proximité emporte une forme d'organisation spécifique et un accès différencié aux ressources⁶³⁵. Cette dimension géographique est profondément liée à la dimension temporelle, et plus exactement on voit que c'est cette proximité géographique qui rend possible la pratique du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Avant de développer comment, il convient de noter la volonté de l'*Amtsärztin* Frau Bohn de désactiver immédiatement les éventuelles critiques sur ce rapprochement entre l'exécutif et le judiciaire qui est une marque de la volonté de toujours ramener le *besonders beschleunigtes Verfahren* du côté de l'État de droit et de la crainte des critiques à ce sujet que nous aborderons dans la troisième partie de cette thèse.

Les échanges entre la police et le parquet interviennent lorsque les premier·ère·s rencontrent des difficultés. Dans ces cas-là, iels délèguent la décision aux *Amtsärztinnen* en leur posant des questions avant de sélectionner les dossiers. Cela arrive dans deux situations différentes, soit en cas d'hésitation, soit pour avoir des informations complémentaires. Les membres du parquet ont un logiciel, Mesta, qui leur permet de voir si les suspect·e·s font l'objet de poursuites judiciaires alors que les policier·ère·s ne peuvent voir que les enquêtes en cours et donc pas les décisions de poursuites.

633 Sur les liens entre droit et espace, voir notamment Benda-Beckman Franz von, Benda-Beckman Keebet von et Griffiths Anne (dir.), 2009, *Spatializing Law: An Anthropological Geography of Law in Society (Law, Justice and Power)*, Farnham, Ashgate.

634 Voir notamment Pillon Thierry, 2016, « Retour sur quelques modèles d'organisation des bureaux de 1945 à aujourd'hui », *La nouvelle revue du travail*, Vol. 9. Sur la prise en compte de cette dimension dans les services publics, voir également Weller Jean-Marc et Pallez Frédérique, 2017, « Les formes d'innovation publique par le design : un essai de cartographie », *Sciences du Design*, n°5, Vol. 1, p. 32-51.

635 C'est ce que montre Jean-Marc Weller sur les juridictions de proximité, même s'il arrive à la conclusion que l'impact de la configuration des bureaux est finalement limité sur le travail de ces juges, car « l'activité qu'ils accomplissent déborde littéralement du bureau », Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 231.

Après avoir terminé le traitement d'un dossier, Frau Bohn fait entrer un policier qui patientait dans le couloir. Il explique qu'il hésite à prendre une personne arrêtée pour un vol à l'étalage. Frau Bohn lui demande son nom. Le policier précise que c'est un Roumain et donne son nom. L'*Amtsanzwältin* le cherche dans son logiciel Mesta, mais ne le trouve pas. Elle dit que c'est donc un primodélinquant. Le policier dit qu'il avait un sac modifié et qu'il a volé pour une valeur de 460€. Elle dit que dans tous les cas il faut le prendre.

Carnet de terrain, 29 octobre 2019

Dans cet exemple, l'hésitation du policier n'est pas très compréhensible dans la mesure où le cas ne pose pas de difficulté particulière, ce qui montre que l'avis du parquet est largement sollicité par certain·e·s policier·ère·s. Dans tous les cas, la réponse de Frau Bohn est sans équivoque, elle lui dit clairement qu'il doit prendre le dossier. Dans un seul cas, j'ai pu observer un échange qui s'est traduit par une décision d'une agente de police sans que la parquetière n'indique la bonne décision.

Brigitte vient de recevoir un appel d'agent·e·s en îlotage pour un cas de vol à l'étalage. Elle hésite à prendre le dossier et décide d'aller en parler avec Frau Hesse. Elle lui explique que c'est un vol d'un montant de quarante euros et que le suspect est déjà passé par le LKA 743, mais qu'il a été libéré parce qu'il avait une adresse. Elle explique qu'il a déjà été condamné à une peine de prison. Frau Hesse regarde de qui il s'agit dans son logiciel. Elle explique ensuite que la procédure est aussi adaptée pour déférer des personnes qui se cachent derrière une adresse dans l'Union européenne pour sans cesse revenir en Allemagne pour commettre des délits. Ensuite elle regarde et elle voit que dans les deux cas ce sont des ordonnances pénales qui ont été envoyées et il y a une confirmation comme quoi cela a bien été reçu. Elle en conclut que l'adresse fonctionne et semble hésiter sur la décision à prendre. Elle regarde devant elle fixement, elle passe une main sur sa bouche. Puis elle répète ce qu'elle a déjà dit sur les personnes qui se cachent derrière une adresse à l'étranger pour commettre des délits en Allemagne. Brigitte décide alors de prendre le dossier.

Carnet de terrain, 6 décembre 2019

Ce cas est l'unique exception à laquelle j'ai assisté, où une *Amtsanzwältin* laisse la décision aux agent·e·s de police, ce qui pousse à s'interroger sur la nature de la relation entre le parquet et la police au stade de la sélection des dossiers. Tout d'abord les *Amtsanzwältinnen* peuvent apparaître comme une ressource pour l'action, de la même manière que Cédric Moreau de Bellaing soulignait que le droit pouvait être analysé non pas comme une obligation, mais comme une ressource⁶³⁶, la présence des *Amtsanzwältinnen* dans l'infrastructure informationnelle dans laquelle s'inscrivent les agent·e·s du LKA 743 leur permet de faire librement appelle à elles ou non, en fonction de leurs besoins sur le moment. Dès lors, le parquet n'exerce pas un contrôle sur la sélection des affaires par la police, mais peut aider à cette sélection si la police en fait le choix. Le choix porte également sur une personne et les policier·ère·s peuvent se tourner vers l'une ou l'autre des *Amtsanzwältinnen*, ce qui a été souligné plusieurs fois au cours de mon enquête, les policier·ère·s espèrent que telle

636 Moreau de Bellaing Cédric, 2010, op. cit.

parquetière sera disponible pour éviter de devoir demander à l'autre. Cette tendance montre les « relations interpersonnelles » entre membres du parquet et policier·ère·s qui sont régulièrement soulignées dans les études sur le sujet⁶³⁷. Ces rapports restent cependant limités à l'intérieur de l'institution, les policier·ère·s ne font jamais appel à d'autres membres du parquet, rencontrés dans d'autres services par exemple⁶³⁸.

Concevoir les parquetières simplement comme une ressource pour l'action des agent·e·s du LKA 743, même au stade de la sélection du dossier pose cependant problème. D'une part dans un certain nombre de cas les policier·ère·s n'ont pas vraiment le choix de faire appel à elles, car elles maîtrisent une partie de l'information que les policier·ère·s n'ont pas et d'autre part parce que faire appel à elles correspond de fait à une délégation de la décision. Si c'est par le bas que sont obtenues les informations sur les faits, c'est à l'inverse par le haut que les informations sur les suspect·e·s et notamment les antécédents sont obtenues. Ainsi, la capacité à « voir en arrière »⁶³⁹ des agent·e·s du LKA 743 nécessite un passage par le parquet qui a plus d'information à ce sujet que les agent·e·s du LKA, qui ont à leur tout plus d'informations que les patrouilles. Cela permet un rééquilibrage des échanges entre ces professionnel·le·s lorsqu'ils existent. La police contrôle majoritairement les flux et les informations transmises, mais le parquet ne disparaît pas totalement de la sélection des affaires : quand il est sollicité, c'est lui qui prend la décision. Encore une fois la matérialité du travail vient le corroborer, car les fiches remplies par les agent·e·s du LKA comportent une case à cocher lorsqu'ils ont pris contact avec les *Amtsanzwältinnen*. Une fois l'affaire sélectionnée, il faut attendre le service du matin pour que son traitement débute.

1.2. Constituer le dossier et préparer le travail

Le service du matin correspond au moment du traitement des dossiers. Il commence entre six et sept heures et se termine huit heures plus tard en règle générale, même si les agent·e·s peuvent organiser leurs horaires comme ils le souhaitent et donc partir plus tôt une journée et plus tard une autre. Avant six heures du matin, les suspect·e·s et leur dossier doivent être arrivé·e·s au bâtiment du LKA. Pour autant, on ne peut pas véritablement parler de dossier, il s'agit pour l'instant de documents épars qui ne sont pas encore rassemblés. Les organiser et les relier est la première tâche des agent·e·s du LKA 743. La première personne qui arrive dans le service, au deuxième

637 Pour cette expression en particulier, voir Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, op. cit. , p. 62.

638 Cette situation renverrait à ce que Jean-Claude Thoenig nommait un « portefeuille relationnel extra-institutionnel ». Thoenig Jean-Claude, 1994, « La gestion systémique de la sécurité publique », *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n°3, p. 373.

639 Weller Jean-Marc, 2018a, p. 266.

étage, doit descendre au premier étage, au niveau de la *Gefangenensammelstelle*⁶⁴⁰ pour récupérer tous ces documents. Il s'agit la plupart du temps de Patrick qui préfère arriver tôt pour être sûr de trouver rapidement une place de parking. Il explique en entretien que « le premier qui arrive descend, prend les dossiers et les remonte et il prépare tout pour les collègues pour que tout soit déjà là ». Patrick dépose les autres dossiers dans le bureau d'un·e des encadrant·e·s. Les agent·e·s du LKA 743 peuvent librement choisir leur dossier en arrivant, mais une personne peut également se réserver un dossier qu'elle a sélectionné la veille et sur lequel elle peut alors commencer à travailler, comme le souligne la policière Marlene en entretien. « Ce qui peut aussi se passer c'est que je l'ai pris le jour précédent, et parce que c'est un peu *tricky* et que ça va durer un peu plus longtemps, et parce qu'on travaille toujours sous cette pression temporelle, j'écris mon nom en haut. Ça peut arriver. Et en général, on va y faire attention. Mais sinon en règle général, tout ce qui est présent est en libre service et je prends ce qui est là ». Chaque dossier est donc confié à un·e enquêteur·ice. Brigitte présente en entretien les différents éléments qui constituent le dossier et comment les traiter.

Moi : Lorsque tu reçois le dossier qu'est-ce qu'il y a déjà dans ce dossier ?

Brigitte : Le *Strafanzeige*⁶⁴¹ est à l'intérieur, le protocole de vol... la vidéo s'il y en a une, ensuite il y a aussi les armes, si jamais il y en a, par exemple donc un couteau qui a été saisi, le plus souvent dans un sac en plastique avec dessus un autocollant avec le numéro de saisie. Il y a aussi le procès-verbal de fouille et le procès-verbal de saisie, puis le procès-verbal d'interpellation (*Festnahmebericht*), et la *Belehrung*⁶⁴², normalement elle doit être dedans également. Voilà, ça c'est ce qu'on reçoit avec le cas.

Moi : Ok et quand tu reçois le cas qu'est-ce que tu regardes en premier ?

Brigitte : Je regarde d'abord si tout est bien là, ensuite j'organise le dossier comme je te l'ai décrit en mettant les documents dans l'ordre puis je demande un extrait du casier judiciaire qui doit toujours être placé dedans. Puis je regarde le dossier, et je vois s'il y a des points qui posent problème, je regarde si c'est bien rédigé, si cela correspond... par exemple l'heure, la date, est-ce que ça correspond dans les différentes pièces du dossier. Je regarde ensuite qui est la personne et si d'autres cas, d'autres procédures, doivent ou peuvent être jointes à l'affaire. Je regarde si les témoignages se recourent s'il y en a plusieurs, parce que s'ils ne se recourent pas, alors ça ne fonctionnera pas. Je regarde si la somme du montant du vol est correcte et si ce n'est pas le cas je le corrige. Je regarde si les opérations de signalétique ont été faites en *Telebild* ou selon la seconde alternative. Ensuite je me prépare pour l'audition du suspect. Ensuite je descends, je me réserve une place, puis je vais regarder les effets personnels du suspect. Quand il arrive

640 Il s'agit du lieu où sont enfermés les suspect·e·s privé·e·s de liberté.

641 Ce terme est généralement traduit par le mot français "plainte", nous le réservons ici pour le *Strafantrag*. Le *Strafantrag* est communiqué par la victime aux organes chargés des poursuites et oblige la mise en œuvre des poursuites. Le *Strafanzeige* en revanche correspond à l'information transmise aux organes de poursuites de la commission d'un délit, cette information peut être transmise par toute personne qui a connaissance d'un délit et pas uniquement par la victime. Sur un plan matériel, le *Strafantrag* est un document rempli par le détective de magasin, tandis que le *Strafanzeige* est rédigé par un·e agent·e de police qui note l'information qui lui a été transmise.

642 Littéralement, « l'information ». Ce terme désigne un document qui contient la liste des droits de la personne interpellée, un exemplaire est généralement transmis en allemand et un autre dans la langue de la personne interpellée.

ici, on lui refait une fouille, et tous ses effets personnels lui sont pris, par exemple son téléphone. Je regarde tout cela je vois s'il y a par exemple une pièce d'identité, dans ce cas-là, je fais une photocopie et je la mets dans le dossier. Si jamais c'est un passeport, je vérifie le dernier tampon pour savoir si la personne est là depuis moins de trois mois pour voir s'il n'y a pas une infraction à la législation sur les étrangers... si la personne est là depuis plus de 90 jours. Ensuite je regarde le reste de ce qu'il y a, pour voir s'il n'y a pas encore quelque chose qu'il faudrait enregistrer. Ensuite je m'occupe de préparer l'interrogatoire du suspect.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743

Dans cet entretien, Brigitte récapitule clairement les différents éléments présents dans le dossier. Les agent·e·s du LKA les mettent en ordre, les perforent et organisent le dossier, avec le *Strafanzeige* en premier. Les feuilles ne sont alors pas mises dans une pochette en carton, mais sont maintenues entre elles grâce à un morceau de carton pourvu de deux languettes en métal qui passent par des trous effectués à la perceuse. Ces languettes sont alors repliées vers l'extérieur afin de maintenir ensemble les feuilles.

En parallèle, un dossier est ouvert dans le logiciel de la police, Poliks, et chaque document rédigé par l'enquêteur·ice sera ensuite imprimé à travers ce logiciel qui note automatiquement dans les marges l'unité et l'identité de l'agent·e en charge de l'affaire et met en forme les documents de manière standardisée⁶⁴³. La première étape du travail des policier·ère·s consiste donc à classer, à vérifier et annoter des documents qui ont été produits par d'autres. Ce travail leur prend entre vingt et quarante-cinq minutes d'après mes observations et leur permet d'avoir une idée globale des faits qui sont reprochés et des éléments qui risquent de poser problème, notamment des incohérences dans les récits établis et des contradictions entre plusieurs éléments du dossier qu'il faut résoudre afin de produire un récit univoque des événements. Cette activité de classement que nous retrouvons ici, participe d'un « travail de réduction »⁶⁴⁴ c'est-à-dire que les écrits mobilisés par les enquêteur·ice·s et qui sont organisés dans le dossier sont des ressources qui permettent de saisir le monde, qui le résumant à l'endroit qui intéresse les policier·ère·s. Ce sont ensuite les divers résumés de la situation que les enquêteur·ice·s doivent faire tenir ensemble.

Selon le nombre de dossiers qui ont été sélectionnés la veille, chaque agent·e peut recevoir entre un et trois dossiers par jour. La plupart du temps il y en a environ un par agent·e. Les journées où les agent·e·s ont trois dossiers sont en fait très rares, et correspondent principalement aux week-

643 Cette mise en forme standardisée est visible sur la première page du procès-verbal d'un interrogatoire d'un suspect, voir l'annexe n°6.

644 Ce travail de réduction est alors un préalable à un « travail d'amplification », ces données sont comparées afin d'établir des règles générales. Latour Bruno, 1996, « Ces réseaux que la raison ignore : laboratoires, bibliothèques, collections », in Baratin Marc et Jacob Christian (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques : la mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, p. 28.

ends, où seulement deux fonctionnaires de police sont présent·e·s. Le travail est alors marqué par l'urgence : « c'est quand on a trois cas qu'on manque de temps (*Zeitnot*) »⁶⁴⁵, ce qui montre l'importance de prendre en compte la quantité de dossiers traités dans l'analyse des effets de l'accélération. Ces journées font cependant figure d'exceptions et en temps normal le service du matin est, lui aussi, ponctué de moments où les agent·e·s n'ont pas grand-chose à faire. S'il n'y a plus de dossiers disponibles, les policier·ère·s se mettent à disposition de leurs collègues qui ont un dossier. « Si on a besoin d'aide, on va toujours être aidé. Si les personnes ont du temps » souligne ainsi la policière Defne en entretien. Cela est corroboré par nos observations. L'aide est principalement apportée par les agent·e·s qui ont moins de dossiers à traiter et en priorité par le ou la collègue qui partage le bureau de l'enquêteur·ice en charge du dossier. En effet, à l'exception des deux encadrant·e·s et du policier le plus ancien dans le service, tou·te·s les agent·e·s du LKA 743 partagent un bureau. L'organisation spatiale montre que contrairement à ce que pourraient laisser penser les noms sur les documents imprimés, le travail est en fait souvent en partie collectif, l'aide est constante au sein du LKA 743.

Le fonctionnement qui attribue un dossier à un·e enquêteur·ice peut permettre d'expliquer pourquoi nous n'avons pas remarqué de divergences dans les tâches réalisées en fonction du genre des fonctionnaires et pourquoi nous ne retrouvons pas de division genrée du travail, ni selon un principe de séparation, ni selon un principe hiérarchique⁶⁴⁶. Nous ne pouvons donc pas observer d'activités policières spécifiquement féminines au sein du LKA 743 ni de « segmentation professionnelle genrée »⁶⁴⁷, alors même que cette unité est parfaitement mixte et comprend sept policiers et sept policières. Au contraire, tou·te·s les agent·e·s produisent le même travail et il n'y a pas de spécialisation sur certaines pratiques.

La faible mise en avant de la virilité dans les rapports aux mis·es en cause peut également participer à expliquer cette absence de segmentation professionnelle genrée. Mathilde Darley et Jérémie Gauthier précisent que c'est principalement autour de la virilité que s'organisent les relations au sein des commissariats et la hiérarchie des affaires, les tâches permettant l'expression de cette virilité sont réservées aux policiers⁶⁴⁸. L'expression de la virilité n'est presque jamais un registre mobilisé face aux justiciables au LKA 743. Au contraire, certain·e·s agent·e·s peuvent

645 Entretien avec Wolfgang.

646 Kergoat Danièle, 2005, « Rapports sociaux et division du travail entre les sexes », in Maruani Margaret (dir.), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 94-101.

647 Boussard Valérie, Loriol Marc et Caroly Sandrine, « Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat », *Sociologies pratiques*, 2007, vol. 14, n°1, p. 75-88.

648 Darley Mathilde et Gauthier Jérémie, 2014, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, Vol. 97, n°4, p. 67-86. Sur la hiérarchie des affaires, voir aussi Mainsant Gwénaëlle, 2014, « Comment la "Mondaine" construit-elle ses populations cibles ? », *Genèses*, vol. 97, n°4, p. 8-25.

exprimer leur peur face à certains suspects⁶⁴⁹. C'est notamment le cas de Wolfgang qui fait les interrogatoires dans son bureau, sauf pour les mis en cause dont il a peur qu'ils deviennent violents.

Wolfgang : Ça m'est déjà arrivé de faire des auditions en bas, lorsque par exemple la personne s'est rebellée contre les policiers la veille. Je ne sais pas comment il pourrait se comporter ici, donc je préfère le faire en bas, dans la *Gewahrsam*, parce qu'il y a aussi des gens si jamais on a besoin d'appeler à l'aide, alors ils seront là et immédiatement. J'ai déjà eu un cas, qu'est-ce que c'était ? Un arabe, qui vivait en Grande-Bretagne. [...] Il ne répondait pas à mes questions, il a donné de mauvaises explications. J'ai dit qu'on allait le ramener en cellule, que ça n'avait pas de sens de le questionner ici, car il ne faisait pas de déclarations sur ce qui m'intéressait. Et là, il a bondi et a voulu me sauter dessus (*anspringen*). L'interprète est resté assis. Oui, il est resté sur son siège, et j'ai rapidement appelé à l'aide, et 3 secondes plus tard, les collègues étaient là et ils l'ont ramené dans sa cellule

Entretien avec Wolfgang, policier au LKA 743

Si tou·te·s les agent·e·s du LKA 743 ne reconnaissent pas avoir parfois peur des suspect·e·s, la possibilité pour Wolfgang de dire qu'il a appelé à l'aide montre que la virilité et l'usage de la force ne sont pas les éléments qui permettent de se valoriser au sein de cette unité. En plus des raisons organisationnelles, cela peut également participer à expliquer pourquoi les tâches ne sont pas différenciées selon le genre au sein de cette unité.

Si le travail du LKA 743 tourne autour du traitement de dossiers, nous avons pu observer plusieurs journées lors desquelles certains fonctionnaires n'avaient pas de dossier. C'était notamment le cas le 15 novembre et le 4 décembre 2019. Lors de ces deux journées, il n'y avait qu'un seul cas que Patrick, qui est souvent le premier arrivé, avait pris. Mais que font alors ces policier·ère·s qui n'ont pas de dossier ?

Moi : Est-ce qu'il y a aussi des journées où il n'y a pas de cas ?

Defne : Oui, ça existe. Dans ces cas-là, je m'occupe par exemple du téléphone, donc je prends des dossiers pour le lendemain. Ou bien je regarde s'il y a des choses dans les saisies qu'il faut que je transfère ou bien qui peuvent être détruites. Je peux aussi recevoir des actes, par exemple des factures pour les interprètes. Donc je regarde ce qu'il y a dans ma boîte postale.

Entretien avec Defne, policière au LKA 743

Ces tâches sont toutefois assez courtes et lorsque les policier·ère·s n'ont pas de dossier iels utilisent leur temps pour faire d'autres choses, qui ne sont pas en lien avec leur travail. Les agent·e·s circulent par exemple longuement d'un bureau à l'autre pour discuter avec les collègues, notamment le matin lorsque les fonctionnaires arrivent au travail. Ce sont alors les « coulisses »⁶⁵⁰

649 Il convient de noter qu'il s'agissait toutefois toujours de suspects et jamais de suspectes. Si la virilité est peu mise en avant, elle n'est pas pour autant remise en question.

650 Goffman définit la coulisse « comme un lien, en rapport avec une représentation donnée, où l'on a toute latitude de contredire sciemment l'impression produite par la représentation ». Goffman Erving, 1973, [1959], *La présentation de soi*, Paris, Éditions de Minuit, p. 110.

de la profession qui prennent plus de place. Geneviève Pruvost souligne l'importance de ces coulisses pour les policier·ère·s car elles leur permettent de « s'adapter aux conditions de travail qui leur sont faites »⁶⁵¹. Si effectivement ces coulisses peuvent être considérées comme un moyen de décompression quand les policier·ère·s ont eu des affaires à traiter qui ont demandé un fort investissement, le plus souvent il s'agit au LKA 743 d'occuper le temps. Par ailleurs le public n'est que peu présent et ne peut donc pas troubler la limite entre des moments où les agent·e·s sont concentré·e·s sur leurs tâches et ceux où l'informel prend le dessus. Dans nos observations, nous constatons cependant que ces temps sont très séparés et que les enquêteur·ice·s qui traitent un dossier ou bien qui sont en train de s'acquitter d'une autre tâche ne sont pas sollicité·e·s pour ces moments de détente.

S'il s'agit le plus souvent de discussions ou de repas partagés, qui sont comptés sur les heures de travail, il peut aussi s'agir de moments qui sortent de manière plus évidente du cadre du travail. C'est le cas notamment lorsque plusieurs policiers se retrouvent autour d'un ordinateur pour regarder des vidéos de bricolage.

J'observe le travail de Defne, qui est chargée d'un dossier pour vol avec arme, en l'espèce une seringue. Patrick s'est occupé de visionner la vidéo et Clara, sa collègue passe les appels nécessaires pour terminer l'enquête, car la seringue a disparu. Clara finit par conclure qu'elle a dû être rendue à l'amie du suspect, qui l'accompagnait au moment du vol, elle commence à rédiger une note à ce sujet et Defne reprend le procès-verbal de défèrement. Dans le bureau voisin, Wolfgang est en train de discuter avec Patrick quand Stefan arrive pour le service de l'après-midi. Les trois se mettent derrière l'ordinateur et regardent une première vidéo. Pendant que Defne rédige son procès-verbal je mange un sandwich et un des policiers me fait signe de venir, les trois sont en train de regarder une vidéo de bricolage en faisant des commentaires. La vidéo dure au total quinze minutes. Après avoir fini sa note, Clara passe dans le bureau, regarde rapidement puis déclare que ça ne l'intéresse pas. Après cette vidéo je retourne voir Defne qui me fait lire son procès-verbal.

Carnet de terrain, 14 novembre 2019

Dans cet extrait, si je rejoins les trois policiers au début d'une vidéo, ce n'est ni la première ni la dernière qu'ils regardent, ce qui montre bien le temps que les agent·e·s ont à disposition. En revanche les deux policières ne sont pas conviées, d'une part parce qu'elles sont en train d'effectuer une tâche policière et ensuite parce que cette socialisation est masculine, ce qui vient confirmer les observations de Geneviève Pruvost sur les coulisses de la profession policière⁶⁵². Si la virilité ne joue pas un grand rôle dans cette unité, le genre reste déterminant. Il ne faudrait cependant pas en conclure que cela signifie que les femmes font le « sale boulot » au LKA 743 et que cela permettrait

651 Pruvost Geneviève, 2008b, « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 101.

652 *Ibid.*

aux hommes de s'approprier du temps sans travail en déléguant les tâches aux autres⁶⁵³. Il arrive également que ce soit les hommes qui travaillent et les femmes qui n'ont pas de dossier. Par ailleurs le fait de ne pas avoir de dossier n'est pas forcément recherché, le fait de traiter un dossier permettant souvent d'éviter l'ennui quand il y en a peu. En revanche, cet exemple montre l'existence de sociabilités masculines au sein du LKA 743 et montre la dimension genrée au sein de l'unité, même si celle-ci ne passe ni par l'exaltation de la virilité ni par une segmentation professionnelle genrée à l'échelle de l'unité.

*

* *

La première étape du traitement d'un dossier de *besonders beschleunigtes Verfahren* correspond à la sélection de l'affaire et à la mise en forme d'un dossier. Dès à présent nous pouvons remarquer d'une part qu'il s'agit d'un travail essentiellement policier, bien que le parquet puisse intervenir dans certains cas, lorsque l'infrastructure informationnelle dans laquelle s'inscrivent les policier·ère·s ne leur permet pas d'obtenir seul·e·s les informations pertinentes. Les parquetières sont alors une ressource qui se transforme immédiatement en guide pour l'action. Une fois le dossier sélectionné il doit tout d'abord être mis en forme, ce qui montre l'importance des activités de classement et de mise en cohérence de différents éléments. Ces éléments proviennent formellement d'autres unités, mais ont en réalité été co-rédigés par les agent·e·s du LKA 743 dans la mesure où iels donnent des indications à leurs collègues sur place, indications qui peuvent aller jusqu'à une forme de dictée. Tous ces éléments ne sont toutefois pas suffisants et ce n'est qu'une fois qu'ils sont organisés que démarre ce que les policier·ère·s considèrent comme leur vrai travail, celui de l'enquête.

653 Pour un exemple de ce type de pratique de délégations du sale boulot aux femmes, voir Avril Christelle et Ramos Vacca Irene, 2020, « Se salir les mains pour les autres. Métiers de femme et division morale du travail », *Travail, genre et sociétés*, n° 43, Vol. 1, p. 85-102. Sur le « sale boulot », voir Hughes Everett, 1962, « Good people and dirty work », *Social Problems*, Vol. 10, n°1, p. 3-11.

Section 2. Obtenir une première version de l'affaire : l'interrogatoire des suspect·e·s, clef de voûte de l'enquête au LKA 743

Moi : Quelles sont les informations que tu veux obtenir à travers l'interrogatoire ?

Patrick : Un aveu et une explication des faits qui me permettent de dire que cela s'est passé exactement comme ça. Parce que quand il dit « oui c'était moi », mais qu'il explique d'autres faits alors ça ne sert à rien, personne n'y croit. Il faut donc que les faits soient vraiment éclaircis. Mais naturellement le but et l'objectif c'est que l'on puisse expliquer ce délit.

Entretien avec Patrick, policier du LKA 743

Le travail principal de la police judiciaire est de mener une enquête qui permet la condamnation des suspect·e·s. David Steer soulignait déjà en 1980 que la plupart des infractions sont en réalité déjà résolues lorsque la police arrive sur place⁶⁵⁴ et aujourd'hui encore les enquêtes pour découvrir les auteur·ice·s et leurs motivations ne concernent qu'une petite partie des infractions⁶⁵⁵. Quel est alors le travail concret fourni par la police ? James Wilson étudiait les types d'enquêtes en fonction de la connaissance que la police a d'une part de l'identité d'un·e suspect·e et d'autre part de la commission d'une infraction. Selon, lui lorsque « un suspect a été appréhendé (ou un sujet est sous le contrôle de la police) et l'information possédée sur le comportement de cette personne est adéquate » alors « il n'y a pas de problème d'investigation, mais seulement une question d'intenter des poursuites ou de gérer l'affaire »⁶⁵⁶. Comment se passe alors cette gestion des affaires dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* ? Plusieurs tâches doivent être réalisées et l'ordre n'est pas imposé. Il arrive que des agent·e·s du LKA 743 commencent par exemple par regarder la vidéo du vol plutôt que de faire l'interrogatoire. Cependant, dans la majorité des cas c'est l'interrogatoire qui passe en premier et les autres tâches interviennent dans un deuxième temps.

654 Steer David, 1980, *Uncovering Crime*, Royal Commission on Criminal Procedure, Research Study 7, Londres, HMSO.

655 « Most solved cases are essentially self-clearig ». Bowling Benjamin, Reiner Robert et Sheptycki James, 2019, *The Politics of the Police (5th Edition)*, Oxford, Oxford University Press, p. 114.

656 Wilson James, 2003 [1978], « Les enquêteurs. Les types d'enquête », in Brodeur Jean-Paul et Monjardet Dominique (dir.), *Connaitre la police. Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Paris, La Documentation française p. 350.

En *besonders beschleunigtes Verfahren*, il faut nécessairement un aveu, cet élément permet de s'assurer que le ou la mis·e en cause parlera lors de l'audience, ce qui est nécessaire pour obtenir une condamnation en l'absence de témoins comme nous le verrons par la suite. Cette exigence qui n'est pas comprise dans les textes de loi rapproche dès lors cette procédure du *plea-bargaining* dans lequel l'aveu des suspect·e·s est centrale et où un travail spécifique est requis des organes chargés des poursuites, qui doivent intégrer les mis·es en cause dans la recherche de la vérité⁶⁵⁷. L'aveu est le seul nouveau critère, qui apparaît entre la sélection de l'affaire et le défèrement. Pour le reste « ce sont exactement les mêmes critères » comme le souligne la policière Sabine en entretien.

L'aveu doit cependant être porté par des faits et étayé, comme le souligne très justement Renaud Dulong⁶⁵⁸. Le récit qui est fait par le ou la mis·e en cause doit s'accorder avec celui des *Ladendetektiv·innen*. Cela permet d'éviter le problème que constitue en droit le témoignage unique, qui ne permet pas d'établir une vérité juridique selon la maxime *testis unus, testis nullus*⁶⁵⁹. Les déclarations des suspect·e·s apparaissent donc comme le miroir des témoignages des *Ladendetektiv·innen* que nous avons pu présenter au chapitre précédent. Cette nécessité d'obtenir un aveu rend l'interrogatoire particulièrement important, ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres procédures allemandes. En effet, les suspect·e·s sont généralement invité·e·s à s'exprimer pendant la phase d'enquête, mais ce n'est pas une obligation et il n'y a pas de privation de liberté, surtout pour la petite criminalité.

L'objectif des enquêteur·ice·s est d'obtenir le même récit des événements que celui qui a été apporté la veille par le témoin afin de permettre le traitement de l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Pour obtenir ce récit, les policier·ère·s doivent non seulement confronter ce que vont dire les suspect·e·s aux témoignages, mais également dans certains cas négocier avec les mis·es en cause à plusieurs niveaux. René Lévy, dans son analyse des interrogatoires de police, refuse le terme de « négociation ». Il explique que « dans le cas que nous étudions, la recherche d'un consensus n'est pas de mise, la “ procédure ” ne vise pas à présenter une version acceptable pour le mis en cause »⁶⁶⁰. Or c'est précisément l'inverse qu'il nous est donné à voir dans les interrogatoires menés par les enquêteur·ice·s du LKA 743. Il faut que les mis·es en cause reconnaissent la version qui est donnée pour que le procès puisse avoir lieu en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

L'étude de René Lévy fait référence aux travaux menés à partir des années 1970 en Allemagne par Peter Malinowski et Manfred Brusten qui décrivent l'interrogatoire comme une

657 Maynard Douglas, 1984, *Inside Plea Bargaining : The Language of Negotiation*, New York, Plenum Press.

658 Dulong Renaud (dir.), 2001, op. cit.

659 Carlo Ginzburg considère cette maxime comme « récurrente, de forme implicite ou explicite dans les procès et dans la littérature juridique », Ginzburg Carlo, 2007 [1992], *Un seul témoin*, Paris, Vacarme, p. 27.

660 Lévy René, 1985a, op. cit. , p. 412.

« situation d'interaction forcée » (*Zwangskommunikativer Interaktionsprozess*)⁶⁶¹, à laquelle les suspect·e·s n'ont pas choisi de participer et qui permet par la suite à la police d'engager des poursuites⁶⁶². Ces travaux, influencés par les études américaines sur le *labelling*⁶⁶³ ont fait l'objet d'une remise en cause en Allemagne dans les années 1990 par le courant de l'*hermeneutische Polizeiforschung*⁶⁶⁴ qui vient contredire les présupposés et les résultats de la criminologie critique⁶⁶⁵. Les travaux de Jo Reichertz et son équipe soulignent précisément la nécessité pour les enquêteur·ice·s de constituer une « alliance de travail » (*Arbeitsbündnis*)⁶⁶⁶ avec les suspect·e·s, qui est une condition nécessaire pour la mise en forme d'un dossier qui aboutit à une mise en accusation. Les auteur·ice·s précisent que cette alliance serait plus difficile à mettre en œuvre avec les suspect·e·s de nationalité étrangère en raison de différences interculturelles qui empêchent une compréhension commune des situations et crée un « refus informel de répondre aux questions » (*informelle Aussageverweigerung*)⁶⁶⁷. Norbert Schröer va jusqu'à considérer que le ou la mis·e en cause est en position de « domination dans la négociation » (*Aushandlungsdominanz*)⁶⁶⁸.

Cette analyse permet selon les auteur·ice·s d'expliquer la différence entre la proportion d'étranger·ère·s parmi les personnes suspectées d'avoir commis des délits et parmi les personnes effectivement condamnées au début des années 1990⁶⁶⁹. Cette différence va cependant se résorber au cours des années 1990⁶⁷⁰, ce qui pousse à remettre en question les résultats de ce courant de l'*hermeneutische Polizeiforschung*, selon lesquels les suspect·e·s domineraient finalement le rapport de pouvoir lors de l'interrogatoire. La situation d'extranéité de certain·e·s justiciables leur donnerait également un avantage comparatif. Ces résultats apparaissent en totale contradiction avec

661 Brusten Manfred et Malinowski Peter, 1975, « Die Vernehmungsmethoden der Polizei und ihre für die Gesellschaftliche Verteilung des Etiketts " Kriminell " », in Brusten Manfred et Hohmeier Jürgen (dir.), *Stigmatisierung 2. Zur Produktion gesellschaftlicher Randgruppen*, Neuwied-Darmstadt, Luchterhand, p. 57-112. Traduit par Lévy René, 1985b, op. cit. , p. 411.

662 Brusten, Manfred 1987: « Die polizeiliche Vernehmung und ihre Bedeutung für das spätere Strafverfahren. Einige Ergebnisse empirischer Forschung », *Schriftenreihe der Strafverteidiger-Vereinigungen*, Landsberg, p. 207-222.

663 Becker Howard, 2020, op. cit.

664 Cette expression peut être traduite par « recherche herméneutique sur la police ».

665 Brusten Manfred, 2003, « Der Polizei auf 's Maul geschaut? Kritische Anmerkungen über eine hermeneutische Forschung zur polizeilichen Vernehmung », in Reichertz Jo, Schröer Norbert (dir.) *Hermeneutische Polizeiforschung*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, p. 173-184.

666 Reichertz Jo et Norbert Schröer (dir.), 1992, *Polizei vor Ort. Studien zur empirischen Polizeiforschung*, Stuttgart, Enke. Traduit de l'allemand par Jérémie Gauthier, 2012, op. cit. , p. 118.

667 Schröer Norbert, 1996, « Die informelle Aussageverweigerung. Ein Beitrag zur Rekonstruktion des Verteidigungsverhaltens von nichtdeutschen Beschuldigten », in Reichertz Jo et Schröer Norbert (dir.), *Qualitäten polizeilichen Handelns*, Opladen, Westdeutscher Verlag, p. 132-162.

668 Schröer Norbert, 1992, *Der Kampf um Dominanz. Hermeneutische Fallanalyse einer Beschuldigtenvernehmung*, Berlin/New York, de Gruyter.

669 Pfeiffer Christian, und Schöckel Birgit, 1990, « Gewaltkriminalität und Strafverfolgung », in: Schwind Hans-Dieter, Baumann Jürgen, Schneider Ursula et Winter Manfred, (dir.), *Ursachen, Prävention und Kontrolle von Gewalt*, Berlin, Duncker und Humblot, p. 395-502.

670 Villmow Bernhard, 1999, « Ausländer als Täter und Opfer », *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, Sonderheft Ethnizität, Konflikt und Recht, p. 22-29.

le reste de la littérature internationale, plutôt prompte à critiquer la domination des policier·ère·s dans l'interaction, qui leur permet notamment « l'enregistrement incorrect et sélectif des déclarations faites par les suspects »⁶⁷¹.

Afin de déterminer où se trouve ce rapport de pouvoir, il apparaît nécessaire de l'analyser sans en faire un présupposé et voir comment des possibilités de négociation sont laissées aux mis·e·s en cause. Pour cela nous suivrons la démarche de Martha Komter qui étudie les interrogatoires de police aux Pays-Bas en partant de la situation d'interaction, afin de mettre l'accent sur « la façon qu'ont ces acteurs eux-mêmes de rendre compte du sens de ce qu'ils font »⁶⁷². Cette approche nous permet notamment de faire rentrer la gestion des contraintes temporelles par les agent·e·s de police dans notre analyse.

Pour cela nous procéderons encore une fois par ordre chronologique en abordant tout d'abord la préparation de l'entretien avant de voir ensuite comment l'interrogatoire se déroule puis de mettre l'accent sur la mise à l'écrit du dialogue oral. Cela nous permettra enfin d'étudier les négociations possibles lors de cette mise à l'écrit.

2.1. La préparation de l'interrogatoire : déterminer les informations pertinentes et préparer un récit des événements

Après avoir récupéré les documents qui constituent le dossier et l'avoir mis en ordre, les enquêteur·ice·s du LKA 743 préparent l'interrogatoire. L'importance de cette préparation a déjà été soulignée, notamment par Peter Wulf, qui insiste sur le rôle de la sélection des questions pour le déroulement de l'interrogatoire⁶⁷³. Pour cela, les agent·e·s ont diverses méthodes. Certain·e·s policier·ère·s reprennent un document correspondant à un interrogatoire précédent, dont le cas est assez similaire et le modifient. À l'inverse, d'autres agent·e·s comme Marlene ont un modèle unique qu'ils utilisent et modifient pour chaque affaire, en supprimant des passages inutiles. Le modèle de Marlene comprend toutes les questions susceptibles d'être posées et pour chaque affaire, elle supprime les questions qui ne se rapportent pas aux cas de l'espèce, par exemple des questions sur l'arme ou bien sur un potentiel sac modifié pour passer les portiques de sécurité. Le 22 novembre 2019, elle modifie ce document pour préparer un interrogatoire avec un suspect accusé de trois vols dans trois magasins différents⁶⁷⁴. Ce mis en cause est arrêté dans le troisième magasin et c'est là que des marchandises appartenant aux deux autres magasins sont retrouvées. Dans le

671 Komter Martha, 2001, op. cit. p. 369. Voir également la revue de littérature faite à ce sujet dans cet article.

672 Komter Martha, 2001, op. cit. , p. 369.

673 Wulf Peter, 1984, *Strafprozessuale und kriminaltaktische Fragen der polizeilichen Beschuldigten-vernehmung auf der Grundlage empirischer Untersuchungen*, Heidelberg, Institut für Kriminologie.

674 Annexe n°7 : Grille d'interrogatoire utilisée par une policière du LKA 743.

deuxième magasin, la personne a effectivement fait sonner les alarmes, mais dans le premier, rien ne permet de justifier que les affaires ont bien été volées.

Marlene m'explique que pour les deux derniers vols, c'est comme d'habitude. Mais pour le premier, c'est plus compliqué. Pour l'instant cela ne lui est pas reproché. Elle m'explique que l'objectif c'est que le suspect pense qu'elle sait tout, alors même qu'elle ne peut pas le formuler comme cela.

Dans la rédaction des questions, elle utilise l'expression « il vous est reproché » (*vorgeworfen*) pour le premier vol, sur lequel elle posera les questions en dernier, à la place de la formulation « vous avez été observé en train de... » (*beobachten*), utilisée pour les deux autres vols. Elle note des questions fermées, où la réponse peut simplement être oui ou non, comme “ est-ce que vous avouez le vol ? ”. Elle me dit que cela permet d'avoir une réponse plus claire et plus facile à attribuer (*zuordnen*). Après certaines questions, plusieurs relances sont notées en rouge⁶⁷⁵, elles sont décalées de quelques centimètres dans le document. En voici un exemple :

« Question:

Comment avez-vous procédé pour ce vol ? Racontez ce que vous avez fait de votre entrée à votre sortie du magasin !

Réponse:

- Intention de voler lors de l'entrée ?

- Est-ce que ce que vous vouliez faire dans le magasin était clair pour vous ? »

D'autres questions à la ligne sont également en rouge. Il s'agit de celles que Marlene vient de rajouter pour ce cas et qui ne sont pas dans son questionnaire normal. Elle supprime une question sur le fait que ce sont des marchandises typiques destinées à la revente, des cosmétiques et de la nourriture pour bébé. Dans cette affaire, il s'agit de vêtements. En revanche, elle complète le paragraphe qui porte sur l'interdiction de revenir dans le magasin.

Carnet de terrain, 22 novembre 2019

La préparation de l'interrogatoire passe donc par la création d'un catalogue de questions qui sont posées successivement lors de l'interrogatoire, le plus souvent à travers une lecture de la question, ce qui garantit la fidélité de l'échange et de sa retranscription. Le procès-verbal d'interrogatoire est donc déjà partiellement rédigé avant le début de cet interrogatoire, et pour l'immense majorité des questions il suffit aux policier·ère·s de compléter le procès-verbal avec la réponse des suspect·e·s. Le procès-verbal ne comprend cependant pas uniquement les questions, mais également parfois des réponses, surtout à la question de savoir si la personne avoue le vol. Parfois plusieurs réponses sont suggérées, également en rouge. C'est le cas pour la question « Comment vous sentiez-vous au moment des faits ? ». En rouge sont indiqués en dessous trois

675 L'impression qui a été faite de ce document est en noir et blanc et ces relances apparaissent donc en gris dans l'annexe n°7.

réponses possibles : « clair et orienté, plus courageux, je ne m'en souviens pas »⁶⁷⁶. Marlene note également des relances. Ce sont des questions qu'elle ne devra pas nécessairement poser, mais qui permettent aux enquêteur·ice·s de ne rien oublier et de s'assurer que la réponse est complète. Il arrive également que les agent·e·s de police notent dans leur préparation des éléments tirés du dossier et notamment du protocole de vol. C'est ce que fait Marlene après la question « qu'avez-vous volé ? ». Il est noté « Selon le protocole de vol, vous avez volé une paire de jeans pour homme et une chemise pour homme. Que dites-vous à ce sujet ? ». Cette remarque permettra à Marlene de rebondir si jamais les déclarations de la personne mise en cause ne correspondent pas aux éléments qui figurent dans le dossier et donc au récit des événements que Marlene souhaite écrire.

Une nouvelle fois, ce type de préparation de l'interrogatoire montre l'homogénéité des affaires poursuivies. Marlene n'a besoin que d'un modèle qu'elle modifie marginalement pour tous les interrogatoires, ce qui permet des gains de temps importants et participe à expliquer pourquoi les agent·e·s du LKA 743 n'ont pas la sensation de manquer de temps. Dans les cas les plus simples, la préparation de l'interrogatoire ne demande pas plus d'une demi-heure. Dans le cas plus complexe que nous venons d'évoquer, la préparation de l'interrogatoire a duré une heure et dix-sept minutes. Les enquêteur·ice·s s'investissent dans la préparation de l'interrogatoire afin d'avoir ensuite le minimum de choses à faire, notamment pendant l'audition. Si une pression temporelle existe, c'est à ce moment qu'elle se fait sentir, notamment pour les policier·ère·s les moins expérimenté·e·s. La policière Brigitte souligne en entretien, « tu es toujours pressé par le temps, jusqu'à ce que l'interprète arrive ». Une fois que l'interprète est arrivé·e, l'interrogatoire commence et les enquêteur·ice·s n'ont pas de problème pour terminer le dossier dans les temps. L'accélération du temps pénal implique donc pour les agent·e·s de police de prendre le temps au départ de tout bien préparer pour éviter d'éventuelles erreurs par la suite.

La majorité des agent·e·s ne ressentent cependant pas cette pression du temps, et dans la plupart des cas, les enquêteur·ice·s ont effectivement du temps libre lors de cette séquence. Entre le moment où iels prennent les documents pour constituer le dossier et la fin de la préparation de l'interrogatoire il ne s'écoule jamais plus de deux heures et plus souvent environ une heure. Les interprètes arrivent de leur côté entre huit heures et dix heures. Comme les policier·ère·s arrivent elleux entre six et sept heures et n'ont que rarement plus d'un dossier par jour, iels peuvent soit tenter d'avancer sur le travail à faire après l'interrogatoire, soit attendre l'interprète. « On attend l'interprète » est une phrase que j'ai entendue presque tous les jours sur le terrain, l'attente est alors occupée par des discussions entre collègues, par des pauses cigarette ou par du temps passé sur

676 Cette question vise à évaluer l'état d'ébriété des personnes mis·e·s en cause qui ont bu de l'alcool avant les faits.

internet. Le traitement des dossiers, malgré des délais réduits, n'est donc pas nécessairement caractérisé par l'urgence. Au contraire, les agent·e·s ont le plus souvent terminé leur travail bien avant le délai imparti et ne rien faire est aussi accepté au sein du LKA 743 comme le montre par exemple la discussion suivante.

Il est 7h35 et Patrick s'occupe du seul cas. Il arrive et explique qu'il a déjà eu le temps de le préparer et qu'il attend l'interprète qui doit venir dans une heure.

Moi : Est-ce que je pourrais voir le cas ?

Patrick : Si tu n'as rien d'autre à faire, oui tu peux.

Moi : Non, c'est pour cela que je suis là.

Patrick et l'encadrant·e rigolent.

L'encadrant·e : Tu ne devrais jamais dire ça, mais plutôt que tu as plein de choses à faire.

Carnet de terrain, 15 novembre 2019⁶⁷⁷

Ces interactions et le rire partagé entre les deux policier·ère·s montrent qu'au sein de l'unité cette idée qu'il ne faut pas trop en faire est partagée. Cela illustre également le fait que les policier·ère·s ne s'ennuient pas, iels profitent du temps libre, mais ne cherchent pas à le remplir avec d'autres tâches. Les deux agent·e·s de police se moquent de moi parce que je ne souhaite pas être dans l'attente et que je veux utiliser le temps à ma disposition pour travailler. Une fois que l'interprète arrive, l'attente se termine et l'interrogatoire commence.

2.2. Mener l'interrogatoire

Au sein du bâtiment du *Landeskriminalamt*, les bureaux des fonctionnaires de police et des magistrat·e·s sont situés au deuxième étage, du côté de la façade qui donne sur la rue. La *Gefangenensammelstelle* est située sur deux étages, le premier et le deuxième dans la partie arrière du bâtiment, donc derrière ces bureaux. Il faut cependant passer par le premier étage pour accéder à cette partie fermée de l'édifice, accessible seulement sur présentation d'un badge. La *Gefangenensammelstelle* est composée principalement de cellules individuelles pourvues d'un lit étroit fixé au sol. L'interrogatoire se déroule en général dans des salles spécifiques situées à quelques mètres de l'entrée de la *Gefangenensammelstelle*.

Je descends avec Marlene dans la salle d'interrogatoire qui se trouve dans la *Gefangenensammelstelle*. Son bureau est au deuxième étage. Pour se rendre dans la salle, il faut descendre au premier étage. Ensuite nous empruntons un couloir et nous prenons une porte sur la droite qui permet de rentrer dans la *Gefangenensammelstelle*. Marlene présente son badge et une personne nous ouvre la porte. En entrant, nous empruntons le couloir de gauche qui passe devant l'accueil. Marlene lance un « bonjour » sonore, et je dis moi aussi bonjour. Juste après l'accueil il y a quatre salles

677 Il s'agit d'une scène déjà évoquée au début de l'introduction de cette thèse.

identiques d'environ 6 ou 7 m² avec un bureau et des chaises en nombre variable. Nous allons directement dans une des salles dans lesquelles sont menés les interrogatoires. Nous nous installons dans la dernière, qui est la seule libre. Il est 9h30. Il y a trois chaises, un bureau et un ordinateur avec une unité centrale, un écran et une imprimante.

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

L'agent·e de police se connecte ensuite sur l'ordinateur et va chercher le ou la suspect·e dans une des cellules individuelles, ou bien demande aux agent·e·s qui travaillent dans la *Gefangenessammelstelle* de le faire. Généralement il y a également un·e interprète. Nous nous installons, l'agent·e et moi, derrière le bureau, moi à gauche, car l'ordinateur est à droite. Sur ma gauche se trouve l'interprète, iel est généralement un peu avancé·e par rapport à nous. Le ou la mis·e en cause se trouve sur une chaise face au bureau à une distance qui varie en fonction de comment l'agent·e de police évalue l'odeur du ou de la justiciable et du dégoût que cette personne lui inspire. La question de l'odeur est la raison mise en avant par le policier Wolfgang pour faire les entretiens dans son bureau, qu'il peut aérer. Il est le seul que j'ai observé le faire.

La position que j'occupais à gauche de l'agent·e qui menait l'interrogatoire a conduit les policier·ère·s qui se présentaient avant de commencer l'interrogatoire (ce qui n'était pas toujours le cas) à me présenter également, le plus souvent comme un collègue. « Je suis le fonctionnaire en charge de cette enquête, voici mon collègue et l'interprète »⁶⁷⁸. Il s'agit d'une initiative des agent·e·s de police, sans doute liée à ma qualité de stagiaire. L'interrogatoire se déroule ensuite en deux temps, la première partie est constituée de questions sur l'identité de la personne (*Personalien*), mais également de questions de personnalité (*Frage zur Person*). Les réponses permettent de remplir un formulaire ensuite inséré dans le dossier et qui consigne différentes informations sur les justiciables. Si juridiquement les réponses sont obligatoires en ce qui concerne l'identité, ce n'est pas le cas pour les questions de personnalités. Il arrive cependant souvent que les policier·ère·s du LKA 743 n'énoncent les droits des personnes privées de liberté, et notamment leur droit à garder le silence, qu'après les questions de personnalités⁶⁷⁹. Dans tous les cas, tant qu'il ne s'agit pas des faits à proprement parler, un flou est maintenu sur les questions pour lesquelles une réponse est obligatoire et celles pour lesquelles les justiciables ont le droit de garder le silence. La nécessité de rentrer ces informations dans un formulaire crée une obligation pour les agent·e·s d'accéder à ces informations qui est en contradiction avec le droit de garder le silence. Cet aspect renvoie à « la nature contradictoire du travail des interrogateurs de police » que souligne Martha

678 Carnet de terrain, 13 novembre 2019.

679 Un document en allemand et dans la langue de la personne, dans lequel figure les droits de la personne interpellée, est toutefois presque systématiquement transmis aux personnes au moment de leur arrestation. Une fois, une policière a constaté qu'il avait été oublié, ce qui explique pourquoi nous utilisons l'expression « presque systématiquement ». Il convient cependant de noter que tou·te·s les justiciables ne savent pas lire.

Komter⁶⁸⁰. La contradiction repose ici sur l'inadéquation entre les contraintes légales et les outils techniques à la disposition des agent·e·s. Cela peut expliquer cette négligence des droits des justiciables sur cette question précise, alors même que leur droit de garder le silence leur est répété à plusieurs reprises au cours de la procédure.

Après avoir posé les questions de personnalité, l'agent·e qui mène l'interrogatoire présente les faits reprochés au justiciable et lui demande s'il reconnaît les faits. Ensuite, l'enquêteur ou l'enquêtrice cherche à obtenir un récit de ce qui s'est passé. Comme le souligne Renaud Dulong, « l'aveu n'est complet que s'il débouche sur une redescription de l'action délictueuse »⁶⁸¹. Pour que l'affaire puisse être audiencée, il faut que la présentation des faits par les justiciables corresponde à celle des témoins. Dans son travail sur l'aveu, Odile Macchi présente la similitude entre celui-ci et le témoignage, dans la mesure où ils doivent tous les deux concorder avec les autres témoignages. « L'un des critères d'évaluation des récits consacre cette mise à plat des témoignages et des aveux dans la même épreuve de vérité, la concordance des différents récits portant sur les mêmes faits »⁶⁸². Le travail de l'enquêteur·ice consiste alors à confronter la présentation des faits par les suspect·e·s avec la version donnée par les témoins.

L'objectif « revient pour l'essentiel à une vérification du caractère consistant de la preuve » comme le souligne Martha Komter⁶⁸³ ce qui nécessite une présentation des faits qui correspond à celle qu'on retrouve dans les autres pièces du dossier. L'auteur·ice présente alors les techniques mises en œuvre par les agent·e·s de police pour obtenir un récit qui correspond aux attentes des juges, car le procès-verbal d'interrogatoire doit avant tout permettre aux magistrat·e·s de juger. Le travail policier dans le cadre des interrogatoires au LKA 743 vise à faire émerger un récit que le ou la suspect·e sera en mesure de reproduire spontanément devant les juges. Il faut donc que les mis·es en cause souscrivent véritablement au récit qui leur est attribué dans le procès-verbal. Cela repose sur une manière de prendre en note l'audition qui est marquée par la fidélité en comparaison à ce que la littérature sur le sujet a jusqu'à présent mis en avant.

2.3. La mise à l'écrit du dialogue

Les conditions de mise par écrit des interrogatoires dans des procès-verbaux font partie des préoccupations centrales des analyses sur les interrogatoires de police. Le décalage entre les paroles

680 Komter Martha, 2001, op. cit. , p. 393.

681 Dulong Renaud, 2001, op. cit. , p. 13.

682 Macchi Odile, 2001, « Le fait d'avouer comme récit et comme évènement dans l'enquête criminelle », in. Dulong Renaud, op. cit. , p. 193.

683 Komter Martha L. , 2001, op. cit. , p. 380.

prononcées et le texte rédigé est régulièrement mis en avant⁶⁸⁴ notamment lorsque « ce compte rendu a l'apparence d'un monologue »⁶⁸⁵. Cet aspect est cependant laissé de côté dans le cadre des études sur les interrogatoires de l'*hermeneutische Polizeiforschung* et laisse ouverte la question du passage de l'oral à l'écrit. Au sein du LKA 743 justement, la fidélité de la retranscription tranche avec les observations existantes dans la littérature sur les interrogatoires policiers. Dans cette unité les paroles de l'enquêteur·ice apparaissent presque systématiquement et le procès-verbal d'interrogatoire prend la forme d'un dialogue⁶⁸⁶. Il existe différentes manières de prendre en note les interrogatoires, certain·e·s agent·e·s notent systématiquement toutes les questions alors que d'autres rédigent plutôt des paragraphes. En revanche il ne s'agit jamais d'un monologue.

Brigitte : Lorsque cela fonctionne, j'essaie aussi de noter les mots exacts qu'il m'a dits. Tu as plusieurs possibilités dans une audition, tu peux écrire les faits, sous la forme d'un texte. Moi je fais plutôt des questions et des réponses, c'est avec ça que je m'en sors bien. C'est plus simple. Chez moi ça dure aussi plus longtemps que pour d'autres, parce que je m'en tiens à mon ossature (*Gerippe*).

Moi : Donc tu le fais avec tes questions parce que d'après toi c'est plus clair, ou bien parce que...

Brigitte : Cela me convient bien. Je n'oublie rien, j'espère. Je n'oublie rien et j'ai mes questions en tête, donc je ne fais pas un seul texte. Mais chacun fait comme il veut, mais moi je trouve ça bien comme ça.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743

Ludwig : Je note simplement les extraits importants dans ce qu'il dit. Et là, comme ça, on a tout fait en quinze minutes, je n'ai pas besoin d'avoir des réponses à toutes les questions, car les faits sont simples. Mais ça dépend, lorsqu'ils ne sont pas très coopératifs ou bien qu'ils sont énervés, alors dans ce cas là, souvent, je dois faire question, réponse, question, réponse. Cela arrive qu'il m'explique enfin, à la fin, ce que je veux entendre. Mais dans ce cas-là, il faut que je laisse les questions pour que l'on voie que j'ai réussi à avoir les réponses de cette manière.

Entretien Ludwig, policier au LKA 743

Les méthodes pour retranscrire l'entretien sont donc multiples, la manière dont Brigitte présente sa rédaction correspond au procès-verbal présent en annexe n°8. Toutes les questions sont notées de manière très précise. À l'inverse, la méthode de Ludwig est plus proche d'une forme plus traditionnelle de la retranscription de l'interrogatoire, dont Gildas Roussel donne la description suivante : « le texte des questions ne figurait pas dans les PV, ou plutôt il ne figurait que lorsque l'enquêteur voulait mettre en évidence un point précis, souvent pour insister sur les contradictions de l'interrogé. Le couple question/réponse n'était utilisé que dans l'interrogatoire " d'enfermement " »

684 Par exemple : Baldwin John, 1993, « Police Interview Techniques : Establishing Truth or Proof ? », *The British Journal of Criminology*, Vol. 33, n°3, p. 325-352 ; Van Charldorp Tessa, 2020, « Reconstructiong Suspects' Stories in Various Police Record Styles », in Mason Marianne et Rock Frances, *The discourse of police interviews*, Chicago, The University of Chicago Presse, p. 329-348.

685 Lévy René, 1985a, op.cit. , p. 413.

686 Voir Annexe n°8.

qui servait à “ coincer ” la personne »⁶⁸⁷. En France cet auteur a montré l'importance de la loi du 15 juin 2000 qui a mis fin à cette manière de consigner les interrogatoires. Au sein du LKA 743, les deux méthodes cohabitent, même si le procès-verbal n'apparaît jamais uniquement sous la forme d'un monologue. En effet, même Ludwig laisse apparaître des questions générales avant de longs paragraphes et il précise régulièrement « Auf Nachfrage », ce qui signifie « Sur question », et renvoie dans les procès-verbaux français à la mention « S.I. » (sur interpellation)⁶⁸⁸. Cette mention est aussi utilisée par exemple par la policière Marlene lorsqu'elle pose des questions qu'elle avait notées en rouge sous forme de relances lors de la préparation de l'interrogatoire.

Mes enquêté·e·s expliquent ces différences par des choix personnels. Cependant, les fonctionnaires de police qui préfèrent noter les questions et les réponses le font parce qu'ils manquent de confiance dans leur capacité à retranscrire toutes les informations nécessaires sans faire apparaître toutes les questions.

Paula : Je n'en suis pas encore au point où je peux tout résumer dans un texte. Je dois noter toutes les questions, je ne suis pas encore aussi loin. Bien sûr je les ai en tête, mais je risque de les oublier et du coup je risque de me retrouver devant [un·e encadrant·e] et de lui dire « ah mince, ça j'ai oublié ». Du coup, je préfère faire question, réponse, question, réponse. Si j'arrive au moment où j'ai toutes les questions vraiment à la suite dans la tête, alors je pourrais les poser et noter une seule phrase. Mais pour l'instant je n'en suis pas là.

Entretien avec Paula, policière au LKA 743

Dans cet extrait d'entretien, Paula confie sa crainte de perdre de l'information, les questions sont des béquilles sur lesquelles elle se repose pour ne rien oublier. En effet, chaque question vise à récolter une information, si elle a une réponse à chaque question elle sait donc qu'elle a tous les éléments nécessaires. Noter toutes les questions ne vise pas à garantir l'exactitude des propos rapportés et les droits de la défense, mais à s'assurer que rien n'a été oublié. Il faut réunir suffisamment de confiance en soi pour parvenir à rédiger ces procès-verbaux en plusieurs paragraphes.

Pour les agent·e·s du LKA 743, c'est l'expérience qui permet d'acquérir cette capacité. En effet, dans le service ce sont principalement Ludwig et Erhard qui ont ce style de retranscription des interrogatoires et il s'agit des deux agents qui sont dans le service depuis le plus longtemps. Ils sont également les plus âgés, et bien que cette explication ne soit pas avancée il est possible que la différence ne soit pas liée uniquement à l'expérience, mais aussi à une évolution dans la manière de rédiger les procès-verbaux. Une dimension genrée est aussi visible, car aucune femme ne rédige des

687 Roussel Gildas, 2005, *Les procès-verbaux d'interrogatoire*, Paris, L'Harmattan, p. 25.

688 Ibid.

paragraphes ce qui peut renvoyer à une plus forte confiance en eux des hommes et notamment des hommes expérimentés.

Noter les questions et les réponses et s'assurer de n'avoir rien oublié implique de passer plus de temps en audition, comme le souligne Brigitte, dans l'extrait d'entretien précédent, « ça dure aussi plus longtemps ». Ce temps est rendu nécessaire par les complications que peut générer un oubli d'information. Si « j'ai oublié quelque chose, du coup il faut que je rappelle l'interprète pour poser la question » précise Paula en entretien. Une telle situation, que je n'ai jamais pu observer, implique une perte de temps considérable. Le choix qui est alors fait est celui de prendre le temps de bien faire les choses pour éviter d'en perdre ensuite, ce qui risque de rendre impraticable le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cela montre que les normes temporelles ne rentrent pas en contradiction avec les normes juridiques et professionnelles qui encadrent le travail des agent·e·s. Si le temps disponible est limité, il est toutefois suffisant pour permettre de récolter toutes les informations nécessaires et l'accélération ne se fait donc pas aux dépens de la qualité de l'enquête.

Noter systématiquement les questions et les réponses ne sert pas à garantir l'exactitude des propos tenus par les suspect·e·s et effectivement, même avec cette méthode de retranscription des différences notables peuvent être soulignées. Martha Komter explique que la mise en récit de l'interrogatoire repose notamment sur des « questions conductrices ». Dans ces questions, le policier « utilise le savoir qu'il tient du procès-verbal pour introduire des éléments qui n'ont pas été discutés précédemment, qui sont présentés comme des “ faits ” sans donner [au suspect] la possibilité de les confirmer ou de les nier et qui sont suivis par une question dont les prémisses dépendent de la nature incontestée de ces “ faits ” »⁶⁸⁹. Au sein du LKA 743, les policier·ères utilisent également des éléments récoltés dans le dossier pour construire l'interrogatoire, mais le ou la suspect·e doit toujours les confirmer ou les infirmer. Le protocole de vol est la ressource principale des policier·ère·s. Il est écrit par la main du ou de la *Ladendetektiv·in*, même si nous avons pu souligner au chapitre précédent que les formulations sont souvent celles des fonctionnaires de police. Nous avons pu identifier deux modes différents d'utilisation du dossier qui se traduisent ou non par des différences entre le dialogue oral et le dialogue retranscrit.

Le premier type d'utilisation du dossier correspond à la contestation d'un élément rapporté par un·e suspect·e qui est contredit par le protocole de vol. Dans ce cas, il s'agit de reprendre les éléments de ce protocole pour poser la question. Ce sont des questions qui sont rajoutées au cours de l'interrogatoire, qui n'étaient pas prévues à l'avance, et qui soulignent un décalage entre deux récits. Elles figurent donc dans le protocole, elles sont importantes et doivent être bien visibles.

689 Ibid, p. 390.

Le policier demande au suspect s'il a retiré les étiquettes. Le suspect répond qu'il n'y a pas touché. Il explique qu'il a été bloqué avant le portique, donc que peut-être ça n'aurait pas sonné. L'interprète traduit. Ludwig lit le dossier puis écrit une question. Il lit ensuite sa question : d'après le témoin le suspect est sorti et a été stoppé dans la rue et ça n'a pas sonné. Il demande au suspect ce qu'il a à dire là-dessus. Il dit que non, qu'il a été arrêté avant, sinon ça aurait sonné. Ces éléments sont retranscrits mot pour mot.

Carnet de terrain, 20 novembre 2019

Ces questions posées et les confrontations à partir d'un autre témoignage peuvent cependant donner lieu à des incompréhensions et ensuite à des échanges qui ne seront pas intégralement retranscrits. En revanche, la question est toujours posée frontalement et les justiciables ont les moyens de confirmer ou d'infirmer la version des témoins. Cet exemple montre également que le travail de rédaction du procès-verbal d'interrogatoire s'inscrit dans une « chaîne d'écriture »⁶⁹⁰, il dépend des écrits déjà rédigés, qui vont être reformulés, ici sous la forme d'une question, puis d'une nouvelle affirmation, mais émise par un·e autre locuteur·ice. Par exemple, ici l'affirmation du *Ladendetektiv* devient une question du policier puis une affirmation, négative cette fois, du suspect. L'enquêteur a alors deux énoncés contraires qui ne permettent pas de faire un récit cohérent de l'affaire. Il faudra donc faire la lumière sur ce qu'il s'est passé par la suite. Mais la phrase écrite du suspect ne peut pas être extraite de son contexte de production qui est lié à la présence des autres écrits.

La deuxième forme d'utilisation du dossier correspond aux cas dans lesquels la question posée par l'enquêteur·ice se base sur un élément du dossier. Il peut par exemple s'agir d'une question fermée retranscrite en question ouverte comme « Avez-vous deux frères ? » plutôt que « Combien avez-vous de frères et sœurs ? »⁶⁹¹. Les éléments du dossier sont alors utilisés sous la forme de suggestions de réponses qui sont fournies à l'oral, mais ne vont pas être retranscrites, par exemple à travers une liste. Là encore, les écrits précédents jouent un rôle prépondérant même s'ils disparaissent dans l'écrit suivant, ou plutôt que l'information apparaît comme provenir d'une source différente alors qu'elles sont liées dans l'interaction. Cela permet de laisser penser que la réponse vient du justiciable alors qu'elle lui a été suggérée.

Si des suggestions sont formulées dans des questions et que des reformulations peuvent effectivement être relevées dans la retranscription, il s'agit toujours d'une information reconnue par les mis·es en cause et nous ne retrouvons pas dans nos observations les « questions conductrices » dont parle Martha Komter. Ces questions s'expliquent selon elle par la nécessité de mettre en forme le dossier d'une certaine manière afin que l'interrogatoire donne des réponses aux questions que se

690 Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit.

691 Carnet de terrain, 28.11.2019.

posent les magistrat·e·s. Elle note alors la contradiction entre les normes juridiques, qui exigent une reproduction fidèle des questions et des réponses et des normes professionnelles, qui posent des exigences de forme à l'interrogatoire pour qu'il soit mobilisable par la suite. L'interrogatoire est alors un des lieux dans lequel ces contradictions sont observables⁶⁹². Les observations des interrogatoires menés par les agent·e·s du LKA 743 montrent cependant que ces contradictions ne sont pas indépassables et que la fidélité de l'enregistrement des réponses n'est pas en contradiction avec une bonne compréhension du dossier par les magistrat·e·s. Au contraire, cette compréhension est permise par l'utilisation de questions très précises, qui utilisent les termes qui permettent de caractériser l'infraction, par exemple, « Êtes-vous rentrés dans le magasin avec l'intention de voler ? »⁶⁹³ ou bien « Que vouliez-vous faire avec la marchandise ? »⁶⁹⁴. Cette dernière question permet de faire la différence entre un vol simple et un vol aggravé si la personne revend les marchandises qu'elle vole. En reprenant la typologie mise en avant par David Smith et Jeremy Gray, on observe ici des « *working rules* », c'est-à-dire une superposition entre les normes professionnelles et les règles juridiques, par opposition aux « *presentational rules* » où la conformité aux règles juridiques n'est que formel et aux « *inhibitory rules* » où la règle n'est suivie que par peur d'une sanction, mais sans adhésion⁶⁹⁵. L'étude de l'interrogatoire donne alors un exemple de la conformité de la pratique des travailleur·euse·s du droit aux textes juridiques dans un contexte d'accélération.

La prise de note des policier·ère·s consiste principalement à noter les réponses, car les questions sont déjà inscrites, mais il s'agit aussi de supprimer des éléments du document préédigé. Ainsi, le document qu'utilise Marlene comprend huit pages alors que le résultat de l'audition, qui se trouve en annexe n°8 n'en comprend que cinq. Dans l'immense majorité des cas les mis·es en cause signent sans difficulté le procès-verbal, mais, dans de rares cas, certains éléments sont contestés ce qui donne lieu à des disputes sur ce qu'il faut écrire. Ces disputes sont l'occasion d'observer que les suspect·e·s possèdent également un moyen de pression dans le cadre de cette procédure, car leur adhésion au récit qui est fait des événements est nécessaire pour la mise en œuvre du *besonders beschleunigtes Verfahren*.

692 Pour une prise en compte plus globale des « problèmes soulevés par l'interaction entre ces différents types de normes », voir Lévy René et Zauberma Renée, 1997, « Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire », in Robert Philippe, Soubiran-Paillet Francine et van de Kerchove Michel (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, p. 141. Sinon p. 137-164. La police n'est cependant pas le seul groupe professionnel dans lequel cette tension se fait sentir, voir dans le même ouvrage, Breton Philippe, 1997, « Normes pénales et normes professionnelles chez les informaticiens », p. 165-182.

693 « *Sind Sie mit der Absicht zu stehlen in das Geschäft gegangen ?* » Voir annexe n°8.

694 « *Was wollten Sie mit den Waren machen ?* » Voir annexe n°8.

695 Gray Jeremy et Smith David, 1985, *Police and People in London*, Londres, Gower.

2.4. Négocier ce qui a été dit

La question de la prise en compte des éléments mis en avant par les personnes interrogées a été traitée principalement en Allemagne à travers l'étude des auditions de témoins et de victimes. Walter Schmitz montre notamment que la conception policière de ce qu'il s'est passé préexiste à l'interaction avec les témoins et que les alternatives présentées par les témoins, qui ne cadrent pas avec cette vision policière, ont moins de chance d'être enregistrées dans les procès-verbaux⁶⁹⁶. En ce qui concerne les interrogatoires des suspect·e·s, les travaux de Norbert Schröer soulignent que ce sont ces suspect·e·s qui dominent la négociation⁶⁹⁷, car dans les affaires qu'il étudie, l'absence de reconnaissance des faits peut permettre aux suspect·e·s d'échapper aux poursuites. Ce n'est absolument pas le cas sur notre terrain. En effet, cela a pour conséquence de les envoyer pendant sept jours en détention provisoire, même si cela empêche bien la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren*.

La majorité des mis·es en cause se contentent de signer le procès-verbal, sans remettre en question ce qu'il contient. Dans certains cas cependant, des discussions émergent pour déterminer ce qui a été dit, il s'agit alors de négociations entre les suspect·e·s et les agent·e·s de police en charge de l'interrogatoire. Elles portent soit sur les faits qui sont reprochés, soit sur la situation d'interrogatoire elle-même. Cela rapproche alors plus ces interrogatoires d'échanges dans le cadre d'un *plea-bargaining*⁶⁹⁸ que des procédures de flagrant délit telles que les a observées René Lévy en France⁶⁹⁹ et cela permet de vérifier qu'en Allemagne aussi la négociation existe dans la justice imposée⁷⁰⁰.

La première forme de négociation que nous avons identifiée concerne les faits eux-mêmes. Lors de la relecture, le ou la suspect·e se rend compte qu'une information ne correspond pas à la réalité. On lui prête alors des mots qui ne correspondent pas à ce qu'il considère avoir fait ou vécu. Le 20 novembre 2019, le suspect, que nous avons déjà rencontré un peu plus haut et qui remettait en question le fait d'avoir été arrêté après être sorti du magasin, relève trois erreurs lors de la relecture du procès-verbal d'interrogatoire par l'interprète.

696 Schmitz Walter, 1978, *Tatgeschehen, Zeugen und Polizei*, BKA Forschungsreihe Band 9, Wiesbaden, BKA.

697 Schröer Norbert, 2003, « Zur Handlungslogik polizeilichen Vernehmens », in Reichertz Jo, Schröer Norbert (dir.), op. cit., p. 61-78.

698 Scheffer Thomas, 1968, « Negotiating Reality: Notes on Power in the Assessment of Responsibility », *Social Problems*, Vol. 16, n°1, p. 3-17.

699 Lévy René, 1985a, op. cit.

700 Milburn Philip, 2004, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, n° 1, Vol. 1, p. 27-38.

À 9h08, Ludwig imprime le procès-verbal. L'interprète explique au suspect que c'est une version provisoire, et que s'il y a une erreur il sera possible de réimprimer. Elle commence à lire. Il l'interrompt à un moment pour préciser qu'il y a un problème sur la durée pendant laquelle il est à Berlin, il y a noté trois ans, alors qu'il n'est là que depuis deux ans. Ludwig lui répond qu'il a dit qu'il était là depuis trois ans et le suspect répond que non, cela ne fait que deux ans. Ludwig rectifie. Plus tard, le suspect pointe le fait qu'il y a noté qu'il avoue sous l'accusation de vol avec arme et il dit qu'il n'avoue pas le vol avec arme, mais seulement le vol. Ludwig commence par lui dire que cela ne change rien, et qu'il avait bien un couteau. Face à l'insistance du suspect, il note que l'aveu ne concerne que le vol. Enfin, le suspect fait corriger le fait que les articles étaient dans son sac et pas dans sa veste. Ludwig dit que oui, qu'il l'avait bien compris et qu'il avait dû faire une erreur en notant.

Carnet de terrain, 20 novembre 2019

Dans cet extrait, le policier Ludwig adopte plusieurs positions face aux contestations du justiciable. Dans le premier cas, il conteste ce que dit le suspect, puis finit par faire la modification que ce dernier souhaite. L'enjeu n'est pas très grand et cela n'a pas d'importance pour la suite de la procédure. Dans le dernier cas, Ludwig admet immédiatement son erreur, ce passage de l'interrogatoire avait donné lieu à quelques explications et le policier a fait une erreur dans sa retranscription. Enfin, dans le deuxième élément que remet en cause le suspect, la modification est lourde de conséquences. En effet, c'est l'aveu lui-même qui est remis en cause. Si le suspect avoue le vol, il conteste la qualification qui est retenue, « avec une arme ». Pour le saisir, il faut différencier les deux dimensions de l'aveu que relèvent Renaud Dulong et Jean-Marie Marandin, le « plan des faits » et celui « du positionnement social »⁷⁰¹. Ici, le suspect reconnaît dans la suite de l'interrogatoire les éléments constitutifs du délit, mais pour autant, il n'accepte pas le rôle de coupable. Il refuse de se reconnaître comme ayant commis ce délit de vol avec arme et il s'ensuit une négociation valorielle, une négociation qui « permet notamment aux acteurs de coordonner leurs préférences et de se mettre d'accord sur la manière de se coordonner »⁷⁰². Ici, c'est l'identité du suspect qui est en jeu. Il quitte alors une négociation stratégique et la non-reconnaissance des faits risque de lui valoir un séjour en prison.

Ludwig finit bien par modifier le procès-verbal, ce qui montre la capacité du mis en cause à faire valoir sa version des faits et de ce qui doit apparaître dans le procès-verbal. Toutes les négociations sur l'acte d'écriture du procès-verbal ont en effet été remportées par le suspect. Cela ne signifie pas qu'au cours de l'interrogatoire le policier n'a pas réussi à obtenir du suspect une

701 Dulong Renaud et Marandin Jean-Marie, 2001, op. cit. , p. 160.

702 Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric, 2008, « Quels modèles de négociation pour l'offre de formation dans les prisons belges ? », in Dubois Christophe, Schoenaers Frédéric et Vrancken Didier (dir.), *Penser la négociation. Mélanges en hommage à Olgierd Kutj*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, p. 203. 193-205. Voir également Kutj Olgierd, 2004, « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », *Négociations*, Vol. 1, p. 45-62.

version des faits qui permet une condamnation. Cette négociation porte uniquement sur ce qui est écrit, et cela est particulièrement visible lorsque des désaccords émergent sur la manière dont il faut prendre en note ce qui a été dit. C'est la seconde forme de négociation que nous avons pu observer.

Le suspect, qui lit l'allemand, relit scrupuleusement tout le procès-verbal et demande à faire plusieurs modifications. Sur la deuxième page, il raye un morceau de phrase, puis il dit qu'il manque quelque chose. Marlene lui demande quoi et il répond que peu importe. Elle lui dit qu'il peut le réécrire. Le passage en question concerne le fait qu'il n'a pas de lieu de résidence. Il explique qu'il a dit qu'il n'avait plus besoin de chambre parce qu'il allait à « Moabit »⁷⁰³. Le fait qu'il pense aller en prison était sous-entendu, mais l'écrit ne permet pas de le restituer. Elle lui dit qu'elle va l'écrire. Elle le fait, et lui demande de signer. Il s'exécute.

[...]

Quand il a fini de lire, elle lui demande s'il n'a pas mis des cigarettes volées dans son sac. Il répond que ce n'est pas possible. Puis il se reprend et dit que peut-être que si, une bière et deux paquets de cigarettes qui sont suffisamment petits. Puis il réfléchit et se reprend. Il dit que non, que c'était dans un autre sac, que quelqu'un d'autre a pris avant le vol et que ça n'a donc rien à voir. Elle dit que dans tous les cas, c'est ce qu'elle va écrire et elle rajoute une question et une réponse à ce sujet. Elle imprime et lui donne les deux pages qu'elle vient de modifier. Elle lui montre où elle a écrit de nouvelles choses. Il regarde rapidement et signe la page quatre. Il passe ensuite à la page cinq et il demande de rayer un passage :

“ Question : Avez-vous placé des cigarettes dans votre sac ?

Réponse : Oui, j'ai peut-être mis une bière et deux paquets de cigarettes dans mon sac. Non, je me suis trompé, je corrige ma réponse. Je n'ai rien mis dans mon sac ”.

Suspect : Je me suis trompé.

Marlene : Non, vous avez dit cela.

Suspect : J'étais embrouillé (*durcheinander*). Est-ce que vous pouvez comprendre ça ?

Marlene : Vous pouvez le rayer.

Suspect : Non, je ne vais juste pas signer.

Marlene insiste et il commence à rayer et lui demande de modifier. Elle commence alors à noter au stylo une autre réponse : « non j'avais un autre sac à dos ». Il la coupe et lui dit que non, ce n'est pas ça. Il veut qu'elle mette juste « non ». Finalement elle s'exécute. Il signe alors et on le raccompagne dans sa cellule à l'étage supérieur.

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

Lors de cette audition, le prévenu a corrigé plusieurs éléments dans le procès-verbal. Ce suspect est particulier parce que, d'une part il est allemand⁷⁰⁴ et d'autre part il a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations, d'ailleurs il ne passera pas en *besonders beschleunigtes Verfahren*, mais sera orienté vers un placement en détention provisoire. Sa connaissance de l'institution judiciaire peut expliquer pourquoi il est suffisamment à l'aise pour faire des modifications et qu'il a des ressources à faire valoir⁷⁰⁵. Ce passage mérite plusieurs remarques.

703 Par ce terme, le suspect sous-entend la prison qui se trouve à Moabit, à côté du tribunal.

704 Il s'agit du seul interrogatoire avec un suspect allemand, mais également en langue allemande que j'ai pu observer.

705 Galanter Marc (Traduction de Umubyeyi Liliane et Israël Liora), 2013, op. cit.

Tout d'abord, la rédaction intégrale de la question et des hésitations dans la réponse tendent à montrer que le justifiable n'est pas fiable. Dans son analyse de la rédaction des procès-verbaux d'interrogatoire, René Lévy précise que « la mention des questions vise à faire apparaître la mauvaise foi de l'interrogé »⁷⁰⁶. La mention des hésitations du suspect joue un rôle similaire dans l'extrait qui nous intéresse ici. Son hésitation et le fait qu'il se corrige et modifie sa réponse laissent planer le doute sur la sincérité de la réponse. Lorsque les enquêteur·ice·s ne prennent en note l'interrogatoire que sous la forme d'un monologue, les questions et les réponses permettent de mettre l'accent sur les contradictions des suspect·e·s. De la même façon ici, alors que les questions et les réponses sont notées dans le procès-verbal, c'est la retranscription des hésitations à certains moments qui permet de souligner les contradictions. De manière générale, plus un passage du procès-verbal est proche des paroles rapportées, plus cela permet de mettre en avant des contradictions lorsque le reste des échanges n'est pas noté avec autant de précision.

Les critiques qui portent sur la rédaction des procès-verbaux soulignent fréquemment un écart entre l'oral et l'écrit, cet écrit n'étant pas assez fidèle à l'échange réel qui a eu lieu entre l'agent·e de police et le ou la suspect·e⁷⁰⁷. Cette pratique policière ne respecterait pas les droits de la défense et serait donc préjudiciable pour les mis·es en cause. Dans cet exemple, nous voyons cependant que c'est le suspect lui-même qui ne souhaite pas que ses propos exacts soient consignés. Il ne discute pas avec la policière de savoir ce qu'il a effectivement dit, ou ce qu'il n'a pas dit, bien que Marlene tente de l'emmener sur ce terrain. Ce qui compte, c'est ce qui va être noté finalement sur le procès-verbal, et le suspect a bien compris que son intérêt ne réside pas dans une reproduction intégrale de l'échange qui vient d'avoir lieu.

Par ailleurs, comme le note Thomas Scheffer à partir de la mise à l'écrit de témoignages dans la procédure d'asile en Allemagne, « *capturing the spoken words as text would generate a not very useful or even deficient document* »⁷⁰⁸. De la même manière ici, exiger des policier·ère·s une fidélité totale à l'oral n'aurait pas de sens. Une reproduction sélective de l'échange n'est donc pas nécessairement au désavantage des suspect·e·s, mais à condition que les justiciables puissent peser dans le choix des mots et comprennent l'utilisation qui va être faite du document.

706 Lévy René, 1985a, op. cit. , p. 414.

707 Barker Tom et Carter David, 1990, « “ Fluffing up the Evidence and Covering Your Ass ” : Some Conceptual Notes on Police Lying », *Deviant Behavior*, Vol. 11, n°1, p. 61-73 ; Leo Richard, 1992, « From Coercion to Deception : The Changing Nature of Police Interrogation in America », *Crime, Law and Social Change*, Vol. 18, p. 35-59.

708 Scheffer Thomas, 2021, « Verbatim records and the testing ceremony. On the production of decidability in German asylum hearings », in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.) , *Legal Rules in Practice, In the Midst of Law's Life*, Londres et New York, Routledge, p. 144.

La deuxième remarque concerne l'objet de la négociation entre les fonctionnaires de police et les suspect·e·s. Il ne s'agit pas de négocier sur la réalité, telle qu'elle est crue (*believed*), mais seulement sur la manière dont elle est présentée (*presented*)⁷⁰⁹. Plus exactement, il ne s'agit pas de la réalité des faits délictuels, mais seulement de la réalité de ce qu'il s'est passé lors de l'interrogatoire. Or cela peut avoir un enjeu, car comme le souligne Marlene au cours de ce même interrogatoire, « si le juge demande ensuite lors de l'audience, il faut que ce soit la même chose »⁷¹⁰. Plus encore, les policier·ère·s qui ont fait l'interrogatoire peuvent être convoqué·e·s en tant que témoins à l'audience, ce qui est déjà arrivé à Patrick par exemple. Le rôle des agent·e·s de police est alors de témoigner sur le déroulé de l'interrogatoire⁷¹¹. Noter ce qu'il s'est passé lors de l'interrogatoire revêt donc une importance particulière, car il peut être nécessaire par la suite de rendre des comptes sur cette interaction. Dans la situation que j'ai observée, une véritable négociation se met en place. Au départ, deux positions différentes sont exprimées, le suspect veut que sa réponse soit modifiée et qu'il soit simplement noté « non ». De son côté, la policière veut simplement qu'il raye ce avec quoi il n'est pas d'accord. Finalement, une solution intermédiaire est trouvée, après des étapes et des propositions successives visant à réconcilier les deux parties. La réponse est à la fois rayée comme le souhaitait Marlene et une réponse nouvelle est apportée, « non », comme le souhaitait le suspect. Cela a été rendu possible par le fait que le suspect disposait d'un moyen de pression, le fait de ne pas signer ce qui empêcherait à l'écrit de remplir sa fonction, celle de « faire preuve »⁷¹².

Dans l'immense majorité des procédures, le refus de signer des mis·es en cause n'a que peu d'impact et ne constitue pas un enjeu pour l'interrogateur·ice. Pour les affaires traitées au sein du LKA 743 il n'en va cependant pas de même dans la mesure où l'adhésion des suspect·e·s au récit détaillé dans le procès-verbal d'audition est nécessaire au traitement de l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Une absence de signature signifierait donc que le ou la justiciable ne confirme pas les propos tenus lors de l'interrogatoire et empêche de s'assurer de l'aveu et donc de la simplicité du dossier. Béatrice Fraenkel précise que la signature se trouve à l'intersection des signes d'identité et de validation⁷¹³. Refuser d'apposer sa signature pour un·e justiciable c'est donc dire qu'en son nom propre, iel refuse d'assurer la validité de ce document. Je n'ai jamais pu observer ce cas de figure. Cela s'explique sans doute notamment parce que les fonctionnaires du

709 Wellman Barry, 1969, « On negotiating reality », *Social problems*, Vol. 16, n°4, p. 537-538.

710 Carnet de terrain, 11 novembre 2019.

711 Müller Kai, 2021, *Polizeibeamte als Zeugen im Strafverfahren*, Stuttgart, Boorberg, p. 45-47.

712 « La preuve dépend d'actes tels que la déclaration, mais aussi de modalités d'inscription (signature) », Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit. , p. 254.

713 Fraenkel Béatrice, 1992, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.

LKA 743 sont prêt·e·s à faire des concessions pour l’obtenir, comme Marlene dans l’extrait précédent.

L’accélération de la justice dans cette procédure, qui prévoit l’audience le lendemain de la commission des faits, empêche de convoquer les témoins. Il faut donc que les justiciables reconnaissent les faits lors de l’audience. Pour s’en assurer, l’interrogatoire permet de faire émerger une version des faits compatible avec le protocole de vol, ce qui donne des capacités aux suspect·e·s pour négocier sur la rédaction des procès-verbaux. En fin de compte, il semble donc que ce soit la rapidité de la justice qui donne des possibilités nouvelles aux justiciables, même s’il s’agit toujours d’une négociation dans le cadre d’une interaction forcée et que la grande majorité des suspect·e·s interrogé·e·s signent sans remettre en question le procès-verbal. Par ailleurs, même en acceptant la version proposée par les justiciables, les agent·e·s de police gardent leur position dominante sur cette interaction contrainte, ce sont elleux qui écrivent.

Le 19 décembre 2020, je reviens avec la policière Tanja sur la modification du procès-verbal qu’elle a effectué à la demande d’un suspect à travers une « auto-confrontation »⁷¹⁴ en reprenant mes notes et en relisant les échanges pour faire réagir Tanja sur son interaction avec ce suspect. Elle m’explique alors que « le fait que ce soit rayé, mais que cela apparaisse quand même permettra aux magistrats de se faire leur propre idée et de voir qu’il se contredit ». Les suspect·e·s peuvent donc obtenir les modifications qu’iels souhaitent sans que cela n’empêche le maintien du contrôle par les policier·ère·s sur la manière dont leurs propos seront lu. Comme le rappelle Martha Komter, le procès-verbal « vise largement ses lecteurs futurs. [...] Il regarde en avant pour ce qui est de son utilisation comme preuve dans le procès pénal »⁷¹⁵. Des manières de corriger différentes coexistent, d’une part en rayant directement sur le document, ce qui laisse des traces pour les magistrat·e·s et d’autre part à travers une réécriture à l’ordinateur et une nouvelle impression. Ces différences sont significatives, car elles donnent des informations différentes aux lecteur·ice·s du procès-verbal.

*

* *

L’interrogatoire est l’acte d’enquête le plus mis en valeur au sein du LKA 743, il est celui qui permet de s’assurer de l’aveu, seul nouvel élément qui doit être récolté par les policier·ère·s par rapport aux informations récoltées la veille. Mais cet aveu doit être circonstancié. Ces conditions sont rendues nécessaires par l’accélération de la procédure et l’absence de témoins au moment du

714 « Cette méthode consiste à mettre le sujet en état de produire un commentaire sur ce qu’il a dit ou fait ». Cette méthode repose généralement sur la vidéo, ce qui était impossible ici. Borzeix Anni, 1998, op. cit. , p. 189.

715 Komter Martha L. , 2001, op. cit. , p. 384-385.

procès. Ce raccourcissement des délais entraîne donc un travail spécifique qui n'existe pas habituellement pour ce genre de délits à Berlin. Le récit des événements doit faire l'objet d'un consensus entre l'agent·e de police et le ou la mis·e en cause ce qui implique des rapports spécifiques dans l'interaction entre interrogateur·ice·s et interrogé·e·s. Le rapport de force reste cependant à l'avantage des policier·ère·s qui possèdent une connaissance du droit et de l'institution et parce que la menace de l'enfermement pousse les suspect·e·s à coopérer. En fonction des informations que les policier·ère·s ont obtenues lors de l'interrogatoire, les éléments du dossier peuvent soit concorder et permettre la mise en récit des faits, soit faire apparaître des contradictions qui doivent être dépassées grâce à de nouvelles informations.

Section 3. Produire les conditions d'un récit univoque de l'affaire

La sélection de l'affaire par les agent·e·s du LKA 743 commence par une histoire, cette histoire est racontée au téléphone par les policier·ère·s en patrouille appelé·e·s pour le vol à l'étalage. Le travail des agent·e·s consiste à fournir les matériaux pour une autre version de cette histoire, écrite par les membres du parquet. Les fonctionnaires du LKA 743 fournissent un travail narratif qui passe par la rédaction de multiples écrits qui doivent concorder pour permettre *in fine* la rédaction d'un récit sur lequel le doute n'est pas permis. Pour cela il faut dans un premier temps trouver une solution à toutes les incohérences qui peuvent apparaître dans le dossier, c'est ce que font les policier·ère·s du LKA 743 une fois l'interrogatoire fini si des doutes subsistent sur les faits. Nous verrons ce point dans un premier temps. Ensuite tous les éléments recueillis doivent être résumés pour être transmis au parquet après un contrôle par la hiérarchie policière. Nous l'aborderons dans un second temps.

3.1. Gommer les incohérences : les autres tâches policières

Si l'interrogatoire est le point central de leur travail, sur lequel insistent les policier·ère·s, il n'a pris, lors de nos observations, qu'entre trente-quatre minutes et deux heures et sept minutes. Cela ne représente donc au maximum qu'un quart du temps de travail des agent·e·s de police au sein du LKA 743. Nous allons nous pencher à présent sur le reste du travail d'enquête, qui intervient le plus souvent après la réalisation de l'interrogatoire, même si ce n'est pas toujours le cas comme nous le précisons. Ces tâches découlent le plus souvent de l'interrogatoire, il s'agit en général de rechercher des informations, car des contradictions sont apparues entre les pièces du

dossier et le récit des suspect·e·s. Il faut alors chercher ailleurs des traces qui permettent de reconstituer ce qu'il s'est passé, selon ce que Carlo Ginzburg nomme un « paradigme indiciaire »⁷¹⁶. Il s'agit alors d'établir des conjectures à l'aide des informations disponibles et de les mettre à l'épreuve de tous les éléments qui peuvent être recueillis, ce qui permet *in fine* de raconter une histoire. Carlo Ginzburg oppose ce modèle à celui galiléen de l'expérimentation⁷¹⁷. Jean-Marc Weller atteste de la pertinence d'analyser le travail des juges selon le paradigme indiciaire, « le juge a appris à sentir, à interpréter, à classer toutes sortes d'indices pour reconstituer une situation, des personnages, des intentions, des actes. Grâce à ces signes – qui lui sont livrés par l'intermédiaire d'un dossier – il reconstruit, détail après détail, ce qui s'est possiblement passé et l'éprouve, en le soumettant au contradictoire »⁷¹⁸. Ce qui nous intéresse ici c'est de s'intéresser à la manière dont ces indices sont collectés et inscrits dans ce dossier. Nous en avons déjà souligné un certain nombre, du témoignage à l'interrogatoire, et il s'agit désormais de déterminer les indices qui permettent de trancher en cas de contradictions, en particulier entre ces deux écrits et de souligner en quoi la réduction des délais pour travailler sur le dossier influe sur leur récolte. En effet, l'infrastructure informationnelle dans laquelle évoluent les agent·e·s du LKA 743 est spécifique du fait de l'accélération de la procédure, iels peuvent alors mobiliser des ressources spécifiques pour accéder aux informations. Cela se traduit de trois manières différentes, la première concerne des investigations par téléphone sur lesquels nous nous pencherons dans un premier temps. Ensuite nous nous intéresserons à l'analyse des vidéos, qui font régulièrement l'objet d'une exploitation au sein du LKA 743. Dans un troisième moment nous verrons comment les objets matériels en la possession des enquêteur·ice·s sont mobilisé·e·s dans le dossier.

3.1.1. Enquêter par téléphone

En raison du délai, les enquêteur·ice·s ne peuvent pas se déplacer pour aller interroger les témoins et les enquêtes se font par téléphone⁷¹⁹. Ces contradictions émergent parfois dès l'assemblage du dossier, car il comporte en lui-même des contradictions en raison d'un travail en amont mal réalisé. Il faut alors « rattraper le travail » (*nacharbeiten*), c'est-à-dire « fournir du

716 Ginzburg Carlo, 2010 [1986], « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », in Ginzburg Carlo, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Verdier, p. 218-294.

717 Cette séparation entre les deux paradigmes a été relativisée par Bruno Latour qui ne remet pas en cause le paradigme indiciaire dans les sciences sociales, mais bien au contraire souligne qu'il est aussi présent dans les « sciences exactes », Latour Bruno, 1993 [1985], « Les 'Vues' de l'Esprit : une introduction à l'anthropologie des sciences et des techniques », in Bougnoux Daniel (dir.), *Sciences de l'information et de la communication*, Paris, Larousse, p. 52, note n°5.

718 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 98-99.

719 Dans de très rares cas, que je n'ai pas pu observer mais qui ont été évoqués, les agent·e·s du LKA 743 peuvent demander à leurs collègues qui travaillent dans le commissariat du secteur concerné d'aller interroger un témoin, mais c'est uniquement quand les agent·e·s ne parviennent pas à se faire comprendre des témoins.

travail sur le cas » comme l'explique Wolfgang en entretien. « Si tout avait été bien fait auparavant, alors on n'aurait pas eu besoin de rattraper ce travail. C'est ça qu'il faut comprendre par rattraper le travail ».

Il est 8h15 et Brigitte est en train de préparer l'audition. Elle m'explique que sa collègue Defne a appelé le magasin parce qu'il y avait un problème sur la plainte. Il est noté « trois bouteilles » au lieu de « neuf » et cela ne correspond pas au prix. Defne a contacté le magasin et une personne a pu confirmer qu'il s'agissait bien de neuf bouteilles. Defne a alors rédigé une note (*Vermerk*) qui fait quatre lignes dans laquelle elle explique que, par téléphone, une personne du magasin lui a confirmé qu'il s'agissait bien de neuf bouteilles et qu'il y a une erreur dans la plainte. À 8h20 Defne apporte cette note que Brigitte place dans le dossier.

Carnet de terrain, 21 novembre 2019

Ces enquêtes par téléphone sont facilement déléguées à d'autres, il s'agit des tâches pour lesquelles l'enquêteur·ice peut recevoir de l'aide. Le travail est similaire si après l'interrogatoire des divergences émergent dans le récit. Il s'agit alors d'éprouver la solidité des éléments déjà présents dans le dossier. Non pas leur « solidité juridique »⁷²⁰ qui consisterait à déterminer si les faits retranscrits correspondent bien à une infraction, mais bien de voir s'ils passent les nouvelles épreuves que la version des faits en cause a fait surgir.

Patrick : Il y a différentes versions parfois entre ce que le témoin a dit et ce que le suspect va dire. Dans ces cas-là, il faut redemander auprès du détective pour savoir s'il maintient ce qu'il avait dit, ou bien préciser que le suspect dit quelque chose d'autre et suggérer que c'est peut-être plutôt comme cela que ça s'est passé. Donc il faut faire une nouvelle investigation pour savoir exactement ce qu'il s'est passé.

Moi : Donc c'est par exemple après l'interrogatoire quand tu apprends un élément qui est différent de ce qui apparaît dans le dossier ?

Patrick : Exactement, le suspect a le droit de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés, et lorsqu'il y a des incompréhensions ou bien des éléments à clarifier, ou bien que l'un dit quelque chose et l'autre autre chose, alors il faut encore enquêter pour savoir comment ça s'est passé exactement.

Moi : Qu'est-ce que cela veut dire continuer à enquêter ? Comment fais-tu concrètement ?

Patrick : Par téléphone. Ça ne fonctionne que par téléphone, parce qu'il n'y a pas assez de temps pour convoquer la personne et lui demander ce qu'il s'est passé par exemple.

Moi : Donc tu appelles par exemple les collègues ?

Patrick : Soit les collègues soit la victime, donc par exemple si c'est *Diebstahlladen*, alors il faut contacter le bureau du *Ladendetektiv*. S'il n'est pas là il faut savoir quel est son numéro de téléphone privé. Il faut donc essayer de trouver quelqu'un à qui tu peux poser la question.

Moi : Ensuite tu dois écrire quelque chose ?

⁷²⁰ Dodier Nicolas, 1988, « Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », *Sciences sociales et santé*, Vol. 6, n°1, p. 18.

Patrick : Non, cela suffit quand il t'a donné la réponse par téléphone, et ensuite on va écrire une note, qui sera rajoutée dans le dossier, afin que chacun puisse voir que cela a fait l'objet de nouvelles investigations (*nachermittelt*). Soit le témoin ne doute pas et garde sa version soit il dit « ah non j'ai fait une erreur » et dans ces cas-là on le note. Dans tous les cas, il faut que ce soit écrit.

Entretien avec Patrick, policier au LKA 743

Les éléments complémentaires sont récoltés par téléphone, la raison est liée au temps imparti, c'est parce que le temps manque que les témoins ne peuvent pas être convoqué·e·s. La pratique concrète du travail se retrouve donc modifiée par le raccourcissement des délais de traitement. Mais cette accélération signifie également que ce travail est indispensable, ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres affaires. Alors que dans d'autres procédures allemandes la contradiction peut être résolue à l'audience, par la confrontation des témoignages, au *Bereitschaftsgericht* le récit doit être stabilisé de manière certaine dès que la police a terminé le traitement du dossier, sinon l'affaire ne pourra pas être audenciée le jour même.

Lors de l'enquête, les agent·e·s assurent la mise en récit, non seulement lors de l'interrogatoire, mais plus largement en cherchant à gommer tous les éléments qui pourraient remettre en question le récit qu'ils sont en train de mettre en place. Ces notes, qui ne font généralement que de trois à cinq lignes et réduisent donc l'échange téléphonique à l'information recherchée, permettent de modifier une information erronée et d'aligner le récit. Doug Benson et Paul Drew montrent que les policier·ère·s enregistrent les informations qui leur sont données par des témoins comme des faits, sur lesquelles il est possible de se baser par la suite. Cependant, des disputes peuvent également émerger sur ce qu'il s'est passé ou non, lorsque ces informations sont remises en question⁷²¹. Dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* ces disputes doivent être réglées avant l'ouverture du procès et cela ne passe pas par un face à face contradictoire, mais par des appels.

Pour l'illustrer, nous prendrons l'exemple d'un dossier traité par le policier Ludwig, dans lequel un prévenu explique lors de l'interrogatoire qu'il était avec une femme, qui a participé au vol. Celle-ci n'apparaît pas du tout dans le dossier ce qui laisse planer un doute sur ce qu'il s'est réellement passé. Ludwig appelle alors le magasin et parvient à entrer en contact avec le *Ladendetektiv*. Il m'explique après son appel que « le *Ladendetektiv* a dit que la femme était bien là mais qu'elle n'a pas du tout participé au vol »⁷²². La réponse du *Ladendetektiv* permet en partie de répondre aux interrogations de Ludwig et de réunifier deux récits devenus contradictoires. Le

721 Benson Doug et Drew Paul, 1978, « “Was there Firing in Sandy Row that Night ?” : Some Features of the Organisation of Disputes about Recorded Facts », *Sociological Inquiry*, Vol. 48, n°2, p. 89-100.

722 Carnet de terrain, 26 novembre 2019.

Ladendetektiv confirme qu'une femme était bien présente. Toutefois, un élément reste à déterminer, car le suspect prétend que c'est cette femme qui a enlevé le dispositif de sécurité présent sur les vêtements volés. Ludwig a alors besoin de visionner les caméras de sécurité qui ont enregistré le moment du vol. Ces dernières sont des traces qui semblent parfaitement objectives pour les policiers, mais qui ne sont parfois pas complètes et ne permettent donc pas toujours d'éprouver le récit. Par ailleurs, elles doivent être interprétées par un travail de l'écrit qui vient décrire ce que la caméra a enregistré.

3.1.2. Le passage de la vidéo à l'écrit

Dans la majorité des dossiers traités par le LKA 743 le vol a été enregistré par une caméra et c'est par l'intermédiaire de ce dispositif que les *Ladendetektiv-innen* observent le vol. La vidéo est généralement jointe au dossier dès le début et fait partie des pièces que les enquêteurs ont à leur disposition le matin lorsqu'ils prennent leurs dossiers. La vidéo fait également partie des tâches qui peuvent être confiées par l'enquêteur en charge du dossier à l'un·e de ses collègues. Alors qu'en Allemagne l'exploitation des vidéos par la police est généralement réservée à un service spécifique⁷²³, l'accélération a pour conséquence, à Berlin, une internalisation de cette tâche, réalisée au sein du LKA 743. L'exploitation de la vidéo n'est pas systématique. Elle est nécessaire lorsque les justiciables « ne reconnaissent pas les faits ou bien lorsqu'il y a des contradictions ; des contradictions entre ce que dit le témoin et ce que dit l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, on doit faire une exploitation de la vidéo »⁷²⁴. L'exploitation de la vidéo vise également à construire un récit cohérent et permet d'éliminer des informations qui vont être considérées comme fausses.

L'utilisation des vidéos par les institutions pénales fait l'objet d'une littérature croissante, notamment centrée sur la vidéosurveillance des espaces publics et qui pose la question de son efficacité, tant en ce qui concerne son impact sur la délinquance⁷²⁵, sur le « sentiment d'insécurité »⁷²⁶, que son influence sur le travail policier⁷²⁷. L'usage de la vidéo dans les procès a été étudié dès les années 1990. Dans leur analyse du procès des policiers mis en cause pour des violences sur Rodney King, Charles et Marjorie Harness Goodwin soulignaient déjà que la vidéo

723 Tuma René, 2017, *Videoprofis im Alltag. Die kommunikative Vielfalt der Videoanalyse*, Wiesbaden, Springer.

724 Entretien avec Brigitte.

725 Brown Ben, 1995, *CCTV in Town Centres : Three Case Studies*, Crime Prevention Unit Series, Paper n° 68, Londres, Home Office ; Heilmann Éric, 2003, « La vidéosurveillance, une réponse efficace à la criminalité ? », *Criminologie*, Vol. 36, n°1, p. 89-102.

726 Ditton Jason, 2000, « Crime and the City : Public attitudes towards open-street CCTV in Glasgow », *British Journal of Criminology*, Vol. 40, n° 4, p. 692-709.

727 Purenne Anaïk et Wuilleumier Anne, 2011, « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ? », *Droit et cultures*, Vol. 61, p. 119-130. Mucchielli Laurent, 2016, « À quoi sert la vidéosurveillance de l'espace public ? Le cas français d'une petite ville "exemplaire" », *Déviance et Société*, Vol. 40, p. 25-50.

fait l'objet de pratiques discursives qui permettent aux deux camps de l'utiliser et faire valoir soit la proportionnalité soit l'excès de l'usage de la force par la police⁷²⁸. En Allemagne l'étude de René Tuma analyse l'utilisation des vidéos par la police dans ce pays, mais se concentre principalement, sur des vidéos qui sont filmées par les agent·e·s lors d'intervention, ce qui n'est pas le cas sur notre terrain⁷²⁹. En France, Élodie Lemaire s'est concentrée plus largement sur l'utilisation concrète de la vidéo par les services de police judiciaire et sa transformation en preuve, son « devenir-preuve »⁷³⁰ qu'elle définit comme « le processus de production, de transmission, d'interprétation et d'utilisation, qui la fait advenir comme preuve d'un fait délinquant »⁷³¹. L'auteure souligne notamment la transformation que subit la vidéo en passant par les services d'enquête, qui la restituent sous la forme de photos et d'un procès-verbal d'exploitation de la vidéosurveillance⁷³². C'est le cas également dans le traitement qui est fait par le LKA 743 de ces vidéos. Elles apparaissent dans le dossier sous la forme d'une retranscription écrite, au sein de laquelle se trouvent généralement quelques photos censées illustrer l'action des suspect·e·s. Le 13 novembre 2019, j'observe le policier Patrick, qui réalise une exploitation vidéo, celle-ci a lieu dans une petite salle où sont également entreposés les scellés⁷³³.

Patrick me dit que son cas est très banal. Il y a deux vidéos qu'il regarde puis me montre. Dans la première je vois un homme qui met un objet dans son pantalon puis ferme son manteau. Patrick a une feuille blanche sur laquelle il note la description de la vidéo au crayon à papier. Ensuite, dans la deuxième vidéo, on distingue le même homme être stoppé à la sortie du magasin. Le policier me dit que c'est bien découpé, il y a deux séquences d'une minute. Il me dit que parfois, il y a une heure trente de vidéo. Il passe vingt-cinq minutes dans la salle et ensuite nous retournons dans son bureau. Il ouvre ensuite un document Word intitulé « *Auswertung.docx*⁷³⁴ ». Il m'explique que pour l'exploitation des données vidéo il commence toujours par décrire les habits du mis en cause. Selon Patrick, cela permet de voir qu'il a toujours les mêmes habits pendant l'interrogatoire et donc de dire que c'est bien lui. Patrick me dit qu'il note également s'il y a des détails comme une tête de mort ou un visage sur une veste. Il recopie ensuite à l'ordinateur les notes qu'il a prises au crayon à papier sur la feuille blanche pendant son visionnage des vidéos. Il n'y a presque aucune différence entre le document écrit au crayon à papier et celui qui est tapé à l'ordinateur, à l'exception de

728 Goodwin Charles et Goodwin Marjorie Harness, 1997, « Contested vision: the discursive constitution of Rodney King », in Gunnarsson Britt-Louise, Linell Per et Nordberg Bengt (dir.), *The Construction of Professional Discourse*, New York, Routledge, p. 292-316.

729 Tuma René, 2017, op. cit.

730 Lemaire Élodie, 2019, *L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance*, Paris, La Découverte, p. 136. Cette expression est reprise à Renaud Dulong, 2013, *La trace et ses témoins. Essais de sociologie de la preuve*. Paris, Institut Marcel Mauss–Centre d'étude des mouvements sociaux, Occasional Paper n° 16, p. 6.

731 Lemaire Élodie, 2017, « La fabrique de la vidéo-preuve », *Champ pénal/Penal Field*, Vol. XIV. En ligne <https://journals.openedition.org/champpenal/9487>, consulté le 3 mars 2021.

732 Lemaire Élodie, 2019, op. cit., p. 145.

733 Voir le schéma.

734 Le terme *Auswertung* peut être traduit par « exploitation ».

quelques abréviations qui sont développées dans la seconde version. Dix minutes plus tard, le fichier est enregistré dans la version numérique du dossier⁷³⁵.

Carnet de terrain, 13 novembre 2019

Élodie Lemaire précise que « les images de vidéosurveillance ne parlent pas d'elles-mêmes ou toutes seules, suivant les expressions consacrées. Ce que la vidéo donne à voir est construit. Les procès-verbaux d'exploitation des vidéos rédigés par les policiers le prouvent. Censés décrire le contenu des vidéos, les enquêteurs ne consignent que les informations qu'ils jugent nécessaires à l'enquête »⁷³⁶. Notre terrain confirme cet aspect, que l'on retrouve également dans le compte rendu sous forme de note des échanges téléphoniques, qui se concentrent sur une information.

Charles Goodwin souligne que la police a une manière bien particulière de voir le matériel vidéo et de l'utiliser de manière discursive qu'il nomme « *professional vision* »⁷³⁷. René Tuma reprend ce concept en Allemagne⁷³⁸ et précise que les agent·e·s de police possèdent des savoirs professionnels spécifiques permettant d'identifier à la fois les éléments constitutifs de l'infraction et les éléments d'identification, les deux éléments nécessaires à la mise en place d'un discours policier sur ce qu'il se passe dans la vidéo. C'est par ce travail que la vidéo devient une preuve qui peut être mobilisée par la suite, en gardant une apparence de neutralité.

Moi : Est-ce que c'est écrit à la première personne ?

Brigitte : Non ce n'est pas nécessaire, mais je le signe. Mais je n'écris pas « j'ai vu ». Je note « l'observateur voit ». C'est comme ça que je l'écris.

Moi : Mais tu ne notes pas « ça s'est passé comme ceci ou comme cela », tu notes plutôt « quelqu'un voit que cela se passe ».

Brigitte : Non je mets que « ceci ou cela peut être vu ». C'est comme ça que je le note, je précise que c'est par moi que cela a été vu, et ensuite je dis que sur la vidéo on peut voir ceci ou ça.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 73

La rédaction de ces procès-verbaux donne au récit des faits une apparence de neutralité. Si le procès-verbal est signé, sa rédaction, notamment par l'emploi du passif, fait disparaître l'enquêteur·ice qui l'a rédigé.

Cette mise en forme du récit renvoie à la rédaction des procès-verbaux étudiée par René Lévy⁷³⁹. Il s'agit de faire disparaître toute ambiguïté et de présenter les faits comme établis. René Lévy insiste notamment sur la description des suspect·e·s et de leurs vêtements comme moyen de les reconnaître, en reconstruisant notamment le moment où apparaissent ces détails, voir même en

735 Cette exploitation de vidéo se trouve en annexe n°9.

736 Ibid, p. 163.

737 Goodwin Charles, 1994, « Professional vision », *American anthropologist*, n°96, p. 606–633.

738 Tuma René, 2017, op. cit., p. 174.

739 Lévy René, 1985a, op. cit.

les rajoutant dans le discours des victimes. La vidéo permet d'éviter ce problème puisqu'il s'agit de toute façon d'une description *a posteriori*. Certaines précisions qui proviennent du discours et de catégories policières peuvent donc être présentées dès le début de la vidéo. Comme le note Patrick dans son procès-verbal, cela permet de reconnaître le suspect qui est clairement identifiable et qui dans la plupart des cas vient d'être interrogé. « En traduisant le film en catégories policières (lieu, heure, suspect, infraction, etc.), l'enquêteur produit donc un langage commun aux magistrats qui rend indissociablement visible et lisible l'enregistrement. Ce faisant, il livre une vision partielle de la réalité » précise encore Élodie Lemaire⁷⁴⁰. C'est tout à fait ce que l'on retrouve dans le traitement des vidéos par le LKA 743.

Le travail de l'enquêteur·ice est facilité par l'activité des *Ladendetektiv-innen*, qui pilotent la caméra et peuvent donc déjà se focaliser sur les éléments qui leur semblent importants. La sélection par les agent·e·s de police vient donc redoubler celle déjà effectuée, en direct, par les *Ladendetektiv-innen*, cela illustre le fait que « la production de vidéos en justice est le fruit d'un travail collectif qu'on ne perçoit pas forcément dans les organigrammes et procédures officiels »⁷⁴¹. Dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, cette preuve construite par la police sous forme de procès-verbal est ensuite lue par les magistrat·e·s mais elle n'est que rarement évoquée à l'audience et je n'ai assisté qu'à une projection de vidéo⁷⁴².

L'exploitation des vidéos au sein du LKA 743 est utile lorsque le récit des faits ne tient pas totalement, soit parce que les justiciables refusent de se reconnaître comme coupables, soit parce que des incertitudes demeurent, car certains épisodes du récit font l'objet de témoignages contradictoires. Le procès-verbal d'exploitation de la vidéo vient alors remplir ce rôle qui consiste à faire tenir le récit policier de l'évènement en séparant ce qui est considéré comme la vérité du mensonge. Il doit en effet permettre de contester la validité d'un témoignage sur l'évènement, généralement celui des suspect·e·s et par là de permettre le traitement de l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Là encore, l'accélération globale de la procédure impose un récit unifié ce qui implique de prendre, en amont, le temps nécessaire à la rédaction de ce récit. Si la durée nécessaire à l'élaboration de ce récit dépasse selon les travailleur·euse·s le délai effectivement accordé pour le faire, le dossier est alors réorienté. Il nous reste à nous intéresser au troisième type de traces qui constituent des indices pour les enquêteur·ice·s, les objets qui appartiennent aux mis·es en cause.

740 Lemaire Élodie, 2019, op. cit. , p. 164.

741 Ibdi, p. 147.

742 Carnet de terrain, 12 mars 2019.

3.1.3. Intégrer des objets au récit

Lorsque les suspect·e·s sont arrêté·e·s, leurs effets personnels sont mis de côté, ils constituent leur fouille. Dans certains cas des objets peuvent être saisis et versés au dossier s'ils ont un intérêt particulier pour l'enquête. Il s'agit généralement d'un « objet dangereux » dans le cadre d'un vol avec arme ou encore d'un sac modifié afin de passer le dispositif de sécurité sans déclencher d'alarme ce qui constitue un vol aggravé. Parfois, lorsque l'identité est remise en question ou que de faux papiers ont été utilisés, les documents d'identité sont également versés au dossier. Dans le dossier, ces objets apparaissent sous la forme de photos. Ces photos, pour conférer aux objets le statut de preuve et les insérer dans le récit des évènements, doivent intégrer des éléments précis.

Après l'audition, nous redescendons avec la policière Marlene dans la *Gefangenensammelstelle* pour faire des photos du sac. Je tiens les affaires pendant qu'elle prend des photos. Elle vide d'abord le sac puis le remplit à nouveau en deux étapes. Dans un premier temps elle le remplit avec les bouteilles vides au fond du sac, puis prend une photo. Puis elle met les vêtements par-dessus et prend une seconde photo. Elle fait également des photos de deux sacs de courses vides de tailles différentes qui se trouvaient dans le sac à dos. Nous faisons ces photos sur le sol, devant le bureau où sont déposées les affaires des personnes en cellule. C'est un couloir et il nous faut à deux reprises nous déplacer légèrement pour laisser passer d'autres agent·e·s de police.

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

Comme nous pouvons le voir dans cet extrait, les photos se font là où les agent·e·s trouvent de la place, ici dans un couloir de la *Gefangenensammelstelle*, parfois aussi sur un coin de bureau. Il n'y a pas de technique particulière ou de cadre prévu à cet effet. Les agent·e·s sont libres de faire la ou les photos où ils le souhaitent, avec un appareil photo numérique compact qui est rangé dans la salle des scellés, où se trouve également l'ordinateur utilisé pour visionner les vidéos. Prendre en photo le sac à dos à différentes étapes du remplissage vise ici à rendre visible tout ce qui se trouvait à l'intérieur. Mais pourquoi est-ce que Brigitte prend en photo le contenu de ce sac ? En quoi les bouteilles vides permettent-elles de raconter un récit ? Quel impact ont les vêtements sales du suspect sur la qualification juridique des faits ?

Le suspect à qui appartient ce sac possédait un couteau et commettre un vol en étant porteur d'un tel objet constitue un vol avec arme. La jurisprudence a cependant établi quelques conditions et notamment le fait que l'arme soit « à portée de main » (*griffbereit*). Il s'agit ici de voir si cette condition est remplie, ce qui n'est pas le cas d'après Marlene. Le policier qui a procédé à la fouille du sac a précisé que le couteau était tout au fond du sac. L'objectif de Marlene est alors de montrer que le sac était plein et que le suspect ne pouvait donc se saisir de son couteau qu'après avoir vidé

son sac. Il n'était donc pas « à portée de main ». Les traces que récolte Marlene et qu'elle retranscrit sous la forme de photos n'ont donc de sens que rapportées aux autres éléments du dossier et en fonction d'un objectif, celui de construire un récit des événements. Ces photos reconstruisent le contenu du sac d'une manière qui ne correspond pas nécessairement à la façon dont les objets étaient agencés au moment de l'interpellation. En effet, Marlene n'a aucun moyen de savoir si les bouteilles étaient en bas et les vêtements au-dessus, et où étaient les sacs qu'elle prend en photo séparément. Il s'agit donc d'une *représentation*, non « pas une représentation seconde d'un réel déjà existant (*re presentare*), mais une proposition à visée prescriptive de ce qui doit être considéré comme chose (*res presentare*) »⁷⁴³. Cela permet de donner une information simple et claire aux magistrat·e·s : le sac était rempli et le suspect ne pouvait donc pas accéder à son couteau au fond du sac, dès lors, il ne s'agit pas d'un vol avec arme.

La photographie, tout comme l'exploitation des vidéos, se concentre sur certains aspects des traces récoltées, ceux qui sont pertinents pour raconter une histoire. Il peut s'agir de la localisation de l'objet, mais également de sa taille par exemple, c'est pourquoi les armes sont généralement prises en photo à côté d'une règle qui permet de déterminer leur taille. La photo permet une mise en scène au service du récit.

3.2. Regrouper les éléments pour une narration claire des faits

Dès la réception des documents qui composent le dossier les enquêteur·ice·s imaginent un récit de ce qu'il s'est passé. Ce récit reste parfois totalement stable et toutes les traces récoltées s'y insèrent parfaitement. Dans d'autres cas, il évolue progressivement en fonction des éléments qui viennent s'ajouter au dossier déjà constitué. Il faut cependant prendre en compte qu'il est en construction tout le long du traitement de l'affaire et que ce n'est pas une fois que toutes les preuves ont été récoltées que le travail narratif s'effectue. « Il doit être raffiné, retraité, s'homogénéiser par petites touches progressives »⁷⁴⁴. Mais le travail de production des enquêteur·ice·s est un va et vient entre les traces matérielles et le récit en train de se construire. C'est en effet en fonction de ce dernier que les policier·ère·s traitent les éléments du dossier ou en cherchent d'autres et les transforment en preuve. Dès lors, cette preuve n'est jamais neutre, elle est le produit de la rencontre entre les éléments auxquels l'infrastructure permet d'accéder et le récit en cours de production qu'elle viendra ensuite appuyer en retour. Avant d'arriver à la dernière étape du travail narratif, celui de la mise en forme d'un récit finalisé, les policier·ère·s listent tous les éléments que doit comporter

743 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 96.

744 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 62.

le récit dans le procès-verbal de défèrement (*Vorführungsbericht*) comme nous allons le voir dans un premier temps. Ce document est ensuite contrôlé par les encadrant·e·s du LKA 743 pour vérifier sa cohérence avec les éléments qui constituent le dossier. Nous nous pencherons ensuite sur ce premier contrôle.

3.2.1. Le procès-verbal de défèrement : un pré-récit sous forme de liste

Tous les éléments récoltés au cours de l'enquête se retrouvent dans le « procès-verbal de défèrement » (*Vorführungsbericht*) qui est rempli par les agent·e·s du LKA 743 et qui constitue la dernière étape du traitement du dossier par la police. C'est à travers ce document que les agent·e·s décident de transférer le dossier au parquet, mais sa rédaction commence généralement plus tôt, lorsque les agent·e·s ont du temps, comme lorsqu'ils attendent l'interprète. Ce procès-verbal n'est utile que lorsque le dossier est effectivement orienté en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Sinon, un document similaire, mais aux conclusions opposées, est rédigé, le « procès-verbal final » (*Schlussbericht*).

Tanja : Dans ce cas-là, je ne vais pas remplir un procès-verbal de défèrement, mais un procès-verbal final. Et ce procès-verbal final c'est exactement comme un procès-verbal de défèrement, la seule différence dans le contenu, c'est que je dis qu'il va être transféré directement au *Staatsanwaltschaft* et que ce n'est pas adéquat pour un *besonders beschleunigtes Verfahren*. Il faut aussi que je le justifie. Mais dans les faits c'est la même chose que pour un procès-verbal de défèrement. Dans un procès-verbal de défèrement, on note l'identité de la personne. Moi je note en premier les déclarations qu'il me fait lors de l'audition, ensuite je donne les éléments de son identité et éventuellement ses alias. Car il y en a plusieurs qui ont des milliers de noms, il faut les noter. Je dis aussi quand est-ce qu'il a commis le délit, donc le lieu la date et l'heure, puis j'explique ensuite quel est le délit, les moyens de preuve, les objets utilisés pour commettre les faits (*Tatmittel*), le montant du vol. Ensuite je note les résultats de l'enquête, donc un petit peu les faits et éventuellement les résultats que je n'ai pas pu obtenir. Et ensuite c'est fini, et je renvoie aussi aux différentes pages du dossier.

Entretien avec Tanja, policière au LKA 743

Dans les faits, la décision est prise en commun entre l'enquêteur·ice en charge du dossier et les encadrant·e·s. Le plus souvent, cette décision est prise après l'interrogatoire. L'enquêteur·ice passe alors dans le bureau d'un·e encadrant·e pour lui expliquer comment s'est passée l'audition, si la personne reconnaît les faits et s'il y a encore des incohérences ou des difficultés. Pour illustrer ces interactions, nous pouvons prendre l'exemple du 4 décembre. Il s'agit d'une affaire déjà évoquée dans le chapitre 2 pour laquelle Ludwig et Patrick sont en désaccord pour savoir s'il faut appeler un hôtel pour vérifier l'adresse d'une suspecte qui prétend y habiter.

En remontant de la *Gewahrsam* où Patrick a fait l'interrogatoire, nous allons voir un·e encadrant·e. Patrick explique que la suspecte a reconnu les faits et l'encadrant·e

demande si la suspecte a une adresse en Roumanie. Patrick dit qu'il n'a pas demandé parce qu'elle a dit qu'elle voulait rester ici. L'encadrant·e est d'accord et demande si la suspecte a une adresse ici. Patrick répond que oui, mais qu'elle n'est pas enregistrée. L'encadrant·e dit que c'est vrai, qu'elle a vérifié hier, mais qu'une des autres femmes arrêtées en même temps a dit qu'elle aussi habitait à cette adresse. Patrick confirme et dit qu'elles se connaissent pour cette raison. Mais il rajoute qu'elle n'est pas enregistrée. L'encadrant·e est d'accord.

Carnet de terrain, 4 décembre 2019

Dans cette interaction, on voit que l'encadrant·e cherche à vérifier les points importants. Si Patrick explique immédiatement que les faits sont reconnus, l'encadrant·e demande pour l'adresse et Patrick insiste pour dire que la suspecte n'est pas enregistrée. C'est ce qui sera l'objet d'un désaccord ensuite avec Ludwig. À la fin, l'encadrant·e ne donne pas de consigne claire, il s'agit en fait d'un accord tacite de la hiérarchie : dans tous les dossiers la personne peut être déférée, sauf s'il y a un problème. Ici l'encadrant·e ne relève pas de problème, c'est donc le signe pour Patrick qu'il peut déférer. Ludwig résume la situation de la manière suivante en entretien : « selon les règles ce n'est pas moi qui décide moi-même, c'est [un·e encadrant·e]. Mais dans les faits c'est vrai que c'est plutôt moi ».

Quelle que soit la décision d'orientation, les fonctionnaires de police doivent noter les mêmes éléments. Pour suivre concrètement comment les agent·e·s du LKA 743 remplissent le *Schlussbericht*, nous pouvons utiliser une observation réalisée auprès de Patrick. Il s'agissait du même dossier pour lequel il a également fait une exploitation de la vidéo et que nous avons évoqué plus tôt.

Patrick ouvre le procès-verbal de défèrement à 10h52 sur son ordinateur, mais il avait déjà commencé à le rédiger avant l'audition. Il note le numéro des pages dans le dossier au crayon à papier et renseigne en parallèle sur le procès-verbal de défèrement à quelles pages se trouvent les informations dans le dossier. Il est noté d'où vient le soupçon étayé, nécessaire pour l'interpellation⁷⁴⁵, et que l'inculpé reconnaît les faits avec numéro de la page où il le dit. Patrick précise aussi qu'il y a une exploitation de la vidéo, avec le numéro de la page. Patrick note ensuite ce qu'il s'est passé avec la marchandise, en l'occurrence qu'elle est restée dans le magasin. Il est aussi noté que le suspect n'a pas de lieu de résidence fixe et qu'il y a donc un risque de fuite.

Patrick m'explique ensuite que les juges commencent par lire par la fin, par le procès-verbal de défèrement et qu'il faut qu'ils n'aient pas à chercher trop longtemps, et que pour cela il faut faire le « travail de merde » (*Scheißarbeit*).

À 11h00 Patrick imprime le procès-verbal de défèrement. Il note ensuite également sur la première page, le *Vorgangsdeckblatt*⁷⁴⁶, les pages où se trouvent les différents documents qui constituent le dossier. Il s'agit ici des différentes pièces comme l'audition ou l'analyse de la vidéo et non pas des informations de fond pertinentes. Il m'indique que s'il y a une arme il faut noter qu'elle est dans la salle des scellés.

745 Voir l'encadré 1.3.

746 Il s'agit de la page de couverture, la première page du dossier qui récapitule les éléments qui le composent.

Patrick clique ensuite sur « clore le dossier » (*Vorgang abschließen*) dans son logiciel, ce qui permet d'officialiser qu'il a fini et d'envoyer le dossier à l'étape suivante, à savoir la relecture par les supérieurs. Il prend ensuite le dossier papier et l'emmène à un·e encadrant·e.

Carnet de terrain, 13 novembre 2019

Le procès-verbal de défèrement est constitué principalement d'éléments sous forme de liste comme nous pouvons le voir dans l'exemple disponible en annexe n°10, qui date du 22 novembre 2019. Les deux éléments qui ressortent après la liste de ce qui a été volé sont d'une part la reconnaissance des faits par le suspect et d'autre part son absence d'adresse postale.

Bien que ce document ne prenne pas la forme explicite d'une mise en récit des éléments recueillis au cours de l'enquête, il vise explicitement à donner une vision claire de ce qu'il s'est passé du point de vue de l'enquêteur·ice en présentant tous les éléments pertinents pour les magistrat·e·s. C'est ce que souligne Patrick, « il faut qu'ils n'aient pas à chercher trop longtemps ». Pour cela les agent·e·s font ce que Patrick appelle le « travail de merde », en l'occurrence un travail bureaucratique qui ne renvoie pas à l'image d'Épinal du travail d'enquête. Pour Patrick, ce travail n'est pas gratifiant, car il n'apporte rien de plus à la connaissance du dossier, ce n'est pas un travail d'enquête, mais seulement de mise en forme, il est cependant le seul à s'en plaindre, et cela vise surtout le travail de numérotation de page, que les policier·ère·s doivent souvent reprendre parce qu'ils ont oublié un élément, ce qui décale l'ordre des pages.

Il faut que l'accès à l'information soit très simple et qu'elle puisse faire preuve. En cela, le procès-verbal de défèrement est une « technologie littéraire »⁷⁴⁷, c'est-à-dire qu'il respecte des modalités particulières qui permettent à des lecteur·ice·s spécifiques de le reconnaître comme preuve. La rédaction de documents apparaît comme le cœur du travail policier au LKA 743 et celle-ci passe notamment par des activités de recopiage⁷⁴⁸, les mêmes informations sont reprises à différents endroits, mais ordonnées différemment et surtout placées dans la bouche de locuteur·ice·s différent·e·s. L'observation du travail concret montre cependant que ces informations sont reprises d'autres écrits. Par exemple, un policier prend un appel et demande au *Ladendetektiv* de préciser que le suspect a été arrêté dehors, l'enquêtrice qui traite le dossier le lendemain le copie dans sa préparation d'interrogatoire à l'issue duquel la phrase est reformulée par exemple sous la forme suivante : « J'ai été arrêté à l'extérieur du magasin ». Cette information sera alors copiée une nouvelle fois dans le procès-verbal de défèrement.

747 Shapin Steven, 1991 « Une pompe de circonstance. La technologie littéraire de Boyle », in Callon Michel (dir.), *La science telle qu'elle se fait. Anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*. Paris, La Découverte, p. 37-86.

748 Sur l'importance de la copie dans les écrits de travail, voir Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit.

Ce dernier document doit être univoque, en cela il ne comporte que les informations centrales, cet écrit final repose donc sur un travail d'effacement (*cancellation*) d'un grand nombre d'informations qui ne sont pas nécessaires⁷⁴⁹, et qui a déjà été effectué sur d'autres documents, comme les notes issues des appels téléphoniques. Cependant ce travail d'effacement est limité et si des éléments remettent en cause l'univocité du récit, ils sont conservés, quitte à compromettre l'utilisation de la procédure. Les policier·ère·s ne cachent pas d'éléments aux magistrat·e·s, afin de ne pas influencer sur les décisions des membres du parquet qui vont recevoir le dossier par la suite.

Après avoir fait l'interrogatoire, Patrick et moi remontons dans son bureau. Il commence à rédiger le procès-verbal de défèrement. À un moment, il décide d'aller voir un·e encadrant·e. Dans le bureau de l'encadrant·e se trouve également Brigitte. Patrick explique que le suspect a avoué les faits, mais pas l'intentionnalité. L'encadrant·e demande ce qu'il y a sur la vidéo. Patrick répond que c'est Brigitte qui a fait l'exploitation de la vidéo, mais qu'il n'y a pas grand-chose, on ne le voit que devant le miroir, pas en train d'enlever l'étiquette. Patrick se demande s'il doit mettre dans le procès-verbal de défèrement que le suspect avoue (*ist geständig*) ou s'il doit mettre exactement ce que le suspect a dit. L'encadrant·e lui dit de noter qu'il avoue les faits (*Tathandlung*) mais pas l'intentionnalité (*Absicht*). Brigitte explique que de toute manière, pour un vol à l'étalage, la question de l'intentionnalité n'est pas pertinente. L'encadrant·e dit que c'est aussi sa vision des choses, mais qu'il est possible qu'il faille des témoins et dans ce cas-là le suspect ira d'abord en prison. L'encadrant·e rajoute qu'il faut que l'*Amtsanwältin* ait les éléments pour décider.

Carnet de terrain, 15 novembre 2019

La consigne de l'encadrant·e du LKA 743 est ici très claire. Il faut que le parquet ait tous les éléments pour faire son choix en conscience. Les policier·ère·s ne doivent pas essayer d'influencer les *Amtsanwältinnen*, alors même que les trois agent·e·s ont une vision commune sur l'indifférence de l'intentionnalité dans une affaire de vol à l'étalage. On retrouve encore une fois ici des résultats très différents de ceux de la littérature française sur l'accélération des procédures, où les agent·e·s de police reconnaissent chercher à orienter certaines décisions des magistrat·e·s, comme un policier cité par Benoit Bastard et Christian Mouhanna en témoigne : « la présentation que l'on fait au parquet est déterminante. On peut œuvrer en faveur du type, ou on peut le “destroy” »⁷⁵⁰. Au *Bereitschaftsgericht* au contraire, c'est l'inverse que l'on observe, avec des policier·ère·s qui cherchent à ne pas influencer la décision des parquetières. Les magistrat·e·s sont en retour unanimement satisfait·e·s du travail fourni par les agent·e·s du LKA 743, considéré comme de meilleure qualité que celui d'autres policier·ère·s⁷⁵¹.

749 Vismann Cornelia, 1996, « Cancels : On the Making of Law in Chanceries », *Law and Critique*, Vol. 7, n°2, p. 131-151.

750 Cité par Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 90.

751 Par exemple, le 25 octobre 2019, l'*Amtsanwältin* Frau Hesse est mécontente d'un dossier qu'elle doit traiter dans une autre procédure. Elle s'exclame alors : « Des fois la police a du mal » avant de rajouter, « je ne dis pas ça pour le LKA 743, eux ils font du très bon travail ». Carnet de terrain, 25 octobre 2019.

Les fonctionnaires du LKA 743 doivent constituer un autre dossier, il leur faut en effet imprimer les *Handakte*. Ce terme du droit allemand désigne les documents recueillis en interne par une partie à une affaire, il peut donc s'agir des avocat·e·s ou du ministère public par exemple. Dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, les *Handakte* imprimés par les policier·ère·s sont à destination de l'*Amtsanwältin* qui représente le ministère public à l'audience. Elle n'aura pas vu le dossier et n'aura donc que ces *Handakte* sur lesquels se reposer en dehors de ce qui est lu à l'audience. Ces *Handakte* sont placés dans une pochette en carton sans élastique et sont transmis avec le dossier. Le statut de ces documents et leur utilité ne sont pas toujours très claires pour les fonctionnaires du LKA 743. Il arrive que des agent·e·s ne sachent pas exactement ce qui doit être mis dans les *Handakte*. Ainsi, lors de nos observations, nous avons par exemple pu voir une stagiaire d'un autre service qui a passé une semaine au LKA 743 demander à Tanja quels éléments elle devait mettre dans le dossier et Tanja lui a répondu : « le *Strafanzeige*, l'audition, le procès-verbal de défèrement, l'extrait de casier judiciaire et le protocole de vol »⁷⁵². Une fois que les *Handakte* sont imprimés, les policier·ère·s du LKA 743 déposent le dossier dans le bureau de l'un·e ou l'autre de leurs encadrant·e·s.

Les policier·ère·s doivent transmettre le dossier le plus clair possible et pour cela fournir un travail d'autant plus méticuleux, afin qu'ensuite les magistrat·e·s puissent traiter le dossier dans le délai le plus court possible. Ce dossier doit être transmis au plus tard à quatorze heures, mais dans les faits les premiers dossiers sont terminés entre onze heures et midi. Ensuite les policier·ère·s peuvent éventuellement aider leurs collègues qui n'ont pas fini leur dossier, prendre des appels entrants avec de nouvelles affaires, ou bien encore s'occuper autrement comme nous l'avons vu plus haut pour ceux qui n'ont pas de dossier.

3.2.2. Le premier contrôle du dossier par l'encadrement du LKA 743

Le rôle de la police est d'assembler le dossier, ce qui correspond à la première caractéristique des dossiers de justice soulignée par Jean-Marc Weller, un assemblage de documents⁷⁵³. Le contrôle effectué par la hiérarchie policière consiste à vérifier que le dossier a été bien assemblé, c'est le contrôle de qualité (*Qualitätskontrolle*). Il vise à s'assurer que toutes les informations transmises à l'oral de manière informelle ont bien fait l'objet d'investigations et qu'il ne reste pas d'éléments qui méritent des investigations supplémentaires. Il s'agit pour ces

752 Carnet d'observation, 19 novembre 2019.

753 Les autres caractéristiques sont la circulation et l'immobilisation que nous trouverons également dans la suite de cette thèse. Weller Jean-Marc, 2021, « Reading case files. The material organization of cases and the work of judges », in Dupret Baudouin, Colemans Julie et Travers Max, *Legal Rules in Practice, In the Midst of Law's Life*, Londres et New York, Routledge, p. 124.

encadrant·e·s de s'assurer que les *Amtsanzwältinnen* auront bien à disposition toutes les informations nécessaires pour prendre leur décision. Cette étape n'apporte pas d'éléments supplémentaires au dossier et elle est d'ailleurs supprimée le week-end comme le précise Wolfgang en entretien. « Le week-end, il n'y a pas de contrôle de qualité, parce qu'il n'y a pas de chefs de service. Ils ne travaillent pas le week-end ». Un·e encadrant·e détaille en entretien comment le contrôle de qualité est effectué.

Moi : Tu dois vérifier les dossiers pour voir si le travail a été bien fait ou s'il y a encore du travail complémentaire à fournir ?

Un·e encadrant·e : Oui, il peut parfois s'agir de choses très banales qui ont été oubliées, comme par exemple une signature. Donc c'est toujours important, parce que sinon cela ne fonctionnera pas. Il peut aussi s'agir de questions de fond. Il arrive par exemple qu'il y ait de nouveaux délits qui apparaissent, mais qui n'ont pas été pris en compte et pour lesquels il faudrait aussi enquêter. Dernièrement on a eu un cas où il apparaissait que la personne n'avait pas de permis, mais il a dit pendant l'audition qu'il était venu à Berlin en voiture. On peut donc penser qu'il l'a fait sans permis. Donc il arrive que des fois il y ait des choses qui dérapent, c'est normal, c'est humain. Donc c'est pour cela qu'il y a une instance extérieure aussi, qui peut regarder s'il y a des problèmes comme celui-là, mais qui fait attention et qui peut voir s'il y a encore des choses sur lesquelles il faut enquêter.

Moi : Et est-ce que tu as une méthode pour faire ça ?

Un·e encadrant·e : Alors en règle générale, je cherche avant tout les problèmes formels, donc savoir si le dossier a été construit de la bonne façon, est-ce que toutes les étapes nécessaires de l'enquête apparaissent bien ? Est-ce qu'il y a bien les signatures ? Est-ce que la facture de l'interprète est bien présente ? Est-ce qu'elle a été entièrement remplie ? Ça c'est la première lecture et ensuite il y a une seconde lecture sur le fond, où je regarde les choses plus en profondeur, et il y a pour moi des critères, c'est-à-dire que par exemple au niveau du logement, je vérifie. C'est une vraie condition pour cette procédure, c'est-à-dire qu'il faut que la personne ne soit pas accessible (*greifbar*) pour une procédure normale. Et la deuxième chose, c'est est-ce qu'il est possible de suivre le déroulé des faits (*Tathandlung*). Ce sont les deux critères de fond. Après il y a la question de l'aveu, mais le plus souvent ça vient.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Ce témoignage correspond à mes observations et aux déclarations de l'autre encadrant·e en entretien : « je relis tout, et lorsque le temps est assez court, je regarde simplement l'audition et la décision de défèrement (*Vorführungsbericht*), mais à vrai dire, je lis tout ». Cette formulation permet de saisir l'importance de la temporalité sur le travail des encadrant·e·s. Au sein du LKA 743 le temps est suffisant, bien que les délais soient très courts, en revanche c'est la sensibilité au rythme de travail qui est évoquée ici. En effet, si le nombre d'affaires augmente, le temps disponible pour relire chaque dossier diminue, et c'est à cet endroit que peut apparaître la précipitation et l'impossibilité de faire une relecture complète et donc de laisser passer des erreurs.

Parfois les encadrant·e·s du LKA 743 hésitent et dans ce cas-là c'est aux *Amtsanwälterinnen* de prendre la décision, dans une configuration qui rappelle celle que nous évoquions au début de ce chapitre, lorsque les agent·e·s du LKA 743 hésitent à prendre une affaire. Cependant, au moment du défèrement, les membres du parquet prennent systématiquement une décision, et celle-ci s'impose aux policier·ère·s. Ce sont les *Amtsanwälterinnen* qui vont recevoir le dossier immédiatement après et cela n'aurait aucun sens de ne pas suivre leurs indications ici, puisqu'elles écarteraient de toute façon le dossier dans les minutes qui suivent. C'est ce que rappelle un·e encadrant·e du LKA 743, « si la justice dit que dans tous les cas il ne vont pas le prendre, alors je ne vais pas le transférer ». Il en ressort une délégation de la prise de décision alors même que le traitement policier est autonome et que la police peut décider seule.

La littérature allemande souligne plutôt le faible contrôle du parquet allemand sur la police dans la pratique lors de la procédure d'enquête (*Ermittlungsverfahren*)⁷⁵⁴ et l'accélération engendre alors des pratiques qui ont pour effet paradoxal de les rendre encore plus conformes aux textes. Le contrôle du parquet sur la police se trouve renforcé par le raccourcissement des délais de traitement des affaires. Les effets de l'accélération sont alors diamétralement opposés de ceux que l'on peut observer en France par exemple où elle se traduit par des « résistances policières au contrôle du parquet »⁷⁵⁵.

*

* *

Si des erreurs sont relevées par les encadrant·e·s, le dossier est renvoyé à l'enquêteur·ice qui met généralement à profit le temps de relecture pour faire une pause, manger un sandwich ou discuter avec des collègues. Si le dossier revient, il faut alors soit corriger une erreur formelle soit par exemple reprendre le téléphone pour reprendre des investigations et dans des cas extrêmes que je n'ai pas observés, rappeler l'interprète pour poser de nouvelles questions au prévenu. C'est dans ces cas-là que le dossier peut éventuellement être transmis après treize heures au parquet, mais c'est rarement le cas. Il ressort de ces observations que lorsque les dossiers sont transmis au parquet, le récit est prêt il n'a plus qu'à être mis en forme et aligné avec les textes juridiques. Les faits ne font l'objet d'aucun doute et sont reconnus par les suspect·e·s, c'est ce qui rend possible l'orientation en *besonders beschleunigtes Verfahren*. L'accélération du traitement du dossier est alors limitée à ces faits très simples dans lesquels la culpabilité ne fait aucun doute et dont les moyens de preuve

754 Hüls Silke, 2007, op. cit.

755 Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 90.

peuvent être récoltés dans un temps limité, mais qui ne se traduit pas, ou rarement, par une pression temporelle pour les agent·e·s de police.

Conclusion : Un travail de mise en récit sans pression temporelle au service du parquet

Les policier·ère·s du LKA 743 choisissent seul·e·s les affaires à traiter en se basant sur les critères établis de manière collective entre la police, le parquet et le siège. Ces critères ne font pas l'objet d'instructions claires et écrites, au contraire, chaque policier·ère développe sa propre grille pour sélectionner les affaires. Iels maîtrisent donc les flux et le contenu des dossiers sélectionnés. Le contrôle par le parquet émerge uniquement à l'initiative des agent·e·s du LKA 743, soit au moment de la sélection du dossier, soit au moment du défèrement. En dépit de ce contrôle très faible sur leur activité, les policier·ère·s se plient aux exigences posées par le parquet et ne cherchent pas à influencer les choix des *Amtsanwältinnen*. Au contraire, nous observons un respect des prérogatives des maillons suivant·e·s de la chaîne pénale et le chapitre suivant nous permettra de déterminer si c'est également le cas dans les relations entre le parquet et le siège.

Les policier·ère·s ne décident pas à la place des parquetières, au contraire, leur travail consiste à préparer un dossier qui rende la décision très simple. La perspective narrative du droit permet d'appréhender le travail concret des agent·e·s, qui consiste à rendre possible un récit univoque des événements. Les différentes séquences de travail se succèdent, chacune permet ou bien de clore le récit, ou bien met ce récit à l'épreuve de nouveaux faits. De nouvelles séquences sont alors nécessaires, par exemple avec des appels téléphoniques joints au dossier sous forme de notes. Le récit est alors en construction en parallèle de la recherche de preuves et le travail des agent·e·s du LKA passe par des aller-retour entre la constitution de nouvelles pièces du dossier et la rédaction du procès-verbal de défèrement. Ces séquences sont spécifiques dans le cadre du traitement du dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren*, car la réduction des délais modifie l'infrastructure dans laquelle sont placé·e·s les agent·e·s. Iels ne peuvent pas accéder à certaines informations, car le temps manque, mais à l'inverse, d'autres informations sont plus facilement accessibles et nécessitent moins de ressources, par exemple lorsque l'enquête se fait par téléphone ou lorsqu'une information peut être recueillie en allant poser une question aux *Amtsanwältinnen*.

Le fait de suivre le dossier depuis sa constitution et pas seulement quand il arrive au tribunal permet de mettre l'accent sur le rôle central des policier·ère·s dans l'écriture du récit de l'affaire. Comme le souligne Jean-Marc Weller, « dans la plupart des administrations, le mode d'élaboration

de la décision réglementaire met en jeu une diversité de services, de professionnels »⁷⁵⁶. Cela est vrai également en ce qui concerne la justice et les travaux sur la décision judiciaire soulignaient déjà dans les années 1970 que les décisions des juges sont influencées par les décisions précédentes⁷⁵⁷. La manière dont les preuves sont mises en récit a alors un impact sur les décisions prises par les tribunaux⁷⁵⁸. Il est donc central de ne pas se concentrer uniquement sur le travail des magistrat·e·s pour comprendre comment le récit est composé et ce n'est qu'après avoir exploré le travail des policier·ère·s que nous pouvons aborder celui des autres travailleur·euse·s du droit en comprenant à quel moment iels interviennent et quelles marges de manœuvre sont laissées à chaque groupe professionnel.

Pour les policier·ère·s du LKA 743, en dépit de leur grande autonomie, la discrétion est assez faible, tous les dossiers doivent respecter des critères précis ce qui ne laisse pas une grande marge de manœuvre. Cela s'explique par les délais réduits qui empêchent de résoudre les difficultés qui pourraient émerger dans des cas plus complexes et que l'infrastructure dans laquelle l'enquête est menée ne permet pas d'appréhender. À l'inverse, cette infrastructure spécifique permet aux policier·ère·s de ne pas manquer de temps pour les dossiers qui correspondent aux critères du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le délai imparti pour réaliser une tâche est alors égal ou inférieur au temps que les agent·e·s estiment avoir besoin pour la réaliser effectivement. Cela se traduit par des moments d'attentes, même si pour certain·e·s policier·ère·s, la séquence de préparation de l'interrogatoire par exemple, implique parfois une certaine pression temporelle. Plus largement, les policier·ère·s soulignent que c'est quand le rythme augmente, c'est-à-dire quand plus d'affaires doivent être traité·e·s dans une même unité de temps, que la pression temporelle se fait sentir et que la précipitation peut impliquer des erreurs. La rapidité de la réponse pénale n'est donc pas le seul prisme sous lequel saisir le rapport au temps des travailleur·euse·s chargé·e·s de la mettre en œuvre. Nous pouvons à présent continuer à suivre le dossier qui passe de la police au parquet, en observant comment les parquetières produisent ce récit déjà préparé par les policier·ère·s, en déterminant dans quelle mesure les effets de l'accélération sont similaires pour les travailleur·euse·s au niveau du parquet et du siège.

756 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 66.

757 Faugeron Claude, Kellens Georges et Robert Philippe, 1975, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, Vol. 1-2, p. 23-152.

758 Pennington Nancy et Reid Hastie, 1992, « Explaining the Evidence », *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 62, n°2, p. 189-206.

Chapitre 4. Contrôler les dossiers et produire un récit : le travail juridique des magistrat·e·s

Introduction : Le contrôle difficile de l'amont de la chaîne pénale en contexte d'accélération

En France, si les policier·ère·s pouvaient auparavant prendre seul·e·s la décision de déférer un·e suspect·e⁷⁵⁹, cette tâche revient désormais aux parquetier·ère·s de permanence dans le cadre du TTR. « Les décisions conséquentes – absence de poursuites, défèrement au parquet ou comparution immédiate – exigent une réponse dans l'instant, sur la base d'un échange téléphonique »⁷⁶⁰. Dans cette configuration, les policier·ère·s sont les seul·e·s à connaître les faits et « peuvent se servir de cette exclusivité pour orienter la décision du parquetier dans la direction qui leur convient »⁷⁶¹. En raison des contraintes budgétaires qui s'incarnent dans des préoccupations gestionnaires et engendrent une augmentation du rythme de travail, « les substituts sont très dépendants de la présentation des faits par les officiers de police, qu'ils n'ont pas le temps de vérifier »⁷⁶².

Au LKA 743, après avoir vérifié le dossier, l'encadrant·e sort de son bureau, frappe à la porte de celui de l'*Amtsanwälterin* compétente et lui donne le dossier en main propre. C'est donc la police qui décide du défèrement, ce qui illustre l'indépendance de la police allemande pour mener l'enquête⁷⁶³. En revanche, cela ne s'accompagne pas d'un poids plus grand des agent·e·s de police dans la décision concernant les suites à donner aux affaires. Au contraire, iels ne se servent pas de leur connaissance de celles-ci pour orienter les dossiers et nous souhaitons approfondir ici notre compréhension des rapports entre les travailleur·euse·s de la justice pour expliquer cette mise en retrait des policier·ère·s de la prise de décision.

759 Lévy René, 1987, op. ci. , p. 107.

760 Mouhanna Christian, avec la collaboration d'Ackermann Werner, 2001, op. cit. , p. 122.

761 Christin Angèle, 2009, op. cit. , p. 87.

762 Hastings-Marchadier Antoinette et Vigour Cécile, 2013, « Économie budgétaire de la justice pénale », in Danet Jean, op. cit. , p. 466.

763 Hund Horst, 1991, « Polizeiliches Effektivitätsdenken contra Rechtsstaat: Die sogenannten Vorfeldstrategien », *ZRP*, p. 463-468.

Les travaux sur l'accélération de la justice pénale en France soulignent que ce phénomène a des conséquences sur l'organisation du travail entre les différents groupes professionnels et notamment sur les rapports de pouvoir entre ces groupes. Ainsi, entre le parquet et la police, la relation est passée de la confiance⁷⁶⁴ à une forme de dépendance en raison de « l'impossibilité concrète, pour les magistrats, d'assurer leur mission de contrôle sur les services de police »⁷⁶⁵. Cet effet n'est cependant pas universel et la qualité du contrôle dans le cadre de l'accélération peut s'avérer complexe. C'est le cas par exemple aux Pays-Bas où dans le cadre du programme ASAP, un échelon de contrôle par un·e assistant·e du procureur a été rajouté après la prise de décision d'orientation, pour pallier le déficit du contrôle effectivement assuré par les procureur·e·s⁷⁶⁶. La problématique se pose également entre le parquet et le siège, Reynald Brizais et Jean Danet soulignent notamment en France « le poids que le parquet prend désormais dans l'anticipation des décisions du siège »⁷⁶⁷. Les travaux de sociologie des organisations menés en France sur les tribunaux ont montré l'importance d'une bonne entente entre les chefs de juridiction et leurs homologues du parquet, à la fois pour l'innovation dans l'institution judiciaire⁷⁶⁸, mais également pour accélérer les procédures et atteindre des objectifs quantitatifs, notamment sur les délais de traitement des affaires⁷⁶⁹. De manière générale, c'est l'interaction des maillons de la chaîne pénale avec leur environnement⁷⁷⁰ qu'il nous faut étudier pour analyser plus largement les effets de l'accélération des procédures sur les conditions de travail des acteur·ice·s.

En ce qui concerne les relations entre le parquet et le siège en Allemagne, il convient de différencier deux situations. Les juges de l'enquête qui interviennent au moment de la phase d'enquête pour autoriser certaines actions de la police exercent un contrôle assez faible, car le nombre de dossiers à traiter dans les délais impartis ne leur permet pas de tout vérifier⁷⁷¹. À l'inverse, pour les magistrat·e·s en charge de juger les affaires, c'est le principe de l'indépendance du juge, rappelé à de nombreuses reprises par mes enquêt·e·s et dans la littérature qui prédomine et implique un contrôle poussé du juge sur les dossiers qu'il va audier. À l'inverse, pour les affaires qui ne font pas l'objet d'une audience, la place du juge est beaucoup moins importante, par exemple pour les *Strafbefehle*⁷⁷². C'est au regard de ces éléments que nous pourrions déterminer les

764 Mouhanna Christian, avec la collaboration d'Ackermann Werner, 2001, op. cit.

765 Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2007, op. cit., p. 105.

766 Salet Renze et Terpstra Jan, 2019, « Criminal justice as a production line : ASAP and the managerialization of criminal justice in the Netherlands », *European Journal of Criminology*, Vol. 17, n°6, p. 837-838 (sinon p. 826-844)

767 Danet Jean et Brizais Reynald, 2013, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Danet Jean (dir.), op. cit., p. 299.

768 Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit.

769 Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

770 Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, op. cit.

771 Geppert Klaus, 1992, op. cit. ; Asbrock Bernd, 1997, op. cit.

772 Heinz Wolfgang, 2001, op. cit.

conséquences de l'accélération de la procédure sur les rapports et les interactions entre les différents travailleur·euse·s du droit.

Par ailleurs, il nous faudra déterminer si l'accélération de la procédure a les mêmes effets pour les magistrat·e·s que pour les policier·ère·s qui conservent une maîtrise des temporalités au travail en raison de la faible quantité de dossiers à traiter. En effet, les magistrat·e·s sont dépendant·e·s du temps que les agent·e·s du LKA 743 mettent pour traiter le dossier et doivent attendre leurs informations, même si l'affaire ne peut pas être transmise après quatorze heures. Il nous faut à nouveau nous pencher sur l'activité de production des travailleur·euse·s pour déterminer comment l'accélération de la procédure se concrétise dans le travail concret des agent·e·s. Pour cela nous partagerons l'analyse en deux temps en continuant à suivre le dossier et nous aborderons successivement le parquet et le siège jusqu'au moment de l'audience, en restant particulièrement attentifs aux interactions entre les différents groupes professionnels.

Section 1. Le parquet, une étape intermédiaire entre contrôle des policier·ère·s et travail pour le siège

La place intermédiaire du parquet, situé entre la police et le siège, pose « *the immediate question of what relationship prosecutors have to police and to the courts* » comme le soulève Lucia Zedner⁷⁷³. Dans un contexte d'accélération de la procédure, la question devient celle de la modification de ces relations en raison des faibles délais, pour cela il faut à nouveau passer par le travail concret pour saisir dans quelle mesure celui-ci dépend de et s'inscrit par rapport à celui des autres travailleur·euse·s du droit. D'un point de vue français, le parquet allemand est caractérisé par le temps long et un travail quotidien qui tranche radicalement avec le TTR. Dans son ouvrage sur les procureur·e·s en Allemagne, Shawn Boyne précise que la durée moyenne de traitement d'un dossier par un parquet qu'il étudie est de deux mois et demi et que le travail fonctionne avec une pile de dossiers que les procureur·e·s peuvent traiter dans l'ordre qu'ils souhaitent⁷⁷⁴. C'est l'inverse que l'on observe dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. La décision doit être prise le plus rapidement possible, les dossiers arrivent un par un et doivent être traités immédiatement. Cette forme de justice accélérée transforme donc la manière dont les parquetier·ère·s exercent leur métier. Le travail des *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* ne se concentre pas uniquement sur le *besonders beschleunigtes Verfahren* et les deux semaines et demie passées dans les bureaux des *Amtsanwältinnen* m'a permis d'observer ces deux formes de travail.

⁷⁷³ Zedner Lucia, 2004, *Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, p. 147

⁷⁷⁴ Boyne Shawn, 2014, op. cit. , p. 78.

Alors que les autres dossiers font des allers-retours entre plusieurs services, ceux qui sont traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* doivent faire l'objet d'une mise en forme et d'une prise de décision immédiate.

Le travail fourni par la police est tout d'abord contrôlé, puis mobilisé pour mettre en place un récit de ce qu'il s'est passé dans un acte d'accusation. Ce récit passe par un alignement entre les faits et le droit, ce que Dan Kaminski appelle « la justification typographique de la culpabilité »⁷⁷⁵. Il compare en cela l'alignement dans le travail du droit avec « la justification de l'écriture que permettent les logiciels de traitement de texte »⁷⁷⁶, cet alignement est le résultat du passage d'un récit entre les différentes contraintes qui s'exercent sur le travail des magistrat·e·s. Dans ses observations du travail du droit, Jean-Marc Weller note que ce travail repose sur un « devoir d'hésitation ». Ce dernier s'explique par le fait qu'il « manque quelque chose. Ce manque est ce qui empêche le magistrat de pouvoir vraiment répondre à la question : “ Mais qu'est-ce qu'il s'est passé ? ” Et c'est ce manque qu'il lui importe de maintenir, le plus longtemps possible, le plus loin possible, jusqu'au terme du débat, pour ne jamais refermer trop vite une affaire qu'on aurait cru aisée à comprendre »⁷⁷⁷. Or le propre du travail narratif des *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* est à l'inverse de ne pas émettre de doute. Le doute est ce qui empêche le traitement du dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La vérification du dossier a alors pour but de s'assurer qu'aucun doute n'émerge. Nous verrons tout d'abord comment se met en place ce travail de vérification du dossier et comment les doutes peuvent être écartés par les parquetières en s'imposant à la police alors même qu'elles ne contrôlent pas leur travail directement comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Nous aborderons ensuite l'inscription des *Amtsanwältinnen* dans la chaîne pénale en temps que maillon intermédiaire. Le récit qui est fait des événements à donc un destinataire, les juges, dont les membres du parquet tendent à respecter l'indépendance.

1.1. S'assurer des faits

Le travail des *Amtsanwältinnen* alterne entre les audiences et le traitement des dossiers. Ainsi, si lors d'une semaine, c'est l'*Amtsanwältin* Frau Bohn qui se rend aux audiences, alors sa collègue Frau Hesse est chargée de la préparation des dossiers. La semaine suivante c'est l'inverse. Lorsque les *Amtsanwältinnen* reçoivent le dossier des mains des encadrant·e·s du LKA 743, il a déjà été vérifié une première fois par ces dernier·ère·s. Les parquetières mettent donc en place un second contrôle qui permet d'assurer l'univocité du récit suggéré par les enquêteur·ice·s dans le

775 Kaminsky Dan, 2015, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Éditions Érès, p. 318.

776 Ibid, p. 319.

777 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 134.

procès-verbal de défèrement. Le travail des *Amtsanwältinnen* sur les affaires orientées en *besonders beschleunigtes Verfahren* ne commence toutefois pas au moment de la réception du dossier, mais plus tôt, lorsqu'en arrivant au travail elles reçoivent une liste des suspect·e·s dont les affaires ont été sélectionnées par le LKA 743. Cette simple liste autorise un premier tri des dossiers qui permet par la suite d'éviter de contrôler certains dossiers. Nous nous pencherons sur ce premier temps du travail des *Amtsanwältinnen* à travers un *flashback* qui nous permettra d'aborder les possibilités d'orientation du parquet. Ensuite nous reprendrons le fil de la chronologie en étudiant concrètement le travail effectué par les *Amtsanwältinnen* lorsqu'elles reçoivent les dossiers.

1.1.1. Éliminer des dossiers : un premier tri lié aux antécédents judiciaires

Lorsqu'elles arrivent dans leur bureau le matin, aux alentours de neuf heures et demie, les *Amtsanwältinnen* reçoivent une feuille, transmise par les encadrant·e·s de la police, qui récapitule les différents cas traités par le LKA 743. Cette feuille recense des informations sous la forme d'un tableau et cela permet déjà aux *Amtsanwältinnen* d'envisager l'orientation qu'elles vont donner à l'affaire.

L'*Amtwawältin* Frau Hesse me montre la feuille que l'encadrant·e du LKA 743 vient de déposer, c'est un tableau. Dans la colonne de gauche se trouvent sept noms et prénoms. Ensuite viennent la nationalité et la date de naissance. Sur la droite se trouvent quatre colonnes, en partant de la gauche il est écrit « § 242 », « § 243 », « § 244 » et « §§ ». En dessous sont écrits des chiffres, 1, 2, 3 ou rien, ce qui correspond au nombre de vols de chaque type poursuivis, les vols simples, les vols aggravés et les vols avec arme. La dernière colonne permet éventuellement de poursuivre d'autres délits comme me l'explique l'*Amtsanwältin*.

Carnet de terrain, 12 mars 2019

Je n'ai pas pu obtenir de copie d'un de ces tableaux, mes interlocuteur·ice·s ont toujours refusé de me les communiquer ce qui s'explique par le fait qu'ils contiennent presque exclusivement des informations personnelles sur les suspect·e·s, et qu'ils sont donc difficiles à anonymiser. Ce n'est pas à partir du tableau lui-même que les *Amtsanwältinnen* envisagent quelles poursuites elles vont mettre en place, mais à partir des données personnelles contenues dans ce tableau qui leur permettent d'accéder aux antécédents judiciaires des suspect·e·s. C'est la greffière (*Justizangestellte*) qui travaille avec les *Amtsanwältinnen* qui s'occupe de demander les casiers judiciaires de chacun·e des suspect·e·s. Du côté du parquet, il y a deux greffières au *Bereitschaftsgericht*, deux femmes, Ursula travaille pour le *Staatsanwaltschaft* et Julia pour l'*Amtsanwaltschaft*. Leur travail, qui se rapproche de celui d'une secrétaire, consiste à effectuer des tâches considérées comme non juridiques pour les parquetier·ère·s, comme rédiger des courriers et obtenir ou transmettre des documents. Les deux *Justizangestellte* ont leur bureau au rez-de-chaussée

du bâtiment, en face de la salle d'audience. Leurs deux bureaux communiquent et celui d'Ursula communique également avec le bureau du *Staatsanwalt*. Julia, qui demande les extraits de casiers judiciaires sur son ordinateur, les apporte au fur et à mesure à l'*Amtsanhältin* en charge des dossiers au cours de la matinée.

Après être arrivée, l'*Amtanhältin* Frau Hesse regarde la liste que lui a transmise la police, puis elle m'explique qu'elle attend les extraits de casiers judiciaires. En attendant, elle traite ses autres dossiers. À 10h05, Julia amène les extraits de casiers des personnes dans la liste. Il y en a un qui a été condamné en *besonders beschleunigtes Verfahren* le jeudi précédent pour trois vols à une peine de 45 jours-amende à trois euros. Frau Hesse note cette peine dans le tableau et elle ajoute le numéro de dossier. Puis elle me dit : « on va commencer par le début ». Il y a six cas dans la liste. Elle regarde le casier du premier, elle me dit qu'il fait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, donc ce n'est pas bon pour un *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle passe au deuxième suspect, et elle voit qu'il a un casier vierge. Elle note un « ø » dans le tableau et elle continue.

Pour le troisième, elle regarde l'extrait de casier judiciaire puis elle cherche son nom dans son logiciel Mesta. Elle me montre que la dernière condamnation date du 14 octobre, soit une semaine auparavant. Le suspect a été condamné à deux cents jours-amende à neuf euros et à six mois de prison avec sursis. Elle veut regarder si ce jugement a bien acquis l'autorité de la chose jugée, car le délai pour faire appel expirait la veille, sept jours après la condamnation. S'il n'a pas fait appel, alors il est en sursis. Pour l'instant elle n'a pas cette information et elle passe à la suite.

Dans la quatrième affaire, le suspect a été condamné à de la prison ferme en septembre. Après avoir passé son doigt sur cette information sur le papier qui comporte l'extrait de casier judiciaire elle ferme le dossier. Elle ne dit rien, mais cela signifie que ce mis en cause ne sera pas orienté en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Le cinquième suspect est celui qui est déjà passé en procès dans ce tribunal le jeudi précédent. Elle le note sur l'extrait du casier judiciaire, dans la même pochette se trouve aussi le jugement de la semaine précédente, mais le casier judiciaire est vierge, cette information n'a pas encore été enregistrée par les services compétents.

Elle passe au sixième suspect. Il a un casier vierge. Elle note un petit " (-) " à gauche de son nom sur la liste.

Elle fait le bilan, et déclare qu'une orientation en *besonders beschleunigtes Verfahren* est envisageable pour les suspects « 2 » et le « 6 » et peut être le « 5 ». Elle précise que pour le « 1 », le « 3 » et le « 4 », ils sont déjà condamnés, donc ce ne sera certainement pas un *besonders beschleunigtes Verfahren*, plutôt une demande de placement en détention provisoire (*Haftantrag*). Elle me dit qu'on va voir ce que ça va donner. Puis elle appelle Julia et elle demande à avoir le jugement écrit pour le numéro 5. Elle demande s'il a acquis l'autorité de la chose jugée (*rechtskräftig*). C'est confirmé et elle se demande après avoir raccroché si le jugement a déjà été écrit. Il est 10h36 et elle me dit qu'il n'y a plus qu'à attendre. Elle prend ensuite un de ses autres dossiers qui ne doivent pas être traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Carnet de terrain 22 octobre 2019

La première tâche qui occupe les *Amtanhältinnen*, quand elles arrivent au bureau, consiste donc à faire un premier tri parmi les affaires transmises par la police afin d'éliminer les dossiers qui ne seront pas traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ce premier tri est effectué en fonction

des antécédents judiciaires des mis·e·s en cause ce qui reflète bien le caractère primordial de ce critère dans l'orientation des poursuites. Contrairement à la France par exemple⁷⁷⁸, un casier chargé implique en Allemagne que l'audience n'aura pas lieu immédiatement, cela fait partie des critères que nous avons soulignés dans le chapitre 2 et que nous voyons appliqués ici. Comme l'extrait de casier judiciaire tarde parfois à arriver, il arrive que les *Amtsanwältern* commencent par consulter leur logiciel Mesta, qui leur permet d'avoir accès aux procédures en cours ou terminées, mais seulement pour le *Land* de Berlin. Ce logiciel apparaît comme un complément de l'extrait de casier judiciaire dans la recherche des antécédents et démontre l'ambiguïté de la vision vers l'arrière des magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht*⁷⁷⁹. Les vues de leurs bureaux permettent de connaître les condamnations précédentes, mais pas le détail de celles-ci, pour cela, le temps manque, et c'est précisément ce qui empêche la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren* pour les personnes déjà condamnées. Dans l'exemple cité ici, ce premier travail, qui a pris environ trente minutes, a déjà permis d'écarter la moitié des dossiers qui ne pourront pas être traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Une fois ce travail effectué, les *Amtsanwältern* vont se plonger dans leurs autres dossiers jusqu'à ce qu'elles soient interrompues par la police, qui frappe à la porte et vient déposer un dossier pour lequel les *Amtsanwältern* doivent déterminer si le délit sera poursuivi en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

1.1.2. Contrôler le dossier

Frau Bohn : Nous, nous sommes là pour vérifier si tout a bien fait l'objet d'investigations, donc chez nous c'est ça, il faut que je regarde si tous les éléments pour et contre le mis en cause ont été pris en compte, ou pour le dire autrement, que tous les éléments qui parlent pour lui ou contre lui ont fait l'objet d'une enquête. [...] C'est la tâche de tout *Staatsanwalt* ou *Amtsanwalt* : vérifier si avec tous les éléments qui ont fait l'objet d'investigations, il est possible de mettre la personne en accusation

Entretien avec Frau Bohn, *Amts Anwältin* au *Bereitschaftsgericht*

Frau Bohn souligne la continuité de son travail avec celui des autres membres du parquet, qui consiste à vérifier que l'enquête a permis de récolter toutes les informations nécessaires pour une condamnation devant un tribunal et à orienter l'affaire. Le cœur de son travail n'est pas modifié par l'accélération du traitement de l'affaire. Il s'agit alors pour nous de suivre ce travail de lecture et de voir comment les membres du parquet donnent aux éléments récoltés par la police une cohérence⁷⁸⁰.

778 En France, un casier judiciaire chargé est un des critères principaux pour orienter le dossier en comparution immédiate. Voir notamment Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet Jean, op. cit. , p. 211-253. Voir également Léonard Thomas, 2018, op. cit.

779 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 266.

780 Sur cette approche, voir Dupret Baudouin et Ferrier Myriam, 2012, « Selling One's Property on an Informal Settlement: A Praxeological Approach to a Syrian Case Study », in Ababsa Myriam, Dupret Baudouin et Denis Eric

Les *Amtsanwälterinnen* lisent d'abord le dossier, la minutie de cette lecture dépend de l'orientation qui a été envisagée au départ pour le dossier, après la lecture des antécédents judiciaires. Lorsque l'affaire déposée par le LKA 743 a déjà été considérée comme ne pouvant pas être poursuivie en *besonders beschleunigtes Verfahren*, la lecture du dossier n'est pas exhaustive. Elle peut toutefois amener d'autres motifs pour écarter le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Par exemple, le 29 octobre 2019, Frau Bohn a déjà décidé d'écarter une affaire en raison des nombreuses condamnations du suspect. Elle feuillette le dossier et note également dans sa décision de réorienter l'affaire (*Ablehnung*⁷⁸¹) que l'état du suspect ne permet pas une audience immédiate⁷⁸². Cela lui a pris exactement dix minutes pour lire le dossier et rédiger ce document.

Lorsque l'affaire n'a pas été mise de côté dès le départ en raison des antécédents, le dossier est lu intégralement et cela prend plus de temps. Ainsi, pour le dossier n°5 dans le tableau du 22 octobre 2019, que nous évoquions précédemment, l'*Amts Anwältin* Frau Hesse commence la lecture à 13h02. Plusieurs difficultés apparaissent, tout d'abord le fait que le mis en cause ne reconnaît pas l'intentionnalité du vol, car il dit avoir oublié les affaires dans son sac. Il a également un cutter sur lui, mais dont la lame est cassée, ce qui laisse planer un doute sur sa dangerosité. Par ailleurs il parle de condamnations précédentes en Pologne dans son interrogatoire, la lecture de son casier polonais est nécessaire pour déterminer la peine. Frau Hesse évoque ces éléments à l'oral. Le travail des *Amtsanwälterinnen* ne passe pas par des écrits qui accompagnent la lecture (entourer, souligner, prendre des notes...) ⁷⁸³, ce qui tend à démontrer la simplicité de ces dossiers, dans la mesure où des notes sont en revanche prises sur d'autres dossiers. En revanche, tous les éléments sont vérifiés, notamment les montants sont calculés à nouveau, pour cela les *Amtsanwälterinnen* ont une calculette dans leur bureau. Ainsi, le travail d'alignement des faits avec le droit ne consiste ni uniquement dans l'application d'une norme à un cas particulier, et même le travail narratif doit faire un détour également par l'analyse et du calcul⁷⁸⁴. Cela montre que les membres du parquet tout comme les juges « doivent aussi éprouver et former leur décision lors de scènes peu accessibles, comme la préparation pénale ou la délibération dont le travail consiste principalement à lire et à écrire »⁷⁸⁵.

(dir.), *Popular Housing and Urban Land Tenure in the Middle East: Case Studies from Egypt, Syria, Jordan, Lebanon and Turkey*, Le Caire, The American University of Cairo Press, p. 47-66.

781 Il s'agit de l'acte de refus de la procédure, cela ne signifie pas que les poursuites sont abandonnées, mais seulement le *beschleunigtes Verfahren*. Le dossier est ensuite transmis à une autre section du parquet.

782 Voir annexe n°11.

783 Sur l'importance de ces écrits, voir notamment, Suchman Lucy, 2000, « Making a case: 'knowledge' and 'routine' work in document production » in Luff Paul, Hindmarsh Jon et Heath Christian (dir.), *Workplace Studies, Recovering Work Practice and Informing System Design*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 29-45.

784 Suchman Lucy, 2000, « Organizing Alignment : A Case of Bridge-Building », *Organization*, Vol. 7, n°2, p. 311-327.

785 Weller Jean-Marc, 2018b, « Décider avec des papiers. Les appuis matériels du raisonnement juridique », in Colemans Julie et Dupret Baudouin, op. cit. , p. 130.

Finalement, sur le cas qui nous intéresse ici, Frau Bohn estime qu'il ne s'agit pas d'un vol avec arme et que le faible montant du vol ne rend pas proportionnel un placement en détention provisoire pour une semaine et elle décide donc de réorienter l'affaire. Elle commence à rédiger l'*Ablehnung* à 13h22 et termine à 13h26.

Enfin, un temps similaire est consacré aux procédures qui sont effectivement poursuivies en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Par exemple le 24 octobre 2019 Frau Bohn commence à consulter un dossier à 13h27, qu'elle finit de le lire à 13h37 et elle commence immédiatement la rédaction de la mise en accusation *Anklage*. Elle termine à 13h45. Il lui faut donc 18 minutes pour traiter ce cas dont elle a lu intégralement le dossier en dix minutes et qui ne lui a posé aucune difficulté. Elle a fait son choix immédiatement. Les dossiers sur lesquels les *Amtsanwältinnen* hésitent durent naturellement plus de temps. Le temps consacré aux dossiers est cependant assez difficile à évaluer en moyenne, car ce temps peut parfois être interrompu, par exemple pour échanger sur le cas avec des collègues, dans des conversations qui peuvent dériver sur d'autres sujets, ou bien parce qu'il manque des éléments.

Comme le contrôle du dossier par la hiérarchie policière, celui exercé par le parquet est caractérisé par son exhaustivité. Une grande partie des dossiers n'est pas orientée en *besonders beschleunigtes Verfahren* mais est transmise au *Staatsanwalt* pour un placement de détention provisoire. Il arrive que ce soit Herr Freitag, le *Staatsanwalt*, qui vienne dans le bureau des *Amtsanwältinnen* pour demander les dossiers qui l'intéressent. Dans tous les cas que j'ai pu observer, elles se sont exécutées, mais avaient déjà pris la même décision.

Il est 11h57 et une personne frappe à la porte, c'est Herr Freitag qui rentre et explique qu'il veut deux cas, et nomme une première personne. Il s'agit de ceux que Frau Hesse avait prévu de lui transférer et elle complète alors sa phrase en disant « et l'*Heranwachsende* » pour désigner la deuxième personne. Il dit qu'effectivement il voudrait bien le placer en détention provisoire, mais qu'il n'est pas sûr que cela va marcher

Carnet de terrain, 12 mars 2019

Il ne faut pas voir dans ce choix d'orientation un signe que le travail des agent·e·s du LKA 743 a été mal fait, mais plutôt le fait que des informations complémentaires ont été récoltées par le parquet, notamment les casiers judiciaires des suspect·e·s. Cela renvoie à la conception de Claude Faugeron et Philippe Robert de la justice pénale comme un « entonnoir à filtres successifs »⁷⁸⁶. Aux diverses étapes de la procédure certaines affaires vont être retenues et d'autres écartées. Cette image fonctionne également lorsqu'on s'intéresse comme ici à une procédure particulière.

786 Faugeron Claude et Robert Philippe, 1980, *Les forces cachées de la justice*, Paris, Le Centurion, p. 63.

À l'inverse, d'autres cas correspondent à une remise en cause du travail policier et illustrent mieux le contrôle réalisé par le parquet et démontrent sa systématisme. D'une part le dossier peut-être renvoyé à la police parce qu'il manque des informations et d'autre part, il peut être transféré au *Staatsanwalt* pour que celui-ci relâche les suspect·e·s. J'ai pu observer la première alternative lorsque je suivais le traitement d'un dossier par Paula le 19 novembre 2019.

Paula a transmis le dossier à un·e encadrant·e qui l'a validé et déposé sur le bureau de l'*Amtsanwältin* Frau Hesse. Cet·te encadrant·e revient ensuite avec le dossier et explique que Frau Hesse a dit qu'il y avait un problème dans le dossier, elle ne voit pas clairement qui a pris quoi. Paula répond que c'est possible de savoir à partir de l'ancien protocole rédigé par le détective. L'encadrant·e dit qu'il faut faire un travail complémentaire, avec une note (*Vermerk*), il faut appeler le *Ladendetektiv* et qu'il dise quelle bouteille a été prise par qui. L'autre encadrant·e arrive, écoute la situation et explique que si c'est lisible dans un ancien protocole, il suffit de se baser là-dessus et sur l'appel qui a déjà été fait au *Ladendetektiv*, ce n'est pas nécessaire de le rappeler à nouveau. Paula retourne à son bureau. Elle ouvre son logiciel et fait une nouvelle note en précisant que cette note fait suite à un appel avec le *Ladendetektiv* (*nach telefonischer Rücksprache*). Le dossier est ensuite retransmis au parquet et cette fois Frau Hesse l'accepte.

Carnet de terrain, 19 novembre 2019

Cet exemple souligne que les membres du parquet n'hésitent pas à renvoyer le dossier à la police s'il y a un souci plutôt que d'essayer de faire tenir le dossier coûte que coûte. Il convient de préciser qu'en l'absence du protocole précédent, et si Paula n'avait pas déjà été en contact avec le *Ladendetektiv* cela aurait pu demander un travail beaucoup plus long voir empêcher un défèrement avant 14h avec comme conséquence la libération des suspects. Le renvoi au parquet nécessite de nouvelles séquences de travail, pour la police et pour le parquet, qui viennent alors s'intercaler avant la fin des délais.

C'est précisément parce que les policier·ère·s envisagent la possibilité de devoir reprendre les dossiers qu'ils intériorisent les règles exigées par les magistrat·es et qui sont transmises par les encadrant·es. La policière Paula, qui a rejoint l'unité trois mois plus tôt, décrit en entretien comment elle se sent au moment de déposer le dossier sur le bureau d'un·e encadrant·e. « J'ai peur qu'[iel] revienne et qu'[iel] me fasse des critiques, qu'[iel] me dise " pourquoi est-ce que tu n'as pas demandé ça ? ", d'avoir oublié quelque chose et de devoir rappeler l'interprète pour poser la question ». Si cette peur, que cette policière lie à son « perfectionnisme » semble disparaître avec l'expérience dans l'unité, l'importance de se plier aux exigences des magistrat·e·s demeure pour éviter de devoir travailler à nouveau sur le dossier, avec potentiellement une pression temporelle cette fois-ci. Le fait d'avoir des délais que les travailleur·euse·s considèrent comme suffisants et un rythme de travail qui permet de les respecter malgré la rapidité de la procédure autorise les

magistrat·es à bien vérifier les dossiers et à les renvoyer si nécessaire. Les critères sont alors intériorisés et respectés par les policier·ère·s qui maîtrisent moins les temporalités avec des délais qui leur sont imposés.

À l'inverse, lorsque les *Amtsanwältinnen* traitent les dossiers dans d'autres procédures, j'ai pu observer que le renvoi aux policier·ère·s fait l'objet d'hésitations, et d'autres critères entrent en ligne de compte, comme la probabilité d'avoir une réponse, ou bien le temps que cela va prendre ou encore la volonté que la police va mettre pour répondre effectivement à la demande. Nous pouvons donc supposer que les *Amtsanwältinnen* renvoient plus rarement le dossier à la police quand il n'est pas traité en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Les parquetières estiment qu'en cas de difficulté, la présence des témoins à l'audience permettra de toute façon de trancher une question qui reste en suspens. Il en ressort que le parquet contrôle plus la police et les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* que dans les autres procédures. Thomas Feltes notait dans les années 1980 que « le parquet n'a lui-même aucune influence sur le type et l'ampleur des informations fournies par la police »⁷⁸⁷ ce qui l'amène à s'interroger sur l'existence d'un principe d'opportunité des poursuites pour la police. S'il est vrai que certaines informations peuvent ne pas arriver jusqu'aux magistrat·e·s, dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, nous voyons que les parquetières ont la possibilité de contraindre la police à leur fournir les informations nécessaires, et peut-être plus que dans les autres procédures, ce qui peut expliquer pourquoi les policier·ère·s ne cherchent pas à leur cacher certaines informations.

J'ai également pu assister à des désaccords entre la police et des membres du parquet qui estimaient qu'il fallait libérer les suspect·e·s. Nous prendrons pour l'illustrer l'exemple d'un dossier transmis le 17 décembre au parquet. La personne qui reçoit le dossier est un *Amtsanwalt* de remplacement, car une des deux parquetières habituelles est en vacances. Il a cependant de l'expérience avec ce tribunal, car il s'agit du prédécesseur de Frau Hesse.

Le suspect qui est accusé d'un vol avec arme ne reconnaît pas les faits. L'*Amtsanwalt* se demande s'il va faire un placement en détention pour une semaine selon le § 127b du StPO. Il me dit que pour le paragraphe 243 du StPO, ce n'est pas un vol aggravé si jamais l'objet volé a peu de valeur. Il veut regarder si c'est pareil pour le paragraphe 244 du StPO⁷⁸⁸. Finalement, après la lecture du paragraphe, il trouve que c'est juste un moyen de considérer qu'il s'agit d'un cas de moindre importance (*minder schweren Fall*). Il décide alors d'annuler la procédure, il considère que pour trente-sept euros ce n'est pas proportionnel de faire un placement en détention provisoire pour une semaine, même s'il a un cutter qui est accessible. Il explique que souvent, cela va être considéré

787 « Die Staatsanwaltschaft nimmt aber selbst keinen Einfluss auf Art und Umfang des von der Polizei gelieferten Inputs », Feltes Thomas, 1984, op. cit. , p. 59.

788 Il s'agit du paragraphe de loi qui concerne le vol avec arme.

comme un objet du quotidien (*Alltagsgegenstand*) et donc qu'il ne va pas être condamné pour cela.

Carnet de terrain, 17 décembre 2019

Les membres du parquet n'hésitent pas à prendre leurs décisions indépendamment de celles qui ont été prises par les acteur·ice·s précédent·e·s. Plus encore lorsque le travail fourni par les policier·ère·s ne convient pas, le parquet a les moyens d'imposer ses décisions sans trop de difficulté.

1.1.3. S'imposer aux policier·ère·s

Il s'agit ici de mettre en avant les situations dans lesquelles les policier·ère·s ne se plient pas volontairement aux exigences des magistrat·e·s. Elles sont très rares et toutes celles que j'ai pu observer concernaient un point précis qui a été résolu au moment de mon terrain. Il s'agit des seuls conflits qui ont émergé. Le désaccord concerne la manière de présenter l'accessibilité d'une arme ou d'un objet dangereux dans le cadre d'un vol avec arme. La jurisprudence considère que le vol avec arme, prévu par le paragraphe 244 du StPO, n'est caractérisé que lorsque l'arme est à *portée de main* (*griffbereit*), c'est-à-dire d'après l'explication qui m'en a été faite si en trois mouvements maximum la personne peut accéder à l'arme. Par exemple s'il suffit d'ouvrir le sac, mettre la main à l'intérieur et sortir le couteau, alors celui-ci est accessible. En revanche, si le couteau est dans la poche intérieure du manteau et qu'il faut d'abord ouvrir le manteau, puis ouvrir la poche intérieure, puis sortir le couteau de son étui et enfin enlever le cran de sûreté, cela ne fonctionne pas. Un désaccord émerge entre l'*Amtsärztin* Frau Bohn et les policières Marlene et Tanja pour savoir qui est compétent·e pour déterminer si une arme est accessible ou pas.

Frau Bohn est en train de lire le dossier, elle souligne un premier problème parce qu'elle n'est pas complètement sûre qu'il n'y a pas eu de violence sur le *Ladendetektiv*, puis elle s'arrête dans sa lecture du procès-verbal de défèrement et me dit qu'il y a un problème avec ce que fait la police, parce qu'il est noté que l'arme « n'est pas à *portée de main* », mais que c'est au juge de le déterminer. Elle explique que la police utilise ici un concept juridique et détermine elle-même ce que le juge devrait déterminer. Elle ajoute que ce n'est pas la première fois.

Carnet de terrain, 29 octobre 2019

Ce dossier, que Frau Bohn est en train de consulter, a été traité par Tanja. C'est elle qui a décidé d'utiliser ce terme. Cette formulation oblige les magistrat·e·s à considérer qu'il s'agit d'un vol avec arme et les prive de la décision de savoir si l'arme est accessible ou non. Comme cela s'est déjà produit, l'*Amtsärztin* décide d'aller en parler directement avec Tanja pour lui dire de cesser d'utiliser cette formulation. Je n'ai pas pu assister à cette interaction, mais Marlene y fait directement référence le 11 novembre 2019 lorsqu'elle se retrouve avec un dossier dans lequel

l'accessibilité de l'arme fait débat. Nous avons déjà évoqué ce cas au chapitre 3, c'est dans ce dossier que Marlene prend des photos pour prouver que le couteau au fond du sac n'était justement pas « à portée de main ». L'échange retranscrit ici se produit juste avant que nous descendions dans la *Gewahrsam* pour prendre ces photos.

Nous discutons avec Marlene dans son bureau. Elle m'explique que le problème c'est de savoir si le suspect a mis des cigarettes dans son sac. Si c'est le cas, cela signifie qu'il l'a ouvert et que donc, à un moment, le couteau était à *portée de main*. S'il n'a jamais ouvert son sac, alors il n'était pas à *portée de main*. Tanja, qui partage le bureau avec Marlene a appelé le policier qui avait fait la fouille, par chance il était en poste ce jour-là. Elle lui a demandé si les paquets de tabac étaient bien dans le sac. Il ne sait plus, parce qu'il en fait « 200 par jour ». Cela étonne beaucoup Marlene qu'il ne puisse pas s'en souvenir. Tanja lui demande cependant de refaire le procès-verbal de fouille, parce que c'est contesté par le prévenu, et que lui-même ne sait plus. Ensuite, Tanja explique à Marlene qu'elle a parlé avec Frau Bohn et que celle-ci lui a dit qu'il ne fallait pas dire que c'était à *portée de main*, parce que c'est déjà une analyse juridique, mais plutôt de donner les éléments objectifs. Marlene répond alors « oui, si c'est clair ».

Carnet de terrain, 11 novembre 2019

La réponse de Marlene est équivoque et laisse penser que si la situation est suffisamment claire, elle va simplement la décrire, mais que si elle est plus complexe, elle va choisir de noter que l'arme n'était pas « à portée de main », car elle ne considère pas avoir les compétences pour faire autrement. C'est effectivement ce qu'elle fait le jour même en utilisant le terme « *griffbereit* » dans le procès-verbal de défèrement. À travers ce terme, les policier·ère·s font le travail d'alignement entre les faits et les textes qui est au cœur du travail juridique. Or si le recueil des preuves et leur organisation de manière à permettre la rédaction d'un récit cohérent relève de la police, à l'inverse, la rédaction de ce récit, qui vise à « restituer aux faits leur exacte qualification juridique »⁷⁸⁹, relève de la compétence exclusive des magistrat·e·s. Lorsque Marlene utilise le terme « *griffbereit* » elle aligne les faits et le texte et dépasse ainsi une ligne rouge, ce qui provoque la colère de Frau Bohn. Si de prime abord il peut sembler que les *Amtsanwältinnen* ne font que reprendre le travail des policier·ère·s, s'intéresser aux pratiques concrètes permet de souligner que ce travail est en réalité d'une tout autre nature et ne saurait en aucun cas être confondu.

Je n'ai pas par la suite eu l'occasion d'observer ces deux policières traiter à nouveau des cas de vols avec arme. En revanche la situation semble s'être améliorée, car Frau Bohn a discuté avec un·e encadrant·e du LKA 743 sur l'utilisation de ces termes et a demandé à ce que ce ne soit plus le cas. L'encadrant·e a alors répété cette consigne et le problème n'est plus apparu. La discussion a aussi évoqué d'autres expressions similaires, comme cela est mis en évidence par Paula.

789 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 63.

Lorsque j'arrive dans le bureau de Paula, elle me présente le cas, elle me dit que c'est un vol en réunion (*gemeinschaftliches Diebstahl*) de trois bouteilles de vin, dont deux pendant que l'un des suspects masque la caméra. Elle m'explique qu'il ne faut pas qu'elle utilise le terme « cacher » (*verstecken*), mais qu'elle décrive qu'il se place de manière à empêcher de voir le vol. Elle m'explique qu' [un·e encadrant·e] l'a rappelé la semaine précédente lors de la réunion hebdomadaire parce que l'*Amtsanwaltschaft* s'est plaint d'avoir des termes qui ne sont pas objectifs, notamment le terme « à portée de main » et que cela ne leur permet pas de se faire leur propre idée.

Carnet de terrain, 19 novembre 2019

La solution choisie par l'*Amtsanwältin*, puisque la discussion interpersonnelle n'a pas suffi, est de passer par l'encadrement du LKA 743 et donc par la hiérarchie directe des agent·e·s qui traitent les dossiers. C'est l'occurrence d'un même problème à plusieurs reprises qui motive la parquetière à agir. Chaque jour les séquences se répètent et se ressemblent au tribunal de garde dans des durées qui rendent possible le rapprochement avec une expérience antérieure remémorée. Cela permet cette gradation de la réaction des magistrat·e·s et facilite l'identification de problèmes systémiques et la détermination d'une réponse adaptée avec finalement un passage par la hiérarchie policière pour éviter d'avoir à renvoyer le dossier à chaque fois.

Ce passage par la hiérarchie policière semble avoir fonctionné puisque je n'ai pas vu ensuite de nouvelles discussions à ce sujet et que Frau Bohn ne s'en est plus plainte. Il permet donc de régler les éventuels problèmes entre les acteur·ice·s, même si cela est très rarement nécessaire. Frau Bohn a également expliqué les bonnes pratiques à adopter, ce qui rend les agent·e·s du LKA 743 plus apte à comprendre les enjeux juridique. Cette transformation est rendue possible par la bonne entente entre les deux autorités hiérarchiques de la police et du parquet et elle distingue cette unité d'autres services de police en charge du traitement de procédures accélérées. En France par exemple, l'autorité du procureur est souvent en concurrence avec celle du préfet, dont la notation est beaucoup plus importante pour la carrière des policier·ère·s⁷⁹⁰. Au sein du *Bereitschaftsgericht*, cette concurrence est inexistante, le LKA 743 travaillant conjointement avec le parquet, ce qui montre également l'importance de l'inscription du parquet dans son environnement⁷⁹¹.

Ce passage par la hiérarchie n'est pas le propre des relations entre le parquet et la police au *Bereitschaftsgericht* puisque les magistrat·e·s soulignent qu'en cas de difficultés entre le siège et le parquet, une solution similaire pourrait être envisagée. « Si vraiment il y avait un problème avec la justice, on pourrait en parler avec notre hiérarchie et ce serait réglé plus haut avec le tribunal. Mais ce n'est jamais arrivé » m'explique ainsi Frau Bohn⁷⁹². Je n'ai pu voir qu'un seul cas dans lequel

790 Gautron Virginie, Roussel Gildas et Pouget Philippe, 2013, op. cit.

791 Mouhanna Christian et Ackermann Werner, 2001, op. cit.

792 Carnet de terrain, 29 octobre 2019.

des désaccords ont nécessité le passage par la hiérarchie et c'était celui évoqué ici. En définitive malgré ce cas particulier, nos observations montrent que les *Amtsanwältinnen* s'imposent systématiquement aux policier·ère·s. À l'inverse dans leur rapport aux juges, elles observent une attitude similaire à celles des policier·ère·s par rapport au parquet comme nous pouvons le voir à travers l'analyse des pratiques de rédaction de la mise en accusation.

1.2. Aligner les faits avec le droit, le travail narratif du parquet

Dans son analyse sur le rapport du droit au temps, Baudouin Dupret souligne que l'exercice du droit prétend définir le passé, mais « à toutes fins juridiques futures, c'est-à-dire en vue d'étapes judiciaires ou d'application de la règle ultérieure »⁷⁹³. C'est ce que nous observons en amont de la chaîne pénale, nous l'avons déjà souligné pour la rédaction des procès-verbaux qui envisagent leurs lecteur·ice·s futur·e·s, et c'est également le cas pour le travail des *Amtsanwältinnen* au *Bereitschaftsgericht* qui, lors de la rédaction de l'acte d'accusation, envisagent le devenir du dossier. Nous expliciterons tout d'abord les pratiques concrètes des *Amtsanwältinnen* dans la rédaction des dossiers et l'importance de l'homogénéité et de l'univocité des dossiers par rapport aux délais de traitement. Nous verrons ensuite comment la prise en compte de la suite du traitement du dossier influence ces pratiques.

1.2.1. La nécessité d'une absence de doutes

Pour s'assurer que le traitement est possible en *besonders beschleunigtes Verfahren*, aucune hésitation ne doit émerger. Après avoir lu le dossier, voyons comment procèdent les parquetières.

L'*Amtsanwältin* Frau Bohn décide d'orienter en *besonders beschleunigtes Verfahren* une affaire de vol avec arme d'une flasque de whisky et de cigarettes pour 12€. À 14h22 elle ouvre sur Word un document intitulé « acte d'accusation » (*Anklage*). Elle dit que ce vol n'a qu'une valeur de 12€, mais comme il y a le couteau, c'est une arme. Elle ajoute que cela pourra être un cas de moindre importance (*minder schwerer Fall*) en raison du faible montant. Elle se dit qu'il faut quand même un avocat, mais qu'elle va laisser le juge décider. À 14h33 elle passe aux moyens de preuve et aux témoins. Elle note notamment le nom de l'expert du LKA KTI 41⁷⁹⁴ qui a calculé le taux d'alcoolémie. Elle fait ensuite un copier-coller pour une demande de placement en détention provisoire selon le § 127b StPO, mais elle se rend compte qu'elle n'a pas noté dans l'*Anklage* que le suspect avait bu auparavant. Elle tape « 2,11 ‰ » et une phrase entière s'écrit en précisant qu'il avait consommé de l'alcool et qu'il avait ce taux d'alcoolémie.

793 Dupret Baudouin, 2018, « Le temps du droit. Ethnographie d'un raisonnement objectivant », in Colemans Julie et Dupret Baudouin (dir.), op. cit. p. 181.

794 Le *Kriminaltechnisches Institut* (KTI), ou institut criminalistique, correspond à la Police Technique et Scientifique en France.

Dans la demande de placement en détention provisoire elle change également « *Angeschuldigte* » en « *Beschuldigte* »⁷⁹⁵. Elle imprime à 14h39.

Carnet de terrain, 1^{er} novembre 2019

Ce cas est très représentatif de la manière dont Frau Bohn rédige les *Anklagen*. Cela diffère un petit peu pour Frau Hesse qui n'a pas un modèle neutre, mais qui reprend toujours d'anciens actes d'accusation qu'elle modifie. Ces différences dans le travail concret montrent une certaine liberté dans l'organisation du travail, mais surtout que l'homogénéité des dossiers permet des techniques d'écriture spécifique. Les raccourcis au clavier qu'utilise Frau Bohn pour le taux d'alcoolémie montrent comment cette homogénéité influe en pratique sur le temps nécessaire à la rédaction des documents. La particularité du *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est qu'une autre option est envisageable pour les *Amtsanwältinnen*, le placement en détention selon le paragraphe 127b du StPO. Pour autant, ce choix n'est généralement pas fait par les *Amtsanwältinnen* qui préfèrent le laisser aux juges. Ainsi, Frau Bohn va systématiquement rédiger à la fois une *Anklage* et une demande de placement en détention provisoire.

Frau Bohn : Nous le faisons ici pour soulager le tribunal, parce que sinon il faut le faire à l'oral et laisser la greffière le noter et cela double le travail, c'est la raison pour laquelle, pour que ce soit plus simple, on l'écrit déjà à l'avance.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*

Comme chez les agent·e·s de police, on retrouve dans le travail des *Amtsanwältinnen* cette volonté de prévoir les difficultés à venir, quitte à ce que cela nécessite plus de travail et de temps en amont. Il ne s'agit en réalité que d'un simple copier-coller, pour produire un document qui consiste en une décision différente d'orientation de l'affaire, un *besonders beschleunigtes Verfahren* ou un *beschleunigtes Verfahren* avec placement en détention provisoire. Cela montre à nouveau l'importance du travail de recopiage⁷⁹⁶, prise ici dans son acceptation la plus littérale. Frau Hesse, de son côté ne fait pas de manière systématique de demande de placement en détention provisoire comme elle l'explique en entretien : « Lorsque par contre c'est sûr qu'il va parler, ou bien lorsque le montant du vol est juste au-dessus de 50 €, qu'il n'a jamais été condamné, tout est clair et certain, alors je pars du principe qu'en audience ça va bien fonctionner et donc je n'ai pas besoin de paragraphe 127b ».

Le travail de rédaction de l'acte d'accusation est similaire dans tous les dossiers traités par les *Amtsanwältinnen*, que ce soit en *besonders beschleunigtes Verfahren* ou non, comme le montrent les exemples fournis en annexe n°12 et 13, qui illustrent cette proximité dans la rédaction avec un

795 Le terme « *Beschuldigte* » désigne le ou la mis·e en cause lors de la procédure d'enquête (*Ermittlungsverfahren*), tandis que le terme « *Angeschuldigte* » est utilisé après la mise en accusation (*Anklageerhebung*).

796 Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit.

dossier de *besonders beschleunigtes Verfahren* et une ordonnance pénale. Le travail est en revanche simplifié en *besonders beschleunigtes Verfahren*, car le temps de l'hésitation est beaucoup plus faible. En effet, le dossier ne comporte pas dans cette procédure une pluralité de vues, mais une vision univoque de ce qu'il s'est passé. Il s'agit de sa caractéristique principale, ce qui fait qu'il est simple. Si un contrôle se met bien en place, une fois que ce contrôle est effectué tout doute doit disparaître. C'est l'inverse de ce qu'observe Jean-Marc Weller. Pour ses enquêté·e·s, la lecture des pièces se fait dans une tension, d'une part aligner trop vite au risque d'une erreur, ou à l'inverse s'interroger sans fin sur la cohérence de la totalité des pièces et du débat, au risque d'une décision impossible à prendre »⁷⁹⁷. À l'inverse, au *Bereitschaftsgericht*, il ne doit pas y avoir ce que Michel Callon appelle des « drames socio-techniques »⁷⁹⁸ et que Jean-Marc Weller mobilise pour analyser les ruptures d'alignement du réseau mobilisé par les agent·e·s pour dire le droit et qui implique d'enquêter⁷⁹⁹.

Au niveau du parquet, au *Bereitschaftsgericht*, aucun drame n'est toléré, ce qui peut provoquer l'hésitation ce n'est pas le drame en lui-même, mais un *méta-drame*, c'est-à-dire qu'il y a une hésitation provoquée par la question de savoir s'il doit y avoir ou non une hésitation. Il ne s'agit pas tant de déterminer alors ce qu'il s'est passé, mais de savoir si les éléments présents dans le dossier permettent de déterminer aisément ce qu'il s'est passé. Ce que nous voyons ici à l'œuvre c'est le « devoir d'hésitation » des parquetières, que Jean-Marc Weller a pu observer dans le travail des juges de proximité⁸⁰⁰, mais que l'on retrouve ici en amont de la chaîne pénale. Il évoque trois types de ruptures du travail narratif qui empêchent un alignement entre le droit et les faits, la rupture juridique, la rupture narrative et la rupture matérielle. Nous nous concentrerons d'abord sur la rupture juridique, qui correspond à « l'impossibilité de pouvoir se référer à une norme pénale clairement énoncée et donc mobilisable »⁸⁰¹.

Cette rupture est illustrée le 1^{er} novembre 2019 dans le deuxième dossier que traite l'*Amtsanwältin* Frau Bohn, il s'agit d'un vol dans lequel le suspect a placé les objets volés dans un seau de peinture, à l'intérieur de la peinture. Cette situation pose un problème juridique, car le suspect a été arrêté à l'intérieur du magasin. Selon le droit allemand, le vol est déjà réalisé dans le magasin si les marchandises ne sont plus visibles. Le problème est que la propriété du seau n'est pas

797 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p.136.

798 Callon Michel, 1991, « Réseaux technico-économiques et irréversibilités », in Boyer Robert, Chavance Bernard et Godard Olivier (dir.), *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 195-230.

799 Weller Jean-Marc, 2007, op. cit. , p. 731.

800 Weller Jean-Marc, 2011, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, Vol. 53, n° 3, p. 349-368. En ligne : <http://journals.openedition.org/sdt/8776>. Consulté le 13 septembre 2021.

801 Ibid.

claire. S'il appartient au suspect alors les marchandises sont cachées et le cas ne pose pas de problème, s'il appartient au magasin et fait donc partie des marchandises volées, alors celles-ci ne sont pas toutes cachées, et le cas devient complexe. Finalement, en relisant l'interrogatoire sur le conseil du *Staatsanwalt*, Frau Bohn voit que le suspect dit que c'est son seau, ce qui permet de considérer qu'il n'y a finalement pas de rupture, il est possible de lier les faits avec les textes au moyen du récit qu'elle est en train d'écrire. Il est donc possible de traiter l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle change alors dans l'acte d'accusation l'expression « un seau » en « son seau » et ce simple changement d'article indéfini en adjectif possessif permet le passage du droit sans difficulté. En revanche, si la rupture persiste et que l'hésitation s'installe, une rupture juridique implique une réorientation du dossier, un *beschleunigtes Verfahren* ne sera pas possible, même avec un placement en détention provisoire⁸⁰².

La complexité de ce cas est toutefois reconnue. Frau Bohn souligne elle-même que « il y a trois ans, on n'aurait pas fait ce cas parce qu'il n'est pas *facile (einfach)*⁸⁰³, maintenant on est obligé, il n'y en a pas d'autres ». Il faut ajouter à cela que les deux dossiers sont arrivés tard ce jour-là, ce qui est très certainement lié à leur complexité. L'*Amtsanwältin* notait ainsi à 12h35 alors qu'elle n'avait toujours reçu aucun dossier, « il commence à se faire un peu tard⁸⁰⁴ ». Après avoir terminé, elle m'explique également « j'aurais pu chercher dans des livres, mais je n'aurais sans doute pas trouvé de réponse avant 15h, donc j'ai fait sans ». Ce contre-exemple, qui illustre une situation où le travail a dû être fait sous contrainte temporelle, au mépris de la vérification du cadre juridique, apparaît comme la seule exception lors de mon observation du travail quotidien des *Amtsanwältinnen*.

Plusieurs facteurs risquent d'entraîner un manque de temps pour les parquetières. Tout d'abord se pose la question de la complexité des affaires, si celles-ci ne sont pas « faciles », alors le temps nécessaire pour les traiter est plus long. Ces affaires complexes sont également plus variées, or l'homogénéité permet de répéter des raisonnements juridiques et donc de ne pas chercher dans la jurisprudence et la doctrine, puisque les cas sont connus et peuvent plus facilement être mis en récit d'une manière qui correspond à la norme. Enfin, cette absence de lecture des textes de loi illustre que la pression temporelle a bien un effet sur l'alignement des faits avec le droit. Plus précisément, cet exemple laisse penser que l'accélération du rythme de travail tend à donner plus de poids aux faits qu'aux textes dans l'alignement entre ces deux pôles. Il s'agit cependant d'un cas exceptionnel

802 C'est le cas par exemple lorsqu'il y a une hésitation sur la qualification des faits en tant que vol avec violence, car le ou la suspect·e s'est débattu·e.

803 Frau Bohn met l'accent sur ce terme.

804 « *Es wird langsam ein bisschen spät* ». Carnet de terrain, 1^{er} novembre 2019.

qui illustre sans doute ce que Frau Bohn reconnaissait en entretien. « Ça arrive aussi qu'on fasse juste l'acte d'accusation parce qu'on ne veut pas que la police pense qu'on a laissé sortir les mis en cause. Personne ne me le reprochera, mais j'ai peur que ce soit perçu comme ça. Des fois, je mets donc aussi en accusation des suspects alors que je pense que c'est très très peu probable que les dossiers soient traités, les juges vont les annuler ». Il s'agit de l'unique occurrence dans mes observations d'une « pression de l'amont »⁸⁰⁵, largement décrite dans les travaux français et qui n'apparaît pas ici de nature à remettre en question les résultats, mais plutôt à les nuancer, à souligner qu'il existe parfois des exceptions. Dans ces cas-là, les juges font office de dernier rempart et c'est effectivement en prenant en compte ces destinataires du dossier que les parquetières travaillent.

1.2.2. Un travail narratif en fonction du destinataire

Les *Amtsanzwältinnen* sont un maillon de la chaîne pénale entre la police et le siège, à ce titre elles cherchent à préparer le mieux possible les décisions des juges. Les décisions des travailleur·euse·s du droit sont généralement prises en anticipant la décision des groupes suivants, cela se vérifie aussi bien dans des systèmes de droit romano-germanique comme en France⁸⁰⁶ que dans des pays de *common law*⁸⁰⁷ ou bien dans des systèmes mixtes comme au Québec⁸⁰⁸. Ce n'est que très rarement le cas au *Bereitschaftsgericht*, où au contraire, tous comme les policier·ère·s ne cherchent pas à orienter les décisions du parquet, les parquetières évitent de peser sur celles des juges. Tout d'abord les *Amtsanzwältinnen* tentent de ne pas influencer la mesure de la peine lors du traitement des dossiers.

Frau Bohn décide d'annuler un dossier, elle estime qu'il est plus approprié pour un placement en détention provisoire. Pour justifier de l'annulation, elle note qu'il n'est pas certain que le suspect sera en mesure de suivre l'audience, car il souffre d'un syndrome de manque lié à une addiction. Elle note également qu'il est actuellement en sursis probatoire. Elle me dit qu'elle pourrait également noter dans les motifs que la peine sera sans doute une peine privative de liberté, mais elle me dit que cela risque de réduire la fourchette des sanctions (*Strafrahmen*) pour le prochain travailleur (*Bearbeiter*), donc elle ne le met pas.

Carnet de terrain, 29 octobre 2019

Dans cet exemple, l'*Amtsanzwältin* réduit la liste des motifs qui justifient le refus de la procédure afin de ne pas contraindre les prochain·e·s acteur·ice·s qui traiteront le dossier. Cela

805 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2010, op. cit. , p. 50.

806 Aubusson de Carvalay Bruno, 1986, op. cit.

807 Kellough Gail, Wortley Scot, 2002, « Remand for plea. Bail decisions and plea bargaining as commensurate decisions », *British Journal of Criminology*, Vol. 42, n°1, p. 186-210.

808 Cousineau Marie-Marthe et Cucumel Guy, 1991, « De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale », *Criminologie*, n° 24, Vol. 2, p. 57-79.

montre également l'importance d'observer les pratiques d'écriture pour saisir non seulement ce qui est noté, mais également ce qui est laissé de côté. Selon Christel Coton et Laurence Proteau, cela permet d'éviter de passer à côté de certaines dynamiques de pouvoir entre les acteur·ice·s. « Les usages de l'écriture sont multiples et permettent, par exemple, la réalisation de stratégies de placement et de domination le plus souvent occultées par l'analyse interne du contenu des documents »⁸⁰⁹. Ici, ce ne sont pas des formes de domination qui nous sont données à voir, mais plutôt de soumission au siège, les parquetières refusent de noter des éléments qui risquent de réduire le pouvoir décisionnaire des juges. Ce refus de prendre la décision est assumé par les *Amtsanwälterinnen*.

Nous entrons dans le bureau de Frau Bohn et Herr Friedrich lui demande ce qu'il est censé faire avec cette affaire. Elle dit qu'elle ne sait pas.

Herr Friedrich : Est-ce que les suspects reconnaissent les faits ?

Frau Bohn : L'un oui et l'autre moins. Il dit qu'il ne savait pas que le premier avait mis la marchandise dans son sac. Mais sur la caméra on reconnaît qu'il l'a bien vu.

Herr Friedrich : Mais ça ne le rend pas coupable de l'avoir vu.

Frau Bohn : Non, mais après c'est lui qui porte le sac.

Herr Friedrich : Ah d'accord, forcément...

Herr Friedrich se demande s'il va le laisser sortir ou s'il faut le maintenir en détention.

Frau Bohn : Après il y a le problème des armes...

Herr Friedrich : Ah bon, parce qu'il y a des armes aussi ?

Frau Bohn : Oui, les deux ont des couteaux. Il y a aussi un tire-bouchon.

Herr Friedrich : Ok et est-ce que vous avez demandé un avocat de la défense ?

Frau Bohn : Non, je vous ai laissé le choix.

Herr Friedrich : Ah c'est moi qui dois prendre toutes les décisions ?

Frau Bohn explique que le problème, c'est qu'elle ne sait jamais qui va avoir le cas et il y en a qui vont le faire avec un avocat et d'autres sans, donc elle ne peut pas savoir à l'avance et elle préfère ne pas en demander un si ensuite les juges n'en veulent pas. Elle dit qu'elle comprend que cela fait plus de travail pour les juges, mais qu'elle ne peut pas faire autrement.

Carnet de terrain, 9 décembre 2019

Dans cet exemple, comme à son habitude, Frau Bohn fait à la fois un acte d'accusation en *besonders beschleunigtes Verfahren* et une demande de placement en détention provisoire selon le paragraphe 127b du StPO, ce qui laisse le choix aux juges de faire l'audience immédiatement ou pas. Ici, on observe le deuxième type de rupture étudié par Jean-Marc Weller, la « rupture narrative », lorsqu'il n'est pas possible de « répondre à la question : “ que s'est-il passé ? ” »⁸¹⁰. A priori, le suspect a vu son ami mettre des marchandises dans son sac et il l'a mis ensuite sur son dos, cependant, le suspect explique qu'il ne l'a pas vu, ce qui remet en cause ce qu'il s'est passé. Est-ce qu'il n'aurait porté le sac de son ami que pour le soulager d'un éventuel mal de dos et de manière

809 Coton Christel et Proteau Laurence (dir.) , 2012, *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 13.

810 Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

totale­ment innocente ? Pour le savoir, le juge a besoin de plus d'éléments et notamment du témoignage du *Ladendetektiv* qui a observé l'action. Pour répondre à ces ruptures narratives, qui comme le souligne Jean-Marc Weller surviennent lorsque le ou la prévenu·e « s'engage dans une performance dramaturgique déconnectée des éléments contenus dans le dossier de sorte que l'histoire imaginée un temps par le juge laisse place au doute »⁸¹¹, il faut alors une autre vision sur les faits et donc des témoins. Cette rupture nécessite donc une réorientation du dossier, avec un passage du *besonders beschleunigtes Verfahren* à un *beschleunigtes Verfahren* avec un placement en détention provisoire pour une semaine.

En fonction du type de rupture, les décisions d'orientation ne sont pas les mêmes. Ainsi le dernier type de rupture relevé par Jean-Marc Weller, la « rupture matérielle » n'empêche pas la mise en place du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cette rupture matérielle correspond aux situations dans laquelle les « faits ne semblent pas scrupuleusement consignés ou apparaissent incohérents, ce qui empêche de pouvoir stabiliser fermement le récit ». Une telle rupture est résolue par un retour à la police, ce qui rend très rare la persistance de ce type de rupture⁸¹².

Pour éviter de prendre une décision en cas d'hésitation, les *Amts­anwältinnen* peuvent également choisir de discuter avec les acteur·ice·s suivant·e·s de la chaîne pénale pour déterminer l'orientation des affaires. C'est le cas notamment lors des transferts des dossiers pour les placements en détention provisoire selon le paragraphe 112 du StPO, c'est-à-dire principalement quand les suspect·e·s sélectionné·e·s par le LKA 743 ont trop d'antécédents judiciaires pour permettre la mise en place d'un *beschleunigtes Verfahren*, que ce soit dans sa version particulièrement accélérée ou avec un placement en détention provisoire pour une semaine. C'est le *Staatsanwalt* du *Bereitschaftsgericht*, Herr Freitag qui requiert ces placements en détention provisoire et à qui les *Amts­anwältinnen* transmettent les dossiers.

L'*Amts­anwältin* Frau Hesse ouvre le dernier dossier qui lui a été transmis par le LKA 743, c'est le cinquième. Elle m'explique que le suspect est accusé d'avoir commis trois vols, deux à la suite le samedi et un troisième le lundi. Le samedi il est identifié, mais les *Ladendetektive* ne peuvent pas l'arrêter. Le lundi en revanche c'est le cas. À 12h42 elle ferme le dossier et décide d'appeler Herr Freitag, car elle ne sait pas comment orienter le dossier. Elle lui explique qu'il est déjà passé en *besonders beschleunigtes Verfahren* le vendredi précédent (il s'agissait en fait du jeudi précédent). Elle dit qu'il y a de nouveau trois cas, donc c'est un vol commis à titre professionnel (*gewerbsmäßiger Diebstahl*) et donc un vol aggravé selon le paragraphe 243 du StPO. Frau Hesse précise aussi qu'il avoue. Herr Freitag lui répond qu'il prend le dossier, puis elle raccroche. Je lui demande si elle décide d'annuler et elle répond que oui.

811 Ibid.

812 Nous avons cependant vu émerger ce type de rupture plus tard en audience car le problème n'avait pas été identifié au cours du traitement du dossier, nous abordons ce point dans le chapitre 6 consacré aux audiences.

Dans cet exemple, l'*Amtsanhältin* demande au *Staatsanwalt* de décider pour elle. Elle veut savoir s'il va demander un placement en détention provisoire. Si c'est le cas, elle annule le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cet exemple illustre également la place subordonnée de cette procédure qui sert à combler un vide pour des infractions dont la gravité ne justifierait pas la proportionnalité du placement en détention provisoire. Comme le *Staatsanwalt* considère que ce placement est proportionnel dans cette affaire, le *besonders beschleunigtes Verfahren* n'est pas nécessaire. Cet arrangement reste interne au parquet et je n'ai pas observé de discussions entre les juges et les *Amtsanhältinnen* qui prennent exactement cette forme, avec des parquetières qui demandent aux juges comment orienter l'affaire. Cela serait compliqué à mettre en place, car les membres du parquet ne savent pas quel le magistrat·e du siège va obtenir le dossier et les juges ne prennent pas toutes les mêmes décisions comme le soulignait Frau Bohn.

En revanche, les juges passent régulièrement dans les bureaux des *Amtsanhältinnen*. Des discussions sur des cas particuliers peuvent alors avoir lieu et influencer l'orientation donnée au dossier, comme le montre l'exemple suivant, encore une fois tiré de la journée du 22 octobre 2019.

L'*Amtsanhältin* Frau Hesse est en train de discuter d'un dossier avec sa collègue Frau Bohn. Le juge Herr Schmidt rentre dans le bureau alors que la porte était restée ouverte. Il est de retour de vacances et vient dire bonjour. Les deux *Amtsanhältinnen* le saluent et lui posent des questions sur ses vacances puis Frau Hesse lui résume le cas qu'elle est en train de traiter. Le dossier concerne un homme accusé d'un vol. Il a décidé de garder le silence et veut récupérer le sac et le jean qu'on l'accuse d'avoir volés. Herr Schmidt lui demande pourquoi elle ne fait pas un placement en détention provisoire pour une semaine selon le paragraphe 127b du StPO. Elle lui répond qu'il dit avoir un logement fixe en Roumanie. Le juge répond que ça ne veut rien dire, il lui demande si elle a vu le film *Borat* en précisant que c'est vraiment comme cela en Roumanie. Il rajoute qu'on pense que ça va être une maison comme à Moabit⁸¹³, mais qu'en fait c'est juste un garage sans revêtement au sol. Il précise que les personnes habitent vraiment là. Puis Frau Hesse cite un exemple, où l'adresse était simplement un village dont le nom signifiait « derrière les petits bois » (*hinter den Wäldchen*). L'*Amtsanhältin* précise que la traductrice se tordait de rire. Elle ajoute ensuite que parfois c'est vraiment comme ça, et le courrier arrive. Le juge confirme et explique qu'il faudrait voir si le village existe vraiment. À 14h03 Frau Bohn et Herr Schmidt sortent et ce dernier précise que pour le lendemain, il ne veut que des primodélinquants qui reconnaissent les faits. Frau Hesse se demande si elle suit l'avis du juge. Elle cherche dans Wikipedia le nom de la ville en Roumanie où le suspect prétend habiter. Le nom apparaît en rouge. Elle me dit qu'il n'y a pas d'article, mais qu'au moins le nom existe. Elle décide finalement d'annuler la procédure.

813 Il s'agit d'un quartier berlinois.

Ce 22 octobre 2019, Herr Schmidt ne traitait pas de dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* et il ne risquait donc pas de recevoir le dossier traité par l'*Amtsanwältin*. Il ne donne pas non plus de réponse directe au problème que se pose Frau Hesse. Finalement, en suivant le mode de vérification suggéré par le juge, elle considère que l'adresse est valide. Par ailleurs il donne pour le lendemain des consignes claires. Ces échanges sont cependant assez rares et apparaissent comme des discussions entre des professionnel·le·s du droit qui se demandent à quelle condition l'adresse est valide, car Herr Schmidt ne sera de toute manière pas concerné par la procédure.

Frau Hesse n'aurait pas sollicité l'avis de ce juge s'il n'était pas passé dans son bureau, contrairement aux policier·ère·s qui prennent l'initiative d'aller poser la question aux membres du parquet. Les discussions en amont pour savoir ce que le ou la juge qui va recevoir l'affaire pense du cas sont impossibles pour les *Amtsanwältinnen*, qui doivent donc décider seules. Pour faire face à cette difficulté et éviter de prédéterminer les décisions des suivant·e·s, elles ont tendance à laisser la marge de manœuvre la plus grande possible à des juges qui n'hésiteront pas de toute façon à remettre en cause leurs décisions, comme le souligne ici le juge Herr Schmidt en posant des conditions claires sur les dossiers qu'il acceptera le lendemain. Cela pose la question de la manière dont les juges parviennent à garder le contrôle sur les affaires qui leur sont soumises, ce que nous allons voir à présent à travers l'étude du travail de ces dernier·ère·s.

*

* *

Si dans le chapitre précédent nous avons pu montrer que les policiers ne cherchent pas à empiéter sur la décision des suivantes, l'analyse du travail des parquetières permet de s'assurer de leur contrôle sur les dossiers et sur les informations qu'ils contiennent. L'unique exception observée ne permet pas de remettre en cause le constat que les *Amtsanwältinnen* ne sont pas pressées par le temps et peuvent donc faire leur choix d'orientation en toute sérénité, en produisant un récit qui correspond aux exigences du *besonders beschleunigtes Verfahren* et en n'hésitant pas à écarter les affaires qui ne seraient pas appropriées ou à les renvoyer à la police pour des modifications. Cela explique pourquoi les policier·ère·s acceptent de ne traiter que les dossiers considérés comme appropriés par les *Amtsanwältinnen* et ne peuvent pas faire pression sur ces dernières qui ne mettraient pas en accusation des dossiers peu adéquats. Les agent·e·s de police se plient aux exigences posées collectivement afin de ne pas « travailler pour rien »⁸¹⁴. Cette peur de « travailler pour rien » renvoie à un slogan des syndicats policiers allemands des années 1990, selon lequel « la

814 Cette expression revient à plusieurs reprises, notamment lors d'un entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743. Elle est également utilisée par Patrick le 13 novembre 2019.

police travaille pour la corbeille à papier »⁸¹⁵. Il s'agissait alors de dénoncer les classements du parquet, ce qui n'est pas sans rappeler les discours actuels des syndicats de police en France, reprochant aux juges leur laxisme. Cela se traduit cependant d'une manière différente, car les policier·ère·s n'essaient pas de remettre en question la décision des juges en Allemagne, au contraire, iels respectent leur indépendance. Dans les affaires orientées en *besonders beschleunigtes Verfahren* par la police alors qu'elles ne sont pas appropriées, les suspect·e·s risquent de ne pas être retrouvé·e·s par la suite et l'affaire a de grandes chances d'être classée. Pour éviter que le produit de leur travail ne finisse à la poubelle, les policier·ère·s s'adaptent aux exigences des magistrat·e·s.

De la même façon que les policier·ère·s s'effacent devant le parquet, les *Amtsanwälterinnen* cherchent à faciliter le travail du siège ou des prochains parquetier·ère·s en leur donnant les informations, mais sans prendre la décision à leur place et en les consultant si possible. Cela est rendu possible par des affaires suffisamment simples et en petit nombre et des délais qui n'impliquent pas une accélération du rythme de travail. Il en ressort une absence de pression sur l'aval et une grande latitude laissée aux juges pour traiter le dossier alors même que le récit des évènements et l'alignement des faits et du droit sont produits par le parquet. Pour s'en assurer, il faut à présent s'intéresser au traitement du dossier par les juges pour explorer leur marge de manœuvre.

Section 2. La maîtrise par les juges des dossiers transmis et de leur contenu

Une fois que le dossier a quitté le bureau des *Amtsanwälterinnen*, il doit passer entre plusieurs mains avant d'arriver aux juges. À chacune des étapes, il est enregistré et légèrement modifié.

À 13h52 nous descendons avec l'*Amtsanwalt* qui remplace Frau Hesse, nous allons déposer le dossier ainsi que les *Handakte*, dans le bureau de la greffière Julia. Elle sort alors deux chemises en carton, une rouge dans laquelle elle met le dossier et une marron dans laquelle elle met un extrait de casier judiciaire et les *Handakte*. Sur les deux dossiers, elle appose un tampon de l'*Amtsanwaltschaft* de Berlin. Ensuite, elle utilise un instrument pour scanner le code-barre des dossiers et elle ouvre le logiciel Mesta. Elle rentre des informations, notamment le fait que c'est un dossier de l'*Amtsgericht* Tiergarten. Ensuite, elle imprime un *Mesta-Auszug*, ce que l'on pourrait traduire comme un « extrait de Mesta », il s'agit de la liste des faits reprochés à la personne dans le Land de Berlin, et de l'état des procédures. Elle imprime ensuite des étiquettes qu'elle colle sur chaque dossier. Elle poinçonne avec une perforatrice les *Handakte*, et elle met également à l'intérieur le *Mesta-Auszug* qu'elle a imprimé. Ensuite elle tamponne les deux dossiers avec la date. Elle m'explique qu'elle ne fait rien d'autre que d'enregistrer

815 Cité par Aping Heinz-Werner, 1999, « Strafverfolgungszwang im Spannungsfeld polizeilicher Aufgabenbewältigung », in Geisler Claudius, op. cit. , p. 121.

les dossiers et de les numéroter. Elle me dit qu'elle doit noter dans son système informatique que c'est un acte d'accusation (*Anklage*) en *besonders beschleunigtes Verfahren*. À l'arrière du dossier, se trouvent également l'*Einlieferungsanzeige* (l'ordre d'amener la personne dans la *Gefangenessammelstelle*), et l'*Eintragungsverfügung*, qui sont des indications à destination de Julia de la part de l'*Amtsanwältin* pour qu'elle sache quelles tâches accomplir. Il y a aussi deux actes d'accusation (*Anklage*) dont un qui reste en dehors du dossier. Dans le dossier marron, qui est celui des *Handakte*, il y a donc l'*Anklage*, l'extrait de casier judiciaire et un *Mesta-Auszug*, qui vient d'être imprimé par Annette, en plus des éléments déjà recueillis par la police.

À 14h02, Julia me dit qu'il faut aller chercher un *Turnusstempel* (tampon de roulement) pour savoir qui va obtenir le dossier. Nous allons alors à l'entrée du tribunal, là où sont les *Wachtmeister*⁸¹⁶, qui apposent ce tampon et aussi un autre, le tampon d'entrée (*Eingangstempel*), sur lequel est noté « *Amtsgericht Tiergarten* » et la date et l'heure sont ajoutées à la main. Les *Handakte* restent dans le bureau de Julia.

Carnet de terrain, 18/12/2019

Les *Justizangestellte* s'occupent du travail administratif, il s'agit d'exécuter les consignes notées par les *Amtsanwältinnen*, d'apposer les tampons, d'enregistrer les affaires, ou encore de mettre en forme le dossier, mais jamais de faire du droit, la partie noble du travail. Une fois apporté dans le bureau des *Wachtmeister* à l'entrée du tribunal, l'un d'entre eux appose deux tampons sur le dossier. Le premier est le tampon d'entrée (*Eingangstempel*), qui symbolise l'arrivée du dossier au tribunal. Cette scène est cependant presque inversée puisque normalement le dossier arrive de l'extérieur. Du fait de l'organisation du *Bereitschaftsgericht* et notamment de l'aménagement des locaux, le dossier arrive de l'intérieur. Le second tampon est le tampon de roulement, il illustre l'organisation du *Bereitschaftsgericht* et attribue chaque dossier à une section du tribunal, qui en comprend six, occupées chacune par un·e juge. Le tampon de roulement attribue donc un numéro qui permettra de définir à quel juge le dossier sera transmis. Comme nous l'avons souligné plus tôt et comme le résume le *Staatsanwalt* Herr Leipzig, « cela évite de savoir à qui c'est transmis et de décider en fonction de cela »⁸¹⁷. Julia reprend ensuite le dossier pour l'apporter aux greffier·ère·s rattaché·e·s au tribunal. C'est elle qui s'en occupe, même si elle devrait ne plus se charger du dossier qui n'est officiellement plus au parquet, car son bureau est situé entre l'entrée du tribunal, où sont situés les *Wachtmeister* et le bureau des greffier·ère·s du tribunal, où le dossier doit ensuite être amené. En retournant dans son bureau après avoir amené les dossiers, elle fait donc un détour par cette salle.

La salle où Julia se rend possède deux portes, une du côté du public et une seconde du côté des salles d'audition utilisées pour les placements en détention provisoire, qui ne sont pas

816 Ce terme désigne les agents qui travaillent à la sécurité du tribunal et s'occupent d'amener les dossiers, il n'y a que des hommes qui font ce travail au *Bereitschaftsgericht*.

817 Discussion informelle, carnet de terrain, 17 décembre 2019.

publiques. Elle fait donc office de sas entre les deux parties du tribunal, le public et le privé, et elle sert également de salle d'enregistrement. Nous continuons ici à suivre le même dossier.

À 14h09, Julia donne le dossier à une greffière du tribunal, qui rentre des informations dans un logiciel sur l'identité du suspect. En rentrant le numéro présent sur le tampon de roulement apposé par les *Wachtmeister*, elle obtient le numéro de la section compétente et donc le nom du ou de la juge en charge du dossier. Elle imprime ensuite un document qui comprend la date d'arrivée du dossier au tribunal, le délit concerné sous la forme d'un numéro de paragraphe de loi, l'identité du prévenu, un code-barre et deux numéros du dossier, celui pour le tribunal et celui pour le parquet. Elle imprime ensuite une étiquette qu'elle colle sur la pochette du dossier. Elle insert alors le document qu'elle vient d'imprimer dans le dossier, à l'avant et cela devient la première page. Ensuite, à 14h13 elle amène le dossier à une autre greffière, assise dans une des salles d'audition derrière cette salle. Il s'agit de Frau Fiesel, qui travaille ce jour-ci avec la juge compétente pour ce dossier. À son tour, Frau Fiesel rentre des informations dans un logiciel, et ensuite à 14h22, je remonte avec elle pour apporter le dossier à la juge.

Carnet de terrain, 18 décembre 2019

Chaque jour trois greffier·ère·s sont rattaché·e·s aux trois juges en charge des *besonders beschleunigte Verfahren* et forment des binômes. Les greffier·ère·s enregistrent les dossiers, téléphonent aux interprètes, organisent les audiences et prennent en note leur déroulement. Enfin, le dossier arrive aux juges qui le consultent avant de décider d'audier l'affaire immédiatement ou non. Ce suivi du dossier que nous venons d'effectuer permet d'illustrer le deuxième aspect des dossiers de justice souligné par Jean-Marc Weller, la circulation⁸¹⁸. Celle-ci est spécifique dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* dans la mesure où cette circulation a lieu dans un même bâtiment et où elle n'est pas unidirectionnelle. En effet, le dossier peut repartir en arrière, comme lorsque le parquet renvoie l'affaire à la police. C'est notamment cette circulation à contre-courant qui lui permet d'exercer un contrôle. À l'inverse, les juges n'ont pas cette possibilité de renvoyer l'affaire aux *Amtsanwältinnen* qui le leur ont transmis, ce qui ne les empêche pas de contrôler les affaires qui leur sont soumises. Pour l'étudier, nous observerons dans un premier temps le travail concret des juges de vérification des dossiers dans leur bureau. Nous verrons ensuite comment sont gérées les divergences au quotidien. Enfin nous quitterons l'observation concrète du travail au quotidien pour déterminer comment, d'un point de vue plus général, les juges imposent leurs critères de sélection des affaires aux autres travailleur·euse·s du droit.

2.1. Une vérification des dossiers basée sur la confiance

Même si ce sont les membres du parquet qui choisissent d'orienter les affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*, dans les faits, ce sont les juges qui acceptent ou non cette orientation. Ce

818 Weller Jean-Marc, 2021, op. cit. , p. 125-126.

constat pose la question de savoir comment ce contrôle se met en place et de déterminer pourquoi les autres travailleur·euse·s du droit ne parviennent pas à imposer leurs décisions à l'aval de la chaîne pénale. Les dossiers de *besonders beschleunigtes Verfahren* sont reçus par les juges entre midi et seize heures. Le traitement du dossier varie selon les juges. Certain·e·s magistrat·e·s du siège lisent le dossier en intégralité dès la réception, sauf si une autre affaire est en train de les occuper, auquel cas la lecture du dossier est différée. Les autres font un traitement du dossier en deux moments, un premier pour savoir si on peut traiter l'affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren* et un second pour s'intéresser véritablement au fond de l'affaire. Cela permet une prise de décision plus rapide qui permet d'organiser en amont la journée. Dans tous les cas, les juges soulignent la liberté de leur décision, et après avoir suivi le travail concret sur les dossiers nous envisagerons plusieurs éléments qui expliquent pourquoi malgré le fait que les réorientations des affaires par le siège sont rares, il est possible de considérer que cela ne vient pas d'une pression de l'amont de la chaîne pénale.

2.1.1. Contrôler les dossiers

Herr Adlermann souligne en entretien ne vérifier que trois éléments avant de décider s'il audience l'affaire. Il s'agit d'une part de l'acte d'accusation pour voir s'il s'agit bien d'un vol et de quel type de vol. Il regarde également le casier pour voir s'il y a trop de condamnations ce qui pourrait empêcher la mise en place de cette procédure. Enfin, le juge vérifie dans l'interrogatoire que le suspect reconnaît bien les faits. Le 11 décembre 2019, j'ai pu l'observer dans cette lecture qui lui a pris deux minutes et trente-cinq secondes au total pour savoir qu'il ferait l'audience. Cette première lecture immédiate permet en quelques minutes de décider si une audience est possible pour le dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le ou la greffier·ère peut alors convoquer l'interprète, préparer l'audience et prévenir le ou la magistrat·e de l'heure à laquelle l'audience pourra avoir lieu, sans attendre que le ou la juge ait lu tout le dossier. Cela permet d'accélérer l'heure de l'audience et donc potentiellement la fin de la journée. Le rapport au temps, la volonté de ne pas terminer sa journée trop tard implique donc une certaine méthode de travail et un traitement particulier des dossiers. Les magistrat·e·s reviennent ensuite au dossier dans un deuxième temps, comme le précise Herr Adlermann en entretien. « Avant l'audience, je regarde aussi les déclarations écrites du détective de magasin, donc je regarde l'ensemble du dossier, mais pour la première décision, pour savoir si cela peut être orienté en *besonders beschleunigtes Verfahren*, je regarde en premier lieu ces trois points ».

Selon un autre juge, Herr Schmidt, la relecture prend encore moins longtemps, il parle d'une trentaine de secondes et me mime la manière dont il traite les dossiers, cette description est mise en parallèle avec son traitement effectif du dossier.

J'explique à Herr Schmidt que je souhaiterais être là quand il prendra la décision d'orientation. Il me dit que la décision est simple, il mime l'ouverture d'un dossier en rejoignant d'abord ses deux mains devant lui, les pouces vers le haut et les poings fermés, puis en les écartant en formant deux quarts de cercle. Il me dit qu'il regarde si le suspect a commis un vol, « oui », puis s'il a déjà été condamné, « non ». En parallèle il penche la tête vers la droite comme s'il regardait l'arrière du dossier imaginaire qu'il tient entre ses mains, à l'endroit où se trouve le casier judiciaire. Il m'indique qu'ensuite il vérifie si le suspect reconnaît les faits et il penche sa tête vers l'avant, entre ses deux mains. Je réponds qu'il y a donc trois choses à faire. Il réfléchit et dit que oui, « est-ce qu'il a volé, est-ce qu'il a déjà été condamné et est-ce qu'il reconnaît les faits ».

[...]

Herr Schmidt obtient le dossier à 15h01. Il commence par regarder le *Vorgangdeckblatt*⁸¹⁹ puis le procès-verbal de défèrement (*Vorführungsbericht*). Il regarde de quoi il s'agit et comment le témoin a observé le vol. Puis il vérifie que le suspect est bien sans domicile fixe. Il regarde ensuite le casier judiciaire puis lit la plainte avant de dire : « il semble qu'on ait un sacré cas ». Le juge regarde ensuite le protocole de vol puis un document qui informe que le suspect est en procédure d'asile. Il arrive enfin à l'audition. Il note que la marchandise a une valeur de 125€. Il me dit que le suspect est soupçonné d'avoir commis d'autres vols, mais pour lesquels il n'est pas mis en accusation ici. Les auditions sont en copie. Il décide de faire l'audience, cela a pris quatre minutes.

Carnet de terrain, 12 décembre 2019

Le traitement du dossier a finalement pris plusieurs minutes. Cela peut s'expliquer de plusieurs façons. D'une part le dossier est plus complexe que d'autres et évoque d'autres affaires, mais le juge n'était pas obligé de s'y intéresser. Il n'avait pas d'autre affaire à traiter à ce moment-là, par curiosité il a donc pu prendre plus de temps pour lire le dossier. Enfin une dernière hypothèse vient du fait que ma présence, dans ce moment de travail intime où les magistrat·e·s découvrent le dossier, peut avoir une influence sur la manière dont iels le traitent, notamment en passant plus de temps, à la fois pour montrer le sérieux du traitement et également par le fait de verbaliser à certains moments ce qu'iels sont en train de faire.

Le contrôle du dossier passe avant tout par une vérification. La rédaction de l'acte d'accusation produit une « réduction conditionnelle », « ce n'est seulement qu'une partie de l'information disponible qui est sélectionnée en sorte de produire le compte rendu “ autorisé ” des faits » et « cette sélection dépend des catégories juridiques formelles auxquelles cette factualité va

819 Il s'agit de la première page du dossier qui récapitule les éléments qui le composent.

être assignée »⁸²⁰. Cette réduction conditionnelle n'est cependant possible en *besonders beschleunigtes Verfahren* que si les éléments laissés de côté ne viennent pas contredire le récit produit par les *Amtsanwältinnen*. C'est ce que les juges doivent vérifier pour s'assurer que le cas est simple, ce qui implique de vérifier que le récit présent dans l'acte d'accusation concorde avec les éléments du dossier.

Après avoir pris le dossier, la juge Frau Oppenheimer et moi allons dans une salle vide. Elle s'assoit et elle ouvre d'abord le dossier, au niveau de la mise en accusation (*Anklage*), elle la lit. Il s'agit du vol d'un parfum pour une valeur de 104 € et le dispositif de sécurité a été arraché. Le délit est mis en accusation selon le paragraphe 243 pour un vol aggravé. Ensuite la juge regarde les *Verfügungen*⁸²¹ de l'*Amtsanwältin*. « Il a déjà été condamné, mais c'est loin » déclare alors Frau Oppenheimer. Puis elle regarde le casier qui comprend huit condamnations et depuis 2014 quatre avis de recherche. Elle vérifie qu'il est bien sans logement fixe. Elle regarde ensuite rapidement le *Strafantrag*, le document récapitulant les faits au moment de l'enclenchement de l'enquête par la police, puis le *Strafanzeige*, la plainte, qui comprend le protocole de vol. Ensuite elle ouvre le procès-verbal d'interrogatoire et regarde ce que le suspect dit sur le vol. Elle lit la description et constate que cela correspond bien au témoignage du détective de magasin. Le suspect a enlevé l'étiquette et l'a mise dans sa poche. Elle me dit ensuite que c'est bon, que cela correspond, qu'il reconnaît les faits et qu'il n'a pas de logement fixe. Elle me dit qu'il a déjà été condamné mais que c'était il y a longtemps. Elle regarde à nouveau et précise que c'était en 2014. Elle me dit qu'il est aussi recherché par plusieurs parquets, dont celui de Berlin en 2019, mais elle précise que cela ne nous concerne pas et que ça ne rentre pas en ligne de compte dans sa décision. Elle regarde à nouveau la *Verfügung* et déclare : « elle a noté que la dernière affaire pour laquelle il est recherché, c'est pour un vol d'une valeur de 5,99€ ». Elle appelle ensuite la greffière pour organiser l'audience. Cela lui a pris six minutes.

Carnet de terrain, 12 décembre 2019

Frau Oppenheimer ne traite pas le dossier en deux temps, les juges qui le font réservent la consultation de certaines pièces pour leur deuxième lecture. Cela montre que le temps nécessaire est pris pour lire le dossier, même si parfois l'orientation est d'abord décidée très rapidement. Le fait de revenir au dossier, même si ce n'est que quelques minutes plus tard, montre que même au *Bereitschaftsgericht*, il faut laisser reposer les dossiers pour les reprendre ensuite sous un nouveau jour⁸²². Dans ce cas ou bien dans celui d'une relecture intégrale immédiate ou assiste au « devoir d'hésitation » des juges du *Bereitschaftsgericht*⁸²³. Ce devoir ne s'illustre pas au moment du verdict, car la décision est prise immédiatement, sans qu'un temps spécifique lui soit consacré. L'audience ne doit que répéter ce qui est contenu dans le dossier, sinon il faudra repousser la prise de décision

820 Dupret Baudouin, 2005, « Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*, n° 61, Vol. 3, p. 638.

821 Ce document, qui comprend des indications et des instructions pour le greffe, contient aussi des demandes pour les juges, comme la désignation d'un·e avocat·e par exemple.

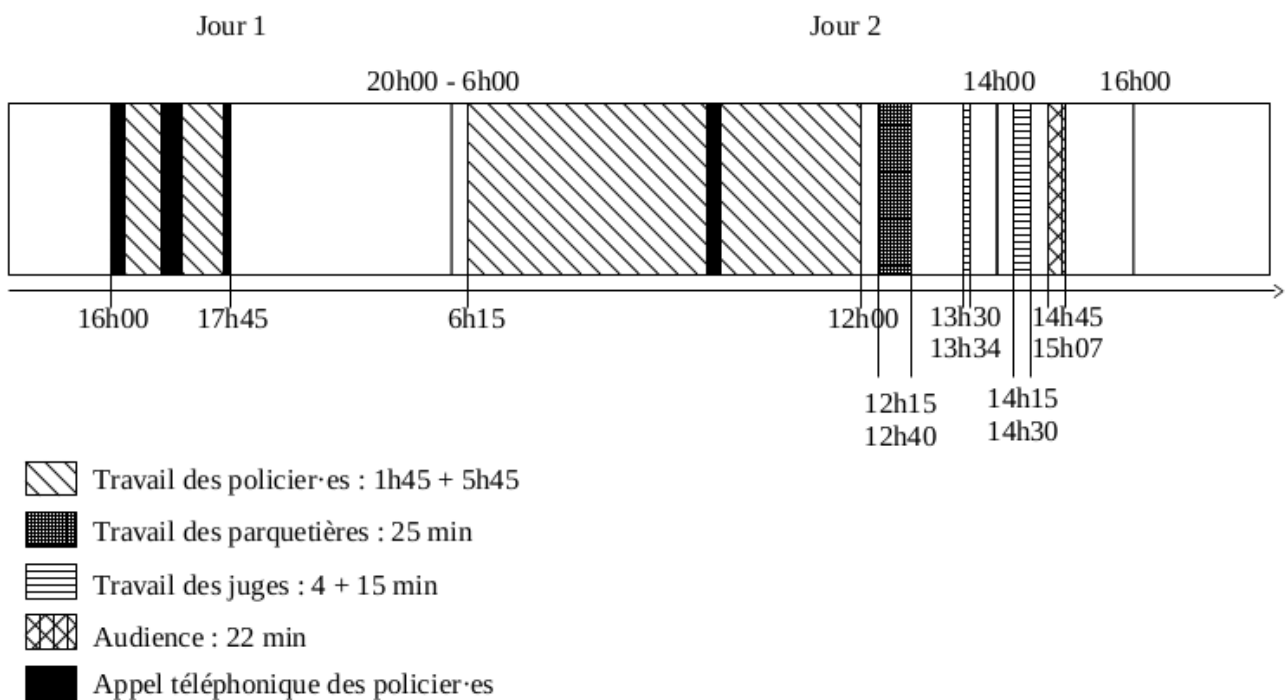
822 C'est ce que Bruno Latour désigne sous l'expression « faire rougir les dossiers ». Latour Bruno, 2002, op. cit. , p. 94.

823 Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

et réorganiser l'audience. C'est donc à l'issue de la lecture du dossier que les éventuels doutes doivent être posés, vérifier qu'aucune hésitation ne demeure suite au travail du parquet et que les conclusions s'imposent d'elles-mêmes.

C'est ici que s'achève notre suivi du dossier. Afin de résumer les étapes évoquées, nous présentons ici un schéma qui récapitule les séquences de travail et la durée de celles-ci, les horaires indiqués au-dessus de la frise correspondent aux délais. En dessous, les séquences de traitement d'une affaire-type, n'impliquant pas de refus du dossier, sont indiquées. Aucune affaire n'a pu être suivie sur les deux jours ce qui implique cette reconstruction. Les zones non hachurées correspondent à des moments où le dossier circule, ou est en attente de traitement. Afin de fournir une image d'ensemble, l'audience figure également sur ce schéma. Du début du travail policier à la fin de l'audience, le suspect se trouve entre les mains de la police.

Schéma 4.1 : Frise chronologique des séquences de travail sur un dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren*



2.1.2. La confiance des juges dans le respect des exigences qu'ils ont posées

Christian Mouhanna et Werner Ackermann avaient mis en avant la confiance comme caractéristique des relations entre la police et le parquet en France⁸²⁴. Celle-ci est mise à l'épreuve

824 Mouhanna Christian, avec la collaboration d'Ackermann Werner, 2001, op. cit.

par l'accélération des procédures, qui a tendance à autonomiser et donc séparer chaque institution⁸²⁵. La question de la confiance et de la défiance mérite d'être posée plus largement au sein de la chaîne pénale et les deux dimensions peuvent cohabiter en fonction des situations⁸²⁶. Si au niveau du parquet, la confiance dans le travail du LKA 743 n'exclut pas le contrôle, bien au contraire, au niveau du siège, c'est la confiance qui explique pourquoi la décision peut être prise sans lire tout le dossier. Les juges sont satisfait·e·s du filtrage effectué par le parquet comme le souligne le juge Herr Adlerman, « en *besonders beschleunigtes Verfahren* ce sont des dossiers faciles, de la petite criminalité, c'est ça que nous faisons, mais cela fonctionne bien, je n'ai rien à redire ».

Pourtant des dossiers sont refusés, comme le précise le juge Herr Kunz. « Ce n'est pas un problème [de refuser de nombreux dossiers], après cela va peut-être mener à une discussion, afin que l'on dise où est-ce que le tribunal considère qu'il y a un problème. Si tous les juges le voient de la même façon, alors il faut aussi que le parquet puisse s'adapter et que la mise en accusation n'ait pas lieu dans des affaires pour lesquelles il est clair que le tribunal va décider de ne pas audier ».

Avant de nous pencher sur ces discussions, il convient de souligner que les refus sont rares, je n'en ai vu qu'un seul pendant mon terrain, Frau Oppenheimer a rejeté un dossier en *besonders beschleunigtes Verfahren* le 17 avril 2019, parce qu'elle considérait que la privation de liberté d'une nuit n'était pas proportionnelle, ce qui avait beaucoup étonné l'*Amtsärztin* Frau Hesse qui était en audience. J'ai également observé des situations dans lesquelles d'autres juges considèrent certains cas comme inappropriés. Par exemple, cette même Frau Oppenheimer a reproché le 1^{er} novembre 2019 à l'*Amtsärztin* Frau Bohn d'avoir mis en accusation en *besonders beschleunigtes Verfahren* deux dossiers dont elle estimait qu'ils n'étaient pas appropriés pour cette procédure, nous en avons évoqué un plus haut, il s'agissait du suspect avec le seau de peinture. Ce sont d'autres juges qui les ont reçus et qui ont de leur côté décidé de les audier. Peut-on alors expliquer le faible nombre d'affaires reçues non audier en *besonders beschleunigtes Verfahren* par une pression mise sur le siège ?

Cette hypothèse doit être écartée assez rapidement, car les juges ne ressentent aucune pression et ne voient pas comment elle pourrait s'illustrer. Mes questions à ce sujet ont provoqué l'incompréhension, voire l'hilarité.

825 Mouhanna Christian, 2004, op. cit.

826 Vanschoenwinkel Jolien et Hondeghem Annie, 2016, « The Concepts of Trust and Distrust in the Belgian Criminal Justice Chain », in Hondeghem Annie, Rousseaux Xavier et Schoenaers Frédéric (dir.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System*, New York, Springer, p. 97-113.

Moi : Et est-ce que parfois il y a une pression pour que ce soit moins annulé par exemple pour des cas particuliers ?

Frau Fretchen : De l'*Amtsanwaltschaft* ?

Moi : Ou bien la police ou du *Staatsanwalt*, je ne sais pas, c'est une question générale.

Frau Fretchen : Alors sur nous, cela ne donnerait rien, parce que les juges sont indépendants et donc ils choisissent comme ils veulent (*rires*).

Entretien avec Frau Fretchen, juge au *Bereitschaftsgericht*

Si les annulations sont rares, c'est donc plutôt parce que la police et le parquet suivent les critères fixés par les juges que parce que leurs décisions s'imposent aux juges. En France au contraire, l'action des magistrat·e·s « est en grande partie prédéterminée par les décisions prises en amont »⁸²⁷. L'accélération aurait alors tendance à accentuer un phénomène souligné déjà dans les années 1970, à savoir que les décisions des juges sont influencées par les décisions précédentes⁸²⁸, ce qui est un résultat stable des recherches en *sentencing*⁸²⁹. Si l'effet des décisions précédentes n'est pas nul au *Bereitschaftsgericht*, son faible rôle peut être expliqué d'une part légalement par l'importance accordée à l'indépendance des juges, que rappelle ici Frau Fretchen et d'autre part par les faibles conséquences du refus du dossier. En effet, celui-ci est alors renvoyé au parquet dans une section qui le traitera dans une autre procédure comme toutes les autres affaires. À l'inverse, en France par exemple, l'annulation signifie un renvoi à une chambre d'instruction souvent surchargée⁸³⁰. Ces deux éléments peuvent expliquer pourquoi les juges ne ressentent pas de pression à suivre les décisions du parquet au *Bereitschaftsgericht*. Par ailleurs, si les affaires sont rarement renvoyées au parquet, cela ne signifie pas que les juges suivent systématiquement les avis de celui-ci. Deux types d'opérations effectuées par les magistrat·e·s du siège permettent de s'en assurer.

Tout d'abord, si le problème vient de l'aveu ou d'une inadéquation entre le témoignage du ou de la *Ladendetektiv·in* et la version du ou de la prévenu·e, il est possible d'utiliser la demande de placement en détention provisoire prévue par le paragraphe 127b du StPO pour permettre une audience la semaine suivante, ce qui arrive assez régulièrement et évite les renvois au parquet. Ce passage d'une variante du *beschleunigtes Verfahren* à une autre est possible jusqu'au verdict. Par exemple, le 9 décembre 2019, Herr Friedrich décide dans un premier temps d'organiser une audience et a déjà appelé un avocat pour venir défendre un suspect accusé de vol avec arme avant même d'avoir reçu le dossier, sur la base de ses échanges avec des membres du parquet, ce qui

827 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 196.

828 Faugeron Claude, Kellens Georges et Robert Philippe, 1975, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, Vol. 1-2, p. 23-152.

829 Vanhamme Françoise et Beyens Kristel, 2007, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, Vol. 31, n°2, p. 199-228.

830 « L'alternative, s'ils jugent le dossier " mal ficelé " par le parquet, est de renvoyer en instruction. Cette solution, toujours possible, est en pratique très rarement utilisée vu la paralysie qui guette les cabinets ». Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 147.

arrive rarement. Il se ravise après avoir regardé dans le dossier et s'aperçoit de l'absence d'aveu : « il ne reconnaît donc pas les faits puisqu'il dit que son ami allait payer »⁸³¹. Les juges peuvent donc toujours revenir en arrière, ce qui implique que la confiance dans le travail des membres du parquet ne les enferme pas dans une décision. Si ces juges semblent dans un premier temps vouloir aller vite, c'est pour organiser la journée de la manière la plus optimale, mais ce n'est pas parce que le temps manque à proprement parler pour traiter les dossiers. Alors que je souhaitais savoir si la prise de décision était parfois compliquée en *besonders beschleunigtes Verfahren*, le juge Herr Friedrich m'explique en entretien qu'en cas de doute, il essaie de faire l'audience. « C'est ça qui est super, c'est que jusqu'au prononcé du jugement, je peux annuler l'affaire, si jamais je ne veux pas m'en occuper. Donc je n'ai pas de problème pour aller en audience ». Cela montre également que la pression temporelle n'est pas très importante, car il peut faire des essais et revenir sur sa décision si cela ne fonctionne pas, ce qui implique un deuxième audience pour le placement en détention provisoire et donc beaucoup plus de temps sur une même affaire.

Enfin, la liberté des magistrat·e·s du siège vis-à-vis des affaires qui leur sont soumises est illustrée dans le travail quotidien par le fait que les juges n'hésitent pas à modifier le cadre des poursuites choisies par le parquet. Si les juges ne modifient pas directement l'acte d'accusation, qui relève exclusivement du parquet, ils peuvent agir comme s'il s'agissait d'un autre délit et le requalifier, soit avec l'accord du ministère public au cours de l'audience, soit dans leur jugement. C'est notamment le cas le 10 avril 2019 comme l'explique le juge Herr Friedrich au prévenu en cours d'audience.

Après la lecture de l'acte d'accusation par l'*Amtsanwältin*, le juge prend la parole et explique au prévenu que l'acte d'accusation a été rédigé pour un vol simple, mais qu'une condamnation en vertu du paragraphe 244 du StPO pour un vol avec arme est envisageable, c'est pour ça qu'il a demandé la présence d'un avocat de la défense.

Carnet de terrain, 10 avril 2019

J'ai également pu observer à de nombreuses reprises des situations inverses avec des audiences sans avocat·e pour des vols avec arme parce que les juges estimaient que ce chef d'inculpation n'allait pas tenir. Plus que les refus de traiter une affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ces fréquentes requalifications formelles ou informelles des affaires traitées illustrent l'indépendance des juges et le fait qu'ils sont peu lié·e·s aux décisions prises au préalable. C'est à travers ce contrôle que les juges maintiennent leur emprise sur les critères de sélection des affaires et donc sur les dossiers qui leur sont transmis. Par ailleurs, cela passe parfois par des discussions avec les autres travailleur·euse·s du droit lorsque des désaccords émergent.

831 Carnet de terrain, 9 décembre 2019.

2.2. Appréhender les divergences au quotidien

Les désaccords entre les travailleur·euse·s du droit peuvent se résoudre de différentes façons. La délégation de la prise de décision aux travailleur·euse·s de la justice suivant·e·s, qui permet aux juges de garder le contrôle sur les décisions et sur l'orientation des affaires, se concrétise le plus souvent par leur capacité à trancher de manière unilatérale les désaccords. C'est alors l'indépendance des juges qui est mise en avant par les acteur·ice·s, deux juges peuvent décider différemment sur un même dossier ce qui laisse apparaître leur pouvoir discrétionnaire. Pour Dworkin, ce « pouvoir discrétionnaire, comme le trou dans le gruyère, n'existe pas, si ce n'est dans un espace laissé vide par les limites qui l'entourent »⁸³². Dworkin considère que dans la majorité des cas, l'application de la loi ne pose pas de difficulté, il s'agit alors d'appliquer à un cas particulier une règle générale. Il admet toutefois que dans certaines situations cette opération est rendue compliquée par une inadéquation entre les règles et le cas. La règle ne peut pas prévoir tous les cas et laisse nécessairement une marge d'interprétation, mais il ne s'agirait toujours que d'interprétation. Hart s'oppose à Dworkin sur ce point. S'il considère également que dans les cas considérés comme simples par les juges, leur travail consiste à appliquer la loi, il estime en revanche que dans les cas complexes, ceux où l'application de cette loi pose problème, les magistrat·e·s ne font pas qu'interpréter, mais fabriquent le droit. C'est dans ce trou de gruyère décrit par Dworkin que s'exerce alors le « *law-making power* » du juge⁸³³.

Les affaires traitées au *Bereitschaftsgericht* sont cependant très simples et très homogènes, il s'agit de cas qui sont au cœur de la norme écrite et qui renvoient aux situations où selon Hart le juge ne fait qu'appliquer la loi, puisque toutes les affaires dans lesquelles un doute persiste doivent être écartées. On pourrait alors s'attendre à observer au *Bereitschaftsgericht* une standardisation des décisions consécutive à l'accélération comme c'est le cas dans d'autres pays. On l'observe par exemple en France où cette standardisation liée au TTR implique « une remarquable convergence entre la notion de chaîne pénale et celle de travail à la chaîne »⁸³⁴. Aux Pays-Bas, Renze Salet et Jan Terpstra considèrent que le traitement des délits dans le cadre du programme « ASAP » (*As Soon As Possible*) est comparable à une ligne de production taylorienne dans laquelle le pouvoir discrétionnaire des agent·e·s de police et des magistrat·e·s a presque entièrement disparu⁸³⁵. Le lien de causalité entre accélération et standardisation mérite cependant d'être interrogé, d'autant plus

832 Dworkin Ronald, 1985 [1978], « Le positivisme », *Droit et société*, n°1, p. 43. En anglais dans le texte original, la comparaison utilisée est celle du *doughnut*.

833 Hart Herbert, 1996, *The Concept of Law*, 2nd Edition, Oxford, Clarendon Press, p. 272-273.

834 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2010, op. cit., p. 51.

835 Salet Renze et Terpstra Jan, 2019, op. cit.

que dans les cas évoqués cette accélération est alors accompagnée d'une forme de managérialisation⁸³⁶. La question est alors celle de la nécessité de l'existence même d'un·e juge, dans la mesure où les décisions semblent tellement s'imposer d'elles-mêmes que le pouvoir décisionnaire du juge n'aurait plus de rôle à jouer. Dans un souci de rentabilité, il serait alors possible d'envisager de les remplacer par des algorithmes⁸³⁷.

Certaines juridictions ont décidé de franchir le pas. Ainsi, en 2018, en Californie des juges ont été remplacé·e·s par des algorithmes dans le cadre de décisions de libération sous caution⁸³⁸. Cette expérience a finalement été annulée au bout de deux ans, non pas à la suite d'une analyse de cette politique, mais après un vote soumis aux électeur·ice·s de cet État⁸³⁹. Max Travers a étudié les décisions de libérations sous caution en Australie à travers une analyse des pratiques concrètes des juges, et a mis en évidence que dans ces décisions le pouvoir discrétionnaire des juges joue un rôle prépondérant⁸⁴⁰. Il en ressort que contrairement à un sens commun qui envisage le pouvoir discrétionnaire comme contraire à l'État de droit et lié à une insécurité juridique, celui-ci peut également être perçu comme garant de l'indépendance de la justice⁸⁴¹. C'est ce qui est mis en avant au *Bereitschaftsgericht*, comme lorsque la juge Frau Fretchen ne comprend pas comment les autres acteur·ice·s pourraient influencer son travail, sa liberté de décider comme elle l'entend garantie son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Nous devons alors voir si effectivement le pouvoir discrétionnaire des juges joue un rôle au *Bereitschaftsgericht* et comment il s'illustre en pratique.

Tout d'abord nous soulignerons la place centrale que tou·te·s les travailleur·euse·s du droit accordent à l'indépendance des juges dans ce tribunal. Cela renvoie à la possibilité pour les acteur·ice·s de décider différemment sur un même dossier. Lorsque les juges remettent en cause une décision, ce principe de l'indépendance permet aux policier·ère·s et aux *Amtsanwältinnen* de « garder la face »⁸⁴². En effet, iels considèrent alors que ce n'est pas leur travail qui est remis en

836 Voir notamment Rothmayr Allison Christine, 2013, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 275-289.

837 Sur l'utilisation en France d'algorithmes dans la justice, voir notamment Dumoulin Laurence et Licoppe Christian, 2019, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France », *Droit et société*, Vol. 103, n° 3, p. 535-554 et plus largement Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric, « Les algorithmes dans le droit : illusions et (r)évolutions. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2019, n°103, Vol. 3, p. 501-515.

838 Voir notamment dans la presse, Gershghorn Dave, 2018, « California just replaced cash bail with algorithms », Quartz Media. Disponible en ligne : <https://qz.com/1375820/california-just-replaced-cash-bail-with-algorithms/> (Consulté le 19 novembre 2021).

839 McGreevy Patrick, 2020, « Prop. 25, which would have abolished California's cash bail system, is rejected by voters », Los Angeles Times. Disponible en ligne : <https://www.latimes.com/california/story/2020-11-03/2020-california-election-prop-25-results> (Consulté le 19 novembre 2021).

840 Travers Max, 2021, « Craft skills and legal rules. How Australian magistrates make bail decisions », in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.), op. cit., p. 163-181.

841 Ibid, p. 176-177.

842 « Un individu *garde la face* lorsque la ligne d'action qu'il suit manifeste une image de lui-même consistante, c'est-à-dire appuyée par les jugements et les indications venus des autres participants, et confirmée par ce que révèlent

cause, mais qu'il y a différentes manières d'analyser le problème juridique et que leur solution, bien qu'elle n'ait pas été retenue, est bien valable. Nous aborderons ce point dans un premier temps avant de nous intéresser aux situations où, en revanche, un accord est nécessaire sur des dossiers particuliers entre les différents groupes professionnels.

2.2.1. L'indépendance des juges : le pouvoir discrétionnaire comme garantie d'un État de droit

Si un élément ne souffre d'aucune contradiction au sein du *Bereitschaftsgericht*, c'est l'indépendance des juges. Cette indépendance peut être comprise de plusieurs manières. Tout d'abord elle permet d'expliquer les manières différentes de voir les choses, c'est-à-dire de dire le droit. Dans une certaine mesure c'est également le cas pour les agent·e·s du LKA 743 qui peuvent interpréter le droit de manière différente. C'est le cas par exemple comme nous l'avons souligné dans le chapitre 2 pour l'adresse des suspect·e·s. Pour certain·e·s policier·ère·s il doit s'agir d'un logement fixe et pour d'autres d'une adresse postale à laquelle ces suspect·e·s peuvent être contacté·e·s. Ces « “entendements” différents sur l'application de la règle juridique »⁸⁴³ ne sont généralement pas source de conflit au sein du *Bereitschaftsgericht*, au contraire, ils sont valorisés. Lorsqu'elles concernent exclusivement les juges, ces différences sont la preuve que leurs décisions ne peuvent pas faire l'objet d'instructions. C'est ce qu'explique Frau Oppenheimer en entretien, « il s'agit de l'indépendance du juge, c'est compliqué de donner des instructions (*Vorschriften*) au juge sur comment il doit décider ou sur qu'est-ce qu'il considère comme approprié pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* ».

Cette indépendance de la justice est tout à fait acceptée par les autres maillons de la chaîne pénale, bien que cela implique que leurs dossiers puissent être acceptés ou non selon les juges. C'est ce qui explique la volonté de déléguer la décision aux suivant·e·s que nous avons pu illustrer tant chez les policier·ère·s qu'au parquet. Ainsi, les agent·e·s du LKA 743 ne présument pas des décisions que les juges vont prendre sur les affaires qu'ils traitent.

les éléments impersonnels de la situation », Goffman Erving, 1974 [1967], *Les rites d'interaction*, Paris, Les éditions de Minuit, p.10.

843 Felix de Souza Barçante Luiza et Heitor Barros Geraldo Pedro, 2018, « "Accusés" et "voyous". Une approche praxéologique de la production des réquisitions du Ministère Public de l'Etat de Rio de Janeiro », in Colemans Julie et Durpet Boudouin (dir.), op. cit., p. 87. sinon p. 83-105.

Le policier Wolfgang a terminé le procès-verbal de défèrement. Avant de l'amener à un·e encadrant·e pour le contrôle de qualité, il m'explique qu'il pense que c'est bien un vol avec arme, parce que le suspect a utilisé les ciseaux et qu'ils sont assez gros, donc c'est dangereux, cela ne pose pas de problème. Mais il précise que la justice est une institution indépendante et qu'on ne peut donc jamais savoir. « En audience, ils peuvent avoir une conception différente » conclut alors Wolfgang.

Carnet de terrain, 12 novembre 2019

Cet exemple est assez représentatif, car les vols avec armes sont au premier rang des affaires pour lesquelles des interprétations concurrentes cohabitent au sein du *Bereitschaftsgericht*. Les agent·e·s de police ne sont généralement pas contrariés quand les dossiers qu'ils ont traités sont annulés ou plus souvent requalifiés et les prévenu·e·s condamné·e·s selon un autre paragraphe du Code pénal. La manière dont Wolfgang présente l'indépendance des juges laisse aussi voir une manière de se préparer à un potentiel échec de la procédure. Erving Goffman développe une analyse de la manière dont les individus tentent de faire bonne figure lorsqu'ils font face à un échec, il s'agit alors de « sauver la face », ce qui désigne « le processus par lequel une personne réussit à donner aux autres l'impression qu'elle n'a pas perdu la face »⁸⁴⁴. C'est aussi sous cet angle qu'il faut comprendre la mobilisation dans le discours des agent·e·s de police de l'indépendance de la justice. Dans les paroles de Wolfgang, c'est une manière d'anticiper l'échec et de sauver la face en cas de requalification par la justice. « Si la justice est indépendante, alors la libération des suspect·e·s n'a rien à voir avec le travail que j'ai fourni », c'est ce que disent en substance les policier·ère·s qui se résignent à voir les affaires qu'ils ont traitées ne pas se conclure sur une condamnation en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Il existe cependant d'autres formes d'adaptation à ces échecs. La première, plus conflictuelle consiste à clamer haut et fort que l'on avait raison et que l'entendement des juges sur l'application de la règle n'est pas la bonne. Cela arrive cependant rarement au *Bereitschaftsgericht*.

Une deuxième manière de s'adapter à l'échec correspond aux moments où au contraire une discussion peut avoir lieu entre les magistrat·e·s qui annulent les procédures et les personnes qui ont traité le dossier en amont. Ces interactions ne sont pas conflictuelles et renvoient à ce qu'Erving Goffman appelle « calmer le jobard »⁸⁴⁵ dans des situations où « des espérances perdues, qu'elles soient fondées ou non, créent un besoin de consolation »⁸⁴⁶. Ici, l'espérance est celle d'une condamnation qui permettrait de s'assurer que le travail a été bien fait. C'est dans l'interaction que l'individu doit alors être calmé. Dans le cadre du *Bereitschaftsgericht*, c'est généralement le ou la

844 Goffman Erving, 1974, op. cit. , p. 12.

845 Goffman Erving, 1989 [1952], « Calmer le Jobard », in *Le parler-frais d'Erving Goffman*, Colloque de Cerisy de 1987, sous la direction d'Isaac Joseph *et al.*, Minuit, p. 277-300

846 Ibid, p. 280.

magistrat·e qui a refusé le dossier qui s'occupe de consoler le jobard en lui expliquant les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de le traiter en *besonders beschleunigtes Verfahren*. C'est ce que souligne Frau Fretchen en entretien, « si je l'annule totalement, je donne en général la possibilité à l'*Amtsanwaltschaft* d'émettre un avis (*Stellungnahme*), et j'explique pourquoi est-ce que je ne l'ai pas pris ». Les policier·ère·s cherchent de leur côté à comprendre le raisonnement des magistrat·e·s.

Tanja : Naturellement, quand une personne est libérée, alors ça m'intéresse de savoir pourquoi, et je demande aussi pourquoi afin de pouvoir faire mieux. Ou bien savoir si ça dépend de ce jour-là, de ce suspect... On ne sait pas à quoi c'est dû. Après je fais bien mon travail, des fois on fait des essais, on regarde comment les autres font l'audition et on reprend des idées. Des fois ça fonctionne et d'autres fois ça ne fonctionne pas. Mais je ne pense pas ce que c'est parce que je l'ai mal fait. Et si jamais c'est le cas alors je pense que ma chef va me dire que ça j'aurais pu le demander encore ou bien qu'il manque ceci ou cela.

Entretien avec Tanja, policière au LKA 743

C'est souvent la possibilité de s'améliorer qui est mise en avant pour dépasser l'échec. Erving Goffman relève qu'une « manière encore de s'occuper du jobard consiste à lui proposer une chance supplémentaire de se qualifier pour le rôle qu'il n'a pas su tenir »⁸⁴⁷. Il s'agit alors pour les magistrat·e·s d'expliquer que l'échec de ce dossier permet de mieux traiter les suivants, afin que les *Amtsanwältinnen* ou les policier·ère·s réussissent la prochaine fois. « Nous ne sommes pas toujours d'accord⁸⁴⁸ avec la décision du juge. Mais je ne peux pas le prendre pour moi. Je peux regarder où est l'erreur, pour comprendre pourquoi il a été libéré alors que d'après moi, il aurait dû être jugé. Et la prochaine fois je peux faire mieux » souligne par exemple la policière Marlene. Les encadrant·e·s du LKA 743 et les magistrat·e·s jouent alors ce rôle qui consiste à accompagner les policier·ère·s pour montrer que l'échec peut être vu comme une ressource, un apprentissage.

Même si les affaires sont très homogènes au *Bereitschaftsgericht*, l'issue des dossiers n'est jamais tout à fait certaine et les travailleur·euse·s du droit doivent s'attendre à voir leur interprétation du droit battue en brèche par les juges. Le contrôle que des dernier·ère·s exercent sur les affaires transmises est rendu possible par le respect profond envers leur indépendance qui permet aux autres acteur·ice·s de s'adapter à l'échec, c'est-à-dire ici à la remise en cause de leur interprétation du droit. Il arrive cependant que dans des cas spécifiques les juges ne puissent pas décider seul·e·s, dans ce cas une entente doit se mettre en place avec les parquetières. Nous allons nous pencher à présent sur ces cas particuliers qui permettent de nuancer le pouvoir acquis par les juges.

847 Ibid, p. 288.

848 Ce mot a été utilisé en français.

2.2.2. La nécessité d'une entente entre le parquet et le siège

Pour mener le dossier jusqu'au bout et parvenir à une condamnation, les différent·e·s acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* doivent parfois se mettre d'accord. Entre le parquet et la police, cette question est réglée à travers les échanges informels qui ont lieu avant la décision de prendre le dossier ou de faire le défèrement. Dans les relations entre les *Amtsanwältinnen* et les juges, il arrive que l'accord des premières soit nécessaire pour les décisions que veulent prendre les second·e·s. C'est le cas en particulier lorsque des éléments restent peu clairs dans le déroulé des faits et qu'une partie de l'infraction reprochée est contestée par les mis·e·s en cause. Dans ce cas là le droit allemand prévoit la possibilité de classer une partie des faits reprochés pour se concentrer sur les autres⁸⁴⁹. Nous analyserons par la suite, dans le chapitre 6, les cas dans lesquels les travailleur·euse·s du droit décident de mobiliser cette possibilité. Pour l'instant, nous nous concentrerons sur les échanges concrets qui se mettent en place entre les acteur·ice·s pour mieux saisir les rapports entre les travailleur·euse·s.

La juge Frau Oppenheimer a reçu un dossier de *besonders beschleunigtes Verfahren* pour deux vols à l'étalage. Le suspect reconnaît le premier, mais pour le second, où il est accusé d'avoir volé deux manteaux et une canette de Redbull, il dit qu'un des manteaux était à lui. La juge se demande si elle doit faire un placement en détention provisoire selon le paragraphe 127b du StPO ou si elle va en audience. Le juge Herr Friedrich qui discute avec elle répond que cela devrait fonctionner en audience si elle utilise le paragraphe 154a du StPO qui permet de limiter les poursuites en laissant de côté une partie des faits, dans la mesure où cela n'a pas de grande influence sur la mesure de la peine. Frau Oppenheimer est d'accord, mais souligne que cela va dépendre si la représentante du parquet est d'accord. Elle précise : « je n'ai pas envie de faire deux audiences ». Elle sous-entend ici le fait de devoir faire d'abord l'audience en *besonders beschleunigtes Verfahren* puis ensuite une audience de placement en détention provisoire. À ce moment-là, l'*Amtsanwältin* Frau Hesse et le *Staatsanwalt* Herr Freitag arrivent à la porte et demandent où en sont les juges. Frau Oppenheimer dit que le cas pose des problèmes parce qu'il ne reconnaît pas les faits pour un manteau. Herr Freitag répond que dans ce cas-là elle peut utiliser le paragraphe 127b, Frau Hesse acquiesce. La juge explique que ce serait aussi possible de faire un paragraphe 154a pour le deuxième manteau. L'*Amtsanwältin* fait la grimace, elle semble choquée et répond « pour un manteau à 400 € ? ». La juge répond que de toute façon ça ne va pas faire une grande différence. Herr Freitag répond qu'effectivement « on peut voir ça comme ça », mais que le paragraphe 127b est justement prévu pour ce genre de cas. Frau Oppenheimer parle alors d'être pragmatique, et Herr Freitag répond : « C'est vrai, mais on peut aussi s'en tenir au texte ». Il ajoute que c'est une autre manière de voir les choses. La juge veut savoir si Frau Hesse va jouer le jeu (*mitmachen*) avec un paragraphe 154a. L'*Amtsanwältin* fait la moue, elle ne répond pas et Herr Freitag se place derrière son épaule droite et lui dit « fais-le », puis il se place derrière son épaule

849 Cela est prévu dans le paragraphe 154a du StPO.

gauche et lui dit « ne le fais pas ». Il retourne ensuite derrière son épaule droite et lui redit « fais-le ». Avant que Frau Hess ait pris sa décision, la juge revient en arrière et décide de faire un placement en détention provisoire selon le paragraphe 127b du StPO.

Carnet de terrain, 9 décembre 2019

Dans cette affaire, si le prévenu ne reconnaît pas en cours d'audience le vol du deuxième manteau, le tribunal a deux options, le placement en détention provisoire ou bien l'abandon des poursuites pour une partie des objets suspectés d'avoir été volés. Cette deuxième option nécessite cependant l'accord du ministère public et c'est sur ce point que les magistrat·e·s du siège et du parquet doivent se mettre d'accord. Cette situation se produit de temps en temps au *Bereitschaftsgericht* même si le plus souvent, c'est en audience que la discussion a lieu et non pas au préalable comme c'est le cas ce 9 décembre 2019. Ici, sans l'accord du parquet, la juge ne peut pas régler l'affaire comme elle le souhaiterait, dans une audience de *besonders beschleunigtes Verfahren* et doit donc passer par un placement en détention provisoire selon le § 127b du StPO. Le juge Herr Friedrich explique le poids du parquet dans ces situations.

Herr Friedrich : Cela dépend souvent de l'*Amtsanwaltschaft*, parce que l'*Amtsanwaltchaft* peut aussi dire qu'il souhaite que la lumière soit faite sur un point précis, et dire que c'est possible de mobiliser des moyens de preuve à cet effet. Cela m'est déjà arrivé avec une des deux *Amtsanwätinnen*. Elle n'était pas d'accord pour que, dans le doute, on mette de côté certains éléments, elle voulait que ce soit éclairci et pour cela que l'on entende le *Ladendetektiv*. Dans ce cas-là, la décision ne m'appartient pas : je dois le faire.

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Cette situation est cependant assez rare et en cas de problème les magistrat·e·s du siège ont aussi toujours la possibilité d'annuler la procédure et gardent donc la maîtrise sur les décisions. Par ailleurs, l'extrait du carnet de terrain utilisé plus haut dans lequel Frau Oppenheimer opte finalement pour un placement en détention provisoire illustre également l'autonomie des différent·e·s acteur·ice·s de la chaîne pénale que nous soulignons plus haut. Si le *Staatsanwalt* essaie bien de faire valoir la décision qu'il considère être la bonne, celle d'un placement en détention provisoire, il reconnaît également la vision de la juge comme légitime. Plus encore, il reprend, dans son interaction avec Frau Hesse, l'imaginaire de l'ange et du démon susurrant chacun à l'oreille d'une personne les choix qu'elle peut prendre. Il lui suggère les deux choix qui s'offrent à elle, montrant ainsi l'importance du respect des différents entendements sur l'interprétation des règles juridiques.

Cette exception permet de montrer que le pouvoir de contrôle des magistrat·e·s n'est pas absolu et que sur des points particuliers, des accords doivent être trouvés. Cette nuance ne remet pas en cause le cadre général qui ressort de notre analyse. En dépit d'un délai réduit pour traiter les

affaires, les juges maintiennent un contrôle systématique des dossiers qui leur sont soumis et n'hésitent pas à remettre en cause les choix des maillons précédents de la chaîne pénale, ce qui implique que les dossiers complexes sont écartés. Il en ressort que le rythme de travail ne s'accélère pas et qu'un cercle vertueux se met alors en place, permettant en retour aux juges de prendre le temps nécessaire pour traiter les dossiers qui arrivent en nombre réduit. Ce contrôle des juges ne s'effectue toutefois pas uniquement *a posteriori*. Pour nous en apercevoir, nous devons à présent quitter le traitement des dossiers au jour le jour pour entrer dans la fabrique des critères qui prévalent à l'orientation des affaires et que nous avons listés dans le chapitre 2. Si les acteur·ice·s présentent ces critères comme le fruit de discussions entre les différent·e·s travailleur·euse·s du droit, quelle place prend alors chaque groupe professionnel ? Comment s'établit le rapport de pouvoir entre les acteur·ice·s ? Est-il le reflet de celui que nous pouvons observer au jour le jour ?

2.3. Des critères fixés par les juges

Les magistrat·e·s ne contrôlent pas le travail des policier·ère·s en train de se faire. Nous l'avons vu, ce sont les agent·e·s de police qui sélectionnent les affaires et qui maîtrisent les informations et les temporalités. Toutefois, pour éviter de travailler pour rien, les fonctionnaires du LKA 743 se plient aux critères fixés en amont afin que le dossier soit bel est bien jugé en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Pour ne pas avoir à refuser les dossiers et s'assurer que les policier·ère·s travaillent comme iels le souhaitent, ce sont les magistrat·e·s et principalement les juges qui déterminent les critères d'orientation des affaires dans cette procédure. Cela se fait notamment lors des réunions mensuelles appelées « jour-fixe », comme nous le verrons dans un premier temps, mais également parfois de manière informelle avec des discussions qui sont progressivement transformées en instructions pour la police.

2.3.1. Un « jour-fixe » dominé par les juges

C'est lors du « jour-fixe », une réunion mensuelle, que sont décidées les évolutions en ce qui concerne les critères d'orientation des affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*⁸⁵⁰. Frau Hesse m'explique en entretien comment fonctionnent ces réunions.

Frau Hesse : Les fonctionnaires de police, ici, ils prennent la décision. Ils décident si la personne va être amenée, s'ils vont traiter l'affaire le lendemain, si besoin avec un interprète.

Moi : Ok, et est-ce qu'il y a eu une discussion avec eux, lorsque vous avez décidé que les critères allaient évoluer ?

850 Malgré plusieurs demandes auprès des différents groupes professionnels, je n'ai pas eu le droit d'assister à l'une de ces réunions.

Frau Hesse : Oui, on s'assoit ensemble une fois par mois, à chaque fois le premier lundi du mois. Oui. Là il y a des représentants des juges, donc il y a toujours deux juges, ensuite il y a Frau Bohn et moi qui sommes présentes, ainsi que Herr Freitag et aussi les chefs du LKA 743. Donc on en discute et on décide qu'à partir d'aujourd'hui, ou de demain, il y a de nouvelles conditions qui doivent être réunies... qui sont nécessaires pour traiter un cas ici, au *Bereitschaftsgericht*. En particulier [un·e des encadrant·e·s du LKA 743] transmet ensuite ces informations aux autres, ce sont eux qui vont répondre au téléphone et qui vont ensuite poser les questions et informer les policiers sur place, dans les magasins, des conditions. Pour savoir si ces conditions sont réunies. Et si elles sont réunies, alors ils vont être amenés ici, et si elles ne sont pas réunies, alors il va falloir encore enquêter et la personne va être libérée.

Moi : Et les décisions de changer ces conditions, est-ce qu'elles viennent toujours des juges, ou bien parfois aussi de la police par exemple ?

Frau Hesse : C'est très varié.

Moi : Ça peut venir de tout le monde ?

Frau Hesse : Oui, de tous. Si on pense qu'il faut faire quelque chose autrement pour permettre une utilisation plus pertinente du *besonders beschleunigtes Verfahren*, avec plus de réussite, alors chacun peut faire cette proposition. Ou bien on pose la question à la ronde. On y pense chacun de notre côté pendant quatre semaines, on voit si quelqu'un a une meilleure idée sur ce qu'on pourrait mieux faire. Donc on va en discuter quand on sera de nouveau réunis le mois suivant.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanzwältin* au *Bereitschaftsgericht*

D'après la description de Frau Hesse, tout le monde peut proposer des modifications, ce qui semble effectivement être le cas d'après les retours de mes enquêté·e·s. Cependant, au niveau de la prise de décision, tou·te·s les acteur·ice·s ne sont plus sur un pied d'égalité.

L'*Amtsanzwältin* Frau Hesse confirme lors de notre entretien que c'est le changement des juges qui a entraîné la modification des critères. « Il y a eu un changement de juges, les juges qui étaient au *Bereitschaftsgericht* jusqu'en 2015-2016 sont partis. Ils sont partis à la retraite ou bien ils ont été mutés dans un autre tribunal et d'autres juges sont venus, qui posent les conditions pour mettre en place un *besonders beschleunigtes Verfahren* de manière différente ». Le policier Ludwig le confirme en entretien : « En principe ce sont les juges qui décident ». Comme les juges ne restent que quelques années, les critères peuvent apparaître et disparaître au gré de l'évolution du personnel, ce qui rejoint les conclusions sur les innovations dans l'institution judiciaire en France. « Certaines innovations ont un caractère tout à fait temporaire. Elles ne durent que le temps de la présence dans la juridiction du magistrat qui en est responsable »⁸⁵¹. En effet, comme le soulignent mes enquêté·e·s qui travaillent pour cette procédure depuis le plus longtemps, c'est-à-dire principalement les policier·ère·s, les critères fluctuent en fonction des magistrat·e·s et principalement des juges. L'arrivée de nouveaux·elles juges peut donc entraîner une innovation

851 Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit. , p. 22.

dans les délits poursuivis en *besonders beschleunigtes Verfahren*, mais celle-ci n'a aucune raison de se maintenir lorsque les magistrat·e·s changent.

Ces fluctuations dans les critères sont également liées au fait que ce sont les acteur·ice·s que j'ai observé·e·s qui prennent ces décisions et non pas d'autres personnes situées plus haut hiérarchiquement. Bien que Frau Bohn ait évoqué en entretien la présence d'un de ses supérieur·e·s à une réunion du jour-fixe il s'agit d'une exception et de manière générale, les membres du parquet profitent d'une « autonomie pratique » comme c'est le cas dans d'autres juridictions européennes⁸⁵². Les travailleur·euse·s de la justice sont d'accord pour dire que l'organisation du tribunal n'intéresse qu'assez peu leur hiérarchie. Iels peuvent donc décider des critères sans que cela leur soit imposé d'en haut. De même pour la police, si ce sont bien les encadrant·e·s du LKA 743 qui se rendent au « jour-fixe », l'un·e souligne « pour nous il n'y a que très rarement des instructions spéciales qui proviennent de nos supérieurs ». Ainsi, les autres échelons hiérarchiques n'interviennent pas.

La comparaison entre la France et la Belgique en ce qui concerne l'accélération du temps judiciaire a mis en évidence qu'« une plus grande autonomie des juridictions vis-à-vis du discours omniprésent de l'efficacité judiciaire » peut permettre de limiter l'accélération et ses conséquences, avec par exemple en Belgique une limite de « quinze dossiers par audience »⁸⁵³. Au *Bereitschaftsgericht*, c'est aussi cette autonomie qui permet aux juges de contrôler les critères d'orientation des affaires et par là le nombre de dossiers et la quantité de travail. Il y a cependant un autre acteur qui partage ce pouvoir, il s'agit d'Herr Freitag, le *Staatsanwalt*, dans la mesure où il peut décider de poursuivre certains délits avec des placements en détention provisoire, ce qui empêche la poursuite en *besonders beschleunigtes Verfahren*. C'est le cas des vols à la tire (*Taschendiebstahl*) qui étaient auparavant traités en *besonders beschleunigtes Verfahren* et dont les auteur·ice·s font désormais l'objet d'un placement en détention provisoire. L'ancienne *Staatsanwältin*, qu' Herr Freitag a remplacée, considérait que cela n'était pas proportionnel⁸⁵⁴. Sur ce point c'est donc bien le nouveau *Staatsanwalt* qui a été le moteur de cette évolution, mais il lui faut toutefois l'accord des juges qui sont chargé·e·s de valider ces placements en détention provisoire.

Les analyses sur l'innovation dans l'institution judiciaire, menées en France au cours des années 1990, ont montré que l'innovation a émergé principalement par le bas à cette époque, à travers des initiatives locales qui correspondent à « des arrangements locaux pour répondre aux

852 Kostulski Katia, Milburn Philip et Salas Denis, 2010, op. cit. , p. 212

853 Bastard Benoit et al. 2016, op. cit, p. 91.

854 Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 7 lorsque nous envisagerons la question du lien entre l'accélération de la procédure et la punitivité.

problèmes qui se posent dans le fonctionnement de chaque tribunal »⁸⁵⁵, si bien que « la maîtrise du changement échappe pour une large part à l'autorité centrale »⁸⁵⁶. C'est également ce qu'on observe au *Bereitschaftsgericht* dans les changements dans les dossiers poursuivis en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le dernier exemple s'inscrit par ailleurs dans l'analyse selon laquelle le succès des innovations dépend des liens entre les chefs de tribunaux et nécessite une bonne entente, une collaboration étroite et un désir de réforme⁸⁵⁷. Au *Bereitschaftsgericht*, l'entente est unanimement soulignée et la collaboration est quotidienne, en revanche le désir de réforme n'est pas unanimement partagé.

Alors que j'étais sur mon terrain, les encadrant·e·s de la police souhaitaient élargir la liste des infractions traitées en *besonders beschleunigtes Verfahren*, notamment parce que le nombre d'affaires de vols à l'étalage orientées dans cette procédure a diminué constamment entre 2017 et 2019. Les délits envisagés sont notamment les tags, la possession de drogue dure pour un usage personnel ou encore les saluts hitlériens. Si certain·e·s magistrat·e·s sont favorables, ces efforts ne font pas l'unanimité et comme le souligne en entretien Frau Oppenheimer qui voit d'un bon œil cet élargissement, « on ne peut pas non plus donner des instructions aux juges pour leur dire “ cela maintenant tu le considères comme approprié s'il te plaît ” ». Les différentes positions des travailleur·euse·s du droit sur cet élargissement font écho à la « typologie de magistrats » développée par Anne Wyvekens⁸⁵⁸.

Anne Wyvekens développe sept différents types en fonctions du rapport des magistrat·e·s à l'insertion locale de la justice pénale. Au *Bereitschaftsgericht*, certain·e·s travailleur·euse·s s'opposent à ce que de nouvelles infractions soient poursuivies en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce qui correspond au type « hostile ». D'autres acteur·ice·s initient ou accompagnent le mouvement et évoquent le type « militant idéologue ». Enfin une partie des magistrat·e·s ne se sent pas concernée par ces évolutions ce qui regroupe les types « non concerné » et « distancié attentiste » mis en avant par Anne Wyvekens. Lorsque j'ai quitté le terrain, aucune décision définitive n'avait été prise, mais les plus ancien·ne·s affichaient leur scepticisme, comme la juge Frau Fretchen qui ne voyait pas ses tentatives pour la première fois : « c'est toujours discuté et ensuite c'est mis de côté, parce que pour un certain nombre de choses on voit bien que ce n'est pas possible ».

855 Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, op. cit. , p. 18.

856 Ibid, p. 27.

857 Ibid.

858 Wyvekens Anne, 1997, *L'insertion locale de la justice pénale, aux origines de la justice de proximité*, Paris, l'Harmattan, p. 317-318.

Ce sont bien les juges qui contrôlent le travail fourni par les agent·e·s du LKA 743 et les parquetières, non seulement *a posteriori* à travers la vérification du dossier, mais également *a priori* en imposant leurs critères. Ces critères peuvent alors se transformer en consignes de travail et ne sont pas toujours décidés dans le cadre du jour-fixe.

2.3.2. La transformation de discussions en instructions

Le juge Herr Adlermann souligne en entretien à propos du jour-fixe que « chaque juge est indépendant et peut donc décider indépendamment. Nous ne sommes pas liés par ces discussions ». En revanche, cela fonctionne différemment pour les agent·e·s du LKA 743 qui sont liés aux instructions qui leur sont données par les deux encadrant·e·s de l'unité. Ainsi, si les juges soulignent qu'ils ne sont pas autorisé·e·s à donner des instructions (*weisungsbefugt*) aux policier·ère·s, dans les faits, ces discussions vont être transformées en consignes.

Moi : Vous avez discuté de cela⁸⁵⁹ entre juges et ensuite vous êtes allés voir la police et vous avez dit que telle question et telle autre doivent être posées pour que vous puissiez prendre une décision ?

Herr Kunz : Oui

Moi : Donc c'est une sorte de consigne ?

Herr Kunz : Non, non non. Pas du tout, nous n'avons pas la possibilité de donner des consignes à la police. C'est une tout autre administration, la police, les organes chargés de la poursuite... C'est simplement qu'on travaille ensemble, les enquêtes de la police et l'interrogatoire il faut qu'on les utilise et donc c'est dans un but pragmatique que l'on en discute.

Moi : Cela signifie que vous, pour ainsi dire, vous conseillez des questions pour qu'ensuite vous puissiez prendre une décision.

Herr Kunz : Je n'ai pas compris.

Moi : Vous pouvez dire quand même « vous devriez plutôt travailler de cette manière pour que nous ensuite nous puissions prendre une décision » ?

Herr Kunz : Oui.

Entretien avec Herr Kunz, juge au *Bereitschaftsgericht*

La plupart des juges refusent l'idée que les discussions entre les différents groupes professionnels aient valeur d'instruction, car cela serait manifestement illégal. Pourtant iels admettent à demi-mot l'influence qu'ils ont sur le travail concret de la police. En effet, iels ne décident pas seulement sur les critères, mais également sur comment le travail concret de la police doit être effectué. Wolfgang m'explique ainsi au sujet d'une question qu'il pose en interrogatoire que cela vient des juges.

Je demande à Wolfgang pourquoi il a posé une question pendant l'interrogatoire pour savoir si le suspect était entré dans le magasin avec l'intention de voler. Il m'explique

859 Il s'agit des questions pour déterminer si une personne a un logement fixe dans un autre pays de l'UE.

que cela fait partie des questions que les juges ont demandé que les policiers posent lors d'un jour-fixe et que les encadrants lui ont demandé de poser, donc il les pose.

Carnet de terrain, 12 novembre 2019

Les magistrat·e·s peuvent donc encadrer le travail concret des agent·e·s de police, alors même que la littérature montre plutôt que de manière générale, même le parquet en est incapable⁸⁶⁰. La juge Frau Fretchen donne en entretien l'exemple d'une question pensée par les juges : « Par exemple ce sont ces questions comme “ pensez-vous que vous êtes en état pour suivre une audience ? ”. Ça par exemple c'en est une ».

Les discussions ne sont cependant pas réservées au « jour-fixe » et certaines des décisions qui ont le plus de poids dans l'encadrement du travail concret des policier·ère·s sont prises en dehors de ce cadre. Un juge, Herr Schmidt m'a ainsi expliqué comment il avait fourni à un ancien encadrant du LKA 743 une liste de questions à poser en entretien.

Moi : Et comment est-ce que vous pouvez le vérifier dans le dossier s'il s'agit vraiment d'une arme ou pas ?

Herr Schmidt : Ça dépend. Qu'est-ce que c'est comme objet ? Qu'est-ce qu'il a fait avec ? Et ensuite vient la question de savoir si c'est un objet du quotidien (*Alltagsgegenstand*), moi j'en avais discuté avec notre ancien chef du LKA ici. J'avais donné une liste de questions, qu'il devait poser pour savoir si c'était bien un vol avec arme pour ces objets du quotidien en fonction de la jurisprudence du *Kammergericht*⁸⁶¹. C'est pour ça qu'il y a ces questions, avec par exemple « est-ce que vous saviez que vous aviez les ciseaux sur vous ? Est-ce que vous saviez que vous pouviez blesser quelqu'un avec ? Et est-ce que vous aviez envisagé le fait que vous puissiez vous faire attraper ? »
[...]

Moi : Avec lui, cela veut dire que vous êtes assis tous les deux...

Herr Schmidt : Alors je lui ai dit qu'ils posaient des questions qui n'avaient pas de sens et à un moment il m'a dit : « mais alors qu'est-ce qu'on devrait poser comme questions ? »

Moi : Donc c'est vous qui lui avez dit ?

Herr Schmidt : Oui, je lui ai fait une liste de questions, et d'un coup, les auditions sont devenues ce que j'en attendais et c'était clair que ce n'était pas des vols avec arme.

Entretien avec Herr Schmidt, juge au *Bereitschaftsgericht*

Herr Schmidt ne souhaite pas participer au « jour-fixe », il me l'explique lors de ce même entretien. « Entre nous, ces bavardages (*labern*), ça me passe au-dessus et si on veut vraiment que quelque chose se passe, alors il faut parler avec les personnes qui sont responsables et leur dire comment faire. Donc j'ai fait comme ça. Si j'avais commencé à discuter avec les autres, “ la la la la la la ”, ah, il ne se serait jamais rien passé ». Que les interactions aient lieu au sein du « jour-fixe »

860 « *The prosecutor is unable and unwilling to extend her supervision into the process by which suspects are interrogated and evidence obtained* », Hodgson Jacqueline et Roberts Andrew, 2010, « Criminal Process and Prosecution », in Cane Peter et Kritzer Herbert (dir.) , *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, p. 69.

861 Il s'agit de la Cour d'appel provinciale (*Oberlandesgericht*) du Land de Berlin.

ou en dehors ne change rien au résultat, ce qui est présenté comme une discussion finit par être transformé en instruction à travers les consignes que donnent les encadrant·e·s du LKA 743 aux policier·ère·s.

Moi : Tu ne sais pas exactement à quoi chaque question sert?

Patrick : Alors elles sont définies clairement donc je sais clairement ce que ça signifie, mais je ne sais pas exactement ce qu'ils font avec ces réponses. Ça je ne peux pas exactement te répondre.

Moi : comment as-tu su que tu devais poser cette question ? Est-ce que ça vient des chefs ?

Patrick : Ce sont des discussions qui interviennent régulièrement entre la justice et la police pour savoir comment cela fonctionne ici, aussi pour améliorer le fonctionnement ou bien pour dire par exemple que l'on voudrait que cela fonctionne de telle ou telle façon parce que c'est plus efficace. Et lors de discussions comme celles-ci, ce thème a été évoqué. Mais ne me demande pas si c'est venu directement des juges qu'il fallait poser ces questions ou bien est-ce que c'était une remarque ou bien une demande. En tout cas, c'est ce dont ils ont besoin pour réussir à rendre leur jugement.

Moi : Et toi comment est-ce que tu as eu cette information ?

Patrick : Cela vient de notre direction.

Entretien avec Patrick, policier au LKA 743

Bien que les juges précisent ne pas donner d'instruction, les discussions qu'ils ont avec la police sont transformées en consignes par les encadrant·e·s du LKA 743. Les juges ignorent cependant comment ce déroule ce processus. À l'inverse, le policier, Patrick, ne sait pas comment ces échanges ont lieu et donc que ces questions viennent des juges, il n'a accès qu'à une information, donnée par sa hiérarchie : il doit poser ces questions et il s'exécute.

*

* *

Malgré le discours mis en avant par les acteur·ice·s issu·e·s des différents groupes professionnels qui insistent sur les échanges et le consensus entre les travailleur·euse·s, une hiérarchie informelle existe bel et bien entre elleux, que l'observation du travail concret permet de détailler. Si l'initiative du changement peut effectivement revenir à tou·te·s les acteur·ice·s, ce sont les juges qui choisissent en dernière instance et leur décision est transformée en instruction par le premier échelon hiérarchique de la police. Ce résultat est surprenant dans la mesure où la littérature sur l'accélération du temps judiciaire souligne justement la perte de contrôle par les juges des affaires qui leur sont soumises avec par exemple pour les comparutions immédiates en France un « sentiment d'impuissance »⁸⁶² face aux décisions des parquets. Ces magistrat·e·s en « bout de chaîne »⁸⁶³ sont alors mis sous pression. Si au *Bereitschaftsgericht* les agent·e·s de police

862 Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 133.

863 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2006, op. cit. p. 162.

sélectionnent et traitent librement les dossiers, iels le font en appliquant des critères stricts et des consignes qui émanent en réalité du siège. Un deuxième aspect est également surprenant, il s'agit de l'effacement du parquet qui, d'après les témoignages recueillis, ne joue qu'un rôle périphérique dans l'établissement des critères et dont les choix d'orientation sont contrôlés par un siège qui a le temps de s'assurer que les dossiers sont bien conformes à ses attentes. Dès lors, le parquet n'apparaît pas comme un « juge devant le juge »⁸⁶⁴, mais bien comme un maillon intermédiaire entre l'enquête et les juges, avec un faible pouvoir discrétionnaire.

Le cadre des « jour-fixe » montre l'exemple d'échanges fructueux entre les travailleur·euse·s de la justice, qui permettent une compréhension des enjeux des différents groupes professionnels et donnent une traduction concrète aux suggestions esquissées en Allemagne à la fin des années 1990 pour un renforcement des liens entre ces groupes. « Des discussions pratiques interdisciplinaires sur le plan du travail entre policiers, procureurs et juges pourraient également contribuer à promouvoir la compréhension mutuelle, sans que les contours constitutionnels ne doivent et ne puissent être effacés » proposait par exemple Bernhardt Heinrich⁸⁶⁵. C'est effectivement ce que l'on observe au *Bereitschaftsgericht* et si jamais une remise en question de la séparation des pouvoirs devait être pointée du doigt, ce serait en faveur du judiciaire et non pas de l'exécutif, à l'inverse de ce que l'on peut observer dans d'autres contextes d'accélération. Malgré les indications voir les prescriptions des juges, il convient tout de même de rappeler l'autonomie de la police dans le traitement des dossiers au jour le jour, que nous avons soulignés au chapitre précédent et qui permet de maintenir une séparation claire des prérogatives de chacun·e.

Conclusion : La maîtrise de l'aval

Comme pour la police, l'accélération de la procédure pénale dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* ne se traduit pas pour les magistrat·e·s par une augmentation du rythme de travail. Si les délais sont raccourcis, cela n'entraîne pas un manque de temps pour traiter les dossiers et de la précipitation. Au contraire, les magistrat·e·s estiment avoir un temps suffisant pour contrôler les dossiers et vérifier qu'ils sont adéquats pour permettre à l'affaire d'être audiencée immédiatement. Il faut pour cela que cette audience puisse avoir lieu sans que les juges

864 Kausch Erhard, 1980, *Der Staatsanwalt. Ein Richter vor dem Richter ?*, Berlin, Duncker und Humblot.

865 « *Interdisziplinäre praxisorientierte Gespräche auf der Arbeitsebene zwischen Polizisten, Staatsanwälten und Richtern könnten ebenfalls zur Förderung des gegenseitigen Verständnisses beitragen, ohne daß dabei die verfassungsmäßigen Konturen verwischt werden sollen und dürfen* ». Bernhardt Heinrich, 1999, « Quo vadis Kriminalitätskontrolle? Betrachtungen eines Polizeiführers einer Großstadt zum Legalitätsprinzip und zum Verhältnis von Polizei und Justiz », in Geisler Claudius, op. cit. p. 78.

n'envisagent devoir hésiter⁸⁶⁶. Pour qu'iels s'en assurent, chaque maillon de la chaîne pénale se met au service du suivant, ce qui s'illustre de trois manières différentes.

Tout d'abord, les travailleur·euse·s du droit cherchent à transmettre toutes les informations pertinentes à leurs successeur·euse·s, afin de les laisser faire leur choix, ce qui implique de ne pas empiéter sur leur pouvoir de décision. Chacun·e a alors un rôle bien déterminé. Les policier·ère·s préparent et listent tous les éléments que les parquetier·ère·s relient entre eux dans un récit qui permet d'aligner les faits avec le droit. Ce récit est ensuite contrôlé et les conséquences pour le procès en sont tirées par les juges qui estiment alors si une audience immédiate est possible ou si un·e avocat·e doit être convoqué·e par exemple. Pour ne pas empiéter sur les décisions suivantes et éviter de les influencer, les acteur·ice·s évitent de les anticiper et cherchent donc plutôt à discuter en amont avec les personnes qui vont recevoir le dossier. C'est la deuxième manière de se mettre au service des suivant·e·s. Dans le cas des *Amtsanwälterinnen* et des juges, cela est cependant empêché par l'existence d'un système de roulement qui ne permet pas aux parquetières de savoir qui va obtenir le cas. Des discussions s'engagent toutefois, mais pas nécessairement avec le ou la juge qui va recevoir le dossier. La troisième manière de voir que les maillons précédents de la chaîne sont au service des suivants vient de leur effacement en cas de désaccord. Les policier·ère·s et les parquetier·ère·s acceptent d'être contredit·e·s. Ce sont alors toujours en dernier lieu les juges qui prennent la décision, même si dans de rares cas certaines décisions nécessitent l'accord du parquet.

Il y a vingt ans, Bernd Schünemann se demandait si en réalité ce n'était pas la police qui était devenue « maîtresse de la justice » (*Herrin der Justiz*)⁸⁶⁷. Nous pouvons au terme de ce chapitre s'assurer que ce n'est pas le cas dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* et par là illustrer que l'accélération de la procédure ne se traduit pas nécessairement par un renforcement des pouvoirs de l'exécutif au profit du judiciaire. Ce cas particulier pourrait notamment s'expliquer par une accélération qui reste localisée sur les délais et non les rythmes et ne s'accompagne pas d'exigences managériales. Pour vérifier cette hypothèse, nous nous proposons à présent de nous pencher plus précisément sur les rapports au temps des travailleur·euse·s du droit et plus largement sur leur éthos professionnel pour déterminer l'influence de l'accélération sur leur conception de leur métier et la manière dont iels perçoivent cette procédure.

866 Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

867 Schünemann Bernd, 1999, « Polizei und Staatsanwaltschaft, Teil 1 », *Kriminalistik*, n°3, p. 74-79.

Chapitre 5. Accélération et identité professionnelle

Introduction : L'impact de l'accélération et des contraintes managériales sur l'identité professionnelle

La contrainte temporelle est un enjeu central dans l'organisation au travail et fait l'objet d'une lutte des travailleur·euse·s au moins depuis le début de l'industrialisation⁸⁶⁸. Cette contrainte temporelle s'est accentuée au cours des années 1990 en Europe dans les tribunaux pénaux⁸⁶⁹ et s'est renforcée avec la mise en place du NMP qui a fait émerger au sein de ces tribunaux des impératifs de gestion⁸⁷⁰. Cette évolution se retrouve dans toute l'Europe bien qu'elle soit d'une importance différente selon les pays et qu'elle recouvre des réalités diverses⁸⁷¹. La nécessité de traiter un dossier très rapidement peut avoir une influence sur la manière dont les magistrat·e·s conçoivent leur travail. Dans un article de sociologie comparée publié en 2009, Julia Evetts estime que le NMP entraîne le passage d'un idéal-type de *professionalism* qu'elle nomme “*occupational professionalism*”⁸⁷² à un second, appelé “*organizational professionalism*”⁸⁷³.

En France c'est effectivement ce qui a été observé dans le rapport des magistrat·e·s à leur métier suite à l'instauration du TTR. Benoit Bastard et Christian Mouhanna constataient au début des années 2000 qu'un certain nombre de magistrat·e·s s'opposaient à l'accélération et à la

868 Thoemmes Jens, 2012, « La fabrique des normes temporelles du travail », *Nouvelle Revue du travail*, n°1. En ligne : <http://journals.openedition.org/nrt/153>. Consulté le 27 avril 2021,

869 Eser Albin, 1996, « The acceleration of criminal proceedings and the rights of the accused: Comparative observations as to the reform of criminal procedure in Europe », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, Vol. 3, p. 341–370.

870 Cliquennois Gaëtan, Bellebna Hakime et Léonard Thomas, 2015, « Management et système pénal, présentation du dossier », *Droit et Société*, Vol. 90, n°2. Plus largement, voir tout le dossier « Le management dans la pénalité : pénalité managériale ou management du système pénal ? »

871 Vigour Cécile, 2018, op. cit.

872 “Occupational professionalism is manifested by a discourse constructed within professional occupational groups, one which incorporates collegial authority. It involves relations where in employers and clients trust practitioners. Thus, authority – not control – is based on practitioner autonomy, discretionary judgment, assessment, particularly in complex cases”. Evetts Julia, 2009, « New Professionalism and New Public Management: Changes, Continuities and Consequences », *Comparative Sociology*, Vol. 8, p. 248.

873 « Organizational professionalism is manifested by a discourse of control, used increasingly by managers in work organizations. It incorporates rational-legal forms of authority and hierarchical structures of responsibility and decision-making. It involves increasingly standardized work procedures and practices, consistent with managerialist controls ». Ibid, p. 248.

managérialisation de la justice, accusée de « remettre en cause l'essence même de leur activité »⁸⁷⁴. Au contraire, une dizaine d'années plus tard, cette modification du sens du métier de magistrat·e semblait relativement bien acceptée par des juges et surtout des procureur·e·s qui mettaient en avant non plus la nécessité de prendre le temps de prendre une décision raisonnée, mais leur capacité à évacuer un nombre croissant de dossiers⁸⁷⁵. Cette évolution a cependant des limites comme le souligne la tribune signée le 23 novembre 2021 par un tiers des magistrat·e·s français·e·s et qui critiquent justement ce travail dans l'urgence et l'impossibilité de prendre le temps considéré comme nécessaire au traitement des dossiers⁸⁷⁶.

Contrairement à la France où le fonctionnement quotidien de la justice a été bouleversé par le NMP qui fait du temps long l'exception, en Allemagne c'est le *besonders beschleunigtes Verfahren* qui fait figure d'anomalie. Dès lors, le travail quotidien de l'immense majorité des magistrat·e·s allemand·e·s n'a pas été radicalement modifié autour de l'accélération. Si l'exigence de tenir des délais existe elle n'a pas transformé la pratique des magistrat·e·s et leur travail matériel dans la même mesure que le TTR en France. Le quotidien des travailleur·euse·s du droit allemand s'oppose donc à celui des travailleur·euse·s du *Bereitschaftsgericht*. Il faut appréhender mes enquêté·e·s comme l'exception et le prendre en compte dans l'analyse, car iels mettent constamment en avant ce qui les distingue de leurs collègues. Par ailleurs, alors que les policier·ère·s du LKA 743 ne s'occupent que des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren*, les magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht* ont également d'autres dossiers. Il faut comprendre, pour chaque groupe professionnel, quelle place les procédures accélérées occupent dans leur travail et quelle influence cela a sur l'organisation du travail concret. Comment le traitement de ces dossiers s'articule alors avec les autres tâches assignées aux magistrat·e·s ? Nous ferons alors l'hypothèse d'une accélération qui n'est pas homogène, mais s'exerce différemment selon la position des travailleur·euse·s dans la chaîne pénale⁸⁷⁷. La question se pose alors de savoir si l'accélération des procédures, au-delà de modifier les pratiques des travailleur·euse·s du droit et de la justice, participe également à redéfinir leur métier et de déterminer alors le rôle joué par l'accélération. Ce chapitre nous permet donc d'opérer le passage entre le travail conçu comme activité pratique et comme lien social. Nous procéderons en trois temps en étudiant successivement la police, le parquet et le siège,

874 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 185.

875 « Il y aura toujours quelqu'un, un collègue, un supérieur hiérarchique, pour les concurrencer et chercher à faire " toujours plus " ». Bastard Benoit et al. 2016, op. cit. , p. 72.

876 https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html.

877 Cette hypothèse nous éloigne de la démarche d'Hartmut Rosa, qui s'il voit des freins à l'accélération et donc ne prend pas cette évolution sociale comme un phénomène homogène, s'intéresse en revanche assez peu à la différence d'exposition des individus ou des groupes sociaux à l'accélération. Rosa Hartmut, 2010, op. cit.

tout en élaborant pour chacun des points abordés des comparaisons des effets de l'accélération entre les différents groupes professionnels.

Section 1. Le LKA 743 : l'urgence au service de la légalité

Dominique Monjardet a développé une typologie tripartite dans laquelle il distingue la police d'ordre, celle de tranquillité publique et enfin la police criminelle⁸⁷⁸. C'est dans cette dernière catégorie qu'il convient de ranger le LKA 743, en tant qu'unité qui mène des enquêtes et travaille sur des dossiers pour pouvoir les présenter à la justice. Les études qui se concentrent sur la police judiciaire soulignent que les services de police chargés des enquêtes se distinguent et gagnent en prestige en sélectionnant les affaires qui vont être traitées. La hiérarchie et les organigrammes ne sont alors pas le seul moyen de comprendre la « distribution des honneurs et des déshonneurs »⁸⁷⁹. Comme de nombreux services d'enquêtes, le LKA 743 a la capacité de sélectionner les affaires sur lesquelles les agent·e·s vont travailler. Cette capacité permet à certaines brigades de se distinguer des autres en sélectionnant les affaires les plus valorisées.

Le premier critère de valorisation d'une affaire concerne le prestige lié à l'infraction elle-même. En ce qui concerne le LKA 743 il est difficile de trouver moins prestigieux que la répression des vols à l'étalage. Deux autres aspects peuvent attribuer du prestige à une affaire. D'une part, et comme dans d'autres administrations publiques, ce sont les publics ciblés qui permettent de se distinguer⁸⁸⁰. Dans le cas de la police, « les belles " clientèles " font les belles affaires et les grands policiers » comme le souligne Gwénaëlle Mainsant⁸⁸¹. Elle explique également que les affaires qui suscitent l'intérêt des agent·e·s, celles qui donne du prestige à l'enquêteur·ice, sont celles qui sont initiées par la police elle-même. Pour cela il faut aller « à la pêche aux infos »⁸⁸². C'est l'inverse que l'on observe au LKA 743, en effet, les enquêtes qui sont confiées à cette unité démarrent toutes par une plainte, et lorsque la police arrive sur les lieux les suspect·e·s sont déjà neutralisé·e·s par les *Ladendetektiv·innen*. Ce sont des affaires pour lesquelles la police n'a jamais à utiliser la force, ce qui est pourtant généralement considéré comme le « fondement du rôle de la police »⁸⁸³.

878 Monjardet Dominique, 1996, op. cit.

879 Proteau Laurence et Pruvost Geneviève, 2008, « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (Armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 9.

880 Voir notamment Dubois Vincent, 1999, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica ; Siblot Yasmine, 2006, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de sciences po.

881 Mainsant Gwénaëlle, 2008, « L'Etat en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 47.

882 Ibid, p. 50.

883 Bittner Egon, 2003, [1970], De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police, in Brodeur Jean-Paul et Monjardet Dominique (dir.), op. cit. , p. 48-70.

Être à l'initiative de l'enquête permet également d'utiliser ce qu'Élodie Lemaire nomme « des outils valorisés de l'enquête policière (renseignement, indic. , filature, planque...) »⁸⁸⁴. Au sein du LKA 743 ces dimensions sont inexistantes, le travail se concentre exclusivement sur des dossiers et le face-à-face avec les suspect·e·s se fait dans le commissariat. Le travail au sein du LKA 743 ne comporte pas les dimensions propres à l'imaginaire policier, ni celui des policier·ère·s de terrain, fait d'action et d'interpellations parfois héroïques, ni même celui des enquêteur·ice·s qui parviennent, grâce à leurs techniques d'interrogatoire, à faire avouer les suspect·e·s. Il s'agira dans cette section de s'intéresser à ce décalage entre un service spécialisé au cœur d'une unité prestigieuse, le LKA, la police judiciaire berlinoise et des affaires qui ne le sont pas et dont le traitement reste marqué par la maîtrise qu'exercent les magistrat·e·s sur le travail de la police. Pour cela nous déterminerons d'abord qu'elle est cette unité puis nous verrons quel·le·s policier·ère·s y sont recruté·e·s. Nous aborderons enfin ce qui caractérise l'éthos professionnel de ces agent·e·s.

1.1. La position singulière du LKA 743 dans la police berlinoise

Le rattachement de l'unité en charge des *besonders beschleunigtes Verfahren* à la police judiciaire berlinoise ne s'explique pas par le prestige associé aux enquêtes qui y sont menées, mais vient plutôt de questions pratiques. « Un enquêteur a trois mois pour faire son enquête, mais ici on n'a pas les trois mois. C'est la grande différence » souligne la policière Tanja en entretien. La situation du LKA 743 dans l'organisation de la police berlinoise dépend de cette exigence d'avoir accès plus rapidement à un certain nombre de ressources afin de pouvoir gérer l'urgence. Après avoir évoqué le fonctionnement de la police berlinoise, nous pourrions faire un historique rapide de cette unité et de son positionnement actuel pour déterminer en quoi il s'agit d'un service spécialisé, mais dominé.

1.1.1. L'organisation de la police berlinoise

La police allemande est le reflet de l'organisation fédéraliste du pays. Chaque *Land* possède sa propre police conformément à la Loi fondamentale. Il existe cependant des organes de police au niveau fédéral, notamment le *Bundeskriminalamt* (BKA) chargé de la police judiciaire. Au total on comptait, en 2018, 210 000 policiers et policières en Allemagne⁸⁸⁵. Si c'est au niveau fédéral que sont fixés le droit pénal et le droit de procédure pénale, c'est en revanche à chaque *Land* que revient la rédaction de son propre droit de la police. À Berlin ce texte s'intitule l' *Allgemeine Sicherheits-*

884 Lemaire Élodie, 2008, « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police. Ethnographie d'une institution segmentaire », *Sociétés contemporaines*, vol. 72, n°4, p. 76.

885 Frevel Bernhard, 2018, *Innere Sicherheit. Eine Einführung*, Wiesbaden, Springer, p. 79.

und Ordnungsgesetz (ASOG), c'est-à-dire la loi générale sur l'ordre et la sécurité. Berlin compte parmi les *Länder* comprenant le plus d'agent·e·s de police par habitant·e·s avec un ratio d'un pour 208 habitants⁸⁸⁶. Au total la police berlinoise emploie 26 101 personnes en 2019, dont 17 606 fonctionnaires de police⁸⁸⁷. La conception allemande de la police tend à laisser une large place aux échelles locales dans la définition des politiques de sécurité et de lutte contre la criminalité⁸⁸⁸. Berlin est à la fois un *Land* et une commune et occupe donc une place importante dans la conception de ces politiques.

La police berlinoise possède également une spécificité par rapport aux forces de police des autres *Länder*, car elle est la seule à avoir été réunifiée, après la division de l'Allemagne en deux États après la Seconde Guerre mondiale⁸⁸⁹. Alors que cette réunification a été marquée par des tensions et une nécessaire réorganisation de l'appareil policier, il semble que trente ans plus tard cela ne soit plus qu'un lointain souvenir, voir même plus un souvenir du tout. En effet, cette réunification n'a pas été mentionnée une seule fois par mes enquêté·e·s, alors même que certain·e·s ont commencé leur service au début des années 1990. Les effectifs de police se divisent en deux catégories en Allemagne, la *Schutzpolizei*, ou police de sécurité publique, et la *Kriminalpolizei*, ou police judiciaire. Ces deux corps ne suivent pas la même formation et cette distinction est visible tout au long de la carrière à travers le badge, d'une couleur verte pour les *SchuPo* et rouge pour la *KriPo*, pour reprendre les abréviations utilisées par les policier·ère·s. Avec la réunification a émergé ce qu'il est convenu d'appeler le *Berliner Modell*⁸⁹⁰, qui a notamment eu pour objectif de soulager la police judiciaire en permettant à la police de protection de s'occuper de la procédure pour les affaires les moins importantes, au sein des commissariats de secteur (*Abschnittskommissariat* parfois raccourci en *Abschnitt*)⁸⁹¹. Les délits les moins importants sont donc traités dans ces commissariats directement par les agent·e·s qui s'occupent de l'intervention, c'est le principe de l'« *Einhandbearbeitung* »⁸⁹². Une policière, Marlene a résumé en entretien le fonctionnement de ces deux types de polices à Berlin.

886 Frevel Bernhard et Groß Hermann, 2016, « „Polizei ist Ländersache“ – Polizeipolitik unter den Bedingungen des deutschen Föderalismus », in Hildebrandt Achim et Wolf Frieder (dir.), *Die Politik der Bundesländer. Zwischen Föderalismusreform und Schuldenbremse*, Wiesbaden, Springer, p. 61-86.

887 <https://www.berlin.de/polizei/dienststellen/>. Consulté le 22 janvier 2021.

888 Frevel Bernhard et Lange Hans-Jürgen, 2008, « Innere Sicherheit im Bund, in den Ländern und in den Kommunen », in Lange Hans-Jürgen, Ohly H. Peter et Reichertz Jo (dir.), *Auf der Suche nach neuer Sicherheit. Fakten, Theorien und Folgen*, Wiesbaden, Springer, p. 131-133.

889 Sur la réunification de la police allemande, voir Andreas Glaeser et Fabien Jobard. Glaeser Andreas, 2000, *Divided in unity! : identity, Germany, and the Berlin police*, Chicago, University of Chicago Press. Jobard Fabien, 2003, op. cit.

890 Le modèle de Berlin

891 Pütter Norbert, 2008, « Berlin », in Frevel Bernhard, Groß Hermann et Dams Carsten (dir.), *Handbuch der Polizeien Deutschlands*, Wiesbaden, VS Verlag, p. 93-119.

892 Cette expression peut être traduite par « traitement d'une seule main ».

Marlene : Berlin est découpé en six territoires, donc six régions (*elle tape plusieurs fois sur la table avec la tranche de sa main*). Il y a ensuite le travail de police criminelle et de police de protection. Le travail de protection dans les directions, c'est tout... c'est la patrouille (*Funkwagen*), c'est le travail dans les commissariats de secteur, c'est le trafic, les accidents, les détachements d'escorte (*Begleitkommando*), donc beaucoup de choses. Et tu as aussi le travail de police criminelle. Le K1, c'est la permanence, qui est joignable 24h sur 24, quand il y a un délit qui relève de la police criminelle. Ensuite il y a des policiers qui ne s'occupent que des stupéfiants par exemple. Et le LKA est un étage au-dessus. Les délits qui sont petits par la gravité et nombreux peuvent être traités par la *Schutzpolizei*, parce qu'ils ne sont pas formés à s'occuper des dossiers, ce ne sont pas des agents de police criminelle. Et les délits de degré plus élevés (*höhere angesiedelt*), qui ne sont pas prévus dans le catalogue, c'est la *Kriminalpolizei* sur place qui s'en occupe, donc en fonction de la compétence géographique. Et lorsque ce sont des délits hautement qualifiés (*hochqualifiziert*), alors c'est le LKA. Ils sont spécialisés, certains par exemple sur les escroqueries (*Betrug*). Ce ne sont pas les petites escroqueries à la banque pour obtenir un crédit, qu'on va faire sur internet en utilisant la carte de crédit de quelqu'un d'autre. Non, ce sont des délits plus complexes, par exemple des escroqueries sur des denrées alimentaires, des contrefaçons ou des choses comme ça. C'est ainsi que c'est structuré et le LKA est très spécialisé, mais uniquement sur certains points, les escroqueries, ou bien les stupéfiants, à un niveau plus élevé que dans les commissariats de secteur.

Entretien avec Marlene , policière au LKA 743

Comme le souligne Marlene, il existait six directions au moment de mon enquête, mais une réforme intervenue le 1^{er} février 2020, soit moins de deux mois après la fin de mon terrain a réduit à cinq le nombre de ces directions.

Le traitement des délits au sein de la police berlinoise se fait sur trois échelons. À un premier niveau, pour les délits les moins graves, le traitement s'effectue au sein des commissariats de secteur, par les policiers·ère·s qui ont effectué l'intervention dans le cadre de l'« *Einhandbearbeitung* ». À un deuxième niveau, c'est la police criminelle, au sein des directions, qui se charge des enquêtes pour les délits d'une gravité moyenne. Enfin, en ce qui concerne les délits les plus graves, ce sont les huit départements du LKA qui prennent le relais avec une compétence étendue sur tout le *Land* de Berlin.

1.1.2. L'étrange positionnement du LKA 743

L'unité en charge de la répression des délits qui peuvent être traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*, se trouve au sein de ce *Landeskriminalamt*, qui s'occupe des délits les plus importants. Pourtant la compétence du LKA 743 concerne au contraire des délits de très faible gravité : les vols à l'étalage. Pourquoi cette unité se trouve-t-elle alors au sein du LKA ? Il semble que ce choix s'est surtout fait par défaut, en fonction de la compétence géographique.

Moi : J'ai entendu qu'avant il y avait un groupe de travail (*Arbeitsgruppe*). Est-ce que tu en faisais déjà partie ?

Ludwig : Oui je suis là depuis 2000, il y a eu des interruptions et je suis allé dans d'autres unités. Mais j'étais principalement ici. Le service a été placé dans différentes directions policières. À l'origine c'était un groupe d'enquêtes sur les vols à l'étalage avec un *Amtsanwalt* qui était là aussi. Il a plus ou moins introduit ce *besonders beschleunigtes Verfahren*. Mais à ma connaissance ça a commencé avec cet *Amtsanwalt* et deux agents de police. Et c'était pour tout Berlin donc pour ces délits qui sont traités par les commissariats de secteur, auparavant ça s'appelait *Vorgangsbearbeitung*⁸⁹³. Alors les gens ont été envoyés ici pour quelques semaines ou pour quelques mois et ça fonctionnait donc avec une forme de rotation. Il y avait deux agents qui étaient toujours ici et ensuite les autres tournaient, c'était des gens de l'extérieur. En avril 2000 c'est devenu un service à proprement parler. Nous étions alors une annexe d'un commissariat de la police criminelle, de la direction 4. [...] Et donc nous étions une annexe de cette direction, en tant que groupe de travail. Cette direction a ses locaux à Lankwitz, c'est-à-dire un autre endroit en tout cas. Et on était une sorte de groupe de travail qui avait son autonomie, mais on n'était pas non plus un commissariat autonome. Ensuite c'en est devenu un, mais toujours au sein de la direction 4. Donc nous étions rattachés à une direction géographique, alors même que nous travaillions pour tout Berlin si on peut dire.

Moi : Est-ce que tu te souviens de quand c'était ?

Ludwig : Non je ne sais plus, pour cela tu devras encore demander à d'autres gens. Je ne sais plus quand nous sommes devenus un service du LKA. Cela s'explique par le fait que nous avons une compétence sur tout Berlin et donc c'est le *Landeskriminalamt* qui nous a récupérés. Ce service, en tant que tel, il existe depuis avril 2000 c'est à partir de ce moment-là que c'est devenu un véritable service indépendant, peu importe où est-ce qu'il a été mis.

Moi : Est-ce que cela fait une différence que maintenant ce soit dans le LKA ?

Ludwig : Non pas vraiment.

Moi : Donc en fait c'est au sein du LKA parce que vous êtes compétents pour tout Berlin ?

Ludwig : Oui c'est la raison principale en fait pour le mettre au sein du LKA.

Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743

Comme le souligne Ludwig, cette unité a changé à la fois de nom et de rattachement. Il s'agissait au départ d'un groupe de travail. Il s'est ensuite institué, d'abord au sein d'une direction régionale, celle qui correspond à la zone géographique où se trouve le *Bereitschaftsgericht*, puis ensuite au sein du LKA. Le seul élément qui permet de rattacher cette unité au LKA c'est, comme le souligne Ludwig, la compétence géographique. C'est cet aspect qui a été mis en avant plutôt que la compétence sur le type de délits comme me l'ont confirmé d'autres policier·ère·s.

La situation particulière du LKA 743 se remarque à travers la position de cette unité au sein du LKA. Ce service de police judiciaire se divise en plusieurs départements dont cinq mènent des enquêtes et trois servent de soutien⁸⁹⁴. Le département 7, auquel est rattaché le LKA 743 est

893 On pourrait traduire cette expression par “ le traitement des faits ”.

894 <https://www.berlin.de/polizei/dienststellen/landeskriminalamt/>. Consulté le 27 janvier 2021.

considéré comme un département qui fait partie de la deuxième catégorie. Plus exactement, le sous-département 74 est chargé du travail en commun au niveau national et international. Cette position peut s'expliquer par le fait que les suspect·e·s qui font l'objet des investigations de cette unité sont souvent de nationalité étrangère et qu'il faut donc se mettre en lien avec d'autres services de police. Toutefois, cette unité en charge de préparer les dossiers pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* semble avoir été placée ici par défaut, car il ne s'agit pas d'une unité de soutien, ses agent·e·s mènent leurs propres enquêtes. C'est bien la compétence géographique qui a permis de savoir où mettre cette unité dans l'organisation de la police berlinoise, mais une fois que le LKA a été choisi, il fallait encore lui trouver une place. Le rattachement de cette unité au LKA renvoie à la conception de Rue Bucher et Anselm Strauss des professions comme « agrégation de segments poursuivant des objectifs divers, plus ou moins subtilement maintenus sous une appellation commune à une période particulière de l'histoire »⁸⁹⁵. Cela donne à la police une « réalité plurielle »⁸⁹⁶ et le LKA 743, en ne traitant qu'un certain type d'affaires, mais des affaires très peu prestigieuses se retrouve à une position spécifique, il est à la fois spécialisé, mais également dominé au sein d'une institution qui valorise les « belles affaires »⁸⁹⁷. Mais si le LKA 743 se distingue des autres unités de la police judiciaire de Berlin par les délits concernés, il se démarque également par ses membres.

1.2. Rejoindre le LKA 743

La grille d'entretien que j'utilisais avec les policier·ère·s commençait par la question suivante : « Peux-tu me décrire comment se déroule une journée de travail typique ? Existe-t-il dans ton service quelque chose comme une journée de travail typique ? »⁸⁹⁸. Les agent·e·s du LKA 743 ont toujours répondu à la première question et jamais à la seconde, tou·te·s ont pu me décrire une journée de travail typique. Le traitement des affaires est donc très routinisé et l'excitation aussi bien que le stress ne sont que rarement au rendez-vous de ce qui apparaît comme un travail de bureau. L'activité policière au sein du LKA 743 semble donc assez éloignée du « vrai travail policier »⁸⁹⁹, celui que met en avant la police pour décrire ses activités. En effet, mis à part l'interrogatoire et quelques appels téléphoniques, les policier·ère·s du LKA 743 mettent en forme un dossier et rédigent des notes. Laurence Proteau et Geneviève Pruvost soulignent cependant que pour « se

895 Bucher Rue et Strauss Anselm, 1996, [1961], « La dynamique des professions », in Strauss Anselm, *La trame de la négociation*, Paris, L'Harmattan, p. 67-86.

896 Monjardet Dominique et Ocquetou Frédérique (dir.) , 2004, *La police : une réalité plurielle. Problèmes politiques et sociaux*, Paris, La Documentation française.

897 Dedieu François, 2010, op.cit.

898 Voir l'annexe n°2.

899 Monjardet Dominique, 1996, op. cit. , p. 182.

distinguer dans les métiers d'ordre » il faut précisément « s'anoblir en rejetant le “ sale boulot ” »⁹⁰⁰, représenté souvent comme ce travail sur les papiers qui représente la majorité de l'activité au LKA 743. Comment s'y prennent alors les membres du LKA 743 ? Ont-ils choisi de rejoindre cette unité en sachant ce qui les attendait ?

Les agent·e·s du LKA 743 n'ont pas été contraint·e·s à rejoindre cette unité et ils souhaitent y rester. La question se pose alors de comprendre ce qui motive ce choix. L'accord qui nous a été donné pour mener une enquête au sein de la police berlinoise reposait sur le fait de ne pas récolter de données personnelles sur les policier·ère·s interrogé·e·s. Il ne nous a donc pas été possible de leur demander leur parcours et tout entretien biographique était exclu. Pourtant, des éléments ont été spontanément exprimés lors des entretiens ainsi que lors de conversations informelles. Ces informations nous permettent de comprendre qui sont ces fonctionnaires de police qui constituent le LKA 743. Tout d'abord, ils appartiennent dans leur immense majorité à la *Schutzpolizei* et non pas à la *Kriminalpolizei*. Nous nous pencherons d'abord sur cet aspect avant de déterminer les motivations qui ont poussé ses agent·e·s à rejoindre cette unité.

1.2.1. Une unité composée de *Schutzpolizist·inn·en*

La *Schutzpolizei* ne s'occupe pas des enquêtes, ou seulement des enquêtes les plus simples pour les délits les moins importants depuis l'introduction du *Berliner Modell*. Le LKA est donc logiquement composé dans son immense majorité de membres de la police criminelle, c'est l'inverse que l'on observe au sein du LKA 743. « Qu'on soit autant de *SchuPo* ici, c'est sûr que c'est une exception. Avec Defne on a deux fonctionnaires de la *KriPo* et le reste vient de la police de protection. Je peux imaginer, mais ce n'est qu'une supposition, que ça vient du fait que ce sont des délits pour les commissariats de secteurs » explique ainsi la policière Marlene. Defne est encore en formation et il n'y a donc qu'un seul enquêteur issu de la police judiciaire dans cette unité. À cela il faut ajouter les deux encadrant·e·s qui ont également un « badge rouge » de la *KriPo*. L'explication mise en avant par Marlene est partagée et semble convaincante. Le LKA 743 fait figure d'exception au sein du LKA, et il s'agit d'un des rares moyens pour des agent·e·s de la *Schutzpolizei* de rejoindre cette institution prestigieuse. À l'inverse, le fait qu'il n'y ait presque pas d'agent·e·s de la *Kriminalpolizei* montre le peu d'attrait que représente cette unité pour ces policier·ère·s qui se consacrent à un travail d'enquête. Le LKA 743 se trouve donc à une intersection, il est valorisé par certains et déprécié par d'autres. Il s'agit cependant d'une voie spécifique pour les *Schutzpolizist·inn·en* et le prestige de l'institution a des contreparties.

900 Proteau Laurence et Pruvost Geneviève, 2008, op. cit. , p. 10.

Ludwig : Je pense que si j'étais resté dans mon ancien poste j'aurais été promu plus tôt.

Moi : Et pourquoi est-ce qu'ici c'est plus long ?

Ludwig : Comme je l'ai déjà dit, on fait partie de la *Schutzpolizei*, au *Landeskriminalamt* ce sont plutôt des *Kriminalpolizisten*. En plus, souvent, on n'a pas notre poste ici, mais à un autre endroit et donc personne ne s'occupe de nous, personne ne s'y intéresse. Il n'y a pas vraiment de poste ici.

Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743

Il est difficile de déterminer si la plus lente promotion des agent·e·s de la *Schutzpolizei* au sein du LKA 743 est une réalité et si elle est effectivement liée à leur rattachement à d'autres services. En tout cas, cette manière de voir est partagée au sein de l'unité et les policier·ère·s soulignent systématiquement le fait que ce choix n'est pas lié à la volonté de faire carrière, sinon ils auraient dû choisir une autre voie.

Paula : Au vu de la promotion, ça sent mauvais, mais je le savais déjà. J'avais entendu parler de ça. On sait que la promotion, au sein du LKA et d'une manière générale dans la *Kripo*... Oh ! Ça ne fonctionne pas comme dans la *Schupo* ! Et malgré cela, j'ai pensé que c'était mieux pour moi ici. Et puis ici ils ne voient pas ce qu'il y a sur l'épaule. Dehors, quand tu es en uniforme, on voit toujours combien d'étoiles tu as sur ton uniforme. Mais maintenant, je ne le porte plus, du coup ce n'est pas important. Et puis tout le monde sait que c'est compliqué pour la promotion donc ce n'est pas grave ici.

Entretien avec Paula, policière au LKA 743

Si rejoindre le LKA peut sembler prestigieux, rejoindre spécifiquement le LKA 743 ne l'est que pour la *Schutzpolizei*. Cela ne sert pas la carrière des agent·e·s qui font ce choix, et il nous faut alors déterminer ce qui les pousse à rejoindre cette unité.

1.2.2. L'attrait du travail de bureau

Les entretiens et les discussions avec les agent·e·s du LKA permettent d'identifier trois types de motivation qui peuvent expliquer leur choix de rejoindre cette unité et qui ont trait aux conditions de travail confortables dans cette unité. La première concerne les horaires de travail, la deuxième repose sur le fait que les affaires sont déjà réglées lorsque les fonctionnaires de police rentrent à leur domicile le soir. Enfin le troisième élément est la faible pression qui s'exerce sur les membres du LKA 743.

Les horaires de travail constituent le premier élément mis en avant pour justifier du choix de rejoindre le LKA 743. Les membres de la *Schutzpolizei* doivent alterner entre trois types de service, celui du matin, de l'après-midi et de nuit, ce qui peut aussi être le cas pour la *Kriminalpolizei* mais pas systématiquement. Cela implique un rythme décalé qui représente un désavantage pour les policier·ère·s et que les agent·e·s ne retrouvent pas au LKA 743, comme en témoigne le policier Ludwig en entretien : « Je ne savais pas exactement ce que ça allait changer, mais là, je savais que

je n'aurais pas beaucoup de services de l'après-midi et pas du tout de service de nuit »⁹⁰¹. Cette remarque partagée par de nombreux·ses policier·ère·s renvoie aux études sur les travailleur·ses·s dont le temps de travail est découpé en équipes successives, c'est-à-dire avec trois équipes qui se succèdent par tranche de huit heures. Le changement entre les différentes périodes travaillées entraîne des décalages et le travail de nuit perturbe la journée⁹⁰², celui-ci, de même que l'équipe de l'après-midi réduit leur vie sociale selon les travailleur·ses·s concerné·e·s⁹⁰³. Le policier Patrick explique de son côté que ce sont les horaires fixes de cette unité qui l'ont attiré. « Avant je travaillais avec des heures variables, c'est-à-dire que parfois c'était la veille que je recevais mes horaires pour le lendemain, quand tu avais de la chance deux jours avant, ce qui fait que dans ta vie privée tu ne peux rien prévoir. Et ça, je n'en avais plus envie et donc on m'a proposé de venir ici. Ici tu as des horaires fixes. Ça, c'est le premier point pour lequel j'ai dit “ super ” ». Les horaires au sein du LKA 743 s'apparentent à des horaires de bureau plutôt classique, ce qui convient bien aux agent·e·s du LKA 743 plus attiré·e·s par la routine de ces bureaux que par l'action du terrain. Par ailleurs, ces horaires se combinent particulièrement bien avec la vie de famille et cela représente une exception pour des *Schutzpolizist·inn·en*.

L'Allemagne apparaît comme un des pays européens qui réfléchit le plus à la conciliation des temps professionnels et familiaux⁹⁰⁴. Cependant, réunir vie professionnelle et familiale apparaît comme une difficulté dans la police, en particulier pour les agent·e·s en uniforme⁹⁰⁵. Plusieurs policières soulignent notamment cet aspect quand les policiers par exemple parlent plutôt de « vie privée ». « C'était aussi mon souhait de venir ici parce que d'une part c'est plus compatible avec une vie de famille, que d'être en îlotage et de devoir travailler le soir » explique ainsi Paula. Cette mise en avant de la nécessité de combiner la vie de famille et la vie professionnelle dans la police est constante chez les policières interrogées. Cet aspect invite également à prendre en compte le genre dans l'étude des temporalités. L'« assignation des femmes aux emplois qui laissent peu de maîtrise du temps du travail »⁹⁰⁶ a déjà été souligné, mais le rapport entre temps de travail et temps hors-travail dépend lui aussi du genre. En effet, si la « vie privée » des policiers recouvre parfois la « vie

901 Entretien avec Ludwig.

902 Weederburn Alexander, 1978, « Some suggestions for increasing the usefulness of psychological and sociological studies of shiftwork », *Ergonomics*, Vol. 21, n°1°, p. 827-833.

903 Quéinnec Yvon, Teiger Catherine et de Terssac Gilbert, 1992, *Repères pour négocier le travail posté*, Toulouse, Octarès, p. 171.

904 Silvera Rachel, 2010, « Temps professionnels et familiaux en Europe : de nouvelles configurations », *Travail, genre et sociétés*, n° 24, Vol. 2, p. 78.

905 Gehrke Max, 2019, « Vereinbarkeit von Beruf und Familie. Herausforderung und Chance auch im öffentlichen Dienst », in Lange Hans-Jürgen, Model Thomas et Wendekamm Michaela (dir.), *Zukunft der Polizei. Trends und Strategien*, Wiesbaden, Springer, p. 133-150.

906 Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura et Gonik Viviane, 1999, « Le temps des hommes et des femmes dans l'entreprise », *Cahiers du Genre*, n°24, p. 37-50.

familiale » des policières, le temps libéré par le travail peut être investi pour soi ou pour les autres en fonction du partage du travail domestique, dont la préoccupation accompagne les femmes dans leur travail professionnel⁹⁰⁷.

Ce constat distingue la situation au sein du LKA 743 de celle qu'observait Geneviève Pruvost sur les policières en France. « On s'attend à ce qu'elles soient davantage malades, plus absentes, notamment lorsqu'elles ont des enfants. Pour parer à cet autre stéréotype de sexe, certaines femmes policiers font la démonstration de leur sérieux par un surcroît de présence ». Il s'agit alors pour ces femmes de faire oublier qu'elles sont des femmes en s'adaptant au modèle du policier viril. Il est alors « inadmissible qu'un fonctionnaire puisse faire passer ses intérêts familiaux avant l'intérêt du service » et cela vaut d'autant plus pour les femmes⁹⁰⁸. Au LKA 743 en revanche, il est assez aisé de mettre en avant ses intérêts familiaux pour expliquer le choix de ce service. Cependant, il existe d'autres unités qui permettent d'avoir des horaires similaires et cette explication n'est pas suffisante pour comprendre pourquoi ces fonctionnaires ont rejoint le LKA 743.

L'intérêt des policier·ère·s qui choisissent de rejoindre le LKA 743 vient aussi de la possibilité d'avoir un retour immédiat sur leur travail, d'obtenir rapidement un résultat et donc de savoir que l'on n'a pas travaillé pour rien. C'est notamment le deuxième élément que met en avant Paula en entretien. « Ici tu as un *feedback* immédiat, tu vois que les personnes sont condamnées et que ça n'a pas été enseveli sous le sable. Quand tu es en îlotage, tu reçois parfois une convocation pour quelque chose qui s'est peut-être déroulé des années auparavant, mais tu n'en as plus aucune idée, tu te dis " Quoi ? " Ici tu as un retour immédiat, déjà par [un·e encadrant·e] qui relit ce que tu as fait et ensuite à travers la condamnation ». Cet attrait pour un résultat immédiat est rendu possible par le traitement très rapide des dossiers qui comprend un deuxième avantage, celui de permettre aux policier·ère·s d'être débarrassé·e·s de l'affaire une fois la journée finie. C'est ce que m'explique par exemple Patrick.

Patrick a terminé de rédiger le *Vorführungsbericht* puis il me parle de l'interprète. Ensuite il imprime et m'explique que l'avantage ici, au LKA 743, c'est que quand on a fini la journée, le bureau est vide. Il me dit que c'est différent dans les commissariats de secteur où on peut avoir quatre-vingts cas en parallèle. Patrick insiste sur l'intérêt que cela a pour lui d'avoir résolu tous les cas quand il rentre chez lui. Il a un cas par jour, mais à la fin de la journée, sur son compte dans le logiciel de la police, il n'a plus aucun cas enregistré. Il m'explique que c'est une grande différence avec les autres unités où on

907 Bozon Michel, 2009, « 1. Comment le travail empiète et la famille déborde : différences sociales dans l'arrangement des sexes », in Pailhé Ariane (dir.), *Entre famille et travail. Des arrangements de couple aux pratiques des employeurs*. Paris, La Découverte, p. 29-54.

908 Pruvost Geneviève, 2008c, « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *Idées économiques et sociales*, Vol. 153, n°3, p. 16.

doit travailler en parallèle sur plusieurs dizaines de cas. Ici, lorsque la journée est finie il n'a plus à penser au travail.

Carnet de terrain, 15 novembre 2019

L'accélération du temps pénal apparaît ici pour les agent·e·s de police comme un moyen de garder le contrôle sur le sens de leur action. Dès le lendemain, iels peuvent voir le résultat du travail fourni la veille et le délai très court de la procédure permet une séparation claire entre le temps de travail et le temps privé en évitant que le premier ne déborde sur le second.

Dans le cas des policier·ère·s du LKA 743 l'accélération qui passe par un raccourcissement des délais et non pas par une augmentation des rythmes a donc des effets inverses de ceux qu'observe Hartmut Rosa selon lequel, il « ne reste plus de fenêtre temporelle prédéfinie disponible pour des activités telles que *travailler, faire ses courses, rencontrer des amis, rédiger son courrier, s'occuper de sa famille*, etc., d'une part parce qu'il est possible de s'y livrer à n'importe quel moment, et d'autre part parce que des évènements imprévus peuvent toujours exiger un engagement plus intense ou non programmé »⁹⁰⁹. Pour les agent·e·s du LKA 743, le faible délai laissé à cette procédure permet au contraire une meilleure « gestion temporelle » selon l'expression de William Grossin qui désigne par là ce qui « programme les activités, répartit les temps de la vie courante selon les nécessités, parfois selon des principes d'efficience et d'efficacité »⁹¹⁰.

Le troisième élément qui pousse est les fonctionnaires de police à rejoindre le LKA 743 est lié au faible rythme de travail de l'unité qui permet d'éviter le surmenage. Ainsi, deux policiers ont rejoint cette unité suite à des difficultés dans des postes précédents du fait de la quantité de travail. « Nous avons beaucoup à faire et pour cette raison, à un moment, je suis tombé malade » explique ainsi le policier Wolfgang. Les services concernés n'étaient pas caractérisés par la même urgence que le LKA 743 ce qui souligne une nouvelle fois la distinction entre raccourcissement des délais et augmentation du rythme liée à des tâches plus nombreuses ou qui prennent plus de temps, deux manières différentes d'appréhender l'accélération. Ces deux exemples montrent cependant, comme c'est le cas pour d'autres agent·e·s⁹¹¹, que le choix de rejoindre le LKA 743 procède n'ont pas d'une décision spontanée et d'une volonté affichée, mais plutôt d'un changement devenu inévitable.

L'attrait du LKA 743 est réel pour certain·e·s agent·e·s de police, mais il reste cependant à nuancer. Il ne s'agit pas d'une unité que tout·e policier·ère souhaite rejoindre, car elle n'est pas particulièrement prestigieuse. La place du LKA 743 dans la police berlinoise se rapproche ainsi de

909 Rosa Hartmut, 2010, op. cit. ,p. 287-288. Souligné par l'auteur.

910 Grossin William, 1996, *Pour une sciences des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Toulouse, Octares, p. 149.

911 Les raisons sont diverses, il peut s'agir de blessures, du vieillissement ou de promotion dans le cas des encadrant·e·s.

celle du Groupe de Lutte contre les Atteintes aux Personnes (GLAP) étudié par Élodie Lemaire en France qu'elle qualifie de « spécialisé mais déclassé »⁹¹². Les policier·ère·s du LKA 743 sont ainsi bien conscient·e·s de la faible dimension d'enquête de leur travail. Comme le souligne Ludwig en entretien, « ici c'est différent de ce qu'on voit à la télévision, il s'agit aussi de la petite criminalité ». Les agent·e·s ont affaire à une clientèle policière dévaluée. Comme les policier·ère·s du GLAP, les membres du LKA 743 sont recruté·e·s parmi les agent·e·s en tenue qui sont en Allemagne l'équivalent français de la « Police secours ». Ce passage nécessite l'aval des encadrant·e·s du LKA 743 et se caractérise par de la cooptation. Par exemple, Paula a d'abord effectué un stage au sein de cette unité avant de la rejoindre. Lorsque j'effectuais mon observation, une policière d'un autre service est venue observer le travail au sein du LKA 743. Elle devait rester un mois, mais un·e encadrant·e a finalement mis fin à cette période d'observation au bout d'une semaine parce qu'un·e agent·e de l'unité s'était plaint·e de son comportement. Cette anecdote illustre l'importance de la cooptation dans les services spécialisés, même s'ils ne traitent pas les « belles affaires ».

Les avantages organisationnels du LKA 743 expliquent en partie l'attrait de cette unité pour les fonctionnaires de police, notamment parce qu'ils permettent de combiner vie professionnelle et vie privée et familiale. Mais l'autre aspect qui est mis en avant est la gratification qui découle de la satisfaction du travail bien fait. C'est une conception du métier de policier·ère qui renvoie à une culture policière particulière.

1.3. Le respect des règles de procédure comme vrai travail policier

C'est donc par le bas que les agents du GLAP se reclassent, en se démarquant des gardiens de la paix en uniforme du roulement, mais aussi en convertissant les seules ressources qui leur sont accessibles - « l'ordre » et le respect scrupuleux de la règle - en vertu policière.

Élodie Lemaire, 2008

Dans un article classique, Jean-Paul Brodeur tente de dépasser le clivage entre la thèse de l'insularité et la thèse instrumentale sur les forces de l'ordre. Pour cela il considère le mandat policier sous la forme d'un « chèque en gris » permettant à la fois « une dénégation plausible de ce qui a été effectivement autorisé » et « une marge de manœuvre » pour les fonctionnaires de police⁹¹³. Ce constat, appliqué au cas français, reprend les analyses anglo-américaines sur le faible contrôle légal sur les pratiques policières⁹¹⁴ et il est valable également dans le contexte allemand

912 Lemaire Élodie, 2008, op. cit. , p. 68.

913 Brodeur Jean-Paul, 1984, « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, Vol. 17, n°1, p. 32.

914 McBarnet Doreen, 1979, « Arrest. The Legal Context of Policing », in Holdaway Simon (dir.), *The British Police*. Londres, Sage, p. 24-40.

comme cela est illustré par exemple par Catarina Herbst à travers la menace de recours à la force pour faire parler les suspect·e·s⁹¹⁵. La particularité du LKA 743 réside notamment dans le fait que cette marge de manœuvre est particulièrement étroite. Si les prescriptions légales ne permettent pas de couvrir toute l'action des policier·ère·s et leur permettent d'interpréter certaines consignes, ce phénomène se rapproche plus de ce qui peut s'observer dans d'autres administrations⁹¹⁶ que d'une spécificité liée au statut d'agent·e de police. Cela éloigne les agent·e·s du LKA 743 d'une certaine culture policière⁹¹⁷ mise en avant dans les travaux des années 1960 en insistant sur la marge de manœuvre dans l'utilisation de la force notamment⁹¹⁸ et que Janet Chan définit comme les « *informal occupational norms and values operating under the apparently rigid hierarchical structure of police organisations* »⁹¹⁹. L'unicité de cette culture policière a été battue en brèche, notamment en soulignant la distinction entre les policier·ère·s en tenue et celles et ceux qui travaillent dans les services d'enquête prestigieux⁹²⁰, les agent·e·s du LKA 743 ne peuvent cependant pas non plus mettre en avant un travail d'enquête qu'ils considèrent peu valorisable.

Les membres du LKA 743 doivent trouver des aspects à mettre en avant dans leur travail afin de « se grandir » selon l'expression de Luc Boltanski⁹²¹. Cela implique une définition particulière du « vrai travail policier »⁹²² qui va de pair avec une culture policière qui valorise le respect des règles et de la procédure, les agent·e·s acceptant alors un rôle d'exécutant au service de l'institution judiciaire. Cela rapproche ces agent·e·s du style « *legalistic* », que James Wilson oppose à celui du « *watchman* » qui maintient l'ordre et patrouille avec un fort pouvoir discrétionnaire et au style de « *service* » caractérisé par la recherche du consensus et des policier·ère·s qui visent à prévenir et non à poursuivre⁹²³. Le style « *legalistic* » est bureaucratique, impartial et caractérisé par la volonté d'imposer des standards universels. Nous verrons d'abord comment le respect des règles se trouve au cœur de la conception policière du travail bien fait au LKA 743 avant de nous pencher sur le taux de condamnation comme indicateur mis en avant pour défendre le travail réalisé par cette unité. Enfin nous pourrions analyser le rapport des agent·e·s à leur travail en soulignant que la focalisation sur la manière dont le travail est fait et ses

915 Herbst Catarina, 2011, *Die lebensrettende Aussageerzwingung*, Berlin, Berliner Wissenschaftsverlag.

916 Dubois Vincent, 1999, op. cit.

917 Reiner Robert, 2017, « Is Police Culture Cultural ? », *Policing*, Vol. 11, n°3, p. 236-241.

918 Notamment ici Skolnick Jerome, 1966, *Justice without Trial : Law Enforcement in Democratic Society*, New York, Wiley.

919 Chan Janet, 1997, *Changing Police Culture : Policing in a Multicultural Society*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 43.

920 Young Malcolm, 1991, *An Inside Job*, Oxford, Oxford University Press.

921 Boltanski Luc, 1990, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, p. 298.

922 Monjardet Dominique, 1996, op. cit , p. 182.

923 Wilson James, 1968, *Varieties of Police Behavior*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press.

conséquences à court terme à travers une condamnation peut aussi s'expliquer par un désintéret pour ses effets sur le long terme.

1.3.1. Le respect de la procédure comme vrai travail policier

Lors des entretiens menés avec les policier·ère·s du LKA 743, il leur était demandé ce que cela signifiait de « fournir du bon travail ». Nous avons obtenu trois types de réponses. La réponse la plus courante vient des agent·e·s qui considèrent que le bon travail peut être identifié à travers la condamnation des justiciables. « Le but c'est vrai que c'est que la personne soit condamnée en *besonders beschleunigtes Verfahren*, cela signifie que j'ai fourni du bon travail » explique ainsi la policière Brigitte. Une deuxième catégorie regroupe les agentes qui considèrent que le « bon travail » est celui qui permet d'obtenir la validation de la hiérarchie, lorsque les encadrantes valident le dossier et confirment qu'il a été traité correctement. Cette catégorie est composée exclusivement de policières. « Quand [l'encadrant·e] me dit que c'est une bonne audition, que j'ai bien travaillé, alors je me sens bien. Quand j'entends que j'ai bien travaillé. (*rires*). Parce que [l'encadrant·e] lit vraiment tout, du coup si je sais qu'il n'y a pas de problème c'est que j'ai vraiment bien travaillé » explique par exemple Paula. Enfin, une troisième catégorie concerne les policier·ère·s qui considèrent que le bon travail consiste à traiter le dossier de manière exhaustif en faisant toutes les investigations complémentaires nécessaires de façon à fournir un dossier clair et précis.

Moi : Qu'est-ce que cela signifie pour toi, ici, à ce poste, de fournir du bon travail ?

Defne : Ici, fournir du bon travail, c'est déjà si on n'a pas de dossier de proposer son aide aux collègues, si jamais les autres en ont besoin. Si on a soi-même un dossier, tout bien traiter, ne rien survoler, travailler en profondeur. Mais il faut que l'on fasse quand même attention aux suspects. Ce sont aussi des personnes, donc il faut interagir avec eux d'une manière normale. Mais il faut faire tout ce qui est nécessaire (*benötigt*).

Entretien avec Defne, policière au LKA 743

La réponse donnée par Defne souligne à la fois la collégialité du travail, la conformité aux règles et une éthique dans le travail. Les réponses données par les policier·ère·s du LKA 743 sont différentes, fournir un bon travail peut signifier obtenir une condamnation, recevoir l'aval de la hiérarchie ou rendre un dossier complet et bien ordonné.

Ces trois modalités reflètent en réalité à une seule conception du bon travail, celle du troisième groupe. En effet, les deux premières catégories ne sont qu'un moyen d'obtenir la confirmation d'une personne tierce que le dossier a été bien traité, comme le souligne Paula, mais le cœur du métier consiste à faire tenir un dossier, l'organiser de la manière la plus efficace possible pour que la justice puisse le traiter. Cela renvoie à ce que Nicolas Dodier nomme l'*éthos de la*

*virtuosité*⁹²⁴, dans lequel l'activité technique est considérée « comme épreuve de soi, à travers la mise à l'épreuve de certaines qualités de la personne »⁹²⁵. À travers ce concept, Nicolas Dodier redonne à des opérateur·ice·s qui ne sont pas des artisan·e·s la possibilité que le travail puisse être un accomplissement de soi. Comme il le souligne cependant lui-même, « cette dimension perdait sans doute de son importance lorsque l'attention de la sociologie était focalisée sur la dénonciation de la condition des ouvriers peu qualifiés »⁹²⁶, ce qui laisse penser que cet éthos est réservé à un travail dont l'activité technique est considérée comme complexe.

Jean-Marc Weller fait référence à cet éthos de la virtuosité dans l'analyse du travail juridique pour souligner le talent des agent·e·s qui parviennent à « “ décoincer ” toutes sortes de problèmes » dans les dossiers compliqués, ceux dans lesquels des « drames sociotechniques » surgissent⁹²⁷. Or précisément ce n'est pas le cas des dossiers de *besonders beschleunigtes Verfahren*, ils sont considérés comme parmi les plus simples que des policier·ère·s puissent avoir à traiter. « Ce n'est pas de la science balistique (*es ist keine Raketenwissenschaft*) » comme le précise le juge Herr Adlermann en entretien. Pourtant, et parce que les policier·ère·s sont les maillons d'une chaîne, cet éthos est central pour décrire la manière dont ces agent·e·s appréhendent leur propre travail, même en l'absence de difficultés spécifiques dans une affaire, iels cherchent à fournir le dossier le plus parfait possible, et c'est de là qu'iels tirent leur satisfaction dans leur travail.

Dominique Monjardet explique que les tâches accomplies par les policier·ère·s sont systématiquement évaluées à l'aune d'un « critère unique : la tâche considérée appartient ou n'appartient pas à l'univers des tâches légitimement assignées et assignables à la police »⁹²⁸. C'est ce qui permet de déterminer le « vrai travail policier ». L'auteur insiste sur le fait qu'une même tâche peut être considérée de manière différente selon le service auquel est rattaché le policier. « La police présente ainsi cette caractéristique d'une profession dont aucune activité, tâche, mission ne bénéficie du consensus unanime de ses membres »⁹²⁹. Pour les policier·ère·s en tenue étudié·e·s en Allemagne par Jérémie Gauthier par exemple, c'est la prévention qui constitue la tâche policière par excellence⁹³⁰. Dans le cas du LKA 743 en revanche, c'est à partir de cet éthos de la virtuosité que le fait de constituer un bon dossier devient du vrai travail policier. Les agent·e·s du LKA 743

924 Il s'agit du « souci des opérateurs de s'accomplir à travers leur activité technique dans un espace de jugements, l'arène des habiletés techniques ». Dodier Nicolas, 1995, *Les Hommes et les Machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Éditions Métailié, p. 221.

925 Ibid.

926 Ibid.

927 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 90.

928 Monjardet Dominique, 1996, op. cit. , p. 182.

929 Ibid, p. 185.

930 Gauthier Jérémie, 2015, « Origines contrôlées. Police et minorités en France et en Allemagne », *Sociétés contemporaines*, n°97, Vol. 1, p. 101-127.

s'éloignent de l'action pour « briller par l'écriture »⁹³¹, ce qui implique « une relative docilité vis-à-vis des normes dominantes de l'univers judiciaire et témoigne d'une forme de soumission ». Le talent de ces policier·ère·s est alors de faire « exister en un tout ce qui était dispersé »⁹³².

Dans ses conclusions, Dominique Monjardet estime qu'il n'y a pas *une* culture policière, mais bien *des* cultures policières, qui se positionnent en fonction de deux dimensions, le rapport à la loi d'une part et d'autre part le rapport à l'autre⁹³³. Si des rapports différents à l'autre et notamment aux justiciables coexistent au sein du LKA 743, les membres de cette unité sont relativement homogènes en ce qui concerne la première dimension. Ces fonctionnaires sont dans une position très particulière au sein de l'institution policière, où l'obéissance aux règles et à la hiérarchie apparaît comme une vertu, mise en avant pour justifier de son efficacité en tant que policier·ère. Cette efficacité est également mise en valeur vers l'extérieur à travers l'utilisation de statistiques.

1.3.2. La conformité aux règles de procédure illustrée par les taux de condamnation

Les statistiques mises en avant par les membres du LKA 743 sont celles qui peuvent valoriser le travail effectué, il s'agit des statistiques qui évaluent le taux de condamnation. Lors de la formation dispensée à des policier·ère·s en îlotage à laquelle j'ai assisté, l'encadrant·e en charge de cette formation a insisté sur le fait que 85 % des affaires sélectionnées par le LKA 743 aboutissent à une condamnation⁹³⁴. Cela semble assez logique au vu de la sélection des dossiers, ce qui rappelle les méthodes d'évaluation du NMP appliquées à la police, qui entraînent une focalisation sur les délits qui ont de grandes chances d'être résolus⁹³⁵. En revanche, les statistiques qui concernent le nombre d'affaires poursuivies ne semblent pas avoir d'impact, alors même qu'elles montrent une constante diminution du nombre d'affaires traitées depuis plusieurs années. Cette utilisation des statistiques renvoie à la difficulté de trouver les indicateurs pertinents pour évaluer le travail policier⁹³⁶.

Lorsque j'ai demandé aux policier·ère·s si leur travail faisait l'objet d'une évaluation statistique, la réponse était toujours positive, mais les agent·e·s ne pouvaient pas me dire à quoi servaient ces statistiques. Pour les encadrant·e·s de l'unité, la diminution du nombre de cas fait courir le risque d'une baisse des effectifs de l'unité. En revanche, faire remonter ces chiffres ne

931 Proteau Laurence, 2012, « Scribe ou scribouillard. Les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier », in Coton Christel et Proteau Laurence (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 57.

932 Ibid, p. 58.

933 Monjardet Dominique, 1994, op. cit.

934 Carnet de terrain, 27 novembre 2019.

935 O'Neill-Key Martin, 2018, *Challenges in Criminal Investigation*, Bristol, Policy Press.

936 Reiner Robert, 1998, « Process or Product ? Problem of Assessing Individual Police Performance » in Brodeur Jean-Paul (dir.), *How to Recognize Good Policing*, Thousand Oaks, CA, Sage, p. 55-72.

constitue pas un objectif prioritaire sur lequel se jouerait une carrière par exemple. Lors d'un entretien, l'encadrant·e du LKA 743 en charge de transmettre les statistiques a pu m'expliquer à quoi elles servaient.

Moi : Tu fais aussi les statistiques si j'ai bien compris ?

Encadrant·e : Oui

Moi : Qu'est-ce qui est comptabilisé et dans quel but ?

Encadrant·e : Nous sommes tenus, naturellement, de donner à l'*Amtsanzwaltschaft* ou bien au *Staatsanzwaltschaft* une vue d'ensemble sur qui nous déférons. Cela reflète naturellement les mis en cause qui apparaissent dans nos services.

Moi : Donc c'est plutôt pour le parquet ?

Encadrant·e : Oui.

Moi : Il n'y a pas de statistiques pour la police ?

Encadrant·e : Nous n'y accordons pas énormément de valeur (*Mehrwert*). C'est plus pour permettre ce travail au parquet. Pour nous, nous pouvons suivre quelle personne a été en charge de quel dossier. Cela peut-être important si jamais il y a des questions ensuite. Mais dans les faits, ce travail statistique est à destination de l'*Amtsanzwaltschaft* et du *Staatsanzwaltschaft*.

Moi : C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'analyse statistique de votre travail du côté de la police ?

Encadrant·e : Avec quels critères ?

Moi : Je ne sais pas, c'est pour ça que je demande.

Encadrant·e : Alors, du point de vue de la police, on pourrait voir combien de personnes nous ont appelés ici et combien de personnes ont effectivement été déférées. Ça, c'est la partie de la police que l'on pourrait suivre. Cela permet aussi de prouver le travail. Si quelqu'un nous demande ce qu'on fait toute la journée, alors on peut lui dire « attends, regarde, dans l'année 2018, nous avons répondu à dix mille appels pour lesquels on a testé si ces personnes étaient pour nous ». Cela permet de justifier de notre travail, c'est nécessaire.

Moi : Et est-ce que ça va être utilisé ou bien est-ce que c'est là simplement si jamais quelqu'un pose la question ?

Encadrant·e : Non cela va être utilisé, naturellement, car en fonction de ces chiffres, on peut aussi déduire un besoin de personnel. C'est-à-dire que si on a dix mille personnes qui appellent ici, alors il faut un certain nombre de personnes pour pouvoir répondre. Donc on peut dire qu'avec trois personnes cela n'est pas suffisant, donc il faut plus de travailleurs. Donc ça reflète aussi les besoins que l'on a en tant que service.

Moi : Mais il n'y a pas d'objectif, de but. Vous devez en avoir tant ou tant ?

Encadrant·e : Alors si, on annonce les chiffres des personnes qui ont été déférées à la justice. Naturellement, si les chiffres continuent de diminuer un, deux ou trois ans, alors on va nous demander quelle est la raison pour ce changement de chiffres.

Moi : C'est le cas non ? Enfin je veux dire que les chiffres ont baissé ?

Encadrant·e : Oui, au cours de l'année on a eu un léger recul, mais il faut dire que l'on n'est pas encore à la fin de l'année et qu'on verra à ce moment-là où on en est. Deuxièmement, c'est dû à des changements législatifs, que nous ne pouvons plus prendre de jeunes adultes. Donc forcément si le contexte change, si les exigences légales sont modifiées, alors ça va se refléter dans les chiffres.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

C'est en insistant que cet·te encadrant·e finit par m'expliquer que ces chiffres sont bien utilisés. Le fait de ne pas comprendre mes questions au départ reflète la faible importance des statistiques pour cette unité. En effet, se préoccuper de l'évolution des chiffres après « un, deux ou trois ans » est en complet décalage avec ce qui peut se faire dans d'autres pays, si on pense par exemple aux réunions hebdomadaires dans le cadre du modèle new-yorkais que constitue Compstat⁹³⁷ ou même à l'utilisation des statistiques dans la police en France, importée notamment de cet exemple new-yorkais⁹³⁸. Si selon les pays l'importance des statistiques varie, Jacques de Maillard et Tanguy Le Goff soulignent également des différences dans l'utilisation de celles-ci. Alors que le modèle new-yorkais en fait un usage local et orienté vers les professionnels, en France, les chiffres sont plutôt mobilisés à destination du public par les politiques⁹³⁹. On observe au LKA 743 un usage plus proche de l'exemple états-unien et les chiffres ne constituent ni une pression ni un objectif, comme c'est le cas à des échelles différentes à Paris et Londres par exemple⁹⁴⁰. Dans l'extrait d'entretien ci-dessus l'encadrant·e souligne principalement l'usage interne au sein de la police pour l'allocation des ressources en personnel. De la même façon, le taux de 85 % de condamnation est mis en avant pour justifier de la pertinence de cette unité au sein même de l'institution policière.

Les variations ne sont pas comprises comme le fait de l'action du LKA 743, mais sont plutôt renvoyées à des facteurs extérieurs, qu'il s'agisse du travail des agent·e·s sur le terrain ou bien de l'évolution de la législation⁹⁴¹. Les policier·ère·s du LKA estiment ne pas pouvoir agir sur ces chiffres, comme le souligne la policière Brigitte en entretien : « qu'est-ce que je serais censée faire ? Si les faits ne correspondent pas, alors ils ne correspondent pas. Qu'est-ce que je peux faire ? Je ne peux pas dire “ non tu n'habites pas là ” (*rires*). Je ne peux pas dire “ non tu n'habites pas là, ça tu peux oublier, je te désinscris ” (*rires*) ». En revanche, d'autres services de police de Berlin sont plus concernés par une évaluation par les statistiques, « c'est comme ça à 200 % » explique ainsi Brigitte en citant son ancien service spécialisé dans les délits routiers. Ce qui montre que ce n'est pas l'institution policière berlinoise qui échappe aux contraintes managériales qui prennent la forme d'indicateurs de performance, mais bien l'unité chargée des *besonders beschleunigte Verfahren*.

937 Silverman Eli, 2001, *NYPD Battles Crime: Innovative Strategies in Policing*, Boston, Northeastern University Press ; Eterno John, 2003, *Policing within the Law: A Case Study of the New York City*, Westport, Praeger.

938 Didier Emmanuel, 2011, « “Compstat” à Paris, initiative et mise en responsabilité policière », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VIII, en ligne <https://journals.openedition.org/champpenal/7971>. Consulté le 5 février 2021.

939 Maillard Jacques de et Le Goff Tanguy, 2009, « La tolérance zéro en France. Succès d'un slogan, illusion d'un transfert », *Revue française de science politique*, Vol. 59, n°4, p. 655-679.

940 Maillard Jacques de, 2020, « Diffusion des logiques néo-managériales et organisations policières. Les régimes de performance à Paris et Londres », *Revue française de sociologie*, Vol. 61, n°1, p. 109-134.

941 C'est aussi notamment en mettant en avant des facteurs extérieurs que les sociologues ont critiqué la prétendue réussite du modèle managérial français, voir notamment Matelly Jean-Hugues et Mouhanna Christian, 2007, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.

L'absence d'impératifs en termes de quantité et de la pression temporelle qui l'accompagne peut participer à expliquer l'intérêt pour la qualité des dossiers, mais cela s'explique également parce que les policiers·ère·s du LKA 743 ne trouvent pas ou peu de sens dans leur action répressive. Ainsi la forme du dossier et la qualité de son traitement sont plus faciles à valoriser que le contenu même de la répression que les agent·e·s participent à mettre en œuvre et qui consiste à punir les plus pauvres.

1.3.3. Faire son job sans vocation

Aucun·e des policier·ère·s du LKA 743 n'insiste sur le rôle social de son action. Cela n'est pas lié comme chez Georges Friedmann à une impossibilité de se représenter le produit fini en raison d'une activité parcellaire⁹⁴², puisque justement les agent·e·s peuvent savoir ce qu'il advient des affaires traitées, contrairement à leur collègue. En revanche, iels ne voient pas leur travail comme un moyen de lutter contre la criminalité.

Moi : Est-ce que tu considères alors que ton travail est utile ?

Brigitte : Pose-moi une autre question (*rires*). Boarf, je ne sais pas. Je ne pense pas qu'avec ça tu changes quoi que ce soit, parce que de toute manière ils n'ont rien, donc pour eux ce n'est pas une punition, je ne pense pas. Quoi que... peut-être que si, peut-être que tu changes quelque chose... Mais je sais cela pour les personnes qui travaillent sur les vols à la tire, ils ont vraiment réussi à ce qu'il y ait moins de cas. Je crois que c'est parce qu'ils ont réussi à attraper les gens, ils ont été présentés devant le tribunal, ils ont été condamnés, ils sont allés en détention provisoire. Tout ça, ce travail ... Je ne pense pas qu'ils aient arrêté de voler, mais au moins ils ne volent plus ici, plus à Berlin. C'est quelque chose que tu fais, au niveau de la ville. Et si nous parvenons, avec notre travail, à faire en sorte que tous les SDF de la Terre cessent de venir ici pour vivre et pour voler, parce qu'ils obtiennent ce qu'ils ont besoin en commettant des vols, alors on aura atteint quelque chose. Ça se défend peut-être plus. Mais c'est Berlin, Berlin c'est un cas particulier.

Moi : Mais tu as dit que tu étais satisfaite de ton travail.

Brigitte : Oui, tout à fait, je prends du plaisir à faire mon travail, ça me plaît aussi de les auditionner. Mais pour moi ce ne sont pas des criminels ou des personnes méchantes, ce sont juste les plus précaires de la société. Mais je fais volontiers mon travail.

Entretien avec Brigitte, policière au LKA 743

Les agent·e·s du LKA 743 ont bien conscience de se consacrer le plus souvent à des personnes qui volent par nécessité. Même s'iels considèrent qu'il faut effectivement réagir et qu'il n'est pas possible de laisser ces personnes voler, iels présentent des doutes sur l'utilité de leur action, qui ne permet pas nécessairement une diminution des vols à l'étalage selon elleux. Iels considèrent que cela est voué à l'échec, ou alors que cela ne permettra que de déplacer le problème en dissuadant leur clientèle de venir à Berlin.

942 Friedmann Georges, 1956, *Le travail en miettes : Spécialisation et loisirs*, Paris, Gallimard.

L'effet de la sanction est alors à rapprocher d'un dispositif prévu par le droit administratif allemand, le « *Platzverweis* » ou interdiction d'accès, qui est une mesure de police permettant d'interdire un lieu à une personne pour éviter un danger ou garantir l'ordre public. Si le *besonders beschleunigtes Verfahren* a pour clientèle des personnes qui n'ont pas respecté une obligation administrative, l'enregistrement administratif de son adresse, son objectif est aussi comparé par ceux qui le mettent en œuvre à une sanction de type administratif, ce qui vient illustrer l'articulation entre norme pénale et règles administratives. Il ne s'agirait alors plus de punir, mais seulement de neutraliser un problème en éloignant les personnes. Effectivement, le résultat de la punition est mis en doute par certain·e·s policier·ère·s même si cela ne pousse pas à une remise en cause du fait de punir.

Encadrant·e : Le fait de sanctionner ce qu'il se passe devant le juge c'est bien, il n'y a rien à critiquer là-dedans. Mais la question, c'est dans quelle mesure c'est durable. Parce que, par exemple, la personne qui est héroïnomane, je trouve que c'est... c'est pas seulement une petite partie des héroïnomanes qui reviennent régulièrement ici. Et on voit que cette personne, elle peut recommencer un ou deux jours après, tout simplement pour financer sa consommation d'héroïne. Alors on va devoir se demander si ces personnes, il ne faudrait pas qu'elles soient traitées différemment par la société. Afin qu'elles ne commettent pas des délits tous les jours ou tous les deux jours. Mais cela pose la question de comment on traite les personnes qui ont une addiction aux drogues.

Entretien avec un·e encadrant·e du LKA 743

Le problème semble trop large et l'aborder de manière punitive, par la sanction immédiate d'un comportement déviant, ne porte pas ses fruits selon les policier·ère·s. Dès lors, les agent·e·s du LKA 743 ne se sentent pas investis d'une mission et ne mettent pas en avant leur travail comme une vocation, mais plutôt comme un travail qu'il faut exercer, un « job ».

Ludwig : Je suis un petit peu comme ça, rigoureux (*peinlich*) comme on dit. C'est mon job (*Job*). Oui, malheureusement ce n'est plus mon métier (*Beruf*), parce que je suis vraiment rentré dans la police par conviction, mais c'était il y a longtemps. Maintenant je gagne juste mon argent avec. Je veux faire mon travail le mieux possible, donc c'est une exigence que j'ai envers moi, non pas parce que je dois le faire aussi parce que je veux le faire. Mais malheureusement ce n'est vraiment plus ma vocation (*Berufung*) je dirais.

Entretien avec Ludwig, policier au LKA 743

Cet extrait d'entretien illustre une forme de déception dont les policier·ère·s sont nombreux·ses à faire l'expérience, la réalité du terrain ne correspondant pas à leurs aspirations⁹⁴³ ou

943 Ces aspirations peuvent être très diverses, voir notamment Pruvost Geneviève et Roharik Ionela, 2011, « Comment devient-on policier ? 1982-2003. Évolutions sociodémographiques et motivations plurielles », *Déviance et Société*, Vol. 35, n°3, p. 281-312.

à la formation reçue⁹⁴⁴. Ludwig explique que face à cette déception il a décidé de faire son « travail le mieux possible » et cela se traduit par une préparation rigoureuse des dossiers.

Cette faible conviction des agent·e·s du LKA pour l'utilité de la poursuite et de la condamnation des voleur·ses à l'étalage peut également permettre d'expliquer pourquoi les agent·e·s sont autant porté·e·s à respecter les règles et les procédures. Carl Klockars a identifié la tentation pour les policier·ère·s de ne pas se conformer au cadre légal sous le nom de « *Dirty Harry Problem* », qui consiste à employer des moyens à la limite de la légalité, ou complètement illégaux pour arriver à une fin considérée comme juste⁹⁴⁵. Les agent·e·s du LKA 743 considèrent que la condamnation des justiciables dont iels ont la charge est juste, mais l'intérêt de cette condamnation et sa capacité à régler le problème des vols à l'étalage ne sont pas garanties. Dès lors, cette tentative de s'écarter des règles pour obtenir une condamnation n'a pas d'attrait pour des policier·ère·s qui trouvent plutôt un intérêt dans un traitement rigoureux des procédures.

*

* *

Le LKA 743 est une unité spécialisée, mais peu prestigieuse. Elle attire principalement des policier·ère·s issu·e·s du terrain, qui travaillaient en patrouille et répondaient aux différentes demandes de la population. À l'inverse, les agent·e·s de la police judiciaire sont rares dans cette unité ce qui témoigne de son statut dominé au sein des services spécialisés. Le LKA 743 permet à des agent·e·s dont ce n'est pas le cœur de métier de mener des enquêtes. Rejoindre cette unité permet également à ces agent·e·s d'éviter des horaires décalés et notamment de ne pas travailler la nuit. L'accélération de la procédure pénale leur permet de mieux séparer les temps sociaux et de mieux concilier vie professionnelle et vie privée et familiale.

L'accélération permet également dans le travail concret d'obtenir plus d'informations et donc de fournir un dossier plus clair, mais implique un contrôle plus resserré, ce qui explique un éthos professionnel basé sur le respect des normes. Ce contrôle ne se fait cependant pas sur l'activité concrète, mais sur son résultat, laissant ainsi une marge de manœuvre aux policier·ère·s⁹⁴⁶.

944 Moreau de Bellaing Cédric, 2009, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, Vol. 75, n°2, p. 24-44.

945 Klockars Carl, 1980, « The Dirty Harry Problem », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 452, n°1, p. 33-47.

946 Frédéric Schoenaers soulignait il y a vingt ans qu'une gestion de la police qui passe par l'autonomisation des agent·e·s et un contrôle *a posteriori*, un modèle de gestion qualifié de « professionnel », devait pouvoir permettre « un accomplissement des missions plus adéquat (les tâches les plus recherchées et les plus prestigieuses ne seront pas les seules effectuées prioritairement au détriment d'un travail plus rébarbatif, mais tout aussi important aux yeux du public) ». Schoenaers Frédéric, 2002, « Comment gérer la police dans une période de changement ? », *Revue française de gestion*, n° 139, Vol. 3-4, p. 45

Pour justifier de leurs compétences et mettre en avant la dimension policière de leur activité, les agent·e·s du LKA 743 soulignent leur respect des règles de procédure et de la légalité, ce qui se traduit par une attention particulière portée aux critères qui encadrent cette procédure, non seulement au niveau légal, mais également au niveau des normes fixées au sein du tribunal. Alors même que le LKA 743 est caractérisé par l'urgence, c'est la qualité du traitement des dossiers qui est valorisée et non pas le fait d'en faire le plus possible dans le faible temps imparti. Cela se traduit notamment par la mise en avant d'un fort taux de condamnation, mais également par la définition partagée du bon travail, comme le traitement rigoureux et exhaustif du dossier. En cela, cette unité se rapproche des agent·e·s du GLAP étudié·e·s par Élodie Lemaire et de leur « rapport strict à la loi ». Ce rapport pourrait caractériser ce qu'elle appelle des « “ petits ” services spécialisés »⁹⁴⁷. Il s'agit pour ces services de faire de nécessité vertu en faisant de la conformité à la légalité, rendue au sein du LKA 743 nécessaire par l'urgence, une caractéristique valorisée du travail policier. Les agent·e·s se désinvestissent de l'objectif de long terme associé à leur activité, en l'occurrence la lutte contre les vols à l'étalage, mais investissent au contraire les objectifs de court terme, à savoir la condamnation des justiciables qui leur sont confié·e·s, avec pour ressource principale le respect des règles et de la légalité.

Section 2. Le parquet, des travailleuses isolées pour lesquelles l'accélération allège le travail

Les magistrat·e·s qui travaillent au sein du *Bereitschaftsgericht* se partagent entre les dossiers qui doivent être traités immédiatement et d'autres qui suivent le cours normal des dossiers au sein des tribunaux allemands et qui sont englobés sous le terme de « *Dezernat* ». Ce mot, que l'on pourrait traduire par « département » correspond au sein du tribunal à une section dont doit s'occuper un·e magistrat·e. Par extension, ce terme, employé le plus souvent avec un possessif, « *mein Dezernat* », correspond au travail qui doit être accompli par chaque magistrat·e. Très concrètement, comme l'explique un juge, « lorsqu'on a un *Dezernat* normal au sein du tribunal, alors tous les jours on doit aller à cette étagère, que l'on appelle *Aktenbock*⁹⁴⁸, et où on reçoit tous les jours de nouveaux dossiers. Dans l'idéal, ils doivent être renvoyés le jour même, sur cette étagère où on les reçoit »⁹⁴⁹. Contrairement aux policier·ère·s que nous venons d'étudier, les juges et les parquetières qui s'occupent du *besonders beschleunigtes Verfahren* traitent également d'autres affaires. Il est donc nécessaire de comprendre quelle place cette procédure occupe dans leur travail

947 Lemaire Élodie, 2008, op. cit. , p. 76.

948 Littéralement un « tabouret à dossiers » ou un « tréteau à dossiers ».

949 Entretien avec Herr Kunz, juge au *Bereitschaftsgericht*.

et quelle influence elle a sur l'organisation du travail concret, comment le traitement de ces dossiers s'articule avec les autres tâches assignées aux magistrat·e·s pour déterminer si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est en mesure d'entraîner un changement de l'éthos de ces magistrat·e·s.

Le travail des procureur·e·s allemand·e·s se compose de deux tâches principales en ce qui concerne la petite délinquance, d'une part assister aux audiences et prendre des réquisitions et d'autre part traiter les dossiers lors de la phase d'enquête (*Ermittlungsverfahren*) dans le cadre du *Dezernat* en supervisant les investigations policières et en décidant de l'ouverture des poursuites et du choix de la procédure⁹⁵⁰. Les *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* ont la particularité de devoir également traiter des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren*, à la fois lors de la phase d'enquête et aux audiences. Cette procédure représente officiellement la moitié de leur temps de travail. Le reste est donc consacré au traitement du *Dezernat* qui englobe les autres dossiers.

Les deux *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* sont les seules à Berlin à traiter des dossiers avec des contraintes temporelles qui nécessitent de prendre une décision sur l'orientation du dossier en l'espace de quelques heures et même souvent de quelques minutes. Nous avons cependant pu souligner au chapitre précédent que cela ne signifie pas pour ces actrices un manque de temps, c'est-à-dire une disjonction entre le temps disponible pour réaliser une action et celui qu'elles considèrent comme nécessaire à sa bonne réalisation. Cela implique toutefois une organisation spécifique du travail et permet d'interroger en quoi participer au traitement des procédures en *besonders beschleunigtes Verfahren* peut avoir une influence sur la manière dont ces travailleuses du droit conçoivent leur métier. Nous présenterons dans un premier temps la place particulière des *Amtsanwältinnen* de ce tribunal en insistant sur leur isolement. Ensuite nous nous pencherons sur l'organisation concrète du travail à travers l'articulation entre les urgences et les affaires qui prennent un temps plus long. Enfin, nous verrons comment la logique de traitement des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* rejoint finalement celle du *Dezernat* pour laquelle l'objectif est d'évacuer le dossier.

2.1. L'isolement de l'*Amtsanwaltschaft* du *Bereitschaftsgericht*

Nous avons déjà souligné l'existence de deux administrations chargées des poursuites en Allemagne, l'*Amtsanwaltschaft* et le *Staatsanwaltschaft*. Cette distinction éloigne les *Amtsanwältinnen* du groupe professionnel des juges comme nous le soulignerons dans un premier temps avant de nous pencher sur les spécificités de l'*Amtsanwaltschaft* au *Bereitschaftsgericht*.

950 Boyne Shawn, 2014, op. cit.

2.1.1. La place des *Amtsanwältinnen* au sein du *Bereitschaftsgericht*

Le parquet allemand est marqué par l'ambivalence de son rattachement à la fois au pouvoir exécutif et à l'institution judiciaire. Cette question est volontairement laissée en suspens au moment de la création du *Staatsanwaltschaft*⁹⁵¹ et elle ne sera tranchée que par le Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne (*Bundesverfassungsgericht* ou BVerfG) dans une décision de 2001 qui précise qu'il appartient au pouvoir exécutif⁹⁵². Le parquet allemand est une organisation hiérarchique dans laquelle les substitut·e·s doivent suivre les injonctions de leurs supérieur·e·s⁹⁵³, celles-ci peuvent être générales ou bien spécifiques à un seul cas⁹⁵⁴. En Allemagne, ce qui distingue le *Staatsanwaltschaft* de l'*Amtsanwaltschaft*, au-delà des affaires qu'ils peuvent traiter, c'est la formation de leurs membres comme le soulignent les *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht*.

« Moi je suis *Amtsanwältin* et Herr Freitag est *Staatsanwalt*, c'est-à-dire qu'il a passé l'examen d'État de juriste, moi non, j'ai passé une habilitation (*Befugnis*) pour exercer ce poste, donc j'ai suivi un autre cursus, de *Rechtspfleger*⁹⁵⁵ (auxiliaire de justice) à la *Fachhochschule*⁹⁵⁶ à l'époque. C'est, on pourrait dire, un niveau en dessous. Et ensuite il y a encore une formation, elle dure un an et demi, et ensuite on peut devenir *Amtsanwalt* »⁹⁵⁷. Les *Amtsanwalt-innen* ne sont pas des « *Volljurist-innen* », des juristes complet·e·s comme me l'ont souvent répété mes enquêté·e·s. Cette expression allemande renvoie à la spécificité des études de droit en Allemagne, qui se terminent par deux examens d'État et à l'issue desquels les titulaires de ces examens peuvent choisir en fonction de leur classement, quelle profession juridique ils souhaitent exercer. La parquetière Frau Hesse m'explique en entretien comment s'est déroulée sa formation.

Frau Hesse : Le travail de *Rechtspfleger*, c'est-à-dire ce que j'ai fait avant, pour cela il faut faire trois ans et demi d'étude dans une *Fachhochschule*. C'est ce que j'ai fait de 1999 à 2002. Ensuite j'ai travaillé 9 ans comme *Rechtspfleger* et ensuite je me suis formé pendant 18 mois avec un *Aufbaustudium*⁹⁵⁸. Et c'est fait de manière centralisée dans une ville de Rhénanie du Nord Palatinat maintenant.

951 Rüping Hinrich, 1992, « Die Geburt der Staatsanwaltschaft in Deutschland », GA, p. 147-152.

952 BVerfG, déc. du 20.02.2001 - 2 BvR 1444/00

953 Selon le § 146 de la *Gerichtsverfassungsgesetz* (GVG) ou loi sur le système judiciaire qui prévoit l'organisation de l'institution judiciaire en Allemagne.

954 Henrion Hervé et Salditt Nicole, 2006, op. cit. , p. 33

955 Ce terme qui peut être traduit par auxiliaire de justice ou responsable de l'administration de la justice désigne des fonctionnaires chargés de l'exécution d'un certain nombre de tâches auprès des tribunaux et des parquets, il s'agit notamment de tâches dans lesquelles des décisions doivent être prises en droit. Au niveau de l'Union Européenne dans les comparaisons entre les pays de l'UE, le ou la *Rechtspfleger-in* est considéré·e comme une « fonction quasi-judiciaire ». Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice Commission Européenne, 2015, *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*. Les études de la CEPEJ n° 20. Conseil de l'Europe, p. 555.

956 Il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur allemand généralement traduit en français par « université de sciences appliquées » ou « haute école spécialisée » et qui se rapproche en France des Instituts universitaires de technologie (IUT).

957 Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*.

958 Il s'agit d'études complémentaires après une formation initiale.

Moi : D'accord, combien de temps vous avez dit ?

Frau Hesse : Dix-huit mois, c'est une formation en trois parties (*Abschnitte*). Le premier volet ce sont quatre mois de théorie, donc des cours magistraux, ensuite neuf mois de stage, donc j'étais de nouveau à Berlin, j'ai travaillé auprès du parquet en tant qu'employée stagiaire (*Auszubildende*). Donc j'avais une formatrice qui travaillait sur les affaires avec moi, et dans la deuxième partie, j'ai été dans les audiences et je me suis entraînée à plaider. Après cette deuxième partie, je suis retournée dans cette ville, pour trois nouveaux mois de théorie, et enfin l'examen.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanzwältin* au *Bereitschaftsgericht*

Le *Staatsanwalt* du *Bereitschaftsgericht*, parce qu'il partage la même formation que les juges se rapproche plus de ces magistrat·e·s que des *Amtsanzwältinnen*. Même si contrairement à la France l'Allemagne ne prévoit pas d'allers-retours entre le siège et le parquet, les juges pénaux berlinois·e·s doivent exercer un an au parquet avant de devenir juges ce qui participe à rapprocher les deux groupes professionnels. Ce rapprochement est visible au jour le jour comme l'illustre le juge Herr Schmidt en entretien à propos des dossiers : « j'en parle en partie avec des collègues et aussi avec Herr Freitag ». Le *Staatsanwalt* est un interlocuteur légitime pour parler de droit, alors que les échanges entre les juges et les *Amtsanzwältinnen*, s'ils existent, vont rarement prendre la forme de débats juridiques, tout au plus de conseils. Ces dernières ne sont pas reconnues, et ne se reconnaissent pas, comme des interlocutrices légitimes en comparaison aux *Volljurist·inn·en*, pour lequel·le·s il semble pertinent de parler d'un « sentiment d'appartenance à une culture commune »⁹⁵⁹.

Au *Bereitschaftsgericht*, le critère qui permet d'identifier des groupes professionnels distincts s'articule en fonction du niveau de maîtrise du droit, avec d'une part les juges et le *Staatsanwalt* et d'autre part les greffier·ère·s. Entre les deux se trouvent les *Amtsanzwältinnen* qui sont d'autant plus isolées qu'il n'y a pas de *Rechtspfleger·inn·en* au sein du *Bereitschaftsgericht*, d'autres travailleur·euse·s du droit qui ont suivi un cursus similaire. « Il y en a partout à Berlin, mais pas ici. Il y en a dans chaque *Amtsgericht* et auprès du parquet » comme le souligne Frau Hesse en entretien. Les deux *Amtsanzwältinnen* ne partagent pas la même culture professionnelle que les autres travailleur·euse·s du tribunal. Dès lors, elles sont isolées, d'autant plus que comme l'explique Frau Hesse, « notre problème est aussi que nous sommes un peu séparés de la maison principale (*Haupthaus*)⁹⁶⁰ ». Frau Bohn évoque régulièrement cet isolement comme lorsqu'elle me raconte l'anecdote suivante :

959 Milburn Philip, Kostulski Katia, Salas Denis, 2010, op. cit. ,p. 165. C'est précisément cette distinction entre *Staatsanwaltschaft* et *Amtsanzwaltschaft* qui nous empêche de reprendre à notre compte les résultats de cette recherche et d'autres sur le parquet allemand, qui s'intéressent exclusivement au *Staatsanwaltschaft*.

960 Cette expression qui signifie " maison principale " désigne l'*Amtsgericht* Tiergarten, le tribunal correctionnel de Berlin.

Nous discutons avec Frau Bohn dans son bureau et elle m'explique comment elle a décidé de rejoindre cette unité. Elle parle des conditions de travail et précise : « C'est vrai qu'on est un peu isolé, on ne voit pas beaucoup de monde. On perd le contact avec les collègues ». Elle m'explique que des fois une de ses anciennes collègues vient plaider au *Bereitschaftsgericht*, lors des audiences en *normales beschleunigte Verfahren* du matin, ce qui permet de se voir. Elle rajoute que ses autres collègues ont tendance à l'oublier : « une fois j'ai appelé une collègue », elle mime le coup de téléphone, « et elle a fait " c'est qui ? " J'ai dit " Frau Bohn, je suis au *Bereitschaftsgericht* " et elle a dit " ah mais oui, pardon, comment tu vas ? " ».

Carnet de terrain, 23 octobre 2019

Face à cet isolement, le sentiment d'appartenance à un groupe fluctue en fonction des situations et du positionnement des *Amtsanzwältinnen* sur certaines questions. Ainsi, il leur arrive de parler d'un « nous », qui regroupe les policier·ère·s du LKA 743 et les *Amtsanzwältinnen*. Par exemple le 25 octobre 2019 l'*Amtsanzwältin* Frau Hesse répond aux questions d'une policière qui hésite à prendre un dossier, dans lequel le suspect était porteur d'une seringue. Frau Hesse explique alors à la policière que « les juges ici ne considèrent pas que c'est une arme, contrairement à nous ». À l'inverse, Frau Bohn, au sujet de la volonté des encadrant·e·s de la police d'élargir la procédure à d'autres délits m'expliquait : « la police essaie, mais c'est notre travail, à moi, Frau Hesse et Herr Freitag de freiner le mouvement ». Ici le rattachement de groupe renvoie plutôt au parquet, mais il évolue et reflète à la fois la position particulière du ministère public, indépendant de la police et des autres acteur·ice·s légaux·ales⁹⁶¹, mais également la question de la maîtrise du droit.

Pour illustrer l'isolement des *Amtsanzwältinnen*, nous pouvons prendre un dernier exemple, celui des fêtes de Noël. Les *Amtsanzwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* ont fait leur fête de Noël avec leurs collègues de l'*Amtsgericht* Tiergarten, qu'elles ne voient presque jamais dans le cadre de leur travail. À l'inverse, les autres travailleur·euse·s du droit du *Bereitschaftsgericht* l'ont fait au sein de leurs groupes professionnels respectifs, mais uniquement entre membres du *Bereitschaftsgericht*.

Avant de nous interroger sur la particularité de la fonction d'*Amtsanzwältin* au sein du *Bereitschaftsgericht*, il semble nécessaire de s'intéresser à la répartition genrée des postes au sein du parquet dans ce tribunal. En effet, le *Staatsanwaltschaft* est représenté par un homme tandis que l'*Amtsanzwaltschaft* est composé de deux femmes. Cela pourrait refléter la répartition entre ces deux administrations et renverrait à des structures qui se retrouvent dans d'autres univers professionnels comme celui de l'hôpital étudié par Anne Paillet, où les médecins sont des hommes et les infirmières des femmes⁹⁶². Deux éléments nous poussent toutefois à nuancer cette hypothèse. D'une part, le poste de Frau Hesse était occupé auparavant par un homme quand celui d'Herr Freitag était

961 Hodgson Jacqueline et Roberts Andrew, 2010, op. cit. , p. 82.

962 Paillet Anne, 2007, *Sauver la vie, donner la mort. Une sociologie de l'éthique en réanimation néonatale*, Paris, La Dispute.

occupé par une femme⁹⁶³. Si j'avais effectué mon terrain cinq ans plus tôt, j'aurais donc pu observer une situation très différente. L'autre élément concerne la répartition genrée de la profession.

D'un point de vue statistique, en 2019, les femmes sont surreprésentées au sein de l'*Amtsanzwaltschaft* avec 616,96 équivalents temps plein sur 1004,28 auprès des *Landgerichte*⁹⁶⁴, donc environ 61 % des postes. La différence est réelle, mais relative avec le *Staatsanzwaltschaft*, toujours auprès des *Landgerichte*, avec 2 732,18 équivalents temps plein occupés par des femmes sur 5 409,70, soit environ 50 %. La différence est plus marquante lorsqu'on considère le *Staatsanzwaltschaft* auprès des *Oberlandesgericht*, la juridiction supérieure et donc plus prestigieuse, où les femmes ne représentent que 178,94 équivalents temps plein sur 471,82, soit environ 38 %⁹⁶⁵. Ces disparités renvoient au constat d'Anne Boigeol sur la féminisation de la magistrature en France⁹⁶⁶ et montrent qu'en Allemagne également, la féminisation des membres du parquet est différente en fonction du prestige lié à chaque poste. Elle est toutefois réelle et les femmes ne sont pas présentes que dans l'*Amtsanzwaltschaft*.

Le fait que les *Amtsanzwältinnen* soient des femmes et le *Staatsanzwalt* un homme peut cependant renforcer le statut de dominées des premières, déjà marqué par la hiérarchie des professions. Ce facteur peut donc jouer un rôle dans leur manque de légitimité et leur isolement sans que l'importance relative des différents facteurs puisse être évaluée précisément. Anne Boigeol souligne que les femmes peuvent trouver des avantages dans certains postes moins prestigieux parce qu'ils permettent par exemple une meilleure combinaison avec des impératifs de vie de famille⁹⁶⁷. Ce n'est cependant pas le cas pour les *Amtsanzwältinnen* comme nous allons le voir à présent.

2.1.2. Une organisation du travail différente de celles des autres membres de l'*Amtsanzwaltschaft*

Par opposition à leurs collègues de l'*Amtsgericht* Tiergarten, les *Amtsanzwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* ont des horaires fluctuants. En effet, pour l'*Amtsanzwältin* qui va à l'audience il n'est pas possible de savoir à quelle heure sa journée va se terminer.

963 Ces deux informations ressortent de l'entretien effectué avec Frau Bohn et ont pu être recoupées avec d'autres entretiens, avec Herr Freitag notamment.

964 Il s'agit du deuxième niveau de juridiction en Allemagne. Cette catégorie statistique regroupe les *Amtsanzwältinnen* qui travaillent dans les *Amtsgerichte* et les *Landgerichte*, c'est-à-dire tous les *Amtsanzwältinnen* car il n'y en a pas au troisième niveau de juridiction, les *Oberlandesgerichte*.

965 Ces chiffres sont issus du Bundesamt für Justiz, Referat III 3, consultable à cette adresse : https://www.bundesjustizamt.de/DE/Themen/Buergerdienste/Justizstatistik/Personal/Personal_node.html

966 Boigeol Anne, 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », Droit et Société, n°25, p. 489-523.

967 Ibid.

Frau Hesse : Comme toutes les audiences ont lieu l'après-midi, voire le soir, il se peut que je doive rester jusqu'à minuit en audience et on ne sait pas à quelle heure on va rentrer à la maison, ça peut même être tôt le matin. Ça, c'est compliqué quand on a des enfants, ou même un animal de compagnie. [...] Alors ma pire journée ici, c'était en 2015, mes premières vacances depuis que j'étais là. La valise n'était pas encore préparée, l'avion partait le matin à 9h le jour suivant. Je suis sorti de la salle à 22h50.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanhältin* au *Bereitschaftsgericht*

Si 22h50 peut sembler relativement tôt pour un observateur français habitué à des comparutions immédiates qui se terminent fréquemment après minuit, l'incertitude liée à l'heure de fin des audiences joue un rôle important pour ces *Amtsanhältinnen* qui, dans les autres postes qu'elles occupent, ne doivent pas faire face à ce genre d'imprévu. L'accélération de la procédure a donc des effets opposés sur le parquet et sur la police. En effet, pour les policier·ère·s cette accélération, parce qu'elle les oblige à rendre les dossiers à 14 heures, permet un cadre plus strict des horaires de travail et une séparation claire entre le temps de travail et le temps hors-travail. C'est l'inverse que l'on observe avec les *Amtsanhältinnen*, ce qui illustre que l'accélération n'est pas un phénomène aux effets uniformes, mais bien au contraire distincts en fonction notamment des groupes professionnels.

La grande différence entre les *Amtsanhältinnen* du *Bereitschaftsgericht* et les membres de l'*Amtsanhalterschaft* qui travaillent à l'*Amtsgericht* Tiergarten vient du fait que les premières ne traitent pas uniquement des dossiers issus du *Dezernat*. « 50 % de notre travail, est consacré à ces *besonders beschleunigten Verfahren*. Donc, entre guillemets, nous n'avons que 50 % de travail sur le *Dezernat* » explique Frau Hesse en entretien. Ce partage du temps de travail est cependant assez récent et date de l'arrivée de cette *Amtsanhältin* au *Bereitschaftsgericht* en 2015.

Moi : Donc vous avez 50 % de votre temps consacré au *besonders beschleunigtes Verfahren* et 50 % pour les procédures normales. Qui est-ce qui décide là-dessus, qui choisit combien vous avez de chaque ?

Frau Bohn : C'est la cheffe de service, c'est elle qui doit décider. Et à ce moment-là, elle a décidé parce que sinon, pour Frau Hesse... Enfin Frau Hesse est seulement venue parce qu'on lui a dit que la part du *Dezernat* allait diminuer de 75 % à 50 % et donc elle a considéré que sous ces conditions c'était suffisamment attractif et que donc elle voulait bien venir. Mais moi j'étais déjà là. On m'a expliqué qu'on avait demandé à plusieurs personnes de venir discuter avec la responsable du service pour venir ici et que les gens ont crié et claqué les portes, ce qui ne semble pas vraiment nécessaire et assez irrespectueux. Ils ont quitté le bureau ainsi, et ont montré qu'ils ne voulaient pas venir ici, et ils ont eu des arrêts maladie, ou bien ils avaient la boule au ventre et donc ils ont vraiment cherché quelqu'un qui voulait bien venir ici pour éviter d'avoir toutes les deux semaines une nouvelle personne qu'il faut envoyer ici. Cela n'a peut-être pas l'air comme ça, mais c'est quand même assez compliqué et donc c'est bien quand on a quelqu'un qui peut vraiment se concentrer là-dessus et ce n'est que comme ça que la

personne peut réussir aisément. Mais si on change toutes les deux semaines, alors c'est clairement un poids.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*

La quantité de travail a largement diminué au sein de l'*Amtsanwaltschaft* au *Bereitschaftsgericht* en raison de deux évolutions, d'un côté la diminution de la part du *Dezernat en* 2015, et de l'autre la baisse du nombre de procédures en *besonders beschleunigtes Verfahren* les années qui ont suivi⁹⁶⁸. Comme le souligne Frau Bohn en entretien, « on était sous une grosse pression et les personnes n'y arrivaient pas ». À l'inverse, ce qui apparaît désormais dans nos observations, c'est plutôt le temps dont disposent les *Amtsanwältinnen* pour traiter chaque dossier.

Cette évolution est également le fruit d'une lutte menée au sein de l'*Amtsanwaltschaft* qui a pu prendre plusieurs formes, les cris, les portes claquées, mais aussi les arrêts maladie⁹⁶⁹. Les membres de l'*Amtsanwaltschaft* ont réussi ainsi à faire diminuer la quantité de dossiers traités par les deux *Amtsanwältinnen*. Cette résistance à la participation à des procédures très accélérées n'est pas sans rappeler celle des magistrat·e·s belges qui leur a permis de réduire l'ampleur de l'accélération dans les juridictions pénales⁹⁷⁰ et montre que les magistrat·e·s ont des ressources pour cela, même lorsqu'ils font partie d'un groupe professionnel dominé au sein de la magistrature. Au *Bereitschaftsgericht*, ce n'est pas l'accélération qui a été remise en question, mais la quantité de dossiers traités, ce qui montre l'articulation de l'effet de ces deux variables sur le rythme et l'intensité du travail des magistrat·e·s.

La diminution de la quantité de travail pose des questions aux *Amtsanwältinnen* sur leur rôle et le fait que leur poste implique plus de travail à leurs collègues de l'*Amtsgericht* Tiergarten, qui doivent traiter plus de dossiers du fait du passage de 75 % à 50 % des dossiers journaliers au *Bereitschaftsgericht*.

Frau Bohn : Cela demande beaucoup de temps pour notre petite administration et en fait on serait aussi urgemment nécessaire là-bas. Nous on ne peut pas nous demander de participer lorsqu'il y a un *rush* par exemple parce que nous ne sommes pas à côté. Nous sommes ici et pour notre petit service c'est assez compliqué de tout maintenir comme ça. Et ça crée toujours une forme de nervosité, parce que tant que les chiffres diminuent, on se demande « quand est-ce qu'elles reviennent ici ». [...] Donc ce serait réjouissant s'il y avait plus de procédures, parce que nous serions alors plus efficaces. Et ce sont

968 « À la fin 2016, ça a atteint un sommet et ensuite ça a de nouveau diminué ». Entretien avec Frau Hesse.

969 L'arrêt maladie apparaît ici non seulement comme une conséquence des conditions de travail, mais également comme une forme de lutte comme cela peut être le cas dans d'autres professions, comme la police en France, voir Bonelli Laurent, 2021, « La loi ou l'ordre ? Considérations sur la question policière », *Savoir/Agir*, 2021, n° 55, Vol. 1 p. 17.

970 Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit. , p. 87.

autant de choses dont il ne faudrait plus s'occuper dans la maison principale⁹⁷¹, donc la maison principale serait aussi très heureuse que l'on s'en occupe ici.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanhältin* au *Bereitschaftsgericht*

Comme pour la police, la baisse générale de l'utilisation des *besonders beschleunigtes Verfahren* n'apparaît donc pas non plus pour les *Amtsanhältinnen* comme un problème auquel il faudrait immédiatement trouver une réponse, mais il s'agit plutôt de réfléchir à cette question sur le temps long, pour éventuellement trouver des moyens de faire remonter les chiffres.

Le rapport subjectif au temps des parquetières passe par la comparaison, un phénomène qu'observait également Thomas Luckmann. Il soulignait que les « catégories sociales temporelles », considérées comme participant d'un « stock de connaissance d'une société »⁹⁷², ne sont souvent pas conscientisées, elles le deviennent « quand l'on doit constater qu'un collègue, la fiancée, l'enfant, un fou “ vivent dans un autre temps ” »⁹⁷³. C'est ce qu'on observe au sein du tribunal de garde, où le rapport subjectif au temps de travail est construit par le regard porté sur celui des autres, en particulier des collègues. Ce constat rejoint celui que nous faisons sur les policier·ère·s pour qui ce sont leurs collègues en patrouille qui manquent de temps, c'est-à-dire qui ont des tâches à accomplir dans un délai qu'ils estiment insuffisant.

Si le rapport subjectif au temps se construit de manière relationnelle, il faut également noter que l'expérience de ces collègues est connue par les travailleur·euse·s du droit au *Bereitschaftsgericht*, qui ont été à la place de ces collègues par le passé. Dès lors, le rapport subjectif au temps est à la fois le fruit d'une réflexion diachronique, la question est alors, « est-ce que j'ai plus ou moins de temps qu'avant ? », mais également synchronique, « est-ce que j'ai plus ou moins de temps que mes collègues ? ». La perspective adoptée par Hartmut Rosa, qui vise à comparer les rapports des individus au temps à deux époques différentes admet ainsi des limites. C'est également sur l'imbrication de ces modes d'appréhension du temps, à la fois sur le plan diachronique et synchronique qu'il nous faut nous pencher. En effet, le passage de l'un à l'autre, montre que pour les enquêté·e·s, leur passé se confond avec le présent de leurs collègues. Cela montre qu'à une même position, c'est plutôt la stabilité qui prime et donc pas le sentiment que le rapport au temps a radicalement changé à un même poste. Les *Amtsanhältinnen* du *Bereitschaftsgericht* reconnaissent toutefois que leurs collègues ont parfois plus d'affaires à traiter qu'auparavant, lors des *rushs* qu'évoque notamment Frau Bohn. Nous voyons ici la relative stabilité de l'institution judiciaire berlinoise qui limite l'accélération des procédures au *Bereitschaftsgericht*

971 *Haupthaus*. Il s'agit d'une manière de désigner l'*Amtsgericht* Tiergarten.

972 Luckmann Thomas, 1997, op. cit. , p. 28.

973 Ibid, p. 29.

et où si les rythmes de travail augmentent, cette augmentation se fait dans la continuité et non pas avec des ruptures dans l'organisation du travail. C'est à ce rythme de travail que nous allons nous intéresser à présent en observant l'articulation entre les procédures de *besonders beschleunigtes Verfahren* et celles du *Dezernat*.

2.2. Articuler le traitement des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* avec le *Dezernat*

Comme nous l'avons souligné au chapitre précédent, le temps consacré aux dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* se découpe en deux séquences. Tout d'abord les parquetières regardent à leur arrivée le profil des suspect·e·s et ensuite quand elles reçoivent les dossiers, le plus souvent entre 12h00 et 13h00 elles les contrôlent et décident de l'orientation en rédigeant un document. Cette deuxième séquence peut se décomposer en plusieurs moments si le dossier doit être renvoyé à la police. Le reste du temps est consacré au *Dezernat*. Lorsque les *Amtsanwältinnen* sont en charge de ces audiences et non pas de l'orientation des dossiers, le temps en dehors des audiences est aussi consacré au *Dezernat*. Les affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren* ont la priorité, mais il arrive que les *Amtsanwältinnen* terminent de traiter un dossier du *Dezernat* avant de se pencher sur celui qui vient d'être déposé par un·e encadrant·e du LKA 743 sur leur bureau, ce qui montre qu'elles estiment avoir un délai suffisamment long pour les traiter.

La durée de traitement des dossiers du *Dezernat* est très variable, beaucoup plus que celui des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le traitement peut prendre moins d'une minute comme plusieurs heures. D'après mes observations, les dossiers classés prennent toutefois généralement moins de temps que ceux pour lesquels des poursuites sont engagées. Les classements ont différentes raisons. Il est possible que le soupçon ne soit pas suffisant, ou bien que la personnalité du suspect laisse penser qu'il est irresponsable pénalement (paragraphe 170 II StPO) ou encore pour des raisons d'opportunité selon le paragraphe 153 StPO. Le classement sous condition (paragraphe 153a StPO) demande un peu plus de temps de travail aux parquetières, car il faut évaluer la somme d'argent que le ou la suspect·e devra payer en échange de l'arrêt des poursuites. Le classement d'un dossier du *Dezernat*, ou la réorientation de la procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren* ne sont pas perçues comme un échec pour les parquetières qui ne font pas l'objet d'une injonction à réduire le taux de classements sans suite comme c'est le cas en France par exemple et ce qui montre que les objectifs de la politique pénale diffèrent dans les deux pays⁹⁷⁴.

974 Gautron Virginie et Lenoir Audrey, 2014, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, n° 88, Vol. 3, p. 591-606.

Frau Hesse : Lorsqu'on arrive à la conclusion qu'une plus grande partie des dossiers doivent être classés plutôt que mis en accusation, alors c'est bon aussi. Nous sommes impartiaux, nous sommes indépendants. Ce n'est pas comme dans les films américains, où le travail et l'objectif d'un procureur c'est de parvenir à une condamnation, cela n'existe pas chez nous. Par conséquent, on ne peut pas considérer cela comme quelque chose de négatif si les chiffres diminuent. Cela signifie que les prérequis ne sont pas réunis pour une mise en accusation ou pour une condamnation. C'est comme ça.

Entretien avec Frau Hesse, *Amtsanhältin* au *Bereitschaftsgericht*

À l'inverse, d'autres tâches qui relèvent du *Dezernat* demandent beaucoup plus de temps, c'est le cas par exemple des demandes de placement en détention provisoire (*Haftbefehltrag*) que les *Amtsanhältinnen* trouvent très compliquées à rédiger. « Tout le monde hésite à les faire, car c'est beaucoup de responsabilité » explique par exemple Frau Bohn. Il arrive également à Frau Hesse de ramener du travail chez elle, car elle ne parvient pas à tout faire pendant son temps de travail au bureau, notamment lorsqu'il faut rédiger un acte d'accusation pour une affaire complexe. Elle me dit ainsi à propos d'un dossier le 25 octobre 2019, « Je pense que c'est une procédure que je vais ramener chez moi un week-end à la maison ». La distinction entre la vie privée et la vie professionnelle est alors brouillée ce qui est rendu possible par la possibilité d'accéder aux dossiers à la maison⁹⁷⁵ et par un cadre peu formalisé de travail « où le temps est défini par la tâche »⁹⁷⁶ et dans lequel les parquetières choisissent assez librement leurs heures d'arrivée et de départ du travail. Il en ressort une porosité entre le temps de travail et le temps hors-travail comme cela a été souligné dans le cadre du télétravail par exemple⁹⁷⁷.

La particularité du cas de Frau Hesse est que ce travail qui « empiète »⁹⁷⁸ n'est pas lié à la procédure la plus accélérée, mais au contraire aux dossiers pour lesquels les *Amtsanhältinnen* ont plus de temps. En effet, les *besonders beschleunigte Verfahren* doivent être traitées immédiatement et ne peuvent donc pas être ramenées à la maison. Cet empiètement pourrait toutefois être le résultat, comme en France, de la tendance à « traiter les petites affaires aux dépens des dossiers complexes »⁹⁷⁹, qui ne rentreraient plus dans le planning des magistrat·e·s. Cette hypothèse doit toutefois être écartée, car d'après les *Amtsanhältinnen* ce sont bien les procédures les plus longues en elles-mêmes et leur nombre qui impliquent de ramener du travail à la maison et brouillent la séparation entre temps de travail et temps libre. Elles expliquent en effet que les *besonders*

975 Le Douarin Laurence, 2007, « Les chemins de l'articulation entre vie privée et vie professionnelle. Les usages personnels des technologies de l'information et de la communication au bureau », *Réseaux*, n° 140, Vol. 1, p. 101-132.

976 Laloy David, 2011, « L'articulation des temps sociaux comme enjeu central chez les professionnels du social », *Pensée plurielle*, n° 26, Vol. 1, p. 55.

977 Cléach Olivier et Metzger Jean-Luc, 2004, « Le télétravail des cadres entre suractivité et apprentissage des nouvelles temporalités », *Sociologie du travail*, n° 46, Vol. 4, p. 433-450.

978 Bozon Michel, 2009, op. cit.

979 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 186.

beschleunigte Verfahren leur permettent au contraire de libérer du temps, un temps qui peut ensuite être réinvesti sur les autres affaires.

D'après mes observations, et d'après les déclarations des *Amtsanwältinnen*, le temps qu'elles consacrent effectivement aux *besonders beschleunigte Verfahren* correspond à moins de 50 % de leur temps de travail. Leur journée de travail dure huit heures et pas une seule fois lors de mes observations le temps consacré aux *besonders beschleunigte Verfahren* n'a dépassé trois heures. Parfois il est même nul, en particulier lorsque les *Amtsanwältinnen* doivent s'occuper des audiences et qu'aucun dossier n'arrive jusqu'à ce stade. Chaque jour, ces parquetières doivent traiter dans le cadre du *Dezernat* un volume d'affaire qui correspond pour leurs collègues de l'*Amtsgericht Tiergarten* à une demi-journée, soit quatre heures de travail. Comme le *besonders beschleunigtes Verfahren* leur prend moins d'une demi-journée, elles ont en réalité plus de quatre heures pour effectuer le *Dezernat* et donc, à volume d'affaires équivalent, plus de temps pour traiter les dossiers que leurs collègues.

Le temps de travail dédié aux *besonders beschleunigte Verfahren* peut être réinvesti dans le *Dezernat* et l'accélération ne se traduit donc pas par une perte de contrôle des parquetières sur leur travail. Elle leur permet au contraire, en diminuant le nombre de tâches imposées à réaliser par unité de temps, de résoudre ce que William Grossin appelle les « équations temporelles personnelles »⁹⁸⁰, c'est-à-dire « l'organisation et l'horizon spécifiques des temporalités agencées par une personne singulière »⁹⁸¹. Cela est rendu possible par une productivité attendue relativement basse pour les dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Si le temps de travail est plus instable, ces postes au *Bereitschaftsgericht* permettent donc de libérer du temps pour ces travailleur·euse·s du droit et de s'organiser plus sereinement sur les autres tâches qui leur sont confiées. Ce résultat apparaît encore une fois comme une spécificité en décalage avec les résultats classiques des analyses sur l'accélération sociale. Ici l'accélération, parce qu'elle est limitée à certains dossiers, permet de dégager du temps pour traiter ce qui est moins urgent, et la pression vient plutôt de ce qui peut faire l'objet d'un traitement plus lent. Les rythmes judiciaires sont donc multiples et si leur articulation peut créer l'urgence elle peut également avoir le résultat inverse. L'accélération d'une procédure ne signifie pas à elle seule l'accélération du rythme de travail, dans la mesure où le nombre de personnel·le·s ne diminue pas, que le volume d'affaires à traiter reste stable et relativement uniforme et que la productivité attendue n'augmente pas, voire diminue. Par ailleurs, les procédures au *Bereitschaftsgericht* s'inscrivent globalement dans la continuité du travail effectué sur d'autres

980 Grossin William, 1996, op. cit. , p. 121.

981 Dubar Claude, 2004, « William Grossin, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle* », *Temporalités*, Vol. 1. En ligne : <http://journals.openedition.org/temporalites/678>.

dossiers et n'entraîne pas une modification du rôle des *Amtsanwältinnen* ce qui permet aux deux facettes de leur travail de ne pas s'opposer.

2.3. Évacuer les dossiers

Lorsque le travail judiciaire correspond de plus en plus à la gestion de flux dans le cadre du NMP, l'important est de prendre effectivement des décisions, en grande quantité et si possible rapidement⁹⁸². Les travaux centrés notamment sur l'activité des juges mettent en avant la nécessité de « *move the docket* » selon l'expression de David Klein et Gregory Mitchell⁹⁸³. Cela semble rejoindre l'impératif de « *close the case* » que documente Rasmus Wandall dans le cas du Danemark⁹⁸⁴. En effet, pour les juges, il faut fermer le cas pour faire bouger le rôle, c'est-à-dire qu'il s'agit de prendre une décision sur l'affaire. C'est le seul moyen d'évacuer les dossiers. Benoit Bastard et Christian Mouhanna développent des perspectives similaires pour les membres du parquet en France. Les substitut·e·s doivent décider très rapidement, ce qui se traduit par une homogénéisation de la prise de décision⁹⁸⁵. Cette prise de décision permet de transférer le dossier du parquet au tribunal. Il s'agit donc de fermer le cas en le transmettant au maillon suivant de la chaîne pénale, comme pour les juges qui, une fois la décision prise, vont le transmettre à leur tour aux organes chargés de l'application des peines, ce qui a pu créer des difficultés pour leur exécution⁹⁸⁶.

Cette logique, qui consiste à évacuer les dossiers, se retrouve dans le travail quotidien des *Amtsanwältinnen* au *Bereitschaftsgericht*, mais cela n'implique pas forcément de clore le dossier ou bien de lui trouver une orientation afin de le transmettre à la juridiction suivante. Nous verrons dans un premier temps comment cette logique imprègne aussi bien les dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* que ceux du *Dezernat*. En cela le traitement des dossiers dans cette procédure accélérée ne marque pas une rupture dans les méthodes de travail des membres du parquet. Toutefois, comme nous le soulignerons dans un second moment, traiter un dossier dans le cadre du *Dezernat* peut simplement signifier le transmettre à d'autres personnes sans avoir pris de décision à son sujet. Nous avancerons alors l'hypothèse selon laquelle le travail des membres du parquet n'est pas tant de fermer le dossier, mais de le déplacer, et donc, pour reprendre une

982 Frydman Benoît, 2007, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Mbongo Pascal (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 18-30.

983 Klein David et Mitchell Gregory, (dir.), 2010, *The Psychology of Judicial Decision Making*, Oxford, Oxford University Press.

984 Wandall Rasmus, 2008, *Decision to Imprison. Court Decision-Making Inside and Outside the Law*, Aldershot, Ashgate.

985 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit., p.

986 Mouhanna Christian, 2015, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, Vol. 2, p. 317-332.

formulation hybride à partir des auteurs précités de « *move the case* », ce qui pose la question de l'évaluation du travail dans un contexte d'accélération.

2.3.1. La continuité du travail entre *besonders beschleunigtes Verfahren* et *Dezernat*

Qu'il s'agisse d'un cas déposé par le LKA 743 ou bien d'une affaire du *Dezernat*, les étapes du traitement du dossier sont les mêmes. Lorsqu'elles prennent connaissance du dossier, les *Amtsanwältinnen* commencent par regarder le casier judiciaire du ou de la suspect·e et le cherchent dans la base de données du logiciel Mesta afin de déterminer s'il a déjà été condamné·e et si d'autres procédures sont engagées contre lui ou elle. Dans un second temps, les *Amtsanwältinnen* lisent le dossier en intégralité. Ensuite, il faut prendre une décision, les possibilités sont plus nombreuses lorsqu'il s'agit d'un dossier du *Dezernat*. En plus des différents types de classement que nous avons souligné, les parquetières peuvent poursuivre par ordonnance pénale (*Strafbefehl*), ou bien rédiger un acte d'accusation (*Anklage*). Une décision qui pose parfois des difficultés est celle qui consiste à choisir entre une ordonnance pénale et un *Anklage*, voire parfois avec un classement sous condition. C'est là que s'illustre le « devoir d'hésitation »⁹⁸⁷ qui ne porte pas tant sur ce qu'il s'est passé que sur la manière la plus opportune de poursuivre ce qu'il s'est passé.

Une fois que la décision est prise, le travail consiste en une rédaction. D'un point de vue pratique, ce sont les employées de justice qui rédigent ces documents et les *Amtsanwältinnen* ne font que rédiger des *Verfügungen*⁹⁸⁸. Selon le type de délit, ces *Verfügungen* sont cependant plus ou moins détaillées. Pour les fraudes par exemple, un formulaire peut être rempli directement dans le logiciel Mesta. C'est le cas, par exemple, pour la poursuite des fraudes dont est suspecté un mis en cause ce même 24 octobre.

Dans MESTA l'*Amtsanwältin* Frau Hesse coche la case « *Anklage* » dans un de ses formulaires, l'autre option aurait été « *Strafbefehl* ». Un nouveau formulaire s'ouvre. Elle doit remplir plusieurs cases comme « moyens de la manipulation », « moyens de preuve⁹⁸⁹ ». Elle coche ensuite les cases « une plainte a été déposée⁹⁹⁰ » et « intérêt public particulier⁹⁹¹ ».

Carnet de terrain, 24 octobre 2019

Une fois ce formulaire rempli, une *Verfügung* est directement imprimée ce qui renvoie aux raccourcis utilisés par Frau Bohn pour rédiger les actes d'accusation en *besonders beschleunigtes*

987 Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

988 Ce terme, que l'on pourrait traduire par « décisions », correspond également à des instructions, à destination des employées de justice. Un exemple se trouve en annexe n°14 avec une décision de classement sous condition selon le paragraphe 153a du StPO.

989 *Beweismittel*.

990 *Strafantrag wird gestellt*.

991 *Besonders öffentliches Interesse*.

Verfahren que nous avons évoqué au chapitre précédent. Une différence doit toutefois être notée, car les raccourcis de cette procédure accélérée relèvent du choix de l'*Amtsanhältin* alors qu'ici, « la rédaction des procédures est centralisée, le magistrat n'a qu'à entrer les informations factuelles », ce qui est lié à l'émergence de normes de productivité⁹⁹². Les pratiques qui renvoient à un esprit gestionnaire sont ainsi plutôt à chercher dans le *Dezernat*, marqué par le temps long plutôt que dans les procédures accélérées chez les *Amtsanhältinnen* du *Bereitschaftsgericht*.

Après avoir été imprimée, la *Verfügung* est transmise à la greffière pour la rédaction. Lorsqu'il n'y a pas de modèles de *Verfügung*, dans d'autres délits, les *Amtsanhältinnen* doivent la rédiger entièrement et reprendre les mêmes termes que l'acte d'accusation ou la demande d'ordonnance pénale (*Strafbefehl Antrag*)⁹⁹³ dans sa rédaction définitive, « cela revient à faire deux ou trois fois le même travail, je pourrais le faire directement, mais non, il faut que je dise à une autre personne comment le faire » explique l'*Amtsanhältin* Frau Bohn⁹⁹⁴. Elle souligne ainsi l'importance du recopiage et l'existence de chaînes d'écritures⁹⁹⁵. La rédaction est alors très proche de ce que les *Amtsanhältinnen* doivent faire en *besonders beschleunigtes Verfahren* lorsqu'elles rédigent l'acte d'accusation. Dans ce cas de figure, le travail réalisé par les *Amtsanhältinnen* est donc très similaire en *besonders beschleunigtes Verfahren* et pour le *Dezernat*. Dans cette dernière catégorie, des décisions d'orientation ne sont cependant pas systématiquement prises.

2.3.2. Déplacer le dossier

Le traitement des dossiers dans le cadre du *Dezernat* se caractérise par les allers-retours que font les dossiers entre le parquet et ses interlocuteur·ice·s. Il peut s'agir de la police, lorsque les *Amtsanhältinnen* demandent des investigations supplémentaires, mais aussi des avocat·e·s ou encore des greffier·ère·s. Les membres du parquet apparaissent alors comme un maillon d'une chaîne de production d'une décision de justice.

Se débarrasser temporairement d'un dossier en trouvant une raison de le renvoyer pour un temps ou définitivement à un autre service est une manière de déplacer le dossier. Cela permet de dégager du temps pour traiter des dossiers compliqués, mais cela peut également avoir pour effet de transmettre le dossier à une autre section (*Abteilung*) et donc à un·e autre *Amtsanhältin*. Frau Hesse me l'explique lors de mes observations, « normalement, si une nouvelle procédure est ouverte contre quelqu'un qui a déjà des procédures ouvertes contre lui, les dossiers sont transférés à

992 Mouhanna Christian, 2012, « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », in Coton Christel et Proteau Laurence, op. cit. , p. 98.

993 Il s'agit de la demande d'ordonnance pénale, adressée aux juges qui doivent ensuite la valider.

994 Carnet de terrain, 29 octobre 2019.

995 Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit. , p. 253.

la même section. Mais là il s'agit d'un collègue qui est malade depuis longtemps, les nouvelles procédures contre les mis en cause dont il s'occupait sont redistribuées. Mais s'il revient, la section sera de nouveau ouverte et je pourrai donc lui envoyer tous les dossiers pour tout recentraliser »⁹⁹⁶. Une première solution pour déplacer le dossier consiste donc à trouver une autre procédure ouverte contre le ou la même mis·e en cause. Le jeu avec les congés et les arrêts maladie est en revanche un peu plus complexe. Frau Bohn développe comment cela fonctionne autour d'un dossier qu'elle doit traiter le 29 octobre 2019.

À 15h49, l'*Amtsanzwältin* Frau Bohn passe au cinquième dossier du *Dezernat*. Elle m'explique que c'est un dossier qui revient à l'*Amtsanzwaltschaft* avec un avis d'exécution des peines (*Vollstreckungsmitteilung*). Elle m'explique que le dossier dépendait d'un autre *Dezernat* et donc d'un autre collègue, Herr Knopp, qui était malade et qui est désormais en vacances. Comme il est absent, son travail est donc redistribué et c'est elle qui reçoit le cas. Elle regarde le dossier pendant trois minutes. Elle se tourne ensuite vers moi et me dit que ce collègue, Herr Knopp, qu'elle connaît, a fait exprès de prendre du temps pour repousser le moment de rédiger l'*Anklage* pour qu'il tombe lorsqu'il est en vacances et que ce ne soit pas à lui de le faire. Elle m'explique comment il s'y est pris.

Herr Knopp a reçu une première fois le dossier, comprenant l'enquête de police et a vu que c'était un cas complexe. Il a également appris que le suspect était en prison. Frau Bohn m'explique que dans ces cas-là, normalement, on organise un interrogatoire, mais Herr Knopp a préféré envoyer une demande à l'administration pénitentiaire pour savoir depuis quand la personne était en prison, ce qui n'apporte rien au dossier selon elle, mais lui permet de décaler le moment du traitement du dossier. Ce dossier est donc reparti et il vient de revenir avec cet avis d'exécution, mais comme Herr Knopp est en vacances, c'est quelqu'un d'autre qui le récupère.

Après avoir hésité sur la marche à suivre, Frau Bohn décide de développer une stratégie similaire à Herr Knopp pour que ce dernier récupère le dossier. Plutôt que de le traiter, en organisant l'interrogatoire dont elle parlait, elle décide de renvoyer temporairement le dossier. Pour cela, elle l'envoie à son chef de service avec une note demandant si ce ne serait pas une bonne idée de transmettre le dossier au *Staatsanzwaltschaft*. Cela se justifie par le fait que le suspect est également mis en cause dans une autre affaire qui relève du *Staatstanwaltschaft* et non de l'*Amtsanzwaltschaft*. Elle entoure dans une page du dossier, imprimée depuis le logiciel Mesta, une ligne d'un tableau qui montre que cette autre affaire est en cours. Elle suggère dans la note de tout rassembler.

Frau Bohn me dit qu'elle sait pertinemment que le *Staatsanzwaltschaft* va refuser de prendre cette affaire et que le dossier va donc finir par revenir. Elle estime que ce retour du dossier interviendra dans environ trois semaines. Elle espère que Herr Knopp sera de retour de vacances. Elle rajoute qu'il sera sans doute de nouveau malade, mais qu'il doit apprendre à faire ses dossiers.

Elle rajoute que c'est plutôt bien vu de transmettre les dossiers aux collègues, celui qui le fait est perçu comme un chef qui délègue (*souverän*), mais selon elle, si tout le monde le fait, alors plus personne ne s'occupe du fond. Elle m'explique également que le *Staatsanzwaltschaft* cherche aussi à faire un travail d'acrobate en séparant puis en réunissant des procédures afin d'avoir moins de dossiers.

Carnet de terrain, 29 octobre 2019

996 Carnet de terrain, 25 octobre 2019

Les deux *Amtsanwältnnen* du *Bereitschaftsgericht* se plaignent de leurs collègues qui cherchent avant tout à se décharger de leurs dossiers et ainsi à ne pas effectuer le gros du travail, c'est-à-dire la rédaction, ou plutôt la prérédaction, des actes d'accusation et des demandes d'ordonnance pénale. Transmettre le dossier à une autre section ou au *Staatsanwaltschaft* permet alors de déplacer le dossier, de manière plus ou moins définitive en fonction de la réaction de la personne qui le reçoit par la suite.

Il peut sembler étonnant que cette manière de se débarrasser des dossiers soit valorisée au sein du parquet, mais cela peut s'expliquer par le fait que cette méthode permet d'évacuer un dossier qui ne peut pas être classé en épargnant du temps de travail à un niveau individuel. Il apparaît cependant clair que cette manière de faire non seulement allonge les délais de traitement, mais augmente également la quantité de travail global. Cette augmentation se caractérise matériellement par les commentaires qui apparaissent dans les dossiers avec les annotations, qui montrent que les décisions judiciaires sont le fruit de ce que Béatrice Fraenkel nomme « énonciation plurielle » dans une perspective diachronique⁹⁹⁷. De telles annotations sont en revanche beaucoup plus rares dans les dossiers de *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce qui illustre la réduction des étapes et la diminution des allers-retours entre toutes les mains qui manipulent le dossier.

La manière d'agencer le travail a des effets concrets sur ce qu'est le travail pratique, mais également sur ce qui est considéré comme un bon travail, et sur l'identité professionnelle de ceux qui l'accomplissent, comme le souligne Jean-Marc Weller en analysant l'évolution de l'organisation du travail des caisses de Sécurité Sociale⁹⁹⁸. Du fait de l'organisation du parquet et des incitations à traiter les dossiers rapidement, l'objectif des *Amtsanwältnnen* est de déplacer le dossier, c'est-à-dire de se débarrasser de l'affaire, ce qui ne correspond pas toujours au fait de fermer le dossier et de le transférer au maillon suivant de la chaîne pénale. Cela n'est d'ailleurs pas le cas non plus en *besonders beschleunigtes Verfahren* puisque le fait d'annuler la procédure correspond précisément à un transfert de dossier de l'*Amtsanwaltschaft* au *Staatsanwaltschaft* d'une part, puisque le dossier est transmis à Herr Freitag, et du *Bereitschaftsgericht* à l'*Amtgericht* Tiergarten d'autre part, car c'est le parquet sur place qui prend en charge les suites de l'affaire. Les *Amtsanwältnnen* soulignent ainsi que la qualité du travail juridique, du moins du point de vue de la hiérarchie n'est

997 « La page, une fois écrite, est l'objet d'ajouts, notes écrites en surcharge, signes notés dans les marges ». Fraenkel Béatrice, 2005, op. cit. , p. 253.

998 Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 182.

pas réductible à celle de la qualité de la décision⁹⁹⁹, ce qui est considéré comme du bon travail, au contraire, c'est aussi de déléguer à d'autres la prise de décision. Or cette délégation apparaît facilitée lorsque le dossier est traité sur le temps long, l'accélération empêche le passage du dossier par une multiplicité d'acteur·ice·s.

*

* *

Les tâches qui occupent les *Amtsanzwältinnen* au sein du *Bereitschaftsgericht* se différencient peu de celles qui occupent leurs collègues au sein de l'*Amtsgericht* de Berlin. Plus de la moitié de leur activité est consacrée au traitement des mêmes dossiers et les affaires spécifiques traitées par le LKA 743 doivent recevoir un traitement assez similaire, qui n'a pas modifié leur métier et la manière dont elles le conçoivent. Au contraire, elles affichent leur appartenance au groupe professionnel des *Amtsanzwältinnen*, malgré l'isolement qu'elles subissent. Ainsi, le traitement en *besonders beschleunigtes Verfahren*, s'il implique bien une réorganisation des différents services en charge de son exécution, n'implique pas non plus une transformation du travail effectué par les magistrates du parquet, même s'il diminue les possibilités offertes aux parquetières. C'est une différence majeure comparée à d'autres pays, au premier rang desquels la France où la mise en place du TTR a profondément modifié les tâches des substitut·e·s dont le travail concret consiste notamment à répondre au téléphone¹⁰⁰⁰. Aux Pays-Bas, le modèle ASAP implique de son côté une plus grande place des procureur·e·s dans l'enquête par rapport aux procédures normales avec des directives qui sont données directement aux enquêteur·ice·s¹⁰⁰¹. À Berlin, au contraire, c'est plutôt la continuité qui est la règle, ce qui s'explique notamment par le fait que les *Amtsanzwältinnen* ne se consacrent pas uniquement à cette procédure, il n'y a donc pas une recomposition du travail du parquet autour du traitement immédiat des affaires.

Dans l'immense majorité des dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren* les *Amtsanzwältin* ne sont pas pressées par le temps. Au contraire, ces procédures leur permettent même de gagner du temps par rapport à celles qui sont traitées dans le cadre du *Dezernat*. Si une logique managériale est bien à l'œuvre dans le travail du parquet à Berlin, c'est avant tout au niveau du

999 Jean Jean-Paul, 2005, « De quelques principes directeurs pour faire avancer le débat sur l'évaluation et la qualité de la justice auprès des professionnels de la justice », in Fabri Marco, Jean Jean-Paul, Langbroek Philip et Pauliat Hélène (dir.), *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, Paris, Montchrestien, p. 405-416.

1000 Voir notamment Christin Angèle, 2008, op. cit. , ou encore Laurent Davenas et ses collègues qui comparent ces échanges téléphoniques avec « le restaurant chinois, cartes ouvertes, à l'heure de la commande ». Davenas Laurent, Normand Jacques et Grumbach Tiennot, 2003, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? » in Cadier Loïc et Richer Laurent, *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, p. 174.

1001 Salet Renze et Terpstra Jan, 2019, op. cit. , p. 835.

traitement du flux global des affaires. Comme le soulignent Philip Milburn, Katia Kostulski et Denis Salas, « en Allemagne, le parquet est en pointe dans le traitement rapide des procédures ce qui est une manière de concevoir son rôle dans la perspective de décisions lisibles et rendues dans un délai raisonnable »¹⁰⁰². Cela a pour conséquence une surcharge de travail pour les dossiers du *Dezernat*, qui est compensée au *Bereitschaftsgericht* par une procédure accélérée qui permet de dégager du temps. L'accélération du rythme de vie, qui entraîne une sensation de perte de temps selon le paradoxe identifié par Hartmut Rosa¹⁰⁰³, est alors déconnectée d'une autre forme d'accélération, celle qui consiste en un raccourcissement des délais.

Pour faire face à la surcharge de travail et à cette injonction à traiter rapidement les délits dans le cadre du *Dezernat*, les parquetier·ère·s mettent en place des stratégies qui visent soit à repousser le moment du traitement de l'affaire, soit à la transmettre à d'autres personnes ou à d'autres services. Ces stratégies sont plutôt bien vues, car elles permettent de diminuer le stock des affaires. Dès lors, la tâche principale au sein de l'*Amtsanzwaltschaft* consiste à déplacer le dossier, ce qui peut correspondre au fait de le terminer (*close the case*¹⁰⁰⁴), mais pas nécessairement. Cela est toutefois rendu possible par une absence de pression visant à faire diminuer la part des affaires classées. Lorsque l'évitement n'est pas possible, c'est le classement qui permet en effet de traiter une affaire rapidement. Cela peut sembler un comble dans un système juridique basé sur le principe de légalité, mais cela permet de souligner la mise en retrait de ce principe dont nous avons déjà souligné qu'il n'a pas non plus complètement disparu¹⁰⁰⁵.

Section 3. Au siège : transformer l'urgence en ressource

Si l'accélération de la justice est congruente avec un changement d'éthos des magistrat·e·s, que ce soit en France¹⁰⁰⁶ ou en Belgique¹⁰⁰⁷ par exemple, le lien de causalité mis en évidence repose cependant plus sur l'émergence de contraintes managériales que sur l'accélération des procédures en elle-même. L'exemple des juges du *Bereitschaftsgericht* permet précisément de séparer ces deux aspects et ainsi d'interroger en creux le lien entre accélération et management. Les six juges qui mettent en place le *besonders beschleunigtes Verfahren* sont des juges spécifiques nommé·e·s *Ermittlungsrichter·inne·n*, c'est-à-dire des juges de l'enquête comme nous l'avons souligné dans le

1002 Milburn Philip, Kostulski Katia, Salas Denis, 2010, op. cit. , p. 212.

1003 Rosa Hartmut, 2010, op. cit.

1004 Wandall Rasmus, 2008, op. cit.

1005 Contrairement à ce que soutenait il y a vingt ans Wolfgang Heinz en considérant qu'il n'avait plus de place dans la réalité juridique allemande. Heinz Wolfgang, 1998, op. cit. , p. 95.

1006 Violaine Roussel, 2007, «Les changements d'éthos des magistrats», in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine, *La fonction politique de la Justice*, Paris, La Découverte, p. 25-46.

1007 Vigour Cécile, 2008a, op. cit.

chapitre 1. Leur compétence concerne les premières décisions pour les suspect·e·s arrêté·e·s en flagrant délit¹⁰⁰⁸, c'est-à-dire non seulement les *besonders beschleunigtes Verfahren*, mais surtout les décisions de placement en détention provisoire. C'est ce que ces juges considèrent être le cœur de leur travail au *Bereitschaftsgericht*, bien que leurs attributions soient multiples.

Cette particularité complique la comparaison de ces juges avec d'autres juges allemand·e·s. En effet, leurs compétences et l'organisation de leur travail rendent nécessairement leur rapport à leur métier spécifique. Pour autant, étant donné les grandes différences dans l'organisation du travail il est difficile de déterminer précisément ce qui doit être imputé au *besonders beschleunigtes Verfahren* comme nous avons pu le faire avec les agent·e·s de police, pour qui cette procédure est à l'origine d'une toute nouvelle forme d'organisation, et aux parquetières, pour lesquelles cette procédure ne modifie pas fondamentalement le rapport à leur travail, bien qu'elle permette de gagner du temps. Pour autant, c'est bien la rapidité qui caractérise le rapport de ces juges du *Bereitschaftsgericht* à leur métier, comme le démontre le nom de leur service, le « *Eildienst* »¹⁰⁰⁹. En effet, qu'il s'agisse des placements en détention ou des *besonders beschleunigte Verfahren*, la décision doit toujours intervenir dans le *Eildienst* le jour suivant l'arrestation des suspect·e·s. Cependant, encore une fois, cette rapidité ne signifie pas nécessairement de la précipitation ou un manque de temps et nous verrons comment cela est rendu possible dans le travail quotidien. Pour cela nous aborderons dans un premier temps l'organisation concrète du travail des magistrat·e·s du siège, puis la manière dont ces juges considèrent le travail effectué. Enfin nous verrons comment les contraintes temporelles peuvent être mobilisées comme une ressource par ces juges de l'enquête pour gagner du temps.

3.1. Les juges du *Bereitschaftsgericht* : faire face à l'urgence

Tout comme pour les membres du parquet, le travail des juges du *Bereitschaftsgericht* s'articule entre l'urgence et le *Dezernat*, des affaires qui peuvent être traitées plus lentement. Nous verrons d'abord comment le travail s'organise puis la place marginale du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Celle-ci implique que ce n'est pas autour de cette procédure que les juges définissent leur identité professionnelle, mais en revanche bien autour de l'urgence et du traitement immédiat des dossiers.

1008Geschäftsverteilungsplan des Amtsgerichts Tiergarten – richterliche Geschäfte. Disponible en ligne : <https://www.berlin.de/gerichte/amtsgerecht-tiergarten/das-gericht/zustaendigkeiten/allgemeine-zustaendigkeit/>

1009Cette expression peut être traduite par « service rapide » ou « service d'urgence ».

3.1.1. L'organisation du travail

Contrairement aux policiers·ère·s du LKA 743, les juges du *Bereitschaftsgericht* éprouvent des difficultés pour décrire une journée de travail typique. « Une journée typique ça n'existe pas vraiment, parce que chaque jour, on ne sait jamais ce qui va arriver » explique ainsi le juge Herr Schmidt. Le travail se divise entre le *Eildienst* et le *Dezernat*. Le *Eildienst* est composé de toutes les tâches qui doivent être réalisées dans la journée, pour des suspect·e·s arrêté·e·s la veille. À l'inverse, le *Dezernat* repose sur des temporalités plus longues. Il englobe plusieurs tâches, comme les demandes d'indemnisation lorsque des personnes suspectées d'avoir commis des infractions pénales, mais finalement relaxées doivent être dédommagées. Les juges du *Bereitschaftsgericht* auditionnent également des témoins vivant en Allemagne dans le cadre de la coopération internationale¹⁰¹⁰ pour des procédures qui sont en cours dans d'autres pays. Enfin, iels auditionnent aussi les victimes mineur·e·s dans les affaires de violences physiques ou sexuelles.

Face au *Dezernat*, le service d'urgence « a la priorité » comme le souligne Herr Kunz, un autre juge du tribunal en entretien. Ce constat est partagé par tou·te·s les juges bien que certaines affaires du *Dezernat* doivent également être traitées rapidement, notamment les auditions de mineur·e·s, principalement pour des raisons pratiques car « nous avons très souvent à faire à de très jeunes enfants qui oublient rapidement » comme le précise Herr Friedrich en entretien. Le temps est donc toujours une variable à prendre en compte, même lorsque l'affaire n'est pas aussi urgente que lors du *Eildienst*.

Le *Eildienst* représente la plus grande partie du travail. En entretien, les juges estiment sa part entre soixante pour cent¹⁰¹¹ et quatre-vingts pour cent¹⁰¹² de leur temps de travail. Cet *Eildienst* se décompose entre des décisions de privation de liberté et les *besonders beschleunigten Verfahren*.

Moi : Comment fonctionne l'*Eildienst* ? Quels cas est-ce que vous traitez et comment est-ce qu'ils arrivent ici ?

Herr Schmidt : Alors, l'*Eildienst*... on a les demandes de placement en détention provisoire selon le paragraphe 112, donc les mandats d'arrêt pour un risque de fuite, les demandes d'hospitalisation sous contrainte¹⁰¹³, donc pour les fous. Il y a les *beschleunigte Verfahren*, dans l'*Eildienst*. Il y a les placements en rétention¹⁰¹⁴. Ensuite nous avons la mise en œuvre de mandats d'arrêt déjà ordonnés et nous avons les affaires d'extradition. Est-ce que j'ai tout ? Ça, c'est pour le *Eildienst*. Donc ce sont six choses qui peuvent arriver et cela fonctionne comme ça : on arrive ici, on s'assoit et à un

1010Internationale Rechtshilfe.

1011Entretien avec Herr Adlermann.

1012Entretien avec Herr Friedrich.

1013Vorläufige Unterbringung.

1014Abschiebehaft

moment quelqu'un appelle, c'est l'employée de justice, qui dit que l'on a ceci ou cela et on le fait.

Entretien avec Herr Schmidt, juge au *Bereitschaftsgericht*

Lorsqu'ils reçoivent les dossiers, les juges les traitent immédiatement. Les audiences n'ont toutefois pas forcément lieu dans l'ordre d'arrivée des cas. « Il est possible que je traite d'abord un autre cas, parce que les autres conditions sont plus rapidement réunies, par exemple parce que j'ai tous les participants dont j'ai besoin » explique ainsi Frau Oppenheimer en entretien, ce qui montre l'autonomie dans l'organisation de leurs « équations temporelles personnelles »¹⁰¹⁵ au travail. Les juges arrivent généralement au tribunal vers midi et commencent par traiter le *Dezernat*, ensuite « vers treize ou quatorze heures c'est aussi le moment où arrivent les premières affaires »¹⁰¹⁶. Les dernières affaires doivent être arrivées au plus tard à seize heures et être audiencées avant minuit. Le travail est donc organisé autour de l'attente qu'un dossier arrive. « Pendant le service ici, si je n'ai pas de dossier qui arrive et que je n'ai pas à faire de *Dezernat*, je travaille sur d'autres projets. Par exemple, je suis en train d'écrire un livre comme tu le sais et c'est toujours ce qui m'occupe quand j'ai du temps entre deux affaires. Sinon j'ai fait quelques modèles (*Muster*) pour notre service dans le temps libre »¹⁰¹⁷. Le 17 octobre 2019, ce juge explique qu'il a écrit un livre à une avocate qui répond « vous devez avoir du temps », ce qui illustre que du point de vue d'autres travailleur·euse·s du droit, l'existence du temps libre pour les juges du *Bereitschaftsgericht* est exceptionnelle et provoque l'étonnement.

Les six juges ne s'occupent pas de l'*Eildienst* tous les jours. Deux systèmes de roulement sont mis en place, d'une part pour savoir qui s'occupe de ce service d'urgence et d'autre part pour savoir qui obtient chaque procédure. Les juges du *Bereitschaftsgericht* se répartissent en six sections, les *Abteilungen* 380 à 385. Ces sections fonctionnent en binôme, la 380 avec la 381, la 382 avec la 383 et la 384 avec la 385. Chaque jour un·e juge est compétent·e pour l'*Eildienst* de sa section et de celle de son binôme. Le roulement s'effectue sur six jours, il commence pour chaque juge par trois jours de *Eildienst*, le deuxième jour comprend également une permanence téléphonique de huit heures à seize heures, à laquelle la police peut appeler pour mettre en place des mesures administratives, par exemple un placement préventif en *Gewahrsam*. Le ou la juge a un jour de disposition (*Dispotag*), où iel n'a que le *Dezernat*. Le cinquième jour est consacré à ce qui est communément appelé le « juge III » (*Richter III*) et qui désigne une permanence gérée de seize heures à vingt-deux heures pour les dossiers urgents qui n'ont pas pu être transmis avant seize

1015Grossin William, 1996, op. cit.

1016Entretien avec Herr Adlermann.

1017Entretien avec Herr Friedrich.

heures. Enfin, le sixième jour est de nouveau un jour de disposition. Pendant ces jours de repos, les juges ne viennent au tribunal que s'ils ont prévu une audition de mineur·e·s ou de témoins.

Nous avons déjà fait référence au deuxième système de roulement qui répartit les procédures entre les différent·e·s juges. Ce système est double, il y en a un pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* et un autre pour les décisions de privation de liberté. Le juge Herr Friedrich donne en entretien un exemple pour illustrer le fonctionnement de ce système. « La première affaire est confiée aux sections 380 ou 381, le dossier suivant aux sections 382, 383 et le dossier d'encore après, c'est pour les sections 384, 385. Et ce système ne s'arrête jamais. Le jour suivant cela reprend là où ça s'était arrêté la veille ». Au sein des différentes tâches qui occupent les magistrat·e·s du siège, le *besonders beschleunigtes Verfahren* n'occupe qu'une petite partie du temps.

3.1.2. La place marginale du *besonders beschleunigtes Verfahren*

Herr Adlermann estime en entretien que son travail correspond à « 30 % de *besonders beschleunigtes Verfahren* et le reste ce sont des placements en détention » sur les 60 % que représente l'*Eildienst* selon lui. Cette procédure représenterait donc un peu moins de 20 % de son travail. Cette place relativement faible qu'occupe le *besonders beschleunigtes Verfahren* pour les magistrat·e·s du siège se retrouvent dans leurs réponses aux questions posées en entretien, notamment sur le sens de leur travail. Les réponses concernaient systématiquement d'autres tâches que cette procédure alors même que je m'étais présenté comme un doctorant qui travaillait sur cette procédure.

Moi : Est-ce que vous avez l'impression que votre travail ici est utile ?

Herr Schmidt : Ah oui, on nettoie la saleté de la rue, en faisant en sorte que pendant un temps ils ne soient plus dehors, donc ils ne peuvent plus faire ce qu'ils faisaient. Donc dans ce sens, oui, c'est utile.

Entretien avec Herr Schmidt, juge au *Bereitschaftsgericht*

Moi : Est-ce que vous avez le sentiment que votre travail ici est utile et est-ce que vous en êtes contente ?

Frau Oppenheimer : Oui, je trouve. Lorsque nous faisons des auditions avec les mineurs, lorsque cela se passe bien, on arrive à ce que les enfants n'aient pas besoin d'être à nouveau entendus lors de l'audience principale, ça a beaucoup de sens.

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

Cette mise en avant de ces procédures d'auditions de mineur·e·s, qui se retrouve en particulier chez les deux magistrates dans cette équipe composée de quatre hommes et de deux femmes, peut s'expliquer chez les juges par le fait de vouloir mettre en avant un aspect de leur travail plus axé sur la protection que sur la punition. Le fait que ce soit particulièrement les femmes

qui mettent en avant ce travail avec les enfants, même si elles ne sont pas les seules, montre également le maintien de pôles féminins au sein d'une institution qui s'est féminisée, comme cela est souligné en France par Anne Boigeol¹⁰¹⁸. L'argument mis en place par Herr Schmidt revient toutefois aussi à mettre l'accent sur le travail préventif pour éviter la répétition.

Le fait de ne pas faire référence aux *besonders beschleunigte Verfahren* ne correspond pas à une contradiction entre l'observation et les données issues des entretiens, mais révèle un décalage. C'est ce décalage qui nous permet de rendre compte de « la manière dont l'acteur construit et interprète le monde » et donc d'appréhender son identité professionnelle¹⁰¹⁹. Si l'organisation du travail s'explique par la nécessité de traiter en priorité les dossiers les plus urgents, le *besonders beschleunigtes Verfahren* ne représente qu'une petite partie de ceux-ci. Il semble donc difficile de déterminer les effets propres de cette procédure sur l'organisation du travail. Il ressort également de ces constats la difficulté de trouver des points de comparaison pour analyser le rapport des juges du *Bereitschaftsgericht* au temps et de manière plus générale à leur travail, même par rapport aux autres juges allemand·e·s. En effet, ils n'ont pas d'équivalent dans d'autres tribunaux et font à la fois des tâches propres aux juges de l'enquête, mais également aux *Strafrichter·inne·n*, les juges uniques dans les affaires pénales. Contrairement aux agent·e·s de police et aux parquetières, les juges font très rarement référence au travail de leurs collègues, notamment dans la détermination de leur rapport au temps. C'est alors dans la manière dont les juges perçoivent leur travail, mise en relation avec leur activité pratique que nous pouvons déterminer ce qui constitue l'éthos professionnel de ses juges et la place du *besonders beschleunigtes Verfahren* et de l'accélération des procédures dans celui-ci.

3.2. Une procédure accélérée qui fait l'unanimité malgré un faible intérêt juridique

Traiter des *besonders beschleunigte Verfahren* n'est pas la motivation première des juges pour rejoindre le *Bereitschaftsgericht*. Comme le souligne Herr Schmidt en entretien, « c'est ennuyant, c'est toujours la même chose ». Nous chercherons d'abord à expliquer ce qui a poussé ces juges à rejoindre le *Bereitschaftsgericht* avant de préciser qu'ils soulignent également l'intérêt d'un raisonnement dans l'urgence et trouvent le *besonders beschleunigtes Verfahren* très intéressant en tant qu'outil de politique pénale.

1018Boigeol Anne, 1993, op. cit.

1019Weller Jean-Marc, 1994, « Le mensonge d'Ernest Cigare : Problèmes épistémologiques et méthodologiques à propos de l'identité », *Sociologie du travail*, 36^e année, n°1, p. 42.

3.2.1. Se retrouver juge au *Bereitschaftsgericht*

La venue des juges du *Bereitschaftsgericht* dans ce tribunal apparaît le plus souvent comme un concours de circonstances ou une demande de la part de l'administration du tribunal. Herr Momsen, un juge membre de l'administration de l'*Amtsgericht* Tiergarten et responsable du *Bereitschaftsgericht* souligne qu'il est compliqué de trouver des volontaires pour rejoindre ce tribunal. Il présente ces postes comme un moyen pour les juges d'obtenir ensuite en échange un poste plus demandé. « Je le dis comme ça, c'est aussi un peu donner et recevoir. On peut aussi dire, “ peut-être que tu veux y aller pour un ou deux ans, oui, et ensuite tu as une bonne chance d'obtenir un domaine qui te plaît plus ” ». Deux des juges du *Bereitschaftsgericht* ont d'abord exercé d'autres métiers et ont rejoint la magistrature tardivement. Ils en sont à leur premier poste fixe à Berlin.

Herr Adlermann : J'étais, comme on l'appelle, un juge de remplacement et après s'est posée la question de savoir quelle section j'allais recevoir, donc il y avait plusieurs choix. Il y avait la section des infractions routières (*Verkehrsmittel*) et il y avait aussi une section sur les stupéfiants, ou bien il y avait le *Bereitschaftsgericht*.

Entretien avec Herr Adlermann, juge au *Bereitschaftsgericht*

Un poste au *Bereitschaftsgericht* correspond donc à ce qu'il reste pour les nouveaux·elles venu·e·s et donc ce qui intéresse peu les juges pénaux berlinois. Pour trois autres juges, c'est l'administration du tribunal qui leur a demandé de prendre ces postes, parfois dans le cadre d'un échange, comme pour Herr Friedrich qui voulait rester six mois de plus auprès du parquet avant de prendre ses fonctions dans la magistrature assise. « On m'a dit que oui, c'était possible, mais on m'a demandé si je pouvais m'imaginer ensuite rejoindre T-Damm¹⁰²⁰ » comme il l'explique en entretien. Enfin, le dernier juge a rejoint ce poste parce qu'il avait des difficultés médicales dans son poste précédent, au *Landgericht*, où la charge de travail était trop forte, « avec ma maladie, ce que je fais ici, ce n'est pas que ça me fait allez particulièrement du bien, mais ça me va beaucoup mieux qu'auparavant, qu'au *Landgericht* » explique-t-il en entretien. Cette situation ne va pas sans rappeler celle de deux policiers du LKA 743, et cela renforce les conclusions que nous tirions de ces parcours professionnels, l'accélération de la procédure n'implique pas nécessairement une augmentation du stress pour les travailleur·euse·s de la justice, du moins si elle n'est pas corrélée à une augmentation du rythme de travail.

Tou·te·s les juges précisent qu'iels ne veulent pas faire toute leur carrière au sein du *Bereitschaftsgericht*. Le passage au sein de ce tribunal pourrait être analysé comme un plan de carrière, ce passage permettrait ensuite d'obtenir un poste plus prestigieux comme le suggère Herr Momsen. Cela n'est cependant jamais vraiment reconnu par mes enquêté·e·s, qui mettent plutôt en

1020“ T-Damm ” désigne Tempelhofer Damm et donc par extension le *Bereitschaftsgericht* qui est situé dans cette rue.

avant leur volontarisme et cette explication doit être nuancée par l'exemple de Frau Fretchen qui s'était engagée à rester deux ans à ce poste en 2014 et qui est restée en raison de la bonne ambiance de travail. « Une fois que je suis venu ici, je n'avais plus envie de changer » précise-t-elle en entretien tout en ajoutant, « je crois que ça arrive à beaucoup de personnes, qui ne voulaient pas travailler ici au début et, entre-temps, on voit que les collègues sont aussi tous là depuis un certain temps et qu'ils se sentent bien ici ». Les juges arrivent au tribunal sous l'effet d'une contrainte plus ou moins forte, mais ils y trouvent un intérêt et décident de rester plus longtemps que nécessaire, ce qui montre une divergence entre la « volonté de faire carrière » et « l'intérêt pour le travail lui-même »¹⁰²¹.

La bonne ambiance n'est pas la seule raison de l'intérêt du travail. Ce qui intéresse les juges dans ce poste est lié à la rapidité des procédures, non seulement pour la stimulation intellectuelle que cela produit dans le cadre des placements en détention, mais également car cette rapidité leur semble nécessaire pour que leurs décisions produisent un effet dans la société, notamment dans le cas du *besonders beschleunigtes Verfahren*.

3.2.2. La valorisation du traitement rapide des affaires

Loin d'une justice qui prend son temps pour peser les arguments, le travail concret des juges au *Bereitschaftsgericht* est marqué par la nécessité de décider vite. Lorsque je leur ai demandé en entretien si cette prise de décision était difficile, seuls deux juges ont répondu positivement, mais simplement en ce qui concerne l'orientation de l'affaire et non pas la condamnation. « Je dirais que s'il y a une décision qui est difficile à prendre, effectivement c'est celle de savoir si on va convoquer l'audience ou non » précise ainsi le juge Herr Kunz en entretien. Encore une fois le « devoir d'hésitation » s'exerce avant l'audience, et il en va de même pour les placements en détention où la décision est prise avant que l'audience ait lieu. S'il organise l'audience, le ou la juge sait qu'il va prononcer un *Haftbefehl*, un mandat d'arrêt qui implique un placement en détention. D'une manière générale, cette rapidité dans la décision ne pose pas de difficulté, « il faut prendre rapidement des décisions justes » comme le précise le juge Herr Adlermann en entretien, ce qui renvoie à une rapidité mise « en balance avec la qualité du travail de décision au fond » comme c'est le cas en Belgique¹⁰²². Pour ce juge c'est « une question de personne (*Typefrage*) je crois. Je considère que moi je peux, que je peux décider rapidement ». Le juge Herr Friedrich considère aussi que c'est un environnement de travail réservé à certaines personnes, dont il fait partie.

1021Lallement Michel et Sarfati François, 2009, « La carrière contre le travail ? Savoirs, activités et trajectoires de jeunes experts de la finance et de l'informatique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 126, Vol. 1, p. 129.

1022Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit. , p. 91.

Herr Friedrich : Je trouve que T-Damm est beaucoup plus excitant (*aufregender*) que la maison principale. Je trouve cela simplement plus excitant ici. Les faits sont tellement récents, il n'y a encore personne qui s'est penché sur les dossiers, qui a pu déjà faire des erreurs. Personne n'a encore eu le temps de réfléchir sur le sujet, et avant que cela devienne ennuyant et stressant, je suis déjà hors de cette procédure. Et c'est pour cela que pour moi, T-Damm est si singulier (*ungemein*). C'est toujours divertissant (*unterhalten*).

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Si Herr Friedrich parle ici principalement des placements en détention provisoire, c'est bien l'urgence et la proximité temporelle avec l'infraction qui crée l'excitation, ainsi que le fait d'être le premier sur l'affaire. Le cœur du métier de magistrat·e demeure alors la prise de décision juridique et l'enjeu de cette prise de décision est exacerbé par l'urgence qui le stimule et le passionne.

Cette urgence ne signifie pas que le poids des textes est minoré dans la prise de décision. Au contraire, le récit raconté par les juges dans leur *Haftbefehl* s'écrit avec une référence constante aux textes, ce que permet d'illustrer l'observation des pratiques d'écriture. Par exemple, le 10 décembre 2019 Herr Friedrich doit déterminer s'il est compétent pour un placement en détention. Il s'agit de savoir si l'infraction est une tentative d'homicide ou des violences volontaires. Pour les atteintes à la vie, il y a en effet un service spécial à Berlin.

Le juge Herr Friedrich cherche des informations pour son cas dans Beck-online¹⁰²³ puis il commence la rédaction sur son ordinateur. À quatre reprises il s'interrompt, une première fois pour regarder Beck-online, deux fois pour regarder le dossier puis Beck-online et une fois pour regarder seulement le dossier. Après chacune de ces interruptions, il efface une partie de ce qu'il a écrit et écrit autre chose. Il m'explique que la question c'est de savoir si à un moment le suspect s'arrête de lui-même ou s'il continue et est arrêté par les autres.

Carnet de terrain, 10 décembre 2019

Ce sont ces moments dans lesquels il faut rapidement trouver une solution juridique qui créent cette excitation dont parle Herr Friedrich, mais nous voyons que l'aller-retour est permanent entre le texte et le dossier qui contient les faits. C'est l'inverse de ce que j'ai pu observer chez les *Amtsanwälterinnen*. Elles ne vont pas faire ce travail juridique de recherche dans des manuels comme cela a été souligné dans le chapitre précédent avec l'exemple de Frau Bohn qui dans un dossier de *besonders beschleunigtes Verfahren* expliquait : « j'aurais pu chercher dans des livres, mais je n'aurais sans doute pas trouvé de réponse avant quinze heures, donc j'ai fait sans »¹⁰²⁴. Ces différences de pratique montrent les différences de maîtrise du droit entre les juges et les *Amtsanwälterinnen*. Ces dernières n'ont pas de problème pour traiter les dossiers parce que le temps

1023Il s'agit d'une base de données juridiques comprenant des jurisprudences, des textes de loi et des commentaires.

1024Carnet de terrain, 1^{er} novembre 2019.

dont elles estiment avoir besoin est inférieur au temps qui leur est accordé. À l'inverse pour les juges, c'est parce que ce temps est réduit que le travail prend de l'intérêt, ce qui est une première forme de jeu avec les contraintes temporelles.

Les juges se conçoivent bien comme des juristes, qui doivent trouver des solutions juridiques et non pas comme des gestionnaires qui doivent gérer des flux comme cela peut être le cas en France par exemple¹⁰²⁵. Plus encore, dans ce temps réduit qui est à leur disposition pour décider, le travail des juges se concentre sur les aspects très juridiques, la prise de décision, l'appréciation des situations, quand le reste du travail est délégué à d'autres, que ce soit l'organisation de l'audience aux greffier·ère·s ou encore pour le reste de la procédure à l'*Amtsgericht* Tiergarten lorsque cela devient « ennuyant et stressant » pour reprendre les termes du juge Herr Friedrich. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* permet également aux juges de faire des audiences ce qui est « au centre de notre travail » comme le souligne Herr Kunz en entretien. Nous n'assistons donc pas à une remise en question de l'identité professionnelle des magistrat·e·s comme cela peut être le cas dans d'autres pays avec d'autres formes d'accélération¹⁰²⁶, le cœur de leur travail demeure la prise de décision juridique au *Bereitschaftsgericht*. Ceci est rendu possible par le temps disponible malgré l'urgence de la prise de décision et le fait que la quantité de travail reste suffisamment limitée pour laisser aux juges la possibilité de soupeser les arguments juridiques. À l'inverse, c'est dans des procédures plus lentes, comme pour les auditions de mineur·e·s, que les tâches les plus associées à la profession de magistrat·e se retrouvent diluées dans d'autres activités moins prestigieuses, par exemple la retranscription d'auditions de mineur·e·s qui durent parfois plusieurs heures.

3.2.3. Le *besonders beschleunigtes Verfahren*, une procédure idéale ?

Après avoir souligné l'ambiance de travail et l'intérêt intellectuel des tâches qui les occupent, ce qui est cependant plus le cas des placements en détention provisoire que du *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est l'importance de leur rôle social que mettent en avant les juges. À l'inverse des policier·ère·s pour lequel·le·s le *besonders beschleunigtes Verfahren* ne semble pas un moyen de faire diminuer les vols à l'étalage, les juges pensent davantage que leur action a une efficacité.

Frau Fretchen : Je pense que cela a une certaine effectivité et je pense aussi que, pour ainsi dire, ça a un certain effet préventif, pas forcément sur les autres, mais sur eux-mêmes. [...] Et on remarque qu'ici, on arrive à casser certaines choses. Et quand une

1025« Désormais la gestion fait partie de l'univers quotidien des magistrats du parquet comme du siège ». Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit. p. 36.

1026Danet Jean et Brizais Reynald, 2013, op. cit.

personne nous dit lors de l'audience que oui oui, il accepte l'amende et que cela lui permet le jour même de partir, alors on voit que la personne a dû en entendre parler. [...] Donc de ce point de vue, le *besonders beschleunigtes Verfahren* c'est un travail qui a du sens.

Entretien avec Frau Fretchen, juge au *Bereitschaftsgericht*

Cette conception ne fait cependant pas l'unanimité au sein des juges du *Bereitschaftsgericht*. Herr Schmidt a un avis différent de ses collègues et souligne en entretien que cette procédure ne permet pas d'avoir suffisamment d'information sur les prévenu·e·s pour qu'elle ait du sens : « *Vite, vite*¹⁰²⁷, c'est pour ça qu'il y a ce *besonders beschleunigtes Verfahren*, et on ne fait cela que parce que les gens avouent, et on ne peut pas obtenir beaucoup d'informations aussi sur leur vie, seulement ce qu'ils nous racontent ».

Malgré cette critique, le *besonders beschleunigtes Verfahren* demeure pour tou·te·s les juge plus avantageuse que les deux alternatives qui s'offrent à elleux, d'une part le placement en détention provisoire que les juges considèrent non-proportionnel et d'autre part l'absence de poursuite. « Ce sont des personnes qui n'ont pas de logement fixe, des auteurs qui voyagent d'un pays à un autre, je trouve que c'est quelque chose qui a du sens, absolument, parce que sinon, ils pourraient empêcher la mise en place des poursuites » explique ainsi Herr Aldermann en entretien. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* plaît aux magistrat·e·s, car il s'adapte bien à la « justification morale de la peine » qu'identifie Dan Kaminski et qu'il qualifie d'« *ethos* du moindre mal »¹⁰²⁸. Cet éthos se situe au croisement de deux impératifs, celui de punir d'une part, « les juges ne peuvent pas échapper à la mission institutionnelle qui leur est confiée »¹⁰²⁹ et d'autre part la conception que « seule la prison condamne » et ne doit être « choisie qu'à défaut d'autres possibilités »¹⁰³⁰. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* permet d'aligner ces deux impératifs et s'inscrit alors parfaitement dans cet éthos décrit par Dan Kaminski. Cette procédure apparaît alors parfaitement conforme à l'identité professionnelle des magistrat·e·s, marquée par la volonté de punir, mais pas excessivement. Cette procédure est un moyen de combler un vide et de poursuivre les suspect·e·s qui pourraient échapper aux poursuites. Même si son effet à long terme ne fait pas l'unanimité, elle apparaît comme une procédure idéale pour sanctionner sans que les magistrat·e·s trouvent cette sanction trop dure.

Si les juges du *Bereitschaftsgericht* n'ont pas demandé à rejoindre le tribunal, iels apprécient leurs fonctions et ne s'en servent pas simplement comme un tremplin pour accéder ensuite à des

1027Ces mots sont prononcés en français par le juge.

1028Kaminsky Dan, 2015, op. cit. , p. 318-325.

1029Ibid, p. 322.

1030Ibid, p. 319.

postes plus prestigieux. Ces magistrat·e·s du siège mettent en avant l'ambiance de travail, le rôle social associé à leur fonction et également l'intérêt intellectuel qui résulte du traitement rapide de dossiers pour lesquels aucune décision ne préexiste. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* n'apparaît cependant qu'en périphérie de leurs tâches, et les juges ne se perçoivent pas comme des juges de cette procédure, mais avant tout comme des juges de l'enquête dont le travail consiste essentiellement à décider sur des placements en détention. La multiplicité des tâches qui leur sont confiées est une constante en Allemagne où, en règle générale, les juges de l'enquête ont également d'autres affaires à traiter¹⁰³¹. Klaus Geppert soulignait au début des années 1990 que le manque de temps que ces juges ont à consacrer aux enquêtes diminue leur capacité à prendre des décisions¹⁰³². Ce n'est pas le cas au *Bereitschaftsgericht*, justement parce que leur travail se concentre sur le placement en détention provisoire, où le monopole du juge dans la prise de décision n'est pas remis en cause contrairement à d'autres décisions du juge de l'enquête¹⁰³³ et également parce que malgré les faibles délais, les juges ont le temps de prendre connaissance des dossiers, ce qui manque aux juges de l'enquête d'autres tribunaux¹⁰³⁴.

L'accélération a alors pour effet de replacer la décision au cœur de l'activité de ces juges et donc de renforcer ce qui fait, selon eux, le cœur de leur identité professionnelle. Le *besonders beschleunigtes Verfahren*, qui remet l'audience au centre du travail juridictionnel participe également à construire la spécificité de ces juges par rapport aux autres juges de l'enquête en Allemagne. Cette procédure joue en outre un rôle important dans le temps disponible des juges et nous allons voir à présent comment les magistrat·e·s du siège parviennent à mobiliser les contraintes temporelles, qui peuvent aussi être transformées en ressources.

2.3. Mobiliser les contraintes temporelles pour gagner du temps

Tout comme les *Amtsanwältinnen*, les juges ne savent pas à quelle heure leur journée va se terminer. La probabilité de finir tard est plus grande pour les magistrat·e·s du siège que pour les membres du parquet dans la mesure où les juges traitent également les demandes de placement en détention provisoire. À cette incertitude sur l'heure de fin du travail, il faut ajouter le fait que le temps de travail des magistrat·e·s ne se concentre pas uniquement au travail, mais qu'il se poursuit à la maison, car iels font toute une série de tâches chez elleux. Nous verrons dans un premier temps cette porosité entre temps de travail et temps hors-travail, que nous comparerons à celle des autres

1031Stazger Helmut, 2004, *Chancen und Risiken einer Reform des strafrechtlichen Ermittlungsverfahrens: Gutachten C für den 65. Deutschen Juristentag*, München, C.H. Beck, p. 120-121.

1032Geppert Klaus, 1992, « Kontroll und Förderungspflicht des Ermittlungsrichters », *DRiZ*, 1992, p. 405-414.

1033Henrion Hervé et Salditt Nicole, op. cit. , p. 42.

1034Asbrock Bernd, 1997, op. cit. , p. 260.

travailleur·euse·s étudié·e·s. Le travail est encadré par des normes professionnelles qui s'articulent aux normes temporelles pour les rendre moins contraignantes. Nous verrons dans un deuxième temps comment leur articulation permet aux juges de dégager du temps grâce au *besonders beschleunigtes Verfahren* pour le consacrer aux autres dossiers. Enfin, les normes temporelles elles-mêmes peuvent être mobilisées par les juges. La composante temporelle des règles juridiques est ainsi utilisée pour faire travailler plus vite les autres participant·e·s à la procédure et permettre aux juges de terminer leur journée plus tôt.

2.3.1. La porosité des temps des magistrat·e·s

« Les différenciations catégorielles, sociales, culturelles, s'affirment dans les découpages temporels et les usages différenciés du temps et tendent à reproduire en les accentuant, les différenciations sociales entre les individus et les groupes sociaux » notaient Claude Durand et Alain Pichon¹⁰³⁵. Au *Bereitschaftsgericht*, nous observons effectivement des découpages temporels différents selon les travailleur·euse·s touché·e·s par un même mouvement d'accélération de la procédure pénale. Cette accélération implique pour les policier·ère·s du LKA 743 un cadre de travail plus fixe, alors que pour les *Amtsanzwältinnen*, au contraire, l'heure de fin du travail est incertaine et le temps de travail déborde sur le temps hors-travail. Le cas des juges est plus proche de celui des parquetières, en effet le juge Herr Kunz souligne par exemple : « le soir je ne sais pas du tout à quelle heure je vais finir ». Toutefois cet inconvénient a sa contrepartie comme il le précise lui-même, « je reçois le dossier sur la table, je décide au cours de la journée et ensuite le cas est terminé. Et le lendemain, je reçois de nouveaux dossiers et je décide à nouveau. Donc cette circulation, où je vais avoir des dossiers qui reviennent pendant des mois ou une année, ça on ne l'a pas et on ne doit pas non plus écrire un jugement qui va faire cinquante ou cent pages, et ça je trouve ça pas mal ».

Les avantages auxquelles Herr Kunz fait référence ici renvoient à ceux soulignés par Patrick, le policier du LKA 743 dans la section 1 de ce chapitre. Le fait d'avoir terminé le dossier dans la journée permet de ne plus l'avoir en tête et d'éviter « *une extension diffuse, dans la vie hors-travail, des préoccupations liées au travail et de la mobilisation de la subjectivité qu'il requiert* »¹⁰³⁶. Pour les policier·ère·s, la séparation nette entre temps de travail et temps privé est aussi bien matérielle, avec des horaires fixes et une pointeuse que mentale avec des affaires qui ne restent plus en tête une fois à la maison. À l'inverse pour les magistrat·e·s, ces deux dimensions

1035Durand Claude et Pichon Alain (dir.), 2001, *Temps de travail et temps libre*, Bruxelles, De Boeck.

1036Amsellem Norbert, 2013, *Le travail et ses dehors. Porosité des temps, pluralité des vies*, Paris, L'Harmattan, p. 150. Souligné par lui.

divergent, les horaires du travail matériel ne sont pas fixes, mais l'espace mental dédié au travail reste confiné au temps de travail et ne déborde pas sur le temps libre. La séparation des temps sociaux revêt ici une double dimension que les rapports subjectifs au temps permettent de saisir.

Ce constat mérite cependant d'être nuancé, comme le souligne Herr Friedrich en entretien : « Il y a parfois des cas que je ramène à la maison, que je continue à travailler dans ma tête ». Il est cependant le seul à le souligner et précise que ce n'est pas souvent le cas. En revanche ce qui fait consensus parmi les juges, c'est que comme dans le cas de l'*Amtsärztin* Frau Hesse évoqué plus haut, ce sont les dossiers du *Dezernat* qui font déborder matériellement le temps de travail sur le temps hors-travail. Les juges ramènent également des dossiers à la maison, ou bien iels viennent au travail sur des temps qu'iels considèrent elleux-même comme relevant du temps hors-travail. Ainsi, Herr Schmidt vient parfois le week-end « pour travailler sur les affaires du *Dezernat*, pour les évacuer, lorsqu'on en a trop ». Il précise encore en entretien, « je le fais volontiers le week-end, ça fait partie de l'indépendance du juge, je peux décider quand est-ce que je travaille, du moins pour les affaires qui sont dans le *Dezernat* ». La manière dont Herr Schmidt présente cette situation laisse penser qu'il s'agit plus d'un choix que d'une contrainte, et c'est ce que l'on retrouve dans d'autres tâches qui sont réalisées au domicile des juges, comme les décisions écrites suite aux audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elles sont systématiquement rédigées par les juges à leur domicile alors qu'iels pourraient tout à fait les rédiger une fois leur journée finie au bureau ou lorsqu'iels sont dans l'attente.

Loin d'être subi, comme dans le cas de l'*Amtsärztin* Frau Hesse, le travail à la maison apparaît dans ces cas-là comme la volonté des juges qui préfèrent être chez elleux qu'au bureau. Dans une étude sur les « travailleurs indépendants de l'informatique », Diane-Gabrielle Tremblay et Émilie Genin soulignent que cette volonté de faire du télétravail est liée à la volonté d'autonomie des travailleur·euse·s qu'elles étudient¹⁰³⁷. C'est ce désir d'autonomie qui est également mis en avant à travers la référence à l'indépendance des juges pour justifier du travail effectué à la maison. Alors que la flexibilité des horaires de travail est généralement perçue comme une difficulté pour les travailleur·euse·s, ces horaires fluctuants et le fait de ramener du travail à la maison peuvent être valorisés par les magistrat·e·s et ne leur pose pas problème pour concilier vie professionnelle et vie privée¹⁰³⁸. Cela est cependant rendu possible par le fait que les magistrat·e·s ne considèrent pas avoir une quantité de travail trop importante par rapport au temps dont iels disposent, ce qui

1037Genin Émilie et Tremblay Diane-Gabrielle, 2009 « Remodelage des temps et des espaces de travail chez les travailleurs indépendants de l'informatique : l'affrontement des effets de marchés et des préférences personnelles », *Temporalités*, n°10, En ligne: <http://journals.openedition.org/temporalites/1111>. Consulté le 10 novembre 2021.

1038C'est précisément ce problème que relevait de son côté Norbert Amsellem, 2013, op. cit.

rappelle encore une fois la situation des *Amtsanwältinnen* et nécessite de s'intéresser aux normes professionnelles.

2.3.2. L'articulation entre les normes temporelles et les normes professionnelles

Le rapport des juges au *besonders beschleunigtes Verfahren* repose sur la question de la répartition de la charge de travail entre différentes attributions. La quantité de travail fournie par les tribunaux est évaluée d'après le système d'évaluation des besoins en personnel des tribunaux allemand. Ce système, baptisé PEBB§Y¹⁰³⁹ a été mis en place en 2005 en Allemagne. Il est basé sur le calcul de la durée moyenne nécessaire au traitement de chaque type d'affaires. Ce calcul a été effectué à partir de documents déclaratifs remplis par les magistrat·e·s dans les années précédant la mise en place de ce système. Cette durée moyenne a été enregistrée en tant que « valeur de base ». Le système PEBB§Y ne va pas sans rappeler les *time-sheets* en Belgique, restés à l'état de tentative¹⁰⁴⁰ et il vise à établir les équivalents temps plein nécessaires dans chaque juridiction, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'affaires dans la juridiction} \times \text{Valeur de base}}{\text{Temps de travail annuel}} = \text{Nombre d'équivalents temps plein}$$

Frau Oppenheimer : Chaque acte juridictionnel est évalué en fonction d'une valeur de base (*Basiszahl*) et pour la procédure particulièrement accélérée, il y a une valeur de base qui correspond à 157 minutes, cela signifie que pour chaque procédure on a 157 minutes de temps. Toutes les activités du juge de l'enquête que nous faisons ici sont évaluées avec une valeur de base de 35 minutes. Cela signifie que pour tout ce que nous faisons ici, dans ce domaine, nous recevons 35 minutes de crédit de temps. Et cela mène à une évaluation générale de l'activité juridictionnelle, parce qu'il y a des services dans lesquels on a des affaires qui vont demander peu de temps, par exemple une convocation lors d'une phase d'enquête, ou bien l'autorisation d'une perquisition, ce sont des actes qui demandent très peu de temps, mais ce sont des choses que l'on n'a pas ici. C'est-à-dire que c'est un calcul moyen, mais ici nous n'avons que des placements en détention provisoire, des auditions de mineurs... et les auditions de mineurs, cela ne dure jamais que 35 minutes. Lorsqu'on calcule tout le temps passé, cela correspond plutôt à 5,6, 7 ou 8 heures. Donc nous sommes toujours heureux d'avoir des tâches qui nous rapportent beaucoup de points.

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

1039L'acronyme signifie *Personalbedarfsberechnungssystem*, ce qui peut être traduit par « système de calcul des besoins en personnel ».

1040Delvaux David et Schoenaers Frédéric, 2009, « La mesure de la charge de travail des magistrats : analyse d'un dispositif de modernisation de la Justice », in Bernard Benoît (dir.), *Le management des organisations judiciaires*, Bruxelles, Larcier, p. 87-101.

Le système PEBB§Y permet également de déterminer si la quantité de travail d'un·e juge est suffisante aux yeux de l'administration, ce qui était justement à l'origine des réticences des magistrat·e·s belges en ce qui concernait les *time-sheets*¹⁰⁴¹. En modifiant les termes de la formule, il est en effet possible de déterminer si la quantité annuelle de travail d'un·e juge correspond à la quantité de travail attendue selon l'opération suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'affaires traitées par un·e juge} \times \text{Valeur de base}}{\text{Temps de travail annuel}}$$

Dans l'idéal, ce calcul doit correspondre à une « part de travail », en allemand un « *Arbeitskraftanteil* » ou AKA, qui correspond à la somme de travail attendue par les magistrat·e·s du siège. Si le résultat de cette opération est un chiffre supérieur à 1, cela signifie que la quantité de travail fournie est supérieure à la quantité de travail attendue, s'il est inférieur à 1, c'est l'inverse. C'était le cas pour les juges du tribunal de garde l'année précédant mon enquête et c'est ce qui explique que des auditions de mineur·es aient été rajoutées à leurs tâches, pour contrebalancer la baisse du nombre de dossiers en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La baisse du travail effectué n'a donc pas pour conséquence une incitation à la production, ce qui correspondait à l'autre crainte des magistrat·e·s belges¹⁰⁴². L'indépendance des juges allemand·e·s n'est pas remise en question par le système PEBB§Y. En revanche les catégories utilisées dans ce système ne semblent pas correspondre au travail effectivement effectué par les juges.

Frau Oppenheimer : Lorsque la valeur de base ne correspond pas au temps réel de ce que l'on fait, alors on arrive toujours à un résultat de seulement 0,6 ou 0,5 AKA parce que ces chiffres, tout simplement, ils ne correspondent pas. [...] Et le *besonders beschleunigtes Verfahren* rapporte 157 minutes, c'est un très bon chiffre, parce qu'en moyenne, on n'a pas besoin d'autant de temps. C'est pour cela que pour nous, pour notre charge de travail (*Belastung*), c'est intéressant d'avoir cette procédure.

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

Dans le PEBB§Y, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est calculé comme d'autres affaires qui passent devant le juge unique (*Strafrichter*) en correctionnel comme me le précise en entretien Herr Momsen, le membre de l'administration de l'*Amtsgericht* Tiergarten qui est responsable du *Bereitschaftsgericht*.

1041« Les méthodes basées sur l'élaboration de normes à partir d'un enregistrement (ou d'une estimation) du temps de travail laissent elles également perplexes une partie de la magistrature qui voit en elles un risque de glissement de l'objectif initialement attribué à l'instrument : d'une gestion des effectifs au contrôle de l'activité des magistrats », Ibid, p. 94.

1042Ibid, p. 94-95.

Herr Momsen : Alors par exemple pour une procédure pour laquelle il y a un acte d'accusation, et pour laquelle l'affaire va être audenciée avec un jugement d'un *Strafrichter*, donc sans *Ehrenamtliche Richter* (assesseur). Actuellement la durée de cette procédure est évaluée à 157 minutes en moyenne. Chaque juge a en moyenne 157 minutes à disposition pour son traitement de la réception du dossier, pour la validation de l'acte d'accusation, l'ouverture de la procédure, et donc pour vérifier si les informations suffisent pour pronostiquer une condamnation, la préparation de l'audience, l'audiencement, la décision et l'écriture du jugement. Du début à la fin : 157 minutes. Pour certaines procédures il ne faut que trente minutes, parce que c'est très facile, cela va très vite. D'autres sont très complexes, mais la moyenne c'est cela. C'est ainsi que le service est évalué. Le nombre exact de procédures que nous avons va également être comptabilisé. Et ensuite cela va être évalué par la *Justizverwaltung*, vous avez tant de procédures donc vous avez droit à tant de juges, ou bien tant de fonctionnaires qui travaillent comme greffier·ère·s.

Entretien avec Herr Momsen, juge responsable du *Bereitschaftsgericht*

Ce mode de calcul permet aux juges du *Bereitschaftsgericht* de gagner du temps avec le *besonders beschleunigtes Verfahren* notamment en raison de la manière dont sont constituées les catégories statistiques : la formation de jugement constitue le critère pertinent et non pas le type de procédure par exemple. Pour ces juges cela rend cette procédure très intéressante, alors que d'autres qu'ils traitent, comme les auditions de mineur·e·s le sont beaucoup moins.

La productivité attendue des juges est assez faible en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La durée que les normes professionnelles consacrent pour traiter cette procédure est considérée par mes enquêté·e·s comme supérieur au temps effectivement nécessaire. Comme le résume Herr Schmidt en entretien, « juste par rapport à ces chiffres, c'est intéressant d'avoir beaucoup de *besonders beschleunigtes Verfahren* ». Comme dans le cas des 35 heures étudiées par Jérôme Péglise¹⁰⁴³, on observe ici une articulation entre des normes légales, qui contraignent le temps judiciaire, et des normes professionnelles qui encadrent l'activité des travailleur·euse·s. C'est notamment l'imbrication de ces différentes normes qui déterminent les rapports subjectifs des travailleur·euse·s au temps. Pour le comprendre, il faut prendre en compte les impératifs professionnels qui s'imposent aux travailleur·euse·s du droit et qui prennent aussi la forme d'injonctions temporelles. Ici, c'est autant l'articulation entre l'accélération de la procédure et la quantité d'affaires qui permet de déterminer les rapports au temps des magistrat·e·s que celle entre cette accélération et la productivité attendue de ces professionnel·le·s.

Contrairement à la France, où immédiateté du traitement pénal et managérialisation sont vues comme allant de pair, c'est l'inverse que l'on observe en Allemagne. Lorsque la justice pénale

1043Péglise Jérôme, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, Vol. 53, n°1, 2003, p. 163-186.

devient immédiate, les enjeux managériaux se font moins pressants. L'accélération semble alors faire disparaître cette contrainte du rendement comme le souligne par exemple le juge Herr Friedrich en entretien : « Lorsque je définis l'efficacité par combien de travail je réalise dans un temps donné, alors c'est un mode de calcul que je considère dès le départ inapproprié pour le tribunal de garde ». Il explique en effet que son travail consiste aussi à se tenir prêt et donc à être disponible. Il n'est donc pas possible d'évaluer ce travail avec des indicateurs quantitatifs selon lui. Cette exigence semble effectivement disparaître au *Bereitschaftsgericht*. La procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren* n'a pas vocation à désengorger les tribunaux, mais à s'assurer de la punition des auteur·ice·s qui ne peuvent pas être poursuivi·e·s avec un *Strafbefehl*. C'est donc avant tout l'ordonnance pénale qui a pour but en Allemagne de permettre un traitement moins coûteux des dossiers quand le *besonders beschleunigtes Verfahren* autorise au contraire une faible productivité. Celle-ci est objectivable par la comparaison entre l'évaluation temporelle de cette procédure dans le système PEBB§Y et le temps qu'elle demande effectivement aux acteur·ice·s. Dès lors, l'accélération de la procédure ne va pas de pair avec une accélération du rythme de travail, ni une intensification de celui-ci.

Mais l'organisation du travail des magistrat·e·s ne leur permet pas que de jouer avec leurs contraintes temporelles personnelles pour équilibrer les différentes tâches qu'ils ont à réaliser. Elle leur permet également de prioriser le temps hors-travail et d'imposer leurs temporalités aux autres travailleur·euse·s.

3.3.3. Mobiliser les contraintes temporelles pour s'imposer aux autres travailleur·euse·s

De prime abord, les magistrat·e·s semblent se plaindre de ne pas savoir à l'avance à quelle heure leur journée va se terminer, comme nous l'avons souligné plus haut. Dans les faits, en ce qui concerne les heures de fin du travail, les situations dans lesquelles le travail empêche la réalisation d'activités prévues hors-travail sont assez rares.

Herr Friedrich : La dernière fois par exemple, je crois que tu n'étais pas là, mais juste avant 16h, j'ai reçu un dossier où il y avait, je crois, cinq ou six voleurs à la tire (*Taschendiebe*) en réunion. C'était 10 minutes avant 16h, et là, la soirée était perdue. Et cela n'est pas planifiable, je ne sais jamais quand est-ce que je vais avoir fini. Et c'est pour cela que tous les rendez-vous pour un repas, ou pour aller au cinéma, je peux les prévoir, mais je ne peux dire qu'à partir de 16h si vraiment cela va fonctionner ou pas.

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Le fait que Herr Friedrich renvoie à une situation particulière montre bien que ce n'est pas le quotidien des juges que de finir leur travail dans la soirée. Iels sentent cette pression temporelle qui

fonde leur rapport subjectif au temps, mais les juges prévoient tout de même des choses le soir, quitte à les annuler. Pour ces juges comme chez d'autres travailleur·euse·s, « le fait d'avoir des horaires de travail variables et imprévisibles rend difficile la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, particulièrement pour les femmes »¹⁰⁴⁴. Pour autant, comme le souligne le juge Herr Schmidt en entretien, « la pression temporelle vient du fait qu'à un moment ou un autre on veut rentrer à la maison ». Cette absence d'horaire fixe fait que si les juges se sentent presser par le temps c'est non pas en prenant en compte seulement le temps de travail, mais parce que celui-ci est mis en balance avec le temps hors-travail.

Les juges n'adaptent pas pour autant systématiquement leur temps hors-travail aux contraintes du temps de travail. Au contraire, les juges ont la possibilité de faire l'inverse, c'est-à-dire d'adapter les temporalités de leur travail en fonction de ce qu'ils ont prévu en dehors du travail. Ce constat s'inscrit dans la continuité des études sur les temporalités au travail des travailleur·euse·s flexibles, dont la perception du travail et de ses temporalités est influencée par l'importance que ces travailleur·euse·s portent aux loisirs et aux temps libre¹⁰⁴⁵. Par exemple le 17 octobre 2019, Herr Friedrich reçoit un dossier à 13h45 pour un placement en détention provisoire. L'employée de justice qui travaille avec lui explique que l'interprète en hongrois ne sera disponible qu'à dix-sept heures. Herr Friedrich lui répond qu'il faudra alors aller très vite parce qu'il a une amie qui donne un cours de sport à dix-huit heures et qu'il ne veut surtout pas le rater. Finalement l'employée de justice décide de rappeler l'interprète qui s'adapte et l'audience a finalement lieu à seize heures ce jour-là. Au-delà de leur capacité à faire valoir leur temps hors-travail sur leur temps de travail, les juges du *Bereitschaftsgericht* ont aussi par là la possibilité d'imposer leurs temporalités aux autres travailleur·euse·s du droit.

À 14h30, le juge Herr Friedrich reçoit un appel, c'est un des deux avocats nommés par un suspect. Il n'avait pas réussi à les joindre jusque-là. Le juge demande à l'avocat s'il peut venir pour un placement en détention provisoire et il lui annonce qu'il va sans doute faire un « rouge-blanc »¹⁰⁴⁶. L'avocat lui dit qu'il lui faut environ 40 minutes. Herr Friedrich lui dit que l'audience aura donc lieu vers 15h10. À 15h05 je descends avec Herr Friedrich, il va voir l'avocat qui est en train de consulter le dossier dans le couloir. Il lui demande s'il a pu regarder. L'avocat répond qu'il en a encore pour 5 minutes. Le

1044Messing Karen, 2015, « Ce genre qui cache les risques qu'on ne saurait voir », in Thébaud-Mony Annie (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*. Paris, La Découverte, p. 109.

1045Gerhard Anette, Hörning Karl et Michailow, Matthias, 1995, *Time Pioneers: Flexible Working Time and New Lifestyles*, Cambridge, Polity Press.

1046Un « rouge-blanc », ou en allemand un « rot-weiß » correspond à un contrôle judiciaire en France. En Allemagne il s'agit d'un placement en détention provisoire qui a été aménagée (*Haftverschöpfung*). Matériellement le mandat d'arrêt qui place la personne en détention provisoire (*Haftbefehl*) est rédigé sur du papier rouge, tandis que le document qui stipule l'aménagement de ce placement en détention est rédigé sur du papier blanc ce qui donne le nom « rouge-blanc » de la mesure.

juge lui répond qu'il est pressé et aimerait le faire maintenant. L'avocat accepte, lui rend le dossier et nous allons vers la salle.

Carnet de terrain, 4 novembre 2019

Herr Friedrich n'a en fait rien de plus à faire après ce placement en détention provisoire, il n'est donc pas véritablement pressé, sauf pour terminer sa journée de travail, dont il convient de souligner qu'elle a commencé aux alentours de midi. Cependant, l'avocat ne conteste pas l'urgence qu'il y aurait à traiter le dossier, alors même qu'il peut le mettre en balance avec les droits de la défense dans ce cas précis. Sa réponse aurait peut-être été différente s'il n'avait pas su que le juge souhaitait laisser son client en liberté. Cela montre cependant que l'existence de l'urgence ne semble pas pouvoir être contredite au sein du *Bereitschaftsgericht*, il apparaît comme normal que les juges n'aient pas le temps, alors même que ce n'est que rarement le cas. Herr Dimitrov, un interprète en russe qui intervient régulièrement au *Bereitschaftsgericht* et avec lequel j'ai mené un entretien souligne comment les juges mobilisent l'urgence pour imposer leurs temporalités. « Souvent ils ont besoin d'un interprète tout de suite et ils disent “ venez aussi vite que possible ”, et sinon ils appellent quelqu'un d'autre, donc il faut arriver à l'heure ». Dans de très rares cas, les interprètes peuvent cependant imposer ce rapport, lorsqu'ils sont très peu nombreux·ses dans une langue donnée, ce qui empêche les juges de faire marcher la concurrence. C'est le cas pour les interprètes en géorgien notamment. « Il n'y en a pas beaucoup, donc il faut en trouver un de libre, et qu'il arrive. Une fois, il y en a un qui a dit qu'il arrivait, mais il a fallu l'attendre éternellement » se plaint par exemple Frau Oppenheimer¹⁰⁴⁷.

Mis à part cet exemple et le fait que les juges dépendent de l'heure à laquelle les dossiers leur sont transmis par le parquet, ils maîtrisent les rythmes et la durée de leur travail et peuvent résoudre leurs « équations temporelles personnelles »¹⁰⁴⁸ en faveur du temps hors-travail. Les magistrat·e·s du siège imposent également leur rythme de travail aux autres travailleur·euse·s, ce qui permet également à ces dernier·ère·s, au *Bereitschaftsgericht* de terminer plus tôt et ne pose donc pas de difficultés. À l'inverse, les travailleur·euse·s extérieur·e·s à cette institution doivent s'adapter. Cet exemple des juges du *Bereitschaftsgericht* pousse à interroger non seulement les rapports entre temps de travail et temps hors-travail, mais plus largement, de mettre ces rapports en relation les uns avec les autres, en fonction de la position de chaque travailleur·euse·s. C'est notamment ce que fait Nicola Cianferoni en comparant la dilatation des temps des « gérants » et des « chefs d'équipe » dans la grande distribution¹⁰⁴⁹, mais sans étudier la manière dont les rapports

1047Carnet de terrain, 11 décembre 2019.

1048Grossin William, 1996, op. cit., p. 121.

1049Cianferoni Nicola, 2020, « La pointeuse à l'épreuve de la dilatation des temps dans la grande distribution », *Temporalités*, Vol. 31-32, en ligne: <https://journals.openedition.org/temporalites/7685>. Consulté le 12

temps de travail/temps hors-travail des un·e·s peuvent avoir un effet sur ceux des autres. Dans le cas du *Bereitschaftsgericht*, la maîtrise des temporalités par les juges permet de distribuer le pouvoir en leur faveur au sein de la chaîne pénale, ce qui leur permet de maintenir un contrôle non seulement sur l'amont de la chaîne pénale comme nous l'avons souligné au chapitre précédent, mais également sur les autres travailleur·euse·s qui interviennent au même maillon de cette chaîne par le biais des temporalités.

*

* *

Notre questionnement dans cette section visait à déterminer si l'accélération et en particulier l'usage du *besonders beschleunigtes Verfahren* modifiait l'identité professionnelle des juges du *Bereitschaftsgericht*. Au terme de cette exploration nous pouvons répondre par la négative en nous situant sur trois plans différents. Le premier est celui de l'activité pratique et du travail de production du droit. Celui-ci n'est pas transformé par l'accélération. Cette dernière se traduit plutôt par une focalisation sur le cœur du métier de juge, celui de dire le droit, c'est-à-dire ici l'alignement des faits rapportés dans un dossier avec des textes. Le raccourcissement des délais tend à susciter l'intérêt des juges, car il implique un travail intellectuel plus intense et parce que malgré le raccourcissement des délais, les juges n'estiment jamais que le temps qu'ils ont à disposition n'est pas suffisant pour traiter les dossiers.

Le deuxième plan au niveau duquel l'accélération ne modifie pas l'identité professionnelle des juges renvoie à la question de la justification de la peine et de sa mesure. Dan Kaminski identifie un « ethos du moindre mal »¹⁰⁵⁰ que nous retrouvons au *Bereitschaftsgericht* et qui explique l'attrait des juges pour le *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cette procédure permet la sanction, tout en la rendant la plus douce possible aux yeux des magistrat·e·s, elle apparaît donc optimale dans la mesure où elle leur permet de punir sans ressentir de regrets. Ceci leur permet également de ne pas ressasser leurs décisions après avoir quitté le travail et donc de garder un temps hors-travail étanche aux pensées issues du temps de travail.

En revanche, la porosité des temps de travail et des temps hors-travail est manifeste quand il s'agit du travail matériel, fréquemment ramené à la maison. Il s'agit toutefois d'une constante du travail des juges selon les membres du *Bereitschaftsgericht*, qui est lié à leur indépendance et pas à l'accélération des procédures. La flexibilité des horaires peut leur servir de ressource à la fois pour faire primer le temps hors-travail sur le temps de travail et également pour imposer leurs

novembre 2021.

1050Kaminski Dan, 2015, op. cit. , p. 318.

temporalités aux autres travailleur·euse·s de la justice. Il s'agit alors du troisième plan sur lequel l'identité professionnelle des juges du *Bereitschaftsgericht* n'est pas remise en question. Iels trônent au sommet de la hiérarchie des professions judiciaires et peuvent s'imposer aux autres acteur·ice·s. En effet, si nous avons pu souligner au chapitre précédent que les juges sont maître·sse·s des critères d'orientation des dossiers, nous avons vu ici que leur maîtrise dépasse le fond du travail pour s'appliquer également à son organisation.

Conclusion : L'accélération dans la continuité

Qu'il s'agisse de la police, du parquet ou du siège, la pratique du *besonders beschleunigtes Verfahren* et l'accélération des procédures à travers la réduction des délais de traitement des dossiers ne s'accompagne pas d'une remise en question profonde des identités professionnelles des travailleur·euse·s du droit. Cela ne signifie toutefois pas que le changement d'organisation du travail lié à l'accélération n'a pas d'effet sur la manière dont se perçoivent ces travailleur·euse·s. C'est notamment le cas du côté de la police, où les agent·e·s du LKA 743 développent une culture professionnelle légaliste, où le respect strict des procédures est valorisé. Cela est cependant aussi le cas dans des contextes où les procédures sont moins accélérées, comme cela peut être observé dans d'autres services de police « spécialisés mais déclassés »¹⁰⁵¹. Si cette culture policière est liée à l'accélération au LKA 743 elle ne lui est pas pour autant réductible. Au parquet, le traitement des *besonders beschleunigte Verfahren* s'inscrit dans la continuité de celui des dossiers du *Dezernat*, l'important est de se débarrasser du dossier, ce qui ne signifie pas nécessairement le transmettre à l'échelon suivant de la chaîne pénale. Enfin, pour les juges, l'accélération permet un renforcement de ce que les juges considèrent comme le cœur de leur métier, les audiences pour le *besonders beschleunigtes Verfahren* et les décisions juridiques complexes pour certains placements en détention.

Contrairement à d'autres terrains dans lesquels l'accélération de la justice et notamment de la justice pénale a été étudiée, la particularité du *Bereitschaftsgericht* de Berlin réside dans l'absence des autres phénomènes qui l'accompagnent généralement. Cela permet de déterminer dans quelles conditions l'accélération du temps pénal ne s'accompagne pas d'une accélération du rythme de travail des professionnel·le·s du droit et de son intensification. Pour les magistrat·e·s, l'augmentation des flux et donc du nombre de dossiers a un impact majeur sur le rythme de travail, mais une accélération de la procédure sans augmentation de la quantité d'affaires traitées permet de

1051Lemaire Élodie, 2008, op. cit. , p. 68.

prévenir la précipitation. À cela s'ajoute la question de la productivité exigée de ces professionnels. Pour les membres du parquet, celle-ci est relativement faible par rapport à leurs collègues, ce qui permet de dégager du temps. Pour les magistrat·e·s du siège, l'imbrication entre les normes professionnelles et temporelles est plus complexe, mais permet une rétribution avantageuse du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Sur la question spécifique du temps judiciaire, il apparaît que la surcharge de travail pour les magistrat·e·s n'est pas une conséquence inévitable de l'accélération, elle serait plutôt le résultat d'un ensemble de facteurs. En particulier ici, c'est l'absence de contraintes managériales fortes qui permet aux magistrat·e·s de garder un contrôle sur leur travail et ses temporalités et par là de maintenir leur conception de leur métier, notamment fondée sur leur indépendance. Au-delà de la question spécifique de l'institution judiciaire, l'exemple berlinois permet de souligner que si dans d'autres contextes l'accélération sociale produit systématiquement un sentiment de perte de temps et d'autonomie, c'est notamment parce qu'elle repose sur les rythmes, c'est-à-dire qu'il y a plus de choses à faire dans un même laps de temps.

Au *Bereitschaftsgericht*, l'accélération est comprise comme une réduction des délais de traitement des affaires et apparaît alors comme une ressource pour les travailleur·euse·s qui leur permet de gérer les équations temporelles personnelles. Cette ressource est cependant mobilisée de manière différente par les policier·ère·s et les magistrat·e·s ce qui remet en cause l'uniformité des effets de l'accélération. Pour les premier·ère·s, l'accélération permet une meilleure séparation du temps de travail et du temps hors-travail et la sortie de certaines séquences temporelles du temps de travail, par exemple la nuit. Pour les magistrat·es, ce sont les équations temporelles personnelles au jour le jour qui sont résolues plus facilement grâce à cette procédure pénale accélérée, qui permet d'investir du temps sur d'autres dossiers et donc d'éviter soit de travailler dans l'urgence soit de devoir ramener du travail chez soi. Pour les juges, cela permet même parfois de prioriser le temps hors-travail par rapport au temps de travail en imposant pour cela leurs temporalités aux autres acteur·ice·s.

Conclusion de la deuxième partie : Accélération des délais, décélération des rythmes

L'utilisation concrète du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin fait de cette procédure un cas très particulier, si ce n'est unique, d'accélération dans les tribunaux. Cette singularité tient principalement au fait que cette accélération concerne un temps pénal et non pas les temps pénaux. William Grossin avait souligné l'importance de faire non pas une sociologie du temps, mais une sociologie des temps, prenant en considération la pluralité des temps sociaux¹⁰⁵². Parler de temps au pluriel possède ici une double signification. D'une part cela fait référence à la division établie notamment par Thomas Luckmann entre le temps intérieur, le temps de l'agir immédiat, c'est-à-dire celui de l'interaction, et les catégories sociales temporelles¹⁰⁵³. D'autre part cela signifie différentes manières d'appréhender les temporalités, qu'il s'agisse des délais, des rythmes ou des séquences par exemple. En ce qui concerne la première approche, nous avons pu observer que dans leur rapport subjectif au temps, les travailleur·euse·s du droit ressentent peu la pression temporelle. Pour cela, ils comparent leur situation à celle de leurs collègues et aux autres conditions de travail qu'ils ont connues par le passé. L'accélération constatée au niveau des catégories sociales temporelles, où du point de vue de la justice et comparé à d'autres procédures le traitement du dossier est très rapide, ne se retrouve donc pas dans le temps vécu des travailleur·euse·s.

De la même façon, l'accélération observée se concentre sur une dimension des temporalités : les délais. À l'inverse, notre étude du travail concret des acteur·ice·s, nous permet de conclure que du point de vue des rythmes le *besonders beschleunigtes Verfahren* entraîne plutôt de la décélération avec un allègement de la quantité de travail à fournir par unité de temps. Pour les policier·ère·s cela se traduit concrètement par des périodes sans travail, tandis que pour les magistrat·e·s cela permet de passer plus de temps sur des dossiers qui devraient être traités plus rapidement sans le *besonders beschleunigtes Verfahren* et les normes professionnelles qui l'encadrent. Nous retrouvons ici la remarque de Jean Danet, Reynald Brizais et Soizic Lorvellec qui invitaient à appréhender les différents aspects de la célérité et également la productivité pour appréhender le rapport entre qualité de la justice et temps¹⁰⁵⁴. Si cette procédure suscite l'adhésion des travailleur·euse·s du droit, c'est parce qu'elle permet de juger vite sans provoquer pour autant

1052Grossin William, 1996, op. cit. , p. 17-18.

1053Luckmann Thomas, 1997, op. cit.

1054Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, op. cit. , p. 296.

une accélération du rythme de travail. Cela n'est toutefois possible que parce que le nombre de dossiers est faible, que les affaires sont homogènes et que le nombre de personnel·le·s pour les traiter est important, la productivité attendue des acteur·ice·s est donc faible dans cette procédure. Par ailleurs, les relations entre les travailleur·euse·s sont apaisées et respectueuses. Des discussions sont possibles entre elleux en cas de besoin. Les conditions de travail conviennent aux travailleur·euse·s, même si elles ne sont jamais décrites comme optimales.

Alors même que l'activité de ces travailleur·euse·s consiste à rendre la justice la plus rapide d'Allemagne, le travail au sein du *Bereitschaftsgericht* relève plutôt d'une forme de « décélération sociale »¹⁰⁵⁵ décrite par Hartmut Rosa. En effet, alors que mes enquêté·e·s font état d'un rythme de travail qui augmente dans tous les autres services, qu'il s'agisse de la police, du parquet ou du siège, le traitement du *besonders beschleunigtes Verfahren* se fait dans un environnement plus préservé d'une accélération sociale qui entraîne un sentiment de perte de contrôle. Plus précisément, comme dans les « formes accélératoires de décélération »¹⁰⁵⁶ décrites par Hartmut Rosa, la décélération permet *in fine* d'accélérer. En effet, le faible rythme de travail permet l'accélération de la justice. Les courts délais ne sont qu'une faible contrainte, ils n'entraînent pas une fuite en avant dans laquelle les acteur·ice·s ne se sentent plus rien maîtriser. Au contraire, les normes temporelles apparaissent toujours avantageuses pour les travailleur·euse·s, soit parce qu'elles sont jugées peu contraignantes comme dans le cas de la police, soit parce qu'elles sont mobilisées comme des ressources qui permettent d'imposer sa propre temporalité comme c'est le cas pour les juges.

La maîtrise différenciée des temporalités par les acteur·ices dans le cadre de la procédure particulièrement accélérée à Berlin permet de renforcer le pouvoir des juges qui conservent un contrôle sur l'amont de la chaîne pénale. Cela est d'autant plus surprenant qu'il s'agit de juges de l'enquête dont le pouvoir de contrôle est justement particulièrement faible en Allemagne¹⁰⁵⁷. La littérature sur les temps judiciaires, notamment en France, souligne au contraire que l'accélération s'accompagne plutôt de la baisse de ce contrôle. C'est alors l'accélération des rythmes qui semble avoir cet effet puisqu'au *Bereitschaftsgericht*, un ralentissement de ces rythmes provoque à l'inverse une augmentation du contrôle sur l'amont de la chaîne pénale. Ce ralentissement des rythmes est rendu possible par la faible productivité attendue des acteur·ice·s qui reflète l'absence de contraintes managériales qui s'exercent sur les travailleur·euse·s comme l'illustre la faible utilisation des statistiques.

1055Rosa Hartmut, 2012, op. cit. , p. 44.

1056Ibid. , p. 48.

1057« Le juge entérine les décisions prises par l'enquêteur plus qu'il ne les contrôle ». Jobard Fabien et Schulze-Icking Niklas, 2004, Preuves hybrides : l'administration de la preuve pénale sous l'influence des techniques et des technologies : France, Allemagne, Grande-Bretagne, Guyancourt, CESDIP, p. 194.

TROISIÈME PARTIE

(L)ÉGALITÉ ET ACCÉLÉRATION

Introduction de la troisième partie : L'accélération de la justice à l'épreuve des critiques

Dans les chapitres précédents, nous nous sommes concentré sur les coulisses du *Bereitschaftsgericht* afin de déterminer les effets de l'accélération sur les travailleur·euse·s du droit qui composent ce tribunal. Il s'agit dans cette partie de sortir des couloirs et des bureaux pour explorer plus largement les effets de cette accélération de la procédure pénale sur la pratique judiciaire, considérée dans sa partie visible. Si l'accélération de la justice est mise en avant pour montrer l'efficacité et la réactivité de cette institution, elle a également de nombreux·ses détracteur·ice·s. C'est en partant des critiques adressées à l'accélération des procédures, qu'il s'agira d'éprouver dans le cas du *besonders beschleunigtes Verfahren*, que nous pourrons déterminer si elles gardent leur pertinence dans le cadre de cette procédure. Par là, nous pourrons analyser les conséquences d'une accélération du temps pénal qui repose sur un raccourcissement des délais et non pas sur une augmentation des rythmes.

Les critiques qui visent l'accélération sont de plusieurs ordres. La première que nous avons déjà abordée concerne la baisse de qualité de l'activité fournie en raison de l'intensification du travail. Cette critique, qui est principalement portée par les travailleur·euse·s du droit elleux-mêmes ne peut pas s'appliquer à Berlin. Elle va de pair chez elleux avec une autre critique, qui pointe le risque de traiter des dossiers qui ne sont pas appropriés dans un délai trop court. Dans son étude sur

les comparutions immédiates en France Angèle Christin souligne par exemple qu'il « ne faut envoyer en comparution immédiate que certains types de dossiers bien définis à l'avance »¹⁰⁵⁸. Si elle ne définit pas ces types de dossiers, en revanche à Berlin les infractions concernées sont clairement délimitées.

En ce qui concerne les conséquences concrètes de l'accélération, celle-ci remettrait en cause les droits de la défense en raison du faible délai laissé aux mis·es en cause pour préparer cette défense. L'exercice de la justice se ferait alors « au détriment des garanties des droits des personnes »¹⁰⁵⁹. C'est une critique que l'on retrouve aussi bien en France¹⁰⁶⁰, qu'en Allemagne¹⁰⁶¹. Dans le cas français, cela est lié à une pratique qui se détache des textes, comme le souligne Camille Viennot selon laquelle les critiques à l'encontre de la comparution immédiate « ne portent pas sur les dispositions législatives qui la prévoient, mais bien sur leur application concrète »¹⁰⁶². Il s'agirait alors d'une pratique du droit qui se détache des textes en contexte d'accélération. Cela est lié à l'émergence de contraintes managériales qui imposent, avec la réduction des délais un nouvel arbitrage entre les trois paramètres qu'Adrian Zuckerman considère comme à la base de l'exercice de la justice, l'établissement de la vérité, le coût et le temps¹⁰⁶³. Nous aborderons dans un premier temps (Chapitre 6) cette articulation en nous concentrant sur les audiences et sur la manière dont le raccourcissement des délais se détache à Berlin des contraintes managériales et de la réduction des coûts. Cela nous permettra d'envisager l'effet propre de l'accélération des procédures sur la manière dont est établie la *vérité judiciaire* au sens où nous l'entendons ici : la présentation d'un évènement passé considérée comme conforme à la réalité par l'institution judiciaire et telle qu'arrêtée dans la décision des juges. La prise en compte des temporalités dans l'établissement de cette vérité permettra de souligner que son établissement n'est pas forcément le seul objectif du procès pénal et que sa recherche peut avoir des limites¹⁰⁶⁴. Par ailleurs cette vérité a pour caractéristique d'être irrévocable, ce qui l'oppose à la vérité scientifique qui doit pouvoir être révisable¹⁰⁶⁵. Cela renvoie à la troisième caractéristique des dossiers de justice soulignée par Jean-Marc Weller,

1058Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 187.

1059Ost François, 2000, « L'accélération du temps juridique » in Gérard Philippe, Ost François et Van de Kerchove Michel, op. cit. , p. 7-14.

1060Welzer-Lang Daniel, et Castex Patrick, 2012, op. cit. Voir également Mucchielli Laurent et Raquet Émilie, 2014, op. cit.

1061Ernst Marcel, 2001a, op. cit. ; Kohler Eva, 2001, op. cit..

1062Viennot Camille, 2007, op.c it. , p. 143

1063Zuckerman Adrian, 1999, *Civil Justice in Crisis. Comparative Perspectives of Civil Procedure*, Oxford, Oxford University Press.

1064Van de Kerchove Michel, 2000, « La vérité judiciaire: quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviante et société*, Vol. 24, n°1. p. 95-101

1065Van de Kerchove Michel et Taïbi Nadia, 2014, « La vérité judiciaire. Les décisions de justice sont-elles falsifiables ? », n° 14, Vol. 2, p. 51-56.

l'immobilisation¹⁰⁶⁶. Les dossiers arrêtent de circuler et se figent dans un dernier texte, ici le jugement.

Deux autres critiques sont enfin adressées aux procédures accélérées : elles seraient plus punitives que les autres procédures et seraient réservées à une population spécifique. Ces deux aspects se rejoignent alors pour considérer qu'elles représentent une rupture d'égalité des justiciables devant la loi. Ces critiques, qui émergent principalement dans le grand public tout en prenant parfois partiellement appui sur des résultats scientifiques¹⁰⁶⁷, doivent être prises au sérieux au *Bereitschaftsgericht*, dans la mesure où comme nous l'avons montré, cette procédure se concentre uniquement sur des personnes étrangères, le plus souvent très précaires. Pour analyser l'éventualité d'une discrimination (Chapitre 7), nous devons replacer ce tribunal et le *besonders beschleunigtes Verfahren* dans l'arsenal répressif berlinois afin de déterminer quel est leur rôle dans la politique pénale. Pour cela nous élargirons encore la focale afin d'inscrire ce dispositif dans la tradition de la répression des populations vagabondes. Nous interrogerons alors ce mode de gestion de cette population spécifique en le mettant en perspective avec d'autres évolutions dans les pays occidentaux.

1066Weller Jean-Marc, 2021, op. cit. , p. 126.

1067Notamment le fait que toute chose égale par ailleurs, la comparution immédiate en France et plus punitive que les autres procédures. Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit.

Chapitre 6. Déterminer la vérité judiciaire sous contrainte temporelle

Introduction : Appréhender la place des textes dans la pratique juridique

En Allemagne, les critiques qui émergent sur l'accélération des procédures, et en particulier sur le *besonders beschleunigtes Verfahren*, se basent principalement sur le fait que les textes remettent en cause les droits de la défense et certaines garanties de l'État de droit. Ainsi, Ernst Marcel considère par exemple que l'impossibilité pour les prévenu·e·s de refuser de comparaître immédiatement est en contradiction avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁶⁸. Eva Kohler souligne également ce point dans sa comparaison entre le *beschleunigtes Verfahren* et la comparution immédiate française. Elle ajoute également que le recours à un avocat choisi par les prévenu·e·s n'est pas garanti dans la procédure allemande¹⁰⁶⁹. De son côté, Tim Haack considère que les peines de prison ne sont pas adéquates dans le cadre du *beschleunigtes Verfahren*¹⁰⁷⁰. C'est également l'avis des magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht*¹⁰⁷¹. Dans son étude sur la mise en œuvre du *normales beschleunigtes Verfahren* à Berlin et dans le Brandebourg, Tobias Lubitz souligne que ces craintes ne sont pas fondées au vu de la pratique, car l'utilisation de cette procédure la rapproche d'une procédure normale et les magistrat·e·s n'utilisent que marginalement les règles dérogatoires permises par cette procédure¹⁰⁷² et qui sont justement pointées du doigt par la littérature.

En France, c'est à partir de la pratique que des critiques émergent à l'encontre de la comparution immédiate, avec des auteurs qui relaient des réserves émises par certain·e·s magistrat·e·s et pointent du doigt « une dérive qui revient à instrumentaliser la justice au profit de politiques sécuritaires » et un élargissement abusif du TTR¹⁰⁷³. Certains travaux, qui joignent travail scientifique et activité militante, dénoncent une justice trop rapide qui ne permettrait pas de garantir

1068Ernst Marcel, 2001a, op. cit.

1069Kohler Eva, 2001, op. cit.

1070Haack Tim, 2009, op. cit.

1071Voir le Chapitre 2.

1072Lubitz Tobias, 2010, op. cit.

1073Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 187.

aux prévenu·e·s l'exercice de leurs droits¹⁰⁷⁴. Ces considérations sur le risque d'une accélération de la justice qui remettrait en cause les droits fondamentaux des prévenu·e·s sont partagées au niveau européen. Albin Eser compare ainsi plusieurs pays européens à la fin des années 1990 et souligne déjà qu'un « *damage to the rule of law caused in part by an excessive acceleration of criminal proceedings may be complained of. This acceleration is often won at the cost of compromising the rights of the accused and of defence counsel* »¹⁰⁷⁵. Ce qu'Albin Eser dénonce ici, c'est un écart entre la pratique et les principes de procédure pénale qui l'encadrent. Nicolas Della Faille et Christophe Mincke précisent également que l'accélération s'accompagne d'une disparition des exigences portées par la loi écrite dans la pratique, alors même que les textes ne cessent de s'étoffer. « La science et les techniques modernes de management se voient largement préférées aux règles de procédure, pourtant gardiennes du bon déroulement d'un procès équitable »¹⁰⁷⁶.

Un certain nombre de critiques faites à ces procédures reposent alors sur l'idée que le texte de loi serait le droit et qu'il y aurait une bonne et une mauvaise application de ce texte. À l'inverse, nous considérons que le droit est avant tout le résultat d'une pratique dans la lignée des travaux ethnométhodologiques¹⁰⁷⁷. Pour évaluer l'écart entre cette pratique et le texte, il faut sortir d'un raisonnement normatif qui permettrait aux chercheur·euse·s de déterminer si la loi est bien appliquée et considérer que les « règles juridiques ne déterminent pas les comportements des personnes auxquelles elles sont censées s'appliquer, mais elles leur servent de point de référence »¹⁰⁷⁸. Nous aborderons dans ce chapitre l'audience et pour cela nous continuerons à appréhender la pratique juridique non pas comme un syllogisme, qui permettrait de subsumer chaque situation particulière sous une règle écrite, mais dans une perspective narrativiste. Après l'avoir étudié sur les écrits, nous considérons donc qu'en audience les travailleur·euse·s font également un travail de production d'un récit de ce qu'il s'est passé en mettant en lien les faits et les textes, mais ne se contentent pas d'appliquer les seconds aux premiers¹⁰⁷⁹. Cette mise en récit suppose la mobilisation de multiples éléments, des textes de loi aux fichiers de police, des déclarations des mis·e·s en cause aux représentations communes des travailleur·euse·s qu'il est possible de saisir en portant attention au travail matériel. Dans ce travail narratif, tous les écrits que

1074 Welzer-Lang Daniel, et Castex Patrick, 2012, op. cit. Voir également Mucchielli Laurent et Raquet Émilie, 2014, op. cit.

1075 Eser Albin, 1996, op. cit. , p. 368-369

1076 Della Faille Nicolas et Mincke Christophe, 2002, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, Vol. 26, n°2, p. 155.

1077 Manzo John et Travers Max (dir.), 1997, *Law in Action. Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate.

1078 Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max, 2021, « Introduction. Legal rules in practice ; an exploration into law's life » , in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.) , op. cit. , p. 4.

1079 Weller Jean-Marc, 2007, op. cit. , p. 713-755.

nous avons déjà abordés et non pas seulement les textes de loi constituent des points de référence à partir duquel les acteur·ice·s s'orientent. La loi n'est donc pas l'unique origine de leur action. Il s'agira de déterminer comment le travail narratif est influencé par l'accélération lors des audiences. L'accélération entraîne-t-elle alors une forme particulière d'activité de mise en récit qui donne un rôle moins central aux textes ?

L'exemple du *besonders beschleunigtes Verfahren* laisse plutôt penser l'inverse et nous verrons, dans ce chapitre, comment l'adéquation entre les textes et la pratique n'est pas antinomique avec la célérité de la justice. Pour cela, contrairement au reste de la thèse, nous utiliserons directement l'outil comparatif afin de mettre en évidence les particularités de l'activité judiciaire au *Bereitschaftsgericht* en ce qui concerne l'établissement de la vérité judiciaire dans des audiences très rapides. Pour cela, nous mobiliserons une ethnographie judiciaire comparée et c'est l'exemple de la France et de la comparution immédiate qui servira d'outil de comparaison. Nous justifierons ce choix et la possibilité même de cette comparaison dans une première section. La section suivante sera consacrée à la place des prévenu·e·s et à leur rôle au cours des procès. Enfin nous verrons dans ces deux procédures comment s'articulent les faits et les textes, en particulier lors des audiences.

Section 1. La possibilité de la comparaison

La comparaison en sciences sociales fait l'objet d'une littérature abondante, qui vise tout aussi bien à prévenir les écueils de la comparaison qu'à développer des cadres théoriques dans lesquels celle-ci peut se développer. Pour Durkheim, qui oppose à la méthode de l'expérimentation directe, c'est-à-dire celle où les cas « peuvent être artificiellement produits au gré de l'observateur », la méthode de l'expérimentation indirecte, lorsque « la production des faits n'est pas à notre disposition et que nous ne pouvons que les rapprocher tel qu'ils se sont spontanément produits », tout raisonnement sociologique est comparatiste¹⁰⁸⁰. Cependant la question se pose de savoir ce qui doit être comparé et ce qui est comparable. Nous soulignerons dans un premier temps l'intérêt de la comparaison franco-allemande en ce qui concerne la justice pénale. Ensuite, nous mettrons l'accent sur les conditions de possibilité de cette comparaison tout en délimitant clairement son objet. Enfin nous nous pencherons sur la méthode employée et les données utilisées pour la mettre en œuvre.

1080 Durkheim Émile, 1990, op. cit. , p. 124.

1.1. L'intérêt de la comparaison franco-allemande

L'intérêt des analyses comparées, en ce qui concerne la justice pénale, a déjà été souligné, notamment dans le cadre d'approches ethnographiques¹⁰⁸¹. La comparaison des tribunaux et des audiences en elles-mêmes a notamment fait l'objet d'études qui, tout en variant le système juridique comparé, qu'il s'agisse de la France¹⁰⁸² ou de l'Allemagne¹⁰⁸³ par exemple, prennent presque toujours comme point de comparaison l'Angleterre ou les États-Unis. Cela est vrai également pour l'analyse comparée des professions juridiques¹⁰⁸⁴. En ce qui concerne les politiques pénales, quelques travaux ont permis de mettre en place des comparaisons entre plusieurs pays européens sans passer uniquement par des pays de *common law*. On peut notamment citer le travail de Cécile Vigour sur les réformes de la justice dans plusieurs pays européens¹⁰⁸⁵ et la thèse de Bartolomeo Cappelina qu'elle a dirigée et qui analyse notamment l'inégale appropriation de la gestion dans les tribunaux français et italiens¹⁰⁸⁶. Sur la question précise de l'accélération, il faut évidemment évoquer le travail de Benoit Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna et Frédéric Schoenaers¹⁰⁸⁷.

« En entreprenant une analyse comparative systématique, un chercheur doit faire deux choix, l'un concernant les pays devant être analysés et l'autre portant sur les concepts à comparer » souligne Richard Rose¹⁰⁸⁸. Nous commencerons ici par ce premier point. Les travaux comparatifs entre les systèmes répressifs franco-allemands existent, notamment sur les enquêtes de victimisation¹⁰⁸⁹, sur la prison¹⁰⁹⁰ et plus récemment sur la police¹⁰⁹¹. En revanche les travaux comparatifs sur le fonctionnement de l'institution judiciaire sont pour l'instant inexistantes. Concernant le sujet très précis qui nous intéresse, il convient de noter qu'une thèse de droit comparée a été écrite sur le *beschleunigtes Verfahren* allemand et la comparution immédiate

1081Nader Laura, 1965, « The Ethnography of Law », *American Anthropologist*, n°6, Vol. 2, p. 141-165 ; Bohannan Paul, 1997, « Ethnography and Comparison in Legal Anthropology », in Nader Laura, (dir.), *Law in Culture and Society*, London, University of California Press, p. 401-418.

1082Besnier Christiane, 2017, op. cit.

1083Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, *Criminal Defence and Procedure. Comparative Ethnographies in the United Kingdom, Germany, and the United States*, London, Macmillan.

1084Rüschemeyer Dietrich, 1973, *Lawyers and their Society. A Comparative Study of the Legal Profession in Germany and in the United States*, Cambridge, Harvard University Press.

1085Vigour Cécile, 2018, op. cit.

1086Cappelina Bartolomeo, 2018, *Quand la gestion s'empare de la Justice : de la fabrique européenne aux tribunaux*. Thèse de science-politique, Institut d'Études Politiques de Bordeaux.

1087Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, op. cit.

1088Rose Richard, 1991, « Comparing Forms of Comparative Analysis », *Political Studies*, Vol. XXXIX, p. 453.

1089Obergfell-Fuchs Joachim, Kury Helmut, Robert Philippe, Zauberman Renée, Pottier Marie-Lys, 2003, « Opferbefragungen in Deutschland und Frankreich. Unterschiedliche Konzeptionen und Vorgehensweisen », *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, Vol. 1, 59–73.

1090Salle Grégory, 2009, *La part d'ombre de l'État de droit! : la question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, Éditions de l'EHESS.

1091Gauthier Jérémie, 2012, op. cit.

française¹⁰⁹². La méthode du droit comparé n'est cependant pas la nôtre et la question demeure de savoir s'il est possible de mettre en place une analyse comparée des audiences dans ces deux procédures. Adam Przeworski et Henry Teune distinguent deux types de comparaison, selon s'il s'agit de « systèmes très similaires » ou de « systèmes très différents »¹⁰⁹³. Il s'agit de voir ici si la première option est envisageable, c'est-à-dire observer des cas similaires pour faire ressortir les différences et tenter de les expliquer. Il faut donc s'assurer de la similarité des objets observés. Nous mettons dès à présent de côté l'hypothèse d'un raisonnement toute chose égale par ailleurs. En effet, il n'est pas possible de comparer terme à terme le *beschleunigtes Verfahren* et la comparution immédiate. Comme le souligne Franz Schultheis, un tel raisonnement « “ item-by-item ” » empêche une comparaison sociologiquement pertinente quant aux particularités structurelles qui se trouvent à la base des disparités dégagées »¹⁰⁹⁴. C'est ce que l'auteur appelle alors l'erreur de la comparaison « accommodatrice », avec une « mise en rapport de faits issus de différents contextes culturels », notamment par l'usage de constructions pseudo-scientifiques. Il est clair que les contextes nationaux, les contraintes légales parfois similaires, mais jamais identiques ou encore l'organisation concrète des tribunaux empêchent un tel raisonnement. Il semble par ailleurs complètement artificiel d'espérer neutraliser ces différences. Il faudrait donc envisager un mode de comparaison qui permette de prendre en compte ces différences structurelles.

Nous avons déjà pu souligner dans l'introduction de cette thèse la proximité entre les systèmes judiciaires français et germaniques. C'est cette proximité qui permet l'importation d'un questionnement français sur un objet allemand. Dans la perspective d'une comparaison franco-allemande des systèmes pénaux, la proximité du fonctionnement de la justice et la similarité des problématiques auxquelles font face les tribunaux ont été soulignées notamment par Fabien Jobard et Axel Groenmeyer¹⁰⁹⁵. Ces auteurs s'étonnent de l'abondance de travaux comparatistes menés avec le monde anglo-américain, en soulignant que les différences entre les deux systèmes juridiques sont « abyssales » en matière pénale. Dès lors, ils insistent sur la nécessité de « ramener l'outil comparatif à des jeux d'échelle mieux maîtrisables » en prenant l'exemple de la comparaison franco-allemande¹⁰⁹⁶. Ils soulignent alors la proximité entre les codes pénaux en France et en Allemagne, et insistent également sur le fait que ces deux pays présentent une évolution similaire de la criminalité et des réponses apportées à cette évolution.

1092Kohler Eva, 2001, op. cit.

1093Przeworski Adam et Teune Henry, 1970, *The Logic of Comparative Social Inquiry*, New York, Wiley, p. 31.
Traduction dans Vigour Cécile, 2005, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, p. 159.

1094Schultheis Franz, 1989, « Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », *Droit et Société*, n° 11-12, p. 224.

1095Jobard, Fabien et Axel Groenmeyer, 2005, op. cit.

1096Ibid, p. 235.

Cette proximité entre les systèmes pénaux allemands et français permet de penser une comparaison fine, dans laquelle les différences structurelles sont plus faibles que dans les comparaisons entre des systèmes juridiques de traditions plus éloignées. Il s'agit donc de mettre en place une comparaison entre des « systèmes très similaires » et « de faire abstraction de certaines différences considérées comme mineures pour en expliquer d'autres, particulièrement importantes pour le sujet »¹⁰⁹⁷. Il nous reste à déterminer ce qui peut être comparé sous ces conditions.

1.2. Objet et modalités de la comparaison

La comparaison nécessite d'assimiler sous un même concept des réalités différentes afin de pouvoir ensuite en établir les différences. Comme le soulignent Mattei Dogan et Dominique Pelassy, « sans abstraction et construction intellectuelle, il n'y a pas de dénominateur commun entre plusieurs objets soumis à la comparaison. C'est parce que le concept est cette abstraction même qu'il ne peut y avoir de comparaison sans concept »¹⁰⁹⁸. Ce qui nous intéresse ici est d'analyser le rapport entre le texte de loi et son la pratique du droit dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* et, par là, de déterminer la possibilité d'une accélération de la justice pénale qui garderait un cadre procédural très contraignant. Pour cela, il nous faut comprendre comment les magistrat·e·s parviennent à établir ce qu'ils considèrent comme étant la vérité. C'est la question de savoir comment le tribunal sait et une fois qu'il sait, comment il utilise ce savoir dans la justification de la condamnation. Or, selon les juridictions, cette manière de déterminer ce qu'il s'est passé ne repose pas sur les mêmes outils et les mêmes raisonnements. Nous allons donc comparer ici les activités de production de la *vérité judiciaire*. Afin d'éviter ce que Giovanni Sartori appelle le « chat-chien »¹⁰⁹⁹, c'est-à-dire l'utilisation de catégories non scientifiques, nous rappelons ici la manière dont nous entendons cette expression que nous mobiliserons tout au long de ce chapitre. *La vérité judiciaire est la présentation d'un évènement passé considérée comme conforme à la réalité par l'institution judiciaire et telle qu'arrêtée dans la décision des juges*. Cette vérité judiciaire vise donc avant tout à trancher la question de la culpabilité d'un·e suspect·e et à qualifier juridiquement les faits qui lui sont reprochés. Michel van de Kerchove a identifié trois dimensions de la vérité judiciaire, qui s'accordent tout à fait avec la définition donnée ici. Elle a une dimension performative, elle repose sur un raisonnement spécifique et elle suit un processus réglementé¹¹⁰⁰.

1097Vigour, Cécile, 2005, op. cit. , p. 160.

1098Dogan Mattei et Pelassy Dominique, 1982, *Sociologie politique comparative : problèmes et perspectives*, Paris, Economica, p. 27.

1099Sartori Giovanni, 1994, op. cit. , p. 24.

1100Van de Kerchove Michel, 2000, op. cit.

Elle est le résultat d'un travail de production qu'il s'agit de comparer en développement précisément comment se développe le raisonnement et comment est réglementé ce processus.

Malgré des réalités différentes, la référence à la recherche de la vérité judiciaire permet de rassembler des méthodes et des pratiques diverses pour les comparer. Il reste cependant nécessaire de déterminer le référent à partir duquel ces modes de recherche de la vérité judiciaire peuvent être comparés. Dans sa comparaison de la police à l'épreuve de la question minoritaire à Paris et à Berlin, Jérémie Gauthier développe quatre « référents à l'aune desquels la comparaison peut être envisagée : national, institutionnel, problème public et pratiques des acteurs »¹¹⁰¹. Ces quatre référents nous semblent également pertinents dans le cadre de notre analyse et nous ne pouvons pas en dégager de supplémentaire, c'est pourquoi nous allons les envisager successivement.

Le premier référent est le référent national. Celui-ci pose directement problème dans le cadre de cette recherche. Si la procédure pénale est définie au niveau national dans des lois, l'organisation des tribunaux relève de la compétence des *Länder* en Allemagne. En France, la littérature a déjà pu souligner les différences entre les tribunaux en ce qui concerne l'utilisation de la comparution immédiate en fonction de leur taille¹¹⁰² notamment et également de leur environnement, même si l'on assiste à une certaine homogénéisation¹¹⁰³. Par ailleurs, comme nous l'avons souligné auparavant, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une exception au vu du fonctionnement de la justice allemande, alors que la comparution immédiate apparaît comme un « exemple paradigmatique » de la réorganisation de la justice française autour du TTR¹¹⁰⁴. Plus que la mise en œuvre de ces deux procédures dans leurs pays respectifs, c'est la pratique de ces procédures dans deux tribunaux que nous étudierons, d'une part au *Bereitschaftsgericht* et de l'autre une chambre d'un Tribunal de Grande Instance (TGI)¹¹⁰⁵ de région parisienne, en charge des comparutions immédiates. Il ne s'agit donc pas de comparer deux pays, mais deux tribunaux qui ont chacun une compétence territoriale sur une aire urbaine de la capitale de ces pays.

Le deuxième référent est celui de l'institution. Il s'agirait alors de comparer la recherche de la vérité judiciaire en contexte d'accélération à partir de l'étude de la comparution immédiate et du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cela pose problème dans la mesure où ces deux procédures ne jouent pas du tout le même rôle dans les systèmes juridiques dans lesquels elles s'inscrivent. En

1101Gauthier Jérémie, 2012, op. cit. , p. 45. Souligné par l'auteur.

1102« La “ taille ” de la juridiction apparaît ici comme un facteur important, par les effets qu'elle produit sur l'organisation du travail judiciaire, mais aussi sur le “ marché ” de la comparution immédiate ». Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit. , p. 19.

1103Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. En particulier le Chapitre 6 : « Résistances et différences : la question du sens du TTR ».

1104Ibid, p. 194.

1105Ce tribunal est devenu en 2020 un Tribunal Judiciaire (TJ).

revanche le système pénal fonctionne de manière similaire et les dispositifs mis en place pour déterminer la vérité judiciaire sont proches, bien que légèrement différents. Dans les deux institutions, ce sont des juges professionnels qui sont chargés de cette tâche, trois en France et un·e seul·e en Allemagne. Cependant, les deux assesseur·euse·s en France ne jouent en général aucun rôle lors des audiences et gardent le silence. Dans les deux pays, les juges se basent sur un dossier qui contient l'enquête menée par la police et qui arrive à la conclusion de la probable culpabilité des prévenu·e·s. Le ministère public est représenté par un·e parquetier·ère qui prend des réquisitions. Si les prévenu·e·s ne parlent pas français, un·e interprète est chargé·e de faire la traduction.

La différence principale dans ce dispositif tient à la présence systématique d'un·e avocat·e en France, ce qui n'est presque jamais le cas en Allemagne. Cependant, le rôle des avocat·e·s en comparution immédiate en France n'est pas central selon les observateur·ice·s. Benoit Bastard et Christian Mouhanna soulignent par exemple que « la rapidité empêche les avocats de réaliser pleinement leur rôle de défense »¹¹⁰⁶. Camille Viennot parle elle de la présence des avocat·e·s comme d'un « alibi » qui permet la poursuite de la procédure dans l'urgence¹¹⁰⁷. De manière générale « les avocats fondent fréquemment leur plaidoirie sur les différents problèmes sociaux auxquels sont confrontés les prévenus ou renoncent quasi systématiquement à proposer au tribunal le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement »¹¹⁰⁸. Dès lors, ces avocat·e·s ne semblent pas peser sur l'établissement de la vérité judiciaire, puisqu'ils ne remettent presque jamais en cause la culpabilité de leur client¹¹⁰⁹. Cet exemple souligne l'importance de considérer les écarts entre le texte et les pratiques, car le faible rôle de l'avocat·e en France dans les audiences de comparution immédiate provoque un alignement des procédures françaises et allemandes au vu de notre questionnement.

À Berlin, lorsque des avocat·e·s sont présent·e·s pour les *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est parce que les poursuites concernent un vol avec arme selon le paragraphe 244 du StPO. Dans ce cas-là, leur rôle consiste bien à contredire l'accusation en demandant une requalification en vol simple, ce qui a un impact sur la vérité judiciaire. Cependant, les arguments sont toujours les mêmes et n'ont que peu d'impact sur des magistrat·e·s pour lequel·le·s cette question juridique des vols avec arme se pose de manière récurrente. « Ces arguments, je les ai de toute manière dans la tête et je pose des questions au prévenu à ce sujet, je demande où était le couteau, s'il savait qu'il l'avait sur lui. Donc je ne sais pas... Ça ne fait pas... Je ne trouve pas que

1106Ibid, p. 170.

1107Viennot Camille, 2007, op. cit. , p. 138.

1108Ibid, p. 137.

1109Je ne l'ai vu que deux fois dans mes observations, il s'agissait dans les deux cas de reports de comparutions immédiates, lors desquelles un délai avait été demandé pour préparer la défense.

cela rend le cas compliqué lorsqu'un avocat est présent, parce que dans ce cas on s'attend aux arguments qu'il va soulever » explique ainsi la juge Frau Oppenheimer en entretien, ce qui correspond également aux réponses des autres juges à ce sujet. Effectivement, lors des observations d'audience, je n'ai pas vu d'avocat·e·s soulever d'éléments que nous n'eussions pas discuté auparavant avec les juges, sur cette affaire ou une autre. Les dispositifs mis en place dans chacune des institutions semblent dès lors suffisamment proches pour permettre la mise en place d'une comparaison.

Le troisième référent est celui des problèmes publics, et ce point soulève des difficultés. Il permet cependant « un cadrage des phénomènes adossé à un contexte historique et social particulier » que nous souhaitons comparer et ainsi d'explicitier les catégories¹¹¹⁰. Au premier abord, les deux procédures qui nous intéressent apparaissent comme des réponses à des problèmes publics communs dans les deux pays. Elles sont dans les deux pays justifiées par la volonté d'une part de désengorger les tribunaux et d'autre part de donner une réponse rapide à la criminalité, considérant par là que cette réponse serait plus efficace. C'est ce qu'explique notamment la ministre allemande de la Justice, Sabine Leutheusser-Schnarrenberger¹¹¹¹, lors des débats parlementaires autour de la *Verbrechensbekämpfungsgesetz* de 1994 qui vise notamment à élargir l'utilisation du *beschleunigtes Verfahren*. Elle considère que « cela peut en effet décourager les auteurs potentiels »¹¹¹². Elle ajoute ensuite le deuxième argument de l'engorgement des tribunaux. « Lorsque, à juste titre, nous déplorons ensemble que les tribunaux sont très encombrés, qu'il faut tout faire pour les désengorger, alors nous devons aussi faire ici cette proposition juridique, cette proposition législative »¹¹¹³. En ce qui concerne les registres de justification mobilisés en France, Angèle Christin souligne qu'il s'agit exactement des deux mêmes aspects. « Les dirigeants utilisent deux principaux arguments en faveur d'une comparution immédiate élargie. Le premier, plus important, est politique. La comparution immédiate, procédure d'urgence, est présentée comme une manière de rapprocher la sanction de l'infraction dans un but répressif. [...] Le second argument, technique, est moins médiatisé : l'élargissement de la comparution immédiate permet de désengorger les tribunaux de grande instance »¹¹¹⁴.

1110Le Bianic Thomas, Verdalle Laure de et Vigour Cécile, 2012, « S'inscrire dans une démarche comparative. Enjeux et controverses », *Terrains & travaux*, n° 21, Vol. 2, p. 15.

1111Cette ministre, membre de l'aile gauche (*linkliberal*) du Parti libéral-démocrate (FDP) et très attachée aux libertés individuelles a participé à freiner un « tournant punitif » en Allemagne, elle a notamment démissionné de son poste le 1^{er} janvier 1996 pour s'opposer à un projet visant à élargir l'utilisation des écoutes téléphoniques.

1112Débats parlementaires au Bundestag, 20 mai 1994. Plenarprotokoll Nr. 12/229, p. 19882. Sauf mention contraire, les traductions sont effectuées par nous.

1113Ibid, p. 19882.

1114Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 55.

Nous avons pu souligner à Berlin que l'usage du *besonders beschleunigtes Verfahren* s'écarte de ces objectifs pour se concentrer sur le fait de punir des personnes qui sans cela échapperaient à la sanction. Dès lors, les objectifs fixés par ces deux procédures divergent. En revanche, ce qui demeure est la nécessité d'une réponse pénale rapide. C'est justement là que se pose la question de savoir comment aboutir à une vérité judiciaire dans un temps réduit. Il s'agit donc de comparer la manière dont les juridictions font face à un problème similaire, comment il est pris en compte et résolu. Cela nous renvoie à notre quatrième référent, celui de la pratique des acteur·ice·s.

La pratique des acteur·ice·s est le niveau privilégié depuis le début de cette thèse. Il s'agit des mêmes travailleur·euse·s en France et en Allemagne, les travailleur·euse·s du droit, qui possèdent des contraintes similaires vers lesquels orienter leur action pour parvenir à la vérité judiciaire, à savoir des textes de loi, des impératifs temporels, un dossier et des mis-es en cause. L'analyse de l'activité concrète des travailleur·euse·s du droit se concentre alors sur la production d'une décision dans laquelle se situe la vérité judiciaire. Ce travail de production passe par des interactions entre les participant·e·s à l'audience, par l'écriture et la prise de notes, mais également par la mobilisation de ressources particulières, et notamment d'écrits déjà produits qui sont brandis par les participant·e·s au procès. C'est en suivant comment la cour s'oriente effectivement dans le réseau à sa disposition que nous appréhenderons la pratique des acteur·ice·s pour établir la vérité judiciaire. Après avoir vu l'objet et le cadre de la comparaison, il s'agit donc d'en explorer la méthode.

1.3. Le tribunal comme lieu de production de connaissance

En France, l'ethnographie judiciaire a été notamment mise en œuvre par Nicolas Herpin. Cette démarche lui permet de dépasser le constat d'une différence de traitement entre les justiciables en fonction de leurs conditions sociales pour s'interroger sur le comment¹¹¹⁵ et donc sur la manière dont ces inégalités se forment et la manière dont elles s'incarnent. D'autres études se sont donné pour objet spécifique de saisir la manière dont les tribunaux pénaux arrivent à déterminer ce qui s'est passé. En Allemagne, c'est le cas des travaux menés par Thomas Scheffer et son équipe. Les auteur·ice·s ont comparé les modes de connaissance des cours de justice allemandes (*Amtsgericht*) avec ceux des tribunaux au Royaume-Uni (*English Crown Court*) et des

¹¹¹⁵« Comment les conditions sociales des justiciables introduisent-elles l'inégalité dans le procès pénal ? », Herpin Nicolas, 1977, op. cit. , p. 10. Julie Colemans et Baudouin Dupret soulignent de leur côté que la recherche du comment et du pourquoi ne s'opposent pas, au contraire, l'étude ethnographique permet le passage de l'un à l'autre. Colemans Julie et Dupret Baudouin, 2018, op. cit. , p. 17-18.

États-Unis (*US-American State Court*)¹¹¹⁶. Il s'agit à nouveau de se pencher sur le comment, à savoir comment le tribunal produit de la connaissance. Pour cela, iels mettent en œuvre une ethnographie judiciaire comparée, qui consiste en des observations systématiques d'audiences¹¹¹⁷. Cette ethnographie judiciaire comparée se place dans le sillage des études en ethnométhodologie, au sein desquels les auteur·ice·s regrettent le manque de travaux comparés¹¹¹⁸. L'étude de la décision judiciaire apparaît en ethnométhodologie dès les études pionnières d'Harold Garfinkel sur les juré·e·s, qui s'intéresse à comment ces dernier·ère·s “ *come to an agreement amongst themselves as to what actually happened* ” ?¹¹¹⁹. Ainsi, l'auteur cherche à observer, dans l'interaction, la manière dont la connaissance des juré·e·s se constitue et comment iels produisent leur savoir. Cette thématique est reprise par d'autres auteur·ice·s et en insistant sur la communication et le langage, Harvey Sacks développe comment les professionnel·le·s du droit produisent un dossier (*case*). Ce dossier doit prendre une cohérence particulière et une forme qui le distingue des échanges ordinaires. En prenant l'exemple du travail des avocat·e·s, il souligne comment ces dernier·ère·s construisent, avec le langage du droit, des faits qu'il s'agit de défendre comme représentant la réalité¹¹²⁰. J. Maxwell Atkinson et Paul Drew prolongent ces analyses à travers l'étude des cours de justice. Il s'agit d'en comprendre le fonctionnement en se basant sur les interactions, en particulier langagière, entre les acteur·ice·s du procès¹¹²¹.

Si l'ethnographie judiciaire est une pratique ancienne des sciences sociales et une des voies privilégiées pour appréhender le droit en action, l'ethnographie judiciaire comparée permet de voir ce qui n'est pas là, de faire émerger l'absence et également de dénaturer plus facilement certains processus et interactions. Dans leur comparaison des différentes cours de justice qu'iels étudient, Thomas Scheffer et son équipe s'intéressent précisément aux interactions qui permettent à différentes visions construites de la réalité de s'affronter jusqu'à déboucher sur une vérité judiciaire, validée par le tribunal à travers son jugement. C'est l'ordre d'interaction du tribunal qui est au centre de l'analyse¹¹²² ainsi que la manière dont la connaissance est produite. Pour cela, nous associerons aux analyses de Thomas Scheffer une attention au travail matériel des travailleur·euse·s au cours des audiences et autour de celles-ci. Le tribunal doit alors être considéré comme un site de production, la production d'une décision qui établit la vérité judiciaire. Pour cela un réseau est

1116Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati, Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 23.

1117Niewöhner Jörg et Scheffer Thomas, 2010, *Thick Comparison. Reviving the Ethnographic Aspiration*, Boston, Brill.

1118Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati, Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 8.

1119Garfinkel Harold, 1967, *Studies in Ethnomethodology*. Englewood Cliffs, N.J. , Prentice-Hall, p. 106.

1120Sacks Harvey, 1997, « The Lawyer's Work », in Manzo John et Travers Max (dir.), op. cit. , p. 43-49.

1121Atkinson Maxwell et Drew Paul, 1979, op. cit.

1122Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2009, « How Courts Know. Comparing English Crown Court, U.S.-American State Court, and German District Court », *Space and Culture*, Vol. 12, n°2, p. 185.

mobilisé, peuplé d'éléments humains et non-humains. Nicolas Dodier les désigne sous le terme d'instances, qui sont « des points-fixes qui s'imposent avant tout »¹¹²³. Jean-Marc Weller reprend cette approche dans le cas de l'activité de production des actes légaux, en analysant comment ces instances ont des poids différents selon les terrains qu'il étudie¹¹²⁴. Appliqué à notre terrain et aux audiences en particulier, le travail de production de la vérité judiciaire peut alors être appréhendé comme le travail de pondération des différentes instances qui permet d'aligner durablement le réseau. Chacune de ces instances a un poids différent, c'est-à-dire que l'action des travailleur·euse·s du doigt est plus ou moins orienté vers telle ou telle instance. En fonction de leur poids relatif, on peut donc considérer que le réseau s'aligne plus sur telle instance et moins sur telle autre, par exemple les paroles des mis·es en cause vont jouer un rôle plus central dans un réseau et plus périphérique dans un autre. Ces instances ont justement des poids différents dans les audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren* et en comparution immédiate et mettre en avant ces différences à l'aide de l'ethnographie judiciaire comparée permet d'analyser la production de la vérité judiciaire¹¹²⁵.

Comme cela a déjà été souligné en introduction, j'ai pu suivre cent trente-deux audiences au sein du *Bereitschaftsgericht*. Dans le TGI de région parisienne, j'ai suivi cinq demi-journées d'audience lors desquelles j'ai observé entre deux et douze affaires par jour pour un total de vingt-et-une affaires. Ce sont ces observations qui permettront de mettre en place une comparaison. Si les données recueillies sont inégales entre les deux juridictions, cela reflète la différence entre les études déjà menées dans chacun de ces pays. Ainsi, l'observation des audiences de comparution immédiates est un outil commun dans les sciences sociales françaises et la littérature comprend déjà des analyses sur leur déroulé. Les observations que j'ai pu effectuer en France ont servi à les confirmer et à les compléter pour les besoins d'une ethnographie judiciaire comparée. À l'inverse, en Allemagne, les audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren* n'ont pas fait l'objet de travaux d'observations d'audience et c'est la raison pour laquelle j'ai préféré focaliser mon travail sur les observations d'audience au *Bereitschaftsgericht*. La comparaison se base donc exclusivement sur des sources primaires en ce qui concerne la partie allemande, tandis que pour le cas de la France, les données tirées de l'observation seront croisées avec des sources secondaires.

Plutôt que de développer successivement le déroulement des audiences dans chacun des tribunaux étudiés pour dresser dans un troisième temps un tableau des ressemblances et des

1123Dodier Nicolas, 1995, op. cit. , p. 57.

1124Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit.

1125Il s'agit donc de se concentrer sur l'établissement de la culpabilité et non pas sur la mesure de la peine comme dans d'autres travaux. Voir notamment Vanhamme Françoise, 2009, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant.

différences, nous développerons successivement deux thématiques qui permettent de déterminer le processus par lequel « le tribunal sait » pour reprendre l'expression de Thomas Scheffer, Kati Hannken-Illjes et Alexander Kozin¹¹²⁶. La première consiste à s'interroger sur l'ordre de l'interaction lors des audiences afin de déterminer quelles instances les magistrat·e·s mobilisent pour déterminer la vérité judiciaire. La seconde s'intéresse aux échanges verbaux et au discours développés par les acteur·ice·s afin de construire le récit de ce qu'il s'est passé au cours de l'audience et autour de celle-ci, afin de déterminer la place des textes de loi dans les interactions et dans la mise en œuvre du droit.

Section 2. La place des prévenu·e·s lors de l'audience

Une des différences principales entre les audiences au TGI de Paris et au *Bereitschaftsgericht* de Berlin vient de la place qu'occupent les prévenu·e·s. Alors qu'en France l'audience semble pouvoir se dérouler sans elleux, à l'inverse en Allemagne, leur place est centrale et iels sont au cœur des interactions. Pour le démontrer, nous analyserons les prévenu·e·s comme une des instances qui permettent la production de la vérité judiciaire. Nous verrons alors que les réseaux ne sont pas polarisés par les mêmes instances à Berlin et en région parisienne. Pour cela nous développerons trois aspects, nous verrons d'abord que les prévenu·e·s n'occupent pas la même position au cours de l'audience. Ensuite nous verrons plus précisément comment cette position différente des prévenu·e·s permet des modes variés d'établissement de la vérité judiciaire. Enfin, cette importance des prévenu·e·s et de leur parole dans les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* implique de s'assurer qu'iels sont en mesure de produire de la connaissance, c'est-à-dire que les propos qu'iels énoncent peuvent être tenus pour vrais.

2.1. Participant·e·s ignoré·e·s ou centre de l'attention, la position variable des prévenu·e·s

L'ethnographie judiciaire comparée, dans la lignée des travaux de Thomas Scheffer, permet de souligner le poids des différentes instances en cours d'audience, afin de déterminer celles qui s'imposent dans le débat judiciaire. Pour l'étudier, il faut tout d'abord considérer quelles sont ces instances. Pour cela nous prendrons pour point de départ le travail de Jean-Marc Weller qui, dans son analyse des caisses de Sécurité sociale, distingue « trois instances majeures : les textes, les fichiers et les assurés »¹¹²⁷. Les textes sont les codes juridiques manipulés par les acteur·ice·s pour

1126Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2009, op. cit.

1127Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit., p. 158.

définir juridiquement ce qu'il s'est passé. Les fichiers, définis comme la mémoire de l'organisation, désignent tout ce qui a été produit comme savoir et qui est à la disponibilité des travailleur·euse·s du droit. Sur notre terrain, il s'agit notamment du casier judiciaire ou des tests d'alcoolémie, ce sont des *données*. À la suite de Delphine Gardey, nous considérons ici que « ce qui caractérise la donnée, c'est que, moyennant un travail lourd et qui mobilise souvent l'alignement d'un vaste réseau d'acteurs, de lexiques et de situations, on peut attendre d'elle, parce qu'elle a été formatée et encodée, qu'elle puisse être extraite du contexte auquel elle se réfère pour être utilisée par d'autres acteurs ailleurs et/ou plus tard »¹¹²⁸. Les assurés de Jean-Marc Weller sont l'équivalent des prévenu·e·s lors de l'audience et c'est leur centralité qu'il s'agit ici d'interroger. Enfin, une quatrième instance nous semble pertinente. Dans son travail, Jean-Marc Weller se concentre sur un travail de bureau qui consiste à manipuler et constituer un dossier, mais au moment de l'audience celui-ci existe déjà. Il sera encore modifié, notamment avec le rajout de la décision, mais à cet instant précis il consiste en une liste finie de documents qui sont mobilisés. Si certains de ces documents sont des fichiers, ce n'est pas le cas de tous, au contraire certains ne sont pas considérés comme des données produites par l'organisation elle-même, bien que ce soit factuellement le cas, comme nous l'avons vu par exemple pour les témoignages ou encore les auditions. Pour désigner ces instances, nous parlerons alors de « preuves » ce qui désigne la manière dont elles sont mobilisées lors du procès.

En raison du principe de l'immédiateté (*Unmittelbarkeitsprinzip*), les informations concernant les faits ne peuvent être recueillies que de manière directe par les juges en Allemagne. Ce principe recouvre celui de l'oralité, qui existe également en droit français, mais ne correspond pas à la même réalité et n'a pas d'équivalent dans les audiences de comparution immédiate. Il nécessite que les personnes présentes lors des faits, c'est-à-dire les prévenu·e·s, expliquent ce qui s'est passé. L'interaction langagière a ainsi une place prépondérante dans la détermination de la vérité judiciaire et nous l'analyserons en tant que pratique sociale¹¹²⁹, afin de rester sensible aux différents éléments qui composent cette interaction et pas seulement à ce qui est dit. Ainsi, l'importance des paroles rapportées par le ou la mis·e en cause en Allemagne lui donne une position centrale que l'on ne retrouve pas en France comme l'illustre la disposition spatiale de la salle et l'ordre des interactions que nous explorerons dans un premier temps. Nous mettrons ensuite l'accent sur les différences entre le travail des interprètes dans chacun des deux pays, qui sont le reflet de cette position différente des prévenu·e·s.

1128Gardey Delphine, 2008, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte, p. 174.

1129Canut Cécile, Danos Félix, Him-Aquilli Manon et Panis Caroline, 2018, *Le langage, une pratique sociale. Éléments d'une sociolinguistique politique*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté.

2.1.1. La dépendance de la procédure allemande à la participation des prévenu·e·s

En comparaison immédiate tout comme en *besonders beschleunigtes Verfahren*, les prévenu·e·s n'arrivent pas libres au tribunal, mais sont enfermé·e·s dans un espace spécifique et arrivent par une porte latérale située sur la gauche pour le public, c'est-à-dire côté jardin pour reprendre la métaphore théâtrale. Cette porte donne sur un box, dans lequel restent les prévenu·e·s en Île-de-France, mais qu'ils ne font que traverser à Berlin pour rejoindre le centre de la salle où une table et une chaise les attendent¹¹³⁰.

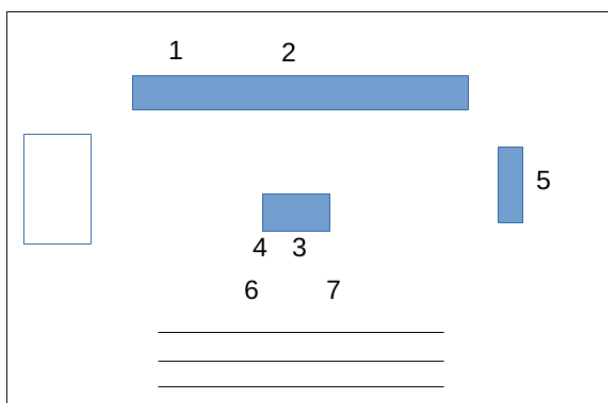


Schéma 6.1 : La salle d'audience à Berlin

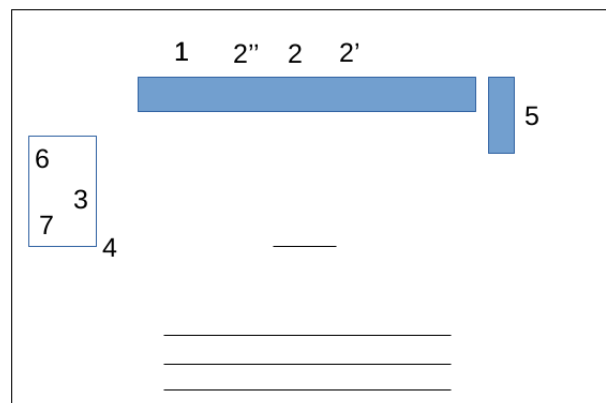


Schéma 6.2 : La salle d'audience en région parisienne

Dans les deux schémas ci-dessus les positions des différent·e·s participant·e·s à l'audience sont détaillées, dans les deux tribunaux, les greffier·ère·s (1) sont à la même place. Les juges (2, 2' et 2'') également, même s'ils sont plus nombreux·ses en France. La principale différence tient à la position de la personne accusée d'avoir commis une infraction (3), accompagnée de l'interprète (4) et encadrée de son escorte (6 et 7). La position des membres du parquet (5) est similaire dans les deux pays.

La position des prévenu·e·s en Allemagne rend possibles les échanges centraux qui ont lieu entre elles·eux et les autres participant·e·s au procès¹¹³¹. Cette position est liée à la place de l'oralité dans la procédure allemande, mais cela montre que cette dimension procédurale est prise totalement au sérieux par les magistrat·e·s, ce qui ne va pas de soi. Si cette position n'explique pas à elle seule la centralité des prévenu·e·s dans le débat, elle y participe en leur permettant plus facilement

1130Je n'ai vu qu'une exception, le 4 juin 2019. Les agent·e·s chargé·e·s de l'escorte du prévenu craignaient qu'il ne devienne violent et avaient demandé à ce que l'accusé soit placé dans le box pour des raisons de sécurité.

1131Cette position se retrouve dans d'autres types de procès où les prévenu·e·s ont également une place prépondérante comme dans les procès d'accusé·e·s de fraude fiscale à très fort capital économique, culturel et social étudiés par Alexis Spire. Spire Alexis, 2017, « Des dominants à la barre. Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale », *Sociétés contemporaines*, n°108, Vol. 4, p. 41-67.

d'intervenir¹¹³², voire d'interrompre les autres protagonistes alors qu'en France les prévenu·e·s dans le box peuvent facilement être ignoré·e·s, que ce soit volontairement ou non. Cela montre également qu'effectivement « la justice ne renonce pas à ses symboles »¹¹³³ en France malgré l'émergence des contraintes managériales. Au contraire, ces symboles sont plus forts en France, où le prévenu n'a pas le droit de tourner la tête vers le procureur, qu'en Allemagne, où les échanges sont moins formalisés. Le déroulement de la procédure joue également un rôle prépondérant. En effet, en France l'audience commence par la présentation des faits par le ou la président·e de la chambre, la déposition de la personne mise en cause prend ensuite la forme d'un interrogatoire qui ne représente qu'une petite partie de l'audience avant les réquisitions du ministère public et la plaidoirie de l'avocat·e. Si les prévenu·e·s ont à nouveau le droit à la parole à la toute fin de l'audience, la plupart n'ont rien à ajouter ou se contentent de s'excuser. En Allemagne, l'audience prend plus la forme d'un dialogue. Après s'être présenté·e, le ou la juge commence par poser des questions aux prévenu·e·s sur leur identité, et ensuite parfois directement sur leur personnalité. L'audience commence donc par un échange. Ensuite, la parole est donnée au ministère public qui lit l'acte d'accusation. Après cette lecture, pendant laquelle les *Amtsanwälterinnen* sont tournées vers les prévenu·e·s, le ou la juge, après quelques formules d'usage, donne la parole à la personne mise en cause. Cette manière de laisser la place aux prévenu·e·s entraîne régulièrement des incompréhensions, les accusé·e·s ne savent pas ce qu'ils doivent raconter et les magistrat·e·s attendent des informations spécifiques. Il s'en suit des échanges entre les magistrat·e·s et les prévenu·e·s. Les *Amtsanwälterinnen* posent parfois des questions à l'issue de celles posées par les juges, si elles souhaitent des informations complémentaires. Après cela, les magistrat·e·s du siège lisent le casier judiciaire des prévenu·e·s puis le ministère public prend ses réquisitions avant que la parole ne retourne à l'accusé·e. Les juges les poussent alors régulièrement à faire des observations sur le montant de l'amende qui est requise contre eux.

1132Nicolas Herpin donne un autre exemple de l'importance de la position centrale dans les audiences. À Londres, où les prévenu·e·s sont installé·e·s face aux juges, mais pas au centre, ce dernier est occupé par les avocat·e·s. Il compare alors ce lieu à un espace de travail, celui justement des avocat·e·s, dont la position renvoie au rôle central dans la tradition anglo-saxonne. Herpin Nicolas, 1977, op. cit. , p. 16. Sur la question de l'organisation de la salle d'audience et son rôle dans la pratique du droit, voir également Scheffer Thomas, 2004, « Materialities of Legal Proceedings », *International Journal for the Semiotics of Law*, n°17, p. 365-389.

1133Danet Jean, Grunwald Sylvie et Saas Claire, 2013, « Traiter versus juger ? Quel rituel ? », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 361. Voir également Danet Jean, 2010, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Après les réquisitions de Frau Hesse qui demande trente jours-amende à cinq euros, le juge, Herr Schmidt, demande au prévenu s'il souhaite proposer une peine (*einen Antrag stellen*). Le prévenu ne répond rien et le juge lui demande s'il peut payer la somme. Le mis en cause répond que non. Herr Schmidt lui dit que c'est possible de faire un paiement mensualisé. Il lui demande combien il peut payer par mois et le prévenu dit « vingt euros ».

Carnet de terrain, 12 avril 2019

À nouveau, ces questions des juges entraînent régulièrement de l'incompréhension et poussent les juges à expliciter ce qu'ils attendent des prévenu·e·s. Ces dernier·ère·s sont cependant accompagné·e·s par les magistrat·e·s pour répondre aux attentes, comme ici, pour permettre au juge de fixer des mensualités pour le paiement de l'amende.

Les magistrat·e·s sont dépendant·e·s des informations qui sont données par les mis·e·s en cause lors de l'audience, en vertu du principe de l'immédiateté. Cela est parfois explicité par les juges après la lecture de l'acte d'accusation, soit directement, soit parce que les prévenu·e·s ne souhaitent pas s'exprimer, ce qui est toutefois très rare.

Après avoir validé l'acte d'accusation en *beschleunigtes Verfahren*, la juge, Frau Oppenheimer, explique au prévenu qu'il peut parler ou garder le silence. Il répond qu'il ne veut rien dire. Elle répond qu'il a déjà parlé avec la police, mais qu'elle ne peut prendre en compte que ce qui est dit à l'audience et que s'il garde le silence, il ne sera pas possible de finir aujourd'hui, il faudra convoquer les témoins. Il accepte de parler et avoue le délit.

Carnet de terrain, 16 avril 2019

Lorsqu'un·e avocat·e est présent·e, c'est lui ou elle qui se chargent de donner cette explication aux prévenu·e·s, ce qui montre la faible différence qu'implique cette présence pour les mis·es en cause. Une autre affaire ayant eu lieu le même jour permet de le vérifier.

Une fois que le juge, Herr Friedrich, lui a donné la parole, le prévenu dit qu'il ne souhaite pas s'exprimer. Le juge lui suggère d'en parler d'abord avec son avocate. Il se tourne vers elle et elle lui dit que c'est mieux de parler, que sinon il va aller en prison pour une semaine. Il répond qu'il a déjà tout dit à la police. L'avocate lui explique que de toute façon ce qu'il a dit à la police ça reste, mais qu'il faut qu'il le répète ici, sinon il faudra convoquer des témoins ce qui implique qu'il partira en prison en attendant. Il accepte. L'avocate se tourne vers le juge en souriant et dit que son client va parler.

Carnet de terrain, 16 avril 2019

En raison de ce principe d'immédiateté, il est nécessaire que les personnes mises en cause avouent le délit. En France, je n'ai vu aucun·e prévenu·e refuser de s'exprimer lors de l'audience, en revanche un certain nombre ne reconnaissaient pas les faits, ce qui n'empêche pas une condamnation contrairement au *Bereitschaftsgericht*.

À Berlin, la centralité des prévenu·e·s est visible également dans les notes que prennent les magistrat·e·s en cours d'audience et qui correspondent uniquement aux déclarations des prévenu·e·s, à une exception près puisque les juges notent la peine requise par le ministère public. Les prises de notes sont similaires pour les différent·e·s magistrat·e·s et un exemple peut être trouvé en annexe n°15. En France, lors de mes observations, je n'ai jamais vu les juges avec un stylo à la main. L'ethnographie judiciaire comparée apparaît ici également comme une ethnographie de l'absence. En effet cet élément n'était pas noté dans mes carnets de terrains à l'issue de l'observation des audiences en France, ce n'est qu'une fois avoir commencé le terrain allemand qu'il m'est apparu que je n'avais jamais observé de juge prendre des notes en comparution immédiate. En France, il arrive par contre que les parquetier·ère·s écrivent au stylo. La position de l'observateur dans le public ne m'a cependant pas permis de voir ce qui était noté. À Berlin, j'ai pu observer les audiences depuis différents endroits, dans le public, assis à côté des *Amtsanwälterinnen* et ensuite assis à côté des juges¹¹³⁴ ce qui m'a permis de voir ces prises de note.

Le juge, Herr Adlermann demande au prévenu de combien d'argent il dispose chaque mois et il note « 300-400€ Mutter¹¹³⁵ » quand le prévenu dit qu'il reçoit de 300 à 400 € par sa mère. Puis le prévenu dit qu'il a déposé une demande d'asile en août, le juge note « August Asylantrag¹¹³⁶ ». Puis Herr Adlermann demande au mis en cause s'il a l'asile, ou s'il a juste déposé une demande. Le prévenu dit « je vous explique » et le juge pose le stylo. Suite aux explications, le juge comprend que le prévenu n'a pas encore la réponse.

Carnet de terrain, 6 novembre 2019

S'intéresser à la matérialité du travail permet de déterminer que c'est ce que disent les prévenu·e·s qui constitue la matière à partir de laquelle les magistrat·e·s prennent leurs décisions en Allemagne. Les *Amtsanwälterinnen* prennent des notes similaires en cours d'audience, elles recensent quelques éléments de personnalité et notamment le revenu des personnes. Ces éléments permettent notamment d'estimer le montant d'un jour-amende, qui doit correspondre à environ un trentième de ses revenus mensuels. Les questions sur le revenu sont en général les rares questions pour lesquelles les *Amtsanwälterinnen* interviennent au cours du procès. Ensuite les *Amtsanwälterinnen*, comme les juges dressent un tableau avec les éléments en faveur et en défaveur de l'accusé·e¹¹³⁷.

1134 Sur l'importance de varier les « côtés » de l'observation d'audience, voir notamment Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples*, Paris, Odile Jacob, p. 266.

1135 Mère.

1136 Août Demande d'asile.

1137 Une copie d'une de ces pages manuscrites, rédigée par un juge, se trouve en annexe n°15 et une rédigée par une *Amtswälterin* en annexe n°16.

Après avoir dit qu'elle n'avait pas de question, Frau Hesse note sur une feuille à droite du dossier des informations dans un tableau à deux colonnes. Elle est encore en train d'écrire quand le juge lui demande de faire ses réquisitions. Elle se lève et dit qu'il a avoué, qu'il a décrit sa situation précaire et que la marchandise est restée dans le magasin. Il s'agit des éléments à décharge. Elle passe ensuite aux éléments en défaveur de l'accusé (*strafscharfend*¹¹³⁸), elle précise qu'il s'agit uniquement de la valeur des marchandises dérobées.

Carnet de terrain, 25 octobre 2019

Le rôle des mises en cause est illustré par ces prises de note, qui ne consignent que leurs paroles et par là la place centrale que le prévenu occupe dans les échanges. Ces notes ne concernent pas uniquement la question de la culpabilité, mais surtout la mesure de la peine. C'est aussi dans cette mesure de la peine qu'apparaît une « *indirect moralisation* » selon l'expression de Thomas Scheffer, c'est-à-dire les attentes de justification morale que l'accusé·e doit intégrer¹¹³⁹. Ces attentes jouent sur la mesure de la peine, et notamment le fait que le ou la prévenu·e s'excuse, ce qui est systématiquement le cas. En revanche, les questions de moralité sont absentes des débats sur la culpabilité, ce qui s'explique principalement par le fait que les magistrat·e·s estiment qu'il s'agit d'infractions liées à la précarité de prévenu·e·s qu'ils ne cherchent pas à moraliser¹¹⁴⁰.

Le ou la juge est la personne qui prend le plus la parole, ce sont en effet les juges qui animent les débats en posant les questions à l'accusé·e et en prononçant les formules consacrées qui rythment l'audience¹¹⁴¹. C'est principalement aux mis·e·s en cause qu'il s'adresse et d'eux qu'il attend une réponse. En France, en revanche, les magistrat·e·s du siège s'adressent régulièrement aux représentant·e·s du parquet, à leurs collègues, ou aux avocat·e·s de la défense et les échanges sont plus répartis entre les différent·e·s participant·e·s.

Dans son analyse des assises en France c'est le constat contraire que dresse Christiane Besnier. Elle précise en effet que, « à l'inverse du modèle américain où l'accusé est passif, à la cour d'assises, l'accusé est en permanence en situation d'intervenir, car il s'agit de “ son ” procès. Au centre des débats, il est au service de la manifestation de la vérité. Sa prise de parole est contrôlée, mais il sera toujours entendu. Il pourra à tout moment faire valoir ses observations, rebondir sur un témoignage, apporter un élément nouveau ou contradictoire »¹¹⁴². Cela n'est absolument pas le cas en comparution immédiate, mais ce passage pourrait presque décrire les audiences au

1138 *Strafscharfend* est un adjectif qui désigne ici les éléments qui sont en défaveur de l'accusé, et qui viennent donc alourdir la peine.

1139 Scheffer Thomas, 2010, « Indirect Moralising : An Ethnographic Exploration of a Procedural Modality », *Journal for the Theory of Social Behavior*, n°40, Vol. 2, p. 111-135.

1140 Cela est illustré notamment dans la prise de note du juge dans l'annexe n°15. Le dernier point de sa liste des éléments en faveur de l'accusé est « *Lebensmittel Eigenbedarf* » (Nourriture Pour ses propres besoins). Pour une prise en compte de la dimension morale dans l'objet juridique, voir Dupret Baudouin, 2006, op. cit.

1141 Ces formules sont visibles dans un compte-rendu d'audience rédigé par une greffière en annexe n°17.

1142 Besnier Christiane, 2017, op. cit. , p. 125.

Bereitschaftsgericht. Sur ce point, les assises en France apparaissent donc plus proches du *besonders beschleunigtes Verfahren* que de la comparution immédiate. Encore une fois c'est l'intérêt de l'ethnographie judiciaire comparée que de permettre un rapprochement entre des procédures qui sembleraient *a priori* beaucoup plus éloignées, mais qui se rejoignent sur un point, des règles de procédure qui consacrent cette place des mis·es en cause, ce qui montre que ces règles orientent effectivement l'activité des magistrat·e·s.

La différence entre la place occupée par les prévenu·e·s au cours de l'audience à Paris et à Berlin s'explique par le fait qu'en comparution immédiate, les magistrat·e·s peuvent utiliser les dossiers de police pour citer des éléments qui justifieront leur décision finale. Les réseaux mobilisés dans les deux tribunaux pour déterminer la vérité judiciaire sont donc polarisés sur des instances différentes. Nicolas Dodier précise que « plus le réseau s'aligne durablement sur une instance plus on dira qu'il est polarisé par les exigences de celle-ci. Les autres instances devront alors s'aligner sur ses impératifs »¹¹⁴³. En *besonders beschleunigtes Verfahren* le réseau est polarisé autour des prévenu·e·s tandis que, dans le cadre de la comparution immédiate, c'est autour des « preuves » contenues dans le dossier.

« Je ne peux prendre en compte que ce que je peux constater au cours de l'audience, c'est pour cela qu'il est important ici que le prévenu reconnaisse les faits, c'est le seul moyen pour que je puisse faire ce constat. Je n'ai pas le droit de prendre les témoignages dans le dossier, de les lire et ensuite de dire qu'en raison de ce témoignage, je condamne le mis en cause s'il dit que lui il n'a rien fait ». C'est ainsi qu'Herr Kunz m'explique le principe de l'immédiateté en entretien. Il est cependant possible pour les juges de lire des éléments du dossier pour faire réagir les prévenu·e·s, mais les magistrat·e·s ne peuvent alors prendre en compte que les réactions et pas le contenu du témoignage qui a été lu par exemple. « Je lui dis que le témoin a présenté les choses de telle manière et lui il dit que oui, ça s'est passé comme ça. Donc cela signifie que le moyen de preuve cela ne va pas être à travers le témoin, mais à travers l'aveu du prévenu » précise Frau Fretchen en entretien. En outre, les « fichiers », c'est-à-dire les éléments contenus dans le dossier autre que des témoignages et qui sont produits uniquement par la police, peuvent être mobilisés, « les constats de la police sous forme de notes (*Vermercke*), donc par exemple, “ il avait tel taux d'alcool dans le sang », ou bien “ le suspect a des problèmes cognitifs », ou bien “ il ne se rendait pas compte de ce qui se passait ” »¹¹⁴⁴. Cette distinction correspond à celle que nous avons faite entre les deux instances que sont les « fichiers » et les « preuves ». Des exceptions sont également prévues par la loi, notamment si les témoins ne sont pas en état de se présenter au tribunal, pour des raisons de

1143Dodier Nicolas, 1995, op. cit. , p. 57.

1144Entretien avec Herr Adlermann.

santé par exemple. Cette situation ne correspond pas aux affaires jugées en *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin, mais deux juges ont également souligné que d'autres exceptions peuvent être mobilisées au *Bereitschaftsgericht*.

Herr Schmidt : Pour le *beschleunigtes Verfahren*, il y a une simplification pour les lectures [il cherche dans le StPO], là ça m'est sorti de la tête. C'était là. Alors il y a des textes particuliers pour le *beschleunigtes Verfahren*, voilà c'est là, le paragraphe 420 : « L'interrogatoire d'un témoin, d'un expert ou d'un coaccusé peut être remplacé par la lecture du procès-verbal d'une audition antérieure et de documents contenant une déclaration de leur part ». Alors par contre, cela ne fonctionne que quand le prévenu et le parquet sont d'accord. Donc ça je dois l'introduire et soit ils me disent qu'ils sont d'accord et je peux le lire, soit ils ne sont pas d'accord et dans ces cas-là on doit faire un paragraphe 127b du StPO et dans ces cas-là c'est sûr qu'ils sont d'accord et cela est lu. Ou bien, s'il y a quelque chose qui n'est pas clair, alors je vais lire par exemple la déclaration du détective

Entretien avec Herr Schmidt, juge au *Bereitschaftsgericht*

Cette déclaration d'Herr Schmidt correspond effectivement à sa pratique comme j'ai pu l'observer à deux reprises. Une fois le prévenu a refusé la lecture et une autre fois il a accepté, mais sur le conseil d'une avocate qui était présente et parce qu'il n'était plus certain de savoir quels produits il avait volés. J'ai observé une troisième fois un juge essayer de lire un témoignage, sans obtenir l'accord du mis en cause. Il s'agissait d'Herr Adlermann qui utilise un autre paragraphe de loi.

Herr Adlermann : Il y a quelques exceptions à ce principe. Une de ces exceptions est prévue dans le paragraphe 251 du StPO et nécessite l'accord du *Staatsanwalt* ou de l'*Amtsanwalt*, du suspect et de son avocat, s'il en a un.
[...]

Herr Adlermann : En pratique, naturellement en *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est soit l'inculpé avoue totalement les faits, dans ce cas-là ça ne sert à rien de lire quoi que ce soit, ou bien il conteste et dans ce cas-là il ne va pas du tout avouer et bien sûr, de son point de vue, cela ne l'aide pas beaucoup s'il ne reconnaît pas, d'accepter que ce que dit le détective soit lu.

Entretien avec Herr Adlermann, juge au *Bereitschaftsgericht*

Herr Adlermann précise que dans les deux paragraphes, « c'est à peu près la même chose », dans la plupart des situations ils peuvent tous les deux être mobilisés indifféremment. Herr Adlermann souligne cependant la difficulté pour les utiliser, car un·e prévenu·e qui ne reconnaît pas le vol n'aurait en effet pas d'intérêt à donner aux juges les moyens de le condamner. Si certain·e·s juges tentent bien d'utiliser la disposition légale dérogatoire prévue au paragraphe 420 du StPO, elle se révèle peu pratique et ce sont presque toujours les règles générales, censées garantir un procès juste et équitable, qui sont en vigueur. Ainsi, l'instance « preuves » doit s'aligner sur les impératifs de l'instance « prévenu·e·s », ce qui vient renforcer la centralité des prévenu·e·s dans

l'activité de production de la vérité judiciaire. Pour terminer l'audience et obtenir une condamnation, les prévenu·e·s doivent donc participer et les juges ne peuvent clore la procédure qu'à cette condition. Cela ne signifie toutefois pas un rapport de forces en faveur des prévenu·e·s, car un refus signifie le risque d'un placement en détention pour une semaine. Cela permet toutefois d'expliquer la faible conflictualité lors des audiences comme nous allons le voir par la suite. Pour obtenir les informations des suspect·e·s, qui ne parlent généralement pas allemand, les magistrat·e·s se reposent entièrement sur les interprètes qui jouent un rôle clef dans ces audiences.

2.1.2. Le rôle des interprètes lors de l'audience

Une manière d'appréhender la centralité des prévenu·e·s dans les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* est de faire un détour par l'interprétariat. Les oppositions dans la pratique de la traduction au sein des deux tribunaux permettent de renseigner la manière dont la vérité judiciaire est produite. Cette dimension est assez peu prise en compte par les travaux sur les audiences en procédure pénale au contraire de ceux qui portent sur les procédures de demande d'asile que nous mobiliserons¹¹⁴⁵. Dans le cadre de la comparution immédiate, l'interprétariat ne va pas sans poser de problème, « l'accès au discours des locuteurs est de qualité médiocre, certaines interventions sont à peine audibles » soulignent Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex qui font partie des rares auteurs à s'y intéresser¹¹⁴⁶. Dans les audiences auxquelles j'ai pu assister avec un interprète, mes observations sont similaires. La traduction est compliquée et elle est très parcellaire tandis que la majorité des audiences en comparution immédiate se fait sans interprète, parfois avec des prévenu·e·s qui ne parlent pourtant pas parfaitement le français. Lorsque l'interprète est présent·e, iel se contente le plus souvent de traduire les questions posées et les réponses, mais seulement partiellement les autres moments de l'audience comme la plaidoirie ou les réquisitions. Pour cela, l'interprète se contente généralement de s'adresser aux prévenu·e·s au début et à la fin de la prise de parole de leur avocat·e ou du ministère public.

La présidente du tribunal donne la parole à la magistrate du parquet pour ses réquisitions. Celle-ci la remercie et commence par dire que les faits sont bien caractérisés. Elle précise que l'enquête a permis de retrouver les empreintes du prévenu sur la fenêtre brisée lors du vol. L'interprète s'adresse au prévenu et parle pendant cinq secondes. La représentante du ministère public continue ses réquisitions et l'interprète la regarde fixement. Pendant ce temps, le prévenu regarde la substitute du procureur, puis son interprète et fait des aller-retour, sans dire quoi que ce soit. La substitute termine ses réquisitions et demande un an d'emprisonnement ferme. L'interprète se tourne vers le

1145 Voir notamment Pian Anaïk, 2020, « L'interprétariat à la Cour nationale du droit d'asile. Lorsque le récit est transporté par la parole d'un tiers », *Terrains & travaux*, n° 36-37, Vol. 1-2, p. 137-158.

1146 Welzer-Lang Daniel, et Castex Patrick, 2012, op. cit. , p. 189.

prévenu et lui parle pendant cinq secondes. Le prévenu lui répond puis l'interprète hoche la tête.

Carnet de terrain, 20 novembre 2018

Les échanges plus ou moins formels entre les autres participant·e·s à l'audience, comme les remarques entre les magistrat·e·s, ne font presque jamais l'objet d'une traduction. La place de la traduction dans ces procès reflète la place des prévenu·e·s, les interprètes ne sont sollicité·e·s que lorsque ces prévenu·e·s sont autorisé·e·s à participer à l'audience. Le reste du temps, les mis·e·s en cause ne sont que des spectateur·ice·s qui n'ont pas accès à la compréhension de ce qu'il se passe, s'iels ne parlent pas le français.

À ce premier constat de l'intermittence de la traduction, il faut ajouter les difficiles conditions de son exercice en raison des conditions matérielles. Les prévenu·e·s sont dans un box tandis que les interprètes sont en dehors et doivent se pencher vers elleux pour leur parler. L'interprète mélange en général une traduction simultanée, lorsqu'iel traduit de longues tirades qui ne sont pas directement adressées aux prévenu·e·s, notamment lors de la présentation des faits, et une traduction consécutive lorsque les autres acteur·ice·s du procès s'adressent aux mis·e·s en cause. Je n'ai jamais observé de magistrat·e·s qui s'arrêtaient pour s'assurer que la traduction était bien effectuée avant de reprendre la parole. En revanche, il arrive que les juges s'énervent face au temps perdu par la traduction, et qu'iels répètent leur question alors même que l'interprète n'a pas fini de traduire.

« Depuis quand est-ce que vous êtes en France, Monsieur ? » demande le juge. L'interprète est en train de traduire au prévenu, elle n'a pas encore fini lorsque le juge dit « Alors ? »

Carnet de terrain, 12 novembre 2018

Les interprètes traduisent généralement à voix très basse ce qui empêche le public de saisir le contenu de la traduction. Enfin, s'il leur arrive d'échanger avec les prévenu·e·s avant une réponse à une question posée, je n'ai jamais entendu d'interprète faire une remarque ou émettre un avis à l'adresse du tribunal. Les interprètes semblent vouloir se faire le plus discret·ète·s possible. Maintenant que ce constat de la situation en France a été dressé, nous pouvons développer les nombreuses différences qui apparaissent par rapport au travail des interprètes en *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin.

Au *Bereitschaftsgericht*, le premier aspect qui marque l'observateur·ice habitué·e aux comparutions immédiates françaises en ce qui concerne la traduction est sa quasi-exhaustivité. En effet, toutes les paroles échangées sont traduites à l'exception éventuellement d'échanges entre le

parquet et le siège sur des questions de droit, par exemple des requalifications. En général dans ces cas-là, une fois que la décision est prise et que le parquet a exprimé son accord, le ou la juge explique aux prévenu·e·s cette décision. L'explication est alors intégralement traduite. Plus largement lors des audiences, les juges patientent sans montrer d'énervement lorsque la traduction prend un peu de temps.

Le rôle de l'interprète peut être « visible » comme le souligne Claudia Angelelli, dans ce cas, iel intervient dans les échanges¹¹⁴⁷. Franz Pöchhacker oppose cette conception du métier d'interprète à une autre, celle dans laquelle l'interprète tente de s'effacer le plus possible¹¹⁴⁸. Iel devient alors ce qu'Elaine Hsieh et Eric Mark Cramer nomment un « conduit », « *which reflects a utilitarian view of the interpreter's role* »¹¹⁴⁹. Au sein du *Bereitschaftsgericht*, les travailleur·euse·s du droit ont tendance à mettre en avant cette vision neutre de l'interprète. Elle est défendue également par ces professionnel·le·s. Herr Dimitrov, l'interprète avec lequel j'ai fait un entretien, précise que « beaucoup d'interprètes pensent qu'ils peuvent rajouter quelque chose qui vient d'eux, et cela ne plaît naturellement pas, ce n'est pas correct. Ils ne doivent pas, ils doivent rester en arrière plan. Ils ne sont que l'intermédiaire (*Vermittler*) ». Pour reprendre les termes de Vincent Dubois, les interprètes « abdiquent leur propre personnalité »¹¹⁵⁰ c'est du moins leur objectif, qu'Anaïk Pian observe aussi chez les interprètes de la Cour National du Droit d'Asile (CNDA) en France¹¹⁵¹.

À Berlin, les magistrat·e·s partagent cette conception du rôle des interprètes et comme les juges ont besoin de l'aveu et d'un récit clair et complet des faits, il est important de s'assurer de la fidélité de la traduction et il faut que les questions fassent l'objet de réponses correspondantes. Les prévenu·e·s jouant un rôle primordial, si ce n'est le rôle principal lors de l'audience. Il est nécessaire que les autres participant·e·s les comprennent et soient compris·e·s par elleux. Cependant, la volonté d'être compris·e dépasse la simple volonté de connaître chez les juges, ce que nous montrent les interactions après le prononcé du verdict. L'audience n'est pas interrompue, puisque la décision est rendue immédiatement, en général les juges dictent les décisions à leur greffier·ère juste après avoir donné la parole aux prévenu·e·s qui ont le dernier mot, ce qui montre le faible « devoir d'hésitation »¹¹⁵², ce dernier intervenant plutôt en amont. Les magistrat·e·s du siège expliquent ensuite leur décision aux personnes condamnées et les motivent juridiquement. Ce

1147Angelelli Claudia, 2004, *Revisiting the Interpreter's Role : A study of conference, court, and medical interpreters in Canada, Mexico, and the United States*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins.

1148Pöchhacker Franz, 2004, *Introducing interpreting studies*, London, Routledge.

1149Cramer Eric Mark et Hsieh Elaine, 2012, « Medical interpreters as tools : Dangers and challenges in the utilitarian approach to interpreters' roles and functions », *Patient Education and Counseling*, n°89, p. 158-162.

1150Dubois Vincent, 2010, op. cit. , p. 79.

1151Pian Anaïk, 2020, op. cit.

1152Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

moment n'existe pas du tout en France, où les décisions sont rarement assez motivées aux yeux des juristes¹¹⁵³, ce qui a valu à la France une condamnation de la CEDH¹¹⁵⁴. En Allemagne, les juges s'assurent également de la compréhension de cette explication qui est traduite en intégralité. Un jugement écrit est également systématiquement rédigé et il n'y a donc pas d'opposition entre une motivation dans le prétoire et l'argumentation ordonnée couchée sur le papier et pas de « corrélation entre l'oralité des débats et la rédaction de la décision »¹¹⁵⁵.

À trois reprises lors de mes observations la traduction se faisait en français et deux fois en anglais, ce qui m'a permis de vérifier la fidélité de la traduction. Dans de rares cas, certain·e·s interprètes vont même jusqu'à reprendre l'intonation des prévenu·e·s comme j'ai pu l'observer par exemple le 25 octobre 2019.

Le juge demande au prévenu s'il consomme de la drogue. Il répond « *Nnnne* » avec un « n » très long. Le traducteur répond alors « *Nnnnein* ». D'une manière similaire, avec un « n » long.

Carnet de terrain, 25 octobre 2019

Dans ce cas, la traduction était en arabe et je n'ai donc pas pu vérifier sa fidélité. Toutefois cette manière de traduire peut être le reflet soit d'une traduction très fidèle soit d'une manière de faire croire que le reste de la traduction est très fidèle, dans la mesure où la longueur du « n » dans la réponse du prévenu a été entendue par tou·te·s. Dans tous les cas, même sans accéder au signifié, mais en s'intéressant à la matérialité du langage, nous pouvons en conclure à l'importance de la fidélité de la traduction. C'est une préoccupation partagée qui tranche avec la manière dont est traitée la traduction en comparution immédiate.

Cette exigence est rappelée à chaque début d'audience au *Bereitschaftsgericht* puisque la première question que les juges posent aux prévenu·e·s est la suivante : « Est-ce que vous comprenez bien votre interprète ? ». Naturellement la réponse nécessite de croire l'interprète sur

1153« L'application effective de l'obligation légale de motiver les peines dépendra de sa réception par les juges » regrettait par exemple Morgane Daury-Fauveau, 2013, « La motivation des sanctions pénales : entre renouveau et archaïsmes », in Chainais Cécile, Fenouillet Dominique et Guerlin Gaëtan (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. Volume 2. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Paris, Dalloz, p. 184.

1154C'est le fait de ne rédiger la décision pénale qu'en cas d'appel par les prévenu·e·s qui a été remis en cause. Arrêt n° 53640/00, *Baucher c/ France*, 24 juillet 2007. Voir également l'arrêt Taxquet pour la Belgique qui implique pour la France d'augmenter le niveau de la motivation des décisions, Berthier Laurent et Claire Anne-Blandine, 2009, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue Française de Droit Administratif*, p. 677-688 ; Marguénaud Jean-Pierre, 2009, « Tempête européenne sur la cour d'assises », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n°3, p. 657-659.

1155Francis Affergan, Christiane Besnier et Anne Jolivet étudient la justice criminelle en France, en Belgique et en Suisse et mettent en avant que plus les débats oraux sont longs, comme en France et en Belgique, moins la décision est motivée. À l'inverse moins l'oral prend de place comme en Suisse et au tribunal correctionnel en Belgique, plus la motivation écrite est longue. L'exemple des audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* en Allemagne montre que cette opposition peut être dépassée. Affergan Francis, Besnier Christiane et Jolivet Anne (dir.), 2016, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse*, Mission de recherche Droit et Justice, p. 161.

parole, mais la question montre l'importance de cette exigence. Pourtant, cela ne signifie pas non plus un effacement des interprètes, qui peuvent prendre de la place en cours d'audience pour expliciter un certain nombre d'informations présentées par les prévenu·e·s. Les interprètes prennent alors le rôle de « *culture brokers* » pour reprendre l'expression de Joseph Kaufert et William Koolage, c'est-à-dire qu'ils tentent également d'expliquer les différences culturelles pour assurer la compréhension entre le locuteur ou la locutrice et les destinataires¹¹⁵⁶. C'est ce rôle que souligne également en France Mathilde Darley dans le cas des procès pour traite¹¹⁵⁷. Au *Bereitschaftsgericht*, cela est nécessaire notamment lorsque les juges demandent aux prévenu·e·s combien ils gagnent par mois pour fixer le montant de l'amende. C'est régulièrement l'interprète qui fait la conversion en euro, soit spontanément, soit à la demande des juges. Il arrive également aux interprètes de donner des informations sur la situation vis-à-vis du logement dans un pays donné. J'ai pu l'observer notamment lors d'une audience où un Norvégien passait en procès pour le vol d'un sac à main. Lors de cette audience, les rôles étaient en quelque sorte inversés. Alors que d'habitude les prévenu·e·s viennent de pays pauvres et ont des revenus très faibles, le mis en cause dans cette affaire vient d'un pays où la population est plus riche qu'en Allemagne et touche l'équivalent de 1800 euros par mois en prestations sociales.

Le juge demande au prévenu son adresse et il donne le nom d'une ville. Le juge lui demande s'il y a un nom de rue et un numéro. Le prévenu répond que non, son adresse, c'est juste ce nom. L'interprète intervient et explique qu'il s'agit certainement d'une petite ville dans le nord de la Norvège, qui doit être désertée et qu'il n'y a en fait sans doute que sa maison. Il ajoute que le gouvernement l'a sans doute aidé pour obtenir cet endroit, car c'est une politique du gouvernement pour repeupler des régions vides du nord de la Norvège.

Carnet de terrain, 28 mars 2019

Les interprètes peuvent parfois prendre de la place en leur nom propre en explicitant les paroles des prévenu·e·s, notamment en ce qui concerne le contexte culturel. Il s'agit alors de « faire passer le sens » comme le souligne Anaïk Pian, selon laquelle les interprètes prennent alors le rôle non seulement d'expert·e, mais également d'avocat·e, notamment en s'identifiant à certain·e·s demandeur·euse·s d'asile¹¹⁵⁸. Cette dernière dimension ne se retrouve pas du tout au *Bereitschaftsgericht*, les interprètes cherchent plutôt à se démarquer des mis·es en cause, notamment dans les coulisses pour éviter de leur être assimilé·e. C'est ce qu'observe également Anaïk Pian pour les demandeur·euse·s d'asile dont les origines sociales sont plus modestes. Dès lors, les interprètes se limitent à Berlin à un rôle d'expert·e. Ils participent alors à la mise en récit

1156Kaufert Joseph et Koolage William, 1984, « Role conflict among 'culture brokers' The experience of native Canadian medical interpreters », *Social Science & Medicine*, n°18, Vol. 3, p. 283-286.

1157Darley Mathilde, 2020, « Traduire la " culture " dans les procès pour traite ? », *Plein droit*, n° 124, Vol. 1, p. 35-38.

1158Pian Anaïk, 2020, op. cit. , p. 152.

des divers éléments rapportés à l'audience et veillent à la cohérence narrative des événements, mais aussi à la cohérence du profil des prévenu·e·s, ce qui a un rôle dans l'interprétation que les magistrat·e·s font de ce qu'il s'est passé.

Au *Bereitschaftsgericht*, ce sont les juges qui orientent le tour de parole en déterminant dès le départ s'ils souhaitent que les prévenu·e·s fassent le récit du vol ou répondent à des questions précises. Dès lors, la possibilité pour les justiciables de se faire entendre dépend assez peu des compétences interactionnelles de leur interprète. En cela, la place de l'interprète se distingue des procédures d'asile en France où Christian Licoppe et Maud Verdier montrent que les interprètes qui peuvent ou non permettre aux demandeur·euse·s d'asile de prendre la parole et de la garder pour construire un récit long¹¹⁵⁹. Dans tous les cas, l'objectif pour tou·te·s les participant·e·s est de terminer l'audience ce qui nécessite un accord sur ce qu'il s'est passé, il est donc dans l'intérêt des juges de laisser s'exprimer les prévenu·e·s à ce sujet, en se reposant sur la traduction des interprètes, figures centrales de ces audiences. Cette description comparée du travail d'interprétariat permet donc de mettre en évidence la place différente des prévenu·e·s dans le processus d'établissement de la vérité judiciaire. Plus largement cette position rapproche plus l'audience de *besonders beschleunigtes Verfahren* d'autres procédures judiciaires françaises, qu'il s'agisse des assises ou de la demande d'asile que de la comparution immédiate. Il convient désormais de déterminer comment la place centrale des prévenu·e·s est exploitée par le tribunal à Berlin afin de déterminer ce qu'il s'est passé.

2.2. Savoir avec ou malgré les prévenu·e·s

En analysant l'importance relative des différentes instances dans les tribunaux étudiés d'un point de vue quantitatif, il apparaît que ces tribunaux ne mobilisent pas autant chaque instance. En région parisienne, ce sont les preuves issues du dossier qui sont principalement évoquées par les juges tandis qu'en Allemagne, ce sont les prévenu·e·s qui jouent un rôle central. Il s'agit maintenant de déterminer comment cette pondération différente des réseaux se concrétise dans l'activité de production de la vérité judiciaire, c'est-à-dire comment ces instances sont mobilisées à cette fin. Pour l'analyser, Thomas Scheffer et son équipe considèrent le tribunal comme un « *epistemic site* », c'est-à-dire un lieu de production de connaissances, il s'agit alors d'étudier le processus par lequel chaque tribunal parvient à donner une version de ce qu'il s'est passé¹¹⁶⁰. Pour cela, les auteur·rice·s

1159Licoppe Christian et Verdier Maud, 2021 « L'interprète au centre du prétoire ? Voix, pouvoir et tours de parole dans les débats multilingues avec interprétation consécutive et liaisons vidéo », *Droit et société*, n° 107, Vol. 1, p. 31-50.

1160Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2009, op. cit. , p. 192.

reprentent l'analyse développée par Karin Knorr Cetina qui met en place une ethnographie comparée pour étudier la « culture épistémique » (*epistemic culture*) de différents laboratoires¹¹⁶¹. Si la comparaison du tribunal avec un laboratoire est assez commune, la gain analytique dans une perspective comparée mérite d'être souligné¹¹⁶². Karin Knorr Cetina observe différentes « cultures épistémiques » qui renvoient à différentes manières de produire des vérités scientifiques. Bien que la vérité judiciaire ne puisse pas être confondue avec la vérité scientifique¹¹⁶³, l'importation de la typologie développée par Karin Knorr Cetina permet de comparer entre eux les modes de production de la vérité judiciaire. C'est ce que montre Thomas Scheffer en reprenant la typologie qu'elle a développé afin d'analyser les méthodes variées des tribunaux pour déterminer ce qu'il s'est passé. Il analyse ainsi différentes manières de rendre la justice. Partir de ces travaux permet de voir si l'accélération de la justice produit une modification de la manière dont la justice est rendue et si cette accélération implique une homogénéisation des modes de recherche de la vérité. Il s'agit donc de déterminer, par la comparaison, la manière par laquelle le tribunal parvient à déterminer ce qu'il s'est passé. Thomas Scheffer met en avant deux manières différentes de produire de la connaissance, symbolisées par les tribunaux du Royaume-Uni et de l'Allemagne. « *The case may be reduced to a number of hypotheses to be tested (United Kingdom). The case may still be in construction even during the court hearing (Germany)* »¹¹⁶⁴. Dans le cas du Royaume-Uni, le tribunal considère qu'un travail de laboratoire a déjà été effectué et les participant·e·s à l'audience, le ministère public et la défense, mettent en avant les expériences déjà produites de leur côté pour démontrer que leur version de la vérité est la bonne. Le tribunal doit alors choisir parmi les versions qui lui sont présentées, et les hypothèses qui ont été présélectionnées, ce qui correspond à la réalité. À l'inverse, les tribunaux allemands apparaissent comme des laboratoires dans lesquels de véritables expériences ont lieu. Il faut que les expériences soient menées directement dans la salle d'audience pour acquérir une valeur probante, ce qui explique la nécessité de convoquer des témoins et la multiplication des moyens de preuves pour servir la démonstration. De nouvelles hypothèses peuvent alors émerger et être testées en cours d'audience.

1161La définition des cultures épistémiques est donnée dès les premières lignes : « *amalgams of arrangements and mechanisms – bonded through affinity, necessity, and historical coincidence – which, in a given field, make up how we know what we know* ». Knorr Cetina Karin, 1999, *Epistemic cultures. How the sciences make knowledge*, Cambridge, Harvard University Press, p. 1. Souligné par l'auteur.

1162Christiane Besnier mobiliser par exemple la comparaison entre travail judiciaire et laboratoire pour présenter la recherche de la vérité, mais abandonne cette perspective lorsqu'elle compare les assises en France au modèle américain. Besnier Christiane, 2017, op. cit.

1163Van de Kerchove Michel, 2013, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 411-432.

1164Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2009, op. cit. , p. 198.

Les audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin suivent ce modèle développé par Thomas Scheffer. Si le dossier est déjà élaboré par la police, le processus de connaissance recommence au début de l'audience, comme si ce qui avait été fait auparavant n'avait pas de valeur. C'est ce qu'expliquent les juges quand ils disent aux prévenu·e·s de répéter à l'audience ce qui a été dit devant les agent·e·s de police. La particularité de ces audiences par rapport à celles décrites par Thomas Scheffer vient du fait que le tribunal peut uniquement se baser sur les prévenu·e·s pour savoir ce qu'il s'est passé puisqu'il n'y a pas de témoins à l'audience, ces témoins, qui pourraient correspondre à une autre instance disparaissent, car les conditions matérielles nécessaires pour leur convocation ne sont pas réunies. Dès lors, les prévenu·e·s prennent la place centrale dans le processus de production de la connaissance. Le tribunal peut constater que les déclarations d'un·e prévenu·e sont en contradiction avec celles d'un·e témoin, mais cela ne peut que consacrer la nécessité d'entendre ce·tte témoin, ce qui signifie clore l'audience et en organiser une autre. Cette option a des conséquences négatives pour tou·te·s les acteur·ice·s. Le tribunal et le parquet perdent du temps tandis que les prévenu·e·s risquent la détention provisoire. Les participant·e·s préfèrent alors trouver un accord, ce qui correspond à un travail sur les instances pour aligner le réseau. Soit le ou la mis·e en cause modifie son récit, l'instance est alors « transformée », soit la cour abandonne une partie des charges, une partie des « preuves » du dossier est alors exclue, car ces preuves n'arrivent pas à s'aligner¹¹⁶⁵. L'exemple suivant permet d'illustrer ces situations qui sont cependant assez rares et concernent des faits mineurs de l'acte d'accusation.

Un prévenu est accusé d'avoir volé quatre paquets de café, un Coca et un Spezi¹¹⁶⁶. Il s'agit d'un vol en réunion, mais l'autre suspecte n'a pas été arrêtée. Il est accusé d'avoir pris 3 paquets de café, le Coca et le Spezi et la femme qui l'accompagnait d'avoir pris un paquet de café. Le juge, après lui avoir demandé s'il souhaitait s'exprimer, lui demande s'il reconnaît les faits. Le prévenu dit que oui. Puis le juge lui demande si c'est vrai pour chaque objet. Il dit que oui. Le juge lui demande ensuite pour le café. Il répond qu'il n'en a pris qu'un. Le juge lui demande s'il n'y en avait pas quatre et le prévenu finit par le reconnaître. Le juge lui demande pour le Coca, il dit que c'est vrai, qu'il l'a bu dans le magasin. Le juge lui demande pour le Spezi et le prévenu répond que non, ce n'est pas vrai. Le juge lui demande où il a mis chacune des marchandises. Le prévenu répond qu'il a mis trois paquets de café dans son sac et que la femme qui était avec lui en a pris un. Le juge lui demande s'il a bu le Spezi. Le prévenu répond qu'il a bu le Coca, que la bouteille de Spezi qu'il avait dans son sac avait une contenance d'un litre et qu'il n'avait pas pu la boire entièrement en étant cinq minutes dans le magasin. Le juge dit qu'elle n'était pas forcément vide. Le prévenu répond qu'elle l'était. Le juge demande ensuite si la femme qui était avec lui voulait voler. Il finit par confirmer qu'elle a voulu faire comme lui, et il explique qu'il comptait vendre le café à une personne qui lui a demandé d'aller le voler. Le juge donne ensuite la parole à l'*Amtsanwätlin*. Elle a une question concernant le Spezi. Elle veut savoir ce qu'a bu la

1165Dodier Nicolas, 1995, op. cit., p. 57.

1166Il s'agit d'un soda.

femme qui l'accompagnait. Le prévenu répond qu'elle a bu du coca comme lui. L'*Amtsanwältin* demande qui a bu du Spezi et le prévenu répond que personne n'y a touché. Elle pose ensuite des questions sur la personne à qui il doit vendre le café. La procureure propose ensuite de faire un paragraphe 154a pour le Spezi.

Carnet de terrain, 17 avril 2019

Dans cet exemple, on voit les deux types de réactions possibles lorsqu'un désaccord survient, pour le café, le prévenu finit par reconnaître qu'il a pris plusieurs paquets alors qu'il prétendait au début n'en avoir pris qu'un. En revanche, en ce qui concerne le Spezi, c'est l'*Amtsanwältin* qui finit par abandonner en demandant un classement en ce qui concerne ce soda, c'est le sens du paragraphe 154a du StPO. C'est dans l'interaction, à travers les questions et les réponses, que les participant·e·s au procès tentent de trouver une version acceptable par tou·te·s de ce qu'il s'est passé, pour arriver à une compréhension commune des faits. Si la compréhension des faits apparaît bien comme l'objectif des juges, ce n'est pas *a priori* le but des mis·es en cause qui cherchent plutôt à éviter la prison. Pour cela, il leur faut cependant parvenir à un consensus qui permet leur condamnation immédiate à une peine de jours-amende et leur évite ainsi leur incarcération à titre provisoire. Il arrive cependant que des incompréhensions émergent, comme sur l'endroit où le ou la suspect·e était arrêté·e par les *Ladendetektiv·innen*. Cela peut avoir une influence sur le fait qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le juge résume le vol, la prévenue a expliqué avoir mis le maquillage dans son sac à main, puis il lui demande ce qu'il s'est passé ensuite. Elle répond qu'elle a été arrêtée dans le magasin. Le juge lui répond que le *Ladendetektiv* a dit que c'était après avoir passé les caisses, donc qu'elle devait être à la sortie. Il lui demande si c'est le cas. La prévenue dit qu'elle était toujours dans le magasin et non pas près de la sortie. L'*Amtsanwältin* intervient alors et demande où étaient les caisses dans le magasin, car elle explique qu'elle sait que pour certains magasins c'est au centre et non pas à côté de la sortie. La prévenue répond qu'elle n'a pas vu de caisse à côté de la sortie. Le juge en conclut que c'est la présence des caisses au milieu du magasin qui explique ce décalage entre les versions du *Ladendetektiv* et de la prévenue.

Carnet de terrain, 6 juin 2019

Cet exemple illustre l'importance de l'accusé·e qui prend part au processus de recherche de la vérité au cours du procès, ce sont ses déclarations qui permettent d'aligner le réseau. En l'absence d'autres témoins, qui formeraient une autre instance, ce n'est qu'en incluant les mis·es en cause que le tribunal peut terminer l'audience et parvenir à une condamnation.

En France au contraire, les mis·e·s en cause sont plutôt perçu·e·s par le tribunal comme une barrière dans le processus de recherche de la vérité. Les juges doivent vérifier le dossier constitué au préalable par la police et le parquet et surtout les preuves qu'il contient. Tout comme l'*English Crown Court* étudiée par Thomas Scheffer au Royaume-Uni, dans le cadre de la comparution

immédiate à Paris, le tribunal « *does not serve as laboratory. It rather presumes the existence of independent laboratory work – involving witnesses, statements, and files – away from and prior to it* »¹¹⁶⁷. Dans le tribunal étudié par Thomas Scheffer, cela signifie que les deux participant·e·s ont déjà mené des expériences qui permettent d'arriver à un résultat et que ces deux versions de ce qu'il s'est passé vont s'affronter devant les juges et les juré·e·s. « *The English Crown Court puts to test the cases that were assembled prior to the hearing, thus placing an extra emphasis on the work of the procedural regime outside of the court hearings* » précisent ainsi les auteur·ice·s¹¹⁶⁸. La particularité de la comparution immédiate française c'est que seule l'accusation a pu se livrer à des expériences préalables, alors que l'accusé·e était privé·e de liberté. Dans ce cadre, les prévenu·e·s et leurs avocat·e·s ne peuvent que tenter de contester les éléments contenus dans le dossier et les expériences menées par les organes chargés des poursuites, sans pouvoir réellement produire un discours alternatif sur ce qu'il s'est passé, où du moins je n'ai pas pu l'observer lors des audiences. De plus, le tribunal ne va pas tester de nouvelles idées et des possibilités évoquées pour la première fois à l'audience. Il se repose plutôt sur les éléments du dossier et les témoignages écrits. Dans ce cadre, les dénégations des mis·e·s en cause sont régulièrement balayées par ces témoignages. Dans l'exemple suivant, un prévenu tente de contester l'affirmation du juge concernant le vol du sac à main d'une femme assise à la terrasse d'un restaurant.

Le juge demande au prévenu s'il a volé le sac à main de la dame. Le prévenu répond qu'il ne savait pas que le sac appartenait à cette femme. Le juge demande « Et à qui pensez-vous qu'il appartenait ? » Le prévenu répond qu'il pensait que ce n'était « le sac de personne ». Le juge lui demande ensuite où était le sac. Il répond qu'il était « par terre ». Le juge regarde le dossier devant lui et tourne les pages. Ensuite il dit que la victime a expliqué que le sac était sous la table. Le prévenu répond que ce n'était pas là. Le juge dit que c'est confirmé par la police qui a vu toute la scène et qui le suivait, car il avait l'air suspect. Le prévenu répète que le sac à main n'était pas sous la table. Ensuite, le juge regarde à nouveau le dossier et après quelques secondes il dit au prévenu que les policiers disent qu'il a commencé à courir après avoir pris le sac à main. Il lui demande alors pourquoi il a commencé à courir si le sac n'était à personne et qu'il était juste sur le sol. Le prévenu répond qu'il « n'est pas parti en courant ». Le juge dit que les deux policiers ont écrit qu'il est parti en courant.

Carnet de terrain, 14 novembre 2018

Cet exemple est représentatif de la manière dont les magistrat·e·s français·e·s cherchent à établir ce qu'il s'est passé. Contrairement à la manière dont procèdent les juges allemand·e·s, leurs homologues français·e·s se basent entièrement sur le dossier constitué par la police. Les juges ne demandent pas aux prévenu·e·s de décrire ce qu'il s'est passé, mais commencent par poser des questions spécifiques. De plus, les prévenu·e·s et leurs avocat·e·s ne sont pas en mesure de mettre

1167Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 154

1168Ibid, p. 160.

en avant une version alternative et deux raisons peuvent ici être identifiées. La première concerne le délai de préparation des dossiers, que les avocat·e·s et leur client découvrent juste avant le début de l'audience. La seconde réside dans l'ordre de l'interaction dans la salle d'audience, qui rend difficile la prise de parole des prévenu·e·s. Il est attendu d'eux qu'ils répondent à des questions, mais pas qu'ils développent des alternatives. En effet, comme le soulignent Thomas Scheffer et son équipe à propos de l'English Crown Court, le tribunal « *puts to test the cases that were assembled prior to the hearing, thus placing an extra emphasis on the work of the procedural regime outside of the court hearings* ». Cette « *extra emphasis* » désigne une polarisation du réseau sur l'instance qui concerne les « preuves » du dossier. C'est à partir de ces dossiers que les questions sont posées et que les réponses sont évaluées. Les juges s'attendent à ce que les paroles des prévenu·e·s s'alignent avec ces « preuves ». Dans le cas cité ici, le prévenu ne parvient pas à développer un discours alternatif. Il dit bien que le sac était sur le sol, mais pas sous la table, mais cela reste vague et il n'est pas capable de développer un endroit spécifique et encore moins de prouver que le sac était à cet endroit. C'est toute la difficulté de ces audiences que soulignent Benoit Bastard et Christian Mouhanna, « les magistrats considèrent que l'audience devrait servir à reprendre les éléments présentés et à les contrôler d'une manière systématique, mais qu'un tel travail, difficile à faire, est d'un “ coût ” très élevé dès lors qu'il peut conduire à remettre en cause les investigations effectuées par les services de police et les décisions prises par le parquet »¹¹⁶⁹. Dans l'exemple précédent, la deuxième question sur le départ en courant du prévenu est sans équivoque, le juge ne doute jamais du fait qu'il soit parti en courant, la question n'est pas de savoir s'il courrait, mais pourquoi il courrait. Les dénégations du prévenu sont mises de côté par le juge parce que les témoignages des policiers sont différents. C'est un aspect systématique des audiences en comparution immédiate : en cas de doute, les juges n'essaient pas de trouver la réponse par eux-mêmes, mais se basent sur l'enquête préalable.

Au contraire, en Allemagne, les juges n'hésitent pas à tester des hypothèses qui émergent en cours d'audience et qui viennent remettre en cause des certitudes acquises dans le dossier de l'accusation. Un des exemples les plus marquants à ce sujet concerne une audience en *besonders beschleunigtes Verfahren* le 9 juin 2019 dans laquelle un prévenu était accusé notamment d'avoir volé deux selfie sticks et une carte mémoire. Le prévenu ne contestait pas la matérialité du vol, mais seulement sa valeur, en effet, un des selfie sticks coûtait 175 euros. Cette situation renvoie à une « rupture matérielle » de l'histoire racontée, qui vient de « l'incongruité des pièces rassemblées dans le dossier »¹¹⁷⁰ et qui n'entraîne pas une réorientation de l'affaire. L'émergence de cette rupture

1169 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 185.

1170 Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

au moment du procès provoque une critique de l'*Amtsanhältin* du travail réalisé en amont, qui aurait dû permettre de régler cette question. Effectivement nous avons vu auparavant que ce type de rupture était traité par le parquet avec un retour à la police et la demande d'investigations complémentaires¹¹⁷¹. Malgré l'attention portée au traitement du dossier, il arrive que certains éléments passent à travers les mailles du filet. Au cours de l'audience, la juge a demandé à la greffière d'aller vérifier le prix en cherchant ce produit sur le site internet du magasin. Elle ne l'a pas trouvé, mais a trouvé un produit avec le même nom pour une valeur de 17,50 euros. La juge a remarqué que le prix était exactement dix fois moins cher et qu'il devait donc s'agir d'une erreur lors de la rédaction de la plainte (*Strafantrag*) par le *Ladendetektiv* avec une virgule mal placée. Cet exemple montre qu'au *Bereitschaftsgericht*, tout comme dans les tribunaux étudiés en Allemagne par Thomas Sheffer et son équipe, « *the presiding judge is clearly in charge of the experiment* »¹¹⁷². Cet aspect permet notamment de faire la différence entre la production de la connaissance au *Bereitschaftsgericht* et celle qu'on retrouve dans le plaider-coupable (*plea bargaining*). En effet, dans les deux cas le prévenu participe aux expériences, mais dans le cadre du plaider-coupable, il s'agit d'un « *joint laboratory work* » comme le souligne Thomas Scheffer¹¹⁷³ en prenant appui sur les travaux de Douglas Maynard¹¹⁷⁴. Ce n'est pas ce qu'on observe au *Bereitschaftsgericht*. Les expériences sont mises en œuvre et dirigées par les juges même si les prévenu·e·s participent ou sont à l'origine de ces expériences. À l'inverse, ces juges sont absent·e·s des procédures de plaider-coupable. Cet exemple montre aussi que le dossier ne contient pas une version qu'il s'agirait de tester. Au contraire, les juges recommencent les expériences lors des audiences pour déterminer ce qu'il s'est passé. « *The German court does not verify the single dossier that has been accumulated during the pre-trial by the police and the prosecution in the search of truth (and guilt). The court uses the dossier as a map that provides orientation, traces, possibilities, and so on.* »¹¹⁷⁵.

Il ressort de cette exploration comparée des modes de recherche de la vérité des tribunaux en France et en Allemagne que les réseaux permettant l'établissement de la vérité judiciaire ne s'alignent pas de la même façon en France et en Allemagne dans le cadre des procédures accélérées. Plus exactement, deux instances différentes prévalent dans chacun des modèles tandis qu'une autre doit s'adapter. Dans le cas français, les « preuves » du dossier ont le rôle principal alors que les prévenu·e·s sont moins intégrés dans le réseau et doivent s'adapter. Le modèle français est alors très sensible à l'accélération, car elle empêche la mise en place d'un contre-discours du côté de la

1171 Voir le Chapitre 4, 1.2.2.

1172 Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 153.

1173 Ibid, p. 157.

1174 Maynard Douglas, 1984, op. cit.

1175 Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 154

défense et c'est précisément ce qui est pointé dans les critiques à l'égard de cette procédure. C'est pourtant ce qui est attendu des prévenu·e·s, qui apparaissent comme un obstacle à la présentation de la vérité telle qu'elle ressort du dossier.

En revanche en Allemagne, parce que le mode de production de connaissances de ce qu'il s'est passé repose sur un réseau qui s'aligne sur les prévenu·e·s, l'accélération semble avoir un impact moins important et ne modifie pas l'activité de production de la vérité judiciaire. Cela empêche toutefois d'élargir les procédures à des prévenu·e·s qui ne reconnaissent pas les faits, ou qui n'ont pas accès à certaines informations sur ce qu'il s'est passé, car le mode spécifique de production de connaissances ne permettrait pas de déterminer la vérité judiciaire. Alors que les juges français·e·s mettent à l'épreuve le travail narratif produit par les policier·ère·s et le parquet, les juges allemand·e·s doivent reproduire ce travail narratif avant de pouvoir le comparer. Nous allons alors nous pencher sur ces cas où des informations ne peuvent pas être apportées par les prévenu·e·s, soit parce qu'ils ne les possèdent pas, soit parce que leur parole n'est pas crédible. Pour cela nous verrons comment les juges du *Bereitschaftsgericht* tentent de déterminer les éléments non matériels de l'infraction.

2.3. S'assurer que les prévenu·e·s sont en mesure de produire de la connaissance : les éléments non matériels de l'infraction

Dans la mesure où les prévenu·e·s sont au cœur du processus de production de la vérité judiciaire, les autres acteur·ice·s doivent s'assurer que les mis·es en cause sont bien en mesure de donner un récit des évènements. Tout comme la fidélité de la traduction, il s'agit d'un élément central de l'infrastructure permettant de produire la décision, c'est un prérequis sans lequel le réseau de production de la connaissance ne tient pas. Or cette exigence croise celle que l'on retrouve dans le droit écrit allemand qui, comme par ailleurs le droit français, prévoit que la condamnation soit subordonnée à d'autres éléments que la simple réunion des éléments matériels de l'infraction. Ces deux éléments, l'intentionnalité et l'imputabilité, qui renvoient essentiellement sur nos terrains à question de l'irresponsabilité pénale, sont réunis en droit français sous l'expression d'« élément moral », c'est-à-dire les éléments subjectifs de l'infraction. Ces deux aspects sont parfois d'une grande importance au *Bereitschaftsgericht* alors qu'ils n'apparaissent jamais en comparution immédiate, bien qu'ils occupent une place équivalente dans les textes de loi des deux pays.

2.3.1. Vérifier l'intentionnalité des auteur·ice·s

Contrairement à ce qu'il se passe en France, où la question de l'intentionnalité n'a jamais émergé au cours des audiences que j'ai pu observer, celle-ci relève d'un intérêt en Allemagne, pour savoir si les auteur·ice·s du vol voulaient le commettre. Cet élément est présent dans le texte de l'infraction, le vol n'est caractérisé que lorsque la personne a l'intention de s'approprier illégalement la chose volée ou de la transmettre à un tiers¹¹⁷⁶. La plupart du temps, la question ne se pose pas, car les prévenu·e·s reconnaissent avoir voulu dérober les marchandises. Il arrive cependant que les mis·e·s en cause précisent avoir oublié de sortir les affaires de leur sac en passant à la caisse par exemple. Dans ce cas, il est possible que l'affaire ne soit pas audencée, mais que la personne soit placée en détention provisoire pour une semaine dans l'espoir que le témoignage des *Ladendetektiv-innen* décrive des gestes des mis·e·s en cause permettant de montrer leur intention. Ce pourrait être par exemple d'une tentative de fuite, ou le fait de se cacher pour mettre les marchandises dans son sac. Mais il s'agit parfois de cas plus baroques comme le 13 décembre 2019, lorsqu'une personne a expliqué s'être fait arrêter volontairement pour aller en prison, afin de ne plus dormir dehors. Cela engendre une discussion entre Herr Friedrich qui a reçu le dossier et Frau Oppenheimer avant l'audience.

Nous allons avec Herr Friedrich voir Frau Oppenheimer et Herr Friedrich me laisse lui présenter le cas. Je lui explique ensuite que nous ne savons pas si l'élément subjectif du délit est bien présent, dans la mesure où il voulait être arrêté et non pas conserver les marchandises volées. Elle répond que s'il avait l'intention de les prendre afin d'être arrêté, cela veut dire qu'il avait l'intention de le voler. Herr Friedrich se demande alors si c'était afin de « se les approprier » comme le prévoit la loi. Elle dit que oui justement il voulait se les approprier pour se faire arrêter, mais cela nécessitait de terminer le délit, donc l'intention était bien là.

Carnet de terrain, 13 décembre 2019

Cet extrait souligne à la fois l'importance de l'intentionnalité pour les juges du *Bereitschaftsgericht*, mais également la référence à la loi écrite, qui est directement citée par les juges afin d'être appliquée au cas de l'espèce.

La question de l'intentionnalité se pose également d'une seconde manière dans ce tribunal, il s'agit de déterminer quelle est l'intention des prévenu·e·s lorsque ces dernier·ère·s avouent les faits et donc de vérifier la sincérité de l'aveu. Il s'agit encore d'un aspect que je n'ai jamais observé en

¹¹⁷⁶Paragraphe 242 du StPO.

France. Cela s'explique à Berlin par le risque que les prévenu·e·s n'avouent que pour éviter le placement en détention provisoire d'une semaine. Ce questionnement émerge lorsque le tribunal n'est pas capable de produire une connaissance suffisante de ce qu'il s'est passé, généralement, car les déclarations des suspect·e·s ne correspondent pas à celles des témoins. Dans ce cas, les juges préviennent les prévenu·e·s au cours de l'audience que si les versions diffèrent, la convocation des témoins est nécessaire et iels leur expliquent les conséquences. Les juges sont tout à fait conscient·e·s des difficultés que cela pose pour évaluer la sincérité d'un aveu qui serait récolté après la divulgation de cette information, qui peut apparaître comme une menace pour les prévenu·e·s.

Moi : Lorsqu'il y a des cas pour lesquels l'accusé ne reconnaît pas totalement les faits, est-ce que tu évoques la possibilité qu'il parte une semaine en détention avant de prendre ta décision ?

Herr Friedrich : Je l'évoque, et je considère que c'est aussi une bonne chose de l'évoquer. Je me suis posé la question. D'abord, je cherche à savoir s'il est possible de régler le cas autrement. Par exemple, quand il dit que sur les marchandises de A à Z il n'a juste volé que de A à X, alors il y a la possibilité, lors du procès, de décider que nous limitons l'acte d'accusation aux marchandises A à X et que l'on sort les marchandises Y et Z. Une telle décision a pour moi la priorité. Mais cela dépend toujours de savoir si le parquet joue le jeu, car il faut leur accord. Lorsqu'il n'y a pas cette possibilité, alors j'évoque le fait qu'il y a cette détention provisoire... Je trouve cela difficile, parce que d'un côté cela constitue naturellement une énorme pression, c'est tout à fait clair. De l'autre côté, je trouve que c'est important que chacun, à chaque moment, sache ce que je fais, de manière à pouvoir prendre une décision en sachant ce qui va se passer. Et je trouve que ce ne serait pas sérieux de ne pas dire à une personne quelles sont les conséquences que peut avoir son comportement. Je ne dis aussi jamais... Je trouve que c'est une erreur, de dire, « si vous ne reconnaissez pas les faits ici, je vais vous placer en détention provisoire ». Mais, je ne sais pas si on a déjà eu ce genre de cas, et si tu as déjà vu comment je faisais. En tout cas, si je le fais différemment n'hésite pas à me corriger. Je lui dis que c'est son bon droit de garder le silence parce qu'ils ne doivent pas parler, ils doivent cependant savoir : « il y a une demande de placement en détention provisoire pour une semaine contre vous. Si jamais nous n'arrivons pas à prendre une décision aujourd'hui, alors je devrai décider si je fais droit à cette demande ou pas », donc sans que je dise que je vais la valider, je précise que je dois prendre une décision. Cela signifie que je veux informer la personne de la situation procédurale dans laquelle elle est. Je ne veux pas lui dire qu'il va assurément aller en détention s'il n'ouvre pas la bouche, mais je veux lui dire « tu es dans cette situation-là et ce sont les différentes options qui peuvent arriver, entre lesquelles tu peux prendre une décision ». Je pense que c'est important, mais c'est un échelon en dessous du fait de mettre la pression, ça je ne le fais pas.

Entretien avec Herr Friedrich

Cette présentation correspond bien à la manière de faire de Herr Friedrich en audience. D'autres juges sont plus direct·e·s et disent directement aux prévenu·e·s que s'iels ne parlent pas, iels vont aller en détention provisoire. En cas d'aveux « cela dépend beaucoup de l'impression qu'il fait » explique alors Herr Schmidt. S'il y a un doute sur cet aveu, c'est la détention provisoire qui

s'impose. Sur ce point, la recherche de la vérité au sein de ce tribunal s'éloigne encore des procédures de plaider-coupable. Comme le souligne Thomas Scheffer et son équipe, « *the plea-bargain mode puts at the forefront the predictability of a criminal event, not in terms of " what really happened " but rather as " what could have happened for all practical purposes " »*¹¹⁷⁷. Dans le cas du plaider-coupable, les acteur·ice·s ne cherchent pas à se mettre d'accord sur ce qu'il s'est réellement passé, mais sur un récit de ce qui aurait pu se passer qui convienne à tou·te·s. Ce n'est pas le cas au *Bereitschaftsgericht*, puisque le juge vérifie bien si l'aveu du ou de la prévenu·e est crédible. Cela montre l'importance qu'a, pour les juges, la détermination de la vérité. Cette recherche de la vérité se heurte cependant au *Bereitschaftsgericht* à la question de la proportionnalité d'un placement en détention provisoire lorsque l'aveu sur un élément périphérique de l'infraction est peu fiable. Cela pousse les juges à accepter l'aveu, mais en cas d'hésitation iels décident du placement en détention provisoire pour s'assurer de pouvoir produire une connaissance plus fiable de ce qu'il s'est passé.

2.3.2. L'irresponsabilité pénale

Le traitement de la responsabilité pénale dans les deux tribunaux étudiés illustre également les différents rapports de l'institution judiciaire aux prévenu·e·s et une mobilisation différenciée des règles juridiques. Je n'ai jamais vu apparaître la question de l'irresponsabilité pénale ou de la diminution de cette responsabilité des prévenue·s en comparution immédiate. Cela peut sembler étonnant dans la mesure où certain·e·s prévenu·e·s font état de problèmes d'ordre psychiatriques notamment avec des hospitalisations ou encore de problèmes de santé plus larges ou d'addictions. Lara Mahi part de ce constat pour mettre en avant une « *sanitarisation du pénal* »¹¹⁷⁸. La maladie est alors mobilisée, notamment lorsque la personne suit un traitement, afin d'éviter une incarcération. À l'inverse, une maladie qui ne fait pas l'objet d'un traitement entraîne une plus forte probabilité d'une incarcération, il s'agit alors pour les juges d'« *emprisonner pour soigner* »¹¹⁷⁹. Pour accéder à ces informations les juges se basent principalement sur le dossier, encore une fois, à travers la lecture de l'enquête sociale rapide produite avant l'audience par des travailleur·euse·s sociaux·ales. Ces enquêtes, dont l'émergence a été documentée par Jacqueline Bernat de Celis¹¹⁸⁰, n'existent pas à Berlin. Les juges se reposent donc sur les propos des prévenu·e·s pour obtenir des informations qui

1177Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, op. cit. , p. 159.

1178Mahi Lara, 2015, « Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux », *Revue française de sociologie*, n° 56, Vol. 4, p. 697-733.

1179Ibid, p. 716.

1180Bernat de Celis Jacqueline, 1980, « L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, p. 957-967.

sont déjà récoltées par d'autres travailleur·euse·s et figurent au dossier en France, ce qui participe à renforcer la pondération du réseau soit sur les prévenu·e·s, soit sur le dossier.

Au *Bereitschaftsgericht*, la maladie et en particulier l'addiction n'est pas mobilisée pour modifier le type de peine, il s'agit dans tous les cas d'une peine de jours-amende. En revanche, la question de la responsabilité pénale se pose régulièrement. Le droit allemand prévoit l'irresponsabilité pénale totale¹¹⁸¹ et une culpabilité pénale diminuée¹¹⁸², que l'on retrouve également en France, à travers l'abolition de la responsabilité pénale¹¹⁸³ et l'atténuation de la responsabilité pénale¹¹⁸⁴. Au *Bereitschaftsgericht*, il arrive que des personnes avec des troubles psychiatriques visibles se retrouvent en audience comme le souligne Frau Bohn en entretien. « Il y a toujours un cas dont on a peur, ce serait le cas où au cours de l'audience, il apparaît avec une grande certitude que la personne pourrait avoir des problèmes psychiatriques. Ce sont des situations dans lesquelles il serait nécessaire d'avoir une expertise sur l'irresponsabilité pénale et ce n'est pas possible du tout dans le cadre d'une procédure particulièrement accélérée. Donc ça personne n'essaie de le faire ». Les juges vont alors annuler la procédure, qui n'est pas adaptée.

La question de l'addiction à l'alcool et aux drogues se pose dans un premier temps sur la possibilité même du procès. En effet, il arrive que des mis·es en cause ne soient pas en mesure de suivre l'audience parce qu'ils souffrent d'un syndrome de manque. Dans ce cas, un placement en détention pour une durée d'une semaine est privilégié, c'est ce qui explique pourquoi les agent·e·s de police demandent systématiquement à la fin de l'interrogatoire si les suspect·e·s pensent pouvoir participer à une audience. Mais le droit allemand prévoit aussi que la consommation de produits stupéfiants puisse altérer le jugement de l'auteur·ice·s d'un délit jusqu'à remettre en cause sa responsabilité pénale. La jurisprudence a établi une limite très claire à partir de laquelle la culpabilité pénale est diminuée, elle est fixée à 2,0‰ d'alcool dans le sang. À partir d'un taux de 3,0‰ d'alcool dans le sang, c'est l'irresponsabilité pénale qui doit être retenue.

En cours d'audience, après que le prévenu ait présenté le déroulement des faits, le juge, Herr Adlermann, lui demande s'il avait bu de l'alcool. Il répond que oui. Le juge lui demande quoi et le prévenu répond qu'il a bu de la bière. Le juge lui demande combien. Il répond que " sous alcool on se fait moins de soucis ". Le juge se tourne vers la greffière et dit, " maintenant on va lire " et il lit le résultat du test d'alcoolémie qui est de 1,92‰ d'alcool dans le sang. Le juge précise que le test a été effectué à 19h. L'*Amtsanwältin*, Frau Bohn répond que c'est trois heures après les faits. Le juge note sur la feuille devant lui :

1181Paragraphe 20 du StPO.

1182Paragraphe 21 du StPO.

1183Article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

1184Article 122-1 alinéa 2 du Code pénal.

« 16:55 2,72‰
17
18
19 »

Le juge dit qu'il faut ajouter quatre fois 0,2‰. La procureure dit que cela fait 2,72‰, ce que le juge avait déjà noté. Le juge se tourne vers le prévenu et lui dit que s'il n'avait pas été au tribunal il l'aurait félicité parce que lui, avec une telle quantité d'alcool, il ne tiendrait pas debout.

Carnet de terrain, 8 novembre 2019

Ce passage mérite une petite explication pour comprendre comment le calcul est effectué. Le vol a eu lieu à 16h55 et l'expertise pour déterminer le taux d'alcoolémie trois heures plus tard. Il est convenu de rajouter 0,2 point au taux constaté pour chaque heure d'écart avec le moment des faits. Plus le taux d'alcool dans le sang est élevé plus la responsabilité pénale des prévenu·e·s est faible. Dans le doute, une marge d'erreur de 0,2 point est ajoutée. Les magistrat·e·s en concluent qu'en application de la loi, le taux d'alcool dans le sang du prévenu doit être considéré comme s'élevant à 2,72‰ au moment des faits. L'*Amtsanwältin* puis le juge retiendront par la suite une culpabilité pénale diminuée qui justifie une peine plus faible. Dans ce passage, le juge fait également une remarque à la greffière pour lui annoncer qu'il va lire le dossier. La lecture des expertises sur le taux d'alcool dans le sang est un des éléments qui font exception au principe de l'immédiateté des audiences, mais cela doit être consigné dans le protocole d'audience. Ce passage illustre l'application stricte des règles juridiques écrites lors de l'audience de *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Lorsqu'il s'agit de la consommation d'alcool et que le taux d'alcool dans le sang a pu être mesuré, le travail des magistrat·e·s est facilité, car pour déterminer la responsabilité pénale il suffit d'appliquer un barème. En revanche, lorsqu'il s'agit d'autres drogues ou qu'aucune mesure du taux d'alcool dans le sang n'a été effectuée, il s'agit de déterminer si cette consommation de produit stupéfiant a eu une influence dans la commission de l'infraction, pour cela les prévenu·e·s jouent à nouveau un rôle central en permettant aux juges de tester des hypothèses.

Après les questions sur les faits, le juge, Herr Schmidt demande au prévenu s'il avait bu en précisant que c'est ce qu'il a déjà dit à la police.

Le prévenu : " Oui, j'étais soûl. "

Le juge : " Qu'est-ce que vous aviez bu ? "

Le prévenu : " De la vodka. "

Le juge : " Combien ? "

Le prévenu : " Trois bouteilles, mais avec un ami. "

Le juge : " Est-ce que vous avez un problème d'alcool ? "

Le prévenu : " C'est possible, oui. "

Le juge : “ Est-ce que vous étiez conscient ? Est-ce que vous saviez ce que vous faisiez ? ”

Le prévenu : “ Oui, pfff, c’est vrai que j’étais conscient, pfff mais quand je bois, pfff je fais des trucs bizarres. ”

Le juge : “ Oui, c’est toujours comme ça ”.

L’*Amtsanwältin* rit.

Le juge : “ Avec quelle régularité est-ce que vous buvez ? ”

Le prévenu : “ Je bois tous les jours. ”

Le juge : “ Si vous n’aviez pas été soûl, vous n’auriez pas volé ? ”

Le prévenu : “ Je ne peux pas le garantir, je ne sais pas. ”

Carnet de terrain, 19 mars 2019

L’objectif du juge est de déterminer si c’est en raison de sa consommation d’alcool que le prévenu a commis le vol. C’est la dernière question qu’il pose. Si le prévenu avait dit qu’il n’aurait pas volé sans avoir bu, l’irresponsabilité pénale aurait pu être envisagée. Les autres questions préalables visent à déterminer la crédibilité de cette dernière réponse. Il s’agit pour le juge de savoir la quantité d’alcool ingurgitée, mais également d’estimer les effets que cela a pu avoir sur l’individu en fonction de la fréquence de sa consommation. Ici les propos sont cohérents, le prévenu a bu beaucoup, mais il consomme de l’alcool quotidiennement, son jugement n’était donc pas aboli au point d’avoir commis un vol qu’il n’aurait pas commis autrement. C’est cette hypothèse que le juge a mise à l’épreuve à travers cette série de questions. La quantité d’alcool consommée laisse cependant penser qu’il était au-dessus de la limite de 2,0‰ d’alcool par litre de sang et les magistrat·e·s retiennent une culpabilité diminuée dans ce dossier.

En cas de difficultés, c’est-à-dire si les hypothèses ne peuvent pas être suffisamment étayées par les réponses des prévenu·e·s, il est possible pour les magistrat·e·s d’avoir recours au placement en détention provisoire afin de convoquer des témoins pour connaître l’impression que faisait le ou la suspect·e au moment des faits et afin de s’assurer que cela correspond à ses déclarations. Mais lorsque les magistrat·e·s ont des doutes, iels décident le plus souvent que cela doit profiter à l’accusé·e et vont plutôt retenir une « culpabilité diminuée » (*minderte Schuldfähigkeit*) comme le précise le juge Herr Friedrich dans l’explication de sa décision au prévenu à la fin d’une audience.

Le juge annonce son verdict puis fait signe au prévenu de se rasseoir. Il déclare : « Vous avez toujours fait les mêmes déclarations devant la police et ici ». Il explique ensuite les arguments qui ont motivé sa décision, les pour et les contre. Il ajoute qu’il a des doutes sur le fait qu’il était réellement alcoolisé, mais que comme le doute persiste c’est en sa faveur et cela entraîne une diminution de la culpabilité.

Carnet de terrain, 5 novembre 2019

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre 1, la *Schuld* peut être quantifiée afin de fixer la peine¹¹⁸⁵. Cela rend également possible de considérer des circonstances qui diminuent cette *Schuld*, comme dans le cas présenté ici. Tout comme l'intentionnalité du vol, la question de la responsabilité pénale du prévenu est un enjeu central dans certains procès en *besonders beschleunigtes Verfahren*, qui peut soit empêcher le bon déroulement de la procédure, soit entraîner une diminution de la peine. Alors que ces dispositions ont des équivalents dans le droit français, elles ne sont jamais utilisées dans les procès en comparution immédiate, elles ne sont même jamais évoquées. Les addictions et les maladies peuvent alors avoir un effet similaire en comparution immédiate, mais avec un raisonnement totalement différent. Si les prévenu·e·s bénéficient d'un suivi médical, les juges prononcent des peines considérées comme moins sévères et notamment éviter le placement en détention. Contrairement au raisonnement des juges allemand·e·s, qui est purement juridique et fait référence aux textes prévoyant la responsabilité pénale, celui des magistrat·e·s français·e·s est plutôt pratique, alors même qu'ils pourraient mobiliser des textes équivalents. Ces exemples nous permettent donc de voir comment les deux instances des « textes » et des « prévenu·e·s » s'intègrent dans le réseau. C'est parce que les prévenu·e·s ont ce rôle central dans la production de connaissance qu'il devient nécessaire de mobiliser certains textes en Allemagne. À l'inverse dans le cadre de la comparution immédiate les questions de la santé mentale des prévenu·e·s et de la sincérité de l'aveu ne sont pas centrales puisque cette instance ne vient que s'aligner avec les « preuves » du dossier.

*

* *

L'exploration de la place des prévenu·e·s dans l'audience, de l'ordre de l'interaction au sein du tribunal et de l'activité concrète du tribunal permet de mettre en avant des manières différentes d'accéder à la vérité judiciaire dans le cadre des procédures accélérées à Paris et à Berlin. En France, les prévenu·e·s apparaissent comme des participant·e·s comme les autres, mais dont les propos et l'attitude font régulièrement obstacle à l'établissement rapide d'une vérité déjà consignée dans des dossiers qui sont beaucoup mobilisés en cours d'audience. Ces dossiers contiennent des « preuves » qui sont des expériences déjà réalisées permettant de produire la connaissance qui constitue la vérité judiciaire. À l'inverse, en Allemagne, si le ou la juge dirige ces expériences en cours d'audience, elles ne sont possibles qu'avec la participation des prévenu·e·s. Cela est certes lié aux règles de procédure, qui participent à expliquer cet écart, mais nous avons vu également que

1185 Voir encadré 1.4.

lorsque les règles juridiques sont équivalentes, sur la responsabilité pénale par exemple, la pratique n'est pas similaire.

En Allemagne, c'est aux magistrat·e·s de s'assurer que les prévenu·e·s peuvent bien participer à la production de la connaissance et ce sont les « textes » qui permettent alors de le déterminer. Les « textes » et les « prévenu·e·s » sont alors deux instances autour desquels le réseau va pouvoir s'aligner. Pour cela, les juges doivent déterminer si les mis·e·s en cause étaient conscient·e·s de leurs actes au moment de les commettre et sont en mesure de s'en souvenir et de les raconter lors du procès. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* donne un rôle aux prévenu·e·s lors des audiences ce qui permet de pacifier ces dernières et explique pourquoi elles sont rarement conflictuelles, mais plutôt basées sur la recherche du consensus. Ce consensus concerne l'articulation entre les faits et les textes comme nous allons le voir à présent.

Section 3. L'articulation entre les textes et les faits

C'est par le travail de mise en récit que nous souhaitons approcher l'articulation entre les textes et les faits. Pour cela nous mobiliserons la distinction que met en place Bernard Jackson entre deux manières d'appréhender la cohérence des récits développés lors des audiences. Il oppose la « cohérence narrative interne », liée à l'adéquation logique entre les différentes parties d'une histoire et la « cohérence narrative externe » qui vise à vérifier si le récit correspond aux connaissances sociales des juré·e·s¹¹⁸⁶. De la même façon, les magistrat·e·s mobilisent des catégories d'entendement qui leur permettent de saisir ce qu'il s'est passé et nous nous concentrerons donc ici sur les aspects externes de la cohérence narrative des récits. Nous verrons alors comment les catégories d'entendement mobilisées par les magistrat·e·s articulent à la fois des définitions juridiques, mais également des catégories pratiques issues de l'expérience et du sens commun. Sans chercher à déterminer un déficit de légalité ou une disparition de la loi, il s'agira dans cette section d'analyser la présence des textes de loi dans la pratique des tribunaux étudiés. Les simples références aux articles de loi ne sont cependant pas suffisantes pour cerner la présence des textes dans la pratique. Nous nous pencherons dans un premier temps sur l'utilisation des éléments constitutifs de l'infraction dans les questions posées par les magistrat·e·s afin de déterminer la place qu'ils occupent dans l'établissement de la vérité judiciaire. Nous verrons ensuite comment ces règles juridiques écrites s'articulent avec l'expérience que les magistrat·e·s mobilisent pour comprendre les affaires qu'ils ont à traiter. Enfin, la dernière partie sera consacrée à la manière dont les magistrat·e·s font face à l'incertitude sur la vérité judiciaire et comment iels font ou ne font pas référence au droit face à ces situations.

3.1. Lier les questions sur les faits aux questions juridiques

En France, les questions sur les faits permettent généralement de faire s'affronter deux points de vue différents sur un élément passé afin de faire émerger une vérité judiciaire. Mais ce qui intéresse alors les juges est de savoir ce qu'il s'est passé et non pas comment est-ce que cela s'est passé. Les juges français·e·s sont satisfait·e·s lorsqu'un·e prévenu·e avoue le délit, l'aveu n'est jamais remis en question comme en Allemagne ainsi que nous l'avons illustré dans la section précédente. Il est considéré comme définitif, l'enjeu étant de l'obtenir, même si sa non-obtention n'empêche pas la condamnation. C'est le cas dans l'exemple suivant où un prévenu est accusé d'avoir vendu de la résine de cannabis.

1186 Jackson Bernard, 1988, *Law, Fact and Narrative Coherence*, Merseyside, Deborah Charles Publications, p. 58-59.

La juge se tourne vers le prévenu et lui demande s'il était là pour vendre de la drogue. Il répond que non. La juge répète en soulignant qu'il a été observé toute la journée par des agent·e·s de police, qu'il a été arrêté à la fin de la journée avec beaucoup d'argent liquide et elle souligne également qu'il faisait des allers-retours entre le creux d'un arbre et des personnes qu'il allait saluer, or au creux de cet arbre la police a retrouvé des sachets contenant de la résine de cannabis. Le prévenu répond que non, il était juste là « pour traîner » avec des amis. La juge lui dit d'expliquer pourquoi dans ces cas-là il allait systématiquement vers l'arbre avant d'aller saluer ses amis. « Oui, c'est vrai je leur ai filé du shit ». La juge répond alors que ce n'est pas la première fois et elle pose ensuite des questions sur sa réinsertion depuis sa précédente condamnation.

Carnet de terrain, 15 novembre 2018

Dans cette affaire, dès que le prévenu avoue les faits qui lui sont reprochés, les questions sur les faits cessent. Cette manière de procéder est systématique en France et les magistrat·e·s cherchent rarement à comprendre comment les faits se sont déroulés. Mis à part ce qui a pu motiver l'auteur à commettre le délit en question, les circonstances particulières ne sont que rarement évoquées. Les magistrat·e·s ne vérifient pas non plus que les caractéristiques juridiques de l'infraction sont réunies. Les juges ne vont par exemple jamais poser la question à l'audience de savoir s'il s'agit ou non de stupéfiants.

À l'inverse en Allemagne, l'obtention de l'aveu dès le début des débats, une fois que l'acte d'accusation a été lu, ne signifie pas la fin des échanges sur les faits reprochés. Comme le souligne Renaud Dulong, « l'aveu ne devient une preuve que s'il est lui-même prouvé par l'avouant, que s'il est circonstancié »¹¹⁸⁷. Les magistrat·e·s vont tenter d'obtenir ces éléments par la suite en posant des questions factuelles sur le déroulement du vol.

La juge, Frau Oppenheimer donne la parole au prévenu qui souhaite s'exprimer, il dit : « J'avoue le délit, je suis désolé ». Il répète « je suis désolé ». Il ajoute qu'il ne sait pas comment il en est arrivé là. Il dit deux fois qu'il a fait une erreur. Et il conclut : « j'avoue cette erreur ». La juge lui demande de décrire ce qu'il s'est passé. Il explique qu'il a vu les chemises, qu'elles lui ont plu et qu'il les a donc prises. La juge lui demande d'être plus précis, elle veut savoir où il les a mises. Il répond qu'il en a mis une sur lui, sous sa veste et qu'il a placé l'autre dans son sac. La juge demande s'il y avait des dispositifs de sécurité sur les chemises. Il répond que non, qu'il a arraché les étiquettes, mais qu'elles étaient dépourvues de dispositif de sécurité.

Carnet de terrain, 30 mars 2019

Si les questions de la juge peuvent sembler très factuelles, elles ont des implications juridiques très précises, ce qui montre l'intérêt de la connaissance du corpus juridique pour une analyse compréhensive des pratiques des travailleur·euse·s de la justice. Ici, le prévenu a été arrêté dans le magasin. Pour que le vol soit caractérisé, il faut que la marchandise soit cachée et donc qu'elle ne soit plus visible par un·e observateur·ice extérieur·e. Dans le cas présent, cela est vérifié

¹¹⁸⁷Dulong Renaud, 2001, op. cit. , p. 10.

pour les deux chemises, l'une étant dans le sac et l'autre sous un autre vêtement. La question suivante posée par la juge concerne un éventuel dispositif de sécurité. En cas de retrait d'un tel dispositif, l'infraction ne concerne plus un vol simple, mais il s'agit d'un vol aggravé prévu par le paragraphe 243 du StGB. Sous l'apparence de questions factuelles, les juges testent les limites juridiques de l'affaire qui leur est soumise, autant pour s'assurer que le délit a bien été commis, que pour vérifier qu'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave. Parfois, il peut également s'agir d'éléments qui ne dépendent pas de la volonté de l'auteur·ice de l'infraction. Par exemple, il arrive que les portiques soient éteints, dans ce cas les voleur·euse·s ne pourront pas être condamné·e·s pour un vol aggravé, même lorsque l'accusé·e dispose d'un brouilleur (*jammer*), comme c'est le cas lors d'une audience le 10 avril 2019. En comparution immédiate à Paris, les limites juridiques de l'affaire ne sont pas mises en débat lors de l'audience, sauf exceptionnellement dans les plaidoiries de certain·e·s avocat·e·s. Les juges se reposent encore une fois sur le dossier qui leur est confié, sans vérifier oralement lors de l'audience que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

3.2. Produire la vérité judiciaire, entre mobilisation des textes et sens commun

Dans son étude sur la prise de décisions de membres de jurys, Harold Garfinkel s'intéresse aux raisonnements pratiques des juré·e·s qu'il appelle leur « méthodologie » (*methodology*)¹¹⁸⁸. Afin de prendre leurs décisions, les juré·e·s choisissent entre plusieurs versions des faits, celle qui leur paraît la plus probable. Pour cela iels se basent sur des « modèles de sens commun ». « *Those common sense models are models jurors use to depict, for example, what culturally known types of persons drive in what culturally known types of ways at what typical speeds at what types of intersections for what typical motives* »¹¹⁸⁹. Pour désigner cette réserve d'expérience qui comprend à la fois des vécus personnels et des représentations sociales, différents concepts ont été développés. Harold Garfinkel se base sur le concept de « réserve de connaissance » développé par Albert Schütz¹¹⁹⁰, tandis que Bernard Jackson fait référence à une « typification narrative » selon laquelle une situation est rapportée à une représentation collective¹¹⁹¹. Juger correspond alors à déterminer l'adéquation entre cette situation et cette représentation collective. De son côté David Sudnow a développé le concept de *normal crimes* que nous utiliserons ici et qu'il définit comme les « *occurrences whose typical features, e.g., the ways they usually occur and the characteristics of persons who commit them (as well as the typical victims and typical scenes) are known and*

1188Garfinkel Harold, 1967, op. cit. , p. 107.

1189Ibid, p. 106.

1190Schütz Alfred, 1970, *Reflections on the Problem of Relevance*, New Haven, Yale University Press. Traduction du terme par Boukir Kamel, « Le politique au bout de la matraque. Fuir la police, obéir, résister : entre déviance et citoyenneté », *Politix*, 2019, n° 125, Vol. 1, p. 148.

1191Jackson Bernard, 1988, op. cit.

attended to »¹¹⁹². Les *normal crimes* fonctionnent comme des sortes d'idéaux-types de délits auxquels les travailleur·euse·s du droit vont rapprocher les faits de l'espèce soumis à leur jugement. Ils sont construits à partir des connaissances acquises sur d'autres cas et des représentations majoritaires parfois basées sur des stéréotypes genrés, raciaux ou de classe, qui sont partagées au sein du tribunal. Notre choix de cette notion vient du fait qu'elle se concentre spécifiquement sur les infractions pénales d'une part et également qu'elle permet d'analyser le passage entre plusieurs qualifications juridiques comme nous le verrons par la suite. Il s'agira ici de déterminer si les textes de loi interviennent dans ce travail narratif et comment. C'est en concevant le droit autrement que comme la seule application de règles écrites à des situations que nous pouvons appréhender l'articulation entre les faits et les textes. Nous verrons dans un premier temps comment mobiliser cette notion de *normal crimes* avant de nous intéresser successivement à la manière dont leur usage permet ou empêche certaines condamnations à Paris puis à Berlin.

3.2.1. La mobilisation de catégories d'entendement des délits acquises par l'expérience et le sens commun

Au TGI de Paris, tout comme au *Bereitschaftsgericht* de Berlin, les magistrat·e·s mobilisent des "*normal crimes*" pour prendre leurs décisions. Il s'agit de faire rentrer l'infraction particulière dans une catégorie d'entendement partagée par les acteur·ice·s, qui permet de lui donner une intelligibilité immédiate et lui assigne une catégorisation pénale. La mise en récit des faits passe donc également par une forme de raisonnement par syllogisme puisqu'il s'agit bien de faire rentrer la situation particulière dans un type auquel il est ensuite aisé de faire correspondre une infraction particulière. Ces « *normal crimes* » apparaissent comme des catégories d'entendement qui permettent aux travailleur·euse·s du droit de classer rapidement les affaires auxquelles iels sont confronté·e·s. Cette notion montre que les processus de cadrage mobilisés par les professionnel·le·s du droit pour qualifier une affaire et déterminer une infraction particulière passe plus par ces *normal crimes* que par la définition légale de cette infraction. Les audiences de *besonders beschleunigtes Verfahren* au *Bereitschaftsgericht* apparaissent alors comme une particularité dans la mesure où même si les magistrat·e·s se réfèrent à ces « *normal crimes* », les contours de ces « *normal crimes* » correspondent à cette définition légale de l'infraction, c'est-à-dire que les méthodes utilisées par les magistrat·e·s pour déterminer l'existence d'une infraction reposent sur des catégories juridiques. Lorsque ce n'est pas le cas, les *normal crimes* ne permettent pas de s'assurer de la culpabilité des prévenu·e·s.

¹¹⁹²Sudnow David, 1965, "Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office", *Social Problems*, Vol. 12, n°3, p. 260. Cet article a été traduit en français par Dupret Baudouin, 2018, « Crimes normaux », in Colemans Julie et Dupret Baudouin (dir.), op. cit., p. 25-55.

Pour débiter nous allons donner un exemple d'un type de vol devenu un *normal crime* pour les magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht* et que ces acteur·ice·s nomment l'*Auftragsdiebstahl*, c'est-à-dire le « vol sur commande ». Une personne vient en Allemagne parce qu'on lui a promis du travail. La personne se retrouve seule et vulnérable et après l'avoir laissé deux ou trois jours sans ressource, des personnes qui parlent sa langue viennent lui proposer de l'argent en échange de la commission d'un vol. À ce *normal crime* correspondent des prévenu·e·s qui viennent d'une zone géographique particulière, la Roumanie et la Moldavie notamment. Le 27 mars 2019, lors d'une audience, l'*Amtsanhältin* Frau Hesse, mobilise ce *normal crime* dans sa compréhension d'un vol reconnu par le prévenu.

Le prévenu reconnaît les faits et le juge Herr Kunz lui demande ensuite s'il a mis les marchandises dans sa veste. Le mis en cause répond que oui. Le juge lui demande pourquoi il l'a fait. Le prévenu répond qu'il était assis sur un banc et que trois personnes roumaines sont venues le voir pour s'enquérir de sa situation. Ils demandent s'il a un problème, pourquoi il est assis là. Ces personnes lui disent qu'ils vont lui donner de l'argent s'il va chercher des cigarettes. Le prévenu dit qu'il y est allé en laissant sa valise auprès d'eux. Le juge demande ensuite à l'*Amtsanhältin*, Frau Hesse, si elle a des questions. Elle demande notamment ce qu'il s'est passé avec la valise. Le mis en cause répond qu'elle n'était plus là où il l'avait laissé quand il s'est rendu sur place avec la police. Il explique qu'il n'avait encore jamais volé et qu'il n'avait encore jamais eu de problèmes avec la police.

Plus tard, au moment de ses réquisitions, Frau Hesse précise que le prévenu a bien présenté la situation. Il est venu à Berlin, car on lui avait proposé du travail. Finalement, il se retrouve seul et doit dormir dans un parc. Elle rajoute qu'il parle roumain. L'*Amtsanhältin* précise qu'elle se demande pourquoi il est venu, parce qu'il possède un restaurant et a une bonne situation dans son pays. Elle ajoute que c'est un schéma (*Muster*) typique, des personnes comme lui viennent en Allemagne et après 3 jours passés dehors, on vient leur proposer de voler en échange d'argent ou d'une aide matérielle.

Carnet de terrain, 27 mars 2019

Ce que Frau Hesse nomme un « schéma typique » correspond au concept de *normal crime*. Le discours développé par le prévenu fait référence à une situation normale, connue par les magistrat·e·s parce qu'elle a déjà été évoquée dans d'autres affaires. Comme le souligne Frau Bohn le 30 octobre 2019, « ce n'est pas un problème au niveau du droit pénal », c'est-à-dire que cela ne change rien dans la détermination de la culpabilité ou la mesure de la peine qu'il s'agisse d'un vol sur commande ou d'un vol à l'étalage classique, commis par une personne dans la même situation, mais pour son propre compte. En revanche, dans d'autres cas, la mobilisation d'un *normal crime* spécifique permet de faire varier le type d'infraction. Dans ces cas là, la délimitation de ces *normal crimes* correspond à Berlin aux frontières juridiques de l'infraction.

Pour illustrer cette affirmation, je mobiliserai un exemple en Allemagne et un contre-exemple en France, où les résultats de David Sudnow sont particulièrement bien illustrés. Dans les deux cas, les prévenus sont accusés d'avoir commis une infraction qui inclut ce que David Sudnow nomme une “ *included lesser offense* ”, c'est-à-dire une autre infraction commise en même temps “ *for which the length of required incarceration is the shorter period of time* ”¹¹⁹³.

3.2.2. À Paris, l'utilisation systématique de *normal crimes*

Dans l'exemple que nous avons choisi en France, le prévenu est poursuivi pour l'infraction de trafic de stupéfiants prévue par l'article 222-37 du Code pénal et la « *included lesser offense* » est le délit de consommation de stupéfiant prévu par l'article L 3421-1 du Code de la santé publique. La définition juridique de ce délit n'est pas comprise dans l'article 222-37 du Code pénal qui n'évoque pas l'usage des stupéfiants, mais seulement « le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ». Pour autant, lorsque des personnes sont trouvées en possession d'une petite quantité de stupéfiants, les organes chargés des poursuites considèrent qu'il s'agit d'un usage personnel et l'auteur·ice de l'infraction peut être poursuivi·e selon l'article L 3421-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire pour l'usage de stupéfiants. Dès lors, il est possible, en commettant l'infraction de trafic de stupéfiants, de commettre également celui de consommation, c'est alors une « *situationally-included-lesser-offense* » pour reprendre la typologie de David Sudnow, dans laquelle « la manière dont “ ça se passe ” est central » (*the “ way it occurs ” is definitive*)¹¹⁹⁴. Dans son article, David Sudnow montre comment l'usage des *normal crimes* permet de passer de l'infraction initialement poursuivie à une *included lesser offense* dans le cadre du plaider-coupable. Nous allons voir ici, comment le chemin inverse est rendu possible en France par l'utilisation des *normal crimes*, pour cela nous nous focaliserons sur les réquisitions du ministère public.

Le substitut du procureur explique que le suspect n'avait qu'une dose de crack, qu'il dit que c'était pour son usage personnel, mais qu'il avait « plus de quatre-vingts euros dans sa poche » et qu'une grande partie de cet argent consistait dans des pièces de monnaie. Le substitut ajoute que « les consommateurs de crack n'ont pas d'argent et paient souvent en pièces » ce qui implique que les vendeurs de crack ont généralement beaucoup de pièces de monnaie. Ensuite, le substitut explique que d'après les images de vidéosurveillance, le prévenu « traînait dans la gare sans but particulier » et que parfois il se « cachait des caméras » lorsqu'il parlait à d'autres personnes, ce qui est « typique des vendeurs de drogue ». Un peu plus tard, le substitut souligne que la gare de l'Est est un endroit bien connu pour la vente de crack et que les vendeurs sont souvent des immigrés clandestins africains.

Carnet de terrain, 12 novembre 2018

1193Ibid, p. 256.

1194Ibid, p. 257.

Dans cette affaire, le prévenu a été condamné pour trafic de drogue. Pour cela, les magistrat·e·s se sont basé·e·s sur deux témoignages, celui d'une femme qui a été trouvée en possession de plusieurs cailloux de crack, mais a été identifiée par la police comme une cliente et celui d'un agent de sécurité qui regardait sur des écrans les images des caméras de sécurité, mais qui n'a pu observer aucune vente de drogue. Cet exemple illustre comment le parquet et ensuite le tribunal qui a suivi ses réquisitions mobilisent un *normal crime*, en l'occurrence la vente de crack. Selon cette représentation, le vendeur de crack est un sans-papier originaire d'un pays d'Afrique qui vend dans un endroit spécifique. Il se cache des caméras au moment de la vente et il traîne sans but dans la gare en attendant de trouver des client·e·s. L'accusé correspond à la description du vendeur de crack et le ministère public se base sur sa représentation d'une vente de crack normale pour prouver la culpabilité du prévenu. Aucun des critères que nous venons de lister ne fait partie de la définition légale de la vente de drogue dans le Code pénal. Au contraire ce ne sont que les éléments constitutifs du délit d'usage de stupéfiant qui ont été vérifiés, avec la possession d'un caillou de crack et l'aveu de l'objectif de le consommer. Ce qui permet de passer de l'*included lesser offense* à l'infraction de trafic de drogue c'est la mobilisation d'un *normal crime*, ce qui est commun dans les audiences en comparution immédiate que j'ai pu voir.

Dans l'exemple cité plus haut du vol de sac à main d'une femme à la terrasse d'un restaurant, la substitue du procureur a utilisé des arguments similaires. Là encore le prévenu, « traînait » devant le restaurant, mais n'avait pas l'air de « quelqu'un qui pouvait se payer un repas » d'après la description de la police citée par la substitue¹¹⁹⁵. Sa présence à cet endroit et à ce moment précis consolide la version de la police selon elle, car il correspond au voleur à la tire normal dans un lieu normal pour commettre ce délit. Même pour ce délit qui a été observé par deux policiers, et qui est parfaitement démontré, le cadre du *normal crime* est mobilisé par les magistrat·e·s pour déterminer ce qu'il s'est passé et fixer la vérité judiciaire. Cet exemple confirme également la critique que Bernard Jackson¹¹⁹⁶ adresse à Herbert Hart qui distingue le travail sur les « *easy cases* » et celui sur les « *hard cases* »¹¹⁹⁷. Ce ne serait que les seconds qui nécessitent un travail approfondi. C'est également ce que souligne également Ronald Dworkin en se focalisant sur l'étude des « *hard cases* »¹¹⁹⁸. À l'inverse ici, ce cas très simple de vol à l'arraché passe par le même travail narratif et nécessite l'utilisation de *normal crimes*.

1195Carnet de terrain, 14 novembre 2018.

1196Jackson Bernard, 1988, op. cit.

1197Hart Herbert, 1996, op. cit.

1198Dworkin Ronald, 1975, « Hard Cases », *Harvard Law Review*, Vol. 88, n° 6, p. 1057-1109.

3.2.3. À Berlin, l'entremêlement des définitions juridiques et des catégories d'entendement des travailleur·euse·s de la justice

Au sein du *Bereitschaftsgericht* de Berlin j'ai également pu observer la mobilisation de *normal crimes*, mais ces catégories ont la particularité de ne pas être uniquement basées sur l'expérience, elles correspondent également au cadre légal des délits. Le vol avec arme est le meilleur exemple pour illustrer cette affirmation. Le vol avec arme, ou avec un « outil dangereux » (*gefährliches Werkzeug*) est puni de six mois d'emprisonnement selon le paragraphe 244 du StGB. Le vol simple, prévu au paragraphe 242 du StGB est alors une *included lesser offense*. Dans la typologie de David Sudnow, il s'agit d'une « *necessarily-included-lesser-offense* », par opposition aux « *situationally-included-lesser-offense* » vues plus haut. « *If all the elements of the corpus delicti of a lesser crime can be found in a list of all the elements of the offense charger, then only is the lesser included in the greater* »¹¹⁹⁹. L'infraction de vol avec arme comprend deux éléments, il faut tout d'abord que le ou la prévenu·e soit porteur·se d'une arme et d'autre part qu'iel commette un vol. Il est donc impossible de commettre un vol avec arme sans commettre en même temps l'infraction de vol simple, le vol simple est alors nécessairement inclus dans le vol avec arme.

Nous avons déjà pu souligner un critère permettant de caractériser ce vol avec arme, il faut que l'arme ou l'outil dangereux soit à portée de main (*griffbereit*), ce qui peut entraîner des difficultés¹²⁰⁰. Mais la notion même d'outil dangereux est floue et ne fait pas l'objet d'une définition précise, ni dans le Code pénal ni dans la jurisprudence. D'après mes enquêt·e·s et notamment le juge Herr Friedrich qui me l'explique le 10 avril 2019, la notion d'outil dangereux, utilisée originairement pour caractériser les violences aggravées, a été incorporée dans le délit de vol pour constituer cette infraction¹²⁰¹. Dans le cadre des violences aggravées, l'outil dangereux était alors l'objet utilisé par l'auteur·ice de l'infraction pour infliger les blessures et sa définition n'était donc pas nécessaire. Le problème du vol avec un outil dangereux vient du fait que l'outil en question n'a pas été utilisé pour commettre des violences, dès lors il est compliqué de faire la différence entre un simple objet et un outil dangereux. Les magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht* se méfient de ce délit peu clair, à l'image de Frau Oppenheimer qui explique en entretien : « pour le dire honnêtement ce délit ne me convient pas, c'est une peine relativement haute juste parce qu'une personne a quelque chose sur elle ».

La jurisprudence a mis en avant des critères permettant de déterminer la dangerosité d'un outil. L'auteur·ice du vol doit notamment être conscient·e de la dangerosité de l'objet. Cet élément

1199Sudnow David, 1965, op. cit. , p. 256.

1200Voir le chapitre 4, Section 1.1.3.

1201Paragraphe 224 du StPO.

est naturellement subjectif et donc compliqué à prouver. Pour contourner cette difficulté, la jurisprudence a développé la notion d'*Alltagsgegenstand*, littéralement un « objet du quotidien ». Cela correspond à un objet qu'une personne transporte toujours avec elle parce qu'elle a besoin de l'utiliser quotidiennement, par exemple dans le cadre de son travail. La jurisprudence pose que dans ces cas là, l'objet en question ne peut pas être considéré comme un outil dangereux parce que la personne qui le transporte ne le voit plus comme un objet avec lequel elle peut se défendre. Dans l'exemple qui suit, l'*Amtsanwältin* mobilise un *normal crime* pour justifier que le couteau que portait le suspect était un objet du quotidien et pour réduire l'infraction de vol avec arme à une « *necessarily-included-lesser-offense* », le vol simple.

L'*Amtsanwältin* évoque le couteau et explique « comme l'a dit le prévenu, il a toujours son couteau avec lui », elle explique qu'il est SDF et qu'il n'a pas d'endroit pour entreposer ses affaires et qu'il a volé quelques « saucisses et du pain », à « Billigladen », ce qui est typique des vols de SDF. Elle continue et dit que les SDF doivent avoir un couteau sur eux pour « couper leur pain et manger », et que presque toutes les personnes sans domicile qui commettent des vols dans la ville portent un couteau avec elles. Elle en conclut que ce doit être « considéré comme un objet du quotidien » et donc pas une arme.

Carnet de terrain, 13 juin 2019

Le prévenu a finalement été condamné pour un vol simple. Dans cette affaire, l'*Amtsanwältin* a mobilisé la catégorie de « vols de SDF » qui implique des marchandises volées spécifiques, des magasins précis et des prévenu·e·s partageant un certain profil. Ce sont précisément ce profil et les marchandises volées, qui nécessitent l'usage du couteau, et qui permettent d'expliquer pourquoi le couteau ne peut pas être considéré comme une arme. D'autres situations permettent de mobiliser des *normal crimes* qui fonctionnent d'une manière similaire, comme dans le cas du « vol de toxicomanes »¹²⁰². Les voleur·euse·s ont généralement avec elleux des seringues, qui pourraient être considérées comme des armes. La particularité de ces *normal crimes* est qu'ils correspondent aux limites légales de l'infraction. En effet, la loi prévoit que le prévenu doit utiliser l'objet quotidiennement pour que l'accusation de vol avec arme soit abandonnée. Or tester si le vol en question peut être cadré comme un « vol de SDF » ou un « vol de toxicomane » permet justement de valider ce prérequis.

En France comme en Allemagne le recours à un *normal crime* permet de passer d'une qualification à une autre. Alors qu'en Allemagne cela permet a réduction à une *included lesser offense*. En France c'est l'inverse que l'on observe avec le passage à une infraction plus grave. Cela

¹²⁰²Comme le « vol de SDF » et contrairement au « vol sur commande » évoqué plus tôt, le « vol de toxicomane » n'est pas un concept mobilisé par les acteur·ice·s qui n'ont pas de terme fixe pour désigner cette catégorie. Il s'agit donc du terme que j'ai choisi, en utilisant le terme le plus communément employé pour caractériser ce type de vol.

n'est pas possible au *Bereitschaftsgericht*, car les *normal crimes* mobilisés pour cela ne correspondent pas à la définition juridique des infractions. Pour l'illustrer, nous prendrons l'exemple d'un autre normal crime, le « vol professionnel de subsistance ».

Dans ces infractions il s'agit d'auteur·ice·s sans ressources qui volent des marchandises particulières comme de la nourriture pour bébé. Les juges du *Bereitschaftsgericht* prétendent reconnaître certain·e·s auteur·ice·s d'infractions qui volent pour revendre ces marchandises et financent leur vie de cette manière. Il s'agit alors de vols commis à titre professionnel (*gewerbsmäßiger Diebstahl*) punis par une peine minimale de trois mois d'emprisonnement et prévus par le paragraphe 243 du StGB qui réprime les vols aggravés. Même lorsque les magistrat·e·s identifient ces voleur·euse·s, iels ne peuvent pas mettre en place ce paragraphe de loi en raison d'un manque de preuves, comme le souligne par exemple Frau Bohn le 29 mai 2019, pour un de ces cas. « Il n'a jamais été condamné, on ne peut pas le prouver ». Si le contour des *normal crimes* ne correspond pas à la définition légale de l'infraction, alors le tribunal ne va pas le mobiliser pour déterminer la vérité judiciaire, qui restera différente de ce que les magistrat·e·s estiment être la réalité de ce qu'il s'est passé. Thomas Weigend a développé le principe de « *procedural truth* » pour définir la recherche de la vérité judiciaire en Allemagne, dans la mesure où celle-ci est limitée par le respect d'un certain nombre de règles de procédure¹²⁰³. Cette notion est reprise dans la littérature francophone sous le terme de « vérité procédurale » opposée notamment à une « vérité substantielle »¹²⁰⁴ qui, établie en dehors des règles de procédure, pourrait se rapprocher plus de la réalité. Michel van de Kerchove souligne cependant que l'accélération de la procédure vient « affaiblir généralement le degré de vérité substantielle issu du procès, elle risque également d'affaiblir nombre de garanties procédurales liées au procès traditionnel »¹²⁰⁵. Ici, même si l'*Amtsärztin* a la conviction qu'il s'agit d'un vol aggravé, les garanties procédurales sont respectées et la vérité judiciaire consacre un vol simple.

Pour reprendre la conceptualisation évoquée plus haut, les propos de Michel van de Kerchove viennent étayer l'idée selon laquelle l'accélération implique une marginalisation de l'instance « textes » dans l'alignement du réseau. Cela semble se vérifier dans le cas français, car les magistrat·e·s se basent beaucoup plus sur des catégories d'entendement dans lesquels le droit ne joue pas un grand rôle. À l'inverse, dans l'exemple Berlinoise, même si le raisonnement juridique est semblable, c'est-à-dire qu'il fonctionne par une mise en récit qu'il s'agit ensuite de rapprocher d'un

1203Weigend Thomas, 2003, « Is the criminal process about truth?: A German perspective », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, n°26, Vol. 1, p. 170.

1204Baratta Alessandro et Hohmann Ralf, 2000, « Débat : Vérité procédurale ou vérité substantielle ? », *Déviance et société*, n°24, Vol. 1, p. 91-118.

1205Van de Kerchove Michel, 2013, op. cit. , p. 431.

normal crime, ce dernier comprendra nécessairement du droit pour être rendu opérant. Le réseau est trop polarisé sur l'instance « textes » pour mettre de côté la loi écrite. Par ailleurs, cette manière de produire la vérité judiciaire a la particularité de correspondre à la fois à une perspective narrative et à une perspective purement logique. En effet le raisonnement des magistrat·e·s fonctionne de la même façon qu'un syllogisme. Par exemple, l'affaire concernant Herr Dieb est un « vol de SDF », or le « vol de SDF » est un vol simple et non un vol avec arme, donc il faut condamner Herr Dieb pour un vol simple. L'exemple berlinois montre donc l'imbrication de ces deux logiques qu'avait notamment soulignées Robert Burns¹²⁰⁶. Ce raisonnement que nous avons décrit correspond cependant à des cas relativement simples pour lesquels les faits peuvent simplement être rapprochés de catégories juridiques par l'utilisation de ces *normal crimes*. Il nous reste à déterminer ce que font les travailleur·euse·s du droit lorsque l'alignement du réseau pose problème en cours d'audience. Autrement dit, quelles sont les limites qu'impose cette procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren* à l'établissement de la vérité ? Quelle est alors la position des acteur·ice·s en charge de l'établir à ce sujet ?

3.3. Faire face à l'incertitude

Au cours de ce chapitre, nous avons pu souligner le rapport étroit qu'entretient la pratique du *besonders beschleunigtes Verfahren* au *Bereitschaftsgericht* par rapport au droit écrit, tant la loi que la jurisprudence, en soulignant l'importance des « textes » dans le réseau de production de la vérité judiciaire, soit directement, soit en lien avec l'importance de l'instance « prévenu·e·s ». Il s'agit dans cette dernière partie de nuancer ces propos en soulignant comment dans certaines situations, l'alignement du réseau rend compliqué l'application des « textes ». Tout d'abord, il nous faut étudier les cas dans lesquels des aspects de l'infraction demeurent peu clairs. Nous verrons ensuite comment les travailleur·euse·s du droit mettent elleux-mêmes en avant une séparation entre le droit écrit et sa pratique au *Bereitschaftsgericht*, ce qui leur pose problème. Nous verrons enfin les deux cas de figure dans lesquels la pratique juridique de ce tribunal est effectivement plus contrainte par des soucis d'efficacité et de désengorgement que par le respect strict des règles de procédure.

3.3.1. Accepter de ne pas savoir

En *besonders beschleunigtes Verfahren*, le placement en détention provisoire est toujours possible en cas de doute. Malgré des différences juridiques majeures, cette possibilité fonctionne factuellement d'une manière similaire à la possibilité ouverte en France de demander un délai. Si les

1206 Burns Robert, 1999, *Theory of the Trial*, Princeton, Princeton University Press.

justiciables refusent de participer, il faut organiser une autre audience plus tard, et dans les deux pays, les juges vont évaluer la proportionnalité du placement en détention provisoire. Les prévenu·e·s qui passent en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont cependant par définition ceux pour lesquels cette proportionnalité est acquise du fait de leur absence de logement fixe comme nous le soulignerons plus en détail dans le chapitre suivant. Il s'agit dans cette partie de comprendre comment les magistrat·e·s allemand·e·s décident ou non de recourir à ce placement en détention lorsqu'un doute subsiste. Dans quelle mesure est-ce qu'un doute est à l'inverse acceptable et n'empêche pas une condamnation ? Est-ce qu'un désalignement du réseau peut-être surmonté par le fait de mettre de côté une instance et si oui, laquelle ?

Les observations menées au *Bereitschaftsgericht* laissent apparaître deux cas de figure dans lesquels cela est rendu possible. Le premier concerne les cas dans lesquels le désalignement du réseau n'empêche pas la finalité du jugement qui est la punition. La seconde correspond au cas où rien ne permettrait un réalignement du réseau en dehors de cette procédure.

Frau Oppenheimer : À l'occasion, on a des cas, où par exemple dans le dossier il apparaît que [le suspect] n'était pas tout seul, qu'ils étaient à deux ou trois. Il y en a un qui prépare quelque chose, le deuxième le prend et il va dire qu'il a fait tout ça tout seul et moi normalement je dois vérifier la complicité (*Mittäterschaft*). Ce sont souvent des professionnels et dans ces cas-là la peine va être plus importante, mais il va dire qu'il l'a fait seul, spontanément, qu'il n'avait pas prévu. Là on va se demander si... est-ce que je me dis que je vais le placer en détention provisoire ? Donc il va rester au maximum une semaine en détention – mais en règle générale cela va être une semaine parce que les délais sont comme ça – pour que les témoins soient convoqués, et que je puisse dire... Alors je sais qu'il a reconnu les faits, mais je vais pouvoir prouver qu'il l'a fait avec d'autres, qu'il y avait un plan et donc la peine va être plus importante. Mais peut-être que cela, ce n'est pas proportionnel, peut-être, donc dans ce cas, je vais un peu me mettre en colère, parce qu'il ne dit pas la vérité, parce que j'ai les informations, même si le témoin n'est pas là. Alors parfois je dois faire avec l'histoire qu'il me raconte, c'est un petit peu... pragmatique. Parce que je pense qu'enfermer quelqu'un pendant une semaine juste pour qu'il prenne vingt jours-amende de plus, alors cela je ne considère pas que c'est proportionnel. Mais c'est un petit peu rageant (*ärgerlich*).

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

Dans ce premier cas de figure, assez courant au tribunal, le désalignement vient du fait que l'instance « preuves » ne s'aligne pas avec l'instance « prévenu·e·s ». Généralement cela se traduit par un placement en détention provisoire, mais ici ce n'est pas possible parce que l'instance « textes », qui prévoit les conditions de cette détention ne permet pas de la mettre en œuvre. Dès lors, les magistrat·e·s doivent renoncer à faire correspondre leur vision de la réalité avec la vérité judiciaire, alors même qu'ils auraient les moyens de le prouver contrairement aux cas des *normal crimes* non mobilisables soulignés précédemment. Ce qui est mis en avant par les magistrat·e·s

c'est l'importance de la peine, même si cela ne correspond pas véritablement aux faits. Comme le souligne Jean-Marc Weller « il n'en va pas seulement de la simple livraison d'une peine à propos d'une affaire donnée, mais bien de produire le fondement même de la justice »¹²⁰⁷, c'est-ce que permet le fait de condamner, même moins sévèrement. Dès lors, peu importe que le réseau ait dû mettre de côté les « textes » pour s'aligner, car cela ne remet pas en question l'objectif du droit pénal, c'est-à-dire punir, même si cette punition aurait pu être plus sévère.

Le deuxième cas de figure renvoie aux cas où le placement en détention provisoire et la convocation des témoins ne permettraient pas un réaligement du réseau. C'est ce qu'explique un juge, Herr Freidrich à un juge en formation (*Proberichter*)¹²⁰⁸, chargé d'une audience en *besonders beschleunigtes Verfahren* le 5 novembre 2019.

À la fin de la première audience, présidée par Herr Friedrich, le juge en formation arrive pour son audience et dit à Herr Friedrich qu'il a une question à lui poser. Nous sortons tous les trois par la porte arrière de la salle d'audience, pour nous retrouver dans une autre pièce par laquelle entrent les juges et qui est fermée au public. Le juge en formation explique que son problème c'est que le suspect est retourné dans le magasin, il a dit que c'était pour rendre le parfum qu'il avait volé, mais en fait il avait oublié son téléphone. Le juge en formation en conclut que c'était certainement plus pour récupérer son téléphone que pour rendre le parfum parce qu'il avait des remords. Il explique que comme il n'y a pas de témoins, il va devoir tenir pour vrai ce que dit le suspect, ce qui lui pose problème et il hésite avec un placement en détention provisoire. Herr Friedrich lui demande comment il ferait avec des témoins pour savoir pourquoi il est revenu dans le magasin et le juge en formation reconnaît qu'il ne sait pas. Herr Friedrich lui dit de ne pas trop s'en faire, et de faire avec les éléments qu'il a, qu'il ne faut pas trop se creuser la tête avec cette procédure.

Carnet de terrain, 5 novembre 2019

En entretien, je reviens sur cet épisode avec Herr Friedrich qui m'explique que « naturellement, lorsqu'une personne ramène d'elle-même la marchandise alors c'est à son avantage, il faut le prendre en compte. Mais la question c'est aussi qu'est-ce que cela aurait apporté si je l'avais placé en détention pour une semaine, dans quelle mesure est-ce que je pourrai prendre une décision avec plus de certitude et savoir si effectivement il a voulu ramener les marchandises ou pas. Moi je ne pense à aucun moyen de preuve qui, une semaine plus tard, pourrait rendre cela plus certain, et c'est pour cela que, de mon point de vue, cela ne serait pas adéquat de le placer en détention ». Dans cette situation il y a un problème dans l'alignement du réseau, car les déclarations du prévenu, dont nous avons souligné qu'elles sont centrales, ne s'insèrent pas dans le récit des événements que les magistrat·e·s tiennent pour vrai. Preuve de la centralité des « prévenu·e·s » dans le réseau, ce sont

1207Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 65.

1208Avant d'être nommé·e·s « juges pour la vie » (*Richter auf Lebenszeit*), les juges ont pendant au moins trois ans le statut de « juge en formation » et font des remplacements et naviguent entre différentes tâches.

bien les autres instances qui vont devoir s'adapter pour produire une décision judiciaire. Les « textes » jouent alors un rôle ambigu, car s'ils ne peuvent pas être alignés sur le récit que produisent les magistrat·e·s, c'est toutefois la centralité de cette instance qui empêche le renvoi de l'affaire pour des raisons de proportionnalité.

Les magistrat·e·s acceptent de ne pas savoir et ne placent pas le prévenu·e·s en détention provisoire malgré l'incertitude pour deux raisons. La première correspond aux situations où cela ne change rien ou presque rien à la peine, qui est la finalité de l'établissement de la vérité judiciaire. La seconde correspond aux situations où le placement en détention provisoire ne permettrait pas de diminuer l'incertitude. Dans tous les autres cas, les affaires qui ne peuvent pas être jugées immédiatement, parce qu'il manque des éléments de preuve, parce que le délai n'a pas été suffisant pour les récolter ou bien parce que des témoins sont nécessaires, ne vont pas faire l'objet d'une décision immédiate. Ce constat permet d'opposer les logiques à l'origine du *besonders beschleunigtes Verfahren* d'un côté et de la comparution immédiate de l'autre, où « le souci d'efficacité et de réduction des délais paraît s'imposer aux parquetiers et aux juridictions jusqu'au point où aucune limite ne semble fixée à l'accroissement des volants d'affaires traitées »¹²⁰⁹. À Berlin, au contraire, et à de très rares exceptions près, la rapidité est abandonnée dès qu'elle risque de provoquer des difficultés de traitement des affaires et la fidélité aux règles de procédures apparaît comme primordiale. Pour autant, les travailleur·euse·s du droit soulignent que cette procédure leur semble être à la limite de l'état de droit.

3.3.2. Les critiques des acteur·ice·s envers le *besonders beschleunigtes Verfahren*

Les magistrat·e·s allemand·e·s sont préoccupé·e·s par le risque que le *besonders beschleunigtes Verfahren* feraient courir à l'État de droit. Plutôt que de considérer qu'il y a un problème et que l'exercice pratique de cette procédure est marqué par des dérives, il convient d'analyser ces craintes comme des garanties qui permettent d'assurer la centralité des « textes » dans le réseau, car les magistrat·e·s cherchent à limiter ce risque. Lorsqu'il explique au juge en formation qu'il « ne faut pas trop se creuser la tête avec cette procédure », Herr Friedrich souligne que cette procédure demande moins de précautions vis-à-vis des contraintes qui encadrent la prise de décision. Il ne considère pas cela de manière négative ce qui est le cas d'autres magistrat·e·s. L'*Amtsanwältin* Frau Bohn, par exemple, souligne en entretien que la « boîte noire », que nous avons analysée au chapitre 2 et qui consiste à demander aux autorités d'un autre pays si un·e suspect·e a bien une adresse, pose problème. Elle parle de « zone grise » et souligne que « dans cette zone grise, on va quand même mettre les personnes en accusation ». Elle prend l'exemple de

1209Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, op. cit. , p. 90.

la Pologne et ajoute que dans les autres procédures pour obtenir une telle information, « il faudrait que j'utilise la voie officielle vers la Pologne et que je le demande. Je connaîtrais déjà la réponse, mais pour que je puisse utiliser cette réponse devant le tribunal, il faudrait que ça aille jusqu'à un procureur polonais ». Elle en conclut que « si c'était nécessaire, vraiment dans un sens strict, de prouver avec un document des pays respectifs s'il est enregistré ou non, alors ce ne serait pas possible de mettre en place cette procédure ». Dans ce cas, ce sont les « fichiers » qui ne s'alignent pas avec les « textes », car ces derniers exigent que ces « fichiers » soient produits d'une manière différente. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît alors comme à la limite de la légalité selon cette *Amtsanwältin*, car les garanties au procès se retrouvent limitées, rien ne permet aux justiciables de contester l'affirmation selon laquelle iels n'ont pas d'adresse.

En entretien, le juge Herr Schmidt est le plus critique sur la procédure. « On peut tout faire ici, ce qui est bien c'est que lorsque les choses ont acquis force de droit, alors c'est bon ! Alors, oui, c'est ce que je dis, c'est le domaine de frontière de l'État de droit ». Ce juge explique alors se baser également sur ses impressions et sa conviction personnelle dans ses décisions et de mobiliser ensuite les paragraphes de loi qui l'arrangent. C'est notamment le cas pour éviter une condamnation trop lourde pour un vol avec arme, « cela dépend de ce qu'on considère comme juste au niveau du résultat ». Cela signifie que le résultat du procès précède la décision elle-même¹²¹⁰. À l'inverse, Herr Friedrich s'oppose à cette manière d'exercer le droit qu'il trouve trop éloignée de l'application stricte des textes.

Herr Friedrich : Un formateur, au cours d'une formation, qui était juge pénal dans un autre *Land* m'a dit que la mesure de la peine fonctionne de la façon suivante: « Regardez-le, regardez ce qu'il doit prendre et essayez d'une manière ou d'une autre de le justifier avec la loi ». Et ça, je trouve ça fâcheux, parce que la loi prévoit exactement l'inverse, je dois d'abord appliquer la loi et observer ce qu'il en ressort.

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Alors qu'Herr Schmidt, qui considère qu'il est à la limite de l'État de droit, n'hésite pas à mobiliser les textes de loi pour arriver aux objectifs qu'il s'est fixés. Dès lors, il attribue moins de poids aux « textes » qu'il n'en accorde aux autres instances et va donc les « transformer ». Herr Friedrich, qui est beaucoup moins critique avec la procédure, refuse ce procédé et décrit un travail qui consiste à aligner la décision judiciaire avant tout sur les « textes ». Cela laisse penser que cette procédure peut également être appliquée et mobilisée de manière différente selon les acteur·ice·s et qu'en fonction de ce qu'iels en font, cette procédure leur semble plus ou moins rentrer dans le cadre

¹²¹⁰Douglas Maynard et John Manzo arrivent à la même conclusion à travers l'analyse d'une décision d'un jury. « *Deliberative outcomes precede the actual decision in the sense that members of the jury, having achieved a verdict, work to assign that verdict its "legitimate history"* ». Manzo John et Maynard Douglas, 1993, « On the Sociology of Justice : Theoretical Notes From an Actual Jury Deliberation », *Sociological Theory*, Vol. 11, n° 2, p. 189.

de l'État de droit. En revanche, nous observons que, dans un cas comme dans l'autre, le droit écrit reste au centre des préoccupations des juges, il doit toujours être mobilisé précisément, que ce soit pour atteindre un résultat fixé à l'avance ou bien inversement pour, en fin de compte, arriver à la bonne décision. De manière générale, il semble étonnant pour un observateur habitué au système français de voir que les travailleur·euse·s du droit développent ces critiques envers le *besonders beschleunigtes Verfahren* alors même que l'écart entre le droit écrit et son application est très faible. Ces rares petits écarts apparaissent alors aux travailleur·euse·s de la justice comme susceptibles de marquer une dérive vers la limite de l'État de droit et cela permet de souligner la vigilance des magistrat·e·s vis-à-vis de ces questions. Pour autant, cette procédure les oblige parfois à éviter consciemment certaines questions.

3.3.3. Fermer les yeux

Dans son analyse des bureaux et de l'impact de leur organisation sur le travail juridique, Jean-Marc Weller reprend la notion d'oligoptique développée par Bruno Latour¹²¹¹. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre 2, l'oligoptique ne permet de voir que certaines choses, mais de les voir parfaitement, ces différentes vues sont ensuite rassemblées pour permettre la reconstitution d'une vision d'ensemble. Cette dernière est parfois justement facilitée par le fait que des points demeurent aveugles. Nous avons pu souligner comment le fait de ne pas voir certains éléments concernant la personnalité des mis·es en cause empêche les condamnations à de courtes peines de prison en *besonders beschleunigtes Verfahren* et se traduit par une réorientation de ces dossiers en détention provisoire¹²¹². Nous voulons ici en revanche suivre la réflexion de Jean-Marc Weller qui se demande « dans quelle mesure ce n'est pas l'absence d'oligoptiques qui cause tant de difficultés, obligeant les agents à prendre en compte simultanément un trop grand nombre de variables »¹²¹³. Il s'agit ici de déterminer dans quelle mesure le fait de ne pas mobiliser certaines informations peut permettre de traiter une affaire plus rapidement et quelles sont alors les conséquences, notamment pour les mis·es en cause. Au *Bereitschaftsgericht*, la difficulté vient souvent des prévenu·e·s qui par leurs déclarations font rentrer dans l'affaire des éléments qui n'y étaient pas auparavant. Ces éléments peuvent figurer dans le dossier à travers les interrogatoires ou bien surgir lors de l'audience. Face à ces difficultés, les travailleur·euse·s du droit vont tâcher de fermer les yeux. Ce faisant, iels produisent un alignement du réseau moins polarisé par les « prévenu·e·s » et les « textes » au profit d'un autre élément que nous n'avons encore que peu rencontré, la prise en compte des coûts et du temps consacré aux affaires, autrement dit, des contraintes managériales.

1211Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 262-263.

1212Chapitre 2 Section 1.3.2.

1213Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 265.

En théorie, le principe de légalité oblige les acteur·ice·s en charge des poursuites à traiter tous les délits qui sont portés à leur connaissance. Or cela compliquerait énormément certaines affaires. Comme nous l'avons souligné plus haut avec le « vol sur commande », il arrive que certains délits impliquent d'autres protagonistes qui sont difficiles à retrouver. Dans ces cas-là, les travailleur·euse·s de la justice vont plutôt laisser passer et faire comme si iels n'avaient pas remarqué ces aspects du délit. Les acteur·ice·s désignent cette pratique sous le terme « *überlesen* », qui signifie littéralement « lire au-dessus », c'est-à-dire très concrètement de sauter les lignes qui posent problème dans la lecture du dossier. Cela permet d'éviter de devoir lancer des investigations et en cas de reproche de dire « je ne l'avais pas vu ».

Cette pratique n'est cependant possible que lorsque cela ne pose pas problème dans l'alignement du réseau et que les déclarations des prévenu·e·s peuvent simplement être mises de côté. Ce n'est pas le cas, en revanche, lorsque ces écrits sont en contradiction avec d'autres, comme les « fichiers ». Par exemple, Frau Bohn reçoit le 30 octobre 2019 un dossier pour lequel le suspect a dit lors de son interrogatoire qu'il avait été condamné à vingt-quatre ans de prison en Pologne pour des violences aggravées (*gefährliche Körperverletzung*) sur un policier. Elle part de ce cas pour m'expliquer que « beaucoup de juges *überlesen*, c'est volontaire parce que sinon ce n'est pas possible de faire l'audience ». Finalement, dans ce cas précis, Frau Bohn ne peut pas fermer les yeux, car le prévenu a été condamné en Allemagne en 2008 comme cela est écrit dans son extrait de casier judiciaire versé au dossier. À cette date, d'après ses déclarations, il devait être en prison en Pologne, il y a donc de grandes contradictions dans le dossier, ce qui le rend impossible à traiter en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Le terme « *überlesen* » fait référence à la lecture du dossier, mais il a son équivalent à l'oral. Par exemple, le 5 novembre 2019, lors de l'audience menée par le juge en formation que nous avons déjà évoqué, le prévenu, qui était revenu chercher son téléphone et rendre la marchandise volée, explique en cours d'audience qu'il a pu une première fois s'échapper en retirant son bras que tenait le *Ladendetektiv*. Cette action est à la limite de l'exercice d'une violence à l'encontre de ce *Ladendetektiv*, ce qui impliquerait une requalification des faits en vol avec violence (*räuberischer Diebstahl*). Le juge en formation en discute avec le *Staatsanwalt*, Herr Freitag à la sortie de l'audience.

Le juge explique que quand le prévenu a commencé à dire qu'il avait sorti le bras c'était à la limite, mais qu'heureusement il s'est arrêté. Herr Freitag répond que oui, c'est souvent limite, mais que dans ces cas là, « il vaut mieux ne pas trop écouter ».

Carnet de terrain, 5 novembre 2019

Le fait de mal lire ou de mal entendre certains éléments est une pratique régulière au sein du *Bereitschaftsgericht*, qui permet aux magistrat·e·s de continuer à utiliser une procédure rapide alors même que les faits pourraient être requalifiés et demander des investigations plus poussées. Cela impliquerait de réorienter l'affaire et de saisir des services de police spécifique. Pour pouvoir désengorger le système pénal et donner une réponse pénale rapide et peu coûteuse face à des éléments difficiles à démontrer, ces derniers sont mis de côté. Ce sont alors d'autres normes qui sont mises en avant comme la prise en compte des coûts temporels et financiers. D'autres aspects peuvent également expliquer cette pratique, les magistrat·e·s devraient aussi se demander si ces indices sont suffisants pour justifier de la proportionnalité d'un placement en détention provisoire plus long qu'une semaine, ce qui implique plus d'investissement pour les magistrat·e·s, et notamment de finir plus tard. Le risque est également important de voir le ou la suspect·e libéré·e.

Nos conclusions sur le *besonders beschleunigtes Verfahren* rejoignent celles d'autres travaux sur les procédures accélérées. Au Pays-Bas certains éléments sont également mis de côté pour permettre une condamnation plus rapide dans le cadre du programme ASAP, “ *sometimes a suspect confesses to criminal acts other than the present case about which he is being questioned. Often, it is decided not to investigate these other cases, because this might conflict with the strong emphasis on a swift settlement* ”¹²¹⁴. En France, ce sont les petits délits qui vont avoir la priorité alors que les autres procédures s'éternisent¹²¹⁵. À côté de cette technique qui permet d'éviter de se confronter à des délits trop complexes, j'ai également pu observer la manière dont pour des raisons organisationnelles, certains délits ne sont pas pris en compte dans les poursuites.

Nous l'avons déjà souligné, le délit le plus poursuivi en *besonders beschleunigtes Verfahren* est celui de vol à l'étalage. Il arrive également et de manière exceptionnelle que des affaires de falsification de document (*Urkundenfälschung*) soient traitées dans cette procédure. Enfin, un troisième délit annexe était parfois traité en même temps qu'un vol à l'étalage, celui de violation de la loi sur la résidence (*Verstoß gegen das Aufenthaltsgesetz*)¹²¹⁶, qui correspond au séjour irrégulier sur le territoire allemand. Au cours de mon enquête, plus exactement au mois d'octobre 2019, cette infraction a cessé d'être poursuivie en *besonders beschleunigtes Verfahren*, les policier·ère·s ayant pour instruction de cesser de l'inclure dans le dossier.

Frau Bohn revient aux dossiers de la journée et elle passe au deuxième dossier. Elle ne comprend pas pourquoi le séjour irrégulier (*Verstoß gegen Aufenthaltsgesetz*) n'est pas poursuivi alors que le suspect est Ukrainien. Elle note également qu'il a déjà un casier. Elle se rappelle ensuite que c'est Herr Freitag qui a demandé de ne plus poursuivre le

1214 Salet Renze et Terpstra Jan, 2020, op. cit. , p. 838.

1215 Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, op. cit. , p. 257.

1216 Ce délit est prévu par le paragraphe 95 de la loi sur la résidence (*Aufenthaltsgesetz*)

séjour irrégulier. Elle m'explique que c'est lui, le *Staatsanwalt*, qui est responsable de ce délit et non pas l'*Amtsanztschaft* et que c'est donc chez lui que sont transmis les dossiers.

Elle m'explique que le problème, si elle rédige l'acte d'accusation contre l'ukrainien, c'est qu'il sera considéré comme condamné pour son acte, mais en fait seulement pour le vol, et le séjour irrégulier ne pourra plus être poursuivi.

Elle me dit qu'il est possible que le *Staatsanwalt* ait reçu des ordres. Je lui demande alors pourquoi et elle m'explique qu'il y a un manque de personnel et qu'il est donc possible que la hiérarchie lui demande de faire moins de choses. Elle me dit que dans les postes de police plus personne ne traite les séjours irréguliers non plus, que ça n'existe plus qu'ici au *Bereitschaftsgericht*. Elle m'explique que cela aboutit à ce que l'*Amtsanztschaft* reçoive beaucoup plus de dossiers, qui devraient être transmis normalement au *Staatsanztschaft*. Elle me dit ensuite que c'est vraiment un délit à supprimer et qu'elle ne sait pas s'il y a déjà eu des condamnations. Plus tard, Frau Bohn décide de poursuivre seulement le vol sans évoquer le délit de séjour irrégulier.

Carnet de terrain, 29 octobre 2019

La solution finalement retenue par l'*Amtsanzwältin* correspond aux situations évoquées juste au-dessus pour lesquelles il faut « *überlesen* ». Elle fait comme si elle n'avait pas vu cet aspect alors même qu'il a suscité une discussion assez longue entre nous. Cet extrait permet de voir que les questions d'organisation et de gestion, notamment du flux des contentieux, influent également sur la pratique du droit au *Bereitschaftsgericht*. Cette pratique est changeante comme le souligne Brigitte, la policière avec laquelle j'ai passé la journée un mois plus tard, le 29 novembre 2019, « le séjour irrégulier, ça dépend, des fois on nous dit de le prendre et des fois non ». Cela montre l'importance que les politiques pénales locales peuvent prendre sur l'orientation des poursuites et ce cas n'est pas sans rappeler les poursuites pour les infractions à la législation sur les étrangers étudiés par René Lévy en France au début des années 1984, elles aussi très fluctuantes en fonction des politiques pénales ce qui l'amenait à émettre l'hypothèse que « les modifications de la politique pénale ont en la matière plus d'effet que les réformes législatives »¹²¹⁷. Cette hypothèse se retrouve confortée par nos observations sur le terrain berlinois.

Ces deux exceptions soulignées ici permettent de prendre en compte une cinquième instance, correspondant aux exigences managériales, que nous n'avons pas rencontrées auparavant et qui permettent un alignement du réseau moins polarisé sur les « textes ». Dans le cadre d'autres dispositifs de production de décisions légales, cet aspect est intégré dans l'instance « textes », car les impératifs managériaux sont encadrés de manière réglementaire ou bien dans des instructions de la hiérarchie. Ce n'est pas le cas au *Bereitschaftsgericht* où ces éléments ne font pas l'objet de consignes écrites et même la décision de ne pas poursuivre le séjour irrégulier n'a fait l'objet que de

1217Lévy René, 1989, « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », in *Données Sociales Île-de-France 1989*, INSEE, Direction régionale de Paris, p. 322. sinon p. 318-323.

discussions. Cette instance demeure importante puisqu'elle permet de remettre en cause le poids des textes, même si c'est une pratique qui demeure exceptionnelle au *Bereitschaftsgericht*.

*

* *

Contrairement à la pratique observée au TGI de Paris en comparution immédiate, où l'aveu est suffisant et à défaut les témoignages écrits, les magistrat·e·s allemand·e·s du *Bereitschaftsgericht* demandent des détails qui sont directement liés aux prérequis juridiques permettant de caractériser l'infraction. La présence du droit écrit se retrouve également dans les catégories d'entendement mobilisées par les juges allemand·e·s comme l'utilisation du concept de *normal crime* nous a permis de le souligner. Alors qu'en France de nombreuses critiques reprochent à l'accélération de la procédure de ne garantir ni le respect des droits de procédure ni la conformité de l'application de la loi aux textes, la pratique berlinoise semble réunir les exigences de rapidité et d'une adéquation entre le droit écrit et la pratique. Cela se retrouve dans la manière dont est traité le doute dans les deux procédures étudiées. En comparution immédiate, les magistrat·e·s ne doutent pas et seule une « incohérence narrative interne »¹²¹⁸ au récit policier permet sa remise en cause. À l'inverse en Allemagne le doute émerge occasionnellement. S'il peut être dissipé par l'intervention des témoins il implique un placement en détention provisoire, sinon il profite à l'accusé·e. Pour juger rapidement en conservant la place centrale des textes de loi dans la pratique, les magistrat·e·s doivent toutefois renoncer à certaines poursuites, soit au cas par cas en cours d'audience ou en ne relevant pas certains éléments du dossier, soit de manière plus organisée dans le cas des séjours irréguliers sur le territoire allemand. Les travailleur·euse·s du droit développent alors un regard critique sur cette procédure, perçue comme permettant de prendre plus de liberté avec les règles formelles et l'État de droit. Leur vigilance, alors même que l'écart entre les textes et la pratique sont très faibles en Allemagne par rapport à la France par exemple, renforce la conclusion de l'importance des textes et des garanties procédurales dans la pratique allemande du droit.

Conclusion : L'alignement de la pratique sur les textes

Au vu de la littérature existante sur l'accélération du temps pénal, il semblait établi que cette accélération allait de pair avec une diminution des garanties procédurales et de l'État de droit, soit en raison de la mise en place de systèmes dérogatoires aux droits communs (en Allemagne), soit parce que la pratique des tribunaux s'éloigne des textes (en France notamment). Pourtant, nous

¹²¹⁸Jackson Bernard, 1988, op. cit.

avons montré que les dispositions exceptionnelles mises en place pour le *beschleunigtes Verfahren* ne sont presque jamais appliquées au *Bereitschaftsgericht* et d'autre part que la pratique du droit repose systématiquement sur les textes et s'y rapporte de manière constante afin de déterminer la vérité judiciaire. Plus précisément, l'étude du travail concret de production de la décision montre que, dans ce tribunal, deux instances s'avèrent centrales dans le réseau qui permet l'établissement de la vérité judiciaire, les prévenu·e·s et les textes. L'usage du *besonders beschleunigtes Verfahren* au *Bereitschaftsgericht* apparaît alors comme une exception au vu des conséquences que l'accélération de la procédure pénale peut avoir dans d'autres tribunaux européens. Cette exception permet de remettre en cause l'idée selon laquelle l'accélération en elle-même mettrait en péril le respect de la légalité et des droits fondamentaux des prévenu·e·s. Ce n'est pas nécessairement le cas d'une accélération comprise comme une réduction des délais.

En revanche, la seule exception institutionnalisée que nous avons pu observer à cette centralité des textes dans la prise de décision concerne l'absence de poursuite pour les séjours illégaux sur le territoire allemand et vient de la gestion des flux entre les deux organes chargés des poursuites et des instructions de la hiérarchie pour la police. Or les impératifs gestionnaires et les contraintes managériales brillent par leur absence au sein du *Bereitschaftsgericht* comme nous avons pu le souligner dans la partie précédente. La hiérarchie des travailleur·euse·s de la justice intervient également très peu dans leur travail. Or dans les travaux français, le lien est généralement admis entre l'accélération et la managérialisation du système pénal, ce qui est lié au fait que « le véritable “ décollage ” du TTR tient à son association au développement de la gestion qui touche les juridictions à la même période »¹²¹⁹. Le contre-exemple berlinois permet d'envisager séparément ces deux aspects et par là de considérer qu'une plus faible intégration des textes dans le réseau de production de la vérité judiciaire vient sans doute plus de la managérialisation que de l'accélération des procédures à proprement parler.

Enfin, les exceptions que nous avons pu relever à cette proximité entre les textes et la pratique viennent principalement de l'absence de poursuite pour certains délits plus graves. Pour obtenir des condamnations dans cette procédure, les magistrat·e·s acceptent alors que les peines soient moins sévères. Cet élément pose les questions de la punitivité de cette procédure et des justiciables et infractions qu'elle cible, sur lesquelles nous allons nous pencher désormais.

1219Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2015, op. cit. , p. 274.

Chapitre 7. L'accélération : l'assurance de la punition des populations vagabondes

Introduction : Discriminations, inégalités ou filières pénales, qualifier le tri effectué par la justice pénale

La question de l'inégalité des justiciables fait l'objet d'une littérature abondante et trouve un nouvel élan en France¹²²⁰. Dans les pays anglo-américains cette question, appliquée au droit pénal, s'incarne principalement dans la question de la race et de la condamnation dans la lignée de l'étude de Robert Hood qui mettait en évidence l'existence de discriminations raciales à ce stade de la procédure¹²²¹. Dix ans plus tard, Benjamin Bowling et Coretta Philips soulignent que ces discriminations interviennent également plus tôt dans la chaîne pénale, à travers l'action de la police ou les décisions d'orientation par exemple¹²²². En France, les travaux de Fabien Jobard et Sophie Nevanen insistent sur cette dimension en montrant que « s'il y a traitement différencié, au sens d'une agrégation de différences non explicables autrement que par elles-mêmes, c'est au stade policier et du parquet que l'on est susceptible de les trouver, et non au stade juridictionnel »¹²²³. Les différences dans les condamnations ne relèvent donc pas nécessairement de la décision des juges.

Les différences de traitement entre justiciables par la police et le parquet ont fait l'objet de plusieurs recherches en France dans les années 1980, notamment à travers les travaux de René Lévy qui met en avant les processus de sélection discriminatoires, en particulier envers ceux que les policiers·ère·s désignent comme « maghrébins »¹²²⁴. Les mis·es en cause au *Bereitschaftsgericht* ne sont cependant pas des personnes qui se distinguent des autres justiciables par leur race au sens anglo-saxon du terme, ou par la couleur de leur peau. Il s'agit dans leur immense majorité d'Européen·ne·s blanc·he·s. Barbara Hudson souligne cependant que c'est par un processus qui consiste à construire des « Autres » que la justice, composée principalement d'hommes blancs, mobilise des stéréotypes et des représentations qui conduisent à une sur-pénalisation des personnes

1220Lejeune Aude et Spire Alexis, 2020, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 106, Vol. 3, p. 517-526.

1221Hood Roger, 1992, *Race and Sentencing*, Oxford, Clarendon Press.

1222Bowling Benjamin et Philipps Coretta, 2002, *Racism, Crime and Justice*, London, Longman

1223Jobard Fabien, Névanen Sophie, 2007, op. cit. , p. 267.

1224Lévy René, 1987, op. cit.

racisées¹²²⁵. Cette construction des « Autres » se retrouve également au *Bereitschaftsgericht*, les populations d'Europe de l'Est étant régulièrement décrites sous des traits généraux qui permettent de les distinguer de la population allemande. C'est notamment le cas à travers les références à leurs supposés lieux de résidence, que nous avons déjà évoqué dans cette thèse avec la comparaison au film *Borat*, ou bien des remarques régulières sur le fait que les personnes ne prennent pas soin d'elles ou de leur apparence. Il s'agit de voir si cette construction des mis-es en cause dans cette procédure comme des « Autres » s'accompagne de différences de traitement.

Dans la littérature française, les travaux de Pierre Tournier et Philippe Robert menés dans les années 1980 se sont focalisés sur la catégorie des « étrangers » et montrent que cette catégorie est surreprésentée dans les vols à l'étalage, ce qui s'explique selon les auteurs par une plus faible propension à la transaction des services de sécurité privée avec les personnes étrangères¹²²⁶. Cette analyse est corroborée par l'étude de Frédéric Ocqueteau et Marie-Lys Pottier, qui soulignent que lorsque les personnes sont étrangères ou SDF, les vigiles des supermarchés contactent plus souvent la police¹²²⁷. Il en ressort un effet de sélection qui est antérieur au stade de la police et qui montre une gestion soit privée, soit publique des infractions en fonction des personnes qui les commettent. La catégorie d'étranger-ère permet de cerner l'aspect qui nous intéresse ici, car cette catégorie repose sur une distinction légale : la situation juridique de ces personnes est différente des nationaux, ce qui justifie au regard de la loi que leur traitement soit spécifique. Dans le cas du *Bereitschaftsgericht*, la question qui se pose est alors de savoir si l'utilisation de cette filière pénale s'explique uniquement par le droit ou bien se combine avec des formes de discriminations, c'est-à-dire pour reprendre la définition juridique de Danièle Lochak, « la distinction ou la différence de traitement illégitime : illégitime parce qu'arbitraire, et interdite puisqu'illégitime »¹²²⁸. Le droit permet-il alors d'expliquer pourquoi certaines personnes sont jugées au *Bereitschaftsgericht* ou bien doit-on chercher d'autres explications et le passage par ce tribunal implique-t-il un désavantage pour les populations concernées ?

Cette revue de littérature très succincte au vu de la quantité de travaux existants nécessite une remarque qui concerne le questionnement lui-même. En effet, appréhender l'inégalité de traitement peut se faire à différentes étapes. Il peut s'agir de différences au niveau de la condamnation, mais également en fonction de l'orientation du dossier, et une procédure peut

1225Hudson Barbara, 2006, « Beyond white man's justice: Race, gender and justice in late modernity », *Theoretical Criminology*, Vol. 10, n°1, p. 29-47.

1226Robert Philippe et Tournier Pierre, 1989, « Migrations et délinquances : Les étrangers dans les statistiques pénales », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 5, n°3, p. 24.

1227Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, op. cit. , p. 138.

1228Lochak Danièle, 1987, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, Vol. 11, p. 778.

justement impliquer une plus grande punitivité comme c'est le cas en France avec la comparution immédiate. Camille Viennot souligne que « cette procédure est donc utilisée afin d'inciter le tribunal au prononcé d'une lourde sanction »¹²²⁹. L'utilisation différenciée de cette procédure en fonction des caractéristiques sociales des auteur·ice·s implique donc une sanction plus importante à un groupe particulier. Pour autant, cela n'est pas toujours le cas et l'exemple du *besonders beschleunigtes Verfahren* invite à penser séparément la punitivité d'un côté et les modes spécifiques de traitement de certaines infractions et clientèles de l'autre afin de réfléchir à leur articulation.

Pour cela, nous ne mobiliserons pas des statistiques, mais nous analyserons l'éventualité de la discrimination en étant au plus près des acteur·ice·s. Notre terrain a dépassé le seul cadre des *besonders beschleunigte Verfahren* et nous avons pu observer également les pratiques des travailleur·euse·s du droit sur d'autres procédures pour des délits similaires, qu'il s'agisse d'ordonnances pénales, de *normales beschleunigte Verfahren* ou encore de placements en détention provisoire. Ces données nous permettent de saisir les raisonnements et les logiques qui concourent tant à l'orientation des affaires qu'à la condamnation à proprement parler. Pour cela, il est cependant nécessaire de dépasser la focalisation sur le *besonders beschleunigtes Verfahren* pour comprendre son inscription dans une liste de possibilités d'orientations ouvertes aux travailleur·euse·s du *Bereitschaftsgericht*. Il s'agit désormais de déterminer si ces choix d'orientation produisent des discriminations, notamment en nous intéressant à la question de la punitivité. Cette question sera abordée dans un premier temps pour déterminer si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une procédure plus punitive que les autres. Cela nous permettra dans un second temps d'inscrire le *besonders beschleunigtes Verfahren* dans la politique pénale de Berlin en déterminant son articulation avec les autres traitements possibles au sein du *Bereitschaftsgericht*. Enfin, nous replacerons ce tribunal dans la continuité des outils mis en œuvre par les politiques de lutte contre le vagabondage.

Section 1. Penser la punitivité d'une procédure

L'accélération de la justice pénale est parfois considérée comme un des aspects de l'augmentation de la punitivité dans les sociétés occidentales, qui a été mise en lumière par David Garland¹²³⁰ aux États-Unis et en Grande-Bretagne et dont le constat a été étendu à l'Union Européenne, notamment par Estella Baker¹²³¹. Cette évolution est régulièrement désignée sous le

1229Viennot Camille, 2007, op. cit. , p. 141.

1230Garland David, 2001, op. cit.

1231Baker Estella, 2010, « Governing Through Crime – the Case of the European Union », *European Journal of Criminology*, Vol. 7, n°3, p. 187-213.

terme de « tournant punitif » (*punitiv turn*)¹²³². Cette littérature fait l'objet de nombreux débats, tant pour savoir si cette évolution est réelle¹²³³ et si le terme de « tournant » est adéquat, que pour déterminer les facteurs qui peuvent expliquer cette évolution¹²³⁴. Nous n'aborderons pas ces questions qui dépassent de loin le cadre de cette thèse¹²³⁵, mais nous nous concentrerons sur celle qui consiste à réfléchir aux indicateurs permettant d'évaluer cette punitivité. Dans quelle mesure peut-on dire qu'une société est plus punitive ? Quels sont les outils qui permettent de l'établir ? L'utilisation de procédures particulières peut-elle être la marque d'une plus grande punitivité et dans ce cas comment l'évaluer ? Le premier indicateur utilisé pour établir le tournant punitif est celui du taux de détention. L'augmentation du nombre de prisonnier·ère·s par habitant·e·s apparaît alors comme une preuve de l'augmentation de cette punitivité. Vincenzo Ruggiero et Mick Ryan ont cependant souligné que ces taux ne sont pas suffisants pour déterminer le degré de punitivité d'un État¹²³⁶ et qu'il convient de leur ajouter d'autres indicateurs et de développer une étude plus fine des particularités de chaque État. Philippe Robert souligne également dans le même ouvrage l'importance de prendre en compte l'augmentation des peines dites « alternatives » à l'incarcération comme les Travaux d'Intérêt Général (TIG)¹²³⁷.

Mais ces indicateurs changent également en fonction des différents niveaux et des dimensions de la punitivité qu'il s'agit d'étudier. Comme le souligne David Green, « *public attitudes, political rhetoric, public policies and penal practices are often conflated in discussions of punitiveness* »¹²³⁸. Dans le cadre de ce travail, il est clair que c'est le quatrième aspect, celui des pratiques pénales, qui fera l'objet de notre étude. Cela a une influence sur ce que nous désignons ici sous le terme du *punitivité* puisqu'il ne s'agit pas de faire référence à une « disposition à la punition » comme le définit par exemple Bernd Dollinger¹²³⁹ ou bien de considérer qu'il s'agit de revenir à des pratiques antérieures de punitions comme le suggèrent Rüdiger Lautmann et Daniela Klimke¹²⁴⁰. Au contraire, nous analyserons ici la punitivité non pas comme une représentation ou la

1232 McDowell Deborah, Harold Claudrena et Battle Juan (dir), 2013, *The Punitive Turn: New Approaches to Race and Incarceration*, Charlottesville, University of Virginia Press.

1233 Matthews Roger, 2005, « The myth of punitiveness », *Theoretical Criminology*, Vol. 9, p. 175–201.

1234 Cavadino, Michael et Dignan James, 2006, op. cit.

1235 Pour un état des lieux en Allemagne, voir Drenkhahn Kirstin, Habermann Julia, Huthmann Lukas et al. , 2020, « Zum Stand der Punitivitätsforschung in Deutschland und darüber hinaus », *Kriminalpolitische Zeitschrift (KriPoZ)*, p. 104-107.

1236 Ruggiero Vincenzo et Ryan Mick (dir.), 2013, *Punishment in Europe: A Critical Anatomy of Penal Systems*, London, Palgrave.

1237 Robert Philippe, 2013, « The French Criminal Justice System » in Ruggiero Vincenzo et Ryan Mick (dir.), 2013, op. cit. , p. 113-114.

1238 Green David, 2009, « Feeding Wolves: Punitiveness and Culture », *European Journal of Criminology*, Vol. 6, n°6, p. 520.

1239 Dollinger Bernd, 2011, « Punitivität in der Diskussion », in Dollinger Bernd et Schmidt-Semisch Henning (dir.), *Gerechte Ausgrenzung ?*, p. 25–73, Wiesbaden, Springer, p. 37.

1240 Klimke Daniela et Lautmann Rüdiger, 2004, « Punitivität als Schlüsselbegriff für eine Kritische Kriminologie », *Kriminologisches Journal*, Vol. 8 « Punitivität », p. 14.

caractéristique d'une culture pénale, mais très concrètement comme l'existence de dispositifs pénaux plus punitifs, c'est-à-dire permettant une sanction plus sévère que s'ils n'existaient pas.

Helmut Kury, Harald Kania et Joachim Obergfell-Fuchs différencient quatre niveaux de punitivité : celui micro et individuel, celui macro de la société, ainsi que les niveaux législatifs et judiciaires¹²⁴¹. Le niveau macro est le plus étudié, notamment à travers les travaux comparatifs que nous avons cités ici. En Allemagne, le niveau législatif a fait notamment l'objet de l'étude de Christina Schlepper qui analyse l'évolution du droit pénal allemand entre 1976 et 2005¹²⁴². Ces conclusions montrent que les soixante-quatorze lois étudiées conduisent principalement à de nouvelles criminalisations, à l'élargissement de la définition légale des infractions et à une augmentation des peines encourues¹²⁴³, c'est-à-dire une augmentation de la punitivité. En revanche, le niveau judiciaire reste peu étudié et c'est ce que nous souhaitons faire ici à un niveau microsociologique pour suivre le travail effectué sur des affaires particulières. La démarche développée par Christina Schlepper a l'avantage de permettre une comparaison facilitée entre un avant et un après. Cette comparaison ne peut cependant pas être mise en œuvre sur notre terrain, car nous n'avons pas pu déterminer à quoi correspondrait cet « avant », ni ne pouvons le dater précisément. En revanche, nous pouvons nous baser sur plusieurs autres éléments pour déterminer si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est un dispositif plus punitif que les autres procédures. Il s'agira alors de déterminer si l'accélération des procédures pénales implique toujours une plus grande punitivité.

Nous développerons pour cela quatre approches successives. La première est la plus classique et correspond à celle qui a été mise en place en France pour évaluer la punitivité de la comparution immédiate¹²⁴⁴. Il s'agit de comparer les peines en fonction des procédures pour des délits équivalents. Cependant, cette manière d'appréhender le dispositif, quand bien même elle parviendrait à raisonner toutes choses égales par ailleurs, laisse de côté à la fois la manière dont le dispositif lui-même peut influencer la qualification des délits et d'autre part ses propres effets punitifs, ces derniers n'étant pas réductibles à la sanction pénale. Ce sont ces considérations que nous intégrerons ensuite à l'analyse. Une troisième manière d'appréhender la question de la punitivité du *besonders beschleunigtes Verfahren* vise à considérer ce qu'il vient remplacer,

1241Kania Harald, Kury Helmut et Obergfell-Fuchs Joachim, 2004, « Worüber sprechen wir, wenn wir über Punitivität sprechen? Versuch einer konzeptionellen und empirischen Begriffsbestimmung », *Kriminologisches Journal*, Vol. 8 « Punitivität », p. 51-88. Voir aussi en anglais, Brandenstein Martin, Kury Helmut et Obergfell-Fuchs Joachim, 2009, « Dimensions of Punitiveness in Germany », *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 15, n°1-2, p. 63-81.

1242Schlepper Christina, 2014, *Strafgesetzgebung in der Spätmoderne. Eine empirische Analyse legislativer Punitivität*, Wiesbaden, Springer.

1243Ibid, p. 199.

1244Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit.

autrement dit : quelles seraient les options possibles pour les travailleur·euse·s du droit si cette procédure n’existait pas ? Ce raisonnement contre-factuel n’est pas seulement celui du chercheur, mais il est mobilisé par les acteur·ice·s qui développent elleux-mêmes ces réflexions. C’est donc en les suivant et en analysant leurs pratiques qu’il devient possible, d’une manière atypique, d’appréhender la punitivité induite par une procédure. Enfin, s’arrêter aux condamnations empêche de prendre en compte la mise en œuvre des sanctions. Si notre terrain ne nous permet pas d’appréhender l’application des peines, le choix de celles-ci repose sur des raisonnements différents de ceux mobilisés dans d’autres procédures. Les magistrat·e·s envisagent que ces peines vont avoir un effet spécifique, lié aux caractéristiques sociales des condamné·e·s. Nous nous pencherons sur cet aspect dans un quatrième temps.

1.1. Comparer les peines à délits égaux

Évaluer les différences de traitement par la justice pénale passe souvent par la mobilisation des statistiques administratives. Une méthode pour cela peut être de comparer directement dans un échantillon les deux variables à expliquer comme le font Fabien Jobard et Sophie Nevanen¹²⁴⁵. Cela n’est pas possible dans le cadre de notre recherche pour deux raisons. Tout d’abord nous n’avons pas de base de données à exploiter en ce qui concerne le *besonders beschleunigtes Verfahren* et ensuite il nous faudrait aussi étudier les audiences qui n’ont pas lieu dans cette procédure. La méthode mise en avant par Nicolas Herpin permet de dépasser ces deux difficultés. D’une part il code des observations d’audiences pour s’en servir comme base de données et d’autre part il mobilise pour la comparaison les statistiques judiciaires. Cette comparaison aux statistiques est également mobilisée par Anne-Cécile Douillet et son équipe pour déterminer que la comparution immédiate a bien « un effet propre de la procédure, qui favorise le prononcé de peines plus sévères que par le biais d’autres procédures, ou en tout cas le prononcé plus fréquent de peines d’emprisonnement avec mandat de dépôt »¹²⁴⁶.

Si nous mobilisons également les observations d’audience, nous n’avons pas accès à des statistiques judiciaires pertinentes. Nicolas Herpin a par exemple pu consulter les « annuaires de la justice criminelle publiés qui, avant 1978, reposaient sur une nomenclature extrêmement détaillée »¹²⁴⁷. De telles données ne sont pas disponibles en Allemagne ni dans le *Land* de Berlin. Outre le fait que les statistiques pénales ne permettent pas de faire la différence entre les vols à

1245Jobard Fabien, Nevanen Sophie, 2007, op. cit.

1246Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit. , p. 6.

1247Herpin Nicolas, 2013, « Deux approches de la justice en France et aux États-Unis. L’application de la loi en perspective », *Droit et société*, n° 85, Vol. 3, p. 647.

l'étalage et d'autres types de vol, la distribution des peines n'est pas disponible ce qui rend impossible toute comparaison des peines données en *besonders beschleunigtes Verfahren* au *Bereitschaftsgericht* avec les peines moyennes prononcées à Berlin pour ce délit.

Même en codant les observations effectuées au sein du *Bereitschaftsgericht*, il ne serait pas possible de trouver des données auxquelles les comparer. Comment alors parvenir à déterminer si les personnes jugées en *besonders beschleunigtes Verfahren* le sont plus sévèrement que celles qui passent par d'autres procédures ? Tout d'abord il faut définir de quelles autres procédures nous parlons. En effet, comme cela est souligné de manière répétée par mes enquêtés, le choix de recourir au *besonders beschleunigtes Verfahren* ne vient pas remplacer l'usage de l'audience correctionnelle classique, mais se substitue à l'ordonnance pénale. Pour comparer la punitivité du *besonders beschleunigtes Verfahren*, il ne faut donc pas aller regarder du côté des audiences, mais dans les bureaux des magistrats, là où sont décidées les peines dans le cadre du *Strafbefehlsverfahren*. En effet, les seuls autres vols à l'étalage qui sont audiencés à Berlin sont ceux de personnes qui sont en récidive et qui font alors face à des peines plus importantes¹²⁴⁸. Pour comparer des situations similaires au vu du casier judiciaire, il faut donc regarder du côté des ordonnances pénales.

Lors de mes observations du travail des *Amtsanwältinnen*, j'ai pu voir le travail effectué sur des dossiers orientés en *Strafbefehlverfahren*, parmi lesquels se trouvaient quelques dossiers de vols à l'étalage (n=6). Parmi ces dossiers, trois ont été renvoyés, un classé et deux ont fait l'objet d'une ordonnance pénale. Dans un des dossiers, la peine demandée était de trente jours-amende et dans l'autre, pour deux vols distincts, de soixante jours-amende. Ces peines correspondent à celles qui sont prononcées dans les audiences en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Deux remarques sont alors nécessaires. D'une part avec seulement deux exemples, il peut sembler compliqué de tirer des conclusions. Toutefois, il ressort de mes observations que le mode de calcul utilisé par les *Amtsanwältinnen*, c'est-à-dire leur raisonnement pratique en ce qui concerne l'estimation du nombre de jours-amende, fonctionnait de la même façon que lors des audiences. Elles établissaient une liste de pour et de contre qu'il s'agissait de soupeser pour déterminer la sanction. La seconde remarque pose plus problème. Les *Amtsanwältinnen* que j'ai observées s'occupent tous les jours de vols à l'étalage dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* et le fait que leur travail pour établir la sanction soit identique et amène à une sanction similaire quelle que soit la procédure utilisée ne veut pas dire que ce soit le cas des autres membres du parquet. Pour le dire autrement, si les deux *Amtsanwältinnen* du *Bereitschaftsgericht* punissent de la même manière les voleur·euse·s à

1248Ce sont les audiences de *normales beschleunigte Verfahren* qui ont lieu le matin au *Bereitschaftsgericht* et auxquelles j'ai pu assister.

l'étalage en *besonders beschleunigtes Verfahren* et en *Strafbefehlsverfahren* cela peut s'expliquer précisément par le fait qu'elles traitent ces affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*. La pratique de ces deux parquets peut ne pas du tout être représentative et leurs collègues de l'*Amtsgericht Tiergarten* peuvent être moins punitifs.

Un autre élément permet cependant de vérifier que ce n'est pas le cas. Les dossiers que j'ai eus entre les mains comprennent le casier judiciaire des auteur·ice·s de ces vols à l'étalage. De plus, les *Amtsanwältinnen* ont accès, via leur logiciel, à d'autres informations concernant les infractions commises, qui leur permettent notamment de voir quelles sont les victimes. Lorsque ces victimes sont des magasins, nous pouvons considérer qu'il s'agissait de vols à l'étalage. Or, dans ces cas-là, les condamnations montraient une certaine stabilité, autour de trente à quarante jours-amende pour une première condamnation, quel que soit le tribunal en charge de l'affaire. Il est arrivé cependant que des condamnations plus importantes soient prononcées, ce qui suscitait l'interrogation des membres du parquet. Ce fut le cas notamment le 23 octobre 2019, pour un prévenu qui avait été condamné à quatre-vingts jours-amende en Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour un premier vol. Les deux *Amtsanwältinnen* en ont alors discuté et se sont demandées ce qui pouvait l'expliquer. Les réactions à cette anomalie soulignent bien la régularité des condamnations pour cette infraction et nous permet de déterminer que la peine pour un·e prévenu·e au casier vierge, qui a volé dans un magasin des marchandises pour une valeur comprise entre cinquante et cent euros est d'environ trente jours-amende.

Utiliser une méthode comparant les peines prononcées dans différentes procédures pour des délits équivalents ne nous permet pas de déterminer une punitivité plus élevée associée au *besonders beschleunigtes Verfahren* au vu des données récoltées sur notre terrain. Ces données sont cependant assez réduites et ne permettent pas non plus d'affirmer que ce n'est pas le cas. Par ailleurs, cette méthode repose sur une hypothèse selon laquelle à des faits équivalents correspond une qualification pénale similaire, quelle que soit la procédure dans laquelle l'affaire est orientée. Or selon mes enquêtés·e·s cela n'est pas le cas et les procédures impliquent des traitements différenciés tant des faits en eux-mêmes que de leurs auteur·ice·s.

1.2. Les effets de la procédure sur le traitement des affaires

En fonction de la manière dont l'affaire est orientée, son traitement n'est pas équivalent. « Les différences entre les condamnations et les condamnés invitent alors à examiner comment sélection et orientation s'opèrent selon les individus et les situations »¹²⁴⁹. La procédure choisie peut

1249Aubusson de Cavarlay Bruno, 1985, op. cit. , p. 303.

s'accompagner de mesures particulières qui la rende plus punitive comme nous le verrons dans un premier temps. Ensuite il faut prendre en compte l'opportunité des poursuites qui se pose différemment en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Enfin nous soulignerons que la différence de traitement des justiciables juste après la commission de l'infraction a des effets sur la qualification juridique qui en sera retenue.

1.2.1. La punitivité intrinsèque du *besonders beschleunigtes Verfahren*

L'émergence des alternatives aux poursuites a permis de souligner que la sanction ne prend pas nécessairement la forme d'une peine inscrite au casier judiciaire, mais possède un sens plus large également reconnu par les juristes¹²⁵⁰. Dès lors, il s'agit de prendre en compte dans l'évaluation de la punitivité les autres conséquences de la commission de l'infraction qui ne font pas partie de la peine. C'est ce que font les travailleur·euse·s de la justice au *Bereitschaftsgericht*, en précisant que les prévenu·e·s ont été privé·e·s de liberté et ont passé une nuit en cellule. Iels soulignent par là que le système pénal n'attend pas toujours l'établissement de la culpabilité pour infliger des sanctions informelles, et vont parfois jusqu'à rejoindre les conclusions de Malcolm Feeley pour qui la punition se trouve également dans la procédure elle-même¹²⁵¹. Comme le dit une policière à propos d'un suspect « au moins il aura passé une nuit en cellule, il s'en rappellera et il ne va pas recommencer »¹²⁵².

La question de la détention policière est également un des arguments centraux de Satnam Choong pour déterminer que le rôle de la police est avant tout disciplinaire. Encore une fois, la sanction des comportements déviants se trouve avant tout dans l'exercice de l'autorité policière, ce qui rend peu pertinent le fait de savoir si le ou la suspect·e a commis l'infraction¹²⁵³. En considérant le faible recours à la privation de liberté par les autorités répressives en Allemagne, il est clair que le *besonders beschleunigtes Verfahren* possède en lui-même un aspect plus punitif que les autres procédures, car il implique une privation de liberté que les auteur·ice·s d'un vol à l'étalage ne devront pas subir si l'affaire est orientée dans une autre procédure. C'est d'ailleurs la question de la proportionnalité de cette mesure privative de liberté qui a permis de fixer la limite inférieure en

1250La sanction est alors définie comme suit : « toute mesure – même réparatrice – justifiée par la violation d'une obligation ». Cornu Gérard (dir.) , 2011, *Vocabulaire juridique, association Henri Capitant*, Paris, PUF, Sanction, 2ème sens, p. 933. Cité et appliqué aux mesures alternatives par exemple par Giacobelli Muriel, 2012, « Les procédures alternatives aux poursuites. Essai de théorie générale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, Vol. 3, p. 505-521.

1251Feeley Malcolm, 1979, *The Process is the Punishment : Handling Cases in a Lower Criminal Court*, New York, Russel Sage Foundation.

1252Carnet de terrain, 3 décembre 2019.

1253Choongh Satnam, 1997, *Policing as Social Discipline*, Oxford, Clarendon Press.

dessous desquelles les vols ne sont pas poursuivis en *besonders beschleunigtes Verfahren* à cinquante euros pour les primo-délinquant·e·s et vingt-cinq euros pour les autres.

1.2.2. *Besonders beschleunigtes Verfahren* et opportunité

Dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* il est possible pour les magistrat·e·s, comme lors des autres audiences, d'opter pour un classement de l'affaire pour des raisons d'opportunité des poursuites. La question qui se pose alors est de savoir si les prévenu·e·s qui sont poursuivi·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren* ont plus de chance de voir leur affaire classée que dans une autre procédure. Il semble que ce soit plutôt l'inverse, puisque cela n'est jamais arrivé lors des audiences que j'ai pu observer. Encore une fois c'est en suivant les raisonnements des acteur·ice·s que l'on peut également arriver à cette conclusion.

Lors de l'audience, avant les réquisitions, le juge, Herr Friedrich a proposé à l'*Amtsanwälterin*, Frau Hesse, une interruption d'audience. Après l'audience, je lui demande pourquoi. Il explique qu'il lui avait semblé percevoir un signe qui voulait dire que Frau Hesse souhaitait utiliser le paragraphe 153a du StPO. Il m'explique que c'est une possibilité qui est très rarement utilisée au *Bereitschaftsgericht*, mais qui est assez courante dans le *Hauptgebäude*¹²⁵⁴. Il s'agit de classer la procédure contre le paiement d'une somme d'argent. Il explique que c'est assez compliqué ici, car en cas de non-paiement de cette somme d'argent il faut relancer la procédure et que c'est assez compliqué dans la mesure où les personnes qui passent en procès ici n'ont pas de logement principal.

Carnet de terrain, 21 mars 2019

Les mis·es en cause qui passent à l'*Amtsgericht* Tiergarten, donc en procédure normale, pourraient alors bénéficier d'un classement sous condition, mais pas ceux qui sont orienté·e·s au *Bereitschaftsgericht*, donc en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Il convient toutefois de rappeler que pour une première infraction, c'est-à-dire les cas concernés par le paragraphe 153a du StPO, les auteur·ice·s de vols à l'étalage ne sont pas non plus orienté·e·s en procédure normale. Sauf si le cas est d'une grande complexité, l'affaire va plutôt faire l'objet d'une ordonnance pénale. Dès lors, cette différence de traitement ne semble pas concerner des situations similaires puisque les cas auxquels fait référence Herr Friedrich ne concernent pas des vols à l'étalage.

Toutefois, les mis·e·s en cause qui ont un logement fixe peuvent également faire l'objet d'un classement selon le paragraphe 153a du StPO en amont plutôt que de poursuites avec une ordonnance pénale. Dans ce cas, la sanction prendra la forme d'une somme d'argent à payer en échange du classement de la procédure. Ce n'est pas le cas pour les mis·es en cause déféré·e·s par le LKA 743. Cette différence ne renvoie cependant pas à la punitivité propre du *besonders*
¹²⁵⁴Littéralement le « bâtiment principal ». Cette expression désigne l'*Amtsgericht* Tiergarten.

beschleunigtes Verfahren, mais vient souligner que les mis·es en cause orienté·e·s dans cette procédure ne sont pas éligibles à un classement sous condition. Comme me l'explique Frau Hesse, « pour les personnes que l'on a en *besonders beschleunigtes Verfahren* ce n'est pas possible, car on ne peut pas leur envoyer la lettre »¹²⁵⁵. C'est alors la question du logement fixe qui empêche ceux qui en sont dépourvu·e·s de la possibilité de voir leur affaire classée. Il s'opère donc parmi les voleur·se·s à l'étalage, c'est-à-dire principalement parmi les classes populaires, une différence entre les personnes qui disposent d'un logement et les autres, qui seront plus systématiquement poursuivies. On retrouve ainsi au sein de ces classes populaires la même distinction que dans la population générale selon laquelle les délits commis par les classes dominantes sont moins systématiquement poursuivis que ceux commis par les classes populaires¹²⁵⁶. Ce constat nous invite à ne pas prendre les classes populaires comme une catégorie homogène, mais à voir au contraire la sensibilité de l'institution judiciaire aux différences sociales à l'intérieur de cette catégorie¹²⁵⁷.

L'orientation des suspect·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren* a des effets immédiats qui peuvent être considérés comme plus punitifs. En effet, ces suspect·e·s vont être privé·e·s de liberté et ne bénéficieront pas d'un classement en opportunité. Ce dernier aspect n'est toutefois pas une conséquence de cette procédure, mais découle d'une même cause, l'absence de logement fixe des justiciables. Au-delà de ces effets directs de l'orientation en *besonders beschleunigtes Verfahren*, cette décision a également des implications matérielles qui peuvent favoriser des sanctions plus ou moins importantes pour des faits similaires.

1.2.3. Les effets du choix de la procédure sur la qualification des faits

En fonction de la procédure choisie, le traitement du dossier est très différent à Berlin. Pour mettre en œuvre le *besonders beschleunigtes Verfahren*, les autorités en charge des poursuites mobilisent des ressources spécifiques. Cela influe sur leur vision de l'affaire, leur capacité à voir en avant, c'est-à-dire à comprendre l'affaire, les éléments qui la composent et les conséquences des décisions pour le futur du dossier et leur vision arrière qui désigne les affaires déjà traitées par le service et la capacité à les mobiliser¹²⁵⁸. Les travailleur·euse·s du droit au *Bereitschaftsgericht* ont une bonne capacité à voir en avant. En effet, les dispositifs spécifiques et notamment le téléphone

1255Carnet de terrain, 24 octobre 2019.

1256On peut notamment penser aux études qui portent sur la fraude aux impôts que Dee Cook prend comme exemple en Grande Bretagne. Cook Dee, 2006, *Criminal and Social Justice*, London, Sage. En France Alexis Spire et Katia Weidenfeld arrivent à la même conclusion : « pour la petite délinquance de rue, la systématité du châtement est la règle ; le moindre carreau cassé appelle une répression immédiate. Pour les fraudeurs du fisc, c'est une forme de laxisme raisonné qui prime ». Spire Alexis et Weidenfeld Katia, 2015, *L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté*, Paris, La Découverte, p. 156.

1257Pour un exemple concret sur la justice des mineur·e·s, voir Telliet Guillaume, 2021, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et Société*, Vol. 45, n°4, p. 519-550.

1258Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit, p. 266.

permettent aux agent·e·s de police d'avoir une vision complète de la situation et des faits, car iels peuvent mobiliser immédiatement des ressources pour accéder à l'information. Le fait d'avoir les suspect·e·s sous la main permet également d'obtenir des éléments qui ne seraient pas accessibles si les poursuites n'avaient pas lieu immédiatement. Les fouilles permettent notamment la mise en accusation pour des vols avec arme comme le souligne Frau Bohn à deux reprises lors de notre entretien.

Frau Bohn : La plupart du temps cela ne va pas être vérifié si la personne a cela sur elle, c'est une particularité de cette procédure. [...] Normalement, 90 % des vols avec arme ne sont pas poursuivis comme tel, parce que les personnes ne sont pas fouillées.

[...]

Frau Bohn : C'est toujours important de savoir où étaient ces ciseaux lorsqu'on trouve des ciseaux. Dans les commissariats normaux, ils ne le savent pas. Ils ne savent pas que ça peut être un vol avec arme, ou bien ils l'ont oublié. Je ne sais pas si c'est important de dire qu'ils ne le savent pas, c'est peut-être exagéré, mais ce n'est pas ce sur quoi ils sont focalisés, parce que ce ne sont pas eux qui vont vérifier cela. D'habitude, ils ne regardent pas si la personne a potentiellement un objet dangereux. Ce n'est que dans le cadre de cette procédure que le sac à dos va être fouillé, qu'on va regarder dans chaque poche du sac à dos s'il y a quelque chose s'il y a une arme ou bien un objet dangereux. Dans le quotidien habituel de la police, cela ne se produit pas. Donc cela demande beaucoup plus de travail et cela mène aussi au fait que... Alors peut-être que ce qu'on fait c'est ce qui est juste, mais cela mène aussi au fait que chaque personne qui se retrouve dans cette procédure à un moment ou un autre, si elle n'était pas orientée dans cette procédure, alors peut-être qu'elle ne se serait pas retrouvée avec 6 mois de prison avec sursis par exemple. [...] Tous ces petits vols, bien sûr ils ne vont pas être traités avec autant d'intensité, le plus souvent cela va être fait rapidement avec peut-être une plainte rédigée à l'écrit, mais aucun fonctionnaire de police ne va venir. Si, par exemple, le magasin est certain qu'il s'agit bien de Madame Meyer et pas de quelqu'un d'autre. Ils vont regarder son identité et la noter et ensuite, une plainte est rédigée à l'écrit, mais aucun policier ne vient sur place et donc personne ne regarde si madame Meyer a des ciseaux dans son sac.

Entretien avec Frau Bohn.

Le fait d'avoir les prévenu·e·s sous la main et de les priver de liberté permet aux agent·e·s de police de les fouiller. C'est ce que les policier·ère·s du LKA 743 attendent de leurs collègues en patrouille sur place. Cela permet à la fois d'obtenir l'information sur la présence ou non d'un objet dangereux, mais également de s'assurer de l'endroit où il se trouvait.

Lors de nos observations, les indications fournies par les agent·e·s en intervention n'étaient jamais tout à fait satisfaisantes pour les membres du LKA 743, qui demandaient des précisions et des reformulations. Or ce travail n'est pas produit dans les autres dossiers comme le souligne Frau Bohn. Dès lors un·e voleur·euse à l'étalage qui a des ciseaux dans son sac pour reprendre l'exemple de cette *Amtsanwältin* ne sera pas poursuivi·e selon le même chef d'inculpation en fonction de

l'orientation du dossier au moment de l'interpellation. L'utilisation du *besonders beschleunigtes Verfahren*, précisément parce qu'il est accéléré, rend la sanction potentiellement plus sévère pour un même fait délictuel en raison de la vision différente qu'ont les acteur·ice·s en charge du dossier.

Les acteur·ice·s en sont conscient·e·s et cela participe également à expliquer pourquoi les juges cherchent régulièrement à faire tomber l'accusation de vol avec arme ou à condamner les auteur·ice·s en « cas de moindre importance »¹²⁵⁹. Dès lors, il est possible qu'au *Bereitschaftsgericht* les accusations de vol avec arme soient plus régulièrement condamnées en vol simple. Se focaliser seulement sur les condamnations à infraction pénale égale pourrait alors pousser à faire le constat que le *besonders beschleunigtes Verfahren* est moins punitif. Cela montre l'importance de ne pas réfléchir seulement à délits égaux, mais également de prendre en compte les raisonnements des acteur·ice·s.

L'interrogatoire est également un moment lors duquel les suspect·e·s peuvent s'auto-incriminer, donner des éléments qui permettent de s'assurer de leur culpabilité ou bien évoquer d'autres délits qu'ils ont commis. L'absence d'interrogatoire dans les affaires traitées en ordonnance pénale empêche également ce risque et donc des sanctions plus importantes. C'est cela qui permet d'expliquer la propension des magistrat·e·s à faire semblant de ne pas avoir lu l'information, c'est-à-dire de « *überlesen* » comme nous l'avons vu au chapitre précédent. La vision étant plus large dans cette procédure, les magistrat·e·s se mettent à elleux-mêmes des œillères afin de corriger cet avantage pour la manifestation de la vérité, qui est un désavantage comparatif pour les justiciables concerné·e·s.

Cependant, si ces travailleur·euse·s du droit ont une bonne vision vers l'avant au *Bereitschaftsgericht* ce n'est pas le cas de la vision vers l'arrière¹²⁶⁰. En effet, l'accélération les empêche d'accéder à certains fichiers utiles pour évaluer la mesure de la peine et notamment les extraits de casiers judiciaires d'autres pays. Cette ignorance peut jouer en la faveur des prévenu·e·s et permet alors des condamnations moins importantes pour les mis·es en cause qui ont déjà été condamnées dans leur pays. Sur ce point précis, nous arrivons à des conclusions différentes de celles de Nicolas Herpin par exemple, qui considère au contraire que si les étranger·ère·s

1259 *Minder schwerer Fall*. Il s'agit d'une catégorie juridique qui, lorsqu'elle est prévue pour une infraction donnée, reconnaît des circonstances atténuantes et modifie le cadre des sanctions en permettant une sanction moins importante. Pour faire rentrer un cas dans cette catégorie, les juges mobilise un ensemble de facteurs. Au *Bereitschaftsgericht*, cette catégorie ne peut être mobilisée que pour les vols avec arme et permet de passer d'une peine minimale de six mois à une peine minimale de trois mois, qui devient alors elle-même transformable en jours-amende.

1260 Weller Jean-Marc, 2018a, p. 266.

« perdent » plus souvent leur procès¹²⁶¹ que les Français·e·s, c'est notamment parce que les magistrat·e·s les soupçonnent d'avoir commis des délits dans leurs pays d'origine¹²⁶². Au *Bereitschaftsgericht*, même si les juges peuvent avoir un doute sur les antécédents, c'est toujours à partir du casier allemand qu'ils raisonnent. Si ce n'était pas le cas, les condamnations seraient systématiquement plus importantes dans ce tribunal pour des infractions et des casiers similaires, or nous avons pu montrer précédemment que ce n'était pas le cas.

L'accélération a des conséquences sur le travail pratique des acteur·ice·s au *Bereitschaftsgericht* et sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Cela a des effets ambivalents sur la punitivité de la procédure. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* a des conséquences punitives en lui-même et peut entraîner des sanctions plus importantes, car non seulement il ne permet pas de classement en opportunité, mais il rend aussi possible des qualifications pénales qui entraînent des peines plus sévères. Toutefois, cette procédure permet aussi à des prévenu·e·s qui ont déjà été condamné·e·s dans leur pays de ne pas être considérés comme des récidivistes ce qui implique des sanctions moins importantes. Cette manière d'appréhender la punitivité, en prenant en compte les effets de la procédure sur le traitement des affaires et en évitant les écueils d'un raisonnement à infraction égale ne nous permet donc pas de trancher clairement pour déterminer si cette procédure est plus punitive qu'une autre. Il nous faut à présent développer une autre perspective qui consiste à analyser les orientations possibles des affaires et replacer le *besonders beschleunigtes Verfahren* parmi les options qui s'offrent au travailleur·euse·s de la justice.

1.3. Les alternatives au *besonders beschleunigtes Verfahren*

Pour estimer la punitivité d'une innovation juridique, il convient de comparer la situation antérieure à cette innovation pour les justiciables. C'est le cas notamment pour les mesures alternatives à l'emprisonnement. Le bracelet électronique par exemple a été pensé notamment dans le cas français pour désengorger les prisons¹²⁶³, ce qui peut laisser penser à un dispositif moins punitif. Finalement il n'a cependant pas entraîné une diminution de la population carcérale en France et Thibault Slingeneyer souligne au contraire la punitivité de ce dispositif, assumé par le Conseil de l'Europe¹²⁶⁴. Ainsi, en Allemagne dans les années 1990, l'opposition à ce dispositif

1261Ce terme signifie pour l'auteur qu'ils encourrent des peines plus élevées que la peine médiane encourue pour un délit.

1262Herpin Nicolas, 1977, op. cit.

1263Carpentier Yan, 2019, « Réponse à celui qui s'interrogeait sur « le bracelet électronique : “boulet moderne” ou “outil de réinsertion” ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 3, n° 3, p. 592-593.

1264Slingeneyer Thibaut, 2019, « La surveillance électronique selon le Conseil de l'Europe : entre un contrôle de la réinsertion et une réinsertion par le contrôle », in Dumoulin Laurence, Kensey Annie, Lévy René et Licoppe Christian (dir.), *Le bracelet électronique : action publique, pénalité et connectivité*, Genève, Médecine & Hygiène, p. 63-85.

venait notamment du fait que « le groupe cible visé était composé de délinquants pour lesquels la [surveillance électronique] par [radiofréquences] aurait constitué une peine plus sévère qu'auparavant »¹²⁶⁵. Déterminer la punitivité d'un dispositif consiste alors à réfléchir au traitement d'une affaire selon si ce dispositif existe ou non.

Dans le cas du *besonders beschleunigtes Verfahren* une telle évaluation est rendue difficile par l'absence de date précise d'introduction. Toutefois, les travailleur·euse·s du droit comme les politiques qui ont promu cette procédure ont des avis sur cette question. Iels mettent en avant soit une plus grande punitivité soit l'inverse et pour cela iels réfléchissent au traitement de ces affaires si le dispositif n'existait pas. Iels développent ainsi un raisonnement contre-factuel qui présentent les devenir·s pénaux hypothétiques des justiciables en l'absence de *besonders beschleunigtes Verfahren*. Nous nous proposons de suivre ce raisonnement, qui rappelle celui développé par Johannes Feest et Masayuki Murayama. Ces deux auteurs ont analysé le traitement d'une affaire pénale en Espagne avant de réfléchir au traitement qui aurait été fait de cette même affaire dans deux autres systèmes juridiques, en Allemagne et au Japon¹²⁶⁶. Plusieurs chercheur·euse·s ont également fait de même avec les procédures de divorce, en se demandant comment un même cas, représenté par une vignette, serait traité dans leurs pays respectifs¹²⁶⁷. Ici, il s'agit également de deviner ce qu'il adviendrait d'un cas spécifique dans un autre cadre légal et de réfléchir au traitement potentiel d'une affaire de vol à l'étalage par un·e SDF à Berlin si le *besonders beschleunigtes Verfahren* ne pouvait pas être utilisé.

Une première manière d'appréhender ce dispositif et ses alternatives consiste à considérer que les justiciables qui passent en *besonders beschleunigtes Verfahren*, parce qu'ils n'ont pas de domicile fixe, devraient être placé·e·s en détention provisoire si cette procédure n'existait pas. Dans ce cas, ce dispositif est moins punitif. Cette manière de concevoir le *besonders beschleunigtes Verfahren* renvoie au projet lancé en 1996 au tribunal de Francfort-sur-le-Main nommé « *Intensivierung des beschleunigten Vehrfahrens*¹²⁶⁸ ». Ce projet prévoyait l'utilisation du *normales beschleunigte Verfahren* pour poursuivre des personnes déjà placées en détention provisoire afin de raccourcir les délais de cette privation de liberté¹²⁶⁹. Cette orientation procédurale arrivait donc dans

1265Haverkamp Rita, « Le développement de la surveillance électronique en Allemagne : mise en œuvre, technologie et tendances », in Lévy René, Dumoulin Laurence, Kensey Annie et Licoppe Christian (dir.), op. cit. , p. 98.

1266Feest Johannes et Murayama Masayuki, 2000, « Protecting the Innocent through Criminal Justice: A Case Study from Spain, Virtually compared to Germany and Japan », in Nelken David, (dir.), *Contrasting Criminal Justice*, Aldershot, Dartmouth, p. 47-75.

1267Bastard Benoit, Fergusson Lucinda, Hunter Rosemary, Maclean Mavis, Ryrstedt Eva et Wasoff Fran, 2011, « Family justice in hard times: can we learn from other jurisdictions ? », *Journal of Social Welfare & Family Law*, Vol. 33, n° 4, p. 319-341.

1268Intensification de la procédure accélérée.

1269Kohler Eva, 2001, op. cit.

un deuxième temps. Dans ce cadre, le dispositif semble effectivement moins punitif puisque s'il n'existait pas, les personnes placées en détention provisoire resteraient plus longtemps privées de liberté¹²⁷⁰. Faut-il alors considérer que le *besonders beschleunigtes Verfahren* est un dispositif qui participe à cette diminution de la punitivité ? C'est en tout cas ce que soutiennent certain·e·s magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht*.

Herr Friedrich : C'est l'intérêt de ce *besonders beschleunigtes Verfahren*, il permet d'éviter la prison. C'est le sens de tout ça. Ces gens arrivent devant nous parce qu'il y a un risque de fuite, parce qu'ils n'ont pas de logement fixe et cetera, et au lieu de les mettre en détention, nous pouvons aussi les condamner immédiatement, et cela signifie que ce que nous faisons c'est de garantir les droits fondamentaux, la liberté individuelle.

Entretien avec Herr Friedrich, juge au *Bereitschaftsgericht*

Cette présentation que fait Herr Friedrich de cette procédure montre l'adhésion des magistrat·e·s à cette procédure. Nous avons pu montrer la conformité du *besonders beschleunigtes Verfahren* aux garanties procédurales dans le chapitre précédent. La présenter comme un pilier de l'État de droit permettant de garantir la liberté individuelle permet de souligner les aspects positifs de cette procédure, mais mérite d'être questionné. Un élément parle toutefois en faveur de cette présentation, il s'agit de l'évolution du traitement des vols à l'arraché (*Taschendiebstahl*) à Berlin. Le traitement de ces infractions lors d'arrestations en flagrants délits a évolué depuis l'arrivée du nouveau *Staatsanwalt* en 2017, Herr Freitag.

Herr Freitag : Lorsque j'ai repris ce travail, j'ai dit, et je l'ai aussi communiqué au LKA, que chaque voleur à l'arraché qui est pénalement responsable (*Strafmündig*) à Berlin sera présenté à un juge. Donc dans chaque procédure qui s'y prête, où nous n'avons pas de logement fixe, où nous avons un critère rempli pour ce placement, on le présente au juge.

Moi : On le présente au juge, c'est-à-dire ?

Herr Freitag : Cela signifie que je demande un placement en détention provisoire. Nous avons un taux de vols à l'arraché qui a baissé de 50 % à Berlin depuis que chaque vol à l'étalage est poursuivi ici et intensivement poursuivi. Et la peine, à Moabit¹²⁷¹, est nettement plus haute qu'auparavant. Et également pour les voleurs à l'arraché en général c'est assez facile à démontrer et on part du principe que les vols ont été commis à titre professionnel. Et du fait de ce professionnalisme, c'est automatique, cela signifie que la peine minimale est de trois mois et non plus une peine d'amende.

Entretien avec Herr Freitag, *Staatsanwalt* au *Bereitschaftsgericht*

Cette diminution des chiffres de vols à l'arraché à Berlin est corroboré par Frau Hesse qui explique qu'auparavant ces délits étaient traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. L'évolution du traitement des vols à l'arraché vient confirmer l'idée que le *besonders beschleunigtes Verfahren*

1270Il est toutefois possible qu'un tel dispositif ait des effets pervers, certain·e·s juges pouvant considérer un placement en détention provisoire proportionnel en sachant que sa durée sera plus courte grâce à ce dispositif.

1271Ce terme qui désigne un quartier de Berlin fait ici référence à l'*Amtsgericht* Tiergarten.

est une procédure qui permet une diminution de la punitivité. Dans ces affaires à Berlin, les suspect·e·s font désormais face à un placement en détention provisoire et également à des peines plus sévères.

En s'intéressant historiquement au traitement des vols à l'étalage à Berlin, on peut également considérer que le *besonders beschleunigtes Verfahren* a entraîné une baisse de la punitivité. Si les études sur le sujet ne sont pas très nombreuses, Joachim Wagner a consacré un ouvrage sur les vols à l'étalage dans les années 1970 à Berlin. Le *Bereitschaftsgericht* existait déjà et certains vols à l'étalage étaient traités en *beschleunigtes Verfahren*. Parmi les personnes placées en détention provisoire pour vol à l'étalage, 34,8 % sont des primo-délinquant·e·s¹²⁷², dont la moitié avaient volé pour moins de 100 Deutsche Mark (DM)¹²⁷³. Il s'agit de délits susceptibles d'être traités aujourd'hui en *besonders beschleunigtes Verfahren*, voir non poursuivis en raison du faible montant. L'utilisation du dispositif que constitue le *besonders beschleunigtes Verfahren* en systématisant un type de poursuite pour les primo-délinquant·e·s sans domicile fixe permet donc effectivement à des mis·es en cause d'éviter ces placements en détention provisoire. Cette procédure apparaît alors comme moins punitive et permet d'éviter aux justiciables qui n'ont pas de logement fixe un passage en prison. Cette conception du *besonders beschleunigtes Verfahren* suit alors exactement la même logique que celle du législateur au moment de l'adoption de la procédure des flagrants délits en France en 1863, qui « était supposée porter remède » à la détention préventive¹²⁷⁴. Cette dernière était alors systématique pour les populations vagabondes¹²⁷⁵.

Toutefois, le placement en détention dépend du principe de proportionnalité et c'est justement la raison pour laquelle la *Staatsanwältin* présente avant Herr Freitag estimait que les dossiers de vols à l'arraché devaient être traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*. D'après elle, un placement en détention provisoire pour ce délit n'était pas proportionnel. En ce qui concerne les vols à l'étalage, Wolfgang Langer critique également le manque de proportionnalité dans les placements en détention provisoire lorsqu'il analyse des résultats de Joachim Wagner¹²⁷⁶. L'inexistence de ce dispositif pourrait donc obliger les autorités chargées des poursuites à relâcher les suspect·e·s, qui, sans domicile auquel être contacté·e, échapperaient sans doute à toute sanction.

1272Wagner Joachim, 1979, op. cit. , p. 239.

1273Ibid, p. 242.

1274Lévy René, 1984, *Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit*, Guyancourt, CESDIP, p. 27. La détention préventive est l'ancienne expression utilisée pour désigner le dispositif qui porte désormais en France le nom de détention provisoire.

1275Ibid, p. 31.

1276Langer Wolfgang, 1997, « Kein Rauch ohne Feuer. Die präjudizierende Wirkung der Untersuchungshaft auf die richterliche Strafzumessungsentscheidung », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, Vol. 18, n°1, p. 61.

À l'inverse de l'argument précédent, qui présente le *besonders beschleunigtes Verfahren* comme une mesure moins punitive, un autre discours a été développé sur cette procédure en soulignant qu'elle vise justement ces suspect·e·s qui échappent aux sanctions. Il s'agit de l'argumentaire principal pour justifier de l'introduction du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Bochum dans les années 1990¹²⁷⁷. Cet objectif est évidemment punitif. Il est difficile d'estimer si les auteur·ice·s poursuivi·e·s dans cette procédure sont effectivement ceux qui sans cela échapperaient aux poursuites, mais cette certitude est presque unanimement partagée au sein des travailleur·euse·s du droit de ce tribunal. Pour certain·e·s magistrat·e·s, c'est même cet aspect qui permet de justifier de l'utilité de cette procédure, le fait d'éviter que des personnes qui « pourraient empêcher la mise en place des poursuites »¹²⁷⁸ ne se soustraient à la justice et profitent d'un sentiment d'impunité.

Alors est-ce que le *besonders beschleunigtes Verfahren* permet de poursuivre des individus qui sans cela échapperaient à la justice ou bien est-ce que cette procédure permet d'éviter le placement en détention provisoire de personnes qui sans cela seraient envoyées en prison ? Il semble impossible de trancher cette question : si dans la majorité des affaires les juges estiment que le placement en détention ne serait pas proportionnel, ce n'est pas toujours le cas. À titre d'exemple le 17 décembre 2019, un *Amtsanwalt*, qui remplaçait Frau Hesse avait décidé qu'un placement en détention provisoire d'une semaine selon le paragraphe 127b du StPO n'était pas proportionnel. Ce dossier s'est alors retrouvé sur le bureau du *Staatsanwalt*, Herr Freitag, qui n'était pas du même avis. Il a décidé de demander un placement en détention provisoire, cette fois selon le paragraphe 112 du StPO qui a été accepté par la juge Frau Fretchen¹²⁷⁹. Dans ce cas, le passage en *besonders beschleunigtes Verfahren* aurait effectivement permis d'éviter un placement en détention provisoire.

Encore une fois, cette méthode ne nous permet donc pas d'établir clairement si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est un dispositif plus ou moins punitif que les autres instruments à disposition des travailleur·euse·s de la justice. Cette prise en compte des alternatives qui s'offrent aux travailleur·euse·s du droit permet toutefois de souligner l'importance de leurs pratiques et de leur pouvoir discrétionnaire dans la mise en place de la politique pénale. C'est en fonction de leurs décisions concrètes que ces politiques peuvent apparaître tour à tour comme plus ou moins punitives. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît alors comme un juste milieu pour les magistrat·e·s qui peuvent punir sans devoir être trop sévères à l'encontre de populations

1277Ernst Marcel, 2001a, op. cit.

1278Entretien avec Herr Adlermann, juge au *Bereitschaftsgericht*.

1279Ce cas a déjà été évoqué dans le chapitre 4, Section 1.1.2. L'*Amtsanwalt* avait auparavant son poste au *Bereitschaftsgericht* et a donc l'expérience du *besonders beschleunigtes Verfahren*.

défavorisées. Cela participe également à expliquer pourquoi ces magistrat·e·s trouvent du sens à ce travail comme nous l'avons souligné dans le chapitre 5. Cette procédure apparaît comme suffisamment punitive pour donner aux juges le sentiment d'être utile à la société sans non plus participer à une justice d'abatage. Enfin, il nous faut voir quelles applications trouvent les décisions des magistrat·e·s.

1.4. L'effet attendu de la punition

Même si les peines sont équivalentes, cela ne signifie pas nécessairement que ces peines ont le même effet. Des différences au niveau de l'application sont à prévoir entre les condamné·e·s, qui ne dépendent pas de la procédure, mais de la situation des prévenu·e·s. En effet, le prononcé de la sanction ne signifie pas nécessairement son application, ce qui est particulièrement vrai en contexte d'accélération¹²⁸⁰. Ici, la question n'est pas seulement celle de l'application ou non, mais également du type d'application. En effet, si en France les peines de prison ferme prononcées par les juges peuvent faire l'objet d'aménagements et donc mener à différents types de sanctions, il en va de même en Allemagne pour les peines de jours-amende. Il est possible de distinguer trois types de mise en application de ces condamnations. Les condamné·e·s peuvent payer l'amende, faire du *gemeinnützige Arbeit*, l'équivalent des TIG, ou bien d'être placé·e·s en détention (*absitzen*). Cette dernière option n'est prise qu'en dernier recours, lorsque les deux autres possibilités n'ont pas pu être mises en œuvre.

À la fin des audiences, les juges transmettent aux condamné·e·s un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour que ces dernier·ère·s paient les amendes. À ceux qui posent des questions, les magistrat·e·s répondent que c'est le parquet de l'*Amtsgericht* Tiergarten qu'il faut contacter, notamment pour échelonner les paiements si cela n'est pas prévu dans la peine, ou bien pour demander à faire des TIG. Si lors de certaines audiences, pour des prévenu·e·s déjà condamné·e·s il apparaissait que l'amende avait bien été payée, comme le 19 avril 2019, il arrive plus fréquemment que ce ne soit pas encore le cas, voire que la personne ait déjà été placée en détention pour exécuter la peine. On parle alors d'une peine d'emprisonnement de substitution (*Ersatzfreiheitsstrafe*) et les *Amtsanwältin* ont accès à ces données. Nous pouvons faire l'hypothèse que les personnes condamnées en *besonders beschleunigtes Verfahren* sont plus susceptibles que les autres de voir leur condamnation appliquée sous la forme d'une peine d'emprisonnement de substitution que du paiement de l'amende ou sous la forme de TIG. En effet, ces individus ne peuvent pas être relancés

1280Mouhanna Christian, 2015, op. cit.

par les institutions puisqu'ils n'ont pas d'adresse, et ils sont souvent dans une position de « désaffiliation »¹²⁸¹ et peuvent alors ne pas savoir comment payer et ne pas chercher à le faire.

Il est également possible que la peine ne soit pas du tout appliquée. C'est une option tout à fait envisagée par les magistrat·e·s et qui est même parfois souhaitée comme le souligne par exemple l'*Amtsanwältin* Frau Hesse, « le but c'est qu'ils partent et qu'ils ne reviennent pas de sitôt en Allemagne, sinon c'est la prison »¹²⁸². Cela est également assumé devant les justiciables lors des audiences. Après l'explication de la décision, les juges soulignent régulièrement aux condamné·e·s qu'ils peuvent ne pas payer l'amende s'ils ne reviennent plus en Allemagne. Ainsi, le 12 avril, à l'issue du procès, le juge Herr Schmidt explique à la personne qu'il vient de condamner « si vous ne payez pas, ne revenez pas en Allemagne, sinon vous serez incarcéré à la descente de l'avion. Vous êtes prévenu »¹²⁸³. Plus que la sanction elle-même c'est alors la menace de la sanction qui est recherchée, c'est cette menace qui doit produire l'effet escompté, que les étranger·ère·s cessent de voler à Berlin et surtout que les populations vagabondes quittent cette ville.

Frau Bohn : Donc pour nous, je parle ici pour moi et pour Frau Hesse, naturellement on a des réflexions qui sont plutôt de l'ordre de la prévention général, et donc on aime bien si dans leur pays ils partagent d'autres conseils, par exemple l'information que l'on peut aussi dormir une nuit chez nous et que ce n'est pas super. Ce serait vraiment bien que cela arrive jusqu'à eux. Est-ce que cela va vraiment jouer un rôle ? En tout cas je pense qu'il ne faut pas juste laisser un auteur sortir de la salle comme ça, et qu'il faut être plus strict.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanwältin* au *Bereitschaftsgericht*

Si la sanction n'est pas nécessairement plus sévère que dans d'autres procédures, les résultats attendus de cette sanction, qu'elle soit appliquée ou non, sont différents de ceux que l'on trouverait dans d'autres procédures. L'objectif affiché se démarque notamment de l'idée qu'il faudrait amender les auteur·ice·s de ces délits et les faire changer. Il s'agit plutôt de les neutraliser et de les convaincre de quitter un territoire qu'il s'agit de protéger. C'est alors dans le discours des travailleur·euse·s du droit que l'on retrouve de la punitivité, comprise dans une dimension moins matérielle que celle que nous avons développée dans cette section, et que Sonja Snacken caractérise notamment comme marquée par un « *decline of rehabilitative ideals* »¹²⁸⁴.

1281 Robert Castel définit la désaffiliation comme « le décrochage par rapport aux régulations à travers lesquelles la vie sociale se produit et se reproduit ». Castel Robert, 1990, « Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseult », *Le Débat*, n° 61, Vol. 4, p. 157.

1282 Carnet de terrain, 12 mars 2019.

1283 Carnet de terrain, 12 avril 2019.

1284 Snacken Sonja, 2010, « Resisting punitiveness in Europe ? », *Theoretical Criminology*, Vol. 14, n°3, p. 273.

*

* *

Nous avons développé quatre méthodes pour déterminer si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une procédure qui marque une plus grande punitivité du système pénal allemand. Nous avons tout d'abord raisonné à infraction égale, puis nous avons pris en compte les effets de l'orientation de l'affaire dans cette procédure sur le traitement du délit, tant en ce qui concerne la punitivité intrinsèque des mesures procédurales que sur la qualification juridique elle-même et la prise en compte des antécédents judiciaires. Ensuite, nous nous sommes penchés sur les alternatives à ce dispositif avant de considérer les effets attendus des sanctions. À l'issue de cette exploration nous ne sommes pas en mesure de trancher la question de savoir si le *besonders beschleunigtes Verfahren* est plus punitif qu'une autre procédure. Cette conclusion nous permet toutefois de répondre à la question plus générale qui nous occupe ici, celle de savoir si l'accélération des procédures pénales implique toujours une plus grande punitivité. La réponse est non, l'accélération peut avoir des effets ambigus. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît alors comme une exception au vu de la littérature qui a plutôt tendance à lier l'accélération des procédures pénales avec une augmentation de la punitivité¹²⁸⁵, notamment parce que cette accélération permet de traiter un plus grand nombre d'affaires¹²⁸⁶. Ici, le lien entre accélération du temps pénal et punitivité s'avère plus complexe à appréhender, notamment parce que l'accélération modifie la vision que les magistrat·e·s ont sur l'affaire. Dans le cas du *besonders beschleunigtes Verfahren*, nous ne pouvons pas conclure que cette procédure est plus punitive que les autres et que les mis·es en cause dans cette procédure sont sanctionnés plus durement que d'autres suspect·e·s.

Plus largement, la sanction possède un objectif différent selon les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* et les poursuites en *besonders beschleunigtes Verfahren* rejoignent ainsi une forme d'action publique qui vise à gérer et punir une population cible, celle des vagabond·e·s. Or ce sont également ces personnes que l'on retrouve plus largement au sein de ce tribunal. Si nous n'avons pas pu conclure ici à un lien entre accélération et punitivité, nous verrons alors dans une seconde section que cette accélération est réservée à des populations spécifiques, les plus précaires.

1285C'est notamment la base d'une des critiques contre la comparution immédiate émise par les acteur·ice·s en charge de la mettre en œuvre. Voir Viennot Camille, 2007, op. cit. , p. 141-142.

1286Gautron Virginie, 2014a, op. cit.

Section 2. Le *Bereitschaftsgericht*, séparer l'urgence attachée à des publics spécifiques du commun des affaires

Si le processus d'accélération social décrit par Hartmut Rosa est présenté comme relativement uniforme¹²⁸⁷, des études menées sur le droit ont pu montrer que ce n'était pas le cas. Au contraire, la littérature montre que ce qu'Hartmut Rosa nomme des « îlots de décélération », c'est-à-dire des niches « qui ont jusqu'ici échappé, en totalité ou en partie, aux processus d'accélération de la modernisation »¹²⁸⁸, peuvent être trouvés au cœur des institutions. C'est le cas notamment dans l'institution judiciaire où, en fonction de leur classe sociale, les justiciables rencontrent des temps judiciaires différents. Ce phénomène a été illustré dans plusieurs domaines. En ce qui concerne le divorce par exemple, l'absence de consensus préalable à l'audience entraîne un renvoi par les juges de ces affaires dont le traitement se privatise¹²⁸⁹, ce qui allonge les délais. Du fait des procédures choisies et des demandes d'aide juridictionnelle « les justiciables de classes populaires attendent le plus longtemps »¹²⁹⁰. En ce qui concerne le droit au logement, c'est l'attente qui caractérise les démarches des plus pauvres pour accéder au logement¹²⁹¹. C'est également l'attente que subissent les populations migrantes qui espèrent la régularisation¹²⁹². Dans le cadre des procédures d'asile, Carolin Kobelinsky parle même d'une « politique de l'attente » afin de préciser « la relation étroite entre l'expérience de l'attente et l'exercice du pouvoir »¹²⁹³. Ces différents exemples montrent que la justice a des temporalités différentes en fonction de ses usagers et que les classes populaires font régulièrement face à une justice plus lente que les autres justiciables, ce qui représente une contrainte importante pour ces populations.

Ces constats obligent à remettre en question l'uniformité de l'accélération, comme nous l'avons déjà fait dans le chapitre 5 de cette thèse en présentant ses divers effets en fonction des groupes professionnels concernés. Nous souhaitons à présent nous tourner vers les justiciables. Si dans certaines branches du droit, et notamment en ce qui concerne le droit social ou le droit au logement, les justiciables les plus pauvres font face à des temporalités plus longues, c'est l'inverse

1287Rosa Hartmut, 2010, op. cit.

1288Ibid, p. 108.

1289Bastard Benoît, 2002, *Les Démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte.

1290Biland Émilie, Gollac Sibylle, Oehmichen Hélène, Rafin Nicolas et Steinmetz Hélène, 2020, « La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et société*, n° 106, Vol. 3, p. 565.

1291Auyero Javier, 2012, *Patients of the state: The politics of waiting in Argentina*, Durham, Duke University Press. En français, voir également Auyero Javier et Ollion Étienne, 2019, « Faire patienter, c'est dominer : le pouvoir, l'État et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 226-227, p. 120-125.

1292Griffiths Melanie, Rogers Ali et Anderson Bridget, 2013, « Migration, Time and Temporalities: Review and Prospect », COMPAS Research Resources Paper, p. 19-21. https://www.compas.ox.ac.uk/wp-content/uploads/RR-2013-Migration_Time_Temporalities.pdf. Consulté le 18 janvier 2021.

1293Kobelinsky Carolina, 2010, *L'accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*, Paris, Éditions du Cygne, p. 22.

que l'on observe en ce qui concerne le droit pénal. Les procédures accélérées apparaissent comme la réponse pénale par excellence pour lutter contre les infractions commises par les populations les plus pauvres, les vagabonds, les gens « sans aveu ». C'est ce que montre René Lévy dans l'introduction de sa thèse qui revient sur la création des flagrants délits en France : « il apparaît clairement, à étudier les conditions de la naissance, en 1863, de la procédure de flagrant délit, qu'elle vise une population non-domiciliée »¹²⁹⁴. Il s'agit de poursuivre la « population flottante », celle qui est la plus précaire, mais qui échappe également le plus au contrôle de l'État et que ce dernier ne peut pas retrouver et donc poursuivre avec d'autres procédures¹²⁹⁵. Thomas Léonard continue de considérer que c'est le cas avec les comparutions immédiates, même s'il note que cette procédure concerne également d'autres populations¹²⁹⁶. Ainsi, les personnes sans domicile sont surreprésentées dans le cadre de cette procédure française et ont 2,8 fois plus de chance d'être orientées en comparution immédiate que les personnes possédant un domicile toute chose égale par ailleurs¹²⁹⁷. Toutefois, cette procédure ne leur est pas uniquement destinée et si historiquement les poursuites pénales spécifiques à l'encontre des vagabonds ont pris la forme de procédures et de tribunaux d'exception, notamment à travers une accélération du traitement des affaires¹²⁹⁸, ce n'est plus le cas aujourd'hui en Europe. Plus encore, ce n'est pas le cas non plus dans le reste de l'Allemagne.

Il nous faut donc comprendre comment expliquer la survivance d'un mode de gestion spécifique d'une population vagabonde à travers le *Bereitschaftsgericht* et nous interroger sur cette spécificité berlinoise. En effet, cette procédure fait consensus auprès des travailleurs du droit qui l'utilisent et la question se pose de savoir pourquoi ce dispositif n'est pas utilisé ailleurs et pourquoi son usage n'est pas plus répandu. Cela ne signifie pas que dans les autres pays il n'existe pas des modes de poursuites différents en fonction des populations, mais la distinction qui a cours à Berlin tient sa spécificité dans le fait que la séparation a lieu tout en bas de l'échelle sociale, entre les plus précaires et les étrangers d'un côté et les autres. Bruno Aubusson de Cavarlay soulignait en 1985 que le système pénal ne devait pas seulement être vu comme se focalisant sur « une certaine forme de délinquance (classique) pour masquer l'absence de répression concernant les classes dominantes », mais invite à le concevoir comme des « sous-systèmes distincts dont

1294Lévy René, 1984, op. cit. , p. 25.

1295René Lévy souligne qu'initialement les flagrants délits devaient être limités légalement à cette population. Lévy René, 2000, « Du flagrant délit au traitement en temps réel : 130 ans de procédures pénales rapides en France », *De orde van de dag*, Vol. 9, p. 55.

1296Léonard Thomas, 2014, *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates*, Thèse de doctorat en science politique, Université de Lille 2. Voir en particulier le chapitre 1, p. 56-139.

1297Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, op.cit. , p. 249.

1298Castan Nicole, 1976, op. cit.

chacun ne s'adresse finalement qu'à certaines classes sociales »¹²⁹⁹. Berlin, à travers le *Bereitschaftsgericht* possède un sous-système spécifique pour une population qui est traitée dans les autres villes européennes avec d'autres parties des classes populaires. Nous chercherons à l'expliquer dans cette section en élargissant l'analyse sur l'ensemble de ce tribunal et en montrant qu'il est spécialisé dans le traitement des populations vagabondes. Nous replacerons ensuite cette politique pénale dans son évolution historique et nous verrons en quoi elle se rapproche et se distingue de celles menées dans d'autres pays occidentaux. Enfin nous chercherons à expliquer ce cas particulier en suivant pour cela la parole des acteur·ice·s.

2.1. Le *Bereitschaftsgericht* : Une clientèle vagabonde

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une des procédures utilisées au sein du *Bereitschaftsgericht*, mais d'autres affaires sont également traitées par les mêmes magistrat·e·s. Parmi ces affaires, celles qui sont traitées immédiatement sont celles qui relèvent de la compétence spécifique du *Bereitschaftsgericht*. À notre connaissance, ce tribunal n'a pas d'équivalent dans d'autres villes allemandes et se caractérise non seulement par sa temporalité, mais également par sa clientèle, qui est la même quelle que soit le type de procédure. En effet, dans toutes les audiences auxquelles j'ai pu assister, il s'agissait presque exclusivement de personnes pauvres, étrangères et sans domicile : la figure du vagabond. C'est évidemment le cas pour la *Abschiebungshaft*, l'équivalent allemand du placement en Centre de Rétention Administrative (CRA), mais c'est également ce que j'ai pu observer pour les placements en détention provisoire et pour l'exécution de mandats d'arrêt qui, d'après mes observations, sont souvent des mandats d'arrêt européens, qui concernent des ressortissant·e·s étranger·ère·s. Comment expliquer alors cette surreprésentation des personnes sans-domicile dans ces autres procédures ? Pour cela nous commencerons par souligner la continuité entre le *besonders beschleunigtes Verfahren* et la détention provisoire, une partie des dossiers traités par le LKA 743 sont ensuite transmis au *Staatsanwalt* pour un placement en détention provisoire. Nous soulignerons ensuite le lien plus large entre détention provisoire et absence de domicile. Enfin nous verrons que le *Bereitschaftsgericht* est une forme de tribunal des flagrants délits pour les personnes sans domicile.

2.1.1. La continuité entre *besonders beschleunigtes Verfahren* et la détention provisoire

Dans la section précédente, nous avons analysé la punitivité de la procédure simplement en référence aux délits passés. S'il fixe le passé, le droit le fait, « à toutes fins juridiques futures, c'est-

1299Aubusson de Cavarlay Bruno, 1985, op. cit. , p. 308.

à-dire en vue d'étapes judiciaires ou d'applications de la règle ultérieures »¹³⁰⁰. Le raisonnement des acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* se base également sur les conséquences de la punition pour le futur et notamment sur les potentiels délits à venir.

Ce raisonnement des travailleur·euse·s du droit est renforcé par les transformations de la justification de la sanction à partir des années 1990 qui pousse notamment Lucia Zedner à se demander si la justice pénale n'est pas en train d'être supplantée par une société de la sécurité, dont le fonctionnement serait précisément dicté par les risques de futures infractions¹³⁰¹. Cette évolution est illustrée notamment par les théories économiques sur la délinquance et par le concept de « justice actuarielle » mis en avant par Jonathan Simon¹³⁰² et développé ensuite avec Malcolm Feeley¹³⁰³. Si les magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht* ne mobilisent pas des outils statistiques pour établir les risques que représentent les justiciables qui leur sont présenté·e·s, leur raisonnement doit être appréhendé dans un environnement dynamique et non pas statique qui considère les risques de répétition et leurs conséquences. La punition d'un vol en *besonders beschleunigtes Verfahren* peut alors être analysée comme un moyen de faire rentrer un·e délinquant·e dans un parcours judiciaire, qui, si cette personne continue de voler, impliquera un passage en détention. C'est en effet vers la détention provisoire que sont orientés les voleur·euse·s à l'étalage sans logement fixe, dont le casier judiciaire est déjà rempli.

D'après les chiffres de l'*Amtsanwaltschaft*, dans une bonne partie des dossiers traités par le LKA 743, les auteur·ice·s font l'objet d'un placement en détention provisoire. « La première moitié de l'année, donc jusqu'à fin juin, nous avons au total 606 défèrements en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Non, 606 procédures ont été transmises au LKA 743, parmi lesquelles 558 ont fait l'objet d'un défèrement et 317 on fait l'objet d'une mise en accusation »¹³⁰⁴. Il reste donc 241 dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en accusation en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Ces affaires ont été transmises au *Staatsanwalt* pour un placement en détention provisoire, même si certain·e·s suspect·e·s ont aussi pu être relâché·e·s par celui-ci. L'alternative au *besonders beschleunigtes Verfahren* est alors le placement en détention provisoire selon le paragraphe 112 du StPO dans la procédure normale.

1300Dupret Baudouin, 2018, op. cit. , p. 181.

1301Zedner Lucia, 2004, op. cit. , p. 283-306.

1302Simon Jonathan, 1988, « The Ideological Effects of Actuarial Practices », *Law & Society Review*, Vol. 22, p. 771-800.

1303Feeley Malcolm et Simon Jonathan, 1994, « Actuarial Justice », in Nelken David (dir.), *The Futures of Criminology*, London, Sage, p. 173-201. Voir également en français Harcourt Bernard, « Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique », *Déviance et Société*, Vol. 35, n° 1, p. 5-33.

1304Entretien avec Frau Hesse. Elle lisait alors un tableau où figuraient ces chiffres.

Les mises en cause dont le dossier a été traité par le LKA 743 composent une partie de la clientèle des juges de l'enquête qui s'occupent des placements en détention provisoire. Il est alors évident qu'ils partagent les mêmes caractéristiques sociales que ceux orientés en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Mais ce type de dossiers, pour des vols à l'étalage commis par des justiciables au casier judiciaire déjà rempli, peuvent également arriver sur le bureau du *Staatsanwalt* sans passer par le LKA 743.

Je suis dans le bureau de Frau Hesse, il est 14h50 lorsqu'une policière frappe à la porte et rentre. Elle explique qu'elle a reçu un appel pour un suspect qui est déjà passé par le LKA 743, mais dont le dossier n'était pas passé en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Elle explique qu'il a une adresse en Pologne, mais veut rester en Allemagne. Il est recherché par le tribunal de Potsdam et il est également visé par cinq procédures à Berlin. Il avait également une seringue sur lui. Pour les cinq autres procédures, il n'y a pas de témoignages écrits, mais dans un cas il y a une vidéo. Frau Hesse estime que ce n'est pas un dossier qui pourrait passer dans la salle et que la personne pourrait faire l'objet d'une détention provisoire. La policière répond que dans ces cas-là ce serait plutôt une affaire pour un autre service de police. Elle ressort et je demande à Frau Hesse qui reçoit le dossier dans un cas comme celui-ci. Elle me répond que si le LKA 743 ne prend pas l'affaire alors c'est le commissariat de secteur qui s'en occupe. Elle m'explique que les suspects sont alors amenés dans des postes de police qui dépendent d'une des six directions et qui ont du personnel pour s'occuper des affaires de placement en détention (*Haftsache*). Il s'agit des dossiers qui sont transmis ensuite à Herr Freitag.

Carnet de terrain, 25 octobre 2019

Une partie des vols à l'étalage commis à Berlin par des personnes sans domicile avec plusieurs mentions dans leur casier judiciaire est traitée directement par les commissariats de secteurs puis transmise au *Staatsanwalt* du *Bereitschaftsgericht* pour un placement en détention provisoire.

Si le placement en détention provisoire selon le paragraphe 112 du StPO concerne d'autres délits que ceux traités en *besonders beschleunigtes Verfahren*, ce n'est pas toujours le cas et il peut s'agir de l'étape suivante d'une « carrière délinquante » des personnes sans domicile¹³⁰⁵. L'intérêt de l'analyse en termes de carrière est de « construire des modèles séquentiels »¹³⁰⁶ qui permettent justement de mettre en avant certaines étapes et de voir comment des individus persévèrent dans une carrière quand d'autres abandonnent. L'exemple de la carrière de voleur·euse à l'étalage comporte le double intérêt de permettre autant l'analyse du phénomène en lui-même que de sa

1305Becker Howard, 2020, op. cit. Nous préférons utiliser le terme de « carrière délinquante », comme le fait par exemple Marwan Mohammed que celui de « carrière déviante » que l'on retrouve dans les traductions de l'ouvrage d'Howard Becker dans la mesure où nous nous concentrons ici uniquement sur les déviations pénalisées et non pas sur les autres formes de déviations qui sont le quotidien des personnes vagabondes et sans domicile. Mohammed Marwan (dir.), 2012, *Les sorties de délinquance*, Paris, La Découverte.

1306Ibid, p. 47.

répression. En effet, les travailleur·euse·s de la justice au *Bereitschaftsgericht* considèrent justement leur clientèle de cette façon. Selon elleux, le but des peines prononcées est de dissuader la récidive. Cela peut se traduire de différentes façons dans les cas qui nous intéressent, soit la personne cesse de commettre des délits, en l'occurrence des vols à l'étalage, soit elle décide de ne plus en commettre à cet endroit, en Allemagne. Pour les magistrat·e·s, c'est tout l'intérêt du casier judiciaire qui permet une gradation de la réponse pénale.

Les travailleur·euse·s de la justice soulignent au *Bereitschaftsgericht* que si jamais les personnes qu'iels ont condamné·e·s décident à nouveau de voler, iels vont les revoir et pourront alors prendre une sanction adaptée. C'est aussi à l'aune de cette conception dynamique de la réponse pénale qu'il faut analyser le fait que les magistrat·e·s acceptent d'abandonner certaines charges. Pour elleux, il ne s'agit pas nécessairement d'un abandon, car la personne mise en cause peut revenir à nouveau devant le tribunal et ne pourra plus feindre l'innocence à ce moment-là.

Frau Oppenheimer: Il faut trouver une solution intermédiaire. C'est à l'avantage du prévenu et peut-être au désavantage de l'accusation. Mais s'ils ne réapparaissent plus jamais, alors c'est okay, et si jamais ils volent encore et encore et qu'il s'agit de professionnels, alors au moins on le saura la prochaine fois.

Entretien avec Frau Oppenheimer, juge au *Bereitschaftsgericht*

Pour les cas de vol avec arme, les magistrat·e·s adoptent la même approche, en considérant qu'une personne qui a déjà été prévenue ne peut pas prétendre la fois suivante qu'elle ne savait pas qu'une pince est un objet dangereux par exemple. Mais même pour des vols simples la récidive peut justifier d'un placement en détention provisoire.

« Si je dois mettre une peine de prison, alors autant prendre le temps et qu'il ait un avocat, donc on va faire un placement en détention provisoire, pas un *besonders beschleunigtes Verfahren* » explique le Juge Herr Friedrich¹³⁰⁷. Or dès que leur casier commence à se remplir, les voleur·euse·s à l'étalage risquent une peine de prison. Les juges préviennent souvent les personnes qu'iels viennent de condamner à la fin des audiences en soulignant que la prochaine fois ou la fois suivante ce sera de la prison ferme. Par exemple, à la fin d'une audience le 17 avril 2019, Frau Fretchen explique à l'auteur qui a déjà été condamné en janvier de la même année, « si vous recommencez, ce sera une peine de prison, et vu votre profil ce sera de la prison ferme ». Si une personne apparaît pour la troisième fois au *Bereitschaftsgericht*, ce n'est donc plus en *besonders beschleunigtes Verfahren* qu'elle sera orientée, mais bien en détention provisoire.

1307Carnet de terrain, 18 octobre 2019.

Une partie non négligeable des mis·es en cause plac·e·s en détention provisoire au *Bereitschaftsgericht* ont commis les mêmes délits que ceux qui passent en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Leur profil est également identique et c'est leur casier judiciaire qui les distingue, ce qui souligne bien l'importance de ce critère, en ce qui concerne l'orientation des affaires¹³⁰⁸ et dans les peines prononcées¹³⁰⁹, qui influent directement sur le choix des poursuites au *Bereitschaftsgericht*. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît alors comme une étape dans la carrière délinquante des voleur·euse·s à l'étalage sans domicile à Berlin, tandis que la détention en est une autre. Ces deux outils répressifs ne doivent pas être opposés, mais plutôt pensés comme complémentaires et c'est l'approche que développent les travailleur·euse·s du droit de ce tribunal. La punition en *besonders beschleunigtes Verfahren* poursuit alors un double objectif en ce qui concerne les mis·es en cause, d'une part leur faire cesser les infractions, du moins à Berlin, et d'autre part rendre possible par la suite l'enfermement, leur faire quitter la carrière délinquante ou permettre de passer à l'étape suivante. Dès lors, l'incarcération apparaît une nouvelle fois comme la solution de gestion de la population vagabonde¹³¹⁰. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* est alors la dernière étape visant à prévenir la commission d'infractions futures avant de passer à l'enfermement lorsque le risque ne peut pas être géré autrement. « La prison ne fonctionne pas comme une alternative expressive au contrôle efficace de la criminalité, mais précisément pour contenir ou exclure ceux qui ne font pas partie du marché » comme le soulignait Lucia Zedner¹³¹¹. La prison, en tant que sanction d'une infraction passée, ne marque pas l'échec de la prévention du risque. Au contraire, l'évolution des sociétés occidentales vers davantage de punitivité et l'analyse de la criminalité en termes de management du risque sont plus complémentaires qu'exclusives l'une de l'autre. L'enfermement intervient lorsque les autres solutions ont échouées pour prévenir la commission des infractions. L'exemple du *Bereitschaftsgericht* montre comment la procédure et la sanction sont choisies à la fois strictement en fonction de l'acte commis, mais également en fonction du risque de réitération comme nous venons de le souligner.

En 2019, sur les 29 660 personnes placées en détention provisoire en Allemagne, 5 853 soit presque 20 % sont poursuivies pour des délits qui correspondent aux infractions poursuivies en

1308 En France René Lévy l'a illustré dans le cadre des procédures de comparution immédiate. Lévy René, 1985, op. cit. En reprenant Goffman, Thomas Léonard parle d'un « stigmaté pénal » dont le poids a augmenté avec l'intégration des contraintes managériales dans l'institution judiciaire. Léonard Thomas, 2018, op. cit. , p. 200.

1309 Gautron Virginie, Lorvellec Soizic et Saas Claire 2013, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution », in Danet Jean (dir.) , op. cit. , p. 190.

1310 Laberge Danielle et Morin Daphnée, 1997, « L'incarcération comme mode de gestion de l'itinérance », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol. L, n° 1, p. 30-53.

1311 « *The prison works not as an expressive alternative to effective crime control but precisely to contain or exclude those outside the market* ». Zedner Lucia, 2004, op. cit. , p. 295.

besonders beschleunigtes Verfahren à Berlin, soit des vols, des vols avec arme et des vols aggravés¹³¹². Si cette proportion n'est pas négligeable, ces chiffres soulignent que dans au moins 80 % des cas, les placements en détention provisoire concernent d'autres types de délits et donc des affaires qui ne sont pas traitées par le LKA 743. Pourtant, au *Bereitschaftsgericht*, les mis·es en cause dans ces autres délits partagent les mêmes caractéristiques sociales, à savoir une absence de logement fixe.

2.1.2. L'absence de logement fixe comme raison suffisante de la détention provisoire

Lors de mes observations, j'ai assisté à vingt-cinq audiences qui visaient à décider d'une privation de liberté (différents types de placement en détention et un cas de placement en hôpital psychiatrique). Treize audiences concernaient des placements en détention selon le paragraphe 112 du StPO. Il s'agit des placements en détention « normaux » par opposition aux placements en détention spécifiques au *besonders beschleunigtes Verfahren*, prévus par le paragraphe 127b du StPO, que j'ai pu observer à cinq reprises. Dans toutes ces audiences, une seule personne justifiait d'un domicile. Cette personne n'a pas été placée en détention, mais a fait l'objet d'un contrôle judiciaire à la fin de l'audience. Nous y reviendrons par la suite. Sur les vingt-quatre audiences restantes, les justiciables ne pouvaient pas justifier d'un domicile ou seulement d'un lieu précaire où ils dormaient.

Pour expliquer cette surreprésentation des justiciables sans domicile fixe dans les placements en détention provisoire il faut s'intéresser à la manière dont les juges décident de ce placement. Si une audience a bien lieu, en présence d'un·e avocat·e, la décision est bien souvent prise auparavant, dans les bureaux des juges. Nous prendrons ici un exemple de cette prise de décision avec un juge, Herr Friedrich que j'ai pu suivre à plusieurs reprises lors du traitement de ces affaires.

À 13h50 une greffière rentre dans le bureau avec un dossier et avec Herr Adlermann qui a une question sur une autre affaire. À 13h56, après que les deux soient sorti·e·s, Herr Friedrich ouvre le dossier. Le suspect que nous appellerons M. Hassan est entré sur le territoire allemand en utilisant de faux documents hongrois et bulgares. Après avoir regardé la présentation des faits par la police il lit le témoignage du prévenu et me lit certains éléments. « M. Hassan dit qu'il ne savait pas que c'était de faux documents, mais il les a achetés pour mille euros ». « Il est déjà passé en Italie et au Danemark où il va rendre visite à sa sœur ». Il est interrompu par un appel de la greffière qui veut savoir quand il sera prêt. Il répond qu'il la préviendra. Ensuite il ouvre un document déjà

¹³¹²Statistisches Bundesamt, 2019, Fachserie 10 Reihe 3, Rechtspflege, Strafverfolgung. Disponible en ligne, https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Justiz-Rechtspflege/Publikationen/Downloads-Strafverfolgung-Strafvollzug/strafverfolgung-2100300197004.pdf?__blob=publicationFile. Consulté le 21 juillet 2021. Les vols avec effraction (*Einbruchdiebstahl*), qui font partie des vols aggravés, mais ne concernent pas les vols à l'étalage font l'objet d'une catégorie spécifique dans les statistiques pénales et ne sont donc pas comptés ici.

utilisé pour un autre placement en détention provisoire sur son ordinateur. Il continue à regarder le dossier et me dit « il reconnaît les faits ». Il voit dans le dossier que la personne a une carte de crédit de la Deutsche Bank sous sa fausse identité et il en conclut que la personne est déjà venue en Allemagne puisqu'elle a pu faire cette carte. Il rappelle alors la greffière pour lui dire qu'il avait un doute sur la carte de crédit, qu'au début il ne savait pas s'il l'avait en arrivant en Allemagne, mais que maintenant il le sait, donc il explique qu'il va appeler un avocat et le placer en détention provisoire. Il est 14h06 quand il raccroche. Il m'explique que l'on va devoir faire un placement en détention provisoire et il va falloir écrire le mandat d'arrêt (*Haftbefehl*) qu'il n'y a pas de modèle qu'il faut tout écrire, il m'explique qu'il y a aussi une fraude (*Betrug*) pour la carte de crédit, parce qu'il l'a sûrement utilisée. Il y a aussi d'autres victimes donc il va falloir faire une enquête, il dit qu'il y a déjà eu notamment l'Italie, le Danemark et la Hongrie. Il en conclut que si on le relâche, il va sans doute partir. Il supprime tout ce que contient le document qu'il vient d'ouvrir mis à part l'en-tête, son nom et celui de la greffière en bas de la page, la ligne qui précise qu'il s'agit d'un placement en détention provisoire, le lieu et la date. Il commence à écrire à 14h10 en changeant l'identité du mis en cause.

Il regarde les textes de loi sur internet, sur Beck Online. Il commence par le paragraphe 276 du StGB qui concerne l'obtention de faux documents d'identité officiels (*Verschaffen von falschen amtlichen Ausweisen*). Il se demande si ce n'est pas l'utilisation du document qui passe avant son obtention. Il regarde le paragraphe 267 du StGB, la falsification de document (*Urkundenfälschung*). Il finit par choisir ce délit. Il le note et ensuite il note la date et il précise le lieu du délit et le numéro de vol avec lequel M. Hassan est arrivé de Rome. Le juge me dit que M. Hassan avait le document dans sa poche, puis il regarde à nouveau le dossier et me dit que c'était deux documents et qu'il en a montré un au policier. Il note sur l'ordinateur que le suspect a présenté une carte d'identité falsifiée à un policier. Il note le nom du policier et le numéro du document. « J'hésite pour savoir s'il y a un fait ou plusieurs faits » m'explique Herr Freidrich. Il décide d'appeler le *Staatsanwalt* pour voir comment il voit les choses. Il lui demande et lui explique qu'il trouve cela intéressant de réfléchir à comment l'écrire dans le mandat d'arrêt. Il considère que c'est un cas intéressant. Il raccroche à 14h21, ensuite il modifie le mandat d'arrêt en précisant qu'il y a eu deux actions différentes. Il m'explique qu'il y a un document qui a été présenté donc cela n'est pas une introduction (*Einführung*) de faux document. Pour le document qui n'a pas été présenté en revanche c'est bien le délit d'introduction. Herr Friedrich précise que le *Staatsanwalt* y a bien réfléchi, mais ensuite il se demande si le permis est bien un document d'identité il estime que là ça devient intéressant d'un point de vue juridique. Il m'explique qu'il doit regarder dans les commentaires et il regarde le *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*¹³¹³ sur internet. Il voit que c'est bien un papier d'identité. Le juge dit qu'il se réjouit d'avoir cet accès à Internet. Il passe au risque de fuite et il note que le mis en cause n'a pas de lieu d'hébergement fixe malgré sa demande d'asile. Il ajoute qu'il bouge sans arrêt et qu'il a déjà été en Allemagne puisqu'il a une carte de crédit et qu'il faut aussi qu'il y ait des enquêtes supplémentaires pour éventuellement déterminer d'autres pays victimes. Ensuite il change la date et le nom de la greffière. Il est 14h28 et il relit. Il me dit que c'est à ce moment-là qu'il se rend compte si ça fonctionne vraiment. Il regarde à nouveau le dossier et change une phrase pour préciser que le délit a eu lieu sur le territoire allemand. Ensuite il me demande si je vois des éléments qui justifieraient de ne pas le mettre en détention provisoire. Je lui dis que je ne sais pas. Il me dit que lui il cherche dans le dossier, mais qu'il ne trouve pas. Il

1313Il s'agit d'une édition commentée du *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB), l'équivalent du Code civil.

m'explique que le *Staatsanwalt* fait du très bon travail et qu'on peut lui faire confiance, mais que le travail c'est de vérifier si rien ne peut justifier de le libérer. « Est-ce qu'il a un logement ailleurs en Europe ? Là on n'en a pas dans le dossier et il bouge tout le temps ». « Est-ce qu'il a de la famille qui pourrait l'héberger en Allemagne ? Ce n'est pas le cas ici ». Il ajoute que le suspect pourrait être dans un centre d'hébergement pour les demandeurs d'asile, mais qu'encore une fois ce n'est pas le cas. À 14h40 il considère que tout est en ordre et il imprime¹³¹⁴.

Carnet de terrain, 18 octobre 2019

Cet exemple présente la manière dont Herr Friedrich produit la décision de placement en détention provisoire. Dans tous les cas que j'ai pu observer, la décision n'a pas changé au cours de l'audience qui a suivi et montre que le travail du juge consiste principalement dans une mise en adéquation des faits avec les textes de loi à travers un aller-retour entre le dossier et les paragraphes de loi pour construire un récit, comme le décrit Jean-Marc Weller¹³¹⁵.

Herr Friedrich construit un récit de ce qu'il s'est passé, mais également de qui est la personne qui a agi. L'observation de cette pratique d'écriture permet également de mettre en avant que la relecture et la réécriture qui l'accompagne prennent un temps non négligeable (ici douze minutes) au vu de la durée de l'écriture elle-même (dix-huit minutes). La manière dont Herr Friedrich cherche à m'intégrer dans le processus permet également de comprendre comment se déploie le raisonnement juridique sur cette question du placement en détention provisoire. Contrairement au *Staatsanwalt*, le juge ne se pose pas la question de savoir s'il faut ou non effectuer un placement en détention provisoire une fois qu'il a établi que les faits sont suffisamment graves. Au contraire, il part du principe qu'elle est nécessaire et il cherche ensuite des éléments qui pourraient remettre en cause cette certitude ce qui incarne son « devoir d'hésitation »¹³¹⁶. Il fait alors une liste de ces potentiels éléments qui ont tous la particularité de remettre en cause le risque de fuite.

Le risque de fuite fait partie des quatre critères qui permettent de justifier d'un placement en détention provisoire avec le risque d'altération des preuves, de réitération et le fait qu'il s'agisse d'une infraction contre la vie¹³¹⁷. Dans tous les dossiers que j'ai observés c'était cependant le risque de fuite qui justifiait ce placement. Il ne s'agit pas d'une spécificité du *Bereitschaftsgericht* puisque comme le soulignait déjà Jürgen Ludwig Fischer en 1986, le motif du placement en détention provisoire en Allemagne est « en premier lieu le risque de fuite »¹³¹⁸. C'est encore le cas aujourd'hui

1314Une copie anonymisée de ce mandat d'arrêt se trouve en annexe n°18.

1315Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , schéma 5, p. 63.

1316Weller Jean-Marc, 2011, op. cit.

1317Paragraphe 112 du StPO.

1318Fischer Jürgen Ludwig, 1986, « La pratique de la détention provisoire en République Fédérale d'Allemagne », *Déviance et société*, Vol. 10, n°1, p. 70.

et les statistiques judiciaires viennent le corroborer. En effet, sur les 29 660 personnes placées en détention provisoire en Allemagne en 2019, 28 058, soit près de 95 % l'ont été au titre du risque de fuite¹³¹⁹. C'est cette surreprésentation du risque de fuite dans les raisons qui motivent le placement en détention provisoire qui permet d'expliquer pourquoi les personnes les plus précaires et les étrangers composent la population cible de cette mesure.

Ce constat a été largement dressé en Allemagne à partir des années 1970 et a engendré de nombreuses critiques à l'encontre de ce dispositif¹³²⁰. C'est à cette période que Joachim Wagner a étudié le traitement pénal des vols à l'étalage à Berlin et il observe notamment que pour les années 1973 et 1975, 69,6 % des placements en détention provisoire concernaient les milieux défavorisés (*Unterschichte*) et 40,5 % des étrangers¹³²¹. Au moment de mon enquête, en 2019, les étrangers ont fait l'objet de 75 % des placements en détention provisoire à Berlin alors qu'ils ne représentent que 38 % des personnes contre lesquelles des poursuites ont été engagées¹³²². Ces deux variables ne sont cependant pas les plus pertinentes et Wolfgang Langer, à partir de l'analyse statistique de trois juridictions allemandes, a montré que « pour le magistrat qui statue sur la privation de liberté, l'absence de domicile fixe est donc l'indice le plus important pour l'attribution de l'intention de fuir »¹³²³.

Toutes les personnes placées en détention provisoire ne sont cependant pas des personnes sans logement fixe. Pour comprendre pourquoi c'est le cas au *Bereitschaftsgericht*, il faut se pencher sur les spécificités de ce tribunal et se demander sous quelles conditions des personnes qui ont un logement sont placées en détention provisoire selon ce critère du risque de fuite.

2.1.3. Le *Bereitschaftsgericht*, un tribunal des flagrants délits pour les plus précaires

Jürgen Ludwig Fischer soulignait « qu'un inculpé, qui aurait commis un délit susceptible d'une peine privative de liberté de plus d'un an, est mis en détention à moins qu'il ne puisse faire valoir des liens familiaux et sociaux tout à fait extraordinaires »¹³²⁴. Cette limite a été relevée ces dernières années, notamment sous l'effet de la CEDH qui a restreint les possibilités d'utiliser la détention provisoire¹³²⁵. Herr Friedrich précise que d'après la jurisprudence, « lorsque la peine

1319Statistisches Bundesamt, 2019, Fachserie 10 Reihe 3, Rechtspflege, Strafverfolgung.

1320À ce sujet voir notamment Salle Grégory, 2015, « Une anomalie normale de l'État de droit. La détention provisoire en RFA entre critiques et réformes (1953-2013) », *Déviance et Société*, Vol. 39, n°4, p. 412-413.

1321Wagner Joachim, 1979, op. cit. , p. 238-239.

1322Rechtspflege. Personen mit Untersuchungshaft nach Staatsangehörigkeit Deutsch/nicht Deutsch und nach Ländern für die Berichtszeiträume 2014, 2017 und 2019, Statistisches Bundesamt, Sonderauswertung. Disponible en ligne : <https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Justiz-Rechtspflege/Tabellen/sonderauswertung-untersuchungshaft.html>.

1323Langer Wolfgang, 1997, op. cit. , p. 74. Nous sommes responsable de la traduction.

1324Fischer Jürgen Ludwig, 1986, op. cit. , p. 70.

1325Drenkhahn Kirstin et Morgenstern, Christine, 2020, « Preventive Detention in Germany and Europe », in Felthous Alan et Saß Henning (dir.), *The Wiley International Handbook on Psychopathic Disorders and the Law*, 2nd

attendue est supérieure à trois ans, un logement fixe n'est pas suffisant pour prévenir le risque de fuite et l'incarcération est donc proportionnelle »¹³²⁶. Cela signifie que si la peine attendue est inférieure à trois ans, un·e mis·e en cause avec un domicile fixe ne sera pas placé en détention provisoire. Or au *Bereitschaftsgericht* il est très rare que les peines attendues dans les dossiers traités atteignent ce *quantum*. De manière générale, à Berlin, les condamnations à des peines de prison sont généralement des peines inférieures à trois ans. En effet parmi les 5014 personnes condamnées à une peine de prison à Berlin en 2019, 3244 ont été condamnées à de la prison avec sursis et donc à une peine inférieure à deux ans. Parmi les 1770 personnes restantes, seulement 267 personnes ont été condamnées à une peine supérieure à trois ans, ce qui correspond à 15 % des condamnations à de la prison ferme¹³²⁷.

Il faut ajouter à ces chiffres, qui expliquent la rareté des affaires pour lesquelles la peine attendue est supérieure à trois ans, un deuxième facteur qui pourrait expliquer pourquoi, d'après nos observations, les affaires qui arrivent sur le bureau des magistrat·e·s du *Bereitschaftsgericht* concernent presque exclusivement des SDF et non pas des personnes avec un logement accusé d'avoir commis des délits pour lesquels la peine attendue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. Les juges du *Bereitschaftsgericht* ne traitent que des infractions pour lesquelles l'auteur·ice de l'infraction est pris·e sur le fait, c'est-à-dire pour reprendre une expression française qui a donné son nom à une procédure accélérée française, en flagrant délit. En effet, l'organisation judiciaire berlinoise prévoit que d'autres juges de l'enquête, dont les bureaux sont situés au sein de l'*Amtsgericht* Tiergarten, soient en charge des affaires pour lesquelles des investigations sont déjà en cours¹³²⁸. Ces autres juges de l'enquête ont également la charge du traitement des infractions à la vie humaine, même s'il s'agit de flagrants délits. Nous ne pouvons alors qu'émettre des hypothèses, mais il est possible que dans les délits pour lesquels la peine attendue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, l'affaire commence plus régulièrement par une enquête que par l'interpellation d'un·e suspect·e et que lorsque c'est le cas, l'état d'avancement de l'enquête ne permet pas de s'assurer qu'un soupçon suffisant pèse sur la personne interpellée.

Comme pour les vols à l'étalage, les personnes avec et sans logement fixe ne seront pas traité·e·s de la même façon lorsqu'elles sont arrêtées pour de la petite et moyenne criminalité. Les SDF seront amené·e·s au poste, mais pas les autres et si au cours des investigations un logement

Edition. Volume II : Diagnosis and Treatment, Chichester, Wiley, p. 87-106.

1326Carnet de terrain, 18 octobre 2019.

1327Statistisches Bundesamt, Fachserie 10, Reihe 3, 2019.

1328Cette répartition des prérogatives est prévue par le *Geschäftsverteilungsplan* de l'*Amtsgericht* Tiergarten. Disponible en ligne <https://www.berlin.de/gerichte/amsgericht-tiergarten/das-gericht/zustaendigkeiten/allgemeine-zustaendigkeit/>.

apparaît, les mis·es en cause seront relâché·e·s. Lors de mon premier entretien avec le *Staatsanwalt* Herr Freitag, ce dernier reçoit un appel qui me force à couper le dictaphone. Après avoir raccroché, il m'explique que l'appel concernait une affaire pour laquelle un suspect avait été arrêté en flagrant délit. Ce suspect se trouvait dans un commissariat de secteur en attendant d'être transféré au *Bereitschaftsgericht* où Herr Freitag devait décider de demander ou non un placement en détention provisoire. « On m'a expliqué qu'il a un logement fixe, et depuis des années, et maintenant j'ai pris ma décision : dehors ». C'est ce critère qui met fin à toute hésitation.

La seule affaire pour laquelle j'ai pu voir une audience de placement en détention avec un mis en cause qui possédait un logement est un contre-exemple qui confirme la règle plus qu'il ne l'infirmes. Cette audience a eu lieu le 4 novembre 2019 et le juge a délivré un mandat d'arrêt (*Haftbefehl*), mais avec un aménagement (*Verschonung*). Le suspect devait pointer deux fois par semaine au commissariat. Une telle mesure correspond donc en France à un contrôle judiciaire qui est une alternative à la détention provisoire, mais en Allemagne, il faut passer par un mandat d'arrêt, synonyme de détention provisoire, qui dans un deuxième temps est aménagé. Dans cette affaire, le suspect est accusé d'avoir transporté des stupéfiants et d'avoir pris la fuite à la vue de la police. Au moment des faits, il est en période de sursis probatoire pour des faits similaires.

Le *Bereitschaftsgericht*, bien qu'il traite des délits variés, selon des procédures différentes, a la caractéristique de se focaliser sur une population précise, celle des personnes les plus pauvres, étrangères et surtout sans domicile. « Les personnes vivent dans la rue, et pour pas se coltiner (*schleppen*) ces procédures qui ne donnent rien, on a décidé de faire quelque chose contre. Et c'est pour cela que le législateur a mis en place cette possibilité, cette manière de faire pour pouvoir simplement limiter cette criminalité des sans-abris (*Wohnungslose*) » explique Herr Freitag en entretien. Le *Bereitschaftsgericht* tout entier poursuit cet objectif, mais cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les affaires nécessitant un traitement immédiat et non pas pour celles qui relèvent du temps long que traitent les magistrat·e·s dans le cadre du *Dezernat*. L'étude de la clientèle de ce tribunal permet alors de souligner le lien entre accélération de la justice pénale et précarité des mis·es en cause en soulignant le critère central de l'absence de domicile, qui est celui qui trace la ligne à Berlin entre deux types de filières pénales, celles marquées par l'immédiateté et les autres. Les travailleur·euse·s du droit qui sont en poste dans ce tribunal en sont tout à fait conscient·e·s et soulignent le rôle de ce tribunal dans la punition et parfois même la gestion de ces populations qu'ils qualifient de « pauvres parmi les pauvres »¹³²⁹, de « pauvres hères » (*arme Schluckern*)¹³³⁰ ou

1329Carnet de terrain, 20 novembre 2019.

1330Carnet de terrain, 30 octobre 2019.

encore de « ceux pour lesquels on n'a pas de solution »¹³³¹. Lors de mes observations, Frau Bohn me parle de la « clientèle » du tribunal et explique qu'il s'agit de SDF et d'alcooliques, mais qu'en général c'est un peu la même chose, car « les SDF de l'Europe de l'Est sont souvent alcooliques ». Elle me parle ensuite d'un suspect qui a fait une crise cardiaque dans les locaux du *Bereitschaftsgericht*, qui a été transporté à l'hôpital puis est décédé six mois plus tard. Elle évoque également un condamné passé par ce tribunal dont elle sait qu'il est mort en prison¹³³².

Malgré ces situations et d'autres cas évoqués par mes enquêté·e·s, les travailleur·euse·s du droit de ce tribunal présentent souvent la sanction comme un moyen de mettre les personnes en sécurité, notamment celles qui souffrent d'addiction. Frau Hesse souligne par exemple au sujet des personnes qui souffrent d'alcoolisme : « il y a un risque d'arrêt cardiaque ou de crise d'épilepsie à cause du manque d'alcool. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas faire l'interrogatoire, et puis s'ils ont un accident dehors, ce n'est pas sûr que quelqu'un va appeler les secours »¹³³³. La privation de liberté est alors présentée comme une mesure presque sociale permettant le début d'un parcours de soin et renvoie à la « sanitarisation du pénal » évoquée par Lara Mahi¹³³⁴. C'est ce qu'illustrent les propos d'une encadrante du LKA 743 en entretien. « J'ai déjà eu des personnes dépendantes à des produits stupéfiants. Pour elles, une peine privative de liberté venait mettre un arrêt dans leur vie, ce qui leur a permis de sortir de leur addiction et d'aller en thérapie ». Le fait de permettre aux personnes arrêtées d'avoir un toit au-dessus de la tête est également souvent mis en avant.

L'enfermement devient alors une forme d'aide apportée aux SDF. Ces réflexions des travailleur·euse·s de la justice rappellent les constats de Geremek sur la gestion des populations vagabondes au Moyen-Âge. Que ce soit au nom de la charité ou de la répression, l'enfermement est une constante dans la gestion de ces gens « sans aveu ». Il l'illustre notamment à travers l'évolution de la politique de la ville de Rome au XVIème siècle¹³³⁵. Nous nous proposons à présent de replacer cette politique pénale qui vise les populations vagabondes dans une perspective historique et d'analyser en parallèle les évolutions d'autres pays occidentaux.

2.2. Le maintien à Berlin d'une forme spécifique de gestion du vagabondage

Comment expliquer l'existence du *Bereitschaftsgericht* ? Cette question qui doit nous occuper à présent ne doit pas être comprise comme celle de l'histoire de sa création, mais celle de

1331Carnet de terrain, 12 décembre 2019.

1332Carnet de terrain, 29 octobre 2019.

1333Carnet de terrain, 23 octobre 2019.

1334Mahi Lara, 2015, op. cit.

1335Geremek Bronislaw, 1987, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard, p. 269-270.

son utilité sociale, comment se fait-il que ce tribunal continue à employer un personnel qui a tant de temps alors que d'autres services sont débordés ? Pourquoi ne pas développer une autre forme d'organisation ? Comment expliquer que les vols à l'étalage soient systématiquement jugés et punis alors que de nombreux autres pays ont opté pour une gestion majoritairement privée de ces infractions¹³³⁶ ? Ce questionnement nous renvoie à celui qui porte sur le sens de la justice pénale et à son rôle. Pour Durkheim, ce qu'il appelle le droit répressif permet la construction symbolique de l'ordre social, ses règles « rattachent directement et sans intermédiaire la conscience particulière à la conscience collective, c'est-à-dire l'individu à la société »¹³³⁷. Le système pénal permet alors de maintenir la croyance dans la cohésion de la société.

Historiquement c'est justement cette conception des infractions comme étant des torts faits à toute la société et à la paix du roi qui entraîne la fin de la privatisation de la résolution des disputes en Angleterre au XII^{ème} siècle¹³³⁸. Ce discours se retrouve également chez les membres du *Bereitschaftsgericht* qui insistent sur le fait qu'il n'est pas possible de laisser le délit impuni, et qu'il faut que le public sache qu'une réponse est apportée. Pour parvenir à punir, il faut alors déployer des moyens spécifiques pour toucher une population qui, parce qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations civiles en ne déclarant pas son lieu de résidence (*Meldepflicht*), ne peut pas faire l'objet du mode de répression habituel. Le système pénal apparaît ici comme une des composantes du mode de gouvernement des populations. Parce que ces populations échappent à d'autres formes de contrôle, le système pénal doit s'adapter. Comme nous le verrons dans un premier temps, le système pénal a depuis longtemps un rapport spécifique aux populations vagabondes dans lequel s'inscrit tout à fait le *Bereitschaftsgericht*. Ce dispositif se caractérise également par des dynamiques que l'on retrouve dans d'autres pays et qui ciblent les classes populaires et en particulier les populations migrantes, les usagers de drogue ou encore la délinquance de voie publique. Nous soulignerons finalement comment le *Bereitschaftsgericht* permet à l'État de gérer par la punition une population qui autrement échappe à son contrôle.

2.2.1. La punition des populations vagabondes, un traitement historiquement exceptionnel

Selon Geremek dès que le système pénal vient prendre le pas sur la gestion privée des conflits au XIII^{ème} et au XIV^{ème} siècle en France, une place particulière est laissée aux gens de « mauvaise renommée » contre lesquels, selon le droit coutumier, les poursuites doivent être

1336 Pour les États-Unis, voir notamment, Davis Jason, 2014, op. cit. C'est également le cas en France, voir Ocquetau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, op. cit.

1337 Durkheim Émile, 2013 [1893], *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 83.

1338 Zedner Lucia, 2004, op. cit., p. 8.

automatiques¹³³⁹. Sous cette appellation, il s'agit de désigner ceux qui n'ont pas de garanties, ne peuvent prouver ni leur lieu de résidence, ni le moyen par lequel ils gagnent leur subsistance. Ce sont les populations vagabondes, que l'on va ensuite appeler les gens « sans aveu ». Il s'agit, à ce moment-là, d'expulser les populations qui mendient. Ainsi en Angleterre au XVI^e siècle les vagabond·e·s sont châtié·e·s et renvoyé·e·s dans la ville où ils sont né·e·s. Une fois le châtement appliqué par le shérif, on leur remet un passeport qui permet de signifier que la sanction a déjà été effectuée¹³⁴⁰. En France, on retrouve cette logique qui s'articule avec celle de la mise au travail, notamment après la peste noire qui entraîne une pénurie de main d'œuvre¹³⁴¹. Il s'ensuit une obligation de travailler ou de s'exiler et la distinction se fait notamment entre les mendiant·e·s locaux·ales et les autres qui doivent quitter la ville comme c'est le cas à Paris à partir de 1535 par exemple¹³⁴². Cette politique répressive visait déjà à effectuer un tri au sein des populations pauvres, les bonnes, qui travaillent et que l'on peut contrôler et les autres, les oisives, qui se déplacent sans cesse. Cependant, cette séparation ne portait que peu ses fruits, puisque comme l'écrit Geremek, « les couches populaires se sentent solidaires du vagabond pourchassé et traqué »¹³⁴³ et refusent de témoigner contre elleux¹³⁴⁴.

Une troisième forme de distinction se met ensuite en place entre les vrais mendiant·e·s et les autres, d'un côté ceux qui sont d'ici et qui ont des infirmités, prouvant ainsi qu'ils ne peuvent pas travailler, et de l'autre ceux dont les infirmités mises en scène disparaissent lors de leurs passages dans les cours des miracles. Pour les premier·ère·s la charité est de mise, quand aux second·e·s c'est la répression qui les attend, même si les deux prennent généralement la forme de l'enfermement¹³⁴⁵. Pour justifier d'être sans travail ou sans logement il faut pouvoir présenter des papiers qui attestent de sa situation, soit parce qu'on a terminé un travail, dans ce cas le patron précédent aura fourni un certificat, soit parce qu'on est étudiant auquel cas un autre certificat, délivré cette fois par le principal du collège permet de justifier de sa situation. Enfin, pour les bon·ne·s pauvres, qui ne sont pas étranger·ère·s et méritent l'aumône, des listes sont établies, comme à Rouen au XVI^e siècle¹³⁴⁶. Les autres seront expulsé·e·s, puni·e·s ou bien les deux. Cette importance des papiers qui justifient de sa situation et la volonté des pouvoirs publics de savoir qui

1339Geremek Bronislaw, 1976 [1972], *Les marginaux parisiens aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècle*, Paris, Flammarion, p. 18.

1340Geremek Bronislaw, 1980, *Inutiles au monde : truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, Paris, Gallimard, p. 98-101.

1341Geremek Bronislaw, 1976, op. cit. , p. 30.

1342Geremek Bronislaw, 1980, op. cit.p. 89.

1343Ibid , p. 105.

1344Ibid, p. 104.

1345« La politique du “ grand enfermement ” a marqué très profondément l'évolution des sociétés modernes. Elle constitue l'une des étapes fondamentales de l'histoire de l'affirmation de l'ethos du travail, en mariant curieusement les intentions charitables avec la cruauté du régime coercitif ». Geremek Bronislaw, 1987, op. cit. , p. 289.

1346Geremek Bronislaw, 1980, op. cit. , p. 166.

est qui et de contrôler la population précaire en excluant celle qui échappe à ce contrôle fait largement écho aux pré-requis du *Bereitschaftsgericht*. En effet, ceux qui sont ciblés par ce tribunal sont exactement les personnes qui se soustraient à une forme de contrôle social devenu obligatoire. C'est leur absence de document prouvant leur logement ou leur absence dans un logiciel qui est venu remplacer les listes qui permettent d'établir leur qualité de vagabond·e. Ces exemples montrent également que l'articulation entre le droit pénal et le droit civil n'est pas récente. Il reste à savoir si ces vagabond·e·s étaient alors orienté·e·s dans des filières pénales spécifiques.

Cette question est problématique dans l'Ancien Régime dans la mesure où les cours de justice sont multiples et se font parfois concurrence. En plus de l'automatisme des poursuites que nous avons déjà soulignée, Geremek met en avant que « même si les preuves manquent, même sans enquête, il est possible d'expulser de tels individus »¹³⁴⁷. À partir de 1473, « les vagabonds doivent donc être recherchés, arrêtés, expulsés de Paris et châtiés selon une procédure judiciaire accélérée »¹³⁴⁸. La question de la procédure pénale et des procédures pénales exceptionnelles reste assez peu documentée à cette époque¹³⁴⁹, mais le traitement des vagabond·e·s se fait déjà avec une économie de temps. Il faut mettre cela en perspective avec le fait que les audiences pouvaient déjà être très courtes. Ainsi, en Angleterre même au XVIII^{ème} siècle les audiences des procès criminels ne duraient qu'entre vingt et trente minutes¹³⁵⁰, soit à peine quelques minutes de plus que les procès auxquels j'ai pu assister au *Bereitschaftsgericht*.

Simona Cerutti étudie la coexistence au XVIII^{ème} siècle à Turin de la procédure sommaire et de la procédure ordinaire. La procédure sommaire s'adresse spécifiquement aux « “ misérables ”, c'est-à-dire à ces individus mobiles qui, de ce fait, méconnaissaient les normes particulières à chaque lieu »¹³⁵¹ et « pourrait remonter au moins jusqu'au XIII^{ème} siècle »¹³⁵². Elle est marquée par une simplification de la procédure, une accélération du jugement et une exclusion des professions juridiques, des éléments que l'on retrouve en partie en *besonders beschleunigtes Verfahren*. En Angleterre, la mise en place des cours de police à partir de 1750 permet un traitement spécifique de ces populations avec la mise en place du juge unique. C'est cet exemple qui est évoqué en France au siècle suivant lors de la mise en place de la procédure des flagrants délits¹³⁵³ afin de régler le problème du placement systématique des vagabond·e·s en détention provisoire. Dans le premier

1347Geremek Bronislaw, 1976, op. cit. , p. 18.

1348Ibid, p. 38.

1349« La procédure est, en apparence un objet grisâtre et peu captivant, négligé non seulement par les historiens, mais aussi par les historiens du droit ». Cerutti Simona, 2021 [2003], *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 33.

1350Beattie John, 1986, *Crime and the Courts in England 1660–1800*, Princeton, Princeton University Press, p. 378.

1351Cerutti Simona, 2021, op. cit. , p. 50.

1352Ibid, p. 41.

1353Lévy René, 1984, op. cit , p. 41.

code unifié de procédure pénale allemande, paru en 1877, c'est également pour répondre à des problématiques similaires que l'Allemagne se dote du *beschleunigtes Verfahren*¹³⁵⁴. En Europe, des filières pénales spécifiques sont donc mises en place pour lutter contre les infractions commises par ces populations flottantes. Mais des infractions spécifiques ont aussi existé pour permettre une répression spécifique de ces populations.

En France, des infractions pénales qui punissent mendicité et vagabondage apparaissent dans le Code pénal napoléonien. Elles se combinent cependant avec d'autres délits comme le vol pour constituer une politique répressive spécifique visant les « gens sans aveu » dans le but notamment de leur faire quitter les villes¹³⁵⁵. La loi sur la relégation du 27 mai 1885 qui prévoit d'envoyer les vagabond·e·s dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer permet de l'illustrer. Cette loi concerne les récidivistes, mais se concentre sur certains délits particuliers, comme le vagabondage, mais également le vol¹³⁵⁶. Cette loi illustre en outre cette gradation de la réponse pénale qui vise à mettre hors d'état de nuire les vagabond·e·s récalcitrant·e·s, qui ne quittent pas la carrière délinquante. Si l'Allemagne n'a pas connu une telle législation et qu'aujourd'hui le traitement des populations flottante ne passe évidemment pas par les colonies pénitentiaires, on retrouve au *Bereitschaftsgericht* une logique qui vise à neutraliser des populations qui ne sont pas conçues comme pouvant être intégré·e·s dans la société. Si les premières condamnations peuvent sembler relativement faibles, avec des peines de jours-amende, elles tracent une carrière délinquante qui a la prison en ligne de mire, l'enfermement demeure alors le moyen de gérer ces populations¹³⁵⁷.

Le *Bereitschaftsgericht* s'inscrit donc dans la continuité de ces politiques pénales spécifiques aux populations vagabondes, mais il semble assez isolé dans la mesure où, à notre connaissance, les autres pays européens ne gardent pas de tribunaux et de procédures réservées à cette population. En France, cela pouvait encore être le cas de la procédure des flagrants-délits par exemple¹³⁵⁸, qui avaient été introduite justement pour s'appliquer à cette population¹³⁵⁹. Le passage aux comparutions immédiates en 1983 gardait initialement le même cap. René Lévy soulignait ainsi après l'adoption de cette procédure que « la logique de l'activité policière et celle de la politique

1354Tiedemann Petra, 2008, op. cit.

1355 Wagniat Jean-François, 1999, *Le vagabond à la fin du XIXème siècle*, Paris, Belin, p. 120.

1356Ibid, p. 116-117.

1357Laberge Danielle et Morin Daphnée, 1997, op. cit.

1358Jean-Claude Farcy dans une étude sur le parquet de Dijon montre que « le flagrant délit est la voie royale pour réprimer le vagabondage (utilisée alors dans 71 % des cas), la mendicité (84 %) qui, réunis, mobilisent cette procédure dans 42,5 % des cas de flagrants, son application concernant également les vols (plus d'un quart des flagrants délits) ». Farcy Jean-Claude, 2005, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 9, n°1. Disponible en ligne, <https://journals.openedition.org/chs/384>. Consulté le 3 août 2021.

1359Lévy René, 1986, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, n°555, p. 43-77.

criminelle actuelle se conjuguent donc pour faire de la procédure d'urgence une police de l'illégalisme des étrangers »¹³⁶⁰. Cependant, si la comparution immédiate reste la filière pénale privilégiée pour les personnes sans domicile fixe en France, sa clientèle ne s'y réduit pas. Thomas Léonard observe un glissement « vers le ciblage des populations “ sans garanties de représentations ” »¹³⁶¹. En comparant cette expression avec l'expression utilisée auparavant pour la procédure des flagrants délits, celle de « population flottante », René Lévy note que « si la “ population flottante ” est évidemment dépourvue de telles garanties, la formule recouvre néanmoins un champ relativement plus large »¹³⁶².

Ce champ n'a pas cessé de s'élargir, notamment pour les personnes en état de récidive¹³⁶³. Ces garanties concernent à la fois le logement et le travail, mais surtout elles impliquent différents moyens de prouver un logement. Elles laissent place à une multiplicité de situations alors que l'approche est plus binaire en Allemagne : la personne est soit immatriculée, soit elle ne l'est pas et si elle vit dans un autre pays de l'Union Européenne, ce pays confirme-t-il l'existence de l'adresse ou non ? De même la limite de la peine attendue de trois ans pour placer une personne domiciliée en détention provisoire n'existe pas de manière aussi nette en France. Il en découle une politique pénale très spécifique à Berlin sur les populations vagabondes. Là où les autres pays européens ont modifié les filières pénales réservées aux vagabond·e·s en les élargissant à d'autres populations issues des classes populaires, à Berlin une séparation est maintenue entre ces gens « sans aveu » et les autres mis·es en cause.

2.2.2. Entre répression publique et privée, le civil au service du pénal

La spécificité des poursuites en *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin est double, à la fois par sa clientèle et par le délit concerné. D'une part, c'est une procédure qui reste réservée aux vagabond·e·s, mais d'autre part, il s'agit aussi de poursuites pénales qui se concentrent sur un délit, le vol à l'étalage, qui est désormais assez rarement poursuivi dans les pays occidentaux. Dans une étude sur trois magasins situés à Munich, Zurich et Amsterdam dans les années 1980, Paul Kapteyn soulignait les tendances dans les poursuites de ces infractions il y a déjà quarante ans¹³⁶⁴. Deux éléments méritent d'être mis en perspective avec des évolutions plus récentes, que l'on retrouvait alors déjà en Suisse. Le premier élément est la privatisation de la gestion de cette infraction, avec la mise en place de sanctions privées sous la forme d'une amende (*Umtriebsgebühr*) et d'une

1360Lévy René, 1985b, op. cit., p. 38.

1361Léonard Thomas, 2014, op. cit., p. 87.

1362Lévy René, 1984, op. cit., p. 75.

1363Gautron Virginie, Lorvellec Soizic et Saas Claire, 2013, op. cit.

1364Kapteyn Paul, 1989, *Ladendiebstahl in europäischer Perspektive : Eine vergleichende Untersuchung in Amsterdam, Zurich und München*, Amsterdam, Institut für Soziologie der Universität Amsterdam.

interdiction de paraître dans le magasin (*Hausverbot*). Le deuxième élément concerne la dépénalisation du vol à l'étalage et sa transformation en *Ordnungswidrigkeit*¹³⁶⁵. Dans les années suivantes, en France, Frédéric Ocqueteau et Marie-Lys Pottier ont mis en évidence, en France, que le vol à l'étalage est très peu poursuivi et que les magasins préfèrent régler ce problème en interne¹³⁶⁶. C'est également le constat qu'a fait Lloyd Klemke aux États-Unis¹³⁶⁷ et qui pousse les enquêtes sur le sujet à ne pas prendre pour base de données les chiffres officiels¹³⁶⁸.

En 1979, Klaus Sessar soulignait en Allemagne qu'alors que le classement en opportunité était encore une exception, l'exemple du vol à l'étalage permettait de voir que « sa poursuite n'est que rarement abandonnée parce que les grands magasins et les supermarchés font intervenir avec succès l'intérêt public »¹³⁶⁹. Cela a toutefois évolué à mesure que les classements en opportunité ont gagné en importance. Dix ans plus tard, Paul Kapteyn soulignait qu'en Allemagne les classements d'opportunité des paragraphes 153 et 153a du StPO permettaient d'éviter une condamnation pénale pour ce délit¹³⁷⁰, tout en permettant une information systématique aux services de police et à la justice¹³⁷¹. Ce système, même s'il est basé sur le classement permet de garder une trace de la procédure et d'éviter que les auteur·ice·s n'échappent à nouveau à une condamnation en cas de réitération. À cela s'ajoute également en Allemagne la mise en place d'un système d'amendes privées et d'interdiction de paraître comme en Suisse. C'est toujours le cas aujourd'hui et dans les dossiers que j'ai pu consulter, les formulaires de plainte des magasins comportaient généralement un cadre dans lequel était précisé si la personne avait payé cette forme privée d'amende (*Gebühr*). Par ailleurs, les personnels des magasins prononçaient généralement une interdiction de paraître (*Hausverbot*) pour toutes les filiales de l'entreprise. Les agent·e·s du LKA étaient alors chargé·e·s de l'expliquer aux suspect·e·s au cours de l'interrogatoire¹³⁷². Ces dernier·ère·s ne parlant généralement pas l'allemand, il s'agissait alors de profiter de la présence de l'interprète pour expliquer le contenu et la durée de cette interdiction. Cet élément témoigne de cette imbrication entre la gestion publique et privée de cette infraction.

Frédéric Ocqueteau souligne qu'une des questions fréquentes sur l'extension de la sécurité privée concerne sa complémentarité avec les agences publiques afin de savoir si « leurs

1365Ibid, p. 85-87. Les *Ordnungswidrigkeiten* sont des amendes administratives et non pénales.

1366Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, op. cit.

1367Klemke Lloyd, 1992, *The sociology of shoplifting: Boosters and snitches today*, Westport, Praeger.

1368C'est ce que soulignent notamment Dabney Dean, Hollinger Richard et Dugan Laura, 2004, « Who actually steals? A study of covertly observed shoplifters », *Justice Quarterly*, Vol. 21, n° 4, p. 693-728.

1369Sessar Klaus, 1979, op. cit. , p. 112, note n°10.

1370Kapteyn Paul, 1989, op. cit. , p. 87.

1371Ibid, p. 88.

1372Cet élément apparaît dans la copie de l'interrogatoire présent en annexe n°8.

contributions respectives doivent être considérées comme un continuum ou en confrontation »¹³⁷³. Dans le cadre du traitement des vols à l'étalage à Berlin, il y a bien une continuité entre ces deux formes de gestion de ce délit. L'utilisation de l'interdiction de paraître dans le magasin montre aussi une forme d'imbrication entre des dispositions civiles et pénales. La possibilité d'interdire à une personne de paraître dans un espace commercial peut être considérée comme un écart au principe d'égalité devant la loi. Toutefois la jurisprudence reconnaît la possibilité d'une telle interdiction si elle se base sur des faits. Ces faits ne doivent pas être de nature délictuels ou tout du moins la culpabilité ne doit pas nécessairement avoir été reconnue par un tribunal pénal comme le souligne une décision de la *Bundesgerichtshof* en ce qui concerne une interdiction de paraître dans un stade de football en 2009¹³⁷⁴.

Ces observations sur l'Allemagne rejoignent celles d'Adam Crawford au Royaume-Uni, où les tribunaux ont pris des décisions similaires, notamment « *to demarcate certain kinds of location as 'quasi-public' spaces to which citizens must be allowed access on a non-discriminatory basis and from which they can be evicted only for good cause* »¹³⁷⁵. Lorsqu'une bonne raison est établie, ces tribunaux vont alors délivrer des *exclusion orders* à l'encontre des personnes à exclure. Adam Crawford remet alors en question la pertinence du concept de « *nodal governance* » dans le cas qu'il étudie. Ce concept vise précisément à proposer une grille d'analyse qui ne serait pas centrée sur l'État, mais permet au contraire d'analyser sur un pied d'égalité les acteurs étatiques et privés¹³⁷⁶. Adam Crawford arrive à la conclusion que sur le terrain qu'il étudie, la sécurité privée « *rely upon and deploy state resources either as threat or opportunity. They can use state policing as a background asset* »¹³⁷⁷. De la même façon dans le cas du vol à l'étalage à Berlin, si l'État intervient systématiquement, il le fait de deux manières, d'une part à travers les poursuites et d'autre part en assurant que les sanctions prises par les opérateurs privés fonctionnent en dernier recours. C'est ainsi l'État qui s'engage à intervenir si jamais la personne ne respecte pas son interdiction de paraître. L'explication de cette interdiction par les services de police vient alors renforcer symboliquement cette menace sur laquelle se reposent les sociétés privées.

1373 « *Their respective contributions should be viewed as a continuum or as confrontational* ». Ocqueteau Frédéric, 2020, « The Expansion of Private Policing in France », in de Maillard Jacques et Skogan Wesley (dir.), *Policing in France*, New York, Routledge, p. 133.

1374BGH NJW 2010, 534.

1375Crawford Adam, 2006, « Policing and Security as “ Club Goods ”: The New Enclosures? » in Wood Jennifer et Dupont Benoit (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 129.

1376Shearing Clifford, 2006, « Reflections on the Refusal to Acknowledge Private Governments », in Wood Jennifer et Dupont Benoit (Eds), op. cit. , p. 11-32. Voir également, Shearing Clifford et Johnston Les, 2003, *Governing Security: Explorations in Policing and Justice*, London, Routledge, p. 137.

1377Crawford Adam, 2006, op. cit. , p. 136.

Au Royaume-Uni, ces *exclusion orders* ne sont pas les seules sanctions qui peuvent toucher les publics qui contreviennent à la bonne marche du commerce dans les espaces privés commerciaux. Adam Crawford évoque également les *Anti-Social Behavior Orders* (ASBOs)¹³⁷⁸ qui participent également à articuler droit civil et droit pénal. Il s'agit d'injonctions civiles prononcées à l'encontre de personnes identifiées comme ayant des comportements anti-sociaux sans pour autant que ces comportements soient pénalisés¹³⁷⁹. Le dispositif a été mis en place en 1998 au Royaume-Uni puis élargi en 2003. Comme l'a souligné notamment Andrew Ashworth, dès la création des ASBOs, le fait de classer ce dispositif dans le droit civil ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une forme de punition. Cependant, les standards de preuve sont justement basés sur le droit civil, c'est-à-dire selon une balance des probabilités qui ne requière donc pas de preuves au-delà du doute raisonnable¹³⁸⁰. D'autre part, le non-respect de ces injonctions est puni de peines qui peuvent aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, ce qui pousse Andrew Ashworth et Lucia Zedner à parler d'une « *undercriminalization* », qui ne respecte pas les protections propres au procès pénal¹³⁸¹. Il est alors possible de parler d'une « *individuation of the criminal law, in that ASBOs create a personal penal code for the person subject to the order* »¹³⁸².

C'est cette réflexion qui permet de dresser un parallèle entre les ASBOs et le *Bereitschaftsgericht* et montre l'imbrication entre le droit civil et le droit pénal¹³⁸³. En effet, si ce tribunal ne crée pas de « code pénal personnel » comme dans le cas des ASBOs, il permet la mise en place d'un droit de procédure pénale réservé à une catégorie de personnes. Plus encore, cette juridiction d'exception¹³⁸⁴ est basée sur le non-respect d'une obligation civile, tout comme c'est le cas dans le cadre des ASBOs. La différence vient du fait que cette obligation est commune à toutes les personnes résidant en Allemagne : la déclaration de son domicile aux autorités (*Anmeldung*).

1378Ibid, p. 129 et s.

1379Pour une présentation détaillées du dispositif, voir en français Binet-Grosclaude Aurélie, 2010, « Les *anti-social behaviour orders* en Angleterre et au Pays de Galles : un exemple de dérive des politiques criminelles participatives », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Vol. 1, p. 229-243.

1380Ashworth Andrew et al. , 1998, « Neighbouring on the Oppressive: The Government's 'Anti-Social Behaviour Order' Proposals », *Criminal Justice*, Vol. 16, n° 1, p. 10.

1381Ashworth Andrew et Zedner Lucia, 2010, « Preventive Orders: a case of undercriminalization », in Duff Anthony, Farmer Lindsay, Marshall Sandra, Renzo Massimo et Tadros Victor (dir.), *The Boundaries of the Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, p. 59-87.

1382Lacey Nicola et Zedner Lucia, 2012, « Legal Constructions of Crime », in Maguire Mike, Morgan Rob and Reiner Robert (dir.), *The Oxford Handbook of Criminology (5th Edition)*, Oxford, Oxford University Press, p. 175.

1383Cette imbrication est également visible dans la justice des mineurs. Voir par exemple Teillet Guillaume, 2020, « Quand civil et pénal s'entremêlent. Des parcours judiciaires hybrides et discontinus de jeunes en France », *Tsantsa*, Vol. 25, 105-119.

1384Cette expression doit être comprise comme une juridiction particulière réservée à une catégorie de population, dans la lignée de juridictions d'exceptions réservées aux vagabonds et non pas comme l'expression d'un état d'exception qui vise des ennemis de l'intérieur comme dans les travaux de Vanessa Codaccioni par exemple. Codaccioni Vanessa, 2015, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions.

C'est le non-respect d'une obligation civile qui entraîne une orientation pénale spécifique et l'*Anmeldung* crée un double système de poursuite avec des procédures spécifiques. En dehors de celles déjà citées, on peut également évoquer le paragraphe 132 du StPO qui stipule qu'une personne soupçonnée d'une infraction pénale qui n'a pas de résidence fixe en Allemagne peut se voir imposer le paiement d'une somme d'argent qui servira de garantie pour l'amende encourue. L'extension de cette obligation à des personnes qui auraient une résidence fixe a été envisagée en Bavière dans le cadre des poursuites pour vol à l'étalage, mais cela a été considéré comme contraire à la constitution¹³⁸⁵. À la place, la Bavière a mis en place un projet pilote au début des années 2000, fondé sur le versement volontaire de cette somme pour les personnes disposant d'une résidence fixe, cela permettait ensuite un classement sous condition selon le paragraphe 153a du StPO contre une somme légèrement moins importante que si elle n'avait pas été versée volontairement au moment de l'arrestation¹³⁸⁶.

Cette réflexion sur l'extension du dispositif prévu au paragraphe 132 du StPO à l'ensemble de la population consacre le principe de proportionnalité et le fait que le traitement pénal d'une mise en cause dépend de sa situation juridique de départ. Dès lors, le fait que les personnes sans domicile soient traitées différemment par le système judiciaire n'apparaît pas comme une inégalité, mais au contraire comme le respect strict du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où des obligations civiles ne sont pas respectées. Comme le souligne Lucia Zedner, « *apparent perversions of Justice reveal themselves as permitted or even sustained by the law itself* »¹³⁸⁷. Cette remarque invite également à une réflexion d'ordre méthodologique sur la manière d'appréhender le droit en tant que sociologue. Dans le cadre de ce travail, une posture externaliste, qui ne s'intéresse pas aux textes, mais seulement à la pratique ne permettrait pas d'appréhender cet aspect et risquerait de considérer l'exercice du droit au *Bereitschaftsgericht* comme discriminatoire. Il ne l'est pas, ou pour le dire autrement, les différences sont explicables autrement que par elles-mêmes, par l'existence de l'obligation de déclarer son domicile. Cette obligation a pour conséquence cette orientation spécifique des poursuites pour les populations vagabondes.

La question qui se pose alors est celle de savoir dans quelle mesure deux situations sont considérées comme différentes ou comme similaires, ce qui nécessite d'interroger le droit écrit. C'est la définition de l'équité dans le traitement des justiciables qui est alors appréhendé ici et qui renvoie à la « qualité des personnes », c'est-à-dire à leur statut social, qui rentre en ligne de compte dans la justice ordinaire opposée à la justice sommaire étudiée par Simona Cerutti au XVIII^{ème} siècle

1385 Minthe Eric, 2003, *Soforteinbehalt bei Ladendiebstahl*, Wiesbaden, Kriminologischen Zentralstelle.

1386 Ibid, p. 12.

1387 Zedner Lucia, 2004, op. cit. , p. 123.

à Turin¹³⁸⁸. La justice sommaire au contraire faisait abstraction de ces différences de statut pour se concentrer sur la « nature des choses » et celle-ci justement se passait des règles de droit locales, considérant que « le droit est ici une dimension inhérente aux choses »¹³⁸⁹. Cette justice sommaire se concentrait alors sur les justifications mises en avant par les usager·ère·s de cette justice. En cela, le fonctionnement du *Bereitschaftsgericht* se distingue radicalement de cette justice rapide réservée aux « misérables » sous l'Ancien Régime, puisqu'il est au contraire marqué par la présence centrale des textes de lois. Cela permet alors de se demander s'il faut ou non ou non considérer certaines différences entre les individus comme devant engendrer un traitement différent. La question de l'âge est un bon exemple d'un critère qui fait l'unanimité dans les différents systèmes de droit occidentaux : en dessous d'un certain âge les individus doivent être traités différemment. Cependant, des réponses différentes existent quant à savoir où placer la limite entre deux classes d'âge différentes et quelles différences faire dans le traitement pénal¹³⁹⁰. Certaines différences sociales sont également déjà prises en compte dans la punition comme avec les amendes qui prennent en compte le revenu des mis·es en cause, ce qui est particulièrement le cas avec les jours-amende en Allemagne¹³⁹¹.

Des réflexions ont émergé également en ce qui concerne le genre, pour expliquer les différences dans les condamnations entre les hommes et les femmes. Carole Hedderman et Loraine Gelsthrope sont arrivées à la conclusion que l'équité réside plus dans une approche constante dans la décision de la condamnation que dans la condamnation elle-même¹³⁹². Il faudrait alors que la condamnation se base sur les mêmes critères. Dès lors, si les femmes partagent plus souvent certaines caractéristiques qui permettent d'éviter un certain type de sanction, alors il est normal d'un point de vue juridique qu'elles soient moins représentées dans ces sanctions à infraction égale. C'est alors la question de la sécurité juridique qui se pose pour savoir si les textes de loi provoquent des ruptures d'égalité. En ce qui concerne l'orientation des suspect·e·s au *Bereitschaftsgericht*, l'équité est tout à fait respectée, et les orientations différentes ne font que confirmer ce que dit le droit écrit.

Comme le soulignait Barbara Hudson l'égalité n'est pas la même chose que la similitude¹³⁹³ et le fait de poursuivre selon les mêmes critères et donc de manière similaire des situations

1388Cerutti Simona, 2021, op. cit.

1389Ibid, p. 99.

1390Par exemple, Hirsch Andrew von, 2001, « Proportionate Sentences for Juveniles: How Different than for Adults ? », *Punishment and Society*, Vol. 3, n°2, p. 221-236.

1391Voir l'encadré 1.2.

1392Hedderman Carole et Gelsthrope Loraine, 1997, *Understanding the sentencing of women*, Home Office Research Study n° 170, Londres, HMSO.

1393« " equality " is not necessarily sameness », Hudson Barbara, 1998, « Doing justice to difference », in Ashworth Andrew et Wasik Martin (dir.), *Fundamentals of sentencing theory*, Oxford, Clarendon Press, p. 249.

différentes, mais non reconnues comme telles légalement, peut produire des inégalités de fait. Afin de s'assurer que les situations différentes sont prises en compte par la justice, elle proposait la mise en place d'une « *categorical leniency* », notamment pour les personnes dont les délits sont causés par une situation économique défavorable. Il s'agirait alors d'adapter les catégories juridiques pour prendre en compte la situation économique des prévenus, non pas tant sur un plan individuel qu'en considérant qu'ils relèvent d'une catégorie spécifique. Cette catégorie pourrait alors être punie d'une manière spécifique, en l'occurrence avec des peines moins importantes en raison de leur précarité, par rapport à des personnes qui ne font pas partie de cette catégorie. Appliqué au vol à l'étalage il s'agirait donc de punir moins sévèrement ceux qui volent par nécessité en prévoyant pour cela une catégorie juridique. Au *Bereitschaftsgericht*, une différence est bien prise en compte par le droit, celle de l'existence ou non d'un domicile, mais le fait d'en être dépourvu ne donne pas droit à une clémence particulière, elle rend possible un traitement qui sinon ne serait pas proportionnel.

Le passage par le paragraphe 132 du StPO invite également à faire un parallèle avec une nouvelle procédure française, celle de l'amende pénale délictuelle mise en place en particulier pour punir l'usage de drogue. Il s'agit d'une sanction et non pas d'une garantie censée permettre ensuite la mise en place d'une sanction, mais elle a un objectif similaire au dispositif mis en place en Bavière au début des années 2000, il s'agit de simplifier la procédure pénale et de donner aux agents de police la possibilité de régler directement le problème sur place¹³⁹⁴. Par ailleurs, comme dans le cadre des ASBOs, ce dispositif vise l'ordre public et les troubles qui lui sont causés, les stupéfiants étant présentés comme entraînant « une appropriation de l'espace public qui détériore les conditions de vie et le lien social dans certains quartiers »¹³⁹⁵. En revanche, cette mesure doit concerner toutes les usagers de drogue. Si les personnes sans domicile se retrouvaient plus pénalisées toutes choses égales par ailleurs, on pourrait alors parler d'une inégalité de traitement, ce n'est pas le cas en Allemagne étant donné que le paragraphe 132 du StPO est centré, tout comme les ASBOs sur une obligation civile.

Toutes ces politiques ont cependant des points communs et visent à une extension du filet pénal sur certaines populations¹³⁹⁶, soit en se focalisant directement sur une clientèle particulière, soit, pour les pays qui n'ont pas d'obligation de déclaration de domicile, en ciblant des

1394 Une extension de cette procédure aux vols à l'étalage a été envisagée à travers le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Au moment où ces lignes sont écrites, cette disposition n'a toutefois pas été retenue par la commission mixte paritaire du 18 novembre 2021.

1395 Communiqué de presse des ministres de l'Intérieur et de la Justice, 31 août 2020.

1396 Cohen Stanley, « The punitive city : Notes on the dispersal of social control », *Contemporary Crises*, Vol. 3, n°4, p. 339-363.

comportements qui s'exercent sur la voie publique. Ces comportements peuvent être des infractions pénales, comme dans le cas de la consommation de stupéfiants en France ou des incivilités comme dans le cadre des ASBOs. Il s'agit cependant toujours de punir des comportements qui ne l'étaient pas auparavant, soit parce que les poursuites étaient trop compliquées, soit parce que les comportements n'étaient pas interdits. L'objectif est alors de gérer une population qui occupe l'espace public par la pénalisation.

2.2.3. Une gestion du vagabondage par le pénal

La mise en place de dispositifs spécifiques pour poursuivre les populations vagabondes n'est pas une nouveauté et d'autres pays européens cherchent également à étendre la répression des comportements de populations qui occupent la voie publique. La méthode employée à Berlin est cependant spécifique. Quelles sont les raisons qui justifient cette réponse systématique à Berlin à partir des années 1990 pour lutter contre les vols à l'étalage ? Pour le saisir, il nous faut considérer le système pénal non pas seulement comme un moyen de maintenir l'ordre social, mais également comme un mode de gouvernement. Jonathan Simon a souligné comment le thème de la criminalité a pu être investi par les politiques dans les pays occidentaux, ce qui a contribué à faire émerger des modes de gouvernement par la sécurité¹³⁹⁷. Loïc Wacquant envisage « trois stratégies pour traiter les conditions et les conduites que [les sociétés contemporaines] jugent indésirables, offensantes ou menaçantes »¹³⁹⁸. La première est de *socialiser* ces populations, la deuxième est la *médicalisation* et la troisième la *pénalisation*. L'exemple utilisé par Loïc Wacquant pour souligner la prédominance de cette troisième option est très parlant étant donné notre objet, « le nomade urbain est étiqueté délinquant (par le biais d'un arrêté anti-mendicité, par exemple) et se retrouve traité comme tel ; et il cesse de relever du sans-abrisme dès lors qu'il est mis sous les verrous »¹³⁹⁹. Loïc Wacquant se réfère dans son ouvrage à une catégorie beaucoup plus large que celle des mis·es en cause au *Bereitschaftsgericht* et ne vise pas uniquement les vagabond·e·s. Pour autant, cette remarque ne va pas sans rappeler les discours de mes enquêt·e·s, notamment sur le fait que la prison va fournir un toit. Les blagues à ce sujet sont également courantes, et parfois même faites par les mis·es en cause, comme ce SDF allemand, interrogé par Marlene, une des policières du LKA, qui déclare que ses problèmes de logement sont réglés¹⁴⁰⁰.

1397Simon Jonathan, 2007, *Governing Through Crime: How the War on Crime Transformed American Democracy and Created a Culture of Fear*, Oxford, Oxford University Press.

1398Wacquant Loïc, 2004, op. cit. , p. 18.

1399Ibid.

1400Carnet de terrain, 11 novembre 2019.

Les acteur·ice·s de ce tribunal se demandent pourtant si cette politique est la bonne et soulignent régulièrement que cela ne leur semble pas être une solution, mis à part éventuellement pour déplacer le problème. Certain·e·s vont même jusqu'à envisager que d'autres politiques puissent amener de meilleurs résultats. C'est le cas de l'encadrant·e du LKA qui en entretien explique que « on va devoir se demander si ces personnes, il ne faudrait pas qu'elles soient traitées différemment par la société ». La séparation est cependant nette entre d'un côté le travail social et de l'autre le travail répressif et les policier·ère·s sont rarement en lien avec les travailleur·euse·s sociaux·ales. Ces dernier·ère·s ne sont contacté·e·s que dans le cadre de l'enquête afin de vérifier des logements, il peut s'agir alors soit de curateur·trice·s (*Betreuer·innen*) désigné·e·s par la justice lors de procès précédents, soit des personnes qui travaillent dans les foyers pour savoir si le ou la mis·e en cause dort bien sur place ou vient bien chercher son courrier¹⁴⁰¹.

Les travailleur·euse·s sociaux·ales se mettent alors au service du travail répressif en permettant l'orientation de l'affaire, mais il ne s'agit jamais de combiner ces deux approches. Les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* peuvent conseiller aux mis·es en cause de se rapprocher des travailleur·euse·s sociaux·ales, ce qui peut intervenir lors de l'interrogatoire policier ou du procès, mais cela reste un conseil général, sans que le contact d'un service spécifique soit transmis à ces mis·es en cause. C'est également ce qu'a pu observer Virginie Gautron en France par exemple¹⁴⁰², le dispositif de lutte contre la délinquance mis en place à travers le *Bereitschaftsgericht* ne crée pas de partenariat entre les organes répressifs et les travailleur·euse·s sociaux·ales.

Pour les policier·ère·s et les magistrat·e·s, cette politique répressive n'est pas en mesure d'empêcher la commission des vols à l'étalage, qui apparaissent comme une fatalité. Iels sont bien conscient·e·s de la population cible de cette procédure, les vagabond·e·s, et que la punition ne permettra pas de modifier leurs comportements, si ce n'est en les éloignant temporairement où en les envoyant voler ailleurs. Le but de la politique pénale n'est alors que de gérer cette forme de délinquance, ce qui renvoie à la situation que dépeint Marcus Felson où les infractions sont considérées par les gouvernements comme des faits normaux de la vie quotidienne et non plus des déviances à éradiquer¹⁴⁰³. Dans ce cadre, l'objectif n'est pas, par la punition, d'amender des délinquant·e·s qui volent tant par opportunité que par nécessité, mais plutôt de leur faire peur pour

1401Les travailleur·euse·s social·e·s permettent alors aux magistrat·e·s de vérifier les dire des mis·es en cause comme c'est le cas à travers l'enquête sociale rapide avant les comparutions immédiates, même si cela n'est pas institué de la même façon et que c'est la police qui se charge des appels téléphoniques à Berlin. Voir Bernat de Celis Jacqueline, 1980, op. cit. Ce dispositif est également décrit par Christin Angèle, 2008, op. cit.

1402Gautron Virginie, 2010, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/Penal field*, Vol. VII, en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/7719>. Consulté le 06 septembre 2021.

1403Felson Marcus, 2002, *Crime and Everyday Life*, London, Sage.

qu'ils ne recommencent pas et si possible quittent la ville. Si jamais cela ne fonctionne pas, il reste la possibilité de la neutralisation à travers l'enfermement.

Frau Fretchen : Si une personne a déjà été, je ne sais pas, peut-être condamnée deux fois en l'espace de trois mois, alors la personne va être placée ensuite en détention provisoire avec un mandat d'arrêt (*Haftbefehl*). Donc en comparaison, cela fonctionne mieux que lorsque l'affaire de vol arrive à chaque fois dans différents *Dezernat* de l'*Amtsanwaltschaft* et que chaque personne voit avant tout son propre cas. Et lorsqu'il voit que la personne a fait un vol pour une valeur relativement faible et que la personne n'a pas de lieu de résidence, il va décider de classer l'affaire selon le paragraphe 154f, alors cela peut mener au fait qu'il y a beaucoup de classement et que la personne continue.

Entretien avec Frau Fretchen, juge au *Bereitschaftsgericht*

La détention provisoire est alors un moyen pour faire cesser les vols à l'étalage, car la personne ne peut tout simplement plus voler. La neutralisation vise les individus considérés comme dangereux, mais comme le souligne John Pratt, la figure de la personne dangereuse évolue et n'est pas réservée à ceux qui commettent les crimes considérés comme les plus atroces, mais consistait également « *in the main of small-time recidivist property offenders who may often, as well, have displayed habits of vagrancy, itinerancy* »¹⁴⁰⁴. Ce sont ceux que l'on retrouve au *Bereitschaftsgericht*. Ici, plus que la peine elle-même, c'est la détention provisoire qui apparaît comme l'outil approprié pour cette neutralisation, ce qui renvoie à la critique déjà ancienne opposée à cette théorie qui justifie la sanction par la neutralisation : pourquoi attendre la commission de l'infraction pour neutraliser les futurs délinquant·e·s¹⁴⁰⁵ ? Ici, si une infraction est soupçonnée, la vérité judiciaire n'est pas encore établie. Pourtant, la neutralisation est déjà mise en œuvre.

Pour John Pratt, qui adopte une perspective foucauldienne, la conception de ces populations vagabondes comme dangereuses vient du fait qu'elles ne pouvaient pas être identifiées, alors même que le mode de gouvernement de la modernité nécessitait d'obtenir le plus d'informations possible sur les gouverné·e·s¹⁴⁰⁶. Pour Foucault la punition est un instrument disciplinaire qui permet de gouverner les individus et qui s'incarne dans la prison à une époque où s'installe une société disciplinaire qui passe par la surveillance¹⁴⁰⁷. Cette société punit alors ceux qui se dérobent à sa surveillance et permet de les maintenir sous son contrôle tout en transformant cette population en repoussoir pour les classes populaires qui travaillent. Anthony Bottoms a souligné que si le caractère disciplinaire de la sanction ne fait pas de doute dans le cas de la prison, il est moins

1404Par exemple, Pratt John, 2000, « Dangerousness and modern society » in Brown Mark et Pratt John (dir.), *Dangerous Offenders. Punishment and social order*, London, Routledge, p. 38.

1405Wood David, 1988, « Dangerous Offenders, and the Morality of Protective Sentencing », *Criminal Law Review*, p. 424-433.

1406Pratt John, 2000, op. cit.

1407Foucault Michel, 1975, op. cit.

évident en ce qui concerne d'autres formes de punitions comme les amendes ou les travaux d'intérêt général¹⁴⁰⁸. Le cas du *Bereitschaftsgericht* est intéressant puisque même lorsque la sanction n'est pas la prison, la procédure utilisée entraîne le déploiement d'outils disciplinaires, notamment à travers la privation de liberté et la mise à disposition des corps des suspect·e·s aux représentant·e·s de l'État. Les agent·e·s de police forcent les déplacements des mis·es en cause à l'intérieur de la *Gewahrsam*, ils les placent sur des chaises, leur disent de parler et de se taire à des moments précis. Les juges les font se lever et s'asseoir et les réduisent au silence lorsque le moment n'est pas venu de parler. S'il s'agit du contenu habituel du fonctionnement de la justice pénale et de la privation de liberté par la police, il s'agit encore d'un dispositif réservé à cette population particulière en Allemagne et les personnes allemandes qui ont un logement enregistré n'y seront pas soumises pour les mêmes faits. Il s'agit alors bien de punir ceux que l'on ne peut que difficilement localiser et donc surveiller et identifier.

Ce lien entre punition et surveillance se retrouve également dans une étape systématique dans le parcours des suspect·e·s orienté·e·s en *besonders beschleunigtes Verfahren*, le relevé de signalétique et notamment la prise des empreintes digitales.

Paula : Ce qui est très important et que j'ai oublié tout à l'heure, c'est de faire les opérations de signalétique. Lorsque ce sont des primo-délinquants il faut qu'ils fassent la version longue afin que les informations soient enregistrées et il faut faire un *Telebild*¹⁴⁰⁹. Beaucoup ne sont pas d'accord et certains se plaignent fortement. C'est vrai que le pronostic (*Prognose*) n'est pas le même pour tout le monde, mais pour un SDF par exemple, le pronostic n'est jamais bon. Il n'a pas beaucoup de solutions pour vivre, certes il peut ramasser des bouteilles, mais sinon il va voler. Donc on risque vraiment de le retrouver ici et le pronostic est donc là.

Entretien avec Paula, policière au LKA 743

Le passage par la prise d'empreinte est ici justifié par le risque que la personne réitère une infraction, il faut donc que cette personne soit identifiable, ce qui passe par les prises d'empreinte et les photos. Encore une fois cette mesure est nécessaire en raison de la situation de ces personnes au vu du logement. J'ai également pu voir Ludwig, un autre policier du LKA 743, insister auprès de ses collègues pour qu'ils relèvent la signalétique d'un suspect. Il leur expliquait au téléphone que même si des photos ont été prises quelques mois plus tôt, il faut en faire de nouvelles, car le visage d'un SDF peut changer rapidement. De son côté, l'*Amtsanwältin* Frau Bohn soulignait en entretien le risque d'erreur judiciaire pour justifier de la prise systématique d'empreinte des personnes

1408Bottoms Anthony, 1983, « Neglected Features of Contemporary Penal Systems », in Garland David et Young Peter (dir.), *From Power To Punish : Contemporary Penalty and Social Analysis*, London, Heinemann Educationnal Books, p. 166-202.

1409Il s'agit de la technologie utilisée pour prendre les empreintes digitales. Lorsque les personnes ont déjà été identifiées auparavant, les fonctionnaires de police se contentent de faire une « fast-ID » qui consiste à ne prendre l'empreinte que sur certains doigts pour vérifier qu'il s'agit de la bonne personne.

étrangères. « Le relevé de signalétique est important pour les personnes étrangères, simplement pour éviter que potentiellement une personne soit enfermée pour une chose qu'elle n'a pas commise. Ce serait le gros problème, que par exemple quelqu'un voyage ici depuis le Vietnam, que l'on fasse une comparaison de son nom avec le fichier et que l'on se dise " Ah Dien Tung, on le connaît, il a un mandat d'arrêt " ». Cette mesure qui accompagne le passage en *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît comme systématique. Elle ne concerne cependant que la population concernée par cette procédure alors que les autres voleur·euse·s à l'étalage ne feront pas l'objet de cette mesure, car iels ne seront pas privé·e·s de liberté. Il s'agit à la fois de punir, mais également d'identifier, de surveiller et de contrôler les populations qui ne se soumettent pas à l'obligation civile de déclarer un domicile.

La réponse pénale systématique pour les vagabond·e·s qui volent à l'étalage s'inscrit dans un mode de gestion de cette population qui n'est que difficilement gouvernable. Cela permet de mettre en place un contrôle étatique sur une population qui a tendance à y échapper. Ce dispositif est loin d'être original, car il se place dans la tradition historique de juridictions d'exception pour les « gens sans aveu ». Il permet de s'assurer des poursuites contre une population qui occupe l'espace public, un phénomène que l'on retrouve sous différentes formes dans les pays européens. Cependant, dans les autres pays la focale n'est pas braquée uniquement sur les populations vagabondes et les SDF, mais rassemble plutôt différents groupes issus des classes populaires. De même, le choix fait à Berlin d'une pénalisation de la population vagabonde par le vol à l'étalage dénote, dans la mesure où ce délit fait de plus en plus l'objet d'une gestion privée. Il s'agit à présent de développer des pistes permettant de comprendre pourquoi cette singularité est observable à Berlin, mais pas dans d'autres villes européennes.

2.3. Le *Bereitschaftsgericht*, une exception due à la place spécifique de Berlin ?

« Je pense que c'est peut-être différent dans d'autres tribunaux en Allemagne, je crois que nous sommes un peu les seuls avec un *Bereitschaftsgericht* à Berlin. »

Herr Kunz, juge au *Bereitschaftsgericht*

Le *Bereitschaftsgericht* opère une sélection au sein des personnes qui commettent des délits sur le territoire de Berlin. Cette sélection est basée sur le critère du logement fixe qui renvoie à l'obligation civile de déclarer son domicile en Allemagne. Ce tribunal permet de réserver l'accélération aux vagabond·e·s qui sont alors relégué·e·s aux marges du système pénal, à un endroit que personne ne vient voir, qui est inconnu du grand public. Ce tribunal apparaît alors

comme un exemple particulièrement parlant du principe de légalité des poursuites, puisque tout un tribunal fonctionne pour fournir une réponse pénale systématique à cette clientèle finalement assez réduite, au mépris des contraintes managériales qui pèsent sur le reste des affaires. Nous avons en effet pu souligner dans le chapitre 5 que les travailleur·euse·s du droit sont assez peu soumis à des objectifs quantitatifs par rapport à leurs homologues d'autres tribunaux. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* n'apparaît donc pas comme un dispositif permettant d'économiser du temps et de l'argent pour le système pénal berlinois. Alors qu'il s'agit de la procédure la plus rapide, elle échappe aux contraintes managériales, qui dans d'autres pays semblent profondément liées à cette accélération du temps pénal. Ainsi, alors qu'en France le taux d'affaires orientées en comparution immédiate est un chiffre clé¹⁴¹⁰, en Allemagne c'est plutôt le délai d'audiencement qui permet d'évaluer les performances d'un tribunal.

Herr Wirgenau : Naturellement, les procédures pour les adultes doivent être menées dans les meilleurs délais (*zeitnah*), chez nous cela fonctionne aussi très bien. Alors chez nous, dans les affaires pénales pour les adultes, l'audience a lieu après environ quatre mois en juge unique, et pour les affaires devant le tribunal avec des assesseurs (*Schöffensachen*), c'est après sept mois. C'est relativement rapide.

Moi : Par rapport aux autres tribunaux ?

Herr Wirgenau : Et aussi... Par rapport aux autres tribunaux et aussi aux autres pays !
Entretien avec Herr Wirgenau, président du tribunal de Bochum

Comme le souligne ici le président du tribunal de Bochum, l'évaluation de l'efficacité du tribunal en termes de rapidité dépend du délai d'audiencement. Cela ne prend donc pas du tout en compte la durée de l'enquête. À l'inverse en France, parce que la rapidité de la justice est estimée en fonction de la proportion d'affaires traitées en procédure accélérée, les délais sont parfois très longs en ce qui concerne les autres affaires. L'organisation d'un tribunal comme le *Bereitschaftsgericht* a donc un coup organisationnel qui explique pourquoi d'autres villes ne reprennent pas ce modèle. La question qui demeure est alors celle de savoir pourquoi Berlin maintient ce tribunal ou pourquoi d'autres populations ne sont pas également ajoutées à ce dispositif à travers un changement législatif comme cela a été le cas en France par exemple. Pour cela nous regarderons du côté de l'histoire et de la place de cette ville, ainsi que nous y invitent les travailleur·euse·s du droit au *Bereitschaftsgericht*.

John Muncie soulignait en 2011 que bien que la justice pénale ait tendance à s'homogénéiser, la mondialisation est limitée par les cultures nationales et locales¹⁴¹¹. C'est ce qu'on observe au *Bereitschaftsgericht* avec une procédure qui ne s'élargit pas à la délinquance de

1410Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

1411Muncie John, 2011, « On Globalization and exceptionalism », in Nelken David (dir.), *Comparative Criminal Justice and Globalization*, Aldershot, Ashgate, p. 87-105.

voie publique et à la délinquance des pauvres, quand bien même c'est le souhait de certain·e·s acteur·ice·s. Pour expliquer les différences dans la punitivité, Dario Melossi invite à prendre en compte les traditions culturelles des sociétés à l'égard de la punition. Il le met en pratique en expliquant les différences d'incarcération entre les États-Unis et l'Italie par les traditions religieuses des deux pays, l'un protestant et le second catholique¹⁴¹². David Nelken prévient tout de même d'un risque, « *care also needs to be taken in assuming that a given feature of the practice or discourse of criminal justice necessarily indexes, or 'resonates' with, the rest of a culture* »¹⁴¹³. Peut-on alors trouver dans la culture allemande ou berlinoise des explications à cette limite très basse¹⁴¹⁴ fixée pour la clientèle concernée par le *besonders beschleunigtes Verfahren* et le *Bereitschaftsgericht* de manière générale ? Comment expliquer cette exception berlinoise à l'échelle européenne ?

Dans les années 1980, David Downes a cherché à expliquer le faible taux d'incarcération aux Pays-Bas comparé au reste de l'Europe¹⁴¹⁵, c'est un questionnement similaire qui nous occupe ici. Mais contrairement aux Pays-Bas où la tendance a fini par s'interrompre¹⁴¹⁶, le traitement spécifique des vagabond·e·s à Berlin découle d'une histoire plus longue, renforcée dans les années 1990 par la création du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Par ailleurs, il s'agit d'une particularité locale et non pas nationale dans la mesure, où, à notre connaissance, le *Bereitschaftsgericht* n'a pas d'équivalent dans d'autres *Länder*. En théorie, le *besonders beschleunigtes Verfahren* pourrait également toucher des SDF allemand·e·s, mais ce n'est pas le cas. D'après nos observations, lorsque les SDF allemand·e·s sont arrêté·e·s pour des vols à l'étalage, iels ne sont jamais primo-délinquant·e·s. S'il y a une première fois à tout, la première condamnation n'a pas nécessairement eu lieu après que ces personnes soient devenu·e·s des SDF. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que les infractions pénales surviennent avant la perte du domicile dans la carrière des SDF allemand·e·s qui commettent des vols à l'étalage. Cela pourrait s'expliquer notamment par l'enregistrement administratif qui permet aux SDF allemand·e·s de conserver, au moins dans un premier temps, une adresse chez des parents, ou des proches.

Pour expliquer cette spécificité berlinoise, notre recours à l'histoire ce tribunal est rendu compliqué par l'absence de sources accessibles permettant de revenir sur sa création. Il nous faut

1412 Tout en prenant ses distances avec une explication en terme de déterminisme culturel, Dario Melossi considère que ces traditions religieuses se retrouvent dans les domaines sociaux, économiques et politiques qui à leur tour influencent la politique pénale. Melossi Dario, 2001, « The Cultural Embeddness of Social Control », *Theoretical Criminology*, Vol. 5, n°4, p. 403-424.

1413 Nelken David, 2012, « Comparing Criminal Justice », in Maguire Mike, Morgan Rob and Reiner Robert (dir.), op. cit. , p. 147.

1414 Par limite basse nous entendons le fait que parmi la population générale, les individus touchés par cette procédure ne sont issus que des fractions les plus précaires des classes populaires et des étranger·ère·s.

1415 Downes David, 1988, *Contrasts in Tolerance*, Oxford, Clarendon Press.

1416 Downes David, 1996, « The Buckling of the Shields: Dutch Penal Policy 1985–1995 », présentation au Onati Workshop on Comparing Legal Cultures, cité par Nelken David, 2012, op. cit. , p. 147.

alors nous fier à la mémoire des acteur·ice·s. Iels construisent un récit et une explication qui permettent de comprendre l'existence de ce particularisme. Florence Descamps souligne que peut-être plus encore que les sources écrites, les sources orales nécessitent « de se plier à la règle du croisement des sources et des points de vue, en organisant de façon systématique la confrontation des témoignages oraux entre eux, mais aussi avec les sources d'archives écrites »¹⁴¹⁷. Si nous ne pouvons que difficilement comparer le récit fait par les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* à des sources écrites, nous pouvons reconnaître sa cohérence interne et le fait qu'il est à la fois unique et partagé. La confrontation des témoignages entre eux fait donc ressortir des récits homogènes. Sauf à la marge, en ce qui concerne les dates notamment, il n'y a pas de contradiction entre les témoignages des travailleur·euse·s de la justice de ce tribunal. En outre, il est en cohérence avec les évolutions récentes de l'exercice de cette procédure, que je peux cette fois documenter.

Selon mes enquêt·e·s les premières traces de cette procédure et la création d'un groupe spécifique de la police en charge des vols à l'étalage date des années 1990. Les fonctionnaires tournaient alors dans ce groupe et ce n'est qu'à partir de l'an 2000 que c'est devenu une unité à part entière d'après le policier Ludwig qui a rejoint l'unité à ce moment-là. Il existait cependant déjà un tribunal spécial situé dans un autre bâtiment pour des traitements immédiats et notamment des placements en détention provisoire et qui traitait également des affaires en *beschleunigtes Verfahren*. Je n'ai pas pu savoir exactement à partir de quel moment le *besonders beschleunigtes Verfahren* a été institué, mais il semble que cela corresponde au moment où une unité de police spécialisée a permis un traitement systématique d'un type de dossier pour l'orienter dans cette procédure. Frau Bohn a pu m'éclairer sur le moment à partir duquel la problématique qui justifie l'existence d'un traitement spécifique des vols à l'étalage pour les personnes sans logement fixe est apparue.

Lors d'une discussion avec l'*Amtsärztin* Frau Bohn, elle m'explique qu'au début, cette procédure a été mise en place pour les gens de Berlin-Est, qui venaient à Berlin-Ouest après la chute du Mur, ils n'avaient pas accès aux produits vendus à l'Ouest, donc il y a eu beaucoup de vols. Ce n'était pas possible de les poursuivre parce qu'il n'y avait pas de lien avec l'Est les ordonnances pénales ne pouvaient donc pas être envoyées. Il fallait donc traiter directement les délits. Elle ajoute qu'ensuite ce sont des gens d'autres pays de l'Est qui sont arrivés.

Carnet de terrain, 23 octobre 2019

Le *besonders beschleunigtes Verfahren* émerge officiellement en 1994 avec la loi de lutte contre la criminalité. Cependant il est clair que certains délits pouvaient déjà auparavant être condamnés très rapidement en *beschleunigtes Verfahren*, parfois même en moins de vingt-quatre

¹⁴¹⁷Descamps Florence, 2006, *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, p. 53.

heures. L'exemple de Beate Klarsfeld illustre cette condamnation rapide puisqu'elle a été condamnée à un an de prison en 1968 quelques heures après avoir giflé le chancelier, Kurt Kiesinger¹⁴¹⁸. Elle est alors résidente en France et elle est libérée à l'issue de son procès. Elle est finalement graciée par Willy Brandt lorsque celui-ci devient chancelier et elle ne sera jamais emprisonnée. Nous avons souligné que dans les années 1970 le *Bereitschaftsgericht* mobilisait également le *beschleunigtes Verfahren*, cependant dans la majorité des cas¹⁴¹⁹, il s'accompagnait d'un placement en détention selon le paragraphe 112 du StPO¹⁴²⁰, parce qu'il n'était pas possible de tenir les délais et de faire l'audience le lendemain de la commission de l'infraction. Joachim Wagner notait pour les délits de vol à l'étalage la surreprésentation des étranger·ère·s¹⁴²¹ ainsi que des primo-délinquant·e·s¹⁴²² dans cette procédure. Les deux traits saillants de la population orientée en *besonders beschleunigtes Verfahren* étaient déjà présents dans les années 1970, quand cette variante n'existait pas encore. Alors qu'en France le passage des flagrants délits à la comparution immédiate a permis un élargissement du public visé par ces procédures immédiates, l'émergence du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin a eu l'effet inverse, en réservant cette procédure à une population encore plus spécifique.

Après la réunification, les auteur·ice·s non joignables par la poste de vols à l'étalage sont devenus principalement les populations migrant·e·s issu·e·s de l'Est de l'Europe. Les membres du tribunal sont unanimes pour souligner que la clientèle du *besonders beschleunigtes Verfahren*, et également dans une moindre mesure du *Bereitschaftsgericht* est constituée principalement de personnes dont la nationalité est celle d'une des anciennes républiques soviétiques, Frau Bohn est celle qui le formule le plus clairement et qui explique en quoi Berlin a une place particulière pour ces populations.

Frau Bohn : Il y en a beaucoup qui s'illusionnent eux-mêmes, qui se disent qu'ils vont trouver du travail, mais ce ne sera pas le cas. [...] C'est vraiment comme ça donc à Berlin. Mais je pense que ce n'est pas qu'à Berlin, à Hambourg ou à Cologne et sans doute à Munich aussi. Mais à Berlin il y a la particularité de la proximité avec le bloc de

1418Faits relatés dans un article du *Spiegel* disponible en ligne. <https://www.spiegel.de/politik/ganz-huebsch-a-3c843bc3-0002-0001-0000-000045878690?context=issue>. Consulté le 13 août 2021.

1419Ce n'est que dans 21 % des cas qu'un placement en détention provisoire n'était pas nécessaire d'après l'étude de Wagner Joachim, 1979, op. cit. , p. 229.

1420Il s'agit d'un placement en détention provisoire normal et non pas du placement en détention provisoire spécifique au *beschleunigtes Verfahren*. Ce dernier, prévu par le paragraphe 127b du StPO n'apparaît qu'en 1997.

1421Alors que dans son échantillon 27,1 % des voleur·se·s sont étranger·ère·s, iels représentent 64,9 % des mis·es en cause orienté·e·s en *beschleunigtes Verfahren*. L'*Amtsanwaltschaft* estime de son côté que la part d'étranger·ère·s en *beschleunigtes Verfahren* pour vol à l'étalage est de 48,3 %, ce qui représente dans tous les cas une surreprésentation. Wagner Joachim, 1979, op. cit. , p. 230.

1422Parmi les vols à l'étalage poursuivis pour lesquels un acte d'accusation (*Anklage*) était délivré par le parquet, 35,1 % étaient orientés en *beschleunigtes Verfahren* et 64,9 % en procédure normale. Pour les primo-délinquant·e·s, cette proportion passe à 48,4 % en *beschleunigtes Verfahren* contre 51,6 % en procédure normale. Ibid, p. 228 et p. 231.

l'Est et par exemple à Ostbahnhof¹⁴²³, il y a aussi beaucoup de gens qui arrivent de ces pays d'Europe de l'Est, beaucoup de gens qui voyagent de l'Europe de l'Est et qui veulent aller plus loin, vers les Pays-Bas par exemple, et qui passent par Berlin. Ce sont de vieux chemins qui existent encore. Donc c'est le point de passage numéro un pour beaucoup. Dans d'autres pays, il y a des personnes qui viennent de pays différents, par exemple en Grèce ou en Italie il y a beaucoup d'Albanais, chez nous pas tellement. C'est différent selon les pays, et chez nous se sont surtout des Polonais, des Lettons, des Roumains, des Bulgares. Ce sont les nationalités principales avec lesquelles on a à faire en *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Entretien avec Frau Bohn, *Amtsanzwältin* au *Bereitschaftsgericht*

C'est la place de Berlin, porte d'entrée vers l'Europe de l'Ouest qui est mise en avant pour expliquer la concentration particulière de populations migrantes très démunies qui commettent des vols à l'évalage. Krystyna Iglicka et Albert Kraler ont repris le concept de migration par étape développé par Ernst Georg Ravenstein pour analyser l'exode rural¹⁴²⁴ et ont montré sa pertinence pour les populations issues de l'Europe de l'Est qui migrent vers l'Europe de l'Ouest après la chute du mur de Berlin¹⁴²⁵. Il s'agit d'une migration de travail qui concerne principalement des populations pauvres et des travailleur·euse·s pas ou peu qualifié·e·s. Ces analyses rejoignent celles de mes enquêté·e·s et ces migrations ont bien continué, voir se sont renforcées après l'élargissement de l'Union Européenne aux pays d'Europe de l'est¹⁴²⁶. Il en ressort que « dans l'UE, l'Allemagne joue un rôle exceptionnel en tant que pays de destination pour les migrations est-ouest »¹⁴²⁷. Certes Berlin n'est pas la seule ville qui regroupe une large population migrante et d'autres populations migrantes sont présentes à Berlin, mais effectivement, les autres nationalités sont peu représentées au *Bereitschaftsgericht*.

Une explication vient peut-être du fait que parmi les populations pauvres qui arrivent en Allemagne, les personnes qui demandent l'asile par exemple sont systématiquement logées et j'ai pu à plusieurs reprises voir des personnes être relâchées parce que, justement, elles étaient hébergées dans des centres pour demandeur·euse·s d'asile. Ces personnes peuvent donc être

1423 Littéralement la « Gare de l'Est ».

1424 Ravenstein Ernst Georg, 1885, « The Laws of Migration » *Journal of the Statistical Society of London*, Vol. 48, n° 2, p. 167-235. Une définition a été donnée un siècle plus tard par Dennis Conway : « a process of human spatial behaviour in which individuals or families embark on a migration path of acculturation which gradually takes them, by way of intermediate steps, from a traditional-rural environment to the modern-urban environment ». Conway Dennis, 1980, « Step-Wise Migration: Toward a Clarification of the Mechanism ». *International Migration Review*, Vol. 14, n°1, p. 8.

1425 Iglicka Krystyna et Kraler Albert, 2002, « Labour Migration in Central and Eastern European Countries (CEECs) », in Laczko Frank (dir.), *New Challenges for Migration Policy in Central and Eastern Europe*, La Hague, T.M.C. Asser Press, p. 27-58.

1426 Cette immigration de travail reste cependant moins importante que ne l'avait anticipé l'Allemagne. Dietz Barbara, 2014, « *Destination Germany: Patterns, Demographic Consequences and Policy Implications of East-West Migration* », in Benelbaz Clément, Flavier Hugo, Gille-Belova Olga et Jones Moya (dir.), *Les Migrations Intra-Européennes à l'Aube du XXI siècle*, Paris, Pedone, p. 46.

1427 Ibid, p. 55.

poursuivies avec des ordonnances pénales. À l'inverse en France, cela n'est que rarement le cas¹⁴²⁸, ce qui rend la question du logement plus floue et laisse la place à des hébergements moins contrôlables pour l'État, chez des proches par exemple.

Cette explication de l'existence de ce tribunal spécial à Berlin par la position particulière de la ville, qui attire les populations issues de l'ancien bloc de l'Est est appuyée par deux autres éléments. Le premier est l'évolution récente de la procédure, qui concerne de moins en moins de mis·es en cause.

Pendant notre pause déjeuner, nous discutons avec Frau Hesse et elle m'explique qu'auparavant comme les pays de l'Est n'étaient pas dans l'UE, la procédure touchait surtout les Polonais. Elle me parle de l'expression, « *kaum gestohlen, schon in Polen* »¹⁴²⁹. Elle précise que ce n'est pas complètement faux. Elle rajoute que maintenant il y a cette jurisprudence qui dit que si une personne a un logement fixe en Pologne, alors cela signifie qu'elle ne pourra pas être privée de liberté même pour une nuit. Ce ne serait pas proportionnel.

Carnet de terrain, 24 octobre 2019

Ces deux éléments, le changement jurisprudentiel et l'entrée dans l'UE sont systématiquement mis en avant par mes enquêté·e·s pour expliquer la baisse du nombre d'affaires traitées en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le changement de jurisprudence a fait sortir de la clientèle de ce tribunal tou·te·s les voleur·se·s à l'étalage qui ont un domicile dans l'UE. Dès lors, il ne reste plus dans cette clientèle que les populations étrangères les plus pauvres, en plus de quelques touristes extra-européen·ne·s, mais dont nous avons déjà souligné que cette catégorie, dans le public du *Bereitschaftsgericht*, se confond avec celle des vagabond·e·s¹⁴³⁰. Ce changement de jurisprudence a donc entraîné une évolution inverse dans la clientèle de la justice immédiate qu'en France par exemple. À Berlin, cette justice se focalise sur des populations encore plus pauvres, tandis qu'en France l'immédiateté de la réponse pénale s'est élargie à d'autres populations. Cela met également en évidence le lien entre cette procédure et cette population migrante particulière, que l'on ne retrouve pas, ou peu dans la même proportion dans d'autres villes européennes.

Le deuxième élément, qui fait de Berlin une ville particulièrement attractive pour certaines populations précaires d'Europe de l'Est, selon mes enquêté·e·s, est sa politique vis-à-vis des drogues. Les travailleur·euse·s du droit présentent principalement les usager·ère·s de drogue comme des personnes malades. Cependant, iels critiquent de manière quasiment unanime la

1428« Le dispositif national d'accueil constitue une ressource rare à laquelle la plupart des demandeurs d'asile n'ont pas accès », Kobelinsky Carolina, 2010, op. cit. , p. 21.

1429Littéralement « à peine volé, déjà en Pologne ».

1430Voir l'encadré 2.1.

politique du Land de Berlin en matière de drogues, axée justement sur le soin, et qui attire selon elleux les consommateur·ice·s d'héroïne des pays de l'Est.

À Berlin, naturellement, il doit y avoir des milliers de personnes qui vivent dans la rue, en partie illégalement, enfin un grand nombre sont venus illégalement, ce sont des SDF qui dorment sous les ponts. Et Berlin traîne depuis des années ce problème lié aux délits sur les stupéfiants, c'est-à-dire que nous avons à Berlin des milliers de toxicomanes, qui doivent satisfaire leur dépendance, et qui pour cela commettent naturellement des délits et donc à un moment il y a eu aussi cette tentative de décharger le tribunal de Moabit. On a simplement dit : « on a un grand nombre de personnes, auxquelles on ne va pas accéder en règle générale ». Lorsqu'on a un toxicomane qui a commis un vol, ou bien un alcoolique, ces personnes sont sans domicile, alors je ne les atteins pas.

Entretien avec Herr Freitag, *Staatsanwalt* au *Bereitschaftsgericht*

La possibilité pour ces populations de trouver à Berlin des soupes populaires, des *Missionen*¹⁴³¹ où iels peuvent être hébergé·e·s, ou encore des produits de substitution, de même que la possibilité de récupérer un peu d'argent en récoltant des bouteilles vides consignées, participe selon mes enquêté·e·s à rendre la ville attractive pour les toxicomanes issus de l'Europe de l'Est. Il en ressort l'existence d'une population particulière à Berlin, qui est bien délimitée par le critère de l'absence de domicile et qui permet d'expliquer selon mes enquêté·e·s l'existence de ce tribunal spécifique à la ville de Berlin.

*

* *

L'accélération du temps pénal ne concerne qu'une très faible partie des mis·es en cause à Berlin, les vagabond·e·s qui commettent des vols à l'étalage. Pour pouvoir les condamner, la justice berlinoise utilise un tribunal spécial qui sort de la logique managériale qui prévaut pour le traitement des autres affaires, avec l'utilisation majoritaire de l'ordonnance pénale. Ce tribunal constitue alors une juridiction d'exception pour cette population, dans une tradition héritée du Moyen-Âge. Berlin apparaît alors comme un cas particulier au sein des pays européens, qui ne conservent pas de procédures et de tribunaux spécifiques pour cette population.

Si nous ne pouvons pas déterminer avec certitude les raisons de cette singularité, les policier·ère·s et les magistrat·e·s de ce tribunal développent une explication convaincante liée à la géographie de Berlin et à son histoire. C'est alors dans les restes de la guerre froide et la survivance des inégalités économiques entre l'est et l'ouest de l'Europe, entre lesquels Berlin est le point de passage privilégié qu'il faut aller chercher des réponses. C'est en liant le choix de politique pénal allemand, qui consiste à désengorger les tribunaux à l'aide de l'ordonnance pénale avec la

1431Ce terme générique renvoie à des lieux d'hébergement pour les SDF qui peuvent être privés ou publics.

problématique spécifique du territoire berlinois que nous pouvons expliquer l'existence unique de ce tribunal. Il permet de gérer spécifiquement ces populations migrant de l'est vers l'ouest de l'Europe, traînant avec elles leur précarité et notamment leurs problèmes de drogue.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous avons pu questionner les différences de traitement entre mis·es en cause en nous penchant sur deux aspects, le premier concerne la punitivité et visait à déterminer si une procédure, en l'occurrence le *besonders beschleunigtes Verfahren* impliquait une sanction plus dure. Le second a permis de mettre en évidence le fait que les traitements en apparence différents peuvent être envisagés dans la loi elle-même et non pas dans une mauvaise application de celle-ci. En d'autres termes, le *Bereitschaftsgericht* ne produit pas de discriminations, il ne fait que consacrer les différences prévues par la loi.

En fonction des indicateurs que nous avons sélectionnés, le *besonders beschleunigtes Verfahren* apparaît plus, autant, voir même parfois moins punitif que d'autres procédures. Cet exemple invite à multiplier les analyses pour penser la punitivité. En effet se focaliser sur une ou deux variables peut modifier le résultat obtenu en fonction de celles qui ont été sélectionnées. Il semble cependant que pour un vol similaire, les conséquences pour les auteur·ice·s sont plus sévères dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*, notamment en raison d'une privation de liberté. L'absence de cette procédure pourrait cependant impliquer un traitement pénal plus répressif. En revanche, le montant de l'amende prononcée en *besonders beschleunigtes Verfahren* est généralement plus faible, car il est fixé en fonction des revenus des personnes. Ce dernier élément fait le lien avec le deuxième aspect abordé dans ce chapitre, celui de la prise en compte de situations différentes dans les décisions juridiques.

Le principe de l'égalité devant la loi est prévu par l'article 3 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*) allemande. Il implique à la fois que les situations égales doivent être traitées de la même manière, mais aussi que des situations sensiblement inégales soient traitées de manière différente. C'est ensuite la loi qui détermine ce que sont des situations égales ou inégales. Le droit allemand prévoit l'obligation de déclarer son domicile et qu'une partie de la population ne le fasse pas crée des situations inégales qui justifient et même rendent obligatoire un traitement différent des individus. En effet, c'est le principe de proportionnalité qui s'applique pour les privations de liberté. Ce principe central de l'État de droit pour prévenir les intrusions dans la vie privée des citoyen·ne·s implique ici de laisser libres ceux qui ont un logement fixe et d'enfermer les vagabond·e·s. On voit que, comme le notait Barbara Hudson, « *characteristics of the penalized population are so*

often the very characteristics we are building in to various formalised decision-making criteria, adherence to which we take as evidence that we are dispensing impartial criminal justice »¹⁴³². En raison de l'obligation de déclarer un domicile, qui permet à l'État de localiser aisément la population vivant sur son territoire, ce sont les SDF qui sont visés par une politique pénale spécifique qui vise la population qu'il contrôle difficilement.

Cette distinction juridique existe aussi dans d'autres systèmes pénaux, comme en France avec les garanties de représentations qui fonctionnent cependant de manière moins tranchée qu'en Allemagne, laissant place à un continuum de situations et non pas à une opposition binaire. La particularité de l'Allemagne est alors de réserver l'accélération du temps pénal aux personnes les plus précaires : les vagabond·e·s. Cela illustre une nouvelle fois que l'accélération n'est pas homogène et que, notamment en ce qui concerne le droit, des temporalités différentes émergent en fonction des groupes sociaux.

1432Hudson Barbara, 1993, *Penal Policy and Social Justice*, Basingstoke, Macmillan, p. 164.

Conclusion de la troisième partie

Quelles sont les conséquences d'une accélération sans précipitation sur l'exercice de la justice ? C'est la question que nous avons abordée sous différents aspects dans cette partie. L'exemple du *besonders beschleunigtes Verfahren* permet d'analyser une accélération qui repose sur le raccourcissement des délais et non pas une augmentation des rythmes. Cela rend tout d'abord possible de détacher l'accélération du tournant managérial que connaît l'institution judiciaire. Le *Bereitschaftsgericht* apparaît alors comme une exception alors que dans l'immense majorité des tribunaux étudiés dans d'autres travaux, ces deux composantes vont de pair. Cette absence d'impératifs managériaux qui accompagnent l'utilisation du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin est liée à la place de cette procédure dans la politique pénale berlinoise. Celle-ci se base principalement sur l'ordonnance pénale (*Starfbefehl*) pour poursuivre les délits mineurs commis par des auteur·ice·s jamais ou peu condamné·e·s. C'est à travers cette procédure et également les classements sous condition (*Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*), que la justice allemande vise le désengorgement des tribunaux et sur ces procédures que se concentrent les contraintes managériales. À l'inverse de la situation française, où le TTR est la solution privilégiée pour éliminer les flux de contentieux, l'immédiateté de la réponse pénale est réservée en Allemagne aux situations dans lesquelles le traitement à distance et sans audience n'est pas possible. Du fait de l'existence de registres répertoriant les adresses de toutes les personnes domiciliées en Allemagne, ces situations sont assez rares. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* est alors imperméable à la logique managériale, car il ne s'agit que d'un à-côté de la justice allemande, une procédure dont il faut qu'elle existe pour s'assurer de respecter le principe de légalité des poursuites, mais pas pour juger à moindre coût.

Nous avons pu montrer qu'en l'absence de contraintes managériales, l'accélération de la procédure ne signifie pas nécessairement un éloignement du droit tel qu'il se fait, des textes qui encadrent la pratique. Au contraire, l'exemple du *besonders beschleunigtes Verfahren* montre que l'acte technique de production d'une décision judiciaire au *Bereitschaftsgericht* est avant tout contraint par les textes qui définissent l'infraction et ceux qui encadrent la procédure. Ce n'est que dans les très rares cas où des contraintes managériales émergent que le poids des textes diminue dans le réseau de production de ce que nous avons appelé la vérité judiciaire. La critique qui

considère que l'accélération des procédures s'accompagne nécessairement d'une dilution des exigences procédurales se retrouve ici infirmée. En revanche, celle qui lie cette dilution à la managérialisation de la justice s'en trouve confortée. Qu'en est-il alors des droits de la défense ? Sur cette question, notre terrain ne nous permet que difficilement de répondre. D'un point de vue français, l'absence d'avocat·e peut paraître problématique, elle est en revanche tout à fait normale en Allemagne. Le point qui mérite d'être souligné est en revanche la place centrale laissée aux mis·es en cause, même si cela ne leur donne pas nécessairement un plus grand pouvoir. En effet, en refusant de s'auto-incriminer, ces dernier·ère·s sont presque certain·e·s d'être placé·e·s en détention provisoire, ce qui explique leur participation au procès. Par rapport à la probabilité de la condamnation, l'accélération semble avoir un effet limité en Allemagne, ce qui n'est pas le cas en France, où la réduction des délais empêche aux mis·es en cause de proposer un récit alternatif des évènements ou de contester celui qui est produit par le parquet. À l'inverse à Berlin, parce que l'établissement de la vérité judiciaire repose sur de nouvelles expériences¹⁴³³ menées par les juges en cours d'audience, l'accélération de la procédure ne modifie pas l'équilibre des relations entre les participant·e·s à l'audience.

L'inexistence d'indicateurs de performance au *Bereitschaftsgericht* ne signifie pas que ce n'est pas le cas dans les autres juridictions, comme le rappelaient mes enquêté·e·s en évoquant d'autres services. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* sort à l'inverse de la logique managériale et permet aux travailleur·euse·s du droit de ne pas se presser. Cela n'est toutefois possible que dans la mesure où cette accélération n'est mise en place que pour un nombre réduit d'affaires. On retrouve alors une logique inverse de celle qui s'appliquait aux comparutions immédiates au moment de l'introduction du TTR et qui visait à élargir l'usage de cette procédure¹⁴³⁴. À Berlin en revanche, la politique pénale consiste à poursuivre le minimum d'infractions en *besonders beschleunigtes Verfahren*. Cette procédure qui vise le sous-prolétariat étranger s'inscrit tout à fait dans la lignée de la procédure des flagrants délits telle qu'elle a été pensée à son origine en France et qui visait pour reprendre l'expression lyrique de Jules Favre lors des débats en 1863, « cette écume de la population qu'on ramasse sur la voie publique »¹⁴³⁵. Cette procédure constitue une exception au vu de l'évolution européenne et de l'absence dans d'autres pays de procédures spécifiques à cette population d'une part et d'autre part de la privatisation de la gestion des vols à l'étalage. Deux explications participent à notre compréhension de l'existence de cette filière pénale spécifique, d'une part l'obligation civile d'enregistrement de son adresse en Allemagne, qui montre

1433Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, op. cit.

1434Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

1435Cité par Lévy René, 2000, op. cit. , p. 62.

l'imbrication entre droit civil et droit pénal et d'autre part la place singulière de Berlin, porte d'entrée vers l'Europe de l'Ouest. Il est cependant difficile de déterminer si cette accélération a des effets plus ou moins punitifs, ce qui montre que l'accélération du temps pénal ne signifie pas nécessairement une plus grande punitivité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

DÉCONNECTER ACCÉLÉRATION ET PRÉCIPITATION

Des discussions avec des ami·e·s allemand·e·s au sujet de la comparution immédiate française ont été à l'origine d'un étonnement : aucun·e d'entre eux ne connaissait une forme de justice qui punit immédiatement les auteur·ice·s d'infractions pénales en Allemagne. C'est cet étonnement qui a suscité mes premières recherches autour d'une forme de justice pénale immédiate en Allemagne. Celle-ci existe bel et bien, mais elle est cependant discrète si ce n'est cachée. Cela tranche avec les annonces que l'on retrouve en France, notamment à l'occasion d'interpellations réalisées lors de manifestations, permettant dans les trois jours suivants de montrer à quel point la justice a été réactive et a bien puni les fauteur·euse·s de trouble. À Berlin, pour trouver des traces d'une justice pénale aussi rapide, il faut savoir où chercher. Les médias ne parlent presque jamais du *besonders beschleunigtes Verfahren*, nombre de praticien·ne·s du droit ne connaissent pas l'existence de cette procédure et découvrir l'emplacement du *Bereitschaftsgericht* n'est pas une mince affaire, son nom ne figurant même pas sur le bâtiment qui l'abrite. Après avoir poussé la porte dissimulée dans une aile du siège de la police judiciaire berlinoise, on découvre un tribunal qui fonctionne en vase clos, un entre-soi qui confirme la faible publicité dont bénéficient les affaires traitées. Au *Bereitschaftsgericht*, tout le monde se connaît, les magistrat·e·s, les policier·ère·s, les interprètes, les greffier·ère·s et les rares avocat·e·s, mais surtout on discute. On s'arrête en passant pour bavarder quand une porte est ouverte, on parle des affaires du jour ou bien des dernières

vacances. Si cet espace informel des « coulisses »¹⁴³⁶ est classique dans le monde du travail, le voir « déborder sur la scène du travail »¹⁴³⁷ dénote cependant dans un environnement que l'on sait placé sous le signe de l'urgence.

La gestion des temporalités au travail diffère radicalement au *Bereitschaftsgericht* de celle observée dans d'autres tribunaux où l'urgence du traitement des affaires implique une course contre la montre pour traiter toujours davantage de cas en un minimum de temps¹⁴³⁸. Au *Bereitschaftsgericht*, il n'y a pas de stock de dossiers à écouler, il n'y a que des affaires à traiter et en prenant le temps nécessaire, puisque celui-ci ne fait que rarement défaut. L'accélération du temps pénal dans ce tribunal n'est donc pas marquée par de la précipitation. L'objectif que nous nous sommes fixé au début de cette thèse était de déterminer pourquoi et d'expliquer comment une accélération du temps pénal poussée à son paroxysme avec un traitement de l'affaire en l'espace d'une journée peut conserver les traits d'une justice qui prend son temps et où les exigences procédurales ne sont pas sacrifiées au non de l'efficacité. Pour cela nous avons décidé de traiter l'usage du *besonders beschleunigtes Verfahren* au *Bereitschaftsgericht* de Berlin comme un cas particulier qui résiste aux analyses générales sur l'accélération sociale d'une part et sur l'accélération du temps judiciaire d'autre part. « Pour qu'un seul cas puisse obliger à réviser une règle, il ne doit pas simplement présenter des traits exceptionnels. Ceux-ci laissent la règle intacte, ils l'immunisent même contre toute révision : ce ne sont que des exceptions et une règle normale en a presque toujours » comme l'expliquait Pierre Livet¹⁴³⁹. Dès lors, notre objectif n'était pas de proposer une refondation d'une théorie sur l'accélération, mais plus modestement de mettre au jour ce qui fait la singularité du cas étudié et de savoir dans quelle mesure il est exceptionnel, singulier ou à l'inverse routinier. Cela devait nous permettre de comprendre ce qui, dans l'accélération, emporte ou n'emporte pas les effets habituellement observés. Autrement dit, nous partions de l'hypothèse que derrière le terme d'accélération du temps pénal se cache en réalité des formes multiples d'accélération et des situations particulières qui masquent également d'autres facteurs à l'origine de la précipitation et de la perte de temps habituellement observées.

Pour analyser en détail quelles causes aboutissent à quels effets, nous avons opté pour une méthode inductive, considérant qu'une compréhension du contexte particulier passait par une étude fine de son fonctionnement et sa mise en relation avec d'autres contextes. Pour cela nous avons décidé d'observer l'endroit où l'accélération se produit, c'est-à-dire dans le travail concret à travers

1436Goffman Erving, 1973, op. cit. , p. 110.

1437Pruvost Geneviève, 2011, « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim. Approche interactionniste des coulisses », *Communications*, Vol. 89, p. 177.

1438Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

1439Livet Pierre, 2005, op. cit. , p. 234.

« une considération “ technique ” de ses actes »¹⁴⁴⁰. C’est par l’analyse de cette activité de production, tant dans les bureaux que lors des audiences, que nous avons pu observer les différents éléments propres à l’accélération et la manière dont ils s’inscrivent dans les pratiques des travailleur·euse·s du droit. C’est également en s’intéressant à la place du *besonders beschleunigtes Verfahren* dans le système pénal allemand et au fonctionnement et aux défis de la justice berlinoise que des éléments de contexte ont pu être explorés. Nous présenterons ici nos résultats en trois étapes. La première, tournée vers le cas étudié, vise à rendre compte de ses particularités pour comprendre la singularité de l’accélération du temps pénal dans ce tribunal et d’expliquer l’absence de précipitation. Nous verrons ensuite quelles sont les conséquences de cette accélération sans précipitation. En effet, de nombreux reproches sont faits à l’accélération, notamment dans la littérature française. En ne laissant pas aux magistrat·e·s le temps de juger sereinement, les comparutions immédiates auraient par exemple pour conséquence que « la qualité générale de la justice qui y est rendue décline »¹⁴⁴¹. Les procédures accélérées seraient des procédures plus punitives¹⁴⁴² du fait de la remise en cause des garanties procédurales et notamment des droits de la défense. La standardisation des réponses pénales empêcherait alors les juges de s’intéresser à la particularité des cas traités¹⁴⁴³. À l’inverse, les catégories sociales jouent un rôle prépondérant dans l’orientation entre les différentes procédures¹⁴⁴⁴ ce qui pose la question de l’égalité des justiciables devant la loi. L’étude d’une accélération dont les caractéristiques diffèrent de celles habituellement observées permet d’interroger les logiques derrière ces différents phénomènes. Cela nous permettra dans un troisième temps de nous engager dans des réflexions plus larges sur la manière d’appréhender l’accélération, notamment celle du temps pénal, de souligner les apports de cette thèse et d’esquisser des pistes pour prolonger les réflexions entamées afin d’éclairer le fonctionnement de la justice et la manière dont est fabriqué le droit.

1. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* : Raccourcir les délais sans accélérer le rythme

L’exploration de l’accélération dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* permet de dégager plusieurs variables qui permettent d’expliquer pourquoi la précipitation n’est pas le lot des travailleur·euse·s du droit qui interviennent dans cette procédure. Nous présenterons ici cinq facteurs explicatifs qui émergent à la suite de ce travail. Il ne s’agit pas de causes indépendantes et

1440Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit. , p. 10.

1441Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 187.

1442Comme par exemple la comparution immédiate. Voir Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit.

1443Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit.

1444Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, op. cit. , p. 211.

elles peuvent s'articuler ou correspondre à des niveaux d'analyses différents. Nous commencerons au plus près du travail des acteur·ice·s en soulignant les multiples dimensions que peut prendre l'accélération. Le premier facteur concerne la forme que prend l'accélération. Au *Bereitschaftsgericht* celle-ci s'incarne dans le raccourcissement des délais, tandis qu'au niveau des rythmes c'est à l'inverse la lenteur qui est la règle. Nous aborderons ensuite le deuxième facteur, celui du lien entre accélération et managérialisation, deux phénomènes habituellement appréhendés conjointement dans l'analyse de l'institution judiciaire. C'est l'absence de contraintes managériales qui permet ce ralentissement du rythme et participe à expliquer les effets spécifiques de l'accélération observée dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren*. Le troisième facteur concerne la place des procédures immédiates dans le système judiciaire et leur rôle dans la politique pénale. Au *Bereitschaftsgericht*, le *besonders beschleunigtes Verfahren* est une procédure d'appoint, qui permet de combler un vide et non pas de désengorger les tribunaux. Le quatrième facteur explicatif de cette accélération sans précipitation est l'homogénéité des affaires, qui découle de la spécialisation de cette procédure sur des cas bien précis. Cette spécialisation entraîne une routinisation du travail qui permet de réduire les délais de traitement, sans pour autant augmenter la pression sur les travailleur·euse·s. Enfin, le cinquième et dernier élément qui permet de penser une accélération sans précipitation est lié au fait que le travail réalisé par les magistrat·e·s pour établir la vérité judiciaire est lui-même peu influencé par les changements de temporalité par rapport à d'autres formes de production de la vérité judiciaire.

À Berlin, l'accélération passe par un raccourcissement des délais et non pas par une augmentation du rythme de travail. C'est le premier facteur explicatif de cette accélération sans précipitation. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* impose le traitement d'une affaire en l'espace d'une journée. Le raccourcissement des délais est spectaculaire et passe par une diminution du nombre des séquences de travail sur le dossier et une réduction de la durée de ces séquences et enfin une diminution radicale des temps morts et des temps de déplacement. En dépit de l'attente observable chez les travailleur·euse·s du droit, les temps morts sont très réduits et les délais de transmission des dossiers sont presque inexistant, grâce à une organisation spatiale du travail qui réunit dans le même espace les différents maillons de la chaîne pénale (Chapitres 3 et 4). Pour autant, et c'est ce qui explique les moments d'attente, le rythme de travail reste lent. En effet, il n'y a pas d'intensification du travail, dans le sens où cette procédure n'impose pas aux travailleur·euse·s de réaliser plus de tâches au cours d'une même séquence. Au contraire, c'est plutôt l'inverse que l'on observe puisque certain·e·s travailleur·euse·s du droit, comme les parquetières, estiment avoir moins de choses à faire que leurs collègues qui travaillent sur des

procédures moins rapides (Chapitre 5). Comme le résume Cécile Vigour, « l'accélération du rythme de vie et de travail se manifeste objectivement par le fait de faire plus de choses en moins de temps ou en même temps (augmentation du nombre d'actions par unité de temps) et subjectivement par une modification de la perception du temps, qui se traduit par une expérience de stress et un sentiment de manque de temps »¹⁴⁴⁵. C'est ce processus qui chez Hartmut Rosa définit l'aliénation. Au *Bereitschaftsgericht*, l'accélération du temps pénal ne passe pas par l'accélération du rythme de vie, où « la quantité d'épisodes d'expériences vécues par unité de temps augmente elle aussi et [où] l'on assiste à une "condensation du vécu" »¹⁴⁴⁶. Cela permet d'expliquer pourquoi le temps subjectif des individus n'est pas marqué par la précipitation.

L'absence d'accélération du rythme du travail est rendue possible par la quasi-inexistence de contraintes managériales en ce qui concerne le *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est le deuxième élément qui explique la forme particulière d'accélération observée dans cette recherche. Ainsi, les policier·ère·s ne doivent pas résoudre un certain nombre d'affaires, ni le parquet envoyer tant de dossiers dans cette procédure. Plus encore, le classement des procédures n'apparaît pas comme un échec, mais plutôt comme une décision judiciaire parmi d'autres, ce qui montre que la réduction des classements sans suite n'est pas posée comme un objectif politique à Berlin. Il en résulte que l'efficacité du travail du parquet n'est pas évaluée à l'aune de ce critère qui montre l'imbrication entre la rationalité managériale et les enjeux politiques, même si ces derniers sont euphémisés dans les débats¹⁴⁴⁷. Si les décisions des membres du parquet sont faiblement contraintes, celles des juges apparaissent intouchables, le principe de leur indépendance revient de manière répétée dans cette recherche et permet de couper court à toute discussion. Il est impensable pour les autres travailleur·euse·s du droit d'imposer aux juges des contraintes dans leur prise de décision. Cela permet aux juges de garder un contrôle sur l'amont de la chaîne pénale.

Par ailleurs, si les travailleur·euse·s du droit sont bien soumis·e·s à des impératifs gestionnaires à Berlin, ce n'est pas le cas en ce qui concerne cette procédure. Dès lors, ceux qui se consacrent uniquement à cette procédure comme les policier·ère·s ne sont pas évalué·e·s sur leur efficacité, tandis que les magistrat·e·s, qui s'occupent également d'autres affaires, évoquent des contraintes managériales au sujet de ces autres dossiers. Il en ressort que la productivité attendue des travailleur·euse·s de la justice, en ce qui concerne le *besonders beschleunigtes Verfahren*, est assez faible. L'accélération du temps pénal dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* a

1445Vigour Cécile, 2011, op. cit. , p. 9.

1446Rosa Hartmut, 2010, op. cit. , p. 164.

1447Vigour Cécile, 2006, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n°63-64, Vol. 2-3, p. 425-455.

pour effet de *libérer du temps* pour les travailleur·euse·s du droit, c'est-à-dire que ces dernier·ère·s estiment que le temps dont iels disposent pour réaliser une action est plus long que celui dont iels ont besoin pour la réaliser effectivement (Chapitre 5). Ce temps libéré peut être soit réinvesti dans d'autres tâches, qui, elles, demandent plus de temps que celui effectivement disponible pour les réaliser, ou bien être conservé pour soi et être transformé en temps privé. Pour les acteur·ice·s, ce sont leurs collègues, qui traitent pourtant des dossiers sur des durées plus longues qui sont dans la précipitation, parce que justement le rythme de travail est alors accéléré du fait de contraintes managériales. Si l'accélération et la managérialisation peuvent être liées, c'est donc principalement en ce qui concerne les rythmes de travail, en revanche l'accélération qui passe par un raccourcissement des délais peut être pensée en dehors de l'importation d'impératifs gestionnaires dans les tribunaux.

Le troisième facteur qui explique pourquoi l'accélération n'entraîne pas de la précipitation dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* est la place de cette procédure dans la politique pénale berlinoise. C'est également ce qui rend compréhensible l'absence de contraintes managériales dans le cadre de cette procédure. Si le *besonders beschleunigtes Verfahren* doit au départ permettre de désengorger les tribunaux et rapprocher la sanction du moment de l'infraction, l'utilisation qui en est faite à Berlin vise un autre objectif, celui de punir une population qui échappe aux sanctions. Les procédures mobilisées pour évacuer rapidement un grand nombre d'affaires sont les classements sous condition (*Einstellungen gegen Auflagen und Weisungen*) et les ordonnances pénales (*Strafbefehle*). La rapidité de ces procédures doit alors être conçue du point de vue de la justice, car elles permettent de traiter plus d'affaires dans un même intervalle temporel. En revanche, du point de vue d'une affaire en particulier, ou du justiciable concerné, le passage par ces procédures ne permet qu'une accélération relative de la justice. Ce sont sur ces procédures que les contraintes managériales s'appliquent, car elles doivent permettre un désengorgement des tribunaux. Le *besonders beschleunigtes Verfahren* permet alors de combler un manque en traitant un résidu d'affaires qui ne sont pas couvertes par ces autres procédures ou par les placements en détention provisoire (Chapitre 2). Il s'agit d'une procédure en périphérie de l'institution judiciaire, ce qui explique à la fois la faible publicité des affaires qui y sont traitées et également l'absence de contraintes managériales. Le problème auquel le *besonders beschleunigtes Verfahren* entend répondre est bien celui de l'efficacité de la justice, pas comprise dans un sens économique, mais dans le sens de l'existence d'une réaction judiciaire pour punir un comportement déviant. L'observation du *Bereitschaftsgericht* montre en effet que le *Land* de Berlin est disposé à investir des sommes considérables pour s'assurer qu'une partie des vols à l'étalage commis sur son territoire

ne restent pas impunis, alors même que d'autres pays ont fait le choix de privatiser la gestion de ces infractions (Chapitre 7). Dès lors, la rationalité pratique de la comparution immédiate tranche avec celle du *besonders beschleunigtes Verfahren*. La première vise à faire prendre conscience aux justiciables que la justice s'occupe d'eux immédiatement. La seconde permet de s'assurer que tout le monde est puni.

Les effets spécifiques de l'accélération dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* s'expliquent également par un quatrième facteur, qui est l'homogénéité des affaires traitées. Cette homogénéité découle de la focalisation de cette procédure sur un type de délit et elle permet un traitement plus rapide. En effet, les acteur·ice·s ne se posent que rarement des questions juridiques sur les cas qui leur sont soumis, ils savent comment et pourquoi punir ces infractions. Cela permet un travail standardisé, que l'on retrouve notamment chez les parquettières à travers les pratiques d'écriture (Chapitre 4). Encore une fois cette standardisation permet de dégager du temps et explique pourquoi les acteur·ice·s ne sont pas stressé·e·s et ne se sentent pas sous pression. L'accélération du temps pénal se concentre alors sur les affaires qui sont compatibles avec ces faibles délais de traitement, celles pour lesquelles un travail relativement court suffit. Les autres affaires, celles qui risqueraient de ne pas pouvoir être traitées dans les délais sont mises de côté. Comme le temps nécessaire au contrôle des affaires soumises est disponible, il en ressort un cercle vertueux. Les policier·ère·s ne sélectionnent que des affaires qui correspondent aux exigences des magistrat·e·s pour un traitement dans un délai aussi court. Les magistrat·e·s ont donc suffisamment de temps pour s'assurer que les dossiers sont conformes et imposer leurs critères aux policier·ère·s, ce qui empêche ces dernier·ère·s d'élargir le champ d'application de cette procédure et permet le maintien d'un contrôle par l'aval de la chaîne pénale (Chapitre 4). C'est ce cercle vertueux, qui s'oppose au sentiment de « compressibilité infinie du temps »¹⁴⁴⁸ observé par exemple dans le traitement des affaires pénales en France, qui permet également d'expliquer l'absence de précipitation au *Bereitschaftsgericht*.

Enfin, le cinquième et dernier élément que nous souhaitons mettre en avant pour expliquer cette absence de précipitation est la manière dont les magistrat·e·s produisent une vérité judiciaire au cours de l'audience. L'ethnographie judiciaire comparée¹⁴⁴⁹ mise en œuvre dans cette thèse avec l'observation d'audiences de comparution immédiate en région parisienne et de *besonders beschleunigtes Verfahren* a permis de mettre en avant deux manières différentes de déterminer ce qu'il s'est passé (Chapitre 6). L'analogie de l'audience pénale avec le travail de laboratoire et ses

1448Bastard Benoit et al, 2015, op. cit. , p. 284.

1449Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati, Kozin Alexander, 2010, op. cit.

« cultures épistémiques »¹⁴⁵⁰ fait ressortir deux manières spécifiques d'accéder à la vérité judiciaire. En France, des expériences préexistent à l'audience et sont mises en débat à cette occasion, l'accélération a alors pour effet de déséquilibrer ces débats puisqu'elle ne permet aux mis-es en cause ni de faire valoir leurs propres expériences ni de développer des arguments pour décrédibiliser les expériences déjà produites par le parquet. À l'inverse, au *Bereitschaftsgericht*, les hypothèses sont testées en cours d'audience à travers des expériences dirigées par les juges. L'accélération ne crée alors pas de différence notable sur la manière dont ces expériences sont produites. Au contraire, le critère pertinent pour orienter une affaire en *besonders beschleunigtes Verfahren* devient alors la possibilité de produire ces expériences dans les temporalités de la procédure. Si ce n'est pas le cas, la procédure est abandonnée. En France, à l'inverse, ce sont ces expériences et les conditions de leur contestation qui sont modifiées et c'est à ce niveau-là que l'on peut identifier une précipitation qui a des conséquences importantes sur le traitement des affaires. Il s'agit désormais de déterminer à partir de notre terrain les effets qui peuvent effectivement être liés à l'accélération et en retour ceux qui renvoient plutôt à la précipitation.

2. Distinguer les effets de l'accélération de ceux de la précipitation et des contraintes managériales

Nous ne retrouvons pas au sein du *Bereitschaftsgericht* trois des traits habituellement prêtés à l'accélération du temps judiciaire. Nous les aborderons successivement en tâchant d'établir ce qui, au vu de la recherche menée, semble effectivement relever de l'accélération des procédures ou bien de la précipitation engendrée par l'augmentation des rythmes de travail et des contraintes managériales. Tout d'abord, en ce qui concerne l'institution judiciaire elle-même nous ne constatons à Berlin ni une prise de contrôle par l'amont de la chaîne pénale des affaires traitées ni une pression sur l'aval parfois génératrice de conflits et de standardisation des décisions. Les deux autres effets supposés de l'accélération sont ensuite d'une part que l'accélération de la justice diminuerait les garanties procédurales en faisant de la quantité de décisions prises le critère premier d'une bonne justice, au détriment de la qualité de cette décision¹⁴⁵¹. Ces procédures remettraient alors en cause les droits de la défense. D'autre part, en associant une plus grande punitivité¹⁴⁵² à des publics spécifiques¹⁴⁵³, ces procédures peuvent être considérées comme des vecteurs d'inégalité entre les justiciables¹⁴⁵⁴. Au *Bereitschaftsgericht*, nous ne pouvons vérifier que l'existence d'un lien entre les

1450Knorr Cettina Karin, 1999, op. cit.

1451Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 184.

1452Nous pensons notamment à la comparution immédiate. Voir Douillet Anne-Cécile et al. , 2015, op. cit.

1453Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2014, op. cit. , p. 245.

1454Léonard Thomas, 2018, op. cit. , p. 202 ; Léonard Thomas, 2021, op. cit.

procédures pénales accélérées et un public spécifique, ce qui permet de réfléchir à la question des inégalités judiciaires.

Au terme de notre exploration de l'activité des travailleur·euse·s du droit au *Bereitschaftsgericht*, nous pouvons tirer un bilan sur les effets de l'accélération dans ce tribunal. Tout d'abord nous retrouvons effectivement une « standardisation du traitement des affaires » et une « tendance à la “ barémisation ” des décisions »¹⁴⁵⁵. Toutefois, moins que le résultat d'un manque de temps, celles-ci semblent découler de l'homogénéité des affaires sélectionnées. Il en ressort que cette barémisation ne nous permet pas de conclure à une logique de flux et à « la réduction concomitante de l'autonomie professionnelle des magistrats »¹⁴⁵⁶. Au contraire et comme le notait également Virginie Gautron, « il convient néanmoins de nuancer l'effet des barèmes, dont le caractère contraignant n'est pas absolu », il s'agirait plutôt « d'un simple guide, d'un outil d'aide à la décision »¹⁴⁵⁷. Si les magistrat·e·s étudié·e·s ici n'ont pas un barème écrit sur lequel s'appuyer, iels en ont un en tête, qui est le résultat de discussions collectives. Sur certaines affaires, comme les vols avec arme, des différences émergent qui sont liées à l'appréciation individuelle de chaque magistrat·e. Ces désaccords sont largement valorisés au *Bereitschaftsgericht*, ce qui montre à la fois l'autonomie et l'indépendance des juges, ainsi que les limites d'une standardisation qui se limite aux affaires très redondantes et marquées par leur homogénéité.

Le fait de considérer positivement les interprétations différentes des textes de loi, au nom d'une indépendance des juges qui est de fait étendue au parquet dans la mesure où la hiérarchie est absente, produit un environnement très peu conflictuel. Cela se vérifie au sein des groupes professionnels comme dans les relations entre ces groupes (Chapitre 4). Cette tendance est également favorisée dans la mesure où la hiérarchie des professions est respectée au *Bereitschaftsgericht* (Chapitre 5). Si en France les policier·ère·s ont « les moyens de contrôler les actions judiciaires »¹⁴⁵⁸ à travers une maîtrise de l'information et parce que les substitut·e·s sont devenu·e·s dépendant·e·s des échanges téléphoniques avec les agent·e·s de police¹⁴⁵⁹, les parquetières du *Bereitschaftsgericht* ont à l'inverse le temps de contrôler tous les dossiers et de faire leurs choix en fonction de leur contenu (Chapitre 4). Contrairement à la comparution immédiate en France, où « tout se passe comme si le siège considérait que le parquet n'est pas capable de faire

1455 Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 195.

1456 Ibid, p. 196.

1457 Gautron Virginie, 2014, op. cit.

1458 Christin Angèle, 2008, op. cit. , p. 89.

1459 « Les moyens de contrôle qui permettraient au parquet de contrôler l'activité des services de police et de gendarmerie sont faibles, voire inexistant dans les faits ». Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2010, op. cit. , p. 47.

une utilisation parcimonieuse de cette procédure »¹⁴⁶⁰, à Berlin, le siège s'assure de cette parcimonie. Pour cela, les juges éliminent les dossiers qui ne sont pas « carrés »¹⁴⁶¹, à la fois à travers des règles générales, mais également en éliminant des dossiers particuliers *a posteriori*. L'accélération du temps pénal, compris comme le raccourcissement des délais de traitement n'est pas, à lui seul, responsable « du poids que le parquet prend désormais dans l'anticipation des décisions du siège »¹⁴⁶². Le cas berlinois montre au contraire que l'accélération, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de précipitation et d'incitations quantitatives, peut avoir tendance à renforcer le contrôle de l'aval sur l'amont de la chaîne pénale. Elle offre notamment aux magistrat·e·s un droit de regard immédiat sur le résultat du travail de la police, tout en leur laissant une autonomie complète pour mener leurs enquêtes. En cas de problème, ce contrôle permet un renvoi du dossier aux policier·ère·s à moindre coût. Les investigations complémentaires requises peuvent alors être réalisées dans les minutes qui suivent et ne pas compromettre les délais de traitement, pourtant très réduits (Chapitre 4). Cela nécessite toutefois une faible pression managériale et une disponibilité des acteur·ice·s rendue possible par un rythme de travail relativement faible.

Une critique régulièrement adressée à l'accélération du temps pénal est qu'elle réduirait les garanties procédurales, les raisonnements des magistrat·e·s s'éloignant alors des textes pour se baser sur la parole des enquêteur·ice·s, voire sur des représentations sociales, réduisant alors la place des « contraintes juridiques »¹⁴⁶³ dans la décision pénale. Pour mettre à l'épreuve cette critique qui émane d'une partie du public, il nous a fallu analyser la place des textes de loi dans la pratique des tribunaux pour déterminer dans quelle mesure le réseau mobilisé par les magistrat·e·s était polarisé par cette instance¹⁴⁶⁴. Nous avons alors pu remarquer que dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* les textes jouent un rôle central dans la production de la vérité judiciaire (Chapitre 6). Cela est rendu possible notamment parce que les contraintes managériales sont quasiment inexistantes. Nous avons cependant vu que dans les très rares cas où elles émergent, comme par exemple sur les poursuites liées aux infractions sur la législation des étranger·ère·s, elles sont à même de remettre en question le rôle prépondérant des textes dans la prise de décision. La remise en cause des garanties procédurales et une pratique du droit plus éloignée des textes ne doivent pas être liées à l'accélération. C'est plutôt du côté des contraintes managériales qu'elles trouvent leur source, car elles imposent aux acteur·ice·s de prendre en compte d'autres normes qui

1460Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, op. cit. , p. 141.

1461Ibid, p. 139.

1462Danet Jean et Brizais Reynald, 2013, op. cit. , p. 299.

1463Faget Jacques, 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V, en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/3983>. Consulté le 12 novembre 2021.

1464Weller Jean-Marc, 2018a, op. cit.

encadrent leurs actions et qui peuvent alors rentrer en contradiction avec les textes qui régissent la procédure pénale. De plus, cette pratique du droit plus éloignée des textes ne doit pas nécessairement être comprise comme la conséquence d'un pouvoir discrétionnaire plus important. Au contraire, les impératifs managériaux peuvent s'opposer aux textes de loi sans pour autant libérer une marge de manœuvre, mais en imposant au contraire un autre « régime d'action » qui limite le pouvoir discrétionnaire des acteur·ice·s, comme le note Pierre Thévenin dans le cas des policier·ère·s¹⁴⁶⁵.

Alors que les textes de loi apparaissent comme la contrainte principale à l'action des travailleur·euse·s de la justice au *Bereitschaftsgericht*, le *besonders beschleunigtes Verfahren* pourrait-il alors être une procédure plus punitive, parce qu'accélérée ? Nous n'avons pas réussi à conclure ni dans un sens ni dans un autre (Chapitre 7), ce qui montre que l'accélération des procédures pénales n'implique pas toujours une plus grande punitivité. En revanche, ce qui apparaissait clairement dans les jugements émis par mes enquêté·e·s était la justesse de cette procédure et des peines prononcées. Pour les praticien·ne·s, il s'agit donc d'un outil rêvé, car il permet de juger des personnes qui auraient échappé aux poursuites, mais qui en même temps évitent la détention provisoire. Cela implique cependant de se focaliser sur certaines populations spécifiques et sur ce point, mes observations rejoignent les conclusions habituelles sur l'accélération du temps pénal.

L'accélération du temps pénal ne touche pas toute la population de manière uniforme, elle a au contraire sa clientèle privilégiée. À Berlin, celle-ci est très réduite puisque seules les personnes sans domicile fixe sont concernées. Cette procédure se place alors dans la continuité des filières pénales réservées aux vagabond·e·s et dans une gestion par le pénal des classes populaires et des étranger·ère·s précaires (Chapitre 7). Dans le cas de la comparution immédiate, Thomas Léonard a montré que dans la juridiction de Lille, les nouvelles contraintes gestionnaires à la suite du vote de la loi Perben II ont mené à ce que cette procédure se resserre sur la clientèle habituelle de cette procédure, les étranger·ère·s et les prévenu·e·s déjà condamné·e·s¹⁴⁶⁶. À l'inverse à Berlin, c'est l'absence d'impératifs managériaux qui permet le maintien d'une procédure focalisée uniquement sur une clientèle très spécifique pour deux raisons. D'une part, l'absence d'objectif d'un nombre de procédures traitées en *besonders beschleunigtes Verfahren* permet aux travailleur·euse·s du droit ne cherchent pas à « faire du chiffre » et donc à faire rentrer dans la procédure des affaires qui ne conviennent pas parfaitement au cadre juridique. D'autre part, cela permet le maintien d'un

1465Thévenin Pierre, 2016, « Le droit hors de compte. L'aiguillage managérial de la discrétion policière », *Déviance et Société*, Vol. 40, n°2, p. 165-186.

1466Léonard Thomas, 2018, op. cit.

dispositif qui demande de grandes ressources en personnel, alors même qu'il ne traite qu'un faible nombre de procédures et dont la rentabilité est remise en question, notamment par les enquêté·e·s. Si la comparution immédiate française est une procédure pour les classes populaires, le *besonders beschleunigtes Verfahren* touche elle uniquement la partie la plus précaire des classes populaires en situation d'extranéité.

La focalisation du *besonders beschleunigtes Verfahren* sur une population particulière signifie-t-elle un traitement différencié des mis·es en cause ? Les procédures accélérées sont-elles à l'origine d'inégalités ? Rien ne permet, à l'aide du terrain étudié de répondre positivement à ces questions. En effet, en considérant que l'inégalité consiste en un traitement différentiel de situations juridiquement équivalentes, alors nous assistons au *Bereitschaftsgericht* à une parfaite égalité de traitement puisque c'est justement l'existence de situations juridiques différentes, en l'occurrence le non-respect d'une obligation civile, celle d'enregistrer administrativement son adresse, qui entraîne un traitement différent. Ce critère est alors beaucoup plus clair et objectif que celui de « garanties de représentation » utilisé en France et permet de réduire le pouvoir discrétionnaire des acteur·ice·s bien que des interprétations concurrentielles existent à la marge (Chapitre 2). Cela montre toutefois la limite de réflexions qui tendent à naturaliser les catégories juridiques et montre la nécessité de s'affranchir des « distinctions posées par le droit »¹⁴⁶⁷. La justice classe, ordonne, trie et traite séparément les populations en fonction de critères qui lui permettent de ne pas commettre de dénis de justice, c'est-à-dire ici, de ne pas laisser les infractions impunies. Pour s'assurer de l'existence de poursuites, ce sont alors les caractéristiques de la population pénalisée, ici les SDF, qui sont transformées en critères de prise de décision pour l'orientation des affaires¹⁴⁶⁸. C'est la loi allemande qui prévoit un traitement pénal différent pour les personnes sans domicile fixe et les autres, avec notamment des privations de liberté qui leur sont réservées. C'est l'application fidèle des textes et non pas le pouvoir discrétionnaire des acteur·ice·s ou l'émergence de contraintes managériales encadrant leur action qui est à l'origine de la dimension très socialement marquée de cette filière pénale. L'usage du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin correspond à une application fidèle des dispositions législatives qui encadrent la procédure et pose alors la question de la « légalité de l'inégalité »¹⁴⁶⁹, dont une éventuelle critique n'est plus du ressort des sciences sociales, mais bien d'une prise de position politique.

1467Bereni Laure et Chappe Vincent-Arnaud, 2011, « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, n° 94, Vol. 2, p. 7-34.

1468Hudson Barbara, 1993, p. 164.

1469Aubusson de Cavarlay Bruno, 1985, op. cit.

3. Apports d'une approche de l'accélération par l'analyse du travail concret

Nous venons de présenter des résultats qui nous renseignent tout d'abord sur le *besonders beschleunigtes Verfahren* et ensuite qui permettent de déterminer plus finement ce qui dans les évolutions de l'institution judiciaire relève de l'accélération des procédures, du rythme du travail ou de l'émergence de contraintes managériales. Il convient à présent de développer quelques réflexions sur les nouveaux éclairages que cette recherche espère apporter à l'étude de l'accélération sociale, mais également à la sociologie des institutions pénales.

Tout d'abord, au contraire de ce qui ressort des analyses d'Hartmut Rosa, l'accélération est loin d'être un phénomène uniforme. Cet élément n'est pas nouveau puisque les analyses sur l'accélération du temps judiciaire ont déjà souligné que celle-ci ne s'applique pas de manière uniforme et que la justice a tendance à faire un « grand écart » entre urgence et temps long¹⁴⁷⁰. Au-delà de ce constat, notre terrain permet de voir que l'absence d'uniformité de l'accélération est visible à deux niveaux. Tout d'abord elle ne touche pas tou·te·s les acteur·ice·s. Ainsi, dans l'institution judiciaire, les travailleur·euse·s du droit ne sont pas tou·te·s concerné·e·s par l'accélération. Ensuite, à un deuxième niveau, les conséquences d'un même mouvement d'accélération sont différentes en fonction des individus.

L'analyse de l'accélération dans le cadre du *besonders beschleunigtes Verfahren* à Berlin permet une réflexion sur les composantes de cette accélération et montre la nécessité de prendre en compte les temps au pluriel et non pas un temps au singulier ce qui participe également, mais sous un autre angle, à remettre en question l'unicité de l'accélération. Cette dernière recouvre plusieurs dimensions. Si Hartmut Rosa fait varier les échelles et articule à la fois les temps sociaux et les temps intérieurs, il convient également de concevoir ces temps avec différentes approches en termes de temporalité. Nous avons souligné la distinction opérée entre accélération des séquences, par la réduction des délais et accélération du rythme à travers la multiplication des expériences dans un même laps de temps. Notre terrain ne remet pas en question le lien établi par Hartmut Rosa entre accélération du rythme de vie et sentiment d'aliénation. Il aurait plutôt tendance à le renforcer dans la mesure où c'est précisément parce que le rythme de travail n'augmente pas, voir diminue, que les acteur·ice·s du *Bereitschaftsgericht* ont le sentiment de gagner du temps. La seule dimension de l'accélération sociale décrite par Hartmut Rosa que nous retrouvons au *besonders beschleunigtes Verfahren* est l'accélération technique, caractérisée par l'utilisation des ordinateurs et du copier-

1470Vigour Cécile, 2018, op. cit. , p. 32.

coller pour gagner du temps par exemple. Nous ne pouvons donc pas tirer de notre recherche une remise en cause de la théorie d'Hartmut Rosa, mais nous pouvons esquisser la possibilité d'une autre forme d'accélération aux conséquences radicalement différentes, une accélération basée sur une réduction des délais et non pas sur une augmentation des rythmes, ce qui ouvre des pistes pour appréhender l'accélération non seulement au travail, mais également dans d'autres domaines.

En ce qui concerne la sociologie des institutions pénales et en particulier de la police, notre recherche invite à suivre le travail juridique des policier·ère·s en pratique et à l'intégrer dans l'analyse de la production du droit en replaçant le *paper work* au centre de l'activité policière. Si le rôle et l'influence de la police dans la sélection des affaires sont régulièrement mises en avant, c'est avant tout pour souligner l'autonomie de la police par rapport à la justice et notamment au parquet¹⁴⁷¹. À l'inverse nous avons considéré l'inscription de la police en tant que maillon dans une chaîne pénale plus large et non en opposition avec le parquet. René Lévy a déjà pu souligner que la police produit un récit des événements, notamment à travers l'interrogatoire des suspect·e·s¹⁴⁷². Nous avons élargi cette approche à l'ensemble des tâches policières et cela nous a permis de voir le poids que prennent les magistrat·e·s sur le travail concret de la police, alors même que ceux-ci ne sont jamais présent·e·s pour contrôler ce travail en train de se faire, sauf quand iels sont sollicité·e·s. Cela ne signifie pas que ce poids est le même partout, mais pour l'évaluer il convient de voir en pratique les normes explicites, ou sans doute plus souvent intégrées, qui encadrent le travail pratique des policier·ère·s. Dans la sociologie française de la police, l'émergence du TTR a entraîné une focalisation des recherches sur les échanges oraux entre la police et le parquet. L'étude des permanences du parquet a montré le poids de la police dans ces échanges. Pour autant, les écrits n'ont pas disparu. Les policier·ère·s rédigent toujours des procès-verbaux et nous avons montré que les contraintes posées par le parquet sont réelles, bien que souvent intériorisées, dans ce travail de rédaction. Un retour vers ces écrits, qui continuent d'être produits par la police en France, nous permettrait d'envisager sous un autre angle l'encadrement par la justice du travail policier et pourrait permettre des résultats originaux.

4. Les multiples visages de l'accélération

Notre terrain nous a principalement permis d'explorer les effets différenciés de l'accélération en faisant varier les groupes professionnels. Il en ressort que si pour les juges

1471Robert Philippe, 1999, op. cit. , voir également Roussel Gildas, Gautron Virgine et Pouget Philippe, 2013, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », in Danet Jean (dir.), op. cit., p. 23-48.

1472Lévy René, 1987, op. cit.

l'accélération a pour effet une plus grande flexibilité du travail et une séparation moins nette entre vie privée et vie professionnelle, les effets sont inverses pour les policier·ère·s pour qui cette séparation est réaffirmée et systématisée, avec la suppression des horaires de nuit par exemple. D'autres variables mériteraient cependant d'être explorées. Nous avons pu aborder celle du genre, car la libération du temps permise par l'accélération chez les policier·ère·s est mise en avant de manière différente. Les femmes soulignent la possibilité de se consacrer à la vie de famille, il s'agit alors d'un temps pour s'occuper des autres, notamment des enfants, alors que les hommes se concentrent sur le « temps privé » compris comme un temps pour soi. D'autres catégories pourraient alors être explorées pour une compréhension plus fine des effets de l'accélération, qui dans le cas étudié ne peut en aucun cas se résumer à une nouvelle forme d'aliénation¹⁴⁷³, ni même de précipitation¹⁴⁷⁴.

S'il n'a pas été possible de prendre en compte d'autres variables dans cette analyse du *besonders beschleunigtes Verfahren*, c'est notamment en raison de l'interdiction qui nous a été faite de poser des questions visant à récolter des données personnelles sur les enquêté·e·s. Cette interdiction a eu pour effet d'empêcher de les situer sociologiquement et donc de prendre en compte certaines de leurs caractéristiques sociales pour évaluer les effets de l'accélération en fonction de celles-ci. À plusieurs reprises nous avons pu identifier, chez les policier·ère·s et chez les juges notamment, des groupes dont les conceptions ou les réactions divergeaient, que ce soit par rapport à l'élargissement de la procédure, ou bien sur la manière d'appréhender un point de droit. En savoir plus sur mes enquêté·e·s aurait alors éventuellement permis d'expliquer ces divergences et d'évaluer le rôle de l'accélération dans celles-ci.

L'étude des effets de l'accélération du temps pénal mériterait une plus grande prise en compte de la clientèle de la justice qui n'a pas été possible dans cette recherche, empêchant ainsi une réflexion plus large sur ceux qui en sont les usager·ère·s. Si l'accélération de la justice répond justement à une « rhétorique de l'usager »¹⁴⁷⁵, cette accélération peut-être en adéquation avec les attentes temporelles des usager·ère·s, elle fait aussi apparaître « le risque que les réponses légales et judiciaires ne se trouvent en grand décalage avec les attentes des personnes concernées »¹⁴⁷⁶. Au pénal, les victimes sont notamment perçues de plus en plus comme ces

1473Rosa Hartmut, 2012, op. cit.

1474Bastard Benoit et al. , 2016, op. cit.

1475Dumoulin Laurence et Licoppe Christian, 2010, op. cit.

1476Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2014, « Maîtriser le temps ? », *Temporalités*, Vol. 19, en ligne : <http://journals.openedition.org/temporalites/2795>. Consulté le 12 octobre 2021.

usager·ère·s¹⁴⁷⁷ et elles sont régulièrement écartées des procédures accélérées¹⁴⁷⁸. Elles n'apparaissent pas du tout dans le *besonders beschleunigtes Verfahren*. En ce qui concerne les mis·es en cause, leur adhésion à la procédure vient du fait qu'elle leur promet une libération rapide, à l'opposé d'un placement en détention provisoire, mais cela ne signifie pas une adhésion à l'accélération elle-même.

Au niveau pénal, l'accélération du temps judiciaire se concentre sur les populations les plus précaires, comme nous l'avons montré à travers un retour historique (Chapitre 7). Des conclusions opposées ont été tirées en ce qui concerne la justice civile, ces populations étant alors exclues du mouvement d'accélération comme c'est par exemple le cas pour le droit au logement¹⁴⁷⁹. Dans ces cas-là, un « temps subi de l'attente judiciaire » apparaît pour les populations pauvres¹⁴⁸⁰. À l'inverse, l'étude des temps pénaux indique plutôt que lorsque les modes de gouvernement de ces populations passent par la répression, c'est l'accélération qui les caractérise. Ces éléments invitent à penser la pluralité des rapports au temps en fonction des catégories sociales en prenant l'exemple de la justice. Cette dernière permet en effet d'étudier divers rapports au temps à travers une même institution, mais cela nécessite de s'intéresser avant tout aux justiciables. Pour cela une recherche axée sur la « conscience du droit »¹⁴⁸¹ attentive à la question des temporalités semblerait particulièrement indiquée. Dans le sillage de William Grossin qui propose de parler des temps au pluriel plutôt que du temps au singulier¹⁴⁸², il serait alors possible d'envisager des accélérations et non pas une accélération, considérée comme un mouvement uniforme.

Alors même qu'il s'agit de la procédure pénale la plus accélérée qui existe en Allemagne, le *besonders beschleunigtes Verfahren*, du point de vue des travailleur·euse·s du droit, sort de la logique de l'accélération sociale étudiée par Hartmut Rosa et apparaît plus proche des « formes accélératoires de décélération » décrites par l'auteur¹⁴⁸³. Il serait tentant d'en conclure que si la justice pénale allemande, dans sa forme la plus accélérée, échappe à cette logique, c'est aussi le cas dans les autres procédures. Pour autant, nos observations nous amènent plutôt à envisager une perspective inverse. En effet, les ordonnances pénales (*Strafbefehle*) et les classements sous

1477Zauberman Renée, 1992, « La victime, usager de la justice pénale ? », in Chauvière Michel et Godbout Jacques (dir.), *Les usagers entre marché et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan, p. 77-92.

1478Grunvald Sylvie, 2014, « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes », *Droit et société*, n° 88, Vol. 3, p. 649-664.

1479Schijman Emilia, 2019, *A qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de pauvreté*, Paris, LGDJ.

1480Réveillère Charles, Prauthois Lus et Pélisse Jérôme, 2022, « Droits, justice et temporalités. Présentation du dossier », *Droit et société*, À paraître.

1481Ewick Patricia et Silbey Susan, 1998, *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, Chicago, The University of Chicago Press.

1482Grossin William, 1996, op. cit.

1483Rosa Hartmut, 2012, op. cit. , p. 48.

condition (*Einstellungen gegen Auflagen und Weisungen*) sont marqués par une logique managériale qui passe par une augmentation des rythmes de travail.

Une exploration du travail concret des magistrat·e·s allemand·e·s, notamment au parquet, mais également au siège, à travers l'homologation des décisions du parquet, permettrait de tester empiriquement ces réflexions. Les juridictions allemandes méritent d'être plus amplement étudiées sociologiquement, en particulier leurs coulisses. C'est notamment en se concentrant sur cette justice du quotidien, qui représente la majorité des décisions judiciaires allemandes qu'il serait possible d'accéder à une meilleure connaissance des rapports entre droit et temporalités dans ce pays et d'une manière plus générale de l'institution judiciaire en Allemagne. Cela permettrait alors de s'interroger sur la place dans les procédures pénales d'une accélération sans modification des rythmes de travail, un questionnement qui fait écho aux difficultés que mettent en avant les magistrat·e·s français·e·s.

Bibliographie

Ouvrages et articles

- Abbot Andrew, 2001, *Time Matters: On theory and method*, University of Chicago Press.
- Ackermann Werner et Bastard Benoit, 1993, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, LGDJ.
- Ackermann Werner et Mouhanna Christian, 2001, *Le parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Mission de recherche « Droit et Justice ».
- Affergan Francis, Besnier Christiane et Jolivet Anne (dir.), 2016, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse*, Mission de recherche Droit et Justice.
- Ambos Kai, 1998, « Verfahrensverkürzung wischen Prozeßökonomie und “ fair trial ” », *Jura*, p. 281-293.
- Amsellem Norbert, 2013, *Le travail et ses dehors. Porosité des temps, pluralité des vies*, Paris, L'Harmattan.
- Ancelet Lydie, 2009, *L'analyse économique du plaider-coupable : application à la procédure française de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité*, Thèse de doctorat, Université Nancy 2.
- Ancelet Lydie et Doriat-Duban Myriam, 2010, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Archives de politique criminelle*, Vol. 32, n° 1, p. 269-287.
- Angelelli Claudia, 2004, *Revisiting the Interpreter's Role : A study of conference, court, and medical interpreters in Canada, Mexico, and the United States*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins.
- Anter Andreas, Lorenz Astrid et Reutter Werner, 2016, *Politik und Regieren in Brandenburg*, Wiesbaden, Springer.
- Aping Heinz-Werner, 1999, « Strafverfolgungszwang im Spannungsfeld polizeilicher Aufgabenbewältigung », in Geisler Claudius, op. cit. , p. 107-124.
- Asbrock Bernd, 1992, « Entlastung der Justiz zu lasten des Rechtsstaats ? », *ZRP*, p. 11-15.

- Asbrock Bernd, 1997, « “ Zum Mythos des Richtervorbehalts ” als wirksames Kontrollinstrument im Zusammenhang mit besonderen polizeilichen Eingriffsbefugnissen », *KritV*, Vol. 80, n°3, p. 255-262.
- Ashworth Andrew et al. , 1998, « Neighbouring on the Oppressive: The Government's 'Anti-Social Behaviour Order' Proposals », *Criminal Justice*, Vol. 16, n° 1, p. 7-14.
- Ashworth Andrew et Zedner Lucia, 2010, « Preventive Orders: a case of undercriminalization », in Duff Anthony, Farmer Lindsay, Marshall Sandra, Renzo Massimo et Tadros Victor (dir.), *The Boundaries of the Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, p. 59-87.
- Atkinson Maxwell et Drew Paul, 1979, *Order in court: the Organisation of Verbal Intercation in Judicial Settings*, Londres, MacMillan.
- Aubusson de Cavarly Bruno, 1985, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, Vol. 35, p. 275-309.
- Aubusson de Cavarlay Bruno, 1986, *Les Filières pénales : étude quantitative des cheminements judiciaires*, Déviance et contrôle social, n° 43, Paris, CESDIP.
- Auyero Javier, 2012, *Patients of the state: The politics of waiting in Argentina*, Durham, Duke University Press.
- Auyero Javier et Ollion Étienne, 2019, « Faire patienter, c'est dominer : le pouvoir, l'État et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 226-227, p. 120-125.
- Avril Christelle et Ramos Vacca Irene, 2020, « Se salir les mains pour les autres. Métiers de femme et division morale du travail », *Travail, genre et sociétés*, n° 43, Vol. 1, p. 85-102.
- Azoulay Warren et Raoult Sacha, 2016, *Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille*, Rapport de recherche de l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux, n°8.
- Baker Estella, 2010, « Governing Through Crime – the Case of the European Union », *European Journal of Criminology*, Vol. 7, n°3, p. 187-213.
- Baldwin John, 1993, « Police Interview Techniques: Establishing Truth or Proof ? », *The British Journal of Criminology*, Vol. 33, n°3, p. 325-352.
- Ballé Catherine, Bastard Benoit, Emsellem Denise et Garioud Georges, 1982, *Le changement dans l'institution judiciaire. Les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne*, Paris, La documentation française.
- Baratta Alessandro et Hohmann Ralf, 2000, « Débat : Vérité procédurale ou vérité substantielle ? », *Déviance et société*, n°24, Vol. 1, p. 91-118.
- Barker Tom et Carter David, 1990, « “ Fluffing up the Evidence and Covering Your Ass ”: Some Conceptual Notes on Police Lying », *Deviant Behavior*, Vol. 11, n°1, p. 61-73.
- Barrere Chistian, 2004, « Temps. Point de vue d'économiste », in Cadet Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, p. 1285-1288.

- Barthe Yannick et Borraz Olivier, 2011, « Les controverses sociotechniques au prisme du Parlement », *Quaderni*, n°75, p. 63-71.
- Barthe Yannick, et al. , 2013, « Sociologie pragmatique : mode d'emploi », *Politix*, Vol. 103, n°3, p. 175-204.
- Barzelay Michael, 2001, *The New Public Management*, Berkeley, University of California Press.
- Bastard Benoit, 2002, *Les Démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte.
- Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2006, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n° 28, Vol. 1, p. 153-166.
- Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2010, « Procureurs et substituts: l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n°74, Vol. 1, p. 35-53.
- Bastard Benoit et Mouhanna Christian, 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura et Gonik Viviane, 1999, « Le temps des hommes et des femmes dans l'entreprise », *Cahiers du Genre*, n°24, p. 37-50.
- Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2014, « Maîtriser le temps ? », *Temporalités*, Vol. 19, en ligne : <http://journals.openedition.org/temporalites/2795>.
- Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2015, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, n° 90, Vol. 2, p. 271-286.
- Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Bastard Benoit, Fergusson Lucinda, Hunter Rosemary, Maclean Mavis, Ryrstedt Eva et Wasoff Fran, 2011, « Family justice in hard times: can we learn from other jurisdictions ? », *Journal of Social Welfare & Family Law*, Vol. 33, n° 4, p. 319-341.
- Beattie John, 1986, *Crime and the Courts in England 1660–1800*, Princeton, Princeton University Press.
- Beaud Stéphane et Weber Florence, 2010, *Guide de l'enquête de terrain. Quatrième Édition*, Paris, La Découverte.
- Beccaria Cesar, 2002 [1764], *Des délits et des peines*, Paris, Éditions du Boucher.
- Becker Howard, 2020, [1963], *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions Métailié.

- Benda-Beckman Franz von, Benda-Beckman Keebet von et Griffiths Anne (dir.), 2009, *Spatializing Law: An Anthropological Geography of Law in Society (Law, Justice and Power)*, Farnham, Ashgate.
- Benford Robert, 1993, « Frame disputes within the nuclear disarmament movement », *Social Forces*, Vol. 71 n°3, p. 677-701.
- Benford Robert et Snow David, 1988, « Ideology, Frame Resonance, and Participant Mobilization », *International Social Movement Research*, Vol. 1, p. 197-217.
- Benford Robert et Snow David (traduction de Nathalie Miriam Plouchard), 2012, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, Vol. 99, n°3, p. 217-255.
- Benford Robert, Rochford Burke, Snow David et Worden Steven, 1986, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation », *American Sociological Review*, Vol. 51, p. 464-481.
- Benichou Michel, 2002, « Les demandes des professionnels de la justice », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La Documentation Française, p. 41-50.
- Bennett Lance et Feldman Martha, 1981, *Reconstructing Reality in the Courtroom*, New Brunswick, Rutgers University Press.
- Benson Doug et Drew Paul, 1978, « “ Was there Firing in Sandy Row that Night ? ” : Some Features of the Organisation of Disputes about Recorded Facts », *Sociological Inquiry*, Vol. 48, n°2, p. 89-100.
- Bereni Laure et Chappe Vincent-Arnaud, 2011, « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, n° 94, Vol. 2, p. 7-34.
- Bernat de Celis Jacqueline, 1980, « L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, p. 957-967.
- Bernat de Celis Jacqueline (Coordination), 1982, « Le problème des procédures accélérées », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 89-192.
- Bernhardt Heinrich, 1999, « Quo vadis Kriminalitätskontrolle? Betrachtungen eines Polizeiführers einer Großstadt zum Legalitätsprinzip und zum Verhältnis von Polizei und Justiz », in Geisler Claudius, *Das Ermittlungsverhalten der Polizei und die Einstellungspraxis der Staatsanwaltschaften*, Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle, p. 61-82.
- Berthier Laurent et Claire Anne-Blandine, 2009, « La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue Française de Droit Administratif*, n°4, p. 677-688.
- Besnier Christiane, 2017, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte.
- Bessy Christian et Chateauraynaud Francis, 2014, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception. Seconde Édition*, Paris, Pétra.

- Béthoux Élodie et Mias Arnaud, 2004, « Faire avec le droit (avant-propos) », *Terrains & travaux*, n° 6, Vol. 1, p. 3-12.
- Beynon-Jones Siân et Grabham Emily, 2019, *Law and Time*, New York, Routledge.
- Bezes Philippe, 2009, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, PUF.
- Bezes Philippe, 2012, « État, experts et savoirs néo-managériaux. Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 193, n°3, p. 16-37.
- Bezes Philippe, Palier Bruno et Surel Yves, 2018, « Le *process tracing* : du discours de la méthode aux usages pratiques », *Revue française de science politique*, Vol. 68, n°6, p. 961-965.
- Bidart Claire et Mendez Ariel, 2010, *Processus : Concepts et méthode pour l'analyse temporelle en sciences sociales*, Louvain-la-Neuve, Editions Academia.
- Bidet Alexandra, 2014, « Les temporalités de l'activité : rythmicités et styles de vie au travail », in Monchatre Sylvie et Woehl Bernard (dir.), *Temps de travail et travail du temps*, Paris, Publication de la Sorbonne, p. 71-82.
- Bielefeld Siegfried, 1998, « Das beschleunigte Verfahren – eine Mlichkeit zur Entlastung von Geschäftsstellen und Richtern beim Amtsgericht », *DriZ*, p. 429-433.
- Biland Émilie, Gollac Sibylle, Oehmichen Hélène, Rafin Nicolas et Steinmetz Hélène, 2020, « La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et société*, n° 106, Vol. 3, p. 547-566.
- Binet-Grosclaude Aurélie, 2010, « Les *anti-social behaviour orders* en Angleterre et au Pays de Galles : un exemple de dérive des politiques criminelles participatives », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Vol. 1, p. 229-243.
- Bittner Egon, 2003, [1970], De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police, in Brodeur Jean-Paul et Monjardet Dominique (dir.), *Connaître la police. Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Paris, La Documentation française, p. 47-62.
- Blatter Joachim et Haverland Markus, 2012, *Designing Case Studies : Explanatory Approaches in Small-N Research*, Londres, Macmillan.
- Bohannan Paul, 1997, « Ethnography and Comparison in Legal Anthropology », in Nader Laura, (dir.), *Law in Culture and Society*, London, University of California Press, p. 401-418.
- Boigeol Anne, 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, n°25, p. 489-523.
- Boillat Philippe et Leyenberger Stéphane, 2008, « L'administration et l'évaluation du service public de la Justice, vu du Conseil de L'Europe », *Revue française d'administration publique*, n°125, Vol. 1, p. 55-66.

- Boltanski Luc, 1990, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- Bonelli Laurent, 2021, « La loi ou l'ordre ? Considérations sur la question policière », *Savoir/Agir*, n° 55, Vol. 1, p. 15-24.
- Bonnet François, 2008, « Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publiques et privées dans une gare et un centre commercial », *Sociologie du travail*, Vol. 50, n° 4. En ligne <http://journals.openedition.org/sdt/19923>.
- Borzeix Anni, 1998, « Comment observer l'interprétation ? », in Borzeix Anni, Bouvier Alban et Pharo Patrick (dir.), *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*, Paris, CNRS Éditions, p. 177-194.
- Böttcher Reinhard et Mayer Elmar, 1993, « Änderungen des Strafverfahrensrechts durch das Entlastungsgesetz », *NStZ*, p. 153-158.
- Bottoms Anthony, 1983, « Neglected Features of Contemporary Penal Systems », in Garland David et Young Peter (dir.), *From Power To Punish : Contemporary Penalty and Social Analysis*, London, Heinemann Educationnal Books, p. 166-202.
- Boukir Kamel, « Le politique au bout de la matraque. Fuir la police, obéir, résister : entre déviance et citoyenneté », *Politix*, 2019, n° 125, Vol. 1, p. 135 à 159.
- Boussard Valérie, Dubar Claude et Tripiet Pierre (dir.), 2015, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin.
- Boussard Valérie, Loriol Marc et Caroly Sandrine, « Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat », *Sociologies pratiques*, 2007, Vol. 14, n°1, p. 75-88.
- Bowling Benjamin et Phlipps Coretta, 2002, *Racism, Crime and Justice*, London, Longman.
- Bowling Benjamin, Reiner Robert et Sheptycki James, 2019, *The Politics of the Police (5th Edition)*, Oxford, Oxford University Press.
- Boyne Shawn, 2014, *The German Prosecution Service*, Heidelberg, Springer.
- Bozon Michel, 2009, « 1. Comment le travail empiète et la famille déborde : différences sociales dans l'arrangement des sexes », in Pailhé Ariane (dir.), *Entre famille et travail. Des arrangements de couple aux pratiques des employeurs*. Paris, La Découverte, p. 29-54.
- Brandenstein Martin, Kury Helmut et Obergfell-Fuchs Joachim, 2009, « Dimensions of Punitiveness in Germany », *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 15, n°1-2, p. 63-81.
- Breen Emmanuel (dir.) , 2002, *Évaluer la justice*, Paris, PUF.
- Breton Philippe, 1997, « Normes pénales et normes professionnelles chez les informaticiens », in Robert Philippe, Soubiran-Paillet Francine et Van de Kerchove Michel (dir.) , *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, p. 165-182.

- Brodeur Jean-Paul, 1984, « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, Vol. 17, n°1, p. 9-41.
- Brown Ben, 1995, *CCTV in Town Centres : Three Case Studies*, Crime Prevention Unit Series, Paper n° 68, Londres, Home Office.
- Brown Jennifer et Heidensohn Frances, 2000, *Gender and Policing, Comparative Perspectives*, Londres, Macmillan Press.
- Brown Jennifer, Hazenberg Anita et Ormiston Carol, 1999, " Policewomen: An international comparison ", in Mawby Rob (dir.), *Policing across the world: Issue for the twenty-first century*, London, UCL Press, p. 204-225.
- Brusten, Manfred 1987: « Die polizeiliche Vernehmung und ihre Bedeutung für das spätere Strafverfahren. Einige Ergebnisse empirischer Forschung », *Schriftenreihe der Strafverteidiger-Vereinigungen*, Landsberg, p. 207-222.
- Brusten Manfred, 2003, « Der Polizei auf's Maul geschaut ? Kritische Anmerkungen über eine hermeneutische Forschung zur polizeilichen Vernehmung », in Reichertz Jo et Schröer Norbert (dir.) *Hermeneutische Polizeiforschung*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, p. 173-184.
- Brusten Manfred et Malinowski Peter, 1975, « Die Vernehmungsmethoden der Polizei und ihre für die Gesellschaftliche Verteilung des Etiketts " Kriminell " », in Brusten Manfred et Hohmeier Jürgen (dir.), *Stigmatisierung 2. Zur Produktion gesellschaftlicher Randgruppen*, Neuwied-Darmstadt, Luchterhand, p. 57-112.
- Bucher Rue et Strauss Anselm, 1996, [1961], « La dynamique des professions », in Strauss Anselm, *La trame de la négociation*, Paris, L'Harmattan, p. 67-86.
- Burns Robert, 1999, *Theory of the Trial*, Princeton, Princeton University Press.
- Bürgte Michaela, 1998, « Die Neuregelung des beschleunigten Verfahrens durch das Verbrechensbekämpfungsgesetz - ein Erfolg ? », *StV*, p. 514-519.
- Button Mark, 2007, *Security Officers and Policing : Powers, Culture and Control in the Governance of Private Space*, Aldershot, Avebury.
- Callon Michel, 1986, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, Vol. 36, p. 169-208.
- Callon Michel, 1991, « Réseaux technico-économiques et irréversibilités », in Boyer Robert, Chavance Bernard et Godard Olivier (dir.), *Les figures de l'irréversibilité en économie*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 195-230.
- Callon Michel, 2006, [1995], « Quatre modèles pour décrire la dynamique de la science », in Akrich Madeleine, Callon Michel et Latour Bruno, *Sociologie de la traduction*, Paris, Presse des Mines, p. 201-251.
- Callon Michel et Latour Bruno, 1991, *La science telle qu'elle se fait*, Paris, La Découverte.

- Canut Cécile, Danos Félix, Him-Aquilli Manon et Panis Caroline, 2018, *Le langage, une pratique sociale. Éléments d'une sociolinguistique politique*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté.
- Cappelina Bartolomeo, 2018, *Quand la gestion s'empare de la Justice : de la fabrique européenne aux tribunaux*. Thèse de science-politique, Institut d'Études Politiques de Bordeaux.
- Carpentier Yan, 2019, « Réponse à celui qui s'interrogeait sur « le bracelet électronique : “boulet moderne” ou “outil de réinsertion” ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 3, n° 3, p. 585-598.
- Cartuyvels Yves, 2004, « Police et parquet en Belgique : vers une reconfiguration des pouvoirs ? », *Droit et Société*, Vol. 58, n°3, p. 523-544.
- Cartuyvels Yves et Vogliotti Massimo (dir.), 2004, « Vers une transformation des relations entre la police et le parquet ? La situation en Angleterre, Belgique, France, Italie et Pays-Bas. Présentation », *Droit et Société*, Vol. 58, n°3, p. 445-450.
- Castex Patrick et Welzer-Lang Daniel (dir.) , 2012, *Comparutions immédiates : quelle justice ?* Toulouse, Erès.
- Castan Nicole, 1976, « La justice expéditive », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 31^e année, n°2, p. 331-361.
- Castel Robert, 1990, « Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseult », *Le Débat*, n° 61, Vol. 4, p. 155 à 167.
- Cavadino Michael et Dignan James, 2006, *Penal Systems: A Comparative Approach*, London, Sage.
- Cefaï Daniel et Trom Danny (dir.), 2001, *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Cerutti Simona, 2021 [2003], *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Chailleux Sébastien, 2016, « Incertitude et action publique. Définition des risques, production des savoirs et cadrage des controverses », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 23, n° 4, p. 519-548.
- Chan Janet, 1997, *Changing Police Culture : Policing in a Multicultural Society*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Choongh Satnam, 1997, *Policing as Social Discipline*, Oxford, Clarendon Press.
- Cianferoni Nicola, 2020, « La pointeuse à l'épreuve de la dilatation des temps dans la grande distribution », *Temporalités*, Vol. 31-32, en ligne: <https://journals.openedition.org/temporalites/7685>.
- Clarke John et Newman Janet, 1997, *The Managerial State. Power, Politics and Ideology in the Remaking of the Welfare State*, London, SAGE.

- Cléach Olivier et Metzger Jean-Luc, 2004, « Le télétravail des cadres entre suractivité et apprentissage des nouvelles temporalités », *Sociologie du travail*, n° 46, Vol. 4, p. 433-450.
- Codaccioni Vanessa, 2015, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions.
- Cohen Stanley, « The punitive city : Notes on the dispersal of social control », *Contemporary Crises*, Vol. 3, n°4, p. 339-363.
- Colemans Julie et Baudouin Dupret (dir.), 2018, *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, Lextenso.
- Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max, 2021, « Introduction. Legal rules in practice ; an exploration into law's life » , in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.) , *Legal Rules in Practice, In the Midst of Law's Life*, Londres et New York, Routledge, p. 1-12.
- Collins Randall, 1981, « Micro-translation as a theory-building strategy », in Cicourcel Aaron et Knor-Cettina Karin (dir.) , *Advances in social theory and methodology. Toward an integration of micro and macro sociologies*, Boston, Routledge & Kegan Paul, p. 81-108.
- Commaille Jacques, 2000, *Territoires de justice: une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF.
- Conway Dennis, 1980, « Step-Wise Migration: Toward a Clarification of the Mechanism », *International Migration Review*, Vol. 14, n°1, p. 3-14.
- Cook Dee, 2006, *Criminal and Social Justice*, London, Sage.
- Coton Christel et Proteau Laurence (dir.) , 2012, *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Cousineau Marie-Marthe et Cucumel Guy, 1991, « De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale », *Criminologie*, n° 24, Vol. 2, p. 57-79.
- Cramer Eric Mark et Hsieh Elaine, 2012, « Medical interpreters as tools : Dangers and challenges in the utilitarian approach to interpreters' roles and functions », *Patient Education and Counseling*, n°89, p. 158-162.
- Crawford Adam, 2006, « Policing and Security as “ Club Goods ”: The New Enclosures? » in Wood Jennifer et Dupont Benoit (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 111-138.
- Crawford Adam, 2008, « Plural Policing in the UK : Policing beyond the Police », in Newburn Tim (dir.), *Handbook of Policing*, Cullompton, Willan, p. 147-181.
- Crozier Michel et Friedberg Erhard, 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil.
- Dabney Dean, Hollinger Richard et Dugan Laura, 2004, « Who actually steals? A study of covertly observed shoplifters », *Justice Quarterly*, Vol. 21, n° 4, p. 693-728.

- Dalle Hubert, 2002, « Les méthodes d'évaluation de la qualité de l'activité d'un tribunal de grande instance », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La Documentation Française, p. 71-180.
- Danet Jean, 2008, « Cinq ans de frénésie pénale », in Mucchielli Laurent, *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, p. 19-29.
- Danet Jean, 2010, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Danet Jean, 2013, « La notion de schéma d'orientation », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n°4, p. 21-30.
- Danet Jean et Brizais Reynald, 2013, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 297-342.
- Danet Jean, Brizais Reynald et Lorvellec Soizic, 2013, « La célérité de la réponse pénale », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 255-296.
- Danet Jean, Grunwald Sylvie et Saas Claire, 2013, « Traiter versus juger ? Quel rituel ? », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 343-361.
- Darley Mathilde, 2020, « Traduire la “ culture ” dans les procès pour traite ? », *Plein droit*, n° 124, Vol. 1, p. 35-38.
- Darley Mathilde et Gauthier Jérémie, 2014, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, Vol. 97, n°4, p. 67-86.
- Daury-Fauveau Morgane, 2013, « La motivation des sanctions pénales : entre renouveau et archaïsmes », in Chainais Cécile, Fenouillet Dominique et Guerlin Gaëtan (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. Volume 2. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Paris, Dalloz, p. 169-184.
- Davenas Laurent, Normand Jacques et Grumbach Tiennot, 2003, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? » in Cadier Loïc et Richer Laurent, *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, p. 159-184.
- Davis Jason, 2014, « Shoplifting » in Bruinsma Gerben et Weisburf David (Eds.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, New York, Springer, p. 4827-4837.
- Dedieu François, 2010, « La course aux “ belles affaires ”, la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire. Le cas d'une sûreté départementale de la région parisienne », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°3, p. 347-379.
- Dedieu François, 2011, « La course aux belles affaires : professionnalisme et performance du travail de la police judiciaire », in Barthélémy-Stern Fabienne (dir.), *Sociologie de l'action organisée. Nouvelles études de cas*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, p. 89-110.
- Delmas-Marty Mireille (dir.), 1995, *Procédures pénales d'Europe*, Paris, PUF.

- Della Faille Nicolas et Mincke Christophe, 2002, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, Vol. 26, n°2, p. 135-161.
- Delpeuch Thierry et Dumoulin Laurence, 1997, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », in Warin Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, p. 103-129.
- Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence et de Galembert Claire, 2014, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin.
- Delvaux David et Schoenaers Frédéric, 2009, « La mesure de la charge de travail des magistrats : analyse d'un dispositif de modernisation de la Justice », in Bernard Benoît (dir.), *Le management des organisations judiciaires*, Bruxelles, Larcier, p. 87-101.
- Descamps Florence, 2006, *Les sources orales et l'histoire. Récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal.
- Desprez François, 2007, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judiciarité », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n°1, p. 145-169.
- Dezalay Yves et Lewis Philip, 1993, « Professions juridiques », in Arnaud André-Jacques (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit (Deuxième Édition)*, Paris, LGDJ, p. 479-481.
- Didier Emmanuel, 2011, « "Compstat" à Paris, initiative et mise en responsabilité policière », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VIII, en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/7971>.
- Dietz Barbara, 2014, « *Destination Germany: Patterns, Demographic Consequences and Policy Implications of East-West Migration* », in Benelbaz Clément, Flavier Hugo, Gille-Belova Olga et Jones Moya (dir.), *Les Migrations Intra-Européennes à l'Aube du XXI siècle*, Paris, Pedone, p. 39-55.
- Ditton Jason, 2000, « Crime and the City : Public attitudes towards open-street CCTV in Glasgow », *British Journal of Criminology*, Vol. 40, n° 4, p. 692-709.
- Dogan Mattei et Pelassy Dominique, 1982, *Sociologie politique comparative : problèmes et perspectives*, Paris, Economica,
- Dodier Nicolas, 1988, « Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », *Sciences sociales et santé*, Vol. 6, n°1, p. 7-28.
- Dodier Nicolas, 1995, *Les Hommes et les Machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Éditions Métailié.
- Dollinger Bernd, 2011, « Punitivität in der Diskussion », in Dollinger Bernd et Schmidt-Semisch Henning (dir.), *Gerechte Ausgrenzung ?*, Wiesbaden, Springer, p. 25-73.
- Dolowitz David et Marsh David, 1996, « Who learns what from whom: A review of the policy transfer literature », *Political Studies*, Vol. 44, n°2, p. 343-357.

- Douillet Anne-Cécile, Léonard Thomas, Soubiran Thomas et Yazdanpanah Helena, 2015, *Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Étude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai*, Mission de recherche Droit et Justice.
- Downes David, 1988, *Contrasts in Tolerance*, Oxford, Clarendon Press.
- Downes David, 1996, « The Buckling of the Shields: Dutch Penal Policy 1985–1995 ». Présentation au Onati Workshop on Comparing Legal Cultures.
- Dray Dominique, 1999, *Une nouvelle figure de la pénalité, la décision correctionnelle en temps réel : de la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche Droit et Justice.
- Drenkhahn Kirstin et Morgenstern, Christine, 2020, « Preventive Detention in Germany and Europe », in Felthous Alan et Saß Henning (dir.), *The Wiley International Handbook on Psychopathic Disorders and the Law, 2nd Edition. Volume II : Diagnosis and Treatment*, Chichester, Wiley, p. 87-106.
- Drenkhahn Kirstin, Habermann Julia, Huthmann Lukas et al., 2020, « Zum Stand der Punitivitätsforschung in Deutschland und darüber hinaus », *KriPoZ*, p. 104-107.
- Dubar Claude, 2004, « William Grossin, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle* », *Temporalités*, Vol. 1. En ligne : <http://journals.openedition.org/temporalites/678>.
- Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric, 2008, « Quels modèles de négociation pour l'offre de formation dans les prisons belges ? », in Dubois Christophe, Schoenaers Frédéric et Vrancken Didier (dir.), *Penser la négociation. Mélanges en hommage à Olgierd Kutny*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, p. 193-205.
- Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric (dir.), 2008, *Regards croisés sur le nouveau management judiciaire*, Liège, Presses universitaires de Liège.
- Dubois Christophe et Schoenaers Frédéric, 2019, « Les algorithmes dans le droit : illusions et (r)évolutions. Présentation du dossier », *Droit et société*, n°103, Vol. 3, p. 501-515.
- Dubois Vincent, 1999, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.
- Dulong Renaud, 1998, *Le Témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Dulong Renaud (dir.), 2001, *L'Aveu – histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF.
- Dulong Renaud, 2013, *La trace et ses témoins. Essais de sociologie de la preuve*. Paris, Institut Marcel Mauss – Centre d'étude des mouvements sociaux, Occasional Paper n° 16.
- Dulong Renaud et Marandin Jean-Marie, 2001, « Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation », in Dulong Renaud (dir.), op. cit., p. 135-179.

- Dumoulin Laurence et Licoppe Christian, 2010, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », in Warin Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, p. 103-129.
- Dumoulin Laurence et Licoppe Christian, 2019, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France », *Droit et société*, n°103, Vol. 3, p. 535-554.
- Dumoulin Laurence et Saurugger Sabine, 2010, « Les *policy transfer studies* : analyse critique et perspectives », *Critique internationale*, n° 48, Vol. 3, p. 9-24.
- Dupret Baudouin, 2005, « Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*, n° 61, Vol. 3, p. 627-653.
- Dupret Baudouin, 2006, *Le jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Droz.
- Dupret Baudouin, 2010, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et société*, n° 75, Vol. 2, p. 315-335.
- Dupret Baudouin, 2018, « Le temps du droit. Ethnographie d'un raisonnement objectivant », in Colemans Julie et Dupret Baudouin (dir.), op. cit. , p. 173-194.
- Dupret Baudouin et Ferrié Jean-Noël, 2004, « Morale ou nature. Négocier la qualification de la faute dans une affaire égyptienne d'homosexualité », *Négociations*, n° 2, Vol. 2 p. 41-57.
- Dupret Baudouin et Ferrier Myriam, 2012, « Selling One's Property on an Informal Settlement: A Praxeological Approach to a Syrian Case Study », in Ababsa Myriam, Dupret Baudouin et Denis Eric (dir.), *Popular Housing and Urban Land Tenure in the Middle East: Case Studies from Egypt, Syria, Jordan, Lebanon and Turkey*, Le Caire, The American University of Cairo Press, p. 47-66.
- Dupret Baudouin et Utrizia Yakin Ayang, 2018, « La praxéologie du droit. Mise en perspective et mise en pratique », in Colemans Julie et Dupret Boudouin (dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, LGDJ, p. 223-242.
- Durand Claude et Pichon Alain (dir.), 2001, *Temps de travail et temps libre*, Bruxelles, De Boeck.
- Durkheim Émile, 1990 [1895], *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF.
- Durkheim Émile, 2013 [1893], *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Durkheim Émile, 2013 [1912], *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF.
- Dworkin Ronald, 1975, « Hard Cases », *Harvard Law Review*, Vol. 88, n° 6, p. 1057-1109.
- Dworkin Ronald, 1985 [1978], « Le positivisme », *Droit et société*, n°1, p. 31-50.
- Dworkin Ronald, 1994 [1986], *L'empire de la loi*, Paris, PUF.

- Easterbrook Franck, 1983, « Criminal Procedure as a Market System », *Journal of Legal Studies*, Vol. 12. p. 289-332.
- Elias Norbert, 1997 [1984], *Du temps*, Paris, Fayard.
- Engelbrecht Jörg, 1999, « The French model and German society: the impact of the *code pénal* on the Rhineland », in Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, Rousseau Xavier et Vael Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, p. 101-108.
- Ernst Marcel, 2001a, *Das beschleunigte Verfahren im Strafprozeß und seine Handhabung in Bochum*, Aachen, Shaker Verlag.
- Ernst Marcel, 2001b, « Die notwendige Verteidigung im beschleunigten Verfahren vor dem Amtsgericht », *StV*, Vol. 6, p. 367-371.
- Eser Albin, 1996, « The acceleration of criminal proceedings and the rights of the accused: Comparative observations as to the reform of criminal procedure in Europe », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, Vol. 3, p. 341-370.
- Esping-Andersen Gøsta, 1999 [1990], *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, Paris, PUF.
- Eterno John, 2003, *Policing within the Law: A Case Study of the New York City*, Westport, Praeger.
- Evetts Julia, 2009, « New Professionalism and New Public Management: Changes, Continuities and Consequences », *Comparative Sociology*, Vol. 8, p. 247-266.
- Ewick Patricia et Silbey Susan, 1998, *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Fabiani Jean-Louis, 2007, « La généralisation dans les sciences historiques. Obstacle épistémologique ou ambition légitime ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^{ème} année, n°1, p. 9-28.
- Fabri Marco, Jean Jean-Paul, Langbroeck Philip, Paulia Hélène (dir.) et Rivero-Cabouat Noëlle (coord.), 2005, *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, Paris, Montschrestien.
- Faget Jacques, 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V, en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/3983>.
- Farcy Jean-Claude, 2005, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 9, n°1. Disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/chs/384>.
- Faugeron Claude et Robert Philippe, 1980, *Les forces cachées de la justice*, Paris, Le Centurion.

- Faugeron Claude, Kellens Georges et Robert Philippe, 1975, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, Vol. 1-2, p. 23-152.
- Feeley Malcolm, 1979, *The Process is the Punishment : Handling Cases in a Lower Criminal Court*, New York, Russel Sage Foundation.
- Feeley Malcolm et Simon Jonathan, 1994, « Actuarial Justice », in Nelken David (dir.), *The Futures of Criminology*, London, Sage, p. 173-201.
- Feest Johannes et Murayama Masayuki, 2000, « Protecting the Innocent through Criminal Justice: A Case Study from Spain, Virtually compared to Germany and Japan », in Nelken David, (dir.), *Contrasting Criminal Justice*, Aldershot, Dartmouth, p. 47-75.
- Felix de Souza Barçante Luiza et Heitor Barros Geraldo Pedro, 2018, « "Accusés" et "voyous". Une approche praxéologique de la production des réquisitions du Ministère Public de l'État de Rio de Janeiro », in Colemans Julie et Durpet Boudouin (dir.) , op. cit. , p. 83-105.
- Felson Marcus, 2002, *Crime and Everyday Life*, London, Sage.
- Feltes Thommas, 1984, « Die Erledigung von Ermittlungsverfahren durch die Staatsanwaltschaft », *Kriminologisches Journal*, Vol. 16, n°1, p. 50-63.
- Fezer Gerhard, 1992, « Zur Zukunft des Strafbefehlsverfachsens » in *Festschrift für Jürgen Baumann zum 70. Geburtstag*, p. 395-406.
- Fezer Gerhard, 1994, « Vereinfachte Verfahren im Strafprozeß », *ZStW*, p. 1-59.
- Fisher Walter, 1984, « Narration as Human Communication Paradigm : The Case of Public Moral Argument », *Communication Monographs*, Vol. 52, p. 1-22.
- Flocco Gaëtan et Willemez Laurent, 2020, « Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice », *La nouvelle revue du travail*, Vol. 17. En ligne : <http://journals.openedition.org/nrt/6921>.
- Foucault Michel, 1975, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- Foucault Michel, 1999, *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard.
- Fraenkel Béatrice, 1992, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.
- Fraenkel Béatrice, 2005, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », in Borzeix Anni et Fraenkel Béatrice (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, Éditions du CNRS, p. 231-262.
- Francis Vincent, 2004, « Le « traitement policier autonome » en Belgique. Genèse et conséquences d'un nouveau dispositif destiné au traitement des infractions », *Déviance et Société*, Vol. 28, n°4, p. 487-506.
- Francot Lyanna et Mommers Sophie, 2017, « Picking up the Pace—Legal Slowness and the Authority of the Judiciary in the Acceleration Society (a Dutch Case Study) », *International Journal of the Legal Profession*, Vol. 24, n° 3, p. 275–293.

- Frevel Bernhard, 2018, *Innere Sicherheit. Eine Einführung*, Wiesbaden, Springer.
- Frevel Bernhard et Lange Hans-Jürgen, 2008, « Innere Sicherheit im Bund, in den Ländern und in den Kommunen », in Lange Hans-Jürgen, Ohly H. Peter et Reichertz Jo (dir.), *Auf der Suche nach neuer Sicherheit. Fakten, Theorien und Folgen*, Wiesbaden, Springer, p. 115-148.
- Frevel Bernhard et Groß Hermann, 2016, « „Polizei ist Ländersache“ – Polizeipolitik unter den Bedingungen des deutschen Föderalismus », in Hildebrandt Achim et Wolf Frieder (dir.), *Die Politik der Bundesländer. Zwischen Föderalismusreform und Schuldenbremse*, Wiesbaden, Springer, p. 61-86.
- Friedmann Georges, 1956, *Le travail en miettes : Spécialisation et loisirs*, Paris, Gallimard.
- Frydman Benoît, 2007, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Mbongo Pascal (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 18-30.
- Frydman Benoît, 2011, « Le management comme alternative à la procédure », in Frydman Benoît et Jeuland Emmanuel (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, p. 101-111.
- Galanter Marc (traduction de Liliane Umubyeyi et Liora Israël), 2013, [1974] « “ Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, Vol. 85, n°3, p. 575-640.
- Garapon Antoine, 2008, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, n°11, p.98-122.
- Garapon Antoine, 2010, *La raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob.
- Gardey Delphine, 2008, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte.
- Garfinkel Harold, 1967, *Studies in Ethnomethodology*. Englewood Cliffs, N.J. , Prentice-Hall.
- Garland David, 2001, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press.
- Garret Brandon, 2014, *Too Big to Jail – How Prosecutors Compromise with Corporations*, Harvard, Belknap Press of Harvard University Press.
- Gauthier Jérémie, 2012, *Origines contrôlées. La police à l'épreuve de a question minoritaire à Paris et à Berlin*. Thèse de sociologie, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Gauthier Jérémie, 2015, « Origines contrôlées. Police et minorités en France et en Allemagne », *Sociétés contemporaines*, n°97, Vol. 1, p. 101-127.
- Gautron Virginie, 2010, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VII, en ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/7719>.

- Gautron Virginie, 2014a, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XI, en ligne: <http://journals.openedition.org/champpenal/8715>.
- Gautron Virginie, 2014b, « La “ barémisation ” et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale ». in Sayn Isabelle, (dir.), *Le droit mis en barèmes*, Paris, Dalloz, p. 85-97.
- Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet Jean, op. cit. , p. 211-253.
- Gautron Virginie et Lenoir Audrey, 2014, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, n° 88, Vol. 3, p. 591-606.
- Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2016, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, n°88, Vol. 4, p. 11-18.
- Gautron Virginie, Lorvellec Soizic et Saas Claire 2013, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution », in Danet Jean (dir.) , op. cit. , p. 159-210.
- Gautron Virginie, Pouget Philippe et Roussel Gildas, 2013, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », in Danet Jean (dir.), op. cit. , p. 23-48.
- Gehrke Max, 2019, « Vereinbarkeit von Beruf und Familie. Herausforderung und Chance auch im öffentlichen Dienst », in Lange Hans-Jürgen, Model Thomas et Wendekamm Michaela (dir.) , *Zukunft der Polizei. Trends und Strategien*, Wiesbaden, Springer, p. 133-150.
- Geisler Claudius, 1999, « Anspruch und Wirklichkeit des Legalitätsprinzips », in Geisler Claudius (dir.) , *Das Ermittlungsverhalten der Polizei und die Einstellungspraxis der Staatsanwaltschaften. Bestandsaufnahme, Erfahrungen und Perspektiven*, Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle, p. 11-26.
- Geisler Claudius (dir.), 1999, *Das Ermittlungsverhalten der Polizei und die Einstellungspraxis der Staatsanwaltschaften*, Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle.
- Genin Émilie et Tremblay Diane-Gabrielle, 2009 « Remodelage des temps et des espaces de travail chez les travailleurs indépendants de l'informatique : l'affrontement des effets de marchés et des préférences personnelles », *Temporalités*, n°10. En ligne: <http://journals.openedition.org/-temporalites/1111>.
- George Alexander, 1979, « Case Studies and Theory Development : The Method of Structured, Focused Comparison », in Lauren Paul Gordon (dir.) , *Diplomacy. New Approaches in History, Theory and Policy*. New York, The Free Press, p. 43-68.
- George Alexander et Bennett Andrew, 2005, *Case Studies and Theory Development in the Social Sciences*, Cambridge (Massachussets), MIT Press.
- Geppert Klaus, 1992, « Kontroll und Förderungspflicht des Ermittlungsrichters », *DRiZ*, 1992, p. 405-414.

- Gérard Philippe, Ost François et Van de Kerchove Michel, 2000, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis.
- Geremek Bronislaw, 1976 [1972], *Les marginaux parisiens aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècle*, Paris, Flammarion.
- Geremek Bronislaw, 1980, *Inutiles au monde : truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, Paris, Gallimard.
- Geremek Bronislaw, 1987, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard.
- Gerhard Anette, Hörning Karl et Michailow, Matthias, 1995, *Time Pioneers: Flexible Working Time and New Lifestyles*, Cambridge, Polity Press.
- Gerring John, 2017, *Case Study Research : Principles and Practices. Second Edition*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Giacopelli Muriel, 2012, « Les procédures alternatives aux poursuites. Essai de théorie générale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, Vol. 3, p. 505-521.
- Giddens Anthony, 1991, *Modernity and Self-Identity*, Cambridge, Polity Press.
- Ginzburg Carlo, 2007 [1992], *Un seul témoin*, Paris, Vacarme.
- Ginzburg Carlo, 2010 [1986], « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », in Ginzburg Carlo, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Lagrasse, Verdier, p. 218-294.
- Glaeser Andreas, 2000, *Divided in unity! : identity, Germany, and the Berlin police*, Chicago, University of Chicago Press.
- Goffman Erving, 1973, [1959], *La présentation de soi*, Paris, Éditions de Minuit.
- Goffman Erving, 1974 [1967], *Les rites d'interaction*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Goffman Erving, 1989 [1952], « Calmer le Jobard », in *Le parler-frais d'Erving Goffman*, Colloque de Cerisy de 1987, sous la direction d'Isaac Joseph *et al.*, Minuit, p. 277-300.
- Goffman Erving, 1991, [1974], *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit.
- Goodwin Charles, 1994, « Professional vision », *American anthropologist*, n°96, p. 606–633.
- Goodwin Charles et Goodwin Marjorie Harness, 1997, « Contested vision : the discursive constitution of Rodney King », in Gunnarsson Britt-Louise, Linell Per et Nordberg Bengt (dir.), *The Construction of Professional Discourse*, New York, Routledge, p. 292-316.
- Grasberger Ulrike, 1998, « Verfassungsrechtliche Probleme der Hauptverhandlungshaft », GA, p. 530-542.
- Gravelle Hugh et Watersn Michael, 1993, “ No Win, No Fee: Some Economics of Contingent Legal Fees ”, *The Economic Journal*, Vol. 103, n°420, p. 1205–1220.
- Gray Jeremy et Smith David, 1985, *Police and People in London*, Londres, Gower.

- Grebing Gerhard, 1982, « La procédure accélérée dans le procès pénal en République Fédérale d'Allemagne », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 151-159.
- Green David, 2009, « Feeding Wolves: Punitiveness and Culture », *European Journal of Criminology*, Vol. 6, n°6, p. 517-536.
- Green Edward, 1961, *Judicial Attitudes in Sentencing*, Londres, MacMillan.
- Griffiths Melanie, Rogers Ali et Anderson Bridget, 2013, « Migration, Time and Temporalities: Review and Prospect », COMPAS Research Resources Paper, p. 19-21. <https://www.compas.ox.ac.uk/wp-content/uploads/RR-2013-Migration Time Temporalities.pdf>.
- Grossin William, 1974, *Les temps de la vie quotidienne*, Paris, Mouton.
- Grossin William, 1996, *Pour une sciences des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Toulouse, Octares.
- Grunvald Sylvie, 2014, « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes », *Droit et société*, n° 88, Vol. 3, p. 649-664.
- Guéranger David, 2012, « La monographie n'est pas une comparaison comme les autres. Les études de l'intercommunalité et leur territoire », *Terrains & travaux*, n° 21, Vol. 2, p.23-36.
- Guillain Christine et Van Ex Joëlle, 2004, « Le traitement policier autonome : une autonomie relative ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°4, p. 417-461.
- Guinchard Serge, 2004, « Temps. Points de vue de juriste », in Cadiet Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, p. 1288-1291.
- Gurvitch George, 1963, « La multiplicité des temps sociaux » in Gurvitch George, *La vocation actuelle de la sociologie*, Paris, PUF, p. 326-430.
- Haack Tim, 2009, *Die Systematik der vereinfachten Strafverfahren*, Baden-Baden, Nomos.
- Harcourt Bernard, « Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique », *Déviance et Société*, Vol. 35, n° 1, p. 5-33.
- Hart Herbert, 1996, *The Concept of Law, 2nd Edition*, Oxford, Clarendon Press.
- Hassenteufel Patrick et de Maillard Jacques, 2013, « Convergence, transferts et traduction. Les apports de la comparaison transnationale », *Gouvernement et action publique*, n°3, Vol. 2, p. 377-393.
- Hastings-Marchadier Antoinette et Vigour Cécile, 2013, « Économie budgétaire de la justice pénale », in Danet Jean, op. cit. , p. 401-468.
- Haverkamp Rita, « Le développement de la surveillance électronique en Allemagne : mise en œuvre, technologie et tendances », in Dumoulin Laurence, Kensey Annie, Lévy René et Licoppe Christian (dir.) , *Le bracelet électronique : action publique, pénalité et connectivité*, Genève, Médecine & Hygiène, p. 87-99.

- Hedderman Carole et Gelsthrope Loraine, 1997, *Understanding the sentencing of women*, Home Office Research Study n° 170, Londres, HMSO.
- Hegmanns Michael, 2003, « Die prozessuale Rolle der Staatsanwaltschaft », GA, p. 433-450.
- Heilmann Éric, 2003, « La vidéosurveillance, une réponse efficace à la criminalité ? », *Criminologie*, Vol. 36, n°1, p. 89-102.
- Heinz Wolfgang, 1998, « Die Staatsanwaltschaft. Selektions- und Sanktionsinstanz im statistischen Graufeld », *Internationale Perspektiven in Kriminologie und Strafrecht. Festschrift für Günther Kaiser zum 70. Geburtstag*, Berlin, Duncker und Humblot, p. 85-126.
- Henrion Hervé et Salditt Nicole, 2006, « Le ministère public allemand », in Lazergues Christine (dir.), *Figures du parquet*, Paris, PUF, p. 29-46.
- Her Lai-Jier, 1998, *Das beschleunigte Verfahren (§§ 417 - 420 StPO) nach dem Verbrechensbekämpfungsgesetz: unter besonderer Berücksichtigung des Beschleunigungsgebots im Strafprozess*, Dissertation, Universität Tübingen.
- Herbst Catarina, 2011, *Die lebensrettende Aussageerzwingung*, Berlin, Berliner Wissenschaftsverlag.
- Herdegen Gerhard, 1996, « Da liegt der Hase im Pfeffer - Bemerkungen zur Reform des Beweisantragsrechts », NJW, p. 26-29.
- Heurtin Jean-Philippe et Trom Danny, 1997, « Éditorial : Se référer au passé », *Politix*, n° 39, Vol. 10, p. 5.
- Heydebrand Wolf, 1977, « The Context of Public Bureaucracies : An Organizational Analysis of Federal District Courts », *Law and Society Review*, Vol. 11, n°5, p. 759-821.
- Hirsch Andrew von, 2001, « Proportionate Sentences for Juveniles: How Different than for Adults ? », *Punishment and Society*, Vol. 3, n°2, p. 221-236.
- Hirsch Thomas, 2016, *Le temps des sociétés. D'Emile Durkheim à Marc Bloch*, Paris, Editions de l'EHESS.
- Hodgson Jacqueline et Roberts Andrew, 2010, « Criminal Process and Prosecution », in Cane Peter et Kritzer Herbert (dir.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, p. 64-95.
- Hohendorf Andreas, 1987, « § 153a I StPO als Radikalmittel zur Bewältigung der „Massen-Bagatellkriminalität“? », NJW, p. 1177-1180.
- Hood Roger, 1992, *Race and Sentencing*, Oxford, Clarendon Press.
- Hubert Henri, 1929, « Étude sommaire de la représentation du temps dans la religion et la magie », in Hubert Henri et Mauss Marcel, *Mélanges d'histoire des religions*, Paris, Félix Alcan, p. 180-229.
- Hudson Barbara, 1993, *Penal Policy and Social Justice*, Basingstoke, Macmillan.

- Hudson Barbara, 1998, « Doing justice to difference », in Ashworth Andrew et Wasik Martin (dir.), *Fundamentals of sentencing theory*, Oxford, Clarendon Press, p. 223-250.
- Hudson Barbara, 2006, « Beyond white man's justice: Race, gender and justice in late modernity », *Theoretical Criminology*, Vol. 10, n°1, p. 29-47.
- Hughes Everett, 1962, « Good people and dirty work », *Social Problems*, Vol. 10, n°1, p. 3-11.
- Hund Horst, 1991, « Polizeiliches Effektivitätsdenken contra Rechtsstaat: Die sogenannten Vorfeldstrategien », *ZRP*, p. 463-468.
- Hüls Silke, 2007, *Polizeiliche und staatsanwaltliche Ermittlungstätigkeit*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag.
- Iglicka Krystyna et Kraler Albert, 2002, « Labour Migration in Central and Eastern European Countries (CEECs) », in Laczko Frank (dir.), *New Challenges for Migration Policy in Central and Eastern Europe*, La Hague, T.M.C. Asser Press, p. 27-58.
- Ignor Alexander, 2002, *Geschichte des Strafprozesses in Deutschland 1532-1846. Von der Carolina Karls V. bis zu den Reformen des Vormärz*, Paderborn, Ferdinand Schöningh.
- Israël Liora, 2008, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, n° 69-70, Vol. 2, p. 381-395.
- Jackson Bernard, 1988, *Law, Fact and Narrative Coherence*, Merseyside, Deborah Charles Publications.
- Janssen Christiane, 1992, « Police et ministère public: du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme ? », *Déviance et société*, Vol. 16, n°2, p. 117-141.
- Jean Jean-Paul, 2002, « Les demandes des usagers de la justice », in Cavrois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La Documentation Française, p. 23-40.
- Jean Jean-Paul, 2005, « De quelques principes directeurs pour faire avancer le débat sur l'évaluation et la qualité de la justice auprès des professionnels de la justice », in Fabri Marco, Jean Jean-Paul, Langbroek Philip et Pauliat Hélène (dir.), *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, Paris, Montchrestien, p. 405-416.
- Jean Jean-Paul, 2008, « Le chantier ouvert des réformes de la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, Vol. 1, p. 7-19.
- Jehle Jörg-Martin, 1999, « Entscheidungsstrukturen der Staatsanwaltschaft in Europa Ergebnisse aus dem Projekt „European Sourcebook of Criminal Justice" », in Geisler Claudius (dir.), op. cit., p. 229-241.
- Jobard Fabien, 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte.
- Jobard Fabien, 2003, « Usages et ruses des temps. L'unification des polices berlinoises après 1989 », *Revue française de sciences politiques*, Vol. 53, n°3, p 351-381.
- Jobard Fabien, 2019, *Rapport final de recherche : Punitivités Comparées*, Paris, GIP Justice.

- Jobard Fabien et Schulze-Icking Niklas, 2004, *Preuves hybrides : l'administration de la preuve pénale sous l'influence des techniques et des technologies : France, Allemagne, Grande-Bretagne*, Guyancourt, CESDIP.
- Jobard Fabien et Groenemeyer Axel, 2005, « Déviances et modalités de contrôle : le réalisme sociologique de la comparaison franco-allemande », *Déviance et Société*, Vol. 29, n°3, p. 235-241.
- Jobard Fabien et Nevanen Sophie, 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue Française de Sociologie*, Vol. 48, n°2, p. 243-272.
- Joly Nathalie et Weller Jean-Marc, 2009, « En chair et en chiffres », *Terrain*, Vol.53, p. 140-153.
- Kaiser Günther et Meinberg Volker, 1984, « " Tuschelverfahren " und " Millionärsschutzparagraph " ? Empirische Erkenntnisse zur Einstellung nach § 153a I StPO am Beispiel Wirtschaftskriminalität », *NStZ*, p. 343-350.
- Kakalik James et Wildhorn Sorrel, 1971, *Private Police in the United States*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, US Department of Justice.
- Kaminski Dan, 2009, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur.
- Kaminsky Dan, 2015, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Éditions Érès.
- Kania Harald, Kury Helmut et Obergfell-Fuchs Joachim, 2004, « Worüber sprechen wir, wenn wir über Punitivität sprechen? Versuch einer konzeptionellen und empirischen Begriffsbestimmung », *Kriminologisches Journal*, Vol. 8 « Punitivität », p. 51-88.
- Kapteyn Paul, 1989, *Ladendiebstahl in europäischer Perspektive : Eine vergleichende Untersuchung in Amsterdam, Zurich und München*, Amsterdam, Institut für Soziologie der Universität Amsterdam.
- Karpik Lucien, 1995, *Les Avocats entre l'État, le public et le marché (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, Gallimard.
- Kaufert Joseph et Koolage William, 1984, « Role conflict among 'culture brokers' The experience of native Canadian medical interpreters », *Social Science & Medicine*, n°18, Vol. 3, p. 283-286.
- Kausch Erhard, 1980, *Der Staatsanwalt. Ein Richter vor dem Richter ?*, Berlin, Duncker und Humblot.
- Kellough Gail, Wortley Scot, 2002, « Remand for plea. Bail decisions and plea bargaining as commensurate decisions », *British Journal of Criminology*, Vol. 42, n°1, p. 186-210.
- Kerbel Paul, 1974, *Zur Stellung, Organisation und Tätigkeit der Staatsanwaltschaft*, Thèse de doctorat, Francfort-sur-le-Main.

- Kergoat Danièle, 2005, « Rapports sociaux et division du travail entre les sexes », in Maruani Margaret (dir.), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 94-101.
- Kirchheimer Otto et Rusche Georg, 1994 [1939], *Peine et structure sociale : histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Les Éditions du Cerf.
- Klein David et Mitchell Gregory, (dir.), 2010, *The Psychology of Judicial Decision Making*, Oxford, Oxford University Press.
- Klemke Lloyd, 1992, *The sociology of shoplifting: Boosters and snitches today*, Westport, Praeger.
- Klimke Daniela et Lautmann Rüdiger, 2004, « Punitivität als Schlüsselbegriff für eine Kritische Kriminologie », *Kriminologisches Journal*, Vol. 8 « Punitivität », p. 9-29.
- Klockars Carl, 1980, « The Dirty Harry Problem », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 452, n°1, p. 33-47.
- Knorr Cettina Karin, 1999, *Epistemic cultures. How the sciences make knowledge*, Cambridge, Harvard University Press.
- Kobelinsky Carolina, 2010, *L'accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*, Paris, Éditions du Cygne.
- Kohler Eva, 2001, *Beschleunigte Strafverfahren im deutschen und französische Recht*, Berlin, Duncker und Humblot.
- Komter Martha, 2001, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, Vol. 48, n°2, p. 367-393.
- König Peter, 1995, « Die straf- und strafverfahrensrechtlichen Regelungen des Verbrechensbekämpfungsgesetzes », *NStZ*, p. 1-6.
- Kostulski Katia, Milburn Philip et Salas Denis, 2010, *Les procureurs. Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF.
- Knutsen Torbjørn et Moses Jonathon, 2019, *Ways of Knowing : Competing methodologies in social and political research. Third Edition*, Londres, Red Globe Press.
- Krix Barbara, 2002, « Les nouveaux modes de management dans la justice allemande », in Cavois Marie-Luce, Dalle Hubert et Jean Jean-Paul (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La Documentation Française, p. 131-138.
- Kühne Hans-Heiner, 2005, « Europäische Methodenvielfalt und nationale Umsetzung von Entscheidungen Europäischer Gerichte », *GA*, p. 195-214
- Kuty Olgierd, 2004, « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », *Négociations*, Vol. 1, p. 45-62.
- L'Heuillet Hélène, 2001, *Basse politique, haute police : une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard.

- Laberge Danielle et Morin Daphnée, 1997, « L’incarcération comme mode de gestion de l’itinérance », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol. L, n° 1, p. 30-53.
- Lacey Nicola et Zednet Lucia, 2012, « Legal Constructions of Crime », in Maguire Mike, Morgan Rob and Reiner Robert (dir.), *The Oxford Handbook of Criminology (5th Edition)*, Oxford, Oxford University Press, p. 159-181.
- Lallement Michel et Sarfati François, 2009, « La carrière contre le travail ? Savoirs, activités et trajectoires de jeunes experts de la finance et de l’informatique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 126, Vol. 1, p. 115-130.
- Laloy David, 2011, « L’articulation des temps sociaux comme enjeu central chez les professionnels du social », *Pensée plurielle*, n° 26, Vol. 1, p. 53-64.
- Langbein John, 1979, « Land without Plea Bargaining : How the Germans do it », *Michigan Law Review*, Vol. 78, n°2, p. 204-225.
- Langer Wolfgang, 1997, « Kein Rauch ohne Feuer. Die präjudizierende Wirkung der Untersuchungshaft auf die richterliche Strafzumessungsentscheidung », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, Vol. 18, n°1, p. 53-87.
- Lascoumes Pierre, 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L’Année sociologique*, n° 40, p. 43-71.
- Lascoumes Pierre, 1995, « Les arbitrages publics des intérêts légitimes en matière d’environnement », *Revue française de science politique*, Vol. 45, n°3, p. 396-419.
- Lascoumes Pierre, 1996, « Rendre gouvernable : de la “traduction” au “transcodage”. L’analyse du changement dans les réseaux d’action publique », in Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, *La gouvernabilité*, Paris, PUF, p. 325-338.
- Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick (dir.), 2005, *Gouverner par les instruments*. Paris, Presses de Sciences Po.
- Latour Bruno, 1989 [1987], *La science en action*, Paris, La Découverte.
- Latour Bruno, 1993 [1985], « Les ‘Vues’ de l’Esprit : une introduction à l’anthropologie des sciences et des techniques », in Bougnoux Daniel (dir.), *Sciences de l’information et de la communication*, Paris, Larousse, p. 27-63.
- Latour Bruno, 1996, « Ces réseaux que la raison ignore : laboratoires, bibliothèques, collections », in Baratin Marc et Jacob Christian (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques : la mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, p. 23-46.
- Latour Bruno, 2002, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d’État*, Paris, La Découverte.
- Latour Bruno, 2007, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, La Découverte.
- Latour Bruno, 2011 [1984], *Pasteur : guerre et paix des microbes*, suivi de *Irréductions*, Paris, La Découverte.

- Le Bianic Thomas, Verdalle Laure de et Vigour Cécile, 2012, « S'inscrire dans une démarche comparative. Enjeux et controverses », *Terrains & travaux*, n° 21, Vol. 2, p. 5-21.
- Le Caisne Léonore et Proteau Laurence, 2008, « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, vol. 72, n°4, p. 125-149.
- Le Douarin Laurence, 2007, « Les chemins de l'articulation entre vie privée et vie professionnelle. Les usages personnels des technologies de l'information et de la communication au bureau », *Réseaux*, n° 140, Vol. 1, p. 101-132.
- Leblois-Happe Jocelyne, 1994, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *Revue de Sciences Criminelles*, n°3, p. 525-536.
- Leblois-Happe Jocelyne, 2002, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- Leblois-Happe Jocelyn, Mathias Éric, Pin Xavier, Walther Julien, 2002, « Chronique de droit pénal allemand », *Revue Internationale de droit pénal*, Vol. 73, n° 3/4, p. 1229-1259.
- Leclerc Henri, 2020, « L'oralité des débats et les discours d'audience », in Grunwald Sylvie, Rousseau François et Roussel Gildas (dir.), *Les mots du droit, les choses de justice. Mélanges en l'honneur de Jean Danet*, Paris, Dalloz, p. 351-365.
- Leigh Leonard et Zedner Lucia, 1992, *The Royal Commission on Criminal Justice : A Report on the Administration of Criminal Justice in the Pre-Trial phase in France and Germany*, Londres, HMSO.
- Lejeune Aude et Spire Alexis, 2020, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 106, Vol. 3, p. 517-526.
- Lemaire Élodie, 2008, « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police. Ethnographie d'une institution segmentaire », *Sociétés contemporaines*, vol. 72, n°4, p. 59-79.
- Lemaire Élodie, 2019, *L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance*, Paris, La Découverte.
- Lemaitre Rémi, 1995, « Quelques aspects des relations entre police et justice dans le cadre de la garde à vue : l'exemple de Lyon », *Archives de politique criminelle*, n° 17, p. 67-81.
- Lemieux Cyril, 2011, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », in Clément Fabrice et Kaufmann Laurence (dir.), *La sociologie cognitive*, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme, p. 249-274.
- Leo Richard, 1992, « From Coercion to Deception : The Changing Nature of Police Interrogation in America », *Crime, Law and Social Change*, Vol. 18, p. 35-59.
- Léonard Thomas, 2014, *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates*, Thèse de doctorat en science politique, Université de Lille 2.

- Léonard Thomas, 2018, « Une quantification des effets des réorganisations managériales sur l'orientation des prévenus en comparution immédiate. Le cas de la juridiction de Lille entre 2000 et 2009 », *Déviance et société*, n°42, Vol. 1, p. 173-205.
- Lévy René, 1982, *Les flags : une justice ou une police ? Approche statistique de la pratique des flagrants délits*, Paris, Service d'études pénales et criminologiques.
- Lévy René, 1984, *Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit*, Guyancourt, CESDIP.
- Lévy René, 1985a, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, Vol. 27, n°4, p. 408-423.
- Lévy René, 1985b, *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, Études et Données pénales n°48, CESDIP.
- Lévy René, 1986, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, n°555, p. 43-77.
- Lévy René, 1987, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris, Klincksieck.
- Lévy René, 1989, « L'emploi des procédures pénales d'urgence à Paris », *Données Sociales Île-de-France 1989*, INSEE, Direction régionale de Paris, p. 318-323.
- Lévy René, 1993, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century ; The Decline of the Examining Magistrate », *British Journal of Criminology*, Vol. 33, n°2, p. 167-186.
- Lévy René, 2000, « Du flagrant délit au traitement en temps réel : 130 ans de procédures pénales rapides en France », *De orde van de dag*, Vol. 9, p. 53-66.
- Lévy René et Zauberman Renée, 1997, « Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire », in Robert Philippe, Soubiran-Paillet Francine et Van de Kerchove Michel (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, p. 137-164.
- Lewis David et Weigart Andrew, 1981, « The Structures and Meanings of Social Time », *Social Forces*, Vol. 60, p. 432-462.
- Licoppe Christian et Verdier Maud, 2021 « L'interprète au centre du prétoire ? Voix, pouvoir et tours de parole dans les débats multilingues avec interprétation consécutive et liaisons vidéo », *Droit et société*, n° 107, Vol. 1, p. 31-50.
- Lincoln Yvonna et Guba Egon, 2000, « The Only Generalization Is : There Is No Generalization », in Gomm Roger, Hammersley Martyn et Foster Peter (dir.), *Case Study Method*, London, Sage, p. 27-45.
- Linhardt Dominique, 2012, « Avant propos : Épreuves d'État », *Quaderni*, n°78, p. 5-22.
- Lipsky Michael, 2010, *Street-Level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Services. Thirties Anniversaty Expanded Edition*, New York, Russel Sage Foundation.

- Livet Pierre, 2005, « Les diverses formes de raisonnement par cas », in Passeron Jean-Claude et Revel Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 229-253.
- Lochak Danièle, 1987, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, Vol. 11, p. 778-790.
- Lubitz Tobias, 2010, *Das beschleunigte Verfahren der StPO und seine rechtstatsächliche Durchführung in Berlin und Brandenburg*. Berlin: Duncker und Humblot.
- Luckmann Thomas, 1997, « Les temps vécus et leurs entrecroisements dans le cours de la vie quotidienne », *Politix*, Vol. 39, p. 17-38.
- Macchi Odile, 2001, « Le fait d'avouer comme récit et comme évènement dans l'enquête criminelle », in. Dulong Renaud, op. cit. , p. 181-221.
- Mahi Lara, 2015, « Une sanitarisaton du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux », *Revue française de sociologie*, n° 56, Vol. 4, p. 697-733.
- Maillard Jacques de, 2020, « Diffusion des logiques néo-managériales et organisations policières. Les régimes de performance à Paris et Londres », *Revue française de sociologie*, Vol. 61, n°1, p. 109-134.
- Maillard Jacques de et Kübler Daniel, 2016, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Maillard Jacques de et Le Goff Tanguy, 2009, « La tolérance zéro en France. Succès d'un slogan, illusion d'un transfert », *Revue française de science politique*, Vol. 59, n°4, p. 655-679.
- Mainsant Gwénaëlle, 2008, « L'Etat en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 37-57.
- Mainsant Gwénaëlle, 2013, « Gérer les contradictions du droit « par le bas ». Logiques de police en concurrence dans le contrôle de la prostitution de rue à Paris », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 198, n°3, p. 23-34.
- Mainsant Gwénaëlle, 2014, « Comment la “ Mondaine ” construit-elle ses populations cibles ? », *Genèses*, Vol. 97, n°4, p. 8-25.
- Majer Diemut, 1991, « Die Überprüfung von Richtern Und Staatsanwälten in Der Ehemaligen DDR: Ein Beitrag Zur Organisation, Wirksamkeit Und Akzeptanz Des Neuaufbaus Der Justiz in Den Bundesländern », *Zeitschrift Für Rechtspolitik*, Vol. 24, n° 5, p. 171-179.
- Maleika Elke, 2000, *Freiheitsstrafe und Strafbefehl : eine unmögliche Kombination ?* , Düren, Shaker.
- Manzo John et Maynard Douglas, 1993, « On the Sociology of Justice : Theoretical Notes From an Actual Jury Deliberation », *Sociological Theory*, Vol. 11, n° 2, p. 171-193.
- Manzo John et Travers Max (dir.), 1997, *Law in Action. Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate.
- Marguénaud Jean-Pierre, 2009, « Tempête européenne sur la cour d'assises », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n°3, p. 657-659.

- Marx Karl, 1867, *Le Capital. Critique de l'économie politique*
- Matelly Jean-Hugues et Mouhanna Christian, 2007, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.
- Mathieu-Fritz Alexandre, 2005, « Huissiers des villes, huissiers des champs », *Ethnologie française*, Vol. 35, n°3, p.493-501.
- Matthews Roger, 2005, « The myth of punitiveness », *Theoretical Criminology*, Vol. 9, p. 175–201.
- Mawani Renisa, 2014, « Law as Temporality: Colonial Politics and Indian Settlers », *Irvine Law Review*, Vol. 4, p. 65-96.
- Maynard Douglas, 1984, *Inside Plea Bargaining : The Language of Negotiation*, New York, Plenum Press.
- Mbongo Pascal (dir.), 2007, *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.
- McBarnet Doreen, 1979, « Arrest. The Legal Context of Policing », in Holdaway Simon (dir.), *The British Police*. Londres, Sage, p. 24-40.
- McCormick Neil, 1978, *Legal Reasoning and Legal Theory*, Oxford, Clarendon Press.
- McDowell Deborah, Harold Claudrena et Battle Juan (dir), 2013, *The Punitive Turn: New Approaches to Race and Incarceration*, Charlottesville, University of Virginia Press.
- Mead George, 1932, *The Philosophy of the Present*, Londres, Open Court Publishing.
- Melossi Dario, 2001, « The Cultural Embeddness of Social Control », *Theoretical Criminology*, Vol. 5, n°4, p. 403-424.
- Merton Robert, 1984, « Social Expected Durations : A Case Study of Concept Formation in Sociology », in Powell Walter et Robbins Richard, (Eds.), *Conflict and Consensus: A Festschrift in Honor of Lewis A. Coser*. New York, The Free Press, p. 262-283.
- Messing Karen, 2015, « Ce genre qui cache les risques qu'on ne saurait voir », in Thébaud-Mony Annie (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*. Paris, La Découverte, p. 106-115.
- Milburn Philip, 2004, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, n° 1, Vol. 1, p. 27-38.
- Minthe Eric, 2003, *Soforteinbehalt bei Ladendiebstahl*, Wiesbaden, Kriminologischen Zentralstelle.
- Mohammed Marwan (dir.), 2012, *Les sorties de délinquance*, Paris, La Découverte.
- Monchatre Sylvie et Woehl Bernard (dir.), 2014, *Temps de travail et travail du temps*, Paris, Publication de la Sorbonne.
- Monjardet Dominique, 1994, « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n°3, p. 393-411.

- Monjardet Dominique, 1996, *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.
- Monjardet Dominique et Ocqueteau Frédérique (dir.) , 2004, *La police : une réalité plurielle. Problèmes politiques et sociaux*, Paris, La Documentation française.
- Montesquieu, 1748, *De l'esprit des lois*.
- Moreau de Bellaing Cédric, 2009, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, Vol. 75, n°2, p. 24-44.
- Moreau de Bellaing Cédric, 2010, « De l'obligation à la ressource. L'apprentissage différencié des rapports au droit à l'École nationale de police de Paris », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°3, p. 325-346.
- Mouhanna Christian, 2002, « Une police de proximité judiciarisée », *Déviance et Société*, Vol. 26, n°2, p. 163-182.
- Mouhanna Christian, 2004, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, n° 58, Vol. 3, p. 505-520.
- Mouhanna Christian, 2012, « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », in Coton Christel et Proteau Laurence (dir.), op. cit. , p. 85-104.
- Mouhanna Christian, 2015, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, Vol. 2, p. 317-332.
- Mouhanna Christian avec la collaboration de Ackermann Werner, 2001, *Polices judiciaires et magistrats. Une affaire de confiance*, Paris, La Documentation française.
- Mouhanna Christian et Vesentini Frédéric, 2016, « Indicators or Incentives? Some Thoughts on the Use of the Penal Response Rate for Measuring the Activity of Public Prosecutors' Offices in France (1999–2010) », in Hondeghem Annie, Rousseaux Xavier, Schoenaers Frédéric (dir.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System*, Cham, Springer, p. 19-35.
- Mucchielli Laurent, 2016, « À quoi sert la vidéosurveillance de l'espace public ? Le cas français d'une petite ville "exemplaire" », *Déviance et Société*, Vol. 40, p. 25-50.
- Mucchielli Laurent et Raquet Émilie, 2014, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, n° 1, p. 207-226.
- Müller Kai, 2021, *Polizeibeamte als Zeugen im Strafverfahren*, Stuttgart, Boorberg.
- Müller Klaus, 1993, *Das Strafbefehlsverfahren (407 ff. StPO)*, *Frankfurter kriminalwissenschaftliche Studien* n°34, Francfort sur le Main, Peter Lang.
- Muncie John, 2011, « On Globalization and exceptionalism », in Nelken David (dir.), *Comparative Criminal Justice and Globalization*, Aldershot, Ashgate, p. 87-105.

- Nader Laura, 1965, « The Ethnography of Law », *American Anthropologist*, n°6, Vol. 2, p. 141-165.
- Naville Pierre, 1980, « Temps, travail et loisirs », *Sociologie du travail*, 22^e année, n°4, p. 431-448.
- Nelken David, 2012, « Comparing Criminal Justice », in Maguire Mike, Morgan Rob and Reiner Robert (dir.), op. cit. , p. 138-156.
- Niewöhner Jörg et Scheffer Thomas, 2010, *Thick Comparison. Reviving the Ethnographic Aspiration*, Boston, Brill.
- O'Neill-Key Martin, 2018, *Challenges in Criminal Investigation*, Bristol, Policy Press.
- Obergfell-Fuchs Joachim, Kury Helmut, Robert Philippe, Zauberman Renée, Pottier Marie-Lys, 2003, « Opferbefragungen in Deutschland und Frankreich. Unterschiedliche Konzeptionen und Vorgehensweisen », *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, Vol. 1, 59-73.
- Ocqueteau Frédéric, 2020, « The Expansion of Private Policing in France », in Maillard Jacques de et Skogan Wesley (dir.), *Policing in France*, New York, Routledge, p. 133-146.
- Ocqueteau Frédéric et Pottier Marie-Lys, 1995, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, L'Harmattan.
- Ost François, 2000, « L'accélération du temps juridique » in Gérard Philippe, Ost François et Van de Kerchove Michel, op. cit. , p. 7-14.
- Paillet Anne, 2007, *Sauver la vie, donner la mort. Une sociologie de l'éthique en réanimation néonatale*, Paris, La Dispute.
- Palier Bruno, 2019, « Process tracing », in Boussaguet Laurie (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques. 5^e édition entièrement revue et corrigée*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 510-517.
- Pallez Frédérique, 2000, « De la mesure dans un service public régalién. Peut-on et faut-il quantifier la charge de travail des magistrats ? », *Politiques et management public*, Vol. 18, n°4, p. 91-118.
- Papadopoulos Ioannis (dir.), 2004, « *Plaider coupable* ». *La pratique américaine, le texte français*, Paris, PUF.
- Passeron Jean-Claude et Revel Jacques, 2005, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », in Passeron Jean-Claude et Revel Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 9-44.
- Pélisse Jérôme, « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, Vol. 53, n°1, 2003, p. 163-186.
- Pélisse Jérôme, 2011, « La mise en œuvre des 35 heures : d'une managérialisation du droit à une internalisation de la fonction de justice », *Droit et société*, n° 77, Vol. 1, p. 39-65.
- Pélisse Jérôme, 2018, « Travailler le droit : lectures et perspectives sociologiques », *Revue française de sociologie*, Vol. 59, n°1, p. 99-105.

- Pérona Océane, 2017, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse de science politique, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Perrocheau Vanessa, 2014, « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale », in Sayn Isabelle (dir.), 2014, *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, p. 71-83.
- Pfeiffer Christian, und Schöckel Birgit, 1990, « Gewaltkriminalität und Strafverfolgung », in Schwind Hans-Dieter, Baumann Jürgen, Schneider Ursula et Winter Manfred, (dir.), *Ursachen, Prävention und Kontrolle von Gewalt*, Berlin, Duncker und Humblot, p. 395-502.
- Pian Anaïk, 2020, « L'interprétariat à la Cour nationale du droit d'asile. Lorsque le récit est transporté par la parole d'un tiers », *Terrains & travaux*, n° 36-37, Vol. 1-2, p. 137-158.
- Pillon Thierry, 2016, « Retour sur quelques modèles d'organisation des bureaux de 1945 à aujourd'hui », *La nouvelle revue du travail*, Vol. 9.
- Pillon Thierry et Vatin François, 2003, *Traité de sociologie du travail*, Toulouse, Octarès.
- Plutarque, 2010, *Sur les délais de la justice divine*, texte établi par Yvonne Vernière et traduit par François Frazier, Paris, Les Belles Lettres.
- Pöchhacker Franz, 2004, *Introducing interpreting studies*, London, Routledge.
- Pommer Stephanie, 2007, « Das Legalitätsprinzip im Strafprozess », *Jura*, Vol. 29, n° 9, p. 662-667.
- Pradel Jacques, 1984, « La célérité du procès pénal », *Revue internationale de criminologie et de Police Technique et scientifique*, n°4, p. 402-417.
- Pratt John, 2000, « Dangerousness and modern society » in Brown Mark et Pratt John (dir.), *Dangerous Offenders. Punishment and social order*, London, Routledge, p. 35-48.
- Pronovost Gilles, 1996, *Sociologie du temps*, Bruxelles, De Boeck.
- Proteau Laurence, 2009, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, Vol. 3, p. 12-27.
- Proteau Laurence, 2012, « Scribe ou scribouillard. Les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier », in Coton Christel et Proteau Laurence (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 41-64.
- Proteau Laurence et Pruvost Geneviève, 2008, « Se distinguer dans les métiers d'ordre. (Armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 7-13.
- Pruvost Geneviève, 2008a, *De la « sergotte » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, Paris, La Découverte.
- Pruvost Geneviève, 2008b, « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale », *Sociétés contemporaines*, Vol. 72, n°4, p. 81-101.

- Pruvost Geneviève, 2008, « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *Idées économiques et sociales*, Vol. 153, n°3, p. 9-19.
- Pruvost Geneviève, 2011, « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim. Approche interactionniste des coulisses », *Communications*, Vol. 89, p. 159-192.
- Pruvost Geneviève et Roharik Ionela, 2011, « Comment devient-on policier ? 1982-2003. Évolutions sociodémographiques et motivations plurielles », *Déviance et Société*, Vol. 35, n°3, p. 281-312.
- Przeworski Adam et Teune Henry, 1970, *The Logic of Comparative Social Inquiry*, New York, Wiley
- Purenne Anaïk et Wulleumier Anne, 2011, « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ? », *Droit et cultures*, Vol. 61, p. 119-130.
- Pütter Norbert, 2008, « Berlin », in Frevel Bernhard, Groß Hermann et Dams Carsten (dir.), *Handbuch der Polizeien Deutschlands*, Wiesbaden, VS Verlag, p. 93-119.
- Quéinnec Yvon, Teiger Catherine et de Terssac Gilbert, 1992, *Repères pour négocier le travail posté*, Toulouse, Octarès.
- Raine John et Wilson Michael, 1997, « Beyond Managerialism in Criminal Justice », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol. 36, n°1, p. 80-95.
- Raoult Sacha et Derbey Arnaud, 2018, « La justice de classe, la nouvelle punitivité et le faux mystère de l'inflation carcérale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, n°1, p. 255-265.
- Ravensein Ernst Georg, 1885, « The Laws of Migration » *Journal of the Statistical Society of London*, Vol. 48, n° 2, p. 167-235.
- Reichertz Jo et Norbert Schröer (dir.), 1992, *Polizei vor Ort. Studien zur empirischen Polizeiforschung*, Stuttgart, Enke.
- Reiner Robert, 1998, « Process or Product ? Problem of Assessing Individual Police Performance » in Brodeur Jean-Paul (dir.), *How to Recognize Good Policing*, Thousand Oaks, CA, Sage, p. 55-72.
- Reiner Robert, 2017, « Is Police Culture Cultural ? », *Policing*, Vol. 11, n°3, p. 236-241.
- Réveillère Charles, Prauthois Lus et Péglise Jérôme, 2022, « Droits, justice et temporalités. Présentation du dossier », *Droit et société*, À paraître.
- Rieß Peter, 1981, « Die Zukunft des Legalitätsprinzips », *NStZ*, p. 2-10.
- Robert Philippe, 1984, *La question pénale*, Genève, Droz.
- Robert Philippe, 2013, « The French Criminal Justice System » in Ruggiero Vincenzo et Ryan Mick (dir.), 2013, *Punishment in Europe: A Critical Anatomy of Penal Systems*, London, Palgrave, p. 113-114.

- Robert Philippe et Tournier Pierre, 1989, « Migrations et délinquances : Les étrangers dans les statistiques pénales », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 5, n°3, p. 5-31.
- Rothmayr Allison Christine, 2013, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 275-289.
- Rosa Hartmut, 2010 [2005], *Accélération. Une critique sociale du temps*, Paris, La Découverte.
- Rosa Hartmut, 2012, *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*, Paris, La Découverte.
- Rose Richard, 1991, « Comparing Forms of Comparative Analysis », *Political Studies*, Vol. XXXIX, p. 446-462.
- Rothmayr Allison Christine, 2013, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 275-289.
- Roussel Gildas, 2005, *Les procès-verbaux d'interrogatoire*, Paris, L'Harmattan.
- Roussel Gildas, 2014, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *Droit et société*, N°88, Vol. 3, p. 607-620.
- Roussel Gildas et Roux-Demare François-Xavier (dir.), 2016, *L'eupéanisation de la justice pénale*, Paris, Cujas.
- Roussel Violaine, 2007, « Les changements d'ethos des magistrats », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine, *La fonction politique de la Justice*, Paris, La Découverte, p. 25-46.
- Ruggiero Vincenzo et Ryan Mick (dir.), 2013, *Punishment in Europe: A Critical Anatomy of Penal Systems*, London, Palgrave.
- Rüping Hinrich, 1992, « Die Geburt der Staatsanwaltschaft in Deutschland », GA, p. 147-152.
- Ruppert Werner, 2000, « Ausländer im Bechleunigten Verfahren – Beispiel Eisenhüttenstadt », in Wolf Gerhard, (dir.), *Kriminalität im Grenzgebiet. Band 3 : Ausländer vor deutschen Gerichten*, Wiesbaden, Springer, p. 157-178.
- Rüschemeyer Dietrich, 1973, *Lawyers and their Society. A Comparative Study of the Legal Profession in Germany and in the United States*, Cambridge, Harvard University Press.
- Sack Fritz, 2010, « Der weltweite „punitive Turn“ – Ist die Bundesrepublik dagegen gefeit? », in Groenemeyer Axel (dir.), *Wege der Sicherheitsgesellschaft*, Wiesbaden, Springer, p. 165-191.
- Sacks Harvey, 1997, « The Lawyer's Work », in Manzo John et Travers Max (dir.), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Dartmouth, p. 43-49.
- Salet Renze et Terpstra Jan, 2019, « Criminal justice as a production line : ASAP and the managerialization of criminal justice in the Netherlands », *European Journal of Criminology*, Vol. 17, n° 6, p. 826-844.

- Salle Grégory, 2003, « Situation(s) carcérale(s) en Allemagne. Prison et politique », *Déviance et Société*, Vol. 27, n°4, p. 389-411.
- Salle Grégory, 2009, *La part d'ombre de l'État de droit! : la question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Salle Grégory et Bauduin Barbara, 2014, « Sur la baisse récente de la population carcérale en Allemagne. Éléments de mise en perspective ». *Revue de l'IFHA. Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, Vol. 6. En ligne : <http://ifha.revues.org/8073>.
- Sartori Giovanni, 1994, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 1, n° 1, p. 19-36.
- Sayn Isabelle (dir.), 2014, *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz.
- Scheffer Thomas, 1968, « Negotiating Reality: Notes on Power in the Assessment of Responsibility », *Social Problems*, Vol. 16, n°1, p. 3-17.
- Scheffer Thomas, 2004, « Materialities of Legal Proceedings », *International Journal for the Semiotics of Law*, n°17, p. 365-389.
- Scheffer Thomas, 2010, « Indirect Moralising : An Ethnographic Exploration of a Procedural Modality », *Journal for the Theory of Social Behavior*, n°40, Vol. 2, p. 111-135.
- Scheffer Thomas, 2021, « Verbatim records and the testing ceremony. On the production of decidability in German asylum hearings », in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.), *Legal Rules in Practice, In the Midst of Law's Life*, Londres et New York, Routledge, p. 133-162.
- Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2009, « How Courts Know. Comparing English Crown Court, U.S.-American State Court, and German District Court », *Space and Culture*, Vol. 12, n°2, p. 183-204.
- Scheffer Thomas, Hannken-Illjes Kati et Kozin Alexander, 2010, *Criminal Defence and Procedure. Comparative Ethnographies in the United Kingdom, Germany, and the United States*, London, Macmillan.
- Scheffler Uwe, 1994, « Kurzer Prozeß mit rechtsstaatlichen Grundsätzen ? », *NJW*, Vol. 34, p. 2191-2195.
- Scheffler Uwe, 1999, « Das „beschleunigte Verfahren" in Brandenburg aus rechtsstaatlicher Sicht », *NJW*, p. 113-118.
- Scheffler Uwe, 2002, « Das beschleunigte Verfahren als ein Akt angewandter Kriminalpolitik », in Graul Eva et Wolf Gerhard (dir.), *Gedächtnisschrift für Dieter Meurer*, Berlin, De Gruyter, p. 437-447.
- Schijman Emilia, 2019, *A qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de pauvreté*, Paris, LGDJ.
- Schlepper Christina, 2014, *Strafgesetzgebung in der Spätmoderne. Eine empirische Analyse legislativer Punitivität*, Wiesbaden, Springer.

- Schmitz Walter, 1978, *Tatgeschehen, Zeugen und Polizei*, BKA Forschungsreihe Band 9, Wiesbaden, BKA.
- Schoenaers Frédéric, 2002, « Comment gérer la police dans une période de changement ? », *Revue française de gestion*, n° 139, Vol. 3-4, p. 27-47.
- Schoenaers Frédéric, 2014, « Lorsque le management entre au tribunal: évolution ou révolution? », *Revue de la Faculté de droit et de criminologie de l'U.L.B.*, p. 171-209.
- Schoenaers Frédéric, 2020, « Le Nouveau management public et la justice : les enjeux de la réforme du système judiciaire belge », *Revue Juridique Themis de l'Université de Montréal*, Vol. 54, p. 459-486.
- Schröer Norbert, 1992, *Der Kampf um Dominanz. Hermeneutische Fallanalyse einer Beschuldigtenvernehmung*, Berlin/New York, de Gruyter.
- Schröer Norbert, 1996, « Die informelle Aussageverweigerung. Ein Beitrag zur Rekonstruktion des Verteidigungsverhaltens von nichtdeutschen Beschuldigten », in Reichertz Jo et Schröer Norbert (dir.), *Qualitäten polizeilichen Handelns*, Opladen, Westdeutscher Verlag, p. 132-162.
- Schröer Norbert, 2003, « Zur Handlungslogik polizeilichen Vernehmens », in Reichertz Jo, Schröer Norbert (dir.), op. cit. , p. 61-78.
- Schultheis Franz, 1989, « Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », *Droit et Société*, n° 11-12, p. 219-244.
- Schünemann Bernd, 1999, « Polizei und Staatsanwaltschaft, Teil 1 », *Kriminalistik*, n°3, p. 74-79.
- Schütz Alfred, 1970, *Reflections on the Problem of Relevance*, New Haven, Yale University Press.
- Sessar Klaus, 1979, « Les conditions d'action du ministère public compte tenu des facteurs administratifs, normatifs, pragmatiques et sociaux », in Bonnifet Jacqueline et Davidovitch André (dir.) , *Le fonctionnement de la justice pénale*, Paris, Éditions du CNRS, p. 103-116.
- Shapin Steven, 1991 « Une pompe de circonstance. La technologie littéraire de Boyle », in Callon Michel (dir.), *La science telle qu'elle se fait. Anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*. Paris, La Découverte, p. 37-86.
- Shearing Clifford, 2006, « Reflections on the Refusal to Acknowledge Private Governments », in Wood Jennifer et Dupont Benoit (dir.), op. cit. , p. 11-32.
- Shearing Clifford et Johnston Les, 2003, *Governing Security: Explorations in Policing and Justice*, London, Routledge.
- Siblot Yasmine, 2006, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de sciences po.
- Silvera Rachel, 2010, « Temps professionnels et familiaux en Europe : de nouvelles configurations », *Travail, genre et sociétés*, n° 24, Vol. 2, p. 63-88.

- Silverman Eli, 2001, *NYPD Battles Crime: Innovative Strategies in Policing*, Boston, Northeastern University Press.
- Simmel Georg, 1992, « Die Bedeutung des Geldes für das Tempo des Lebens », in Simmel Georg, *Gesamtausgabe*, Vol. 5, Francfort sur le Main, Suhrkamp.
- Simon Jonathan, 1988, « The Ideological Effects of Actuarial Practices », *Law & Society Review*, Vol. 22, p. 771-800.
- Simon Jonathan, 2007, *Governing Through Crime: How the War on Crime Transformed American Democracy and Created a Culture of Fear*, Oxford, Oxford University Press.
- Sintzing Jeike et Hecker Bernd, 1997, « Abschreckung durch Hauptverhandlungshaft ? - Der neue Haftgrund des " vermuteten Ungehorsams " », *NStZ*, p. 569-573.
- Skinns Layla, 2011, *Police Custody. Governance, legitimacy and reform in the criminal justice process*, Abingdon, Willan Publishing.
- Skolnick Jerome, 1966, *Justice without Trial : Law Enforcement in Democratic Society*, New York, Wiley.
- Slingeneyer Thibaut, 2019, « La surveillance électronique selon le Conseil de l'Europe : entre un contrôle de la réinsertion et une réinsertion par le contrôle », in Dumoulin Laurence, Kensey Annie, Lévy René et Licoppe Christian (dir.), *Le bracelet électronique : action publique, pénalité et connectivité*, Genève, Médecine & Hygiène, p. 63-85.
- Snacken Sonja, 2010, « Resisting punitiveness in Europe ? », *Theoretical Criminology*, Vol. 14, n°3, p. 273-292.
- Sørensen Eva, 2012, « Governance and innovation in the public sector », in Levi-Faur David (dir.), *The Oxford Handbook of Governance*, Oxford, Oxford University Press, p. 215-227.
- Sorokin Pitirim, 1964, *Sociocultural Causality, Space, Time : A Study of Referential Principles of Sociology and Social Sciences*, New York, Russel and Russel.
- Sorokin Pitirim et Merton Robert, 1937, « Social Time : A Methodological and Functional Analysis », *American Journal of Sociology*, Vol. 42, n°5, p. 615-629.
- Spire Alexis, 2017, « Des dominants à la barre. Stratégies de défense dans les procès pour fraude fiscale », *Sociétés contemporaines*, n°108, Vol. 4, p. 41-67.
- Spire Alexis et Weidenfeld Katia, 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, Vol. 79, n°3, p. 689-713.
- Spire Alexis et Weidenfeld Katia, 2015, *L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté*, Paris, La Découverte.
- Star Susan et Ruhleder Karen, 2010 [1996], « Vers une écologie de l'infrastructure. Conception et accès aux grands espaces d'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, Vol 4, n° 1, p. 114-161.

- Stazger Helmut, 2004, *Chancen und Risiken einer Reform des strafrechtlichen Ermittlungsverfahrens: Gutachten C für den 65. Deutschen Juristentag*, München, C.H. Beck.
- Steer David, 1980, *Uncovering Crime*, Royal Commission on Criminal Procedure, Research Study 7, Londres, HMSO.
- Straub Jürgen et Renn Joachim (dir.), 2002, *Transitorische Identität. Der Prozesscharakter des modernen Selbst*, Francfort sur le Main, Campus.
- Sudnow David, 1965, "Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office", *Social Problems*, Vol. 12, n°3, p. 255-276. Traduction en français par Durpet Baudouin, 2018, « Crimes normaux », in Colemans Julie et Dupret Baudouin (dir.), op. cit., p. 25-55.
- Sue Roger, 1993, « La sociologie des temps sociaux : une voie de recherche en éducation », *Revue française de pédagogie*, Vol. 104, p. 61-72.
- Sue Roger, 1994, *Temps et ordre social*, Paris, PUF.
- Teillet Guillaume, 2020, « Quand civil et pénal s'entremêlent. Des parcours judiciaires hybrides et discontinus de jeunes en France », *Tsantsa*, Vol. 25, 105-119.
- Telliet Guillaume, 2021, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et Société*, Vol. 45, n°4, p. 519-550.
- Thévenin Pierre, 2016, « Le droit hors de compte. L'aiguillage managérial de la discrétion policière », *Déviance et Société*, Vol. 40, n°2, p. 165-186.
- Thoemmes Jens, 1999, « La construction du temps de travail : normes sociales ou normes juridiques ? », *Droit et Société*, Vol. 41, n°1, p. 15-32.
- Thoemmes Jens, 2012, « La fabrique des normes temporelles du travail », *Nouvelle Revue du travail*, n°1. En ligne : <http://journals.openedition.org/nrt/153>.
- Thoenig Jean-Claude, 1985, « L'analyse des politiques publiques », in Leca Jean et Grawitz Madeleine (dir.), *Traité de science politique*, Vol. 4, Paris, PUF, p. 1-60.
- Thoenig Jean-Claude, 1994, « La gestion systémique de la sécurité publique », *Revue française de sociologie*, Vol. 35, n°3, p. 357-392.
- Thompson Edward, 2004 [1967], *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, Paris, La Fabrique Éditions.
- Tiedemann Petra, 2008, *Das Beschleunigte Strafverfahren - Eine Untersuchung in Bonn*, Frankfurt am Main, Peter Lang.
- Tillman Mary Katherine, 1970, « Temporality and role-taking in G. H. Mead », *Social Research*, Vol. 74, n° 4, p. 533-546.
- Travers Max, 1997, *The Reality of Law : Work and Talk in a Firm of Criminal Lawyers*, Aldershot, Ashgate.

- Travers Max, 2021, « Craft skills and legal rules. How Australian magistrates make bail decisions », in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max (dir.) , op. cit. , p. 163-181.
- Tréanton Jean-René, 1960, « Le concept de carrière », *Revue Française de sociologie*, Vol. I, n°1, p. 73-80.
- Tuma René, 2017, *Videoprofis im Alltag. Die kommunikative Vielfalt der Videoanalyse*, Wiesbaden, Springer.
- Ughetto Pascal et Weller Jean-Marc, 2008, *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, Mission de recherche « Droit et Justice ».
- Vadillo Enrique Ruiz, 1982, « La loi espagnole du 11 novembre 1980 sur la procédure orale s'appliquant aux délits intentionnels de moindre gravité et flagrants et les postulats indispensables pour une réforme de la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, n°5, p. 161-178.
- Van Charldorp Tessa, 2020, « Reconstructiong Suspects' Stories in Various Police Record Styles », in Mason Marianne et Rock Frances, *The discourse of police interviews*, Chicago, The University of Chicago Presse, p. 329-348.
- Van de Kerchove Michel, 1998, « Accélération de la justice pénale et traitement en " temps réel " », in Ost François et Van Hoecke Mark (dir.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?* , Bruxelles, Bruylant, p. 367-384.
- Van de Kerchove Michel, 2000, « La vérité judiciaire: quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société*, Vol. 24, n°1. p. 95-101.
- Van de Kerchove Michel, 2013, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, n° 84, Vol. 2, p. 411-432.
- Van de Kerchove Michel et Taïbi Nadia, 2014, « La vérité judiciaire. Les décisions de justice sont-elles falsifiables ? », n° 14, Vol. 2, p. 51-56.
- Van der Nootd Didier et Michel Bernard, 1999, « Justice accélérée ou justice expéditive: un regard critique sur l'application de l'article 216 quater du code d'instruction criminelle à Bruxelles », *Revue de droit pénal*, Vol. 2, 139-176.
- Van Ex Joëlle, 2003, « Conclusions » dans le chapitre « Analyse en droit comparé » in Ponsaers Paul, Cartuyvels Yves, Francis Vincent, Guillain Christine, Van Ex Joëlle, Vanhaverbeke Wouter, Verhage Antoinette et Vogliotti Massimo, *Le traitement policier : une autonomie relative ? Étude empirique sur le Traitement Policier Autonome*, Gent, Academia Press.
- Vanhamme Françoise, 2009, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant.
- Vanhamme Françoise et Beyens Kristel, 2007, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, Vol. 31, n°2, p. 199-228.

- Vanschoenwinkel Jolien et Hondeghem Annie, 2016, « The Concepts of Trust and Distrust in the Belgian Criminal Justice Chain », in Hondeghem Annie, Rousseaux Xavier et Schoenaers Frédéric (dir.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System*, New York, Springer, p. 97-113.
- Vasquez Ana, « Le modelage social du temps. L'institution scolaire et les élèves d'origine étrangère », in Mercure Daniel et Wallemacq Anne (dir.), *Les Temps Sociaux*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, p. 119-132.
- Vaucheux Antoine et Willemez Laurent, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF.
- Vennesson Pascal, 2008, « Case studies and process tracing », in Della Porta Donatella et Keating Michael (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences : A pluralist perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 223-239.
- Viennot Camille, 2007, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, n° 29, Vol.1, p. 117-143.
- Vigour Cécile, 2005, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte.
- Vigour Cécile, 2006, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n°63-64, Vol. 2-3, p. 425-455.
- Vigour Cécile, 2007, « Les recompositions de l'institution judiciaire », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, p. 47-67.
- Vigour Cécile, 2008a, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, Vol. 50, n° 1, p. 71-90.
- Vigour Cécile, 2008b, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, n° 125, p. 21-31.
- Vigour Cécile, 2011, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et d'évaluation*, Mission de recherche « Droit et Justice », Ministère de la Justice.
- Vigour Cécile, 2015, « Managériation de la justice pénale et accélération des temps judiciaires », *Cahiers de la Sécurité, Institut national des hautes études de sécurité*, n° 32, p. 51-59.
- Vigour Cécile, 2018, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles, De Boeck.
- Villmow Bernhard, 1999, « Ausländer als Täter und Opfer », *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, Sonderheft Ethnizität, Konflikt und Recht, p. 22-29.
- Vismann Cornelia, 1996, « Cancels : On the Making of Law in Chanceries », *Law and Critique*, Vol. 7, n°2, p. 131-151.
- Voltaire, 1763, *Traité sur la Tolérance*.

- Wacquant Loïc, 2004, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone.
- Wagner Joachim, 1979, *Staatliche Sanktionspraxis beim Ladendiebstahl*, Göttingen, Otto Schwartz.
- Wagniard Jean-François, 1999, *Le vagabond à la fin du XIXème siècle*, Paris, Belin.
- Wajcman Judy, 2015, *Pressed for Time. The Acceleration of Life in Digital Capitalism*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Walther Julien, 2014, « L'avocat dans le phase policière de la procédure pénale allemande. "Tempête" ou "brise" Salduz en Allemagne ? », in Fourment François et Jacobs Ann (dir.), *La garde à vue. Regards croisés belges, français et européens*, Paris, l'Harmattan, p. 113-137.
- Wandall Rasmus, 2008, *Decision to Imprison. Court Decision-Making Inside and Outside the Law*, Aldershot, Ashgate.
- Weber Max, 1962 [1904], *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon.
- Weederburn Alexander, 1978, « Some suggestions for increasing the usefulness of psychological and sociological studies of shiftwork », *Ergonomics*, Vol. 21, n°1°, p. 827-833.
- Weigend Thomas, 2001, *Unverzichtbares im Strafverfahrensrecht*, ZStV, p. 271-304.
- Weigend Thomas, 2003, « Is the criminal process about truth ? : A German perspective », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, n°26, Vol. 1, p. 157-173.
- Weller Jean-Marc, 1994, « Le mensonge d'Ernest Cigare : Problèmes épistémologiques et méthodologiques à propos de l'identité », *Sociologie du travail*, 36^e année, n°1, p. 25-42.
- Weller Jean-Marc, 1999, *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Weller Jean-Marc, 2000, « Une controverse au guichet : vers une magistrature sociale ? », *Droit et société*, n°44-45, p. 91-109.
- Weller Jean-Marc, 2007, « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *Droit et société*, n°67, Vol. 3, p. 713-755.
- Weller Jean-Marc, 2009, « Les agents administratifs : travail d'arbitrage et conscience professionnelle », in Didier Demazière (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, p. 321-331.
- Weller Jean-Marc, 2011, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, Vol. 53, n° 3, p. 349-368.
- Weller Jean-Marc, 2018a, *Fabriquer des actes d'État : une ethnographie du travail bureaucratique*, Paris, Economica.
- Weller Jean-Marc, 2018b, « Décider avec des papiers. Les appuis matériels du raisonnement juridique », in Colemans Julie et Dupret Baudouin, op. cit. , p.129-153.

- Weller Jean-Marc, 2021, « Reading case files. The material organization of cases and the work of judges », in Colemans Julie, Dupret Baudouin et Travers Max, op. cit. , p. 113-132.
- Weller Jean-Marc et Pallez Frédérique, 2017, « Les formes d'innovation publique par le design : un essai de cartographie », *Sciences du Design*, n°5, Vol. 1, p. 32-51.
- Wellman Barry, 1969, « On negotiating reality », *Social problems*, Vol. 16, n°4, p. 537-538.
- Wenske Marc, 2009, « 10 Jahre Hauptverhandlungshaft (§ 127b II StPO) », *NstZ*, p. 63-67.
- Werle Gerhard, 1991, « Aufbau oder Abbau des Rechtsstaats ? » , *JZ*, p. 789-797.
- Wiebke Steffen, 1976, *Analyse polizeilicher Ermittlungstätigkeit aus der Sicht des späteren Strafverfahrens*, Wiesbaden, BKA-Forschungsreihe.
- Wilbert Moore, 1963, *Man, Time and Society*, New York, John Wiley.
- Wilson James, 1968, *Varieties of Police Behavior*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press.
- Wilson James, 2003 [1978], « Les enquêteurs. Les types d'enquête », in Brodeur Jean-Paul et Monjardet Dominique (dir.), *Connaître la police. Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Paris, La Documentation française, p. 347-349.
- Wood David, 1988, « Dangerous Offenders, and the Morality of Protective Sentencing », *Criminal Law Review*, p. 424-433.
- Wulf Peter, 1984, *Strafprozessuale und kriminaltaktische Fragen der polizeilichen Beschuldigten-vernehmung auf der Grundlage empirischer Untersuchungen*, Heidelberg, Institut für Kriminologie.
- Wyvekens Anne, 1997, *L'insertion locale de la justice pénale, aux origines de la justice de proximité*, Paris, l'Harmattan.
- Young Malcolm, 1991, *An Inside Job*, Oxford, Oxford University Press.
- Zauberman Renée, 1992, « La victime, usager de la justice pénale ? », in Chauvière Michel et Godbout Jacques (dir.), *Les usagers entre marché et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan, p. 77-92.
- Zedner Lucia, 2004, *Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press.
- Zuckerman Adrian, 1999, *Civil Justice in Crisis. Comparative Perspectives of Civil Procedure*, Oxford, Oxford University Press.

Manuels de droit, commentaires et dictionnaires juridiques

- Beulke Werner, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 153a.
- Cornu Gérard (dir.) , 2011, *Vocabulaire juridique, association Henri Capitant*, Paris, PUF.

Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, Vor § 407.

Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, Vor § 417.

Gössel Karl Heinz, *Löwe Rosenberg StPO-Kommentar*, § 417-420.

Graf Jürgen-Peter, *Karlsruher Kommentar zur Strafprozessordnung (KK-StPO)*, § 417-420.

Guéry Christian, 2016, Article « Comparution Immédiate », *Dictionnaire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, n°33.

Krehl Christophe, *Heidelberger Kommentar zur StPO (HK-StPO)*, §153a.

Maur Lothar, *Karlsruher Kommentar zur Strafprozessordnung (KK-StPO)*, § 408.

Paeffgen Hans-Ullrich, *Systematischer Kommentar zur Strafprozessordnung (SK-StPO)*, Band VIII, § 417-420.

Schmitt Bertram, *Meyer-Goßner / Schmitt Kommentar StPO*, § 112.

Schmitt Bertram, *Meyer-Goßner/Schmitt Kommentar StPO*, § 127b.

Schorheit Armin, *Karlsruher-Kommentar zur Strafprozessordnung (KK-StPO)*, § 153a.

Schultheis Ullrich, *Karlsruher Kommentar zur Strafprozessordnung (KK-StPO)*, § 127b.

Walther Alexander, *AnwaltKommentar-StPO (AK-StPO)*, § 153a.

Rapports institutionnels

Commission Européenne pour l'Effacité de la Justice Commission Européenne, 2015, *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*. Les études de la CEPEJ n° 20. Conseil de l'Europe.

Jehle Jörg-Matin, *Strafrechtspflege in Deutschland. Fakten und Zahlen*, Berlin, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz.

Les chiffres-clés de la Justice 2020.

Magendie Jean-Claude, 2004, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux.

Statistische Ämter des Bundes und der Länder. *Bestand der Gefangenen und Verwahrten in den deutschen Justizvollzugsanstalten nach ihrer Unterbringung auf Haftplätzen des geschlossenen und offenen Vollzugs*.

Annexes

Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des entretiens.

Annexe n°2 : Grille d'entretien pour les policier·ère·s du LKA 743.

Annexe n°3 : Trois modèles de questionnaire pour sélectionner ou non une affaire au LKA 743.

Annexe n°4 : Schéma d'orientation des affaires en *besonders beschleunigtes Verfahren*, rédigé par une parquetière du *Bereitschaftsgericht* à destination de ses collègues d'un autre *Land*.

Annexe n°5 : Décision d'abandon d'une procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Annexe n°6 : Première page du procès-verbal d'un interrogatoire d'un suspect tel qu'il apparaît dans le dossier.

Annexe n°7 : Grille d'interrogatoire utilisée par une policière du LKA 743.

Annexe n°8 : Procès-verbal d'interrogatoire rédigé par une policière du LKA 743.

Annexe n°9 : Procès-verbal d'exploitation de vidéo.

Annexe n°10 : Procès-verbal de défèrement.

Annexe n°11 : Décision d'abandon d'une procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren*.

Annexe n°12 : Acte d'accusation en *beschleunigtes Verfahren*.

Annexe n°13 : Ordonnance pénale (*Strafbefehl*).

Annexe n°14 : Décision de classement sous condition (*Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*) transmise à la greffière par une *Amtsanwältin*.

Annexe n°15 : Prise de note d'un juge en cours d'audience.

Annexe n°16 : Prise de note d'une *Amtsanwältin* en cours d'audience.

Annexe n°17 : Compte-rendu d'une audience en *besonders beschleunigtes Verfahren* rédigé par une greffière.

Annexe n°18 : Mandat d'arrêt délivré par un juge du *Bereitschaftsgericht*.

Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des entretiens

Nom	Ville	Métier	Institution	Date de l'entretien	Durée
Lucia	Bochum	Greffière	<i>Amtsgericht de Bochum</i>	2 octobre 2019	53 min
Herr Wirgenau	Bochum	Juge Président du tribunal	<i>Amtsgericht de Bochum</i>	4 octobre 2019	1h07
Herr Momsen	Berlin	Juge Responsable du <i>Bereitschaftsgericht</i>	<i>Amtsgericht Tiergarten</i>	3 juillet 2019	1h27
Herr Freitag (1)	Berlin	<i>Staatsanwalt</i>	<i>Bereitschaftsgericht</i>	22 juillet 2019	1h21
Frau Hubel	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	25 juillet 2019	1h39
Frau Bohn	Berlin	<i>Amtsanhältin</i>	<i>Bereitschaftsgericht</i>	29 juillet 2019	3h25
Herr Wagner	Berlin	Juge Ancien responsable du <i>Bereitschaftsgericht</i>	Landgericht	1 ^{er} août 2019	37 min
Herr Freitag (2)	Berlin	<i>Staatsanwalt</i>	<i>Bereitschaftsgericht</i>	5 août 2019	1h04
Frau Hesse	Berlin	<i>Amtsanhältin</i>	<i>Bereitschaftsgericht</i>	12 août 2019	2h16
Marlene	Berlin	Policrière	LKA 743	18 novembre 2019	1h33
Ludwig	Berlin	Policier	LKA 743	21 novembre 2019	1h45
Defne	Berlin	Policrière	LKA 743	25 novembre 2019	59 min
Max	Berlin	Policier Premier enquêteur	LKA 743	26 novembre 2019	1h32
Leonore	Berlin	Policrière Commissaire	LKA 743	27 novembre 2019	1h14
Tanja	Berlin	Policrière	LKA 743	28 novembre 2019	59 min
Paula	Berlin	Policrière	LKA 743	2 décembre 2019	1h25
Patrick	Berlin	Policier	LKA 743	4 décembre 2019	1h00
Herr Friedrich	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	9 décembre 2019	1h53

Frau Oppenheimer	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	9 décembre 2019	1h51
Brigitte	Berlin	Policrière	LKA 743	11 décembre 2019	1h10
Herr Schmidt	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	13 décembre 2019	1h22
Herr Adlermann	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	13 décembre 2019	58 min
Frau Fretchen	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	17 décembre 2019	1h42
Herr Kunz	Berlin	Juge	<i>Bereitschaftsgericht</i>	18 décembre 2019	1h05
Wolfgang	Berlin	Policier	LKA 743	19 décembre 2019	1h14
Frau Waldener	Berlin	Greffière	<i>Bereitschaftsgericht</i>	17 juillet 2019	1h08
Frau Rosenthal	Berlin	Greffière	<i>Bereitschaftsgericht</i>	20 juillet 2019	1h14
Herr Dimitrov	Berlin	Interprète	Aucune	21 juillet 2019	1h08

Annexe n°2 : Grille d'entretien pour les policier·ère·s du LKA 743

Fragenkatalog – LKA 743

Vorgang

- Können Sie beschreiben, wie ein typischer Arbeitstag abläuft? Gibt es in Ihrem Dienst überhaupt so etwas wie einen typischen Arbeitstag?
- Wann bekommen Sie die Fälle? Werden sie schon von dem Streifendienst kontaktiert?
- Woher wissen diese Personen, dass Ihre Stelle und nicht eine andere zuständig ist?
- Was für Bedingungen müssen erfüllt sein, damit der Fall Ihnen zugeteilt wird?
- Geben Sie dann den Beamten und Beamtinnen Anweisungen? Welcher Art?
- Sind Ihnen diese Beamten und Beamtinnen unterstellt?
- Wie entscheiden Sie, ob der Tatverdächtige hier (am Landeskriminalamt) vorgeführt werden soll?
- Ist ein besonders beschleunigtes Verfahren möglich, wenn der Tatverdächtige einer anderen Stelle überstellt wird?
- Wurde der Fall bereits von jemandem bearbeitet, wenn Sie ihn zugeteilt bekommen? Was wurde schon unternommen?
- Gibt es schon Akten dazu? Welche Informationen enthalten diese?
- Sind diese Informationen zufriedenstellend?

Die Bearbeitung der Fälle:

- Wird ein Fall nur von einer Person im LKA 743 bearbeitet? Oder ist die Arbeit geteilt? Auf welche Weise? Was halten Sie davon?
- Ist das Ziel, dass der Fall nach Ihrer Bearbeitung zu einem beschleunigten Verfahren führt?
- Was sind dazu die Kriterien?
- Von wem bekommen Sie Anweisungen?
- Wie prüfen Sie, ob die Tatverdächtigen einen festen Wohnsitz haben?
- Was für Informationen versuchen Sie mit der Vernehmung zu erhalten? Wie geschieht dies?
- Wer führt diese Vernehmung durch?
- Welche Dokumente müssen Sie ausfüllen?
- Fällt es Ihnen manchmal schwer, eine Entscheidung zu treffen? In welchen Fällen?
- Wen können Sie in so einem Fall um Hilfe bitten?
- Ist die erhaltene Hilfe zufriedenstellend?
- Wann ist der Fall von Ihrer Seite abgeschlossen? Wer entscheidet darüber?
- Wem werden die Akten übermittelt? Gibt es mehrere Möglichkeiten?
- Haben sich die Entscheidungskriterien in den letzten Jahren verändert? Wann und warum?
- Wenn ja: Wie bewerten Sie diese Entwicklung?
- Haben Sie das Gefühl, dass Ihre Arbeit nützlich ist? Sind Sie damit zufrieden?
- Gibt es ein Dokument, das festlegt, welche Art von Verfahren eingeleitet wird, z.B. je nach Wert eines gestohlenen Objekts?
- Haben Sie Kenntnisse vom Ergebnis der Fälle, die Sie bearbeiten? Sind Sie damit zufrieden?
- Finden Sie, dass das Bereitschaftsgericht gut und effizient funktioniert?
- Sind Sie manchmal als Zeuge/Zeugin zu Strafprozessen geladen?

Das LKA 743 und seine Umgebung

- Übt die Staatsanwaltschaft Kontrolle auf Ihre Arbeit aus? Wie?

- Haben Sie den Eindruck, dass Sie heutzutage mehr oder weniger Autonomie in Ihrer Arbeit haben als früher? Wieso?
- Sind Sie oft im Kontakt mit der Staatsanwaltschaft? Warum?
- Wendet Sich die Staatsanwaltschaft eher mit Fragen an Sie oder umgekehrt?
- Sind sie mit der Kriminaltechnik in Kontakt? Wozu?- Mit wem sind Sie sonst in Kontakt? Anderen Polizeibeamten? Richter und Richterinnen? Justizangestellten?
- Wann und warum sind Sie mit diesen Stellen im Kontakt?
- Gibt es zu den genannten Stellen oder weiteren eine hierarchische Beziehung? Was bedeutet dies konkret für Ihre Arbeit?

Persönliche Fragen:

- Früher hat sich eine andere Polizeieinheit um das besondere beschleunigte Verfahren gekümmert. Haben Sie damals dort gearbeitet?
- Wissen Sie, warum diese Polizeieinheit in das LKA verlagert wurde?
- Sind Ihnen Beamte und Beamtinnen unterstellt?
- Möchten Sie im LKA 743 bleiben? Haben Sie einen Karriereplan für das LKA 743? Oder anderswo?

Sonstige Fragen:

- Was bedeutet für Sie "gute Arbeit leisten"?
- Wird Ihre Arbeit statistisch bewertet? Von wem und wie?
- Wenn ja: Was denken Sie dazu?
- Haben sich die Bewertungskriterien und -verfahren in den letzten Jahren verändert? Wie?
- Wenn ja: Wie bewerten Sie diese Entwicklung? Besteht dazu Konsens in dem Team?
- Sehen Sie die Notwendigkeit, Änderungen in der Organisation der Arbeit des LKA 743 einzuführen? Welche? Haben Sie selbst die Möglichkeit dazu?
- Möchten Sie noch etwas hinzufügen? Haben Sie Anmerkungen?

**Annexe n°3 : Trois modèles de questionnaires pour sélectionner ou non une affaire
au LKA 743**

Anrufer : _____ Datum : _____
 Dienststelle : _____ Uhrzeit : _____
 Rückruf-Nr. : _____ Entgegennahme durch : _____
 Delikt : §242 | §243 | §244 Gemeinschaftlich : Ja / Nein
 _____ Vorgangs-Nr. : _____

	1. Person	2. Person	3. Person
Name			
Vorname			
Geburtsdatum			
Geburtsort			
Staatsangehörigkeit			
Dokumente			
Tatmittel			
Gef. Werkzeug			
Alkohol	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein AAK:	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein AAK:	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein AAK:
Drogen	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein

Dolmetscher angefordert Frau / Herr : _____

Tatort		Tatzeit	
		Festnahmezeit	
Festnahmeort			
Wert		Festn. Beamte	
Artikel		Tel. Geschäft	
Videomaterial	<input type="radio"/> Ja <input type="radio"/> Nein		

	POLIKS	INPOL	AZR	SIS	EWV	BLUT	ED/Telebild	HB	E / W
P1									
P2									
P3									

Effekten kontrolliert : Ja / Nein

Rücksprache mit: StA / OAA / KKL / 1. SB : _____ / _____ / _____ / _____ /

Vorführung / E-Dienst / Ablehnung

Weitere Hinweise / Ablehnungsgründe:

Annahme für Vorführung im bbV / Haftsache

Anrufer : _____ Datum : _____
 Dienststelle : _____ Uhrzeit : _____
 Rückruf-Nr. : _____ Entgegennahme durch : *M. G. G. G.*
 Delikt(e) : §242 | §243 | §244 | §252 | sonstiges Gemeinschaftl. : Ja / Nein

	1. Person (P1)	2. Person (P2)	3. Person (P3)
Name			
Vorname			
Geburtsdatum			
Geburtsort			
Staatsangehörigkeit			
Dokumente			
Tatmittel			
Gef. Werkzeug			
Alkoholisierung	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein AAK-Wert:	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein AAK-Wert:	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein AAK:
Narkotisierung	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Zustand			

Dolmetscher angefordert Frau / Herr : _____ Uhrzeit: _____
 Sprache : _____

Angaben zur Tat und Checkliste durchzuführende Maßnahmen:

Tatort / Geschäft		BZR Anfrage	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
		Rücksprache mit LABO / AGIA?	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Festnahmeort		Zeugenschaftliche Äußerung?	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Schadenshöhe		Belehrungsschreiben aushänd.	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Diebesgut		Verbleib der Ware im Protokoll?	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Videomaterial	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vernichtung	Pol, 940 / 941 fertigen?	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Blütentnahme	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> EILT	ED-Maßnahmen	<input type="checkbox"/> 163 <input type="checkbox"/> 81 2. Ajt. <input type="checkbox"/> Tele

Erkenntnisse/Eintragungen vorhanden? Erstäter/Wiederhörer?

	POLIKS	INPOL	AZR	SIS	EWV	HB	E / W
P1	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	
P2	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	
P3	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	

Rücksprache mit: StA / OAA / KKL / 1. SB : _____ / _____ / _____ / _____ / _____ / _____
 E-Dienst / Vorführung / Ablehnung

Weitere Hinweise / Ablehnungsgründe:

Annahme für Vorführung im bbV / Haftsache

Anrufer : _____
 Dienststelle : _____
 Rückruf-Nr. : 0178

Datum : _____
 Uhrzeit : _____
 Entgegennahme durch : _____ ap _____

Delikt(e): o §242 | o §243 | o §244 | o §252 | o sonstiges _____ gemeinschaftlich : Ja Nein

	1. Person (P1) <input type="checkbox"/> ♀ <input type="checkbox"/> ♂	2. Person (P2) <input type="checkbox"/> ♀ <input type="checkbox"/> ♂	3. Person (P3) <input type="checkbox"/> ♀ <input type="checkbox"/> ♂
Name			
Vorname			
Geburtsdatum			
Geburtsort			
Staatsangehörigkeit			
Dokumente	<input type="checkbox"/> ID-Card <input type="checkbox"/> Pass <input type="checkbox"/> ohne	<input type="checkbox"/> ID-Card <input type="checkbox"/> Pass <input type="checkbox"/> ohne	<input type="checkbox"/> ID-Card <input type="checkbox"/> Pass <input type="checkbox"/> ohne
Anschrift angegeben	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> prüfen/bestätigt	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> prüfen/bestätigt	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> prüfen/bestätigt
Tatmittel	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme
Gef. Gegenstand	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Beschlagnahme
Alkoholisierung	TZ: MZ: AAK:	TZ: MZ: AAK:	TZ: MZ: AAK:
Blutentnahme (So bis Fr, 10:00)	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> EILT ab 1,6 ‰	<input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> EILT ab 1,6 ‰	<input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> EILT ab 1,6 ‰
Narkotisierung	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Strafanzeige	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Strafanzeige	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Strafanzeige
Zustand Ausfallerscheinungen	<input type="checkbox"/> klar <input type="checkbox"/> orientiert <input type="checkbox"/> wirr <input type="checkbox"/> schläft <input type="checkbox"/> lallt	<input type="checkbox"/> klar <input type="checkbox"/> orientiert <input type="checkbox"/> wirr <input type="checkbox"/> schläft <input type="checkbox"/> lallt	<input type="checkbox"/> klar <input type="checkbox"/> orientiert <input type="checkbox"/> wirr <input type="checkbox"/> schläft <input type="checkbox"/> lallt
Hinweis auf § 20	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vorgang	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vorgang	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vorgang

Dolmetscher angefordert für Sprache: _____ Frau / Herr: _____ Uhrzeit: _____

Tatort / Geschäft		Rücksprache mit LABO/AGIA	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Festnahmeort		Passeinsicht/ Passkopie	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> ohne
Schadenshöhe		Aufenthaltsverstoß fertigen	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Die besgut		Festnahmebericht	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Videomaterial	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vernichtung/Rückgabe	Belehrungsschreiben	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Beweismittel	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> Vernichtung/Rückgabe	BZR Anfrage	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Pol. 940 / 941	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	weitere Strafanzeigen	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein
Verbleib der Ware dokumentiert	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> beschädigt/Beweis	ED-Maßnahmen mit Passaufnahme	<input type="checkbox"/> 163 <input type="checkbox"/> 81 2. Alt <input type="checkbox"/> Telebild <input type="checkbox"/> FAST-ID
Zeugenschaftliche Äußerungen	gef. Gegenstand <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein Tat-/ Beweismittel <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein Funktionstest <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein Videomaterial <input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	offene Vorgänge Vorgangs-Nummer/n Sachbearbeiter / Tel.Nr.	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein

	POLIKS	INPOL	AZR	SiS	EWV	Fahndung	HB	EW
P1	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	
P2	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	
P3	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Nein	

Rücksprache mit: StA / OAA / KKL / 1. SB : _____ / _____ / _____ / _____ / _____

E-Dienst A / Vorführung / Ablehnung 


Annexe n°5 : Décision d'abandon d'une procédure de *besonders beschleunigtes Verfahren*

129 Js 353 / 19

Verfügung

- 1.) Vermerk:
Vorgang gegen d. Beschuldigten XXXXX, Bl. 14
- 2.) Zwecks BZR-Anfrage als neue Sache (mit Poliks-Nr.)
in 129 Js -Delikt §§ 243
Sachgebiets-Nr. eintragen
- 3.) BZR wurde bereits telefonisch eingeholt (anliegend)
- 4.) Vermerk:
Anklage wird nicht erhoben..
Der Beschuldigte ist bereits wiederholt wegen Diebstahlsstaten zu höheren Geldstrafen und auch zu Freiheitsstrafen verurteilt worden. Zuletzt wurde er am **14.10.2019** zu einer Gesamtgeldstrafe von 200 Tagessätzen und einer Freiheitsstrafe von 6 Monaten, deren Vollstreckung zur Bewährung ausgesetzt wurde, verurteilt. Die Verurteilung ist rechtskräftig. Auch angesichts der entwendeten Ware im hiesigen Verfahren und der Einlassung des Beschuldigten, die Ware anschließend verkaufen zu wollen, ist von einer gewerbsmäßigen Begehungsweise auszugehen. Es steht daher die Verhängung von Freiheitsstrafe im Raum. Die hierfür erforderlichen Feststellungen können im bbV nicht getroffen werden. Die Sache ist daher für das besonders beschleunigte Verfahren ungeeignet.
- 5.) unter Bemerkung § 417 Strafprozessordnung ungeeignet
- 6.) **Vorgang mit BZR-Auskunft und Mesta-Auszug sofort an Haft-StA –hier- mit der Bitte um weitere Veranlassung. Besch. befindet sich in Polizeigewahrsam!**

Berlin, den 22. Oktober 2019


Amtsanwältin

Annexe n°6 : Première page du procès-verbal d'un interrogatoire d'un suspect tel qu'il apparaît dans le dossier

Der Polizeipräsident in Berlin
LKA 743 - 191119-1900-21
POK'in , Tel: +49 30 4664 9743



Beschuldigtenvernehmung

Erschienen/ Aufgesucht in der Gesa aufgesucht

1. Vernehmender Mitarbeiter

Amtsbezeichnung Name POK'in
Dienststelle LKA 743

2. Vernehmungsbeginn

20.11.2019, 11:08 Uhr

3. Vernommener

3.1. 1997

3.1.1. Personalien

rechtmäßige Personalie
Geburtsdatum/ -ort 1997 in
Geschlecht männlich
Altersgruppe Erwachsener
Staatsangehörigkeit rumänisch frühere Staatsangehör.

3.1.2. Anschriften

Ohne festen Wohnsitz Jud.IS Sat. (Com)

Meldeanschrift

3.1.3. Beruf / Tätigkeit

erlernter Beruf Trockenbauer
ausgeübter Beruf ohne
Arbeitsverhältnis arbeitssuchend
Einkommens-
verhältnisse 960,- €
Erwerbslosigkeit /
Sozialunterstützung Arbeitslosengeld aus Frankreich noch ca. 7 Monate

3.1.4. Persönliche Daten

Familienstand ledig

Anzahl der Kinder 0 Alter der Kinder

Stellung in Öffentlichkeit ohne
Ehrenämter ohne

Bestrafungen 2016 Rumänien, Freiheitsstrafe 6 Monate auf Bewährung für Randalen mit
(eigene Angaben) Körperverletzung

4. Ereignis

Belehrung

Mir ist eröffnet worden, welche Tat mir zur Last gelegt wird.
Ich bin darauf hingewiesen worden, dass es mir nach § 136 Absatz 1 der Strafprozessordnung (StPO) freisteht, mich zu der Beschuldigung zu äußern oder nicht zur Sache auszusagen. Zu meiner Entlastung kann ich einzelne Beweiserhebungen beantragen. Außerdem kann ich jederzeit, auch schon vor meiner Vernehmung, einen von mir zu wählenden Verteidiger befragen. Unter den Voraussetzungen des § 140 StPO kann ich die Bestellung eines Verteidigers nach Maßgabe des §



Annexe n°7 : Grille d'interrogatoire utilisée par une policière du LKA 743.

22.11

(Auf Nachfrage)

Frage:

Die Vernehmung wird in russischer Sprache durchgeführt. Haben Sie die Dolmetscherin und die Belehrung verstanden?

Antwort:

Die Belehrung und die Dolmetscherin habe ich verstanden. Die Benachrichtigung meiner Botschaft möchte ich *nicht*.

Frage:

Sprechen Sie noch andere Sprachen?

Antwort:

- *weiche davon können Sie lesen und schreiben?*

Frage:

Schreiben Sie mir bitte Ihren vollständigen Namen, Vornamen, das Geburtsdatum und den Geburtsort auf.

Hier schreibt der Beschuldigte folgendes auf:

Frage:

Wünschen Sie einen Rechtsanwalt?

Antwort:

*Lehnt Rechtsbeistand ab
Verteidiger seiner Wahl anrufen oder
Notdienst der Vereinigung Berliner Strafverteidiger 0172-325 55 53
Pflichtverteidiger muss nicht selbst bezahlt werden (z.B. bei Erlass Haftbefehl/ Diebstahl mit ...)*

Frage:

Was hat Ihnen Ihr Rechtsbeistand geraten?

Antwort:

*Aussage verweigern
Wollen Sie dem Rat des Anwalts/ der Anwältin folgen?
Angaben zur Person sind erlaubt
Rechtsanwalt erscheint in Minuten*

Hinweis:

Dann unterbrechen wir die Vernehmung bis Sie mit Ihrem Rechtsbeistand gesprochen haben. Die Dolmetscherin kann hier nicht warten. Er/Sie/ein anderer Dolmetscher wird Ihnen dann für das Gespräch mit Ihrem Rechtsbeistand zur Verfügung stehen.

Uhr Unterbrechung der Vernehmung

Uhr Fortsetzung der Vernehmung

Frage:

Wie geht es Ihnen? Sind Sie bereit für die Vernehmung?

Antwort:

- *Fühlen Sie sich fit für eine Vernehmung?*

Zur Person:

1/8

Zu Ihren Personalien nochmal:

Bestrafungen / Einkommen

Zu Ihren Bestrafungen nochmal:

- *bisherigen Bestrafungen für die letzten 3 Jahre besser bis 5 Jahre zurückliegend*
- *Höhe der Geld- bzw. Freiheitsstrafe ggfs. Bewährung eintragen, dito*
- *das Delikt und in welchem Land*

Zu Ihrem Einkommen nochmal:

Wieviel Geld steht Ihnen aktuell zur Verfügung? Wovon leben Sie?

- *Erfragen von jedwedem Einkommen*
- *Unterstützung Familie, Sozialunterstützung, Rente, Gehalt usw.*
- *aus dem In- oder Ausland- mit Höhe und Herkunft*
- *die Regelmäßigkeit erfragen (monatlich, wöchentlich etc.).*
- *Bei Renten, außerhalb der Altersrente -> Grund der Rente erfragen....*

Antwort:

erkennungsdienstliche Behandlung

Frage:

Ich muss Sie darauf hinweisen, dass die gestern durch die erkennungsdienstliche Behandlung gewonnenen Lichtbilder und Fingerabdrücke in die polizeiliche Sammlung aufgenommen werden. Da aufgrund dieses Deliktes nicht ausgeschlossen werden kann, dass Sie erneut straffällig werden. Möchten Sie dazu etwas sagen?

Antwort:

Fragen zum Verstoß AufenthaltsG, Schleuser, etc.

Frage:

Seit wann halten Sie sich in Deutschland auf?

Antwort:

- *Wie und warum sind Sie das letzte Mal in Deutschland eingereist?*
- *Reiseroute beschreiben lassen*
- *Welche Transportmittel?*
- *Hat Sie jemand geführt?*
- *Wer hat Sie begleitet? Namen, Kontakte, etc.*
- *Haben Sie dafür Geld bezahlt?*
- *Wieviel?*
- *An wen?*

- *Wieviel Geld hatten Sie bei Ihrer Einreise dabei?*
- *Wieviel Geld steht Ihnen aktuell zur Verfügung?*

- *Wo wohnen oder schlafen Sie in Berlin?*
- *Wo wohnen oder schlafen Sie aktuell in Ihrem Heimatland?*

Frage:

2/8

Möchten Sie wieder in Ihre Heimat oder möchten Sie in Deutschland bleiben?

Antwort:

Fragen zur ladungsfähigen Anschrift

Frage:
Haben Sie eine Anschrift in Deutschland, wo Sie Post erhalten könnten?

Antwort:

- Name an Haustür, Briefkasten und/oder Wohnungstür?
- Wie oft dort?
- Kann das jemand bestätigen? Wer?

~~Bestandteil~~ Offiziell seit dem 12.09.19 nicht mehr dort.

Zur Sache:

Ladendiebstahl

VORHALT:

Sie wurden gestern, also am 21.11.19 um 18:00 Uhr in der Filiale am in Berlin beim Ladendiebstahl im Wert von 99,95 € beobachtet. Geben Sie den Diebstahl zu?

Antwort:

Frage:
Was haben Sie gestohlen?

Antwort:

Vorhalt:
Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie ein Paar Herrenschuhe, Marke Polo, gestohlen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Fragen zum gewerbsmäßigen Diebstahl

Frage:
Wozu haben Sie mit dieses Paar Schuhe gestohlen?

Antwort:

- Was wollten Sie damit machen, wenn der Diebstahl gelungen wäre?
- Verkaufen?
- An wen/ wo?
- Für wieviel?
- Was hätten Sie mit dem Geld gemacht?

- Finanzieren Sie sich mit derartigen Diebstählen Ihren Lebensunterhalt/ Alkohol- und/oder Drogenkonsum?

Frage:

Wie sind Sie beim Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:

- Diebstahlsabsicht bei Betreten?
- War Ihnen klar, was Sie in dem Geschäft tun (wollten)?
- Sicherung abgedreht
- Schuh dadurch kaputt gegangen

Vorhalt:

Laut Diebstahlsprotokoll sind Sie wie folgt vorgegangen- aus dem Diebstahlsprotokoll vorgelesen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Frage:

Sie hatten nach *eigenen Angaben laut meinen Kollegen* gestern Bargeld in Höhe von 4,96 € dabei. Der Wert der von Ihnen entwendeten Waren liegt somit deutlich über Ihrem Budget. Sind Sie mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, in das Geschäft gegangen?

Antwort:

Sachbeschädigung

Vorhalt:

Beim Abdrehen der Warensicherung ist der Schuh kaputt gegangen. Dadurch dass Sie den Schuh zerstört haben, können diese Schuhe nicht wiederverkauft werden. Demzufolge haben Sie in Tateinheit mit dem Diebstahl auch noch eine Sachbeschädigung begangen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Ladendiebstahl 2

VORHALT:

Sie wurden gestern außerdem, bei einem weiteren Ladendiebstahl in der *...* am *...* in *...* beim Ladendiebstahl im Wert von 27,80 € beobachtet. Geben Sie diesen Diebstahl zu?

Antwort:

Frage:

Was haben Sie gestohlen?

Antwort:

Vorhalt:

Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie einen Pullover und drei Paar Socken gestohlen. Was sagen Sie dazu?

4/8

Antwort:

Fragen zum gewerbsmäßigen Diebstahl

Frage:

Warum haben Sie genau diese Sachen gestohlen?

Antwort:

- Was wollten Sie damit machen, wenn der Diebstahl gelungen wäre?
- Verkaufen?
- An wen/ wo?
- Für wieviel?
- Was hätten Sie mit dem Geld gemacht?

- Finanzieren Sie sich mit derartigen Diebstählen Ihren Lebensunterhalt/ Alkohol- und/oder Drogenkonsum?

Frage:

Wie sind Sie beim Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:

- Diebstahlsabsicht bei Betreten?

- War Ihnen klar, was Sie in dem Geschäft tun (wollten)?

Vorhalt:

Laut Diebstahlsprotokoll sind Sie wie folgt vorgegangen- aus dem Diebstahlsprotokoll vorgelesen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Frage:

Hier die gleiche Frage: Sie hatten gestern weniger als fünf Euro Bargeld dabei. Der Wert der von Ihnen entwendeten Waren liegt auch hier deutlich über Ihrem Budget. Sind Sie *hier ebenfalls* mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, ins Geschäft gegangen?

Antwort:

Ladendiebstahl 3

VORHALT:

Außerdem wird Ihnen ein weiterer Ladendiebstahl im Wert von 27 € aus der [redacted]-Filiale am [redacted] in [redacted] Berlin vorgeworfen. Geben Sie diesen Diebstahl *auch* zu?

Antwort:

Vorhalt:

Bei Ihnen wurden eine Herrenjeans und ein Herrenhemd aus der [redacted]-Filiale am [redacted] gefunden. Wo haben Sie die Waren her?

Antwort:

Frage:

Was haben Sie gestohlen?

Antwort:

Vorhalt:

Laut Diebstahlprotokoll haben Sie *eine Herrenjeans und ein Herrenhemd* gestohlen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Fragen zum gewerbsmäßigen Diebstahl

Frage:

Warum haben Sie genau diese Waren gestohlen?

Antwort:

- Was wollten Sie damit machen, wenn der Diebstahl gelungen wäre?
- Verkaufen?
- An wen/ wo?
- Für wieviel?
- Was hätten Sie mit dem Geld gemacht?

- Finanzieren Sie sich mit derartigen Diebstählen Ihren Lebensunterhalt/ Alkohol- und/oder Drogenkonsum?

Frage:

Wie sind Sie beim Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:

- Diebstahlsabsicht bei Betreten?

- War Ihnen klar, was Sie in dem Geschäft tun (wollten)?

Frage:

Hier nochmal die gleiche Frage: Sie hatten gestern weniger als fünf Euro Bargeld dabei. Der Wert der von Ihnen entwendeten Waren liegt auch hier deutlich über Ihrem Budget. Sind Sie *hier ebenfalls* mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, ins Geschäft gegangen?

Antwort:

Vorhalt:

Sie haben gestern drei Ladendiebstähle begangen. Bestreiten Sie auf diese Weise Ihren Lebensunterhalt?

Antwort:

Fragen zu Alkohol/Drogen/Psycho

Frage:

Sie haben angegeben, dass Sie **alkohol- und/oder drogenabhängig** sind. Haben Sie in den letzten 24 Stunden

Alkohol oder andere berauschende Mittel zu sich genommen?

Antwort:

- *Über welchen Zeitraum?*
- *Welchen Alkohol?*
- *Wieviel Alkohol?*
- *Wieviel gegessen, was?*
- *Alkoholfreie Getränke?*

Frage:

Wie haben Sie sich zur Tatzeit gefühlt?

Antwort:

- *klar & orientiert, mutiger, kann mich nicht erinnern*

Frage:

Möchten Sie mir mehr zu Ihrem **Alkohol-/Drogenkonsum** sagen?

Bevor Sie mir hierauf antworten, mache ich Sie darauf aufmerksam machen, dass Sie auch hierzu nichts sagen müssen, was Sie selbst belasten würde und gegebenenfalls weitere strafrechtliche Konsequenzen nach sich ziehen könnte.

Antwort:

- *Welche/n Drogen/Alkohol konsumieren Sie?*
- *Seit wann sind Sie abhängig?*
- *Wie hoch ist Ihre Tagesdosis?*
- *Woher bzw. von wem beschaffen Sie sich die Drogen/ den Alkohol?*
- *Woher haben Sie das Geld dafür?*

Frage:

Sie haben angegeben, dass sie psychische Probleme haben. Können Sie das näher erklären?

Antwort:

- *Wie äußert sich diese Krankheit?*
- *Nehmen Sie Medikamente?*
- *Wie wirken die sich aus?*
- *Wann haben Sie das letzte Mal Ihr Medikament eingenommen?*
- *Wie oft brauchen Sie Ihr Medikament?*
- *Gibt es Wechselwirkungen mit Alkohol/Drogen?*
- *Welche?*
- *Haben Sie ein Attest?*
- *Wo sind Sie behandelt worden?*
- *Wie heißt der Arzt?*

Frage:

Wie haben Sie sich zur Tatzeit gefühlt?

Antwort:

Frage:

Wie fühlen Sie sich jetzt und können Sie der Vernehmung folgen oder brauchen Sie einen Arzt?

Antwort:

Vorhalte Ausländerverstöße

Illegaler Aufenthalt

weiterer VORHALT:

Sie konnten sich gestern nicht mit einem Dokument, wie Pass oder Ausweis oder ID-Card ausweisen und somit auch kein gültiges Visum bzw. einen Aufenthaltstitel vorzeigen. Dies stellt eine Straftat gemäß § 3 in Verbindung mit § 95 II Nr. 1 Aufenthaltsgesetz. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

- wo haben Sie Ihren Pass?
- wo ist die Niederlassungserlaubnis?
- können Sie ihn herbringen lassen?

Hausverbot

Frage:

Sie haben aufgrund der gestrigen Ladendiebstähle Hausverbot für folgende Filialen:

 : 24 Monate
 : 12 Monate
 : 12 Monate

Sollten Sie in diesen Zeiträumen trotzdem eine Filiale der drei Geschäftsketten betreten, machen Sie sich wegen Hausfriedensbruchs strafbar. Haben Sie das verstanden?

Antwort:

Frage:

Es ist wahrscheinlich, dass Sie heute Nachmittag einem Richter vorgeführt werden, fühlen Sie sich fit genug, der Gerichtsverhandlung folgen zu können?

Antwort:

Frage:

Meine Fragen sind von Ihnen beantwortet worden. Haben Sie in dem Zusammenhang noch etwas zu sagen?

Antwort:

Hinweis:

Dann schließe ich die Vernehmung jetzt ab und bestelle Ihnen im Anschluss den von Ihnen gewünschten Arzt.

Annexe n°8 : Procès-verbal d'interrogatoire rédigé par une policière du LKA 743

22.11

Frage:
Möchten Sie wieder in Ihre Heimat oder möchten Sie in Deutschland bleiben?

Antwort:
Ich möchte zurück nach Moldawien. (Auf Nachfrage) Ja, ich habe einen neuen Asylantrag gestellt, aber wenn ich in den Knast gehen sollte, dann möchte ich nicht hierbleiben.

Zur Sache:

VORHALT:
Sie wurden gestern, also am 21.11.19 um 18:00 Uhr in der [REDACTED]-Filiale am [REDACTED] in [REDACTED] Berlin beim Ladendiebstahl im Wert von 99,95 € beobachtet. Geben Sie den Diebstahl zu?

Antwort:
Ja. Weil ich kein Geld habe, habe ich geklaut.

Frage:
Was haben Sie gestohlen?

Antwort:
Ich habe Schuhe gestohlen. (Auf Nachfrage) Die Marke weiß ich nicht.

Vorhalt:
Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie ein Paar Herrenschuhe, Marke Polo, gestohlen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:
Ja, das war es.

Frage:
Wozu haben Sie dieses Paar Schuhe gestohlen?

Antwort:
Ich wollte sie tragen. Meine sind kaputt.

Frage:
Wie sind Sie beim Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:
Ich bin hochgegangen. Ich habe die Schuhe nehmen, habe die Sicherung abgerissen und wollte damit rausgehen. Die Sicherheitsmitarbeiter haben mich dann festgenommen.

Frage:
Sie hatten gestern Bargeld in Höhe von 4,96 € dabei. Der Wert der von Ihnen entwendeten Waren liegt somit deutlich über Ihrem Budget. Sind Sie mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, in das Geschäft gegangen?

Antwort:
Ja.

Vorhalt:
Beim Abdrehen der Warensicherung ist der Schuh kaputt gegangen. Dadurch dass Sie den Schuh zerstört haben, kann das Paar nicht verkauft werden. Demzufolge haben Sie in Tateinheit mit dem Diebstahl auch noch

1/5

Frage:
Die Vernehmung wird in russischer Sprache durchgeführt. Haben Sie die Dolmetscherin und die Belehrung verstanden?

Antwort:
Die Belehrung und die Dolmetscherin habe ich verstanden. (Auf Nachfrage) Die Benachrichtigung meiner Botschaft möchte ich *nicht*.

Frage:
Sprechen Sie noch andere Sprachen?

Antwort:
Moldauisch. (Auf Nachfrage) Ja. Lesen und schreiben, Also Zigeunersprache.

Frage:
Schreiben Sie mir bitte Ihren vollständigen Namen, Vornamen, das Geburtsdatum und den Geburtsort auf.

Hier schreibt der Beschuldigte folgendes mit kyrillischen Buchstaben auf: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 1998 in [REDACTED]

Frage:
Wünschen Sie einen Rechtsanwalt?

Antwort:
Ja.

09:33 Uhr Unterbrechung der Vernehmung um den Anwaltsnotdienst in Strafsachen unter 0172-3255553 anzurufen.

09:42 Uhr Fortsetzung der Vernehmung

Frage:
Was hat Ihnen Ihr Rechtsbeistand geraten?

Antwort:
Ich werde keinen Anwalt nehmen.

Frage:
Wie geht es Ihnen? Sind Sie bereit für die Vernehmung?

Antwort:
Ja.

Zur Person:

Frage:
Seit wann halten Sie sich in Deutschland auf?

Antwort:
Seit dem 18.11.2019. (Auf Nachfrage) Mit dem Bus. (Auf Nachfrage) Ich bin aus Holland mit dem Flugzeug nach Hamburg gekommen. Und von Hamburg mit dem Bus nach Berlin. (Auf Nachfrage) Ich bin mit meiner Mama, Papa, Schwester, Ehefrau, Tochter und Sohn gereist. (Auf Nachfrage) Wir sind alle in Berlin. Deutschland hat uns gerufen und Holland hat uns dann die Flugtickets bezahlt. Die Tickets habe ich noch. (Auf Nachfrage) Ich hatte 44,- € bei der Einreise dabei. (Auf Nachfrage) Jetzt habe ich noch 4,- € in meiner Tasche. (Auf Nachfrage) Ich wohne im Flüchtlingsheim. (Auf Nachfrage) Die Adresse weiß ich nicht, es ist die U-Bahn-Station Nervenlinik. (Auf Nachfrage) Seit dem 18.11.19 sind wir da. (Auf Nachfrage) Post kann ich da empfangen. Aber die Adresse weiß ich nicht. In meinen Unterlagen ist irgendwo die Anschrift.

2/3

eine Sachbeschädigung, also eine weitere Straftat, begangen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Ich habe einen Fehler gemacht.

VORHALT:

Sie wurden gestern außerdem, bei einem weiteren Ladendiebstahl in der [REDACTED]-Filiale am [REDACTED] in [REDACTED] Berlin beim Ladendiebstahl im Wert von 27,80 € beobachtet. Geben Sie diesen Diebstahl zu?

Antwort:

Ja. Eine Hose und ein T-Shirt.

Vorhalt:

Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie einen Pullover und drei Paar Socken gestohlen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Ja, das stimmt.

Frage:

Warum haben Sie genau diese Sachen gestohlen?

Antwort:

Für mich. Nicht zum Wiederverkaufen. Ich habe keine Klamotten.

Frage:

Wie sind Sie beim Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:

Also ich habe sie einfach genommen und in die Tasche gepackt. (Auf Nachfrage) Die Tasche hatte ich dabei, die ist auch hier, meine schwarze Tasche. (Auf Nachfrage) Ich bin dann rausgegangen und danach bin ich zu einem Schuhgeschäft gegangen, auch für mich.

Vorhalt:

Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie den Alarm ausgelöst. Was sagen Sie dazu?

Antwort:

Das habe ich nicht gemerkt.

Frage:

Sind Sie *hier ebenfalls* mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, ins Geschäft gegangen?

Antwort:

Ja.

VORHALT:

Außerdem wird Ihnen ein weiterer Ladendiebstahl im Wert von 27 € aus der [REDACTED]-Filiale am [REDACTED] in [REDACTED] Berlin vorgeworfen. Geben Sie diesen Diebstahl *auch* zu?

Antwort:

Ja.

Frage:

Was haben Sie gestohlen?

3/5

Antwort:
Ein Hemd und eine Hose.

Vorhalt:
Laut Diebstahlsprotokoll haben Sie *eine Herrenjeans und ein Herrenhemd* gestohlen. Was sagen Sie dazu?

Antwort:
Ja. (Auf Nachfrage) Das war auch für mich.

Frage:
Wie sind Sie bei dem Diebstahl vorgegangen? Berichten Sie, was Sie vom Betreten bis zum Verlassen des Ladens gemacht haben!

Antwort:
Ich bin ins Geschäft gegangen, habe die Sachen genommen und sie in die Tasche gepackt und den Laden verlassen.

Frage:
Sind Sie *hier ebenfalls* mit dem Vorsatz, etwas zu stehlen, ins Geschäft gegangen?

Antwort:
Ja.

Vorhalt:
Sie haben gestern drei Ladendiebstähle begangen. Bestreiten Sie auf diese Weise Ihren Lebensunterhalt?

Antwort:
Nein. Ich mache das nie wieder. Ich werde arbeiten gehen. Ich werde Flaschen sammeln gehen.

weiterer VORHALT:
Sie konnten sich gestern nicht mit einem Dokument, wie Pass oder Ausweis oder ID-Card ausweisen und somit auch kein gültiges Visum bzw. einen Aufenthaltstitel vorzeigen. Dies stellt eine Straftat gemäß § 3 in Verbindung mit § 95 II Nr. 1 Aufenthaltsgesetz. Was sagen Sie dazu?

Antwort:
Bis zum 28.11.2019 hat die Behörde in der Bundesallee eine Unterlage ausgestellt. Diese Unterlage ist in meinen Sachen. (Auf Nachfrage) Mein Pass ist bei der Bundesallee. (Auf Nachfrage) Bei der Antragstellung muss man seinen Pass abgeben, damit der Antrag bearbeitet wird. (Auf Nachfrage) Ich weiß nicht, wann ich den wiederbekomme. (Auf Nachfrage) Mir wurde erzählt, wenn man Stopp-Asyl (Asylantrag widerruft) bekommt man den Pass wieder. (Auf Nachfrage) Ja, ich möchte wieder zurück nach Moldawien. Aber ich habe noch nicht Stopp-Asyl beantragt.

Frage:
Sie haben aufgrund der gestrigen Ladendiebstähle Hausverbot für folgende Filialen:

[REDACTED] : 24 Monate

[REDACTED] : 12 Monate

[REDACTED] : 12 Monate

Sollten Sie in diesen Zeiträumen trotzdem eine Filiale der drei Geschäftsketten betreten, machen Sie sich wegen Hausfriedensbruchs strafbar. Haben Sie das verstanden?

Antwort:
Ja.

Frage:

Es ist wahrscheinlich, dass Sie heute Nachmittag einem Richter vorgeführt werden, fühlen Sie sich fit genug, der Gerichtsverhandlung folgen zu können?

Antwort:
Ja.

Frage:
Meine Fragen sind von Ihnen beantwortet worden. Haben Sie in dem Zusammenhang noch etwas zu sagen?

Antwort:
Es tut mir leid, dass ich den Diebstahl begangen habe. Ich mache das nie wieder. Ich bereue meine Tat. Ich möchte zurück nach Moldawien. Ich habe zwei Kinder und eine Ehefrau. Ich weiß gar nicht, wie es ihnen ohne mich gehen soll.

Frage:
Wen sollen wir jetzt wie erreichen, um Ihrer Familie Bescheid zu geben, wo Sie sind?

Antwort:
Über Instagram.

10:21 Uhr Unterbrechung der Vernehmung, um die Familie über Instagram über den Aufenthalt zu informieren. Keine Kontaktdaten vorhanden, deshalb erfolglos.

10:28 Uhr Fortsetzung der Vernehmung.

Hinweis:
Dann schließe ich die Vernehmung jetzt ab.

S/S

Annexe n°9 : Procès-verbal d'exploitation de vidéo

Am heutigen Tage, gegen 07:00 Uhr, wurde durch mich das Videomaterial, welches aus zwei Videoclips besteht, ausgewertet.

Der Beschuldigte ist deutlich zu erkennen und wie folgt bekleidet:

- Dunkle Turnschuhe
- Dunkle Hose
- Schwarze Jacke, Hüft lang
- Roter Pulli mit Kapuze (Kapuze wird auf der Jacke getragen)

Video Clip 1:

Der Beschuldigte läuft durch eine Abteilung, in der rechten Hand eine Verpackung haltend 16:21:22 (Videozeit).

Er schaut sich um als er gegen 16:21:53 (Videozeit) die Verpackung vorne in seinen Hosenbund steckt und im Anschluss seine Jacke verschließt. Die Ware ist dadurch nicht mehr sichtbar.

Video Clip 2:

16:22:55

Es ist deutlich erkennbar, wie der Beschuldigte durch die Warensicherungsanlage am Ausgang läuft. Diese löst jedoch keinen Alarm aus. Ca. 1,5 Meter vor dem Ausgang (Drehtür), wird der Beschuldigte durch einen Sicherheitsmitarbeiter festgehalten.

Warenverbleib

: unbeschädigt im Geschäft

Bl. 19 d.A.

Der dringende Tatverdacht ergibt sich aus der Aussage des Zeugen sowie dem Ermittlungsergebnis.

In der Vernehmung ließ sich der Beschuldigte zu allen Vorwürfen voll **geständig** ein. Bl. 28-35 d.A.

Der Verstoß gegen das Aufenthaltsgesetz (191121-2000-280407) ist nicht Gegenstand der Vorführung und wird durch Dir 3 K AGIA SG 2 weiterbearbeitet.

Es besteht der Haftgrund der Fluchtgefahr, da der Beschuldigte sich ohne überprüfbaren Wohnsitz im EU-Bereich und im Geltungsbereich der StPO aufhält.

Nach den Umständen hat er mit einer fluchtarbeitenden Strafe zu rechnen. Der Beschuldigte wird im besonders beschleunigten Verfahren oder zum Erwirken eines Haftbefehls nach § 112 oder § 127b StPO dem Ermittlungsrichter vorgeführt.

219 Js

/ 19

Verfügung

- 1.) Vermerk:
Vorgang gegen d. Beschuldigten
- 2.) Zwecks BZR-Anfrage als neue Sache (mit Poliks-Nr.)
in 219 Js -Delikt §§ 244
 - (nur für 262 Js: Merkmal BG)
 - Sachgebiets-Nr. eintragen
- 3.) BZR wurde bereits telefonisch eingeholt (anliegend)
- 4.) Vermerk:
Anklage wird nicht erhoben, da ein umfassendes Geständnis nicht vorliegt.
Der Beschuldigte möchte zur Sache keine Angaben machen.
Er ist offenbar in einem sehr schlechten Allgemeinzustand, vgl. Bl. 24.
Es ist fraglich, ob der Beschuldigte verhandlungsfähig ist.
Er steht im Übrigen unter laufender Bewährung aus der Verurteilung des
Amtsgerichts Tiergarten vom 20.03.2019. Die Bewährungszeitläuft bis zum
27.03.2022. Er wurde zudem am 05.04.2019 zu einer Geldstrafe wegen Diebstahls
mit Waffen verurteilt.
In der Person des Beschuldigten liegen Umstände, die die Annahme einer einfachen
Sach- und Rechtslage nicht mehr zulassen.
Die Sache ist für das besonders beschleunigte Verfahren ungeeignet.
- 5.) unter Bemerkung § 417 Strafprozessordnung ungeeignet
- 6.) **Vorgang mit BZR-Auskunft und Mesta-Auszug sofort an
Haft-StA –hier- mit der Bitte um weitere Veranlassung.
Besch. befindet sich in Polizeigewahrsam!**

Berlin, den 29. Oktober 2019

 , Amtsanwältin

Annexe n°12 : Acte d'accusation en *beschleunigtes Verfahren*

129 Js 356 / 19
38 Ds / 19

Anklage im beschleunigten Verfahren

XXXXX

geboren am 08.09.1985

pp. Bl. 22

Bundeszentralregisterauszug ist beigefügt -,
in Deutschland ohne festen Wohnsitz,
polizeilich festgenommen am 22.10.2019

wird angeklagt,

am 22.10.2019 gegen 11:21 Uhr
in Berlin-Neukölln

eine fremde bewegliche Sache einem anderen in der Absicht weggenommen zu haben, die Sache sich oder einem Dritten rechtswidrig zuzueignen, wobei er zur Tatausführung eine mit Alufolie präparierte Tasche benutzte, um das Auslösen der Alarmanlage zu verhindern

Der Angeschuldigte entwendete in den Geschäftsräumen der Firma Rossmann, Karl-Marx-Str. 114, 12043 Berlin, 3 x Parfum, zum Gesamtverkaufspreis von 145,97€, indem er die Ware in seinen mitgeführten Rucksack steckte, welcher mit Aluminiumfolie präpariert ist, um das Auslösen der Warensicherungsanlage zu verhindern. Anschließend verließ er das Geschäft, ohne die Ware bezahlt zu haben.

Der Angeschuldigte beabsichtigte dabei, die Ware für eigene Zwecke zu verwenden.

Vergehen des Diebstahls im besonders schweren Fall,
strafbar nach §§ 242, 243, 74 Strafgesetzbuch

Der präparierte Rucksack unterliegt der Einziehung.


Beweismittel:

- I. Angaben des Angeschuldigten Bl. 22
- II. Zeugen:
 - 1. XXXXX, Berlin Bl.3
 - 2. PM XXX, Abschnitt 55
 - 3. PK XXX, Abschnitt 55
 - 4. PMA XXX, PA FB I NWK A
- III. Überführungsstück
Ein präparierter Rucksack, asserviert bei LKA 743
- IV: Aufzeichnung der Überwachungskamera Bl. 9

Die Zeugen zu II. werden nur vorsorglich benannt.

Antrag: Entscheidung im beschleunigten Verfahren nach § 417 StPO

Berlin, den 23. Oktober 2019
Amtsanwaltschaft Berlin,
-Dienststelle Bereitschaftsgericht-


Amtsanwältin

Annexe n°13 : Ordonnance pénale

Amtsgericht Tiergarten

Briefanschrift: 10548 Berlin
Fernruf (Vermittlung): 9014-0, Intern: 914-111
Telefax-Nr.: 90 14-6110

Berlin, den

Rechtskräftig und
vollstreckbar
seit dem

(Cs) 3034 Js 12783/19 (/)
Geschäftsnummer bitte stets angeben:

Herrn
XXXXX

Verteidiger:
Rechtsanwalt
XXXXX

Geburtsdatum und -ort: 05.05.1994 in
Berlin
Staatsangehörigkeit: deutsch,

Ausfertigung Strafbefehl

Sie werden angeklagt,

in Berlin
am 29.05.2019 gegen 09:20Uhr

durch Fahrlässigkeit die Körperverletzung einer anderen Person verursacht zu haben.

Ihnen wird Folgendes zur Last gelegt:

Sie befuhren gegen 09:20 Uhr mit dem PKW mit dem amtlichen Kennzeichen XXXXX aus Richtung Heinrich-von-Gagern-Str. kommend die Paul-Löbe-Allee. Bei nach links abknickender Vorfahrtsstraße wollten Sie jedoch die Paul-Löbe-Allee weiter geradeaus befahren. Dabei übersahen Sie aus Unachtsamkeit den Geschädigten XXXXX, welcher auf seinem Fahrrad fahrend ebenfalls die Paul-Löbe-Allee in selbiger Richtung befuhr, jedoch der abklickenden Vorfahrtsstraße im weiteren Verlauf folgen wollte. Es kam dadurch zum Zusammenstoß. Dadurch erlitt der Geschädigte u.a. eine Zerreißungsfraktur der Halswirbelkörper 6 und 7, eine Prellung des Rückenmarks und ein langstreckiges intraspinale und extradurales Hämatom. Infolge dieser Verletzungen war eine stationäre Krankenhausversorgung auf

der Intensivstation erforderlich, einschließlich künstlicher Beatmung und künstlichem Koma. Der Geschädigte ist voraussichtlich dauerhaft querschnittsgelähmt.

Vergehen, strafbar nach §§ 229, 230, 77, 77b StGB

- Bl. 39 Strafantrag ist form- und fristgerecht gestellt worden; im Übrigen besteht an der Strafverfolgung ein besonderes öffentliches Interesse.

Beweismittel:

- I. Ihre Angaben
Bl. 4 d. A.
- II. Zeugen:
 1. XXXXX, Berlin
Bl. 7 d. A.
 2. XXXXX, Berlin
Bl. 6 d. A.
- III. Urkunden:
Ärztliches Attest,
Bl. 32,33 d. A.
- IV. Gegenstände des Augenscheins:
Lichtbilder,
Bl. 8-15 d. A.

Auf Antrag der Staatsanwaltschaft Berlin wird gegen Sie eine Geldstrafe von 30 (dreißig) Tagessätzen festgesetzt. Die Höhe eines Tagessatzes beträgt 50,00 (fünfzig) Euro, die Geldstrafe insgesamt mithin 1.500,00 (eintausendfünfhundert) Euro.

Wenn die Geldstrafe nicht beigetrieben werden kann, tritt an die Stelle eines Tagessatzes ein Tag Ersatzfreiheitsstrafe.

Sie haben die Kosten des Verfahrens und Ihre notwendigen Auslagen zu tragen (§ 465 Abs. 1 StPO).

Rechtsmittelbelehrung

Der Strafbefehl wird rechtskräftig und vollstreckbar, wenn Sie nicht **innerhalb von zwei Wochen nach der Zustellung** bei dem oben bezeichneten Amtsgericht schriftlich, zu Protokoll der Geschäftsstelle oder als elektronisches Dokument **Einspruch** einlegen. Bei schriftlicher (auch elektronischer) Einlegung ist die Frist nur gewahrt, wenn die Einspruchsschrift vor Ablauf von zwei Wochen bei dem Gericht eingegangen ist. Sie können den Einspruch auf bestimmte Beschwerdepunkte - zum Beispiel die Strafhöhe - beschränken. In diesem Fall wird der Strafbefehl im Übrigen nicht mehr überprüft.

In der Einspruchsschrift können Sie auch weitere Beweismittel (Zeugen, Sachverständige, Urkunden) angeben. Ist der Einspruch verspätet eingelegt oder sonst unzulässig, so wird er ohne Hauptverhandlung durch Beschluss verworfen. Andernfalls findet eine Hauptverhandlung statt. In dieser entscheidet das Gericht nach neuer Prüfung der Sach- und Rechtslage. Dabei ist es an den in dem Strafbefehl enthaltenen Ausspruch nicht gebunden, soweit sich der Einspruch auf ihn bezieht.

Soweit in diesem Strafbefehl eine Geldstrafe gegen Sie festgesetzt wurde und Sie den Einspruch auf die Höhe des Tagessatzes beschränken, kann das Gericht - sofern Sie, gegebenenfalls Ihre Verteidigerin / Ihr Verteidiger und die Staatsanwaltschaft hierzu Ihre Zustimmung erteilen - ohne Hauptverhandlung durch Beschluss entscheiden. In diesem Beschluss darf von den Feststellungen des Strafbefehls nicht zu Ihrem Nachteil abgewichen werden. Bitte teilen Sie bereits bei der Einlegung des auf die Höhe des Tagessatzes beschränkten Einspruchs mit, wenn Sie mit einer Entscheidung ohne Hauptverhandlung einverstanden sind.

Wenn Sie sich nur gegen die Entscheidung zur Verpflichtung, **Kosten oder notwendige Auslagen** zu tragen, wenden wollen, können Sie (wenn der Wert des Beschwerdegegenstands 200,00 EUR übersteigt) bei dem oben bezeichneten Amtsgericht **binnen einer Woche nach Zustellung** schriftlich, zu Protokoll der Geschäftsstelle oder als elektronisches Dokument das Rechtsmittel der **sofortigen Beschwerde** einlegen.

Die **Fristen** beginnen mit dem Tage der Zustellung und enden mit dem Ablauf des entsprechenden Wochentages der zweiten Woche (im Falle des Einspruchs) bzw. der folgenden Woche (im Falle der sofortigen Beschwerde). Fällt das Ende der Frist auf einen Sonntag, einen allgemeinen Feiertag oder einen Sonnabend, so endet die Frist mit dem Ablauf des nächsten Werktages.

Die schriftliche (auch die elektronische) Rechtsmitteleinlegung muss in deutscher Sprache erfolgen. Im Falle der elektronischen Übermittlung beachten Sie bitte die Hinweise auf dem gesondert beigefügten Merkblatt zur elektronischen Einreichung von Dokumenten. Dem beigefügten Merkblatt StP 393 können Sie weitere Hinweise entnehmen.

Richter/in am Amtsgericht

Datum

Annexe n°14 : Décision de classement sous condition (*Einstellung gegen Auflagen und Weisungen*) transmise à la greffière par une *Amtsanwältin*

Amtsanwaltschaft Berlin
3034 Js 7577/19

23. Oktober 2019

Vfg.

1. Personendaten und Schuldvorwurf geprüft:
Keine Änderung erforderlich.
2. **Zählkarte**
 - a) Sachgebietsschlüssel: **36 korrekt!**
 - b) Strafsache der Organisierten Kriminalität? ja nein
 - c) Jugendschutzsache? ja nein
 - d) Maßnahm. d. Vermögensabschöpfung:
Es sind keine Daten zu erfassen. ja nein
 - e) Verdachtsmeldung Geldwäsche ja nein

3. **Vermerk:**
Dem Beschuldigten XXXXXX fällt nur ein Vergehen zur Last. Die Schwere der Schuld steht einer Verfahrenseinstellung nach § 153 a Abs. 1 Satz 1 StPO nicht entgegen.

Dabei ist zu berücksichtigen, dass

- der Beschuldigte strafrechtlich noch nicht in Erscheinung getreten ist
- der Beschuldigte die Tat bereut
- der Beschuldigte durch das bisherige Verfahren für die Zukunft hinreichend gewarnt ist
- ein Mitverschulden des/r Geschädigten nicht ausgeschlossen werden kann
- der Rechtsfrieden über das Verhältnis zwischen den Beteiligten hinaus nicht beeinträchtigt ist

Die Erfüllung der folgenden Auflage ist geeignet, das öffentliche Interesse an der Strafverfolgung zu beseitigen (§ 153 a Abs. 1 Satz 1 StPO):

- Zahlung eines Geldbetrages an Oro Verde in Höhe von 200,00 €

4. Frist: 1 Monat

5. **Urschriftlich**
mit Akten

Amtsgericht Tiergarten
Strafrichter
- durch Fach -

mit dem Antrag übersandt, dem vorläufigen Absehen von der Erhebung der öffentlichen Klage gemäß § 153 a Abs. 1 StPO zuzustimmen.


Amtsanwältin

Vfg.

1. Einer Einstellung des Verfahrens nach § 153 a Abs. 1 StPO wird zugestimmt.
2. **Urschriftlich**
mit Akten
der Anwaltschaft Berlin
unter Bezugnahme auf die vorstehende Zustimmungserklärung zurückgesandt.

Amtsgericht Tiergarten,

Strafrichter

Annexe n°15 : Prise de note d'un juge en cours d'audience

+	-
- Erstfater	
- keine Verd.	
- familiär	
Präz.	
- voll gutacht., reinig	
- 2x ges. Wert	
- Ware dort verbleiben	
- Lesenswert eigenständig	

2x 15-20	}
1x 21	

2x 10	}	- 3€
1x 30		

- geständig
 - Eigenbedarf
- | |
|--|
| - Waaert
130 € |
| - bereits verfahren
in Ordnung
jetzt |
| - persönliche Verhandlung
nicht eill. |

SOTS a 5, €

Annexe n°17 : Compte-rendu d'une audience en *besonders beschleunigtes Verfahren* rédigé par une greffière

**Öffentliche Sitzung
des Amtsgerichts Tiergarten
-Bereitschaftsgericht-**
Geschäftsnummer

Beginn	16:58	Uhr
Ende	17:25	Uhr

Berlin-Tempelhof

Datum

(380 Ds) 129 Js 451/19 (88/19)

18. Dezember 2019

Gegenwärtig:

Strafsache gegen

Richterin am Amtsgericht XXX

als Strafrichter,

XXX,
geb. am XXX in XXX
wohnhafte XXX,
XXX Staatsangehörige/r

Amtsanwältin XXX

als Beamtin der Staatsanwaltschaft,

wegen Diebstahls

Nach Aufruf der Sache wurde festgestellt, dass erschienen waren:

Die Angeschuldigte – polizeilich vorgeführt - ✓

./.

als Verteidiger,

Justizbeschäftigte XXX

als Urkundsbeamtin der Geschäftsstelle,

Frau XXX

D. Dolmetscherin für georgisch

wurde gem. § 189 Abs. 1 GVG nach Aufruf der Sache vereidigt.
D. Dolmetscherin wurde ausdrücklich darauf hingewiesen, dass sie über Umstände, die ihr bei ihrer Tätigkeit zur Kenntnis gelangen, Verschwiegenheit zu wahren habe.

Ferner meldeten sich: ./. .

~~Der Zeuge wurde mit dem Gegenstand der Untersuchung und der Person der Angeklagten bekannt gemacht, zur Wahrheit ermahnt und darauf hingewiesen, dass die Aussage zu beeidigen ist, wenn keine im Gesetz bestimmte oder zugelassene Ausnahme vorliegt.~~

~~Er wurde ferner auf die Bedeutung des Eides, die strafrechtlichen Folgen einer unrichtigen und unvollständigen eidlichen und uneidlichen Aussage sowie darauf hingewiesen, dass der Eid sich auch auf die Beantwortung der Fragen zur Person und der sonst im § 68 der Strafprozessordnung vorgesehenen Umstände beziehe.~~

~~Der Zeuge entfernte sich darauf aus dem Sitzungssaal.~~

Die Angeklagte, über die persönlichen Verhältnisse vernommen, gab an:
- wie umseitig -
Hier in Deutschland wohne bei einer Freundin.

Die Vertreterin der Anwaltschaft verlas unter Beachtung des § 243 Abs. 3 StPO den Anklagesatz vom 18.12.2019.

B.u.v.

Die Anklage wird zum beschleunigten Verfahren zugelassen.

Die Vorsitzende teilte mit, dass Erörterungen nach den §§ 202a, 212 StPO mit dem Ziel einer Verständigung (§ 257c StPO)

nicht

folgenden wesentlichen Inhalts

stattgefunden haben.

Die Angeklagte wurde darauf hingewiesen, dass es ihr freistehe, sich zu der Anklage zu äußern oder nicht zur Sache auszusagen.

Die Angeklagte erklärte :
Ich bin bereit, mich zu äußern.

Zur Sache:

Die Angaben, die ich bei der Polizei gemacht habe, sind so richtig.
Ich gebe die Tat zu. Ich bin in das Geschäft gekommen und habe die kleinen Alkoholflaschen für meinen Bruder als Geschenk gekauft. Dann bin ich an dem Parfum vorbei gekommen und habe den Entschluss gefasst, diese für meine Mutter und meine Schwester mitzunehmen. Ich habe die Verpackung abgemacht und das Parfum eingesteckt.

Auf Befragen des Gerichts:

Ich habe das Parfum in meine Handtasche gesteckt.
Als ich den Laden verlassen wollte, kamen ein Mann und eine Frau, die mir sagten, dass ich mit ihnen mit gehen muss. Das habe ich gemacht.

Vorhalt Bl. 8 d. A.

Auf Befragen des Gerichts:

Ja, das Parfum hat man mit wieder abgenommen.

Die Angeklagte erklärte auf Befragen des Gerichts:

Ich bin seit dem 30.12.2018 in Deutschland. Meine Freundin lebt hier und ich wollte sie besuchen. Ich arbeite hier nicht. Eine genaue Anschrift kenne ich nicht. Ich hatte nicht viel Geld aus Georgien bei, da ich nicht viel brauche. Ich bin versorgt und brauche kein Hotel bezahlen. Ich habe noch etwas Geld übrig. In Georgien bin ich Masseuren und verdiene ca. 1000 Lari im Monat, umgerechnet ungefähr 300 Euro. Wenn ich nach Georgien zurückkehre, werde ich wieder arbeiten. Ich bin nicht verheiratet und habe keine Kinder.

Der Bundeszentralregisterauszug vom 18.12.2019 wurde verlesen und enthält keine Eintragungen.

– Nach der Vernehmung und nach jeder einzelnen Beweiserhebung – wurde die Angeklagte befragt, ob sie etwas zu erklären habe –

Verfahrensabsprachen wurden

- nicht
 wie protokolliert

getroffen.

Weitere Beweisanträge wurden nicht gestellt; die Beweisaufnahme wurde im allseitigen Einverständnis geschlossen.

Die Staatsanwaltschaft und sodann die Angeklagte erhielten zu ihren Ausführungen das Wort.

Die Amtsanwaltschaft beantragte:

Geldstrafe von 40 Tagessätzen zu je 8,-- Euro

– Die Angeklagte beantragte :./.

– Die Angeklagte , befragt, ob sie selbst noch etwas zur Verteidigung anzuführen habe , erklärte : Es tut mir sehr leid. Es war das erste und das letzte Mal, dass ich so etwas getan habe.

– Die Angeklagte hatte das letzte Wort.

Das Urteil wurde*)
durch Verlesung der Urteilsformel und durch mündliche Mitteilung des wesentlichen Inhalts der Urteilsgründe
dahin verkündet.**)

Im Namen des Volkes

Die Angeklagte wird wegen Diebstahls zu einer

Geldstrafe von 40 (vierzig) Tagessätzen zu je 8,- (acht) Euro

verurteilt.

Der Angeklagten wird nachgelassen die Geldstrafe in monatlichen Raten zu je 40 Euro zu zahlen,
beginnend 4 Wochen nach Rechtskraft des Urteils. Sofern sie mit der Zahlung von mehr als einer
Rate in Verzug ist, wird die Restgeldstrafe sofort fällig.

Die Angeklagte trägt die Kosten des Verfahrens.

§§ 242, 42 StGB

Es wurde(n) mündlich erteilt:

Rechtsmittelbelehrung gemäß § 35a StPO

D. Angeklagte erklärte:

Ich bin damit einverstanden, über den Polizeigewahrsam entlassen zu werden

Die Angeklagte erklärt:

Ich nehme das Urteil an und verzichte auf die Einlegung von Rechtsmitteln.

v. ü. u. g.

Die Anwaltschaft erklärt ebenfalls Rechtsmittelverzicht.

Eine Zahlkarte wurde ausgehändigt.

Freilassungsbefehl ist erteilt.

Die Dolmetscherin wurde um 17:25 Uhr entlassen.

Das Protokoll wurde am _____ fertiggestellt.

Richterin am Amtsgericht

Urkundsbeamter der Geschäftsstelle

*) Hier ist in Fällen, in denen die Öffentlichkeit ausgeschlossen war, die Wiederherstellung der Öffentlichkeit zu vermerken

**) Hierzu schreibt § 35 a StPO vor:

Bei der Bekanntmachung einer Entscheidung, die durch ein befristetes Rechtsmittel angefochten werden kann, ist der Betroffene über die Möglichkeit der Anfechtung und die dafür vorgeschriebenen Fristen und Formen zu belehren.



Amtsgericht Tiergarten

Haftbefehl

Geschäftsnummer: 382 Gs 280/19

Datum: 18.10.2019 nk7

In dem Ermittlungsverfahren

g e g e n d e n

[REDACTED]
geboren am [REDACTED] in [REDACTED]/Irak,
ohne festen Wohnsitz, ,
ledig, irakischer Staatsangehöriger,

a l i a s

[REDACTED]
geboren am [REDACTED] in [REDACTED]

a l i a s

[REDACTED]
geboren am [REDACTED], Geburtsort unbekannt,

a l i a s

[REDACTED]
geboren am [REDACTED] in [REDACTED]/Bulgarien,
bulgarischer Staatsangehöriger,

wird gemäß § 112 Abs. 2 Nr. 2 StPO Untersuchungshaft angeordnet.

Der Beschuldigte ist dringend verdächtig,

in Berlin
am 17.10.2019

durch zwei selbständige Handlungen

1. einen unechten oder verfälschten amtlichen Ausweis eingeführt zu haben, sowie
2. zur Täuschung im Rechtsverkehr eine unechte Urkunde gebraucht zu haben.

Dem Beschuldigten wird Folgendes zur Last gelegt:

1. Am o.g. Tattag gegen 13.00 Uhr reiste der Beschuldigte mit dem Flug EJU 5702 aus Rom kommend über den Flughafen Berlin-Tegel, 13405 Berlin, ins Bundesgebiet ein. Dabei hatte er während der Reise und beim

Grenzübertritt in seiner Tasche einen, wie er wusste, totalgefälschten ungarischen Führerschein (Alias-Personalie [REDACTED], Dokumentendenummer CH3 [REDACTED]).

2. Gegen 13.10 Uhr im Ankunftsbereich des o.g. Tatortes legte er u.a. gegenüber dem Zeugen POM [REDACTED] anlässlich der Einreisekontrolle einen, wie er wusste, ebenfalls totalgefälschten bulgarischen Personalausweis (Alias-Personalie wie vorstehend, Dokumentennummer 396302398) vor. Dadurch wollte er den Zeugen über seine Identität täuschen.

Vergehen, strafbar gem. §§ 267 Abs. 1, 276 Abs. 1 Nr. 1, 53 StGB

Der **dringende Tatverdacht** ergibt sich aus der geständigen Einlassung des Beschuldigten, den Angaben der eingesetzten Polizeibeamten, den gefälschten Ausweisdokumenten, sowie den Untersuchungsberichten zu diesen.

Es besteht der **Haftgrund der Fluchtgefahr** gemäß § 112 Abs. 2 Nr. 2 StPO. Nach den Umständen des Falles und der Schwere des Vorwurfs liegen Anhaltspunkte dafür vor, dass sich der Beschuldigte dem Verfahren durch Flucht entziehen wird. Der Beschuldigte ist im Bereich der StPO ohne festen Wohnsitz, insbesondere hat er im Rahmen eines hier laufenden Asylverfahrens noch keine Unterkunft bezogen. Er ist damit nicht in feste Arbeits- oder Sozialstrukturen eingebunden, so dass nicht damit zu rechnen ist, dass er sich für ein Strafverfahren verfügbar hält. Dieser Befund wird auch dadurch bestärkt, dass der Beschuldigte in der Vergangenheit bereits vielfach in Europa im Rahmen von Asylverfahren erfasst wurde, so u.a. in Dänemark und Italien, ohne dort jeweils den Ausgang der Verfahren abzuwarten. Zudem hat er bereits selbst angegeben, im Rahmen von Vollstreckungsverfahren in Dänemark geflüchtet zu sein. Seine erhebliche Reisebereitschaft wird auch dadurch bestätigt, dass er eine auf die Alias-Personalien lautende Mastercard mit deutscher Kennung (DE...) bei sich führte, also nicht erstmalig im Bundegebiet deliktisch tätig gewesen sein kann. Angesichts all dessen ist auch wegen der noch laufenden Ermittlungen zu möglichen Betrugstaten mit der Mastercard mit einer erheblichen Fluchtanreiz bietenden Strafe zu rechnen, welche trotz der fehlenden Vorstrafen die Verhängung von Untersuchungshaft nicht unverhältnismäßig macht.

[REDACTED]
Richter am Amtsgericht

Ausgefertigt
Berlin, 18.10.2019

[REDACTED]
Justizbeschäftigte

Glossaire

Ablehnen : Rejet de la procédure par le siège. La procédure est renvoyée au parquet.

Abschnittskommissariat : Commissariat de secteur

Angeklagte : Prévenu·e

Angeschuldigte : Inculpé·e

Anklage : Acte d'accusation

Antrag : Requête

Amtsanwalt·in : Parquetier·ère non titulaire de l'examen d'État

Amtsanwaltschaft : Parquet composé de magistrat·e·s n'ayant pas suivi un cursus universitaire en droit et n'ayant qu'une compétence limitée

Amtsgericht : Premier niveau de juridiction en Allemagne

Bereitschaftsgericht : Tribunal de garde

Berufung : Voie de recours contre une décision judiciaire qui concerne le droit et les faits.

Beschleunigtes Verfahren : Procédure accélérée

Beschluss : Ordonnance

Beschuldigte : Mis·e en cause

Besonders beschleunigtes Verfahren : Procédure particulièrement accélérée

Dezernat : Département. Ce terme désigne l'ensemble des dossiers dont doit s'occuper un·e magistrat·e

Eildienst : Service d'urgence

Einstellung gegen Auflagen und Weisungen : Classement contre la réalisation d'obligations et d'instructions

Einhandbearbeitung : Traitement d'une seule main. Cette expression désigne le fait que les dossiers les plus simples sont traités par la police de sécurité publique qui est intervenue sur l'affaire et non pas par la police judiciaire

Ermittlungsrichter·in : Juge de l'enquête

Ermittlungsverfahren : Phase d'enquête

Ersatzfreiheitsstrafe : Peine privative de liberté de substitution pour non-paiement des jours-amende.

Festnahmebericht : Procès-verbal d'interpellation

Freiheitsstrafe : Peine privative de liberté

Gefangenensammelstelle : Centre de rassemblement des prisonnier·ère·s. Il s'agit des locaux dans lesquels sont retenues les personnes privées de liberté par la police.

Geldstrafe : Peine de jours-amende

Gemeinnützige Arbeit : Travail d'intérêt général

Gewahrsam : Mesure de police administrative de privation de liberté pour faire cesser ou prévenir une infraction. Parfois utilisé pour désigner le lieu où ces personnes sont maintenues.

Grundgesetz : Loi fondamentale

Haftbefehl : Mandat d'arrêt

Haupthaus : Maison principal. Terme utilisé pour désigner l'*Amtsgericht* Tiergarten par opposition au *Bereitschaftsgericht*.

Hauptverfahren : Phase principale ou phase de l'audience

Justizangestellte : Greffier·ère

Kammergericht : Équivalent de l'*Oberlandesgericht* dans le *Land* de Berlin.

Kriminalpolizei : Police judiciaire

Ladendetektiv : Détective de magasin. Terme qui désigne les agent·e·s de sécurité.

Landgericht : Deuxième niveau de juridiction en Allemagne

Maßnahmen der Besserung und Sicherung : Mesures de sûreté

Meldepflicht : Obligation de déclaration du domicile

Melderegister : Registre des déclarations domiciliaires

Minder schwerer Fall : Cas de moindre importance

Normales beschleunigte Verfahren : Procédure accélérée normale

Oberlandesgericht : Cour d'appel provinciale. Troisième niveau de juridiction en Allemagne.

Ordnungswidrigkeit : Amende administrative

Platzverweis : Interdiction d'accès. Mesure de police permettant d'interdire un lieu à une personne pour éviter un danger ou garantir l'ordre public.

Proberichter·in : Juge en formation

Rechtspfleger·in : Auxiliaire de justice

Revision : Voie de recours contre une décision judiciaire qui ne concerne que le droit et non pas les faits.

Schuld : Culpabilité

Schutzpolizei : Police de sécurité publique

Staatsanwalt·in : Parquetier·ère titulaire de l'examen d'État.

Staatsanwaltschaft : Parquet composé de magistrat·e·s ayant suivi un cursus universitaire en droit dont la compétence s'étend à toutes les affaires

Staatsexam : Examen d'État donnant accès aux professions juridiques.

Strafantrag : Plainte

Strafbefehl : Ordonnance pénale

Strafbefehlsverfahren : Procédure de l'ordonnance pénale

Taschendiebstahl : Vol à l'arraché

Untersuchungshaft : Détention provisoire

Verbrechen : Crime

Verbrechensbekämpfungsgesetz : Loi de lutte contre le crime

Verfahren : Procédure

Verfügung : Décision. Il s'agit d'instructions transmises aux greffier·ère·s

Vergehen : Délit

Vermerk : Note

Vorführung : Déferement

Vorläufige Festnahme : Interpellation provisoire

Zwischensverfahren : Phase intermédiaire de la procédure pénale

Index des encadrés, schémas et tableaux

Encadré 0.1 : Les trois phases de la procédure pénale allemande.....	26
Encadré 0.2 : Les trois formes de <i>beschleunigtes Verfahren</i> en Allemagne.....	37
Encadré 0.3 : Un parquet bicéphal.....	61
Schéma 0.1 : Plan de l'espace de travail partagé dans le bâtiment du LKA.....	66
Encadré 1.1 : La catégorie des jeunes adultes (<i>Heranwachsende</i>).....	81
Encadré 1.2 : Les peines prévues par le droit allemand.....	83
Encadré 1.3 : Le soupçon (<i>Tatverdacht</i>) dans le droit pénal allemand.....	88
Tableau 1.1 : Le cadre légal du <i>beschleunigtes Verfahren</i> et celui de la comparution immédiate.....	95
Encadré 1.4 : Le concept de <i>Schuld</i> (culpabilité) en droit pénal allemand.....	101
Encadré 2.1 : Touristes, migrant·e·s, SDF : une frontière mouvante.....	168
Schéma 4.1 : Frise chronologique des séquences de travail sur un dossier en <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	283
Schéma 6.1 : La salle d'audience à Berlin.....	387
Schéma 6.2 : La salle d'audience en région parisienne.....	387

Table des matières

Avant-propos.....	2
Remerciements.....	3
Résumé et mots-clefs.....	5
Abstract and Keywords.....	6
Liste des abréviations.....	7
Sommaire.....	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	11
1. Temps et temporalités.....	15
1.1. Une conception du temps propre à la modernité.....	18
1.2. Ce que la justice fait au temps : entre lieu de travail et institution.....	19
2. Le rapport de la justice au temps.....	22
2.1. La lenteur de la justice comme garantie de sa justesse.....	22
2.1.1. Une lenteur nécessaire pour une justice basée sur la raison.....	23
2.1.2. La mise en place de garanties procédurales pour assurer une certaine lenteur dans l'institution judiciaire.....	24
2.2. La rapidité de la justice pour assurer son efficacité.....	27
2.2.1. Accélérer la justice.....	28
2.2.2. La permanence d'une forme de justice accélérée.....	30
2.3. La justice allemande face à l'accélération.....	32
3. Un cas unique ?.....	38
4. Saisir l'accélération par le travail.....	45
4.1. Exporter un questionnement français.....	45
4.1.1. Un point aveugle des sciences sociales allemandes.....	45
4.1.2. L'articulation entre des réflexions sur l'accélération, la managérialisation et la qualité de la justice en France.....	47
4.1.3. Les conditions de possibilité d'une exportation.....	52
4.2. Saisir l'accélération dans l'institution judiciaire.....	54
5. Un tribunal, plusieurs terrains.....	58
5.1. Construire un terrain, cerner un objet.....	58
5.2. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> : gérer l'urgence.....	60
5.2.1. Observer une personne seule, perturber la situation d'observation.....	62
5.2.2. Observer l'utilisation d'une procédure dans son contexte.....	63
5.3. Le <i>Landeskriminalamt</i> 743.....	65

5.4. Observer les audiences et trouver sa place.....	67
5.5. Terminer l'enquête.....	69
6. Plan de la thèse.....	70
PREMIÈRE PARTIE : LES CONFIGURATIONS D'UNE FILIÈRE PÉNALE UNIQUE POUR LE TRAITEMENT IMMÉDIAT.....	74
Introduction de la première partie : Identifier la place de l'accélération du temps pénal à Berlin.....	74
Chapitre 1. La place du traitement immédiat des affaires pénales dans la justice allemande.....	76
Introduction : L'accélération limitée de la procédure pénale en Allemagne.....	76
Section 1. Le <i>beschleunigtes Verfahren</i> , une procédure relativement accélérée.....	79
1.1. Les conditions juridiques du <i>beschleunigtes Verfahren</i>	80
1.1.1. Le champ d'application de la procédure.....	80
1.1.2. Les prérequis légaux pour l'orientation d'une affaire en <i>beschleunigtes Verfahren</i>	84
1.2. La mise en œuvre du <i>beschleunigtes Verfahren</i>	86
1.2.1. Avant le procès.....	86
1.2.2. L'audience de <i>beschleunigtes Verfahren</i>	91
Section 2. L'environnement juridique qui contraint l'usage du <i>beschleunigtes Verfahren</i>	96
2.1. Le principe de légalité des poursuites et les contraintes dans l'orientation des affaires.....	97
2.1.1. Opportunité ou légalité, les principes qui gouvernent à l'ouverture des poursuites.....	97
2.1.2. Le <i>beschleunigtes Verfahren</i> parmi les autres procédures alternatives.....	100
2.2. Privation de liberté et exigence de proportionnalité.....	108
Section 3. Une mobilisation protéiforme de la procédure en fonction des politiques pénales locales.....	113
3.1. Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> , une innovation du tribunal de Bochum.....	113
3.2. La diffusion du modèle de Bochum et ses limites.....	115
3.3. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> : le tribunal berlinois du traitement immédiat.....	120
Conclusion : Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> , une procédure marginale qui permet de repenser l'accélération du temps pénal.....	124
Chapitre 2. Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> : une procédure de classe.....	126
Introduction : Sélectionner des affaires et des suspect·e·s.....	126
Section 1. Traduire la loi, les pré-requis du <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	128
1.1. Des critères précis qui orientent l'action.....	129
1.2. Les délits : Des vols à l'étalage certains et reconnus par les suspect·e·s.....	132
1.2.1. Les vols à l'étalage.....	132
1.2.2. Des vols établis.....	138
1.2.3. La reconnaissance des faits.....	144
1.3. Les suspect·e·s : Des adultes responsables inconnu·e·s de la justice.....	148
1.3.1. Des suspect·e·s adultes.....	148
1.3.2. De faibles antécédents judiciaires.....	149

1.3.3. Des justiciables responsables pénalement.....	153
Section 2 : Des justiciables sans domicile fixe.....	156
2.1. Qu'est ce qu'un domicile fixe ?.....	157
2.1.1. Un consensus courant sur l'absence de domicile fixe.....	158
2.1.2. Le concept allemand de « <i>festen Wohnsitz</i> ».....	159
2.1.3. Avoir une « <i>Ladungsfähige Anschrift</i> ».....	161
2.2. S'accorder sur une définition de l'adresse.....	163
2.2.1. Définir l'adresse aux justiciables pour arriver à un consensus.....	163
2.2.2. Des visions différentes de l'adresse au sein de la police.....	164
2.3. « Démolir l'adresse » : l'expertise des policier·ère·s du LKA 743 sur l'authenticité de l'adresse.....	172
2.3.1. Les boîtes noires de la coopération policière internationale.....	174
2.3.2. Le savoir-prendre policier dans l'épreuve.....	177
2.3.3. Les mises en cause aux prises avec l'épreuve.....	181
Conclusion : Une procédure dédiée aux plus précaires.....	186
Conclusion de la première partie : La place marginale du traitement immédiat des affaires pénales en Allemagne.....	188
DEUXIÈME PARTIE : ACCÉLÉRATION ET TRAVAIL DU DROIT.....	191
Introduction de la deuxième partie : Traiter les <i>besonders beschleunigte Verfahren</i> . Les travailleur·euse·s de la justice à l'épreuve de l'urgence.....	191
Chapitre 3. La production par la police d'un dossier à traiter en <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	195
Introduction : La place de la police dans le travail narratif de production d'une décision judiciaire.....	195
Section 1. Sélectionner et organiser des cas dont les éléments correspondent à une trame narrative convenue à l'avance.....	198
1.1. Une sélection des affaires opérée par les agent·e·s de police.....	198
1.1.1. Sélectionner des affaires : la dépendance aux agent·e·s sur le terrain.....	199
1.1.2. Le contrôle des flux et des informations par la police.....	205
1.2. Constituer le dossier et préparer le travail.....	208
Section 2. Obtenir une première version de l'affaire : l'interrogatoire des suspect·e·s, clef de voûte de l'enquête au LKA 743.....	215
2.1. La préparation de l'interrogatoire : déterminer les informations pertinentes et préparer un récit des évènements.....	218
2.2. Mener l'interrogatoire.....	221
2.3. La mise à l'écrit du dialogue.....	223
2.4. Négocier ce qui a été dit.....	229
Section 3. Produire les conditions d'un récit univoque de l'affaire.....	235
3.1. Gommer les incohérences : les autres tâches policières.....	235
3.1.1. Enquêter par téléphone.....	236
3.1.2. Le passage de la vidéo à l'écrit.....	239
3.1.3. Intégrer des objets au récit.....	243
3.2. Regrouper les éléments pour une narration claire des faits.....	244

3.2.1. Le procès-verbal de défèrement : un pré-récit sous forme de liste.....	245
3.2.2. Le premier contrôle du dossier par l'encadrement du LKA 743.....	249
Conclusion : Un travail de mise en récit sans pression temporelle au service du parquet.....	252
Chapitre 4. Contrôler les dossiers et produire un récit : le travail juridique des magistrat·e·s....	254
Introduction : Le contrôle difficile de l'amont de la chaîne pénale en contexte d'accélération	254
Section 1. Le parquet, une étape intermédiaire entre contrôle des policier·ère·s et travail pour le siège.....	256
1.1. S'assurer des faits.....	257
1.1.1. Éliminer des dossiers : un premier tri lié aux antécédents judiciaires.....	258
1.1.2. Contrôler le dossier.....	260
1.1.3. S'imposer aux policier·ère·s.....	265
1.2. Aligner les faits avec le droit, le travail narratif du parquet.....	268
1.2.1. La nécessité d'une absence de doutes.....	268
1.2.2. Un travail narratif en fonction du destinataire.....	272
Section 2. La maîtrise par les juges des dossiers transmis et de leur contenu.....	277
2.1. Une vérification des dossiers basée sur la confiance.....	279
2.1.1. Contrôler les dossiers.....	280
2.1.2. La confiance des juges dans le respect des exigences qu'ils ont posées.....	283
2.2. Appréhender les divergences au quotidien.....	287
2.2.1. L'indépendance des juges : le pouvoir discrétionnaire comme garantie d'un État de droit.....	289
2.2.2. La nécessité d'une entente entre le parquet et le siège.....	292
2.3. Des critères fixés par les juges.....	294
2.3.1. Un « jour-fixe » dominé par les juges.....	294
2.3.2. La transformation de discussions en instructions.....	298
Conclusion : La maîtrise de l'aval.....	301
Chapitre 5. Accélération et identité professionnelle.....	303
Introduction : L'impact de l'accélération et des contraintes managériales sur l'identité professionnelle.....	303
Section 1. Le LKA 743 : l'urgence au service de la légalité.....	305
1.1. La position singulière du LKA 743 dans la police berlinoise.....	306
1.1.1. L'organisation de la police berlinoise.....	306
1.1.2. L'étrange positionnement du LKA 743.....	308
1.2. Rejoindre le LKA 743.....	310
1.2.1. Une unité composée de Schutzpolizist·inn·en.....	311
1.2.2. L'attrait du travail de bureau.....	312
1.3. Le respect des règles de procédure comme vrai travail policier.....	316
1.3.1. Le respect de la procédure comme vrai travail policier.....	318
1.3.2. La conformité aux règles de procédure illustrée par les taux de condamnation..	320
1.3.3. Faire son job sans vocation.....	323
Section 2. Le parquet, des travailleuses isolées pour lesquelles l'accélération allège le travail	326

2.1. L'isolement de l' <i>Amtsanzwaltschaft</i> du <i>Bereitschaftsgericht</i>	327
2.1.1. La place des <i>Amtsanzwältinnen</i> au sein du <i>Bereitschaftsgericht</i>	328
2.1.2. Une organisation du travail différente de celles des autres membres de l' <i>Amtsanzwaltschaft</i>	331
2.2. Articuler le traitement des dossiers en <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> avec le <i>Dezernat</i>	335
2.3. Évacuer les dossiers.....	338
2.3.1. La continuité du travail entre <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> et <i>Dezernat</i> .	339
2.3.2. Déplacer le dossier.....	340
Section 3. Au siège : transformer l'urgence en ressource.....	344
3.1. Les juges du <i>Bereitschaftsgericht</i> : faire face à l'urgence.....	345
3.1.1. L'organisation du travail.....	346
3.1.2. La place marginale du <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	348
3.2. Une procédure accélérée qui fait l'unanimité malgré un faible intérêt juridique.....	349
3.2.1. Se retrouver juge au <i>Bereitschaftsgericht</i>	350
3.2.2. La valorisation du traitement rapide des affaires.....	351
3.2.3. Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> , une procédure idéale ?.....	353
3.3. Mobiliser les contraintes temporelles pour gagner du temps.....	355
3.3.1. La porosité des temps des magistrat·e·s.....	356
3.3.2. L'articulation entre les normes temporelles et les normes professionnelles.....	358
3.3.3. Mobiliser les contraintes temporelles pour s'imposer aux autres travailleur·euse·s	361
Conclusion : L'accélération dans la continuité.....	365
Conclusion de la deuxième partie : Accélération des délais, décélération des rythmes.....	367
TROISIÈME PARTIE : (L)ÉGALITÉ ET ACCÉLÉRATION.....	370
Introduction de la troisième partie : L'accélération de la justice à l'épreuve des critiques....	370
Chapitre 6. Déterminer la vérité judiciaire sous contrainte temporelle.....	373
Introduction : Appréhender la place des textes dans la pratique juridique.....	373
Section 1. La possibilité de la comparaison.....	375
1.1. L'intérêt de la comparaison franco-allemande.....	376
1.2. Objet et modalités de la comparaison.....	378
1.3. Le tribunal comme lieu de production de connaissance.....	382
Section 2. La place des prévenu·e·s lors de l'audience.....	385
2.1. Participant·e·s ignoré·e·s ou centre de l'attention, la position variable des prévenu·e·s	385
2.1.1. La dépendance de la procédure allemande à la participation des prévenu·e·s....	387
2.1.2. Le rôle des interprètes lors de l'audience.....	394
2.2. Savoir avec ou malgré les prévenu·e·s.....	399
2.3. S'assurer que les prévenu·e·s sont en mesure de produire de la connaissance : les éléments non matériels de l'infraction.....	406
2.3.1. Vérifier l'intentionnalité des auteur·ice·s.....	407
2.3.2. L'irresponsabilité pénale.....	409
Section 3. L'articulation entre les textes et les faits.....	415

3.1. Lier les questions sur les faits aux questions juridiques.....	415
3.2. Produire la vérité judiciaire, entre mobilisation des textes et sens commun.....	417
3.2.1. La mobilisation de catégories d'entendement des délits acquises par l'expérience et le sens commun.....	418
3.2.2. À Paris, l'utilisation systématique de <i>normal crimes</i>	420
3.2.3. À Berlin, l'entremêlement des définitions juridiques et des catégories d'entendement des travailleur·euse·s de la justice.....	422
3.3. Faire face à l'incertitude.....	425
3.3.1. Accepter de ne pas savoir.....	425
3.3.2. Les critiques des acteur·ice·s envers le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	428
3.3.3. Fermer les yeux.....	430
Conclusion : L'alignement de la pratique sur les textes.....	434
Chapitre 7. L'accélération : l'assurance de la punition des populations vagabondes.....	436
Introduction : Discriminations, inégalités ou filières pénales, qualifier le tri effectué par la justice pénale.....	436
Section 1. Penser la punitivité d'une procédure.....	438
1.1. Comparer les peines à délits égaux.....	441
1.2. Les effets de la procédure sur le traitement des affaires.....	443
1.2.1. La punitivité intrinsèque du <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	444
1.2.2. <i>Besonders beschleunigtes Verfahren</i> et opportunité.....	445
1.2.3. Les effets du choix de la procédure sur la qualification des faits.....	446
1.3. Les alternatives au <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i>	449
1.4. L'effet attendu de la punition.....	454
Section 2. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> , séparer l'urgence attachée à des publics spécifiques du commun des affaires.....	457
2.1. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> : Une clientèle vagabonde.....	459
2.1.1. La continuité entre <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> et la détention provisoire.....	459
2.1.2. L'absence de logement fixe comme raison suffisante de la détention provisoire.....	464
2.1.3. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> , un tribunal des flagrants délits pour les plus précaires.....	467
2.2. Le maintien à Berlin d'une forme spécifique de gestion du vagabondage.....	470
2.2.1. La punition des populations vagabondes, un traitement historiquement exceptionnel.....	471
2.2.2. Entre répression publique et privée, le civil au service du pénal.....	475
2.2.3. Une gestion du vagabondage par le pénal.....	482
2.3. Le <i>Bereitschaftsgericht</i> , une exception due à la place spécifique de Berlin ?.....	486
Conclusion.....	494
Conclusion de la troisième partie.....	496
CONCLUSION GÉNÉRALE : DÉCONNECTER ACCÉLÉRATION ET PRÉCIPITATION. .	500
1. Le <i>besonders beschleunigtes Verfahren</i> : Raccourcir les délais sans accélérer le rythme. .	502
2. Distinguer les effets de l'accélération de ceux de la précipitation et des contraintes managériales.....	507
3. Apports d'une approche de l'accélération par l'analyse du travail concret.....	512

4. Les multiples visages de l'accélération.....	513
Bibliographie.....	518
Annexes.....	560
Glossaire.....	603
Index des encadrés, schémas et tableaux.....	607
Table des matières.....	608